ADMINISTRATIONS, SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

LÉGISLATION : Mémorial A - 502 du 23 mai 2017

PRISE D'EFFET: 27 mai 2017

JURISPRUDENCE : Pasicrisie administrative luxembourgeoise: jusqu'au 26 mars 2013
Jurisprudence administrative (Jurad): jusqu'au 26 mars 2013*
Arrêts de la Cour Constitutionnelle: jusqu'au 26 mars 2013*
* source: www.justice.public.lu

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
www.legilux.lu

ADMINISTRATIONS ET SERVICES

Administration des bâtiments publics
Administration du cadastre et de la topographie
Administration des Chemins de Fer
Administration des Contributions Directes
Administration des Douanes et Accises
Administration des Enquêtes Techniques
Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Administration de l'Environnement
Administration de la Gestion de l'Eau
Administration Gouvernementale
Administration de la Nature et des Forêts
Administration de la navigation aérienne
Administration pénitentiaire
Administration du Personnel de l'État
Administration des Ponts et Chaussées
Administration des Services de Secours
Administration des Services Techniques de l'Agriculture
Administration des services vétérinaires
Agence pour le Développement de l'Emploi
Cellules de Facilitation
Centre de coordination des projets d'établissements
Centre de Gestion Informatique de l'Éducation
Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique
Centre de psychologie et d'orientation scolaire (CPOS)
Centre de rétention
Centre socio-éducatif
Centre des Technologies de l'Information de l'État
Commissariat aux Affaires Maritimes
Commission d'Économies et de Rationalisation
Conseil de la concurrence
Direction de l'Aviation Civile
Direction du Contrôle Financier
Direction de la santé
École de la 2e Chance
École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive
Enseignement Fondamental
Établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
Haut-Commissariat à la Protection nationale
Inspection Générale des Finances

Inspection Générale de la Sécurité Sociale
Inspection du Travail et des Mines
Instituts Culturels de l'État
Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN)
Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)
Institut National d'Administration Publique (I.N.A.P.)
Institut national des langues
Institut National de la Statistique et des Études Économiques
Institut National des Sports
Instituts et services d'éducation différenciée (EDIFF)
Institut Viti-Vinicole
Maisons d'Enfants de l'État
Missions Diplomatiques
Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
Office national de l'enfance
Police Grand-Ducale
Service central de législation
Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)
Service d'Économie Rurale
Service de la formation des adultes
Service de la formation professionnelle
Service Information et Presse
Service national d'action social
Service National de la Jeunesse
Service de la navigation
Service de Renseignement de l'État
Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois
Structure administrative de l'éducation physique et des sports
Trésorerie de l'État

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Banque et Caisse d'Épargne de l'État
Banque Centrale du Luxembourg
Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster
Centres, Foyers et Services pour Personnes Âgées (SERVIOR)
Centre Hospitalier de Luxembourg
Centre Hospitalier Neuropsychiatrique
Centre Hospitalier du Nord
Centre de Musiques Amplifiées
Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation
Centre National Sportif et Culturel
Centres de Recherche Publics
Centre Thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains
Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
Chambres Professionnelles
Commissariat aus Assurances
Commission Nationale pour la Protection des Données
Commission de Surveillance du Secteur Financier
Communauté des Transports
Entreprise des Postes et Télécommunications
Fonds d'Assainissement de la Cité Syrdall
Fonds Belval
Fonds de la Coopération au Développement
Fonds Culturel National
Fonds pour le Développement du Logement et de l'Habitat
Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité
Fonds de Lutte contre le Trafic de Stupéfiants
Fonds National de la Recherche
Fonds National de Solidarité
Fonds National de Soutien à la Production Audiovisuelle
Fonds de Rénovation de la Vieille Ville
Fonds de solidarité viticole
Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg
Institut Luxembourgeois de Régulation
Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue
Laboratoire National de Santé
Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
Office du Ducroire
Office National du Remembrement
Parc Hosingen
Radio Socioculturelle
Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte
Sécurité Sociale
Service de Santé au Travail Multisectoriel
Société Nationale de Crédit et d'Investissement
Université du Luxembourg

ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

Sommaire

Loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics (telle qu'elle a été modifiée) 6

Loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics,

(Mém. A - 100 du 30 juin 2004, p. 1612; doc. parl. 5191)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 (Mém. A - 166 du 7 octobre 2005, p. 2800)

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 161 du 27 août 2007, p. 2982)

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 8 mars 2017 (Mém. A - 375 du 5 avril 2017; doc. parl. 6939).

Texte coordonné au 5 avril 2017

Version applicable à partir du 9 avril 2017

Art. 1er.

L'administration des bâtiments publics, dénommée ci-après «l'administration», est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département des Travaux Publics.

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'État, l'administration a les attributions suivantes:

- l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une institution parastatale, ou un établissement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- le conseil et l'assistance technique en matière de construction aux institutions parastatales et aux établissements publics sous tutelle d'autres ministères;
- l'établissement et la gestion de l'inventaire des bâtiments publics;
- l'établissement et la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations;
- la maintenance et la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux;
- l'étude et la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;

(Loi du 8 mars 2017)

«- l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles; les prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques»;

- l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'État.

Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.

Art. 3.

L'administration comprend:

- la direction
- les divisions des travaux neufs et de la gestion du patrimoine

(Loi du 8 mars 2017)

«- le service des ateliers»

1. La direction

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses attributions. Il remplace le directeur en cas d'absence.

(Loi du 8 mars 2017)

«Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.»

La direction relève directement de la compétence du directeur. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.

La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaire et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation du personnel, l'accueil, la supervision des activités des ateliers et des dépôts.

2. Les divisions

(Loi du 8 mars 2017)

«Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.»

a) La division des travaux neufs

Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.

b) La division de la gestion du patrimoine

Elle est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des «programmes de maintenance et d'entretien préventif»[1] des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

(Loi du 8 mars 2017)

«**3. Le service des ateliers**

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 4.

Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 5.

Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des «salariés de l'Etat»[1] suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(Loi du 8 mars 2017)

«Le cadre prévu à l'article 4 comprend un chef d'atelier et un magasinier.»

Art. 6.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par la présente loi et par règlement grand-ducal.[2]

(. . .) *(supprimé par la loi du 8 mars 2017)*

Art. 7.

(. . .) *(supprimé par la loi du 8 mars 2017)*

Le directeur et de directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 8.

Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire, l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés.»

---

1 Remplacé par la loi du 8 mars 2017.

2 Suite à la suppression des paragraphes 2 à 6 par la loi du 8 mars 2017, le paragraphe 1er devient un paragraphe unique.

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Sommaire

Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie (telle qu'elle a été modifiée) 9

Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie,

(Mém. A - 108 du 11 septembre 2002, p. 2744; doc. parl. 4464B)

modifiée par:

Loi du 5 décembre 2002 (Mém. A - 142 du 19 décembre 2002, p. 3232; doc. parl. 5026)
Règlement grand-ducal du 22 août 2003 (Mém. A - 127 du 3 septembre 2003, p. 2644)
Règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 (Mém. A - 166 du 7 octobre 2005, p. 2800)
Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 161 du 27 août 2007, p. 2982)
Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)
Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)
Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)
Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)
Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)
Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)
Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

L'Administration du cadastre et de la topographie est placée sous l'autorité du ministre ayant cette administration dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre».

Art. 2.

L'administration a les attributions suivantes:

a) la publicité en matière de propriété et de copropriété foncières, sur la base de la documentation cadastrale, appelée documentation par la suite, et se composant des registres et des fichiers fonciers ainsi que du plan cadastral se présentant sous forme analogue, numérisée et numérique;
b) la conservation, la mise à jour et la rénovation de cette documentation;
c) les travaux ayant trait aux limites d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, des cantons, des communes et des sections;
d) sans préjudice des compétences conférées à tous les géomètres officiels, la délimitation et le bornage des limites de propriétés, l'établissement de plans de propriété à joindre aux actes et décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers et les travaux de remembrement urbain et rural lui confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires. Toute opération de fixation de nouvelles limites de propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement ou d'échange;
e) les travaux en matière d'aménagement du territoire en vertu des dispositions légales et réglementaires;
f) la création, la gestion, la diffusion, la mise à jour et la conservation des bases de données foncières et topographiques nationales;
g) la création, la gestion, la diffusion et la mise à jour d'un registre national des localités et des rues, constitué de la dénomination des localités et des rues et de la numérotation des immeubles construits;
h) l'établissement, la gestion, la tenue à jour et la diffusion de la documentation cartographique du territoire se présentant sous forme analogue ou digitale;
i) l'établissement, la densification et la conservation des réseaux géodésiques nationaux en planimétrie, en altimétrie et en gravimétrie;
j) l'organisation de la partie du stage professionnel à l'administration des géomètres officiels stagiaires.

Art. 3.

L'immatriculation et la description des immeubles aux nouveaux registres et plans cadastraux se feront sur la base d'une nouvelle mensuration autorisée par le ministre.

La nouvelle mensuration du territoire d'une commune ou d'une partie de commune comprend:

a) la mise en place d'un canevas de repères fixes rattachés au système géodésique national;
b) la mensuration parcellaire et le levé des détails;
c) la confection des nouveaux plans cadastraux numériques.

Art. 4.

La délimitation et le bornage des limites de propriétés sont obligatoires lors de la nouvelle mensuration.

Art. 5.

Les frais de la nouvelle mensuration sont supportés par l'Etat, les communes et les propriétaires dans les proportions ci-après:

L'Etat supporte les frais de l'établissement de la triangulation, la mise en place du canevas de repères fixes, de la mensuration parcellaire, du levé des détails et de la confection des nouveaux registres et plans cadastraux.

Les frais de bornage des parcelles sont à charge de la commune pour un quart et des propriétaires pour trois quarts. La fourniture et la pose des bornes se feront sous la surveillance et le contrôle de l'administration.

Art. 6.

Le bornage de propriétés contiguës effectué à la demande des propriétaires fera l'objet d'un procès-verbal de bornage signé par les parties intéressées et soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

L'administration procède à l'inscription de la contenance comprise entre ces limites dûment bornées dans les fichiers cadastraux.

Art. 7.

(1) Les actes et les décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, de même que les déclarations de succession et de mutation par décès, doivent être accompagnés d'un extrait de la matrice cadastrale et du plan cadastral datant d'un an au maximum.

(2) Lorsque les actes et les décisions judiciaires ont pour effet de fixer de nouvelles limites de propriété, notamment par suite de division, de partage, de lotissement ou d'échange, l'extrait dont il est question au paragraphe qui précède est remplacé par un plan d'arpentage datant d'un an au maximum et établi par un géomètre officiel. Ce plan doit fixer et situer les nouvelles limites obligatoirement abornées. En outre il fournit toutes les données nécessaires relatives aux parcelles et aux lots faisant l'objet desdits actes et décisions judiciaires.

(3) Au cas où le plan dont il est question au paragraphe 2 n'est pas établi par un géomètre officiel relevant de l'administration, il doit porter la mention de validation de la part de cette dernière quant à ses directives. Le géomètre officiel externe à l'administration est tenu à remettre un dossier complet de chaque mesurage à caractère officiel dressé par ses soins, au service compétent de l'administration. Les données des mesurages effectués par tout géomètre officiel sont intégrées dans la documentation cadastrale de l'administration et peuvent être exploitées et publiées suivant les attributions de celle-ci. Les droits d'auteur relatifs à ces données sont cédés gratuitement à l'administration.

(4) L'Administration de l'enregistrement et des domaines refuse la formalité aux actes non appuyés des documents visés aux paragraphes ci-dessus et à l'article 10 ci-après, ou appuyés de documents irréguliers, à moins qu'il ne soit constaté dans l'acte qu'en raison de l'urgence, expressément spécifiée, les documents n'ont pas pu être réunis. Dans ce cas spécial ainsi que dans celui de l'inexistence de toute inscription cadastrale ou du plan cadastral concernant la parcelle en cause, le bornage prévu au paragraphe 2 de même que le levé se feront postérieurement, mais au plus tard dans les trois mois de l'acte. A défaut de plans d'arpentage dûment transcrits, l'Administration du cadastre et de la topographie refuse l'immatriculation sur ses registres et plans.

Art. 8.

Les travaux de mensuration et/ou de bornage effectués par l'administration sont exclusivement à la charge des demandeurs.

Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des taxes.

Art. 9.

La construction, la transformation et la démolition de bâtiments ou annexes de bâtiments, les changements des biens-fonds qui ne font pas l'objet d'actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, ainsi que les changements de nature de culture et d'exploitation d'un caractère permanent doivent être communiqués pour le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année par les communes à l'administration.

Art. 10.

Avec la minute des actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, les notaires remettent un extrait de l'acte à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, séparément pour chaque commune et chaque vendeur et couchés sur un imprimé spécial ou canevas informatique à fournir par l'Administration du cadastre et de la topographie. Cet extrait certifié exact par le notaire, mentionne toutes les données nécessaires à l'exécution des mutations cadastrales, telles que la désignation complète des propriétaires, copropriétaires et usufruitiers, avant et après la mutation, la date de naissance des vendeurs et acquéreurs, les numéros de matricule national des vendeurs et acquéreurs, la commune, la section, les numéros de parcelles, l'adresse de la parcelle et/ou le lieu-dit, la nature, la contenance, le prix des immeubles, la désignation cadastrale des lots de copropriété d'un immeuble collectif, les quotes-parts des copropriétaires, les droits réels, les renvois aux plans annexés, les titres de propriété et autres renseignements utiles, le tout d'après un modèle arrêté par l'administration.

En cas de division en lots ou de changement dans les limites des propriétés ou de fixation contradictoire de limites des propriétés, les notaires ajoutent à ces extraits une copie, signée ne varietur par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans annexés à la minute.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines vérifie ces extraits et copies de plans au vu de la minute et en transmet un exemplaire à l'Administration du cadastre et de la topographie après l'avoir muni de la relation de l'enregistrement.

Les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étrangers, des décisions judiciaires et des déclarations de succession et de mutation par décès, sont fournis par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 11.

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur ses propriétés non closes des travaux de triangulation, de mensuration ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat ou des communes par les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle

délègue ses droits. L'installation de bornes, repères et balises ou l'établissement de signaux élevés ne peuvent être entrepris dans ces propriétés qu'après l'affichage dans les communes et sections intéressées pendant dix jours au moins d'un avis de l'administration indiquant les travaux à exécuter.

L'accès aux propriétés closes par un mur ou par des grilles ainsi que l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus sur ces propriétés ne peuvent, à défaut d'accord amiable, avoir lieu que cinq jours après une notification aux propriétaires ou aux teneurs de biens-fonds.

Les indemnités dues pour le dommage causé par les travaux désignés ci-dessus ou lors de leur exécution sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix compétent pour le canton du fonds assujetti, qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. L'action en indemnité est prescrite deux ans à partir du jour où le dommage a été causé.

Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration. La constitution de cette servitude peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire et unique qui sera fixée, soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix compétent pour le canton du fonds assujetti, qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. L'action en indemnité est prescrite deux ans à partir de la notification de la décision de l'administration.

Lorsque l'installation de signaux, bornes et repères à caractère permanent comporte une emprise qui dépasse un mètre carré, l'administration peut requérir l'acquisition de la propriété du terrain, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La destruction, la détérioration et le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application de l'article 526 du code pénal.

Art. 12.

L'exécution technique des mensurations réalisées par le géomètre officiel est réglée par les directives de service de l'administration.

Art. 13.

L'administration est seule autorisée:

1) à délivrer des extraits et des copies de plans de mesurages ou de documents cadastraux;
2) à faire reproduire et à délivrer des cartes dont l'établissement et la tenue à jour lui sont confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que les clichés photographiques qui ont servi de base à leur établissement;
3) à délivrer les données planimétriques, altimétriques et gravimétriques des réseaux géodésiques nationaux;
4) à assurer la constitution, la gestion, la distribution et l'octroi de la concession de reproduction des bases de données numériques, issues de la documentation cadastrale et géographique dans le cadre de la banque de données nationale – système d'information du territoire.

Les demandes sollicitant:

1) la délivrance de données cadastrales, topographiques et cartographiques;
2) l'accès aux banques de données de l'administration;
3) les autres prestations de services; doivent être adressées par écrit au directeur de l'administration.

Les tarifs, conditions et modalités de délivrance ou d'accès à appliquer aux prestations et produits susvisés font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 14.

(1) L'administration est placée sous les ordres d'un directeur secondé par un directeur adjoint qui le remplace en cas de besoin.

(2) Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités de l'administration.

(3) L'administration comprend la direction, le département des services centraux, le département du cadastre et le département de la topographie.

(4) Le département des services centraux comprend:

a) la division des services administratifs composée du service du personnel, du service de la gestion administrative, du service de la comptabilité, du service de la publicité foncière et géographique, du service des archives et du service du matériel et charroi;
b) la division des services techniques composée du service de la vérification et du contrôle, du service de l'informatique, du service photographique, du service des reproductions et du service des missions spéciales.

(5) Le département du cadastre comprend:

a) la division de la conservation composée du service des documents cadastraux, du service de la copropriété bâtie, du service du registre national des localités et des rues et du service des mutations;
b) la division de la mensuration composée des bureaux régionaux et du service des «grands travaux»;

c) la division de l'aménagement foncier composée du service du remembrement urbain et rural, du service de l'utilisation du sol et du service de la rénovation cadastrale.

(6) Le département de la topographie comprend:

a) la division de la documentation géographique composée du service de l'information du territoire et du service de la cartographie;

b) la division de la géodésie composée du service des réseaux géodésiques nationaux et du service des limites d'Etat.

(7) Le territoire du pays est divisé en circonscriptions dotées chacune d'un bureau régional. L'étendue et le nombre de ces circonscriptions, leurs sièges et leurs attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 15.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Le cadre prévu ci-avant peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

Art. 16.

(1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les matières spécifiques d'examen et les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de la filière de l'ingénieur ou de celle du chargé d'étudesinformaticien doivent être:

a) détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;

b) détenteurs d'un diplôme d'ingénieur portant notamment sur une des spécialités suivantes: géodésie, topographie, photogrammétrie, cartographie, géomatique ou informatique.

Ce diplôme doit être délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années et être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Pour être nommés aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir le titre de géomètre officiel.

Art. 17.

(1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs à ceux de rédacteur principal ou de technicien principal.

(2) Le ministre ayant l'administration dans ses attributions nomme aux autres fonctions.

Art. 18.

Sont classées comme suit à la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat les fonctions désignées ci-après:

le directeur	au grade 17
le directeur adjoint	au grade 16
l'ingénieur première classe	au grade 16
l'ingénieur chef de division	au grade 15.

Art. 19.

La loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 20.

L'article 16ter de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est abrogé.

Art. 21.

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER

Sommaire

Loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire (telle qu'elle a été modifiée) 14

Loi du 22 juillet 2009 ayant pour objet

A) la transposition en droit national de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires;

B) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire;

C) d'instituer une Administration des Chemins de Fer; et

D) de modifier

a) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et

b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics,[1]

(Mém. A - 169 du 27 juillet 2009, p. 2466; doc. parl. 5824; dir. 2004/49/CE)

modifié par:

Loi du 14 décembre 2011 (Mém. A - 273 du 27 décembre 2011, p. 4884; doc. parl. 6282; dir. 2008/110/CE; Texte coordonné: Mém. A - 273 du 27 décembre 2011, p. 4886)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028).

Texte coordonné au 18 octobre 2012

Version applicable à partir du 18 octobre 2012

Chapitre I. - Champ d'application et définitions

Art. 1er.

La présente loi détermine les exigences en matière de sécurité applicables au système ferroviaire luxembourgeois, y compris la gestion sûre de l'infrastructure et du trafic, ainsi que l'interaction entre les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

(Loi du 14 décembre 2011)

«Sont exclus du champ d'application de la présente loi les tramways et les infrastructures ferroviaires privées qui sont utilisées exclusivement par leur propriétaire pour ses propres opérations de transport de marchandises, de même que les véhicules à caractère patrimonial qui circulent exceptionnellement sur les réseaux nationaux et ceci seulement dans l'intérêt de préserver, de maintenir et de promouvoir le chemin de fer et son histoire, à condition qu'ils respectent les règles et réglementations nationales en matière de sécurité afin de garantir une circulation en toute sécurité de ces véhicules. De même sont exclus les chemins de fer à caractère patrimonial, muséologique et touristique qui disposent de leurs propres réseaux, y compris les ateliers, véhicules et personnels.»

En ce qui concerne les réseaux qui sont séparés sur le plan fonctionnel du reste du système ferroviaire et qui sont destinés exclusivement à l'exploitation de services de transport de voyageurs locaux ainsi que les personnes et associations opérant exclusivement sur ces réseaux, un règlement grand-ducal arrête les conditions de sécurité spécifiques applicables à l'exploitation ferroviaire de ces réseaux.

Art. 2.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) «système ferroviaire», l'ensemble des sous-systèmes pour les domaines structurels et fonctionnels, tels qu'ils sont définis dans les directives modifiées 96/48/CE et 2001/16/CE, ainsi que la gestion et l'exploitation du système dans son ensemble;

b) «gestionnaire de l'infrastructure», entreprise chargée en particulier de l'établissement et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la directive 91/440/CEE modifiée;

la gestion du réseau est confiée à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, en abrégé CFL, ci-après dénommée le gestionnaire de l'infrastructure;

c) «entreprise ferroviaire», toute entreprise à statut privé ou public dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction;

(Loi du 14 décembre 2011)

«d) «système ferroviaire transeuropéen»: le système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et le système ferroviaire transeuropéen conventionnel;

e) …»

1 L'art. 31 de la présente loi dispose: La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recouvrant à l'intitulé suivant: «loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire».

f) «sous-systèmes», le résultat de la division du système ferroviaire transeuropéen comme indiqué à l'annexe II des directives modifiées 96/48/CE et 2001/16/CE. Ces sous-systèmes, pour lesquels des exigences essentielles doivent être définies, sont de nature structurelle ou fonctionnelle;

g) «interopérabilité», l'aptitude du système ferroviaire transeuropéen à permettre la circulation sûre et sans rupture de trains en accomplissant les performances requises pour ces lignes. Cette aptitude repose sur l'ensemble des conditions réglementaires, techniques et opérationnelles qui doivent être remplies pour satisfaire aux exigences essentielles;

h) «spécifications techniques d'interopérabilité» en abrégé «STI», les spécifications dont chaque sous-système ou partie de sous-système fait l'objet en vue de satisfaire aux exigences essentielles et d'assurer l'interopérabilité des systèmes ferroviaires transeuropéens à grande vitesse et conventionnel, tels qu'ils sont définis dans les directives modifiées 96/48/CE et 2001/16/CE;

i) «constituants d'interopérabilité», tout composant élémentaire, groupe de composants, sous-ensemble ou ensemble complet d'équipements incorporés ou destinés à être incorporés dans un sous-système, dont dépend directement ou indirectement l'interopérabilité du système ferroviaire à grande vitesse ou conventionnel, tels qu'ils sont définis dans les directives modifiées 96/48/CE et 2001/16/CE. La notion de «constituant» recouvre des objets matériels mais aussi des objets immatériels comme les logiciels;

j) «objectifs de sécurité communs» en abrégé «OSC», les niveaux de sécurité que doivent au moins atteindre les différentes parties du système ferroviaire (comme le système ferroviaire conventionnel, le système ferroviaire à grande vitesse, les tunnels ferroviaires de grande longueur ou les lignes uniquement utilisées pour le transport de marchandises) et le système dans son ensemble, exprimés sous forme de critères d'acceptation des risques;

k) «méthodes de sécurité communes» en abrégé «MSC», les méthodes qui sont élaborées pour décrire comment évaluer les niveaux de sécurité, la réalisation des objectifs de sécurité et la conformité à d'autres exigences en matière de sécurité;

l) «système de gestion de la sécurité», l'organisation et les dispositions établies par un gestionnaire de l'infrastructure ou par une entreprise ferroviaire pour assurer la gestion sûre de ses activités;

m) «accident», un événement indésirable ou non intentionnel et imprévu, ou un enchaînement particulier d'événements de cette nature, ayant des conséquences préjudiciables; les accidents sont ventilés suivant les types ci-après: collisions, déraillements, accidents aux passages à niveau, accidents de personnes causés par le matériel roulant en marche, incendies et autres;

n) «accident grave», toute collision de trains ou tout déraillement de train faisant au moins un mort ou au moins cinq personnes grièvement blessées ou d'importants dommages au matériel roulant, à l'infrastructure ou à l'environnement, et tout autre accident similaire ayant des conséquences évidentes sur la réglementation ou la gestion de la sécurité ferroviaire; on entend par «importants dommages» des dommages qui peuvent être immédiatement estimés par un organisme d'enquête à un total d'au moins 2 millions d'euros;

o) «incident», tout événement, autre qu'un accident ou un accident grave, lié à l'exploitation de trains et affectant la sécurité d'exploitation;

p) «Agence ferroviaire européenne», en abrégé «Agence», l'agence communautaire pour la sécurité ferroviaire et l'interopérabilité, instituée par le règlement 2004/881/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne;

q) «Administration des Chemins de Fer», l'administration publique instituée par la présente loi comme organisme national chargé des tâches relatives à la sécurité des chemins de fer conformément à la directive 2004/49/CE.

(Loi du 14 décembre 2011)

«r) «entité chargée de l'entretien», une entité chargée de l'entretien d'un véhicule et inscrite en tant que telle dans le registre national des véhicules (RNV);

s) «véhicule», un véhicule ferroviaire apte à circuler sur ses propres roues sur une ligne ferroviaire, avec ou sans traction. Un véhicule se compose d'un ou plusieurs sous-systèmes de nature structurelle et fonctionnelle ou de parties de ces sous-systèmes;

t) «détenteur», la personne ou l'entité, propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle au registre national des véhicules;

u) «registre national des véhicules», le registre des véhicules autorisés à circuler sur le réseau ferré luxembourgeois.»

Chapitre II. - Administration des Chemins de Fer

Art. 3.

Il est créé une Administration des Chemins de Fer (ACF), appelée ci-après «Administration», qui est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant les chemins de fer dans ses attributions, ci-après désigné le Ministre. Elle est dirigée par un Directeur de l'Administration des Chemins de Fer qui en est le supérieur hiérarchique.

Le personnel de l'Administration est composé des fonctionnaires et employés recrutés conformément aux articles 9 et 10 de la présente loi. L'Administration peut s'assurer l'assistance technique d'experts selon ses besoins.

Art. 4.

1. L'Administration veille au maintien et à l'amélioration du niveau de sécurité dans le domaine ferroviaire en conformité avec les dispositions nationales et internationales applicables. A cette fin, elle accomplit de manière ouverte, non discriminatoire et transparente notamment les missions suivantes:

(Loi du 14 décembre 2011)

«a) veiller à ce que les véhicules soient dûment enregistrés et que les informations relatives à la sécurité figurant dans le registre national soient exactes et tenues à jour.»

b) instruire les dossiers en vue de l'émission, du renouvellement, du réexamen, de la modification, du retrait et de la suspension par le Ministre des certificats et agréments de sécurité conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ainsi que vérifier que les conditions de validité en sont remplies;

c) vérifier la conformité des constituants d'interopérabilité aux exigences prévues par la législation et la réglementation en vigueur;

d) autoriser en application de la législation et de la réglementation en vigueur la mise en service des sous-systèmes de nature structurelle constituant le système ferroviaire implanté ou exploité au Luxembourg et vérifier qu'ils sont exploités et entretenus conformément aux exigences essentielles les concernant;

e) accomplir les missions lui dévolues conformément à la présente loi et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution dans le cadre de la mise en service du matériel roulant utilisé sur le réseau ferré luxembourgeois, à savoir notamment autoriser la mise en service du matériel roulant nouveau ou substantiellement modifié qui n'est pas encore couvert par une STI et vérifier qu'il est exploité et entretenu conformément aux exigences essentielles le concernant;

f) accomplir les missions lui dévolues conformément à la présente loi et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution dans le cadre de la formation et de la certification du personnel affecté à des tâches de sécurité sur le réseau ferré luxembourgeois;

g) vérifier, promouvoir, faire appliquer, développer et publier le cadre réglementaire en matière de sécurité ferroviaire, y compris le système des règles nationales de sécurité;

h) assister et conseiller le ministre dans l'exécution de ses attributions en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires;

i) apporter son concours à des études et activités en rapport avec la sécurité ferroviaire;

j) coopérer avec ses homologues, en particulier en vue d'une harmonisation des critères de certification en matière de sécurité ferroviaire.

(Loi du 14 décembre 2011)

«k) vérifier, dans le cadre des audits relatifs aux wagons de fret, à ce que l'entité chargée de l'entretien soit certifiée conformément au cadre légal communautaire et national;

l) tenir, mettre à jour et adapter le registre national des véhicules en veillant à ce que les véhicules soient dûment inscrits dans le registre national des véhicules et à ce que les informations relatives à la sécurité y figurant soient exactes et tenues à jour.»

2. L'Administration se voit confier en outre la mission de garantir à toute entreprise ferroviaire un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure ferroviaire et d'éviter tout abus de position dominante d'une ou de plusieurs entreprises ferroviaires au détriment des autres. A cette fin, elle assume les fonctions d'organisme de répartition des sillons et d'organisme de tarification de l'infrastructure ferroviaire, telles que prévues respectivement aux articles 22 et 25 de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.

Art. 5.

Avant le premier septembre de chaque année, l'Administration rend compte, dans un rapport écrit, au ministre de l'exécution de ses missions au cours de l'année précédente. Dans ce rapport, elle relève plus particulièrement:

a) les informations sur l'évolution de la sécurité ferroviaire, y compris un inventaire des indicateurs de sécurité communs définis à l'annexe I de la directive 2004/49/CE,

b) les modifications importantes apportées aux règles applicables en matière de sécurité ferroviaire,

c) l'évolution de la certification et de l'agrément en matière de sécurité, ainsi que

d) les résultats de la surveillance du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et des entreprises ferroviaires et les enseignements qui en ont été tirés.

(Loi du 14 décembre 2011)

«e) les dérogations qui ont été décidées conformément à l'article 20ter.»

Elle publie son rapport annuel et le transmet à l'Agence au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 6.

1. Dans la mesure où l'Administration ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour pouvoir effectuer toutes les inspections ou tous les contrôles exigés dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'Administration pré-

vues à la présente loi, le Directeur peut, après en avoir été autorisé par le ministre, confier des missions à du personnel qualifié appartenant à des autorités de sécurité étrangères ou à une société privée spécialisée, à condition que:

– la société privée présente toutes les garanties d'indépendance par rapport au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ou à l'entreprise ferroviaire visés par ses inspections et contrôles;
– l'assistance procurée par du personnel d'une autorité étrangère fasse l'objet d'un contrat passé avec cette autorité;
– les procédures pratiquées et les documents utilisés soient conformes au cadre réglementaire luxembourgeois;
– les éléments recueillis permettent à l'Administration de prendre une décision en toute connaissance de cause.

2. Les frais d'inspection et de contrôle sont à arrêter par règlement grand-ducal qui fixe les barèmes.

3. Pour l'exécution de sa mission, l'Administration peut demander l'assistance du gestionnaire de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires. Dans les limites de ce qui est nécessaire à l'exécution des vérifications prévues à l'article 4, elle a le droit de demander rapport aux organes de direction et de prendre connaissance, mais sans les déplacer, des livres, comptes et autres documents de la société visée par l'inspection ou le contrôle.

4. Quiconque empêche ou entrave sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'Administration, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 7.

1. En vue d'obtenir le certificat de sécurité et l'agrément de sécurité prévus à la présente loi, le requérant doit adresser sa demande écrite sous pli recommandé au Directeur de l'Administration des Chemins de Fer.

La demande doit être rédigée en langue française ou allemande. Elle doit être remise en trois exemplaires. Elle indique notamment l'objet de la demande et le relevé des pièces dont le requérant entend se servir. Elle est accompagnée de tous les pièces et documents exigés par la réglementation.

2. Le requérant peut demander des informations sur les modalités d'obtention des certifications. A cette fin, l'Administration dresse notamment un dossier d'information sur les exigences et met gratuitement tous les documents appropriés à la disposition du requérant. Des éléments d'orientation spécifiques sont fournis aux entreprises ferroviaires qui introduisent une demande de certificat de sécurité concernant des services sur une partie limitée du réseau ferré; ils précisent notamment les règles applicables à la partie du réseau en question.

3. L'Administration avise les demandes endéans les trois mois à compter du jour où le dossier comportant toutes les pièces utiles au bon déroulement de la procédure lui a été communiqué.

Art. 8.

Dans la phase d'élaboration des règles nationales de sécurité, l'Administration consulte toutes les parties concernées et intéressées, y compris le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, les entreprises ferroviaires, les fabricants et les fournisseurs de services d'entretien, les usagers et les représentants du personnel. Les avis des parties intéressées sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans le mois suivant la transmission du projet.

Art. 9.

1. En dehors d'un directeur, le cadre du personnel de l'Administration comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

(Règl. g.-d. du 15 octobre 2012)

«a) dans la carrière supérieure:
  – un conseiller de direction première classe ou ingénieur première classe ou conseiller de direction ou ingénieur-chef de division;
  – des conseillers de direction adjoints ou ingénieurs principaux;
  – des attachés de Gouvernement premiers en rang ou ingénieurs inspecteurs;
  – des attachés de Gouvernement ou ingénieurs.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:
  – un inspecteur principal premier en rang;
  – un inspecteur principal ou inspecteur;
  – des chefs de bureau;
  – des chefs de bureaux adjoints;
  – des rédacteurs principaux;
  – des rédacteurs.
  – (…)»

La promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

c) Dans la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7:

– des ingénieurs-techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
– des ingénieurs-techniciens inspecteurs principaux;
– des ingénieurs-techniciens inspecteurs;
– des ingénieurs-techniciens principaux;
– des ingénieurs-techniciens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles d'ingénieur-technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

d) Le cadre prévu au présent paragraphe peut être complété par des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires. En outre, le cadre prévu au présent paragraphe peut être complété par des stagiaires suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

2. Le directeur doit être titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires, homologué ou reconnu conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La nomination aux fonctions de directeur est faite au gré du Gouvernement.

3. Les nominations aux fonctions classées au grade 9 et aux grades supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre.

4. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'Administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

5. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

a) L'article 22 section IV est modifié comme suit:

– au numéro 9 est ajoutée la mention «le directeur de l'Administration des Chemins de Fer».

b) L'annexe A - classification des fonctions - rubrique I, «Administration générale», est modifiée comme suit:

– au grade 17 est ajoutée la mention «Administration des Chemins de Fer - directeur».

c) L'annexe D - détermination - rubrique I, «Administration générale», est modifiée comme suit:

– à la carrière supérieure de l'administration, au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 17, est ajoutée la mention «directeur de l'Administration des Chemins de Fer».

Art. 10.

Afin d'assumer les missions, responsabilités et obligations qui sont dévolues à l'Administration par les dispositions de la présente loi, des agents des CFL qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de tâches relevant de la compétence de l'Administration ou qui disposent des qualifications requises, peuvent être transférés sur une base volontaire à l'Administration selon les modalités prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'agent transféré à l'Administration garde son statut de personnel des chemins de fer avec tous les droits et prérogatives que cela implique.

Avant d'entrer en fonctions, l'agent transféré à l'Administration prête devant le ministre ou son délégué le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Le Trésor rembourse aux CFL les traitements, indemnités, salaires, charges sociales patronales et la quote-part des pensions des agents en question.

Chapitre III. - Mise en place et gestion de la sécurité ferroviaire

Art. 11.

1. Les règles nationales de sécurité contiennent les exigences en matière de sécurité. Elles évoluent conformément aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI), aux objectifs de sécurité communs (OSC) et aux méthodes de sécurité communes (MSC).

Tout projet de règle nationale de sécurité qui exige un niveau de sécurité plus élevé que celui des OSC adoptés, ou qui est susceptible d'affecter sur le réseau ferré national les activités effectuées par des entreprises ferroviaires qui sont établies en dehors du Luxembourg en conformité avec les exigences du droit communautaire, est soumis par l'Administration à l'avis des parties intéressées conformément à l'article 8.

Les règles de sécurité nationales sont publiées par voie de règlement grand-ducal.

2. Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et chaque entreprise ferroviaire adoptent, chacun en ce qui le concerne, des règles internes de sécurité dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité. Les règles internes sont établies dans le respect des règles de sécurité nationales; elles doivent atteindre au moins les OSC, être conformes aux exigences de sécurité définies dans les STI et MSC. Elles ne s'appliquent qu'à l'organisme qui les édicte.

3. Toute entreprise ferroviaire admise à utiliser le réseau ferré luxembourgeois ainsi que le gestionnaire de l'infrastructure doivent employer aux tâches de sécurité qu'ils assument, du personnel titulaire d'une formation et d'une certification conformes aux exigences de sécurité définies par le droit communautaire, par les spécifications techniques d'interopérabilité et par les règles de sécurité nationales.

4. Chaque année, avant le 30 juin, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et les entreprises ferroviaires autorisées à utiliser le réseau ferré luxembourgeois soumettent à l'Administration un rapport annuel sur la sécurité concernant l'année civile précédente. Le rapport de sécurité contient:

a) des informations sur la manière dont le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ou l'entreprise ferroviaire réalise ses propres objectifs de sécurité et les résultats des plans de sécurité;

b) la mise au point d'indicateurs de sécurité nationaux et des indicateurs de sécurité communs définis à l'annexe I de la directive 2004/49/CE, dans la mesure où cela est pertinent pour l'organisation déclarante;

c) les résultats des audits de sécurité internes;

d) des observations sur les insuffisances et les défauts de fonctionnement des opérations ferroviaires et de la gestion de l'infrastructure qui peuvent présenter un intérêt pour l'Administration.

Art. 12.

Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et les entreprises ferroviaires prennent toutes les mesures requises en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation du système ferroviaire et de maîtriser les risques qui en résultent, le cas échéant, en coopération les uns avec les autres. Ils appliquent les règles nationales de sécurité visées à l'article 11, paragraphe 1er et établissent leur système de gestion de la sécurité conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.

Sans préjudice de la responsabilité civile établie conformément aux prescriptions légales, le gestionnaire de l'infrastructure et chaque entreprise ferroviaire est responsable de sa partie du système ferroviaire et de la sécurité d'exploitation de celle-ci, y compris la fourniture de matériel et la sous-traitance de services, vis-à-vis des usagers, des clients, des travailleurs concernés et des tiers.

La responsabilité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et de chaque entreprise ferroviaire dans l'exploitation du système ferroviaire n'affecte pas la responsabilité de chaque fabricant, fournisseur de services d'entretien, «détenteur»[1], prestataire de services et entité adjudicatrice de livrer du matériel roulant, des installations, des accessoires et des équipements ainsi que des services conformes aux exigences et conditions d'utilisation prescrites, de sorte que ceux-ci puissent être exploités en toute sécurité par l'entreprise ferroviaire respectivement par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 13.

La mise en circulation sur le réseau ferré luxembourgeois de trains par une entreprise ferroviaire déterminée n'est admise que dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.

La preuve du respect de ces conditions est rapportée soit par le fait d'être titulaire d'une licence luxembourgeoise prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation, soit par le rapport d'un réviseur d'entreprises certifiant l'existence de moyens financiers pour couvrir la responsabilité civile dont question à l'alinéa premier.

Chapitre IV. - Certification de l'entreprise ferroviaire

Art. 14.

L'allocation et l'utilisation d'un sillon exigent de la part de l'entreprise bénéficiaire la détention d'un certificat de sécurité. Le certificat de sécurité confirme l'acceptation du système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire. Il précise le type et la portée des activités ferroviaires couvertes. Il est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne pour des activités de transport ferroviaires équivalentes.

Le certificat de sécurité se compose d'une certification générale et d'une certification spéciale.

(Loi du 14 décembre 2011)

«La certification générale atteste l'établissement par l'entreprise ferroviaire d'un système de gestion de la sécurité en due forme et sa conformité aux normes et aux règles de sécurité pertinentes du droit communautaire.

1 Ainsi modifié par la loi du 14 décembre 2011.

La certification spéciale atteste l'acceptation par l'entreprise ferroviaire des mesures de sécurité applicables pour atteindre les exigences nationales spécifiques nécessaires pour la fourniture de ses services sur le réseau ferré luxembourgeois en toute sécurité. Les exigences peuvent porter sur l'application des STI et des règles de sécurité nationales, y compris les règles d'exploitation du réseau, l'acceptation des certificats du personnel et l'autorisation de mettre en service les véhicules utilisés par les entreprises ferroviaires. La certification est fondée sur la documentation soumise par l'entreprise ferroviaire conformément à l'annexe IV de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la sécurité ferroviaire.»

Le détail des conditions d'obtention et de validité du certificat de sécurité ainsi que les modalités de son établissement sont arrêtées par règlement grand-ducal qui fixe également le détail des conditions et des modalités de renouvellement, de réexamen et de retrait du certificat de sécurité.

Art. 15.

1. Le Ministre est l'autorité compétente pour la délivrance, le renouvellement, le réexamen et le retrait des certificats de sécurité sur base des dossiers instruits par l'Administration.

2. Le certificat de sécurité est valable pour une durée de cinq ans.

3. Le Ministre procède à l'octroi, au changement ou renouvellement du certificat de sécurité à chaque modification substantielle du type ou de la portée des activités de transport ferroviaires effectuées par l'entreprise ferroviaire.

Le Ministre décide de la nécessité de procéder à un réexamen du certificat de sécurité.

Le Ministre peut à tout instant procéder à la vérification des certificats de sécurité.

Le Ministre procède au retrait de la certification générale et/ou de la certification spéciale en cas de manquement grave ou répété par une entreprise ferroviaire concernant l'utilisation des sillons alloués ou si le titulaire d'un certificat de sécurité délivré par le Ministre ne remplit plus les conditions requises.

4. Les décisions de refus du Ministre sont motivées.

Les décisions du Ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

5. Il est institué une commission administrative indépendante qui est composée de trois membres désignés par le Ministre et qui a pour mission d'aviser le dossier instruit par l'Administration.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité des voix.

(Loi du 14 décembre 2011)

«La commission peut demander tous les renseignements nécessaires pour examiner la conformité des dossiers qui lui sont soumis par l'Administration, et le cas échéant, s'assurer à ces fins le concours d'organismes et d'experts indépendants. La commission émet son avis dans un délai de trois mois à partir du moment où l'Administration des Chemins de Fer lui a transmis un dossier complet.»

Art. 16.

L'Administration notifie à l'Agence, dans un délai d'un mois, la délivrance, le renouvellement, la modification et le retrait des certificats de sécurité. La notification mentionne le nom et l'adresse des entreprises ferroviaires, la date de délivrance, le domaine d'application et la validité du certificat de sécurité et, en cas de retrait, les motifs de la décision.

Chapitre V. - Certification du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

Art. 17.

1. Pour pouvoir gérer et exploiter l'infrastructure ferroviaire, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire doit être titulaire d'un agrément de sécurité. L'agrément confirme l'acceptation des dispositions prises par le gestionnaire de l'infrastructure pour satisfaire aux exigences particulières requises afin de garantir la sécurité de l'infrastructure ferroviaire aux niveaux de la conception, de l'entretien et de l'exploitation du système de contrôle du trafic et de signalisation.

Le détail des conditions d'obtention et de validité de l'agrément de sécurité ainsi que les modalités de son établissement sont arrêtées par règlement grand-ducal qui fixe également le détail des conditions et des modalités de renouvellement, de réexamen et de retrait de l'agrément de sécurité.

2. Le Ministre est l'autorité compétente pour la délivrance, le renouvellement, le réexamen et le retrait des agréments de sécurité sur base de dossiers instruits par l'Administration.

3. L'agrément de sécurité est valable pour une durée de cinq ans.

4. Le Ministre procède à l'octroi, au changement ou renouvellement de l'agrément de sécurité à chaque modification substantielle de l'infrastructure, de la signalisation, de l'approvisionnement en énergie ou des principes applicables à son exploitation et à son entretien.

Le Ministre décide de la nécessité de procéder à un réexamen de l'agrément de sécurité.

Le Ministre peut à tout instant procéder à la vérification des agréments de sécurité.

Le Ministre procède au retrait de l'agrément de sécurité si le gestionnaire de l'infrastructure agréé ne remplit plus les conditions requises.

5. Les décisions de refus du Ministre sont motivées.

Les décisions du Ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

6. La commission administrative instituée en vertu de l'article 15, paragraphe 5, a pour mission d'aviser le dossier instruit par l'Administration.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité des voix.

(Loi du 14 décembre 2011)

«La commission peut demander tous les renseignements nécessaires pour examiner la conformité des dossiers qui lui sont soumis par l'Administration, et le cas échéant, s'assurer à ces fins le concours d'organismes et d'experts indépendants. La commission émet son avis dans un délai de trois mois à partir du moment où l'Administration des Chemins de Fer lui a transmis un dossier complet».

Art. 18.

L'Administration notifie à l'Agence, dans un délai d'un mois, la délivrance, le renouvellement, la modification et le retrait des agréments de sécurité. La notification mentionne le nom et l'adresse du gestionnaire de l'infrastructure, la date de délivrance, le domaine d'application et la validité de l'agrément de sécurité et, en cas de retrait, les motifs de la décision.

Chapitre VI. - Qualification et formation du personnel affecté à des tâches de sécurité

Art. 19.

1. Toute entreprise ferroviaire admise à utiliser le réseau ferré luxembourgeois ainsi que le gestionnaire de l'infrastructure doivent employer aux tâches de sécurité qu'ils assument, du personnel titulaire d'une formation et d'une certification conformes aux exigences de sécurité définies par le droit communautaire, par les STI et par les règles de sécurité nationales.

Les critères d'aptitude et de qualification, y compris les modalités et la sanction de la formation des agents affectés à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou par le gestionnaire de l'infrastructure, sont réglés par règlement grand-ducal qui détermine également les conditions selon lesquelles une certification établie par l'autorité compétente d'un autre Etat pourra être reconnue.

2. La formation du personnel affecté à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure est organisée et dispensée par des centres de formation accrédités par le Ministre sur proposition de l'Administration.

L'accréditation n'est valable qu'à condition pour le centre de formation concerné d'assurer aux différentes catégories de personnel affecté à des tâches de sécurité un accès équitable et non discriminatoire à ses services de formation, lorsque cette formation est requise pour remplir les conditions d'obtention du certificat de sécurité respectivement de l'agrément de sécurité.

Le processus d'accréditation qui se fonde notamment sur des critères d'indépendance, de compétence et d'impartialité est arrêté par règlement grand-ducal.

Chapitre VII.- Certification du matériel roulant ferroviaire

Art. 20.

1. Toute entreprise ferroviaire admise à utiliser le réseau ferré luxembourgeois ne fera circuler sur le réseau ferré luxembourgeois que des trains composés de matériel roulant couvert par les STI et les règles nationales pertinentes ou dont la mise en service a été dûment autorisée par l'Administration ou dont l'autorisation de mise en service accordée par les autorités compétentes d'un autre Etat aura été reconnue par l'Administration.

2. Le dossier à soumettre à l'Administration contiendra au moins les informations suivantes:

a) le cas échéant, la preuve que la mise en service du matériel roulant a été autorisée dans un autre Etat et des registres faisant apparaître l'historique de son exploitation, de son entretien et, le cas échéant, les modifications techniques apportées après l'autorisation;

b) les données techniques, le programme d'entretien et les caractéristiques opérationnelles appropriés requis par l'autorité de sécurité et nécessaires pour son autorisation;

c) les caractéristiques techniques et opérationnelles prouvant que le matériel roulant est compatible avec le système d'alimentation en énergie, le système de signalisation et de contrôle-commande, l'écartement des voies et les gabarits de l'infrastructure, la charge maximale à l'essieu et d'autres contraintes du réseau;

d) des informations sur les dérogations aux règles de sécurité nationales qui sont nécessaires pour accorder l'autorisation, et la preuve, basée sur l'évaluation des risques, que l'acceptation du matériel roulant ne crée pas de risque excessif sur le réseau.

3. Le détail des conditions d'obtention et de validité de l'autorisation de mise en service du matériel roulant ferroviaire circulant sur le réseau ferré national ainsi que les modalités de sa délivrance sont arrêtés par règlement grand-ducal qui détermine également les conditions selon lesquelles l'autorisation de mise en service délivrée dans un autre Etat pourra être intégralement ou partiellement reconnue.

4. Le détail des conditions d'obtention et de validité de l'autorisation de mise en service du matériel roulant ferroviaire historique circulant sur le réseau ferré national ainsi que les modalités de sa délivrance sont définies par l'Administration des Chemins de Fer.

(Loi du 14 décembre 2011)

«Chapitre VIIbis. - Entretien des véhicules

Art. 20bis.

Il est créé un registre national des véhicules géré selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 20ter.

1. Chaque véhicule, avant qu'il ne soit mis en service ou utilisé sur le réseau ferré luxembourgeois, se voit assigner une entité chargée de l'entretien qui est inscrite dans le registre national des véhicules.

2. Une entreprise ferroviaire, un gestionnaire d'infrastructure ou un détenteur peut être entité chargée de l'entretien.

3. Sans préjudice de la responsabilité des entreprises ferroviaires et des gestionnaires d'infrastructure pour l'exploitation d'un train en toute sécurité prévue à l'article 12, paragraphe 3, l'entité veille, au moyen d'un système d'entretien, à ce que les véhicules dont elle assure l'entretien soient dans un état de marche assurant la sécurité. A cette fin, l'entité chargée de l'entretien veille à ce que les véhicules soient entretenus conformément:

a) au carnet d'entretien de chaque véhicule;

b) aux exigences en vigueur y compris aux règles en matière d'entretien et aux dispositions relatives aux STI.

L'entité chargée de l'entretien effectue l'entretien elle-même ou le sous-traite à des ateliers d'entretien.

4. Lorsqu'il s'agit de wagons de fret, chaque entité chargée de l'entretien doit être certifiée par un organe accrédité ou reconnu. Les processus d'accréditation et de reconnaissance se fondent sur des critères d'indépendance, de compétence et d'impartialité. L'accréditation et la reconnaissance sont prononcées par le Ministre après avoir demandé l'avis de l'Administration des Chemins de Fer.

Lorsque l'entité chargée de l'entretien est une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire d'infrastructure, la conformité aux exigences est contrôlée par l'Administration des Chemins de Fer conformément aux procédures en vigueur pour la certification et l'agrément en matière de sécurité. Cette certification n'est applicable qu'aux véhicules dont l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure est le détenteur.

5. Les obligations d'identification et de certification de l'entité chargée de l'entretien peuvent être remplies par d'autres mesures, dans les cas suivants:

a) véhicules immatriculés dans un pays tiers et entretenus conformément à la législation de ce pays;

b) véhicules utilisés sur des réseaux ou des lignes dont l'écartement des voies est différent de celui du réseau ferré principal dans l'Union européenne et pour lesquels la conformité aux exigences visées au paragraphe 3 est assurée par des accords internationaux conclus avec des pays tiers;

c) véhicules visés à l'article 1er, paragraphe 2 et paragraphe 3, ainsi que transports spéciaux ou de matériel militaire nécessitant la délivrance d'un permis ad hoc par l'Administration des Chemins de Fer avant la mise en service. Dans ce cas, les dérogations sont accordées pour des périodes maximales de cinq ans.

Ces autres mesures sont mises en œuvre par le biais de dérogations accordées par l'Administration des Chemins de Fer:

a) lors de l'immatriculation des véhicules, en ce qui concerne l'identification de l'entité chargée de l'entretien;

b) lors de la délivrance des autorisations et des certificats de sécurité aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires d'infrastructure, conformément aux procédures en vigueur pour la certification et l'agrément en matière de sécurité, en ce qui concerne l'identification ou la certification de l'entité chargée de l'entretien.

Ces dérogations sont identifiées et justifiées dans le rapport annuel sur la sécurité visé à l'article 5.»

Chapitre VIII. - Dispositions pénales

Art. 21.

La violation des obligations découlant des articles 14, 17, 19 et 20 est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 5000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 22.

Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 11 juin 1999 précitée est abrogé.

Art. 23.

Dans le Chapitre III - La répartition des sillons de la même loi - il est inséré derrière l'article 20 un article 20bis nouveau, libellé comme suit:

«Art. 20bis**.** L'allocation et l'utilisation d'un sillon exigent de la part de l'entreprise ferroviaire bénéficiaire la détention d'un certificat de sécurité délivré conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire.»

Art. 24.

A l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, le terme «la cellule «accès réseau» de la Communauté des Transports, établissement public institué en vertu de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics» est remplacé par «l'Administration des Chemins de Fer, instituée en vertu de la loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire».

2° Au paragraphe 2, alinéa 3, la référence «article 26» est remplacée par «article 20bis».

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

4° Au paragraphe 4, le terme «la cellule «accès réseau» de la Communauté des Transports» est remplacé par «l'Administration des Chemins de Fer».

5° Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Sans préjudice des dispositions de l'article 22bis, lorsqu'une entreprise ferroviaire qui demande l'allocation d'un sillon ou qui utilise le réseau ferré luxembourgeois trouve mal fondée une décision de l'organisme de répartition prise à son égard dans le cadre de la répartition des sillons, elle peut déférer celle-ci au Ministre qui, après avoir entendu les parties, la confirme ou la réforme dans un délai de dix jours ouvrables.»

Art. 25.

L'article 24 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 24. L'utilisation du réseau ferré luxembourgeois est soumise au paiement d'une redevance d'utilisation dont les modalités d'application sont arrêtées par règlement grand-ducal, l'avis de l'organisme de tarification demandé.

Les redevances d'utilisation sont calculées pour chaque entreprise dans le respect du principe de l'application non discriminatoire de ces redevances dans le cadre d'un même marché et par rapport à un barème tarifaire de référence établi par l'organisme de tarification prévu à l'article 25 selon les modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Les redevances d'utilisation sont prélevées pour compte de l'Etat et sous le contrôle de l'organisme de tarification prévu à l'article 25 par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire sur toute entreprise ferroviaire qui emprunte le réseau ferré luxembourgeois; elles sont imputées sur le Fonds du Rail.

Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire doit pouvoir prouver que les redevances à payer par une entreprise ferroviaire ont été calculées conformément aux modalités de tarification de la redevance prévue.

L'organisme de tarification prévu à l'article 25 tient à la disposition de toute entreprise ferroviaire demandant l'allocation de sillons toute information utile sur les redevances imposées.»

Art. 26.

Au paragraphe 1er de l'article 25 de la même loi, le terme «la cellule «accès réseau» de la Communauté des Transports, instituée en vertu de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics» est remplacé par «l'Administration des Chemins de Fer, instituée en vertu de la loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire».

Art. 27.

Le Chapitre V - Les règles de sécurité relatives à l'utilisation du réseau de la même loi - est abrogé.

Art. 28.

A l'article 31 de la même loi, la référence aux articles 20 à 29 est remplacée par la référence aux articles 20 à 25.

Art. 29.

L'article 7quater de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics est abrogé.

Art. 30.

L'alinéa 2 de l'article 30 de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation est abrogé.

Chapitre X. - Dispositions finales

Art. 31.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recouvrant à l'intitulé suivant: «loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire».

(Loi du 14 décembre 2011)

«Art. 31bis.

Les références faites à la directive 96/48/CE et à la directive 2001/16/CE, telles qu'abrogées par la directive 2008/57/CE, s'entendent faites à la directive 2008/57/CE précitée et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à son annexe XI.»

Art. 32.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Sommaire

Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (telle qu'elle a été modifiée) **26**

Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale** **30**

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines **35**

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes (telle qu'elle a été modifiée) **36**

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées. **38**

Jurisprudence 39

Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes[1],

(Mém. A - 32 du 24 avril 1964, p. 630; doc. parl. 1038)

modifiée entre autres par:

Loi du 26 novembre 1966 (Mém. A - 64 du 8 décembre 1966, p. 1111; doc. parl. 1191)
Loi du 20 mars 1970 (Mém. A - 17 du 26 mars 1970, p. 406; doc. parl. 1392)
Loi du 27 décembre 1973 (Mém. A - 84 du 31 décembre 1973, p. 1959; doc. parl. 1706)
Loi du 31 janvier 1979 (Mém. A - 6 du 1er février 1979, p. 55; doc. parl. 2180)
Loi du 26 avril 1979 (Mém. A - 36 du 30 avril 1979, p. 731; doc. parl. 2253)
Règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 (Mém. A - 99 du 30 novembre 1983, p. 2170)
Loi du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)
Règlement grand-ducal du 29 mai 1987 (Mém. A - 38 du 30 mai 1987, p. 592)
Règlement grand-ducal du 25 juillet 1990 (Mém. A - 39 du 22 août 1990, p. 526)
Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1104; doc. parl. 3701)
Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023)
Loi du 29 juillet 2002 (Mém. A - 77 du 31 juillet 2002, p. 1676; doc. parl. 4931)
Règlement grand-ducal du 20 août 2002 (Mém. A - 107 du 11 septembre 2002, p. 2729)
Règlement grand-ducal du 22 août 2003 (Mém. A - 127 du 3 septembre 2003, p. 2644)
Loi du 21 juin 2005 (Mém. A - 86 du 22 juin 2005, p. 1540; doc. parl. 5297)
Règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 (Mém. A - 166 du 7 octobre 2005, p. 2800)
Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 (Mém. A - 135 du 10 août 2006, p. 2275)
Loi du 25 août 2006 (Mém. A - 150 du 30 août 2006, p. 2665; doc. parl. 5558)
Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 161 du 27 août 2007, p. 2982)
Loi du 20 mai 2008 (Mém. A - 74 du 28 mai 2008, p. 1066; doc. parl. 5516)
Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)
Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 198 du 23 décembre 2008, p. 2622; doc. parl. 5924)
Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 206 du 24 décembre 2008, p. 3130; doc. parl. 5757)
Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)
Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)
Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)
Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)
Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)
Loi du 23 décembre 2016 (Mém. A - 278 du 27 décembre 2016, p. 5902; doc. parl. 7007).

Texte coordonné au 27 décembre 2016

Version applicable à partir du 31 décembre 2016

Titre 1er – De l'administration en général

Art. 1er.

(Loi du 27 juillet 1993)

«(1) L'administration des contributions directes, désignée ci-après par les termes «administration des contributions», est chargée dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires n'attribuent pas compétence à d'autres organes, administrations ou services, de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs.»

(2) En outre, elle exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales et effectue les perceptions qui lui sont confiées par une disposition légale spéciale ou par une décision du ministre des finances.

Art. 2.

(Loi du 20 mars 1970)

«(1) L'administration des contributions directes et des accises est confiée à un directeur qui est le chef de l'administration.»

1 Les termes «et des accises» sont supprimés par la loi du 29 juillet 2002.

(Loi du 19 décembre 2008)

«(2) Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision et le service de recette.»

(3) (...) *(supprimé par la loi du 20 mai 2008 resp.19 décembre 2008*)

Art. 3.

A. *(Loi du 25 mars 2015)*

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.»

(2) *(Loi du 23 décembre 2016)* «Le cadre prévu au paragraphe 1er ci-dessus peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration des contributions peut avoir recours aux services d'employés de l'Etat et de salariés.»

(3) (...) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

(4) (...) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

B. (...) *(supprimé par la loi du 23 décembre 2016)*

Titre II – De la direction

(Loi du 23 décembre 2016)

«Art. 4.

La direction de l'administration des contributions se compose de divisions déterminées par règlement grand-ducal.

Font partie de la direction, le directeur et les directeurs adjoints ainsi que les fonctionnaires et les employés de l'Etat affectés aux différentes divisions de la direction.»

Titre III – Du service d'imposition

Art. 5.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Le service d'imposition comprend les sections suivantes:

– la section des personnes physiques et des sociétés,
– la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires,
– la section des évaluations immobilières,
– la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.»

Art. 6.

(1) Les différentes sections du service d'imposition se composent de bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par «règlement grand-ducal»[1],

(2) *(Loi du 23 décembre 2016)* «A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé.»

Titre IV – Du service de révision

(Loi du 23 décembre 2016)

«Art. 7.

Le service de révision, qui est compétent pour toute l'étendue du pays, comprend des fonctionnaires dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal.»

1 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

Titre V – Du service de recette

(Loi du 23 décembre 2016)

«Art. 8.

(1) Le service de recette se compose de bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé.»

(Loi du 29 juillet 2002)

«Art. 8bis.

1. Le service des poursuites se compose des sections des poursuites Luxembourg, Esch/Alzette et Ettelbruck.

2. Les sections des poursuites sont confiées à des fonctionnaires du cadre fermé de la carrière du rédacteur, soumis au régime normal de travail, qui portent le titre de préposé de la section des poursuites.»

Titre VI – Dispositions communes à la direction et aux différents services

Art. 9. et **Art. 10.** (...) *(abrogés par la loi du 23 décembre 2016)*

Titre VII – De la compétence

Art. 11.

Un «règlement grand-ducal»[1]:

1. répartira, sans préjudice des attributions résultant des dispositions légales particulières, entre la direction et les différents services, sections et bureaux les attributions en rapport avec l'exécution des législations et réglementation dont l'administration des contributions est chargée; il pourra, en cette matière, déroger aux dispositions introduites par l'occupant et maintenues en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944, concernant les impôts, taxes, cotisations et droits;
2. (...) *(supprimé par la loi du 23 décembre 2016)*

(Loi du 23 décembre 2016)

«3. désignera les fonctionnaires qui représentent l'administration des contributions au cas où le directeur et les directeurs adjoints sont empêchés ou que leurs postes se trouvent vacants ainsi que les fonctionnaires auxquels le directeur peut déléguer celles de ses attributions pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par la loi.»

Art. 12.

(1) Des «règlements grand-ducaux»[1] détermineront:

«1° l'organisation des différents services, sections et bureaux ainsi que les attributions de leur personnel;»[2]

2° la répartition parmi les différents services et bureaux des contribuables et autres personnes soumises à des obligations ou prestations en vertu des dispositions légales et réglementaires dont l'exécution appartient à l'administration des contributions.

(2) Par dérogation aux règles de compétence prévues à l'alinéa (1) sub 2° qui précède, le directeur des contributions pourra, avec l'approbation du ministre des finances, transférer individuellement une personne dépendant d'un bureau à un autre bureau du même service ou de la même section.

(3) Les actes d'un fonctionnaire qui n'est pas compétent en vertu des dispositions de l'alinéa (1) sub 2° et de l'alinéa (2) qui précèdent et de leurs mesures d'exécution ne sont pas nuls du fait de cette incompétence.

Art. 13.

(Loi du 23 décembre 2016)

«(1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle en rapport avec l'établissement et le recouvrement des impôts, taxes, cotisations et autres droits rentrant dans les attributions de l'administration des contributions, la compétence des fonctionnaires et employés de l'Etat s'étend sur tout le territoire du pays.»

(2) *(Loi du 23 décembre 2016)* «Les fonctionnaires pourront exercer sur tout le territoire du pays les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement.»

(3) Sans préjudice des dispositions particulières les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires (...)[1] font foi jusqu'à preuve du contraire.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

2 Modifié par la loi du 23 décembre 2016, mais erreur de numérotation, en attente de rectification.

Titre VIII – Des nominations et des traitements

Art. 14. (...) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

(Loi du 23 décembre 2016)

«Art. 15.

Sans préjudice de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'administration des contributions:

1. chef de division,
2. chef de division adjoint,
3. préposé,
4. préposé adjoint,
5. receveur principal,
6. receveur 1ère classe,
7. receveur adjoint,
8. sous-receveur,
9. agent des poursuites.»

Art. 16. (...) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 17. (...) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

Art. 18. (...) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 19. (...) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

(...) *(supprimé par la loi du 20 mai 2008 resp. 19 décembre 2008)*

Titre X – Dispositions transitoires

Art. 21. (...) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

Titre XI – Dispositions finales

Art. 22.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique et règlements ministériels prévus dans la présente loi, les arrêtés grand-ducaux et ministériels pris en exécution des dispositions légales antérieures relatives à l'organisation de l'administration des contributions, resteront applicables.

Art. 23.

Sont abrogées toutes les dispositions légales concernant l'organisation de l'administration des contributions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.**

(Mém. A - 206 du 24 décembre 2008, p. 3130; doc. parl. 5757)

Chapitre I. - Coopération entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 1er.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 3.

En vue de l'établissement et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des contributions directes ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'autre administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre II. - Coopération entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises

Art. 4.

L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5.

L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 6.

En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des douanes et accises ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre III. - Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics

Art. 7.

L'Inspection générale de la sécurité sociale ou le STATEC, d'une part, et l'Administration des contributions directes ou l'Administration de l'enregistrement et des domaines, d'autre part, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 8.

En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 9.

En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

Art. 10.

En vue de l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité.

Art. 11.

(1) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes:

– les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute;
– les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur.

(2) L'Administration des contributions directes transmet par voie informatique au Centre commun de la sécurité sociale les données suivantes à des fins d'exploitation statistique: le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail.

(3) L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 12.

En vue de l'émission et de la détermination de la nature de l'impôt par l'Administration des contributions directes, la Caisse nationale des prestations familiales transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, adresse, matricule des enfants et allocataires, type d'études, revenus touchés en cas de stage et la date présumée de la fin de l'allocation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 13.

En vue de l'émission des fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation, le Fonds national de solidarité transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les données des bénéficiaires suivantes: nom, prénom, état civil, adresse, matricule, classe d'impôt, taux de retenue, date du début et montant du forfait d'éducation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 14.

Le ministère des Transports transmet les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à l'Administration des contributions

directes, à la demande de cette dernière au cas par cas, afin de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non.

Art. 15.

L'Administration des douanes et accises, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Inspection du travail et des mines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de l'activité économique exercée et de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des trois administrations.

Chapitre IV. - Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les autorités judiciaires

Art. 16.

(1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Chapitre V. - Dispositions spécifiques à l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 17.

(1) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 1 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

La même obligation de communication incombe aux assujettis en ce qui concerne tous les livres, journaux et pièces comptables, les quittances, les extraits bancaires, les bons de commande et les documents d'expédition et de transport. Il en va de même des contrats relatifs à leur activité professionnelle.»

(2) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Lorsque les livres, documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine.»

(3) L'article 71 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est remplacé comme suit:

«Pendant les heures de leur activité professionnelle, les assujettis sont tenus d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée le libre accès à leurs locaux professionnels tels que siège social, sièges d'exploitation, bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, halls de stockage, chantiers, remises, garages et moyens de transport, à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication incombe aux assujettis en vertu de l'article 70, pour leur permettre de constater l'activité qui s'y exerce et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport.

S'il existe des indices graves suffisants ou des motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'impose, cette même obligation s'impose aux assujettis, à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle entreprises sur base de cette disposition, en dehors des heures de l'activité professionnelle de l'assujetti, doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux qui servent à l'habitation à l'assujetti.»

(4) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:

«2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, peuvent également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération un montant de cinquante à mille euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent. L'avertissement est

valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.»

(5) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel qui devient le paragraphe 3, est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à cent vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes.»

(6) A l'article 87 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«L'Administration de l'enregistrement est autorisée à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 83, point 4°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, ainsi que par les articles 83, point 2° et 84, paragraphe 2, alinéa 2 de la présente loi, et cela même lorsqu'elle n'est pas le créancier premier inscrit sur lesdits biens.»

Art. 18.

La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

(1) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les assurances et de l'impôt sur les transports, le service de la conservation des hypothèques, le magasin du timbre et l'administration des domaines.»

(2) Le libellé du titre III «Du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette» est remplacé comme suit: «Du service d'inspection».

Chapitre VI. - Dispositions spécifiques à l'Administration des contributions directes

Art. 19.

La loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) est complétée par un nouveau paragraphe 100a libellé comme suit:

«§100a

(1) Le bureau d'imposition peut, sous réserve d'un contrôle ultérieur, fixer l'impôt en tenant compte de la seule déclaration d'impôt, et ceci sans qu'il y ait lieu d'indiquer les motifs.

(2) L'émission d'un bulletin d'impôt au sens du § 210 comporte la levée de la réserve du contrôle ultérieur.

(3) Avec l'expiration du délai de prescription de cinq ans, la réserve du contrôle ultérieur devient caduque et la fixation de l'impôt devient définitive.

(4) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent par analogie à d'autres bulletins émis en matière d'impôts directs, notamment ceux visés aux §§ 212a al. 1er, 214, 215, 215a, 386 et 390.»

Art. 20.

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes est modifiée comme suit:

(1) Dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, l'expression «règlement d'administration publique» est remplacée par l'expression «règlement grand-ducal».

(2) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision et le service de recette.»

(3) A l'article 3, paragraphe 1er, sub b), l'expression «receveurs de 2e classe» est supprimée.

(4) A l'article 3, le paragraphe 1er, sub b) est remplacé comme suit:

«dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

– un ingénieur inspecteur principal 1er en rang
– un ingénieur inspecteur principal
– des ingénieurs techniciens inspecteurs
– des ingénieurs techniciens principaux
– des ingénieurs techniciens»

(5) A l'article 3, paragraphe 4, les alinéas 3 et 4 sont à supprimer.

(6) L'article 5 est modifié comme suit:

«Le service d'imposition comprend les sections suivantes:

– la section des personnes physiques et des sociétés,
– la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires,
– la section des évaluations immobilières,
– la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.»

(7) A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1er en rang, d'inspecteur principal ou d'inspecteur.»

(8) L'article 7 est modifié comme suit:

«Le service de révision, qui est compétent pour toute l'étendue du pays, comprend des inspecteurs principaux 1er en rang, des inspecteurs principaux, des inspecteurs, des contrôleurs, des contrôleurs adjoints et des vérificateurs dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal.»

(9) L'article 8 est modifié comme suit:

«(1) Le service de recette se compose de plusieurs bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1er en rang, d'inspecteur principal ou de receveur principal.»

(10) Le Titre VA «Du service des poursuites» est à supprimer.

(11) A l'article 9, le paragraphe 2 est à supprimer.

(12) A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«Les fonctionnaires de la carrière du rédacteur et les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire pourront exercer sur tout le territoire du Grand-Duché les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement.»

(13) A l'article 13, paragraphe 3, l'expression «et auxiliaires de l'administration des contributions» est à supprimer.

(14) L'article 14 est remplacé somme suit:

«Les nominations des fonctionnaires à un grade supérieur au grade 7 ont lieu par arrêté grand-ducal, à l'exception des nominations des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien qui ont toujours lieu par arrêté ministériel.»

(15) A l'article 15, paragraphe 2, le numéro 1 et la lettre a) du numéro 2 sont à supprimer.

(16) Les articles 16 et 18 sont à supprimer.

(17) A l'article 21, le paragraphe 3 est à supprimer.

Art. 21.

La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit:

A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1er, paragraphe 1er No 3, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1er et 2 de la présente loi, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas premier inscrit sur lesdits biens.»

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(Mém. A - 10 du 30 janvier 2009, p. 106)

Chapitre I. - Stockage et échange d'informations

Art. 1er.

L'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines disposent d'une base de données électronique commune dans laquelle elles stockent et traitent, sur base de critères non discriminatoires et objectifs, les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

Art. 2.

Les préposés, les receveurs, les fonctionnaires attachés au Service de révision de l'Administration des Contributions Directes et au Service anti fraude de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, les fonctionnaires chargés de l'inspection desdits services d'exécution, ainsi que les fonctionnaires en charge du dossier ont accès aux informations stockées dans cette base de données électronique commune.

Chapitre II. - Echange sur demande

Art. 3.

Les préposés et les receveurs ainsi que les fonctionnaires attachés au Service de révision de l'Administration des Contributions Directes et au Service anti fraude de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont autorisés à échanger, sur demande, les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, en ce qui concerne un dossier précis.

Chapitre III. - Echanges spontanés

Art. 4.

Les préposés et les receveurs ainsi que les fonctionnaires attachés au Service de révision de l'Administration des Contributions Directes et au Service anti fraude de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines échangent, sans demande préalable, les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, dans le cas où l'une des deux administrations fiscales a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôts, de taxes ou de droits dont la perception est attribuée à l'autre administration.

Chapitre IV. - Contrôles simultanés et communs

Art. 5.

Lorsque la situation d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis présente un intérêt commun ou complémentaire pour l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, l'administration requérante est autorisée à proposer à l'administration requise de procéder à des contrôles simultanés et communs. L'administration requérante informe l'administration requise des dossiers qui, selon elle, devraient faire l'objet de contrôles simultanés et communs. Elle motive son choix, dans la mesure du possible, en fournissant les renseignements qui ont mené à cette décision, et elle indique le délai dans lequel les contrôles devraient être réalisés.

L'administration saisie d'une proposition de procéder à des contrôles simultanés et communs, décide si elle souhaite y participer. En cas de participation à des contrôles simultanés et communs, les deux administrations désignent un représentant chargé de diriger et de coordonner le contrôle.

Art. 6.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes,

(Mém. A - 218 du 16 novembre 2009, p. 3781)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 (Mém. A - 6 du 13 janvier 2011, p. 27)

Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 (Mém. A - 44 du 31 mars 2014, p. 517)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 (Mém. A - 278 du 27 décembre 2016, p. 5903).

Texte coordonné au 27 décembre 2016

Version applicable à partir du 31 décembre 2016

1. Direction

Art. 1er.

L'administration des contributions directes est placée sous les ordres du directeur, assisté de deux directeurs adjoints. Ceux-ci le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 26 mars 2014)

«La direction de l'administration des contributions directes comprend les divisions suivantes: 1. juridique, 2. économique, 3. législation, 4. contentieux, 5. gracieux, 6. relations internationales, 7. révisions, 8. retenue d'impôt sur les rémunérations, 9. évaluations immobilières, 10. inspection et organisation du service d'imposition, 11. inspection et organisation du service de recette, 12. affaires générales, 13. informatique, 14. échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts» *(Règl. g.-d. du 23 décembre 2016)* «, 15. secrétariat de direction.»

Art. 3.

(1) *(Règl. g.-d. du 23 décembre 2016)* «Les divisions énumérées à l'article 2 sont gérées par des fonctionnaires qui portent le titre de chef de division.»

Ils peuvent être assistés, suivant les besoins du service, d'un ou plusieurs fonctionnaires qui portent le titre de chef de division adjoint.

(2) En cas de vacance d'un poste de chef de division ou de chef de division adjoint, l'accès au poste vacant se fait respectivement sur proposition ou par désignation du directeur, sur la base des connaissances spécifiques, de l'expérience professionnelle, de l'assiduité au travail et de la valeur personnelle du futur titulaire.

Art. 4.

Le directeur peut déléguer celles de ses attributions, pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi, aux fonctionnaires qui font partie de droit de la direction.

2. Service d'imposition

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2016)

«**Art. 5.**

(1) La section des personnes physiques et des sociétés comprend des bureaux d'imposition établis respectivement à Luxembourg et dans chacune des localités suivantes: Capellen, Clervaux, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch/Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Mersch, Pétange, Redange, Remich et Wiltz.

(2) L'imposition des contribuables exploitant des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales ou exerçant une profession libérale peut être centralisée par branches d'activités. Dans ce cas, l'imposition s'étend à l'ensemble des revenus.

(3) La gestion des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques et des sociétés est confiée à des fonctionnaires de la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2 et de la catégorie B avec le groupe de traitement B1.

(4) Les préposés des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques et des sociétés peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.»

Art. 6. (...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 23 décembre 2016)*

Art. 7.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2016)

«(1) La section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires comprend des bureaux d'imposition établis à Luxembourg et dans les localités suivantes: Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(2) La gestion des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est confiée à des fonctionnaires de la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2 et de la catégorie B avec le groupe de traitement B1.»

(3) Les préposés des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

Art. 8.

La section des évaluations immobilières est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division des évaluations immobilières.

Art. 9.

(Règl. g.-d. du 26 mars 2014)

«La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts.»

3. Service de révision

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2016)

«Art. 10.

Le service de révision dont le siège est à Luxembourg, est composé de fonctionnaires de la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2 et de la catégorie B avec le groupe de traitement B1, et dont le nombre total est de trente-deux.»

4. Service de recette

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2016)

«(1) Des bureaux de recette sont établis dans chacune des localités suivantes: Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(2) La gestion des bureaux de recette est confiée à des fonctionnaires de la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2 et de la catégorie B avec le groupe de traitement B1.»

(3) La gestion des bureaux de recette est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux ou à des receveurs principaux.

(4) Les préposés des bureaux de recette peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

5. Dispositions finales

Art. 12.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes est abrogé.

Art. 13.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées.

(Mém. A - 264 du 29 décembre 2014, p. 5612)

Art. 1er.

La demande de décision anticipée, dans le domaine de la fiscalité des entreprises aussi bien que dans celui des particuliers, est adressée par écrit au préposé du bureau d'imposition compétent ou, à défaut de compétence déterminée, au directeur des contributions. Elle doit être motivée et contenir au moins toutes les indications suivantes:

1. la désignation précise du demandeur (nom, domicile, le cas échéant numéro de dossier), des parties et autres tiers concernés et la description de leurs activités respectives;
2. la description détaillée de l'opération ou des opérations envisagées sérieusement et de manière concrète et qui n'ont pas encore produit leurs effets;
3. l'analyse détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du demandeur;
4. l'assurance que toutes les indications nécessaires pour l'appréciation des données sont complètes et conformes à la réalité.

Art. 2.

Lorsque la demande de décision anticipée concerne le domaine de la fiscalité des entreprises, le préposé du bureau d'imposition compétent la soumet pour avis à la Commission des décisions anticipées (ci-après «la CDA»).

Art. 3.

La CDA a pour mission d'assister le bureau d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

Art. 4.

Le directeur des contributions désigne les membres de la CDA parmi les fonctionnaires et agents de la direction et ceux du service d'imposition et nomme le président parmi les membres de la CDA.

La CDA détermine elle-même ses règles de procédure et de fonctionnement.

Art. 5.

Le demandeur peut être entendu en ses explications si la CDA en décide ainsi. Après délibération, la CDA transmet son avis pour exécution au préposé du bureau d'imposition compétent.

Art. 6.

La décision anticipée est prise par le préposé du bureau d'imposition compétent.

Art. 7.

Les décisions anticipées sont publiées de manière synthétique et sous forme anonyme dans le rapport d'activité annuel de l'Administration des contributions directes.

Art. 8.

La redevance prévue au § 29a (4) de loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»), est fixée par le directeur des contributions dès la réception de la demande de décision anticipée.

Art. 9.

Le montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

Art. 10.

La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée.

Art. 11.

Lorsque la demande de décision anticipée est introduite au nom de plusieurs contribuables différents, le demandeur est tenu au paiement de la redevance à percevoir.

Art. 12.

Le présent règlement est applicable pour les demandes de décision anticipée introduites à partir du 1er janvier 2015.

Les demandes de décision anticipée introduites et en cours de traitement au 1er janvier 2015 sont transmises de plein droit et sans autre forme de procédure à la CDA et examinées suivant les conditions et d'après les règles prévues aux articles 1 à 7.

Art. 13.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

JURISPRUDENCE

Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

1. Compétence territoriale - imposition faite par un bureau territorialement incompétent - imposition valable mais annulable - A.O., par. 79; loi du 17 avril 1964, art. 12, al. 3

L'incompétence territoriale d'un bureau d'imposition ne nuit pas, en principe, à la validité de l'acte, lequel n'est qu'annulable. Le moyen tiré de l'incompétence territoriale du bureau d'imposition doit être soulevé devant le directeur des Contributions dans le délai de réclamation contre le bulletin d'impôt et ne saurait être invoqué pour la première fois au cours de la procédure contentieuse.

TA 24-2-2000 (11061)

2. Compétence territoriale - décision d'un préposé incompétent - décision valable mais annulable ou sujette à retrait - loi du 17 avril 1964, art. 12 et A.O. par. 79

Une décision d'un préposé d'un bureau incompétent n'est pas nulle de plein droit, mais peut seulement être retirée par son émetteur ou annulée par l'instance de recours compétente.

TA 9-5-01 (12136)

3. Administration des Contributions directes - répartition des compétences entre les bureaux d'imposition et les bureaux de recette - loi du 17 avril 1964, art. 2 et loi du 8 juin 1999, art. 21, 22, 25 et 41

Les bureaux d'imposition du service d'imposition de l'administration des Contributions directes ont la compétence pour l'établissement de l'assiette d'impôt et pour la liquidation de l'impôt. Cette compétence s'épuise par l'émission du «titre de perception» qui correspond, conformément au § 210 (1) AO, au bulletin d'impôt qui fixe la cote d'impôt dans le chef du contribuable concerné. Par contre, la perception et le recouvrement des impôts directs relèvent, conformément au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, de la compétence des receveurs de l'administration des Contributions directes qui sont mis à la tête des différents bureaux du service de recette de la même administration.

CA 14-7-09 (25366C); CA 14-7-09 (25442C); CA 14-7-09 (25429C)

4. Administration des Contributions directes - bureau de révision - contrôle - loi du 17 avril 1964, art. 2 et 7 - AO par. 162 et 206

L'exécution d'un contrôle sur place par un fonctionnaire du service de révision auprès de l'appelante sur demande du bureau d'imposition compétent et l'établissement, par ledit fonctionnaire, d'un rapport qui est transmis au bureau d'imposition pour servir de base à l'imposition doivent être considérés comme rentrant dans l'accomplissement d'un contrôle prévu par le § 162 (9) AO par un fonctionnaire de l'administration des Contributions valablement chargé de cette mission en ce qu'il relève du service plus spécialement prévu pour l'exécution des révisions conformément à l'article 7 de la loi prévisée du 17 avril 1964, de manière qu'il doit également être considéré comme «zugeordneter Prüfungsbeamter» au sens du § 206 (1) AO.

CA 16-04-2012 (29602C), CA 16-04-2012 (29603C)

5. Administration des Contributions directes - bureau de révision - compétence pour fixer une astreinte (oui) - loi du 17 avril 1964, art. 7 - AO par. 202

Le § 202 (1) AO, même en visant le bureau d'imposition («Finanzamt») comme autorité normalement compétente, s'applique à l'égard de toutes les décisions («Anordnungen») prises par une autorité compétente dans le cadre d'une procédure d'imposition tendant à la préparation, la fixation ou la garantie de l'impôt ou le contrôle de la fixation de l'impôt, cette disposition tendant en effet à assurer l'exécution effective de toutes les décisions prises par cette autorité dans le cadre de ses attributions en mettant à sa disposition des moyens de contrainte (cf. Tipke-Kruse, Reichsabgabenordnung, 1e édit. 1961, § 202, Anm. 1 et 3). Or, les attributions du service de révision, instauré par l'article 7 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des Contributions directes comme service distinct du service d'imposition dont relèvent les différents bureaux d'imposition, rentrent dans le cadre de ces procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle de l'impôt, de manière qu'au vu de l'organisation de l'administration des Contributions directes découlant de la loi susvisée du 17 avril 1964, le service de révision est autorisé à prendre des décisions rentrant dans le cadre de ces attributions et qu'il doit être qualifié d'autorité visée par le § 202 (1) AO afin d'assurer l'exécution effective des décisions qu'il est appelé à prendre. Le service de révision a compétence pour fixer une astreinte.

CA 07-03-2012 (28883C), CA 07-03-2012 (28884C), CA 07-03-2012 (28885C)

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

Sommaire[1]

Loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises (telle qu'elle a été modifiée) 41

1 Voir la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et (...) au chapitre Administration des contributions directes au présent code..

Loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises,

(Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1096; doc. parl. 3700)

modifiée par:

Loi du 23 décembre 1994 (Mém. A - 114 du 23 décembre 1994, p. 2481; doc. parl. 3970)
Loi du 24 février 1995 (Mém. A - 15 du 24 février 1995, p. 714; doc. parl. 3960)
Règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 (Mém. A - 77 du 21 septembre 1995. p. 1868)
Loi du 20 décembre 1996 (Mém. A - 89 du 20 décembre 1996, p. 2515; doc. parl. 4190)
Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 (Mém. A - 118 du 21 septembre 2001, p. 2468)
Règlement grand-ducal du 20 août 2002 (Mém. A - 107 du 11 septembre 2002, p. 2729)
Loi du 25 août 2006 (Mém. A - 150 du 30 août 2006, p. 2665; doc. parl. 5558)
Loi du 24 août 2007 (Mém. A - 164 du 29 août 2007, p. 3068; doc. parl. 5670)
Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)
Loi du 14 mai 2009 (Mém. A - 109 du 22 mai 2009, p. 1618; doc. parl. 5901)
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)
Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre Ier.- De l'administration en général

Art. 1er.

A) Dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les attributions de l'administration des douanes et accises portent sur les matières suivantes:

1. Législation communautaire CE en matière douanière et accisienne;
2. Législation accisienne commune à l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

B) Sur le plan national, les attributions de l'administration des douanes et accises portent sur les matières suivantes:

1. Législation accisienne autonome du Grand-Duché y compris la taxe de consommation sur les alcools.
2. Taxe sur la valeur ajoutée pour les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en la matière.
3. Taxe sur les véhicules automoteurs. - Fixation et perception de la taxe sur les véhicules automoteurs.

(Loi du 24 février 1995)

«3bis. Droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds. - Fixation, perception et remboursement du droit d'usage et délivrance des certificats de paiement et d'exemption.»

4. Taxes de cabaretage. - Etablissement des autorisations d'ouverture de nouveaux débits. Transcription de débits existants. Inscription des gages sur licences de cabaretage. Perception des taxes d'établissement, taxes d'ouverture, taxes annuelles, taxes de dispense et taxes journalières.
5. Réglementation communautaire et/ou législation ou réglementation nationale notamment dans les domaines de l'économie, de la santé publique, du travail, des transports, de la politique agricole commune, de la protection de l'environnement ainsi que de la sécurité publique et de la police générale.
6. La vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Art. 2.

(1) L'administration des douanes et accises, placée sous l'autorité immédiate du Ministre des Finances, est confiée à un directeur qui est le chef de l'administration.

(2) Elle comprend la direction, le service de recette et de vérification ainsi que le service de surveillance et de contrôle.

Chapitre II.- De l'organisation

(Loi du 14 mai 2009)

«Art. 3.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 14 mai 2009)

«Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière ou filière peut être temporairement augmenté en conséquence.»

(2) Le cadre organique prévu à l'alinéa qui précède peut être complété (...)[1] par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(Loi du 14 mai 2009)

«Art. 4.

(1) Les titulaires des fonctions de directeur, de directeur adjoint, de conseiller de direction première classe, de conseiller-informaticien première classe, de conseiller de direction, de conseiller-informaticien, de conseiller de direction adjoint, de conseiller-informaticien adjoint, d'attaché de Gouvernement premier en rang, de chargé d'études-informaticien principal, d'attaché de Gouvernement, de chargé d'études-informaticien, d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de receveur A, de contrôleur en chef, de receveur B, de contrôleur adjoint, de receveur C, de vérificateur, d'inspecteur-informaticien principal 1er en rang, d'inspecteur-informaticien principal, d'inspecteur-informaticien, de chef de bureau informaticien, de chef de bureau informaticien adjoint, d'informaticien principal, de receveur D, de receveur adjoint, de vérificateur adjoint et de lieutenant, sont nommés par le Grand-Duc.»

(2) Les titulaires des autres fonctions sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions l'administration des douanes et accises.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents de tout grade énumérés aux alinéas (1) et (2) de l'article qui précède, prêteront le serment prévu par l'article 2 sub 4. respectivement par l'article 3 sub 1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(Loi du 14 mai 2009)

«Art. 5.

La direction comprend huit divisions:

1) la division «Personnel et Affaires générales»;
2) la division «Douane»;
3) la division «Contentieux et Coopération»;
4) la division «Accises»;
5) la division «Attributions sécuritaires et Cabaretage»;
6) la division «Techniques de l'information et de la communication»;
7) la division «Anti-drogues et produits sensibles»;
8) la division «Relations Internationales».»

Art. 6.

Le service de recette et de vérification comprend, en dehors de la «Recette centrale des douanes et accises»[2], des bureaux de recette, classés selon leur importance et les nécessités administratives, en bureaux de classes A, B, C ou D.

Art. 7.

Le service de surveillance et de contrôle comprend respectivement des inspections et des contrôles divisionnaires, des lieutenances «,»[3] des brigades «ainsi qu'un service de garage»[3].

Art. 8.

Dans l'exécution de ses fonctions de chef d'administration le directeur des douanes et accises est assisté de deux directeurs adjoints dont l'un est placé à la tête des services de recette et de vérification, de surveillance et de contrôle et l'autre à la tête des services de la direction des douanes et accises.

Art. 9.

Des règlements grand-ducaux pourront apporter à la présente organisation tous les changements nécessaires par application des articles 12 et 15 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Chapitre III.- Des traitements

Art. 10.

(Loi du 25 août 2006)

«(1) Les traitements luxembourgeois auxquels les fonctionnaires des douanes et accises peuvent prétendre en vertu de l'article 13, alinéa 2, de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sont ceux prévus par la législation luxembourgeoise fixant le régime des traitements de fonctionnaires de l'Etat.»

1 Supprimé par la loi du 25 août 2006.
2 Ainsi modifié par la loi du 14 mai 2009.
3 Ainsi modifié par la loi du 20 décembre 1996.

(...)[1]

(Loi du 14 mai 2009)

«(2) Pour le calcul des traitements luxembourgeois, le personnel de l'administration des douanes et accises comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:
- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.»

(Règl. g.-d. du 30 juillet 2013)

«b) dans la carrière moyenne du rédacteur:
– onze inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
– quinze inspecteurs principaux ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal;
– quinze inspecteurs ou receveurs A;
– des contrôleurs en chef;
– des receveurs B;
– des contrôleurs adjoints;
– des vérificateurs-experts comptables;
– des receveurs C;
– des vérificateurs;
– des rédacteurs principaux;
– des rédacteurs.»

(Loi du 14 mai 2009)

«c) dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau informaticiens;
- des chefs de bureau informaticiens adjoints;
- des informaticiens principaux;
- des informaticiens diplômés.

d) dans la carrière inférieure:

des receveurs D, receveurs adjoints, vérificateurs adjoints, commis chefs, commis principaux, commis, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers principaux, brigadiers et préposés sans que, dans chaque filière, le nombre des emplois repris ci-après ne puisse être supérieur à:

1. filière du commis:
   - quarante receveurs D ou receveurs adjoints ou vérificateurs adjoints;
   - vingt et un commis chefs;
   - vingt-trois commis principaux;
   - onze commis.
2. filière du lieutenant:
   - onze lieutenants.
3. filière du préposé:
   - quatre-vingt-dix-sept brigadiers-chefs;
   - cent cinq brigadiers principaux.
4. carrière de l'artisan:
   - un artisan.

1 Supprimé par la loi du 25 août 2006.

et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à 390.»

Art. 11.

Les fonctions visées par la présente loi sont classées selon les indications des annexes A, C et D des rubriques I (Administration générale) respectivement VII (Douanes) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 12.

Une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires est allouée aux douaniers assumant une fonction comportant:

– des attributions de police administrative et judiciaire
– le contrôle aux frontières extérieures et assimilées
– le contrôle sur place présentant des risques particuliers
– le maniement de fonds
– la coordination des relations avec les forces de l'ordre.

(Loi du 14 mai 2009)

«**Art. 13.**

Un règlement grand-ducal pourra décréter que les titulaires de neuf emplois y désignés spécialement des grades D10 à D13 auxquels sont attachés des attributions particulières pourront avancer hors cadre jusqu'au grade D14 inclusivement par dépassement des effectifs prévus pour ces grades par la présente loi au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.»

Chapitre IV.- Dispositions générales

Art. 14.

Seront déterminées:

1. par règlement grand-ducal, toutes les mesures d'exécution non visées sub 2. ci-dessous, nécessitées par la mise en exécution de la présente loi et de la convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise et notamment:
   a) la création et la délimitation des circonscriptions des inspections respectivement contrôles des douanes et accises;
   b) les conditions de recrutement et d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes et accises, ainsi que les conditions de nomination et de promotion à ces emplois et fonctions;
2. par règlement ministériel:
   a) la création et le ressort des bureaux de recette des douanes et accises;
   b) la création et le ressort des lieutenances ainsi que des brigades des douanes et accises;
   c) la localisation, au sein de la direction ainsi qu'aux différents services extérieurs de l'administration, des fonctions et emplois énumérés à l'article 3, compte tenu des nécessités organiques des services et dans la mesure où cette localisation ne résulte pas de la loi.

Art. 15.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions aux lois en matière de douane et accises et à d'autres lois fiscales intéressant l'administration des douanes et accises, certains fonctionnaires, ayant au moins le grade de contrôleur adjoint et nominativement désignés par un arrêté des ministres de la Justice et des Finances, ont qualité d'officier de police judiciaire.

Chapitre V.- Dispositions transitoire et abrogatoire

Art. 16.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux et ministériels prévus dans la présente loi, les règlements grand-ducaux et ministériels pris en exécution de l'ancienne législation organique de l'administration des douanes resteront applicables.

Art. 17.

La loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes telle qu'elle a été modifiée dans la suite est abrogée.

ADMINISTRATION DES ENQUÊTES TECHNIQUES

Sommaire

Loi du 30 avril 2008 portant
a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques
b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et
c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer (telle qu'elle a été modifiée) 46

Loi du 30 avril 2008 portant

a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques

b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et

c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer,

(Mém. A - 65 du 19 mai 2008, p. 882; doc. parl. 5840)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre 1er – Objet, Champ d'application et Définitions

Art. 1er.

(1) La présente loi a pour objectif d'améliorer la sécurité dans les domaines de l'aviation civile, des transports fluviaux et maritimes et des chemins de fer par la prévention d'accidents ou d'incidents graves dans ces domaines.

(2) Les accidents et les incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports fluviaux et maritimes et du chemin de fer font l'objet d'une enquête technique répondant aux critères de la présente loi.

Art. 2.

(1) L'enquête technique doit obligatoirement être effectuée chaque fois:

a) que l'accident implique
   - un aéronef dans l'espace aérien national ou sur le territoire national,
   - du matériel ferroviaire sur le réseau ferré national ou ses embranchements,
   - un bateau de navigation intérieure sur les voies navigables intérieures ou un navire immatriculé au Luxembourg, et

b) que l'accident a causé
   - des blessures mortelles qu'ont subies une ou plusieurs personnes à bord desdits moyens de transport, en train d'y monter ou d'en descendre ou chargées des opérations de chargement ou de déchargement d'un de ces moyens de transport, et qui ont entraîné la mort de celle-ci dans les 30 jours qui suivent la date de cet accident,
   - des blessures graves à une ou plusieurs personnes à bord desdits moyens de transport, en train d'y monter ou d'en descendre ou chargées des opérations de chargement ou de déchargement d'un tel moyen de transport, qui
     - soit nécessitent une hospitalisation de plus de quarante-huit heures de l'une ou de plusieurs des victimes, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies,
     - soit se traduisent par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez),
     - soit se traduisent par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon,
     - soit se traduisent par la lésion d'un organe interne,
     - soit se traduisent par des brûlures affectant plus de 5% de la surface du corps,
     - soit résultent de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès.
   - des dommages ou une rupture structurelle de l'aéronef, du bateau de navigation intérieure, du navire ou du matériel ferroviaire
     - qui altèrent les caractéristiques de résistance structurelle de celui-ci,
     - qui devraient normalement nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé.

c) qu'un incident grave s'est produit dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.

L'enquête doit également être effectuée lorsque l'accident ou l'incident grave est intervenu dans les circonstances du présent paragraphe à un aéronef, un bateau de navigation intérieure, un navire ou du matériel ferroviaire immatriculé au Luxembourg, que l'accident ou l'incident grave a eu lieu en dehors du territoire de l'Union européenne, et que les autorités compétentes de l'Etat du lieu de l'accident ne procèdent pas de leur propre chef à une telle enquête.

(2) L'enquête technique prévue au paragraphe (1) peut aussi être effectuée dans le cas d'un accident qui n'a fait que des blessés légers ou des dégâts matériels autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) b) du présent article et pour tout autre incident qui affecte la sécurité d'exploitation.

(3) Les enquêtes visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article sont effectuées sans préjudice des obligations découlant pour le Grand-Duché de Luxembourg des conventions internationales auxquelles il est partie.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer des spécifications complémentaires pour les enquêtes techniques relevant de chacun des modes de transport visés au paragraphe (1) de l'article 2 sub a).

Art. 3.

Au sens de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme «enquêteur» désigne une personne responsable de l'organisation, de la conduite et du contrôle d'une enquête;

b) le terme «accident» désigne un événement indésirable ou non intentionnel et imprévu, voire un enchaînement particulier d'événements de cette nature, ayant des conséquences préjudiciables sur l'intégrité des personnes ou des biens impliqués;

c) le terme «incident grave» désigne un événement dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire;

d) le terme «incident» désigne tout événement, autre qu'un accident, lié à l'exploitation d'un aéronef, d'un bateau de navigation intérieure, d'un navire ou de matériel ferroviaire et affectant la sécurité d'exploitation;

e) le terme «enquête» désigne une procédure visant à prévenir les accidents et incidents et consistant à collecter et analyser des informations, à tirer des conclusions, y compris la détermination des causes et, le cas échéant, à formuler des recommandations en matière de sécurité;

f) le terme «causes» désigne des actions, omissions, événements ou conditions, ou une combinaison de ceux-ci, qui ont conduit à l'accident ou l'incident.

Chapitre 2 – Administration des Enquêtes Techniques

Art. 4.

(1) Il est créé une Administration des Enquêtes Techniques (AET), chargée d'effectuer les enquêtes techniques prévues au paragraphe (1) de l'article 2, appelée ci-après «Administration», qui est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après dénommé le «ministre». Elle est dirigée par un Directeur de l'Administration des Enquêtes Techniques qui en est le supérieur hiérarchique.

(2) Le personnel de l'Administration est composé de fonctionnaires et employés recrutés conformément à l'article 12 de la présente loi.

Art. 5.

L'enquête technique comporte la collecte et l'analyse de toute information utile sur le déroulement de l'accident ou de l'incident grave, elle en détermine les causes certaines ou possibles ainsi que les effets, et elle apprécie l'efficacité des interventions rendues nécessaires à cause de l'accident ou de l'incident grave. Elle n'a en aucun cas pour objet de déterminer des fautes ou des responsabilités.

Art. 6.

(1) Les résultats de l'enquête technique sont consignés dans un rapport écrit qui rappelle l'objectif de l'enquête et qui propose pour autant que possible des recommandations sur les mesures susceptibles de contribuer à éviter à l'avenir la reproduction d'un accident ou d'un incident grave similaire.

(2) L'Administration adresse son rapport final dans les meilleurs délais au ministre et si possible dans les douze mois suivant la date de l'accident ou de l'incident grave. En outre, elle fait régulièrement et au moins une fois par an rapport de ses activités au ministre. Elle en assure en plus une diffusion appropriée auprès des parties susceptibles de tirer bénéfice des conclusions du rapport en matière de sécurité.

(3) L'Administration est chargée de l'archivage adéquat des rapports d'enquête et de toutes les informations et pièces qui s'y rapportent.

Art. 7.

(1) Pour chaque enquête à effectuer, l'Administration désigne un ou plusieurs enquêteurs qui sont choisis ou non parmi son personnel, et qui doivent disposer des qualifications professionnelles pour exercer la fonction d'enquêteur en relation avec l'accident ou l'incident grave pour lequel il a été désigné.

(2) Selon la nature et la gravité de l'accident ou de l'incident grave, l'enquêteur désigné est autorisé à s'entourer de toutes les informations et aides utiles à l'accomplissement de sa tâche. L'établissement peut autoriser l'enquêteur désigné à s'assurer le concours d'experts.

(3) L'Administration peut demander l'assistance d'organismes d'enquête institués ou agréés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou déléguer, suivant les circonstances et notamment en raison du lieu de l'accident ou de l'incident grave, la mission d'enquête à un organisme d'enquête reconnu par les autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans

ces conditions, l'Administration convient avec l'autre organisme d'enquête le principe et les modalités d'une éventuelle assistance de sa part dans le cadre de la mission d'enquête à accomplir.

(4) Les enquêteurs désignés dans les formes du présent article:

a) ont accès au lieu de l'accident ou de l'incident grave ainsi qu'au moyen de transport impliqué, son contenu ou son épave;

b) peuvent effectuer un relevé des indices et un prélèvement contrôlé de débris ou d'éléments aux fins d'examen ou d'analyse;

c) ont accès au contenu des enregistreurs de bord et à tout autre enregistrement, ainsi qu'aux moyens d'exploitation de ces éléments;

d) ont accès aux résultats d'examens ou de prélèvements effectués sur les corps des victimes

e) ont accès aux résultats d'examens ou de prélèvements effectués le cas échéant à la demande de l'autorité judiciaire sur les personnes impliquées dans l'exploitation du moyen de transport impliqué;

f) peuvent procéder à l'audition de témoins;

g) ont accès aux informations pertinentes détenues par le propriétaire, l'exploitant, le constructeur ou les autorités responsables du mode de transport concerné;

h) peuvent exiger, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, la communication des documents de toute nature relatifs aux personnes, entreprises et matériels en relation avec l'accident ou l'incident grave et concernant notamment la formation et la qualification des personnes, la construction, la certification, l'entretien, l'exploitation des matériels, la préparation du transport, la conduite et le contrôle du ou des moyens de transport impliqués.

(5) Dans les limites fixées à cet effet par l'Administration, les experts qui assistent les enquêteurs désignés bénéficient des mêmes prérogatives. Ils exercent ces prérogatives sous l'autorité du ou des enquêteurs désignés.

Les titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts sont délivrés par le ministre selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

(6) Les objets et les documents communiqués en vertu du paragraphe (4) du présent article aux enquêteurs sont restitués dès que leur conservation n'apparaît plus nécessaire à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident grave. La rétention et, le cas échéant, l'altération ou la destruction pour les besoins de l'enquête des objets soumis à examen ou à analyse n'entraînent aucun droit à l'indemnité.

Art. 8.

(1) Afin de prévenir toute entrave au déroulement de l'enquête, il est interdit à toute personne non indispensable ou étrangère à l'enquête de pénétrer sur le lieu de l'accident ou de l'incident grave.

(2) Il est interdit à toute personne étrangère à l'enquête de modifier l'état des lieux où s'est produit un accident ou un incident grave, d'y effectuer des prélèvements quelconques, de se livrer sur l'aéronef, sur le bateau de navigation intérieure, sur le navire ou sur le matériel ferroviaire ou sur les épaves des engins impliqués à quelque manipulation ou prélèvement que ce soit, de procéder à leur déplacement ou à leur enlèvement, sauf si ces actions sont commandées par des exigences de sécurité ou par la nécessité de porter secours aux victimes.

(3) Les dispositions ci-avant s'appliquent sous réserve des dispositions du code d'instruction criminelle en matière d'enquêtes judiciaires.

(4) En cas d'accident ou d'incident grave, l'équipage concerné, le propriétaire et l'exploitant du moyen de transport impliqué prennent toutes les dispositions de nature à préserver les documents, matériels et enregistrements pouvant être utiles à l'enquête, et notamment à éviter l'effacement de l'enregistrement des conversations, alarmes sonores et autres données.

Art. 9.

(1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Administration, ainsi que les experts mandatés par l'entité d'enquête, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

(2) L'Administration est habilitée à transmettre en cours d'enquête des informations ayant un caractère confidentiel résultant de l'enquête technique, ainsi que, le cas échéant, des recommandations de sécurité aux autorités responsables, aux propriétaires ou exploitants des moyens de transport concernés par l'accident ou l'incident grave et aux dirigeants des entreprises de construction ou d'entretien du type de moyen de transport concerné, si elle estime que ces informations sont de nature à prévenir le renouvellement d'un accident ou d'un incident grave.

Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

Art. 10.

Tout accident, incident grave ou incident qui est survenu dans les conditions de l'article 2 et qui concerne l'un des moyens de transport visés au paragraphe (1) de l'article 2 sub a) doit être déclaré sans retard à l'Administration.

La déclaration doit être faite par le responsable à bord du moyen de transport impliqué, lorsque l'accident ou l'incident grave a lieu en cours de trajet, et par la personne en charge de surveiller ou de coordonner les opérations, lorsque l'accident ou l'incident grave survient pendant la montée ou la descente des passagers ou pendant le chargement ou le déchargement des marchandises. Les informations minimales que doit contenir la déclaration peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal.

Les préposés des ateliers d'entretien ou de révision sont tenus, dans un délai de dix jours à compter de la constatation dans ces ateliers de défauts résultant d'un accident ou d'un incident grave et susceptibles de compromettre la sécurité du moyen de transport inspecté ou réparé, de déclarer ces défauts.

Chapitre 3 – Dispositions pénales

Art. 11.

Les infractions aux dispositions de l'article 7, qui consistent soit à s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les enquêteurs techniques, soit à refuser de leur communiquer les enregistrements, les matériels, les renseignements et les documents utiles, soit à les dissimuler, en les altérant ou en les faisant disparaître, ainsi que des articles 8 (paragraphes (1), (2) et (4)), 9 (paragraphe (2)) et 10 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 251 € à 125.000 € ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre 4 – Dispositions relatives au cadre de l'Administration

Art. 12.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Le nombre des emplois des carrières est déterminé conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(4) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure, de la carrière de l'ingénieur-technicien et ceux de la carrière moyenne aux fonctions supérieures aux grades de rédacteur principal. Le ministre nomme aux autres fonctions.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne soient pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives

Art. 13.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

a) L'article 22 section IV est modifié comme suit:
   - au numéro 9 est ajoutée la mention «le directeur de l'Administration des Enquêtes Techniques».

b) L'annexe A – classification des fonctions – rubrique I, «Administration générale», est modifiée comme suit:
   - au grade 17 est ajoutée la mention «Administration des Enquêtes Techniques - directeur».

c) L'annexe D – détermination – rubrique I, «Administration générale», est modifiée comme suit:
   - à la carrière supérieure de l'administration, au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 17, est ajoutée la mention «directeur de l'Administration des Enquêtes Techniques».

Chapitre 6 – Disposition abrogatoire – Entrée en vigueur

Art. 14.

La loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer est abrogée.

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Sommaire[1]

Loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines (telle qu'elle a été modifiée) **51**

Règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines **56**

1 Voir la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et (...) au chapitre Administration des contributions directes au présent code.

Loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines,

(Mém. A - 17 du 26 mars 1970, p. 401; doc. parl. 1319)

modifiée entre autres par:

Loi du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)

Loi du 29 juillet 2002 (Mém. A - 77 du 31 décembre 2002, p. 1676; doc. parl. 4931)

Loi du 2 août 2003 (Mém. A - 113 du 14 août 2003, p. 2371; doc. parl. 5018)

Loi du 25 août 2006 (Mém. A - 150 du 30 août 2006, p. 2665; doc. parl. 2558)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 206 du 24 décembre 2008, p. 3130; doc. parl. 5757)

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Titre Ier – De l'administration en général

Art. 1er.

(1) L'administration de l'enregistrement et des domaines, désignée ci-après par les termes «administration de l'enregistrement», a dans ses attributions l'exécution de la législation relative aux matières ci-après:

1. Les impôts, droits et taxes assis sur la circulation juridique des biens et frappant notamment:
   a) les actes et mutations entre vifs,
   b) les successions et mutations par décès,
   c) la consolidation de la propriété et les sûretés hypothécaires,
   d) le chiffre d'affaires, les assurances et les transports.
2. La contribution du timbre et la gestion du magasin du timbre.
3. L'administration des propriétés de l'Etat et le recouvrement des droits et revenus domaniaux de toute espèce.

(2) L'administration de l'enregistrement est encore chargée des missions suivantes:

1. du service de la publicité hypothécaire;
2. de la gestion de la caisse des consignations;
3. du service de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure;
4. du contrôle des sociétés de participations financières (holdings).

(3) La même administration prête son concours aux opérations ci-après:

1. le recouvrement des amendes et des frais de justice en matière répressive;
2. le paiement des avances et leur recouvrement en matière d'assistance judiciaire;
3. La surveillance en ce qui concerne les obligations des notaires, huissiers, greffiers et des marchands de biens.

(4) En outre, l'administration de l'enregistrement exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales ou par une décision du ministre des finances.

Art. 2.

(1) L'administration de l'enregistrement est confiée à un directeur qui est le chef de l'administration et qui a sous ses ordres tout le personnel.

(Loi du 19 décembre 2008)

«(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les assurances et de l'impôt sur les transports, le service de la conservation des hypothèques, le magasin du timbre et l'administration des domaines.»

Art. 3.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.»

(Loi du 2 août 2003)

«L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.»

(Règl. g.-d. du 17 septembre 2014)

«c) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:

– onze premiers commis principaux et premiers commis informaticiens principaux;
– quatorze commis principaux et commis informaticiens principaux;
– des commis et commis informaticiens;
– des commis adjoints et commis informaticiens adjoints;
– des expéditionnaires et expéditionnaires-informaticiens.»

(Loi du 2 août 2003)

«L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.»

Le nombre des emplois des différentes fonctions de la carrière de l'expéditionnaire reste fixé, sans préjudice des droits acquis, aux pourcentages prévus aux articles 1 à 4 de la loi du 26 mai 1966 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions des carrières administrative et technique de l'expéditionnaire et de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

d) dans la carrière inférieure du cantonnier:

– un garde des domaines.

e) dans la carrière inférieure du garçon de bureau:

– un concierge ou concierge-surveillant,
– des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration peut en outre avoir recours aux services d'ouvriers et d'employés de l'Etat affiliés au régime général de la sécurité sociale selon le caractère de leur occupation. L'engagement des employés de l'Etat est limité à des personnes occupées à des travaux de dactylographie et à d'autres travaux d'ordre subalterne.

(3) Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 4. (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

Titre II – De la direction

(Loi du 2 août 2003)

«Art. 5.

Un règlement grand-ducal fixera le nombre et le rang des fonctionnaires des grades 8 et supérieurs qui constituent le personnel de la direction en dehors du directeur et «des directeurs adjoints»[1].»

Titre III – «Du service d'inspection»[2]

Art. 6.

Le service d'inspection comprend des inspecteurs principaux et des inspecteurs dont le nombre sera déterminé par règlement grand-ducal qui fixera également leurs devoirs et attributions.

1 Mention remplacée par la loi du 25 août 2006.
2 Intitulé modifié par la loi du 19 décembre 2008.

Titre IV. - Du service d'enregistrement et de recette

Art. 7.

(1) Le service d'enregistrement et de recette est chargé de l'imposition, du contrôle et de la recette des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

(2) Le même service opère la rentrée de toutes les autres recettes confiées à l'administration.

(3) Le service d'enregistrement et de recette sera subdivisé en bureaux principaux et en bureaux de première classe.

Un règlement grand-ducal fixera le nombre et le siège des bureaux d'enregistrement et de recette, leur division en bureaux principaux et bureaux de première classe ainsi que leurs attributions.

(4) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire du grade 11 s'il s'agit d'un bureau principal et un fonctionnaire du grade 10 s'il s'agit d'un bureau de première classe.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, les préposés des bureaux d'enregistrement et de recette pourront être autorisés à porter le titre d'inspecteur ou de contrôleur.

(5) Les préposés des bureaux d'enregistrement et de recette sont assistés d'un ou de plusieurs fonctionnaires de grades inférieurs à celui de ces préposés.

Art. 8.

La recette des droits à percevoir sur les actes à enregistrer et les déclarations à déposer sera effectuée par le préposé du bureau d'enregistrement et du bureau de recette dans la forme et de la manière à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixera également le mode de l'enregistrement des actes et déclarations.

«Titre V – Du service d'imposition et de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances»[1]

(Loi du 2 août 2003)

«**Art. 9.**

(1) Le service d'imposition et de contrôle comprend deux sections:

a) la section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances;

b) la section de contrôle, dénommée «Service antifraude».

En cas de besoin, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services et divisions de l'administration d'assister les agents du service d'imposition et de contrôle dans l'exercice de leurs attributions.

(2) La section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances se compose de bureaux d'imposition dont le nombre, le siège, l'organisation et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) A la tête de chaque bureau d'imposition est placé un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

(4) La section de contrôle comprend, selon les besoins, des fonctionnaires des carrières supérieure, moyenne et inférieure, ainsi que de la carrière des employés de l'Etat. L'organisation et les attributions du Service antifraude sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Titre VI – De la conservation des hypothèques

Art. 10.

(1) Un règlement grand-ducal fixera le nombre et le siège des bureaux des hypothèques.

(2) A la tête de chaque bureau des hypothèques autres que celui des hypothèques fluviales, est placé un conservateur des hypothèques qui peut être assisté de fonctionnaires des grades 10 et inférieurs.

(3) La conservation des hypothèques fluviales est assurée par le receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

Art. 11.

(1) Le conservateur des hypothèques ainsi que le préposé du bureau de l'hypothèque fluviale font la recette des droits et salaires établis pour les formalités hypothécaires.

(2) Toutefois un règlement grand-ducal pourra charger les bureaux d'enregistrement et de recette de la perception du droit de transcription.

1 Intitulé modifié par la loi du 2 août 2003.

Titre VII – Du magasin du timbre

Art. 12.

(Loi du 27 août 1986)

«(1) Le magasin du timbre est desservi par un contrôleur-garde magasin du timbre ayant le grade de chef de bureau et placé sous la surveillance et les ordres du directeur.»

(2) Le contrôleur-garde magasin du timbre veille à la fabrication et au timbrage du papier à débiter par l'administration. La fabrication du papier et la manutention de timbrage feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

(3) En dehors de ses attributions normales, ce fonctionnaire est en outre chargé de la garde et de la surveillance des timbres-poste et des cartes de correspondance. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'exécution de cette fonction.

Titre VIII – De l'administration des domaines

Art. 13.

(1) L'administration des domaines est spécialement chargée de la gestion et de la conservation des biens dépendant du domaine de l'Etat pour autant que la régie de ces biens n'a pas été attribuée à une autre administration et que ces biens n'ont pas été affectés à un service public.

(2) Les préposés des bureaux d'enregistrement et de recette cumulent leurs fonctions avec celles d'agents des domaines s'occupant de toutes les affaires domaniales qui sont du ressort de leurs bureaux respectifs.

(3) Un règlement grand-ducal déterminera, en matière domaniale, les règles de gestion et de surveillance du domaine privé de l'Etat, les prescriptions à suivre en matière d'acquisition ou de vente de biens domaniaux ainsi que les attributions particulières des agents du domaine.

Titre IX – De la compétence

Art. 14.

Un règlement grand-ducal:

1. répartira, sans préjudice des attributions résultant des dispositions légales particulières, entre la direction et les différents services, sections et bureaux, les attributions en rapport avec l'exécution des législations et réglementations dont l'administration de l'enregistrement est chargée;
2. désignera les fonctionnaires qui représentent l'administration au cas où le directeur est empêché ou que son poste se trouve vacant ainsi que les fonctionnaires auxquels le directeur peut déléguer celles de ses attributions pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi.

Art. 15.

(1) Des règlements ministériels détermineront:

1. l'organisation des différents services, sections et bureaux ainsi que les attributions de leur personnel;
2. la répartition parmi les différents services et bureaux des contribuables et autres personnes soumises à des obligations ou prestations en vertu des dispositions légales et réglementaires dont l'exécution appartient à l'administration de l'enregistrement.

(2) Par dérogation aux règles de compétence prévues au paragraphe 1 sub 2° qui précède, le directeur de l'enregistrement pourra, avec l'approbation du ministre des finances, transférer individuellement une personne dépendant d'un bureau à un autre bureau du même service ou de la même section.

(3) Les actes d'un fonctionnaire qui n'est pas compétent en vertu des dispositions du paragraphe 1 sub 2° et du paragraphe 2 qui précèdent et de leurs mesures d'exécution ne sont pas nuls du fait de cette incompétence.

Art. 16.

(1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Sans préjudice des dispositions particulières, les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires et employés de l'administration de l'enregistrement font foi jusqu'à preuve du contraire.

Titre X – Des nominations, des affectations et des traitements

Art. 17.

Les fonctionnaires des grades supérieurs à ceux de rédacteur principal sont nommés par le Grand-Duc. Les autres fonctionnaires sont nommés par le Ministre des finances.

Art. 18.

L'affectation des fonctionnaires à partir du grade 10 est faite par le Ministre des finances. L'affectation des fonctionnaires des grades inférieurs au grade 10 et des employés est réservée au directeur.

Art. 19. (...) *(supprimé par la loi du 25 août 2006)*

(Loi du 2 août 2003)

«Art. «19»[1].

«Un règlement grand-ducal peut désigner des emplois à attributions particulières, de caractère technique, dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le nombre des emplois à attributions particulières de caractère technique ne peut dépasser

– pour la carrière du rédacteur, celui de quinze;
– pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, celui de trois.»

Titre XI – Dispositions finales - Dispositions abrogatoires

Art. «20»[1].

Les règles sur la marche des affaires, les relations des employés de l'administration entre eux, et celles qu'ils doivent avoir avec d'autres autorités constituées sont déterminées par un règlement ministériel.

Art. «21»[1].

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux et règlements ministériels prévus dans la présente loi, les arrêtés grand-ducaux et ministériels pris en exécution des dispositions légales antérieures relatives à l'organisation de l'administration de l'enregistrement resteront applicables.

Art. «22»[1].

Est abrogée la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Sont encore abrogées toutes les dispositions légales concernant l'organisation de l'administration de l'enregistrement qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions légales contraires à un règlement grand-ducal à prendre en vertu de la présente loi seront abrogées au jour de l'entrée en vigueur dudit règlement.

---

1 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 25 août 2006.

Règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(Mém. A - 41 du 21 mars 2014, p. 494)

Service d'inspection

Art. 1er.

Le service d'inspection, chargé de la surveillance, de la révision et du contrôle des bureaux d'exécution, est divisé en deux sections établies à Luxembourg.

Art. 2.

(1) La section 1 du service d'inspection, composée de deux inspecteurs, fonctionnaires de la carrière du rédacteur ayant au moins le grade 12, relève de la division «droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques» et est placée sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

Par dérogation à l'organisation du service d'inspection visé à l'alinéa premier, l'activité du suivi des affaires domaniales est toutefois placée sous l'autorité du fonctionnaire visé à l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

La section 1, dénommée «inspection des services d'enregistrement et de recette de Luxembourg» comprend tous les bureaux visés aux articles 4, 9 et 10 ci-après.

Les titulaires de la section 1 assurent également le suivi des affaires domaniales.

(2) La section 2 du service d'inspection, composée de deux inspecteurs, fonctionnaires de la carrière du rédacteur ayant au moins le grade 12, relève de la division «taxe sur la valeur ajoutée – impôt sur les assurances» et est placée sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

Par dérogation à l'organisation du service d'inspection visé à l'alinéa premier, l'activité de surveillance de la recette centrale TVA est toutefois placée sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

La section 2, dénommée «inspection TVA de Luxembourg» comprend tous les bureaux visés aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

Art. 3.

Le service d'inspection peut être appelé à collaborer à l'instruction d'affaires en cas de présomption de fraude concernant tous les impôts qui sont de la compétence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les devoirs incombant aux titulaires des deux sections du service d'inspection sont précisés par règlement ministériel.

Service d'enregistrement et de recette

Art. 4.

Le nombre des bureaux d'enregistrement et de recette est fixé à dix.

Cinq bureaux sont établis à Luxembourg (le premier et le deuxième bureau des actes civils, le bureau des successions, le bureau de la taxe d'abonnement et le bureau des domaines), deux bureaux à Diekirch (le bureau des actes civils et le bureau des domaines), deux bureaux à Esch-sur-Alzette (le bureau des actes civils et le bureau des domaines) et un bureau à Grevenmacher (le bureau des actes civils).

A la tête de chaque bureau d'enregistrement et de recette est placé le receveur, un fonctionnaire de la carrière du rédacteur ayant au moins le grade 10, assisté d'un receveur adjoint.

Recette centrale TVA

Art. 5.

La recette centrale TVA, établie à Luxembourg, est chargée des opérations de recouvrement et de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. A la tête de la recette centrale TVA est placé le receveur, un fonctionnaire de la carrière du rédacteur ayant au moins le grade 10, assisté de deux receveurs adjoints, dont le responsable du service des poursuites.

Service d'imposition et de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances

Art. 6.

La section de l'assiette et de la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances comprend douze bureaux d'imposition dont huit sont établis à Luxembourg (Luxembourg I, II, III, IV, V, X, XI et XII), deux à Esch-sur-Alzette (Esch I et II) et deux à Diekirch (Diekirch I et II).

A la tête de chaque bureau d'imposition est placé le préposé, un fonctionnaire de la carrière du rédacteur ayant au moins le grade 10, assisté d'un préposé adjoint.

Art. 7.

Le service compétent pour assurer l'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée est le «service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée».

Ce service, établi à Luxembourg, est en outre compétent pour assurer l'application des dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée relatives aux régimes spéciaux du guichet unique.

Il a également dans ses attributions l'assiette et la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les représentants fiscaux tels que visés par l'article 56sexies, paragraphe 15 et l'article 66bis de ladite loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

A la tête de ce service est placé le préposé, un fonctionnaire de la carrière du rédacteur ayant au moins le grade 10, assisté d'un préposé adjoint.

Art. 8.

La section de contrôle dénommée «Service antifraude» est établie à Luxembourg, avec des sections locales à Esch-sur-Alzette et à Diekirch.

Conservation des hypothèques

Art. 9.

Le nombre des bureaux des hypothèques est fixé à trois.

Deux bureaux des hypothèques sont établis à Luxembourg et un à Diekirch.

a) Le premier bureau des hypothèques à Luxembourg comprend les cantons de Luxembourg, de Mersch, de Grevenmacher et de Remich.

b) Le deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg comprend les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen.

c) Le bureau des hypothèques à Diekirch comprend les cantons de Diekirch, de Clervaux, d'Echternach, de Redange-sur-Attert, de Wiltz et de Vianden.

Art. 10.

Les opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et la conservation des hypothèques fluviales sont assurées par le receveur du bureau des actes civils à Grevenmacher.

La conservation des hypothèques aériennes et la conservation des hypothèques maritimes sont assurées par le conservateur du premier bureau des hypothèques à Luxembourg.

Disposition générale

Art. 11.

L'effectif des services d'exécution peut être renforcé, selon les besoins du service, par des fonctionnaires du cadre fermé de la carrière du rédacteur. L'affectation de fonctionnaires de la carrière supérieure, de fonctionnaires du cadre ouvert de la carrière moyenne, de fonctionnaires des carrières inférieures, de stagiaires fonctionnaires, d'employés et d'ouvriers se fera selon les besoins du service.

Disposition abrogatoire

Art. 12.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2009 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 13.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

voir: Code de l'Environnement - rubrique Divers - Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU

voir: Code de l'Environnement - rubrique Eaux - Loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

Sommaire

Loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale (telle qu'elle a été modifiée) 61

Loi du 16 août 1966 portant:

a) **modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;**

b) **organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait)** 64

Loi du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 65

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1977 concernant les emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration gouvernementale, à la Trésorerie de l'Etat, à la Caisse générale de l'Etat et au Service de contrôle de la comptabilité des communes (tel qu'il a été modifié) 66

Règlement ministériel du 1er mars 1985 concernant le service et la discipline du personnel de salle de l'administration gouvernementale (tel qu'il a été modifié) 67

Règlement grand-ducal du 29 mai 1992 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement auprès de l'administration gouvernementale, de la matière et des modalités de la partie générale de l'examen-concours prévu à l'article 18, alinéa premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne 69

Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières de la Trésorerie de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 70

Règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale (tel qu'il a été modifié) 71

Instruction ministérielle du 24 novembre 2004 concernant l'organisation du service courrier du Gouvernement 80

Loi du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée) 82

Règlement grand-ducal du 6 octobre 2011 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévue à l'article 18, paragraphe 1er de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne 83

Loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale,

(Mém. 19 du 1er avril 1958, p. 431; doc. parl. 677)

modifiée par:

Loi du 15 février 1964 (Mém. A - 16 du 25 février 1964, p. 402; doc. parl. 976)

Loi du 16 août 1966 (Mém. A - 44 du 22 août 1966, p. 870; doc. parl. 1066)

Règlement grand-ducal du 28 juin 1975 (Mém. A - 39 du 9 juillet 1975, p. 796)

Loi modifiée du 25 juillet 1977 (Mém. A - 41 du 26 juillet 1977, p. 1291; doc. parl. 2099)

Loi du 31 janvier 1979 (Mém. A - 6 du 1er février 1979, p. 55; doc. parl. 2180)

Loi du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)

ainsi que par les règlements grand-ducaux fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat, à savoir notamment ceux en date du

– 28 avril 1986 (Mém. A - 34 du 29 avril 1986, p. 1244)
– 18 décembre 1986 (Mém. A - 111 du 31 décembre 1986, p. 2804)
– 30 juillet 1996 (Mém. A - 64 du 12 septembre 1996, p. 1976)
– 18 septembre 1997 (Mém. A - 80 du 13 octobre 1997, p. 2468)
– 19 juin 1998 (Mém. A - 56 du 13 juillet 1998, p. 960)
– 29 juillet 1999 (Mém. A - 111 du 11 août 1999, p. 2034)
– 25 août 2000 (Mém. A - 97 du 12 septembre 2000, p. 2197)
– 7 septembre 2001 (Mém. A - 118 du 21 septembre 2001, p. 2468)
– 20 août 2002 (Mém. A - 107 du 11 septembre 2002, p. 2729)
– 22 août 2003 (Mém. A - 127 du 3 septembre 2003, p. 2644)
– 25 octobre 2004 (Mém. A - 176 du 8 novembre 2004, p. 2606)
– 30 septembre 2005 (Mém. A - 166 du 7 octobre 2005, p. 2800)
– 31 juillet 2006 (Mém. A - 135 du 10 août 2006, p. 2275)
– 24 juillet 2007 (Mém. A - 161 du 27 août 2007, p. 2982)
– 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)
– 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)
– 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)
– 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)
– 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)
– 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)
– 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

(Règl. g.-d. du 17 septembre 2014)

«Art. 1er.

(Loi du 25 mars 2015)

«1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 27 août 1986)

«2. Pour autant que les nécessités administratives de coordination et de conception l'exigent et compte tenu des effectifs, des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat pourront créer des emplois de conseiller de direction première classe et de conseiller de direction par dépassement des effectifs légaux.

Toutefois, le nombre total des emplois de conseiller de direction première classe et de conseiller de direction ne peut dépasser les plafonds tels qu'ils sont fixés ci-après pour un effectif total théorique de référence de cent unités dans la carrière:

conseiller de direction première classe: 30 emplois

conseiller de direction: 40 emplois.

3. Les nominations aux fonctions désignées au présent article sont faites par le Grand-Duc à l'exception des nominations aux emplois d'attaché d'administration qui sont faites par le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat. Les nominations aux emplois d'attaché d'administration valent pour un an et sont renouvelables.»

Art. 2.

Les conditions générales de nomination aux emplois désignés par l'art. 1er, ainsi que les conditions particulières à prévoir pour les titulaires de diplômes universitaires étrangers, les modalités du recrutement, l'organisation du stage administratif et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel sera subordonnée la nomination définitive dans le cadre supérieur seront déterminées par voie de règlement, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

(Règl. g.-d. du 17 septembre 2014)

«**Art. 3.**

(. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

(Règl. g.-d. du 28 avril 1986)

«Ce cadre pourra être complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.»

Art. 4.

Les conditions et la forme des nominations aux emplois désignés par l'art. 3, ainsi que les modalités d'un examen de promotion, auquel sera subordonné l'avancement aux grades supérieurs à celui de «rédacteur principal»[1], seront déterminées par voie de règlement, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5.

(Loi du 16 août 1966)

«Les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur du cadre déterminé à l'article 3 a) ci-dessus, détachés de l'administration gouvernementale aux bureaux des missions diplomatiques, sont placés hors cadre par dépassement des effectifs.

Ils pourront avancer hors cadre jusqu'au grade 12 inclusivement par dépassement des effectifs prévus par l'article 3 a) ci-dessus au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

Le fonctionnaire nommé ou promu hors cadre en exécution de ces dispositions et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre lors de la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.»

(Règl. g.-d. du 28 juin 1975)

«Un règlement grand-ducal pourra décréter que les titulaires de dix emplois auxquels sont attachées des attributions particulières de caractère technique pourront avancer hors cadre jusqu'au grade 13 inclusivement par dépassement des effectifs prévus par la présente loi, au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion sans que cependant le nombre des emplois des grades 9 à 13 puisse dans leur ensemble dépasser le total des emplois de ces grades prévu par l'article 3 a) ci-dessus.»

(Loi du 16 août 1966)

«Des titres spéciaux soit pour les titulaires des emplois visés par la disposition qui précède, soit pour les titulaires d'autres emplois similaires du même cadre et de grade au moins équivalent pourront être introduits par voie de règlement grand-ducal[2]. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang et le traitement des fonctionnaires intéressés.»

Art. 6.

La répartition des emplois prévus par la présente loi, parmi les départements ministériels ainsi que parmi les sections, services et offices qui en font partie intégrante, est arrêtée par le Gouvernement conformément aux dispositions à prendre en vertu de l'art. 76 de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale, et sans préjudice du détachement, auprès de cette administration, de fonctionnaires relevant d'autres corps du service public.

L'affectation des fonctionnaires du cadre supérieur est faite par décision du Gouvernement en Conseil, l'affectation des autres fonctionnaires est faite par le Ministre d'Etat. L'affectation des fonctionnaires détachés auprès de l'administration gouvernementale est faite par décision du Ministre compétent.

La décision d'affectation est distincte de l'acte de nomination et peut être modifiée à tout moment.

Art. 7. (...) *(abrogé par la loi du 15 février 1964)*

Art. 8. (...) *(abrogé par la loi du 16 août 1966)*

---

1 Le terme de «sous-chef de bureau» a été ainsi remplacé par la loi du 22 juin 1963 (Annexe B).

2 Voir: Règlement grand-ducal du 24 octobre 1988 instituant la possibilité de conférer à certains fonctionnaires un titre spécial à utiliser dans leurs relations internationales (Mém. A - 58 du 16 novembre 1988, p. 1084).

Dispositions additionnelles

Art. 9.

Les dispositions à prendre en exécution de l'art. 2 de la présente loi seront applicables aux aspirants à des fonctions dans les cadres supérieurs de toutes les branches du service public, pour autant que des dispositions légales ou réglementaires spéciales n'auraient pas prévu des conditions d'admission au moins équivalentes et, le cas échéant, un stage et un examen de fin de stage.

(Loi du 31 janvier 1979)

«Les fonctionnaires du cadre supérieur à l'exclusion de ceux nommés en vertu de l'art. 76 de la Constitution peuvent être détachés à une administration relevant de leur département d'affectation. Cette décision est prise par le Conseil de Gouvernement sur la base d'un rapport motivé du Ministre du ressort.»[1]

Art. 10.

Le Gouvernement est habilité à prendre, par voie de règlement, toutes mesures ayant pour objet de modifier les attributions ou le rattachement hiérarchique des services et offices créés dans le cadre des départements ministériels par des dispositions légales ou par des dispositions réglementaires ayant force de loi.

Dispositions transitoires

Art. 11.

Les attachés de justice nommés à titre définitif conformément à la loi du 16 avril 1954 et détachés auprès de l'administration gouvernementale seront nommés aux fonctions de secrétaire d'administration à l'entrée en vigueur de la présente loi. Par l'effet de ces nominations, les postes correspondants d'attaché de justice seront de plein droit supprimés.

Les autres postes de secrétaire d'administration ne seront occupés qu'au fur et à mesure que des attachés d'adminis-tration viendront à remplir les conditions à déterminer en exécution de la présente loi. Aussi longtemps que le cadre des secrétaires d'administration ne sera pas complet, par l'effet de cette dispositition, les postes non occupés jusqu'au total prévu par l'art. 1er pourront être occupés, à titre transitoire, par des attachés d'administration.

Les postes d'attaché d'administration prévus par l'art. 1er seront occupés au plus tôt aux dates suivantes: 3 postes au plus tôt une année après l'entrée en vigueur de la présente loi et 2 postes au plus tôt trois années après cette entrée en vigueur.

Les attachés de justice nommés à temps et détachés auprès de l'administration gouvernementale seront nommés à l'emploi d'attaché d'administration à l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une période équivalente à la durée non encore expirée de leur nomination. Par l'effet de ces nominations, les postes correspondants d'attaché de justice seront de plein droit supprimés.

Art. 12.

Les postes placés hors cadre par l'effet de dispositions légales antérieures restent maintenus en faveur des titulaires actuels. Ils seront supprimés de plein droit après le départ des intéressés.

Les fonctionnaires qui ont subi avec succès l'examen prévu à l'art. 2 de la loi du 25 juillet 1947 pourront être dispensés de l'examen de promotion prévu par l'art. 4 de la présente loi.

Art. 13.

La loi du 25 juillet 1947 ayant pour objet l'extension du cadre du personnel des bureaux du Gouvernement est abrogée. Toutefois, l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1955 concernant les conditions d'admission et d'avancement aux différents grades des bureaux du Gouvernement restera en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements prévus pour l'exécution de la présente loi.

---

1 En vertu de l'article 4 de la loi du 31 janvier 1979, la restriction inscrite à cet alinéa ne s'applique pas aux Conseillers de Gouvernement adjoints qui, au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi de 1979, sont détachés à une administration.

Loi du 16 août 1966 portant:

a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;

b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics,

(Mém. A - 44 du 22 août 1966, p. 870; doc. parl. 1066)

modifiée par:

Loi du 22 février 1985 (Mém. A - 11 du 9 mars 1985, p. 190; doc. parl. 2843)

Loi du 8 juin 1999 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100)

Loi du 13 mars 2006 (Mém. A - 56 du 31 mars 2006, p. 1154; doc. parl. 5493)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Extrait

Art. C.

(Loi du 25 mars 2015)

«Le cadre du personnel comprend un directeur du trésor et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(...) *(alinéa abrogé par la loi du 13 mars 2006)*

La nomination à la fonction de directeur du trésor est faite au gré du gouvernement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ayant accédé au grade 15 au moins.

(...) *(alinéas 4, 5 et 6 abrogés par la loi du 8 juin 1999)*

Toutefois, les nominations à un emploi de la fonction d'inspecteur principal premier en rang ainsi qu'à un emploi de la fonction de premier commis principal sont faites au gré du gouvernement.

Le cadre prévu à l'alinéa 1er ci-dessus est complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(...) *(alinéa abrogé par la loi du 13 mars 2006)*

Loi du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat,

(Mém. A - 41 du 26 juillet 1977, p. 1291; doc. parl. 2099)

modifiée par:

Loi du 26 avril 1979 (Mém. A - 35 du 28 avril 1979, p. 714; doc. parl. 2251)

Loi du 27 octobre 1980 (Mém. A - 72 du 29 octobre 1980, p. 1899; doc. parl. 2425).

Texte coordonné

Art. 1er.

Pour autant que les nécessités administratives de coordination et de conception l'exigent et compte tenu de l'effectif total tel qu'il est défini à l'article 3 ci-après, des règlements grand-ducaux pourront:

1° créer, le cas échéant par modification de l'organisation administrative, dans la carrière du rédacteur des emplois des grades 11, 12 et 13 par dépassement du cadre normal des emplois prévus par les lois organiques suivantes:

a) la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, modifiée par la loi du 16 août 1966;

b) la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

c) la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, modifiée par la loi du 20 mars 1970;

d) la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

e) la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes, modifiée par les règlements grand-ducaux des 18 mars 1965, 23 novembre 1966, 10 avril 1968 et 14 janvier 1974.

Toutefois, pour un effectif total théorique de référence de cent unités dans la carrière, le nombre total des emplois des grades 11, 12 et 13 des administrations visées ci-dessus ne peut dépasser quarante emplois; les plafonds pour les grades 12 et 13 étant respectivement fixés à 15 et 10 emplois.

En dehors des nombres entiers, les fractions comptent pour une unité.

Par dérogation aux lois mentionnées ci-dessus et sous réserve des conditions d'avancement et des restrictions y prévues les titulaires des emplois des grades 9 à 12 auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique pourront être nommés hors cadre, dès la désignation de leurs emplois, par dépassement du cadre normal prévu ci-dessus.

2° autoriser l'avancement hors cadre jusqu'au grade 13 des titulaires d'emplois placés hors cadre par application des lois mentionnées ci-avant ainsi que de la loi du 21 mai 1964 portant réintégration de certains fonctionnaires dans le cadre de leur administration d'origine.

(Loi du 27 octobre 1980)

«3° a) autoriser, par dépassement des cadres prévus par l'article C de la loi du 16 août 1966[1], portant organisation des cadres de la Trésorerie de l'Etat, de la Caisse générale de l'Etat et du Service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, la promotion au grade d'inspecteur principal des inspecteurs de ces services et la promotion au grade d'inspecteur principal premier en rang de deux inspecteurs principaux de ces mêmes services au moment où leurs collègues de l'administration gouvernementale de rang égal ou immédiatement inférieur sont promus à ces fonctions;

b) autoriser l'avancement en traitement au grade 13 des deux fonctionnaires du Service de contrôle de la comptabilité des communes, qui ont passé avec succès l'examen de promotion dans l'administration gouvernementale en 1952 et en 1961, lorsque leurs collègues de cette administration de rang égal ou immédiatement inférieur sont promus à une fonction du grade 13.»

(Loi du 26 avril 1979)

«**Art. 2.**

En ce qui concerne les cadres de la carrière moyenne du rédacteur des administrations de l'Etat non visées à l'article 1er, ceux de la carrière moyenne du technicien diplômé de l'ensemble des administrations ainsi que ceux de la carrière moyenne de l'informaticien diplômé du Centre informatique de l'Etat, les cadres légaux de ces administrations pourront être modifiés par règlements grand-ducaux, pour autant que les nécessités administratives de coordination et de conception l'exigent.

Lesdites modifications peuvent, le cas échéant, comporter l'introduction de fonctions non encore prévues par les lois organiques en question.

1 Voir texte reproduit plus haut.

Le nombre d'emplois de ces fonctions pourra être fixé dans les limites des possibilités de promotion prévues à l'article 1er ci-dessus. Par décision du gouvernement en conseil ce nombre pourra être fixé à une unité pour les administrations qui, par application des susdites règles, ne se verraient attribuer qu'une fraction d'emploi.»

Art. 3.

Dans l'effectif total de la carrière, tel qu'il est visé à l'article 1er, il faut comprendre:

1) Les fonctionnaires et les stagiaires de la carrière, à l'exclusion des fonctionnaires mis hors cadre par des lois spéciales; toutefois, n'y sont plus compris les fonctionnaires détachés à d'autres administrations dès que l'adminis-tration d'origine a procédé à un nouvel engagement comme suite au détachement, ni les fonctionnaires en congé sans traitement à partir du moment où ils ne bloquent plus un emploi dans leur cadre.
2) Les vacances d'emploi résultant du départ de fonctionnaires – ou de stagiaires – de la carrière, tant qu'elles ne sont pas pourvues de nouveaux titulaires, mais à condition que les remplacements soient autorisés conformément aux dispositions légales.

(Loi du 26 avril 1979)

«Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2 ci-dessus, le nombre des emplois d'inspecteur-informaticien principal et d'inspecteur-informaticien du cadre de la carrière moyenne de l'informaticien diplômé du Centre informatique de l'Etat pourra être maintenu à respectivement cinq et quatre unités jusqu'au moment où l'effectif de ce cadre aura atteint vingt-huit unités.»

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1977 concernant les emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration gouvernementale, à la Trésorerie de l'Etat, à la Caisse générale de l'Etat et au Service de contrôle de la comptabilité des communes,[1]

(Mém. A - 43 du 29 juillet 1977, p. 1327)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 mai 1980 (Mém. A - 35 du 30 mai 1980, p. 817)

Règlement grand-ducal du 27 octobre 1980 (Mém. A - 72 du 29 octobre 1980, p. 1900).

Texte coordonné

(Règl. g.-d. du 23 mai 1980)

«Art. 1er.

Par dérogation à l'article 3 modifié de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, le cadre de la carrière moyenne du rédacteur comprend dans les grades 11, 12 et 13 soixante-treize emplois, dont vingt-huit pour le grade 12 et dix-neuf pour le grade 13.

L'affectation des inspecteurs principaux premiers en rang à des départements ou services ministériels ayant des attributions spéciales de coordination, prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 modifié de la susdite loi du 31 mars 1958, est faite par le Conseil de Gouvernement.»

Art. 2.

Les inspecteurs principaux à l'administration gouvernementale qui occupent un emploi placé hors cadre, seront nommés inspecteur principal premier en rang hors cadre au moment où leurs collègues de l'administration gouvernementale de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficieront d'une promotion à la fonction d'inspecteur principal premier en rang.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 modifié, de la susdite loi du 31 mars 1958, le nombre des emplois des grades 9, 10, 11, 12 et 13 ne pourra pas dépasser le total des emplois de ces cinq grades prévu par l'article 3a de ladite loi et l'article 1er du présent règlement.

---

1 En vertu de l'article 2 e) du règlement grand-ducal du 19 mai 2000 reproduit ci-après, le présent règlement grand-ducal est abrogé pour autant qu'il concerne les agents de la Trésorerie de l'Etat et de la Caisse générale de l'Etat.

(Règl. g.-d. du 27 octobre 1980)

«Art. 3.

a) Par dépassement des cadres prévus par l'article C de la loi du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la Trésorerie de l'Etat, de la Caisse générale de l'Etat et du Service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, les inspecteurs de ces services seront promus au grade d'inspecteur principal au moment où leurs collègues de l'administration gouvernementale de rang égal ou immédiatement inférieur sont promus à cette fonction;

b) deux inspecteurs principaux de chacun des services indiqués sous a) seront promus au grade d'inspecteur principal premier en rang au moment où leurs collègues de l'administration gouvernementale de rang égal ou immédiatement inférieur sont promus à ces fonctions;

c) les deux fonctionnaires du Service de contrôle de la comptabilité des communes, qui ont passé avec succès l'examen de promotion dans l'administration gouvernementale en 1952 et en 1961, bénéficieront d'un avancement en traitement au grade 13 lorsque leurs collègues de cette administration de rang égal ou immédiatement inférieur sont promus à une fonction du grade 13;

d) pour les promotions prévues sous a) et b) et les avancements en traitement prévus sous c), le rang desdits fonctionnaires est celui qui est déterminé par les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article C de la loi du 16 août 1966 portant a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la Trésorerie de l'Etat, de la Caisse générale de l'Etat et du Service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics.»

Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 8 mai 1974 concernant les emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration gouvernementale, à la Trésorerie de l'Etat, à la Caisse générale de l'Etat et au Service de contrôle de la comptabilité des communes est abrogé.

Art. 5.

Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Règlement ministériel du 1er mars 1985 concernant le service et la discipline du personnel de salle de l'administration gouvernementale,

(Mém. A - 10 du 1er mars 1985, p. 181)

modifié par:

Instruction ministérielle du 24 novembre 2004 (Mém. A - 195 du 9 décembre 2004, p. 2876).

Texte coordonné

Art. 1er.

1. Dans chaque département ministériel le personnel de salle est placé sous l'autorité et la discipline de l'inspecteur de ce département ou du fonctionnaire qui en exerce la fonction.

Ce fonctionnaire surveille la répartition des charges entre le personnel en question et contrôle la bonne exécution de ce travail.

Il accorde les congés et les dispenses de service justifiées et doit être informé de toutes les absences de ce personnel.

Il exerce son autorité par l'intermédiaire du fonctionnaire de la carrière de l'huissier désigné par l'autorité supérieure à cet effet.

2. Lorsqu'un bâtiment administratif héberge plusieurs départements ministériels ou services gouvernementaux, le personnel de salle est désaffecté de ces départements et services et affecté au bâtiment administratif en question pour la durée de la cohabitation.

L'inspecteur ou le fonctionnaire responsable visé au paragraphe 1er ci-dessus est désigné par le Président du Gouvernement sur propositions des ministres concernés.

Art. 2.

Le personnel de salle a pour mission la réception et l'introduction des visiteurs, l'arrangement des salles de conférence et des bureaux, le transfert des ordres, des documents et du courrier ainsi que le service dans les conférences, réunions et cérémonies organisées par le Gouvernement.

Il peut être chargé d'autres travaux tels que la copie de pièces, le classement d'archives, l'affranchissement et la mise sous enveloppe du courrier, l'entretien des locaux et des alentours de l'hôtel du Ministère.

Art. 3.

Durant les heures de service le personnel de salle doit être présent dans les endroits qui lui sont assignés. Il doit remplir son service avec discrétion, respect et politesse.

Il sera mis à la disposition des agents des carrières de garçon de bureau et de l'huissier une tenue de service dont le port est obligatoire pendant les heures de service. Si le port d'une tenue de service n'est pas requis en raison des tâches dont est chargé le garçon de bureau, il sera mis à la disposition de l'intéressé des vêtements de travail appropriés jusqu'à concurrence du montant arrêté par le Gouvernement en Conseil en faveur des ouvriers de l'Etat.

Art. 4.[1]

Le service courrier de l'administration gouvernementale est chargé du ramassage et de l'acheminement du courrier interne auprès des départements ministériels et services gouvernementaux ainsi que de la déposition à l'adminis-tration des Postes et Télécommunications du courrier sortant. La distribution et le ramassage du courrier sont effectués en deux tournées par jour ouvrable suivant l'itinéraire périodiquement communiqué par le Ministère d'Etat.

Le fonctionnement du service en question est assuré par deux agents de la carrière de l'huissier, affectés au Ministère d'Etat. A chaque arrêt de l'itinéraire le chauffeur est de garde auprès de la voiture, alors que son collègue rentre à l'intérieur du bâtiment à desservir, où, à un endroit spécialement aménagé à cet effet – en principe au rez-de-chaussée –, il dépose le courrier apporté. Le courrier à emporter sera fin prêt au même endroit: le courrier interne classé, en liasses pour chaque adresse, d'après l'itinéraire à suivre – à noter que pour le transport de signataires, dossiers ou autres pièces administratifs des porte-documents sont à utiliser, le courrier sortant, timbré ou affranchi, lié séparément en liasses selon les différents formats, le tout conformément au nouveau système préconisé par l'administration des postes et télécommunications. Le courrier soit interne, soit sortant, non conforme à ces prescriptions pourra être refusé par le service courrier.

Il est précisé que le travail préalable susvisé est effectué par un garçon de bureau, huissier ou autre agent travaillant au bâtiment administratif en question. Cet agent aidera l'huissier du service courrier dans les travaux de chargement et de déchargement. A l'intérieur des bâtiments à desservir les agents du service courrier ne font pas de services particuliers: notamment le rassemblement et la répartition du courrier interne.

Art. 5.

L'huissier auquel un logement de service est assigné est tenu d'y habiter. Il est constitué huissier-concierge du bâtiment en question et doit notamment exercer la garde de l'hôtel administratif et veiller à la sécurité des locaux placés sous sa surveillance. Il est responsable de la propreté de l'immeuble et dirige le travail du personnel chargé des travaux de nettoyage et d'entretien.

Il doit signaler à l'administration des bâtiments publics les réparations à faire et veiller à leur prompte exécution.

Si deux ou plusieurs huissier-concierges sont affectés à un même hôtel administratif, les tâches susvisées sont réparties entre les agents concernés par le fonctionnaire visé à l'article 1er.

Dans les immeubles qui n'ont pas de concierge le fonctionnaire visé à l'article 1er désignera les agents qui auront à assumer les devoirs afférents.

Art. 6.

Le règlement de service et de discipline du personnel des salles des départements ministériels du 1er septembre 1965 est abrogé.

Art. 7.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

---

1 L'instruction ministérielle du 24 novembre 2004 dispose dans son article 10: L'article 4 du règlement ministériel du 1er mars 1985 concernant le service de la discipline du personnel de salle de l'administration gouvernementale est abrogé, à l'exception toutefois des dispositions relatives
- à la présentation du courrier à ramasser par le service courrier;
- à l'aménagement des locaux destinés à la réception du courrier apporté par le service courrier;
- au droit des agents du service courrier de refuser le courrier présenté de manière incorrecte;
- à l'aide à prester aux agents du service courrier;
- à l'interdiction aux agents du service courrier de faire des services particuliers à l'intérieur des bâtiments

qui sont maintenues en vigueur en attendant qu'il ne soit disposé autrement par le Chargé de la direction du Centre de Communications du Gouvernement.

Règlement grand-ducal du 29 mai 1992 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement auprès de l'administration gouvernementale, de la matière et des modalités de la partie générale de l'examen-concours prévu à l'article 18, alinéa premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

(Mém. A - 38 du 18 juin 1992, p. 1168)

Art. 1er.

La partie générale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1er de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne comporte pour les fonctionnaires retenus par le Premier Ministre, Ministre d'Etat pour un emploi de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement auprès de l'administration gouvernementale des épreuves écrites sur les matières suivantes:

I. Le pouvoir exécutif

Connaissances approfondies sur le pouvoir exécutif : – sa place dans l'Etat – son fonctionnement – ses relations avec les autres institutions – ses moyens d'action.

II. A) Les sources du droit

Notions générales sur les sources du droit: – la loi – le règlement général – la publication des actes de législation – les sources secondaires – les sources internationales – la hiérarchie des sources.

B) La procédure administrative non contentieuse

III. Les institutions internationales

A) Notions élémentaires sur les organismes suivants:

ONU – Conseil de l'Europe – OTAN

B) Connaissances approfondies sur la Communauté Européenne:

Ses organes – son fonctionnement – les compétences respectives.

Art. 2.

La matière générale prévue à l'article 1er ci-dessus est mise en compte à raison de soixante pour cent du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours.

Art. 3.

La commission de contrôle prévue à l'art. 20 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, statuant en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article, élabore son règlement de procédure qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la Fonction Publique.

Il fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé.

Art. 4.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières de la Trésorerie de l'Etat,

(Mém. A - 42 du 2 juin 2000, p. 962)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 (Mém. A - 176 du 8 novembre 2004, p. 2606).

Texte coordonné

Art. 1er.

Le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières de la Trésorerie de l'Etat est fixé comme suit:

(Règl. g.-d. du 25 octobre 2004)

«**1) dans la carrière moyenne du rédacteur:**

deux inspecteurs principaux premiers en rang;

deux inspecteurs principaux;

un inspecteur;

2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:

deux premiers commis principaux;

deux commis principaux.»

Art. 2.

Sont abrogés:

a) le règlement grand-ducal du 15 septembre 1966 portant détermination du rang des fonctionnaires de la Caisse générale de l'Etat;

b) le règlement grand-ducal du 16 juin 1985 portant détermination du rang des fonctionnaires de la Trésorerie de l'Etat;

c) le règlement grand-ducal du 16 septembre 1993 portant fixation du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières du service de la Caisse générale de l'Etat;

d) le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières de la Trésorerie de l'Etat;

e) le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1977 concernant les emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration gouvernementale, à la Trésorerie de l'Etat, à la Caisse générale de l'Etat et au Service de contrôle de la comptabilité des communes pour autant qu'il concerne les agents de la Trésorerie de l'Etat et de la Caisse générale de l'Etat.

Art. 3.

Le présent règlement s'applique à partir de l'année 2000.

Art. 4.

Notre Ministre du Trésor et du Budget et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale,

(Mém. A - 48 du 31 mars 2004, p. 744)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 (Mém. A - 173 du 21 octobre 2005, p. 2892).

Texte coordonné

Tlitre I – Dispositions générales

Art. 1er.

Le terme de «candidat» employé par la suite dans le présent règlement désigne à la fois le stagiaire de l'administration gouvernementale appelé à suivre une formation pendant le stage et qui doit se soumettre à un examen de fin de stage ou de fin de formation spéciale, et le fonctionnaire de l'administration gouvernementale appelé à suivre une formation préparatoire à l'examen de promotion et qui participe à un des examens de promotion visés par le présent règlement.

Art. 2. Conditions d'admission au stage

L'admission au stage dans les différentes carrières visées par le présent règlement se fait conformément aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. Durée et modalités de stage

La durée et les modalités du stage à accomplir pour les carrières visées par le présent règlement sont déterminées par les règlements grand-ducaux pris en application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Art. 4. Admission définitive

Sans préjudice de l'application des règles générales prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, nul ne peut être nommé à une fonction auprès de l'administration gouvernementale, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas subi avec succès l'examen de fin de stage prévu pour sa carrière.

Art. 5. Conditions de promotion aux fonctions supérieures

Sans préjudice de l'application des conditions prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal, de commis adjoint ou d'huissier chef s'il n'a pas subi avec succès l'examen de promotion dans sa carrière respective.

Art. 6. Organisation des cours de formation

(1) Les matières des formations visées aux articles 14, 16, 18, 21, 23, 25, 27, 29 et 31 du présent règlement sont enseignées sous forme de cours suivant un horaire à déterminer par le ministre ayant dans ses attributions l'administration gouvernementale.

(2) Les cours peuvent être organisés pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif. Ils peuvent être organisés en collaboration avec l'Institut National d'Administration Publique.

(3) Les candidats sont informés à l'avance de l'horaire des cours ainsi que du lieu de leur déroulement.

(4) Le temps de formation spéciale ainsi que le temps de formation préparant à l'examen de promotion comptent comme période d'activité de service

Art. 7. Fréquentation des cours de formation

Le candidat assiste obligatoirement aux cours de formation prévus par le présent règlement.

Art. 8. Dispense de la fréquentation des cours

(1) Le candidat bénéficie d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation prévus par le présent règlement s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire tels que ceux-ci sont définis respectivement aux articles 17 et 29, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(2) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le candidat peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation prévus par le présent règlement.

(3) Le candidat qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens prévus par le présent règlement, doit se représenter à l'examen en question, peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants.

(4) Les dispenses visées aux points (1) et (2) du présent article sont accordées sur demande au candidat concerné, par le ministre ayant dans ses attributions l'administration gouvernementale, le ministre du ressort entendu en son avis.

Art. 9. Modalités de l'organisation des examens

(1) Les examens prévus au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

(2) Les examens de fin de formation spéciale et les examens de fin de stage visés par le présent règlement se tiennent au plus tard au courant de l'avant-pénultième mois de stage.

Art. 10. Admission aux examens

(1) La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

(2) Est d'office admissible à un examen partiel prévu par le présent règlement, le candidat qui a participé à au moins 75 % des heures de formation prévues pour la matière à laquelle l'examen partiel se rapporte. Si le candidat n'a pas atteint ce taux de présence, la matière concernée sera sanctionnée d'office lors de la session respectivement de l'examen de fin de formation spéciale ou de l'examen de promotion.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, n'a pas participé à un des examens partiels prévus par le présent règlement, est d'office examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen respective. Le candidat qui, sans motif valable, ne participe pas à l'examen partiel dans une matière est d'office ajourné dans celle-ci, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 relatives à l'appréciation des résultats.

(3) Pour être admis à l'examen de promotion de sa carrière, le candidat doit pouvoir se prévaloir, à la date de l'examen, de trois années de grade au moins à partir de sa nomination définitive.

(4) Est également admis à l'examen de promotion pour la carrière de l'huissier de salle, le garçon de bureau s'il remplit les conditions suivantes:

– avoir au moins dix années de service ;
– avoir réussi à l'examen de promotion prévu par l'article 32 ci-dessous.

Art. 11. Appréciation et mise en compte des résultats

(1) Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale, à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion prévus par le présent règlement a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenu et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen correspondant.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale, à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion prévus par le présent règlement n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus a échoué à l'examen correspondant.

(2) Après un premier échec à l'examen de fin de formation spéciale ou à l'examen d'admission définitive, le candidat peut se présenter une seconde fois à l'examen correspondant. Un deuxième échec à l'un des examens en question entraîne l'élimination définitive du candidat.

(3) Pour les carrières administratives de l'attaché de gouvernement, du rédacteur et de l'expéditionnaire visées par le présent règlement, la commission de coordination procède à la mise en compte des résultats des épreuves de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale à raison de cinquante pour cent chacun conformément à l'article 20 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(4) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen visées par le présent règlement, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen à laquelle il participera.

Art. 12. Classement des candidats aux différents examens

(1) Pour les carrières de l'attaché de gouvernement, du rédacteur et de l'expéditionnaire visées par le présent règlement, le classement final des candidats à la suite de l'examen de fin de formation générale et de fin de formation spéciale est opéré par la commission de coordination conformément à l'article 21 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Pour les carrières de l'huissier de salle et du garçon de bureau visées par le présent règlement, la commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à leur examen de fin de stage dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes qui suivent.

(2) En cas de réussite à un examen d'ajournement dans les différents examens prévus par le présent règlement, le candidat ajourné sera classé à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale de la session d'examen auquel l'ajournement se rapporte.

(3) Le candidat de la carrière du rédacteur qui, au moment de la constitution du résultat définitif de l'examen de promotion, ne peut pas attester avoir suivi l'ensemble des séminaires prévus à la partie 4 de l'article 18 est d'office classé en dernière position de sa promotion. Au cas où cette disposition s'applique à plusieurs candidats d'une même promotion, le classement aux dernières positions se fait dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières lors de l'examen de promotion.

(4) La commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à leur examen de promotion dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent.

Le ministre ayant dans ses attributions l'administration gouvernementale établit un tableau d'avancement pour chaque carrière en groupant les candidats par promotion et par ordre chronologique. A l'intérieur de chaque promotion, les candidats sont classés en tenant compte des résultats de l'examen de promotion respectivement. Pour les candidats des carrières pour lesquelles aucun examen de promotion n'est prévu, le classement est opéré suivant les résultats de l'examen de fin de stage.

Le rang utile pour bénéficier des promotions dans le cadre fermé est déterminé par référence au tableau d'avancement ainsi établi.

Titre II – Dispositions spéciales

Chapitre Ier.- Carrière de l'attaché de gouvernement

Art. 13. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 14. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'attaché de Gouvernement, la formation spéciale à l'administration gouvernementale est fixée à 96 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1: Le pouvoir exécutif et les procédures administratives

1. Le pouvoir exécutif, sa place dans l'Etat, son fonctionnement, ses relations avec les autres institutions, ses moyens d'action ..... 12 hrs
2. L'administration gouvernementale, son rôle, ses attributions, ses missions ..... 18 hrs

Partie 2: L'Union Européenne

L'Union Européenne - ses organes, son fonctionnement, les compétences respectives ..... 18 hrs

Partie 3: Méthodologie

1. L'organisation d'un service ..... 12 hrs
2. La qualité de service ..... 12 hrs
3. La conduite de projet ..... 12 hrs
4. Les relations interpersonnelles dans une organisation ..... 12 hrs

(2) Les matières visées aux parties 1 et 2 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Les matières de la partie 3 prévues au paragraphe (1) ci-dessus sont organisées en collaboration avec l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire s'étendant à chaque fois sur deux jours.

(4) Les séminaires sont accessibles aux stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement dès leur admission au stage et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de fin de formation spéciale prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

(5) En dehors du programme de formation prévu au paragraphe (1) du présent article, les stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent rédiger un mémoire de formation spéciale et qui est déterminé en fonction du département ministériel auquel est affecté le candidat. Il consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions du département ministériel auquel est affecté le candidat.

Le sujet du mémoire choisi par le président est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de cinq mois pour son élaboration.

Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins trois membres de la commission. Le maximum des points à attribuer au mémoire s'élève à soixante points.

A la date fixée pour l'examen visé au paragraphe (2) ci-dessus, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discutent avec le candidat.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note finale du mémoire est ajoutée au résultat de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

Chapitre II.- Carrière du rédacteur

Art. 15. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière du rédacteur comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 16. Formation spéciale

Pour la carrière du rédacteur, la formation spéciale à l'administration gouvernementale est fixée à 262 heures et divisée en trois parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1: Missions et compétences de l'administration gouvernementale

1. Module relatif aux affaires générales de l'Etat ..... 12 hrs
2. Module relatif aux affaires économiques ..... 12 hrs
3. Module relatif aux affaires sociales ..... 12 hrs
4. Module relatif à l'éducation et à la formation ..... 12 hrs
5. Module relatif aux Infrastructures de l'Etat ..... 12 hrs

Partie 2: La formation pratique sur les missions communes

1. Introduction à la science du droit ..... 40 hrs
2. Expression écrite ..... 12 hrs
3. Exécution du budget de l'Etat (comptabilité, marchés publics, . . .) ..... 48 hrs
4. Elaboration du budget de l'Etat ..... 24 hrs
5. Gestion du personnel ..... 40 hrs
6. Bureautique et organisation du service ..... 18 hrs

Partie 3: Missions et compétences du département d'affectation ..... 20 hrs

Art. 17. Examen de fin de formation spéciale

(1) L'examen de fin de formation spéciale pour la carrière du rédacteur sanctionne les matières prévues à l'article 16 ci-dessus. Il est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus, les matières de la partie 1 et les matières 3 à 6 de la partie 2 visées à l'article 16 sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés dès la fin de chaque cours par le chargé de cours, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

Le candidat qui, lors de ces examens partiels, a obtenu au moins la moitié des points prévus pour chaque matière est d'office dispensé du contrôle de la matière correspondante à l'examen de fin de formation spéciale Cette dispense vaut également au cas où le candidat doit se soumettre une deuxième fois à l'examen de fin de formation spéciale après un échec à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu le quorum des points visé ci-dessus est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de fin de formation spéciale.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat

Art. 18. Formation préparatoire à l'examen de promotion

(1) Pour la carrière du rédacteur, la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à 184 heures et divisée en quatre parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1: Matières générales

1. L'Union européenne et les institutions internationales ..... 24 hrs
2. Science du droit ..... 12 hrs
3. Economie politique ..... 12 hrs

Partie 2: Méthodologie et techniques d'élaboration d'un mémoire ..... 12 hrs

Partie 3: Perfectionnement de la connaissance des attributions spécifiques selon le département ministériel auquel le candidat est affecté: ..... 28 hrs

1. Module relatif aux affaires générales de l'Etat
2. Module relatif aux affaires économiques
3. Module relatif aux affaires sociales
4. Module relatif à l'éducation et à la formation
5. Module relatif aux Infrastructures de l'Etat

(Règl. g.-d. du 23 septembre 2005)

«6. Module relatif à la comptabilité communale et à la comptabilité commerciale»

Partie 4: Gestion publique

Organisation du travail ..... 12 hrs
Organisation d'un service ..... 12 hrs
Evaluer la qualité d'un service ..... 12 hrs
La conduite de réunions ..... 12 hrs
La gestion de conflits ..... 12 hrs
L'entretien avec les collègues de travail ..... 12 hrs
La gestion du temps ..... 12 hrs
La gestion de projets ..... 12 hrs

(2) Les matières de la partie 4 prévues au paragraphe (1) ci-dessus sont organisées en collaboration avec l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire s'étendant à chaque fois sur deux jours.

Les séminaires sont accessibles aux fonctionnaires de la carrière du rédacteur dès leur nomination définitive et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen de promotion prévu à l'article 19.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de promotion prévu à l'article 19.

Art. 19. Examen de promotion

(1) L'examen de promotion de la carrière du rédacteur sanctionne les matières prévues à l'article 18 ci-dessus. Il se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours et est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus, les matières de la partie 1 et de la partie 2 visées à l'article 18 ci-dessus sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés à la fin de chaque cours par le chargé de cours, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

Le candidat qui, lors de ces examens partiels, a obtenu au moins la moitié des points prévus pour chaque matière est d'office dispensé du contrôle des matières correspondantes à l'examen de promotion. Le candidat qui n'a pas obtenu le quorum des points visé ci-dessus est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de promotion.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de promotion.

(3) La session de l'examen de promotion comporte la présentation par le candidat d'un mémoire de promotion; elle comporte également les matières pour lesquelles le candidat n'a pas bénéficié d'une dispense conformément au paragraphe (2) ci-dessus.

Le mémoire sanctionne la partie 3 visée à l'article 18 ci-dessus. Il consiste en un travail de réflexion sur les matières traitées dans le cadre du module rentrant dans les attributions que le candidat exerce au sein de son département ministériel et qui lui est assigné par le président de la commission d'examen.

Le sujet du mémoire est choisi par le candidat parmi deux sujets qui lui sont proposés par la commission d'examen six mois avant le début de la session d'examen de promotion. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen un mois au moins avant la date prévue pour l'examen de promotion.

Le président transmet le mémoire aux membres de la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par deux membres de la commission au moins. A la date fixée pour l'examen de promotion, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte devant la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale.

(4) L'ensemble des notes obtenues aux examens partiels, au mémoire et aux épreuves de l'examen de promotion constituent le résultat définitif de l'examen de promotion du candidat.

Chapitre III.- Carrière de l'expéditionnaire

Art. 20. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 21. Formation spéciale

Pour la carrière de l'expéditionnaire, la formation spéciale à l'administration gouvernementale est fixée à 146 heures et divisée en trois parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1. Missions et compétences de l'administration gouvernementale

1. Module relatif aux affaires générales de l'Etat ..... 12 hrs
2. Module relatif aux affaires économiques ..... 12 hrs
3. Module relatif aux affaires sociales ..... 12 hrs
4. Module relatif à l'éducation et à la formation ..... 12 hrs
5. Module relatif à l'infrastructure de l'Etat ..... 12 hrs

Partie 2. La formation pratique sur les missions communes

1 Expression écrite ..... 12 hrs

2 Exécution du budget de l'Etat (comptabilité, marchés publics, . . .) ..... 36 hrs

3 Bureautique et organisation du service ..... 18 hrs

Partie 3. Missions et compétences du département d'affectation ..... 20 hrs

Art. 22. Examen de fin de formation spéciale

(1) L'examen de fin de formation spéciale pour la carrière de l'expéditionnaire sanctionne les matières prévues à l'article 21 ci-dessus. Il est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus, les matières de la partie 1 et les matières 2 et 3 de la partie 2 visées à l'article 21 sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés dès la fin de chaque cours par le chargé de cours, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

Le candidat qui, lors de ces examens partiels, a obtenu au moins la moitié des points prévus pour chaque matière est d'office dispensé du contrôle des matières correspondantes à l'examen de fin de formation spéciale Cette dispense vaut également au cas où le candidat doit se soumettre une deuxième fois à l'examen de fin de formation spéciale après un échec à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu le quorum des points visé ci-dessus est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de fin de formation spéciale.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 23. Formation préparatoire à l'examen de promotion

Pour la carrière de l'expéditionnaire, la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à 103 heures et divisée en quatre parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1: Matières générales

1. L'Union européenne et les institutions internationales ..... 12 hrs
2. Elaboration du budget de l'Etat ..... 12 hrs
3. Exécution du budget de l'Etat (comptabilité, marchés publics, . . .) ..... 27 hrs
4. Gestion du personnel ..... 12 hrs
5. Sécurité dans les services ..... 12 hrs

Partie 2: Perfectionnement de la connaissance des attributions spécifiques selon le département ministériel auquel le candidat est affecté: ..... 28 hrs

1. Module relatif aux affaires générales de l'Etat
2. Module relatif aux affaires économiques
3. Module relatif aux affaires sociales
4. Module relatif à l'éducation et à la formation
5. Module relatif aux Infrastructures de l'Etat

(Règl. g.-d. du 23 septembre 2005)

«6. Module relatif à la comptabilité communale et à la comptabilité commerciale»

Art. 24. Examen de promotion

(1) L'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire sanctionne les matières prévues à l'article 23 ci-dessus. Il se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours et est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus, les matières de la partie 1 visées à l'article 23 sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés dès la fin de chaque cours par le chargé de cours, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

Le candidat qui, lors de ces examens partiels, a obtenu au moins la moitié des points prévus pour chaque matière est d'office dispensé du contrôle des matières correspondantes à l'examen de promotion. Le candidat qui n'a pas obtenu le quorum des points visé ci-dessus est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de promotion.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de promotion.

(3) Les notes obtenues aux examens partiels et aux épreuves de l'examen de promotion constituent le résultat définitif de l'examen de promotion du candidat.

Chapitre IV.- Carrière de l'huissier de salle

Art. 25. Formation préparatoire à l'examen d'admission définitive

Pour la carrière de l'huissier de salle, la formation préparant à l'examen d'admission définitive est fixée à 44 heures et divisée en trois parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1. Les principaux droits et devoirs du fonctionnaire ..... 8 hrs

Partie 2. Les attributions de l'huissier de salle

1. Expédition et affranchissement du courrier ..... 2 hrs
2. Travaux sur des appareils de duplication et de photocopie ..... 2 hrs
3. Géographie du pays et de l'Europe ..... 4 hrs
4. Organisation de l'administration gouvernementale ..... 4 hrs
5. Service et discipline du personnel de salle de l'administration gouvernementale ..... 4 hrs
6. Exercices d'expression en langue française et allemande ..... 8 hrs

Partie 3. Accueil et encadrement du public ..... 12 hrs

Art. 26. Examen d'admission définitive

L'examen d'admission définitive sanctionne les matières prévues à l'article 25 ci-dessus. Il se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

Art. 27. Formation préparatoire à l'examen de promotion

Pour la carrière de l'huissier de salle, la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à 96 heures et divisée en deux parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1. Matières générales

1. Surveillance des bâtiments..... 12 hrs
2. Sécurité dans les services..... 12 hrs
3. Premiers secours et assistance en cas de danger..... 12 hrs
4. Bureautique et organisation du service..... 18 hrs
5. Introduction à la langue anglaise – Notions de bases en relation avec les fonctions d'accueil..... 18 hrs

Partie 2. Accueil et communication

1. Communication avec le citoyen..... 12 hrs
2. Accueil téléphonique..... 12 hrs

Art. 28. Examen de promotion

L'examen de promotion sanctionne les matières prévues à l'article 27 ci-dessus. Il se tient sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

Chapitre V.- Carrière du garçon de bureau

Art. 29. Formation préparatoire à l'examen d'admission définitive

Pour la carrière du garçon de bureau, la formation préparant à l'examen d'admission définitive est fixée à 32 heures et divisée en trois parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

1. Les principaux droits et devoirs du fonctionnaire..... 8 hrs

2. Les attributions du garçon de bureau

1. Expédition et affranchissement du courrier..... 2 hrs
2. Travaux sur des appareils de duplication et de photocopie..... 2 hrs
3. Géographie du pays et de l'Europe..... 4 hrs
4. Organisation de l'administration gouvernementale..... 4 hrs

3. Accueil et encadrement du public..... 12 hrs

Art. 30. Examen d'admission définitive

L'examen d'admission définitive sanctionne les matières prévues à l'article 29 ci-dessus. Il se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

Art. 31. Formation préparatoire à l'examen de promotion

Pour la carrière du garçon de bureau, la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à 60 heures et divisée en deux parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

1. Matières générales

Surveillance des bâtiments..... 12 hrs

Sécurité dans les services..... 12 hrs

Premiers secours et assistance en cas de danger..... 12 hrs

2. Accueil et communication

Communication avec le citoyen..... 12 hrs

Accueil téléphonique..... 12 hrs

Art. 32. Modalités de l'organisation de l'examen de promotion

L'examen de promotion sanctionne les matières prévues à l'article 31 ci-dessus. Il est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

Titre III – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 33. Dispositions abrogatoires et finales

(1) Sont abrogés

– l'arrêté grand-ducal modifié du 27 octobre 1955 concernant les conditions d'admission et d'avancement aux différents grades des bureaux du Gouvernement
– le règlement grand-ducal du 9 décembre 1965 fixant les conditions de promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint de l'administration gouvernementale
– le règlement grand-ducal du 29 janvier 1979 portant détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions des carrières de garçon de bureau et de l'huissier de salle à l'administration gouvernementale
– le règlement grand-ducal du 26 février 1993 déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement de l'administration gouvernementale, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative
– le règlement grand-ducal du 3 juin 2002 déterminant, pour les stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'administration gouvernementale, la formation spéciale prévue par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique ainsi que le programme de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale.

(2) Toutefois, les règlements prévus au «paragraphe (2)»[1] ci-dessus restent applicables, en ce qui concerne les dispositions relatives aux examens de fin de formation spéciale et aux examens de fin de stage, aux stagiaires de l'administration gouvernementale des carrières visées par le présent règlement ayant bénéficié d'une admission au stage avant le 1er septembre 2004.

Les dispositions des règlements prévus au «paragraphe (2)»[1] ci-dessus restent applicables aux fonctionnaires de l'administration gouvernementale des carrières visées par le présent règlement qui participent à un examen de promotion organisé avant le 1er janvier 2005.

(3) Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er mai 2004.

Art. 34.

Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Il y a lieu de lire paragraphe (1).

Instruction ministérielle du 24 novembre 2004 concernant l'organisation du service courrier du Gouvernement.

(Mém. A - 195 du 9 décembre 2004, p. 2876)

Art. 1er.

Il est créé un service courrier du Gouvernement, ci-après désigné par «service courrier».

Le service courrier est placé sous l'autorité du Chargé de la direction du Centre de Communications du Gouvernement.

Art. 2.

Le service courrier est chargé des opérations suivantes:

1° échange du courrier entre les ministères et services gouvernementaux;

2° échange du courrier entre le Gouvernement et la Cour grand-ducale, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes;

3° acheminement du courrier gouvernemental sortant vers l'Entreprise des Postes et Télécommunications;

4° desserte du courrier diplomatique entre le Gouvernement et les institutions de l'OTAN à Bruxelles et à Mons ainsi que du courrier échangé entre le Gouvernement et la Maison du Luxembourg à Bruxelles.

Art. 3.

Le fonctionnement du service courrier est assuré par le personnel du Centre de Communications du Gouvernement qui est renforcé à cet effet par le détachement de deux agents de la carrière de l'huissier affectés au Ministère d'Etat.

Art. 4.

La distribution et le ramassage du courrier intra-gouvernemental se fait en principe en deux tournées par jour ouvrable suivant l'itinéraire périodiquement publié par le Centre de Communications du Gouvernement.

En cas de besoin constaté par le Secrétariat général du Conseil de Gouvernement, la distribution du courrier sortant du même Secrétariat se fait par tournée spéciale.

Sauf pour les ministères et départements ministériels, le Chargé de la direction du Centre de Communications du Gouvernement peut réduire la cadence de passage ou supprimer le passage du service courrier à une adresse déterminée lorsque le régime de desserte du service concerné ne correspond pas aux critères d'une exploitation économique et rationnelle du service courrier.

Pour l'évaluation des facteurs d'économie et de rationalité, il y a lieu de considérer comme optimales pour la desserte d'un service les conditions suivantes:

– grand volume du courrier;
– situation à proximité du centre géographique de l'itinéraire du service courrier;
– proportion élevée de courrier intra-gouvernemental par rapport au volume total du courrier d'un service;
– urgence particulière du courrier.

En cas de réduction ou de suppression du passage du service courrier, le Chargé de la direction se concerte avec le service concerné sur une période de transition raisonnable permettant à ce service de mettre en place un système d'expédition du courrier alternatif.

Art. 5.

Le courrier gouvernemental sortant est acheminé une fois par jour vers l'Entreprise des Télécommunications.

Art. 6.

Le service courrier passe, en principe, une fois par jour à la Cour grand-ducale, à la Chambre des Députés, au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes pour échanger le courrier entre le Gouvernement et lesdites Institutions.

Art. 7.

La tournée de courrier prévue à l'article 2, 4° ci-dessus est effectuée deux fois par semaine, aux jours fixés par le Chargé de la direction du Centre de Communications du Gouvernement.

L'itinéraire du courrier visé à l'alinéa qui précède est fixé comme suit:

Centre de Communications du Gouvernement, Senningen - Ministère des Affaires Etrangères, Luxembourg - Maison du Luxembourg, Bruxelles - Quartier général OTAN, Bruxelles - SHAPE, Mons - Ministère des Affaires Etrangères, Luxembourg - Centre de Communications du Gouvernement, Senningen.

Cet itinéraire est rigide et ne peut être modifié que par un ordre écrit du Chargé de la direction du Centre de Communications du Gouvernement.

De même, le personnel du service courrier est exclusivement autorisé à transporter le courrier diplomatique en provenance ou à destination d'une des adresses de l'itinéraire tel qu'il est fixé par le présent article.

Art. 8.

Le Chargé de la direction du Centre de Communications du Gouvernement réglera les questions de détail en relation avec l'application de la présente instruction et prendra les mesures appropriées pour garantir le bon fonctionnement du service courrier.

Art. 9.

L'itinéraire pratiqué à la mise en vigueur de la présente instruction restera d'application en attendant la première publication conformément à l'article 4, alinéa 1er.

Art. 10.

L'article 4 du règlement ministériel du 1er mars 1985 concernant le service de la discipline du personnel de salle de l'administration gouvernementale est abrogé, à l'exception toutefois des dispositions relatives

– à la présentation du courrier à ramasser par le service courrier;
– à l'aménagement des locaux destinés à la réception du courrier apporté par le service courrier;
– au droit des agents du service courrier de refuser le courrier présenté de manière incorrecte;
– à l'aide à prester aux agents du service courrier;
– à l'interdiction aux agents du service courrier de faire des services particuliers à l'intérieur des bâtiments

qui sont maintenues en vigueur en attendant qu'il ne soit disposé autrement par le Chargé de la direction du Centre de Communications du Gouvernement.

Art. 11.

La présente instruction sera publiée au Mémorial et entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

Loi du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics,

(Mém. A - 56 du 31 mars 2006, p. 1154; doc. parl. 5493)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 161 du 27 août 2007, p. 2982)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711).

Texte coordonné au 9 septembre 2015

Version applicable à partir du 3 octobre 2015

Art. 1er. (. . .) *(abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Art. 2. (. . .) *(abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Art. 3. Dispositions abrogatoires

Les alinéas 2 et 6 de l'article C de la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics sont abrogés.

Art. 4. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 6 octobre 2011 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévue à l'article 18, paragraphe 1er de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.[1]

(Mém. A - 212 du 12 octobre 2011, p. 3698)

Art. 1er.

La partie spéciale de l'examen-concours prévue à l'article 18, paragraphe 1er de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne est organisée, pour un emploi de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, comme suit:

1. Travail de conception et de réflexion sur le fonctionnement et les relations entre le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur et le sous-comité COPEL de l'Office du Ducroire. (20 points).
2. Instruments d'encouragement public des exportations. (10 points)

   Textes législatifs et règlementaires régissant l'Office du Ducroire:
   - Loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire;
   - Convention entre l'Office du Ducroire et l'Etat du 29 avril 2002;
   - Recueil des décisions du COPEL.
3. Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et ses règlements d'exécution. (10 points).

Art. 2.

La commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, statue en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article.

Le jury d'examen fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé.

La procédure des commissions d'examen est régie par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Articles 18 et 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORÊTS

voir: Code de l'Environnement - rubrique Protection de la nature - Loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts

ADMINISTRATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Sommaire

Loi du 21 décembre 2007 portant
a) création de l'Administration de la navigation aérienne;
b) modification de
– la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
– la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile;
– la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare;
c) abrogation de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport (telle qu'elle a été modifiée). 86

Loi du 21 décembre 2007 portant

a) création de l'Administration de la navigation aérienne;

b) modification de

– la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

– la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile;

– la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare;

c) abrogation de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport,

(Mém. A - 240 du 28 décembre 2007, p. 4398; doc. parl. 5742)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er.

Il est créé une Administration de la navigation aérienne, dénommée ci-après «administration», qui est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant les Transports dans ses attributions et dénommé ci-après le «ministre».

Art. 2.

L'administration a pour mission:

a) d'assurer la gestion du trafic aérien (ATM) dans l'espace aérien luxembourgeois et dans l'espace aérien limitrophe pour lequel des délégations de services ont été établies par les centres de contrôle aérien compétents. La gestion du trafic aérien (ATM) comprend les services de la circulation aérienne (ATS), de la gestion des courants de trafic aérien (ATFM) et la gestion de l'espace aérien (ASM). Le terme générique ATS désigne le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne et le service du contrôle de la circulation aérienne (ATC). Le terme générique ATC désigne le service du contrôle régional, le service du contrôle d'approche respectivement le service du contrôle d'aérodrome;

b) d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne;

c) d'assurer une couverture adéquate de radionavigation, de guidage radar et de communications aéronautiques pour l'espace aérien à gérer, ainsi que d'exploiter et d'entretenir ces installations;

d) de développer et de mettre en oeuvre un programme de gestion de la sécurité et de la qualité;

e) d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne;

f) d'empêcher les abordages entre aéronefs;

g) d'empêcher les collisions entre les aéronefs sur l'aire de manoeuvre et les obstacles se trouvant sur cette aire;

h) de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols;

i) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;

j) de fournir des informations aéronautiques, d'effectuer les opérations préliminaires de départ et les formalités d'arrivée des aéronefs;

k) d'alerter les organismes appropriés lorsque des aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherche et de sauvetage, et de prêter à ces organismes le concours nécessaire;

l) de fournir une assistance météorologique à la navigation aérienne, de gérer et d'assurer la diffusion des données climatologiques et de fournir les services incombant à la météorologie nationale;

m) d'assurer le respect des trajectoires des aéronefs et le mesurage du bruit;

n) d'assurer l'exploitation et le traitement d'un système d'enregistrement des télécommunications aéronautiques dans la bande des fréquences aéronautiques, les communications téléphoniques et les images radar;

o) d'assurer l'entretien et la maintenance courants des pistes, des voies de circulation, des zones vertes ainsi que du balisage lumineux;

p) d'assurer l'archivage et le traitement des données en relation avec toutes les missions énumérées ci-dessus, ainsi que la facturation des services rémunératoires prestés;

q) d'assurer la gestion du réseau informatique;

r) d'assurer la distribution en énergie électrique des installations de l'administration;

s) de fournir à la Direction de l'aviation civile et à l'organisme désigné à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 3.

Un règlement grand-ducal règle l'organisation interne de l'administration et détermine les attributions dévolues aux différents services.

Art. 4.

(1) En vue de l'exécution de ses missions, l'administration peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et coopérer, voire recourir à d'autres prestataires de services de navigation aérienne d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ainsi qu'adhérer à des organisations nationales ou internationales.

(2) Dans la mesure où l'administration ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier ces missions à des experts étrangers ou à du personnel qualifié appartenant à des autorités aéronautiques étrangères ou à une société privée spécialisée, sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

Art. 5.

L'administration doit fournir à la Direction de l'aviation civile toutes les informations lui permettant un contrôle adéquat de l'application de la réglementation nationale et internationale.

Sans préjudice du paragraphe précédent, le dépouillement des enregistrements comprenant les fixations écrites des enregistrements parlés et cartographiques des enregistrements radar, prévus à l'article 2.n) ci-dessus, est autorisé au cas par cas par le directeur de l'administration

TITRE II – PERSONNEL

Art. 6.

(1) L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur qui dirige, coordonne et surveille les activités des différents services. Il représente l'administration dans ses relations avec les autorités et le public.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses missions et le remplace en cas d'absence.

(2) Le directeur et le directeur-adjoint doivent être titulaires:

- soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, et d'un titre d'ingénieur dans une spécialité en rapport avec la mission de l'administration délivré par un établissement d'enseignement supérieur après un cycle complet d'études sur place de quatre années au moins. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des titres étrangers prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins 4 années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(3) La gestion des différents services prévus par l'organisation interne est assurée par un chef de service, assisté, en cas de besoin, par un chef de service adjoint, désignés par le directeur.

Les chefs de service soumettent annuellement au directeur un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

(Loi du 25 mars 2015)

«**Art. 7.**

Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 8.

L'administration pourra recourir aux services, de fonctionnaires, d'employés et d'ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 9.

La collation des titres de chef de service et chef de service adjoint prévus à l'article 6 sub (3) ne modifient pas le rang des fonctionnaires.

Les artisans et ouvriers affectés aux permanences des missions d'incendie et de sauvetage bénéficient d'une prime de 10 points.

Art. 10.

Sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires, les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive et de promotion aux fonctions prévues à l'article 7 de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11.

(1) Un règlement grand-ducal fixe les modalités des examens médicaux propres à l'administration et les autres conditions de recrutement.

(2) La limite d'âge pour les candidats aux fonctions du service incendie et sauvetage ainsi que du service du contrôle de la circulation aérienne est fixée à vingt-sept ans.

TITRE III – DISPOSITIONS

Chapitre 1: Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 12.

L'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

- à la section II sub 16° la mention «le directeur de l'administration de l'aéroport» est supprimée;
- à la section IV sub 8°, derrière la mention «directeur adjoint de l'administration de l'Environnement» est ajoutée la mention «directeur adjoint de l'administration de la navigation aérienne»;
- à la section IV sub 9° la mention «directeur de l'aéroport» est remplacée par «directeur de l'administration de la navigation aérienne».

Art. 13.

L'annexe A – Classification des fonctions – tableau l'«Administration générale» est modifiée et complétée comme suit:

- au grade 14, est supprimée la mention «Administration de l'Aéroport – directeur adjoint.»;
- au grade 16, est supprimée la mention «Administration de l'Aéroport – directeur»;
- au grade 16 est ajoutée la mention «Administration de la navigation aérienne – directeur adjoint.»;
- au grade 17, est ajoutée la mention «Administration de la navigation aérienne – directeur».

L'annexe D – Détermination – tableau l'«Administration générale» est modifiée et complétée comme suit:

- l'inscription au grade 14, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, de la fonction «directeur adjoint de l'Aéroport» est supprimée et remplacée par l'inscription au grade 16, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, de la fonction «directeur adjoint de l'Administration de la navigation aérienne»;
- l'inscription au grade 16, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, de la fonction «directeur de l'Aéroport» est supprimée et remplacée par l'inscription au grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, de la fonction «directeur de l'Administration de la navigation aérienne».

Chapitre 2: Modification de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Art. 14.

Un huitième tiret est ajouté à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare:

«- l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport, sans préjudice des missions dévolues à l'Administration de la navigation aérienne.»

Art. 15.

Un nouvel paragraphe est ajouté à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare:

«Un règlement grand-ducal règle la police de l'aéroport et de ses dépendances.»

Chapitre 3: Modification de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile

Art. 16.

La définition sous c) de l'article 2 de la loi modifié du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile est remplacée par le texte suivant:

«c) «Entité gestionnaire»: l'organisme désigné à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police, l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, en ce qui concerne l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires.»

Art. 17.

A l'article 17, paragraphe 3 de la loi modifié du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile, le tiret libellé

«- d'assurer, en tant qu'entité gestionnaire la coordination et le contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport»

est remplacé par le texte suivant:

«- d'assurer, en tant qu'autorité publique indépendante de l'entité gestionnaire, la mission de contrôle des activités des différents prestataires de services présents sur l'aéroport.»

Art. 18.

A l'article 17, paragraphe 3, le tiret libellé:

«de promouvoir, de coordonner et de superviser le développement de l'aviation civile»

est remplacé par le texte suivant:

«- d'assurer, en tant qu'autorité de surveillance nationale indépendante des prestataires de services de navigation aérienne, la certification et la supervision continue des prestataires de services de navigation aérienne ainsi que des contrôleurs aériens.»

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19.

L'administration est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 16 de la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de cinq ingénieurs techniciens.

Art. 20.

Le fonctionnaire exerçant, à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctions de directeur adjoint de l'Administration de l'Aéroport bénéficiera d'un avancement au grade 16 de sa carrière une année après l'entrée en vigueur de la présente loi

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 21.

Dans tous les textes de lois et de règlements, la référence à l'administration de l'Aéroport s'entend comme référence à l'Administration de la navigation aérienne, telle qu'elle est organisée par la présente loi. De même, dans ces textes, la référence respectivement au directeur et au directeur adjoint de l'Administration de l'Aéroport s'entend comme référence respectivement au directeur et au directeur adjoint de l'Administration de la navigation aérienne.

Art. 22.

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: «Loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne».

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008.

TITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 24.

Est abrogée la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sommaire

Loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire (telle qu'elle a été modifiée). . . . 91

Loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire,

(Mém. A - 62 du 28 août 1997, p. 1942; doc. parl. 4076; Rectificatif: Mém. A - 74 du 11 septembre 1998, p. 1472)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 19 février 1998 (Mém. A - 17 du 10 mars 1998, p. 240)
Règlement grand-ducal du 29 juillet 1999 (Mém. A - 111 du 11 août 1999, p. 2034)
Loi du 8 août 2000 (Mém. A - 95 du 7 septembre 2000, p. 2170; doc. parl. 4457)
Règlement grand-ducal du 25 août 2000 (Mém. A - 97 du 12 septembre 2000, p. 2197)
Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 (Mém. A - 118 du 21 septembre 2001, p. 2468)
Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 (Mém. A - 176 du 8 novembre 2004, p. 2606)
Loi du 23 décembre 2005 (Mém. A - 217 du 29 décembre 2005, p. 3387; doc. parl. 5500)
Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 (Mém. A - 135 du 10 août 2006, p. 2275)
Loi du 22 juillet 2008 (Mém. A - 126 du 27 août 2008, p. 1906; doc. parl. 5563)
Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)
Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)
Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)
Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)
Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

L'administration pénitentiaire a pour mission la gestion des établissements destinés à l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions répressives ainsi que l'exécution des mesures ordonnées ou opérées en vertu de la loi.

L'administration pénitentiaire comprend:

a) un secrétariat général;

b) le Centre pénitentiaire de Luxembourg, comprenant une section «hommes», une section «femmes» et une section médicale spéciale;

c) le Centre pénitentiaire de Givenich.

Art. 2.

La direction générale et la surveillance des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont exercées par le procureur général d'Etat.

Le procureur général d'Etat est également chargé de l'exécution des peines et du traitement pénologique des détenus, sous réserve des dispositions de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

L'application des mesures prises à l'égard des mineurs relève de la compétence du tribunal ou du juge de la jeunesse. L'exécution matérielle des mesures prises relève de la compétence du procureur d'Etat.

Art. 3.

Le procureur général d'Etat peut déléguer l'exercice des attributions déterminées à l'article qui précède à un magistrat du parquet général ou en cas de besoin à un membre de l'un des parquets, qui porte le titre de délégué du procureur général d'Etat.

Art. 4.

Le secrétariat général assiste le procureur général d'Etat dans l'exercice de ses attributions prévues dans la présente loi.

Le secrétariat général a pour mission:

a) la gestion et la formation du personnel de l'administration pénitentiaire;

b) la coordination et la surveillance des établissements pénitentiaires;

c) la centralisation des pièces comptables et le contrôle de la comptabilité des établissements pénitentiaires ainsi que des opérations de caisse et des maniements de fonds;

d) l'élaboration et l'évaluation des projets, les statistiques et la recherche.

Le procureur général d'Etat peut charger le secrétariat général de toute autre mission dans le cadre de la gestion des établissements pénitentiaires et de l'exécution des peines ou du traitement pénologique des détenus.

Art. 5.

Les centres pénitentiaires sont placés, chacun, sous l'autorité d'un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration pénitentiaire qui porte le titre de directeur.

Au Centre pénitentiaire de Luxembourg, deux fonctionnaires de la même carrière sont adjoints au fonctionnaire assumant la direction de l'établissement; ils portent le titre de directeur adjoint.

Au Centre pénitentiaire de Givenich, un fonctionnaire de la même carrière est adjoint au fonctionnaire assumant la direction de l'établissement; il porte le titre de directeur adjoint.

Les affectations prévues aux alinéas qui précèdent ne libèrent pas les emplois auxquels sont nommés les fonctionnaires concernés au sein de la carrière de l'attaché de direction de l'administration pénitentiaire.

Le fonctionnaire chargé de la direction d'un établissement pénitentiaire a sous ses ordres le personnel affecté à cet établissement. Cependant il ne peut pas s'immiscer dans les attributions purement médicales ou spirituelles.

Art. 6.

Chaque établissement pénitentiaire a son propre service de comptabilité chargé de la gestion des crédits budgétaires et des stocks de matériel, de la tenue des livres comptables de ses services industriels, de la gestion des comptes individuels des détenus et des opérations de caisse.

Art. 7.

Le service de l'aumônerie est assuré auprès de chaque établissement pénitentiaire par un aumônier désigné par l'archevêque de Luxembourg et agréé par le ministre de la Justice sur avis du procureur général d'Etat.

Art. 8.

L'ordre intérieur des établissements visés à l'article 1er de la présente loi, ainsi que les régimes de détention et de discipline des détenus sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9.

Il est créé auprès du Centre pénitentiaire de Luxembourg une section médicale spéciale, destinée à accueillir les détenus toxicomanes et les détenus atteints d'une maladie mentale, qui peut également accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement conformément à la loi.

La direction de la section médicale spéciale est assurée par un chargé de direction désigné par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre de la Justice.

Pour assurer le service médical et les soins spéciaux à dispenser au sein de cette section, le Ministre de la Justice peut prendre recours, sur avis du chargé de direction de la section médicale spéciale, à des médecins et des experts autorisés à exercer les professions de santé requises, qu'ils soient établis en profession libérale ou attachés à des organismes publics ou privés. Les prestations de ces spécialistes sont rémunérées, s'il s'agit de professionnels établis à leur propre compte, suivant vacation horaire à déterminer par le Ministre de la Santé, et, s'il s'agit de professionnels engagés par des établissements publics ou privés, par forfait à négocier avec ces établissements.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les attributions particulières des membres des professions de santé affectés à la section médicale spéciale et le régime de discipline interne de cette section.

(Loi du 8 août 2000)

«Les dispositions des articles 4, 20 à 26 et 38 de la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés sont applicables aux personnes faisant l'objet d'un placement à la section médicale spéciale.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 10

Sous l'autorité du procureur général d'Etat, qui est le chef d'administration et le chef hiérarchique, le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 11.

Sur proposition du procureur général d'Etat, les cadres prévus à l'article 10 peuvent être complétés par des stagiaires suivant les besoins du service et dans les limites budgétaires.

Dans les mêmes conditions, l'administration pénitentiaire peut recourir aux services d'employés et ouvriers.

En cas de besoin, l'administration pénitentiaire peut faire appel, par voie de contrat à conclure entre le ministre de la Justice et les personnes intéressées, au concours de médecins, d'éducateurs spécialisés, de techniciens spécialisés et de chargés de cours; les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

Art. 12.

Les nominations aux fonctions classées au grade 9 et aux grades supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la Justice.

Art. 13.

Les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires visés à l'article 10 sont fixées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Des titres spéciaux pour les titulaires de certains emplois prévus ci-dessus peuvent être introduits par règlement grand-ducal. La collation de ces titres est faite par le ministre de la Justice; elle ne modifie en rien, ni le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés.

Art. 14.

Durant leur période d'affectation les fonctionnaires de la carrière supérieure assumant la direction d'un établissement pénitentiaire et les fonctionnaires de la même carrière qui leur sont adjoints bénéficient d'une prime spéciale non pensionnable de respectivement soixante-cinq et quarante points indiciaires.

(Loi du 23 décembre 2005)

«Le personnel affecté au service d'un établissement pénitentiaire bénéficie d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.»

L'aumônier touche une indemnité non pensionnable de soixante-cinq points indiciaires.

Art. 15.

Les fonctionnaires de l'administration des établissements pénitentiaires, détachés à titre définitif auprès d'autres administrations ou services de l'Etat, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient. Ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 16.

La durée du travail hebdomadaire des contremaîtres-instructeurs des établissements pénitentiaires est celle des fonctionnaires occupés dans les services techniques et administratifs desdits établissements.

Art. 17.

Des cours d'enseignement peuvent être dispensés en faveur des détenus par des enseignants détachés auprès de l'administration pénitentiaire par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, sur avis du procureur général d'Etat.

Art. 18.

La sécurité externe du Centre pénitentiaire de Luxembourg est assurée par la gendarmerie grand-ducale qui, à cette fin, place deux fontionnaires en permanence à la grille d'entrée où ils contrôlent toutes les entrées et sorties des personnes et des véhicules entrant ou sortant du périmètre interne.

L'extraction des détenus du et le transfèrement des détenus vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg sont exécuté par la gendarmerie grand-ducale.

(Loi du 22 juillet 2008)

«**Art. 18-1.**

A l'exception des détenus exécutant une contrainte par corps, tout détenu admis dans un établissement pénitentiaire fait l'objet d'une prise d'empreintes digitales et de photographies par le service de police judiciaire. La prise de photographies d'un détenu peut être renouvelée chaque fois que le changement de son apparence physique le requiert.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'alinéa 1er peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour les besoins de l'exécution des peines ainsi que de la sécurité et de la sûreté des établissements pénitentiaires, les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'alinéa 1er peuvent être mises à la disposition de l'administration pénitentiaire.»

Art. 19.

Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre informatique de l'Etat qui, à cette fin, délègue un fonctionnaire à plein temps auprès de l'administration pénitentiaire.

Art. 20.

L'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1. Au point 8° de la section II., le terme «hospitalier» est supprimé dans la mention «infirmier hospitalier gradué».
2. Au point 15° de la section II., les termes «le directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg» sont supprimés.
3. Au point 18° de la section VI., le terme «hospitalier» est supprimé dans la mention «infirmier hospitalier gradué».
4. Au point 20° de la section VI., les termes «à l'administration de l'Emploi» sont supprimés dans la mention «l'attaché de direction à l'administration de l'Emploi».

5. Au point a) de la section VII., le terme «hospitalier» est supprimé dans la mention «infirmier hospitalier gradué».

Art. 21.

Les annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont modifiés comme suit:

1. A l'annexe A - Classification des fonctions -, la rubrique «I. Administration générale» est modifiée comme suit:
   a) Au grade 10, dans la mention «Différentes administrations - infirmier hospitalier gradué (II-8, VI-18, VII)», le terme «hospitalier» est supprimé.
   b) Au grade 12 la mention «Administration de l'emploi-attaché de direction» est remplacée par la mention «Différentes administrations-attaché de direction» et la mention «Centre pénitentiaire de Luxembourg-directeur (art. 17 loi du 9.1.1984)» est supprimée.
   c) Au grade 13 la mention «Administration de l'emploi-attaché de direction 1er en rang (IV-16)» est remplacée par la mention «Différentes administrations-attaché de direction 1er en rang (IV-16)».
   d) Au grade 15 la mention «Centre pénitentiaire de Luxembourg-directeur» est supprimée.
2. A l'annexe D - Détermination -, la rubrique «I. Administration générale» est modifiée comme suit:
   a) à la carrière moyenne de l'administration, au grade 10 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 10 la mention «infirmier hospitalier gradué» est remplacée par la mention «infirmier gradué».
   b) à la carrière supérieure de l'administration, au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 12, la mention «directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg (art. 17 de la loi du 9 janvier 1984)» est supprimée.
   c) à la carrière supérieure de l'administration, au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 15, la mention «directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg» est supprimée.

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est remplacé comme suit:

«Pour les carrières de l'attaché de gouvernement, de l'attaché de direction et du secrétaire de légation, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13, 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.»

Art. 23.

1. L'employé de l'Etat, classé au grade 5, entré au service le 1er mai 1980 au Centre pénitentiaire de Givenich, peut obtenir une nomination hors cadre à la fonction d'adjudant-adjoint à condition de réussir à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Pour le développement ultérieur de sa carrière, il prend fictivement le même rang que le dernier adjudant-adjoint entré au service de l'Etat avant lui et avec lequel il avancera hors cadre aux grades supérieurs de la carrière.

2. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires de la carrière inférieure de la gardienne des établissements pénitentiaires en fonction sont intégrés dans la carrière inférieure du sous-officier des établissements pénitentiaires aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur carrière d'origine; ils y sont placés hors cadre et peuvent être promus aux fonctions du cadre fermé lorsque les fonctionnaires du cadre de rang égal ou immédiatement inférieur y sont nommés.

La détermination du rang des fonctionnaires à intégrer est faite par référence à l'examen de promotion dans la carrière du sous-officier des établissements pénitentiaires auquel les intéressées auraient normalement pu prendre part si, au moment de leur engagement, elles avaient été directement nommées dans ce cadre en admettant:

- en cas de pluralité de réussites à cet examen, qu'elles se soient classées entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,
- en cas de réussite unique, qu'elles se soient classées au même rang que ce fonctionnaire.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre de la Justice.

Art. 24.

Le ministère de la Justice est autorisé à engager pour les besoins de l'administration pénitentiaire, par dépassement des limites fixées dans la loi budgétaire pour l'exercice 1997,

- deux fonctionnaires dans la carrière supérieure de l'attaché de direction;
- vingt fonctionnaires dans la carrière inférieure des sous-officiers des établissements pénitentiaires.

Les fonctionnaires visés à l'article 18 alinéa 1er, dont le total s'élève à douze unités, et le fonctionnaire visé à l'article 19, sont également recrutés par dépassement des limites fixées par la loi budgétaire pour l'exercice 1997.

Dans la mesure où il s'avère impossible d'effectuer un recrutement suffisant pour la carrière inférieure des sous-officiers des établissements pénitentiaires sur base de l'article 14, 1) de la loi modifiée du 29 juin 1967 concernant l'organisation militaire, il peut être procédé au recrutement, par dérogation aux dispositions prévisées, moyennant examen-concours, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25.

Les règlements grand-ducaux pris en application des dispositions de la loi modifiée du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement.

Art. 26.

La loi modifiée du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires est abrogée.

ADMINISTRATION DU PERSONNEL DE L'ÉTAT

Sommaire

Loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat **97**

Jurisprudence 98

Loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat.

(Mém. A - 9 du 9 février 1984, p. 111; doc. parl. 2722)

Art. 1er.

Il est institué une administration du personnel de l'Etat, désignée ci-après «l'administration».

L'administration relève de l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction Publique. Elle est placée sous la responsabilité d'un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel.

Art. 2.

L'administration comprend les divisions suivantes:

– division de l'organisation administrative;
– division du personnel en activité;
– division du personnel retraité.

Art. 3.

Les missions de l'administration sont réparties comme suit:

1. La division de l'organisation administrative est chargée
   – de donner un avis sur les projets d'organisation ou de réorganisation des cadres du personnel des administrations de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle de l'Etat, en examinant plus particulièrement les possibilités d'harmonisation et de coordination y relatives;
   – de préparer les projets en relation avec une réforme administrative à moyen ou à long terme, suivant les lignes de conduite à définir par le Gouvernement;
   – de recueillir les données statistiques concernant le personnel de l'Etat;
   – d'assurer le secrétariat de l'administration.
2. La division du personnel en activité est chargée
   – de veiller à l'observation des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, ainsi que des établissements publics sous le contrôle de l'Etat;
   – de calculer et d'assigner les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat;
   – de gérer de façon automatisée le personnel, en collaboration étroite avec le Centre informatique de l'Etat.
3. La division du personnel retraité est chargée
   – de veiller à l'observation des lois et règlements applicables en matière de pension des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat;
   – de calculer, faire arrêter et assigner les pensions et indemnités relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat;
   – de faire arrêter la validation des services provisoires et des périodes d'assurance;
   – de veiller au transfert des cotisations.

Art. 4.

1. Le cadre spécial de l'administration au sein de l'administration gouvernementale comprend, dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12, un directeur.
2. En dehors du directeur, l'administration disposera de fonctionnaires de la carrière supérieure, de la carrière moyenne et des carrières inférieures de l'administration gouvernementale.

   L'administration peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.
3. La fonction du directeur est classée au grade 17 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

   Les modifications et additions suivantes sont apportées à ladite loi du 22 juin 1963:

   a) l'annexe A - Classification des fonctions - Rubrique I. - Administration générale - est modifiée comme suit: au grade 17 est ajoutée la mention - «administration du personnel de l'Etat-directeur»

   b) l'annexe D - Détermination - Rubrique I. - Administration générale - est modifiée comme suit:
      – dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
      – au grade 17 est ajoutée la mention - «directeur de l'administration du personnel de l'Etat».

Art. 5.

Le titulaire de la fonction de directeur doit remplir les conditions fixées à l'article 3 du règlement grand-ducal du 20 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 6.

Suivant les besoins du service, des fonctionnaires des différentes fonctions de la carrière supérieure, de la carrière moyenne du rédacteur et des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'huissier et du garçon de bureau de l'administration gouvernementale sont affectés à l'administration. Le nombre des fonctionnaires de chaque carrière à affecter à l'administration est arrêté par le Ministre d'Etat sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions l'administration du personnel de l'Etat.

Pendant la durée de leur affectation, les fonctionnaires de l'administration sont placés sous l'autorité de ce Ministre.

Il peut être mis fin à l'affectation, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions l'administration du personnel de l'Etat, par arrêté du Ministre d'Etat, le fonctionnaire concerné entendu en ses observations.

Le Ministre ayant dans ses attributions l'administration du personnel de l'Etat désigne sur proposition du directeur de l'administration, les chefs des trois divisions énumérées à l'article 2, lesquels sont autorisés à porter le titre de chef de division.

Dispositions transitoires

Art. 7.

I. Le premier conseiller de Gouvernement chargé de la direction du Service central du personnel et du Service des pensions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé aux fonctions de directeur de l'administration.

II. Par dérogation au dernier alinéa de l'article 6 de la présente loi, l'inspecteur principal 1er en rang exerçant les fonctions de préposé du service des pensions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est nommé chef de la division du personnel retraité. Il est autorisé à porter le titre de conseiller-chef de division.

Art. 8.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

JURISPRUDENCE

Loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat.

Indemnité - calcul et assignation - administration du personnel de l'Etat - tâche d'exécution - classement et fixation - compétence - ministre de la Fonction publique - loi du 1er février 1984, art. 3; loi du 22 juin 1963, art. 23; loi du 27 janvier 1972, art. 4

Si d'après l'article 3 de la loi du 1er février 1984 l'Administration du personnel de l'Etat est effectivement chargée, à travers sa division du personnel en activité, de calculer et d'assigner les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat, cette mission s'analyse essentiellement en une tâche d'exécution, de calcul et d'assignation notamment des indemnités et rémunérations accessoires y visées et ne comprend pas la compétence pour opérer ni le classement, ni la fixation des éléments constitutifs de l'indemnité devant revenir à l'employé public concerné d'après les dispositions légales et réglementaires applicables, cette dernière compétence appartenant au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

CA 28-6-11 (28240C à 28242C)

Dans le même sens: TA 21-03-2011 (26968), TA 21-03-2011 (26969)

ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES

Sommaire

Loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées (telle qu'elle a été modifiée) 100

Loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées,

(Mém. A - 177 du 6 octobre 2010, p. 2974; doc. parl. 6014)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

L'Administration des Ponts et Chaussées, dénommée ci-après «l'administration», est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, de travaux de génie civil pour compte de l'Etat.

Elle peut être chargée de la conception et de la réalisation de ces travaux pour compte des communes, si celles-ci ne disposent pas d'un service technique approprié. Elle peut aussi être chargée de la conception et de la réalisation de grands travaux d'infrastructure pour le compte d'autres départements ministériels ou d'organismes de droit public au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes et, dans les limites tracées par l'alinéa qui précède, l'administration a notamment les attributions suivantes:

- la planification, la construction, l'aménagement et l'entretien de la voirie de l'Etat et de ses dépendances, y compris la signalisation horizontale et verticale et l'éclairage public;
- la construction, l'entretien courant et l'entretien constructif des infrastructures d'aéroport;
- la construction, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art;
- la gestion du trafic sur la voirie de l'Etat;
- la conception et la réalisation des couloirs pour autobus et des plateformes intermodales;
- la planification et la construction des pistes cyclables;
- l'établissement des permissions de voirie et l'exercice de la police de la voirie de l'Etat;
- l'entretien de la Moselle canalisée, du port de Mertert et des dépendances de la voie navigable et
- la construction et la surveillance des installations hydroélectriques, avec les ouvrages hydrauliques y afférents, appartenant à l'Etat, ainsi que l'entretien de ces installations.

Elle peut être chargée pour compte des communes:

- des analyses, essais et contrôles de matériaux de construction;
- des études et expertises en géologie et géologie appliquée;
- des opérations topographiques, photogrammétriques et du mesurage des emprises, dans le cadre de travaux de génie civil et
- de la réalisation des projets de la voirie communale et de ses dépendances, ainsi que de la surveillance des travaux.

Elle peut encore être chargée pour le compte d'autres départements ministériels ou des organismes de droit public visés à l'alinéa 2 du présent article:

- de la conception, de la construction et de la surveillance de grands travaux d'infrastructure et
- de la prise en charge de la construction, de l'entretien courant et de l'entretien constructif des infrastructures d'aéroport.

Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.

Le laboratoire, la division des géomètres et de la photogrammétrie, ainsi que le service géologique de l'Etat sont autorisés à accomplir leurs prestations pour le compte de communautés ou de particuliers, contre le paiement de taxes à approuver par le ministre compétent et dont le produit apparaîtra au budget des recettes.

Art. 2.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. Lors de ses absences, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 3.

L'administration comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 4.

Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints, trois chefs d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 5.

Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à la fonction de chef d'atelier qui appartient à la carrière de l'ingénieur technicien, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire qui, en raison de ses études et examens, appartient à la carrière de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan.

Art. 6.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 7.

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre compétent nomme aux autres emplois.

Le directeur et les directeurs adjoints, qui doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou d'un certificat d'études équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, et d'un diplôme d'ingénieur en génie civil, sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement.

Art. 8. Dispositions transitoires

1) Par dérogation à l'article 17,b) de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration, les premiers artisans principaux hors cadre de l'Administration des Ponts et Chaussées, ayant obtenu leur nomination définitive au grade d'artisan en date du 28 novembre 1979 respectivement en date du 19 juin 1980, peuvent obtenir leur promotion au grade d'artisan dirigeant par référence à l'examen de promotion de la carrière de l'artisan qui a eu lieu à l'Administration des Ponts et Chaussées en date du 4 décembre 1979.

2) L'employé de l'Etat détenteur du diplôme d'ingénieur forestier dénommé «Diplomforstwirt», engagé à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er mai 1982 et classé à partir du 1er février 1995 au grade 15 de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est admissible à la carrière de l'ingénieur. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Les années passées au service de l'Administration des Ponts et Chaussées lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mai 1984, au grade 13 le 1er mai 1987 et au grade 14 le 1er mai 1990. Les promotions supérieures au grade 14 qui se feront hors cadre, seront opérées par référence à l'ingénieur nommé définitivement à l'Administration des Ponts et Chaussées le 1er novembre 1985 et étant considéré comme de rang immédiatement inférieur à celui de l'employé visé par le présent paragraphe 2.

3) L'employée de l'Etat détenteur du diplôme d'ingénieur géomètre dénommé «Diplom-Ingenieur im Vermessungswesen», engagée à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er juin 1990 est admissible à la carrière de l'ingénieur. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
Les années passées au service de l'Administration des Ponts et Chaussées lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er juin 1992, au grade 13 le 1er juin 1995 et au grade 14 le 1er juin 1998. Les promotions supérieures au grade 14 qui se feront hors cadre, seront opérées par référence à l'ingénieur nommé définitivement à l'Administration des Ponts et Chaussées le 1er mars 1994 et étant considéré comme de rang immédiatement inférieur à celui de l'employée visée par le présent paragraphe 3.

4) L'employé de l'Etat détenteur des diplômes «licence des sciences de la terre» et «maîtrise en sciences de l'environnement», engagé à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er octobre 1997 est admissible à la carrière de l'ingénieur. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Les années passées au service de l'Administration des Ponts et Chaussées lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er octobre 1999, au grade 13 le 1er octobre 2002 et au grade 14 le 1er octobre 2005. Les promotions supérieures au grade 14 qui se feront hors cadre, seront opérées par référence à l'ingénieur nommé définitivement à l'Administration des Ponts et Chaussées le 1er janvier 2006 et étant considéré comme de rang immédiatement inférieur à celui de l'employé visé par le présent paragraphe 4.

5) A condition d'avoir accompli au moins dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de «Master en mathématiques et informatique, spécialité génie informatique», engagé à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 16 octobre 2005 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Les années passées au service de l'Administration des Ponts et Chaussées lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er novembre 2007, au grade 13 le 1er novembre 2010 et au grade 14 le 1er novembre 2013.

Les promotions supérieures au grade 14 se feront hors cadre et seront opérées par référence au chargé d'étudesinformaticien pouvant être considéré comme de rang immédiatement inférieur à celui de l'employé visé par le présent paragraphe 5. S'il n'existe au moment de la fonctionnarisation pas d'autres fonctionnaires dans la carrière du chargé d'études-informaticien à l'Administration des Ponts et Chaussées, l'employée visée par le présent paragraphe 5 est intégré dans le cadre.

6) A condition d'avoir accompli au moins dix années de service depuis la dernière date d'engagement, à temps plein ou à temps partiel, l'employé de la carrière de l'ingénieur technicien engagé à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er avril 1999 est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien. Etant donné qu'il avait réussi aux examens d'admission définitive et de promotion de la carrière de l'ingénieur technicien en 1984 et en 1987 lors de son occupation auprès du service de l'énergie de l'Etat, il est dispensé de ces examens à l'Administration des Ponts et Chaussées ainsi que de l'examen de la carrière organisé pour les employés de la carrière de l'ingénieur technicien, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Les années passées au service de l'Administration des Ponts et Chaussées lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er avril 2000, au grade 10 le 1er avril 2003 et au grade 11 le 1er avril 2006. Les promotions supérieures au grade 11 qui se feront hors cadre, seront opérées par référence à l'examen de promotion de la carrière de l'ingénieur technicien qui a eu lieu à l'Administration des Ponts et Chaussées en date des 14, 15 et 16 juillet 2003.

7) A condition d'avoir accompli au moins dix années de service, à temps plein ou à temps partiel et d'avoir réussi à l'examen de carrière, l'employé de la carrière de l'ingénieur technicien engagé à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er mai 2002 est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er mai 2003, au grade 10 le 1er mai 2006 et au grade 11 le 1er mai 2009. Les promotions supérieures au grade 11, qui se feront hors cadre, seront opérées par référence à l'examen de promotion de la carrière de l'ingénieur technicien qui a eu lieu à l'Administration des Ponts et Chaussées en date des 4, 5 et 6 décembre 2006.

Art. 9.

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcements à titre permanent suivants au profit de l'administration:

a) 3 ingénieurs;
b) 1 attaché de gouvernement;
c) 1 chimiste;
d) 1 ingénieur technicien;
e) 1 informaticien diplômé;
f) 2 expéditionnaires techniques;
g) 2 expéditionnaires-informaticiens;
h) 1 expéditionnaire administratif;
i) 2 artisans;
j) 11 ouvriers de l'Etat.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcements déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 10.

Est abrogée la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. Sont aussi abrogées toutes autres dispositions légales ayant trait à l'organisation de l'Administration des Ponts et Chaussées qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE SECOURS

Sommaire

Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours (telle qu'elle a été modifiée) 105

Règlement ministériel du 17 septembre 1975 portant institution d'un comité permanent des secours d'urgence 112

Règlement ministériel du 4 février 1976 concernant le service de remplacement des médecins des samedis, dimanches et jours fériés 113

Règlement grand-ducal du 19 mars 1979 instituant près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premiers secours qui fonctionne pendant la saison touristique allant du 15 mai au 15 septembre 114

Loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente 115

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 1987 portant institution de la Médaille du Mérite de la Protection civile 117

Règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique. 118

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours 120

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation

1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours

2. des services d'incendie et de sauvetage des communes (tel qu'il a été modifié). 138

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant

1. l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population

2. la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. 145

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours 175

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours 176

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant

1. l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours

2. les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des services de secours 182

Règlement grand-ducal du 21 mars 2012 déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours 183

Conventions internationales – Relevé 185

Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours,

(Mém. A - 96 du 25 juin 2004, p. 1578; doc. parl. 4536)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 (Mém. A - 166 du 7 octobre 2005, p. 2800)

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Loi du 1er mars 2013 (Mém. A - 40 du 6 mars 2013, p. 578; doc. parl. 6453)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre 1er.- Objet

Art. 1er.

Il est créé une administration des services de secours chargée

– de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations.
– de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.

Art. 2.

L'administration des services de secours comprend:

– la division de la protection civile;
– la division d'incendie et de sauvetage;
– la division administrative, technique et médicale.

Art. 3.

L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1er de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.

La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.

Chapitre 2.- La division de la protection civile

Art. 4.

La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.

Aux fins d'assumer ces missions, la division de la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5.

La division de la protection civile comprend les unités suivantes:

– la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;
– le groupe d'alerte;
– le groupe d'hommes-grenouilles;
– le groupe de protection radiologique;
– le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
– le groupe canin;
– le groupe de support psychologique;

(Loi du 1er mars 2013)

«– le groupe de support logistique;
– le groupe ravitaillement».

Elle comprend en outre le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre de l'Intérieur, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis.

Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.

Art. 6.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.

L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 7.

Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l'Intérieur peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Chapitre 3.- La division d'incendie et de sauvetage

Art. 8.

La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.

Art. 9.

La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'État ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 10.

Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.

Chapitre 4.- La division administrative, technique et médicale

Section 1. – Le service administratif

Art. 11.

Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.

A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.

Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Section 2. – Le service technique

Art. 12.

Le service technique est chargé de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.

Section 3. – Le service médical

Art. 13.

Le service médical de l'administration des services de secours est chargé

– de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions;
– d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par le service médical de l'administration des services de secours.

Art. 14.

Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.

Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours

Art. 15.

Dans l'intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l'administration des services de secours, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

(Loi du 1er mars 2013)

«**Art. 16.**

Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que la direction des cours visés et la formation d'instructeur. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Peuvent également bénéficier du congé spécial:

– les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, les chefs de corps et chefs de corps adjoints, l'inspecteur général, les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints de la division d'incendie et de sauvetage dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.
– les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.
– les volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

– les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.»

Art. 17.

(Loi du 1er mars 2013)

«La durée totale du congé spécial ne peut dépasser quarante-deux jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des services de secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 16. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.»

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 18.

Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 19.

La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 20.

Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 21.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 22.

Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l'État pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l'administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d'incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l'article 15 de la présente loi sont à charge de l'État.

Art. 23.

Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l'Intérieur.

Art. 24.

Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Chapitre 6.- Du cadre du personnel

Art. 25.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins, des médecins dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires-dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26.

(1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services de secours.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.

Art. 27.

Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.

Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.

Art. 28.

Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires.

Chapitre 7.- Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Art. 29.

Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au chapitre précédent à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 30.

Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Chapitre 8.- Dispositions particulières

Art. 31.

Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.

Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 32.

Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.

Art. 33.

En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 34.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9.- Dispositions pénales

Art. 35.

L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 7 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 36.

Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 32 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 37.

Les infractions aux dispositions prévues aux articles 17, alinéa 2 et 24, alinéa 1er de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Art. 38.

En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre 10.- Dispositions modificatives

Art 39.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

(1) A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: «Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade.»

A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions «le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale» et «le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale» la mention «le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours».

A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.

A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention «le préposé du service d'urgence».

(2) A l'article 25, paragraphe 1er, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention «gardes forestiers» la mention «et aux préposés du service d'urgence».

(3) A l'annexe A.- «Classifications des fonctions», la rubrique «Administration générale» est modifiée comme suit:

Au grade 3 est supprimée la mention «Protection civile - préposé du service d'urgence».

Au grade 4 est ajoutée la mention «Administration des services de secours - préposé du service d'urgence».

Au grade 12 la mention «Santé – Expert en sciences hospitalières» est remplacée par la mention «Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières».

Au grade 14 la mention «Santé – Ingénieur nucléaire» est remplacée par la mention «Différentes administrations – Ingénieur nucléaire».

Au grade 16 la mention «Santé – Ingénieur nucléaire chef de division» est remplacée par la mention «Différentes administrations – Ingénieur nucléaire chef de division».

Au grade 16 est supprimée la mention:

«Protection Civile - directeur».

Au grade 17 est ajoutée la mention:

«Administration des services de secours - directeur».

(4) A l'annexe D «Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service»,

la rubrique I «Administration générale» est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière inférieure de l'administration, grade 3 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 3 la mention «préposé du service d'urgence» est supprimée.

A la carrière inférieure de l'administration, grade 4 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 4 la mention «préposé du service d'urgence» est ajoutée.

A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 16 la mention «directeur de la protection civile» est supprimée.

Au grade 17 la mention de «directeur de l'administration des services de secours» est ajoutée.

Chapitre 11.- Dispositions transitoires

Art. 40.

Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine.

Les fonctionnaires d'autres administrations transférés à l'Administration des services de secours dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi par application de l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine. Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.

Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers de l'Etat.

Art. 41.

(1) Par dérogation à l'article 27 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.

(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l'attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42.

L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1er janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22, section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.

Art. 43.

Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 39 de la présente loi.

Art. 44.

Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.

Chapitre 12.- Dispositions abrogatoires

Art. 45.

Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

– la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14;
– la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
– l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Règlement ministériel du 17 septembre 1975 portant institution d'un comité permanent des secours d'urgence.

(Mém. A - 68 du 31 octobre 1975, p. 1386)

Art. 1er.

Il est institué un comité permanent des secours d'urgence, avec la mission

a) d'étudier tous les problèmes en relation avec les secours d'urgence, à l'exception cependant des aspects purement médicaux et hospitaliers qui interviennent après la prise en charge d'un blessé ou malade par le médecin de garde ou son admission dans un établissement hospitalier;
b) de soumettre aux Ministres de l'Intérieur et de la Santé Publique des propositions en vue de compléter et de perfectionner les plans et services de secours d'urgence;
c) d'examiner et d'aviser les réclamations éventuelles sur le fonctionnement des services de secours d'urgence.

Art. 2.

Le comité permanent des secours d'urgence est composé de deux représentants de la direction de la Protection Civile dont l'un assume les fonctions de président et l'autre les fonctions de secrétaire, de deux représentants du Ministère de la Santé Publique, de deux représentants de l'Association des médecins et médecins-dentistes et d'un représentant de l'entente des hôpitaux.

Les membres du comité permanent des secours d'urgence sont nommés pour un terme de trois ans par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition des Ministre et organismes qu'ils représentent.

Art. 3.

Sur convocation du président du comité permanent des secours d'urgence, des représentants d'administrations, de services publics et d'organismes privés pourront assister en qualité d'experts aux travaux du comité.

Art. 4.

Les membres du comité ont droit à des jetons de présence, dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Les experts visés à l'article 3 toucheront les mêmes jetons de présence que les membres du comité.

Art. 5.

Sont abrogés le règlement ministériel du 15 décembre 1963 portant institution d'une commission du service médical d'urgence auprès du Ministère de la Santé Publique ainsi que le règlement ministériel du 19 mars 1968 ayant pour objet la création d'une commission consultative médicale auprès de la direction de la Protection Civile.

Art. 6.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 4 février 1976 concernant le service de remplacement des médecins des samedis, dimanches et jours fériés.

(Mém. A - 9 du 5 mars 1976, p. 92)

Art. 1er.

Dans les secteurs à déterminer et à délimiter par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes, dénommée ci-après «l'Association», le service de remplacement des médecins des samedis et dimanches et jours fériés sera assuré à l'aide d'une voiture de service reliée au réseau radiophonique de la protection civile. Ce service sera dénommé ci-après «service de remplacement».

Art. 2.

L'Association établit les plans du service de remplacement et les communique à la direction de la santé publique et à la direction de la protection civile.

Les médecins désignés par l'Association pour remplir le service de remplacement ne peuvent pas assurer simultanément le service de garde dans les hôpitaux.

Art. 3.

Les appels téléphoniques des personnes sollicitant des soins médicaux seront recueillis et enregistrés par le central téléphonique de secours d'urgence et transmis par radiophonie aux voitures de service respectives.

Les chauffeurs des voitures de service mises à la disposition des médecins notent les appels et conduisent le médecin de garde auprès des malades.

Art. 4.

Les chauffeurs des voitures de service sont des agents volontaires de la protection civile, détenteurs du brevet de secouristes ou du brevet d'ambulancier et initiés au maniement des postes radiophoniques et aux normes de diffusion en usage au service de la protection civile.

Un rang de préférence est réservé aux ambulanciers en activité de service.

Art. 5.

Les chauffeurs souscrivent un engagement d'un an par lequel ils s'obligent à se conformer aux règlements et notes de service.

Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de service, à nommer par le Ministre de l'Intérieur.

Le chef de service est choisi parmi les chefs des unités d'intervention de la protection civile.

Art. 6.

Sous l'autorité du directeur de la protection civile, le chef de service organise et surveille le service des chauffeurs.

Il établit mensuellement un rapport sur le fonctionnement du service de remplacement à l'intention du directeur de la protection civile et du directeur de la santé publique.

Ce rapport fait mention des difficultés rencontrées pendant l'accomplissement du service. Toutefois, les incidents majeurs sont signalés immédiatement au directeur de la protection civile et au directeur de la santé publique.

Art. 7.

Un fonctionnaire relevant de la direction de la santé publique remplira le rôle d'agent de liaison entre la direction de la santé publique et le chef de service.

Art. 8.

Le chef de service, les chauffeurs ainsi que le fonctionnaire dont il est question à l'article 7 du présent règlement ont droit à des indemnités à fixer par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition du directeur de la santé publique.

Pour leurs déplacements, ils ont droit aux frais de route et de séjour prévus par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9.

Le présent règlement ne préjudicie pas aux attributions des médecins-inspecteurs de la santé publique telles qu'elles sont définies par la loi du 31 décembre 1952.

Art. 10.

Le règlement ministériel du 31 janvier 1973 concernant le service médical d'urgence et de garde est abrogé.

Art. 11.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 19 mars 1979 instituant près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premiers secours qui fonctionne pendant la saison touristique allant du 15 mai au 15 septembre.[1]

(Mém. A - 26 du 30 mars 1979, p. 514)

Art. 1er.

Il est institué près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premiers secours qui fonctionne les samedis, les dimanches et les jours fériés de 9 à 19 heures pendant la saison touristique allant du 15 mai au 15 septembre.

Art. 2.

Le poste de premiers secours a pour mission:

– d'exercer un rôle de prévention sur et aux abords des eaux du lac notamment à l'occasion de manifestations sportives aquatiques;
– de porter secours aux victimes d'accidents sur et aux abords des eaux du lac;
– de signaler au central téléphonique de secours d'urgence les pollutions éventuelles des eaux du lac.

Art. 3.

Le poste de premiers secours relève du service national de la protection civile.

Il est desservi par les hommes-grenouilles nommés en vertu du règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 portant institution d'un groupe d'hommes-grenouilles de la protection civile.

La direction technique et administrative du poste est assurée par le chef du groupe d'hommes-grenouilles de la protection civile.

Art. 4.

Le poste de premiers secours est installé dans les locaux de l'administration des Ponts et Chaussées à Liefrange et à Lultzhausen.

Il est occupé par une équipe de trois hommes-grenouilles dont un chef de plongée.

Pendant les patrouilles sur et aux abords des eaux du lac l'équipe reste en liaison radiotéléphonique entre elle ainsi qu'avec le central téléphonique de secours d'urgence.

Art. 5.

Le poste de premiers secours est équipé par le service national de la protection civile.

A titre transitoire, les embarcations de l'administration des Ponts et Chaussées, stationnées au lac de barrage, sont mises à la disposition du poste de premiers secours pour pouvoir remplir sa mission.

Art. 6.

Les hommes-grenouilles ont droit à une indemnité de permanence et de surveillance dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil ainsi qu'à des frais de route et de séjour, le tout conformément à la législation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7.

Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de la Santé Publique, Notre Ministre des Travaux Publics, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerrne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

Loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente.

(Mém. A - 16 du 7 mars 1986, p. 831; doc. parl. 2255)

Chapitre 1er.- Objet et définition

Art. 1er.

La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'aide médicale urgente.

Ce service est désigné par les termes «service d'urgence».

La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme «urgence».

Chapitre 2.- Transport des urgences

Art. 2.

Tout appel donnant lieu au transport d'une urgence vers un établissement hospitalier est adressé au central téléphonique du secours d'urgence de la protection civile.

Art. 3.

Le préposé du service d'urgence de la protection civile dirige immédiatement sur le lieu où se trouve l'urgence une ambulance du service ambulancier public compétent ainsi que, le cas échéant, une antenne mobile du service d'aide médicale urgente.

Dans des cas exceptionnels, notamment lors de catastrophes, le préposé du service d'urgence de la protection civile peut faire appel à des ambulances appartenant à l'armée ou à des établissements privés ou publics ou d'utilité publique.

Le préposé indique à l'ambulancier l'hôpital de garde vers lequel l'urgence doit être transportée. L'ambulancier ne peut diriger l'urgence vers un autre établissement hospitalier que s'il en est requis par écrit par le médecin donnant les premiers soins, qui doit s'assurer au préalable que cet établissement est en mesure de prendre en charge l'urgence.

L'ambulancier qui effectue le transport doit être détenteur d'un brevet d'ambulancier décerné par la Direction de la Protection Civile ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministre de la Santé, sur avis du Ministre de l'intérieur.

Art. 4.

Les instructions auxquelles le préposé du service d'urgence doit se conformer sont établies par le Ministre de l'Intérieur, sur avis du Ministre de la Santé.

Le Ministre de la Santé, sur avis du Ministre de l'Intérieur, fixe l'organisation de l'intervention des antennes mobiles du service d'aide médicale urgente.

Chapitre 3.- Dispositions concernant les hôpitaux de garde et l'organisation du service d'urgence

Art. 5.

Le service d'urgence est assuré par roulement entre les établissements hospitaliers qui disposent d'un service d'urgence conforme aux normes réglementaires, de façon à ce qu'à tout moment dans chacune des trois régions hospitalières un établissement hospitalier soit prêt pour recevoir les urgences. Au sens de la présente loi cet établissement hospitalier est dit «hôpital de garde».

Art. 6.

L'établissement hospitalier admis au service d'urgence passe une convention avec les médecins qui lui sont attachés en vue d'assurer la permanence médicale dans l'établissement pendant le temps où celui-ci est de garde.

Ces médecins établissent entre eux le plan de service et le communiquent à l'établissement hospitalier au plus tard six mois à l'avance. En cas de désaccord l'établissement hospitalier établit ce plan d'office.

Art. 7.

Tous les établissements hospitaliers qui disposent d'un service d'urgence conforme aux normes réglementaires sont tenus de participer au service d'urgence. Ces établissements sont désignés par un arrêté du Ministre de la Santé.

Les établissements qui ne remplissent pas ces exigences sont exclus du service d'urgence.

Art. 8.

Dans chaque région hospitalière, les hôpitaux de garde conviennent entre eux de l'établissement du plan du service d'urgence, le directeur de la Santé entendu en son avis. Ils communiquent ce plan pour approbation au Ministre de la Santé, six mois à l'avance et pour une période semestrielle. Le plan indique la personne responsable de l'organisation du service d'aide médicale urgente de l'hôpital de garde.

Le plan du service d'urgence est également communiqué à la Direction de la Protection Civile.

Tout changement à ce plan est immédiatement communiqué au Ministre de la Santé, qui est censé ratifier le changement, à moins de faire connaître sans délai son opposition. Dans ce cas, il doit prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement du service.

Si les hôpitaux de garde n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'établissement du plan du service d'urgence, le Ministre de la Santé établit ce plan d'office.

Art. 9.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Collège médical détermine les services médicaux et hospitaliers qui, en raison de leur spécialisation, ne participent pas au service d'urgence tel qu'il est réglé aux articles qui précèdent

Ce même règlement fixe les exigences auxquelles ces services doivent répondre en ce qui concerne leur équipement et la présence effective ou la disponibilité du personnel médical et paramédical, ainsi que les modalités suivant lesquelles ces services assurent la prise en charge des urgences.

Art. 10.

Le Ministre de la Santé peut désigner dans une ou plusieurs régions hospitalières un établissement hospitalier qui participe normalement au service d'urgence pour assurer dans un ou plusieurs de ses services une permanence médicale et paramédicale, même pendant le temps où il n'est pas de garde, afin de suppléer le cas échéant à l'hôpital de garde. Cette désignation ne peut pas se faire sans l'accord de l'établissement hospitalier en question.

Art. 11.

En cas de calamité publique ou de catastrophe le Ministre de la Santé ou le membre du gouvernement qui le remplace en cas d'absence peut prendre toutes les mesures que la situation exige, et même ordonner la réquisition des établissements hospitaliers et du personnel médical, paramédical et technique qui leur est attaché. La réquisition est faite oralement ou par écrit à un responsable de l'établissement. Elle comporte pour celui-ci l'obligation d'avertir, en spécifiant qu'il agit sur ordre du Ministre, un nombre suffisant de médecins et de membres du personnel paramédical et technique pour assurer le service qui est demandé à l'établissement

Toute prestation effectuée en vertu de la réquisition par un établissement hospitalier ou par un médecin donne droit à une indemnisation. Si celle-ci ne peut pas être obtenue de la part de la personne qui a bénéficié de la prestation ou de l'organisme de sécurité sociale dont elle relève, elle est à charge de l'Etat.

Art. 12.

Les investissements mobiliers et immobiliers faits par les hôpitaux de garde en vue de répondre aux exigences fixées pour les services d'urgence ou d'améliorer les installations y prévues bénéficient d'une façon préférentielle des aides prévues par la loi du 17 décembre 1976 ayant pour objet de garantir un équipement médical et hospitalier ainsi qu'une répartition régionale des prestations médicales conformes aux besoins du pays, si les conditions y fixées pour l'octroi de ces aides sont remplies.

En outre les hôpitaux de garde reçoivent une indemnité destinée à couvrir une partie des frais résultant de la présence ou de la disponibilité du personnel de garde.

Chapitre 4.- Pénalités et dispositions transitoires

Art. 13.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement:

1) toute personne, qui, responsable d'organiser le service d'urgence d'un hôpital ou chargée de participer à cette organisation, refuse ou omet de prendre ou faire prendre tout ou partie des mesures ou dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de ces services;
2) toute personne qui, tenue ou chargée de participer au service d'urgence d'un hôpital ou d'un service de garde, refuse ou omet d'assurer ce service ou de remplir sans retard tout ou partie des devoirs que l'exécution normale exige;
3) le préposé du service d'urgence de la protection civile ou l'ambulancier responsable du transport qui refuse ou omet de donner suite à une demande d'aide qui lui est parvenue ou de prendre sans retard les mesures prévues à l'article 3 ou par les instructions établies en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Les infractions aux règlements et arrêtés pris en vertu de la présente loi sont punies des mêmes peines.

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement du chef d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris sur base de celle-ci, les peines prévues au présent article peuvent être portées au double du maximum.

Le livre 1er du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables.

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 1987 portant institution de la Médaille du Mérite de la Protection civile.

(Mém. A - 109 du 29 décembre 1987, p. 2824)

Art. 1er.

Il est institué une distinction honorifique sous la dénomination «Médaille du Mérite de la Protection Civile».

La médaille est attribuée aux volontaires de la Protection Civile et aux personnes ayant particulièrement mérité de cette dernière.

Art. 2.

La médaille comprend trois classes:

1. la médaille en vermeil avec couronne;
2. la médaille en vermeil;
3. la médaille en argent.

Art. 3.

La médaille, circulaire, a un diamètre de trente-cinq millimètres.

L'avers porte un écu, symbole de la protection, chargé d'une escarboucle. L'écu est posé sur trois annelets entrelacés portant les inscriptions suivantes: le premier «ALTRUISME», le second «SOLIDARITE» et le troisième «DEVOUEMENT».

Le revers porte un écu burelé de dix pièces chargé d'un lion couronné, la queue fourchue et passée en sautoir. L'écu est timbré d'une couronne grand-ducale et entouré de la légende «MERITE DE LA PROTECTION CIVILE».

La médaille de la première classe est surmontée d'une couronne grand-ducale.

Le ruban portant la médaille est d'une largeur totale de trente-deux millimètres. Le ruban est blanc-moiré avec à chaque bord un liséré rouge de deux millimètres de largeur et au milieu une bande bleu-clair d'une largeur de six millimètres.

Hormis les occasions officielles, le port de la médaille peut être remplacé par le port d'un diminutif consistant en un insigne-boutonnière pour personnes civiles aux couleurs du ruban.

Pour la première classe l'insigne-boutonnière est chargé d'une couronne grand-ducale d'or, pour la deuxième classe d'une étoile à cinq rais d'or et pour la troisième classe d'une étoile à cinq rais d'argent.

Art. 4.

La médaille de la première classe peut être attribuée:

– aux volontaires de la Protection Civile ayant à leur actif au moins vingt ans de service et ayant suivi régulièrement les cours d'instruction;
– aux chefs et chefs adjoints de centres de secours et de groupes spéciaux d'intervention, ainsi qu'aux instructeurs, ayant à leur actif au moins quinze ans de service;
– à toute personne ayant particulièrement mérité de la Protection Civile.

Art. 5.

La médaille de la deuxième classe peut être attribuée:

– aux volontaires de la Protection Civile ayant à leur actif au moins quinze ans de service et ayant suivi régulièrement les cours d'instruction;
– aux chefs et chefs adjoints de centres de secours et de groupes spéciaux d'intervention, ainsi qu'aux instructeurs, ayant à leur actif au moins dix ans de service.

Art. 6.

La médaille de la troisième classe peut être attribuée aux volontaires de la Protection Civile ayant à leur actif au moins dix ans de service et ayant suivi régulièrement les cours d'instruction.

Art. 7.

Nous conférons la médaille sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur qui entendra le directeur de la Protection Civile en son avis.

Art. 8.

Outre l'insigne les titulaires reçoivent un brevet établi par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 9.

Hormis des circonstances exceptionnelles la médaille est attribuée lors d'une promotion générale à l'occasion de la journée de la Protection Civile dont la date est fixée par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 10.

Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.[1]

(Mém. A - 64 du 12 septembre 1996, p. 1980; dir. 89/618/Euratom)

Art. 1er.

Le présent règlement concerne les mesures et procédures d'information de la population et a pour but de renforcer la protection sanitaire opérationnelle pour les cas d'urgence radiologique.

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par cas d'urgence radiologique toute situation:

1) découlant:
   a) d'un accident survenu sur son propre territoire ou en dehors de celui-ci dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives

      ou
   b) de la détection sur son propre teritoire ou en dehors de celui-ci de taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique dans cet Etat membre

      ou
   c) d'accidents autres que ceux visés au point a) et survenus dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives

      ou
   d) d'autres accidents entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives;
2) imputable aux installations et activités mentionnées au paragraphe 1 points a) et c) et qui sont les suivantes:
   a) tout réacteur nucléaire, où qu'il soit installé;
   b) toute autre installation du cycle du combustible nucléaire;
   c) toute installation de gestion de déchets radioactifs;
   d) le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;
   e) la production, l'utilisation, le stockage, l'évacuation et le transport de radio-isotopes à des fins agricoles, industrielles, médicales ou à des fins scientifiques et de recherche connexes

      et
   f) l'utilisation de radio-isotopes pour la production d'énergie dans les engins spatiaux.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

Pour l'application du présent règlement, les termes «importante émission de matières radioactives» et «taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique» s'entendent comme couvrant des situations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de dose prescrites par le règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Aux fins du présent règlement, les termes mentionnés ci-après s'entendent de la manière suivante:

a) population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique:

tout groupe de population pour lequel un plan d'intervention a été établi par le Gouvernement en Conseil en prévision de cas d'urgence radiologique;

b) population effectivement affectée en cas d'urgence radiologique:

tout groupe de population pour lequel interviennent des mesures spécifiques de protection, dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique.

Art. 3.

1) Le Gouvernement en Conseil veille à ce que la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique soit informée sur les mesures de protection sanitaire qui lui seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elle aurait à adopter en cas d'urgence radiologique.

2) L'information fournie porte sur les points suivants:

a) Notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.

b) Les différents cas d'urgence radiologique pris en compte et leurs conséquences pour la population et pour l'environnement.

c) Mesures d'urgence prévues pour alerter, protéger et secourir la population en cas d'urgence radiologique.

d) Informations adéquates relatives au comportement que la population devrait adopter en cas d'urgence radiologique.

3) Cette information est communiquée à la population mentionnée au paragraphe 1, sans qu'elle ait à en faire la demande.

4) Le Gouvernement met l'information à jour au cas de nécessité, la communique au public au moins tous les cinq ans, et également lorsque des modifications significatives dans les mesures décrites interviennent. Cette information, est d'une façon permanente, accessible au public qui peut la consulter aux secrétariats communaux et demander, le cas échéant, des renseignements supplémentaires à la division de la radioprotection du ministère de la Santé.

Art. 4.

1) Dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique, la population effectivement affectée est informée, sans délai, sur les données de la situation d'urgence, sur le comportement à adopter et, en fonction du cas d'espèce, sur les mesures de protection sanitaire qui lui sont applicables.

2) L'information diffusée porte, suivant qu'il appartiendra, sur les points suivants:

a) informations sur le cas d'urgence survenu et, dans la mesure du possible, sur ses caractéristiques (telles que son origine, son étendue, son évolution prévisible).

b) consignes de protection qui, en fonction du cas d'espèce, peuvent:
   - porter notamment sur les éléments mentionnés ci-après: restriction à la consommation de certains aliments susceptibles d'être contaminés, règles simples d'hygiène et de décontamination, confinement dans les maisons, distribution et utilisation de substances protectrices, ainsi que leurs points de distribution, disositions à prendre en cas d'évacuation,
   - s'accompagner, le cas échéant, de consignes spéciales pour certains groupes de la population.

c) conseils de coopération, dans le cadre des instructions ou des requêtes des autorités compétentes.

d) Si la situation d'urgence est précédée d'une phase de préalarme, la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique recevra des informations et des consignes durant cette phase, telle que:
   - invitation à la population concernée de se mettre à l'écoute de la radio ou de la télévision,
   - consignes préparatoires aux établissements ayant des responsabilités collectives particulières,
   - recommandations aux professions spécialement concernées.

e) Ces informations et ces consignes seront complétées, en fonction du temps disponible, par un rappel des notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.

Art. 5.

1) Les personnes ne faisant pas partie du personnel des installations et/ou ne participant pas aux activités, telles que définies à l'article 2 paragraphe 2. mais susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique reçoivent une information adéquate et régulièrement mise à jour sur les risques que leur intervention présenterait pour leur santé et sur les mesures de précaution à prendre en pareil cas; cette information tient compte des différents cas d'urgence radiologique susceptibles de survenir.

2) Les informations précitées sont, dès survenance d'un cas d'urgence radiologique, complétées par des informations appropriées, eu égard aux circonstances de l'espèce.

Art. 6.

Les informations visées aux art. 3, 4 et 5 comprennent l'indication des autorités chargées d'appliquer les mesures visées à ces mêmes articles, soit les Ministres de l'Intérieur et de la Santé.

Art. 7.

L'information du public visée à l'art. 3 se fera par une brochure à distribuer à tous les ménages et tenue à disposition du public aux secrétariats communaux. La diffusion des informations visées à l'art. 4 se fera, sur alerte donnée par voie acoustique, par la diffusion radiophonique des consignes de comportement et par tout autre moyen que la situation d'urgence exigera.

L'information visée à l'art. 5 se fera dans le cadre de formation et de recyclage des unités de secours et des autres personnes appelées à intervenir en cas de sinistre. Cette formation sera, en cas de besoin spécifique complétée en cas de réalisation d'une urgence radiologique.

Les fonctionnaires de la Division de la Radioprotection, ainsi que les instructeurs en matière, nucléaire, biologique et chimique du Service National de la Protection Civile ont dans leurs attributions la formation du personnel visé à l'art. 5.

Art. 8.

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.[1]

(Mém. A - 94 du 25 juin 2010, p. 1688)

Chapitre 1er.- Généralités

Art. 1er.

Les différentes unités de secours de la division de la protection civile sont composées de membres qui exercent leur mission librement assumée en qualité d'agents volontaires des services de secours. Ces unités peuvent être assistées ou encadrées en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles par des agents professionnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

Les membres actifs des unités de secours doivent:

– à tout moment offrir les conditions de moralité requises;
– remplir les conditions de formation requises pour l'admission à l'unité qu'ils désirent intégrer;
– avoir l'âge fixé pour l'admission à cette unité et ne pas avoir dépassé la limite d'âge;
– être déclarés aptes par le service médical de l'Administration des services de secours.

Dans des cas particuliers, dûment motivés par les besoins du recrutement des unités de secours, le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre», peut déroger aux conditions d'admission relatives à l'âge minimum ou maximum en faveur de candidats particulièrement qualifiés.

Les membres qui ne remplissent pas ou plus les conditions posées, sont qualifiés de membres inactifs. Ils ne peuvent plus prendre part aux interventions effectuées par leur unité. Cependant, ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles.

Les membres ne remplissant pas encore les conditions de formation requises pour l'admission à l'unité qu'ils désirent intégrer, peuvent prendre part aux exercices et aux cours de formation.

Les membres des unités de secours reçoivent de la part du directeur de l'Administration des services de secours un titre documentant leur appartenance à l'unité de secours. Ce titre est établi par le ministre au profit des membres dont la désignation lui est réservée.

La division de la protection civile dispose d'une Base nationale, de Bases régionales et de centres de secours locaux. Les unités de secours sont installées dans des centres de secours locaux établis dans les différentes régions du territoire national.

---

1 Base légale: Articles 4 et 5 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Chapitre 2.- La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs

Art. 2.

La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs se compose d'agents regroupés en centres de secours implantés sur le territoire national de façon à assurer au mieux les missions définies à l'article 3 du présent règlement. Un règlement ministériel détermine le nombre et le ressort territorial des centres de secours en fonction des besoins nationaux.

Art. 3.

La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs a pour mission:

– de dégager et de désincarcérer les personnes victimes d'accidents et de catastrophes;
– de prodiguer les premiers soins aux personnes blessées et malades, de les transporter en ambulance vers les établissements de santé et d'effectuer les transports ne constituant pas des transports d'urgence au sens de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;
– de porter secours aux personnes victimes d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies;
– de sauvegarder le patrimoine national et les biens;
– d'assurer des missions de prévention et de surveillance lors de manifestations comportant un risque particulier.

Art. 4.

Pour être admis à la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs, il faut:

– être âgé de seize ans au moins;
– avoir suivi avec succès un cours de base en matière de secourisme ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
– produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
– produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
– avoir signé une déclaration d'adhésion qui, pour les mineurs, doit être signée par le tuteur légal.

Le candidat s'oblige:

– à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;
– à suivre les cours d'instruction, les stages, les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
– à exécuter les missions confiées qui, de son jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour sa personne.

Le candidat qui n'est pas détenteur de l'attestation d'initiation pour secouristes-ambulanciers et/ou de l'attestation d'initiation pour secouristes-sauveteurs ne peut pas participer activement à des interventions dans le domaine y afférent. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier et/ou le brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur. Le candidat qui n'obtient pas le/les brevet(s) dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Les membres de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent, avec l'autorisation expresse de leur représentant légal, participer aux instructions tant théoriques que pratiques. Ils peuvent participer aux interventions sous réserve d'être détenteur de l'attestation d'initiation et de ne pas exécuter des tâches comportant de risques majeurs pour leur personne.

De dix-huit à cinquante-cinq ans, le secouriste-sauveteur a le droit de porter la protection respiratoire isolante. Pour les agents professionnels, la limite d'âge est fixée à soixante ans sous réserve d'avoir été déclaré apte par le service médical.

Le porteur de la protection respiratoire isolante doit être détenteur de l'attestation d'initiation en matière de sauvetage et du brevet de formation autorisant le port de la protection respiratoire isolante. Il doit en outre avoir été déclaré apte à porter la protection respiratoire isolante par le service médical de l'Administration des services de secours. Lors d'une intervention, les porteurs de la protection respiratoire isolante doivent être surveillés pendant toute la durée de l'intervention au moyen d'outils techniques adaptés. Tout port de la protection respiratoire isolante doit être consigné pour chaque porteur dans un registre qui renseigne sur la nature, la durée, ainsi que d'éventuels incidents de l'intervention. De même, pour tout appareil de protection respiratoire, un registre qui permet de retracer les différentes utilisations de l'appareil, la fréquence et la nature des entretiens effectués et les défectuosités éventuelles doit être établi.

La limite d'âge pour les secouristes-ambulanciers et les secouristes-sauveteurs est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 5.

Chaque centre de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints qui doivent être détenteurs du brevet d'aptitude de leur spécialité.

Le chef d'un centre de secours qui regroupe à la fois des secouristes-ambulanciers et des secouristes-sauveteurs doit être détenteur des brevets d'aptitude de secouriste-ambulancier et de secouriste-sauveteur ainsi que du diplôme de gestion de situations d'exception.

Art. 6.

Les chefs et les chefs adjoints des centres de secours exercent leur fonction sous l'autorité immédiate du chef de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

Ils sont désignés par le ministre, pour une durée de cinq ans sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat est renouvelable. La démission des intéressés avant le terme ou l'atteinte de la limite d'âge, qui est fixée à soixante-cinq ans, met fin au mandat.

Le chef de centre et les chefs de centre adjoints doivent, sous peine d'être démis de leur fonction, suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours et participer aux interventions. Le chef de centre adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de centre sont ébranlés.

La désignation du chef de centre et des chefs de centre adjoints peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des aptitudes physiques, des capacités psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de centre et aux chefs de centre adjoints le titre honorifique de leur fonction.

Art. 7.

Le chef de centre dirige le centre de secours conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

- prêter son concours à l'organisation de cours de base en matière de secourisme dans le cadre de l'instruction de la population;
- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres ainsi que les déclarations de départ;
- surveiller l'instruction et l'entraînement des membres;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au centre qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
- veiller à ce que la formation des membres de son centre soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du centre de secours;
- ordonner des mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
- veiller à ce que le charroi et le matériel d'intervention confié au centre de secours soit maintenu en bon état et à ce que les stocks de matériel d'intervention consommable soient complétés au fur et à mesure des besoins;
- établir les relevés des permanences et vérifier les rapports consécutifs aux interventions effectuées;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, ainsi que de celle des vaccinations recommandées par l'Etat;
- veiller à ce que seuls les membres du centre de secours en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
- diriger les interventions de son centre de secours;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Art. 8.

Le chef de centre peut déléguer une partie de ses attributions à son ou à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de centre.

Les chefs de centre adjoints sont tenus de signaler au chef de centre toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du centre.

Art. 9.

En cas de vacance du poste de chef de centre, le chef de centre adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de centre.

Si le centre de secours compte plusieurs chefs de centre adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de centre adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 3.- Le groupe d'alerte

Art. 10.

Le groupe d'alerte se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, de chefs de section, de chefs de section adjoints et de membres. Le groupe est subdivisé en sections dirigées chacune par un chef de section et un chef de section adjoint.

Art. 11.

Le groupe d'alerte a pour mission d'assurer, en temps de crise ou de guerre, le fonctionnement des centres d'alerte qui relèvent de l'Administration des services de secours. Le directeur de l'Administration des services de secours peut charger le groupe d'alerte de missions spécifiques dans le cadre de l'exécution des différents plans particuliers d'intervention.

Art. 12.

Pour être admis au groupe d'alerte, les candidats doivent:

– être de nationalité luxembourgeoise;
– être fonctionnaire ou employé étatique ou communal;
– être âgés de vingt et un ans au moins;
– produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
– produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les candidats s'obligent:

– à suivre les cours d'instruction, les stages de formation, les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
– à accepter toute mission leur confiée au sein des centres d'alerte respectifs;
– à exécuter les missions leur confiées dans le cadre des différents plans particuliers d'intervention.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte. Le candidat qui n'obtient pas le/les brevet(s) dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 13.

Le chef de groupe, le chef de groupe adjoint, les chefs de section, les chefs de section adjoints et les membres du groupe d'alerte exercent leur fonction sous l'autorité immédiate du chef de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours. Ils sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours. Le chef de groupe et le chef de groupe adjoint doivent être détenteurs du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte et du diplôme de gestion de situations d'exception.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

La durée du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des chefs de section et des chefs de section adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe. Le chef de groupe, le chef de groupe adjoint, les chefs de section et les chefs de section adjoints doivent, sous peine d'être démis de leur fonction, suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des chefs de section, des chefs de section adjoints et des membres du groupe d'alerte peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des aptitudes physiques, des capacités psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe, aux chefs de groupe adjoints, aux chefs de section et aux chefs de section adjoints le titre honorifique de leur fonction.

Art. 14.

Le chef de groupe dirige le groupe d'alerte conformément aux directives et aux instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

– recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres ainsi que les déclarations de départ;
– organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des membres;

– contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein de son groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
– veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
– maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
– ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
– veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
– établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et interventions;
– veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
– veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
– diriger les interventions des différentes sections;
– informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
– veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Art. 15.

Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions au chef de groupe adjoint. Celui-ci répond de ses actes au chef de groupe.

Le chef de section assure le fonctionnement de sa section.

Les chefs de groupe adjoints, les chefs de section et les chefs de section adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 16.

En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 4.- Le groupe d'hommes-grenouilles

Art. 17.

Le groupe d'hommes-grenouilles se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et d'équipes composées chacune par un chef de plongée et deux plongeurs autonomes ainsi que d'équipes de nageurs-sauveteurs aquatiques et de techniciens.

Art. 18.

Le groupe d'hommes-grenouilles a pour mission d'intervenir en milieu aquatique en vue:
– d'assister et de sauver des personnes en détresse et des biens en péril;
– de sauvegarder des biens;
– de rechercher des corps et des biens disparus;
– d'exécuter des travaux d'urgence subaquatiques;
– d'exécuter des reconnaissances aquatiques et subaquatiques dans le cadre de ses missions;
– de prêter assistance lors de pollutions;
– d'assurer l'instruction en matière de sauvetage aquatique;
– d'assurer des missions de prévention et de surveillance lors de manifestations se déroulant sur et aux abords d'un plan d'eau.

Art. 19.

Pour être admis au groupe d'hommes-grenouilles, les candidats doivent:
– être âgé de dix-huit ans au moins;
– avoir suivi avec succès un cours de base en matière de secourisme ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
– produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
– produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Pour être admis comme nageur-sauveteur au groupe d'hommes-grenouilles, les candidats doivent en outre:

– avoir suivi avec succès les cours de formation pour nageur-sauveteur aquatique organisés par l'Administration des services de secours ou une formation reconnue équivalente par le ministre, cette formation pouvant être accomplie à partir de l'âge de dix-huit ans.

Pour être admis comme plongeur autonome au groupe d'hommes-grenouilles, les candidats doivent en outre:

– être âgés de trente-cinq ans au plus;
– avoir suivi avec succès les cours de formation pour plongeur autonome organisés par l'Administration des services de secours ou une formation reconnue équivalente par le ministre, cette formation pouvant être accomplie à partir de l'âge de dix-huit ans.

Pour être admis à la fonction de chef de plongée au groupe hommes-grenouilles, le candidat doit en outre:

– être âgé de quarante-cinq ans au plus;
– avoir suivi avec succès les cours de formation pour plongeur autonome organisés par l'Administration des services de secours;
– avoir suivi avec succès les cours de formation pour chef de plongée organisés par l'Administration des services de secours ou une formation reconnue équivalente par le ministre.

Les candidats s'obligent:

– à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;
– à suivre les cours d'instruction, les stages, les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
– à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne.

Le ministre pourra désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 20.

Sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours, le ministre désigne les membres du groupe, à savoir les nageurs-sauveteurs aquatiques, les plongeurs autonomes, les techniciens et les chefs de plongée, ainsi que les chefs de groupe adjoints et le chef de groupe.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints sont désignés parmi les plongeurs autonomes ayant accompli avec succès la formation de chef de plongée. La durée de leur mandat est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe d'hommes-grenouilles peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des aptitudes physiques, des capacités psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de leur fonction.

Art. 21.

Le chef de groupe dirige le groupe d'hommes-grenouilles conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

– recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
– organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des membres;
– contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein de son groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
– veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
– maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
– ordonner les mesures de sécurité applicables lors des interventions, des postes de secours et des exercices et veiller à leur stricte observation par les membres du groupe et par toute autre unité de secours impliquée;
– veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;

– établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et interventions;
– veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
– diriger les interventions des différentes équipes;
– garantir la direction technique et administrative des postes de secours au lac de la Haute-Sûre;
– veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
– informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
– veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Il peut désigner certains membres du groupe pour assurer des interventions spécifiques en milieu subaquatique nécessitant des connaissances et une formation particulières.

Les chefs de plongée veillent au bon déroulement des activités de leur équipe, à la stricte observation des mesures de sécurité et à l'entretien du matériel.

Art. 22.

Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 23.

En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 5.- Le groupe de protection radiologique

Art. 24.

Le groupe de protection radiologique se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et de membres.

Art. 25.

Le groupe de protection radiologique a pour mission:
– de porter secours aux personnes et de sauvegarder les biens en cas de catastrophes et d'accidents d'origine nucléaire ou radiologique;
– de détecter des contaminations, de délimiter les zones contaminées et de procéder aux opérations de décontamination de personnes et de biens;
– de procéder à des prélèvements d'échantillons de matières susceptibles d'être contaminées;
– de participer à la recherche de sources radioactives orphelines;
– de prévenir l'exposition à des rayonnements ionisants, l'irradiation et la contamination de personnes par des substances radioactives;
– de procéder à des mesures de la radioactivité du sol, de l'air et de l'eau.

Art. 26.

Pour être admis au groupe de protection radiologique, les candidats doivent:
– être âgés de vingt et un ans au moins;
– présenter un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
– produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les candidats s'obligent:
– à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, dont notamment ceux prévus en cas d'exposition d'urgence et d'exposition exceptionnelle concertée aux rayonnements ionisants;
– à suivre les cours d'instruction, les stages, les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
– à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne.

La formation technique et les connaissances en radioprotection des candidats sont prises en considération lors du recrutement des membres du groupe.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude en matière de protection radiologique. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 27.

Le chef de groupe, le chef de groupe adjoint et les membres du groupe de protection radiologique sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin, soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

La durée du mandat du chef de groupe et des chefs de groupe adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et le chef de groupe adjoint doivent être détenteurs du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique et du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe de protection radiologique peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques ou aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de leur fonction.

Art. 28.

Le chef de groupe dirige le groupe de protection radiologique conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

– recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
– organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement;
– contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein de son groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
– veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
– maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
– ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
– veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
– établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et aux interventions effectuées;
– veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
– diriger les interventions du groupe;
– veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
– informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
– veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Art. 29.

Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 30.

En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 6.- Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques

Art. 31.

Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, de chefs de section, de chefs de section adjoints et de membres.

Art. 32.

Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques se compose de trois sections qui ont pour mission:

Section 1:

– d'effectuer une reconnaissance des dangers;
– de prendre les mesures adéquates pour la sécurité de la population et la protection de la nature;
– de porter secours aux personnes en danger et de sauvegarder les biens en cas de catastrophes et d'accidents chimiques;
– de procéder aux mesures et aux prélèvements d'échantillons en collaboration avec des laboratoires spécialisés;
– de colmater des fuites et d'endiguer les produits répandus;
– de surveiller et d'effectuer les travaux de transvasement;
– de procéder à des opérations de décontamination de personnes.

Section 2:

– de procéder en cas d'incident ou d'accident impliquant des produits chimiques à des analyses quantitatives et qualitatives de ces produits;
– de procéder à des calculs de dispersion des produits chimiques dans l'environnement;
– d'évaluer le risque pour la santé pour le personnel des unités d'intervention.

Section 3:

– de prendre des mesures adéquates en cas de pollution par des produits chimiques des eaux du barrage du lac d'Esch-sur-Sûre.

Art. 33.

Pour être admis au groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques, les candidats doivent:

– être âgés de dix-huit ans au moins;
– produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
– produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande.

Les candidats pour la section 1 doivent en outre avoir suivi un cours de base en matière de secourisme, un cours d'initiation en matière de sauvetage ou une formation initiale pour sapeurs-pompiers.

Tous les candidats s'obligent:

– à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;
– à suivre les cours, les stages, les cours de perfectionnement, les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
– à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat de la section 1, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 34.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs de section, les chefs de section adjoints et les membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

La durée du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des chefs de section et des chefs de section adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs de section et les chefs de section adjoints doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Ils doivent également pouvoir se prévaloir d'une formation spécifique en la matière reconnue par le ministre. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques et des aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de leur fonction.

Art. 35.

Le chef de groupe dirige le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

– recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
– organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
– veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
– contrôler la présence des membres aux cours d'instruction;
– maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
– ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
– veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
– établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et interventions;
– veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
– diriger les interventions des différentes sections;
– veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
– informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
– veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Art. 36.

Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions aux chefs de groupe adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints, les chefs de section ou les chefs de section adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 37.

En cas de vacance de poste du chef de groupe, un des chefs de groupe adjoints assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 7.- Le groupe canin

Art. 38.

Le groupe canin se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et d'équipes cynotechniques composées chacune du maître-chien et de son/ses chien(s) et de membres.

Art. 39.

Le groupe canin a pour mission de rechercher des personnes portées disparues ou ensevelies.

Art. 40.

Pour être admis comme maître-chien au groupe canin, les candidats doivent:

– être âgés de dix-huit ans au moins;
– avoir suivi un cours de base en matière de secourisme et un cours d'initiation en matière de sauvetage ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
– avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour maître-chien;
– produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;

– produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
– passer les épreuves d'aptitude du maître-chien et de son chien.

Le chien devra remplir les conditions suivantes:

– être de taille moyenne;
– être âgé de trois mois au minimum et de trois ans maximum;
– avoir un caractère adapté;
– accomplir avec succès les épreuves suivantes: test d'initiation, test d'aptitude annuel et contrôle opérationnel;
– produire un certificat médical du chien délivré par un vétérinaire.

Pour être admis comme membre au groupe canin, les candidats doivent:

– être âgés de dix-huit ans au moins;
– avoir suivi un cours de base en matière de secourisme et un cours d'initiation en matière de sauvetage ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
– produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
– produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Le maître-chien devra pouvoir documenter les vaccinations obligatoires ainsi que la vaccination contre la toux de chenil de son chien.

Les candidats s'obligent:

– à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;
– à participer aux cours d'instruction, aux entraînements et aux stages de formation, aux exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
– à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne ou pour les chiens;
– à veiller à la santé et au bien-être du chien dont ils ont la charge.

Le candidat qui n'est pas détenteur de l'attestation d'initiation pour maîtres-chiens de recherche et de sauvetage ne peut pas participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité. Le candidat qui a échoué à la formation initiale pourra se présenter à un nouveau cycle de formation avec le même chien. En cas de deuxième échec, cette équipe est exclue de l'unité.

Endéans les trois années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche(s) décombres et/ou quête. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Seuls les maîtres-chiens brevetés ayant participé à soixante pour cent des entraînements, cours et stages prévus par le programme de formation à déterminer par l'Administration des services de secours pendant une période de douze mois précédant l'intervention, seront autorisés à participer aux interventions.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 41.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les maîtres-chiens et les membres du groupe canin sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des maîtres-chiens et des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin, soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

La durée du mandat du chef de groupe et des chefs de groupe adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints doivent être détenteur du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage et du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue à déterminer par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des maîtres-chiens et des membres du groupe canin peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques et des aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et au chef de groupe adjoint le titre honorifique de leur fonction.

Art. 42.

Le chef de groupe dirige le groupe canin conformément aux directives et aux instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

– recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
– organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des maîtres-chiens et de leurs chiens;
– contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
– veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
– maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
– ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
– veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
– établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices, entraînements et interventions;
– veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
– veiller aux contrôles vétérinaires réguliers des chiens;
– diriger les interventions des différentes équipes;
– veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
– informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
– veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Art. 43.

Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions aux chefs de groupe adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 44.

En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 8.- Le groupe de support psychologique

Art. 45.

Le groupe de support psychologique se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et de embres.

Art. 46.

Le groupe de support psychologique a pour mission d'intervenir lors d'accidents, d'incidents ou de catastrophes ou en toute autre situation nécessitant une prise en charge psychologique du personnel d'intervention ou de personnes directement ou indirectement touchées par ces événements.

Le directeur de l'Administration des services de secours peut, selon les besoins, conférer au groupe de support psychologique d'autres attributions rentrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 47.

Pour être admis au groupe de support psychologique, les candidats doivent:
– être âgés de vingt et un ans au moins;
– avoir suivi avec succès un cours de base en matière de secourisme;
– présenter un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
– produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

La formation et les connaissances en psychologie des candidats sont prises en considération lors du recrutement des membres du groupe.

Les candidats s'obligent:
– à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;

– à suivre les stages de formation, les cours de perfectionnement et les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
– à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude en matière de support psychologique. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 48.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints et les membres du groupe de support psychologique sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à 65 ans.

La durée du mandat du chef de groupe et des chefs de groupe adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints doivent être détenteurs du brevet d'aptitude en matière de support psychologique et du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe de support psychologique peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques, des aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de ses fonctions.

Art. 49.

Le chef de groupe dirige le groupe de support psychologique conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

– recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
– organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des membres;
– contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
– veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
– maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres;
– ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
– veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
– établir les relevés des permanences des services de secours et des rapports consécutifs aux interventions effectuées;
– veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
– diriger les interventions du groupe;
– veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
– informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
– veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Il peut désigner certains membres du groupe pour assurer des interventions spécifiques nécessitant des connaissances et une formation particulières.

Art. 50.

Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions aux chefs de groupe adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 51.

En cas de vacance du poste de chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupes adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 9.- Le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires

Art. 52.

Le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, d'un ou de plusieurs chefs de section et de membres.

Art. 53.

Le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires a pour mission de protéger et secourir les personnes en danger et sauvegarder des biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou d'inondations qui surviennent en dehors du territoire national.

Art. 54.

Pour être admis au groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger, le candidat doit:

– être âgé de vingt-cinq ans au moins;
– être membre actif et diplômé d'une des unités de la division de la protection civile ou d'un corps de sapeurs-pompiers depuis au moins cinq ans ou disposer de compétences dans un domaine technique spécialisé présentant un intérêt particulier pour les missions du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires;
– produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
– produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les candidats s'obligent:

– à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;
– à participer aux cours d'instruction, aux entraînements, aux stages de formation, aux exercices et aux autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
– à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe.

Art. 55.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs de section et les membres du groupe sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

Le chef de groupe doit remplir les conditions suivantes:

– disposer de bonnes connaissances des langues anglaise, française et allemande;
– avoir participé aux interventions et aux exercices qui relèvent de l'Administration des services de secours ou des corps de sapeurs-pompiers au courant des cinq dernières années;
– justifier d'une expérience confirmée dans la gestion de situations complexes;
– avoir suivi une formation spécifique reconnue par le ministre dans le cadre des missions humanitaires;
– être détenteur du diplôme de gestion de situations d'exception;
– être âgé de 30 ans au moins.

La durée du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des chefs de section est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Les chefs de groupe adjoints et les chefs de section doivent avoir suivi une formation spécifique reconnue par le ministre dans le cadre des missions humanitaires et être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue à déterminer par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques et les aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et au chef de groupe adjoint le titre honorifique de leur fonction.

Art. 56.

Le chef de groupe dirige le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger conformément aux directives et aux instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

– recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
– organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des équipes;
– contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
– veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
– maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
– ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
– veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
– veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, ainsi que de celle des vaccinations recommandées par l'Etat;
– établir les rapports consécutifs aux exercices, entraînements et interventions;
– diriger les interventions du groupe;
– veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
– informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service;
– veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours tant nationales qu'internationales.

Art. 57.

Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses chefs de groupe adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints et les chefs de section sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe et de la mission.

Art. 58.

En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de section celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile et le chef de la division d'incendie et de sauvetage entendus en leurs avis.

Chapitre 10.- De la Base nationale et des Bases régionales

Art. 59.

La division de la protection civile dispose d'une Base nationale et de Bases régionales, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux. Un règlement ministériel désigne les bases et détermine leur ressort.

La Base nationale et les Bases régionales disposent de renforts en matériel et en personnel pour venir au soutien des centres de secours lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux.

Section 1. – De la Base nationale

Art. 60.

La Base nationale constitue une base de support dotée de matériel d'intervention spécial destiné à être mis à disposition au niveau national, en cas de besoin, des services de secours.

La Base nationale assure notamment les missions suivantes:

– le stockage des équipements et moyens destinés à la mise en œuvre des plans d'intervention nationaux;
– la mise en œuvre, en cas de situation d'exception, des moyens de communication mobiles des services de secours;
– le transport et le traitement d'eau potable;

– la gestion de l'équipement pour garantir le ravitaillement de la population et des services de secours;
– la mise en œuvre de moyens de fourniture en électricité de secours;
– la mise en œuvre des moyens logistiques prévus par les plans d'intervention nationaux.

Les acquisitions et mises à disposition se feront à charge du budget de l'Etat.

Le chef de la Base nationale est désigné par le ministre sur avis du directeur de l'Administration des services de secours.

Le chef de la Base nationale contribue à l'orientation des stratégies de la division de la protection civile.

Le ou les centre(s) de secours qui a/ont vocation à faire partie intégrante de la Base Nationale est/sont désigné(s) par règlement ministériel.

Section 2. – Des Bases régionales

Art. 61.

Les Bases régionales constituent des bases de support dotées de matériel d'intervention spécial destiné à être mis à disposition au niveau régional, en cas de besoin, des unités de la protection civile.

Les acquisitions et mises à disposition se feront à charge du budget de l'Etat.

Les chefs de Base régionale sont désignés par le ministre sur avis du directeur de l'Administration des services de secours.

Ils contribuent à l'orientation des stratégies de la division de la protection civile au niveau régional.

Le ou les centre(s) de secours qui a/ont vocation à faire partie intégrante d'une Base régionale sont désigné(s) par règlement ministériel.

Chapitre 11.- Protection des agents volontaires

Art. 62.

L'Etat protège les agents volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité d'agent volontaire ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des services de secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes.

Si les agents volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des services de secours, l'Etat les en indemnise pour autant

– qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine du dommage;
– qu'ils n'ont pu obtenir réparation de l'auteur du dommage lorsqu'une tierce personne est à l'origine de celui-ci.

Art. 63.

Les agents volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 90 (4.) du Code de la Sécurité sociale.

Le ministre est autorisé à contracter une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des agents volontaires en cas d'accidents.

Chapitre 12.- Régime disciplinaire

Section 1. – Généralités

Art. 64.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents volontaires des unités de secours de la protection civile doivent éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Les agents sont tenus de se comporter avec dignité et civilité tant dans les rapports avec leurs collègues, que dans leurs rapports avec les usagers des services offerts par l'Administration des services de secours qu'ils doivent traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

Il est interdit aux agents de révéler les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par décision expresse de l'autorité compétente, et ce, sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Art. 65.

La discipline dans les services de secours exige des agents la subordination hiérarchique, l´exécution prompte et complète des prescriptions et ordres de service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels.

Le supérieur a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de donner l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir leurs devoirs. Ils sont responsables de la surveillance du service et de la discipline des agents qui sont sous leur responsabilité et font preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

Art. 66.

Les agents sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées, à moins que leur exécution ne soit pénalement répressible. Ils signaleront à leurs supérieurs hiérarchiques toutes irrégularités et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement de l'unité et de la mission.

Section 2. – Mesures disciplinaires

Art. 67.

Tout manquement aux devoirs définis par les dispositions qui précèdent expose les agents à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Les peines disciplinaires sont:

1. la réprimande;
2. l'exclusion temporaire du service pour une période de douze mois au maximum;
3. la révocation de la désignation;
4. l'exclusion définitive des services de secours.

L'application des sanctions disciplinaires se règle d'après la gravité de la faute commise, la fonction exercée et les antécédents de l'agent inculpé.

Art. 68.

La suspension provisoire de l'exercice de ses fonctions peut être ordonnée par le directeur de l'Administration des services de secours à l'égard d'un agent poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'égard de l'agent détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, pour la durée de la détention, ainsi que pour la durée de la détention préventive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement ferme dépassant six mois entraîne de plein droit l'exclusion définitive des services de secours de l'agent.

Section 3. – Procédure disciplinaire

Art. 69.

L'application des peines disciplinaires est réservée au ministre. Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable effectuée par une personne déléguée à cette fin par le ministre. L'agent présumé fautif est informé des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

L'agent a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée. L'agent peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le délégué à l'instruction décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande. Lorsque la peine encourue est une des sanctions prévues à l'article 67 sous 1. et 2., les informations peuvent être données oralement.

Les peines sont prononcées par décision motivée écrite, après que l'intéressé ait été entendu.

La notification de toute décision se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 70.

Le ministre peut adresser un avertissement à l'agent dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement de son unité de secours ou qui par son comportement, porte préjudice à l'objet ou à la réputation de l'Administration des services de secours.

Si l'agent n'obtempère pas ou si le manquement lui reproché revêt le caractère d'une faute ou d'une négligence grave, le ministre déclenche la procédure disciplinaire fixée à l'article 69 ci-dessus.

Art. 71.

Le directeur de l'Administration des services de secours ou le chef d'unité peuvent suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions un agent qui a contrevenu aux dispositions des articles 64 à 66 du présent règlement ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute ou négligence grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Une copie de la décision motivée portant suspension provisoire est communiquée par voie hiérarchique endéans la huitaine au ministre qui déclenche de suite la procédure disciplinaire fixée à l'article 69.

Chapitre 14.- Dispositions transitoires

Art. 72.

Par dérogations aux dispositions des articles 4, 12, 26, 33, 40 et 47 imposant un délai pour l'obtention d'un brevet depuis l'engagement des candidats dans leurs unités spécifiques, les candidats engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront obtenir les brevets requis dans un délai de cinq ans, respectivement de trois ans pour les maîtres-chiens de recherche et de sauvetage, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 73.

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux chefs de centres et aux chefs de centre adjoints en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 74.

La condition pour certains agents volontaires d'être détenteur du diplôme de gestion de situations d'exception ne s'applique pas aux chefs de centre, aux chefs de groupe, aux chefs de section ainsi qu'à leurs adjoints en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Les intéressés devront toutefois obtenir le brevet requis dans un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 75.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, les secouristes-ambulanciers âgés entre soixante-cinq et soixante-neuf ans au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal peuvent rester en service jusqu'au moment où ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

Chapitre 15.- Dispositions abrogatoires

Art. 76.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la Protection Civile est abrogé.

Art. 77.

Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation

1. **de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours**
2. **des services d'incendie et de sauvetage des communes,**[1]

(Mém. A - 94 du 25 juin 2010, p. 1703)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 28 septembre 2010 (Mém. A - 185 du 20 octobre 2010, p. 3026)

Règlement grand-ducal du 1er juillet 2011 (Mém. A - 134 du 7 juillet 2011, p. 1919)

Règlement grand-ducal du 12 février 2015 (Mém. A - 34 du 4 mars 2015, p. 354)

Règlement grand-ducal du 7 mai 2015 (Mém. A - 85 du 8 mai 2015, p. 1518).

Texte coordonné au 8 mai 2015

Version applicable à partir du 8 mai 2015

Chapitre 1er.- De la division d'incendie et de sauvetage

Art. 1er.

La division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours comprend le service de prévention des incendies, l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux, ainsi qu'une base nationale et des bases régionales.

Section 1. – Du service de prévention des incendies

Art. 2.

Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres administrations et services de l'Etat ainsi qu'aux communes, le service de prévention des incendies est chargé de veiller à l'exécution des mesures prévues par les lois et les règlements en matière de prévention des incendies. Il aide et assiste les communes dans l'élaboration des mesures tendant à assurer la prévention des incendies sur leur territoire.

Il est créé auprès de l'Administration des services de secours une commission spéciale qui conseille le chef de la division d'incendie et de sauvetage en matière de prévention d'incendie. Cette commission est composée de l'inspecteur général, des inspecteurs régionaux ou de leurs remplaçants, de trois membres de services d'incendie et de sauvetage communaux opérant un service de prévention, ainsi que d'un délégué du syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL). La commission élit son président et établit son règlement intérieur. Les membres de la commission touchent un jeton de présence de trente euros par séance. Le chef de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours peut assister aux réunions de la commission.

Section 2. – De l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux

Art. 3.

Pour l'application des dispositions de la présente section, un règlement ministériel subdivise le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régions, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux.

Art. 4.

Le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre», désigne pour un terme ne dépassant pas cinq ans un inspecteur général et par région un inspecteur régional et un inspecteur régional adjoint placés sous l'autorité du chef de la division d'incendie et de sauvetage.

L'inspecteur général surveille les activités des inspecteurs régionaux et des inspecteurs régionaux adjoints.

L'inspecteur général peut se faire remplacer en cas d'absence par un inspecteur régional.

Les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints doivent être détenteurs au moins d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, d'un brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante, du brevet d'aptitude du 3e degré, du certificat de prévention ainsi que du diplôme de gestion de situations d'exception. Ils doivent pouvoir se prévaloir d'une expérience pratique de dix ans au sein d'un corps de sapeurs-pompiers. Avant l'entrée en fonctions, ils doivent se soumettre à un examen organisé par l'Administration des services de secours, division d'incendie et de sauvetage. Cet examen pourra avoir le caractère d'un concours. Lorsque les inspecteurs sont des agents professionnels de l'Administration des services de secours, les critères de sélection et de mise à la retraite applicables sont ceux de leur engagement dans cette fonction.

Le mandat des inspecteurs est renouvelable.

1 Base légale: Loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Sans préjudice des dispositions des articles 10 à 12 du présent règlement grand-ducal, la démission d'un inspecteur peut être prononcée soit sur demande de l'intéressé, soit d'office par le ministre si une incapacité physique, psychique ou morale empêche l'intéressé de remplir convenablement sa mission ou s'il atteint la limite d'âge qui est fixée à soixante ans. Sur décision du ministre, le mandat peut être prorogé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le ministre peut conférer à l'inspecteur général, à l'inspecteur régional et à l'inspecteur régional adjoint le titre honorifique de sa fonction.

Art. 5.

Les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints ont pour mission, chacun dans sa région:

– de coordonner et d'inspecter les services communaux d'incendie et de sauvetage,
– de conseiller les communes dans l'application de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et de ses mesures d'exécution,
– de conseiller les communes dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers en collaboration avec les chefs de corps,
– de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie en collaboration avec les chefs de corps,
– de conseiller les corps dans leur organisation et leur équipement,
– de surveiller la formation des membres des corps,
– d'exécuter les missions leur attribuées dans le cadre de plans d'intervention régionaux et nationaux,
– de contribuer à l'établissement des cahiers de charge relatifs aux acquisitions à effectuer par la division d'incendie et de sauvetage,
– de contribuer à l'établissement des plans pluriannuels d'acquisition de fourgons pour le service d'incendie et de sauvetage,
– de contribuer à l'orientation des stratégies de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services communaux d'incendie et de sauvetage.

En cas de besoin, l'inspecteur général peut temporairement charger un inspecteur régional ou un inspecteur régional adjoint des missions énoncées ci-dessus dans une région autre que celle pour laquelle il a été désigné.

La direction et l'organisation des interventions relèvent sur le plan national de l'inspecteur général ou de son remplaçant et sur le plan régional de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur régional adjoint, en collaboration avec les chefs de corps ou leurs remplaçants.

Le ministre fixe les modalités suivant lesquelles le central des secours d'urgence de l'Administration des services de secours informe les inspecteurs des sinistres, interventions et catastrophes susceptibles de les concerner.

Art. 6.

Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur régional et d'inspecteur régional adjoint sont incompatibles avec la fonction de bourgmestre ou d'échevin. Elles sont également incompatibles avec la fonction de président cantonal et membre du Comité exécutif de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Par ailleurs, ces fonctions sont incompatibles avec la fonction de chef de corps, ainsi que de chef de centre ou chef de groupe d'une unité de la division de la Protection civile, sauf si ces fonctions sont exercées à titre professionnel. Dans ce cas, la mission d'inspection du service d'incendie et de sauvetage concerné incombe au chef de la division d'incendie et de sauvetage, respectivement à l'inspecteur général.

Art. 7.

Les inspecteurs touchent une indemnité mensuelle qui est fixée comme suit:

– 260.- euros pour l'inspecteur général;
– 200.- euros pour les inspecteurs régionaux;
– 160.- euros pour les inspecteurs régionaux adjoints.

Les inspecteurs ont en outre droit au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'exercice de leur mission.

Art. 8.

L'Etat protège les inspecteurs contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur fonction ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des services de secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes.

Si les inspecteurs subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des services de secours, l'Etat les indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et qu'ils n'ont pu obtenir réparation de l'auteur du dommage, lorsqu'une tierce personne est à l'origine de celui-ci.

Art. 9.

Les inspecteurs jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 90 (4.) du Code de la Sécurité sociale.

Art. 10.

Le ministre peut adresser un avertissement à l'inspecteur dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'inspectorat, de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Si cet avertissement reste sans suite, un dernier avertissement est adressé dans le délai d'un mois à l'inspecteur en défaut.

Si l'agent n'obtempère pas, le ministre, après avoir entendu l'intéressé, peut, selon la gravité du cas, prononcer soit la suspension, soit la révocation de l'inspecteur.

Art. 11.

Le ministre peut également suspendre du service l'inspecteur qui par son comportement porte préjudice à l'objet ou la réputation du Ministère, de l'Administration des services de secours ou des administrations communales ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle des autres membres des services de secours.

Une copie de la décision motivée portant suspension est communiquée à l'intéressé.

Suivant la gravité de la faute commise, le ministre peut révoquer l'inspecteur.

Art. 12.

La suspension peut être prononcée par le ministre à l'égard de l'inspecteur poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant six mois entraîne de plein droit la révocation de l'inspecteur.

Section 3. – De la Base nationale et des Bases régionales

Art. 13.

Aux fins d'assurer ses missions, la division d'incendie et de sauvetage peut se doter d'une Base nationale et de Bases régionales, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux. Un règlement ministériel désigne les bases et détermine leurs ressorts.

La Base nationale et les Bases régionales constituent des bases de support dotées de matériel d'intervention spécial destiné à être mis à disposition, en cas de besoin, des services d'incendie et de sauvetage communaux.

Les communes-sièges de la Base nationale et des Bases régionales peuvent bénéficier d'aides financières étatiques extraordinaires pour l'aménagement d'infrastructures ou pour l'acquisition d'équipements spécifiques.

Le matériel d'intervention affecté à la Base nationale est acquis par la commune qui est le siège de cette base.

Le matériel d'intervention affecté aux Bases régionales est acquis par la commune qui est le siège de la base en question. Cette commune peut conclure avec les communes faisant partie de la région pouvant bénéficier de ce matériel, une convention pour la participation aux coûts d'acquisition et aux frais d'entretien pour la partie non subventionnée par l'Etat. En cas de mise à disposition effective du matériel soit à une commune faisant partie de la région concernée qui n'a pas participé au financement du matériel, soit à une commune ne faisant pas partie de la région concernée, la commune qui est le siège de la base dont relève le matériel peut demander une indemnité pour cette mise à disposition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le matériel d'intervention peut, pour des raisons dûment motivées, être affecté en partie à des centres qui ne constituent pas des bases régionales au sens de l'alinéa premier du présent article. Dans ce cas, le matériel est acquis par la commune auprès de laquelle il est affecté. Les modalités concernant les aides financières étatiques extraordinaires et la participation des autres communes pouvant bénéficier du matériel en question, restent applicables.

Chapitre 2.- Des services communaux d'incendie et de sauvetage

Section 1. – Missions et organisation générale

Art. 14.

Les services communaux d'incendie et de sauvetage ont pour missions:

– la lutte contre les incendies et contre les périls et accidents de toute nature menaçant les personnes ou les biens;
– la mise en œuvre des opérations de sauvetage;
– la participation, en collaboration avec les unités de la protection civile, aux opérations de désincarcération sur le territoire de leur commune et de la lutte contre les pollutions par produits chimiques et autres de moindre envergure;
– la prévention des incendies dans la limite de l'instruction dispensée en la matière en vertu du règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours;
– la prévention des incendies et la surveillance lors de manifestations comportant un risque particulier.

La mise en œuvre des opérations de désincarcération est réservée aux corps de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires agréés par le ministre, sur base d'un rapport établi par le directeur de l'Administration des services de secours. Ce

rapport tient compte des avis rendus par les chefs de division de la division de la protection civile et de la division d'incendie et de sauvetage. L'octroi de l'autorisation se fera en fonction des besoins de capacités nécessaires pour assurer une couverture nationale suffisante du service de désincarcération. Les corps agréés doivent disposer du matériel d'intervention adapté et leurs membres doivent être détenteurs du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur.

Les services d'incendie et de sauvetage ne peuvent être chargés de missions de police, (...)[1] de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Art. 15.

Les prestations des services d'incendie et de sauvetage communaux relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage de personnes, y compris la participation aux opérations de désincarcération sont effectuées gratuitement.

Des règlements communaux fixent les tarifs rémunérant les autres prestations des services d'incendie et de sauvetage.

Art. 16.

Le conseil communal décide de confier le service d'incendie et de sauvetage, soit à un corps de sapeurs-pompiers professionnels qu'il lui appartient de créer, soit à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires, soit à un corps mixte composé de professionnels et de volontaires, le tout suivant les dispositions ci-dessous.

Section 2. – Des corps de sapeurs-pompiers professionnels

Art. 17.

Les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont constitués d'agents ayant le statut du fonctionnaire communal et dont la nomination et la carrière sont réglées suivant les lois et règlements régissant les fonctionnaires communaux. La même disposition est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels membres d'un corps mixte.

Section 3. – Des corps mixtes de sapeurs-pompiers

Art. 18.

La mission du service d'incendie et de sauvetage peut également être confiée à un corps mixte, composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

Section 4. – Des corps de sapeurs-pompiers volontaires

Art. 19.

À défaut de sapeurs-pompiers professionnels, la mission du service d'incendie et de sauvetage est confiée à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Dans une commune, des corps de volontaires peuvent exister à côté d'un corps de professionnels.

Section 5. – De la représentation des corps de sapeurs-pompiers

Art. 20.

Les corps de sapeurs-pompiers prévus aux sections 2 à 4 du présent règlement peuvent s'organiser en fédérations territoriales auxquelles ils sont affiliés, ainsi qu'à leur organe central qui est la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, en abrégé FNSP. Des services d'incendie d'entreprises privées peuvent être affiliés aux fédérations territoriales ainsi qu'à la FNSP.

La FNSP, constituée en association sans but lucratif, regroupe les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les corps de sapeurs-pompiers qui leur sont affiliés. Elle assure les intérêts des sapeurs-pompiers auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Section 6. – De la surveillance et du commandement des services d'incendie et de sauvetage

Art. 21.

Le service d'incendie et de sauvetage est placé sous l'autorité et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins et chaque corps sous le commandement d'un chef de corps et d'un ou de deux chefs de corps adjoints désignés par le conseil communal pour un terme de cinq ans. Le mandat est renouvelable et révocable. Pour les corps volontaires, les désignations et les révocations se font sur avis du corps concerné. En l'absence d'un avis du corps dans un délai d'un mois, il peut être passé outre.

Les candidats aux fonctions de chef de corps et de chef de corps adjoint doivent être détenteurs du brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante, du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et du brevet d'aptitude du deuxième degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie.

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 1er juillet 2011.

Les chefs des Bases régionales sont autorisés à porter le titre de «chef du service d'incendie et de sauvetage». Le collège des bourgmestre et échevins peut également autoriser les chefs de corps des communes comptant plus de 3.000 habitants à porter ce titre. Si la commune compte plus d'un corps de sapeurs-pompiers, le collège des bourgmestre et échevins désigne parmi les chefs de ces corps le chef du service d'incendie et de sauvetage.

Pour être désigné chef du service d'incendie et de sauvetage, le chef de corps doit être détenteur du brevet d'aptitude du 3ième degré et du certificat de prévention.

Le chef de corps dirige le corps. Dans ce contexte, il exerce les attributions suivantes:

– il recrute les volontaires,
– il conseille sa commune dans le recrutement d'agents communaux engagés pour les besoins du service d'incendie et de sauvetage,
– il conseille sa commune en ce qui concerne l'équipement de son corps, en collaboration avec l'inspectorat,
– il veille à la discipline de ses membres lors du déroulement des cours d'instruction tant dans le corps qu'à l'Institut de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction le membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement,
– il veille dans le corps qu'il dirige à l'observation des dispositions du présent règlement,
– il contrôle la présence des membres aux cours d'instruction,
– il maintient l'ordre et la discipline parmi les membres,
– il veille à ce que le charroi et le matériel d'intervention confiés au corps soient maintenus en bon état et à ce que les stocks de matériel d'intervention consommable soient complétés au fur et à mesure des besoins,
– il établit le cas échéant les relevés des permanences des services de secours et les rapports consécutifs aux interventions effectuées,
– il contrôle la validité des certificats médicaux d'aptitude établis par le service médical de l'Administration des services de secours et veille à ce que les membres du corps se soumettent dans les délais prescrits aux examens médicaux,
– il veille à ce que seuls les membres du corps en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions du corps, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle,
– il veille à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours,
– il doit suivre, tout comme les chefs de corps adjoints, les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours,
– il veille à ce que la formation des membres de son corps soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité,
– il dirige les interventions de son corps, sans préjudice des attributions de l'inspecteur général, de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur régional adjoint,
– il informe l'inspecteur régional des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national,
– il conseille la commune en matière de prévention des incendies, en collaboration avec l'inspectorat,
– il est responsable de ses actes envers le collège des bourgmestre et échevins.

Le chef de corps peut déléguer une partie de ses attributions à son ou à ses chefs de corps adjoints. Il s'assure que la personne à laquelle il délègue dispose de la formation nécessaire pour pouvoir assurer les attributions reçues. Le chef de corps demeure responsable des actes exécutés par délégation.

Le chef de corps adjoint répond de ses actes au chef de corps. Il est tenu de lui signaler toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du corps.

Il est interdit au chef de corps et au chef de corps adjoint de divulguer les affaires dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'absence prolongée du chef de corps, le chef de corps adjoint le plus ancien en rang assure le remplacement.

En cas de vacance du poste de chef de corps, le chef de corps adjoint le plus ancien en rang assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de corps.

Les fonctions de chef de corps et de chef de corps adjoint sont incompatibles avec celles de bourgmestre et d'échevin dans la même commune. Le chef de corps et le chef de corps adjoint doivent avoir leur domicile dans la commune où ils exercent leur fonction, ou dans une commune avoisinante à celle-ci.

Section 7. – De l'admissibilité aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

Art. 22.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires est assurée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.

Art. 23.

Peuvent faire partie des services d'incendie et de sauvetage volontaires les personnes âgées de seize ans au moins et de soixante-cinq ans au plus. L'admission ne peut être prononcée que sur le vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours et d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande.

Le candidat doit signer une déclaration d'adhésion au corps des sapeurs-pompiers. S'il est un mineur d'âge, il doit produire une autorisation écrite de son représentant légal. Dans un délai de deux années à compter de sa date d'admission, le candidat doit avoir obtenu le brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires.

Le sapeur-pompier qui n'est pas détenteur du brevet de formation initiale ne peut pas participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein du corps des sapeurs-pompiers. Le candidat qui a échoué à la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires pourra se présenter à un nouveau cycle de formation. En cas de deuxième échec, il est exclu du corps.

Le brevet de formation initiale peut être obtenu dans le cadre de la formation destinée aux jeunes sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers âgés de seize à dix-huit ans peuvent, avec l'autorisation expresse de leur représentant légal, participer aux instructions tant théoriques que pratiques. Ils peuvent participer aux interventions sous réserve d'avoir obtenu le brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires et de ne pas exécuter des tâches comportant de risques majeurs pour leur personne.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie. Le sapeur-pompier qui n'obtient pas ce brevet dans ce délai ou celui qui a été déclaré inapte par le service médical de l'Administration des services de secours est qualifié de membre inactif. Il ne peut plus prendre part aux interventions effectuées par son corps. Cependant, il peut être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles.

(Règl. g.-d. du 12 février 2015)

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, les sapeurs-pompiers qui ont atteint l'âge de «cinquante»[1] ans à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010, et qui ont au moins vingt-cinq années de service à leur actif, sont dispensés de l'obtention du brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie. En plus de la formation initiale, ils doivent avoir suivi une formation d'au moins 28 heures en matière de lutte contre l'incendie dispensée par un organisme agréé par le ministre avant le 31 décembre 2018 au plus tard.»

De dix-huit à cinquante-cinq ans, le sapeur-pompier a le droit de porter la protection respiratoire isolante. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, la limite d'âge est fixée à soixante ans sous réserve d'avoir été déclaré apte par le service médical.

Le porteur de la protection respiratoire isolante doit être détenteur du brevet de formation initiale et du brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante. Il doit en outre avoir été déclaré apte à porter la protection respiratoire isolante par le service médical de l'Administration des services de secours. Lors d'une intervention, les porteurs de la protection respiratoire isolante doivent être surveillés pendant toute la durée de l'intervention au moyen d'outils techniques adaptés. Tout port de la protection respiratoire isolante doit être consigné pour chaque porteur dans un registre qui renseigne sur la nature, la durée, ainsi que d'éventuels incidents de l'intervention. De même, pour tout appareil de protection respiratoire, un registre qui permet de retracer les différentes utilisations de l'appareil, la fréquence et la nature des entretiens effectués et les défectuosités éventuelles doit être établi.

Section 8. – De la protection des sapeurs-pompiers

Art. 24.

Les sapeurs-pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leur mission telle qu'elle est définie à l'article 14 du présent règlement grand-ducal de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles conformément à l'article 90 (4.) du Code de la Sécurité sociale.

Le ministre est autorisé à contracter, à charge de l'impôt spécial dit «Feuerschutzsteuer», une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des volontaires en cas d'accidents.

Art. 25.

Les sapeurs-pompiers volontaires âgés de plus de soixante-cinq ans jouissent d'une allocation de vétérance servie par une caisse spéciale régie par des statuts soumis à l'approbation du ministre.

Les statuts de la caisse fixent la période d'affiliation minimale qui donne droit au bénéfice de la rente.

Cette caisse est alimentée par le produit de l'impôt spécial dit «Feuerschutzsteuer».

Section 9. – De la déontologie des sapeurs-pompiers

Art. 26.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les sapeurs-pompiers doivent éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de leur service communal d'incendie et de sauvetage ou de leur corps.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 7 mai 2015.

Les sapeurs-pompiers sont tenus de se comporter avec dignité et civilité tant dans les rapports avec leurs collègues, que dans leurs rapports avec les usagers des services offerts par leur corps, qu'ils doivent traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

Il est interdit aux sapeurs-pompiers de révéler les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensés par décision expresse de l'autorité compétente, et ce, sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Art. 27.

La discipline dans les services de secours exige des sapeurs-pompiers la subordination hiérarchique, l´exécution prompte et complète des prescriptions et ordres de service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels.

Le supérieur a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d´aucune des responsabilités qui lui incombent.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de donner l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir leurs devoirs. Ils sont responsables de la surveillance du service et de la discipline des agents qui sont sous leur responsabilité et font preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

Art. 28.

Les sapeurs-pompiers sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées, à moins que leur exécution ne soit pénalement répressible. Ils signaleront à leurs supérieurs hiérarchiques toutes irrégularités et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement de leur corps et de la mission.

Chapitre 3.- Dispositions transitoires

Art. 29.

Les inspecteurs cantonaux désignés par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être désignés respectivement inspecteur régional ou inspecteur régional adjoint.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2010)

«Par dérogation aux dispositions de l'article 23 imposant un délai pour l'obtention d'un brevet depuis l'engagement des candidats dans leur corps, les candidats engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, devront obtenir les brevets requis dans un délai de deux, respectivement de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.»

Art. 30.

L'inspecteur principal actuellement en fonction peut être désigné à la fonction d'inspecteur général. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement grand-ducal relatives à la limite d'âge des inspecteurs ne lui sont pas applicables.

Art. 31.

Les structures de formation des volontaires des services de secours existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sont maintenues jusqu'à la création de l'Institut national de formation des services de secours, regroupant l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage et l'Ecole nationale de la protection civile.

La gestion de l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage située à Feulen peut être confiée moyennant convention par le ministre à la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Cette convention de gestion doit notamment prévoir l'approbation par le ministre de l'Intérieur des budgets et comptes de l'Ecole issus d'une comptabilité commerciale sur base desquels la contribution financière du ministère est déterminée.

Chapitre 4.- Disposition abrogatoire

Art. 32.

Le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage est abrogé.

Art. 33.

Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant

1) **l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population**
2) **la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.**[1]

(Mém. A - 94 du 25 juin 2010, p. 1709)

Chapitre 1er.- Du corps des instructeurs

Section 1. – De la désignation des instructeurs

Art. 1er.

L'Administration des services de secours dispose d'un corps d'instructeurs chargé d'instruire les agents des services de secours et la population dans les domaines relevant de ses attributions dont notamment le secourisme, le sauvetage, le sauvetage aquatique et la plongée, la protection radiologique, la lutte contre les pollutions par produits chimiques, la recherche et le sauvetage cynotechnique, le support psychologique, la gestion de crise, ainsi que la lutte et la prévention contre l'incendie.

Art. 2.

Pour être désigné instructeur, il faut avoir suivi les cours de formation organisés par l'Administration des services de secours et avoir passé avec succès l'examen prévu aux articles 12 à 18 du présent règlement.

Les instructeurs sont désignés par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre», pour une durée maximale de cinq ans.

Leur mandat est renouvelable conformément aux modalités définies aux articles 19 à 20 ci-après.

Art. 3.

Les instructeurs désignés par le ministre sont habilités à instruire les agents des services de secours et la population, y compris les travailleurs dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail, dans les différentes matières visées par le présent règlement.

Art. 4.

Parmi les instructeurs, le ministre désigne pour chaque domaine, le directeur de l'Administration des services de secours entendu en son avis, un instructeur en chef et, selon les besoins, des instructeurs en chef adjoints ayant pour mission de surveiller l'instruction et de donner leur avis sur toutes les questions qui leur sont soumises. Le mandat est conféré pour une durée maximale de cinq ans et est renouvelable.

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions des articles 21 à 23 du présent règlement grand-ducal, la démission d'un instructeur peut être prononcée soit sur demande de l'intéressé soit d'office par le ministre si une incapacité physique, psychique ou morale empêche l'intéressé de remplir convenablement sa mission ou s'il atteint la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 6.

Le mandat des instructeurs expire de plein droit à l'âge de soixante-cinq ans. Sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours, la désignation peut être prorogée d'année en année au-delà des soixante-cinq ans jusqu'à l'atteinte de l'âge de soixante-huit ans de l'intéressé.

Art. 7.

Pendant la durée de leur mandat, les instructeurs sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions de service du directeur et des chefs de division de l'Administration des services de secours, de suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours et de donner suite aux convocations à l'Institut national de formation des services de secours en vue de donner des cours aux agents des services de secours et à la population, et ce pour le compte de l'Administration des services de secours.

Art. 8.

Pour la tenue des cours, tests et examens prévus au présent règlement, les instructeurs, les instructeurs en chef et les instructeurs en chef adjoints volontaires ainsi que les membres des jurys d'examen ont droit à une indemnité et au remboursement des frais de route et de séjour.

Section 2. – Des cours de formation préparant aux brevets d'instructeur

Art. 9.

L'Administration des services de secours organise périodiquement et suivant ses besoins des cours de formation préparant notamment aux brevets d'instructeur prévus à l'article 11 du présent règlement.

1 Base légale: Articles 6, 9 et 11 alinéa 3 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Art. 10.

Le cycle de formation comprend des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

Art. 11.

L'enseignement basé sur des textes approuvés par le ministre, est dispensé par des chargés de cours qualifiés à désigner par le ministre et porte notamment sur les matières suivantes:

a) Pour le brevet d'instructeur en secourisme:
   1. Anatomie et physiologie;
   2. Pathologie, gestes de survie et soins d'urgence;
   3. Microbiologie, hygiène et prophylaxie des maladies contagieuses;
   4. Sciences humaines: psychologie, sociologie et pédagogie;
   5. Déontologie;
   6. Prévention des accidents;
   7. Organisation des secours et des soins;
   8. Notions de désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
   9. Manutention;
   10. Défibrillation semi-automatique;
   11. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
   12. Notions en matière nucléaire, biologique et chimique;
   13. Plans d'intervention spécifiques;
   14. Stress et gestion du stress;
   15. Pédagogie;
   16. Organisation de l'Administration des services de secours.

b) Pour le brevet d'instructeur en sauvetage:
   1. Tactique du sauvetage;
   2. Sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
   3. Désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
   4. Notions de sauvetage face aux risques chimiques;
   5. Lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures et agents chimiques;
   6. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
   7. Notions en matière de protection radiologique;
   8. La protection respiratoire;
   9. Secourisme: gestes de survie;
   10. Stress et gestion du stress;
   11. Déontologie;
   12. Pédagogie;
   13. Plans d'intervention spécifiques;
   14. Organisation de l'Administration des services de secours.

c) Pour le brevet d'instructeur en matière de protection radiologique:
   1. Principes de base de la physique des rayonnements;
   2. Radiobiologie, effets des doses d'irradiation;
   3. Concepts de doses et dosimétrie;
   4. Contaminations externes et internes;
   5. Principes et organisation de la radioprotection;
   6. Prévention d'accidents et mesures d'intervention en cas d'accidents nucléaires;
   7. Déontologie;
   8. Secourisme: gestes de survie;
   9. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
   10. Pédagogie;
   11. Plan d'intervention applicable en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom et autres plans d'intervention spécifiques;
   12. Organisation de l'Administration des services de secours.

d) Pour le brevet d'instructeur en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques:
   1. Principes de base de la chimie;
   2. Identification des produits dangereux;
   3. La réglementation en vigueur en rapport avec les produits dangereux;

4. Tactique d'intervention en présence de produits toxiques dangereux;
5. Contaminations externes et internes;
6. Fonctionnement et manipulations des outils de mesure et des équipements spécifiques d'intervention;
7. Utilisation des équipements de protection individuelle;
8. Les principes de la décontamination chimique;
9. La protection respiratoire;
10. Secourisme en relation avec produits dangereux: gestes de survie;
11. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
12. Stress et gestion du stress;
13. Déontologie;
14. Pédagogie;
15. Plans d'intervention spécifiques;
16. Organisation de l'Administration des services de secours.

e) Pour le brevet d'instructeur en matière de sauvetage aquatique et de plongée:

Les candidats doivent avoir suivi avec succès une formation de chef de plongée dans un établissement national ou étranger agréé par le ministre.

f) Pour le brevet d'instructeur en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique:

Les candidats doivent avoir suivi avec succès une formation d'instructeur en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique dans un établissement national ou étranger agréé par le ministre.

g) Pour le brevet d'instructeur en matière de support psychologique:

1. Connaissances des réactions humaines face à des situations extrêmes, de la psychotraumatologie et de la gestion du stress;
2. Connaissances de sa manière de réagir face au stress et les techniques de gestion du stress;
3. Système d'assistance psychologique, ainsi que les formes et méthodes d'intervention;
4. Comment réagir face à la mort et au deuil;
5. Prendre en considération les particularités individuelles, groupales et culturelles;
6. Connaître les bases juridiques en relation avec les engagements;
7. Techniques de communication;
8. Analyse de mission;
9. Connaissances du déroulement d'un engagement sur la place sinistrée;
10. Organisation d'un groupe d'assistance;
11. Présentation systématique d'un événement et du déroulement de l'intervention;
12. Déontologie;
13. Pédagogie;
14. Plans d'intervention spécifiques;
15. Organisation de l'Administration des services de secours.

h) Pour le brevet d'instructeur de gestion de crise CBRN:

Les candidats doivent avoir suivi avec succès sept modules d'une formation regroupant les matières énumérées aux points 1 à 11 désignés ci-après, ainsi que les modules des formations énumérées aux points 12 et 13 dans un établissement national ou étranger agréé par le ministre:

1. Communication de crise pour cadres;
2. Gestion de crise en cas de pandémie;
3. Gestion de risques CBRN – radiologiques;
4. Gestion de risques CBRN – biologiques;
5. Gestion de risques CBRN – chimiques;
6. Fondement CBRN;
7. Evaluation CBRN méthodes civiles;
8. Evaluation CBRN méthodes militaires;
9. Analyse des données;
10. Gestion de crise transfrontalière (internationale);
11. Coopération civile et militaire (Civil Military Cooperation – CIMIC);
12. Organisation de l'Administration des services de secours;
13. Plans d'intervention spécifiques.

i) Pour le brevet d'instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie:

1. Législation luxembourgeoise en rapport avec le service d'incendie et de sauvetage;
2. Chimie et physique en rapport avec le feu;
3. Approvisionnement en eau d'extinction;

4. Divers moyens d'extinction;
5. Véhicules d'intervention;
6. Tactique d'intervention, commandement, coordination des interventions et communication;
7. Prévention contre les incendies;
8. Dangers sur le lieu d'intervention, prévention des accidents;
9. Protection respiratoire;
10. Matériel spécial de lutte contre l'incendie;
11. Produits et matériaux dangereux, lutte contre les risques chimiques;
12. Notions du sauvetage;
13. Manœuvres de marche;
14. Déontologie;
15. Pédagogie;
16. Plans d'intervention spécifiques;
17. Organisation de l'Administration des services de secours.

j) Pour le brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie:
1. Principes de la prévention et de la prévision;
2. Législation nationale et principes de la législation étrangère;
3. Réaction au feu et résistance au feu et à la fumée;
4. Désenfumage, évacuation, éclairage de secours;
5. Constructions et structures des bâtiments;
6. Installations de détection et d'alarme, moyens de secours, installations d'extinction automatique;
7. Immeubles résidentiels et administratifs, parkings souterrains, hôtels;
8. Salles de spectacles, locaux recevant du public;
9. Lecture et étude de plans d'architecte;
10. Pédagogie.

Art. 12.

Les candidats aux cours de formation préparant aux brevets d'instructeur doivent pouvoir se prévaloir d'une formation d'une durée de deux ans dans leur spécialité et de quatre années d'expérience consécutives à la formation.

Sont également admissibles aux formations visées par le présent article les personnes pouvant se prévaloir d'une qualification particulière dans la matière pour laquelle ils désirent obtenir un brevet d'instructeur.

Le ministre peut dispenser certaines catégories de personnes d'une ou de plusieurs parties de la matière prévue à l'article 11 ci-dessus, notamment si elles peuvent documenter qu'elles ont suivi avec succès des cours d'un niveau équivalent ou d'un niveau supérieur portant sur les matières correspondantes.

Ces personnes ne peuvent être dispensées de l'examen de clôture prévu à l'article 14 du présent règlement.

Le jury d'examen fixe la matière sur laquelle l'examen portera.

Sur le vu des programmes de formation afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme étranger.

Art. 13.

Pour être admis aux cours de formation, les candidats introduisent une demande à l'Administration des services de secours, accompagnée:

– d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
– d'un certificat médical attestant l'aptitude physique et psychique du candidat délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
– d'une copie des brevets, diplômes ou certificats requis à l'article précédent;
– le cas échéant d'une copie du certificat d'équivalence ou d'homologation.

La réussite à un test de connaissance de la matière du brevet brigué peut constituer une condition d'admissibilité aux cours de formation.

Art. 14.

Les cycles de formation sont clôturés par un examen devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs. Lorsque le candidat est un agent professionnel des services de secours, un membre du jury au moins doit être un supérieur hiérarchique du candidat.

Art. 15.

L'examen porte sur le programme des cours de formation et comprend trois épreuves cotées chacune de vingt points.

La première épreuve a pour objet d'apprécier les connaissances générales du candidat; elle comprend une partie rédactionnelle et un questionnaire avec réponses à choix multiple.

La seconde épreuve a pour objet d'apprécier les aptitudes pédagogiques du candidat; elle consiste en une leçon à donner après une période de préparation de quinze minutes durant laquelle le candidat est autorisé à consulter les documents de son choix ainsi que les notes prises lors des cours de formation. La leçon est suivie d'une discussion avec le jury.

La troisième épreuve a pour but d'apprécier les aptitudes pratiques du candidat; elle consiste en une démonstration exécutée et commentée par le candidat. Pour cette démonstration, le candidat choisit le matériel approprié; il ne peut se servir ni de documents ni de notes prises lors des cours de formation.

Art. 16.

Ont réussi les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ainsi qu'au moins la moitié des points dans chaque branche.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ou bien qui ont obtenu moins de la moitié des points dans deux épreuves au moins.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans obtenir au moins la moitié des points dans une épreuve, doivent se soumettre à un examen d'ajournement dans cette épreuve. Si, lors de cet examen d'ajournement, ils n'obtiennent pas au moins la moitié des points, ils ont échoué à l'ensemble de l'examen.

Art. 17.

Les candidats ajournés doivent se présenter à l'examen d'ajournement endéans un délai de trois mois à partir de la proclamation des résultats.

Art. 18.

A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre avec les propositions de désignation.

Les chargés de cours et les membres du jury ont droit à une indemnité et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'instructeur dans le domaine correspondant à leur formation.

Section 3. – Du recyclage des instructeurs

Art. 19.

Les instructeurs qui se sont acquittés régulièrement des obligations fixées à l'article 7 ci-dessus sont appelés à se soumettre à une épreuve de recyclage durant l'année précédant l'expiration de leur mandat.

L'épreuve de recyclage a lieu sous forme d'un cours théorique avec démonstration pratique à donner aux participants des cours organisés à l'Institut national de formation des services de secours, devant un jury désigné par le ministre. Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, d'experts externes et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs.

L'épreuve de recyclage est cotée de trente points. L'instructeur ayant obtenu au moins dix-huit points est admis.

Un procès-verbal sur l'épreuve de recyclage est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre avec les propositions de prolongation du mandat.

L'épreuve de recyclage définie au présent article pourra être remplacée sur décision du directeur de l'Administration des services de secours par une formation spécialisée de haut niveau sanctionnée par un test de clôture. La réussite à ce test est équivalente à la réussite à l'épreuve de recyclage.

Art. 20.

L'instructeur en chef, les instructeurs en chef adjoints et les fonctionnaires et employés de l'Administration des services de secours exerçant la fonction d'instructeur professionnel sont dispensés de l'épreuve de recyclage. Ils devront toutefois pendant la durée de leur mandat participer à des cours nationaux ou internationaux proposés ou reconnus par l'Administration des services de secours en vue d'obtenir un nombre de points à fixer par le ministre.

Section 4. – De la discipline des instructeurs

Art. 21.

Le ministre peut adresser un avertissement à l'instructeur dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement du corps des instructeurs, de porter atteinte à la dignité de ses fonctions où à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Si cet avertissement reste sans suite, un dernier avertissement est adressé dans le délai d'un mois à l'instructeur en défaut.

Si l'agent n'obtempère pas, le ministre, après avoir entendu l'intéressé, peut, selon la gravité du cas, prononcer soit la suspension, soit la révocation de l'instructeur.

Art. 22.

Le ministre peut également suspendre du service l'instructeur qui par son comportement porte préjudice à l'objet ou la réputation du Ministère de l'Intérieur ou de l'Administration des services de secours ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Une copie de la décision motivée portant suspension est communiquée à l'intéressé.

Suivant la gravité de la faute commise, le ministre peut révoquer l'instructeur.

Art. 23.

La suspension peut être prononcée par le ministre à l'égard de l'instructeur poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant six mois entraîne de plein droit la révocation de l'instructeur.

Chapitre 2.- Des cours de formation pour la population et travailleurs

Section 1. – Des cours de base et du cours de rappel en matière de secourisme

Art. 24.

Le cours de base en matière de secourisme s'appuie sur des textes approuvés par le ministre, sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Santé. Le cours s'étend sur vingt-huit heures et porte sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours; introduction aux principes de premiers secours; notions fondamentales en matière de prévention d'accidents; comportement sur le lieu d'accident;
2. Les plaies: notions générales sur l'effraction traumatique de la peau, ses causes et les gestes de premiers secours;
3. Les brûlures: les lésions des tissus de recouvrement par des influences externes d'origine thermique, physique et chimique; notions générales et gestes de premiers secours;
4. Les infections post-traumatiques: migration d'agents pathogènes dans l'organisme suite à une effraction traumatique des barrières de défense. Notions générales, prévention, mesures à prendre;
5. Les pansements: technique des pansements, leur application comme moyens de premiers secours; notions de stérilité;
6. Les hémorragies: notions générales de l'appareil circulatoire; actes d'aide urgente en cas de lésions traumatiques;
7. Les hémorragies localisées aux différents organes: notions générales et mesures à prendre;
8. Le choc: ses diverses origines et les mesures urgentes à prendre;
9. Les troubles aigus de la vigilance: notions générales, les origines, les mesures urgentes à prendre;
10. L'appareil cardiorespiratoire: notions générales de fonctionnement; les insuffisances aiguës et chroniques, les mesures à prendre en cas de défaillance aiguë. Principes de la réanimation cardiorespiratoire;
11. La réanimation cardiorespiratoire: les techniques de réanimation cardiorespiratoire (2 séances);
12. Défibrillation automatique;
13. Les lésions de l'appareil locomoteur (1): notions générales; gestes de premiers secours en cas de lésions au niveau des membres;
14. Les lésions de l'appareil locomoteur (2): les lésions au niveau du tronc et de la tête;
15. Les lésions de l'appareil locomoteur (3): exercices pratiques d'immobilisation. Technique d'enlèvement du casque au motard accidenté;
16. Introduction dans l'organisme de substances pharmacoactives: les empoisonnements, les réactions allergiques; mesures générales à prendre;
17. Influence de la chaleur sur l'organisme: notions générales; prévention; mesures de premiers secours;
18. Le transport du blessé et du malade: l'évacuation hors de la zone de danger. Techniques de transport;
19. Le stress et la gestion du stress.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme.

La participation y est admise à partir de l'âge de douze ans accomplis.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 25.

Le cours de base intitulé «cours d'initiation aux gestes de premiers secours» destiné aux travailleurs dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail est basé sur des textes approuvés par le ministre, sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Santé. Le cours s'étend sur douze heures et la matière est fixée comme suit:

– 2 heures: plaies et bandages

– 2 heures: brûlures et bandages triangulaires
– 1 heure: risques et arrêt d'un saignement
– 1 heure: fractures et immobilisation
– 2 heures: l'inconscience et PLS, évacuation d'urgence et prise de Rautek
– 4 heures: réanimation adulte

Le cours peut être complété par un module facultatif dont la matière se détermine en fonction des risques et des besoins spécifiques de l'entreprise.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 26.

Les cours visés aux articles 24 et 25 sont clôturés par un test qui se tiendra en séance supplémentaire à la durée obligatoire des cours, et ce devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours ou son délégué désigne le président et les membres du jury parmi les instructeurs en secourisme. L'instructeur ayant tenu le cours assume les fonctions de secrétaire. En cas de besoin, il peut être remplacé par un autre instructeur en secourisme.

Exceptionnellement, le directeur de l'Administration des services de secours ou son délégué pourra décider de procéder au test de clôture devant un jury composé d'un président et d'un membre, exerçant également la fonction de secrétaire.

Art. 27.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions et de réponses orales; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations parmi lesquelles la réanimation cardiorespiratoire sur mannequin est obligatoire.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test.

Le candidat refusé doit suivre un cours complet pour être réadmis au test de clôture.

Art. 28.

A l'issue du test, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

Art. 29.

Il est remis au candidat ayant passé le cours de base en matière de secourisme une attestation de formation de base en matière de secourisme, signée par le ministre.

Il est remis au candidat ayant passé le cours d'initiation aux gestes de premiers secours une attestation d'initiation aux gestes de premiers secours, signée par le ministre.

L'attestation de formation de base en matière de secourisme et l'attestation d'initiation aux gestes de premiers secours sont valables pour une période initiale de cinq années. Leur validité sera reconduite aux échéances par un certificat de rappel qui devra être annexé à l'attestation pour en faire partie intégrante.

Art. 30.

Le cours de rappel en matière de secourisme s'étend sur huit heures et porte sur des éléments de secourisme à déterminer selon les besoins.

Art. 31.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes délivrés par un organisme national ou étranger.

Section 2. – Du cours d'initiation et du cours de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie

Art. 32.

Le cours d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie est basé sur des textes approuvés par le ministre. Le cours s'étend sur seize heures et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;
2. Qu'est-ce que le feu?;
3. Réaction de combustion; différentes classes de feu; causes d'incendies les plus fréquentes;
4. Prévention contre l'incendie dans les établissements administratifs ou industriels: compartimentage; voies d'évacuation; sorties de secours;
5. Prévention contre l'incendie dans les établissements administratifs ou industriels: désenfumage; éclairage de secours et de sécurité;
6. Moyens d'alerte et d'alarme: collaboration avec les services de secours extérieurs;

7. Moyens propres de lutte contre l'incendie: extincteurs portatifs et robinets d'incendie armés (R.I.A.);
8. Premières mesures à prendre en cas d'incendie;
9. Évacuation des personnes en danger; lutte contre un début d'incendie; alerte et guidage des secours extérieurs;
10. Dangers et risques d'accident sur le lieu du sinistre: électricité; substances dangereuses; risques d'explosion;
11. Danger d'émanation de fumées et de gaz nocifs lors d'un incendie: impact sur l'organisme humain;
12. Protection respiratoire: les possibilités de protection élémentaire;
13. Manœuvres pratiques: le maniement des extincteurs portatifs sur feu réel; maniement des R.I.A. sur feu réel; sauvetage de personnes inanimées d'un milieu envahi par les fumées.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 33.

Le cours est clôturé par un test devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Exceptionnellement, si le nombre de candidats devant subir le test de clôture est inférieur à quinze, il pourra être procédé au test de clôture devant un jury composé d'un président, d'un membre et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours désigne le président, le secrétaire et les membres du jury parmi les instructeurs aux techniques de lutte contre l'incendie.

Art. 34.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions et de réponses orales; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test.

Le candidat refusé doit suivre un cours complet pour être réadmis au test de clôture.

Art. 35.

A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

Art. 36.

Le ministre délivre aux candidats admis une attestation d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie.

Art. 37.

Le cours de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie s'étend sur huit heures et porte sur certaines matières du cours d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie à fixer selon les besoins.

Art. 38.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Chapitre 3.- De la formation des agents relevant de l'Administration des services de secours

Section 1. – Des cours d'initiation

A.- Du cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers

Art. 39.

Le cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers est basé sur des textes approuvés par le ministre. Le cours s'étend sur seize heures et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Notions de déontologie;
2. L'équipement de l'ambulance;
3. Notions concernant le fonctionnement du service ambulancier;
4. Notions concernant l'organisation de l'Administration des services de secours;
5. Notions concernant le stress et la gestion du stress;
6. Notions de base concernant les soins d'urgence.

Suivant les besoins, le cours pourra être complété par d'autres matières.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 40.

Il est remis aux candidats admis une attestation d'initiation pour secouristes-ambulanciers, signée par le ministre.

Art. 41.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes équivalents délivrés par un organisme national ou étranger.

B.- Du cours d'initiation en matière de sauvetage

Art. 42.

Le cours d'initiation en matière de sauvetage est basé sur des textes approuvés par le ministre. Le cours s'étend sur seize heures et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;
2. Introduction aux principes de sauvetage; notions fondamentales en matière de prévention d'accidents; comportement sur le lieu de l'accident;
3. Tactique du sauvetage et de l'intervention (2 séances);
4. Principes de sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
5. Méthodes de transport de blessés (2 séances);
6. Notions de sauvetage face aux risques chimiques.

Suivant les besoins, le cours pourra être complété par d'autres matières.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en sauvetage.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 43.

Il est remis aux candidats admis une attestation d'initiation au sauvetage, signée par le ministre.

Art. 44.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes équivalents délivrés par un organisme national ou étranger.

C.- Du cours d'initiation pour maître-chien de recherche et de sauvetage

Art. 45.

Le cours d'initiation pour maître-chien stagiaire est basé sur des textes approuvés par le ministre. Il est organisé de façon modulaire.

Le cours se compose d'un module théorique «A» d'une durée de vingt-quatre heures et d'un module pratique «B» d'une durée de six à dix-huit mois.

Les modules portent notamment sur les matières suivantes:

1. Le fonctionnement du groupe canin;
2. Notions sur la formation générale du maître et l'éducation de son chien;
3. Notions de conduite du chien en recherche olfactive;
4. Notions de 1er secours canin;
5. Notions de topographie;
6. Notions de transmission;
7. Notions sur le rôle de la «victime»;
8. Notions sur l'éducation générale du chien (obéissance, cheminement, aboiement, condition physique, motivation, débourrement,…);
9. Notions concernant l'organisation de l'Administration des services de secours.

Suivant les besoins, les cours pourront être complétés par d'autres matières.

Le cours d'initiation est tenu par les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des activités du groupe canin pendant une période de douze mois précédant le test.

Art. 46.

Le cours est clôturé par un test devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Exceptionnellement, si le nombre de candidats devant subir le test de clôture est inférieur à quinze, il pourra être procédé au test de clôture devant un jury composé d'un président, d'un membre et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours désigne le président et les membres du jury parmi les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique. En cas de besoin, le jury peut être complété par des membres choisis

parmi le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints et les maîtres-chiens brevetés. Si tel est le cas, une de ces personnes assume les fonctions de secrétaire.

Art. 47.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique, qui porte sur les matières énumérées ci-dessus, a lieu sous forme de questions et de réponses écrites ou orales. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations et porte sur les matières suivantes:

1. Obéissance;
2. Cheminement;
3. Travail et recherche.

Le maître-chien devra montrer de bonnes qualités de conduite et de recherche. Le chien devra montrer une bonne motivation au travail et de bonnes qualités olfactives lors de la recherche.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test. Pour être admise dans la partie pratique, l'équipe du candidat doit en outre avoir retrouvé toutes les victimes dans le délai et sur la surface indiqués.

Le candidat refusé à la partie théorique doit suivre un complément de formation avant de se représenter à l'examen. Le candidat refusé à la partie pratique devra refaire toute la partie pratique avant de se représenter à l'examen après un délai d'attente d'au moins trois mois et au plus six mois. Un maître-chien qui se présente avec un nouveau chien à un nouveau cycle de formation peut être dispensé de la partie théorique du test d'initiation. Cette dispense est soumise à l'avis favorable de l'instructeur en chef en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

Le candidat qui échoue une deuxième fois à la partie théorie ne peut plus se représenter à la formation. Si le candidat avec le même chien échoue une deuxième fois à la partie pratique, cette équipe est exclue de la formation de maître-chien de recherche et de sauvetage.

Si une équipe est absente des activités du groupe canin pendant plus de trois mois, elle devra repasser la partie pratique du test d'initiation.

Art. 48.

A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

Art. 49.

Il est remis au candidat admis une attestation d'initiation pour maîtres-chiens de recherche et de sauvetage, signée par le ministre.

Art. 50.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

D.- Du cours d'initiation préparant au brevet de formation initiale pour sapeurs-pompiers volontaires

Art. 51.

Le cours d'initiation préparant au brevet de formation initiale pour sapeurs-pompiers volontaires, basé sur des textes approuvés par le ministre, est organisé au niveau cantonal ou régional. Le ministre peut charger soit l'Institut national de formation des services de secours, soit d'autres organismes nationaux agréés avec l'organisation de ce cours.

E.- Du carnet de formation

Art. 52.

Il est remis aux candidats ayant obtenu une attestation d'initiation un carnet de formation qui le suivra pendant toute sa carrière auprès du service de son choix. Le supérieur du candidat veille à la tenue à jour du carnet, qui atteste les formations suivies par les candidats. Le carnet est à présenter à titre de justification de formations suivies lors de l'enregistrement du candidat pour des examens dans sa spécialisation.

Section 2. – Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude et des cours de formation continue

A.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier et des cours de formation continue

Art. 53.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier s'étend sur une période de deux ans au maximum. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à tenir dans les centres de secours et à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 54.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes;

1. Déontologie et devoirs du secouriste-ambulancier;
2. Appareil cardiocirculatoire: notions d'anatomie et connaissances concernant les pathologies aiguës et chroniques;
3. Appareil respiratoire: notions d'anatomie et connaissances concernant les pathologies aiguës et chroniques;
4. Réanimation cardiorespiratoire: théorie et pratique sur mannequin;
5. Pathologies neurologiques aiguës et chroniques les plus importantes;
6. Fractures: notions théoriques et connaissances pratiques de l'immobilisation des fractures et du positionnement du malade;
7. Plaies et brûlures;
8. Maladies infectieuses les plus importantes;
9. Intoxications les plus courantes;
10. Accouchement;
11. Manutention;
12. Défibrillation semi-automatique;
13. Maniement du matériel médical de l'ambulance;
14. Notions de sauvetage et de combat du feu;
15. Stress et gestion du stress;
16. Organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 55.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 56.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

– être âgé de seize ans au moins;
– être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
– avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers;
– présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 57.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer régulièrement comme stagiaires aux interventions du service ambulancier public.

Art. 58.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins et ayant participé régulièrement aux interventions du service ambulancier public.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs des secouristes-ambulanciers.

Art. 59.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 60.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes et organisé endéans un délai de trois mois.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 61.

A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

Art. 62.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 63.

Les cours de formation continue des secouristes-ambulanciers sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

B.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et des cours de formation continue

Art. 64.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur s'étend sur une période de deux ans au maximum. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices de sauvetage diurnes et nocturnes à organiser dans les centres de secours et à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 65.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs du secouriste-sauveteur;
2. Principes de sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
3. Méthodes de transport de blessés;
4. Désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
5. Tactique du sauvetage et de l'intervention;
6. Lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures;
7. Sauvetage face aux risques chimiques;
8. Dangers d'écroulement de bâtiments; notions de la construction;
9. Notions de combat du feu;
10. Notions de protection radiologique;
11. Notions élémentaires de protection respiratoire (théorie);
12. Utilisation et entretien des véhicules de sauvetage et de leurs équipements; mesures de sécurité;
13. Stress et gestion du stress;
14. L'organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 66.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en sauvetage.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 67.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

– être âgé de seize ans au moins;
– être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
– avoir suivi avec succès le cours d'initiation au sauvetage;
– présenter un certificat médical d'aptitude médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 68.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer régulièrement comme stagiaires aux interventions du service de sauvetage public.

Art. 69.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs en sauvetage.

Art. 70.

Le test de clôture comprend trois parties:

– une partie théorique, cotée de vingt-quatre points, sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple;
– une partie pratique, cotée de vingt-quatre points, sous forme de démonstrations;
– une troisième partie, cotée de douze points, sanctionnant le comportement du candidat pendant les exercices de sauvetage diurnes et nocturnes de clôture.

Art. 71.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou plusieurs parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties du test correspondantes et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 72.

Le candidat refusé à l'épreuve d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 73.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 74.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 75.

Les cours de formation continue et de recyclage des secouristes-sauveteurs sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue et de recyclage est obligatoire.

C.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique et des cours de formation continue

Art. 76.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art. 77.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de protection radiologique;
2. Bases théoriques de la radioactivité; unités de mesure;
3. Différents types de rayonnement et leur détection;
4. Différentes techniques de mesure de la radioactivité;
5. Différentes sortes de radionucléides et leur radiotoxicité;
6. Comportement des radionucléides dans l'environnement;
7. Différents vecteurs de transfert des radionucléides dans les milieux biologiques;
8. Prise d'échantillons dans les différents milieux biologiques;
9. Différentes voies d'exposition au rayonnement ionisant;
10. Différentes voies de la contamination radioactive, sa détection; mesures de prévention et de protection y relatives; différents moyens de décontamination;
11. Effets biologiques du rayonnement ionisant;
12. Risques engendrés par l'exposition au rayonnement ionisant pour le corps humain;
13. Différents moyens et techniques de protection contre la radioactivité;
14. Incidents et accidents potentiels mettant en œuvre les différentes sources radioactives;
15. Différentes tactiques d'intervention;
16. Plan particulier d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom; missions du groupe de protection radiologique et procédures d'intervention y relatives;
17. Utilisation et entretien des équipements du groupe de protection radiologique;
18. Organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 78.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de protection radiologique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 79.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

– être âgé de vingt et un ans au moins;
– produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 80.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques en matière de protection radiologique.

Art. 81.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs en matière de protection radiologique.

Art. 82.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 83.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 84.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 85.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 86.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de protection radiologique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 87.

Les cours de formation continue des membres du groupe de protection radiologique sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

D.- Du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique

Art. 88.

Le cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique s'étend sur une période d'une année au maximum. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques ainsi que seize séances pratiques en piscine.

Art. 89.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. La nage d'approche;
2. Le plongeon en canard;
3. La prise et la remontée en surface de la victime;
4. Le maintien de la victime, les prises à appliquer;
5. Les techniques du remorquage;
6. Les parades aux prises du noyé;

7. Les sorties de l'eau;
8. La réanimation et la surveillance du réanimé;
9. Les méthodes et moyens de sauvetage lors d'un accident de baignade, de canotage, de véhicule immergé et de bris de glace (cours théorique).

Art. 90.

Les cours de formation portant sur les matières énumérées à l'article 95 sub 1 à 7 et 9 sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée; les cours portant sur la matière sub 8 de l'article 89 sont tenus par un instructeur en secourisme.

Art. 91.

Pour être admis aux cours, le candidat doit:

– être âgé de dix-huit ans au moins;
– présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
– être nageur accompli, c.-à-d. savoir sauter du bord du bassin et nager pendant quinze minutes sans se tenir.

Art. 92.

Un test intermédiaire a lieu après la sixième séance des cours de formation. Les candidats ayant réussi au test intermédiaire sont admis à la deuxième partie des cours et au test de clôture.

Art. 93.

Le test intermédiaire et le test de clôture ont lieu devant un jury à désigner par le directeur de l'Administration des services de secours qui se compose d'un président choisi parmi les chef et chefs adjoints du groupe d'hommes-grenouilles et de deux membres choisis parmi les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée. Pour le test de clôture, le jury est complété par un instructeur en secourisme.

Art. 94.

Le test intermédiaire comporte les épreuves suivantes:

1. nager pendant quinze minutes sans se tenir dont cinq minutes sur le dos sans se servir des bras;
2. nager en pantalon et chemise sur un parcours de cent mètres et se déshabiller ensuite dans une eau de trois mètres de profondeur;
3. parcourir quinze mètres sous l'eau en ligne droite, le corps complètement immergé, départ plongeon;
4. ramener en surface deux fois de suite un objet de deux kilos et demi de poids apparent dans l'eau d'une profondeur de trois mètres;
5. transporter une personne simulant le noyé sur un parcours de trente mètres et la ramener à terre ferme;
6. faire la démonstration dans l'eau de trois prises de dégagement.

Art. 95.

Le test final comporte les épreuves suivantes:

1. sauter en pantalon et chemise d'une hauteur de trois mètres, nager sur une distance de trois cent mètres, ramener d'une profondeur de trois mètres un mannequin d'un poids apparent dans l'eau de deux kilo et demi et le maintenir en surface pendant deux minutes dans de bonnes conditions et faire la démonstration de trois différentes manières de remorquage;
2. nager pendant trente minutes sans se tenir dont dix minutes sur le dos sans se servir des bras;
3. effectuer en immersion, départ canard, deux parcours de dix mètres en quinze secondes avec quinze secondes de récupération après chaque parcours, aller chercher ensuite une personne simulant le noyé par trois mètres de fond, la remorquer sur une distance de cinquante mètres, la ramener à terre ferme et faire la démonstration de la réanimation cardiorespiratoire sur mannequin;
4. parcourir trente mètres sous l'eau, le corps complètement immergé, départ plongeon;
5. expliquer les méthodes et moyens de sauvetage lors d'un accident de baignade, de canotage, de véhicule immergé et de bris de glace;
6. exposer les notions de l'appareil cardiorespiratoire et de l'appareil circulatoire; expliquer les causes et mécanismes de la noyade ainsi que le principe de la réanimation.

Art. 96.

Chaque épreuve du test intermédiaire et du test de clôture est cotée de dix points. Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque épreuve.

Le candidat refusé au test intermédiaire ou au test de clôture doit suivre un nouveau cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique pour être réadmis au test de clôture.

Art. 97.

A l'issue de ces tests, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

Art. 98.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de sauveteur aquatique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

E.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome et des cours de formation continue

Art. 99.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome institué s'étend sur une période d'une année au moins. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques, vingt cours en piscine et vingt cours en eau libre, ainsi que des exercices pratiques en eau libre.

Art. 100.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe d'hommes-grenouilles;
2. Initiation à la plongée;
3. Équipement du plongeur autonome;
4. Adaptation du plongeur au milieu subaquatique;
5. Physique et physiologie de la plongée;
6. Dangers dus à la pression subaquatique;
7. Règles et exercices de sécurité;
8. Orientation en milieu subaquatique;
9. Tables de plongée;
10. Techniques de recherche et de relevage;
11. Interventions subaquatiques.

Art. 101.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 102.

Pour être admis aux cours, le candidat doit:

– être âgé de dix-huit ans au moins;
– présenter un certificat médical d'aptitude à la plongée délivré par le service médical de l'Administration des services de secours et datant de moins de trois mois;
– être détenteur du brevet d'aptitude de sauveteur aquatique délivré par le ministre;
– être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme.

Art. 103.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, du chef ou du chef adjoint du groupe d'hommes-grenouilles ou les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée.

Art. 104.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

– Matériel de plongée;
– Physique appliquée à la plongée;
– Physiologie appliquée à la plongée;
– Tables de plongée;
– Accidents de plongée.

La partie pratique qui se déroule en eau libre, comporte les épreuves suivantes:

– effectuer en moins de quinze minutes un parcours de huit cents mètres équipé de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'un vêtement isothermique;

- équipé de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'un vêtement isothermique, effectuer en moins de cinq minutes un parcours de deux cents mètres, faire deux plongées de recherche en apnée de vingt secondes chacune avec un intervalle de dix secondes; tout de suite après, récupérer à une profondeur de six mètres au moins un mannequin d'un poids apparent dans l'eau d'au moins deux kilos et demi et le maintenir en surface pendant trois minutes dans de bonnes conditions;
- effectuer une plongée en apnée à huit mètres de profondeur et faire une inscription lisible sur un tableau;
- effectuer en moins de douze minutes un parcours de cinq cents mètres, en respirant sur tuba, scaphandre capelé' et prêt à la plongée;
- à six mètres de profondeur, décapeler le scaphandre, remonter en surface, effectuer un plongeon de canard, redescendre et recapeler le scaphandre;
- en pleine eau, à dix mètres de profondeur, échanger le scaphandre;
- sauter d'une hauteur d'un mètre, masque et embout à la main, s'immerger immédiatement et sans avoir fait surface mettre masque et embout et descendre à vingt mètres de profondeur;
- exercices d'aisance à vingt mètres de profondeur: vider le masque, lâcher et reprendre l'embout, interpréter les signes de plongée;
- remonter de vingt mètres de profondeur, embout lâché, sans se servir d'un système gonflable, en respectant la vitesse de remontée;
- à vingt-cinq mètres de profondeur: respirer à deux sur le même embout et remonter à la surface en respectant les règles de sécurité;
- remonter de trente mètres de profondeur à l'aide d'un système gonflable en respectant un palier d'une minute à trois mètres;
- effectuer un «sauvetage-force» à partir d'un fond de vingt-cinq mètres et remorquer dans de bonnes conditions l'accidenté en surface sur une distance de cinquante mètres;
- à partir d'un fond de trente mètres, assister, à l'aide d'un système gonflable, un plongeur en difficulté pendant sa remontée en respectant un palier d'une minute à trois mètres.

Art. 105.

Chaque épreuve théorique et pratique du test est cotée de dix points.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points prévus pour l'ensemble des épreuves théoriques et la moitié des points prévus pour l'ensemble des épreuves pratiques.

Est refusé, le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à trois points dans une des épreuves théoriques ou pratiques, même si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 106.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 107.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 108.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de plongeur autonome.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 109.

Les cours de formation continue des plongeurs autonomes sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

F.- Des cours de formation pour chef de plongée et des cours de formation continue

Art. 110.

Les membres du groupe d'hommes-grenouilles, titulaires du brevet d'aptitude de plongeur autonome et briguant le poste de chef de groupe, de chef de groupe adjoint, de chef de plongée ou d'instructeur en matière de sauvetage aquatique et de plongée au sein du groupe d'hommes-grenouilles de la division de la protection civile, doivent suivre avec succès un cycle de formation pour chef de plongée.

Le cycle de formation est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet de chef de plongée.

Art. 111.

Les cours de formation continue des chefs de plongée sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation pour chefs de plongée à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

G.- Des cours de formation en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques et des cours de formation continue

Art. 112.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art. 113.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

Section 1:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
2. Bases théoriques de la chimie;
3. Classification des produits dangereux selon UN;
4. Les réglementations ADR et RID en vigueur;
5. L'identification des produits dangereux;
6. Comportement des substances chimiques dans l'environnement;
7. La dispersion et le déplacement des nuages toxiques;
8. Manipulation des équipements de mesure;
9. Les équipements de protection individuelle et de protection respiratoire;
10. Colmatage de fuites, transvasements de produits, mise en œuvre des équipements d'intervention spécifique;
11. Prise d'échantillons;
12. Décontamination et nettoyage des équipements d'intervention;
13. Décontamination d'urgence;
14. Secourisme: gestes de survie et présence de personnes contaminées;
15. Différentes tactiques d'intervention;
16. Organisation de l'Administration des services de secours.

Section 2:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
2. Bases théoriques de la chimie;
3. Classification des produits dangereux selon UN;
4. Les réglementations ADR et RID en vigueur;
5. L'analyse qualitative et quantitative des produits dangereux;
6. Manipulation des équipements de mesure;
7. Calcul et évaluation de la dispersion et le déplacement des nuages toxiques;
8. Comportement des substances chimiques dans l'environnement;
9. Évaluation de l'impact de substances chimiques sur l'environnement et sur la santé;
10. Prise d'échantillons;
11. Organisation de l'Administration des services de secours.

Section 3:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
2. Classification des produits dangereux selon UN;
3. Les réglementations ADR et RID en vigueur;
4. L'identification des produits dangereux;
5. Comportement des substances chimiques dans l'eau;
6. Manipulation des équipements de mesure;

7. Les équipements de protection individuelle et de protection respiratoire;
8. Colmatage de fuites, transvasements de produits, mise en œuvre des équipements d'intervention spécifique;
9. Prise d'échantillons;
10. Décontamination et nettoyage des équipements d'intervention;
11. Décontamination d'urgence;
12. Différentes tactiques d'intervention;
13. Organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 114.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 115.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

– être âgé de dix-huit ans au moins;
– produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 116.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

Art. 117.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

Art. 118.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 119.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 120.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 121.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 122.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 123.

Les cours de formation continue des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

H.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage et des cours de formation continue

Art. 124.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage s'étend sur une période de deux ans au maximum.

La formation est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain dans les deux branches de spécialisation suivantes:

1. La recherche de personnes égarées (quête);
2. La recherche de personnes ensevelies (décombres).

Art. 125.

La formation est organisée de façon modulaire comprenant les modules «C» et «D».

Le module «C» comprend des cours théoriques ainsi que des cours de formation pratique en quête et en décombres dispensés durant un stage d'une durée de six jours, qui peut toutefois être fractionné sur trois entités de deux jours chacune.

L'enseignement du module «C» porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe canin;
2. Organisation de l'Administration des services de secours;
3. Soin du chien (entretien, hygiène,…);
4. Éducation générale du chien (obéissance, socialisation,…);
5. Premiers secours du chien;
6. Psychologie canine;
7. Engagement opérationnel;
8. Recherche en décombres et quête;
9. Travail de cheminement;
10. Topographie;
11. Transmissions;
12. Nœuds, GRIMP;
13. Stress et gestion du stress.

Le module «D» consiste en un stage de formation opérationnelle de six jours en continu sur le terrain.

Art. 126.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 127.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

– être âgé de dix-huit ans au moins;
– avoir suivi avec succès un cours de base en matière de secourisme et un cours d'initiation en matière de sauvetage ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
– avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour maîtres-chiens;
– produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 128.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux cours d'instruction, entraînements, stages de formation, exercices et autres activités connexes du groupe canin de la division de la Protection civile de l'Administration des services de secours.

Art. 129.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Les deux branches de spécialisation feront l'objet d'une évaluation séparée et spécifique. Pour pouvoir se présenter au test de clôture de la formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche quête et/ou décombres, le candidat doit avoir suivi les modules «C» et «D».

Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des activités du groupe canin pendant une période de douze mois précédant le test.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

Art. 130.

Le test de clôture comprend une partie théorique, ainsi qu'une partie pratique par branche de spécialisation quête ou décombres, chaque partie étant cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et/ou de questions avec réponse à choix multiple; les parties pratiques ont lieu sous forme d'un engagement de recherche opérationnel dans la branche à évaluer.

Art. 131.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans la partie théorique et dont l'équipe a retrouvé toutes les victimes dans chacune des parties pratiques du test auxquelles elle participe.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans la partie théorique du test doit se soumettre à un examen d'ajournement endéans un délai de trois mois. L'équipe refusée dans l'une ou les deux branches de spécialisation doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties pratiques correspondantes du test organisé endéans un délai d'au moins trois mois et d'au plus dix mois. Un maître-chien breveté qui se représente avec un nouveau chien à un examen peut être dispensé de la partie théorique. Cette dispense est soumise à l'avis favorable de l'instructeur en chef en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

Art. 132.

Le candidat ou l'équipe refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Si le candidat avec le même chien échoue une deuxième fois à la partie pratique dans une des deux spécialités, cette équipe est exclue de la formation de maître-chien de recherche et de sauvetage de celle-ci.

Art. 133.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 134.

Le ministre délivre aux candidats et aux équipes admises le brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche(s) quête et/ou décombres.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 135.

Les cours de formation continue des maîtres-chiens de recherche et de sauvetage sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage à fixer suivant les besoins.

La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

Les maîtres-chiens brevetés s'engagent à passer un à trois contrôles d'aptitude opérationnelle (C.A.O.) par an par équipe afin de revalider leurs brevets d'équipe et maintenir les acquis des chiens. Le brevet d'équipe doit obligatoirement être revalidé après une durée maximale de dix-huit mois.

Les C.A.O. seront tenus et validés par l'instructeur en chef cynotechnique en collaboration avec le chef du groupe canin ou ses chefs de groupe adjoints.

Un procès-verbal est dressé et signé par l'instructeur en chef cynotechnique et contresigné par le chef de groupe ou un de ses chefs de groupe adjoints. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Si une équipe brevetée est absente des activités du groupe canin pendant plus de trois mois, elle devra se soumettre à un C.A.O. pour faire revalider son brevet d'équipe.

I.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique et des cours de formation continue

Art. 136.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art.137.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de support psychologique;
2. Organisation de l'Administration des services de secours;
3. Le stress et la gestion du stress;
4. Le stress post-traumatique et les conséquences;
5. La communication interpersonnelle en situation d'intervention;
6. La perception de la mort dans les différentes religions;
7. Le travail de la police judiciaire par rapport à la mort non naturelle ou suspecte;
8. L'autopsie, le suicide, le deuil, les aspects administratifs lors d'un décès;
9. Les urgences psychiatriques;

10. Les enfants face au trauma, différents impacts traumatiques chez l'enfant;
11. L'annonce du décès à des proches: théorie et jeux de rôles;
12. Prises en charge de personnes traumatisées et accompagnement pendant le deuil;
13. Le rôle de l'assistance sociale et la mission de l'assistant social;
14. Initiation aux techniques de relaxation;
15. Le plan nombreuses victimes et le Service d'Accueil des Impliqués – missions du groupe et procédures d'intervention y relatives;
16. Les prises d'otage;
17. Reconnaître et gérer le syndrome du «burn out»;
18. L'importance et le but d'une supervision individuelle et par groupe.

Art. 138.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de support psychologique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 139.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

– être âgé de vingt et un ans au moins;
– avoir suivi avec succès le cours de base en matière de secourisme ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
– produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 140.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques du groupe de support psychologique.

Art. 141.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de support psychologique.

Art. 142.

Le test de clôture comprend une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique. L'épreuve théorique écrite a lieu sous forme de questions-réponses cotées de quarante points et de questions à choix multiples cotées de vingt points. La partie pratique est constituée d'études de cas pratiques cotées de soixante points.

Art. 143.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 144.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 145.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 146.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de support psychologique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 147.

A titre de formation continue, les membres du groupe de support psychologique, titulaires du brevet d'aptitude en matière de support psychologique, doivent suivre avec succès des stages de formation comprenant des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

Art. 148.

Les cours de formation continue des membres du groupe de support psychologique sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

J.- Des cours préparant au brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte et des cours de formation continue

Art. 149.

Le cycle de formation préparant au brevet des membres du groupe d'alerte s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art. 150.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe d'alerte;
2. Organisation de l'Administration des services de secours;
3. Le stress et la gestion du stress;
4. Notions de fonctionnement des différents types de centrales nucléaires;
5. Gestion des situations d'exception;
6. Notions des différents plans d'alerte ou d'intervention;
7. Notions des différents programmes informatiques en la matière;
8. Notions de cartographie;
9. Notions de la météorologie civile et militaire;
10. Notions de base CBRN – chimique;
11. Notions de base CBRN – biologique;
12. Notions de base CBRN – radiologique et nucléaire;
13. Notions de base de la communication civile et militaire en cas de crise;
14. Techniques de communication.

Suivant les besoins, les cours pourront être complétés par d'autres matières.

Art. 151.

Les cours sont tenus par les instructeurs de gestion de crise CBRN en étroite collaboration avec le chef de groupe, chef de groupe adjoint et les chefs de section.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes nationaux et internationaux pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 152.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

– être âgé de vingt et un ans au moins;
– produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 153.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques du groupe d'alerte.

Art. 154.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs de gestion de crise CBRN, ou toute autre personne particulièrement qualifiée en la matière.

Art. 155.

Le test de clôture comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique cotées chacune de trente points. L'épreuve théorique a lieu sous forme de questions orales et/ou de questions avec réponse à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de travaux et exercices pratiques.

Art. 156.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 157.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 158.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 159.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude d'opérateur du groupe d'alerte.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 160.

Les cours de formation continue des opérateurs du groupe d'alerte sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude d'opérateur du groupe d'alerte à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

K.- Des cours de formation pour les membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger

Art. 161.

Pour l'organisation et la tenue des cours de formation pour les membres du groupe d'intervention chargée de missions humanitaires à l'étranger, l'Administration des services de secours peut faire appel à des spécialistes nationaux ou étrangers ou à des institutions étrangères spécialisées.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints et les chefs de section du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger suivront une formation spécifique relative aux missions humanitaires dans un établissement national ou étranger à agréer par le ministre.

Art. 162.

Les cours de formation continue des membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation pour les membres de ce groupe à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

L.- Des cours de formation en matière de gestion de crise

Art. 163.

La formation en matière de gestion de crise est destinée aux responsables des unités de secours de la protection civile et des corps de sapeurs-pompiers ainsi qu'aux instructeurs et aux collaborateurs de l'Administration des services de secours.

Elle est basée sur des textes approuvés par le ministre et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Notions générales en matière de gestion de crise;
2. Mise en œuvre des plans particuliers d'intervention;
3. Missions des responsables des unités d'intervention du service d'incendie et de la protection civile;
4. Communication et pratique des télécommunications en situation de crise;
5. La gestion de l'information;
6. Comportement face à des rassemblements de masse;
7. Risques spécifiques;
8. Aspects psychologiques;
9. Aspects environnementaux.

Pour l'organisation et la tenue des cours en question, l'Administration des services de secours peut faire appel à des spécialistes nationaux ou étrangers ou à des institutions étrangères spécialisées.

M.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1)

Art. 164.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1) s'étend sur sept jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 165.

L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;

2. Réaction chimique du feu;
3. Divers moyens d'extinction du feu;
4. Principe de l'aspiration;
5. Pompes à incendie, fonctionnement et maniement (théorie et pratique);
6. Ventilation à haute pression;
7. Véhicules d'intervention;
8. Possibilités d'attaque d'un incendie;
9. Matériel spécial de lutte contre l'incendie (théorie et pratique);
10. Dangers sur le lieu d'intervention; prévention des accidents;
11. Matériaux dangereux et risques chimiques;
12. Entretien du matériel d'intervention;
13. Alimentation en eau d'extinction (théorie et pratique);
14. Notions élémentaires de sauvetage routier (théorie);
15. Notions élémentaires de protection respiratoire (théorie);
16. Manœuvres de marche en formation (pratique).

Art. 166.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de lutte contre l'incendie.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 167.

Pour être admis aux cours de formation le candidat doit

– être âgé de dix-huit ans au moins;
– être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme;
– être détenteur du brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires;
– présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 168.

Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

Art. 169.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

Art. 170.

Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de quatre-vingt-dix points et une partie pratique cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponses écrites et/ou à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 171.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 172.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 173.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 174.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1).

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

N.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 2e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2)

Art. 175.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 2e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2) s'étend sur sept jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 176.

L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Approvisionnement en eau d'extinction sur longues distances;
2. Initiation à la prévention contre les incendies;
3. Tactiques d'attaque face au feu;
4. Moyens d'extinction et installations d'extinction stationnaires;
5. Produits et matériaux dangereux (théorie et pratique);
6. Véhicules d'intervention (théorie et pratique);
7. Commandement et coordination des interventions (théorie et pratique);
8. Manœuvres de marche, commandement.

Art. 177.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 178.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

– être âgé de vingt ans au moins;
– être détenteur du brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie;
– présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 179.

Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

Art. 180.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

Art. 181.

Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de quatre-vingt-dix points et une partie pratique cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponses écrites et/ou à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 182.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 183.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 184.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 185.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 2e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2).

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

O.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 3)

Art. 186.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 3) s'étend sur sept jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 187.

L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Législation luxembourgeoise se rapportant au service d'incendie et de sauvetage;
2. Sécurité et santé des travailleurs au travail: législation;
3. Dominer le stress en situation de crise;
4. Le dirigeant face au problème des stupéfiants; drogues, alcool, médicaments;
5. La criminalité et les incendies;
6. Sciences naturelles, chimie et physique en rapport avec le feu;
7. Respiration; protection respiratoire; nouvelles technologies des moyens de protection;
8. Diverses tactiques d'intervention: exercices tactiques;
9. Commandement des interventions (théorie et pratique);
10. Le service d'incendie et la protection de l'environnement;
11. La mousse: ses moyens d'extinction, son emploi, ses limites;
12. Initiation à la prévention contre les incendies: constructions, structures, lecture de plans, etc.;
13. Initiation à la protection radiologique;
14. Lutte contre les risques chimiques (théorie et pratique);
15. Pédagogie; guider et motiver les membres des unités de secours.

Art. 188.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 189.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

– être âgé de vingt-quatre ans au moins;
– être détenteur du brevet d'aptitude du 2e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie;
– présenter un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 190.

Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

Art. 191.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le Ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

Art. 192.

Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de quatre-vingt-dix points et une partie pratique cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponse à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 193.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 194.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 195.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 196.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

P.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie

Art. 197.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie s'étend sur cinq jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours et une visite d'un bâtiment recevant du public.

Art. 198.

L'enseignement se base sur le précis d'instruction édité par l'Administration des services de secours et portant sur les matières suivantes:

1. Principes de prévention et de prévision;
2. Réaction au feu des éléments de construction;
3. Résistance au feu et à la fumée des éléments de construction;
4. Législation nationale dans le domaine du service d'incendie;
5. Notions sur les législations étrangères dans le domaine du service d'incendie;
6. Attributions du bourgmestre, du collège échevinal et du conseil communal;
7. Immeubles résidentiels et administratifs, parkings souterrains, hôtels;
8. Construction et structure des bâtiments, compartimentage;
9. Législation européenne et nationale en relation avec la sécurité au travail;
10. Préservation de l'environnement lors d'un incendie;
11. Les différentes installations de détection, d'alarme et d'alerte;
12. Les différentes installations d'extinction automatique;
13. Éclairage de secours et désenfumage;
14. Prévention dans les salles de spectacles et les locaux recevant du public;
15. Législation concernant la sécurité dans la fonction publique;
16. Loi sur les établissements classés en relation avec le service d'incendie;
17. Lecture et étude de plans d'architecte avec élaboration d'avis;
18. Visite d'un bâtiment recevant du public avec rapport de visite.

Art. 199.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en matière de prévention contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 200.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

– être âgé de vingt-cinq ans au moins
– être détenteur du brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie
– présenter un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 201.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de prévention contre l'incendie.

Art. 202.

Le test de clôture comprend une épreuve écrite cotée de soixante points et une épreuve orale cotée de quarante points.

L'épreuve écrite a lieu sous forme de questions avec réponse à choix multiple.

Art. 203.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des épreuves.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une des deux épreuves doit se soumettre à un examen d'ajournement organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 204.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 205.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 206.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Q.- Du cours de formation préparant au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants

Art. 207.

Un cours préparant au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, basé sur des textes approuvés par le ministre, est organisé au niveau local ou national. Le ministre peut charger soit l'Institut national de formation des services de secours, soit d'autres organismes nationaux agréés avec l'organisation de ce cours.

R.- Des cours de spécialisation et de perfectionnement

Art. 208.

L'Administration des services de secours peut prévoir des cours de spécialisation et de perfectionnement pour les agents des services de secours, soit à l'Institut national de formation des services de secours, soit à d'autres organismes nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

Chapitre 4.- De la composition, de l'organisation et des missions de la commission à la formation

Art. 209.

La Commission à la formation, dénommée ci-après «commission», a pour mission de conseiller le ministre et l'Administration des services de secours sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la formation des agents des services de secours et de la population.

Art. 210.

La commission est composée de treize membres, à savoir:

– un représentant du ministre,
– un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale,
– le directeur et les trois chefs de division de l'Administration des services de secours,
– un représentant de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers,
– un représentant du corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg,
– un représentant de l'inspectorat des services d'incendie communaux,
– un agent volontaire de la protection civile,
– trois représentants du corps des instructeurs.

La commission est présidée par le représentant du ministre.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'Administration des services de secours.

En cas de besoin, la commission peut recourir à la consultation d'experts.

Art. 211.

Le ministre nomme le président, les membres, et le secrétaire pour des mandats renouvelables de trois années.

Le membre représentant la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers est proposé par le Président de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers, celui représentant le corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg par le collège échevinal de la Ville de Luxembourg, celui représentant l'inspectorat des services d'incendie communaux, celui représentant les agents volontaires de la protection civile et ceux représentant les instructeurs sont proposés par le directeur de l'Administration des services de secours.

Art. 212.

La commission arrête son règlement d'ordre interne sous l'approbation du ministre.

Art. 213.

La commission se réunit sur convocation écrite du président si les besoins l'exigent ou de sa propre initiative s'il y a demande de trois membres au moins. Elle est convoquée au moins une fois par an.

Art. 214.

Les décisions de la commission sont arrêtées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 215.

Le président, les membres, les membres suppléants, les experts et le secrétaire bénéficient en dehors du remboursement des frais de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, d'une indemnité de trente euros par réunion.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 216.

(1) Les brevets d'ambulancier, de sauvetage, de nageur-sauveteur et de plongeur autonome délivrés par le directeur de la protection civile et le directeur de l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier, au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur, au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique et au brevet d'aptitude de plongeur autonome. Le certificat d'aptitude de secouriste-psychologue obtenu par les membres du groupe de support psychologique est assimilé au brevet d'aptitude en matière de support psychologique;

(2) Les instructeurs en matière de secourisme, de sauvetage, de protection nucléaire, biologique et chimique, de sauvetage aquatique et de plongée désignés par le ministre au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement se voient décerner le brevet correspondant d'instructeur en matière de secourisme, de sauvetage, de protection radiologique, de sauvetage aquatique et de plongée;

(3) Les personnes responsables de la formation et de la formation continue dans le domaine du support psychologique en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins trois ans dans l'instruction dans la matière de support psychologique avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet d'instructeur en matière de support psychologique.

(4) Les personnes responsables de la formation et de la formation continue en matière cynotechnique en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins trois ans dans l'instruction en matière cynotechnique avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet correspondant d'instructeur en matière recherche et de sauvetage cynotechnique.

(5) Le cours élémentaire sur les techniques de lutte contre l'incendie et le cours pour porteurs d'appareils respiratoires isolants actuellement organisés au niveau cantonal, les diplômes B1/BT1, B2/BT2 et BT3, ainsi que le brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie délivrés par la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés au brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires, au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, aux brevets du 1er, 2e et 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie et au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie.

(6) Les instructeurs de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg étant en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner par le ministre en fonction de leur spécialité, le brevet d'instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie, respectivement le brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie.

(7) Les personnes du service d'incendie et d'ambulance de la Ville de Luxembourg, responsables de la formation et de la formation continue dans les domaines du secourisme, du sauvetage, de la lutte contre l'incendie et de la prévention contre l'incendie étant en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins 2 ans dans l'instruction dans un des domaines visés ci-dessus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet correspondant au brevet d'instructeur en secourisme, d'instructeur en sauvetage, d'instructeur aux techniques de lutte contre l'incendie, respectivement d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie;

(8) Les ambulanciers et sauveteurs du service d'incendie et d'ambulance de la Ville de Luxembourg en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, ont accompli une formation d'ambulancier, respectivement de sauveteur correspondant au moins à la matière prévue à la section 2 parties A et B du chapitre 3 du présent règlement se voient décerner le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier, respectivement de secouriste-sauveteur.

Art. 217.

Le règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile est abrogé.

Art. 218.

Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours.[1]

(Mém. A - 94 du 25 juin 2010, p. 1736)

Art. 1er.

Les activités de formation visées à l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et qui donnent droit à l'attribution d'un congé spécial sont constituées:

– par les cours de formation pour les membres des différentes unités de secours de la division de la protection civile et pour les membres des corps de sapeurs-pompiers prévus par le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours;
– par les cours de formation continue et de perfectionnement;
– par les cours de formation des instructeurs en charge des cours visés ci-dessus et de l'instruction de la population et des travailleurs visés à l'article 312-4 du Code du Travail;
– par les cours de formation pour moniteur des jeunes pompiers;
– par les cours de formation des inspecteurs.

L'arrêté grand-ducal qui agréera d'autres organismes de secours par application de l'article 15 de la loi modifiée du 12 juin 2004 précitée spécifiera les activités de ces organismes qui seront éligibles pour le bénéfice du congé spécial.

Art. 2.

Par devoirs de représentation au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004, on entend les activités représentatives à l'étranger des conseillers techniques de l'Administration des services de secours, des dirigeants de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et des organismes agréés ainsi que de toute personne assistant à des manifestations nationales ou internationales et désignée par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre». La participation à ces manifestations donnant lieu à l'attribution du congé spécial est limitée à deux personnes par évènement. Suivant l'envergure de l'évènement, cette limite peut être exceptionnellement dépassée sur décision du ministre.

Art. 3.

Le remboursement à l'employeur visé aux articles 22 et 24 de la loi modifiée du 12 juin 2004 est effectué sur base d'une déclaration à présenter au directeur de l'Administration des services de secours pour les volontaires de la division de la protection civile, des inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage ainsi que des instructeurs et à la commune concernée pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cette déclaration est à présenter au plus tard pour le 15 février de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit de l'Administration des services de secours ou du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement. L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent concerné.

Les dossiers des personnes relevant des organismes agréés sont traités par l'Administration des services de secours.

Le congé spécial accordé pour des raisons de représentation à des responsables de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et aux autres personnes relevant de la division d'incendie et de sauvetage est assumé, suivant les mêmes modalités, par imputation sur l'impôt dit «Feuerschutzsteuer». Les demandes sont à adresser à l'Administration des services de secours.

Art. 4.

Les membres des professions indépendantes bénéficiaires du congé spécial sont indemnisés à raison d'une indemnité horaire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Le paiement de l'indemnité est assuré suivant les modalités prévues à l'article qui précède. Le versement de l'indemnité est limité à huit heures par jour et ne s'applique qu'aux jours ouvrables.

Art. 5.

Le règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est abrogé.

---

1 Base légale: Chapitre 5 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Art. 6.

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours.[1]

(Mém. A - 94 du 25 juin 2010, p. 1737)

Art. 1er.

Le contrôle médical est obligatoire pour tous les agents volontaires et professionnels des services de secours à partir de l'âge de seize ans jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge prévue pour les membres des différentes unités d'intervention.

Le contrôle médical est également obligatoire pour les jeunes sapeurs-pompiers de huit ans à quinze ans révolus.

Art. 2.

Pour les agents volontaires des services de secours, la périodicité du contrôle obligatoire est fixée à quatre ans. À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de trois ans. Pour les secouristes-ambulanciers ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cette périodicité est fixée à un an.

Pour les agents professionnels, un premier contrôle médical est effectué à l'embauche. La périodicité du contrôle obligatoire est fixée à trois ans. Entre quarante et cinquante-cinq ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de deux ans. A partir de l'âge de cinquante-cinq ans, cette périodicité est fixée à un an.

En cas de suspicion d'un problème de santé, des examens plus rapprochés peuvent être effectués à la demande soit de l'intéressé, soit du directeur et des chefs de division de l'Administration des services de secours, des responsables des unités d'intervention, du médecin du service médical de l'Administration des services de secours ou de l'employeur pour les agents professionnels.

Art. 3.

À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, le port de la protection respiratoire isolante ainsi que l'utilisation du scaphandre autonome sont interdits dans le cadre des fonctions exercées auprès des services de secours. Pour des raisons de service, la limite d'âge peut être prolongée jusqu'à soixante ans pour les agents professionnels selon l'état de santé de la personne concernée.

Art. 4.

Les examens médicaux en vue de la délivrance des certificats médicaux d'aptitude relèvent de la compétence des médecins du service médical de l'Administration des services de secours, qui se compose de médecins-fonctionnaires de l'Administration des services de secours et de médecins désignés par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours.

Pour les agents professionnels des services de secours tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public, l'aptitude médicale aux fonctions exercées est constatée par les médecins de la Division de la santé au travail du secteur public sur base des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Les médecins sont assistés par des infirmiers et des assistants techniques médicaux qui peuvent contribuer à la réalisation de certains actes techniques à visée diagnostique. Ces actes sont:

– la mesure de la taille et du poids;
– la détermination de l'acuité visuelle et du champ visuel;
– la détermination de l'acuité auditive;
– la mesure des paramètres respiratoires;
– l'enregistrement d'un ECG de repos;
– la mesure de la tension artérielle et du pouls;
– le contrôle des gaz du sang à l'aide d'appareils automatiques;
– le recueil de données biologiques par technique de lecture instantanée sur les urines;
– le test de toxicologie (screening urine/salive).

En cas de besoin, les médecins du service médical peuvent demander des avis et examens complémentaires auprès de médecins extérieurs au service.

Art. 5.

Au cas où le maintien d'un agent des services de secours à son poste risque d'entraîner un danger pour sa propre santé ou sa sécurité ou celle de tiers, il pourra être reclassé comme membre inactif de son corps ou de son unité. Un tel reclassement pourra, sur base du certificat établi, être limité dans le temps.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Art. 6.

La reprise des activités d'un agent des services de secours après un accident grave ou une maladie prolongée de plus de six semaines nécessite un nouvel examen médical par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les agents des services de secours se trouvant en arrêt de travail pour cause de maladie ne sont pas admis à l'examen.

Art. 7.

L'examen général auquel doivent se soumettre les agents des services de secours comprend les volets suivants:

1) Un examen de base qui porte notamment sur les éléments suivants:
   - le système cardiovasculaire;
   - le système respiratoire;
   - l'appareil locomoteur;
   - le système neurologique;
   - l'état psychique.
2) Des examens particuliers portant sur:
   - la prise des mensurations;
   - un test de la vision: vision de loin, de près, champ visuel, couleurs;
   - une audiométrie;
   - un test spirométrique;
   - un ECG à la demande du médecin et toujours à partir de quarante ans;
   - un examen des urines;
   - un dépistage de drogues illicites et/ou d'alcool et/ou de toute autre substance psychotrope peut être effectué sur demande du médecin examinateur.

Art. 8.

Les critères généraux d'inaptitude sont:

- les maladies cardiaques et circulatoires sévères poly-médiquées;
- un asthme sévère poly-médiqué; une insuffisance respiratoire;
- un diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant mal équilibrés;
- des troubles neurologiques graves;
- une épilepsie mal contrôlée et une dernière crise datant de moins de deux ans;
- des troubles sévères de l'appareil locomoteur;
- des maladies infectieuses invalidantes;
- des troubles psychiques graves;
- un état de dépendance vis-à-vis de substances psychotropes (médicaments, drogues illicites, alcool).

Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 9.

Les contrôles médicaux périodiques pour les membres de certaines catégories d'unités de secours, qui de par leur mission ou le matériel d'intervention utilisé sont exposés à un risque accru pour leur santé et leur sécurité, comprennent, en plus des épreuves de l'examen général précitées, les examens spécifiques et les critères spécifiques d'inaptitude suivants:

<u>Pour les porteurs d'une protection respiratoire isolante:</u>

Examen spécifique: RX thorax et/ou épreuve d'effort à la demande du médecin

Périodicité de l'examen: quatre ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée: < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgies récidivantes;

– abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
– peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
– anomalie de la taille et du poids;
– médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
– troubles psychologiques graves;
– femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique.

Pour les chauffeurs de poids lourds et les pilotes d'engins lourds et les chauffeurs de véhicules en service urgent:

Périodicité de l'examen: quatre ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):
– vision non corrigée ou corrigée: < 8/10 aux 2 yeux;
– vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
– vue: champ visuel temporal < 90 degrés.

Pour les nageurs-sauveteurs et les plongeurs autonomes:

Examen spécifique: prise de sang, RX du thorax à l'embauche ainsi que sur indication médicale après un accident de plongée, ECG tous les ans (ECG normal et un ECG d'effort alternant tous les ans); avis ORL à l'embauche et ensuite à la demande du médecin examinateur; échographie transthoracique à l'embauche.

Après un accident de plongée, le médecin vérifie le bilan radiologique typique (articulations et sinus).

Périodicité de l'examen: un an

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):
– yeux: pathologie sévère de la rétine;
– vision non corrigée ou corrigée: < 7/10 aux 2 yeux;
– vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
– champ visuel temporal: < 80 degrés;
– oreilles et audition: perforation tympanique, syndrome vertigineux, obstruction tubaire, surdité unilatérale, déficit audio bilatéral important, otospongiose opérée, polypose nasosinusienne;
– cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
– poumons: capacité vitale <70%, VEMS <60%, insuffisance respiratoire, emphysème pulmonaire, pleurésie, antécédents de pneumothorax spontané;
– neurologie: antécédents d'épilepsie ou d'autres troubles de la conscience,
– hématologie: pathologie à risques thrombotiques;
– anomalie de la taille et du poids;
– prothèses dentaires mal adaptées, lésions compromettant l'intégrité fonctionnelle de l'articulation rendant problématique l'utilisation d'un appareil respiratoire avec embout buccal;
– troubles psychologiques graves;
– toute prise de médicaments pouvant être une cause de contre-indication.

Pour les nageurs-sauveteurs:

Examen spécifique: RX du thorax et ECG d'effort à l'embauche, ECG tous les ans (ECG normal et un ECG d'effort alternant tous les deux ans).

Périodicité de l'examen: deux ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):
– vision non corrigée ou corrigée: < 7/10 aux 2 yeux;
– vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
– champ visuel temporal: < 80 degrés;
– oreilles et audition: perforation tympanique, syndrome vertigineux, surdité unilatérale, déficit audio bilatéral important;
– cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
– poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%, insuffisance respiratoire, emphysème pulmonaire, pleurésie;
– neurologie: antécédents d'épilepsie ou d'autres troubles de la conscience;
– anomalie de la taille et du poids;
– troubles psychologiques graves;
– toute prise de médicaments pouvant être une cause de contre-indication.

Pour les porteurs d'une tenue de protection chimique isolante:

Examen spécifique: prise de sang, RX du thorax sur demande du médecin, ECG d'effort tous les deux ans;

Périodicité de l'examen: deux ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

– vision non corrigée ou corrigée < 7/10 aux 2 yeux;
– vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
– champ visuel temporal: < 80 degrés;
– oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
– stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
– cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
– poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
– hernie discale récente ou récidivante;
– lombo-sciatalgies récidivantes;
– abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
– peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
– anomalie de la taille et du poids;
– médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
– médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
– femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
– troubles psychologiques graves.

Pour certaines catégories d'agents volontaires particulièrement sollicités dans leurs missions:

Examen spécifique: prise de sang, radiographie de thorax et/ou ECG d'effort à la demande du médecin

Périodicité de l'examen: deux ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

– vision non corrigée ou corrigée < 7/10 aux 2 yeux;
– vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
– champ visuel temporal: < 80 degrés;
– oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
– stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
– cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
– poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
– hernie discale récente ou récidivante;
– lombo-sciatalgie récidivante;
– abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
– peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
– anomalie de la taille et du poids avec BMI supérieur ou égal à 30;
– médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
– médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
– femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
– troubles psychologiques graves.

Pour certaines catégories d'agents professionnels particulièrement sollicités dans leurs missions:

Examens spécifiques:

– le test de toxicologie (screening urine/salive);
– la prise de sang comprenant hémogramme – examen chimique: ions, enzymes, glucose, cholestérol, sérologie, hépatites et autres si jugé nécessaire par le médecin examinateur;
– l'enregistrement d'un ECG d'effort systématique évalué.

Les coûts engendrés par ces examens spécifiques sont à charge de l'employeur.

La périodicité des examens est celle prévue à l'article 2 du présent règlement.

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

– vision non corrigée ou corrigée < 7/10 aux 2 yeux;
– vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
– champ visuel temporal: < 80 degrés;
– oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
– stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
– cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;

– poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
– hernie discale récente ou récidivante;
– lombo-sciatalgie récidivante;
– abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
– peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
– anomalie de la taille et du poids avec BMI supérieur ou égal à 30;
– médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
– médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
– femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
– troubles psychologiques graves.

Art. 10.

Le médecin établit un certificat médical d'aptitude par lequel il communique ses conclusions à l'agent examiné et au chef de corps ou au chef d'unité de secours. Compte tenu des résultats du contrôle médical, le médecin peut attester une inaptitude partielle ou totale pour une ou plusieures tâches. En cas d'inaptitude partielle ou totale d'un membre du corps des instructeurs, d'un chef de centre, d'un chef de groupe, d'un inspecteur régional, d'un inspecteur régional adjoint du service d'incendie ou d'un chef de corps, le médecin en informe par écrit le directeur de l'Administration des services de secours qui prend les mesures qui s'imposent.

Le modèle de la fiche d'aptitude médicale figure à l'annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

Lorsque dans les trois mois précédant la date prévue pour son examen médical, l'agent intéressé a été examiné et reconnu apte par un médecin du travail agréé, le médecin du service médical peut le dispenser du contrôle médical et établir un certificat d'aptitude par équivalence.

Art. 11.

L'agent volontaire examiné a le droit de réclamer auprès du chef de la division administrative, technique et médicale de l'Administration des services de secours contre la décision du médecin constatant une inaptitude suite à l'un des examens précités dans le délai d'un mois à compter du jour de la communication du certificat d'aptitude. Le chef de la division administrative, technique et médicale désignera un des médecins du service médical qui procède au réexamen du candidat dans un délai inférieur à trois mois à partir de la notification du certificat contesté. Ce réexamen peut également se faire en présence du médecin qui a établi le certificat contesté. En tout état de cause, ce médecin doit être entendu en son avis, préalablement au réexamen.

En cas de contestation par la personne examinée d'une inaptitude pour le poste de chauffeur de poids lourd constatée par le médecin examinateur, un avis peut, avec l'accord de l'intéressé, être sollicité auprès de la commission médicale du ministère ayant dans ses attributions les transports. Cet avis vaut deuxième décision.

Si la deuxième décision conclut également à l'inaptitude du candidat, celui-ci peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de dix jours ouvrables après la notification de la deuxième décision, introduire un recours contre la décision des médecins constatant l'inaptitude auprès du directeur de l'Administration des services de secours, qui désigne, sur proposition du Collège médical, un médecin pour effectuer un réexamen. L'avis de ce dernier est décisif.

Pour les agents professionnels, les voies de recours prévues par les dispositions légales et réglementaires en matière de santé, de sécurité du travail et du contrôle médical dans la fonction publique sont applicables.

Art. 12.

Le contrôle médical des jeunes sapeurs-pompiers consiste en un examen médical complet comportant:
– une prise des mensurations;
– un test de vision et un examen des urines.

L'examen vise en particulier la détection des anomalies suivantes:
– anomalie de la taille et du poids;
– anomalie de l'auscultation cardiaque et pulmonaire;
– anomalie de la colonne vertébrale;
– anomalie de la psychomotricité et du système nerveux.

Le certificat médical d'aptitude délivré au vu des résultats de l'examen médical complet est valable pour une durée de 4 ans et au plus tard jusqu'à la date du seizième anniversaire des intéressés.

Ce certificat n'autorise en aucun cas le candidat examiné à porter la protection respiratoire isolante.

Art. 13.

Pour autant que le service médical soit presté par des médecins ne faisant pas partie du cadre du personnel de l'Administration des Services de Secours ou de l'Administration des services médicaux du secteur public, les médecins touchent une indemnité de 23,67 euros par examen médical et de 7,44 euros par vaccination. Les infirmiers et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité de 17,37 euros par heure.

Art. 14.

Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE

Nom: **Prénom:** **Date de naissance:** **Matricule:**	**Service d'incendie:** **Centre de secours:** **Unité:**

1. Apte pour le(s) poste(s) et activité(s) actuels:

1.1	☐ Jeunes sapeurs pompiers	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
1.2	☐ Service d'incendie et de sauvetage	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
1.3	☐ Brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
1.4	☐ Groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques			
	1.4.1 ☐ Section 1	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
	1.4.2 ☐ Section 2	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
	1.4.3 ☐ Section 3	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
1.5	☐ Groupe d'hommes grenouilles			
	1.5.1 ☐ Plongeur autonome	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
	1.5.2 ☐ Nageur sauveteur	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
	1.5.3 ☐ Technicien	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
1.6	☐ Groupe de protection radiologique	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
1.7	☐ Groupe d'intervention chargé de missions humanitaires	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
1.8	☐ Groupe canin	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
1.9	☐ Groupe de support psychologique	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
1.10	☐ Groupe d'alerte	oui ☐	oui (avec rest.) ☐	non ☐
Autre:				

2. Apte pour le port d'appareil de protection respiratoire isolante ou de scaphandre autonome:

Le port d'un appareil de protection respiratoire isolante, d'une tenue de protection chimique isolante ou d'un scaphandre autonome est uniquement autorisé à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge.

2.1	☐ Porteur de protection respiratoire	oui ☐	non ☐
2.2	☐ Porteur d'une tenue de protection chimique isolante	oui ☐	non ☐
2.3	☐ Porteur de scaphandre autonome	oui ☐	non ☐
Remarque:			

3. Inaptitude aux activités suivantes:

3.1 ☐	Chauffeur de poids lourds	3.6 ☐	Marche en terrain irrégulier
3.2 ☐	Chauffeur de véhicule en service d'urgence	3.7 ☐	Soulèvement de charges lourdes
3.3 ☐	Pilote d'engin lourd	3.8 ☐	Travail à la chaleur
3.4 ☐	Efforts physiques importants	3.9 ☐	Travail en hauteur
3.5 ☐	Exposition aux bruits	3.10 ☐	Travail à risque accru d'accident
Remarque:			

4. Inactivités:

4.1 ☐	A reclasser temporairement comme membre inactif pendant une durée de …… mois
4.2 ☐	A reclasser définitivement comme membre inactif

Validité du certificat médical d'aptitude échéance: / / **20**	Signature et cachet du médecin	

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant

1. **l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours**
2. **les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des services de secours.**[1]

(Mém. A - 94 du 25 juin 2010, p. 1744)

Chapitre 1er.- Organisation, fonctionnement et modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours

Art. 1er.

Le Conseil supérieur des services de secours est composé de treize membres et d'un secrétaire.

Le conseil comprend:

– un représentant du ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre»;
– le directeur et les trois chefs de division de l'Administration des services de secours;
– deux représentants de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg;
– deux membres de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux, dont l'inspecteur général et un inspecteur régional;
– un représentant des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg;
– deux représentants des agents volontaires de la division de la protection civile;
– un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

La présidence est assurée par le représentant du ministre. Le secrétaire est choisi en dehors des membres du conseil parmi le personnel du ministère ou de l'Administration des services de secours.

Le conseil peut recourir à la consultation d'experts.

Art. 2.

Le ministre nomme les président, membres et secrétaire pour un terme qui ne dépasse pas cinq ans.

Il entend en leurs avis la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers pour la désignation de ses deux représentants, le Collège échevinal de la Ville de Luxembourg pour la désignation d'un représentant en activité de service du cadre officier des sapeurs-pompiers professionnels, le directeur de l'Administration des services de secours pour la désignation des deux représentants des volontaires de la protection civile et de l'inspecteur régional et le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises pour la désignation d'un représentant.

Art. 3.

Le Conseil supérieur se réunit sur convocation écrite de son président chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par an.

Art. 4.

Le Conseil supérieur ne peut formuler ses avis que si la majorité de ses membres sont présents. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Art. 5.

Les avis du Conseil supérieur sont arrêtés à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les membres ayant participé au vote qui n'approuvent pas la teneur de l'avis arrêté, peuvent formuler par écrit une opinion dissidente à joindre à l'avis en question.

Art. 6.

Le président, les membres et le secrétaire bénéficient en dehors du remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, d'une indemnité par séance de 150 euros.

Chapitre 2.- Indemnisation des conseillers techniques de l'Administration des services de secours

Art. 7.

Les conseillers techniques de l'Administration des services de secours bénéficient, en dehors du remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, d'une indemnité horaire de 43 euros. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser au cours d'un mois la somme de 344 euros.

Art. 8.

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

1 Base légale: Art. 29 et 30 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Règlement grand-ducal du 21 mars 2012 déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.[1]

(Mém. A - 57 du 26 mars 2012, p. 649)

Chapitre 1er.- Définitions

Art. 1er.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «chef de section»: Le responsable d'une équipe d'intervention composée de 3 agents au moins et de 9 agents au plus;

b) «effectif»: L'ensemble des agents professionnels et volontaires actifs d'un centre de secours ou d'un groupe visés aux alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours remplissant les conditions légales et réglementaires pour pouvoir participer aux interventions de leur unité;

c) «garde»: la période pendant laquelle le volontaire a l'obligation d'être présent dans le centre de secours d'attache de son unité ou un lieu désigné par son chef d'unité afin d'être en mesure de partir en intervention sans délai;

d) «permanence»: la période pendant laquelle le volontaire, sans être à la disposition immédiate de son unité, a l'obligation d'être disponible pour partir en intervention dans les meilleurs délais;

e) «plan de service individualisé»: L'outil de planification des heures de permanence et de garde gérée par l'Administration des services de secours et permettant une alerte individualisée des agents professionnels et volontaires des services de secours;

f) «volontaire»: le collaborateur non rémunéré des unités de la division de la protection civile qui participe à l'exercice d'un service public dans des conditions qui lui sont propres.

Chapitre 2.- Effectif des centres de secours et équipage des engins

Art. 2.

Chaque centre de secours dispose d'un effectif en personnel ainsi que d'un équipement en matériel garantissant qu'il peut envoyer en intervention simultanément au moins une ambulance et un véhicule de sauvetage. A cet effet, l'effectif de garde ou de permanence maximal est de trois secouristes-ambulanciers et de quatre secouristes-sauveteurs.

Le directeur de l'Administration des services de secours peut autoriser un centre de secours de disposer, de façon temporaire ou permanente, d'un effectif de garde ou de permanence nécessaire pour faire intervenir des engins supplémentaires.

Art. 3.

L'équipage d'une ambulance d'un centre de secours est constitué au moins d'un secouriste-ambulancier breveté et d'un secouriste-ambulancier stagiaire alors que l'équipage d'une ambulance médicalisée est constitué au moins de deux secouristes-ambulanciers brevetés.

Art. 4.

L'équipage des véhicules de sauvetage des centres de secours est constitué au moins de deux secouristes-sauveteurs brevetés dont un exerce la fonction de chef de section et d'un secouriste-sauveteur stagiaire. Au moins deux membres de l'équipage doivent être aptes au port de la protection respiratoire isolante.

L'équipage des autres engins du centre de secours doit correspondre en nombre et en qualifications à la mission spécifique assurée. Au moins un membre de l'équipage doit être détenteur du brevet d'aptitude correspondant à cette mission.

Art. 5.

L'équipage des engins des groupes visés aux alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours doit correspondre en nombre et en qualifications à la mission spécifique assurée. Au moins un membre de l'équipage doit être détenteur du brevet d'aptitude correspondant à cette mission.

Art. 6.

Le central des secours d'urgence est systématiquement informé de toute situation pour laquelle l'équipage d'un engin n'atteindrait pas les conditions minimales fixées par le présent règlement, tant en ce qui concerne le nombre de personnels que leurs qualifications. Le préposé du service d'urgence prend alors les mesures qu'il juge nécessaires pour compléter les moyens engagés.

1 Base légale: Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et notamment ses articles 5 et 31.

Chapitre 3.- Indemnisation

Art. 7.

Les volontaires de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs touchent une indemnité fixée comme suit:

– 1 euro par heure de permanence;

– 4 euros par heure de garde.

Art. 8.

Ne sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité que les heures de permanence enregistrées dans le plan de service individualisé de l'Administration des services de secours, ainsi que les heures de garde ordonnées ou autorisées par l'Administration des services de secours.

Le paiement des indemnités se fait sur base d'un relevé établi semestriellement, indiquant les noms des volontaires pouvant bénéficier d'une indemnité, ainsi que le nombre d'heures de permanences et de garde effectuées par chaque volontaire individuellement.

Art. 9.

Les indemnités susmentionnées ne sont dues qu'aux volontaires ayant presté un minimum de 100 heures de permanence et de garde par an et ayant participé au cours d'une année à au moins 60 pour cent des cours d'instruction, stages, entraînements et exercices déterminés par l'Administration des services de secours.

A titre exceptionnel, le volontaire peut demander au directeur de l'Administration des services de secours d'être exonéré complètement ou partiellement des obligations prévues au paragraphe précédent, pour des raisons dûment motivées et pour une période limitée dans le temps, l'avis du chef de centre ou du chef de groupe ayant été demandé.

Les indemnités prévues à l'article 7 ne sont pas dues aux agents publics et aux salariés du secteur privé qui bénéficient pour la durée de la permanence ou de la garde d'une mise à disposition par leur employeur.

Art. 10.

Par dérogation aux articles 7 à 9, les groupes visés aux alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours touchent une indemnité forfaitaire à répartir parmi l'effectif. Cette indemnité forfaitaire ne peut être inférieure à 5.000 euros par an. Le chef de groupe informe annuellement le directeur de l'Administration des services de secours de l'emploi faite de l'indemnité forfaitaire.

Art. 11.

Les chefs de centre et les chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et les chefs de groupe adjoints touchent une indemnité mensuelle qui est fixée comme suit:

– 200.- euros pour les chefs de centre et les chefs de groupe;

– 160.- euros pour les chefs de centre adjoints et les chefs de groupe adjoints.

Chapitre 4.- Dispositions transitoires

Art. 12.

Pour les exercices 2011 et 2012 et par dérogation à l'article 7 du présent règlement, chaque centre de secours reçoit une indemnité forfaitaire à répartir parmi l'effectif des secouristes-sauveteurs. Cette indemnité forfaitaire est fixée à 35.040 euros au maximum pour chaque exercice.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement, le paiement des indemnités dues pour heures de permanence et heures de garde prestées par les secouristes-ambulanciers au cours de l'année 2011 se fait sur base d'un relevé annuel et sans tenir compte des conditions de participation aux cours de formation prévues à l'article 9.

Les indemnités prévues à l'article 11 du présent règlement sont dues à partir du 1er janvier 2012.

Art. 13.

Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Conventions internationales

Relevé

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française sur l'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français signé le 10 décembre 1962 et publié au Mémorial le 7 février 1963.

(Mém. A - 8 du 9 février 1963, p. 123)

Loi du 29 avril 1980 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Luxembourg, le 02 mars 1978.

(Mém. A - 34 du 27 mai 1980, p. 794; doc. parl. 2347)

Loi du 28 mars 1984 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, signé à Luxembourg, le 11 avril 1983.

(Mém. A - 29 du 9 avril 1984, p. 377; doc. parl. 2744)

Loi du 22 avril 1999 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile, fait à Luxembourg, le 13 mai 1993.

(Mém. A - 48 du 3 mai 1999, p. 1167; doc. parl. 4053)

ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

Sommaire

Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture (telle qu'elle a été modifiée) 187

Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture,

(Mém. A - 75 du 9 décembre 1976, p. 1220; doc. parl. 1997; Rectificatif: Mém. A - 15 du 26 mars 1977, p. 414)

modifiée entre autres par:

Loi du 23 décembre 1978 (Mém. A - 88 du 28 décembre 1978, p. 2512; doc. parl. 2244)

Règlement grand -ducal du 29 juillet 1981 (Mém. A - 52 du 1er août 1981, p. 1218)

Règlement grand-ducal du 25 juin 1982 (Mém. A - 54 du 2 juillet 1982, p. 1252)

Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 (Mém. A - 34 du 29 avril 1986, p. 1244)

Loi du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)

Loi du 1er avril 1987 (Mém. A - 24 du 14 avril 1987, p. 322; doc. parl. 3068)

Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 (Mém. A - 26 du 17 avril 1987, p. 369)

Règlement grand-ducal du 25 juillet 1990 (Mém. A - 39 du 22 août 1990, p. 526)

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1992 (Mém. A - 103 du 28 décembre 1992, p. 3082)

Règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 (Mém. A - 134 du 15 octobre 1999, p. 2423)

Règlement grand-ducal du 22 août 2003 (Mém. A - 127 du 3 septembre 2003, p. 2644)

Loi du 28 mai 2004 (Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

L'administration des services techniques de l'agriculture, dénommée ci-après «l'administration», a, dans les limites fixées par les lois et règlements et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organismes de l'Etat, notamment pour attributions:

1. de propager le progrès technique en agriculture, d'orienter et de développer les productions animales et végétales, d'encourager la productivité et de stimuler la coopération dans le secteur agricole;
2. de s'occuper de problèmes touchant le sol agricole, les bâtiments de ferme, la mécanisation des exploitations agricoles, l'aménagement foncier et rural, la voirie rurale, (. . .)[1], la météorologie (. . .)[1] et l'environnement dans le domaine agricole;
3. de promouvoir la qualité des produits agricoles et d'effectuer les analyses concernant la composition et la qualité de produits et de moyens de production agricole;
4. d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de produits agricoles, de moyens de production agricole, de protection des végétaux et produits végétaux; de surveiller l'application de la législation en matière d'associations agricoles et syndicales;
5. de participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation communautaire.

Art. 2.

L'administration, placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant dans ses attributions le département de l'agriculture, est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.

Art. 3.

(1) L'administration comprend:

– la direction;
– la division du génie rural;
– la division agronomique;
– la division des laboratoires de contrôle et d'essais.

(2) La direction a sous ses ordres toutes les divisions et tous les services de l'administration.

Elle en dirige, coordonne et surveille les activités, établit les relations avec les autorités et le public et organise la formation continue du personnel.

(Loi du 28 mai 2004)

«(3) La division du génie rural groupe les services chargés principalement de l'amélioration des facteurs de production et d'exploitation, tels que le sol et les bâtiments de ferme, et de travaux de voirie rurale pour le compte de l'Etat, des communes et des associations syndicales; ce sont:

1 Termes supprimés par la loi du 28 mai 2004.

– à l'échelon central:
  le service de coordination,
  le service de la météorologie,
  le service des améliorations structurelles;
– à l'échelon régional:
  quatre services régionaux.

Un règlement grand-ducal détermine l'étendue et le siège des circonscriptions et peut en modifier le nombre.»

(4) La division agronomique groupe les services intervenant dans l'amélioration de la productivité agricole et de la qualité de produits; ce sont:

le service de la production animale,

le service de la production végétale,

le service de la protection des végétaux,

le service de l'horticulture,

le service de la mutualité agricole.

(5) La division des laboratoires de contrôle et d'essais groupe les services qui sont chargés du contrôle de produits et moyens de production agricole du point de vue quantitatif et qualitatif; ce sont:

le service de chimie,

le service de recherche des résidus,

le service de biochimie et de microbiologie,

le service de pédologie.

Art. 4.

Un règlement grand-ducal détermine les attributions des différents services prévus à l'article 3.

Art. 5.

(Loi du 25 mars 2015)

«(A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un chef d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(B) (1) Les techniciens diplômés, les rédacteurs, les expéditionnaires administratifs et techniques, les artisans et les surveillants des travaux peuvent être nommés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu sous (A) ci-dessus peut être complété par des stagiaires.

L'administration peut en outre avoir recours au service d'ouvriers et d'employés de l'Etat.

Les engagements opérés en vertu du présent paragraphe se font selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) En cas de difficultés de recrutement de candidats à la fonction de chef d'atelier, l'emploi afférent prévu par la présente loi peut être occupé, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire qui, en raison de ses études et examens, appartient à la carrière de l'expéditionnaire ou de l'artisan.

Art. 6.

La promotion des ingénieurs à la fonction d'ingénieur -inspecteur ne peut se faire que sur avis du ministre de la fonction publique.

Art. 7.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement dans l'administration ainsi que la durée du stage pour les candidats-fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8.

(1) Les candidats aux fonctions d'ingénieur doivent être détenteurs:

a. du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou du diplôme d'ingénieur technicien délivré par l'école technique de Luxembourg ou d'un certificat d'études équivalent dûment homologué par le ministre de l'éducation nationale et
b. d'un diplôme d'ingénieur ou de docteur en sciences agronomiques ou chimiques ou d'un diplôme équivalent portant sur la spécialité du service auquel le candidat se destine. Ces diplômes doivent être délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire, après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années, et être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(Loi du 27 août 1986)

«(2) Les candidats aux fonctions d'ingénieurs-conducteurs doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un diplômé d'ingénieur-technicien délivré par l'institut supérieur de technologie de Luxembourg (anciennement école technique) ou d'un certificat d'études équivalent dûment homologué par le ministre de l'éducation nationale, et d'un diplômé d'ingénieur des travaux urbains, ou d'un diplôme d'ingénieur dont l'équivalence est établie par arrêté grand-ducal, délivré par une université après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années.

Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

(3)[1] Les candidats aux fonctions de conducteur doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou du diplôme d'ingénieur technicien délivré par l'école technique de Luxembourg ou d'un certificat d'études équivalent, dûment homologué par le ministre de l'éducation nationale, et d'un diplôme de conducteur civil ou d'un diplôme équivalent délivré par une université ou une école technique supérieure, reconnues par le ministre de l'éducation nationale, après un cycle d'études sur place de trois années. Ces diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(4)[1] Les candidats à la fonction de chimiste doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou du diplôme d'ingénieur technicien délivré par l'école technique de Luxembourg ou d'un certificat d'études équivalent, dûment homologué par le ministre de l'éducation nationale, et d'un diplôme de chimiste ou d'assistant de laboratoire ou d'un diplôme équivalent délivré par une université ou une école technique supérieure, reconnues par le ministre de l'éducation nationale.

La durée des études professionnelles de chimiste est de trois années au moins dont une année doit être consacrée à un stage à plein temps accompli soit au Grand-Duché soit à l'étranger dans un laboratoire ou établissement équivalent agréés par le ministre de l'agriculture.

(5)[1] Les candidats aux fonctions d'ingénieur, de conducteur et de chimiste sont admis sur concours qui peut être soit un concours sur titres, soit un concours sur titres et épreuves. Après l'accomplissement de leur stage légal, ils sont soumis à un examen d'admission définitive.

Sur avis du jury d'examen de fin de stage, le ministre ayant dans ses attributions le département de l'agriculture, peut accorder une réduction de stage à des candidats occupés à l'administration ou provenant soit d'un service de l'Etat, parastatal ou communal, soit d'un bureau d'études ou d'une entreprise de construction, soit d'une entreprise ou industrie agricoles, soit d'un institut ou laboratoire luxembourgeois ou étrangers. Une période d'au moins une année de stage est à accomplir à l'administration des services techniques de l'agriculture.

(6)[1] Les candidats aux fonctions de surveillant des travaux, de concierge et de garçon de bureau sont dispensés de l'examen d'admission au stage. Après l'accomplissement de leur stage légal, ils sont soumis à un examen d'admission définitive.

Art. 9.

En cas de difficultés de recrutement de candidats aux fonctions d'ingénieur, de chimiste et de technicien diplômé, le Gouvernement peut être autorisé, par voie de règlement grand-ducal, à pourvoir aux vacances d'emplois par l'admission au stage de candidats détenteurs d'un diplôme d'une spécialité reconnue équivalente par ledit règlement avec celle qui est exigée pour l'admission aux fonctions afférentes dans l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 10.

Sont nommés par le Grand-Duc, les fonctionnaires des grades supérieurs à ceux de rédacteur principal ou de technicien principal.

Le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services techniques de l'agriculture, nomme aux autres fonctions.

Art. 11.

(1) La fonction de chimiste est classée au grade 10 de la rubrique «Administration générale» de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

a. L'article 22 est modifié comme indiqué ci-après:
   - A la section II,
     au numéro 9° est supprimée la mention «des ponts et chaussées»;
   - A la section IV,
     au numéro 4° est supprimée la mention «des ponts et chaussées»;

b. L'Annexe A - Classification des fonctions - Rubrique I «Administration générale» est modifiée comme suit:
   au grade 10 est ajoutée la mention «différentes administrations - ° chimiste» est supprimée la mention «ponts et chaussées - ° chimiste».

1 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 27 août 1986.

Art. 12.

Les infractions en matière (. . .)[1] de voirie rurale sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police ainsi que les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture à désigner par règlement grand-ducal.Dans l'accomplissement de leurs fonctions les agents de l'administration, désignés par règlement grand-ducal, ont la qualité d'officier de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Art. 13.

Le montant des taxes à percevoir notamment pour le contrôle officiel des semences, des pépinières d'arbres fruitiers, du miel luxembourgeois et pour des travaux de laboratoire ainsi que les modalités de perception de ces taxes sont fixés par règlement grand-ducal.

Dispositions transitoires

Art. 14.

Les ingénieurs et l'assistante de laboratoire qui ont été engagés comme employés respectivement le 1er décembre 1966, le 1er juin 1974, le 1er septembre 1975, le 1er novembre 1975 et le 6 mars 1973, peuvent obtenir une nomination définitive aux fonctions respectivement d'ingénieur et de chimiste à condition qu'ils aient subi avec succès l'examen d'admission définitive à fixer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 7 de la présente loi. Ils bénéficient d'une réduction de stage égale à la période pendant laquelle ils ont été employés à plein temps par l'administration.

Pour l'admission au stage, les ingénieurs, nés respectivement le 26 juin 1941 et le 1er mai 1941 et engagés respectivement le 1er décembre 1966 et le 1er septembre 1975, sont dispensés de la condition d'âge à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 15.

L'emploi de préposé des services de la section agronomique, prévu par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'administration des services techniques de l'agriculture, est maintenu jusqu'au départ du titulaire actuel. Jusqu'à cette échéance le nombre des emplois d'ingénieur prévu à l'article 5, paragraphe (1), de la présente loi est réduit en conséquence.

Le titulaire de cette fonction bénéficie d'un avancement en traitement au grade 13, trois années après avoir atteint le dernier échelon du grade 12.

Art. 16.

Dans un délai de trois mois, à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi, les appariteurs en service à la même date pourront opter pour la carrière de l'artisan. Dans ce cas, ils bénéficieront d'une reconstitution de leur traitement sur la base de cette carrière. En outre, ils sont dispensés de l'examen de promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan au cas où, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils ont réussi à l'examen de promotion pour la fonction d'assistant technique.

Art. 16bis.

Le chef de bureau technique adjoint, occupé dans l'administration depuis le 1er avril 1937, peut avancer jusqu'à la fonction de chef de bureau technique, fin de carrière. Il peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 22/IV/6° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, l'intéressé doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et les matières feront l'objet d'une décision du Conseil de Gouvernement, sur avis conforme du Ministre de la Fonction publique.

(Loi du 27 août 1986)

«**Art 16ter.**

L'occupation des postes dans la carrière de l'ingénieur-conducteur se fera au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans la carrière du conducteur.»

Art. 17.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux et ministériels prévus dans la présente loi, les règlements pris en exécution des dispositions légales antérieures relatives à l'organisation de l'administration des services techniques de l'agriculture restent applicables.

Art. 18.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de la loi du 21 juin 1967 portant création de l'administration des services techniques de l'agriculture.

---

1 Termes supprimés par la loi du 28 mai 2004.

ADMINISTRATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Sommaire

Loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires 192

Loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

(Mém. A - 140 du 23 juillet 2015, p. 2934; doc. parl. 6659)

Art. 1er.

L'Administration des services vétérinaires, dénommée ci-après «l'administration», est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, des missions suivantes:

a) assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;

b) assurer le contrôle en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;

c) assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;

d) assurer le contrôle des importations en provenance de pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale en provenance de ces mêmes pays;

e) gérer et contrôler l'identification et l'enregistrement des animaux;

f) prendre les mesures prévues par les lois et règlements.

Art. 2.

(1) L'administration est placée sous l'autorité:

a) du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour les missions relevant de la santé animale, de la protection et du bien-être animal ainsi que de l'identification et l'enregistrement des animaux;

b) du ministre ayant la Santé dans ses attributions pour le contrôle des produits d'origine animale et les missions de santé publique.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par les chefs de division. En cas d'empêchement, il est remplacé par le chef de division le plus ancien en rang.

Art. 3.

Afin d'assurer les missions mentionnées à l'article 1er, l'administration comprend cinq divisions:

a) la division de la santé animale

b) la division de la santé publique

c) la division du contrôle à l'importation

d) la division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire

e) la division de l'identification et l'enregistrement des animaux.

Les divisions prévues aux points a) à d) sont dirigées par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. La division prévue au point e) est dirigée par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration.

Art. 4.

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration:

a) carrière du médecin vétérinaire:
des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division
des médecins vétérinaires-inspecteurs

b) carrière de l'attaché de direction:
des conseillers de direction première classe
des conseillers de direction
des conseillers de direction adjoints
des attachés de direction premiers en rang
des attachés de direction

Dans la carrière moyenne de l'administration:

c) carrière du laborantin:
des laborantins

d) carrière du rédacteur:
des inspecteurs principaux premiers en rang
des inspecteurs principaux
des inspecteurs
des chefs de bureau

des chefs de bureau adjoints
des rédacteurs principaux
des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration:

e) carrière de l'assistant technique médical:
des assistants techniques médicaux dirigeants
des assistants techniques médicaux dirigeants adjoints
des assistants techniques médicaux en chef
des assistants techniques médicaux principaux
des assistants techniques médicaux

f) carrière de l'expéditionnaire technique:
des premiers commis techniques principaux
des commis techniques principaux
des commis techniques
des commis techniques adjoints
des expéditionnaires techniques

g) carrière de l'expéditionnaire:
des premiers commis principaux
des commis principaux
des commis
des commis adjoints
des expéditionnaires

h) carrière de l'artisan:
des artisans dirigeants
des premiers artisans principaux
des artisans principaux
des premiers artisans
des artisans

i) carrière du concierge:
des concierges surveillants principaux
des concierges surveillants
des concierges.

(2) Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 5.

Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6.

Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal lequel peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 7.

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres emplois.

Art. 8.

(1) Le directeur est désigné, par le Gouvernement en conseil, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

(3) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.

Art. 9.

Les opérations de contrôle, effectuées par l'administration dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 1er, peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes sont appliquées par l'administration et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions selon les missions prévues à l'article 1er.

Art. 10.

Les fonctions de la carrière du médecin vétérinaire sont classées comme suit à la rubrique «Administration générale» de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

a) les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16

b) les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14.

Art. 11.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

a) L'article 22 II. est complété par un point 27 qui se lit comme suit: «27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.»

b) A l'article 22 IV. point 8, la mention «vétérinaire-chef du laboratoire» est remplacée par la mention «médecin vétérinaire-inspecteur chef de division».

c) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I «Administration générale» est modifiée comme suit:

au grade 14, la mention «Administration des services vétérinaires: médecin vétérinaire» est remplacée par la mention «Administration des services vétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur»;

au grade 15, la mention «Administration des services vétérinaires: vétérinaire-inspecteur» est supprimée;

au grade 16, la mention «Administration des services vétérinaires: vétérinaire-chef du laboratoire» est remplacée par la mention «Administration des services vétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur chef de division».

Art. 12.

(1) Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, service Sanitel, peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale.

Art. 13.

La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires est abrogée.

AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Sommaire

Code du Travail (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. L. 621-1 - 623-3) **196**

Loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (telle qu'elle a été modifiée) **203**

Jurisprudence 207

Code du Travail,

(Mém. A - 149 du 20 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

modifiée entre autres par:
Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 296 du 31 décembre 2012, p. 4698; doc. parl. 6404; dir. 2009/52/CE).

Texte coordonné au 31 décembre 2012

Version applicable à partir du 4 janvier 2013

Extrait: Art. L. 621-1 - 623-3

Titre II

Agence pour le développement de l'emploi

Chapitre Premier.- Mission et organisation

Art. L. 621-1.

Il est créé une Agence pour le développement de l'emploi, placée sous l'autorité du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui a pour mission de promouvoir l'emploi en renforçant la capacité de pilotage de la politique de l'emploi en coordination avec la politique économique et sociale.

Pour l'accomplissement de cette mission, l'Agence a pour attributions:

1) d'accompagner, de conseiller, d'orienter et d'aider les personnes à la recherche d'un emploi;
2) de contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des salariés;
3) de coordonner et d'organiser la formation des demandeurs d'emploi en vue d'augmenter leurs compétences professionnelles en collaboration avec les instances qui ont la formation professionnelle dans leurs attributions;
4) de prospecter le marché de l'emploi, de collecter les offres d'emploi, d'aider et de conseiller les employeurs dans leur recrutement;
5) d'assurer la mise en relation des offres et des demandes d'emploi;
6) d'assurer l'application de la législation concernant la prévention du chômage, la résorption du chômage, l'octroi des prestations de chômage et les aides en faveur de l'emploi;
7) d'intervenir en matière de reconversion et de réemploi de la main-d'œuvre;
8) de contribuer à la mise en œuvre de la législation sur le rétablissement du plein emploi;
9) d'organiser le placement en apprentissage des jeunes et des adultes;
10) d'assurer l'orientation professionnelle en vue de l'intégration ou de la réintégration des jeunes et des adultes dans la vie professionnelle;
11) de contribuer au développement et à la gestion des mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
12) de promouvoir l'emploi féminin, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi;
13) d'assurer l'orientation, la formation, la rééducation, l'intégration et la réintégration professionnelles ainsi que le suivi des salariés handicapés et des salariés à capacité de travail réduite;
14) de surveiller et d'analyser la situation et l'évolution du marché de l'emploi;
15) d'assurer les relations techniques avec les services similaires étrangers et internationaux;
16) de réaliser toute autre mission dont elle pourra être chargée par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Art. L. 621-2.

(1) La direction de l'Agence pour le développement de l'emploi se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints, sans préjudice des compétences spécifiquement attribuées au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en vertu de dispositions légales particulières.

Si le directeur est empêché d'exercer ses fonctions, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi est organisée en services couvrant, notamment, les domaines suivants:

1. l'accompagnement, le conseil et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi et leur formation;
2. les relations avec les employeurs et la prospection d'emplois;
3. le chômage;

4. l'orientation professionnelle;
5. les salariés handicapés;
6. les salariés à capacité de travail réduite;
7. le maintien dans l'emploi;
8. les études et recherches;
9. les questions juridiques et le contentieux;
10. l'organisation administrative, budgétaire et informatique;
11. la gestion des ressources humaines.

Les services travaillent ensemble pour contribuer à la mise en œuvre des missions et attributions de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) L'organisation et le mode de fonctionnement de la direction ainsi que l'organisation des services sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Des agences régionales peuvent être créées ou supprimées par règlement grand-ducal qui en fixe le nombre et l'implantation géographique.

Chacune des agences régionales est dirigée par un chef d'agence nommé par la direction.

Art. L. 621-3.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale de la transmission par voie informatique à l'Agence des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent être précisées par un règlement grand-ducal, qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent paragraphe.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Service central de la statistique et des études économiques, le Service national d'action sociale, le Service de la formation professionnelle et le Fonds national de solidarité échangent, en vue de développer les connaissances sur le marché de l'emploi et de promouvoir l'insertion professionnelle, à l'aide de procédés automatisés des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire appel pour la réalisation de la politique de l'emploi à toutes les administrations publiques et aux communes, pour autant que la matière les concerne, et elle peut développer des coopérations en matière de réinsertion et de formation avec des associations ou des entités de droit privé.

Dans le même but, l'Agence pour le développement de l'emploi collabore avec les chambres professionnelles, les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales.

Art. L. 621-4.

(1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une commission de suivi chargée d'assister le ministre dans l'accompagnement et l'évaluation de l'accomplissement des mission et attributions de l'Agence pour le développement de l'emploi.

A la demande du ministre, la commission de suivi lui rend des avis sur la mise en œuvre de la politique de promotion de l'emploi et les activités de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de celle-ci.

A cette fin, la commission peut entendre des experts et des représentants de personnes, entreprises, administrations ou secteurs directement concernés par les questions relevant de sa compétence.

Les membres de la direction ainsi que tout autre agent de l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent être invités aux réunions de la commission de suivi avec voix consultative. Ils peuvent également être entendus à leur demande.

Elle peut demander à la direction de l'Agence pour le développement de l'emploi toute information nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues au présent paragraphe.

Elle fait un rapport annuel à l'intention du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions qui peut lui demander des avis spécifiques.

Elle peut formuler des propositions et des recommandations sur les actions nécessaires à entreprendre pour assurer la mise en œuvre des mission et attributions par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(2) La commission de suivi se compose comme suit:

a) un président;
b) un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
c) un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
d) un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
e) un représentant du ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions;
f) un représentant du ministre ayant l'Economie solidaire dans ses attributions;

g) trois représentants des organisations professionnelles des employeurs;

h) trois représentants des organisations syndicales.

La commission de suivi est nommée pour cinq ans.

Le président est nommé par le gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Les autres membres sont nommés par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Les membres sous g) et h) sont nommés sur proposition des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public.

La commission de suivi se réunit, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, et au moins deux fois par année.

Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par un fonctionnaire du ministère du Travail et de l'Emploi.

(3) Un règlement grand-ducal détermine l'indemnisation du président et des membres visés au paragraphe (2).

Chapitre II.- Attributions

Section 1. – Développement de l'emploi et formation

Art. L. 622-1.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi aide les personnes à la recherche d'un emploi à trouver un emploi approprié, et aide les employeurs à trouver le personnel qui correspond au profil recherché.

(2) Dans les agences régionales fonctionnent des bureaux de placement coordonnés par le service en charge du développement de l'emploi et de la formation.

Art. L. 622-2.

Le placement, au sens du présent titre, est l'activité, assurée principalement par les conseillers professionnels, tendant à mettre en contact les personnes à la recherche d'un emploi avec les employeurs, en vue de l'établissement de relations de travail.

Le placement relève de la compétence du service en charge du développement de l'emploi et de la formation.

Pour renforcer son action dans ce domaine, l'Agence pour le développement de l'emploi peut recourir aux services de spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection de demandeurs d'emploi.

Art. L. 622-3.

En vue de faciliter l'accès ou le retour à l'emploi et de satisfaire aux besoins des employeurs en matière de recrutement, les conseillers professionnels sont notamment chargés:

1. de recevoir et d'inscrire les demandeurs d'emploi et de recueillir, à l'aide d'interviews, toutes les informations utiles sur leur formation et sur leurs aptitudes, qualifications et expériences professionnelles; de prendre connaissance des projets professionnels et des intérêts des demandeurs d'emploi, ainsi que de toutes autres indications utiles afin de définir ensemble un emploi approprié; de les renseigner sur les possibilités d'emploi; d'assurer un suivi et un accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre de la convention de collaboration visée à l'article L. 521-9 du Code du travail; de contribuer à l'établissement de bilans de compétence ou de tout autre outil de profilage;
2. de proposer les emplois vacants aux demandeurs d'emploi qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises;
3. d'assurer la compensation des offres et des demandes d'emploi entre les bureaux de placement;
4. d'enregistrer les offres d'emploi, notamment dans le contexte d'actions de prospection, et de renseigner les employeurs sur la main-d'œuvre disponible sur le marché de l'emploi;
5. de développer et de maintenir des contacts permanents avec les entreprises en les conseillant au besoin dans leur politique de recrutement;
6. d'informer les demandeurs d'emploi et les employeurs sur les mesures en faveur de l'emploi et sur les mesures de formation destinées à faciliter l'intégration et la réintégration des demandeurs d'emploi dans le marché de l'emploi.

Art. L. 622-4.

(1) Dans l'intérêt du maintien du plein emploi, de l'analyse du marché de l'emploi et en vue des décisions concernant l'emploi des salariés étrangers, tout poste de travail doit obligatoirement être déclaré à l'Agence pour le développement de l'emploi. En cas de publication dans la presse écrite ou parlée ou par tout autre moyen de publication ou de communication, l'offre d'emploi doit être déclarée à l'Agence pour le développement de l'emploi au moins trois jours ouvrables à l'avance.

Cette disposition ne s'applique pas aux emplois du secteur public soumis à des conditions d'admission légales ou réglementaires.

(2) Les déclarations de places vacantes doivent contenir les données suivantes:

1. l'indication exacte de l'identité de l'employeur;
2. la description de poste vacant;

3. le profil requis pour chaque poste déclaré, précisant au moins le niveau de formation, l'aptitude professionnelle et la qualification;
4. les conditions de travail et de salaire offertes.

(3) Les déclarations de places vacantes sont considérées comme des offres d'emploi.

(4) *(Loi du 21 décembre 2012)* «L'Agence pour le développement de l'emploi examine si l'offre d'emploi peut être pourvue par une personne visée à l'article L. 622-5.»

Si endéans un délai de trois semaines à compter de la déclaration d'un poste de travail, l'Agence pour le développement de l'emploi n'a pas proposé à l'employeur de candidat remplissant le profil requis pour le poste déclaré, l'employeur peut demander au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi une attestation lui certifiant le droit de recruter, pour ce poste, la personne de son choix, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(5) Le certificat doit être établi dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande de l'employeur.

(6) En cas de refus de la part du directeur d'établir le certificat, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires.

(7) L'employeur qui n'exécute pas les obligations lui imposées par les paragraphes (1) à (3) du présent article est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende d'ordre de 251 à 2.500 euros.

Les décisions d'infliger l'amende d'ordre sont prises par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. Elles sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge de fond. En cas de nouvelle inobservation des paragraphes (1) à (3), l'article L. 623-3 est applicable.

Art. L. 622-5.

(1) Toute personne à la recherche d'un emploi peut s'inscrire comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi, à condition d'être:

– Luxembourgeois, citoyen de l'Union européenne ou ressortissant d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou
– membre de famille tel que défini à l'article 12 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ou
– ressortissant d'un pays tiers titulaire du statut de résident de longue durée, ou ressortissant d'un pays tiers disposant d'un titre de séjour en cours de validité.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent pas s'inscrire les personnes visées à l'article 80, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale.

Art. L. 622-6.

Tout employeur peut s'adresser à l'Agence pour le développement de l'emploi pour obtenir aide et conseil en vue du recrutement du personnel correspondant au profil recherché.

Art. L. 622-7.

L'obligation d'informer l'Agence pour le développement de l'emploi des places vacantes sur le territoire luxembourgeois s'applique également aux employeurs établis à l'étranger ainsi qu'aux représentants d'employeurs.

A la demande de l'employeur ou de son représentant, l'Agence pour le développement de l'emploi s'abstient de révéler l'identité de l'employeur à des tiers.

Art. L. 622-8.

(1) Le placement au sens du présent titre relève de la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi, sans préjudice de la libre prestation de services transfrontalière au sein de l'Espace économique européen et avec la Confédération suisse, qui reste soumise à l'obligation d'information visée aux articles L. 622-4 et L. 622-7.

(2) Les opérations de placement effectuées par l'Agence pour le développement de l'emploi sont gratuites.

Art. L. 622-9.

(1) Tous les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, sont tenus de se présenter aux bureaux de placement aux jours et heures qui leur sont indiqués.

(2) Les demandeurs d'emploi non indemnisés qui, sans excuse valable, ne répondent pas aux invitations et convocations, aux actions d'orientation, y compris l'établissement d'un bilan de compétences, de formation et de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, voient la gestion de leur dossier suspendue pour une durée de deux mois. Le début de l'indemnisation conformément au livre V, titre II est retardé d'autant.

En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à vingt-six semaines.

Il en est de même au cas où le demandeur non indemnisé ne respecte pas ses obligations fixées par la convention de collaboration, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.

Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la commission spéciale, instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).

(3) Les conseillers professionnels peuvent, en accord avec le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi ou de son délégué, proposer au demandeur d'emploi de se soumettre à un examen médical ou psychologique.

(4) Les frais occasionnés par cet examen sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L. 622-10.

Un délégué à la formation, désigné par le Gouvernement en Conseil, assure, au sein du service en charge du développement de l'emploi et de la formation, et en étroite collaboration avec le service en charge de l'orientation professionnelle et les délégués à l'emploi des jeunes et à l'emploi féminin, la promotion et la coordination de formations à l'intention des demandeurs d'emploi.

Art. L. 622-11.

(1) Il est créé une commission consultative, ci-après désigné par «commission», qui accompagne l'organisation, la gestion et l'évaluation de formations à l'attention des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission se compose des membres suivants:

1. un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, qui assure la présidence;
2. un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
3. un représentant du service en charge du développement de l'emploi et de la formation;
4. un représentant du service en charge de l'orientation professionnelle;
5. le délégué à la formation;
6. le délégué à l'emploi des jeunes;
7. le délégué à l'emploi féminin;
8. deux représentants du Centre national de formation professionnelle continue.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Leur mandat est renouvelable.

La commission se réunit sur convocation de son président et peut s'adjoindre des experts.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent désigné par le président.

(2) Les formations visées au présent article comprennent:

– des cours de qualification et d'insertion professionnelles à l'attention des jeunes sans emploi;
– des cours de formation professionnelle, de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'attention des demandeurs d'emploi indemnisés ou non.

Section 2. – Populations à besoins spécifiques

Art. L. 622-12.

Au sein de l'Agence pour le développement de l'emploi fonctionnent des services en charge de populations à besoins spécifiques.

En collaboration avec le service en charge du développement de l'emploi et de la formation, ces services mettent en œuvre des mesures spécifiques visant à promouvoir l'intégration et la réintégration professionnelles des personnes concernées.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, les services en charge de populations à besoins spécifiques peuvent coopérer avec des associations et organismes nationaux et internationaux œuvrant dans les domaines visés.

Art. L. 622-13.

(1) Un délégué à l'emploi des jeunes, désigné par le Gouvernement en Conseil, assume, en étroite collaboration notamment avec le service en charge du développement de l'emploi et de la formation et le service en charge de l'orientation professionnelle, la promotion de l'emploi des jeunes notamment en ce qui concerne leur accès à l'emploi.

(2) Un délégué à l'emploi féminin, désigné par le Gouvernement en Conseil, assume, en étroite collaboration notamment avec le service en charge du développement de l'emploi et de la formation et le service en charge de l'orientation professionnelle, la promotion de l'emploi des femmes notamment en ce qui concerne leur accès à l'emploi en application des principes d'égalité des chances et de non-discrimination.

Art. L. 622-14.

(1) L'orientation, la formation, le placement, la rééducation et l'intégration professionnelles des personnes reconnues comme salariés handicapés sont assurés par le service en charge des salariés handicapés.

(2) Le service en charge des salariés à capacité de travail réduite assure la préparation, la mise en œuvre et le suivi des décisions en matière de reclassement interne et de reclassement externe. Il contribue à l'orientation, la formation et le placement des personnes en reclassement externe.

Section 3. – Orientation professionnelle

Art. L. 622-15.

(1) Le service en charge de l'orientation professionnelle a pour mission d'accompagner et d'aider les individus dans leur développement personnel et le choix de leur carrière professionnelle.

(2) Dans le cadre du placement en apprentissage, le service en charge de l'orientation professionnelle propose aux employeurs formateurs les candidats éligibles aux professions et métiers d'apprentissage.

(3) Peuvent bénéficier de l'aide du service en charge de l'orientation professionnelle les jeunes ainsi que les adultes.

Art. L. 622-16.

(1) Le service en charge de l'orientation professionnelle fonctionne d'après les principes suivants:

1. dans le processus d'orientation, le conseiller en orientation utilise les moyens appropriés pour permettre à l'individu, à tout âge et à tout moment de sa vie, de déterminer ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions en matière d'éducation, de formation et d'emploi et de gérer son parcours;
2. la situation de l'emploi, son évolution et les changements dans les professions et métiers sont pris en considération;
3. les suites à donner par l'individu, en ce qui concerne la recommandation d'orientation et le poste d'apprentissage proposé, sont facultatives;
4. l'entretien, l'intervention d'orientation et la documentation délivrée sont gratuits.

(2) L'orientation professionnelle est assurée au niveau des agences régionales de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 622-17.

(1) Le placement en apprentissage est assuré par le service en charge de l'orientation professionnelle.

(2) Les employeurs communiquent les postes d'apprentissage au service compétent qui les enregistre et les transmet aux différents lycées techniques.

(3) Tout candidat qui veut faire un apprentissage doit en informer le service compétent qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille, le cas échéant, sur la profession ou le métier à choisir. Le service compétent vérifie les conditions d'accès en vue de la conclusion du contrat d'apprentissage.

(4) Le candidat ayant trouvé un poste d'apprentissage de sa propre initiative doit en informer le service compétent.

Art. L. 622-18.

(1) Le service en charge de l'orientation professionnelle collabore avec le ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, les écoles des différents ordres d'enseignement, les chambres professionnelles patronales et salariales, les organisations professionnelles, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires et les services de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur, le Service national de la Jeunesse ainsi que tout autre organe ou institution qui s'occupe du développement éducatif et professionnel des jeunes et des adultes. Cette collaboration peut être organisée dans le cadre d'une structure commune de l'orientation.

(2) Il assure les relations techniques avec les services d'orientation professionnelle et scolaire de l'étranger.

Art. L. 622-19.

Le service en charge de l'orientation professionnelle:

1. établit et tient à jour une documentation sur les professions et métiers, l'enseignement et la formation professionnelle;
2. procède à une large diffusion d'informations sur les professions et métiers ainsi que les carrières, sous forme collective, par des conférences publiques, et sous forme individuelle, par des entretiens d'orientation.

Art. L. 622-20.

(1) Le conseiller en orientation apporte à l'orientation scolaire sa collaboration pour chaque élève dont la formation et l'intégration professionnelles requièrent un conseil sur des professions et métiers.

(2) Le service en charge de l'orientation professionnelle peut organiser, sur demande, des conférences d'information sur la vie professionnelle au niveau de tous les ordres d'enseignement.

Art. L. 622-21.

(1) Le service en charge de l'orientation professionnelle peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, proposer au candidat de se soumettre à un examen médical.

(2) Les frais d'examen médical sont à charge de l'Etat.

Section 4. – Chômage et réemploi

Art. L. 622-22.

(1) Dans les domaines du chômage et du réemploi, l'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application de la législation régissant la prévention du chômage, la résorption du chômage et l'octroi des prestations de chômage.

(2) Dans le cadre de ces attributions, il appartient à l'administration:

1. de verser des indemnités aux chômeurs complets;
2. d'intervenir administrativement et financièrement en cas de chômage partiel, de chômage accidentel ou technique et de chômage dû aux intempéries;
3. de participer à la mise en œuvre et au financement de mesures d'occupation pour chômeurs indemnisés ainsi que des mesures d'intégration et de réintégration dans la vie active des demandeurs d'emploi;
4. de prendre des initiatives dans l'intérêt de la prévention et de la résorption du chômage;
5. d'assurer les relations administratives avec les services compétents de l'étranger.

Art. L. 622-23.

(1) Les décisions prises par l'Agence pour le développement de l'emploi sur la base de l'article L. 622-22 ainsi que des règlements pris en exécution de cet article peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).

(2) Le recours doit être introduit par lettre recommandée, et sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

Section 5. – Etudes et recherches

Art. L. 622-24.

En vue de connaître la situation du marché de l'emploi et son évolution, nécessaires à une gestion plus efficace et plus prospective de celui-ci, l'Agence pour le développement de l'emploi procède, en collaboration avec le Service central de la statistique et d'études économiques ou avec d'autres organismes compétents, aux études et analyses ci-après:

1. étude des structures de l'emploi et du chômage;
2. établissement de comptes et bilans d'emplois, globaux ou sectoriels;
3. analyse des professions et des métiers ainsi que de leur évolution;
4. analyse systématique des emplois disponibles;
5. établissement de perspectives sur l'évolution de l'emploi;
6. recherche de ressources de main-d'œuvre;
7. élaboration de statistiques sur les fluctuations du marché du travail et collecte d'informations relatives à la libre circulation des travailleurs et à l'immigration de travail;
8. contribution à la définition d'indicateurs de performances permettant l'évaluation de la mise en œuvre du présent titre;
9. étude des problèmes de l'emploi et du chômage, en rapport avec l'évolution de la situation économique;
10. gestion des demandes d'informations et de données émanant d'institutions nationales et internationales.

Dans l'intérêt d'une transparence scientifique, le service assurant ces missions est en charge de la collaboration avec des institutions nationales et internationales.

Chapitre III.- Dispositions générales

Art. L. 623-1.

(1) Les médecins appelés à collaborer avec l'Agence pour le développement de l'emploi sont désignés par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(2) Le mode de collaboration des médecins avec les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que la rémunération leur revenant pour les prestations fournies sont déterminés conventionnellement.

Art. L. 623-2.

(1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut charger un ou plusieurs fonctionnaires ou employés de surveiller l'application des dispositions du présent titre.

(2) S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi s'imposent dans les établissements, locaux ou autres lieux de travail, les agents dûment mandatés par l'Agence pour le développement de l'emploi ont accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Art. L. 623-3.

Est puni d'une amende de 251 à 6.250 euros:

1. l'employeur qui, après avoir fait l'objet d'une amende d'ordre, continue de s'abstenir de la déclaration obligatoire des places vacantes prévue à l'article L. 622-4;
2. toute personne qui empêche ou entrave les mesures de contrôle pour l'application du présent titre.

En outre, le tribunal peut exclure l'employeur de la participation aux marchés publics passés par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics pour une durée de trois mois à trois ans.»

Loi du 18 janvier 2012

1. **portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi;**
2. **modifiant**
   - **le Code du travail;**
   - **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
   - **la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
     1. **création d'un fonds pour l'emploi;**
     2. **réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
   - **la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
3. **abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi,**[1]

(Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168, doc. parl. 6232)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

A. Création de l'Agence pour le développement de l'emploi

Art. 1er.

Le Titre II du Livre VI du Code du travail prend la teneur suivante:

(...)

1 L'art. 14 de la présente loi dispose: La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi».

B. Cadre du personnel

Art. 2.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

«(3)»[1] Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins et dans les limites des crédits budgétaires.

«(4)»[1] Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

«(5)»[1] Lorsqu'une fonction de promotion reste vacante, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

«(6)»[1] Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8, le ministre nommant aux autres emplois. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 3.

Par règlement grand-ducal des titres spéciaux peuvent être conférés aux fonctionnaires et employés des différentes carrières.

Art. 4.

Le personnel de l'Agence pour le développement de l'emploi reçoit une formation théorique et pratique polyvalente, organisée de façon régulière et systématique. Elle prend la forme de stages individuels ou de cours de formation collectifs organisés par la direction, en collaboration avec des institutions ou organismes de formation. Elle peut comprendre des séminaires de formation à l'étranger.

C. Disposition budgétaire

Art. 5.

Par dépassement des limites fixées dans la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de deux agents dans la carrière supérieure de l'attaché de direction.

D. Dispositions modificatives

Art. 6.

Le Code du travail est modifié comme suit:

1° A l'article L. 521-1, un paragraphe (3) est ajouté qui se lit comme suit:

«En cas de maladie intervenant au cours d'une période d'indemnisation, le droit à l'indemnité de chômage est maintenu.

Il en est de même en cas de maternité intervenant au courant d'une période d'indemnisation.»

2° A l'article L. 521-7, l'alinéa deux est supprimé.

3° A l'article L. 521-9, un paragraphe (6) est ajouté qui prend la teneur suivante:

«Le refus de signer, sans motifs valables et convaincants, la convention de collaboration visée au paragraphe (4) entraîne respectivement la suspension de la gestion du dossier du demandeur d'emploi pendant deux mois et le retrait des indemnités de chômage complet du demandeur d'emploi indemnisé.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen auprès de la commission spéciale prévue à l'article L. 527-1.»

4° Le paragraphe (2) de l'article L. 521-15 prend la teneur suivante:

«La période de référence prévue au paragraphe (1) peut être étendue jusqu'à six mois au maximum, lorsque le salaire de base accuse, pendant la période de référence, un niveau moyen sensiblement inférieur ou sensiblement supérieur au salaire moyen des six derniers mois touchés par le salarié.»

1 Suite au remplacement des 2 premiers paragraphes par un paragraphe, il a été omis de renuméroter les paragraphes suivants.

5° A l'article L. 631-2(1) est ajouté un point 39. qui prend la teneur suivante:

«39. de la prise en charge des frais d'évaluation qualificative et quantitative permanente, par des experts externes, de la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ainsi que des mesures actives en faveur de l'emploi telles que décrites par le livre V du Code du travail.»

Art. 7.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 22, section II, est ajoutée au point 16° derrière la mention «le médecin-chef de division de l'Administration pénitentiaire» la mention «le médecin-chef de division de l'Agence pour le développement de l'emploi».

2° A l'article 22, section IV est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes «directeur du Service Central d'Assistance sociale» la mention «le directeur adjoint de l'Agence pour le développement de l'emploi».

3° A l'article 22, section IV, est ajoutée au point 9° derrière la mention «le Secrétaire général du Conseil économique et social» la mention «le médecin-chef de division de l'Agence pour le développement de l'emploi».

4° A la rubrique I «Administration générale» de l'Annexe A - Classification des fonctions, la mention «Agence pour le développement de l'emploi - directeur adjoint» est ajoutée au grade 16.

5° A la rubrique I «Administration générale» de l'Annexe D - Détermination, la mention «directeur adjoint» est ajoutée au grade 16 de la carrière supérieure de l'Agence pour le développement de l'emploi, avec comme grade de computation de la bonification d'ancienneté le grade 12.

Art. 8.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° L'article 42 prend la teneur suivante:

«(1) L'autorisation de séjour et l'autorisation de travail dans les cas où elle est requise, sont accordées par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, après avoir vérifié si, outre les conditions prévues à l'article 34, les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions européennes ou nationales;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Si le ministre estime que les conditions énumérées sous les points 1 à 4 du paragraphe (1) ne sont pas remplies, il saisit la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal avant de prendre une décision de refus d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail.»

2° Le paragraphe (1) de l'article 150 est modifié comme suit:

«(1) Il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis conformément à l'article 42, paragraphe (2), sauf dans les cas exceptés par la présente loi.»

E. Dispositions additionnelles

Art. 9.

(1) Dans l'ensemble des dispositions du Code du travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur les termes «Administration de l'Emploi» sont remplacés par les termes «Agence pour le développement de l'emploi».

(2) Dans l'ensemble des dispositions du Code du travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur le terme «placeur» est remplacé par «conseiller professionnel» et les termes «service placement» sont remplacés par les termes «service en charge du développement de l'emploi et de la formation».

(3) Dans l'ensemble des dispositions du Code du travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur les termes «convention d'activation» sont remplacés par «convention de collaboration».

(4) Dans l'ensemble des dispositions du Code du travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur les termes «Commission nationale de l'emploi» sont remplacés par «Comité permanent du Travail et de l'Emploi».

Art. 10.

Aux articles L. 551-1, L. 551-3, L. 551-5, L. 561-4, L. 564-1 et L. 631-2 du Code du travail les références aux articles du titre II du livre VI du Code du travail sont modifiées comme suit:

1° Aux articles L. 551-1, paragraphe (3), alinéa 2 et L. 551-5, paragraphe (1), alinéa 2, les références à l'article L. 623-2 sont remplacées par des références à l'article L. 623-1.

2° A l'article L. 551-3, paragraphe (3), alinéa 5, la référence à l'article L. 623-3 est remplacée par une référence à l'article L. 623-2.

3° Aux articles L. 561-4 et L. 564-1, les références à l'article L. 622-24 sont remplacées par des références à l'article L. 622-14.

4° A l'article L. 631-2, paragraphe (1), point 27., la référence à l'article L. 622-10 est remplacée par une référence à l'article L. 622-9.

F. Dispositions abrogatoires

Art. 11.

La loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est abrogée.

Art. 12.

Le paragraphe (2) de l'article 29 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est abrogé.

G. Dispositions transitoires et intitulé

Art. 13.

(1) Les contrôleurs engagés depuis au moins dix années au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé de l'Etat auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, sous condition de remplir les conditions d'études prescrites pour l'accès à cette carrière et d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, ils sont placés hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière.

Ils peuvent être nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de la nouvelle carrière.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat de la carrière supérieure engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité de médecin de travail auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination à la fonction de médecin-chef de service, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, ils peuvent être nommés au grade 15 au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employés de l'Etat. L'avancement au grade 16 pourra intervenir au plus tôt six années à compter du début de carrière en qualité d'employé-médecin de travail auprès de l'Administration de l'emploi.

(3) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat engagés en qualité de psychologue ou de pédagogue avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination respectivement à la fonction de psychologue ou celle de pédagogue, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.

(4) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de direction ou de chargé d'études, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination à la fonction d'attaché de direction ou de chargé d'études, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.

(5) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat détenteurs du diplôme d'assistant social, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination à la fonction d'assistant social, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous

condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, ils sont placés hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière et leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.

Art. 14.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi».

JURISPRUDENCE

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Emploi d'un travailleur étranger - conditions - déclaration de poste vacant - moment - objectifs - Code du travail art. L.622-4.

Les objectifs de la loi prévoyant l'obligation de déclaration de poste vacant dans le chef d'un employeur consistant à permettre à l'administration de l'Emploi d'assigner utilement au poste en question un demandeur d'emploi disponible sur le marché du travail, il convient d'entrevoir l'obligation dans le chef de l'employeur de déclarer un poste vacant sur base des exigences légales compte tenu précisément des objectifs poursuivis par la loi. Si pratiquement, de manière idéale, la déclaration de poste vacant, devant contenir notamment le cadrage du profil recherché dans le chef du salarié ayant vocation à occuper le poste déclaré vacant, serait appelée à être opérée avant ou en même temps que la soumission par l'employeur d'une demande de permis de travail pour le poste en question à l'administration, il n'en reste pas moins qu'à défaut de prévisions légales afférentes pareille exigence ne saurait être imposée de façon dirimante. Compte tenu de l'objectif poursuivi par la loi en relation avec l'obligation de déclaration de poste vacant, cette dernière doit intervenir en temps utile, c'est-à-dire de manière à réserver à l'ADEM un délai utile en vue de pouvoir assigner des demandeurs d'emploi, disponibles sur le marché de l'emploi, correspondant au profil tracé pour le poste déclaré vacant

CA 16-12-08 (24605C); CA 15-12-09 (25995C)

CELLULES DE FACILITATION

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 25 avril 2013 déterminant les attributions et l'organisation d'une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement 209

Arrêté grand-ducal du 25 avril 2013 déterminant les attributions et l'organisation d'une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement.

(Mém. A - 86 du 13 mai 2013, p. 998)

Art. 1er. Attributions

(1) Il est créé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement, ci-après appelée «la Cellule», qui a pour objectif de faciliter les démarches administratives en rapport avec les procédures d'autorisation instituées au niveau de l'Etat par les principales lois et règlements en matière d'urbanisme et d'environnement.

(2) Les lois et règlements visés ci-avant sont notamment:

– la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
– la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
– la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
– la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
– la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
– la loi modifiée du 21 décembre 2009 sur la permission de voirie;
– la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
– les règlements d'exécution des lois visées ci-avant.

Art. 2. Missions

La Cellule a pour missions notamment:

– de faciliter les échanges entre les autorités administratives compétentes et envers les administrés en rapport avec les procédures d'autorisation instituées au niveau de l'Etat par les principales lois et règlements en matière d'urbanisme et d'environnement;
– d'examiner les demandes d'assistance relatives à ces procédures introduites en application de l'article 5;
– d'analyser incidemment les cadres légaux et réglementaires en vigueur dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que de formuler, le cas échéant, des propositions tant de modifications à apporter aux cadres légaux et réglementaires que d'améliorations structurelles concernant les services et administrations concernés.

Art. 3. Moyens d'action

(1) La Cellule accomplit ses missions par recours aux moyens de la consultation et de la concertation ainsi que par la formulation de recommandations, sans pouvoir se substituer aux autorités compétentes.

(2) Elle travaille directement en concertation avec les autorités compétentes ou administrations concernées et formule des recommandations par rapport aux demandes dont elle est saisie en accord avec les autorités compétentes.

(3) En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, le(la) chargé(e) de direction de la Cellule peut en référer au comité d'accompagnement institué à l'article 4. En cas de difficultés persistantes il(elle) peut soumettre sa recommandation au Premier Ministre, Ministre d'État, en vue d'une saisine du Gouvernement en Conseil.

(4) La Cellule peut dans l'exécution de ses missions notamment:

– prendre inspection de l'intégralité des dossiers liés à une demande dont elle est saisie;
– solliciter directement la collaboration des autorités compétentes ou administrations concernées;
– convoquer et présider des réunions, dont elle dressera le procès-verbal, réunissant les autorités compétentes ou administrations concernées par une demande dont elle est saisie;
– initier, notamment à la demande d'une autorité compétente concernée, des réunions de concertation préalables relatives à des projets d'une certaine envergure touchant aux attributions de différentes autorités ou administrations.

Art. 4. Gouvernance

(1) La Cellule est dotée d'un comité d'accompagnement composé de fonctionnaires ou employé(e)s de l'administration gouvernementale désigné(e)s par et agissant en représentation respectivement des ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'environnement, des travaux publics, de l'Inspection du Travail et des Mines, de l'aménagement communal, de la gestion de l'eau, ainsi que du(de la) chargé(e) de direction de la Cellule.

(2) La Cellule rapporte régulièrement le détail de ses activités au comité d'accompagnement.

(3) Les membres du comité d'accompagnement peuvent solliciter l'assistance de la Cellule notamment pour accompagner la résolution de conflits en rapport avec l'application des lois ou règlements visés à l'article 2.

(4) Les réunions du comité d'accompagnement sont convoquées par la Cellule et présidées par son(sa) chargé(e) de direction.

(5) La Cellule publie un rapport annuel de ses activités.

Art. 5. Procédure

(1) Sans préjudice des compétences ministérielles respectives et des voies de recours de droit commun, la Cellule peut être saisie par toute entreprise et personne privée, ainsi que par toute commune qui, par rapport à un projet déterminé, s'estime lésée par un manque de diligence, de transparence ou de coordination intra gouvernementale en rapport avec une procédure en matière d'urbanisme et d'environnement.

Elle peut notamment recevoir des réclamations en cas de silence prolongé ou de non-respect d'un délai de réponse par rapport à une demande d'autorisation.

(2) Les demandes d'assistance peuvent être adressées par écrit ou par déclaration orale au secrétariat de la Cellule qui en accuse réception.

(3) La Cellule porte la demande à la connaissance des autorités concernées et informe l'auteur des suites réservées à sa demande dans un délai maximum d'un mois.

(4) Une demande ou réclamation adressée à la Cellule n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, et ne se substitue pas aux voies de recours de droit commun.

(5) Lorsqu'une demande ou réclamation adressée à la Cellule s'analyse en un recours gracieux ou hiérarchique ou en une réclamation formellement prévue par une loi ou un règlement, la Cellule la transmet sans délai à l'autorité compétente, conformément à l'article 1er du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(6) Le(la) chargé(e) de direction de la Cellule veille à assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel dans le cadre des missions de la Cellule.

Art. 6. Personnel

La Cellule est dirigée par un(e) fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale.

Ledit(Ladite) fonctionnaire est autorisé(e) à porter le titre de Chargé(e) de Direction de la Cellule Urbanisme et Environnement.

Le personnel de la Cellule est composé de fonctionnaires ou employé(e)s de l'administration gouvernementale. La Cellule peut se faire assister par des experts.

Art. 7. Exécution

Notre Ministre à la Simplification administrative auprès du Premier Ministre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Mémorial.

CENTRE DE COORDINATION DES PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre IV. Enseignement secondaire technique

CENTRE DE GESTION INFORMATIQUE DE L'ÉDUCATION

Sommaire

Voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre I. Structures centrales

CENTRE DE LOGOPÉDIE ET DE SERVICES AUDIOMÉTRIQUE ET ORTHOPHONIQUE

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre VI. Éducation différenciée

CENTRE DE PSYCHOLOGIE ET D'ORIENTATION SCOLAIRE (CPOS)

Voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre I. Structures centrales

CENTRE DE RÉTENTION

Sommaire

Loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant
1. **le Code de la sécurité sociale;**
2. **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
3. **la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (telle qu'elle a été modifiée) 216**

Loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant

1. **le Code de la sécurité sociale;**
2. **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
3. **la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,**

(Mém. A - 119 du 29 mai 2009, p. 1708; doc. parl. 5947)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6178; doc. parl. 6779)

Loi du 8 mars 2017 (Mém. A - 298 du 20 mars 2017; doc. parl. 6992; dir. 2014/36/UE et 2014/66/UE).

Texte coordonné au 20 mars 2017

Version applicable à partir du 24 mars 2017

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er.

(1) Le Centre de rétention, ci-après dénommé «le Centre», est une structure fermée qui a pour mission d'accueillir et d'héberger les personnes faisant l'objet d'une mesure de placement, prise en application de l'article 120 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de l'article 10 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et des formes complémentaires de protection et, le cas échéant, de les préparer à leur éloignement vers leurs pays d'origine ou leur pays de provenance en les faisant bénéficier, au besoin et selon les circonstances, d'un encadrement psychosocial individuel assuré par le personnel du Centre spécialement formé à cet effet.

(2) Le Centre est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, ci-après dénommé «le ministre».

Art. 2.

(1) Les retenus circulent librement dans l'enceinte de l'unité du Centre dans laquelle ils séjournent, sauf les restrictions à établir par le directeur du Centre.

(2) Le directeur peut ordonner la rétention isolée, soit pour assurer la protection du retenu, du personnel du Centre ou celle des tiers, soit à titre de sanction disciplinaire.

Art. 3.

(1) Les personnes placées dans le Centre, ci-après dénommées «les retenus», ont droit au respect et à la protection de leur dignité, de leur intégrité physique et psychique et de leurs convictions religieuses et philosophiques.

(2) L'exercice des droits des retenus ne peut être restreint que dans la stricte limite des exigences tenant à la vie collective dans le Centre ou nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Centre. Les mesures de restriction doivent être rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées au but poursuivi.

Art. 4.

Les retenus exercent leurs droits et obligations dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Ils doivent se conformer aux ordres et aux instructions, émis par le directeur ou par les agents qu'il a délégués à ces fins, en vue d'assurer le bon fonctionnement du Centre.

Art. 5.

Les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Organisation structurelle du Centre

(Loi du 18 décembre 2015)

«**Art. 6.**

(1) Le Centre est divisé en plusieurs unités dont une bénéficiant de mesures de sécurité et de surveillance accrues spécifiquement réservée aux retenus ayant un comportement à risque. En règle générale, les demandeurs d'une protection internationale placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

(2) Les retenus de sexe opposé sont séparés, à moins qu'il ne s'agisse de membres de famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

(3) Les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge placées au Centre en vue de leur éloignement séjournent dans une unité distincte qui leur est réservée.» *(Loi du 8 mars 2017)* «La durée de leur placement ne peut excéder sept jours.»

Chapitre 3. – Organisation fonctionnelle du Centre

Art. 7.

(1) Tout nouvel arrivant est reçu dans un local spécifiquement aménagé à cette fin par un membre du personnel du Centre qui, après l'avoir identifié, lui explique les modalités générales du régime de rétention, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un interprète.

(2) Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

(3) Le retenu se voit remettre contre récépissé copie du règlement d'ordre intérieur dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend ainsi qu'une copie du tableau de l'ordre des avocats et une liste des organisations actives dans le domaine de l'encadrement et du soutien de personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement et agréées à ces fins par le ministre. Il a le droit d'avertir ou de faire avertir une personne de son choix de son arrivée au Centre.

Art. 8.

(1) Avant d'être placé dans l'unité du Centre la mieux appropriée, le retenu fait l'objet d'une fouille corporelle réalisée dans le respect de la dignité humaine par au moins deux agents du Centre du même sexe que lui.

(2) Les effets personnels et bagages du retenu sont fouillés et inventoriés en sa présence.

(3) Les fouilles peuvent être effectuées moyennant des dispositifs techniques tels que portiques de sécurité, détecteurs portatifs ou scanners à rayons X.

Art. 9.

(1) Dans les 24 heures suivant leur admission au Centre, les retenus sont examinés par un médecin.

(2) Tout au long de leur séjour au Centre, les retenus ont droit aux soins médicaux requis dans l'intérêt de leur santé et au traitement indispensable de leurs maladies.

(3) Les retenus profitent de la gratuité des soins. Les soins dentaires sont toutefois limités aux soins urgents et indispensables.

Art. 10.

(1) Le retenu dispose de ses affaires personnelles, sauf les limites à l'usage à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le directeur prend en garde les objets et articles pouvant mettre en péril la sécurité du Centre ou porter atteinte à la sécurité et à la santé des retenus ou du personnel, les objets dangereux, ceux qui peuvent servir à une évasion et ceux qui sont de nature à perturber sérieusement l'ordre intérieur. Un procès-verbal y relatif est établi.

(3) Les documents d'identité du retenu ainsi que les objets de valeur dont il dispose sont conservés contre récépissé par le Centre. Ils lui sont restitués au moment de son éloignement du territoire ou, en cas de retour accompagné, lors de son arrivée dans son pays d'origine ou de provenance.

Art. 11.

(1) Contre récépissé, l'argent du retenu est placé en dépôt auprès du Centre.

(2) Les avoirs du retenu, augmentés des versements opérés par le Centre ou des tiers et diminués du montant des paiements à charge du retenu lui sont restitués contre quittance à sa sortie du Centre.

Art. 12.

(1) Les retenus ne peuvent pas être soumis à une obligation de travail.

(2) Ils peuvent toutefois, dans les conditions à fixer par le directeur et s'il y en a, effectuer des menus travaux d'entretien pour lesquels un montant à déterminer par règlement grand-ducal leur est mis en compte. Ce montant ne peut dépasser 5 euros par heure prestée.

(3) Le Centre propose aux retenus des activités intellectuelles, artistiques, culturelles, éducatives, formatrices, récréatives et spirituelles auxquelles ils peuvent participer dans les limites et suivant les conditions à fixer par le directeur.

Art. 13.

(1) Le retenu accède librement pendant la journée à l'espace sécurisé en plein air de l'unité dans laquelle il séjourne.

(2) Toutefois, s'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire, ce libre accès peut être limité par le directeur, sans pouvoir être inférieur à une heure de promenade par jour.

(3) Le retenu peut s'adonner au sport et accéder au local équipé d'engins pour la culture physique dans les conditions à déterminer par le directeur.

Art. 14.

(1) Le retenu peut correspondre librement par courrier postal, par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique.

(2) S'il y a des indices sérieux quant à la présence d'objets dangereux ou illicites, de risques de fuite ou de mise en danger de la sécurité du Centre, l'usage des moyens de communication peut être interdit, à l'exception des communications avec les avocats et avec les médecins.

(3) Les frais des communications sont à charge du Centre dans les limites fixées par règlement grand-ducal.

Art. 15.

(1) Le retenu peut recevoir des visiteurs librement et sans surveillance. Les modalités des visites sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) A l'exception des avocats et des médecins, les visiteurs ainsi que leurs effets et bagages peuvent être contrôlés avant de pouvoir accéder au Centre. Les modalités des contrôles sont celles prévues à l'article 8.

(3) Les objets et articles pouvant mettre en péril la sécurité du Centre ou porter atteinte à la sécurité et à la santé des retenus ou du personnel, les objets dangereux, ceux qui peuvent servir à une évasion et ceux qui sont de nature à perturber sérieusement l'ordre intérieur sont pris en garde par le directeur. Un procès-verbal y relatif est établi.

(4) Le visiteur qui refuse de se soumettre au contrôle de sécurité se voit refuser l'accès au Centre.

(5) Le directeur peut ordonner la surveillance des visites, à l'exception de celles des avocats et des médecins, s'il y a des indices sérieux d'abus, de risque de fuite ou de mise en danger de la sécurité du Centre.

(6) Le directeur peut refuser l'entrée aux visiteurs dont le comportement est de nature à compromettre la sécurité du Centre, de son personnel ou de ses occupants et les en expulser.

Art. 16.

Pendant son séjour au Centre, le retenu reçoit en compte, pour faire face à ses menues dépenses, un montant journalier qui est fixé par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut dépasser 10 euros par jour.

Art. 17.

(1) Pendant son séjour au Centre, le retenu peut être soumis à des fouilles de sécurité périodiques. Ses effets personnels et sa chambre peuvent également être inspectés.

(2) Les fouilles et les inspections prévues au paragraphe 1er doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine des retenus.

(3) Les modalités de ces fouilles et inspections sont celles prévues à l'article 8.

Art. 18.

Le Centre fournit aux retenus trois repas par jour, dont au moins un chaud. Le régime alimentaire est équilibré et tient compte, dans la mesure du possible, des commandements dictés par les convictions religieuses des retenus.

Art. 19.

(1) Un règlement grand-ducal établit un relevé des actes et omissions des retenus majeurs qui, au regard des exigences fixées aux articles 3, paragraphe 2, et 4, peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur qui tient un registre spécial dans lequel sont consignées toutes les sanctions disciplinaires prononcées.

(2) La sanction est proportionnée à la nature et à la gravité de l'infraction. Elle fait l'objet d'une décision écrite indiquant les voies et les délais de recours.

(3) Avant de prononcer une sanction, le retenu, qui peut se faire assister par un conseil, est entendu par le directeur et informé des faits qui lui sont reprochés en ayant recours, si nécessaire, aux services d'un interprète. Il peut exercer son droit d'être entendu oralement ou par écrit. Les faits et, le cas échéant, la déposition du retenu sont consignés dans un rapport écrit.

Art. 20.

(1) Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, l'exclusion du bénéfice du pécule journalier visé à l'article 16 pour une durée ne pouvant dépasser quinze jours et l'isolement qui ne peut pas durer plus de cinq jours consécutifs.

(2) Les sanctions sont notifiées par écrit.

(3) L'isolement ne peut être exécuté sans qu'un médecin ait examiné le retenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de le supporter. L'isolement est suspendu si le médecin constate qu'il est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du retenu.

(4) L'isolement est effectué dans une chambre à aménagements réduits.

(5) Pendant la durée de l'isolement, le retenu ne peut ni effectuer des achats, ni accéder aux moyens de communication visés à l'article 14, ni recevoir des lettres ou des visites. Les contacts avec le directeur, les avocats, les représentants des cultes et les services médicaux demeurent toutefois réservés.

(6) Pendant la durée de l'isolement, le retenu ne peut participer ni à des occupations rémunérées, ni à des activités de loisirs.

(7) Le retenu placé en isolement a droit à une heure de promenade en plein air par jour.

(8) Le directeur peut suspendre ou fractionner l'exécution de l'isolement.

(9) Un recours contre les sanctions disciplinaires est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les 3 jours de l'introduction de la requête.

Art. 21.

(1) Le retenu peut en tout temps obtenir un entretien avec le directeur moyennant une demande préalable écrite.

(2) Le retenu peut en tout temps formuler une plainte au sujet de ses conditions de rétention ou des mesures restrictives dont il fait l'objet. La plainte peut être adressée à toute autorité compétente.

Art. 22.

(1) Les agents du Centre doivent, en toute circonstance, se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les retenus et suscite leur respect. Dans l'exécution du service, ils doivent porter secours chaque fois que les circonstances l'exigent.

(2) Ils doivent s'abstenir de tout acte, de tout propos et de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement du Centre.

(3) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des retenus est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un retenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du retenu. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.

Art. 23.

(1) La sécurité intérieure du Centre incombe aux agents du Centre. La sécurité externe du Centre est assurée par la Police grand-ducale.

(2) Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du Centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du Centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Chapitre 4. – Cadre du personnel

Art. 24.

(1) Le directeur, qui est le chef de l'administration, dirige le Centre et en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique. Il est assisté d'un directeur adjoint qui assume sous son autorité la responsabilité des domaines qui lui sont confiés. En cas d'empêchement du directeur, le directeur adjoint le remplace.

(2) Le directeur et le directeur adjoint doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.

Art. 25.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Chapitre 5. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 26.

(1) Il est alloué aux agents du Centre une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires.

(2) Les agents du Centre soumis à astreinte à domicile bénéficient d'un congé de compensation ou d'une indemnité conformément aux dispositions applicables en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Art. 27.

Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins du Centre, par dépassement des limites fixées dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009

- 3 fonctionnaires dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, du psychologue ou du pédagogue;
- 4 fonctionnaires dans la carrière moyenne de l'éducateur gradué;
- 2 fonctionnaires dans la carrière moyenne du rédacteur;
- 1 fonctionnaire dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien;
- 2 fonctionnaires dans la carrière moyenne de l'infirmier hospitalier gradué;
- 2 fonctionnaires dans la carrière moyenne de l'assistant social;
- 2 fonctionnaires dans la carrière inférieure de l'éducateur;
- 1 fonctionnaire dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif;
- 2 fonctionnaires dans la carrière inférieure du moniteur;

– 1 employé de la carrière S;
– 6 employés de la carrière D;
– 2 employés de la carrière C;
– 1 ouvrier de la carrière C.

Art. 28.

Pour assurer le service médical et les soins spéciaux à dispenser au sein du Centre, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut prendre recours à des médecins et des experts autorisés à exercer les professions de santé requises, qu'ils soient établis en profession libérale ou attachés à des organismes publics ou privés. Les prestations de ces spécialistes sont rémunérées, s'il s'agit de professionnels établis à leur propre compte, suivant vacation horaire à déterminer par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, et, s'il s'agit de professionnels engagés par des établissements publics ou privés, par forfait à négocier avec ces établissements.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives

Art. 29.

L'article 32, alinéa 1, 3e tiret du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

«– entièrement à charge de l'employeur en ce qui concerne les membres de l'armée, de la police grand-ducale ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel infirmier du Centre hospitalier neuropsychiatrique;».

Art. 30.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° L'article 22, section IV, point 8° est complété à la suite de la mention «le directeur adjoint de l'Administration de l'Environnement» par les termes «le directeur adjoint du Centre de rétention».

2° L'article 22, section IV, point 9° est complété à la suite de la mention «le directeur du Service de renseignement» par les termes «le directeur du Centre de rétention».

3° Le tableau I «Administration générale» de l'annexe A est complété à l'endroit du grade 17 par la fonction «Centre de rétention: directeur» et à l'endroit du grade 16 par la fonction «Centre de rétention: directeur adjoint».

4° L'annexe D «Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial» est complétée à l'endroit des grades 16 et 17 de la carrière supérieure, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, par les mentions respectivement de «directeur adjoint du Centre de rétention» et de «directeur du Centre de rétention».

Art. 31.

L'article 122, paragraphe 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est abrogé.

Chapitre 7. – Intitulé abrégé

Art. 32.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention».

CENTRE SOCIO-ÉDUCATIF

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre IX. Divers

CENTRE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE L'ÉTAT

Sommaire

Loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 223

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 226

Arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 déterminant l'organisation et les attributions du Centre gouvernemental de traitement des urgences informatiques, aussi dénommé «Computer Emergency Response Team Gouvernemental» 233

Loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat,

(Mém. A - 81 du 27 avril 2009, p. 962; doc. parl. 5912)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)

Loi du 1er avril 2011 (Mém. A - 79 du 27 avril 2011, p. 1248; doc. parl. 6144)

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 24 novembre 2015 (Mém. A - 219 du 27 novembre 2015, p. 4776; doc. parl. 6756).

Texte coordonné au 27 novembre 2015

Version applicable à partir du 1er décembre 2015

Art. 1er.

Il est institué un Centre des technologies de l'information de l'Etat, dénommé ci-après «le centre», qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre».

Art. 2.

Le centre a pour mission:

a) la promotion et l'organisation de façon rationnelle et coordonnée de l'automatisation des administrations de l'Etat notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;

b) l'assistance des différentes administrations de l'Etat dans l'exécution des travaux courants d'informatique *(Loi du 24 novembre 2015)* «, ainsi que la gestion des systèmes de communication fixes et mobiles»;

c) la gestion des équipements électroniques, informatiques et de sécurité appropriés à l'accomplissement de ses attributions;

d) l'administration du réseau informatique commun et de la messagerie électronique de l'Etat;

e) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;

f) la production et la personnalisation de documents administratifs sécurisés et le traitement des données biométriques y relatives;

(Loi du 1er avril 2011)

«g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques et de machines de bureau pour les administrations de l'Etat;»

h) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le centre;

i) l'élaboration et la tenue à jour d'une cartographie des processus des administrations de l'Etat et de leur interopérabilité;

j) le support organisationnel des administrations de l'Etat et leur accompagnement dans leurs projets de réorganisation;

k) la recherche de synergies entre les différentes administrations de l'Etat et l'optimisation de leurs échanges d'informations;

l) la coordination de la présence Internet des administrations de l'Etat;

m) la mise en place et l'exploitation des plateformes d'échange avec les citoyens et les entreprises;

n) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration reliant l'ensemble des agents de l'Etat;

o) la mise en place et la coordination d'un réseau de guichets physiques régionaux qui offrent aux citoyens un point de contact unique quelles que soient leurs démarches administratives;

p) la mise à disposition d'une base de connaissances regroupant l'ensemble des attributions de l'Etat et accessible à travers les différents canaux de services publics;

(Loi du 1er avril 2011)

«q) l'acquisition, l'entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de manuels et publications scolaires et d'imprimés destinés aux administrations de l'Etat;

r) l'impression, l'entreposage et la diffusion des documents parlementaires et d'ouvrages publiés par les administrations de l'Etat» «,»[1]

(Loi du 24 novembre 2015)

«s) la transmission des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'Etat, selon les directives de sécurité en vigueur;

t) la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit du Gouvernement;

1 Remplacé par la loi du 24 novembre 2015.

u) l'exercice, dans le cadre de ces attributions, de la fonction d'Autorité nationale de distribution, responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux;

v) l'exercice de la fonction de Bureau d'ordre central qui est l'entité nationale responsable d'organiser la réception, la comptabilisation, la distribution et la destruction des pièces classifiées;

w) la mise à la disposition du Gouvernement d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à la gestion de crises;

x) la mise à la disposition du Gouvernement d'un centre de conférences nationales et internationales;

y) l'opération du service courrier du Gouvernement.»

Art. 3.

(Loi du 1er avril 2011)

«En outre, le centre exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou Règlementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique et en imprimés et fournitures de bureau d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.»

Art. 4.

(1) Le centre est dirigé par un directeur, qui en est le chef et qui a sous ses ordres tout le personnel.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints, appelés à le remplacer en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

(2) En dehors des directeur et directeurs adjoints, le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

(...) *(supprimé par la loi du 1er avril 2011)*

(3)

(Loi du 1er avril 2011)

«Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique ainsi qu'en matière d'imprimés et de fournitures de bureau entre le centre et les administrations de l'Etat.»

Art. 5.

(1) Pour l'exécution des travaux informatiques confiés au centre, celui-ci bénéficie de la part des administrations de toute la collaboration nécessaire pour l'élaboration des solutions. Le centre est responsable de la conduite des travaux, sauf si les données et les spécifications des traitements mises à sa disposition ne permettent pas l'exécution correcte des travaux.

(2) Le Gouvernement en conseil détermine, sur avis du ministre, les administrations de l'Etat dotées d'un service informatique, qui peuvent assumer elles-mêmes en tout ou en partie leurs travaux d'automatisation. Pour l'exécution de ces travaux, ces administrations doivent respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le centre.

Art. 6.

Sont soumis à l'autorisation du ministre, l'avis du centre ayant été demandé:

a) tout projet ayant trait à l'engagement, à la formation et à la promotion du personnel informatique des services informatiques des administrations de l'Etat, pour autant que la matière informatique est concernée;

b) tout projet des administrations de l'Etat sur l'acquisition d'équipements informatiques ou sur un recours aux services ou équipements d'organismes ou d'experts informatiques extérieurs à l'administration;

c) les crédits à proposer au projet de budget annuel de l'Etat en ce qui concerne les personnel, équipements et services visés aux lettres a) et b).

(Loi du 1er avril 2011)

«Art. 7.

(1) Il est créé un comité interministériel des technologies de l'information et des imprimés qui a pour mission notamment:

a) de définir les plans directeurs en matière de gouvernance électronique;

b) d'autoriser les projets d'automatisation des processus de l'administration ainsi que les projets en matière d'imprimés et d'en assurer le suivi;

c) de veiller à la création et à l'entretien dans l'administration d'un climat favorable à la réorganisation et à l'automatisation de ses processus;

d) de constituer une liaison entre le centre et les différentes administrations de l'Etat en vue de prévenir ou d'aplanir toute difficulté en rapport avec leur informatisation ou en relation avec leur gestion et leurs besoins respectifs en matière d'imprimés;

e) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre d'Etat que les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question relative à la (ré)organisation et l'automatisation de l'administration;

f) de conseiller le ministre, les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question en matière d'imprimés;

g) d'émettre un avis sur les contestations pouvant s'élever en matière informatique ou en matière d'imprimés entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration de l'Etat et le centre.

(2) Le comité soumet périodiquement le plan directeur en matière de gouvernance électronique pour approbation au Gouvernement en conseil.

(3) La composition et le fonctionnement du comité peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Le président du comité est désigné par le ministre. Le directeur du centre, ou son délégué, est d'office membre du comité.»

Art. 8.

(1) Les propositions élaborées par le centre concernant la solution intégrée des problèmes d'informatique communs à l'ensemble ou à certaines administrations pourront, après consultation obligatoire du comité visé à l'article 7, être déclarées par le Gouvernement en conseil d'application obligatoire pour tous les services intéressés.

(2) Les contestations pouvant s'élever en matière informatique entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration et le centre sont tranchées par le Gouvernement en conseil sur avis préalable du comité visé à l'article 7.

Art. 9.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs-adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du centre et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les agents du centre peuvent être placés auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'Etat par une décision conjointe du ministre et du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du centre.

(4) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10.

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre nomme aux autres emplois.

Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 11.

(1) Une prime informatique peut être allouée aux fonctionnaires et employés travaillant à l'étude, à la conception, au développement, à l'organisation, à la réalisation, à l'exploitation ou à la maintenance de solutions informatiques.

(2) La prime est allouée sur proposition du ministre par le Gouvernement en conseil suivant des règles à établir par voie de règlement grand-ducal. Ces règles portent notamment sur la fixation de l'indemnité qui sera exprimée en points indiciaires et sur les conditions que doivent remplir les bénéficiaires. Le montant de la prime peut varier suivant des critères objectifs, tels que la fonction exercée par le fonctionnaire, le diplôme dont il est détenteur et le temps pendant lequel il travaille comme informaticien.

(3) Si un fonctionnaire ou employé a acquis une formation en informatique au cours de son service auprès de l'Etat, les frais exposés par l'Etat pour cette formation seront sujets à remboursement par le fonctionnaire ou l'employé, s'il renonce à ses fonctions au service de l'Etat ou est révoqué, après avoir bénéficié de la prime informatique.

(4) Pour l'application du paragraphe 3, le remboursement des frais de formation exposés par l'Etat est fixé à cent pour cent pour l'année en cours et l'année précédente, à soixante pour cent pour la deuxième année précédente et à trente pour cent pour la troisième année précédente. Le remboursement se fait par tranches mensuelles correspondant à dix pour cent du dernier traitement brut. Pour l'application de la règle qui précède, la prime informatique est censée comprise dans le traitement.

(5) Les dispositions du présent article sont applicables tant aux fonctionnaires et employés du centre qu'aux fonctionnaires et employés d'autres administrations de l'Etat.

Art. 12.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A «Classification des fonctions», la rubrique «I. Administration générale» est complétée comme suit: au grade 16 est ajoutée la mention «Centre des technologies de l'information de l'Etat – directeur adjoint».
2. A l'annexe D, la rubrique «I. Administration générale», sous la dénomination de la carrière supérieure de l'administration; grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, grade de début de carrière grade 16, est complétée derrière les termes de «de l'Administration de la gestion de l'eau» par la mention «du Centre des technologies de l'information de l'Etat».
3. A l'article 22, section IV, est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes de «directeur du Service Central d'Assistance sociale» la mention «le directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'Etat».

Art. 13.

L'agent de l'Etat ayant été nommé à la fonction de directeur du Centre informatique de l'Etat avec effet au 1er juillet 2004 peut être chargé d'une mission particulière de planification en matière informatique auprès du ministre. Dans ce cas, il libère le poste de directeur en conservant son statut, sa rémunération ainsi que son expectative de carrière. Il peut être autorisé à porter le titre de «conseiller».

Art. 14.

L'employé de l'Etat engagé le 1er septembre 2004 auprès de l'Administration gouvernementale en qualité de chargé de direction du Service eLuxembourg peut être nommé à la fonction de directeur adjoint du centre. Pour la fixation de son traitement, il conserve le niveau de grade et d'échelon atteints à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris la majoration d'échelon.

Art. 15.

Les agents de l'Etat relevant de l'Administration gouvernementale et affectés au Service eLuxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont détachés auprès du centre. Ils continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés sur base du présent article.

Art. 16.

Le personnel du Centre informatique de l'Etat est repris par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 17.

Toute référence au Centre informatique de l'Etat respectivement au Service eLuxembourg s'entend comme référence au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 18.

La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat est abrogée.

Art. 19.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat,[1]

(Mém. A - 99 du 15 mai 2009, p. 1474)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1er avril 2011 (Mém. A - 79 du 27 avril 2011, p. 1260).

Texte coordonné

Art. 1er.

Les affaires et projets importants relevant de la compétence du Centre des technologies de l'information de l'Etat, dénommé ci-après «le centre», sont délibérés au sein d'un comité de direction, composé du directeur et des directeurs adjoints. Le comité est présidé par le directeur ou, en cas d'absence de sa part, par le directeur adjoint le plus ancien en rang. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la carrière supérieure du centre désigné par le directeur, qui est tenu à la confidentialité des débats et des documents discutés.

(Règl. g.-d. du 1er avril 2011)

«La coordination des divisions ainsi que le contrôle de qualité suivant les standards fixés par chacune des divisions sont assurés par un comité divisionnaire qui réunit les membres du comité de direction ainsi que le ou les responsables des divisions respectives.»

Art. 2.

Le centre comprend les divisions suivantes:

1. Affaires générales;
2. Coordination et organisation;
3. Développement et maintenance des applications;

1 Base légal: Article 4, paragraphe 2 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat;

4. Production;
5. Informatique distribuée et bureautique;
6. Systèmes ouverts;

(Règl. g.-d. du 1er avril 2011)

«7. Imprimés et fournitures de bureau
8. Sécurité et audit
9. Planification – PMO.»

Chaque division est dirigée par un chef de division qui rapporte au membre du comité de direction respectif.

Art. 3.

Les divisions du centre comprennent des services dont chacun couvre un domaine de compétences particulier.

– La division «Affaires générales» comprend:
  a. le service juridique;
  b. le service Secrétariat et personnel;
  c. le service Comptabilité et budget;
  d. le service Registre national des personnes physiques;
  e. le service Communication et relations publiques.

La division peut se voir attribuer d'autres fonctions de gestion horizontale dans le cadre du déploiement de la gouvernance électronique.

– La division «Coordination et organisation» comprend:
  a. le service Standards et qualité;
  b. le service Optimisation des processus et gestion du changement;
  c. le service Présence Internet et Guichet unique;
  d. le service Bureaux d'assistance;
  e. le service Help desk.
– La division «Développement et maintenance des applications» est organisée par domaine de compétence et comprend:
  a. le service Développement et maintenance du progiciel de gestion des ressources financières et humaines;
  b. le service Développement et maintenance «gestion électronique de documents»;
  c. le service Développement et maintenance eFramework et assistants WEB;
  d. le service Développement et maintenance des applications mainframe «et distribuées»[1];
  e. le service Développement d'applications spécifiques à un environnement de gestion de contenus Internet.
  f. (...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 1er avril 2011)*
– La division «Production» comprend:
  a. le service Système mainframe, formulaire et préparateur;
  b. le service Opérateur et documents administratifs sécurisés;
  c. le service Post-traitement et bâtiment.
– La division «Informatique distribuée et bureautique» comprend:
  a. le service Informatique départementale;
  b. le service Réseaux et infrastructures;
  c. le service Bureautique.
– La division «Systèmes ouverts» comprend:
  a. le service Système et stockage;
  b. le service Exploitation des plateformes informatiques;
  c. le service Applications internationales.

(Règl. g.-d. du 1er avril 2011)

«– La division «Imprimés et fournitures de bureau» comprend:
  a. le service Imprimerie;
  b. le service Diffusion et entreposage;
  c. le service Fournitures de bureau.»

Art. 4.

Sous la direction et la surveillance du directeur, assisté des deux directeurs adjoints, les personnes affectées au centre exercent les attributions ci-après déterminées, ainsi que toutes autres tâches que le directeur jugera utile de leur confier ou de leur déléguer pour des raisons de service. Les délégations sont conférées au moyen de décisions directoriales motivées; elles sont révocables à tout moment.

1 Ajouté par le règl. g.-d. du 1er avril 2011.

Division «Affaires générales»

Art. 5. Service juridique

Ce service est chargé:

– d'assurer une veille légale afin d'identifier, ensemble avec les autres divisions, l'impact de la législation et des jurisprudences sur les activités du centre;
– d'analyser l'impact organisationnel et informatique des projets de loi (fiches ex ante);
– de la vérification et du suivi, en collaboration avec la «division de sécurité et d'audit»[1], de l'application des dispositions de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
– de valider les contrats qui engagent la responsabilité du centre;
– de l'établissement, en collaboration avec les services compétents, d'avis requis par le comité de direction concernant des questions de principe.

Art. 6. Service «Secrétariat et personnel»

Ce service est chargé:

– d'assurer la gestion du courrier entrant et sortant;
– de gérer le flux documentaire et assurer le suivi des dossiers d'affaires;
– d'assurer la qualité du classement des dossiers physiques et électroniques;
– de gérer l'approvisionnement et le stock du matériel de bureau;
– de gérer l'effectif du personnel du centre ainsi que leur carrière;
– d'organiser le recrutement de personnel;
– d'organiser le stage et la formation des agents recrutés;
– de gérer l'horaire mobile, les maladies et congés du personnel;
– de gérer les missions de service du personnel;
– des tâches administratives liées au bâtiment;
– de toutes autres tâches de secrétariat et de gestion du personnel.

Art. 7. Service «Comptabilité et budget»

Ce service est chargé:

– d'assurer, en collaboration avec le comité de direction et les divisions, les prévisions budgétaires;
– de préparer les demandes d'engagement et les arrêtés y associés;
– d'organiser et d'accompagner les marchés publics;
– d'assurer la gestion administrative des contrats fournisseurs;
– de gérer le facturier d'entrée, le contrôle des factures et leur paiement;
– de gérer l'état budgétaire;
– d'assister le responsable du service «PMO» (Project Management Office) dans la coordination des projets;
– de toutes autres tâches comptables et budgétaires.

Art. 8. Service «Registre national des personnes physiques»

Ce service est chargé:

– de la tenue du registre national des personnes physiques;
– de la détermination, de l'attribution et de la conservation du numéro d'identification des personnes physiques;
– de la gestion et de la communication des données inscrites sur le registre national des personnes physiques;
– du traitement et de la conservation des informations reçues de la part des administrations de l'Etat et des communes relatives aux données figurant au registre national des personnes physiques;
– de toute autre mission attribuée au centre dans le cadre de la législation ou de la réglementation relative au registre national des personnes physiques.

Art. 9. Service «Communications et relations publiques»

Ce service est chargé:

– de communiquer le plan directeur de la gouvernance électronique vers l'ensemble des acteurs publics et privés concernés;
– de promouvoir les technologies de l'information et de la communication ainsi que les produits de la gouvernance électronique;
– de répondre aux différentes enquêtes en matière de gouvernance électronique;
– d'informer la direction du centre des enjeux internationaux;
– de toutes autres tâches de communication et de relations internationales.

1 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 1er avril 2011.

Division «Coordination et organisation»

Art. 10. (...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 1er avril 2011)*

Art. 11. Service «Optimisation des processus et gestion du changement»

Ce service est chargé:

– des relations avec les responsables de l'organisation des différentes administrations;
– de gérer un inventaire central de l'ensemble des processus et des systèmes d'information qu'ils utilisent;
– d'aider les administrations à modéliser leurs processus;
– d'identifier les besoins et les opportunités en matière de processus et de systèmes d'information;
– d'analyser l'impact des changements de la législation sur les processus;
– de constituer une base de connaissances centrale sur le fonctionnement des administrations;
– d'assister les administrations dans la rédaction des cahiers des charges des projets de refonte organisationnelle;
– d'accompagner le changement organisationnel dans les administrations;

(Règl. g.-d. du 1er avril 2011)

«– de définir les conventions de modélisation et de documentation des besoins, des processus organisationnels et des solutions proposées;
– d'assurer la formation des équipes de modélisation et des utilisateurs-clés chargés de la validation des modèles;
– de valider la qualité des modèles et leur cohérence par rapport à la cartographie générale des processus et des applications.»

Art. 12. Service «Présence Internet et Guichet unique»

Ce service est chargé:

– de l'élaboration et de la maintenance du référentiel de normalisation (Reno);
– de la coordination et de l'urbanisation du paysage WEB des pouvoirs publics;
– du contrôle de qualité des portails et des sites avant leur mise en ligne;
– du contrôle de l'évolution des portails et des sites en ligne;
– de définir et de maintenir l'architecture informationnelle du guichet unique;
– de mettre à disposition une équipe rédactionnelle responsable du contenu du guichet unique et collaborant avec les ministères, administrations et autres organismes qui devront présenter leurs démarches;
– d'analyser et de modéliser les assistants de services;
– d'identifier et de décrire l'impact des assistants de services sur le traitement des affaires;
– de toutes autres tâches liées au développement et au déploiement de sites Internet et du guichet unique.

Art. 13. Service «Bureaux d'assistance»

Ce service est chargé:

– de développer et de gérer un réseau régional de points de contact servant d'interlocuteurs uniques des citoyens envers l'ensemble des administrations de l'Etat;
– de toutes les tâches permettant de faciliter l'accès aux services publics.

Art. 14. Service «Help desk»

Ce service est chargé:

– de mettre en place les infrastructures et services permettant de prendre en charge et de suivre les problèmes et questions émanant des utilisateurs du centre;
– d'assurer une analyse de premier niveau des problèmes et gérer l'escalade vers les divisions du centre voire, pour ce qui est des problèmes métiers, vers les administrations de l'Etat ou tout autre organisme partenaire dans le cadre des services du centre;
– de trouver des solutions organisationnelles respectivement des contournements aux problèmes soulevés;
– de dresser des tableaux de bord des incidents;
– d'analyser l'efficacité des solutions proposées et d'enrichir les systèmes d'aide en ligne pour ce qui est des problèmes récurrents;
– de toutes les tâches contribuant à la fiabilité et à la disponibilité des produits et des services du centre.

Division «Développement et maintenance des applications»

Art. 15.

Les services de cette division sont chargés par domaine de compétence spécifique:

– d'analyser les besoins des administrations et des services internes en matière informatique;

– de définir les standards d'analyse et de développement;
– de proposer des solutions informatiques;
– d'assister les administrations dans la rédaction des cahiers des charges des systèmes d'information à développer;
– de définir les modèles de données conceptuels et logiques;
– du développement et des tests des applications et des composants logiciels;
– de la documentation des travaux de développement;
– de préparer la mise en production et l'exploitation des applications;
– de la gestion des demandes de maintenance et de la réalisation des versions successives;
– du support des systèmes informatisés en production;
– d'assister les utilisateurs dans l'exécution de leurs travaux informatiques;
– de toutes autres tâches de développement et de maintenance.

Division «Production»

Art. 16. Service «Système mainframe, formulaire et préparateur»

Ce service est chargé:
– de l'acquisition et de la mise en place des systèmes mainframe et des périphériques associés;
– de la gestion et de l'évolution des systèmes mainframe;
– de la gestion des progiciels dits «serveurs d'applications WEB»;
– de la gestion des banques de données et des fichiers centraux;
– de la gestion de la sécurité et des autorisations d'accès des systèmes centraux;
– de l'exploitation et de la surveillance des travaux de lots;
– de la préparation de formulaires électroniques, impression en masse de documents;
– du maintien de l'infrastructure technique;
– de l'archivage des documents d'impression de masse sur les imprimantes centrales.

Art. 17. Service «Opérateur et documents administratifs sécurisés»

Ce service est chargé:
– de la surveillance des environnements informatiques;
– du support aux utilisateurs;
– de la surveillance des traitements de lots;
– des travaux opérationnels liés à l'impression;
– de la personnalisation et de la vérification de qualité des documents biométriques.

Art. 18. Service «Post-traitement et bâtiment»

Ce service est chargé:
– du traitement des états imprimés;
– de la gestion de stocks relatifs aux travaux du service;
– de l'expédition et de la distribution des documents produits;
– du bâtiment et des infrastructures physiques;
– de la gestion des accès au bâtiment;
– des travaux opérationnels liés à l'impression;
– de la personnalisation et de la vérification de qualité des documents biométriques.

Division «Informatique distribuée et bureautique»

Art. 19. Service «Informatique départementale»

Ce service est chargé:
– de l'acquisition centrale des serveurs départementaux des administrations;
– de l'installation et de la gestion des serveurs départementaux;
– de la supervision et du dépannage des serveurs départementaux;
– de la sécurité des serveurs départementaux.

Art. 20. Service «Réseaux et infrastructures»

Ce service est chargé:
– de la gestion et de la maintenance du réseau commun de l'Etat;

– de l'interconnexion du réseau de l'Etat avec des réseaux extérieurs;
– de la surveillance du réseau commun;
– de l'achat et de la gestion des équipements de réseaux LAN;
– de la gestion des équipements techniques des salles machines;
– du conseil des administrations en collaboration avec l'Administration des Bâtiments publics en ce qui concerne les besoins en câblage informatique et autres équipements de supports;
– de la gestion technique des systèmes relatifs à la sécurité physique.

Art. 21. Service «Bureautique»

Ce service est chargé:
– de l'acquisition centralisée d'équipements bureautiques;
– de l'acquisition centralisée de logiciels bureautiques;
– de la gestion de stocks du matériel et des logiciels bureautiques;
– des interventions sur les postes de travail et des imprimantes;

(Règl. g.-d. du 1er avril 2011)

«– de l'acquisition de machines de bureau destinées aux administrations de l'Etat et de la gestion des marchés publics y relatifs;
– de la négociation et de l'établissement des contrats de location et d'entretien relatifs aux machines de bureau et de la gestion des marchés publics y relatifs;
– de l'entreposage et de la diffusion des machines de bureau destinées aux administrations de l'Etat;

Un règlement ministériel fixe la liste des machines de bureau visées aux tirets ci-avant.»

Division «Systèmes ouverts»

Art. 22.

Les systèmes ouverts couvrent tous les environnements qui sont basés sur des systèmes d'exploitation UNIX à défaut des plateformes mainframes.

Art. 23. Service «Système et stockage»

Ce service est chargé:
– de l'acquisition, de la mise en place et de la gestion des systèmes ouverts et des équipements de stockage et de backup y relatifs;
– de la mise en place des outils de surveillance de fonctionnement des systèmes ouverts.

Art. 24. Service «Exploitation des plateformes informatiques»

Ce service, organisé par équipe de compétence, est chargé de la mise en place technique, de l'administration et de l'exploitation technique des plateformes informatiques s'exécutant sur les systèmes ouverts.

Art. 25. Service «Applications internationales»

Ce service est chargé de la mise en place, de l'administration et de l'exploitation technique des plateformes internationales s'exécutant sur les systèmes ouverts.

(Règl. g.-d. du 1er avril 2011)

«Division «Imprimés et fournitures de bureau»

Art. 25bis. Service «Imprimerie»

Ce service est chargé:
– du travail de correction et de l'impression des documents parlementaires;
– de l'impression de documents des administrations de l'Etat;
– de l'impression de documents sécurisés émis par le Gouvernement;
– de l'acquisition d'imprimés destinés aux administrations de l'Etat et de la gestion des marchés publics y relatifs;
– de l'acquisition de manuels et publications scolaires et de la gestion des marchés publics y relatifs.

Art. 25ter. Service «Diffusion et entreposage»

Ce service est chargé:
– de l'entreposage, de la diffusion et de l'archivage des documents parlementaires;
– de l'entreposage et de la diffusion des fournitures de bureau destinées aux administrations de l'Etat;
– de l'entreposage et de la diffusion d'imprimés destinés aux administrations de l'Etat;

– de l'entreposage et de la diffusion de manuels et publications scolaires et d'ouvrages publiés par le Gouvernement;
– de la gestion des marchés publics relatifs aux activités de diffusion et d'entreposage.

Art. 25quater. Service «Fournitures de bureau»

Ce service est chargé de l'acquisition des fournitures de bureau destinées aux administrations de l'Etat et de la gestion des marchés publics y relatifs.»

«Division «Sécurité et audit»»[1]

Art. 26.

(Règl. g.-d. du 1er avril 2011)

«Cette division est chargée:»

– de fixer les grandes orientations en matière de sécurité des systèmes d'information;
– d'assumer, d'officialiser et de valider les choix engageant le centre en matière de sécurité;
– de conseiller le comité de direction pour les matières relatives à la sécurité de l'information;
– d'élaborer, de formaliser et de diffuser l'ensemble des directives de sécurité requises;
– d'élaborer et de proposer au comité de direction le code de conduite;
– d'élaborer les procédures de sécurité sous-jacentes au code de conduite;
– de réaliser un suivi de l'évolution de la sécurité au centre;
– d'organiser des audits de sécurité;
– du pilotage des activités opérationnelles de la sécurité.

«Division «Planification – PMO (Project Management Office)»»[1]

Art. 27.

(Règl. g.-d. du 1er avril 2011)

«Cette division est chargée:»

– de prendre en charge toute nouvelle demande informatique quel que soit le service qui sera chargé de sa réalisation;
– d'évaluer les demandes et préparer les projets de décision du comité ministériel de coordination ePlanification et du comité interministériel des technologies de l'information «et des imprimés»[2];
– d'inscrire des projets autorisés dans le portefeuille de projets du plan directeur;
– d'assurer le support méthodologique des chefs de projets et des équipes de projets;
– de préparer les réunions du comité ministériel de coordination ePlanification et du comité interministériel des technologies de l'information «et des imprimés»[2];
– de gérer les évolutions de la méthodologie Quapital-Hermes;
– de gérer l'outil informatique du PMO et de l'extranet Quapital;
– de gérer la communauté de pratiques en gestion de projets auprès de l'Etat;
– de veiller à une application généralisée des standards et des outils de planification.

Art. 28.

Les projets d'étude ou de réalisation dont le centre est chargé sont placés sous la responsabilité d'un comité de projet, présidé par son donneur d'ordre.

En fonction du type de projet et des compétences nécessaires, le comité divisionnaire décide de l'affectation des ressources sur les projets et désigne le chef du projet.

Art. 29.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Intitulé ainsi modifié par le règl. g.-d. du 1er avril 2011.
2 Ajouté par le règl. g.-d. du 1er avril 2011.

Arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 déterminant l'organisation et les attributions du Centre gouvernemental de traitement des urgences informatiques, aussi dénommé «Computer Emergency Response Team Gouvernemental».

(Mém. A - 161 du 6 septembre 2013, p. 3092)

Art. 1er.

Il est créé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un Centre gouvernemental de traitement des urgences informatiques, aussi appelé «Computer Emergency Response Team Gouvernemental», appelé ci-après «CERT Gouvernemental».

Art. 2.

(1) Le CERT Gouvernemental a pour missions notamment:

1. de constituer le point de contact unique dédié au traitement de tous les incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes de communication et de traitement de l'information des administrations et services de l'Etat;
2. d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques sur ces réseaux et ces systèmes de communication et de traitement de l'information;
3. d'opérer une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la prévention et la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces systèmes de communication et de traitement de l'information;
4. de maintenir un inventaire centralisé des incidents touchant à la sécurité de ces systèmes de communication et d'information en vue de permettre au Gouvernement d'avoir une vue stratégique complète sur le sujet et d'utiliser ces statistiques dans ses processus de prise de décision en relation avec sa stratégie nationale en matière de cybersécurité;
5. d'assurer une permanence de disponibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en vue de réagir efficacement en situation de crise;
6. de faciliter par tous les moyens, dans un cadre national et international, la collaboration des diverses entités gouvernementales et privées liées à la sécurité des systèmes d'information;
7. de représenter le Luxembourg dans les réunions internationales pour ce qui concerne son domaine de compétence.

(2) Le CERT Gouvernemental est autorisé, sous réserve de leur accord, à élargir son champ d'activité aux autres institutions et autorités publiques, aux organes de l'Etat, aux établissements publics ainsi qu'aux infrastructures critiques telles que recensées et désignées selon les modalités prévues par la législation en matière de Protection Nationale.

Art. 3.

Le CERT Gouvernemental est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale.

Ledit fonctionnaire est autorisé à porter le titre de Directeur du CERT Gouvernemental.

Le personnel du CERT Gouvernemental est composé de fonctionnaires et employés de l'administration gouvernementale spécialement recrutés à cette fin. Le CERT Gouvernemental peut se faire assister temporairement par des experts luxembourgeois et étrangers selon ses besoins.

Art. 4.

Le CERT Gouvernemental intervient sur les systèmes de communication et d'information traitant des données non classifiées et classifiées selon la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Art. 5.

Pour l'exécution de ses missions, le CERT Gouvernemental bénéficie de la part des administrations et services de l'Etat de toute la collaboration nécessaire. Le CERT Gouvernemental est notamment autorisé à:

1. recueillir, demander et obtenir des informations à caractère technique sur les infrastructures et architectures de communication et d'information;
2. recueillir, demander et obtenir un accès aux fichiers de journalisation techniques ne contenant pas d'informations à caractère personnel tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. demander et obtenir un accès motivé aux fichiers de journalisation contenant des informations à caractère personnel et ayant comme finalité la protection des biens de l'Etat, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. exiger des administrations et services de déconnecter des équipements informatiques des réseaux de communication de l'Etat.

Art. 6.

Le CERT Gouvernemental est hébergé dans les locaux du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 7.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

COMMISSARIAT AUX AFFAIRES MARITIMES

Sommaire

Loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois (telle qu'elle a été modifiée) 235

Titre introductif 235
Chapitre 1er. - Principes généraux applicables au registre 235
Chapitre 2. - Mission du Commissariat aux affaires maritimes 235
Chapitre 3. - Dispositions concernant l'administration du Commissariat aux affaires maritimes 236

Titre 1.- L'immatriculation des navires et les hypothèques 236
Chapitre 1er. - De l'immatriculation et du navire 236
Section 1 - Dispositions relatives à l'immatriculation 236
Section 2 - Dispositions relatives au navire 240
Chapitre 2. - Droits d'enregistrement et droits d'hypothèque - Organisation et fonctionnement du bureau de la conservation des hypothèques - Rétributions 241
Chapitre 3. - De la publicité des droits réels concédés sur des navires 241
Chapitre 4. - Des privilèges et hypothèques maritimes 242
Section I. -Des privilèges maritimes 243
Section II. - De l'hypothèque maritime 243
Section III. - De l'extinction des privilèges et hypothèques 245

Titre 2. - Les conditions de sécurité 246

Titre 3. - Droit du travail applicable aux gens de mer 248
Chapitre 1er. - Le contrat de travail maritime 249
Chapitre 2. - Droits et obligations du marin 252
Chapitre 3. - Les conditions de travail et de rémunération 253
Chapitre 4. - Conventions collectives de travail 254
Chapitre 5. - Rapatriement 254
Chapitre 6. - Maladies et blessures des marins 255
Chapitre 7. - Dispositions spéciales applicables au capitaine 255
Chapitre 8. - Litiges entre l'armateur et le marin 255
Chapitre 9. - Dispositions dérogatoires 256

Titre 4. - La protection sociale des gens de mer 256

Titre 5. - Dispositions fiscales et financières 258

Titre 6. - Du commerce maritime 259
Chapitre 1er. - De l'abordage 260
Chapitre 2. - De l'assistance en mer 260
Chapitre 3. - Du transport sous connaissement 260
Chapitre 4. - Des avaries communes 260
Chapitre 5. - Dispositions abrogatoires 260

Titre 7. - Dispositions pénales et disciplinaires 261

Titre 8. - Dispositions budgétaires 262

Titre 9. - Entrée en vigueur 262

Titre 10. - De l'agrément des entreprises maritimes 262

Loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois,

(Mém. A - 58 du 12 novembre 1990, p. 808; doc. parl. 3296)

modifiée par:

Loi du 17 juin 1994 (Mém. A - 63 du 13 juillet 1994, p. 1156; doc. parl. 3769)

Loi du 23 décembre 2005 (Mém. A - 217 du 29 décembre 2005, p. 3387; doc. parl. 5500)

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 236 du 29 décembre 2006, p. 4315; doc. parl. 5600).

Texte coordonné

TITRE INTRODUCTIF

Les conventions figurant à l'annexe 1 de la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime se rapportent au présent titre introductif.

– Convention portant création de l'organisation maritime internationale, 6 mars 1948, telle que modifiée.

– Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle qu'elle a été modifiée.

Chapitre 1er.- Principes généraux applicables au registre

Art. 1er.

Il est créé un registre public maritime des navires battant pavillon luxembourgeois, nommé ci-après «registre».

Ce registre est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires maritimes, nommé ci-après le ministre.

Les navires immatriculés au registre sont tenus d'arborer le pavillon luxembourgeois qui comme le pavillon de la batellerie et de l'aviation défini à l'article 4 de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, se compose d'une laize de tissus aux proportions de 7 à 5 comportant un burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. La description du revers correspond à celle de l'avers.

Le certificat d'immatriculation atteste, jusqu'à preuve du contraire, que le navire répond dans toutes ses parties aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris en exécution de celle-ci. Tout navire doit afficher sur sa coque son nom et le port d'attache «Luxembourg».

Le ministre peut, pour des raisons exceptionnelles, autoriser un bâtiment à avoir un autre port d'attache que Luxembourg.

Il est interdit de battre pavillon luxembourgeois sans être en possession du certificat d'immatriculation. Le certificat d'immatriculation doit pouvoir être produit à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Pendant tout le temps où le navire est immatriculé au registre public maritime luxembourgeois, il est soumis aux lois et juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2.- Mission du Commissariat aux affaires maritimes

Art. 2.

Il est institué un Commissariat aux affaires maritimes dirigé par le commissaire aux affaires maritimes et placé sous l'autorité du ministre.

Le commissaire aux affaires maritimes est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil. Le commissaire figurera dans la carrière supérieure de l'Administration et son grade de computation de la bonification d'ancienneté est le grade 12. Le commissaire aux affaires maritimes aura pour missions:

– d'instruire les demandes d'immatriculation et de délivrer les certificats nécessaires, s'il estime que la personne physique ou morale qui sollicite l'immatriculation offre les garanties nécessaires;
– de contrôler que les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de la société, sollicitant l'immatriculation, possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour l'exercice de leur fonction;
– de veiller à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements qui en découlent sans préjudice des attributions des autres administrations;
– d'assurer la coordination de l'exécution de la présente loi et des règlements qui en découlent;
– de suivre l'évolution du droit international, notamment au sein de la Communauté économique européenne, en matière d'immatriculation de navires de mer et de présenter au Gouvernement le cas échéant les suggestions susceptibles de maintenir ou d'accroître l'attrait du registre;

– d'examiner toutes autres questions ayant trait au registre que le ministre lui soumettra ou pour lesquelles le ministre lui aurait fait une délégation de pouvoirs.

Le commissaire aux affaires maritimes pourra refuser d'immatriculer ou radier les navires appartenant à des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions exigées par la présente loi ou ses règlements d'application.

Chapitre 3.- Dispositions concernant l'administration du Commissariat aux affaires maritimes

Art. 3.

Des fonctionnaires des carrières moyenne et inférieure de l'administration peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires de l'administration gouvernementale et des autres administrations publiques pour être adjoints au commissariat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Le nombre des fonctionnaires de chaque carrière à détacher au commissariat est arrêté par le Gouvernement en Conseil.

Au moment de leur adjonction au commissariat, les fonctionnaires visés au présent article sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine dans la mesure où leur adjonction au commissariat ne s'accompagne pas d'un transfert correspondant d'attributions de l'administration d'origine au commissariat. Le nombre des fonctionnaires à placer hors cadre est arrêté par le Gouvernement en Conseil.

Les fonctionnaires ainsi placés hors cadre peuvent avancer de la même manière au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur obtiennent une promotion dans leur administration d'origine. En cas de révocation de leur détachement, ces fonctionnaires restent, à défaut de vacance d'emploi, placés provisoirement hors cadre et sont réintégrés dans le cadre de leur administration d'origine lors de la première vacance d'emploi qui se produit dans leur grade, sans que cette réintégration puisse modifier leur rang; l'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Le Commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Les modifications et additions suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

a) A l'article 22, section IV, le 9 est complété par la mention «le commissaire aux affaires maritimes».

b) A l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique I. - Administration générale au grade 17 est ajoutée la mention: «Commissariat aux affaires maritimes - commissaire du Gouvernement (IV-9;VIII)».

c) L'annexe D - Détermination - rubrique I. -Administration générale est complétée comme suit:
Dans la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 17 la mention «commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes».

Un ou plusieurs règlements grand-ducaux régleront l'organisation et le statut du Commissariat aux affaires maritimes.

TITRE 1.- **L'immatriculation des navires et les hypothèques**

La convention se rapportant au présent titre figure à l'annexe 2 de la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

- Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et Protocole de signature, Bruxelles, 10 avril 1926.

(Loi du 17 juin 1994)

«Chapitre 1er.- De l'immatriculation et du navire

Section 1. – Dispositions relatives à l'immatriculation

Art. 4. Définitions

Nationalité du navire: Un navire est luxembourgeois lorsqu'il est immatriculé au registre maritime luxembourgeois et qu'il est autorisé à battre pavillon luxembourgeois.

Pleine immatriculation: Un navire fait l'objet d'une pleine immatriculation lorsque les droits de propriété du navire et les droits réels le grevant sont inscrits au registre maritime luxembourgeois et que le navire est autorisé à battre pavillon luxembourgeois.

Immatriculation coque nue: Un navire est immatriculé en coque nue au registre maritime luxembourgeois, lorsqu'il a obtenu l'autorisation de battre pavillon luxembourgeois sur la base d'une charte-partie d'affrètement coque nue, alors que les droits de propriété et les droits réels le grevant sont inscrits dans le registre d'un autre Etat et que la législation de cet Etat permet en pareille hypothèse l'abandon du pavillon national.

Frètement coque nue: Un navire immatriculé en pleine propriété au registre maritime luxembourgeois est frété coque nue, lorsque sur la base d'une charte-partie de frètement coque nue, il est immatriculé dans un registre étranger avec le maintien au registre maritime luxembourgeois des inscriptions relatives aux droits de propriété du navire et des autres droits réels le grevant.

Navire: Sont considérés comme navires, pour l'application de la présente loi, tous bâtiments d'au moins vingt-cinq tonneaux de jauge qui font ou sont destinés à faire habituellement en mer le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage ou toute autre opération lucrative de navigation.

Déclarant: Le déclarant est la personne physique ou morale au nom de qui le navire est inscrit.

Exploitant: Est considéré comme exploitant la personne physique ou morale qui en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire du navire, exploite un navire soit pour son propre compte, soit pour le compte du propriétaire.

Art. 5. Champ d'application

Peuvent être immatriculés au registre maritime luxembourgeois les navires appartenant pour plus de la moitié en propriété à des ressortissants de la Communauté européenne ou des sociétés commerciales ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, les navires affrétés coque nue et les navires exploités par ces personnes, à condition que tout ou du moins une partie significative de la gestion du navire soit effectuée à partir du Luxembourg.

Art. 6. Demande d'immatriculation

En vue de l'immatriculation d'un navire au registre maritime, une demande est à adresser au ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions. La demande se fait sur une formule distincte pour chaque type d'immatriculation. Un règlement ministériel détermine la forme et le contenu de la demande.

Un exploitant peut demander la pleine immatriculation en son propre nom, s'il a été expressément autorisé par le propriétaire et s'il accepte d'être responsable du fait du navire et des personnes embarquées conformément au droit luxembourgeois et dans les mêmes conditions et de la manière que le serait le propriétaire du navire si l'immatriculation était faite à son nom.

La demande d'immatriculation est à introduire par le propriétaire, par l'affréteur en cas d'immatriculation coque nue, ou par l'exploitant du navire au nom de qui le navire sera immatriculé.

Art. 7. Procédure d'immatriculation

La demande d'immatriculation revêtue de l'autorisation du ministre ou de son délégué sera présentée au conservateur des hypothèques dans les trente jours à dater de l'autorisation en vue de l'immatriculation du navire.

Le Commissaire aux affaires maritimes remettra le certificat d'immatriculation au conservateur des hypothèques qui le délivrera au déclarant contre récépissé au moment de l'immatriculation.

La durée de validité du certificat ne pourra dépasser deux ans et sera mentionnée sur le registre matricule. Le conservateur des hypothèques communique sans délai un duplicata du certificat d'immatriculation au commissaire aux affaires maritimes.

Un certificat provisoire valable pendant un an au plus pourra être délivré pour un navire en construction, ou lorsque l'ensemble des renseignements à fournir dans la demande d'immatriculation n'auront pas pu être fournis.

La remise du certificat d'immatriculation vaut autorisation de battre pavillon luxembourgeois.

Art. 8. Notification des modifications

Tout fait appelant une modification des indications que doivent contenir, aux termes de l'article 6, la demande et les documents produits aux fins de l'immatriculation doit, en vue de son inscription au registre matricule, être notifié dans les trente jours de sa survenance au Commissaire aux affaires maritimes par les déclarants. En cas de décès du déclarant ou des déclarants, la susdite obligation incombe aux ayants droit, le délai de trente jours prenant toutefois cours à partir du moment où ceux-ci ont connaissance du fait appelant une modification des indications visées dans cet article.

La notification doit être accompagnée d'un document, dressé en double, constatant ce fait. S'il s'agit toutefois d'un acte authentique, une expédition de celui-ci, accompagnée d'une copie certifiée conforme, doit être produite. La notification agréée par le Commissaire aux affaires maritimes sera présentée avec les documents au conservateur des hypothèques aux fins d'inscription au registre matricule. Le double du document ou la copie certifiée conforme de l'acte authentique reste déposé au bureau du conservateur des hypothèques.

Toute notification d'un changement apporté au tonnage, aux dimensions du navire, à la nature et à la puissance de sa machine propulsive, doit être accompagnée du certificat d'immatriculation et du certificat de jaugeage constatant ce changement ainsi que d'un duplicata de ce document, qui reste déposé au bureau du conservateur. Les modifications de caractéristiques sont mentionnées avec indication de la date sur le certificat d'immatriculation et sur les duplicata de ce certificat par le Commissaire aux affaires maritimes.

Art. 9. Nullité de l'immatriculation étrangère

L'immatriculation à l'étranger d'un navire immatriculé au registre maritime luxembourgeois est tenue pour nulle aussi longtemps que l'immatriculation au Luxembourg n'a pas été radiée, sans préjudice des dispositions relatives au frètement coque nue.

Art. 10. De la pleine immatriculation

1. La déclaration pour une pleine immatriculation indiquera:

a) le nom actuel du navire et le nom proposé pour l'immatriculation du navire à Luxembourg;

b) le numéro OMI du navire;

c) éventuellement les données relatives à l'immatriculation précédente, respectivement une attestation de radiation délivrée par l'autorité compétente du pays où le navire était immatriculé;

d) les noms et adresses des personnes ayant des droits sur le navire, la nature et la quotité des droits;

e) les noms et adresses de l'exploitant du navire et le lieu d'où l'exploitation du navire est dirigée;

f) les noms et adresse du déclarant autorisé à immatriculer le navire.

2. La déclaration sera complétée par les documents suivants:

a) la preuve de la nationalité des déclarants;

b) l'acte constitutif, translatif ou déclaratif des droits de propriété ou d'usufruit si cet acte est sous seing privé ou d'une expédition s'il s'agit d'un acte authentique. Un double de l'acte sous seing privé ou une copie certifiée conforme de l'acte authentique restera déposée au bureau du conservateur des hypothèques;

c) le consentement des propriétaires relatif à l'immatriculation du navire au registre maritime luxembourgeois certifié par acte public.

Tant que l'attestation visée au paragraphe 1. c) fait défaut, l'immatriculation au registre maritime luxembourgeois portera une mention indiquant que les effets des inscriptions sont subordonnés à la condition que l'immatriculation antérieurement prise soit radiée et un certificat d'immatriculation provisoire pourra seulement être délivré.

Le règlement ministériel visé à l'article 6 pourra compléter la liste des informations et documents à fournir.

Art. 11. De l'immatriculation d'un navire affrété coque nue

1. En dehors des données à fournir pour la pleine immatriculation telles qu'énoncées à l'article précédent, la demande d'immatriculation d'un navire affrété coque nue devra indiquer les noms et adresse des affréteurs du navire.

La déclaration d'immatriculation sera complétée par les documents suivants:

a) la preuve de la nationalité de chacune des personnes et les statuts de chacune des sociétés commerciales qui ont affrété le navire;

b) une copie certifiée conforme par un notaire de la charte-partie sous coque nue y compris toutes les annexes, ainsi que d'éventuelles chartes-parties de sous-affrètement;

c) le consentement des créanciers hypothécaires relatif à l'immatriculation du navire au registre maritime luxembourgeois certifié par acte public;

d) un certificat délivré par l'Etat de pavillon étranger constatant la propriété du navire et toute charge financière qui le grève le cas échéant;

e) le cas échéant l'autorisation des autorités étrangères pour fréter le navire coque nue, respectivement une déclaration qu'une telle autorisation n'est pas requise et que la législation de cet Etat autorise le frètement coque nue;

f) un engagement exprès de l'affréteur que:

1° le navire battra exclusivement pavillon luxembourgeois et affichera «Luxembourg» comme port d'attache aussi longtemps que le navire sera exploité sous affrètement coque nue;

2° l'affréteur informera le Commissariat aux affaires maritimes et le bureau de la conservation des hypothèques lorsque l'affrètement coque nue a pris fin pour quelque raison que ce soit ou lorsqu'un Etat de pavillon tiers a accordé le droit de battre son pavillon au navire;

3° la remise de tous les certificats délivrés par les autorités luxembourgeoises se fera endéans les trente jours à partir du moment où la charte-partie d'affrètement viendra à terme respectivement à partir de la radiation de l'immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement ministériel visé à l'article 6 complétera la liste des renseignements à fournir.

2. Les dispositions de la présente loi relatives aux privilèges et hypothèques ne s'appliquent pas aux navires immatriculés en coque nue.

Art. 12. Validité du certificat d'immatriculation

Le certificat d'immatriculation d'un navire affrété coque nue sera valable pour deux années au plus sans pouvoir dépasser le terme fixé par la charte-partie d'affrètement coque nue.

Le certificat d'immatriculation mentionnera que le navire est affrété coque nue et indiquera le numéro d'immatriculation du registre matricule étranger dont émane le navire.

La remise du certificat d'immatriculation vaut autorisation de battre pavillon luxembourgeois.

Art. 13. De l'immatriculation d'un navire frété coque nue

1. Le frètement coque nue d'un navire faisant l'objet d'une pleine immatriculation au registre maritime luxembourgeois vers un registre étranger déterminé est soumis à autorisation ministérielle.

La demande indiquera:

a) le nom du navire;

b) le numéro d'immatriculation du navire;

c) les noms et adresse du déclarant;

d) les noms et adresse de l'affréteur;

e) les coordonnées du registre étranger où sera inscrit le navire.

2. La demande sera accompagnée des documents suivants:

a) une copie certifiée conforme par un notaire de la charte-partie coque nue, y compris toutes les annexes ainsi que d'éventuelles chartes-parties de sous-affrètement;

b) un extrait du registre matricule délivré par le conservateur des hypothèques maritimes constatant la propriété du navire et les hypothèques inscrites;

c) une copie certifiée conforme par un notaire du consentement du propriétaire et des créanciers hypothécaires éventuels à l'immatriculation du navire coque nue dans un Etat de pavillon étranger;

d) un engagement formel du propriétaire:

1° de remettre au Commissaire aux affaires maritimes endéans les trente jours de l'autorisation de frètement, respectivement endéans trente jours après le commencement de ce frètement, tout certificat délivré par ou sous l'autorité du Luxembourg, ainsi qu'une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation délivré par l'Etat étranger;

2° d'informer le Commissariat aux affaires maritimes, qui transmettra au conservateur que la charte-partie de frètement coque nue est venue à terme, pour quelque raison que ce soit et que le propriétaire a repris le navire en charge;

e) une convention écrite entre le propriétaire et l'affréteur, stipulant expressément:

1° la renonciation à battre pavillon luxembourgeois et à afficher «Luxembourg» comme port d'attache pendant toute la durée que le navire se trouvera en frètement coque nue;

2° le maintien le plus strict de toutes les normes de sécurité technique imposées par la législation maritime luxembourgeoise, ou par les conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie pendant toute la durée du frètement ainsi que le maintien des standards sociaux luxembourgeois si le navire est frété avec équipage;

3° la suspension temporaire de tous les endossements pour homologation des certificats de bord, estampillés sous l'autorité du Luxembourg;

4° que s'il se produit en cours du frètement coque nue un accident majeur, résultant en la perte du navire, en de sérieux dégâts à des biens ou à l'environnement, le propriétaire et l'affréteur garantissent pleine coopération pour faciliter aux experts désignés par le Commissaire aux affaires maritimes les enquêtes et les interrogatoires du capitaine et de l'équipage s'avérant nécessaires;

5° que tous modifications ou ajouts ultérieurs à la convention initiale entre parties ainsi que tout sous-affrètement subséquent devront être notifiés au Commissariat aux affaires maritimes avec indication quant à leur incidence sur la teneur de la convention de base. Ces modifications et/ou ajouts seront également sujets au consentement par écrit de la part des créanciers privilégiés ou hypothécaires dont les intérêts sont en cause.

f) Une déclaration de principe des autorités étrangères que le navire peut être immatriculé en coque nue ainsi qu'une attestation que rien ne s'oppose à ce que les inscriptions relatives à la propriété du navire et les droits réels le grevant restent inscrits au registre maritime luxembourgeois.

Le règlement ministériel visé à l'article 6 complétera la liste des informations à fournir.

3. Pour un navire immatriculé frété coque nue, les inscriptions relatives aux droits de propriété et autres droits réels le grevant continuent d'être régis par la loi luxembourgeoise.

Sans préjudice des autres dispositions relatives à l'immatriculation au registre maritime luxembourgeois, un navire engagé dans la procédure de frètement coque nue vers un registre d'un Etat tiers pourra arborer le pavillon luxembourgeois aussi longtemps que cet Etat n'a pas concédé le droit de battre son pavillon.

Art. 14. Certificat de frètement coque nue

La demande de frètement coque nue dûment approuvée par le ministre ou son délégué sera notifiée au déclarant par lettre recommandée. Dans les trente jours de la délivrance de l'autorisation, le déclarant pourra se présenter au conservateur en vue de la délivrance d'un certificat d'immatriculation. Ce certificat portera la mention suivante:

«The within certificate grants no right to fly the Luxembourg flag while the vessel is subject to the demise charter filed on..... with the register of maritime liens»

«Le présent certificat ne concède aucun droit de battre pavillon du Luxembourg pendant que le navire se trouve engagé par frètement coque nue, en vertu de la charte-partie déposée en date du..... auprès du conservateur des hypothèques maritimes.»

Art. 15. Evénements entraînant la perte de la nationalité

Le navire perd la nationalité:

a) en cas de démolition ou de perte par naufrage;

b) en cas de non renouvellement du certificat d'immatriculation à l'expiration de celui-ci;

c) en cas de retrait de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 7;

d) lorsque les conditions de l'article 5 ne sont plus remplies.

Art. 16. Effets de la perte de nationalité

1. La perte de la nationalité luxembourgeoise entraîne la radiation de l'immatriculation. Toutefois, la radiation laisse subsister les inscriptions relatives aux droits réels qui ont grevé le navire en pleine immatriculation et n'empêche pas la radiation, la réduction ou le renouvellement ultérieur de ces inscriptions.

2. Aucune radiation des inscriptions relatives aux droits réels d'un navire ayant fait l'objet d'une pleine immatriculation ne peut être effectuée que trente jours après la date où tous les créanciers inscrits à la conservation des hypothèques maritimes et tous les tiers qui y ont fait inscrire un exploit de saisie, ont été avisés par le conservateur des hypothèques. Cette notification doit être faite par lettre recommandée à la poste, qui peut être adressée au domicile de l'inscrit.

3. La perte de la nationalité a pour effet la perte du droit d'arborer le pavillon luxembourgeois. Cette mesure prend effet avec la notification intervenant aux termes du paragraphe 1 ou 2 de l'article 17.

Art. 17. Procédure de radiation

1. Dans les cas où le navire perd la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un événement autre que le retrait de l'autorisation ministérielle ou le non renouvellement du certificat d'immatriculation, cet événement est, dans les trente jours à compter de la date où il s'est produit, notifié au Commissaire aux affaires maritimes, par une des personnes au nom de qui le navire est immatriculé.

La notification est accompagnée du document, dressé en double, constatant l'événement. S'il s'agit toutefois d'un acte authentique, une expédition de celui-ci accompagnée d'une copie certifiée conforme doit être produite. La notification agréée par le Commissaire aux affaires maritimes sera présentée avec les documents au conservateur des hypothèques aux fins d'inscription au registre matricule. Le double du document ou la copie certifiée conforme de l'acte authentique, et éventuellement les duplicata restent déposés au bureau du conservateur des hypothèques contre récépissé pour annulation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le conservateur des hypothèques délivrera un certificat de radiation.

2. Dans le cas où la perte de la nationalité luxembourgeoise résulte du retrait de l'autorisation ministérielle, le ministre communique d'office au conservateur des hypothèques une copie certifiée conforme de sa décision.

3. Le certificat d'immatriculation, coupé diagonalement en deux ainsi que les certificats internationaux doivent être restitués au Commissariat aux affaires maritimes par lettre recommandée dans les trente jours de la notification prévue aux paragraphes précédents.

Section 2. – Dispositions relatives au navire

Art. 18. Nature juridique du navire

Les navires sont meubles. Néanmoins ils ne sont pas soumis à la règle suivant laquelle, en fait de meubles, la possession vaut titre.

Art. 19. Dérogations

Par dérogation à la limite de tonnage prévue à l'article 4 al 5, les navires à passagers peuvent être immatriculés au registre public maritime à condition qu'ils soient conformes à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer telle qu'elle a été modifiée.

Le ministre peut déroger à la limite d'âge prévue à l'article 61 si le navire a fait l'objet de travaux de transformation importants, à condition que le navire soit conforme aux standards applicables aux navires neufs prévus par les conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie.

Art. 20. Commandement du navire

Le commandement d'un navire battant pavillon luxembourgeois est attribué à une personne ayant la nationalité d'un pays membre de la Communauté européenne et qui est titulaire d'un diplôme, reconnu au Luxembourg, d'une école de navigation. Il peut être dérogé à la condition de nationalité en vertu d'une autorisation accordée par le ministre dans des cas particuliers, notamment si les besoins du commerce ou de la navigation le justifient ou bien compte tenu de l'origine des navires sollicitant l'immatriculation au registre.

Art. 21. Qualification de l'équipage

Tous les diplômes et certificats des gens de mer reconnus dans un Etat membre de la Communauté européenne, seront également reconnus au Luxembourg à condition qu'ils répondent aux normes fixées par la Convention de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les conditions d'application du présent article.

Art. 22. Composition de l'équipage

Un certificat d'équipage minimum annexé au certificat d'immatriculation est délivré par le Commissaire aux affaires maritimes.

Pour la détermination de l'équipage le Commissaire aux affaires maritimes tiendra compte des caractéristiques du navire, de son état d'automatisation et de la zone de navigation, ainsi que de tous les autres faits significatifs.

Le capitaine ou son délégué mentionne les noms et adresse et rang des membres de l'équipage sur le livre de bord. Un règlement ministériel pourra préciser les mentions à y apposer.

Chapitre 2.- Droits d'enregistrement et droits d'hypothèque - Organisation et fonctionnement du bureau de la conservation des hypothèques - Rétributions

Art. 23. Droits d'enregistrement et droits d'hypothèque

Tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels sur un navire construit ou en construction sont exempts des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription. «Il en est de même, en ce qui concerne les droits proportionnels d'enregistrement, des actes d'ouverture de crédit, s'il est établi par les dispositions de la convention qu'ils sont destinés au financement, avec constitution de garantie hypothécaire, de navires construits ou en construction.»[1]

L'inscription de l'hypothèque maritime est exempte de tout droit à l'exception toutefois du salaire du conservateur des hypothèques.»

Art. 24.

La législation en matière hypothécaire immobilière est applicable pour autant que la présente loi ne dispose pas autrement.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application de la présente loi et notamment:

a) l'organisation et le fonctionnement du bureau de la conservation des hypothèques maritimes;

b) le mode suivant lequel les registres sont tenus;

c) les rétributions à prélever pour l'examen de la déclaration ou de la demande, pour l'immatriculation de tous navires sous pavillon luxembourgeois, pour établir et délivrer les documents, pour conserver, prolonger ou radier l'immatriculation ou une inscription quelconque et pour en permettre la consultation ou pour fournir des informations.

Les rétributions à prélever pour l'immatriculation ou la prorogation de l'immatriculation se composent d'une taxe de base annuelle qui ne pourra être inférieure à 1000 ECUS ni supérieure à 3000 ECUS et d'une taxe de première immatriculation ou taxe annuelle qui ne pourra être inférieure à 0,25 ECU ni supérieure à 1,25 ECUS par tonne.

Chapitre 3.- De la publicité des droits réels concédés sur des navires

Art. 25.

Les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translative, déclarative ou extinctive d'un droit réel, autre qu'un privilège, sur un navire construit ou en construction, sont inscrits au bureau de la conservation des hypothèques; jusque-là ils ne peuvent être opposés aux tiers.

Art. 26.

Sont également inscrites audit bureau, les demandes tendant à faire déclarer la résolution, la révocation, l'annulation d'une convention rentrant dans les termes de l'article précédent ou à faire constater l'existence de droits réels autres qu'un privilège sur un navire construit ou en construction et les décisions rendues sur ces demandes.

Ces demandes ne sont recevables que si elles ont été inscrites. L'exception doit être suppléée d'office par le juge et elle peut être opposée en tout état de cause.

Les greffiers ne peuvent, sous peine de tous dommages-intérêts, délivrer aucune expédition du jugement, avant qu'il leur ait été justifié que le jugement a été inscrit.

Art. 27.

Les actes sous seing privé enregistrés et les actes authentiques sont admis à l'inscription.

Art. 28.

Aucun acte n'est admis à l'inscription si le navire auquel il se rapporte n'est pas immatriculé.

Art. 29.

L'inscription prévue par l'article 25 est faite au registre matricule sur la présentation, au conservateur des hypothèques, de l'acte soumis à la publicité, s'il est sous seing privé et d'une expédition de cet acte, s'il est authentique.

Si l'acte est sous seing privé, il est présenté en deux originaux dont l'un est exempt du timbre. S'il est authentique, il est joint à l'expédition une copie certifiée, exempte du timbre.

1 Ajouté par la loi du 22 décembre 2006.

Art. 30.

Le conservateur des hypothèques mentionne sur le registre matricule:

a) la date de l'acte;

b) la nature de l'acte et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane;

c) les nom, prénoms, profession et domicile des parties;

d) la nature de la convention et ses éléments principaux.

Art. 31.

Le conservateur, après avoir opéré l'inscription, remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique et l'un des originaux s'il est sous seing privé. Il certifie au pied de l'acte avoir fait l'inscription, dont il indique la date et le numéro. La copie certifiée de l'acte authentique ou l'original exempt du timbre, si l'acte est sous seing privé, restent déposés au bureau.

Art. 32.

Si l'acte soumis à l'inscription est fait par le capitaine en cours de voyage, la formalité peut être accomplie sur le vu d'un télégramme, télex ou téléfax contenant les indications mentionnées à l'article 30.

Cette formalité opère tous ses effets légaux à condition que dans les trois mois à compter de l'inscription du télégramme, télex ou téléfax, l'acte soit présenté au conservateur des hypothèques pour être soumis à l'inscription.

Art. 33.

L'inscription exigée par l'article 26 est faite au registre matricule sur la présentation au conservateur:

a) s'il s'agit d'une demande en justice, de deux extraits contenant les nom, prénoms, profession et domicile des parties, les droits dont la constatation, la résolution, la révocation ou l'annulation est demandée et le tribunal qui doit connaître de l'action;

b) s'il s'agit d'un jugement, de deux extraits délivrés par le greffier, contenant les nom, prénoms, profession et domicile des parties, le dispositif de la décision et le tribunal ou la cour qui l'a rendue.

Le conservateur remet au requérant un des extraits sur lequel il certifie que l'inscription a été faite.

A défaut d'immatriculation du navire auquel se rapporte la demande de résolution, de révocation ou d'annulation, le conservateur se borne à constater la remise desdits extraits au registre de dépôts, sauf à faire l'inscription si l'immatriculation est ultérieurement requise.

Art. 34.

Si plusieurs titres soumis à la publicité ont été présentés le même jour à la conservation des hypothèques, la préférence se détermine d'après le numéro d'ordre sous lequel la remise des titres aura été mentionnée par le conservateur au registre de dépôts.

Art. 35.

L'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites par les articles du présent chapitre n'entraîne pas la nullité de l'inscription, à moins qu'il n'en soit résulté un préjudice pour les tiers.

Chapitre 4.- Des privilèges et hypothèques maritimes

Art. 36.

Les droits de préférence entre les créanciers d'un navire résultent soit de privilèges, soit d'hypothèques. Les privilèges sont attachés à la qualité de la créance: ils priment toujours les hypothèques.

Art. 37.

Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Art. 38.

Faute par le tiers détenteur de payer les dettes privilégiées et hypothécaires, dans les termes et délais accordés au débiteur, ou de remplir les formalités qui seront établies ci-après pour purger sa propriété, chaque créancier a le droit de faire vendre sur lui le navire grevé.

Art. 39.

Le changement de nationalité ne préjudicie pas aux droits existants sur le navire. L'étendue de ces droits est réglée par la loi du pavillon que portait légalement le navire au moment où s'est opéré le changement de nationalité.

Section I. – Des privilèges maritimes

Art. 40.

(1) Sont seuls privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage:

a) Les frais de justice dus à l'Etat et dépenses encourues dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation du navire ou pour parvenir à la vente et à la distribution de son prix;les droits de tonnage, e phare ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces; les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;

b) Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;

c) Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;

d) Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ainsi que pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables; les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages; les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;

e) Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et si la créance est la sienne ou celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

(2) Les accessoires du navire et du fret visés sous (1) ci-dessus s'entendent:

a) Des indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, u pour pertes de fret;

b) Des indemnités dues au propriétaire pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

c) Des rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées aux capitaine et autres personnes au service du navire.

Le prix du passage est assimilé au fret.

Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Par dérogation à l'alinéa a) ci-dessus, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

Art. 41.

(1) Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées au paragraphe 1er de l'article 40 ci-dessus. Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix.

Les créances visées aux nos c) et e) sous (1) de l'article 40, dans chacune de ces catégories, sont remboursées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

(2) Les créances privilégiées du dernier voyage sont préférées à celles des voyages précédents.

Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier voyage.

(3) En vue de la distribution du prix de la vente des objets affectés par le privilège, les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans déduction du chef des règles sur la limitation, mais sans que les dividendes leur revenant puissent dépasser la somme due en vertu desdites règles.

(4) Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve encore entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

(5) Les dispositions de l'article 40 ci-dessus ainsi que celles du présent article sont applicables aux navires exploités par un armateur non propriétaire ou par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

Section II. – De l'hypothèque maritime

Art. 42.

Les navires peuvent être hypothéqués par la convention des parties.

Les articles 2124, 2125 et 2126 du code civil sont applicables à l'hypothèque maritime.

Art. 43.

L'hypothèque maritime n'est valable que si elle est consentie sur des bâtiments spécialement désignés et pour une somme déterminée.

Elle peut être constituée sur un navire en construction.

L'article 2131 du code civil est applicable.

Art. 44.

L'hypothèque maritime s'étend, à moins de convention contraire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires. Elle s'étend également au fret.

Art. 45.

L'hypothèque garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêt.

Art. 46.

L'hypothèque peut être inscrite tant qu'elle existe.

En cas de mort du débiteur, l'inscription doit être faite dans les trois mois de l'ouverture de la succession.

L'inscription ne peut plus être prise après l'inscription de l'acte d'aliénation, ni après la faillite du débiteur.

Lorsque le navire perd sa nationalité luxembourgeoise, aucune hypothèque ne peut plus être inscrite après la radiation de l'immatriculation.

Art. 47.

Le titre constitutif de l'hypothèque contient élection de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du conservateur des hypothèques.

Celui-ci mentionne sur le registre matricule, outre les énonciations prescrites par l'article 30:

a) le taux et l'échéance de l'intérêt ainsi que le terme du remboursement du capital;

b) le cas échéant, la stipulation de voie parée;

c) l'élection de domicile.

A défaut d'élection de domicile, toutes significations et notifications relatives et l'inscription pourront être faites au procureur.

L'article 2152 du code civil est applicable.

Art. 48.

Entre les créanciers hypothécaires, le rang s'établit par la date et, si la date est la même, par le numéro d'ordre de l'inscription.

Art. 49.

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

L'inscription est renouvelée sur la présentation, au conservateur des hypothèques, d'une requête en double contenant l'indication précise de l'inscription à renouveler; sinon, elle ne vaudra que comme inscription première.

Art. 50.

Lorsque l'acte emportant cession d'un droit d'hypothèque est sous seing privé, le titre constitutif de l'hypothèque, revêtu de la relation de son inscription, doit être représenté au conservateur. Celui-ci y fait mention de la cession.

Il en est de même lorsque l'acte est authentique, s'il a été passé en vertu d'un mandat sous seing privé ou s'il a été fait à l'étranger dans les formes admises par la loi étrangère.

Art. 51.

En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits du créancier s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que la créance ne serait pas encore exigible.

Dans le cas de règlement d'avaries concernant le navire, le créancier hypothécaire peut intervenir pour la conservation de ses droits; il ne peut les exercer que dans le cas où l'indemnité, en tout ou en partie, n'aurait pas été ou ne serait pas employée à la réparation du navire.

Art. 52.

Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, ou en vertu d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

La radiation ou la réduction est opérée par le conservateur, soit sur le dépôt d'une expédition de l'acte authentique de consentement, soit sur le dépôt de l'acte en brevet et d'une copie certifiée sur papier libre, soit sur le dépôt de l'acte sous seing privé, soit sur le dépôt d'une expédition du jugement.

Un extrait littéral de l'acte authentique suffit, lorsqu'il y est déclaré, par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

Si l'acte est sous seing privé, il est dressé en deux originaux, dont l'un est exempt du timbre, et la radiation totale ou partielle n'est opérée que sur la représentation du titre constitutif d'hypothèque, revêtu de la relation de son inscription. Le conservateur y fait mention de la radiation totale ou partielle de l'inscription.

La représentation du titre constitutif est également requise lorsque l'acte est authentique et a été passé en vertu d'un mandat sous seing privé ou s'il a été fait à l'étranger dans les formes admises par la loi étrangère.

Art. 53.

Les demandes en radiation et en réduction sont régies par les articles 2159 et 2160 du code civil.

Section III. – De l'extinction des privilèges et hypothèques

Art. 54.

Les privilèges et hypothèques s'éteignent:

a) par l'extinction de l'obligation principale;

b) par la renonciation du créancier;

c) par la vente forcée du navire grevé;

d) par l'aliénation volontaire du navire grevé, suivie de l'accomplissement des formalités et conditions prescrites ci-après.

En outre, les privilèges s'éteignent, en dehors des cas ci-dessus, à l'expiration du délai d'un an, sans que, pour les créances de fournitures visées au litt. e) paragraphe (1) de l'article 40 ci-dessus le délai puisse dépasser six mois.

Le délai court pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées; pour le privilège garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé;pour le privilège, pour les pertes ou avaries de cargaison ou des bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés;pour les réparations et fournitures et autres cas visés au litt. e) paragraphe (1) de l'article 40, à partir du jour de la naissance de la créance. Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

La faculté de demander des avances ou des acomptes n'a pas pour conséquence de rendre exigibles les créances des personnes engagées à bord, visées à l'article 40.

Le fait que le navire grevé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement proroge le délai fixé, sans que le délai puisse dépasser trois ans depuis la naissance de la créance.

Art. 55.

Les privilèges s'éteignent par l'aliénation volontaire sous les conditions suivantes:

a) que l'acte d'aliénation soit inscrit conformément à l'article 25;

b) que l'aliénation soit publiée au Mémorial et à deux reprises et à huit jours d'intervalle dans la presse maritime;

c) qu'aucune opposition ne soit notifiée par le créancier, tant à l'ancien qu'au nouveau propriétaire, dans le mois de l'inscription ou de la dernière publication.

Néanmoins, le droit de préférence du créancier subsiste sur le prix de vente, tant que celui-ci n'a pas été payé ou distribué.

Art. 56.

Les hypothèques s'éteignent par l'aliénation volontaire sous la condition que, dans les six mois de l'inscription de son titre ou, en cas de poursuites endéans ces six mois, dans le délai de quinzaine à compter de la signification du commandement préalable à la saisie, le nouveau propriétaire notifie à tous les créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans les inscriptions:

a) un extrait de son titre contenant la date et la qualité de l'acte, la désignation des parties, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, le prix et les charges faisant partie du prix, l'évaluation de la chose si elle a été donnée ou cédée à tout autre titre que celui de vente;

b) l'indication de la date de l'inscription de son titre;

c) un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers et la troisième le montant des créances inscrites.

Art. 57.

Le nouveau propriétaire déclare dans l'acte de notification qu'il acquittera les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observe ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile sont immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire, jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

Art. 58.

Si parmi les créanciers inscrits se trouve un créancier ayant l'action résolutoire et qu'il entende exercer cette action, il est tenu, à peine de déchéance, de le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi.

La déclaration doit être faite dans les quinze jours de la notification et suivie, dans les dix jours, de la demande en résolution.

A partir du jour où le créancier a déclaré vouloir exercer l'action résolutoire, la purge est suspendue et ne peut être reprise qu'après la renonciation du créancier à l'action résolutoire ou après le rejet de cette action.

Art. 59.

Dans les quinze jours de la notification faite à la requête du nouveau propriétaire, tout créancier inscrit peut requérir la mise du navire aux enchères en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

La vente aux enchères a lieu à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

TITRE 2.- **Les conditions de sécurité**

Les conventions figurant à l'annexe 3 de la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime, énumérées ci-après, se rapportent au présent titre.

- Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée (Solas 1974) et Protocole de 1978 y relatif, tel que modifié (Solas Prot 1978) et Protocole de 1988 y relatif (Solas Prot 1988).
- Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, telle que modifiée (Colreg 1972).
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol 1973) et Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, tel que modifié (Marpol Prot 1978).
- Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge telle que modifiée (LL 1966) et Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LL Prot 1988).
- Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Tonnage 1969).
- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC 1969) et Protocole y relatif de 1976 (CLC Prot 1976) et Protocole y relatif de 1984 (CLC Prot 1984).
- Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 1978).
- Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR 1979).
- Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 1972, telle que modifiée (LDC 1972).

Art. 60.

Sans préjudice des dispositions de l'article 63, aucun navire n'est autorisé à naviguer sous pavillon luxembourgeois, s'il n'est muni du certificat d'immatriculation décrit dans le titre premier de la présente loi ainsi que des certificats internationaux en cours de validité prévus par les conventions internationales en vigueur et dûment ratifiées par le Luxembourg.

Aucun navire luxembourgeois ne peut prendre la mer, ni au départ d'un port fluvial, ni dans aucun port maritime, s'il ne répond pas aux conditions de sécurité prévues dans les conventions internationales en vigueur, dûment ratifiées par le Luxembourg ou requises par la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Art. 61.

Tout navire sollicitant l'immatriculation sous pavillon luxembourgeois devra avoir été soumis à une inspection par l'administration maritime d'un Etat membre de la CEE ou par une société de classification agréée par le commissaire aux affaires maritimes selon l'article 65. Le certificat d'immatriculation ne pourra être obtenu qu'après la communication des résultats de l'inspection au commissaire aux affaires maritimes.

Aucun navire dépassant 15 ans d'âge à compter de la pose de la quille ne pourra faire l'objet d'une première immatriculation sous pavillon luxembourgeois.

Pour les navires immatriculés au Luxembourg, le maintien de celle-ci au moment où le navire atteint 15 ans d'âge est conditionné par le maintien intégral de la classe du navire, et ce selon les critères établis par les sociétés de classification internationales.

Art. 62.

Toute personne physique ou morale devra être en possession d'une assurance de responsabilité civile (Protection and Indemnity Insurance), émise par une société d'assurance justifiant de l'expérience professionnelle requise et ayant son siège dans un des pays membres de la CEE. Cette assurance doit couvrir l'ensemble des dommages qui peuvent être causés par l'intermédiaire du navire et de sa cargaison dont l'immatriculation est sollicitée.

Tout navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou toute autre garantie financière, telle que cautionnement bancaire ou certificat délivré par un fonds international d'indemnisation, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prévues à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969.

Un certificat attestant qu'une assurance ou garantie financière est en cours de validité est délivré par le commissaire aux affaires maritimes. Ce certificat est conforme au modèle figurant à la convention internationale du 29 novembre 1969. Les conditions de délivrance et de validité du certificat sont, pour autant que nécessaire, précisées par règlement grand-ducal.

Le certificat doit être annexé au document de bord.

Art. 63.

Sont soumis à un régime spécial qui sera déterminé par règlement grand-ducal:

a) les navires navigant exclusivement dans une zone de navigation restreinte le long d'une côte, en bornage d'estuaires. Mention de cette restriction à la navigation sera faite sur le certificat d'immatriculation délivré à cette catégorie de navires;

b) les navires, autres que les bâtiments de plaisance, qui entreprennent un voyage spécial.

Art. 64.

Pour autant que les conventions internationales en vigueur dûment ratifiées par le Luxembourg relatives aux conditions de sécurité des navires n'y pourvoient pas, un ou plusieurs règlements grand-ducaux déterminent les normes relatives à la sécurité des navires en fonction du service et de la navigation auxquels ils sont destinés et notamment les prescriptions relatives:

a) à la construction et à l'état d'entretien de la coque;

b) aux engins de sauvetage;

c) aux agrès et apparaux, aux objets d'armement, y compris les moyens contre l'incendie et les pièces de rechange;

d) aux instruments nautiques, aux appareils de propulsion, aux appareils mécaniques et électriques, aux appareils de signalisation, à la radiotélégraphie et téléphonie;

e) aux aptitudes physiques, aux brevets, aux licences et aux autres attestations similaires qui peuvent être exigés du capitaine et de l'équipage, ainsi qu'au nombre des membres d'équipage;

f) au nombre des passagers par catégorie qui peuvent être transportés;

g) à l'habitabilité des aménagements, à l'hygiène et à la salubrité;

h) aux échelles de tirant d'eau et aux marques de franc-bord;

i) à la stabilité, à l'arrimage et au lestage;

j) aux engins de levage.

Le commissaire aux affaires maritimes pourra, dans des cas exceptionnels, accorder des exemptions d'une ou de plusieurs de ces dispositions, en tenant compte des conventions internationales ratifiées par le Luxembourg.

Art. 65.

Pour l'instruction des demandes d'immatriculation conformément à l'article 2, le commissaire aux affaires maritimes pourra accepter des certificats délivrés par des autorités maritimes étrangères ou des sociétés de classification désignées par le ministre.

En vue de la délivrance des certificats requis en vertu de la présente loi et des règlements pris en son exécution le commissaire pourra:

– s'assurer de la coopération d'autorités maritimes ou portuaires étrangères sur la base d'accords à conclure avec ces autorités;

– mandater les sociétés de classification agréées par le ministre pour l'accomplissement de certains actes relevant de sa compétence.

Art. 66.

Lorsqu'un navire battant pavillon luxembourgeois se trouve à l'étranger dans l'impossibilité de renouveler un certificat venant à expiration, le commissaire aux affaires maritimes en sera informé sans délai et pourra indiquer la procédure à suivre pour obtenir un certificat provisoire qui peut uniquement être délivré pour terminer le voyage et n'excédera en aucun cas cinq mois.

Lorsqu'un navire battant pavillon luxembourgeois a subi une avarie grave ou que sa structure a subi des modifications importantes, le certificat d'immatriculation est suspendu de plein droit. Il ne peut être revalidé que par le commissaire aux affaires maritimes dans les conditions énoncées à l'article 65.

En dehors des cas prévus à l'alinéa qui précède, lorsqu'un navire battant pavillon luxembourgeois entre dans un port après avoir subi une avarie, ou qu'il y a risque d'avarie après des incidents techniques ou autres, le voyage ne peut être poursuivi jusqu'à ce que le capitaine n'ait informé de ces faits le commissaire aux affaires maritimes ou les autorités portuaires.

Le commissaire aux affaires maritimes pourra exiger l'établissement des rapports d'expertise et la communication des extraits du journal de bord.

Art. 67.

Dans l'exercice de ses attributions telles que définies à l'article 2, le commissaire aux affaires maritimes accomplira ses fonctions de contrôle en collaboration avec les autorités maritimes étrangères, conformément aux conventions internationales régissant la matière.

En cas de besoin il pourra mandater des sociétés de classification visées à l'article 65 pour l'accomplissement de certains actes suivant les modalités qu'il déterminera.

Art. 68.

Dans l'exercice de ses attributions telles que définies à l'article 2, le commissaire aux affaires maritimes pourra mandater une personne physique ou morale, justifiant d'une expérience reconnue dans le domaine maritime, afin d'effectuer ponctuellement des contrôles, des inspections ou des enquêtes sur des navires battant pavillon luxembourgeois.

Art. 69.

Le commissaire aux affaires maritimes ou les agents dûment mandatés visés aux articles 65 et 68 ont le droit de se rendre à toute heure du jour et de la nuit à bord des navires et autres bâtiments visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution.

Tout capitaine ou propriétaire d'un navire battant pavillon luxembourgeois est tenu de donner aux personnes visées à l'alinéa qui précède les renseignements et l'aide que ceux-ci jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 70.

1. Le commissaire aux affaires maritimes ou les agents dûment mandatés visés à l'article 65 ont le droit de faire arrêter tout navire qui ne répond pas aux conditions établies par la présente loi.

Ils ont également le droit de faire arrêter tout navire ne battant pas pavillon luxembourgeois, s'il existe des présomptions graves que sa sécurité ou celle de son équipage ou de ses passagers soit compromise.

Conformément aux conventions de l'organisation maritime internationale, le commissaire aux affaires maritimes n'exerce le droit, prévu au présent paragraphe, à l'égard de navires ou de bâtiments étrangers qu'après en avoir informé le Consul du pays dont le navire ou le bâtiment bat pavillon. Il indiquera les mesures à prendre et les motifs de l'intervention. Dans des cas urgents, cette information est faite sans délai après que les mesures ont été prises.

Le navire ou le bâtiment peut repartir aussitôt que les conditions requises ont été remplies après avis favorable d'un inspecteur d'une société de classification agréée.

Notification des décisions prises en la matière est donnée aux autorités portuaires du lieu où se trouve le navire.

2. Le commissaire aux affaires maritimes ou les agents dûment mandatés visés à l'article 65 ont le droit d'interdire le départ d'un navire battant pavillon luxembourgeois:

a) si le navire ou le bâtiment n'est pas muni des certificats requis en cours de validité;
b) si dans le cas prévu à l'article 67, la surveillance effectuée a révélé que le navire ne satisfait pas aux conditions légales ou réglementaires requises;
c) s'il existe des présomptions que la non-observation des conditions prévues à l'article 64 compromet la sécurité de l'équipage ou des passagers. L'interdiction de départ est levée quand il est satisfait aux conditions légales et réglementaires.

Art. 71.

L'équipage peut, en tout temps, s'adresser par requête motivée au commissaire aux affaires maritimes, s'il estime que le navire ou le bâtiment n'offre pas toutes les garanties de sécurité voulues. Le commissaire aux affaires maritimes désignera un délégué pour entendre l'équipage avant de prendre les mesures requises par les circonstances.

TITRE 3.- **Droit du travail applicable aux gens de mer**

Les conventions figurant à l'annexe 4 de la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime, énumérées ci-après, se rapportent au présent titre.

– La Convention n° 53 concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marchande, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 24 octobre 1936, dénommée convention sur les brevets de capacités des officiers, 1936.

– La Convention n° 58 fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (révisée en 1936) adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 24 octobre 1936, dénommée Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936.
– La Convention n° 68 concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 27 juin 1946, dénommée Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946.
– La Convention n° 69 concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navire adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 27 juin 1946, dénommée convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946.
– La Convention n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 29 juin 1946, dénommée convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946.
– La Convention n° 74 concernant les certificats de capacité de matelot qualifié adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 29 juin 1946, dénommée convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946.
– La Convention n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord (révisée en 1949) adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 18 juin 1949, dénommée convention sur le logement des équipages (révisée), 1949.
– La Convention n° 108 concernant les pièces d'identité nationale des gens de mer adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 13 mai 1958,dénommée convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958.
– La Convention n° 146 concernant les congés payés annuels des gens de mer adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 29 octobre 1976, dénommée Convention sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976.
– La Convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 29 octobre 1976, dénommée convention sur la marine marchande (normes minima), 1976.
– La Convention n° 166 concernant le rapatriement des marins adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 24 septembre 1987, dénommée convention sur le rapatriement des marins (révisée), 1987.

Chapitre 1er.- Le contrat de travail maritime

Art. 72.

Tout contrat d'engagement conclu entre un armateur ou son représentant et un marin et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire battant pavillon maritime luxembourgeois en vue ou en cours d'une expédition maritime, est un contrat de travail maritime régi par les dispositions de la présente loi.

Art. 73.

Sans préjudice des règles qui régissent la libre circulation des travailleurs communautaires, le contrat de travail maritime ne confère aucun droit d'entrée, de séjour et d'emploi en territoire luxembourgeois.

Art. 74.

Nul ne peut contracter un contrat de travail maritime s'il n'a atteint l'âge de 18 ans accomplis, sauf en cas de stage. Un règlement grand-ducal fixera les modalités de stage des marins.

Art. 75.

Le placement du travailleur se proposant de contracter un contrat de travail maritime a lieu par embauchage direct ou par l'entremise d'une institution paritaire de placement maritime.

Art. 76.

Le recrutement du marin par contrat de travail maritime est subordonné à la présentation d'un certificat médical attestant que le marin remplit les conditions d'aptitude physique pour exercer la navigation et établissant que l'embarquement du marin ne présente aucun danger pour sa propre santé ou pour celle de l'équipage.

Le certificat doit attester notamment:

a) que l'ouïe et la vue du titulaire et, s'il s'agit d'une personne devant être employée au service du pont, sa perception des couleurs sont satisfaisantes;
b) que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à la mer ou qui le rend impropre à ce service, ou qui comporterait un risque pour la santé d'autres personnes à bord.

Le certificat médical est délivré aux frais de l'armateur par un médecin agréé par le commissaire aux affaires maritimes.

Le certificat délivré reste valide pendant une période d'une année à compter de sa date de délivrance, sauf interruption de navigation de plus de 3 semaines pour cause d'accident ou de maladie, auquel cas il doit être renouvelé.

Si la période de validité expire au cours du voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Dans le cas d'urgence, le marin peut provisoirement être engagé dans le cadre d'un contrat de travail maritime, sans qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent article. Dans ce cas, la visite médicale doit être subie au premier port touché par le navire où cette visite sera possible.

L'armateur peut à tout moment demander au marin de se soumettre à une nouvelle visite médicale.

Un règlement grand-ducal peut établir les modalités d'application du présent article.

Art. 77.

(1) Le contrat de travail maritime doit être constaté par écrit pour chaque marin au plus tard au moment de son entrée en service; il doit être passé en double exemplaire, le premier étant remis à l'armateur ou à son représentant, le deuxième au marin.

Le contrat doit être rédigé de façon à permettre aux marins de connaître les droits et obligations respectives des parties au contrat.

Le contrat de travail maritime doit contenir notamment les énonciations suivantes:

1. Nom de l'armateur et de son représentant éventuel.
2. Nom et prénoms du membre de l'équipage, ainsi que les données suivantes:
   - date et lieu de naissance;
   - adresse de résidence;
   - nationalité;
   - brevets et certificats de capacité;
   - les ayants droit;
   - numéro de passeport et la date d'expiration;
   - numéro du livret de marin.
3. Service auquel il doit être affecté.
4. Lieu et date de l'entrée en service et désignation du navire .
5. Le ou les voyages à entreprendre .
6. Montant des gages .
7. Le système de sécurité sociale applicable.
8. Durée du contrat .
9. Lieu et date de l'engagement.

(2) Le contrat de travail maritime doit indiquer si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, pour une durée indéterminée ou pour un ou plusieurs voyages.

Si l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, le contrat doit fixer obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation par l'une des parties. Ce délai ne peut être inférieur à ceux visés à l'article 79 paragraphe (3) de la présente loi.

Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, le contrat doit contenir l'indication de cette durée.

Si l'engagement est conclu pour la durée du voyage, le contrat doit désigner nominativement le port où le voyage prendra fin et fixer à quel moment des opérations commerciales et maritimes effectuées dans ce port le voyage sera réputé terminé.

Au cas où la désignation de ce port ne permettrait pas d'apprécier la durée approximative du voyage, le contrat devra fixer une durée maximale après laquelle le marin pourra demander son débarquement au premier port d'escale européen, même si le voyage pour lequel il a contracté n'est pas achevé.

Par port européen, il faut comprendre les ports situés dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, de la Norvège, de la Suède, de la Finlande et de l'Islande.

Art. 78.

(1) Le contrat de travail maritime conclu pour un temps déterminé prend fin par l'expiration du temps pour lequel il a été conclu.

Le contrat de travail maritime conclu pour la durée d'un voyage prend fin par l'accomplissement du voyage et par la rupture volontaire ou forcée du voyage.

Le refus par l'employeur de renouveler le contrat à durée déterminée après deux prorogations successives au moins, peut être assimilé à un licenciement.

(2) Hormis le cas visé à l'article 82, le contrat de travail maritime à durée déterminée ne peut être résilié avant l'échéance du terme.

L'inobservation par l'employeur des dispositions de l'alinéa qui précède ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant égal aux gages, y non comprises les heures supplémentaires, qu'il aurait perçus jusqu'au terme du contrat.

L'inobservation par le marin des dispositions de l'alinéa 1er ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice réellement subi, sans que ce montant ne puisse excéder la rémunération correspondant à la durée du contrat restant à courir.

Art. 79.

(1) Le contrat de travail maritime à durée indéterminée prend fin dans un port de chargement ou de déchargement du navire après la notification de la résiliation du contrat par le capitaine ou par le marin, sous condition que le délai de préavis soit observé.

(2) La notification de la résiliation du contrat de travail maritime par le capitaine ou par le marin peut être effectuée dans un port de chargement ou de déchargement du navire par la remise en main propre d'un écrit contre récépissé signé par le marin ou par le capitaine, par une déclaration verbale mentionnée au journal de bord, faite en présence de deux témoins qui signent le journal de bord ou, le cas échéant, par lettre recommandée à la poste.

Le licenciement du capitaine doit être notifié par l'armateur ou par un représentant de l'armateur muni d'un mandat spécial.

La résiliation du contrat de travail maritime est portée au journal de bord du navire.

(3) En cas de notification de la résiliation à l'initiative du capitaine ou du marin, le contrat de travail maritime prend fin:

– à l'expiration d'un délai de préavis d'une semaine, lorsque le marin justifie auprès du même armateur d'une ancienneté de services continus inférieure à 3 mois;
– à l'expiration d'un délai de préavis de deux semaines, lorsque le marin justifie auprès du même armateur d'une ancienneté de services continus comprise entre 3 mois et moins de 3 ans;
– à l'expiration d'un délai de préavis de six semaines, lorsque le marin justifie auprès du même armateur d'une ancienneté de services continus de 3 ans au moins.

La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'armateur de l'obligation de respecter le délai de préavis.

(4) La partie qui résilie le contrat conclu à durée indéterminée sans y être autorisée par l'article 82 ou sans respecter les délais de préavis visés au présent article est tenue de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis ou, le cas échéant, à la partie de ce délai restant à courir.

Art. 80.

(1) En cas de résiliation du contrat de travail maritime conclu pour une durée indéterminée, le marin peut demander, dans les 15 jours à dater de la notification du licenciement conformément aux dispositions de l'article 79,que le capitaine du navire porte sur le journal de bord la ou les causes du licenciement liées à son aptitude ou à sa conduite ou fondées sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Dans ce cas, le capitaine est tenu de mentionner sans délai sur le journal de bord la ou les causes du licenciement et remettre au marin, dans les huit jours au plus tard, copie, signée de sa main, de cette mention.

(2) La résiliation du contrat de travail maritime ouvre droit, si elle est abusive, à des dommages et intérêts.

Est abusif et constitue un acte socialement et économiquement anormal le licenciement qui est contraire à la loi et/ou qui n'est pas fondé sur des motifs réels et sérieux.

L'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail maritime doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation.

Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le marin, son mandataire ou son organisation syndicale.

(3) En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère réel et sérieux des motifs incombe à l'employeur.

L'employeur peut en cours d'instance apporter des précisions par rapport aux motifs énoncés.

L'abstention du marin de prester son travail en raison d'une grève professionnelle, décrétée dans des conditions légitimes et licites ne constitue ni un motif grave au sens de l'article 82 ni un motif sérieux au sens du paragraphe (1) du présent article.

Art. 81.

Le marin licencié a droit, sauf en cas de licenciement immédiat pour motif grave, à une indemnité de départ égale à

– une mensualité après une ancienneté de services continus de 5 années au moins auprès du même armateur;
– deux mensualités après une ancienneté de services continus de 10 années au moins auprès du même armateur;
– trois mensualités après une ancienneté de services continus de 15 années au moins auprès du même armateur.

Art. 82.

(1) Le contrat de travail maritime d'un membre de l'équipage peut être résilié sans préavis ou avant l'expiration du terme dans l'un des cas énumérés ci-après:

1. s'il apparaît que le membre de l'équipage est inapte au service pour lequel il s'est engagé et ce pour des raisons existant avant l'engagement, à moins que celles-ci n'aient été connues de l'armateur ou auraient dû raisonnablement l'être;

2. si le membre de l'équipage est atteint d'une maladie transmissible qui peut être dangereuse pour d'autres personnes à bord ou s'il omet de déclarer qu'il est porteur de germes de la fièvre typhoïde ou d'une fièvre paratyphoïde;
3. s'il se rend coupable de fautes répétées particulièrement graves dans le service;
4. s'il se rend coupable d'un fait disciplinaire ou pénal rendant sa présence à bord indésirable;
5. s'il commet un acte qui le rend incapable de travailler.

Le capitaine est tenu de mentionner sans délai sur le journal de bord toute résiliation immédiate d'un contrat de travail maritime avec l'énonciation précise du ou des faits reprochés au marin et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave; il est obligé de remettre au membre de l'équipage une copie, signée de sa main, de cette mention.

(2) Tout membre de l'équipage peut résilier son contrat de travail sans préavis dans l'un des cas énumérés ci-après:

1. si l'armateur ou le capitaine se rend coupable d'un manquement grave à ses devoirs envers lui;
2. si le capitaine l'insulte gravement, lui fait subir de mauvais traitements ou tolère de tels traitements de la part de tiers;
3. si le navire change de pavillon;
4. si le congé annuel est refusé à l'intéressé;
5. si le navire doit toucher un port contaminé par une épidémie ou ne quitte pas immédiatement un port où une épidémie s'est déclarée, de sorte que la santé du membre de l'équipage s'en trouve sérieusement menacée;
6. si le navire est appelé à traverser une zone où il sera exposé à des dangers particuliers en raison d'un conflit armé, ou, le cas échéant, s'il ne quitte pas une telle zone sans délai;
7. en cas d'innavigabilité du navire, de logement insalubre, de privation d'aliments ou de boissons, de délivrance de vivres avariés, d'équipage insuffisant; dans ces cas, le membre de l'équipage n'a le droit de résilier son engagement sans préavis que s'il formule une plainte en conséquence et s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'objet de cette dernière.

Un membre de l'équipage n'est pas autorisé à résilier son contrat de travail maritime en vertu des points 5 et 6 de l'alinéa qui précède s'il était au courant, avant le début de la traversée, des motifs de résiliation.

(3) Aucun fait fautif ne peut à lui seul donner lieu à la résiliation pour motif grave au-delà d'un mois à compter du jour où la partie qui l'invoque en a eu connaissance, à moins que ce fait n'ait donné lieu à l'exercice de poursuites pénales.

Art. 83.

Quelle que soit sa nature, le contrat de travail maritime prend fin:

1. par le décès du marin;
2. par la perte, par l'innavigabilité officiellement constatée, la prise ou la capture du navire;
3. par la mise en détention du marin comme auteur ou complice d'une infraction;
4. par la résolution prononcée par jugement en vertu des dispositions de l'article 1184 du code civil;
5. par le débarquement régulier du marin pour cause de maladie ou de blessure;
6. par le consentement mutuel des parties;
7. par le désarmement du navire ou par le séjour prolongé du navire dans un chantier naval pour une période supérieure à 10 jours.
8. par la déclaration en état de faillite de l'armateur.

Art. 84.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'armateur notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds ou mise en société, tous les contrats de travail maritime en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel armateur et les marins.

Art. 85.

Tout marin navigant sous pavillon luxembourgeois doit être porteur d'un livret établi et délivré par le commissaire aux affaires maritimes.

Le livret ne doit contenir aucune appréciation des services rendus par le marin.

Un règlement grand-ducal fixe la forme, le contenu et les modalités de délivrance du livret.

Chapitre 2.- Droits et obligations du marin

Art. 86.

Le marin est tenu de se rendre à bord du navire pour le service duquel il s'est engagé au jour et à l'heure qui lui sont indiqués par l'armateur, par son représentant ou par le capitaine.

Art. 87.

Tout retard non justifié apporté par le marin dans la prise de son service à bord au jour et à l'heure fixés pourra être considéré par l'armateur comme une cause légitime de résiliation du contrat.

Lorsque le marin est absent du bord par suite de force majeure ou d'un cas fortuit 2 heures avant l'appareillage du navire, il pourra être remplacé sans avoir droit à aucune indemnité.

En cours de voyage, l'absence du bord sans autorisation du capitaine constitue une cause légitime de résiliation même à l'étranger, si le marin n'est pas à bord au moment de l'appareillage du navire.

Art. 88.

Le marin est tenu d'accomplir son service dans les conditions déterminées par le contrat, par la loi ou par les règlements et usages en vigueur.

Art. 89.

Le marin est tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le service du navire et d'avoir soin du navire et de la cargaison.

Art. 90.

Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin peut descendre à terre.

Art. 91.

(1) Le marin a droit à la nourriture pendant toute la durée du contrat.

Les aliments qui lui sont fournis doivent être sains, de bonne qualité, en quantité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris.

Tout retranchement opéré sur les rations distribuées donne lieu au profit du marin à une indemnité représentative équivalente à la valeur du retranchement opéré;le retranchement doit faire l'objet d'une mention au journal de bord du navire.

(2) L'armateur est obligé de fournir au marin à bord du navire un logis bien installé, proportionné au nombre des occupants et exclusivement réservé à leur usage.

Chapitre 3.- Les conditions de travail et de rémunération

Art. 92.

(1) Le travail du personnel lié par contrat de travail maritime est organisé sur la base de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine.

Est considéré comme temps de travail effectif, le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord.

Est considéré comme temps de repos, le temps pendant lequel le personnel embarqué est en droit de séjourner dans les locaux qui lui servent d'habitation à bord.

(2) La convention collective de travail, sinon le Ministre, peut, à la demande de l'armateur et sous les conditions et selon les modalités qu'elle détermine, fixer l'aménagement et la répartition des horaires de travail dans la semaine ou sur une période de temps autre que la semaine pour tenir compte de la continuité de l'activité des navires, des contraintes portuaires et des nécessités de la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens en mer et aux ports.

En cas de besoin, un règlement grand-ducal peut réglementer l'aménagement et la répartition du temps de travail des marins.

(3) La durée maximale journalière du travail peut être dépassée sans majoration de rémunération pour les travaux ci-après:

a) les travaux que le capitaine estime nécessaires et urgents en vue de sauvegarder la sécurité du navire, de la cargaison ou des personnes embarquées;

b) les travaux requis par le capitaine en vue de porter secours à d'autres navires ou à d'autres personnes en détresse;

c) les appels, exercices d'incendie ou d'embarcation et exercices similaires;

d) les travaux supplémentaires requis par des formalités douanières, la quarantaine ou d'autres formalités sanitaires;

e) les travaux normaux et indispensables auxquels doivent procéder les officiers pour la détermination de la position du navire et pour les observations météorologiques;

f) le temps supplémentaire qu'exige la relève normale des quarts.

(4) Tout travail autre que ceux visés au paragraphe (3) fourni en dehors de la durée normale du travail est considéré comme heures supplémentaires et rémunéré comme telles suivant le taux fixé par le contrat.

Le taux de majoration pour heures supplémentaires ne peut être inférieur à 25%.

Art. 93.

En principe, il ne doit être imposé aux marins les dimanches aucun travail autre que les travaux nécessités par les circonstances de force majeure, la sécurité et la conduite du navire et le service des personnes embarquées ou de la cargaison.

Sont applicables aux marins servant à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Art. 94.

Le salarié servant à bord d'un navire a droit à un congé payé à la charge de l'armateur calculé à raison de 3 jours par mois d'embarquement.

Art. 95.

(1) Les gages du salarié servant à bord d'un navire sont fixés au mois.

(2) Les gages sont payables au membre de l'équipage pendant tout le temps qui est nécessaire pour se rendre au lieu où il doit prendre son service.

(3) Les gages sont exigibles à l'expiration du contrat de travail maritime ou après débarquement du marin.

Toutefois, les membres de l'équipage ont droit à des avances sur leurs gages lorsque le navire est mouillé dans un port ou en rade.

Il est interdit de payer les gages dans un établissement de consommation public ou dans un débit de boissons.

(4) Si un membre de l'équipage lui en fait la demande, l'armateur versera une partie de ses gages à la fin de chaque mois à toute personne désignée par lui, sans que ce paiement puisse dépasser 65 % des gages nets du marin calculés sur une période d'un mois.

Si un membre de l'équipage lui en fait la demande, l'armateur ou son représentant lui remet un certificat de délégation de gages.

(5) Le capitaine est obligé de remettre au marin à la fin de chaque mois un décompte exact et détaillé concernant les heures travaillées, en précisant les heures donnant lieu à majoration et les taux de majoration.

Art. 96.

Les gages du marin ne peuvent être inférieurs au salaire social minimum fixé en application de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

Pour tenir compte de ses obligations de nourriture et de logement, l'armateur est autorisé à computer un montant forfaitaire déterminé par règlement grand-ducal.

Chapitre 4.- Conventions collectives de travail

Art. 97.

Conformément à la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail, l'armateur peut conclure, dans l'intérêt de l'ensemble du personnel servant à bord de ses navires battant pavillon luxembourgeois une convention collective de travail avec les organisations syndicales représentatives sur le plan national qui justifient d'une représentativité suffisante des marins soit par affiliation directe soit à travers un lien organique ou conventionnel avec une organisation syndicale représentative de marins.

Chapitre 5.- Rapatriement

Art. 98.

Le marin a le droit d'être rapatrié dans les cas suivants:

1. quand le contrat de travail maritime conclu pour une durée déterminée ou pour un voyage déterminé expire dans un pays autre que son pays de résidence;
2. à la fin de la période de préavis, légal ou conventionnel, notifié conformément aux dispositions de la présente loi;
3. en cas de maladie ou d'accident ou par une autre raison d'ordre médical qui exige le rapatriement du marin quand il est reconnu médicalement en état de voyager;
4. en cas de naufrage;
5. quand l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur vis-à-vis du marin pour cause de faillite, de vente du navire, de changement d'immatriculation, ou pour toute autre raison analogue;
6. quand un navire fait route vers une zone de guerre, telle que définie par la convention collective de travail, où le marin n'accepte pas de se rendre;

7. en cas de cessation ou de suspension de l'emploi du marin conformément à la convention collective de travail ou en cas de cessation de l'emploi pour toute autre raison similaire.

Art. 99.

Le marin doit être rapatrié au port d'embarquement ou à tout autre lieu convenu entre les parties au moment de l'engagement.

Art. 100.

(1) L'armateur a la responsabilité d'organiser le rapatriement par des moyens appropriés et rapides; le transport aérien constituera le mode normal de transport.

(2) Les frais de rapatriement sont à la charge de l'armateur. Le commissaire aux affaires maritimes peut exiger de l'armateur le payement d'une caution ayant pour objet de couvrir une partie ou l'ensemble des frais de rapatriement.

Quand le rapatriement a lieu parce que le marin a été reconnu coupable judiciairement d'un manquement grave aux obligations de son emploi, l'armateur peut recouvrer, totalement ou partiellement, les frais de rapatriement auprès du marin.

(3) Les frais à la charge de l'armateur doivent inclure

– le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement;
– le logement et la nourriture du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;
– la rémunération et les indemnités du marin depuis le moment où il quitte le navire, jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la convention collective;
– le transport de trente kilogrammes de bagage personnel du marin jusqu'à la destination de rapatriement;
– le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du marin lui permet de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement.

Chapitre 6.- Maladies et blessures des marins

Art. 101.

(1) Le marin est payé de ses gages et soigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant le cours de son embarquement après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué.

(2) Les soins à donner au marin cessent d'être dus lorsque le marin est guéri, lorsque la blessure du marin est consolidée ou lorsque le marin est rapatrié au port d'embarquement ou au port le plus proche de sa résidence habituelle.

(3) Le marin est laissé à terre quand le médecin du bord ou tout autre médecin déclare que l'état du malade exige son débarquement et, si son état le requiert, son hospitalisation.

(4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure sont imputables à une faute grave du marin.

(5) Les gages du marin lui sont payés pendant tout le temps où il a droit aux soins.

Chapitre 7.- Dispositions spéciales applicables au capitaine

Art. 102.

1. Les dispositions du Titre 3 de la présente loi sont applicables au capitaine sauf celles qui sont déterminées par règlement grand-ducal; le même règlement peut fixer, le cas échéant, des règles particulières applicables au capitaine.

2. L'armateur peut toujours congédier le capitaine, sauf dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 80 en cas de licenciement abusif.

3. Le capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achever, sous peine de dommages et intérêts envers l'armateur.

Chapitre 8.- Litiges entre l'armateur et le marin

Art. 103.

Les litiges qui s'élèvent entre les armateurs ou leurs représentants et les salariés liés par contrat de travail maritime sont portés devant les juridictions du travail.

Chapitre 9.- Dispositions dérogatoires

Art. 104.

Ne sont pas applicables aux salariés couverts par contrat de travail maritime:

1. la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
2. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
3. la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé;
5. la loi modifiée du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail; 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales;
6. la loi du 12 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements;
7. l'article 4 in fine de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail;
8. l'article 19 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
9. la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers;
10. la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers à l'exception de son article 7;
11. la loi du 2 mars 1982 concernant les licenciements collectifs;
12. la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
13. la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
14. la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite;
15. la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
16. la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

TITRE 4.- **La protection sociale des gens de mer**

Les conventions figurant à l'annexe 5 de la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime, énumérées ci-après, se rapportent au présent titre.

– La Convention n° 55 concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 24 octobre 1936, dénommée Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936.
– La Convention n° 56 concernant l'assurance maladie des gens de mer adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 24 octobre 1936,dénommée Convention sur l'assurance maladie des gens de mer, 1936.

Art. 105.

Le code des assurances sociales est modifié comme suit:

a) L'article 1er sub 1) est complété par les termes «et les gens de mer luxembourgeois ou ressortissants d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou résidants au Luxembourg occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois».

b) Après l'alinéa 9 de l'article 8 il est inséré un alinéa 10 nouveau ayant la teneur suivante:

«Le droit aux prestations en nature des gens de mer visés à l'article 1er est suspendu tant et pour autant que l'armateur est obligé d'en assumer la charge conformément à l'article 101 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois».

Les alinéas 10 à 13 actuels deviennent les alinéas 11 à 14 nouveaux.

c) L'alinéa 1 de l'article 93 prend la teneur suivante:

«Art. 93.

Sont assurés contre les accidents professionnels sous condition d'être occupés dans une des entreprises ou d'exercer une des professions ou activités visées à l'article 85, les ouvriers, aides, compagnons, apprentis, domestiques, employés de bureau, employés d'exploitation, contre-maîtres, employés techniques et les gens de mer luxembourgeois ou ressortissants d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou résidants au Luxembourg occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'à concurrence d'un montant égal au quadruple du salaire social minimum prévu pour un travailleur non qualifié, âgé de dix-huit ans au moins.»

d) Après l'alinéa 4 de l'article 97 il est inséré un alinéa 5 nouveau ayant la teneur suivante:

«Le droit aux prestations en nature des gens de mer visés à l'article 93 est suspendu tant et pour autant que l'armateur est obligé d'en assumer la charge conformément à l'article 101 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois».

Les alinéas 5 à 11 actuels deviennent les alinéas 6 à 12 nouveaux.

e) L'article 170 est complété par un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante:

«Est assimilée à une activité au Grand-Duché de Luxembourg, l'activité exercée en qualité de gens de mer sur un navire battant pavillon luxembourgeois par des ressortissants luxembourgeois ou d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou par des personnes résidant au Luxembourg».

f) L'alinéa 2 de l'article 335 est remplacé par le texte suivant:

«Les personnes physiques et morales peuvent, au moment d'engager du personnel assujetti à la sécurité sociale, être tenues par le comité-directeur du centre soit au dépôt d'un cautionnement soit à la présentation d'une garantie bancaire servant à garantir l'exécution de leurs obligations légales et réglementaires. Le montant de la garantie à fournir correspond à la somme présumée de six mensualités de cotisations sans toutefois être inférieur à cent mille francs. Ce montant peut être adapté tous les six mois. Le dépôt du cautionnement s'opère dans les conditions de la loi du 12 février 1872 et de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945 relatif aux consignations.

La garantie bancaire exigible sur première demande du centre doit être fournie par une banque agréée au Grand-Duché de Luxembourg.

La libération soit des sommes consignées soit de la garantie bancaire s'effectue sur décision coulée en force à prendre par le comité-directeur du centre au moment de la cessation des activités de l'employeur et notamment en cas de liquidation de faillite ou de gestion contrôlée d'une entreprise. Le cautionnement y compris les intérêts est liquidé au profit du centre jusqu'à concurrence de ses créances.»

g) Il est ajouté un nouvel article libellé comme suit:

«Article 340.

Un règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions dérogatoires pour les gens de mer en ce qui concerne les modalités administratives relatives à l'affiliation, la perception des cotisations et le service des prestations.»

h) Il est ajouté un alinéa 4 nouveau à l'article premier de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés dont la teneur est la suivante:

«Sont également considérés comme employés privés aux termes du point 9 de l'alinéa 1er du présent article, les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois et y exerçant des fonctions de surveillance et de contrôle comportant la responsabilité au point de vue technique et économique, du travail d'autres personnes, sans participation prépondérante au travail manuel.»

Art. 106.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 105, les armateurs de navires battant pavillon luxembourgeois doivent contracter auprès d'un établissement d'assurance, agréé à cet effet par le Gouvernement suivant des critères qui peuvent être précisés par règlement grand-ducal, une police d'assurance garantissant au personnel occupé sur ces navires une protection répondant aux normes suivantes:

1) En cas de maladie,

a) des soins de santé, comprenant les actes et fournitures médicaux et médico-dentaires, les médicaments et spécialités pharmaceutiques et l'hospitalisation dans une mesure suffisante et appropriée pendant toute la durée de l'état morbide. La participation aux frais ne peut dépasser vingt pour cent;

b) des indemnités de maladie au moins égales à soixante pour cent du revenu antérieur pendant toute la durée de l'incapacité de travail mais au maximum jusqu'à concurrence de cinquante-deux semaines.

Le bénéfice des prestations susvisées ne peut être subordonné à un stage supérieur à un mois.

2) En cas de chômage des prestations au moins égales à quarante-cinq pour cent du revenu antérieur pendant au moins treize semaines au cours d'une période de douze mois.

Le bénéfice des prestations susvisées ne peut être subordonné à un stage supérieur à trois mois.

3) En cas de vieillesse, des prestations au moins égales à 1,5 pour cent des revenus par année d'assurance. L'âge requis pour l'obtention de la prestation ne peut dépasser soixante-cinq ans.

Le bénéfice des prestations susvisées ne peut être subordonné à un stage supérieur à une année.

4) En cas d'invalidité les prestations correspondant à celles prévues en cas de vieillesse majorées de 1,5 pour cent de la moyenne des revenus assurés antérieurement à l'échéance du risque pour chaque année se situant entre l'année de la survenance de l'invalidité et celle où l'intéressé atteint l'âge de 55 ans.

Doit être considéré comme invalide celui qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus exercer l'activité assurée, à moins que l'intéressé ne puisse exercer une autre activité correspondant à ses forces et aptitudes, auquel cas l'assurance doit garantir par des moyens appropriés la réadaptation des intéressés.

Le bénéfice des prestations ne peut être subordonné à un stage supérieur à trois mois. Les prestations doivent être versées tant que l'intéressé est par suite de l'invalidité, incapable de gagner sa vie.

5) En cas de décès de l'assuré, les prestations doivent correspondre à soixante pour cent de la pension de vieillesse ou d'invalidité à laquelle aurait pu prétendre l'assuré pour le conjoint survivant et à vingt pour cent pour chaque enfant à charge de l'assuré âgé de moins de dix-huit ans, sans que le total des prestations ne puisse dépasser le montant qui serait revenu à l'assuré.

   Le bénéfice des prestations susvisées ne peut être subordonné à un stage supérieur à trois mois.

6) En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les prestations doivent comprendre les soins de santé, tels que prévus au numéro 1) a) ainsi qu'une rente viagère correspondant au moins à cinquante pour cent du revenu antérieur en cas d'incapacité totale; en cas d'incapacité partielle la rente correspond à une fraction de la rente prévue en cas d'incapacité totale dépendant du degré de capacité conservé.

   En cas de décès de l'assuré par suite de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, les prestations doivent correspondre à soixante pour cent de la rente prévue en cas d'incapacité totale pour le conjoint survivant et à vingt pour cent pour chaque enfant à charge de l'assuré âgé de moins de dix-huit ans, sans que le total des prestations ne puisse dépasser le montant de la rente qui serait revenue à l'assuré. Aucune condition de stage ni de participation de l'assuré aux frais des soins de santé ne peut être requise.

7) En cas de maternité,
   a) des prestations en nature doivent comprendre les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée ainsi que les fournitures pharmaceutiques et l'hospitalisation; les prestations prévisées ne peuvent pas comporter une participation aux frais;
   b) des indemnités pécuniaires calculées de la même façon que celles prévues au numéro 1) b) pendant la durée du congé de maternité qui ne peut être inférieur à huit semaines avant l'accouchement et à huit semaines après l'accouchement, ce dernier délai étant prolongé de quatre semaines en cas d'allaitement ou d'accouchement prématuré ou multiple. Le bénéfice des indemnités pécuniaires peut être subordonné à un stage d'assurance ne dépassant pas six mois dans l'année précédant l'accouchement.

Les prestations prévues aux numéros 1) a) et 7) a) sont également dues au conjoint de l'assuré et à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans à moins que ceux-ci ne bénéficient à un autre titre des mêmes prestations.

Le Gouvernement peut dispenser les armateurs des obligations prévues au présent article au cas où les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois sont affiliés au régime de sécurité sociale dans leur pays de résidence en vertu de la législation de ce pays et qu'ils ont droit à des prestations au moins équivalentes à celles prévues au présent article.

TITRE 5.- **Dispositions fiscales et financières**

(Loi du 17 juin 1994)

«Art. 107.

Pour les besoins de l'application des dispositions de l'article l52bis de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la condition de la mise en oeuvre physique sur le territoire luxembourgeois posée par le paragraphe premier du même article ne doit pas être remplie dans le chef des entreprises maritimes agréées, telles que définies à l'article 129, en ce qui concerne les navires utilisés en trafic international.

(Loi du 23 décembre 2005)

«En outre, les dispositions des paragraphes 4, numéro 3, et 7, alinéa 2, numéro 3 de ce même article ne s'appliquent pas aux entreprises susvisées en ce qui concerne les investissements dans des navires utilisés en trafic international, sous condition qu'elles justifient que lesdits navires n'ont pas déjà été dans le passé éligibles pour la bonification d'impôt au Luxembourg dans le chef d'une entreprise commerciale. A cette fin, le commissariat aux Affaires maritimes ou toute autre autorité outillée à cet effet pourra établir une attestation renseignant tous les propriétaires antérieurs du navire dûment identifié, relevés par leurs nom(s) ou raison sociale.»

Art. 107a.

La dernière phrase du paragraphe 9 de l'article 152bis de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

«De même, il n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.»

Art. 108.

Les dispositions de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, telle qu'elle a été modifiée par la suite, ne s'appliquent pas au revenu tiré de l'exploitation et de la location de navires utilisés en trafic international ni au capital d'exploitation représenté par ces navires.

Art. 109.

1. Sous les conditions ci-après et par dérogation à l'article 157, alinéas 3 à 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'imposition forfaitaire des revenus provenant d'une occupation salariée exercée pour le compte d'une entreprise maritime agréée par des contribuables non résidents à bord d'un navire exploité en trafic international.

2. Le taux de l'imposition forfaitaire, qui pourra varier avec l'importance du revenu, ne peut pas être inférieur à 8% sans dépasser 10%.

3. Le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1er pourra également prévoir

a) que les taux d'imposition prévus à l'alinéa 2 s'appliquent, par dérogation aux dispositions d'établissement du revenu imposable, du tarif de l'impôt et de la classe d'impôt, au montant brut des rémunérations diminué, le cas échéant, d'un abattement pouvant varier avec l'importance du revenu;

b) que la retenue d'impôt, non régularisée suivant l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, vaut imposition définitive et que les revenus imposés forfaitairement ne donnent pas lieu à imposition par voie d'assiette;

c) que la retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue, le cas échéant, par dérogation aux dispositions des articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Art. 110.

En cas d'aliénation par une entreprise maritime agréée d'immobilisations constituées par des navires exploités en trafic international et investis dans un établissement indigène, l'article 54 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est applicable aux plus-values dégagées.»

TITRE 6.- **Du commerce maritime**

Les conventions se rapportant au présent titre, ainsi que les dispositions relatives aux avaries communes sont reproduites à l'annexe 6 de la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

– Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage et Protocole de signature, Bruxelles, 23 septembre 1910.

– Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes et Protocole de signature, Bruxelles, 23 septembre 1910.

– Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement et Protocole de signature, Bruxelles, 25 août 1924 «Règles de La Haye».

  Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement signée à Bruxelles le 25 août 1924, (Bruxelles, 23 février 1968) «Règles de Visby».

  Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement du 25 août 1924, telle qu'amendée par le Protocole de modification du 23 février 1968 (Bruxelles, 21 décembre 1979).

– Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, Bruxelles, 10 avril 1926.

  Protocole additionnel à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, Bruxelles, 10 avril 1926, (Bruxelles, 24 mai 1934).

– Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, Bruxelles, 10 mai 1952.

– Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, Bruxelles, 10 mai 1952.

– Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer et Protocole de signature, Bruxelles, 10 octobre 1957.

  Protocole portant modification de la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 octobre 1957 (Bruxelles, 21 décembre 1979).

– Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (PAL 1974) et Protocole portant modification de la Convention (Londres, 19 novembre 1976), (PAL Prot 1976).

Chapitre 1er.- De l'abordage

Art. 111.

Pour les besoins de l'application de l'article 4 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage du 23 septembre 1910,lorsque la responsabilité de l'un des navires en cause à l'égard d'une ou plusieurs victimes ou de leurs ayants droit fait l'objet de dispositions légales ou contractuelles par l'effet desquelles ladite responsabilité se trouve supprimée ou limitée, la ou lesdites victimes ou leurs ayants droit ne peuvent rien obtenir de l'autre navire en cause au-delà de la part de responsabilité de celui-ci.

Art. 112.

Les dispositions de la convention précitée s'appliquent également au cas visé par son article 12-2o.

Art. 113.

Pour les besoins de l'application des règles relatives à l'abordage, la notion de navire vise tous engins flottants à l'exception de ceux qui sont ammarrés à poste fixe. Ces règles s'appliquent également aux navires affectés à un service public.

Art. 114.

Au sens de la présente loi, les dispositions relatives à l'abordage sont applicables à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manoeuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Chapitre 2.- De l'assistance en mer

Art. 115.

Dans le cas visé par l'article 15-2o de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes du 23 septembre 1910, il est fait application des dispositions de la convention.

Chapitre 3.- Du transport sous connaissement

Art. 116.

La manutention et la consignation ou autres opérations intervenant dans le transport maritime qui ne sont pas régies par les conventions relatives au transport sous connaissement citées sous le titre 6 sont soumises à la loi du port où opère l'entrepreneur.

Art. 117.

Pour les besoins d'application de la présente loi, les règles des conventions internationales visées à l'article qui précède s'appliquent également au transport en pontée.

Art. 118.

Les transports sous connaissement d'animaux vivants s'effectuent, sauf disposition contraire, aux risques et périls de la marchandise.

Chapitre 4.- Des avaries communes

Art. 119.

Les avaries communes sont soumises aux Règles d'York et d'Anvers, même en l'absence de référence contractuelle auxdites Règles. Toutes actions dérivant d'une avarie commune sont prescrites par cinq ans à partir de la date à laquelle l'expédition s'est achevée.

Chapitre 5.- Dispositions abrogatoires

Art. 120.

Les articles 190 à 331 et 397 à 436 du code de commerce sont abrogés.

TITRE 7.- **Dispositions pénales et disciplinaires**

Les conventions se rapportant au présent titre figurent à l'annexe 7 de la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

– Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation (Bruxelles, 10 mai 1952).
– Convention internationale sur les passagers clandestins (Bruxelles, 10 octobre 1957).

Art. 121.

Les infractions commises à bord d'un navire luxembourgeois sont réputées commises sur le territoire du Grand-Duché et relèvent de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Pourra être poursuivie au Luxembourg toute personne se trouvant à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois qui se sera rendue coupable d'infractions prévues par les lois luxembourgeoises.

Aucune poursuite ne peut être exercée lorsque la personne inculpée à été jugée définitivement à l'étranger pour le même fait, sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

(Loi du 17 juin 1994)

«**Art. 122.**

Les infractions aux articles 8, 11f, 13d et e, et 17 de la présente loi sont punies d'une amende de «251 à 10.000 euros»[1].

Quiconque, armateur, exploitant ou capitaine laisse naviguer un navire avec un équipage non qualifié en violation des articles 21 et 22 de la présente loi est puni d'une amende de «750 à 25.000 euros»[1] et d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans ou d'une de ces peines seulement.»

Art. 123.

Lorsqu'un crime ou délit aura été commis pendant le voyage, le capitaine assisté de l'officier qui aura fait rapport, procédera aussitôt à une instruction sommaire et préparatoire et recevra les dépositions des témoins.

Il sera dressé procès-verbal du tout, signé par le capitaine et officier déclarant, et mention en sera faite sur le livre de bord.

Le procès-verbal ainsi dressé fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 124.

Dans le cas visé à l'article qui précède le capitaine en informera sans délai le commissaire aux affaires maritimes qui saisira le Procureur d'Etat.

Toute personne ayant commis un crime ou délit sera retenue à bord en attendant les instructions du Procureur d'Etat.

Art. 125.

L'infraction aux obligations d'inscription prévues aux articles 7,11 paragraphe (1) à (5), et aux articles 18 et 19 de la présente loi est punie d'une amende de «251 à 10.000 euros»[1].

Art. 126.

Les infractions aux articles 92 à 96 et 98 à 101 ainsi qu'aux dispositions relatives aux réglementations du travail, de la nourriture et du couchage à bord des navires, prévues aux conventions mentionnées au titre 3 et aux prescriptions des règlements rendus pour leur application, sont punies d'une amende de «251 à 15.000 euros»[1]. Est puni des mêmes peines l'armateur qui ne se conforme pas aux prescriptions susindiquées. Les infractions aux dispositions relatives à la sécurité de la navigation et de la police de la navigation prévues par le titre 2, et les conventions y mentionnées, ainsi que les règlements pris en leur exécution, sont punis d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de «750 à 25.000 euros»[1], ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues par le code pénal ou d'autres lois spéciales.

Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

Les personnes physiques ou morales dont les navires sont immatriculés au registre peuvent également être frappées par le ministre d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser «10.000 euros»[1] pour toutes infractions aux dispositions des titres 1 et 2.

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)

TITRE 8.- **Dispositions budgétaires**

Art. 127.

La loi du 22 décembre 1989 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1990 est modifiée par l'ajout de la section 23.8 intitulée «Commissariat aux affaires maritimes». Cette section comprend les articles suivants dont la dotation se fera comme suit:

23.8.11.00	Traitement des fonctionnaires	2.020.000	
	Détail:		
	1 commissaire aux affaires maritimes	1.950.000	
	Cotisations sociales (part de l'Etat)	70.000	
23.8.11.01	Indemnités des employés		926.000
	Détail:		
	1 secrétaire de direction		820.000
	Cotisations sociales (part de l'Etat)	106.000	
23.8.11.02	Indemnités des ouvriers		10.000
23.8.12.00	Frais courants de fonctionnement:	3.500.000	
	frais de bureau et dépenses diverses (sans distinction d'exercices)		
23.8.12.01	Frais d'avocats, d'experts et d'études (crédit non limitatif)	3.500.000	
23.8.12.02	Loyers et charges locatives accessoires (crédit non limitatif et sans distinction d'exercices)	10.000	
23.8.12.03	Frais de publication, de publicité, de sensibilisation et d'information	2.000.000	
23.8.74.00	Acquisition de machines de bureau	2.500.000	

Les engagements des employés et ouvriers aux postes nouveaux créés par la présente loi se font par dérogation à l'article 13 de la loi du 22 décembre 1989 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi à l'article 13.

TITRE 9.- **Entrée en vigueur**

Art. 128.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

(Loi du 17 juin 1994)

«TITRE 10.- **De l'agrément des entreprises maritimes**

Art. 129. Définition de l'entreprise maritime

Il faut entendre par entreprise maritime au sens de la présente loi toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère qui poursuit une activité commerciale telle que définie à l'article 130 paragraphe 2.

Art. 130. Agrément de l'entreprise maritime

1. Toute entreprise maritime qui s'établit à Luxembourg devra avant de commencer ses activités être agréée par le ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions, désigné ci-après par le ministre.

2. L'agrément ne peut être délivré qu'à des entreprises ayant pour objet l'achat, la vente, l'affrètement, le frètement et la gestion de navires de mer, ainsi que les opérations financières et commerciales s'y rattachant directement ou indirectement.

Lorsque l'entreprise est constituée par une personne physique, celle-ci est soumise aux conditions d'agrément des articles 132 et 133.

3. L'entreprise doit, par convention, s'attacher les services d'une personne physique ou morale qu'elle désignera aux fonctions de dirigeant. Préalablement à l'exercice de ses fonctions le dirigeant doit avoir reçu l'agrément du ministre.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsque l'entreprise est une personne physique bénéficiant elle même de l'agrément.

4. La procuration donnée au dirigeant doit énoncer de façon non équivoque ses pouvoirs.

Art. 131. Demande d'agrément de l'entreprise maritime

La demande d'agrément d'une entreprise est adressée au ministre avec les documents et renseignements suivants:

– les statuts s'il y a lieu;
– les noms, prénoms, domicile, résidence, nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
– les pouvoirs conférés au dirigeant de l'entreprise;
– le nom du réviseur d'entreprise si l'entreprise est soumise au contrôle d'un réviseur d'entreprise;
– l'adresse où sont tenus les livres comptables et tous autres documents relatifs à ses activités.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 132. Agrément du dirigeant d'entreprise maritime

1. Pour être agréé comme dirigeant d'entreprise maritime, il faut avoir sa résidence au Luxembourg et justifier de garanties d'honorabilité et d'expérience professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur la base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable. L'expérience professionnelle s'apprécie au regard du fait que ces personnes ont déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

2. Lorsque le dirigeant d'entreprise maritime est une personne morale, il sera exigé de ses organes dirigeants la preuve des qualités requises dans le chef des personnes physiques telles qu'énoncées sous le paragraphe 1) ci-dessus. En outre, la délivrance de l'agrément en faveur d'une personne morale désignée comme dirigeant d'entreprise maritime conformément à l'article 130 paragraphe 3 de la présente loi est subordonnée à la condition qu'elle dispose au Luxembourg d'une organisation suffisante pour l'exercice correct de ses activités.

3. Un dirigeant d'entreprise maritime peut être désigné par plusieurs entreprises.

Art. 133. Demande d'agrément du dirigeant d'entreprise maritime

La demande d'agrément d'un dirigeant d'entreprise maritime est adressée au ministre accompagnée des pièces justificatives des conditions prévues à l'article précédent.

Le Commissaire aux affaires maritimes instruit les demandes d'agrément et vérifie si la personne sollicitant l'agrément justifie de garanties d'honorabilité et de qualification professionnelle.

Les personnes physiques chargées de la gestion de l'entreprise peuvent être soumises à une épreuve sur les connaissances professionnelles, organisée par le Commissariat aux affaires maritimes sous l'autorité du ministre.

Art. 134. Publicité

La liste des entreprises maritimes ainsi que celle des personnes physiques ou morales agréées comme dirigeants de pareilles entreprises sont publiées au Mémorial.

Art. 135. Départ du dirigeant d'entreprise maritime

Lorsqu'une personne bénéficiant de l'agrément quitte ses fonctions dans une entreprise maritime, le ministre doit en être informé et il doit être pourvu au remplacement de la personne agréée. Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas six mois pour pourvoir au remplacement du dirigeant d'entreprise maritime.

Art. 136. Conservation des documents

Les entreprises maritimes veilleront à ce que les livres comptables soient tenus et que les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat aux affaires maritimes.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés et tenus à jour au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 137. Surveillance des entreprises maritimes

1. Le Commissaire aux affaires maritimes est chargé de veiller au respect des obligations incombant aux entreprises maritimes en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

2. Toute modification essentielle des statuts, tout changement de réviseur d'entreprise ainsi que toute extension ou modification des activités de l'entreprise maritime doivent être portés à la connaissance du Commissaire aux affaires maritimes.

Les comptes annuels, et le rapport du réviseur d'entreprise des sociétés visées à l'article 256 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, doivent être communiqués au Commissaire aux affaires maritimes.

3. Le réviseur d'entreprise est tenu de fournir tous les renseignements ou certifications que le Commissaire aux affaires maritimes requiert sur les points dont le réviseur d'entreprise a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

A ces fins le réviseur d'entreprise est délié de son secret professionnel à l'égard du Commissaire aux affaires maritimes. Les agents du Commissariat aux affaires maritimes sont soumis au secret professionnel quant aux renseignements recueillis

dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition n'est pas applicable aux cas où les agents du Commissariat aux affaires maritimes sont appelés à rendre témoignage en justice, et au cas où la loi les oblige ou les autorise à révéler certains faits.

4. Toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant et/ou de réviseur indépendants ainsi que toute autre extension d'activité doivent être immédiatement portés à la connaissance du Commissaire aux affaires maritimes.

Art. 138. Retrait de l'agrément

En cas d'infraction aux dispositions des articles 129 à 132 et 135 à 137 le ministre peut retirer l'agrément à l'entreprise maritime.

L'entreprise frappée d'une mesure d'interdiction devra cesser ses activités au Luxembourg.

Art. 139. Recours

Les décisions du ministre basées sur l'article 138, ainsi que celles refusant l'agrément prévu aux articles 130 et 132 peuvent être déférées au «tribunal administratif»[1]. Elles doivent être motivées et notifiées à l'entreprise maritime avec indication des voies de recours.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Le «tribunal administratif»[1] statue (. . .)[1] comme juge de fond.

Art. 140. Dispositions transitoires

Les entreprises existantes exerçant des activités dans le domaine maritime disposent d'un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions des articles 129 à 133 de la présente loi.

---

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

COMMISSION D'ÉCONOMIES ET DE RATIONALISATION

Sommaire

Règlement ministériel du 25 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la commission dite «Commission d'économies et de rationalisation» 266

Règlement ministériel du 25 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la commission dite «Commission d'économies et de rationalisation».

(Mém. A - 19 du 9 avril 1975, p. 498)

Art. 1er.

La commission prévue par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant

a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat,

b) uniformisation du supplément familial,

c) allocation d'un supplément aux pensionnaires,

d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice,

se compose de cinq membres dont un président et deux vice-présidents, nommés pour la durée de quatre années. Le mandat des membres sortants est renouvelable. En cas de vacance, le Président du Gouvernement nommera un nouveau membre qui terminera le mandat de son prédécesseur.

Art. 2.

Le président dirigera les travaux de la commission et il assignera à chacun des membres les travaux dont il est spécialement chargé. En cas de besoin, il pourra se faire remplacer alternativement par l'un des deux vice-présidents.

Avec l'accord du Président du Gouvernement, la commission pourra consulter des experts et se faire adjoindre le personnel administratif nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 3.

La commission sera convoquée par le président ou le vice-président qui le remplace; elle ne pourra valablement délibérer que si au moins trois membres sont présents.

Les avis et propositions de la commission devront être faits par écrit et signés par le président ou le vice-président qui le remplace.

Art. 4.

La commission est saisie par le Président du Gouvernement.

Art. 5.

Les avis et propositions de la commission seront communiqués au Président du Gouvernement en vue d'être soumis au Conseil de Gouvernement.

Toutefois, dans le cadre des missions lui confiées par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 précitée, elle pourra adresser au Président du Gouvernement les propositions qu'elle jugera utiles.

Art. 6.

Les délibérations de la commission seront secrètes et l'anonymat des opinions exprimées en son sein devra être sauvegardé.

En outre, les membres de la commission seront tenus au secret sur tout ce dont ils auront obtenu connaissance au cours de leurs travaux.

Art. 7.

Le Président du Gouvernement pourra munir les membres de la commission d'une attestation les autorisant à procéder dans une administration déterminée à toutes les recherches qui leur semblent convenir, notamment à consulter tous registres et documents ainsi qu'à entendre toutes personnes dont les déclarations leur faciliteront l'accomplissement de leur mission.

Art. 8.

Les membres de la commission, les experts et le personnel administratif ont droit à une indemnité spéciale qui sera allouée par un arrêté du Gouvernement en conseil. Le président fera les propositions nécessaires qui seront soumises au Gouvernement en conseil par le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat.

Art. 9.

Le présent arrêté sera communiqué au président de la commission spéciale; il le portera à la connaissance des membres de ladite commission et veillera à son observation.

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Sommaire

Loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (telle qu'elle a été modifiée) 268

Loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence,

(Mém. A - 218 du 28 octobre 2011, p. 3756; doc. parl. 5816)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 5 décembre 2016 (Mém. A - 245 du 7 décembre 2016, p. 4534; doc. parl. 6968; dir. 2014/104/UE).

Texte coordonné au 7 décembre 2016

Version applicable à partir du 11 décembre 2016

Art. 1er. Champ d'application

La présente loi s'applique à toutes les activités de production et de distribution de biens et de prestations de services, y compris celles qui sont le fait de personnes de droit public, sauf dispositions législatives contraires.

Chapitre Ier – De la concurrence sur le marché

Art. 2. Liberté des prix

(1) Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

(2) Toutefois, lorsque la concurrence par les prix est insuffisante dans des secteurs déterminés en raison, soit de la structure du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle de bénéficier des avantages du marché, soit de dispositions législatives, des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prix ou les marges applicables aux biens, produits ou services concernés.

(3) Dans le cas d'un dysfonctionnement conjoncturel du marché dans un ou plusieurs secteurs d'activités déterminés consécutif à une situation de crise, à des circonstances exceptionnelles ou à une situation manifestement anormale du marché, des règlements grand-ducaux peuvent arrêter des mesures temporaires contre les hausses ou les baisses de prix excessives. Ces règlements grand-ducaux précisent la durée de validité des mesures prises qui ne peut excéder six mois.

(4) Le ministre ayant l'énergie dans ses attributions peut conclure des contrats de programme avec des entreprises du secteur des produits pétroliers comportant des engagements relatifs au niveau des prix maxima. Les contrats sont conclus pour une durée indéterminée. A défaut de conclusion de contrats de programme, des prix maxima peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les infractions aux règlements pris en application du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Art. 3. Interdiction des ententes

Les accords, décisions ou pratiques concertées interdits en vertu de dispositions du présent article sont nuls de plein droit.

Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché et notamment ceux qui consistent à:

1) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions;
2) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;
3) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
4) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
5) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 4. Exceptions à l'interdiction des ententes

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas:

- aux accords ou catégorie d'accords entre entreprises,
- aux décisions ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- aux pratiques concertées ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Art. 5. Interdiction des abus de position dominante

Est interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

1) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;

2) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;

3) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;

4) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Chapitre II – Du Conseil de la concurrence

Art. 6. Missions, compétences et pouvoirs du Conseil

(1) Le Conseil de la concurrence, ci-après dénommé «Conseil», est une autorité administrative indépendante, chargée de veiller à l'application des articles 3 à 5 de la présente loi.

(2) Le Conseil a la compétence pour appliquer les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé «le Traité».

(3) Le Conseil est l'autorité compétente pour retirer le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(4) Le Conseil représente le Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau des autorités européennes de la concurrence tel qu'institué par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(5) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil exerce notamment les pouvoirs suivants:

a) la recherche et la sanction, d'office ou sur plainte, des violations aux articles 3 à 5 de la présente loi et aux articles 101 et 102 du Traité;

b) la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence;

c) la réalisation d'études de marché;

d) la faculté d'informer les entreprises moyennant une lettre d'orientation informelle sur l'interprétation qu'il entend conférer aux articles 3 à 5 par rapport à des questions nouvelles et non résolues;

e) l'exécution des devoirs dévolus aux autorités de concurrence nationales par le règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

Art. 7. Composition, nomination et fonctionnement du Conseil

(1) Le Conseil est un organe collégial composé de quatre conseillers effectifs, à savoir un président, trois conseillers et de cinq conseillers suppléants.

Le président assure la direction du Conseil. Il convoque et préside les réunions du collège, assure le bon déroulement des débats, veille à l'exécution des décisions du Conseil et assure la bonne marche du service. Il représente le Conseil dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Les conseillers suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des conseillers effectifs pour l'adoption des décisions collégiales relevant de la compétence du Conseil.

(2) Les conseillers effectifs et les conseillers suppléants sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de sept ans renouvelable.

Un conseiller «ou»[1] un conseiller suppléant relèvent de la magistrature. *(Loi du 5 décembre 2016)* «Les décisions en application des articles 11 et 20 à 22 sont prises par le Conseil dans la formation duquel siège obligatoirement un conseiller ou un conseiller suppléant relevant de la magistrature.» Les autres conseillers «ou»[1] conseillers suppléants sont choisis en raison de leurs compétences en matière économique ou en matière de droit de la concurrence.

Les conseillers doivent être détenteurs d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études accompli avec succès en droit ou en sciences économiques.

Les conseillers ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement européen ni exercer une activité incompatible avec leur fonction.

Avant d'entrer en fonction, le président du Conseil prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant et les autres conseillers et les conseillers suppléants prêtent entre les mains du président du Conseil le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.»

1 Remplacé par la loi du 5 décembre 2016.

Si, en cours de mandat, un membre du Conseil cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La fonction cesse par l'atteinte de la limite d'âge fixée à 65 ans accomplis.

(3) Le Conseil organise ses travaux et établit son règlement intérieur.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exécution de ses missions le requiert.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le conseiller ayant la plus grande ancienneté au sein du Conseil, et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Les décisions du Conseil sont acquises à la majorité des voix.

Sous peine de nullité des décisions du Conseil, les membres du Conseil ne peuvent intervenir dans une affaire lorsque celle-ci touche des intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent dans une activité économique. Ils ne peuvent pas non plus intervenir dans une affaire dont ils avaient à connaître dans le cadre de fonctions exercées antérieurement à leur activité auprès du Conseil.

(4) La direction de la mise en œuvre des articles 14 à 19, 25 et 26, paragraphes 2 à 4 est confiée pour chaque dossier séparé à un conseiller désigné par ordonnance du président du Conseil. L'article 9, paragraphes 1er et 3 est applicable au conseiller ainsi désigné. Le président ne peut être désigné pour assumer ces missions.

Sous peine de nullité de la décision, le conseiller ainsi désigné, ci-après dénommé le conseiller désigné, ne prend pas part, dans les dossiers dans lesquels il a assumé ces fonctions, aux délibérations faites et aux décisions prises par le Conseil en application des articles 11 et 13. Il ne peut pas non plus se prononcer sur base de l'article 12 dans les dossiers dans lesquels il a assumé ces fonctions.

Le président désigne de même par ordonnance pour chaque dossier séparé un conseiller chargé de procéder aux inspections et enquêtes en application de l'article 22 du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et de l'article 12 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

(5) Le Conseil établit un rapport annuel de ses activités qui reprend les décisions importantes prises par lui en prenant soin de préciser si ces décisions sont coulées en force de chose jugée. Le rapport est remis au ministre et à la Chambre des députés. Il sera tenu à la disposition de toute personne intéressée.

(6) Les crédits attribués au Conseil de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits au budget du ministère chargé de l'économie.

Art. 8. Cadre du Conseil

(1) Le président et les conseillers exercent leurs fonctions à plein temps. Leur statut est fixé comme suit:

- Le président touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.
- Les conseillers touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de leurs fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Pour le cas où le président ou un conseiller sont issus de la fonction publique, ils sont mis en congé pendant la durée de leur mandat de leur administration d'origine. Ils continuent à relever du régime de sécurité sociale correspondant à leur statut. En cas de cessation de leur mandat avant l'âge légal de retraite, les titulaires sont, sur leur demande, réintégrés dans leur administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'ils ont touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président ou conseiller du Conseil jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

Pour le cas où le président ou un conseiller sont issus du secteur privé, ils restent affiliés au régime de sécurité sociale auquel ils étaient soumis pendant l'exercice de leur dernière occupation. En cas de cessation de leur mandat avant l'âge légal de retraite, les titulaires touchent, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où les intéressés touchent un revenu professionnel ou bénéficient d'une pension personnelle.

(2) Le président, les conseillers et les conseillers suppléants du Conseil bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

(3) *(Loi du 25 mars 2015)* «Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Le cadre du personnel peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel du Conseil sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonctions, les personnes visées au paragraphe 3 prêtent entre les mains du président du Conseil le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.»

Art. 9. Enquêteurs

(1) Le Conseil désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière moyenne de son cadre les enquêteurs pourvus des pouvoirs institués par les articles 15 à 17.

(2) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil, sur proposition du conseiller désigné, peut avoir recours aux services de fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne issus d'autres services étatiques ou administrations ministérielles. A cet effet, ces fonctionnaires sont temporairement affectés pour la durée nécessaire à l'exécution de l'inspection par leur supérieur hiérarchique aux services du Conseil de la concurrence. Le Conseil procède à leur nomination aux fonctions d'enquêteur. Pendant la durée de cette affectation, ils agissent sous l'autorité du conseiller désigné. Ils prêtent entre les mains du président du Conseil le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.»

Il peut être établi par le Conseil une liste de fonctionnaires remplissant ces conditions.

(3) Les enquêteurs ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application de la présente loi. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Ils justifient de leur qualité par le port d'un titre de légitimation émis par le président du Conseil.

Art. 10. Saisine du Conseil

En toutes matières, le Conseil peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime ou à la demande du ministre.

En matière de violations des articles 3 à 5 de la présente loi ou des articles 101 et 102 du Traité, il est saisi sans formes. Toutefois, l'acte de saisine devra contenir une description détaillée du fait dénoncé et tous les éléments de son existence présumée qui sont à la disposition de l'auteur de la saisine. Le Conseil accuse en tout état de cause réception des plaintes qui lui sont adressées.

Chapitre III – Des violations des articles 3 à 5 de la loi et des articles 101 et 102 du Traité

Section I – Des décisions du Conseil

Art. 11. Constatation et cessation d'une infraction

Si le Conseil, saisi suivant les dispositions de l'article 10, constate dans le cadre d'une procédure contradictoire l'existence d'une infraction aux dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi ou des articles 101 et 102 du Traité, il peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. A cette fin, il peut leur imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'entreprise et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction.

Art. 12. Mesures conservatoires

(1) A partir du jour de la saisine du Conseil, le président peut, à la demande de toute partie concernée, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires.

Ces mesures conservatoires ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et irréparable à l'ordre public économique ou à l'entreprise plaignante, et elles doivent être proportionnées à la situation constatée.

Le président du Conseil peut enjoindre aux parties de suspendre l'application des pratiques concernées ou de revenir à l'état antérieur. Les mesures conservatoires ordonnées par le président du Conseil doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

(2) Une décision prise en application du paragraphe 1er est applicable pour la durée nécessaire pour prendre une décision exécutoire au fond.

(3) Le président peut assortir les mesures conservatoires adoptées par lui d'une astreinte se chiffrant jusqu'à 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent, respectivement au cours du dernier exercice social clos, soit par jour de retard à compter de la date qu'il fixe, soit par constatation de violation des mesures conservatoires adoptées.

Lorsque les entreprises ou les associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, le président peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 13. Engagements

(1) Lorsque le Conseil envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont le conseiller désigné les a informées dans sa communication des griefs, le Conseil peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que le Conseil agisse.

(2) Le Conseil peut rouvrir la procédure d'office ou sur demande d'une partie intéressée au litige ou du ministre:

a) si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;

b) si les entreprises concernées contreviennent à leurs engagements; ou

c) si la décision repose sur des informations inexactes, incomplètes ou dénaturées fournies par les parties.

Section II – Pouvoirs d'enquête

Art. 14. Demandes de renseignements

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, le Conseil peut demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires.

(2) Lorsque le Conseil demande aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements, il indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis, délai qui ne saurait être inférieur à un mois. Il indique également les sanctions prévues à l'article 20 et à l'article 22 et les voies et délais de recours ouverts devant le Tribunal administratif.

(3) Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires des entreprises exploitées par des personnes physiques ou leurs représentants légaux détenteurs de l'autorisation d'établissement, inscrits ou non au Registre de commerce et des sociétés. Pour les entreprises exploitées sous forme de société ou d'association, il s'agit des gérants, administrateurs délégués ou, en cas de défaut, des présidents du conseil d'administration ou administrateurs, ou autres dirigeants effectifs de droit ou de fait. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère exact, complet et non dénaturé des renseignements fournis.

Art. 15. Pouvoirs de recueillir des déclarations

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, le Conseil peut interroger toute personne physique ou morale. La présence d'un avocat pendant l'entretien est autorisée.

Art. 16. Pouvoirs en matière d'inspection

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, le Conseil peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et association d'entreprises concernées.

(2) Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision du conseiller désigné ordonnant l'inspection.

Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(3) Les enquêteurs ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cet effet, le conseiller désigné adresse une requête au président du tribunal d'arrondissement. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de pratiques prohibées ou de dysfonctionnements du marché dont la preuve est recherchée, à la gravité de la pratique ou du dysfonctionnement soupçonnés et au rôle ou à l'implication éventuels des entreprises ou associations d'entreprises concernées.

L'autorisation de perquisition et de saisie est refusée si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

A la requête est jointe une copie de la décision du conseiller désigné ordonnant l'inspection auprès des entreprises ou associations d'entreprises concernées.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

(4) La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

(5) L'ordonnance visée au premier alinéa du paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

En cas d'impossibilité, l'enquêteur invite la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'enquêteur choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Les enquêteurs ainsi que le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(9) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie. Celui-ci ne pourra pas être désigné témoin dans le cadre des dispositions prévues par le paragraphe 7, alinéa 2.

(11) Les objets et documents et autres choses saisis sont déposés au Conseil de la concurrence ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) Le conseiller désigné peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 17. Inspection d'autres locaux

(1) S'il existe un soupçon raisonnable que des livres ou autres documents professionnels liés au domaine faisant l'objet de l'inspection qui pourraient être pertinents pour prouver une violation grave des articles 3 à 5 de la présente loi ou des articles 101 et 102 du Traité sont conservés dans d'autres locaux, terrains et moyens de transport, y compris au domicile des chefs d'entreprise, des dirigeants et des autres membres du personnel des entreprises et associations d'entreprises concernées, le Conseil peut faire procéder à une inspection dans ces autres locaux, terrains et moyens de transport.

(2) Les enquêteurs peuvent prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision adoptée par le conseiller désigné ordonnant l'inspection dans ces lieux.

Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but. Elle ne peut être attaquée qu'ensemble avec la décision ultérieure sur le fond.

(3) Pour les perquisitions et saisies de documents dans d'autres locaux, terrains et moyens de transport, y compris au domicile des chefs d'entreprise, des dirigeants et des autres membres du personnel des entreprises et associations d'entreprises concernées, il sera procédé conformément à l'article 16. L'autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou du magistrat qui le remplace doit être spéciale et désigner les lieux où la perquisition et les saisies peuvent avoir lieu. Elle devra être spécialement motivée quant aux conditions du paragraphe 1er ci-avant.

Art. 18. Expertises

Le Conseil peut dans le cadre de l'application de la présente loi désigner des experts, dont il détermine précisément la mission.

Art. 19. Pouvoir de recueillir des informations

Le Conseil est autorisé à demander aux régulateurs sectoriels, ainsi qu'à toutes autres administrations et établissements publics, des informations, y compris des informations confidentielles, nécessaires dans le cadre de l'application de la présente loi.

Section III – Sanctions

Art. 20. Amendes

(1) Le Conseil peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes se chiffrant jusqu'à 5 pour cent du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent, respectivement au cours du dernier exercice social clos, lorsque, intentionnellement ou non, en réponse à une demande faite par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 2, elles fournissent un renseignement inexact, incomplet ou dénaturé ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai prescrit.

(2) Le Conseil peut, en adoptant une décision sur base de l'article 11, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes lorsque, intentionnellement ou non, elles ont commis une infraction aux dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi ou aux articles 101 et 102 du Traité.

Ces amendes sont proportionnées à la gravité et à la durée des faits retenus, à la situation de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par la présente loi.

Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise sanctionnée et de façon motivée pour chaque amende.

Le montant maximum de l'amende prononcé sur base du présent paragraphe est de 10 pour cent du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

(3) Pour les besoins de l'application des deux paragraphes qui précèdent, les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont tenus de communiquer au Conseil de la concurrence tous renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la fixation des amendes.

(4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 21. Immunité et réduction des amendes

(1) Le Conseil peut exempter une entreprise de toute amende à imposer en vertu de l'article 20, paragraphe 2 lorsque:

a) cette entreprise est la première à fournir des éléments de preuve qui permettent d'effectuer des inspections ciblées au sujet d'une entente présumée au sens de l'article 3 de la présente loi ou de l'article 101 du Traité et

b) que le Conseil ne disposait pas, au moment du dépôt de la demande, de preuves suffisantes pour adopter une décision ordonnant une inspection.

(2) Lorsqu'aucune exemption n'a été accordée en vertu du paragraphe précédent, le Conseil peut encore exempter de toute amende une entreprise qui dépose une demande afférente après que le Conseil ait disposé de preuves suffisantes pour adopter une décision ordonnant une inspection lorsque:

a) cette entreprise est la première à fournir des éléments de preuve qui permettent d'établir une violation de l'article 3 de la présente loi ou de l'article 101 du Traité en rapport avec l'entente présumée et

b) que le Conseil ne disposait pas, au moment de la communication de ces éléments, de preuves suffisantes pour conclure à une violation de l'article 3 de la présente loi ou de l'article 101 du Traité en rapport avec l'entente présumée.

(3) Le Conseil peut consentir une réduction d'amende à une entreprise qui fournit avant la notification de la communication des griefs des preuves de l'entente présumée qui apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve déjà en la possession du Conseil au moment du dépôt de la demande.

(4) Le bénéfice de l'immunité totale est exclu à l'égard de l'entreprise qui a contraint une ou plusieurs autres entreprises, par sa puissance économique ou de toute autre manière, à participer à l'entente présumée.

(5) Afin de pouvoir bénéficier de l'immunité ou de la réduction de l'amende, l'entreprise doit:

a) mettre fin à sa participation à l'entente présumée sans délai après le dépôt de sa demande. Toutefois, le Conseil peut dispenser l'entreprise de cette obligation pour la durée qu'il détermine si la poursuite de la participation de l'entreprise est raisonnablement nécessaire pour préserver l'intégrité des inspections

b) apporter au Conseil une coopération véritable, totale et permanente, dès le dépôt de sa demande jusqu'à la décision finale.

(6) A la suite de la démarche de l'entreprise, le Conseil adopte un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'immunité ou la réduction de l'amende, après que l'entreprise concernée a présenté ses observations; cet avis est transmis à l'entreprise et n'est pas publié. Il ne peut faire l'objet d'un recours qu'ensemble avec la décision sur le fond.

Art. 22. Astreintes

(1) Le Conseil peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent, respectivement au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre:

1) à mettre fin à une infraction aux dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi ou des articles 101 et 102 du Traité conformément à une décision prise en application de l'article 11;

2) à respecter une décision relative à des engagements prise en application de l'article 13;

3) à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'il a demandé par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 2.

Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont tenus de communiquer au Conseil de la concurrence tous renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la fixation des astreintes.

(2) Lorsque les entreprises ou les associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, le Conseil peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

(3) Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Section IV – Prescriptions

Art. 23. Prescription en matière d'imposition de sanctions

(1) Le pouvoir conféré au Conseil en vertu des articles 20 à 22 est soumis aux délais de prescription suivants:

a) trois ans en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives aux demandes de renseignements;

b) cinq ans en ce qui concerne les autres infractions.

(2) La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.

(3) La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompue par tout acte du Conseil. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction. Constituent notamment des actes interrompant la prescription:

1) les demandes de renseignements écrites du Conseil;

2) les décisions du conseiller désigné ordonnant une inspection;

3) la communication des griefs.

(4) L'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction.

(5) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que le Conseil ait prononcé une amende ou astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 6.

(6) La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision du Conseil fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif.

Art. 24. Prescription en matière d'exécution des sanctions

(1) Les amendes et les astreintes prononcées en application des articles 12 et 20 à 22 se prescriront par 5 années révolues.

(2) La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

(3) La prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompue:

1) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;

2) par tout acte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.

(4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

(5) La prescription en matière d'exécution des sanctions est suspendue:

1) aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé;

2) aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle.

Section V – Communication des griefs, accès au dossier, audition et secret professionnel

Art. 25. Communication des griefs

(1) Lorsqu'il relève des faits susceptibles d'entrer dans le domaine de compétence du Conseil de la concurrence et avant de soumettre le dossier à la formation collégiale en vue de prendre des décisions prévues aux articles 11 et 20, paragraphe 2, le conseiller désigné communique aux entreprises ou aux associations d'entreprises concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception, les griefs formulés contre elles. Cette communication des griefs précise clairement la nature et l'appréciation juridique des faits à l'origine de l'ouverture de la procédure et le délai accordé au destinataire de la communication pour y répondre, qui ne saurait être inférieur à un mois. Toutefois, le Conseil n'est pas lié par la qualification proposée dans la communication des griefs et il peut se prononcer dans sa décision finale sur tous les comportements qui s'attachent par leur objet ou leur effet aux faits dénoncés dans la communication des griefs.

(2) Un règlement interne du Conseil précise la procédure de la communication des griefs de manière à garantir le secret des affaires et la confidentialité de données conformément à l'article 26, paragraphe 2.

Art. 26. Accès au dossier, audition des parties, des plaignants et des autres parties

(1) Les parties ont accès au dossier à la base de la communication des griefs qui leur est adressée et peuvent prendre librement connaissance de toutes les pièces qui seront ajoutées par la suite.

Tous les documents sont mis à la disposition des parties ou de leurs mandataires dans les bureaux du Conseil ou sur support électronique à fournir par le Conseil, à compter du jour de l'envoi de la communication des griefs.

Les personnes habilitées à consulter le dossier peuvent à leurs frais prendre copie sur papier des documents mis à leur disposition. Si, depuis l'envoi de la communication des griefs et avant l'audition prévue au paragraphe 5 de nouvelles pièces sont ajoutées, les parties concernées reçoivent information de cet ajout et elles peuvent librement consulter les nouvelles pièces.

(2) Les secrets d'affaires ou les informations confidentielles transmises par les entreprises ou saisies au cours de l'enquête et dont les entreprises ont sollicité la non-divulgation par une demande écrite et spécialement motivée, ne sont pas communi-

cables lorsque la confidentialité de tout ou partie de ces documents est avérée, sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties. Les pièces considérées sont retirées du dossier ou certaines mentions sont occultées.

(3) Il appartient aux entreprises ou aux personnes intéressées de revendiquer auprès du conseiller désigné le caractère secret ou confidentiel des informations qu'elles ont communiquées ou qui ont été saisies.

Dans leur demande, les entreprises ou personnes intéressées doivent préciser la nature des informations qu'elles estiment couvertes par le secret des affaires ou la confidentialité, ainsi que le préjudice que la révélation de ces informations risquerait de leur causer.

(4) La décision du conseiller désigné refusant totalement ou partiellement de faire droit aux demandes de confidentialité présentées par les entreprises ou les personnes intéressées est notifiée à celles-ci par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les délais et voies de recours ouverts contre la décision. Cette décision peut accorder des droits d'accès différents en fonction de la situation des personnes concernées.

Un règlement interne du Conseil précise la procédure en matière d'accès au dossier de manière à garantir le secret des affaires et la confidentialité de données conformément à l'article 26, paragraphe 2.

(5) Avant de prendre les décisions prévues aux articles 11 et 20, paragraphe 2, le Conseil donne aux entreprises et associations d'entreprises, lors d'une audition qui ne peut avoir lieu qu'après un délai qui ne peut être inférieur à deux mois qui suit la notification de la communication des griefs, l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus.

Lors de l'audition, le Conseil entend successivement le conseiller désigné, les parties plaignantes, le ministre ou son représentant, muni d'un pouvoir spécial, et les parties poursuivies.

Si le Conseil le juge nécessaire, il peut également, lors d'une audition, entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande.

Art. 27. Secret professionnel

(1) Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, les membres, agents et enquêteurs du Conseil ainsi que les experts désignés en vertu de l'article 18 ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil sont soumis au respect du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal, même après la fin de leurs fonctions.

(2) Les membres, agents et enquêteurs du Conseil sont tenus de garder le secret des délibérations et des informations qui leur auraient été fournies dans l'accomplissement de leurs fonctions.

(3) Les informations recueillies en application de la présente loi ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.

(Loi du 5 décembre 2016)

«(4) Par dérogation au paragraphe précédent, ces informations peuvent être utilisées dans le cadre d'actions en dommages et intérêts pour violation des articles 3 ou 5 de la présente loi ou des articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les limites concernant la production et l'utilisation des preuves prévues par la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence.»

Section VI – Voies de recours

Art. 28. Recours contre les décisions du Conseil

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions du Conseil en formation collégiale prises en application de la présente loi.

Chapitre IV – Des fonctions d'analyse

Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

1) portant modification ou application de la présente loi;
2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:
   a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
   b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
   c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements.

Art. 30. Enquêtes sectorielles ou par type d'accords

(1) Lorsque l'évolution des échanges, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée, le Conseil peut mener une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs. Dans le cadre de cette enquête, le Conseil peut demander aux entreprises ou aux associations d'entreprises concernées les renseignements nécessaires à l'application des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des articles 3 à 5 de la présente loi et effectuer les inspections nécessaires à cette fin.

Le Conseil peut notamment demander aux entreprises ou associations d'entreprises concernées de lui communiquer tous accords, décisions et pratiques concertées.

Le Conseil peut publier un rapport sur les résultats de son enquête portant sur des secteurs particuliers de l'économie ou des types particuliers d'accords dans différents secteurs et inviter les parties intéressées à faire part de leurs observations. Sur base des résultats de l'enquête, le Conseil peut également mettre en œuvre l'article 10.

(2) Les articles 14 à 19, 20, 22 et 31 à 32 s'appliquent mutatis mutandis.

Chapitre V – De la coopération et de l'assistance

Art. 31. Coopération avec la Commission européenne et les autres autorités de concurrence des Etats membres

(1) Le Conseil peut communiquer les informations ou les documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités de concurrence des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité nationale compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque des investigations sont menées au nom ou pour le compte d'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre en application de l'article 22, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité, le président du Conseil de la concurrence peut autoriser des agents de cette autorité de concurrence à assister les enquêteurs du Conseil de la concurrence dans leurs investigations.

(2) L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par le Conseil des informations ou documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne et aux autorités de concurrence des autres Etats membres exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel, en conformité avec le paragraphe 1er.

(3) L'assistance demandée par une autorité de concurrence d'un autre Etat membre, indiquée au paragraphe 1er, en vue de la conduite d'enquêtes ou de la transmission d'informations détenues ou recueillies est refusée lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public luxembourgeois ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée au Grand-Duché de Luxembourg sur base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Art. 32. Assistance à la Commission européenne

(1) Le Conseil est l'autorité compétente à l'effet de recueillir les communications et d'assumer les devoirs visés au règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

Les personnes visées à l'article 9 sont habilitées à procéder aux vérifications prescrites par la Commission européenne sur la base du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 susdit ainsi que du règlement (CE) n° 139/2004 susdit.

Aux effets ci-dessus, le Conseil adopte une décision qui indique, sous peine de nullité, l'objet et le but des enquêtes et vérifications. Les enquêteurs sont investis des pouvoirs prévus à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 susdit ou à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 susdit.

(2) Lorsque les enquêteurs sont appelés à prêter assistance à la Commission européenne au titre de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003 susdit ou de l'article 13 du règlement (CE) n° 139/2004 susdit, une autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent est requise pour pouvoir procéder aux perquisitions et saisies. La procédure applicable est celle prévue aux paragraphes 3 à 13 de l'article 16.

(3) Lorsque les enquêteurs sont appelés à prêter assistance à la Commission européenne au titre de l'article 21 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 susdit, une autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent est requise. La procédure applicable est celle prévue au paragraphe 3 de l'article 17.

Art. 33. Coopération avec les juges

(Loi du 5 décembre 2016) «(1)» Pour l'application de la présente loi, le Conseil peut, devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, déposer des conclusions. Avec l'autorisation de la juridiction en question, le Conseil peut aussi présenter des observations orales. Il peut également produire des procès-verbaux et des rapports d'enquête.

(Loi du 5 décembre 2016)

«(2) Lorsque, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts pour violation des articles 3 ou 5 de la présente loi ou des articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les juridictions de l'ordre judiciaire demandent

au Conseil de produire des preuves contenues dans son dossier, le Conseil fournit ses preuves conformément à l'article 4 de la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence.

Il peut en vertu de l'article 4, paragraphe 8 de la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence, présenter des observations relatives à la proportionnalité de la demande de production de preuves figurant dans son dossier aux juridictions de l'ordre judiciaire desquelles il tient cette demande.

Il peut, s'il l'estime approprié, prêter assistance aux juridictions de l'ordre judiciaire qui en font la demande pour quantifier le montant des dommages et intérêts.»

Chapitre VI – Dispositions spécifiques, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 34. Dispositions spécifiques

Le ministre est l'autorité compétente à l'effet de recueillir les communications et d'assurer les devoirs visés à l'article 22, paragraphe 6 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité.

Les fonctionnaires de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne des services du ministre peuvent prêter assistance à la Commission européenne au titre de l'article 22 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité. A cet effet, le ministre délivre un mandat écrit à celui ou ceux des fonctionnaires visés ci-dessus. Ils exercent les pouvoirs prévus par l'article 22 du règlement susdit concurremment avec les agents de la Commission européenne.

Art. 35. Dispositions modificatives et abrogatoires

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1) à l'article 22, section IV, numéro 8 après la mention «conseiller de la Cour des comptes» est ajoutée la mention «conseiller du Conseil de la concurrence».
2) à l'annexe A_– classification des fonctions – la rubrique I, «Administration générale», est modifiée et complétée en ajoutant la mention «conseiller du Conseil de la concurrence» au grade 16.
3) à l'annexe D – Détermination – la rubrique I, «Administration générale», est modifiée et complétée comme suit:

   à la carrière supérieure de l'administration, au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 16 la mention «conseiller du Conseil de la concurrence».

(2) La loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence est abrogée.

Art. 36. Dispositions transitoires

(1) Les mandats des président, conseillers et conseillers suppléants du Conseil de la concurrence nommés sous l'empire de la loi modifiée du 17 mai 2004 cessent de plein droit au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires et employés du ministère chargé de l'économie, en service ou en congé sans traitement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Conseil et/ou de l'Inspection, peuvent opter auprès du Conseil de la concurrence pour une nomination dans leur carrière au niveau de grade et de traitement atteint en formulant une demande écrite au ministre endéans un délai de six mois.

(3) Les dispositions introduites par la présente loi sont immédiatement applicables à tous les dossiers en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 37. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Mémorial.

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

Sommaire

Loi du 19 mai 1999 ayant pour objet
a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,
b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile (telle qu'elle a été modifiée). 280

Loi du 19 mai 1999 ayant pour objet

a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,
b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile,

(Mém. A - 57 du 21 mai 1999, p. 1340; doc. parl. 4509; dir. 96/97)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 (Mém. A - 118 du 21 septembre 2001, p. 2468)

Loi du 26 juillet 2002 (Mém. A - 85 du 9 août 2002, p. 1758; doc. parl. 4767)

Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 (Mém. A - 176 du 8 novembre 2004, p. 2606)

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 (Mém. A - 135 du 10 août 2006, p. 2275)

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 161 du 27 août 2007, p. 2982)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 240 du 28 décembre 2007, p. 4398; doc. parl. 5742)

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)

Loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 146 du 22 juin 2009, p. 2024; doc. parl. 5273)

Loi du 23 mai 2012 (Mém. A - 107 du 30 mai 2012, p. 1426; doc. parl. 6310; dir. 2009/12/CE)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Titre I L'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg

Art. 1er. Champ d'application

1. La présente loi, en conformité avec la directive 96/67/CE du 15 octobre 1996 du Conseil relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté, régit l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg en fonction des seuils de trafic fixés à son article 14 ci-après qui détermine les dates d'échéance pour l'application des dispositions relatives aux différentes catégories de services composant l'assistance en escale.

2. Lorsque l'un des seuils de trafic de fret visés à l'article 14 est atteint sans que le seuil de trafic de passagers correspondant ne le soit également, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en ce qui concerne les catégories de services d'assistance réservées uniquement aux passagers.

Art. 2. Définitions

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par:

a) **«aéroport»:** l'aéroport de Luxembourg, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux;

(Loi du 26 juillet 2002)

«b) **«Direction de l'Aviation Civile»**, l'administration publique instituée par la présente loi comme autorité aéronautique compétente pour le domaine de l'aviation civile et relevant du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les transports aériens, ci-après désigné le ministre.»

(Loi du 21 décembre 2007)

«c) **«Entité gestionnaire»**: l'organisme désigné à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police, l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, en ce qui concerne l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires.»

d) **«usager d'un aéroport»**: toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport;

e) **«assistance en escale»**: les services rendus à l'aéroport à un usager tels que décrits à l'annexe à la présente loi;

f) **«auto-assistance en escale»**: la situation dans laquelle un usager se fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Au sens de la présente définition, ne sont pas consid érés comme tiers entre eux des usagers:

- dont l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ou
- dont la participation dans chacun d'eux est majoritairement détenue par une même entité;

g) **«prestataire de services d'assistance en escale»**: toute personne physique ou morale fournissant à des tiers une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

Art. 3. Séparation des activités

L'usager ou le prestataire de services qui fournissent des services d'assistance en escale doivent opérer une stricte séparation comptable selon les pratiques commerciales en vigueur entre les activités liées à la fourniture des services d'assistance en escale et leurs autres activités. La réalité de cette séparation comptable doit être contrôlée par un vérificateur indépendant désigné par la Direction de l'Aviation Civile.

Art. 4. Comité des usagers

Il est créé un comité des usagers de l'aéroport composé des représentants des usagers ou des organisations représentatives de ces usagers. Tout usager a le droit de faire partie du comité ou, selon son choix, d'y être représenté par une organisation qu'il charge de cette mission.

Indépendamment des attributions prévues par la présente loi, «le ministre»[1], appelé ci-après «le ministre», peut le consulter sur d'autres sujets en relation avec l'aviation civile.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Assistance aux tiers

1. En conformité avec les articles 1 et 14, tout prestataire de services d'assistance en escale établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen a libre accès au marché de la prestation de services d'assistance en escale à des tiers à l'aéroport, sous réserve des limitations prévues au paragraphe 2 ci-après et sous réserve notamment du respect des dispositions en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de la législation de la sécurité sociale.

2. Le nombre de prestataires est limité à deux pour les catégories de services d'assistance en escale suivantes:

- assistance «bagages»,
- assistance «opérations en piste»,
- assistance «carburant et huile»,
- assistance «fret» et «poste» en ce qui concerne, tant à l'arrivée qu'au départ ou en transit, le traitement physique du fret et du courrier entre l'aérogare et l'avion.

3. A partir du 1er janvier 2001, l'un au moins des deux prestataires autorisés en vertu du présent article ne peut être contrôlé directement ou indirectement, ni par l'entité gestionnaire, ni par un usager ayant transporté plus de 25% des passagers ou du fret enregistrés dans l'aéroport au cours de l'année calendrier précédant celle où s'opère la sélection des prestataires.

Toutefois, un règlement grand-ducal peut proroger le report jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard de l'obligation énoncée au présent paragraphe.

Art. 6. Auto-assistance

1. En conformité avec les articles 1 et 14 et sous réserve des limitations prévues au paragraphe 2 ci-après, l'autoassistance peut être librement exercée sous réserve notamment du respect des dispositions en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de la législation de la sécurité sociale.

2. Toutefois, pour les catégories de services d'assistance en escale suivantes:

- assistance «bagages»,
- assistance «opérations en piste»,
- assistance «carburant et huile»,
- assistance «fret et poste» en ce qui concerne, tant à l'arrivée qu'au départ ou en transit, le traitement physique du fret et du courrier entre l'aérogare et l'avion,

le nombre d'usagers autorisés à pratiquer l'auto-assistance est fixé à deux. Ce nombre peut être modifié par règlement grand-ducal. Leur choix s'effectuera sur la base de critères pertinents, objectifs, transparents et non-discriminatoires, tels qu'énumérés à l'article 9 ci-après.

Art. 7. Infrastructures centralisées

1. Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6, le ministre peut réserver, soit à l'entité gestionnaire, soit à une autre entité, la gestion des infrastructures centralisées servant à la fourniture des services d'assistance en escale et dont la complexité, les conditions techniques ou opérationnelles d'exploitation, le coût ou l'impact sur l'environnement et les conditions à respecter en matière de sécurité et de sûreté ne permettent pas la division ou la duplication. L'usage des infrastructures centralisées par les prestataires de services et par les usagers pratiquant l'auto-assistance est obligatoire.

(Loi du 5 juin 2009)

«2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article sont notamment considérées comme infrastructures centralisées:

- les installations de stockage et de distribution de carburant,
- le système de tri-bagages,
- les activités de dégivrage,
- le système d'épuration des eaux.

Cette liste peut être élargie par règlement grand-ducal.»

1 Modifié par la loi du 26 juillet 2002.

3. Le ministre veille à ce que la gestion des infrastructures centralisées soit assurée d'une façon transparente, objective et non discriminatoire pour les prestataires de services et les usagers pratiquant l'auto-assistance, dans les limites prévues par la présente loi.

Art. 8. Dérogations

1. Lorsque des contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponibles, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces, entraînent une impossibilité d'ouverture du marché et/ou de l'exercice de l'auto-assistance au degré prévu par la présente loi, le ministre peut, sur avis de l'entité gestionnaire, décider pour l'ensemble ou pour une partie seulement de l'aéroport:

a) de limiter le nombre de prestataires pour une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale autres que celles visées à l'article 5, paragraphe 2; le nombre de prestataires pour chaque catégorie de services doit au moins être égal à deux, sous le respect des dispositions énoncées à l'article 5, paragraphe 3;

b) de réserver à un seul prestataire une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale visées à l'article 5, paragraphe 2;

c) de réserver l'exercice de l'auto-assistance à un nombre limité d'usagers pour une ou plusieurs catégories de services autres que celles visées à l'article 6, paragraphe 2, à condition que leur choix s'effectue selon des critères pertinents, objectifs, transparents et non-discriminatoires;

d) d'interdire ou de limiter à un seul usager l'exercice de l'auto-assistance pour une ou plusieurs catégories de services visées à l'article 6, paragraphe 2.

2. Toute décision de dérogation prise en application du présent article doit:

a) préciser la ou les catégories de services pour lesquelles une dérogation est accordée ainsi que les contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponibles qui la justifient;

b) être accompagnée d'un plan de mesures appropriées visant à surmonter ces contraintes;

c) ne pas donner lieu à des distorsions de concurrence entre prestataires de services et /ou usagers pratiquant l'auto-assistance;

d) ne pas être plus étendue que nécessaire.

3. La durée des dérogations consenties en application du paragraphe 1 du présent article ne peut excéder trois années, sauf en ce qui concerne les dérogations accordées en vertu du point 1.b). Au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période, le ministre peut prolonger une dérogation pour une nouvelle période maximale de trois années, sous le respect des conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

La durée des dérogations consenties en application du paragraphe 1 point b) du présent article ne peut excéder deux années. Sur la base des circonstances et dispositions fixées au présent article, le ministre peut cependant prolonger la dérogation une seule fois pour une nouvelle période de deux années.

Art. 9. Sélection des prestataires

La sélection des prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale sur l'aéroport lorsque le nombre est limité dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 1, est opérée par le ministre, selon la procédure qui s'effectue selon les principes suivants:

a) l'établissement d'un cahier des charges ou de spécifications techniques auxquels les prestataires doivent répondre. Les critères de sélection à retenir par le cahier des charges ou les spécifications techniques sont établis après consultation du comité des usagers. Ils doivent être pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires. Ils portent sur les domaines suivants:
   - le régime d'établissement conforme aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers
   - les situation et capacité financières
   - la couverture d'assurance
   - les références et capacités professionnelles
   - les dispositions et obligations relatives à l'ordre public ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité des installations, des aéronefs, des équipements ou des personnes
   - les dispositions de la législation du travail et de la sécurité sociale
   - la réglementation relative à la protection de l'environnement
   - les capacités et qualités techniques (moyens humains et matériels)
   - un plan d'entreprise portant sur, au moins, les deux premières années d'exploitation
   - l'aptitude à pouvoir assurer la permanence des services
   - l'ensemble des services offerts et sous-traitance éventuelle de services
   - les redevances à payer au titre des terrains, installations et équipements aéroportuaires fournis par l'Etat.

Des spécifications techniques et opérationnelles complémentaires peuvent, si nécessaire, être établies par l'entité gestionnaire, après consultation du comité des usagers.

b) le lancement d'un appel d'offres, publié au Journal officiel des Communautés européennes, auquel tout prestataire intéressé peut répondre. Cet appel d'offres comprendra notamment:
   - l'adresse de l'entité gestionnaire
   - une description sommaire des services d'assistance en escale concernés
   - les critères de sélection
   - la date approximative du début de l'activité proposée
   - la durée et la redevance du contrat de concession
   - la date limite de réception des candidatures;

c) le choix des prestataires par le ministre sur proposition de l'entité gestionnaire et après consultation du comité des usagers;

d) la sélection des prestataires pour une durée maximale de sept années.

Lorsqu'un prestataire cesse son activité avant l'expiration de la période pour laquelle il a été sélectionné, il est procédé à son remplacement suivant la même procédure.

Lorsque le nombre de prestataires est limité en application de l'article 5, paragraphe 2 ou de l'article 8, paragraphe 1, l'entité gestionnaire peut, à la demande du ministre, et sans la soumettre à la procédure de sélection prévue au présent article, autoriser une entreprise prestataire de fournir des services d'assistance en escale si elle contrôle cette entreprise directement ou indirectement.

L'entité gestionnaire informe le comité des usagers des décisions prises en application du présent article.

Sur demande du ministre, l'entité gestionnaire peut d'office désigner un ou plusieurs prestataires chargés d'assurer la continuité et la permanence des services d'assistance en escale sur l'aéroport. La répartition des coûts occasionnés par cette charge de permanence des services d'assistance en escale est fixée par le ministre, sur proposition de l'entité gestionnaire.

Art. 10. Consultations

L'entité gestionnaire doit organiser une procédure de consultation obligatoire relative à l'application des dispositions de la présente loi entre le comité des usagers et les entreprises prestataires de services. Cette consultation porte notamment sur les prix des services qui font l'objet d'une dérogation accordée en application de l'article 8, paragraphe 1, point b) ainsi que sur l'organisation de leur fourniture. Elle doit être organisée au moins une fois l'an.

Art. 11. Agrément

1. L'activité d'un prestataire de services d'assistance en escale ou d'un usager pratiquant l'auto-assistance sur l'aéroport est subordonnée à l'obtention d'un agrément de la part du ministre.

2. Chaque agrément fixe les conditions dans lesquelles le prestataire de services d'assistance en escale ou un usager pratiquant l'auto-assistance sur l'aéroport exerce ses activités. Ces conditions sont identiques aux prescriptions du cahier des charges prévu à l'article 9.

Le bénéficiaire de l'agrément s'engage à respecter les prescriptions contenues dans l'agrément. L'application de ces prescriptions doit se faire de façon non-discriminatoire aux différents prestataires et usagers pratiquant l'auto-assistance.

Les conditions prévues dans l'agrément doivent être rendues publiques et le prestataire ou l'usager pratiquant l'auto-assistance doit en être informé préalablement.

Lorsqu'un prestataire a recours aux services d'un sous-traitant, ce prestataire a l'obligation de veiller à ce que le sous-traitant respecte les prescriptions contenues dans l'agrément.

3. Le ministre peut refuser ou retirer l'agrément si le prestataire ou l'usager pratiquant l'auto-assistance ne satisfait pas, pour des motifs qui lui sont imputables, aux prescriptions contenues dans l'agrément.

Art. 12. Accès aux installations

1. Le ministre prend les mesures nécessaires pour garantir l'accès des installations aéroportuaires aux prestataires de services et aux usagers autorisés à pratiquer l'auto-assistance, dans la mesure où cet accès leur est nécessaire pour exercer leurs activités. *(Loi du 26 juillet 2002)* «L'accès des installations aéroportuaires peut être soumis à certaines conditions qui doivent être pertinentes, objectives, transparentes et non-discriminatoires et qui sont reprises au règlement grand-ducal édicté en vertu de l'article 1er de la loi du 26 juillet 2002 précitée.»

2. Dans la mesure du possible et sous réserve des restrictions prévues par la présente loi, les espaces disponibles pour l'assistance en escale dans l'aéroport sont répartis entre les différents prestataires de services et usagers pratiquant l'auto-assistance, y compris les nouveaux arrivants, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits et pour permettre une concurrence effective et loyale sur la base de règles et de critères pertinents, objectifs, transparents et non-discriminatoires.

Art. 13. Réciprocité

Sans préjudice des engagements internationaux du Grand-Duché, et sur proposition de l'entité gestionnaire, le ministre peut refuser, suspendre ou retirer aux prestataires de services en escale ou usagers pratiquant l'auto-assistance, ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne, les droits ou obligations découlant de la présente loi, s'il apparaît que les prestataires de services ou usagers pratiquant l'auto-assistance établis au Grand-Duché ne bénéficient pas d'un traitement équivalent dans cet Etat.

Le ministre informe la Commission européenne de tout refus, suspension ou retrait des droits ou obligations.

Art. 14. Application

La présente loi s'applique à l'aéroport selon les modalités suivantes:

a) les dispositions relatives aux catégories de services visées à l'article 6, paragraphe 1, s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la loi, indépendamment du volume du trafic;

b) les dispositions relatives aux catégories de services visées à l'article 6, paragraphe 2, s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi à condition qu'un trafic annuel égal ou supérieur à 1 million de mouvements de passagers ou 25000 tonnes de fret ait été atteint au cours de l'année précédente.

c) les dispositions relatives aux catégories de services visées à l'article 5 s'appliquent dès le 1er janvier 1999 à condition qu'un trafic annuel égal ou supérieur à 3 millions de mouvements de passagers ou 75000 tonnes de fret aitété atteint au cours de l'année précédente.

d) Ces mêmes dispositions s'appliquent dès le 1er janvier 2001 à condition qu'un trafic annuel égal ou supérieur à 2 millions de mouvements de passagers ou 50000 tonnes de fret ait été atteint au cours de l'année précédente.

Titre II La sûreté de l'aviation civile

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 15. Programmes et plans relatifs à la sûreté de l'aviation civile

(1) Le comité national de sûreté de l'aviation civile cité à l'article 16 est l'entité chargée d'élaborer et de mettre à jour le programme national de sûreté de l'aviation civile (PNS).

(2) La Direction de l'aviation civile est l'autorité compétente pour l'application du règlement modifié (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée de contrôler et de coordonner la mise en oeuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile (PNS). Elle veille à la publicité et à la diffusion adéquates du PNS. Elle est aussi chargée de l'élaboration et de la mise en oeuvre, en ce compris la diffusion, du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile (PNCQ), destiné à garantir l'efficacité du PNS. Elle peut à tout moment proposer une adaptation et une mise à jour du PNS.

(3) Le ministre ayant les Transports aériens dans ses attributions arrête le programme national de sûreté de l'aviation civile (PNS) et le programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile (PNCQ).

(4) Sans préjudice des droits et des prérogatives dont sont investies les administrations par le biais de leurs lois organiques, le PNS définit les compétences et les responsabilités respectives des administrations, des opérateurs et des gestionnaires d'infrastructures de l'aviation civile en ce qui concerne leurs obligations de sûreté.

(5) Un règlement grand-ducal définira les structures du PNS et du PNCQ et il prévoit de quelle manière la publicité et la diffusion de ces programmes sont organisées.

(6) Tout opérateur ou gestionnaire exploitant un aérodrome ou des infrastructures aéroportuaires, y compris un héliport, et tout exploitant d'aéronefs est tenu de décrire dans un plan de sûreté les mesures de sûreté inhérentes à l'aérodrome, aux infrastructures aéroportuaires, aux aéronefs et aux formations initiales et récurrentes permettant aux équipages, au personnel et aux agents au sol d'accomplir leurs tâches de sûreté, de répondre aux exigences en matière de sûreté aérienne et de réagir aux actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile.

Ces plans de sûreté doivent être soumis à la Direction de l'aviation civile qui les approuve et en contrôle le respect conformément aux dispositions du droit aérien international et du droit communautaire.

(7) En cas de constatation d'une non-conformité grave par rapport aux mesures indiquées dans le plan de sûreté approuvé, le directeur de l'aviation civile peut ordonner aux opérateurs ou aux gestionnaires visés au paragraphe (6) que soient apportées, dans un délai approprié fixé par lui, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires ou administratives relatives à la sûreté aérienne, et le cas échéant, l'exécution de mesures de mitigation du risque garantissant un niveau de sûreté équivalent.

(8) Le ministre ayant les Transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.200 euros à 2.500 euros à tout opérateur ou à tout gestionnaire visé au paragraphe (6) qui ne prend pas les mesures nécessaires pour faire cesser une non-conformité grave endéans le délai fixé par le directeur de l'aviation civile.

(9) L'amende ne peut être infligée que si l'opérateur ou le gestionnaire visé au paragraphe (6) a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

(10) Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Art. 16. Comité national de sûreté de l'aviation civile

1. Il est institué un comité national de sûreté de l'aviation civile. Le comité a pour mission d'assister le Ministre dans la mise en oeuvre, sur le plan national, de la réglementation internationale et communautaire en matière de sûreté de l'aviation civile, et en général de conseiller le Ministre sur toutes les questions relatives à la sûreté de l'aviation civile.»

2. La composition et les attributions du comité sont définies par règlement grand-ducal. Celui-ci détermine également le mode de fonctionnement du comité qui peut s'adjoindre des experts selon les besoins.

Titre III La Direction de l'Aviation Civile

Art. 17. Institution et mission de la Direction

1. Il est créé au sein du ministère des Transports, une Direction de l'Aviation Civile (DAC) appelée ci-après la Direction.

2. La Direction est placée sous l'autorité du ministre. Elle est dirigée par un Directeur de l'Aviation Civile qui en est le supérieur hiérarchique.

Le personnel de la Direction est composé des fonctionnaires et employés recrutés conformément à l'article 19 de la présente loi. La Direction peut se faire assister temporairement par des experts étrangers selon les besoins.

3. La Direction a pour missions:

- d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution de ses attributions en matière d'aviation civile;
- d'assurer la sécurité et la sûreté de l'ensemble des activités aériennes civiles au Luxembourg en émettant les règles particulières à cet effet et en veillant à leur respect par tous les opérateurs du secteur de l'aviation civile;
- de procéder à l'élaboration et à la mise à jour du code de l'aviation civile en conformité avec la réglementation internationale;
- de gérer le registre d'immatriculation des aéronefs;
- d'instruire les demandes de licences d'exploitation de transports aériens et de certificats de transporteur aérien;
- de délivrer, sans préjudice des attributions réservées au ministre, des licences, certificats, agréments, approbations et toutes autres autorisations requises par la législation ou la réglementation en vigueur et en contrôler le respect;
- de veiller au maintien ou à l'amélioration du niveau de sécurité et de sûreté dans le domaine aéronautique en conformité avec la législation et la réglementation nationale et internationale;

(Loi du 21 décembre 2007)

«- d'assurer, en tant qu'autorité publique indépendante de l'entité gestionnaire, la mission de contrôle des activités des différents prestataires de services présents sur l'aéroport;
- d'assurer, en tant qu'autorité de surveillance nationale indépendante des prestataires de services de navigation aérienne, la certification et la supervision continue des prestataires de services de navigation aérienne ainsi que des contrôleurs aériens.»

(Loi du 5 juin 2009)

«- la désignation des agents habilités et des expéditeurs connus, ainsi que la fixation des conditions de reconnaissance des clients en compte et des fournisseurs connus;
- la négociation des accords de services aériens et la gestion des droits de trafic.

Les attributions, compétences et missions de surveillance et de contrôle du service aéronautique du Ministère des Transports sont exercées par la Direction de l'aviation civile.»

(Loi du 23 mai 2012)

«Un règlement grand-ducal règle l'organisation interne et précise les différentes missions de la Direction.»

Art. 18. Inspections et contrôles

1. Dans la mesure ou la Direction ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour pouvoir effectuer les inspections ou les contrôles qu'exige la réglementation, le Directeur peut, après en avoir été autorisé par le ministre, confier ces contrôles et inspections à du personnel qualifié appartenant à des autorités aéronautiques étrangères ou à une société privée spécialisée à la condition que:

- la société privée présente toutes les garanties d'indépendance par rapport aux opérateurs de l'aviation civile visés par ces inspections et contrôles;
- l'assistance procurée par du personnel d'une autorité étrangère fasse l'objet d'un contrat passé avec cette autorité;
- les procédures pratiquées et les documents utilisés soient conformes aux normes luxembourgeoises;
- les éléments recueillis permettent à l'autorité luxembourgeoise de prendre une décision en toute connaissance de cause.

2. Les frais d'inspection et de contrôle, liés à l'exercice des attributions exercées en vertu de la présente loi sont à la charge des compagnies, organismes et personnes inspectées ou contrôlées conformément à un barème à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 19. Dispositions relatives au cadre de la Direction

1. Le cadre du personnel de la Direction comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

(Loi du 25 mars 2015)

«a) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

«b)»[1] Le cadre prévu au présent paragraphe peut être complété par des employés de l'Etat spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires. En outre, le cadre prévu au présent paragraphe peut être complété par des stagiaires suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

2. Les nominations aux fonctions classées au grade 9 et aux grades supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre.

3. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de la Direction sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

4. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

a) L'article 22 section IV est modifié comme suit:

- au numéro 9 est ajoutée la mention «le directeur de la Direction de l'Aviation Civile».

b) L'annexe A – classification des fonctions – rubrique I, «Administration générale», est modifiée comme suit:

- au grade 17 est ajoutée la mention «Direction de l'Aviation Civile – directeur».

c) L'annexe D – détermination – rubrique I, «Administration générale», est modifiée comme suit:

- à la carrière supérieure de l'administration, au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 17, est ajoutée la mention «directeur de la Direction de l'Aviation Civile».

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 19bis. Pouvoirs de contrôle des agents de la Direction de l'aviation civile

(1) Dans le cadre de leurs missions légales d'inspection et de contrôle, les agents de la Direction de l'aviation civile sont autorisés à procéder à tous les examens, contrôles et enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de sécurité et de sûreté aériennes sont effectivement observées et notamment:

- à s'informer auprès de tout exploitant d'aérodrome, d'héliport, d'infrastructures ou d'installations aéroportuaires ou aéronautiques, auprès de tout propriétaire, exploitant ou détenteur d'aéronef voire auprès de tout prestataire de services de navigation aérienne ou de leurs représentants respectifs, sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires et administratives;
- à demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, documents, plans et programmes, registres, manuels, fichiers et informations en relation avec la sécurité ou la sûreté aériennes, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou administratives, de les reproduire ou d'en établir les extraits;
- à documenter par l'image ou tout autre moyen technique approprié la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires ou administratives.

(2) Les agents visés au paragraphe (1) sont autorisés:

- à effectuer ou à faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires ou administratives;
- à cette fin, à faire prélever, à emporter ou à faire emporter aux fins d'analyses des échantillons des matières, des substances, des produits ou des pièces utilisés ou employés, pourvu que l'exploitant ou son représentant soit averti que les matières, les substances, les produits et les pièces sont prélevés ou emportés à cette fin.

(3) Les agents visés au paragraphe (1), doivent, dans l'exercice de leurs missions d'inspection et de contrôle, être dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils présenteront sur demande.

(4) Les agents visés au paragraphe (1) signalent leur présence à l'exploitant de l'aérodrome, de l'héliport, des infrastructures ou d'installations aéroportuaires ou aéronautiques, au propriétaire, exploitant ou détenteur d'un aéronef, voire au prestataire de services de navigation aérienne ou leurs représentants respectifs. Ces derniers peuvent les accompagner et leur prêtent concours, le cas échéant, pour mener à bien les inspections et les contrôles.

(5) Lorsque les agents visés au paragraphe (1) rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle spécifiques, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. 19ter. Mesures d'urgence

Le directeur de l'aviation civile est autorisé à ordonner des mesures d'urgence nécessaires pour assurer l'application ou faire cesser la violation des lois ou des règlements en relation avec la sûreté et la sécurité aériennes.

1 Rénumérotation introduite par la loi du 25 mars 2015.

Quant aux mesures d'urgence destinées à éliminer les non-conformités présumées ou constatées inhérentes à une infrastructure ou une installation aéroportuaire ou aéronautique, un aménagement ou un aéronef qu'il peut avoir un motif raisonnable de considérer comme menace compromettant sérieusement la sécurité ou la sûreté aériennes, il a le droit:

- d'instituer ou de faire instituer tout contrôle technique d'une infrastructure ou d'une installation aéroportuaire ou aéronautique, d'un aéronef et, en général, toute inspection, vérification ou examen d'un aménagement afin de s'assurer que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la sûreté aériennes soient assurées;
- d'ordonner que soient apportées, dans un délai approprié fixé par lui, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires ou administratives relatives à la sécurité et à la sûreté aériennes;
- d'ordonner que les mesures immédiatement exécutoires, telles que l'immobilisation au sol d'un aéronef, la fermeture partielle ou totale d'infrastructures ou d'installations aéroportuaires ou aéronautiques, dont notamment la fermeture partielle ou totale d'un aérodrome, soient prises dans les cas de danger imminent et grave.

Les mesures d'urgence relatives à l'immobilisation au sol d'un aéronef suivent les dispositions prévues aux articles 13 à 15 de la loi du 23 avril 2008 ayant pour objet la transposition de la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires.

Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au présent article, en relation avec la fermeture partielle ou totale d'infrastructures ou d'installations aéroportuaires ou aéronautiques ont une durée de validité limitée à maximum 48 heures.

Toute prolongation de ces mesures de cessation est de la compétence du ministre ayant les transports aériens dans ses attributions.

Toutes les décisions administratives prises sur la base des dispositions du présent article sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 19quater. Exigences en matière d'assurance

(1) La Direction de l'aviation civile est l'autorité compétente sur le plan national pour vérifier si les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs respectent les exigences en matière d'assurance prévues par le droit communautaire voire par le droit international.

(2) Nul aéronef ne peut circuler dans l'espace aérien luxembourgeois sans être valablement assuré.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par «transporteur aérien» et «exploitant d'aéronefs» les entités visées aux points a) et c) de l'article 3 du règlement CE n° 785/2004.

(4) La Direction de l'aviation civile peut interdire l'atterrissage à l'aéroport de Luxembourg aux transporteurs aériens non communautaires et aux exploitants d'aéronefs utilisant des aéronefs immatriculés en dehors de la Communauté qui ne respectent pas les exigences minimales en matière d'assurance.

(5) L'obligation de produire la preuve d'une assurance adéquate incombe au transporteur aérien ou à l'exploitant d'aéronefs.

(6) Aux fins de sa mission de vérification, la Direction de l'aviation civile peut solliciter des preuves supplémentaires de la part du transporteur aérien, de l'exploitant d'aéronefs ou de leurs assureurs.

(7) La Direction de l'aviation civile peut interdire le décollage de tout avion à l'aéroport de Luxembourg qui ne respecte pas les exigences en matière d'assurance.

(8) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout transporteur aérien ou tout exploitant d'aéronefs qui, délibérément ou par négligence, contrevient à l'obligation de couverture de sa responsabilité à l'égard des passagers visée à l'article 6, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurances applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

(9) Est puni de la même sanction indiquée au paragraphe précédent, tout transporteur aérien et tout exploitant d'aéronefs qui, délibérément ou par négligence, contrevient à l'obligation de couverture de sa responsabilité à l'égard des tiers visée à l'article 7, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 785/2004 précité.

(10) En cas de récidive dans un délai de 3 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à 2 ans et le maximum de la peine d'amende est porté à 100.000 euros.»

Art. 20. Dispositions relatives au personnel

1. Conformément à l'article 13 de la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, le personnel de l'administration gouvernementale affecté au service de la Direction de l'Aviation Civile du Ministère des Transports au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est transféré à la nouvelle Direction pour y occuper les mêmes fonctions et emplois.

2. Le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 13 de la loi du 21 décembre 1998 concernant les recettes et les dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements suivants:

- un attaché d'administration
- deux stagiaires de la carrière du rédacteur
- trois stagiaires de la carrière de l'ingénieur-technicien
- un(e) employé(e) de la carrière D.

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 20bis. Disposition transitoire

Le traitement du premier commissaire divisionnaire nommé directeur à la Direction de l'aviation civile avec effet au 1er janvier 2007 est calculé à partir de cette date conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en prenant en compte un classement au grade de substitution P12bis de sa carrière initiale.»

Titre IV Disposition finale

Art. 21.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

ANNEXE

LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

1. L'assistance administrative au sol et la supervision
comprennent:

1.1 les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte de l'usager et la fourniture de locaux à ses représentants;

1.2. le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications;

1.3. le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement;

1.4. tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par l'usager.

2. L'assistance «passagers» comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

3. L'assistance «bagages» comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.

4. L'assistance «fret et poste» comprend:

4.1. pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances;

4.2. pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances.

5. L'assistance «opération en piste» comprend:

5.1. le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ (*);

5.2. l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés (*);

5.3. les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste (*);

5.4. le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en oeuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare;

5.5. l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés;

5.6. le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires;

5.7. le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

6. L'assistance «nettoyage et service de l'avion» comprend:

6.1. le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau;

6.2. la climatisation et le chauffage de la cabine, l'enlèvement de la neige et de la glace de l'avion, le dégivrage de l'avion;

6.3. l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.

7. L'assistance «carburant et huile» comprend:

7.1. l'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons;

7.2. le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides.

8. **L'assistance d'entretien en ligne** comprend:

8.1. les opérations régulières effectuées avant le vol;

8.2. les opérations particulières requises par l'usager;

8.3. la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange;

8.4. la demande ou réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.

9. **L'assistance «opérations aériennes et administration des équipages»** comprend:

9.1. la préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu;

9.2. l'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol;

9.3. les services postérieurs au vol;

9.4. l'administration des équipages.

10. **L'assistance «transport au sol»** comprend:

10.1. l'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différentes aérogares du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport;

10.2. tous les transports spéciaux demandés par l'usager.

11. **L'assistance «service commissariat» (catering)** comprend:

11.1. la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative;

11.2. le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation;

11.3. le nettoyage des accessoires; 11.4. la préparation et la livraison du matériel

11.4. la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

(*) Pour autant que ces services ne soient pas assurés par le service de circulation aérienne.

DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER

Sommaire

Loi du 8 juin 1999
a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (Extrait: Art. 87-90) 291

Loi du 8 juin 1999
a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics,[1]

(Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100)

modifiée par:

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023).

Extrait

Chapitre 20.- Direction du contrôle financier

Art. 87.

(1) Il est institué une direction du contrôle financier qui relève de l'autorité du ministre ayant le budget dans ses attributions. Elle est placée sous la responsabilité d'un directeur qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur du contrôle financier est chargé de la coordination et de la surveillance des missions des contrôleurs financiers telles que prévues dans la présente loi.

Les missions de contrôleur financier sont exercées par des fonctionnaires, relevant de l'administration gouvernementale ou d'autres administrations, qui sont affectés ou détachés à la direction du contrôle financier. Ils sont habilités à porter le titre de contrôleur financier sans que leur carrière et leur classement n'en soient modifiés. Ils sont placés auprès des différents départements ministériels par décision conjointe du ministre ayant le budget dans ses attributions et le ministre du ressort.

(2) Dans l'exercice des missions prévues par la présente loi, le contrôleur financier ne peut recevoir aucune instruction relative à une ordonnance ou un engagement particuliers.

Art. 88.

Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au ministre du ressort et au chef d'administration sont exercés à l'égard des contrôleurs financiers par respectivement le ministre ayant le budget dans ses attributions et le directeur du contrôle financier.

Art. 89.

(1) Le cadre spécial de la direction du contrôle financier comprend, dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12, un directeur.

(2) En dehors du directeur et des contrôleurs financiers visés à l'article 87 de la présente loi, la direction du contrôle financier disposera de fonctionnaires de la carrière moyenne et des carrières inférieures de l'administration gouvernementale.

(3) La direction du contrôle financier peut faire appel en outre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des employés et des ouvriers de l'Etat.

Art. 90.

La fonction du directeur du contrôle financier est classée au grade 17 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «Classifications des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

(1) A l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique I «Administration générale», les modifications suivantes sont apportées:
  – au grade 17 est ajoutée la mention «direction du contrôle financier – directeur»;

(2) A l'annexe D. «Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service», à la rubrique I «Administration générale» est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction «directeur du contrôle financier».

(Loi du 22 décembre 2000)

«Au cas où le fonctionnaire nommé à la fonction de Directeur du contrôle financier est classé avant sa nomination au grade prévu à l'alinéa du présent article, il conserve son traitement au niveau du grade et de l'échelon atteints précédemment, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22 VII b) de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.»

1 Pour voir la loi complète veuillez regarder Comptabilité de l'Etat.

DIRECTION DE LA SANTÉ

voir: Code de la Santé - Rubrique Administrations et services - Direction de la santé

ÉCOLE DE LA 2e CHANCE

Voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre IV. Enseignement secondaire technique

ÉCOLE PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE DE RECHERCHE FONDÉE SUR LA PÉDAGOGIE INCLUSIVE

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre II. Enseignement fondamental

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Sommaire

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre II Enseignement fondamental - Organisation générale

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre II Enseignement fondamental - Organisation générale

Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre II Enseignement fondamental - Personnel

Relevé des règlements d'exécution **296**

RELEVÉ DES RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION

LES ENSEIGNEMENTS

Règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.
(Mém. A - 178 du 22 août 2011, p. 2990; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3309)

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation,
(Voir: Mém. A - 163 du 13 juillet 2009, p. 2395)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 janvier 2011 (Mém. A - 22 du 9 février 2011, p. 173)

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 (Mém. A - 259 du 20 décembre 2011, p. 4321; Texte coordonné: Mém. A - 196 du 11 septembre 2012, p. 2788; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3306).

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle.
(Voir: Mém. A - 98 du 14 mai 2009, p. 1468; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3296)

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.
(Voir: Mém. A - 98 du 14 mai 2009, p. 1470; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3297)

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.
(Voir: Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1599; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3300)

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources,
(Voir: Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1603)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 (Mém. A - 61 du 14 avril 2014, p. 645; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3302).

Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays.
(Voir: Mém. A - 144 du 19 juin 2009, p. 1992; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3303)

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant le fonctionnement des classes d'enfants hospitalisés.
(Voir: Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1602; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3301)

Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionale.
(Voir: Mém. A - 103 du 19 mai 2009, p. 1542; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3299)

LE PARTENARIAT

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.
(Voir: Mém. A - 98 du 14 mai 2009, p. 1466; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3361)

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres,
(Voir: Mém. A - 132 du 12 juin 2009, p. 1874)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 21 juin 2013 (Mém. A - 108 du 27 juin 2013, p. 1596)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 (Mém. A - 61 du 14 avril 2014, p. 646; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3363).

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer

1) **les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;**
2) **les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;**
3) **l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale.**

(Voir: Mém. A - 132 du 12 juin 2009, p. 1876; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3365)

L'ORGANISATION SCOLAIRE

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.

(Voir: Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1601; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3369)

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental.

(Voir: Mém. A - 98 du 14 mai 2009, p. 1469; Republication: Mém. A - 187 du 3 septembre 2009, p. 3048 et Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3369)

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité,

(Voir: Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1602)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 (Mém. A - 96 du 13 mai 2011, p. 1582; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3370).

Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant

a) **fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;**
b) **fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental.**

(Voir: Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1598; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3385)

LA TÂCHE DU PERSONNEL DES ÉCOLES

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental,

(Voir: Mém. A - 61 du 27 mars 2009, p. 816)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 (Mém. A - 98 du 14 mai 2009, p. 1466)

Règlement grand-ducal du 18 avril 2013 (Mém. A - 77 du 26 avril 2013, p. 943; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3389).

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

(Voir: Mém. A - 61 du 27 mars 2009, p. 819; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3393)

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

(Voir: Mém. A - 163 du 13 juillet 2009, p. 2392; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3396)

Règlement grand-ducal du 1er juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État,

(Voir: Mém. A - 161 du 8 juillet 2009, p. 2368)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 (Mém. A - 61 du 14 avril 2014, p. 647; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3394).

LES ACCÈS AUX FONCTIONS

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant:

1. **les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;**
2. **les indemnités**
   a. **des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;**
   b. **des membres du jury d'examen,**

(Voir: Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1604; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3405)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 25 août 2015 (Mém. A - 166 du 28 août 2015, p. 3937).

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental,

(Voir: Mém. A - 132 du 12 juin 2009, p. 1878)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 (Mém. A - 61 du 14 avril 2014, p. 647; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3407).

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

(Mém. A - 136 du 29 juillet 2014, p. 2160; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3415)

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles.

(Mém. A - 190 du 10 octobre 2014, p. 3752)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 25 août 2015 (Mém. A - 166 du 28 août 2015, p. 3937).

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

(Voir: Mém. A - 261 du 29 décembre 2015, p. 6273)

TRAITEMENT DES DONNÉES – CONTINGENT DE LEÇONS

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel les élèves de l'enseignement fondamental,

(Voir: Mém. A - 39 du 15 mars 2010, p. 630; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3372)

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental.

(Voir: Mém. A - 39 du 15 mars 2010, p. 631; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3373)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre III. Enseignement secondaire

HAUT-COMMISSARIAT À LA PROTECTION NATIONALE

Sommaire

Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant

a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;

c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics;

e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;

f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État 301

Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant

a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;

c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics;

e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;

f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(Mém. A - 137 du 28 juillet 2016, p. 2342; doc. parl. 6475)

Chapitre 1er – Objet

Art. 1er.

Il est créé une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient sont déterminés par la présente loi qui règle également l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Chapitre 2 – Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. «concept de protection nationale»: un concept qui consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. En cas de survenance d'une crise, il comprend la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal;
2. «crise»: tout évènement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international;
3. «gestion de crises»: l'ensemble des mesures et activités que le Gouvernement initie, le cas échéant avec le concours des autorités communales concernées, pour faire face à la crise et à ses effets et pour favoriser le retour à l'état normal;
4. «infrastructure critique»: tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.

Chapitre 3 – Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 3.

(1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en œuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions

a) quant aux mesures de prévention de crises:
   1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'État;
   2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
   3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille;
   4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;

b) quant aux mesures d'anticipation de crises:
   1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion de crises;
   2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion de crises et de coordonner la planification;
   3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;

c) quant aux mesures de gestion de crises:
   1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion de crises;
   2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;
   3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal;
   4. de préparer un budget commun pour la gestion de crises et de veiller à son exécution;
   5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales et veille à une coopération efficace avec ces entités.

(2) Les autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) Le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, demander à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission de gestion de crises ou de protection des infrastructures critiques. Une divulgation d'informations en réponse à une telle demande n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques

Art. 4.

La protection de l'infrastructure critique comprend l'ensemble des activités visant à prévenir, à atténuer ou à neutraliser le risque d'une réduction ou d'une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l'intermédiaire de l'infrastructure ainsi que le risque externe dont l'infrastructure est susceptible de faire l'objet.

Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l'article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d'une infrastructure critique en dépend.

De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l'article 2, mais dont l'ensemble est considéré comme tel.

Art. 5.

Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise.

Les données relatives à l'infrastructure critique faisant l'objet d'un enregistrement, d'une communication, d'une déclaration, d'un recensement, d'un classement, d'une autorisation ou d'une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les départements ministériels, les administrations et services de l'État qui détiennent ces données.

Art. 7.

La désignation d'une infrastructure critique fait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Art. 8.

(1) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu d'élaborer un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 5, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

(2) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(3) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'infrastructure.

(4) La structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 9.

En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique, qui doit être, sauf en cas d'extrême urgence, dûment averti, est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 10.

La nomination à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 11.

(1) Le cadre du personnel comprend un Haut-Commissaire à la Protection nationale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

Art. 12.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion pour le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Chapitre 6 – Dispositions spéciales

Art. 13.

En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de Gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 14.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et spéciales

Art. 15.

(1) Les fonctionnaires et employés visés à l'article 11 et relevant de la rubrique «Administration générale» telle qu'énoncée à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires détachés au Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de la mise en vigueur de la présente loi, intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et qui d'après la législation en vigueur dans leur service d'origine au moment de leur détachement avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 16.

À l'article 16 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un nouveau point libellé comme suit: «2) les officiers, les sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale.»

L'actuel point 2) devient le point 3).

Art. 17.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit:

(1) à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 11°, les termes «de Haut-Commissaire à la Protection nationale,» sont insérés avant les termes «et de directeur de différentes administrations»;

(2) dans l'annexe A «Classification des fonctions», Catégorie de traitement A, Groupe de traitement A1, Sous-groupe à attributions particulières, il est ajouté la mention «Haut-Commissaire à la Protection nationale» au grade 17;

(3) au paragraphe b) de l'article 17, il est inséré, à la suite des termes «inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique», la mention «Haut-Commissaire à la Protection nationale».

Art. 18.

La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit:

1) au chapitre Ier, article 1er, dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: «ou d'une crise, au sens de la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État».

2) au chapitre IV, article 8 b) in fine, il est ajouté: «5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale».

Art. 19.

Au chapitre III, article 14 (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est ajouté in fine un point (h):

«(h) les traitements concernant la prévention et la gestion de crises conformément à l'article 14 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État».

Art. 20.

À l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: «- de Haut-Commissaire à la Protection nationale.»

Art. 21.

Au livre Ier, titre III, chapitre III, article 8 (1) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, il est ajouté in fine un point l):

«l) pour les marchés de la protection nationale:

a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets;

b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion de crises;

c) pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.»

Art. 22.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale».

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Sommaire

Loi du 10 mars 1969 portant institution d´une inspection générale des finances (telle qu'elle a été modifiée). . . 306

Loi du 10 mars 1969 portant institution d´une inspection générale des finances,

(Mém. A - 11 du 14 mars 1969, p. 100; doc. parl. 1193)

modifiée par:

Loi du 6 février 1980 (Mém. A - 6 du 8 février 1980, p. 60; doc. parl. 2247)

Loi du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)

Loi du 8 juin 1999 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100)

Loi du 12 juillet 2014 (Mém. A - 122 du 15 juillet 2014, p. 1766; doc. parl. 6597)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

Il est institué une inspection générale des finances qui est placée sous l´autorité du «ministre des finances»[1].

Elle agit principalement pour le compte et selon les directives du ministre du budget.

Art. 2.

(Loi du 8 juin 1999)

«L'inspection générale des finances prépare l'avant-projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat selon les directives du ministre ayant le budget dans ses attributions et sur base des propositions budgétaires formulées par les départements ministériels. A la demande du ministre ayant le budget dans ses attributions l'inspection émet un avis sur les projets et propositions dont la réalisation est susceptible d'entraîner une répercussion sur les finances de l'Etat.»

Elle surveille l'exécution du budget et des projets et propositions visés à l'alinéa qui précède, elle contrôle les dépenses de l'Etat et suit les mouvements de recettes de l'Etat.

A la demande du «ministre des finances»[1], elle donne son avis sur le dépassement des crédits non limitatifs.

Art. 3.

(Loi du 8 juin 1999)

«L'inspection générale des finances prépare, à la demande du ministre ayant le budget dans ses attributions les projets de programmation financière et budgétaire et collabore aux travaux de programmation économique et sociale.»

Elle fait des propositions de coordination en vue d'établir les projets de programmation des investissements de l'Etat à arrêter par le conseil de gouvernement et surveille l'exécution des programmes arrêtés.

Art. 4.

L'inspection générale des finances peut être chargée de l'examen de toute autre question que le gouvernement en conseil ou un membre du gouvernement juge utile de lui soumettre.

Art. 5.

L'inspection générale des finances peut faire au gouvernement toutes suggestions susceptibles de réaliser des économies, d'améliorer l'organisation des services de l'Etat et d'en assurer un fonctionnement rationnel.

Art. 6.

Sauf le cas prévu à l'article 5 et sous réserve de ce qui est disposé à l'article 8, l'inspection générale des finances est saisie par le «ministre des finances»[1].

Art. 7.

L'inspection générale des finances exerce son contrôle sur pièces et, pour autant que de besoin, sur place.

Elle reçoit communication des documents et dossiers qu'elle demande et peut s'entourer de tous renseignements qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, sans pouvoir pour autant entraver la marche des services.

Avec l'accord du «ministre des finances»[1], elle peut désigner des experts en vue de procéder à l'examen de questions déterminées.

Elle communique ses avis et rapports au «ministre des finances»[1] qui, selon les cas, les transmet au ministre d'Etat, président du gouvernement, ou au ministre intéressé.

1 Ainsi modifié par la loi du 6 février 1980.

Art. 8.

En cas de désaccord entre le «ministre des finances»[1] et le ministre intéressé sur le point de savoir s'il y a lieu de saisir l'inspection générale des finances ou sur les suites qu'il convient de réserver à un avis ou à un rapport de l'inspection, il en est référé au conseil de gouvernement.

(Loi du 6 février 1980)

«Art. 9.

(1) L'inspection générale des finances est confiée à un directeur qui est le chef du service et qui a sous ses ordres tout le personnel.»

(2) *(Loi du 25 mars 2015)* «Le cadre du personnel comprend un directeur, des inspecteurs des finances, des inspecteurs adjoints des finances et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 27 août 1986)

«Le nombre total des premiers inspecteurs des finances, des inspecteurs des finances première classe, des inspecteurs des finances, des inspecteurs adjoints des finances et des stagiaires ne peut dépasser «quinze»[2] unités.

L'inspecteur adjoint des finances peut être nommé aux fonctions d'inspecteur des finances, d'inspecteur des finances première classe et de premier inspecteur des finances lorsque des fonctions classées aux grades correspondants sont atteints par un collègue des filières de l'administration gouvernementale de rang égal ou immédiatement inférieur. Un règlement grand-ducal, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, établira les règles suivant lesquelles le rang sera déterminé.»

(3) Les nominations et promotions aux fonctions désignées au présent article sont faites par le Grand-Duc, sur proposition du ministre des finances.

Art. 10.

(1) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission et de nomination aux fonctions désignées à l'article 9 ci-dessus sont celles qui sont prévues pour le personnel des cadres supérieurs de l'administration; pour autant qu'il s'agit de dispositions réglementaires, elles peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal. Exceptionnellement, lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être dérogé à ces conditions et modalités par arrêté grand-ducal.

(2) Par dérogation aux conditions et modalités d'admission et de nomination prescrites par ou en vertu du paragraphe (1) du présent article, l'un des emplois prévus au cadre spécial de l'inspection générale des finances, tel qu'il est défini à l'article 9, paragraphe (2), alinéas 1 et 2, ci-dessus, peut être occupé par un fonctionnaire du grade 11 au moins du cadre moyen de l'administration gouvernementale ou d'une autre administration publique. La nomination de ce fonctionnaire à la fonction d'inspecteur adjoint des finances se fait par voie de promotion, à la suite d'un examen qui tient lieu de concours et dont le programme et la procédure sont déterminés par règlement grand-ducal. Les règles fixées par et en vertu de l'article 9, paragraphe (2), alinéa 3, ci-dessus sont applicables à la promotion du même fonctionnaire aux fonctions respectivement d'inspecteur des finances et de premier inspecteur des finances.

Art. 11.

(1) «Des fonctionnaires des carrières supérieure, moyenne ou inférieures peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires de l'administration gouvernementale et des autres administrations publiques pour être adjoints à l'inspection générale des finances suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.»[3]

Le nombre des fonctionnaires de chaque carrière à adjoindre à l'inspection générale des finances est arrêté par le gouvernement en conseil. L'affectation de ces fonctionnaire s est faite par le président du gouvernement, sur proposition du ministre des finances; l'affectation des fonctionnaires appartenant à des administrations publiques autres que l'administration gouvernementale ne peut cependant se faire qu'avec l'accord du ministre compétent. La décision d'affectation peut être révoquée à tout moment.

Au moment de leur adjonction à l'inspection générale des finances, les fonctionnaires visés aux deux alinéas qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine dans la mesure où leur adjonction à l'inspection ne s'accompagne pas d'un transfert correspondant d'attributions de l'administration d'origine à l'inspection. Le nombre des fonctionnaires à placer hors cadre est arrêté par le gouvernement en conseil.

Les fonctionnaires ainsi placés hors cadre peuvent avancer de la même manière au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur obtiennent une promotion dans leur administration d'origine. En cas de révocation de leur affectation, ces fonctionnaire s restent, à défaut de vacance d'emploi, placés provisoirement hors cadre et sont réintégrés dans le cadre ordinaire de leur administration d'origine lors de la première vacance d'emploi qui se produit dans leur grade, sans que cette réintégration puisse modifier leur rang; l'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

1 Ainsi modifié par la loi du 6 février 1980.
2 Ainsi modifié par la loi du 12 juillet 2014.
3 Ainsi modifié par la loi du 8 juin 1999.

(2) Des employés et des ouvriers peuvent en outre être engagés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.»

Art. 12.

En cas de vacance de poste ou en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs fonctionnaires du cadre de l'inspection générale des finances, les fonctions afférentes peuvent être assumées, à titre temporaire, par d'autres fonctionnaires. Le détachement temporaire est fait par le ministre d'Etat sur proposition du «ministre des finances»[1].

Art. 13.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale des finances sont déterminés au besoin par voie de règlements d'administration publique.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 6 février 1980.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

Code de la sécurité sociale (Extrait: Art. 422 à 424) 310

modifié entre autres par:

Loi du 13 mai 2008 *(statut unique)* (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750).

Texte coordonné

Extrait: Art. 422 à 424

(Loi du 13 mai 2008)

«Chapitre IV.- Inspection générale de la sécurité sociale

Art. 422.

Il est institué au sein de l'administration gouvernementale une Inspection générale de la sécurité sociale, placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, désignée ci-après par les termes «Inspection générale».

Art. 423.

L'Inspection générale a pour mission:

1) de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale;
2) d'assurer le contrôle des institutions sociales qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement;
3) d'établir, pour les besoins du Gouvernement, le bilan actuariel des régimes de pension en étroite collaboration avec les organismes concernés;
4) de recueillir les données statistiques nécessaires tant sur le plan national que sur le plan international suivant un plan statistique et comptable uniforme pour toutes les institutions sociales;
5) de préparer des projets concernant la programmation sociale, à moyen ou à long terme, suivant les lignes de conduite à définir par le Gouvernement;
6) de contribuer, sur le plan international, à tout travail d'élaboration en rapport avec les règlements communautaires et les conventions multi- ou bilatérales en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants et d'en surveiller l'exécution dans le pays;
7) d'assister les institutions de sécurité sociale dans l'élaboration des processus et procédures administratifs sur base d'un cadre méthodologique commun qu'elle détermine et d'assurer, en cas de besoin, les arbitrages nécessaires pour l'implémentation de ces processus et procédures.

Art. 424.

L'Inspection générale peut être chargée de l'examen de toutes autres questions que le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ou un autre membre du Gouvernement ayant dans ses attributions une branche ou un régime de sécurité sociale juge utile de lui soumettre.

Elle peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale.»

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Sommaire

Code du Travail **312**

Loi du 21 décembre 2007

a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail

c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail (telle qu'elle a été modifiée) **319**

Jurisprudence 321

Code du Travail,

(Mém. A - 149 du 20 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

modifiée entre autres par:
Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 296 du 31 décembre 2012, p. 4698; doc. parl. 6404; dir. 2009/52/CE).

Texte coordonné au 31 décembre 2012

Version applicable à partir du 4 janvier 2013

Extrait: Art. L. 611-1 - 615-2

TITRE PREMIER – INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Chapitre Premier.- Attributions générales et définitions

Art. L. 611-1.

L'inspection du travail et des mines a comme mission de contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du salarié, ceci dans le cadre du droit du travail dans toutes ses dimensions.

Art. L. 611-2.

Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par:

1. «salarié»: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;
2. «employeur»: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'établissement;
3. le «ministre»: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le travail.

Chapitre II.- Champ d'application et attributions

Art. L. 612-1.

(1) L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:

a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés;

b) de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;

c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail;

d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;

e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié;

(Loi du 21 décembre 2012)

«f) d'effectuer les inspections afin de contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L. 572-1.

A cette fin, l'Inspection du travail et des mines procède à une analyse des risques permettant d'identifier régulièrement les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire.»

(2) Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des salariés.

Chapitre III.- Organisation générale

Art. L. 613-1.

L'Inspection du travail et des mines est placée sous l'autorité du ministre.

Art. L. 613-2.

Il est institué auprès du ministre un «Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail» chargé de l'organisation des collaborations et des synergies entre les administrations compétentes pour le monde du travail, dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation.

Le Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail est composé par l'Inspection du travail et des mines, la Division de la santé au travail, l'Administration des douanes et accises, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et l'Association d'assurance contre les accidents. Son fonctionnement est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. L. 613-3.

L'Inspection du travail et des mines présente chaque année au Gouvernement un rapport annuel sur les activités de l'Inspection du travail et des mines se rapportant à l'année précédente et qui contient notamment des rapports circonstanciés sur l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer l'exécution.

Le rapport annuel est rendu accessible au public par les moyens les plus appropriés.

Art. L. 613-4.

(1) L'Inspection du travail et des mines comprend:

– la direction;
– l'inspectorat du travail;
– le service administratif.

(2) La direction comprend le directeur et les directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique.

Les directeurs adjoints assistent le directeur et assument sous son autorité la responsabilité des domaines qu'il leur confie.

En cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi.

(3) L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.

Art. L. 613-5.

(1) L'Inspection du travail et des mines est composée de deux départements, de divisions sectorielles et de trois agences régionales.

(2) L'Inspection du travail et des mines est organisée de façon pluridisciplinaire et fonctionnelle.

(3) L'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les relations entre ces différents niveaux sont agencées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV.- Compétences

Art. L. 614-1.

Toutes les compétences de l'inspectorat du travail prévues au présent chapitre doivent être mises en œuvre sous l'autorité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail qui devra assumer la responsabilité des actions décidées et menées.

Art. L. 614-2.

Les membres de l'inspectorat du travail informent, donnent conseil, interviennent ou, à la demande d'une des parties concernées, assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail, susceptible de surgir ou déjà né et actuel entre parties, afférent à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des salariés.

L'étendue et les modalités de ladite médiation informelle comprennent l'intervention informelle d'un des membres de l'inspectorat du travail auprès des parties en cause, qui sont entendues en leurs explications orales et guidées dans la quête d'un dénouement du problème en question.

La saisine de la médiation ou d'un tribunal compétent par l'une des parties en cause met d'office fin à l'activité de médiation informelle, telle que prévue dans le présent article.

Art. L. 614-3.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail doivent, dans l'exercice de leur mission d'inspection, être dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils présenteront sur demande.

S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspectorat du travail doivent y avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris pour leur exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dès le commencement de l'exercice des prérogatives visés au paragraphe (1) qui précède, les membres de l'inspectorat du travail sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence:

– l'employeur ou son représentant et, le cas échéant;
– le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s).

Le président informe, le cas échéant, le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'égalité et/ou le délégué des jeunes salariés compétents pour le lieu de travail en cause.

Les membres précités concernés de la délégation ont le droit d'assister à la visite.

L'inspecteur du travail est tenu de dresser un rapport relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce rapport est transmise à l'employeur et à la délégation du personnel ou au comité mixte.

(3) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre:

a) à prendre l'identité et à fixer par l'image des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs ou maîtres d'ouvrage, préposés ou mandataires de ceux-ci, salariés ou assurés sociaux, ainsi que tout autre acteur du monde du travail, dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle;

(Loi du 21 décembre 2012)

«b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation de l'autorisation de travail, respectivement de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour.»

Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Lorsque les membres de l'inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle généraux, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. L. 614-4.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre:

a) à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées et notamment:
   – à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou de ses représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
   – à demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles, de les reproduire ou d'en établir des extraits;
   – à documenter par l'image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles.
b) à obliger l'employeur d'informer d'une manière adéquate tous les salariés par l'affichage ou par tout autre moyen de communication approprié, quant aux:
   – avis dont l'apposition ou la notification est prévue par les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
   – décisions prises par l'Inspection du travail et des mines, relativement à l'entreprise ou à l'établissement concerné;
   – circulaires relatives au droit du travail ou à la sécurité et la santé des salariés;

– consignes de sécurité, rédigées ou graphiquement reproduites.

(2) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés:

– à effectuer ou à faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
– à cette fin, à prélever, à faire prélever, à emporter et à faire emporter aux fins d'analyses des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières, substances ou pièces ont été prélevées ou emportées à cette fin; les frais de ces analyses incombent à l'employeur, au cas où une faute serait établie à sa charge.

(3) Lorsque les membres de l'inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle spécifiques, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. L. 614-5.

Après avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail, les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail.

Ils peuvent ordonner, même sans en référer à leur hiérarchie, la cessation immédiate du travail du salarié concerné lorsqu'ils constatent une inobservation flagrante des dispositions légales, réglementaires ou des conventions collectives relatives

– à l'âge minimum requis pour le travail;
– à la durée du travail et au travail de nuit;
– au respect du repos hebdomadaire;
– aux jours fériés légaux;
– aux règles protectrices concernant les conditions de travail des femmes enceintes, allaitantes et des jeunes au travail;

(Loi du 21 décembre 2012)

«– aux dispositions du Chapitre II du Titre VII au Livre V du présent Code.»

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. L. 614-6.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence, à des fins de remise en état et de cessation de violations des lois en relation avec la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail.

Quant aux mesures d'urgence destinées à éliminer les défectuosités présumées ou constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la sécurité ou à la santé des salariés, ils ont le droit:

– d'instituer ou de faire instituer tout contrôle technique d'une installation, d'un appareillage ou d'une machine et, en général, toute inspection, vérification ou examen d'un aménagement, des méthodes ou procédés de travail, afin de s'assurer que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la santé des salariés soient assurées;
– d'ordonner que soient apportées, dans un délai approprié fixé par eux, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles concernant la sécurité et la santé des salariés;
– d'ordonner que des mesures immédiatement exécutoires, telles que l'arrêt de travail des personnes menacées et l'évacuation des lieux, soient prises dans les cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé des salariés.

Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au présent paragraphe, troisième tiret, ont une durée de validité limitée à 48 heures.

Toute autre prolongation de la cessation est de la compétence du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à emporter toute pièce ayant une valeur probante utile. Ce déplacement ne peut que se faire contre récépissé.

(2) Les membres de l'inspectorat du travail ont la faculté:

– d'ordonner que des contrôles, vérifications ou examens soient effectués par un ou plusieurs organismes spécialement agréés par le ministre.

  Ils préciseront à cet effet par notification écrite les délais endéans lesquels:

  - lesdites mesures d'instruction complémentaires doivent être effectuées;
  - le rapport des résultats desdites mesures doit être remis à l'Inspection du travail et des mines.
– d'ordonner que soient apportées, dans un délai par eux fixé, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives, conventionnelles concernant la sécurité et la santé des salariés.

Art. L. 614-7.

(1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, personnes qui sont appelées, notamment dans le cadre des missions définies par la présente loi, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à:

1. réaliser des évaluations d'incidences sur la sécurité et la santé des salariés au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après «experts agréés»;
2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d'installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après «organismes de contrôles».

(2) L'agrément des organismes de contrôle et des experts agréés est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis obligatoire de la Commission consultative prévue au point 8 ci-après.

(3) Les conditions d'agrément sont:

1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, sous la forme d'une association sans but lucratif.

   L'objet social de la personne morale doit porter sur:

   a) la gestion de l'organisme de contrôle;

   b) l'exécution des missions d'un organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par le présent article et ses règlements d'exécution.
2. L'organisme de contrôle, son directeur et son personnel technique ne peuvent être, ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'utilisateur des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir, ni directement, ni comme mandataire, dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

   L'expert agréé, et le cas échéant son directeur et son personnel technique, ne peut intervenir, ni directement, ni comme mandataire dans la conception de détail, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

   Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme de contrôle, respectivement l'expert agréé.
3. Pour obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les missions visées au paragraphe (1) sous 1, l'expert doit faire preuve de sa compétence et de son expérience.

   Afin d'obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les contrôles visés au paragraphe (1) sous 2, l'organisme de contrôle doit fournir une accréditation reconnue par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, dénommé ci après «OLAS» qui certifie qu'il répond aux exigences des normes applicables des séries ISO 17000 respectivement EN 45000.

   Les organismes de contrôle qui demandent un agrément pour la première fois ou les organismes qui demandent un agrément ponctuel pour une mission précise, respectivement les organismes de contrôle déjà agréés en application du présent article qui demandent une extension du champ d'application de leur agrément, peuvent obtenir un agrément provisoire sans devoir remplir toutes les conditions reprises ci-dessus. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année sur avis obligatoire et préalable de la Commission consultative, telle que définie au point 8 ci-dessous.
4. L'organisme de contrôle et les experts agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, des contrôles et mesurages particuliers. Les organismes de contrôle, les experts agréés ainsi que leur personnel sont tenus de respecter le secret professionnel.
5. L'indépendance du personnel d'un organisme de contrôle et de l'expert agréé doit être garantie. La rémunération du personnel d'un organisme de contrôle ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.
6. L'agrément est renouvelable au plus tard tous les cinq ans et sa validité est limitée pour les domaines d'intervention figurant sur l'arrêté ministériel d'agrément.
7. Le nombre d'organismes de contrôle agréés respectivement d'experts agréés peut être limité, compte tenu de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement.
8. Il est institué une Commission consultative chargée d'assister le ministre en matière des dispositions figurant au point 7 ci-avant et d'aviser les demandes d'agréments et les demandes de prolongation d'agréments, de vérifier l'accréditation reconnue par l'OLAS, et de donner, le cas échéant, son avis sur l'expérience professionnel de l'expert demandeur

d'agréation. Ladite Commission consultative, présidée par un représentant de l'Inspection du travail et des mines, fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de:

– deux représentants de l'Inspection du travail et des mines;
– un représentant désigné par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers;
– un représentant désigné par la Chambre des employés privés et la Chambre de travail.

Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par l'Inspection du travail et des mines.

9. Les procédures d'agréments, de suspension et de retrait d'agrément ainsi que l'organisation opérationnelle des organismes de contrôle respectivement des experts peuvent être définies par règlement grand-ducal.

Les arrêtés d'agréments du ministre pris en exécution du présent article fixent les relations avec l'Inspection du travail et des mines ainsi que les modalités opérationnelles pour chaque domaine d'intervention.

Art. L. 614-8.

Lorsque la sécurité ou la santé des salariés sont gravement compromises, ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles ils travaillent, ou par les procédés d'exploitation ou de fabrication appliqués, le directeur peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, l'évacuation des lieux de travail menacés et la fermeture des lieux de travail, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations.

En cas de nécessité, le directeur peut procéder à l'apposition de scellés sur celles des parties d'établissement ou d'installation fermées qui sont ou qui risquent de devenir la cause de dangers pour les salariés.

Les mesures visées ci-dessus conserveront leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre de la direction ou les inspecteurs en chef du travail.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, pour un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. L. 614-9.

Les membres de l'inspectorat du travail peuvent assister aux réunions des délégations du personnel sur demande de ces dernières.

Les chefs d'entreprises en seront informés.

Art. L. 614-10.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail ont la faculté de convoquer par lettre simple ou recommandée, ou par courrier électronique, pour autant que la réception du document notifié soit confirmée par le destinataire à l'expéditeur, l'employeur ou son représentant dûment mandaté et, le cas échéant, s'ils le jugent opportun, les représentants des salariés et les salariés intéressés, à l'Inspection du travail et des mines, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence d'attribution de celle-ci.

(2) Les salariés concernés ne peuvent subir aucun préjudice de la part des employeurs, du fait de leur déplacement ou déposition à l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 614-11.

(1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

– des fractures;
– des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
– des plaies avec perte de substance;
– des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

Art. L. 614-12.

(1) Sans préjudice des droits qui lui sont réservés par le présent titre, les membres de l'inspectorat du travail constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux lois, règlements et conventions collectives de travail dont la surveillance est confiée à l'Inspection du travail et des mines.

(2) Il est toutefois laissé à la libre décision des membres de l'inspectorat du travail, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur ou à son représentant.

(3) Les procès-verbaux visés au paragraphe (1) qui précède sont déposés entre les mains du Procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Le ministre et le directeur de l'Inspection du travail et des mines seront informés par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés, en vertu de sa prérogative d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Art. L. 614-13.

(1) En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspectorat du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L. 614-4 à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au salarié une amende administrative.

(2) La notification de l'amende à l'employeur, à son délégué ou au salarié destinataire s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision.

(3) En cas de désaccord, l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'amende administrative, moyennant notification, par lettre recommandée ou contre signature sur le double de sa réclamation, au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) En cas d'opposition, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé au paragraphe (2) du présent article.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.

(5) Le montant de l'amende administrative est fixé entre € 25.- (vingt-cinq euros) et € 25.000.- (vingt-cinq mille euros).

Art. L. 614-14.

Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre V.- Incompatibilités et secret professionnel

Art. L. 615-1.

(1) Aucun membre de l'inspectorat du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.

(2) Aucun membre du personnel de l'Inspection du travail et des mines ne peut, ni en nom personnel, ni par le biais de tout autre prête-nom:

- avoir un intérêt direct ou indirect, dans les entreprises ou établissements placés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines, voire exercer des missions d'inspection ou de contrôle dans les entreprises ou établissements dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents ou alliés en ligne directe détiennent des parts majoritaires, voire une minorité de blocage, à tous les degrés ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- poser des actes de commerce;
- exploiter une industrie;
- exercer une profession à titre parallèle, sans préjudice des dérogations admises par le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- être agent d'affaires;
- tenir cabaret ou débit de boissons.

Art. L. 615-2.

Le personnel de l'Inspection du travail et des mines est tenu de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Loi du 21 décembre 2007

a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail

c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail,

(Mém. A - 249 du 31 décembre 2007, p. 4584; doc. parl. 5239)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

Les articles L. 611-1 à L. 614-5 du Code du travail sont abrogés et le Titre Premier du Livre VI du Code du travail prend la teneur suivante:

(...)

Art. 2.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Les fonctionnaires des carrières supérieures, moyennes et inférieures peuvent porter les titres respectivement d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail. D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires des carrières prévues ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés.

(3) Les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

(4) Le cadre prévu peut être complété suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires par des stagiaires, des employés et ouvriers de l'Etat.

Art. 3.

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions concernant le statut des fonctionnaires et des dispositions spéciales de la présente loi, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion aux fonctions désignées à l'article 2 qui précède sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

(2) Un règlement grand-ducal pourra adapter les matières des examens de fin de stage et de promotion aux tâches particulières de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 4.

(1) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

L'un des directeurs adjoints doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années et l'autre doit être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Les diplômes d'ingénieur respectivement de juriste doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(3) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Les diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du psychologue doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme de psychologue doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme d'assistant social ou équivalent et d'un titre universitaire délivré après un cycle d'études professionnelles de quatre années au moins dont la dernière année peut être consacrée à des stages ou à une formation spéciale en relation avec le service social. Le diplôme d'assistant social doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(6) Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur technicien auprès de l'Inspection du travail, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut du fonctionnaire.

Art. 5.

Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature.

Le Grand-Duc, respectivement le Ministre nomme aux postes vacants. Un avis du Comité permanent du travail et de l'emploi tel que créé par la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail peut être requis pour les carrières des membres de l'inspectorat à l'exception des membres de la direction. Il est tenu particulièrement compte de l'expérience professionnelle, respectivement syndicale du candidat.

Chapitre VI.- Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article L. 142-3 du Code du travail est modifié comme suit:

«Art. L. 142-3.

Toute entreprise généralement quelconque, établie et ayant son siège social à l'étranger, ou qui n'a pas d'établissement stable au Luxembourg au sens de la loi fiscale, dont un ou plusieurs salariés exercent, à quelque titre que ce soit, des activités au Luxembourg, est tenue de conserver au Luxembourg, entre les mains d'un mandataire ad hoc y résidant, les documents nécessaires au contrôle des obligations lui incombant en application du présent titre, et notamment de l'article L. 142-2.»

Art. 7.

La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines est abrogée.

Art. 8.

(1) Le personnel actuellement en service auprès de l'Inspection du travail et des mines et répondant aux qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

(2) Les onze contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination hors cadre dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Pour la fixation de la carrière, ils sont nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.

(3) Sous condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal, les deux contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui remplissent les conditions d'études pour

accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines.

Les employés engagés respectivement les 1er mars 2001 et 1er novembre 2001, détenteurs respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires Ecole de Commerce et de Gestion (ECG) et d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques division des professions de santé et des professions sociales, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. Ils sont nommés rédacteur hors cadre au grade 9 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon immédiatement supérieur à celui acquis en tant qu'employé de l'Etat. Ils avanceront au grade 10 avec effet au 1er mars 2011 respectivement 1er novembre 2011, au grade 11 avec effet au 1er mars 2014 respectivement 1er novembre 2014 et au grade 12 avec effet au 1er mars 2017 respectivement 1er novembre 2017.

JURISPRUDENCE

Loi du 21 décembre 2007

a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail

c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail.

1. Compétence administrative - décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines relative aux attributions du comité mixte d'entreprise - décision administrative - recours à porter devant le tribunal administratif - loi du 7 novembre 1996, art. 100; Code du travail, art. L.427-2(2) et L.614-14

Devant l'incompatibilité entre les dispositions de l'article L.427-2 du Code du travail, introduit par la loi du 31 juillet 2006, par rapport à celles de l'article L.614-14 dudit code, l'article L.427-2 est à considérer comme ayant été implicitement mais nécessairement abrogé à travers la loi postérieure du 21 décembre 2007.- En effet, en présence de cette dualité de régimes au niveau des recours contentieux en la présente matière, le régime à double degré de juridiction, tel que prévu par l'article L.614-14 du Code du travail, correspond au régime de droit commun en matière de recours contentieux administratifs, tout comme il s'applique à la quasi-totalité des décisions prises au niveau de l'Inspection du travail et de mines. En effet, il est inopportun que les domaines hautement sensibles des décisions prises en matières de comités mixtes d'entreprise et de délégations du personnel restent soumis à un régime avec une seule instance juridictionnelle présentant a priori moins de garanties pour les parties en cause, et ceci d'autant plus qu'il est actuellement admis de façon générale que le directeur de l'Inspection du travail et des mines ne fait pas fonction de juridiction administrative de premier degré mais qu'il agit en tant qu'autorité administrative disposant d'un simple pouvoir de décision administrative.

CA 15-1-09 (24599C)

Dans le même sens: TA 26-3-09 (24147); CA 28-4-09 (25224C); TA 22-7-09 (25250, c. 25-2-10, 26025C), TA 18-07-2011 (27486), TA 28-09-2011 (27346), CA 15-11-2011 (28570C)

2. Elections des délégués du personnel - décision du directeur de l'ITM - recours - compétence - tribunal administratif - code du travail art L. 417-3 - loi du 31 juillet 2006 - L614-14 (loi du 21 décembre 2007) - incompatibilité

Devant l'incompatibilité patente entre les dispositions de l'article L. 417-3 du Code du travail prévoyant un recours devant la seule Cour administrative par rapport à celles de l'article L. 614-14 dudit code, postérieur, qui, à travers le renvoi à l'article 3 de la loi du 7 novembre 1996 précitée prévoit un double degré de juridiction, emportant que la requête de première instance doit être introduite devant le tribunal administratif, eu égard au caractère postérieur et général pour toutes les décisions administratives des organes et plus particulièrement du directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, les dispositions de l'article L. 417-3 du Code du travail sont à considérer comme ayant été implicitement, mais nécessairement abrogées à travers celles de l'article L. 614-14 du même code, telles qu'y introduites à travers la loi du 21 décembre 2007.

TA 12-1-10 (25295); TA 3-3-10 (25299); TA 24-3-10 (25268), TA 01-04-2010 (25275), CA 12.07.2011 (28038C)

Dans le même sens: TA 18-02-2012 (28597)

3. Recours contre une décision du directeur de l'ITM sur réclamation - moyens nouveaux soulevés pour la première fois devant le tribunal administratif - recevabilité (non) - r.g.-d. du 21 septembre 1979, art. 39

S'il est vrai que dans l'hypothèse d'un litige soumis au directeur, les parties sont recevables à présenter des moyens nouveaux pour la première fois devant le tribunal administratif saisi d'un recours contre une décision du directeur, il en est différemment en matière de contestations ayant trait aux élections sociales où les contestations doivent être introduites, sous peine d'irrecevabilité, devant le directeur dans un délai déterminé.

TA 26-1-11 (25268a, c. 21-6-11, 28068C)

4. Délégations du personnel - élections - contestation - décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines - décision prise en dehors du délai légal - délai d'ordre - délai de rigueur (non) - r.g.-d. du 21 septembre 1979

L'article 39 du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel n'établit aucune sanction expresse en cas de non-respect par le directeur du délai de 15 jours prévu pour la prise d'une décision suite à une contestation relative à l'électorat et à la régularité des opérations électorales. - Ce délai est à considérer comme délai d'ordre, le directeur ayant l'obligation de vider les réclamations portées devant lui, mais non pas de délai de rigueur, de sorte que son non-respect ne peut pas être valablement sanctionné par l'annulation de la décision prise au-delà dudit délai .

CA 1-7-10 (26747C); TA 3-11-11 (27518)

INSTITUTS CULTURELS DE L'ÉTAT

Sommaire

Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 323

Jurisprudence 334

Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,

(Mém. A - 120 du 15 juillet 2004, p. 1798; doc. parl. 5215)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 (Mém. A - 166 du 7 octobre 2005, p. 2800)

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 161 du 27 août 2007, p. 2982)

Loi du 24 juin 2010 (Mém. A - 106 du 13 juillet 2010, p. 1864; doc. parl. 6026)

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre 1er.- Généralités

Art. 1er.

Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature.

Art. 2.

Les instituts culturels de l'Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture, désigné ci-après par le terme «ministre».

Art. 3.

Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel ainsi que des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation.

Les instituts culturels de l'Etat peuvent être autorisés par le ministre:

– à rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux;

– à faire appel à des experts et chercheurs;

– à publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l'approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat constituent et entretiennent des collections et peuvent accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs faits au profit de l'Etat.

Art. 4.

La direction de chacun des instituts culturels de l'Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et sections qui lui soumettront chaque année un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5.

Il peut être institué une commission d'accompagnement auprès de chaque institut culturel de l'Etat, ceci afin de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de leur institut. La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'accompagnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les membres des commissions d'accompagnement ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 6.

Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux.

Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.

Chapitre 2.- Les différents instituts culturels de l'Etat

I. – Archives nationales

Art. 7.

Les Archives nationales ont pour mission de réunir tous les documents d'intérêt historique national leur soumis. Elles classent, inventorient et conservent les archives publiques en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives.

En outre, les Archives nationales sont appelées:

– à conseiller les administrations de l'Etat et des communes, ainsi que les organismes privés qui en font la demande, sur la conservation et le classement de leurs archives;
– à gérer les relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec des organismes privés qui font le dépôt de leurs archives.

Les Archives nationales peuvent accepter des archives privées en vue, soit de leur intégration, soit de leur mise en dépôt.

Art. 8.

Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes:

– la section ancienne;
– la section moderne;
– la section contemporaine;
– la section administrative;
– la section économique;
– la section informatique.

Les Archives nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

II. – Bibliothèque nationale

Art. 9.

La Bibliothèque nationale a pour missions:

– en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
  - elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les collections qui en sont issues,
  - elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
  - elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquis en complément du dépôt légal,
  - elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
  - elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquises en application d'accords internationaux;
– en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes,
– d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données,

(Loi du 24 juin 2010)

«– de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques,

– de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
– d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,»
– de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international,

(Loi du 24 juin 2010)

«– de gérer le service de bibliothèques circulantes sous l'appellation «Bicherbus».»

Art. 10.

Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 19, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre national de littérature visé à l'article 21 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en oeuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 11.

La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

A) Fonds:
  – Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
  – Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
  – Fonds spéciaux:
    1. documents électroniques,
    2. manuscrits anciens et modernes,
    3. imprimés rares et précieux,
    4. reliures anciennes et modernes,
    5. cartes et plans,
    6. documents graphiques et photographiques,
    7. livres illustrés et d'artiste,
    8. documents sonores et audiovisuels;
B) Centre d'études et de documentation musicales;
C) Services au public:
  1. salles de lecture,
  2. médiathèque,
  3. prêt à domicile; prêt international,
  4. service pédagogique,
  5. service conférences et expositions;
D) Services bibliothéconomiques:
  1. service du dépôt légal,
  2. service des acquisitions,
  3. service du cataloguage et de l'indexation,
  4. service bibliographie nationale,
  5. service préservation et conservation,
  6. service de reproduction et de numérisation;
E) Service informatique;

(Loi du 24 juin 2010)

«F) Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN;

G) Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises,
Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques;

H) Service de bibliothèques circulantes («Bicherbus»).»

III. – Musée national d'histoire et d'art

Art. 12.

Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions:

– de réaliser l'inventaire, l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique national;
– d'entreprendre des prospections et procéder à des fouilles archéologiques;
– de surveiller les recherches et les fouilles archéologiques pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;
– de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections historiques et artistiques nationales et internationales;
– de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités;
– d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités;
– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
– de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art;
– de coopérer avec la Commission des sites et monuments nationaux.

Art. 13.

Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants:

A) Département «Collections nationales d'histoire et d'art»
   – Gestion et conservation des collections:
     1. les collections d'archéologie préhistorique,
     2. les collections d'archéologie protohistorique,
     3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
     4. les collections d'archéologie médiévale,
     5. la section des arts décoratifs et des arts et traditions populaires,
     6. la section des armes et forteresse,
     7. la section des beaux-arts,
     8. la section d'art contemporain,
     9. le cabinet des médailles,
     10. le cabinet des estampes;
   – Services spéciaux:
     1. le service de la restauration,
     2. le service éducatif,
     3. le service de la bibliothèque, de l'inventaire et des archives,
     4. le service des relations publiques;

B) Département «Archéologie»
   – Services spéciaux de recherche scientifique:
     1. le service d'archéologie préhistorique,
     2. le service d'archéologie protohistorique,
     3. le service d'archéologie gallo-romaine,
     4. le service d'archéologie médiévale et postmédiévale;
   – Services spéciaux de gestion du patrimoine archéologique:
     1. le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire,
     2. le service de la carte archéologique,
     3. le service des fouilles d'urgence,
     4. le service des fouilles préventives.

IV. – Musée national d'histoire naturelle

Art. 14.

Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions:

– d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation;
– d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;
– de réunir, de conserver et d'étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public;
– d'assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives;
– de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région;
– de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général;
– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
– de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion;
– d'initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu'avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.

Art. 15.

Le Musée national d'histoire naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants:

A) Département des sciences de la vie:
  – la section de zoologie des invertébrés,
  – la section de zoologie des vertébrés,
  – la section de botanique,
  – la section d'écologie;

B) Département des sciences de la terre et de l'univers:
  – la section de paléontologie,
  – la section de géologie et de minéralogie,
  – la section de géophysique et d'astrophysique;

C) Services spéciaux:
  – le service muséologique et technique,
  – le service éducatif,
  – le service de documentation et d'information.

V. – Service des sites et monuments nationaux

Art. 16.

Le Service des sites et monuments nationaux a pour missions:

– l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, y compris le patrimoine industriel, et de collaborer avec le Musée national d'histoire et d'art au cas où ces activités engendreraient des fouilles archéologiques;
– de veiller à la protection et à l'entretien régulier des sites historiques dont les monuments nationaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
– de surveiller l'exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des sites et immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
– d'assurer la gérance et l'entretien du réseau des itinéraires culturels et des relais qui en dépendent;
– de conseiller et d'assister, sur demande, les particuliers et les communes lors de la restauration d'immeubles et de sites;
– de proposer de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés et qui présentent une grande valeur architecturale;
– d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural national;
– de proposer et de surveiller la création de secteurs sauvegardés ainsi que de plans d'aménagement d'agglomérations intéressant le patrimoine architectural national;
– de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural national;
– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;

– de conseiller le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci soit sujette à son autorisation;
– d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux enseignes publicitaires;
– de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux;
– d'entretenir des relations étroites avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et le «International Council on Monuments and Sites» (ICOMOS);
– de rédiger régulièrement des rapports sur le secteur de sauvegarde du patrimoine mondial de l'UNESCO et de consulter les experts de cette organisation internationale.

Art. 17.

Le Service des sites et monuments nationaux comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement et le service éducatif, les sections scientifiques suivantes:
– la section du patrimoine ancien;
– la section du patrimoine contemporain.

VI. – Centre national de l'audiovisuel

Art. 18.

Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions:
– d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine;
– de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative;
– d'initier le public à la connaissance et à l'usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelles et éducatives et de mettre en oeuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg;
– de produire ou faire produire des oeuvres relevant du domaine de l'audiovisuel, y compris des œuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement;
– d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l'audiovisuel;
– de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l'audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l'audiovisuel;
– de susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l'audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l'étranger;
– de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels;
– de promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des oeuvres y relatives au Luxembourg et à l'étranger;
– de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.

Art. 19.

Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les oeuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l'édition des documents visés à l'alinéa précédent est de trois unités au maximum.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en oeuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 20.

Le Centre national de l'audiovisuel comprend, outre ses services administratifs et techniques, les départements et services suivants:

1) Départements:
   - département film,
   - département photographie,
   - département audio,
   - département formation;
2) Services:
   - service médiathèque,
   - service galerie photographique,
   - service documentation.

VII. – Centre national de littérature

Art. 21.

Le Centre national de littérature a pour missions:

- de réunir, de conserver et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine littéraire national;
- d'assurer, sans distinction de langue, l'étude de la littérature et de la vie littéraire du Luxembourg, notamment:
  - ° en menant des projets d'édition et de recherche,
  - ° en publiant des ouvrages bibliographiques,
  - ° en mettant à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers les informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux;
- de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la lecture d'oeuvres littéraires luxembourgeoises;
- de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment
  - ° en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,
  - ° en collaborant à des manifestations ainsi qu'à la création et à la gestion d'institutions régionales et locales concernant la littérature et la vie littéraire,
  - ° en soutenant la concertation publique en matière de langue et de littérature;
- d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences et manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec les missions du Centre;
- d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite.

Art. 22.

Le Centre national de littérature comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants:

A) Département historique:
   - Section des archives et de la bibliothèque,
   - Section de la recherche littéraire et historique;

B) Département contemporain:
   - Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature,
   - Service du programme et de l'action culturels,
   - Service éducatif.

Art. 23.

Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'analyser les demandes d'aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d'étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l'édition.

Il est composé d'un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil national du livre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

Art. 24.

Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui a pour missions l'étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise. Il coordonne les travaux d'élaboration de dictionnaires du luxembourgeois. Il peut être chargé par le ministre ayant la Culture dans ses attributions de formuler des avis sur des questions pouvant aider à une meilleure connaissance et diffusion du luxembourgeois et par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de formuler des recommandations quant à l'étude et à l'enseignement de la langue.

Il est composé d'un maximum de onze personnes expertes en matière de langue et de culture luxembourgeoises, nommées par arrêté grand-ducal sur proposition conjointe des ministres concernés, pour une durée de trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Les membres du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.

Chapitre 3.- Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I. – Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Art. 25.

(Loi du 25 mars 2015)

«Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26. (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

Section II. – Dispositions concernant les agents des carrières supérieures et moyenne des instituts culturels

Art. 27.

(1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;

b) – soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures;

– soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois et correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(2) Les candidats aux fonctions d'archiviste, de bibliothécaire et d'assistant scientifique doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur; ils doivent en outre avoir accompli un cycle complet d'études supérieures d'au moins deux années sanctionné par un diplôme dans la spécialité de leur emploi.

(3) Les candidats à la carrière du surveillant doivent avoir accompli avec succès deux années d'études à plein temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel.

(4) Les autres conditions de recrutement, de nomination et d'avancement sont fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 28, par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels.

Art. 28.

(1) (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

(2) Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de Littérature forment une entité administrative.

Section III. – Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles

Art. 29.

(1) Le ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

(2) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles.

Section IV. – Dispositions transitoires

Art. 30.

(1) Archives nationales:

a) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1er janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(2) Bibliothèque Nationale:

a) l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1er novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un doctorat en philosophie et lettres, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1er avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

c) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un «Zwischenprüfungszeugnis» en histoire et en sciences politiques à l'Univer-

sité de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(3) Musée national d'histoire et d'art:

a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1991 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

b) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1er juillet 1990 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la «Ludwig-Maximilian Universität» de Munich, en service depuis le 1er avril 1978 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

e) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la «Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz», en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

f) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'histoire et d'art depuis le 1er juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1er avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1er avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan;

(4) Musée national d'histoire naturelle:

a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1er septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement;

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(5) Service des sites et monuments nationaux:

a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré en service de l'Etat le 1er septembre 1977, détaché au Service des sites et monuments natio-

naux depuis le 1er janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1er août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1968, nommé auprès du Service des sites et monuments nationaux par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre du Service des sites et monuments nationaux;

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Service des sites et monuments nationaux depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(6) Centre national de l'audiovisuel:

a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de l'audiovisuel à condition de passer avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1er en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16;

b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1er septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1er janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1er juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnelles du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(7) Centre national de littérature:

a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1989, détaché au Centre national de littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1995, détentrice d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1er septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont computées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.

(. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

Chapitre 4.- Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 31.

(1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 10 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 19 sont punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus.

(3) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 500 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Art. 32.

Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.

JURISPRUDENCE

Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Musée National d´Histoire et d´Art - autorité administrative (non) - loi du 25 juin 2004

Le Musée National d´Histoire et d´Art, simple institut, ne dispose pas, en vertu de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, de la personnalité juridique, étant donné que l'article 2 de ladite loi prévoit qu'il est placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture. Il s'ensuit que le MNHA ne saurait être considéré comme étant investi de manière autonome du pouvoir de prendre des décisions en matière de marchés publics et que son directeur ne peut pas être considéré comme un représentant généralement habilité de l'Etat respectivement pour se prononcer sur les recevabilité et mérite d'offres soumises dans le cadre d'une mise en adjudication publique ou pour attribuer et conclure un marché public, alors que pareille compétence revient au ministre.

TA 27-10-08 (24069)

INSTITUT DE FORMATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (IFEN)

‘

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre I. Structures centrales

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE LA NORMALISATION, DE L'ACCRÉDITATION, DE LA SÉCURITÉ ET QUALITÉ DES PRODUITS ET SERVICES (ILNAS)

Sommaire

Loi du 4 juillet 2014
- **portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,**
- **modifiant**
  * **la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,**
  * **la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,**
  * **la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,**
  * **la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,**
  * **la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,**
  * **la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et**
  * **la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,**
- **abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (telle qu'elle a été modifiée) 337**

Loi du 4 juillet 2014

- **portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,**
- **modifiant**
  * **la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,**
  * **la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,**
  * **la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,**
  * **la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,**
  * **la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,**
  * **la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et**
  * **la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,**
- **abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services,**

(Mém. A - 135 du 28 juillet 2014, p. 2144; doc. parl. 6315)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 23 décembre 2016 *(équipements marins)* (Mém. A - 268 du 27 décembre 2016, p. 4751; doc. parl. 6981; dir. 2014/90/UE)

Loi du 23 décembre 2016 *(bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques)* (Mém. A - 268 du 27 décembre 2016, p. 4771; doc. parl. 6902; dir. 2013/53/UE)

Loi du 17 février 2017 (Mém. A - 223 du 1er mars 2017; doc. parl. 7043)

Loi du 5 mai 2017 (Mém. A - 484 du 12 mai 2017; doc. parl. 7039).

Texte coordonné au 12 mai 2017

Version applicable à partir du 16 mai 2017

Chapitre Ier - Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, l'on entend par:

1° accréditation des organismes d'évaluation de la conformité: une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;

2° audit: un processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;

3° bonnes pratiques de laboratoire: un système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;

4° confiance numérique: la connaissance normative appliquée dans le domaine numérique permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services électroniques de confiance;

5° distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;

6° document normatif: un document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.

L'expression «document normatif» est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.

On considère comme «document» tout support d'information avec l'information qu'il porte.

Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;

7° étalon: la réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence;

8° étalon national: un étalon reconnu par une autorité nationale pour servir, dans un état ou une économie, comme base à l'attribution de valeurs à d'autres étalons de grandeurs de même nature;

9° évaluation de la conformité: un processus évaluant s'il est démontré que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, système, personne ou organisme ont été respectées;

10° fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;

11° instruments de mesure: un dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes;

12° importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché intérieur de l'Union européenne;

13° infrastructure métrologique: les acteurs de la métrologie;

14° mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation de l'Union européenne applicable;

15° métrologie légale: la partie de la métrologie se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;

16° mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché unique européen dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

17° mise sur le marché: la première mise à disposition d'un produit sur le marché unique européen;

18° normalisation: une activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné;

19° norme: un document établi par consensus et approuvé par un organisme luxembourgeois, européen ou international reconnu à activité normative, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné;

20° norme harmonisée: une norme adoptée par un organisme européen en vue de l'application des actes législatifs de l'Union européenne;

21° opérateur économique: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

22° organisme national d'accréditation: un organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;

23° organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité sous forme d'étalonnages, d'essais, de certification, d'inspection, d'analyses ou de contrôles;

24° organisme de normalisation: un organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions est la préparation, l'approbation et l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;

25° organisme notifié: un organisme désigné par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits;

26° prestataire de services électroniques de confiance: toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal ou accessoire l'activité consistant à offrir au public des services électroniques de confiance;

27° produits en préemballages: des produits préemballés en quantités variables et produits en préemballages à quantités nominales fixes;

28° programme de normalisation: le plan de travail d'un organisme à activités normatives dressant la liste des questions faisant ou devant faire l'objet de travaux de normalisation;

29° rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

30° risque grave: tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;

31° retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement;

32° surveillance du marché: les opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation nationale transposant les actes législatifs de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;

33° système international d'unités: le système d'unités, fondé sur le système international de grandeurs, comptant les noms et symboles des unités, une série de préfixes avec leurs noms et symboles, ainsi que des règles pour leur emploi.

Chapitre II - L'ILNAS et ses missions

Section 1 - L'ILNAS

Art. 2. Organisation

(1) Il est créé une administration appelée «Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services», désignée par son acronyme «ILNAS».

L'ILNAS est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé «le ministre».

Le directeur est responsable de la gestion de l'ILNAS. Il en est le chef hiérarchique.

(2) L'ILNAS est composé de six départements, à savoir:

1° l'Organisme luxembourgeois de normalisation,

2° le département de la confiance numérique,

3° l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après par l'acronyme «OLAS»,

4° le département de la surveillance du marché,

5° le Bureau luxembourgeois de métrologie, et

6° le département du budget et de l'administration.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

(3) Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu des articles 3 à 11, l'ILNAS jouit de l'indépendance scientifique.

Section 2 - Attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation

Art. 3. Normalisation

(1) L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'organisme national de normalisation, dont les attributions consistent:

1° à exécuter la stratégie normative et les politiques en matière de normalisation définies par le ministre;

2° à harmoniser les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée;

3° à recenser auprès des acteurs socio-économiques luxembourgeois les besoins en normes et autres documents normatifs nouveaux et à préparer le programme de normalisation en concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre;

4° à coordonner au niveau national l'élaboration et l'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs inscrits au programme de normalisation, par les principales parties intéressées par leur utilisation;

5° à adopter et à approuver des normes et autres documents normatifs nationaux élaborés de manière consensuelle entre les parties intéressées et à faire publier leurs références au Mémorial;

6° à annuler les normes et autres documents normatifs nationaux élaborés au Grand-Duché de Luxembourg, sur avis des parties intéressées par leur utilisation, et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;

7° à publier au Mémorial les références des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux;

8° à annuler des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;

9° à centraliser et à garantir la mise à disposition au public de normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés par le ministre sur proposition de l'Organisme luxembourgeois de normalisation en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers les organismes de normalisation européens et internationaux;

10° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;

11° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail;

12° à organiser et à coordonner la promotion de la normalisation et la formation volontaire à la normalisation;

13° à communiquer son programme de travail aux organismes européens de normalisation et aux autres organismes nationaux de normalisation ainsi qu'à la Commission européenne;

14° à notifier à la Commission européenne tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

(2) Les normes et autres documents normatifs validés, adoptés et approuvés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'inscription au programme de normalisation, les modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs, les modalités d'approbation des normes et autres documents normatifs, la procédure d'enquête publique afférente, les critères d'inscription au registre national des délégués en normalisation, ainsi que le mode de fonctionnement des comités techniques, sous-comités et groupes de travail.

Section 3 - Attributions du département de la confiance numérique

Art. 4. Confiance numérique

Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

a) à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;

b) à appliquer de nouveaux schémas de surveillance, de certification, de notification ou d'accréditation de prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance définis dans la législation nationale et européenne;

c) à établir, à tenir à jour et à publier sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS, la liste de confiance nationale au sens de la décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire de «guichets uniques» conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, telle que modifiée par la suite.

Section 4 - Attributions de l'OLAS

Art. 5. Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

(1) L'OLAS est l'organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité dont les attributions consistent

1° à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité sur base de la législation nationale et européenne en vigueur;

2° à reconnaître comme équivalentes les accréditations délivrées par des organismes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle;

3° à créer et à gérer un registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités publiés sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des exigences fixées au point 1° du paragraphe 1er sur base du rapport d'audit, l'OLAS décide de l'accréditation après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation, dont la composition et l'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal. L'OLAS peut avoir recours à des experts internes pour vérifier le respect de ces exigences.

L'OLAS peut inviter les autorités compétentes concernées par le domaine audité à participer aux audits d'accréditation en tant qu'observateur.

L'accréditation est valable pour cinq ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle est soumise à une surveillance périodique et peut être renouvelée, à la demande de l'organisme accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de 5 ans.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

(4) Toute accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité est soumise au payement d'un droit de dossier annuel déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.

(5) Les membres et le secrétaire du comité d'accréditation ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(6) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(7) L'OLAS informe sans délai les autorités compétentes concernées par le domaine audité lorsqu'il identifie, dans le cadre de ses activités d'accréditation, un risque auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité qui met en danger la santé et la sécurité des personnes, la santé et le bien-être des animaux ou l'environnement.

Art. 6. Bonnes pratiques de laboratoire

(1) L'OLAS assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'OLAS organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

Art. 7. Désignation des organismes notifiés

(1) L'OLAS est l'autorité chargée de la notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités dans des domaines légaux qui prévoient cette notification.

(2) Tout organisme d'évaluation de la conformité qui demande à être notifié doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et être accrédité dans la matière légale dans le cadre de laquelle la notification est demandée.

En vue de sa notification, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base de l'accréditation délivrée en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, sous 1°, ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, sous 2°.

Les ministres ou les représentants des administrations concernés par la matière dont relève la notification sont invités à assister en qualité d'observateurs aux audits d'accréditation.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme notifié d'en informer l'OLAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de la notification est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de sa notification.

En cas de non-respect par l'organisme notifié des conditions de sa notification, l'OLAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de la notification, après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification.

(3) Avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre, qui prend sa décision après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les obligations qui incombent aux organismes notifiés en matière de participation aux activités de normalisation et de groupes de coordination, de recours à une filiale ou à un sous-traitant pour certaines tâches d'évaluation de la conformité, d'obligation d'information de l'autorité de notification et de modification de son statut d'organisme notifié.

(Loi du 17 février 2017)

«Art. 7bis.

L'OLAS:

1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;

2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;

3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;

4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;

5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;

6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;

7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.»

Section 5 - Attributions du département de la surveillance du marché

Art. 8. Surveillance du marché

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les membres du Gouvernement et les administrations compétents pour la surveillance du marché de produits couverts par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93, tel que modifié par la suite.

Le programme général est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place du programme général visé à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative:

1° aux appareils à gaz,

2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,

3° à la mise sur le marché des articles pyrotechniques,

4° aux ascenseurs,

5° à la compatibilité électromagnétique,

6° aux équipements de protection individuelle,

7° aux équipements sous pression,

8° aux équipements sous pression transportables,

9° aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications,

10° à l'étiquetage de pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels,

11° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie,

12° à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs à usage civil,

13° à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres,

14° aux générateurs d'aérosols,

15° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits,

16° aux installations à câbles transportant des personnes,

17° aux instruments de mesure,

18° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,

19° à la sécurité des jouets,

20° aux machines,

21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension,

22° aux produits de construction,

23° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,

24° aux récipients à pression simple, et

25° à la sécurité générale des produits.

(Loi du 23 décembre 2016 - bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques)

«26° aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur»

(Loi du 23 décembre 2016 - équipements marins)

«27° aux équipements marins»

(Loi du 17 février 2017)

«28° «aux véhicules agricoles et forestiers»;

29° «aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles»;

30° «aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules».»

(Loi du 5 mai 2017)

«31° aux précurseurs d'explosifs».

(5) En cas d'accident entraînant des dommages corporels dû à un produit concerné par les dispositions légales visées aux paragraphes 1er et 4, le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système d'alerte rapide de l'Union européenne ainsi que le système général d'aide à l'information conformément aux règlements du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Section 6 - Attributions du Bureau luxembourgeois de métrologie

Art. 9. Métrologie

Les missions du Bureau luxembourgeois de métrologie consistent:

1° à proposer au ministre les organismes en charge de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au système international d'unités;

2° à organiser la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, à coordonner et à superviser les activités des organismes désignés, en charge de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie;

3° à déterminer, avec les parties intéressées, les besoins en étalons ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales;

4° à définir le système d'étalons nationaux;

5° à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unités et des autres unités légales;

6° à faciliter la reconnaissance internationale des organismes et des systèmes nationaux de métrologie;

7° à organiser la promotion et la formation volontaire à la métrologie et

8° à exécuter la législation en matière de métrologie légale se rapportant aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure, aux méthodes de mesurage et aux produits préemballés et plus précisément:

- à organiser et à exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
- à organiser et à réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- à organiser et à exécuter le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques, des produits en préemballages et des quantités indiquées dans des débits de marchandises;

- à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales.

Section 7 - Autres missions de l'ILNAS

Art. 10. Etudes et recherche

(1) L'ILNAS est chargé de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie et d'en publier les résultats.

Sous réserve de l'approbation du ministre et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet, l'ILNAS est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

(2) L'ILNAS est autorisé à publier des études ou des travaux de recherche contribuant au développement de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie.

(3) Dans le cadre de ses attributions l'ILNAS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux de recherches et d'études.

Art. 11. Autres missions de l'ILNAS

Le ministre peut charger l'ILNAS de toute autre mission susceptible de contribuer à la réalisation des attributions reprises aux articles 3 à 9.

Chapitre III - Assistance par des personnes physiques ou morales

Art. 12. Assistance et délégation

(1) Le ministre peut agréer des organismes de droit public ou privé en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 2. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'ILNAS.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1° ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. L'organisme doit également garantir la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission pour laquelle il sollicite un agrément.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer l'ILNAS dans les huit jours suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire.

Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément.

En cas de non-respect par l'organisme agréé des conditions de son agrément, le ministre peut, après avoir entendu l'ILNAS, procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(2) Dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, le ministre peut charger des organismes agréés de droit public ou privé d'études, de contrôles, de vérifications ainsi que d'autres missions de surveillance destinées à contribuer à la réalisation des missions qui sont confiées à l'ILNAS en vertu des articles 8 et 9.

L'attribution des tâches en question aux organismes agréés se fait par voie conventionnelle.

Les tâches visées portent sur:

1° la recherche de produits non conformes, la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages et le contrôle à l'oeil nu des critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente dans le cadre de l'article 8, paragraphe 4;

2° les contrôles métrologiques et les vérifications en rapport avec les instruments de mesure;

3° la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;

4° le contrôle des aspects métrologiques des produits en préemballages et des quantités indiquées dans les débits de marchandises.

(3) Un règlement grand-ducal précise:

1° les modalités d'établissement des rapports et, le cas échéant, les marques d'identification, d'acceptation, de refus et de scellement ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de celles-ci;

2° les relations avec l'ILNAS ainsi que les modalités opérationnelles et financières pour chaque domaine d'intervention.

Chapitre IV - Pouvoirs d'investigation

Art. 13. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) L'ILNAS et l'Administration des douanes et accises, dénommés ci-après les «autorités compétentes», sont chargés des contrôles de conformité des produits prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4.

(2) En vue des contrôles visés au paragraphe 1er, les autorités administratives compétentes peuvent:

1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements;

2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées au paragraphe 1er;

3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales visées au paragraphe 1er et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;

4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates;

5° interdire d'exposer un produit en vente de façon qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

Les décisions intervenues en exécution de l'alinéa 1 sont adressées selon le cas:

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

(3) Les décisions intervenues dans les conditions du paragraphe 2, points 3° à 5°, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Art. 14. Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et des fonctionnaires de l'ILNAS de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d'ingénieur technicien principal.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions les personnes visées à l'alinéa 1 ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(2) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées au paragraphe 1er sont autorisés à:

1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires auxquelles fait référence l'article 13, paragraphe 1er;

2° demander aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles fait référence l'article 13, paragraphe 1er;

3° appliquer les mesures administratives, prévues à l'article 13, paragraphe 2, point 2°;

4° appliquer, s'ils en sont requis par les autorités administratives compétentes, les décisions prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2, sous 1°, 3°, 4° et 5°.

Art. 15. Modalités de contrôle

(1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés

ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1er agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er sont autorisés à:

1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er;

2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;

3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er;

4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:

1° de la recherche de produits non conformes;

2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer;

3° du contrôle à l'oeil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire.

Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Lorsque les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale.

Art. 16. Coopération internationale

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'ILNAS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

Chapitre V - Sanctions

Section 1 - Dispositions administratives

Art. 17. Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les autorités compétentes peuvent infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits qui fait partie des attributions de l'ILNAS et:

1° dont les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes aux règles et conditions de présentation, d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par l'article 30 et l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2008;

2° qui n'est pas accompagné d'une déclaration «CE» de conformité prévue par les articles 4 et 5 et l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte.

(2) Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui: 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché; 2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

Section 2 - Dispositions pénales

Art. 18. Dispositions pénales dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement:

1° toute personne qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;

2° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative «OLAS», telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;

3° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative «OLAS», telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

Art. 19. Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1.000.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13, paragraphe 2.

(3) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

Chapitre VI - Cadre de l'administration

Art. 20. Emplois et fonctions

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 21. Conditions et modalités d'admission au stage

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 22. Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires dont les fonctions sont supérieures à celles du grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Chapitre VII - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23. Modification de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

La loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est modifiée comme suit:

1° L'article 9 est modifié comme suit:

- Au paragraphe 1er le bout de phrase «Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre» est remplacé par le bout de phrase suivant: «Le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur».
- Au paragraphe 2 le bout de phrase «service de métrologie» est remplacé par les mots «Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services» et le mot «ministre» est remplacé par le mot «directeur».

2° A l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: «En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de nonconformité sont mis à charge des prévenus.»

Art. 24. Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

La loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 au paragraphe 3 les mots «ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre»» sont remplacés par «le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, désigné ci-après par «le directeur»».

2° A l'article 5 au paragraphe 1er et au paragraphe 3 point 5 le mot «ministre» est remplacé par le mot «directeur».

3° A l'article 5 le texte du paragraphe 2 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

«Les personnes compétentes en matière d'investigation sont celles prévues à l'article 14 paragraphe 1er de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

L'investigation est réalisée conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014.»

4° A l'article 5 le texte du paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

«La recherche et la constatation des infractions a lieu conformément à l'article 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014.»

5° Le texte de l'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«(1) Les mesures administratives sont celles prévues à l'article 13 paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.»

6° A l'article 7 le mot «ministre» est remplacé par le mot «directeur» et les mots «les services du ministre» sont remplacés par «l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services».

7° Le texte de l'article 8 est supprimé et remplacé par le texte suivant: «Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014.»

8° L'article 9 est supprimé.

Art. 25. Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

1° A l'article 3, paragraphe 2 la partie de phrase «10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services» est remplacé par la partie de phrase «8 et 13 à 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

2° Le texte de l'article 14 est supprimé et remplacé par le texte suivant: «Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.»

3° Le texte de l'article 14bis est supprimé et remplacé par le texte suivant: «Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.»

Art. 26. Modification de la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique

La loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique est modifiée comme suit:

1° A l'article 10, paragraphe 1er la partie de phrase «9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services» est remplacé par la partie de phrase «7 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

2° A l'article 10 point 4 le mot «ministre» est remplacé par le mot «directeur de l'Institut».

3° A l'article 12 le bout de phrase «14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services» est remplacé par le bout de phrase «14 et 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

4° A l'article 13 le bout de phrase «17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services» est remplacé par le bout de phrase «13 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

5° Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.»

6° L'article 15 est remplacé par le nouvel article 15 suivant:

«Art. 15. Les amendes administratives

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.»

Art. 27. Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines

La loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, paragraphe 1er la partie de phrase «14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services» est remplacée par la partie de phrase «13 à 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

2° A l'article 4, paragraphe 2 les mots «les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008» sont remplacés par les mots «les articles 13 à 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014».

3° A l'article 8, paragraphe 1er le bout de phrase «le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre»» est remplacé par les mots «l'ILNAS».

4° A l'article 8, paragraphe 1er la phrase «Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.» est supprimée.

5° A l'article 8, paragraphe 2 les mots «le ministre» sont remplacés par les mots «le directeur de l'ILNAS».

6° A l'article 9 les mots «le ministre» sont remplacés par les mots «le directeur de l'ILNAS».

7° A l'article 9 la phrase «Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.» est supprimée.

8° A l'article 10, paragraphe 1er la partie de phrase «le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent» est remplacée par les mots «l'ILNAS, prend». Au même article les mots «17 de la loi du 20 mai 2008» sont remplacés par les mots «13 de la loi précitée du 4 juillet 2014».

9° A l'article 10, paragraphe 2 les mots «Le ministre» sont supprimés et remplacés par les mots «L'ILNAS».

10° A l'article 10, paragraphe 3 les mots «le ministre» sont supprimés et remplacés par les mots «L'ILNAS».

11° A l'article 10, paragraphe 4 le mot «ITM» est remplacé par le mot «ILNAS». Au même paragraphe après le bout de phrase «et en informe le» les mots «et en informe le ministre» sont supprimés et le bout de phrase «Le ministre peut interdire par arrêté ministériel,» est supprimé et remplacé par les mots «Le directeur de l'ILNAS peut interdire». La phrase «Cet arrêté est publié au Mémorial» est supprimée. Dans la dernière phrase du même paragraphe le mot «ministre» est remplacé par les mots «directeur de l'ILNAS».

12° A l'article 13, paragraphe 1er les mots «Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 20 mai 2008» sont remplacés par les mots «l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services notifie, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014».

13° A l'article 13, paragraphe 2 les mots «sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008» sont remplacés par les mots «sur base de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014». 1

14° A l'article 13, paragraphe 5, alinéas 1, 2 et 3 le mot «ITM» est remplacé par le mot «ILNAS».

15° A l'article 13, paragraphe 5, alinéa 3 le bout de phrase «en informe le ministre. Le ministre» est supprimé.

16° A l'article 13 le paragraphe 6 est supprimé.

17° A l'article 13, paragraphe 7 le bout de phrase «le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer» est remplacé par le bout de phrase «l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services retire».

18° A l'article 13, paragraphe 7 les mots «l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008» sont remplacés par les mots «l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014».

19° A l'article 13, paragraphe 7, dernière phrase, le bout de phrase «Le ministre ayant l'économie dans ses attributions» est remplacé par le bout de phrase «L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance».

20° A l'article 18 la partie de phrase «Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente» est remplacée par la partie de phrase «L'ILNAS est compétent».

21° A l'article 20 au paragraphe 5 après les mots «fonctionnaires enquêteurs» sont ajoutés les mots «de l'ITM» et après le mot «ministre» sont ajoutés les mots «ayant le Travail dans ses attributions». Au même paragraphe le bout de phrase «quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions» est supprimé.

22° A l'article 21, paragraphe 3 après les mots «fonctionnaires enquêteurs» sont ajoutés les mots «de l'ITM» et après le mot «ministre» sont ajoutés les mots «ayant le Travail dans ses attributions». Au même paragraphe le bout de phrase «quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions» sont supprimés.

23° Dans le titre de la section 5 le mot «ITM» est remplacé par le mot «ILNAS».

24° Dans l'article 22 les mots «du ministre, l'ITM» sont remplacés par les mots «de l'ILNAS, l'ILNAS».

25° A l'article 23, paragraphe 1er la date «20 mai 2008» est remplacée par la date «4 juillet 2014».

26° A l'article 23, paragraphe 2 la date «20 mai 2008» est remplacée par la date «4 juillet 2014».

27° Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant: «Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.»

28° L'article 25 est abrogé sans préjudice des dispositions de l'article 31, paragraphe 3 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Art. 28. Modification de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

1° A l'article 3 la définition de «Institut» est modifiée comme suit: La date «20 mai 2008» est remplacée par la date «4 juillet 2014».

2° A l'article 3 la définition «loi du 20 mai 2008» est supprimée et remplacée par la définition «loi du 4 juillet 2014: loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

3° Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant: «Conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.»

4° L'article 22 est supprimé.

5° A l'article 28, paragraphe 1er les mots «le ministre» sont remplacés par les mots «L'Institut». Au même paragraphe les mots «9 de la loi du 20 mai 2008» sont remplacés par les mots «7 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

6° A l'article 28, paragraphe 2 le bout de phrase «, au nom du ministre,» est supprimé.

7° A l'article 29, paragraphe 1 le bout de phrase «le ministre sur proposition de» est supprimé.

8° A l'article 30 les mots «le ministre sur avis de» sont supprimés.

9° A l'article 37 le bout de phrase «17 de la loi du 20 mai 2008» est remplacé par le bout de phrase «13 de la loi du 4 juillet 2014».

Art. 29. Modification de la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables

La loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables est modifiée comme suit:

1° A l'article 21, paragraphe 1er, 1er alinéa, les mots «loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services» sont remplacés par les mots «loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

2° A l'article 21, paragraphe 1er, 3ème alinéa les mots «loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services» sont remplacés par les mots «loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

Art. 30. Abrogation de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

La loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est abrogée.

Chapitre VIII - Dispositions transitoires

Art. 31. Dispositions relatives au personnel

(1) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'ILNAS au 1er juin 2008 peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition produira ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

(2) Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique engagés le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, pourront être désignés par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

(3) L'ILNAS est autorisé à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé, déduction faite du nombre de fonctionnaires que l'Inspection du travail et des mines a engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines. Les fonctionnaires en question de l'Inspection du travail et des mines sont transférés à l'ILNAS.

(4) Les stagiaires des carrières de l'attaché de direction et de l'ingénieur engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines sont transférés à l'ILNAS.

Les stagiaires en question sont admissibles à l'examen de formation spéciale et à l'examen de fin de stage de l'année 2014 de l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre IX - Dispositions finales

Art. 32. Références à la présente loi

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (I.N.A.P.)

Sommaire[1]

Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique (telle qu'elle a été modifiée) 352

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique
1. **l'organisation de la commission de coordination,**
2. **la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat et**
3. **la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes (tel qu'il a été modifié) 359**

1 Le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 déterminant le barème des rémunérations des chargés de cours à l'institut national d'administration publique est reproduit dans le Code Adminstratif - Fonction Publique.

Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et modification

1. **de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;**
2. **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
3. **de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,**[1]

(Mém. A - 90 du 8 juillet 1999, p. 1846; doc. parl. 4506)

modifiée par:

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 248 du 22 décembre 2009, p. 4394; doc. parl. 6031)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1112; doc. parl. 6457).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre I.- Dispositions générales

Art. 1er.

L'Institut national d'administration publique, dénommé ci-après «l'Institut», est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, dénommé ci-après «le ministre».

Art. 2.

(Loi du 18 décembre 2009)

«1. L'Institut a pour mission de promouvoir la formation professionnelle du personnel de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

Par formation professionnelle au sens des dispositions de la présente loi, il y a lieu d'entendre, d'une part, la formation pendant le stage et la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, d'autre part, la formation pendant le service provisoire et la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.»

2. L'Institut est chargé d'organiser le contrôle de la connaissance des trois langues administratives prévu à l'article 2 paragraphe 1er, alinéa 1, sous f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à l'article 3, alinéa 1, sous e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, sous f) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

A cet effet il est instauré à l'Institut un comité d'évaluation qui a pour mission de concevoir, d'assurer et d'évaluer les épreuves préliminaires. Ces missions sont confiées pour chacune des trois langues à deux membres du comité recrutés parmi le personnel de l'administration gouvernementale. Un membre peut couvrir deux des trois langues concernées. Sont adjoints au comité d'évaluation un ou plusieurs agents chargés de travaux d'organisation choisis parmi le personnel de l'Institut. Des experts de l'enseignement des langues du Centre de langues peuvent être associés au comité d'évaluation.

Les membres du comité ont l'obligation de suivre une formation initiale d'examinateur. Ils se soumettent tous les deux ans à une formation continue de standardisation organisée par le Centre de langues.

3. L'Institut peut assurer des prestations de service dans le domaine de la formation professionnelle continue pour des autres institutions publiques.

Les missions, projets, études ou autres travaux dont l'Institut peut être chargé dans ce cadre doivent faire l'objet, à chaque fois, d'un accord cadre à conclure entre l'institution concernée et le ministre. Cet accord détermine le périmètre du service à prester, les objectifs poursuivis, les effets attendus, les actions envisagées, la durée, le coût et le financement ainsi que la population ciblée qui peut être différente de celle des agents de l'Etat et des communes.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Art. 3.

L'Institut comprend

– un département chargé de la formation du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, composé d'une division de la formation pendant le stage des fonctionnaires-stagiaires, d'une division de début de carrière pour les employés de l'Etat et d'une division de la formation continue;

1 En vertu de l'article 20 la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique».

– un département chargé de la formation du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, composé d'une division de la formation pendant le service provisoire et d'une division de la formation continue;
– un département chargé de l'organisation du contrôle de la connaissance des trois langues administratives;
– un département chargé d'assurer des prestations de service pour les autres institutions publiques.»

Art. 4.

Le temps passé à l'Institut compte comme temps de service pour le calcul du traitement et de la pension, et ce dans les limites prévues aux lois respectives.

Chapitre II.- Formation pendant le stage ou le service provisoire

Art. 5.

(1) La formation professionnelle «prévue à l'article 2 (1)»[1] s'applique, en ce qui concerne le volet de la formation pendant le stage ou le service provisoire:

(Loi du 25 mars 2015)

«1. aux fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement de la rubrique «Administration générale», à l'exception des sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1 et B1, et aux fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement de la rubrique «Douanes» prévues à l'article 10 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,»
2. aux fonctionnaires en service provisoire des carrières énumérées à l'Annexe C du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

(2) D'autres catégories d'agents peuvent être autorisées à suivre la formation pendant le stage dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal prévu à l'article 9.

Art. 6.

(1) La formation assurée à la division de la formation pendant le stage comprend une partie de formation générale organisée par l'Institut et une partie de formation spéciale organisée par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut.

(Loi du 25 mars 2015)

«(2) La formation générale organisée par l'Institut comprend un cycle de formation de longue durée appelé «cycle long» et un cycle de formation de courte durée appelé «cycle court».

Le cycle long se compose

– d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 134 heures de formation;
– d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 206 heures de formation;
– d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 372 heures de formation;
– d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 350 heures de formation.

Le cycle court se compose

– d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 78 heures de formation;
– d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 78 heures de formation;
– d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 88 heures de formation;
– d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique de la rubrique «Administration générale» et pour les stagiaires de la catégorie de traitement D des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 78 heures de formation.

1 Ajouté par la loi du 18 décembre 2009.

Les stagiaires visés à l'article 2 paragraphe 3 alinéa 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires et qui font partie d'un groupe de traitement repris ci-dessus ne sont admissibles à la formation générale à l'Institut que s'ils ont passé avec succès la ou les épreuves de langues à la fin de la première ou de la deuxième année de stage.

Les heures de formation générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe peuvent être augmentées par règlement grand-ducal suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat.»

(Loi du 25 mars 2015)

«(3) La formation spéciale organisée pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut comprend une partie de formation théorique et une partie de formation pratique.

La partie de formation spéciale théorique a pour but de conférer au stagiaire les connaissances de base nécessaires concernant l'exercice de ses attributions et de ses missions futures, la législation, la réglementation et l'organisation de son administration d'affectation, les procédures administratives internes, le fonctionnement des services, les techniques et systèmes de gestion internes et les relations avec les différentes parties prenantes.

La partie de formation spéciale pratique a pour but de familiariser le stagiaire avec les missions et les activités exercées au sein de son administration d'affectation. A cet effet, l'administration veille à faire transiter le stagiaire à travers les différents services, divisions ou sections qui la composent, à lui fournir un aperçu global concernant les attributions des différentes unités et le traitement des affaires et des dossiers et à lui permettre de pouvoir prendre connaissance au quotidien des méthodes de gestion interne des services.

L'Institut établit et met à disposition des administrations et établissements publics de l'Etat un cadre commun de référence pour la formation spéciale qui détermine de façon uniforme les grandes lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la formation spéciale, les aspects organisationnels, structurels et procéduraux fondamentaux à prendre en considération et à traiter en cours de formation ainsi que les étapes clés et les différentes phases successives du déroulement de l'organisation de la formation spéciale.

Sur base du cadre commun de référence prévu ci-dessus, les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après:

– 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
– 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2;
– 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
– 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1;
– 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines administrations peuvent être autorisées par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions à faire participer leur stagiaire aux programmes de formation spéciale organisés par d'autres administrations pouvant se prévaloir de missions et d'attributions comparables. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit se conformer aux programmes, aux horaires, aux épreuves de contrôle des connaissances et aux examens prévus par ces administrations. L'Institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes.

Sur demande du chef d'administration, l'Institut assiste les administrations et établissements publics de l'Etat à la conception et à la mise en place de programmes de formation spéciale.

De même, l'Institut contribue à l'élaboration de programmes de formation spécifique complémentaires ainsi que de plans de formation individuels en vue du développement des compétences professionnelles, relationnelles, sociales et organisationnelles du stagiaire pour lequel les différentes appréciations par le patron de stage font apparaître des points faibles ou des points à améliorer.»

(Loi du 25 mars 2015)

«(4) Le nombre d'heures de formation peut être inférieur aux limites prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article dans le cas où le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 7.

La formation assurée par l'Institut pendant le service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. La partie de formation générale est assurée par l'Institut. Un règlement grand-ducal détermine l'intervention du ministre de l'Intérieur, du secteur communal et de l'Institut dans la formation spéciale.»

Art. 8.

La formation pendant le stage ou le service provisoire est sanctionnée par un examen qui décide de l'admission définitive du stagiaire ou du fonctionnaire en service provisoire.

Art. 9.

L'organisation détaillée de la division de la formation pendant le stage et de la division de la formation pendant le service provisoire, les modalités de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et de l'examen d'admission définitive du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, sont déterminées par règlement grand-ducal.

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 9bis.

Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 4 de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est organisé par l'Institut pour les employés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49 de la même loi, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.

L'organisation, les modalités du déroulement et les modalités du contrôle des connaissances de la formation de début de carrière sont fixées par règlement grand-ducal.»

Chapitre III.- Formation continue

Art. 10.

La formation professionnelle «prévue à l'article 2 (1)»[1] s'applique, en ce qui concerne le volet de la formation continue:

1. aux fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques I. Administration générale - III. Force publique - VII. Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 23 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
2. aux employés occupés dans les services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;
3. aux ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;
4. aux fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées à l'Annexe A du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat;
5. aux employés occupés dans les services des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;
6. aux ouvriers des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

Art. 11.

Les cours de formation continue en vue du perfectionnement des agents visés à l'article 10, points 1 à 3, sont organisés par l'Institut en collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat.

Les cours de formation continue en vue du perfectionnement des agents visés à l'article 10, points 4 à 6, sont organisés par l'Institut en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et les administrations, syndicats et établissements publics des communes.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation détaillée de la formation continue à l'Institut. Il fixe de même les conditions sous lesquelles une formation spéciale, assurée au Luxembourg ou à l'étranger soit par une administration ou un établissement public de l'Etat soit par une administration, un syndicat ou un établissement public des communes, peut être assimilée à celle organisée par l'Institut.

Chapitre IV.- Organisation des cours

Art. 12.

(1) Il est institué une commission chargée de coordonner les relations entre l'Institut et les administrations et établissements publics de l'Etat, d'une part, et entre l'Institut, le ministère de l'Intérieur et les administrations, syndicats et établissements publics des communes, d'autre part.

Les missions, la composition et le fonctionnement de la commission de coordination sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Le mode de collaboration entre l'Institut et les administrations et établissements publics de l'Etat et entre l'Institut, le ministère de l'Intérieur et les administrations, syndicats et établissements publics des communes est déterminé par règlement grand-ducal.

1 Ajouté par la loi du 18 décembre 2009.

Art. 13.

(1) La formation à l'Institut est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre, sur avis de la commission administrative prévue à l'article 18.

(2) La nomination des chargés de cours intervenant dans la formation du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes se fait par le ministre, sur avis de la commission administrative et sur proposition du ministre de l'Intérieur.

(3) Les chargés de cours doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification professionnelle requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner.

Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère. L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes d'études et de stage applicables.

Art. 14.

Les chargés de cours sont nommés pour des mandats renouvelables d'une année.

Art. 15.

Les chargés de cours sont rémunérés selon un barème à déterminer par règlement grand-ducal.

Chapitre V.- Fonctionnement de l'Institut

Art. 16.

(1) La direction de l'Institut est assurée par un chargé de la direction qui doit être fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration. Il est nommé par le ministre pour un mandat, renouvelable, d'une durée de six ans. Il représente l'Institut et assure l'exécution des décisions du ministre.

(2) Le chargé de la direction est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur détaché d'une administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(3) Suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, des fonctionnaires des différentes fonctions de la carrière supérieure, de la carrière moyenne du rédacteur et des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'artisan et de l'huissier des administrations et services de l'Etat peuvent être adjoints à l'Institut. Le Conseil de gouvernement arrête le nombre de ces fonctionnaires dans chaque carrière sur proposition du ministre.

(. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

(«4»[1]) Le personnel de l'Institut peut comprendre en outre des employés et des ouvriers recrutés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(«5») Le chargé de la direction, le secrétaire et le personnel attaché à l'Institut pourront être chargés par le ministre au sein de son département de toute autre mission.

Art. 17.

Le chargé de la direction bénéficie d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires. La valeur numérique des points est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 18.

(1) Une commission administrative conseille le ministre sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut et est appelée à donner son avis prévu à l'article 13.

Elle est composée de quinze membres à savoir:

a) deux représentants de l'Institut, dont le chargé de la direction,
b) un représentant du ministre,
c) un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
d) un représentant du ministre de l'Intérieur,
e) un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises,
f) le président de la Chambre des fonctionnaires et employés publics,
g) deux délégués du personnel enseignant, dont un qui représente les chargés de cours intervenant dans la formation générale du personnel de l'Etat, et un qui représente les chargés de cours intervenant dans la formation générale du personnel communal,

1 Renumérotation introduite par la loi du 25 mars 2015.

h) trois fonctionnaires en activité de service représentant les «catégories de traitement du personnel de l'Etat»[1] pour lesquelles la formation est assurée par l'Institut,

i) trois fonctionnaires en activité de service représentant les carrières des communes pour lesquelles la formation est assurée par l'Institut.

(2) Les membres de la commission administrative sont nommés pour des mandats renouvelables de 3 années.

La commission administrative élit parmi ses membres un président. En l'absence du président, la commission est présidée par le membre le plus âgé.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire de l'Institut.

(3) Le membre de la commission prévu sub c) est nommé par le ministre sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Le membre de la commission prévu sub d) est nommé par le ministre sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Le membre de la commission prévu sub e) est nommé par le ministre sur proposition du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

Les membres de la commission prévus sub g) sont nommés par le ministre sur proposition du corps enseignant de l'Institut.

Les membres de la commission prévus sub h) et i) sont nommés par le ministre sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

(4) La commission administrative arrête son règlement d'ordre interne sous l'approbation du ministre.

Art. 19.

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, l'Institut peut conclure, avec l'autorisation du ministre, des accords de coopération avec des instituts ou des organismes de formation nationaux ou internationaux du secteur public ou du secteur privé.

Chapitre VI.- Dispositions modificatives

Art. 20.

(1) Dans les lois et règlements en vigueur, la dénomination «Institut de formation administrative» est remplacée par celle de «Institut national d'administration publique».

(2) La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique».

Art. 21.

La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 1er, le paragraphe II est remplacé comme suit:

«II. Sans préjudice des conditions spéciales de promotion prévues pour les différentes carrières visées par la présente loi, nul ne peut être nommé à une fonction du cadre ouvert autre que celle de début de carrière s'il ne peut attester par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique qu'il a accompli le nombre de jours de formation continue requis par le présent paragraphe, ou qu'il en a été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend deux grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli six jours de formation dans le premier grade de promotion et six jours de formation dans le deuxième grade de promotion.

Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend trois grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli quatre jours de formation dans le premier grade de promotion, quatre jours de formation dans le deuxième grade de promotion et quatre jours de formation dans le troisième grade de promotion.»

2° A l'article 1er, il est ajouté un nouveau paragraphe III ayant la teneur suivante:

«III. 1) Nul ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut attester par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique qu'il a accompli au moins douze jours de formation continue ou qu'il en a été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées aux articles 10, 11 et 12 (4) de la présente loi ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé, s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut présenter un certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.

1 Remplacé par la loi du 25 mars 2015.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»

Art. 22.

L'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

«1) Sur demande du fonctionnaire et sur avis du chef d'administration, le fonctionnaire peut bénéficier des allongements de grades ci-après à la condition d'avoir accompli, au cours de sa carrière, au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.»

Art. 23.

Le chapitre 11 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

«Chapitre 11.- Formation continue

Art. 42.

La formation continue des fonctionnaires communaux est assurée par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»

Chapitre VII.- Disposition abrogatoire

Art. 24.

La loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, telle quelle a été modifiée dans la suite, est abrogée.

Chapitre VIII.- Dispositions transitoires

Art. 25.

Les dispositions des articles 2 à 7 de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative restent applicables aux fonctionnaires stagiaires admis au stage avant le 1er octobre 2000.

Art. 26.

(1) Pour l'application des dispositions de l'article 21, point 1° de la présente loi, le fonctionnaire qui fait partie d'une carrière dont le cadre ouvert comprend deux grades de promotion et qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent article est classé dans le deuxième grade de promotion, bénéficie d'une dispense de six jours de formation.

Le fonctionnaire qui fait partie d'une carrière dont le cadre ouvert comprend trois grades de promotion, bénéficie d'une dispense de quatre jours de formation si, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, il est classé dans le deuxième grade de promotion et d'une dispense de huit jours de formation s'il est classé dans le troisième grade de promotion.

(2) Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, est classé dans une fonction correspondant à un grade de promotion du cadre ouvert prévu pour sa carrière et qui peut faire valoir la participation à un ou deux cours de recyclage et de perfectionnement bénéficie, pour l'application des dispositions de l'article 21, point 1° ci-dessus, d'une mise en compte de ces cours à raison de deux jours de formation pour un cours suivi et de quatre jours de formation pour deux cours suivis. Cette bonification est prise en considération pour la promotion au grade immédiatement supérieur prévu pour sa carrière.

(Loi du 22 décembre 2000)

«(3) Pour l'application des dispositions de l'article 21, point 2° de la présente loi, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, est classé dans une des fonctions du cadre fermé bénéficie soit d'une dispense de douze jours de formation continue, soit d'une dispense du certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.»

Chapitre IX.- Entrée en vigueur

Art. 27.

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

(2) L'article 6 entre en vigueur le 1er octobre 2000 et s'applique respectivement aux fonctionnaires stagiaires et en service provisoire concernés, engagés à partir de cette date.

(3) Les articles 21, 22 et 26 entrent en vigueur le 1er janvier 2001.

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique

1. **l'organisation de la commission de coordination,**
2. **la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat et**
3. **la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes,**[1]

(Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2482)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1er février 2008 (Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 (Mém. A - 214 du 28 décembre 2008, p. 3188)

Règlement grand-ducal du 19 juin 2009 (Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2401).

Texte coordonné

TITRE I.- **DES DÉLÉGUÉS À LA FORMATION ET DE LA COMMISSION DE COORDINATION**

Chapitre I.- Des délégués à la formation

Art. 1er.

I. Chaque administration et établissement public de l'Etat désigne un délégué à la formation en vue d'assurer la collaboration avec l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après «l'Institut» dans le domaine de la formation pendant le stage et de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Au sens des dispositions du présent règlement grand-ducal, l'administration gouvernementale sera représentée par un seul délégué à désigner par le Ministre ayant cette administration dans ses attributions.

(Règl. g.-d. du 1er février 2008)

«II. Le collège des bourgmestre et échevins, le bureau du syndicat de communes respectivement le président de l'établissement public placé sous la surveillance des communes, désigne un fonctionnaire de son administration, qui assume la fonction de délégué à la formation.

A défaut d'un délégué à la formation désigné en vertu de l'alinéa 1er du présent paragraphe, la fonction visée est assumée par les secrétaires des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes respectivement les secrétaires-rédacteurs des syndicats de communes.»

III. Les délégués à la formation sont convoqués au moins une fois par an par l'Institut.

Chapitre II.- De la commission de coordination

– Objet et missions –

Art. 2.

I. La commission de coordination prévue à l'article 12 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est placée sous l'autorité de la commission administrative de l'Institut.

Elle est chargée:

– de coordonner les relations entre l'Institut et les administrations et établissements publics de l'Etat;
– de coordonner les relations entre l'Institut, le Ministère de l'Intérieur et les administrations et les établissements publics des communes:

---

1 Base légale: Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'institut national d'administration publique et notamment son article 12.

– de coordonner les programmes de formation générale à l'Institut et les programmes de formation spéciale dans les administrations et établissements publics de l'Etat et des communes;
– d'analyser l'impact de la formation professionnelle dans les administrations de l'Etat et des communes;
– de faire des propositions en vue d'adapter la formation à l'évolution des technologies et des besoins des administrations de l'Etat et des communes;
– de promouvoir l'innovation et la recherche en matière de formation professionnelle dans l'administration publique.

II. La commission de coordination procède périodiquement, ensemble avec les chargés de cours, à une révision des programmes détaillés des matières à enseigner tant au niveau de la formation du personnel de l'Etat qu'au niveau de la formation du personnel des communes.

Elle peut également être chargée d'analyser les méthodes pédagogiques et didactiques mises en œuvre à l'Institut. A cet effet, elle peut s'assurer le concours d'experts notamment du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

III. La commission de coordination procède à la mise en compte de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale dans les conditions et suivants les modalités fixées aux articles 22 à 24 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et aux articles 22 à 24 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel des communes et des établissements publics des communes.

– Composition –

Art. 3.

La commission comprend les membres permanents ci-dessous:
– le chargé de direction de l'Institut,
– deux fonctionnaires de l'Institut en charge respectivement de l'organisation de la formation pendant le stage et de la formation continue,
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Institut,
– un représentant du Ministre de l'Intérieur,
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale,
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Justice,
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Santé,
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
– le délégué à la formation de l'Administration Gouvernementale,
– le délégué à la formation de l'Administration des Contributions,
– le délégué à la formation de l'Administration de l'Enregistrement,
– le délégué à la formation de l'Entreprise des P. et T.,
– le délégué à la formation de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat,
– deux délégués de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, dont un qui représente le secteur communal,
– un délégué du syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises,
– un délégué à désigner par la commission centrale instituée en vertu de l'article 45 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
– quatre chargés de cours à l'Institut dont deux qui représentent les chargés de cours intervenant dans la formation générale du personnel de l'Etat et deux qui représentent les chargés de cours intervenant dans la formation générale du personnel communal.

– Nominations –

Art. 4.

Les membres de la commission sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique pour des mandats renouvelables de trois années.

Le chargé de direction de l'Institut préside la commission. La commission désigne son vice-président. Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire de l'Institut.

– Fonctionnement –

Art. 5.

I. La commission se réunit à la demande de la commission administrative. Elle se réunit également à la demande écrite d'au moins sept de ses membres. Cette demande doit comporter un avis motivé au sujet du ou des points à mettre à l'ordre du jour.

II. Sauf en cas d'urgence, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le président.

III. Le président dirige les séances de la commission. En son absence, le vice-président assume ce rôle.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

IV. Les avis et les propositions de la commission sont transmis au président de la commission administrative.

Chaque membre peut rédiger un avis séparé qui est joint à l'avis de la commission.

La commission de coordination arrête son règlement d'ordre interne sous l'approbation du Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

V. Les membres de la commission, le secrétaire et le ou les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

TITRE II.- **DE LA COLLABORATION ENTRE L'INSTITUT ET LES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT**

Chapitre I.- De la collaboration en matière de formation pendant le stage

– Organisation des cours de formation –

Art. 6.

La formation assurée à la division de la formation pendant le stage visée à l'article 6 (1) de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique comprend une partie de formation générale organisée par l'Institut et une partie de formation spéciale organisée par les administrations et établissements publics.

Art. 7.

I. Les cours de formation générale sont organisés selon les conditions et modalités prévues par le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Ils se tiennent en principe à l'Institut.

II. Les horaires des cours de formation générale sont établis par l'Institut sur avis de la commission administrative prévue à l'article 18 de la loi du 19 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Ils sont communiqués aux départements ministériels, aux administrations, aux établissements publics et aux stagiaires.

III. Les programmes détaillés des cours de formation générale sont élaborés par l'Institut en collaboration avec les chargés de cours et la commission de coordination et approuvés par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique. Ils sont publiés au Mémorial.

Art. 8.

I. Les programmes de formation spéciale sont arrêtés par le ministre du ressort, le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative entendu en son avis. Ils sont publiés au Mémorial.

II. L'organisation de la formation spéciale est fixée par les chefs d'administration en tenant compte des besoins de formation spécifiques et par la prise en considération de l'horaire des cours de formation générale.

La formation spéciale est assurée au sein des administrations. Sur demande, les locaux de l'Institut peuvent être mis à la disposition des administrations et des établissements publics.

III. Les administrations et les établissements publics de l'Etat informent l'Institut de tous les aspects en relation avec leur formation spéciale, notamment en ce qui concerne le programme de la formation, la durée de la formation et l'organisation des examens de fin de formation spéciale.

– Fréquentation des cours de formation générale –

Art. 9.

La présence du stagiaire aux cours de formation générale est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de formation générale à l'Institut.

Art. 10.

I. Sur demande du chef d'administration et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, une dispense tant de la fréquentation de certains cours de formation générale que de l'examen ou des examens correspondants peut être accordée au stagiaire par l'Institut, la commission administrative entendue en son avis.

II. Le stagiaire qui, à la suite d'un premier échec à l'examen de fin de formation générale à l'Institut doit se représenter à l'examen en question peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation générale prévus au programme de l'examen de fin de formation générale.

La dispense est accordée sur demande du stagiaire par l'Institut et sur avis de l'administration ou de l'établissement public d'attache du stagiaire.

Art. 11.

Le temps de formation tant générale que spéciale est considéré comme période d'activité de service.

Chapitre II.- De la collaboration en matière de formation continue

– Elaboration des programmes –

Art. 12.

I. Le programme des cours de formation continue en faveur du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est établi par année civile.

Il est élaboré par l'Institut en collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat.

II. Au cours de la première moitié de chaque année, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des administrations et établissements publics de l'Etat.

A cet effet, les délégués à la formation visés à l'article 1er du présent règlement procèdent, ensemble avec les responsables des services de leur administration, à une analyse détaillée des besoins de formation continue existant et en informent l'Institut dans les délais impartis.

En vue de l'élaboration du programme de formation continue, le chargé de direction de l'Institut et les délégués à la formation peuvent se concerter, le cas échéant dans le cadre de la commission de coordination prévue à l'article 2 du présent règlement, sur toute question en relation avec les besoins déclarés.

Sur demande du ministre du ressort ou du chef d'administration, l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation pour l'administration ou l'établissement public concerné.

III. Le programme de formation continue est finalisé par l'Institut et soumis à la commission administrative pour approbation. Il est arrêté par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

IV. Lorsque des besoins de formation continue urgents surgissent en cours d'année, l'Institut peut organiser, en dehors du programme annuel, des cours de formation continue supplémentaires sur demande du chef d'administration et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

– Publication et diffusion des programmes –

Art. 13.

I. Le programme des cours de formation continue est publié au Mémorial et transmis aux départements ministériels, aux administrations et établissements publics de l'Etat.

II. Le délégué à la formation est chargé de porter à la connaissance du personnel de son administration ou de son établissement public toutes les informations relatives à l'organisation des séminaires de formation continue qui lui sont transmises par l'Institut.

– Inscription et sélection –

Art. 14.

I. La demande d'inscription aux cours de formation continue se fait en principe moyennant une formule spéciale établie par l'Institut.

(Règl. g.-d. du 19 décembre 2008)

«II. L'inscription à un cours se fait conformément à l'article 40 paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.»

III. La sélection des participants aux cours de formation continue est opérée soit par l'Institut en ce qui concerne les activités ouvertes à tous les administrations et établissements publics, soit par l'administration ou l'établissement public concerné en ce qui concerne les formations sur mesure organisées pour les agents de cette administration ou de cet établissement public.

La sélection tient compte notamment du niveau de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par les chefs d'administration.

L'Institut ou, le cas échéant, l'administration ou l'établissement public informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le séminaire en question. Une copie de cette information est transmise au délégué à la formation des administrations et établissements publics concernés.

Au cas où un agent ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser le délégué à la formation de son administration ou de son établissement public et l'Institut le plus tôt possible sous peine de se voir refuser la participation au prochain cours auquel il veut s'inscrire.

IV. L'agent qui, par une décision du chef d'administration ou de l'Institut s'est vu refuser l'accès à un séminaire de formation continue peut introduire un recours gracieux contre cette décision auprès de la commission administrative de l'Institut prévue à l'article 18 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique dans les trois jours qui suivent la notification du refus.

La commission administrative informe l'agent concerné de sa décision deux jours au moins avant le début du séminaire en question.

Art. 15.

Les cours de formation continue peuvent se tenir soit à l'Institut, soit dans une administration, soit dans les locaux d'un organisme de formation privé.

(Règl. g.-d. du 19 décembre 2008)

«Les agents participant à un séminaire de formation continue bénéficient d'un congé de formation individuel conformément à l'article 40 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.»

(...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 19 décembre 2008)*

TITRE III.- **DE LA COLLABORATION ENTRE L'INSTITUT, LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET LES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DES COMMUNES**

Chapitre I.- De la collaboration en matière de formation pendant le service provisoire

– Organisation des cours de formation –

Art. 16.

La formation assurée à la division de la formation pendant le service provisoire visée à l'article 6 (2) de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique comprend une partie de formation générale organisée par l'Institut et une partie de formation spéciale organisée par le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes.

Art. 17.

I. Les cours de formation générale sont organisés selon les conditions et modalités déterminées par le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel des communes et des établissements publics des communes.

Ils se tiennent en principe à l'Institut.

II. Les horaires des cours de formation générale sont établis par l'Institut sur avis de la commission administrative prévue à l'article 18 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Ils sont communiqués au Ministère de l'Intérieur, aux administrations communales, aux établissements publics des communes et aux fonctionnaires en service provisoire.

III. Les programmes détaillés des cours de formation générale sont élaborés par l'Institut en collaboration avec les chargés de cours et la commission de coordination et approuvés conjointement par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique. Ils sont publiés au Mémorial.

Art. 18.

I. Les programmes de formation spéciale sont établis par le Ministre de l'Intérieur en collaboration avec la commission centrale.

Ils sont publiés au Mémorial.

II. L'organisation de la formation spéciale est fixée par le Ministre de l'Intérieur en tenant compte des besoins de formation spécifiques des administrations et établissements publics des communes et par la prise en considération de l'horaire des cours de formation générale.

III. Le Ministère de l'Intérieur informe l'Institut de tous les aspects en relation avec la formation spéciale, notamment en ce qui concerne le programme de la formation, la durée de la formation et l'organisation des examens de fin de formation spéciale.

– Fréquentation des cours de formation générale –

Art. 19.

La présence du fonctionnaire en service provisoire aux cours de formation générale est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 29 à 32 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au fonctionnaire en service provisoire pendant sa période de formation générale à l'Institut.

Art. 20.

I. Sur demande du Ministre de l'Intérieur et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, une dispense tant de la fréquentation de certains cours de formation générale que de l'examen ou des examens correspondants peut être accordée au fonctionnaire en service provisoire par l'Institut, la commission administrative entendue en son avis.

II. Le fonctionnaire en service provisoire qui, à la suite d'un premier échec à l'examen de fin de formation générale à l'Institut doit se représenter à l'examen en question peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation générale prévus au programme de l'examen de fin de formation générale.

La dispense est accordée sur demande du fonctionnaire en service provisoire par l'Institut et sur avis de l'administration communale ou de l'établissement public des communes d'attache du fonctionnaire en service provisoire.

Art. 21.

Le temps de formation tant générale que spéciale est considéré comme période d'activité de service.

Chapitre II.- De la collaboration en matière de formation continue

– Elaboration des programmes –

Art. 22.

I. Le programme des cours de formation continue en faveur du personnel des communes et des établissements publics des communes est établi par année civile.

Il est élaboré par l'Institut en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes.

II. Au cours de la première moitié de chaque année, l'Institut entreprend ensemble avec le Ministère de l'Intérieur un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des administrations et établissements publics des communes.

A cet effet, les délégués à la formation visés à l'article 1er du présent règlement procèdent, ensemble avec les responsables des services des administrations communales, à une analyse détaillée des besoins de formation continue existant et en informent l'Institut dans les délais impartis.

En vue de l'élaboration du programme de formation continue, le chargé de direction de l'Institut et les délégués à la formation peuvent se concerter, le cas échéant dans le cadre de la commission de coordination prévue à l'article 2 du présent règlement, sur toute question en relation avec les besoins déclarés.

Sur demande du Ministre de l'Intérieur, l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation pour les administrations communales ou établissements publics des communes.

III. Le programme de formation continue est finalisé par l'Institut et soumis à la commission administrative pour approbation. Il est arrêté conjointement par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

IV. Lorsque des besoins de formation continue urgents surgissent en cours d'année, l'Institut peut organiser, en dehors du programme annuel, des cours de formation continue supplémentaires sur demande du Ministre de l'Intérieur.

– Publication et diffusion des programmes –

Art. 23.

I. Le programme des cours de formation continue est publié au Mémorial et transmis au Ministère de l'Intérieur et aux administrations communales.

II. Les délégués à la formation sont chargés de porter à la connaissance du personnel communal toutes les informations relatives à l'organisation des séminaires de formation continue qui leur sont transmises par l'Institut.

– Inscription et sélection –

Art. 24.

I. La demande d'inscription aux cours de formation continue se fait en principe moyennant une formule spéciale établie par l'Institut.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«II. L'inscription à un cours se fait conformément à l'article 42 paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.»

III. La sélection des participants aux cours de formation continue est opérée soit par l'Institut en ce qui concerne les activités ouvertes à tous les administrations communales et établissements publics des communes, soit par le Ministère de l'Intérieur

ensemble avec l'administration communale ou l'établissement public communal concerné en ce qui concerne les formations sur mesure organisées pour les agents de cette administration ou de cet établissement public.

La sélection tient compte notamment du niveau de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par l'autorité communale.

L'Institut ou, le cas échéant, le Ministère de l'Intérieur, informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le séminaire en question. Une copie de cette information est transmise au délégué à la formation des administrations communales ou établissements publics des communes concernés.

Au cas où un agent ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser le délégué à la formation de son administration ou de son établissement public et l'Institut le plus tôt possible sous peine de se voir refuser la participation au prochain cours auquel il veut s'inscrire.

IV. L'agent qui, par une décision du collège des bourgmestre et échevins ou de l'Institut s'est vu refuser l'accès à un séminaire de formation continue peut introduire un recours gracieux contre cette décision auprès de la commission administrative de l'Institut prévue à l'article 18 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique dans les trois jours qui suivent la notification du refus.

La commission administrative informe l'agent concerné de sa décision deux jours au moins avant le début du séminaire en question.

Art. 25.

Les cours de formation continue peuvent se tenir soit à l'Institut, soit dans les locaux d'une administration de l'Etat ou d'une administration communale, soit dans les salles d'instruction d'un organisme de formation privé.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Les agents participant à un séminaire de formation continue bénéficient d'un congé de formation individuel conformément à l'article 42 du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.»

(...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 19 juin 2009)*

TITRE IV.- **DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES**

Art. 26.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1983 déterminant le mode de collaboration entre l'Institut national d'administration publique et les administrations est abrogé avec effet au 1er novembre 2000.

Art. 27.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er novembre 2000.

Toutefois, les articles 12 à 15 et 22 à 25 ne sortent leur effet qu'au 1er janvier 2001.

Art. 28.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

INSTITUT NATIONAL DES LANGUES

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre VIII. Formation des adultes

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Sommaire

Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 368

Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém. A - 156 du 28 juillet 2011, p. 2742; doc. parl. 5972)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre 1er.- Attributions

Art. 1er.

Il est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Institut national de la statistique et des études économiques, désigné ci-après par l'acronyme «STATEC».

Art. 2.

Le STATEC a pour mission:

1. de constituer un système d'information statistique accessible au public, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par enquêtes ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions;
2. d'établir les comptes nationaux, globaux ou sectoriels;
3. d'établir, ensemble avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;
4. d'établir et de gérer une «Centrale des bilans» constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations;
5. de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments, la date et les modalités de ces recensements étant fixées par règlement grand-ducal;
6. de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques et d'en publier les résultats;
7. de rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
8. de représenter le Luxembourg en tant qu'autorité nationale de statistique auprès des autorités statistiques étrangères, communautaires et internationales.

Art. 3.

Le STATEC assure en concertation avec le Comité des statistiques publiques la coordination du système statistique national.

Il assure l'harmonisation des méthodes, définitions et nomenclatures statistiques et veille à l'application des normes européennes et internationales en la matière.

Art. 4.

Le STATEC est chargé, en outre, sans préjudice des attributions spéciales réservées par la loi à d'autres organismes publics:

1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme et d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions. A cet effet, le STATEC développe ou contribue au développement des outils statistiques et économétriques, notamment des modèles macroéconomiques servant à établir ces prévisions, adaptés aux particularités du pays et conformes aux normes internationales en vigueur;
2. d'élaborer des projections économiques, sociales et démographiques, globales ou sectorielles, à long terme et d'apporter, le cas échéant, son concours à l'élaboration de telles projections;
3. d'étudier les mouvements conjoncturels ainsi que les changements structurels de l'économie et de publier les résultats de ces études;

4. de faire des études et analyses générales ou spéciales dans les domaines économique, démographique, social et environnemental et d'en publier les résultats;
5. de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats.

Le STATEC est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne et sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre I de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Le STATEC est autorisé à publier des études ou des travaux de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la société luxembourgeoises.

Chapitre 2.- Organisation

Art. 5.

Le STATEC est dirigé par un directeur, qui en est le chef d'administration et qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 6.

Sur proposition du directeur du STATEC, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions détermine, en prenant en considération les besoins nationaux et les obligations statistiques européennes et internationales et le Conseil supérieur de la statistique, demandé en son avis, les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique que pour les études et les travaux de recherche.

Art. 7.

Dans le cadre de ses attributions le STATEC peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études.

Art. 8.

Il est institué auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Comité des statistiques publiques.

Le Comité est composé de représentants des administrations, ministères, établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques.

Le Comité a pour mission:

1. de coordonner les programmes statistiques des différents administrations, ministères, établissements publics et observatoires et d'en assurer le suivi afin d'en améliorer l'efficacité et la qualité, d'alléger la charge de réponse globale ainsi que de satisfaire, dans les délais prévus, aux obligations européennes et internationales;
2. d'analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales;
3. de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national;
4. de donner son avis sur tout projet d'enquête statistique d'organismes privés à réaliser moyennant des subventions publiques.

Le Comité est présidé par le directeur du STATEC. Il dispose de l'appui administratif et technique du STATEC.

Un règlement grand-ducal précise la composition du comité et en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Art. 9.

Il est créé auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Conseil supérieur de la statistique dont les membres sont choisis parmi les utilisateurs et les fournisseurs de données statistiques.

Le Conseil exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et peut donner son avis sur les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques. Il émet des propositions en vue de l'élaboration de statistiques présentant un intérêt général et en vue d'améliorer les travaux statistiques du système statistique national.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique et le mode d'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10.

Il est institué un Conseil scientifique auprès du STATEC. Il se compose de trois membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du STATEC. Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de 5 ans par le

Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant la Recherche dans ses attributions. Les indemnités des membres du Conseil scientifique sont fixées par le Gouvernement en Conseil. Le directeur du STATEC assiste avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le Conseil scientifique a pour mission d'évaluer et d'aviser les analyses, études et travaux de recherche du STATEC. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et peut de sa propre initiative faire des recommandations au même ministre.

Chapitre 3.- Procédures et méthodes

Art. 11.

Dans l'exercice de ses missions définies à l'article 2 et à l'article 4, paragraphes 2 et 4, le STATEC bénéficie de l'indépendance scientifique et professionnelle.

Le directeur du STATEC détermine les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques. Il peut faire réaliser toute autre enquête, étude ou recherche urgente non inscrite dans le programme de travail, dans la limite des moyens disponibles.

L'établissement des statistiques et le choix des sources et des techniques statistiques se font en fonction de considérations statistiques.

Les méthodes et procédures statistiques employées sont documentées et prennent en compte des normes scientifiques reconnues sur le plan européen et international. La documentation concernant les méthodes et les procédures statistiques utilisées est mise à la disposition du public.

Le STATEC se donne un Code de bonnes pratiques conforme aux exigences et aux normes de qualité européennes et internationales. Ce code est accessible au public.

Art. 12.

Dans le choix du mode de collecte de données le STATEC privilégie l'exploitation des fichiers administratifs. Il ne recourt à des enquêtes ou recensements que si l'exploitation des fichiers administratifs s'avère impossible ou n'est pas susceptible de fournir des informations statistiques fiables et pertinentes.

Afin de limiter le nombre d'enquêtes, le transfert et l'échange de données entre les composantes du système statistique national sont autorisés suivant les modalités déterminées au sein du Comité des statistiques publiques.

Le STATEC informe d'une manière adéquate les redevables de l'information statistique sur les finalités poursuivies.

Art. 13.

Les administrations publiques, les communes et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC dans les délais fixés dans sa requête.

A moins d'une mention expresse du caractère facultatif, l'obligation de répondre s'attache à toute demande d'information du STATEC se fondant sur le programme statistique national ou sur des programmes statistiques européens et internationaux.

Dans le cadre des missions prévues à l'article 2, le STATEC a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions administratives.

Pour établir les statistiques sur les accidents de la circulation routière, le STATEC obtient communication des procès-verbaux dressés à l'occasion des accidents avec dégâts corporels. Le traitement des données ne porte que sur les faits liés aux accidents, à l'exclusion de toute donnée nominative.

Art. 14.

En cas de non-respect de l'obligation statistique énoncée à l'article 13, le service enquêteur dispose d'un droit d'investigation exercé par les agents ou les mandataires du STATEC; ceux-ci munis d'un mandat délivré par le directeur du STATEC, peuvent demander accès à l'information statistique lorsque celle-ci n'est pas fournie dans les délais fixés ou s'il s'avère nécessaire d'en vérifier l'exactitude.

Les fonctionnaires ou agents chargés de la collecte directe peuvent requérir l'assistance des autorités administratives.

Art. 15.

Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets est passible d'une amende de 251 euros à 2.500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture de l'information demandée.

Art. 16.

Le STATEC garantit la non-divulgation de données à caractère confidentiel lors de la diffusion de résultats statistiques, à l'exception de la statistique du commerce extérieur. Pour cette dernière, les données détaillées qui permettent l'identification indirecte d'un exportateur ou d'un importateur résidant ne sont rendues confidentielles qu'à la demande de l'opérateur économique concerné, adressée au STATEC.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou morale ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique ou morale est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne. Toutefois, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles conformément à la législation ne sont pas considérées comme confidentielles. Il en est de même en cas d'autorisation expresse du redevable de l'information statistique.

Lorsque l'accomplissement de ses missions ou les finalités statistiques poursuivies exigent l'utilisation de données d'unités statistiques identifiables, le traitement se fait dans le respect des droits et libertés fondamentales des personnes concernées. L'accès à ces données est réservé aux seules personnes chargées d'établir ces statistiques. Dès que l'identification des unités statistiques et tout particulièrement des personnes physiques n'est plus nécessaire dans la chaîne de production des statistiques, les données seront anonymisées.

Le STATEC peut accorder, à des fins scientifiques, l'accès, dans ses locaux, à des données confidentielles. La recevabilité de la demande et l'autorisation d'accès à des fins scientifiques aux données confidentielles sont subordonnées à l'examen du bien-fondé et de l'intérêt scientifique des projets de recherche pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'à l'examen de la qualification scientifique du ou des demandeurs. Les modalités d'accès sont déterminées par le STATEC. Les études et résultats des recherches susceptibles d'être publiés ou diffusés sont vérifiés par le STATEC pour éviter la divulgation de données confidentielles.

Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués.

Les fonctionnaires et les personnes chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation des dispositions qui précèdent; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux autres organismes faisant partie du système statistique national.

Art. 17.

Les renseignements recueillis ne pourront être utilisés qu'à des fins statistiques, à savoir exclusivement pour l'établissement de statistiques ou l'élaboration d'analyses et d'études statistiques, économiques et sociales.

Ils ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants, à moins que ces derniers n'aient sans équivoque donné leur consentement à ce que les données soient utilisées à ces fins.

Art. 18.

Les statistiques, études et analyses élaborées par le STATEC dans le cadre de ses missions définies aux articles 2 et 4 sont accessibles à tous les utilisateurs en respectant le principe d'impartialité dans la diffusion de l'information.

Art. 19.

Nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne peut se faire par un organisme public ou privé sans avoir été notifiée au préalable au STATEC, sous réserve de l'application sans préjudice des attributions statistiques dévolues, en la matière, à d'autres organismes publics nationaux ou internationaux. Dans le cas d'une enquête d'intérêt général, les questionnaires destinés à recueillir les renseignements, que ce soit par voie écrite, orale ou par tout autre moyen de communication, sont notifiés au STATEC. Le STATEC en accuse réception dans les sept jours ouvrables. Les questionnaires utilisés portent mention de la notification. Le STATEC a le droit de publier son avis sur les enquêtes notifiées.

Le STATEC tient un registre des enquêtes notifiées qui est accessible aux membres du Comité des statistiques publiques et du Conseil supérieur de la statistique.

Les résultats statistiques obtenus sur la base de toute enquête d'intérêt général sont communiqués au STATEC.

Chapitre 4.- Personnel

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 20.

Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 21.

Le cadre du personnel du STATEC peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service conformément aux procédures applicables à tous les engagements au service de l'Etat.

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des employés temporaires ou des experts peuvent être engagés pour la durée de ces travaux et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 22.

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions nomme aux autres emplois.

Art. 23.

Les modalités du stage ainsi que le programme de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion seront déterminées par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 5.- Dispositions additionnelles

Art. 24.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est adaptée comme suit:

1. A l'annexe A «Classification des fonctions», la rubrique «I. Administration générale» est complétée comme suit:

   au grade 16 est ajoutée la mention «Institut national de la statistique et des études économiques – directeur adjoint».
2. A l'annexe D, la rubrique «I. Administration générale», sous la dénomination de la carrière supérieure de l'administration; grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, grade de début de carrière grade 16, est complétée derrière les termes de «de l'Inspection du Travail et des Mines» par la mention «de l'Institut national de la statistique et des études économiques».
3. A l'article 22, section IV, est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes de «le directeur adjoint de l'Inspection du Travail et des Mines» la mention «le directeur adjoint de l'Institut national de la statistique et des études économiques».

Chapitre 6.- Disposition abrogatoire

Art. 25.

La loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques est abrogée.

La dénomination de «Service central de la statistique et des études économiques» est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination «Institut national de la statistique et des études économiques».

Chapitre 7.- Dispositions transitoires

Art. 26.

Les fonctionnaires suivants admis à la carrière supérieure à partir du 16 janvier 2004 bénéficieront d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC ou d'une autre administration ou service de l'Etat:

1. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de maîtrise d'Histoire et docteur en histoire et civilisation de l'Institut Universitaire Européen, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 16 janvier 2004 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er décembre 1998. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er décembre 2000, au grade 13 le 1er décembre 2003 et au grade 14 le 1er décembre 2006. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
2. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur des diplômes de la maîtrise de sciences économiques, mention économie et gestion de l'entreprise, et de «doctor of philosophy in management», admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2005 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er septembre 1999. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er septembre 2001, au grade 13 le 1er septembre 2004 et au grade 14 le 1er septembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
3. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de «Lizentiat der Staatswissenschaften» et du grade de «CEMS Master», admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er mai 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er février 2000. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er février 2002, au grade 13 le 1er février 2005 et au grade 14 le 1er février 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
4. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de maîtrise en sciences économiques, mention économie internationale, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de

l'Etat de la carrière S à partir du 16 octobre 2000. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er novembre 2002, au grade 13 le 1er novembre 2005 et au grade 14 le 1er novembre 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

5. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du diplôme de la maîtrise en sciences économiques, mention monnaie-finance, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1er mars 2003. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mars 2005 et au grade 13 le 1er mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
6. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du grade de licencié en administration des affaires, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er février 2002. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er février 2004 et au grade 13 le 1er février 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
7. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er décembre 2002. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er décembre 2004 et au grade 13 le 1er décembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
8. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences de gestion, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 septembre 2000. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er octobre 2002, au grade 13 le 1er octobre 2005 et au grade 14 le 1er octobre 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
9. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de licence en sciences économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er février 2000. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er février 2002, au grade 13 le 1er février 2005 et au grade 14 le 1er février 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
10. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences commerciales et financières, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er avril 2007 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1er mars 2003. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mars 2005 et au grade 13 le 1er mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
11. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de la maîtrise de sciences économiques, mention analyse et politique économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er juin 2008 bénéficiera, à condition d'avoir réussi à l'examen de fin de stage prévu pour sa carrière, d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er mars 2003. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mars 2005 et au grade 13 le 1er mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
12. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences commerciales et consulaires, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 avril 2005. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mai 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
13. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de «Diplom-Volkswirtin», admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 octobre 2005. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er novembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
14. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade académique de «Diplom-Mathematikerin», admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 25 octobre 2006 bénéficiera, sous condition d'avoir

réussi à l'examen de fin de stage de sa carrière, d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1er avril 2006. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er avril 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

15. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur des diplômes de maîtrise d'économétrie et d'études supérieures spécialisées en technique statistique et informatique, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er mai 2007 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du Ministère des Affaires étrangères en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er janvier 2004. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er janvier 2006, au grade 13 le 1er janvier 2009 et aura lieu au grade 14 le 1er janvier 2012. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

Art. 27.

Les employés de l'Etat du STATEC énumérés au présent paragraphe peuvent accéder au statut de fonctionnaire pendant une période transitoire de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi selon les modalités suivantes:

1. Les trois employés de l'Etat, détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires, engagés à l'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC) et ayant prêté serment entre les mains du Ministre luxembourgeois compétent, ayant réussi leur examen de promotion, admis au service du STATEC en qualité d'employés de la carrière D à partir du 1er avril 1994, peuvent obtenir une nomination à la fonction d'inspecteur principal premier en rang hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, à condition de réussir l'examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal.
2. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de la maîtrise de sciences économiques, engagée auprès du STATEC à partir du 1er mars 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
3. L'employé de l'Etat, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mai 2003 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
4. L'employé de l'Etat, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2001 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
5. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de licencié en sciences mathématiques et d'études complémentaires en administration des entreprises, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mars 2000 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
6. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de maîtrise en sciences économiques mention économie d'entreprise, d'études supérieures européennes, d'études postuniversitaires en gestion de l'information, d'études supérieures spécialisées en gestion des administrations et services publics, engagé auprès du STATEC à partir du 15 février 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
7. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1er février 2000 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
8. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de maîtrise de sciences économiques, engagée auprès du STATEC à partir du 15 janvier 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

9. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme «Diplom-Informatiker», engagé auprès du STATEC à partir du 1er avril 2004 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
10. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme «Bachelor of Science with Second Class Honours in Computing», engagé auprès du STATEC à partir du 1er mars 2004 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
11. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme «Bachelor of Science with Second Class Honours in Computing Science (Artificial Intelligence)», engagé auprès du STATEC à partir du 16 août 2005 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
12. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme d'ingénieur technicien en électrotechnique, assimilé au diplôme d'ingénieur industriel, engagé auprès du STATEC à partir du 1er juin 1992 est admissible à la carrière d'ingénieur technicien en vertu de ses études et de ses diplômes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
13. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme d'ingénieur technicien en électrotechnique, assimilé au diplôme d'ingénieur industriel, engagé auprès du STATEC à partir du 1er octobre 1995 est admissible à la carrière d'ingénieur technicien en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
14. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires techniques, engagée auprès du STATEC à partir du 1er octobre 1995 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
15. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires, engagée auprès du STATEC à partir du 17 mars 1997 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
16. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion, engagée auprès du STATEC à partir du 15 octobre 1996 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
17. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études moyennes, engagée auprès du STATEC à partir du 1er février 2002 en qualité d'employée de la carrière C est admissible à la carrière de l'expéditionnaire hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
18. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers – section Beaux Arts, engagée auprès du STATEC à partir du 10 mai 1982 en qualité d'employée de la carrière C est admissible à la carrière de l'expéditionnaire hors cadre sous réserve de remplir les conditions d'études. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
19. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle dans le métier de mécanicien d'autos, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mai 1993 en qualité d'employé de la carrière B est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admis-

sion au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

20. L'employée de l'Etat, détentrice du certificat de fin d'études primaires, engagée auprès du STATEC à partir du 1er novembre 1999 en qualité d'employée de la carrière A est admissible à la carrière du concierge en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est placée hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

21. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle dans le métier d'électronicien, engagé auprès du STATEC à partir du 1er avril 1997 en qualité d'employé de la carrière B1 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour la reconstitution des carrières des agents fonctionnarisés en vertu du présent article, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de 2 ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi et celle de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Les agents ainsi fonctionnarisés sont classés dans leur nouvelle carrière au grade correspondant à celui auquel ils étaient classés en qualité d'employé de l'Etat au moment de la fonctionnarisation.

INSTITUT NATIONAL DES SPORTS

Sommaire

Loi du 9 mars 1972 portant création de la fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports et d'un Institut National des Sports (telle qu'elle a été modifiée). 378

Loi du 9 mars 1972 portant création de la fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports et d'un Institut National des Sports,

(Mém. A - 17 du 21 mars 1972, p. 733; doc. parl. 1523)

modifiée par:

Loi du 27 octobre 1972 (Mém. A - 64 du 31 octobre 1972, p. 1463; doc. parl. 1612)

Loi du 4 avril 1984 (Mém. A - 32 du 18 avril 1984, p. 412; doc. parl. 2720)

Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 (Mém. A - 34 du 29 avril 1986, p. 1244).

Texte coordonné au 29 avril 1986

Version applicable à partir du 29 avril 1986

Section I - Commissaire du Gouvernement à l'éduction physique et aux sports

Art. 1er.

Il est créé un emploi de la fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports relevant du membre du gouvernement qui a dans ses attributions l'éducation physique et les sports.

Ne pourront être nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports que les fonctionnaires de l'Etat remplissant les conditions d'admission et de nomination prévues pour les cadres supérieurs de l'administration ainsi que les professeurs d'éducation physique de l'enseignement secondaire, de l'enseignement moyen ou de l'enseignement professionnel et technique pourvu que ces derniers aient au moins douze années de service auprès de l'Etat.

Art. 2.

Le commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports est chargé

a) d'exercer les fonctions de contrôle, d'orientation, de coordination et d'animation de l'éducation physique et des sports dans tous les domaines;

b) d'instruire toutes les questions concernant l'éducation physique et les sports soumises à la décision du Gouvernement;

c) de fournir au Gouvernement des avis administratifs et techniques sur tous les problèmes se rapportant à la politique et à l'organisation de l'éducation physique et des sports tant sur le plan national que sur le plan international;

d) d'assurer la surveillance générale de l'Institut National des Sports;

e) d'assumer la présidence du Conseil Supérieur d'Education Physique.

En outre, le ministre du ressort pourra le charger au sein de son département de toute autre mission.

Section II - Institut National des Sports

Art. 3.

Il est créé un Institut National des Sports qui est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'éducation physique et les sports.

Art. 4.

Les services de l'Institut National des Sports ont pour mission:

a) d'assurer l'administration générale et l'entretien des installations dudit institut;

b) (...) *(abrogé par la loi du 4 avril 1984)*

c) de mettre à la disposition des collectivités sportives les moyens nécessaires à leur entraînement et à l'organisation de stages d'initiation et de perfectionnement;

d) d'héberger des stagiaires et des équipes représentatives étrangères;

e) d'assumer l'organisation de congrès et de colloques sur des sujets d'éducation physique et sportive;

f) de pourvoir au fonctionnement du centre médico-sportif spécialisé pour l'exploration cardiovasculaire des athlètes de haute compétition;

g) de constituer et de gérer une bibliothèque et une filmothèque spécialisées à des fins didactiques et de propagande.

Toute extension de la mission ainsi définie fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

(Règl. g.-d. du 28 avril 1986)

«Art. 5.

Le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois ci-après:

I. - dans la carrière du rédacteur:
- un inspecteur principal premier en rang ou
  inspecteur principal ou
  inspecteur;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.

Un titre spécial peut être introduit par voie de règlement grand-ducal pour le titulaire de la fonction d'inspecteur ou d'inspecteur principal ou d'inspecteur principal premier en rang qui est chargé d'assumer la direction de l'institut national des sports.

II. - dans la carrière de l'expéditionnaire:
- un premier commis principal ou
  commis principal;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

III. - dans la carrière de l'artisan:
- deux artisans dirigeants;
- deux premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.»

(Loi du 27 octobre 1972)

«Le nombre des emplois des différentes fonctions est fixé par référence aux pourcentages prévus par l'article 17, secion[1] II, modifié de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

IV. - dans la carrière du garçon de bureau:
un concierge-surveillant ou un concierge.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration peut en outre avoir recours aux services d'ouvriers et d'employés de l'Etat affiliés au régime général de la sécurité sociale selon le caractère de leur occupation. L'engagement des employés de l'Etat est limité à des personnes occupées à des travaux de dactylographie et à d'autres travaux d'ordre subalterne.

Section III - Dispositions communes

Art. 6.

Les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Le ministre du ressort nomme aux autres fonctions.

Art. 7.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions prévues à l'article 5 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8.

1. La fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, créée par la présente loi, est classée au grade 15 du tableau I «Administration générale» de l'annexe A de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports bénéficie d'un avancement en traitement au grade 16 quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

2. Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. à l'article 22, section II, la disposition sub 9° est complétée par la fonction «commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports»;

2. Annexe A - Classification des fonctions - Rubrique I «Administration générale»: au grade 15 est insérée entre les mentions «Eaux et forêts» et «Enregistrement» la mention «Education Physique et Sports - commissaire du Gouvernement»;

1 Il faut lire «section».

3. Annexe D - Détermination - Tableau 1 «Administration générale»: dans la carrière supérieure «attaché de Gouvernement» est ajoutée au grade 15 la fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports.

Section IV - Dispositions transitoires

Art. 9.

Les ouvriers âgés de moins de cinquante-cinq ans et qui à la date de la promulgation de la présente loi sont depuis trois années au moins au service de l'Etat peuvent obtenir une nomination définitive à un emploi d'une des fonctions de début de carrière prévues à l'art. 5 ci-dessus et correspondant à leurs aptitudes professionnelles. Ils bénéficieront d'une bonification pour le temps de stage égale à la période pendant laquelle ils ont été employés à plein temps par l'Etat.

Art. 10.

Le premier artisan du Service des Bâtiments Publics, détaché au département de l'éducation physique et des sports, est incorporé au cadre du personnel visé à l'article 5 de la présente loi. Il est dispensé des examens d'admission au stage et d'admission définitive ainsi que d'un nouveau stage.

Section V - Dispositions abrogatoires

Art. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi du 21 août 1953 concernant le contrôle de l'Etat sur l'éducation physique de la jeunesse, la pratique des sports et le scoutisme.

INSTITUTS ET SERVICES D'ÉDUCATION DIFFÉRENCIÉE (EDIFF)

‘

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre VI. Éducation différenciée

INSTITUT VITI-VINICOLE

Sommaire

Loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole (telle qu'elle a été modifiée). 383

Loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole,

(Mém. A - 120 du 26 août 2003, p. 2504; doc. parl. 5003)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

Sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, désigné ci-après «le ministre», il est institué un Institut viti-vinicole, dénommé par la suite «l'Institut» qui a, dans les limites fixées par les lois et règlements, pour mission de s'occuper des questions intéressant la viticulture et l'oenologie et:

a) de promouvoir le progrès technique et économique dans tous les domaines de la viticulture, de l'oenologie et de la vinification, par l'application des méthodes appropriées de l'information, de la vulgarisation, de la démonstration, de la recherche, de la formation professionnelle ainsi que par l'application de méthodes appropriées et respectueuses de l'environnement, du paysage et de l'espace naturel;
b) de fournir aux viticulteurs des plants et greffons de vignes sélectionnées;
c) d'orienter, d'organiser et de surveiller la lutte rationnelle contre les ennemis de la vigne du règne animal et végétal;
d) de surveiller et de contrôler l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les vins et boissons similaires;
e) de conseiller des organismes professionnels de la viticulture dans les domaines technique, économique et commercial;
f) d'assurer l'exploitation des vignobles de démonstration appartenant à l'Etat;
g) de participer, sur le plan de l'Union Européenne, à l'élaboration de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole ainsi qu'à son application et exécution au plan national;
h) d'établir les statistiques et d'effectuer les enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture qui lui sont demandées par le ministre;
i) d'organiser, de garantir et de contrôler le fonctionnement et la gestion des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg;
j) d'effectuer toute autre mission intéressant la viticulture ou l'œnologie qui lui sera confiée par le ministre.

Art. 2.

Dans sa mission de conseiller les viticulteurs l'Institut peut, par l'intermédiaire de son laboratoire et sur demande des viticulteurs, faire des analyses et des examens pour leur permettre de suivre et de contrôler le processus de vinification.

Les montants des taxes sur les échantillons présentés et les modalités de leur perception sont fixés par un règlement grand-ducal. Sont exemptes du paiement de la taxe les analyses obligatoires des moûts de raisins fraîchement vendangés ainsi que celles des vins, vins mousseux et crémants présentés en vue de l'obtention de la marque nationale.

Art. 3.

L'Institut peut organiser, en collaboration et en accord avec le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, des cours de formation professionnelle en viticulture et en oenologie.

Les modalités d'organisation de ces cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4.

Le personnel de l'Institut est placé sous les ordres d'un directeur, qui assume la fonction de chef d'administration.

L'Institut comporte cinq sections qui s'occupent:

– des affaires concernant la viticulture proprement dite et de l'exploitation des vignes de démonstration,
– de questions d'oenologie et de méthodes de vinification,
– de la surveillance et du contrôle de l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les produits viticoles,
– de l'élaboration et de l'application de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole au niveau de l'Union Européenne,
– des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

Art. 5.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) L'Institut peut occuper des chargés de cours, à titre temporaire, dont l'indemnisation sera fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, des employés, ainsi que des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

(3) Les nominations aux fonctions de directeur, d'ingénieur, d'assistant technique viticole et aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal sont faites par le Grand-Duc; celles aux autres emplois par le ministre.

Art. 6.

(1) Les candidats aux fonctions de la carrière supérieure doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un certificat de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Ils doivent en outre être détenteurs, soit d'un diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste ou biologiste, soit d'un diplôme en sciences économiques, ou d'un diplôme équivalent portant sur une spécialité viticole et/ou oenologique. Ces diplômes doivent être délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur après un cycle d'études complet sur place d'au moins quatre années. Ils doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(2) Les candidats aux fonctions d'assistant technique viticole doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un certificat de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Ces candidats doivent justifier par ailleurs d'un cycle de trois années d'études à une école viti-vinicole technique supérieure ou universitaire ou équivalente reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

(3) Les candidats aux fonctions de surveillant des travaux et de concierge doivent être détenteurs au moins du certificat de fin d'études primaires, ou justifier d'un nombre d'années identiques dans un autre cycle d'enseignement. Ils doivent se soumettre à un examen d'admission au stage. Après l'accomplissement de leur stage, ils sont soumis à un examen d'admission définitive et à un examen de promotion. Toutefois les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen en vue de leur promotion à un grade supérieur à celui de chef de brigade. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et des examens de promotion sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

(1) Le point 5° de la section I de l'article 22 est supprimé.

(2) Au point 8° de la section II de l'article 22 est ajoutée la fonction «assistant technique viticole».

(3) Le point 15° de la section II de l'article 22 est supprimé.

(4) Le point 14° de la section VI est supprimé.

(5) Au point 18° de la section VI de l'article 22 est ajoutée la fonction «assistant technique viticole».

(6) Au septième alinéa de la lettre a) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction «assistant technique viticole».

(7) A la rubrique 20 p.i. de la lettre c) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction «assistant technique viticole».

(8) A la rubrique I «Administration générale» de l'Annexe A - Classification des fonctions
- la mention «Institut viti-vinicole - assistant» est supprimée au grade 8;
- la mention «Institut viti-vinicole - assistant technique viticole» est ajoutée au grade 10;
- la mention «Institut viti-vinicole - directeur» est supprimée au grade 15;
- la mention «Institut viti-vinicole - directeur» est ajoutée au grade 16.

(9) A la rubrique I - Administration générale de l'Annexe D - Détermination
- la mention «assistant de l'Institut viti-vinicole» est supprimée à la rubrique «carrière moyenne» au grade 8;
- la mention «assistant technique viticole» est ajoutée au grade 10;
- la mention «directeur de l'Institut viti-vinicole» est supprimée au grade 15;
- la mention «directeur de l'Institut viti-vinicole» est ajoutée au grade 16.

Art. 8.

(1) Les fonctionnaires appartenant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole sont repris dans la carrière de l'assistant technique viticole. A cet effet, ils sont dispensés de la condition de stage et les périodes prestées dans leur carrière antérieure sont bonifiées comme périodes de service intégrales tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, II, point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas applicables.

(2) Les quatre employés privés, occupés par les Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg sont admis au régime de l'employé de l'Etat dans les carrières suivantes:
- carrière D pour l'employé en service depuis le 2 février 1984,

– carrière B1 pour les autres employés.

L'engagement des quatre employés susvisés est fait par dépassement de l'effectif total du personnel tel qu'il est défini à l'article 17, paragraphe 2, sous a) de la loi budgétaire du 23 décembre 2002.

(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis à la carrière de l'expéditionnaire. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade 8bis le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

(4) L'ouvrier au service du laboratoire de l'Institut, qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition d'avoir à son actif au moins deux années de service à l'Institut, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 9.

La loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole est abrogée, hormis les articles 2 et 6 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.

MAISONS D'ENFANTS DE L'ÉTAT

Sommaire

Loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 387

Loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat,

(Mém. A - 62 du 30 avril 2004, p. 950; doc. parl. 5174)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

Les Maisons d'Enfants de l'Etat constituent un ensemble de structures d'accueil et d'encadrement pour enfants et adolescents en difficultés. Elles sont placées sous la tutelle du Ministre ayant la Famille dans ses attributions et comprennent les structures d'accueil et les services existants à Schifflange et à Dudelange, ainsi que toute autre structure d'accueil ou tout autre service repris ou créés par l'Etat à l'avenir.

Les Maisons d'Enfants de l'Etat accueillent et hébergent des mineurs dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Sont accueillis notamment des mineurs à la demande des familles, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures des Maisons d'Enfants de l'Etat au-delà de l'âge de 18 ans.

Art. 2.

Dans le cadre des attributions visées à l'article 1er, les Maisons d'Enfants de l'Etat sont chargées des missions suivantes:

1. mission d'accueil et d'hébergement,
2. mission éducative et sociale,
3. mission d'accompagnement pédagogique,
4. mission de formation scolaire et professionnelle.

Art. 3.

(1) Les Maisons d'Enfants de l'Etat sont placées sous l'autorité d'un directeur qui doit se prévaloir d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires dans les domaines psychologique, pédagogique ou social, homologué conformément aux dispositions législatives en vigueur.

(2) Le directeur est assisté d'un fonctionnaire de la carrière supérieure ou moyenne autorisé à porter le titre de directeur adjoint ainsi que des responsables des structures d'accueil et d'encadrement.

Art. 4.

(1) Il est instituée une commission consultative composée de quatre membres nommés par le Gouvernement, dont

- deux représentants du ministre de tutelle;
- deux représentants des Maisons d'Enfants de l'Etat, dont le directeur.

(2) Les conditions de nomination des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation des membres et experts sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 5.

La commission est chargée des tâches suivantes:

- assister et conseiller la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat dans la conception et la réalisation de sa politique institutionnelle;
- aviser le projet de budget annuel;
- émettre son avis relatif au règlement d'ordre intérieur des Maisons d'Enfants de l'Etat soumis à l'approbation du ministre;
- traiter toute question qu'elle juge utile dans l'exercice de sa mission.

Art. 6.

(Loi du 25 mars 2015)

(1) «Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, pour des tâches partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires des Maisons d'Enfants de l'Etat, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient. Ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 7.

(1) L'instituteur et l'instituteur d'enseignement spécial sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement primaire ou de l'enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

(2) Les candidats aux fonctions de psychologue et de pédagogue doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat étranger reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises, ainsi que d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires en psychologie ou en pédagogie homologué conformément aux dispositions législatives en vigueur. Sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions de nomination et de promotion à la fonction de psychologue et de pédagogue, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière supérieure de psychologue ou de pédagogue sont celles déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal.

(3) Les candidats aux fonctions d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier psychiatrique, d'infirmier et de puériculteur doivent être autorisés à exercer la profession respectivement d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier psychiatrique, d'infirmier et de puériculteur au Luxembourg. Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions ci-avant désignées, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, du pédagogue curatif ou de l'ergothérapeute, ainsi que dans la carrière inférieure de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier ou du puériculteur sont celles déterminées par la réglementation concernant l'admission, la nomination et la promotion du personnel paramédical de l'Etat, sans préjudice de règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

(4) L'éducateur et l'éducateur gradué doivent remplir les conditions de formation prévues par la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

Art. 8.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

A.- L'article 19, paragraphe 4 est modifié comme suit:

«L'instituteur spécial qui rentre dans l'enseignement primaire après dix années d'activité soit auprès des centres socio-éducatifs de l'Etat, soit auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, soit dans l'école de l'armée, conserve le bénéfice de son traitement au grade E4, s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins. La conservation de ce bénéfice de traitement au grade E4 reste acquise, même si l'intéressé, sous quelque dénomination que ce soit, a obtenu une promotion supérieure à ce dernier grade.»

B.- Annexe A:

Classification des fonctions - rubrique I.- «Administration générale»

Au grade 16 entre les mentions «Laboratoire national de santé - médecin de division» et «Office national du remembrement - président» est insérée la mention «Maisons d'Enfants de l'Etat - directeur».

A la rubrique IV. – «Enseignement» les mentions «Centre du Rham – instituteur spécial» sont remplacées par les mentions «Maisons d'Enfants de l'Etat – instituteur spécial».

C.- Annexe D:

Détermination - tableau I «Administration générale»

Dans la carrière supérieure de l'administration au grade 16 est ajoutée la fonction «directeur des Maisons d'Enfants de l'Etat».

A la rubrique IV. – «Enseignement» au grade E4 de la carrière moyenne de l'enseignement les mentions «instituteur spécial – Centre du Rham» sont remplacées par les mentions «instituteur spécial – Maisons d'Enfants de l'Etat».

Art. 9.

Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le Ministre ayant la Famille dans ses attributions. Les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur avis du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 10.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat les conditions d'admission, de nomination et de promotion des personnes désignées aux articles ci-avant, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11.

Lorsqu'un emploi d'une fonction n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 12.

Pour la durée de sa mission, le fonctionnaire assumant la charge de directeur adjoint bénéficie d'une indemnité non pensionnable de vingt-cinq points indiciaires.

Pour la durée de leur mission, les responsables des structures d'accueil et d'encadrement bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires.

Art. 13.

L'employée de l'Etat engagée à partir du 17 juin 2002 au service des Maisons d'Enfants de l'Etat en qualité de psychologue, bénéficie, en vue d'une éventuelle admission au stage, d'une réduction de stage égale à la période de service à tâche complète accomplie, sous réserve que la durée du stage ne peut être inférieure à trois mois.

Art. 14.

L'ouvrier artisan, engagé en date du 1er janvier 1982 auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, détenteur d'un CAP d'ajusteur, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'artisan fonctionnaire dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé du concours d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage et les périodes passées au service des Maisons d'Enfants de l'Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 3 a eu lieu le 1er janvier 1984 et au grade 5 le 1er janvier 1987. Il avancera automatiquement au grade 6 le 1er février 2005, date à laquelle il aura atteint l'âge de 50 ans. Sans préjudice de la disposition qui précède, il peut se présenter sans délai à l'examen de promotion de sa carrière. En cas de réussite, il bénéficiera d'une promotion à la fonction d'artisan principal. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.L'ouvrier artisan, engagé en date du 19 août 1996 auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, détenteur du diplôme de technicien en électrotechnique/communication, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal et les périodes passées au service des Maisons d'Enfants de l'Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er septembre 1998 et au grade 6 le 1er septembre 2001. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables. Les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de deux années, sont mises en compte pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 15.

Est abrogée la loi modifiée du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham.

MISSIONS DIPLOMATIQUES

Sommaire

Loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique (telle qu'elle a été modifiée) 391

Arrêté grand-ducal du 28 mai 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur 392

Loi du 20 avril 1923 concernant la promulgation de règlements consulaires et l'introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire 395

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire (tel qu'il a été modifié) 396

Règlement grand-ducal du 1er août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et de leurs agents (tel qu'il a été modifié) 401

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1988 instituant la possibilité de conférer à certains fonctionnaires un titre spécial à utiliser dans leurs relations internationales 406

Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995 concernant la protection des citoyens de l'Union Européenne par les représentations diplomatiques et consulaires 406

Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil, du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire 408

Règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation (Extrait: Art. 7) 408

Loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg . . . 409

Relevé des conventions internationales 411

Jurisprudence 411

Loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique,

(Mém. 35 du 26 juillet 1947, p. 697)

modifiée entre autres par:

Loi du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1112; doc. parl. 6457).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

(Loi du 25 mars 2015)

«**Art. 1er.**

Le personnel diplomatique comprend en dehors des premiers conseillers de légation, des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires et du représentant permanent auprès de l'Union européenne les agents suivants:
dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif:

– des conseillers autorisés à porter les titres de conseiller de légation première classe ou conseiller de légation
– des attachés autorisés à porter les titres de conseiller de légation adjoint, secrétaire de légation premier en rang, secrétaire de légation ou d'attaché de légation.

En dehors des titres de conseiller de légation première classe, de conseiller de légation, de conseiller de légation adjoint, de secrétaire de légation premier en rang, de secrétaire de légation et d'attaché de légation, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions peut autoriser les agents exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ceux-ci ne puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

Les postes auxquels les premiers conseillers de légation sont affectés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Par dérogation à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la durée de la nomination aux fonctions de premier conseiller de légation ou de représentant permanent auprès de l'Union européenne est liée à la durée de l'affectation aux postes en question.»

(Loi du 25 mars 2015)

«**Art. 2.**

Les conditions de nomination dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif du personnel diplomatique seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 3. (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

Art. 4.

Les agents diplomatiques toucheront en outre pendant la durée de leur service à l'étranger une indemnité de poste qui tiendra compte des conditions et exigences spéciales du poste dans lequel l'agent est occupé.

Cette indemnité n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de la pension.

Art. 5.

En dehors du cadre ordinaire il peut être procédé à des nominations d'agents diplomatiques en service extraordinaire. Ces agents ne toucheront qu'une indemnité de poste.

Un arrêté grand-ducal déterminera les agents qui sont à considérer comme étant en service ordinaire.

Art. 6.

Les agents diplomatiques visés aux articles 1er et 5 sont nommés par Nous.

Art. 7.

Les indemnités prévues à l'article 4 et à l'article 5 sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 8.

L'organisation et le fonctionnement des missions diplomatiques à l'étranger ainsi que les droits et les devoirs des agents diplomatiques et du personnel de chancellerie seront réglés par arrêté grand-ducal, sur avis du Conseil d'Etat et de la «Conférence des Présidents de la Chambre des Députés»[1].

1 En vertu de la loi du 17 juin 2000, la référence à la Commission de Travail de la Chambre des Députés s'entend comme référence à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1089; doc. parl. 4652).

(Loi du 27 août 1986)

«Art. 9.

Par dérogation à l'article 10 de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre des emplois du grade 16 est temporairement porté à 11 unités. L'application normale des pourcentages prévus à l'article 10 de la loi précitée du 28 mars 1986 pour le grade 16 sera rétablie au moment de la nomination des quatre prochains conseillers de légation première classe à la fonction de ministre plénipotentiaire.»

Arrêté grand-ducal du 28 mai 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

(Mém. 36 du 5 juin 1948, p. 805)

I.- Organisation des Légations

Art. 1er.

Les agents diplomatiques ont soin, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer à la coutume internationale et, éventuellement aux usages locaux.

Art. 2.

En cas d'absence, d'empêchement ou de congé le chef de poste désignera, parmi les agents diplomatiques affectés à son poste, le conseiller ou, à défaut ou en l'absence de celui-ci, le secrétaire de Légation qui le remplacera comme chargé d'affaires ad interim.

En cas de vacance d'un poste ou pendant l'absence, l'empêchement ou le congé du chef d'un poste qui n'a ni conseiller ni secrétaire de Légation, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur désignera l'agent qui assumera les fonctions de chargé d'affaires ad interim.

Art. 3.

De l'accord du Ministre dont ils dépendent, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur peut adjoindre à certaines Légations des agents chargés d'attributions spéciales en matière économique, sociale et militaire.

Ces agents sont, dans l'exercice de leurs attributions à l'étranger, subordonnés aux chefs de poste.

Art. 4.

A moins d'autorisation spéciale, les postes diplomatiques ne correspondront pas directement pour affaires de service avec d'autres administrations publiques luxembourgeoises que le Ministère des Affaires Etrangères.

La correspondance directe avec les particuliers résidant dans le Grand-Duché n'est admissible que lorsqu'il s'agit de demandes d'information de nature purement commerciale.

Art. 5.

Les dispositions réglementaires concernant le matériel, les archives et la correspondance des postes diplomatiques sont arrêtées par Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

II.- Statut du personnel

1. – Agents du service extérieur

Art. 6.

Nul ne peut être nommé attaché de Légation s'il ne justifie pas des conditions suivantes:

1° être Luxembourgeois, jouir des droits civils et politiques,

2° être âgé de 25 ans, au moins,

3° être pourvu d'un certificat d'aptitude physique, délivré par un médecin désigné par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,

4° être de conduite irréprochable et réunir les qualités personnelles requises pour représenter le pays à l'étranger,

5° être porteur soit

a) du diplôme luxembourgeois de docteur en droit,

b) d'un diplôme de fin d'études moyennes luxembourgeois ou, à titre exceptionnel, étranger et d'un diplôme de fin d'études délivré après au moins trois années d'études universitaires.

Art. 7.

Les attachés sont nommés par Nous pour la durée d'un an, sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. Leur nomination est renouvelable.

Avant d'entrer en fonctions, les attachés s'engagent sur l'honneur de remplir leurs fonctions en toute conscience, avec intégrité, exactitude, discrétion et impartialité.

Art. 8.

L'attaché dont la nomination a été renouvelée trois fois peut être promu aux fonctions de secrétaire de Légation.

Art. 9.

Les secrétaires et conseillers de Légation sont nommés par Nous, sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Pour des raisons exceptionnelles ils peuvent être choisis en dehors des cadres ordinaires, après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 10.

Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur peut décerner à des personnalités luxembourgeoises ou étrangères domiciliées à l'étranger, qui par leurs conseils ou leur activité ont rendu des services signalés aux Légations dans le secteur commercial et économique, le titre honorifique de conseiller du Commerce Extérieur.

Ce titre ne confère aucun rang et ne donne droit à aucune rémunération.

Art. 11.

Les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, qu'ils relèvent du cadre ordinaire ou qu'ils soient désignés en service extraordinaire, sont nommés par Nous, sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil. Ils peuvent être choisis en dehors des cadres diplomatiques.

Art. 12.

Avant d'entrer en fonctions, tous les agents diplomatiques ayant le caractère de fonctionnaires de l'Etat prêteront entre les mains du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur le serment prévu par la loi du 8 mai 1872 sur les droits et les devoirs des fonctionnaires, pour autant qu'ils ne sont pas encore assermentés en cette qualité.

Art. 13.

L'agent du corps diplomatique, quel que soit son rang, qui se propose de contracter mariage, doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur qui appréciera notamment si la future épouse possède les qualités personnelles requises pour seconder son mari dans l'accomplissement de ses obligations sociales. L'autorisation ne sera pas accordée, si la future épouse n'est pas de nationalité luxembourgeoise, à moins que des circonstances particulières ne justifient une exception.

Art. 14.

Aucun agent ne peut quitter son poste sans congé régulier.

Art. 15.

Tout agent en fonctions à l'étranger peut, si les nécessités du service le permettent, obtenir chaque année un congé de trente jours. Ce congé est porté à quarante-cinq jours pour les agents comptant au moins quinze ans de service dans une administration publique.

Art. 16.

Les congés sont accordés par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, sur la proposition des chefs de poste.

En outre, Notre autorisation est requise pour les chefs de poste.

En cas d'urgence, les chefs de poste peuvent accorder des congés à leurs subordonnés, à charge d'en faire connaître immédiatement les motifs au Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Art. 17.

L'agent qui n'a pas bénéficié d'un ou de plusieurs congés annuels, pourra en jouir à l'occasion de congés ultérieurs jusqu'à concurrence de trois mois au maximum.

Le temps du voyage, aller et retour, n'est pas compté comme congé.

Art. 18.

Un congé dépassant la durée du congé régulier pourra être accordé, dans des circonstances exceptionnelles, par arrêté ministériel après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 19.

Le costume officiel des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires est celui prévu par l'arrêté royal grand-ducal du 10 avril 1855.

Le costume officiel de conseiller et de secrétaire de Légation est le même que celui de conseiller de Gouvernement.

Art. 20.

Les agents sont en activité de service:

1° lorsqu'ils sont mis à Notre disposition;

2° lorsqu'ils occupent un poste à l'étranger;

3° lorsque pour des raisons de service ils sont affectés au Département des Affaires Etrangères ou mis à la disposition d'un autre Département ministériel;

4° lorsqu'ils sont chargés d'une mission spéciale relevant du Département des Affaires Etrangères.

Art. 21.

Les agents du corps diplomatique seront mis à la retraite conformément à la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Si le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur estime qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, et dans l'intérêt de l'Etat, à maintenir un chef de poste en activité au-delà de l'âge de 65 ans, Nous pourrons proroger d'année en année les fonctions de l'intéressé.

Art. 22.

Nous pourrons autoriser les agents du corps diplomatique qui auront reçu démission de leurs fonctions à conserver le titre honorifique et à porter l'uniforme de leur grade.

Art. 23.

Pour autant que le présent arrêté ou d'autres dispositions spéciales n'y dérogent pas, les agents diplomatiques sont soumis aux lois et règlements en vigueur concernant les droits et les devoirs des fonctionnaires publics.

Art. 24.

Les chefs de poste ayant commis une infraction aux devoirs qui leur sont imposés par les lois et règlements visés à l'article 23, par le présent arrêté ainsi que les lois et règlements à intervenir, comparaîtront devant le Conseil des Ministres qui siégera à leur égard comme conseil de discipline. Le Conseil sera saisi par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Les peines seront appliquées conformément à l'art. 32 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et les devoirs des fonctionnaires.[1]

2. – Des agents de chancellerie

Art. 25.

Les fonctions de chancelier sont remplies par des fonctionnaires de l'Administration centrale détachés à ces fins aux Légations. Ils sont placés pendant la durée de leurs fonctions sous l'autorité du chef de poste de la Légation.

Ces fonctionnaires restent soumis aux lois générales sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ils toucheront pendant la durée de leur séjour effectif à l'étranger une indemnité de séjour fixée par arrêté ministériel.

Art. 26.

Nous Nous réservons de conférer le titre d'attaché ou de secrétaire de Légation, sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, aux fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères ayant le grade de chef de bureau.

Art. 27. Dispostion transitoire.

Les agents du corps diplomatique actuellement en fonctions conservent, jusqu'à une promotion ultérieure, leur grade actuel dans le cadre prévu à l'article 1er de la loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique.

Les attachés actuellement en fonctions peuvent être dispensés des conditions de stage prévues au présent arrêté.

Art. 28.

Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

---

1 Cette disposition légale étant abrogée, il y a lieu de se référer aux articles 52 et ss de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Loi du 20 avril 1923 concernant la promulgation de règlements consulaires et l'introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire.

(Mém. 31 du 6 juillet 1923, p. 337)

Art. 1er.

Un arrêté grand-ducal établira des consulats dans les places (villes) étrangères où les besoins du commerce et autres l'exigent.

Art. 2.

Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls et de vice-consuls, Luxembourgeois ou étrangers, nommés par Nous, qui détermineront l'étendue de la juridiction du consulat.

Art. 3.

A défaut de vice-consul ou en cas d'absence ou d'empêchement du vice-consul, le consul peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un agent consulaire qu'il désigne lui-même, après en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Gouvernement.

Art. 4.

Les consuls exercent les fonctions d'officier de l'état civil, s'ils y sont autorisés par le Gouvernement.

S'ils n'ont pas obtenu cette autorisation, ils sont néanmoins compétents comme officiers de l'état civil, en ce qui concerne la publication et la célébration des mariages, mais ils n'ont pas qualité pour dresser les actes de naissance, de reconnaissance et de décès.

Art. 5.

Les consuls sont autorisés à dispenser, pour des causes graves, de la publication et du délai prévus par les art. 63 et 64 du Code civil.

Art. 6.

Indépendamment des cas où la loi aurait disposé à cet égard, des règlements d'administration publique détermineront les droits et devoirs des consuls.

Ces règlements pourront prévoir l'allocation aux consuls d'indemnités, ainsi que l'établissement de taxes qui seront perçues par les agents consulaires lors de la passation d'actes ou de la prestation de services déterminés, et dont une partie pourra être remise aux agents percepteurs, suivant une formule que les règlements arrêteront.

Art. 7.

Les Luxembourgeois nommés aux fonctions de consul, vice-consul ou agent consulaire, prêteront le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de contribuer de tout mon pouvoir à tout ce qui peut favoriser les intérêts du Grand-Duché et ceux de mes compatriotes (. . .)[1]».

Art. 8.

Les étrangers nommés aux mêmes fonctions prêteront le serment suivant:

«Je jure de remplir fidèlement, et conformément aux lois luxembourgeoises, mes fonctions et de contribuer de tout mon pouvoir à tout ce qui peut favoriser les intérêts du Grand-Duché et ceux des Luxembourgeois (. . .)[1]».

Art. 9.

Les chanceliers ou les personnes désignées pour exercer les fonctions prêteront le serment suivant:

Les Luxembourgeois:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat; je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier (. . .)[1]».

Les étrangers:

«Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier, conformément aux lois luxembourgeoises (. . .)[1]».

---

1 La formule «Ainsi Dieu me soit en aide!» n'est plus en usage, depuis que par loi du 25 novembre 1983 elle a été abrogée pour tous les fonctionnaires publics civils.

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire,

(Mém. 31 du 6 juillet 1923, p. 339)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 28 juillet 1924 (Mém. 36 du 28 juillet 1924, p. 458)

Arrêté grand-ducal du 19 janvier 1943 (Mém. 3 du 18 septembre 1944, p. 23).

Texte coordonné

TITRE Ier.- **Des consuls et du personnel des consulats**

Art. 1er.

Le corps consulaire se compose de consuls généraux, de consuls et de vice-consuls, luxembourgeois ou étrangers, nommés par Nous, qui déterminerons l'étendue de la juridiction des consulats (art. 2 de la loi du 20 avril 1923).

Art. 2.

Les vice-consuls ont les mêmes attributions que les consuls, s'ils résident dans une localité où il n'y a pas de consul.

Si la résidence est commune, le vice-consul remplace le consul en cas d'absence ou d'empêchement. Hors de là, il n'exerce que les fonctions que lui délègue le consul.

(Arr. g.-d. du 19 janvier 1943)

«Toutefois Notre Ministre des Affaires étrangères peut directement autoriser les vice-consuls à exercer les fonctions d'officier de l'état civil.»

Art. 3.

A défaut de vice-consul, ou en cas d'absence ou d'empêchement du vice-consul, le consul peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un agent consulaire qu'il désigne lui-même, après en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Gouvernement (art. 3 de la loi du 20 avril 1923).

Le consul fera parvenir au Département des affaires étrangères un exemplaire de la signature de la personne qu'il aura chargée de remplir intérimairement les fonctions consulaires, à moins qu'elle n'y soit déjà connue.

Il est défendu aux agents consulaires de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs à quelque titre que ce soit.

Art. 4.

Le serment prescrit par les art. 7 et 8 de la loi du 20 avril 1923 sera prêté entre les mains de Notre Directeur général des affaires étrangères, si l'agent se trouve dans Notre capitale.

Dans le cas contraire, le serment sera écrit, daté et signé par l'agent et envoyé sans retard à Notre Directeur général susmentionné.

Art. 5.

Tout consul peut, s'il le juge utile, nommer un chancelier sous sa responsabilité. Il peut aussi, au besoin, désigner une personne pour exercer, dans un cas spécial, les fonctions de chancelier.

Art. 6.

Le serment prescrit par l'art. 9 de la loi du 20 avril 1923 pour les chanceliers et pour les personnes désignées pour en exercer les fonctions, sera prêté entre les mains du consul, qui les a investis de leurs fonctions.

Le consul informera sans retard le Directeur général des affaires étrangères de cette nomination et de la prestation du serment.

Art. 7.

Aucun agent du service consulaire nommé par Nous ne peut, sans Notre autorisation expresse, accepter le consulat d'une Puissance étrangère.

Art. 8.

Pour être admis à exercer leurs fonctions à l'étranger, les agents doivent être régulièrement exéquaturés.

L'exéquatur sera demandé:

1° par l'agent diplomatique luxembourgeois accrédité dans le pays;

2° à défaut d'agent diplomatique, par le Département des affaires étrangères directement.

Art. 9.

Dès que le consul sera nanti de l'exéquatur, il se fera reconnaître, en sa qualité officielle, par les autorités locales.

Art. 10.

Le consul qui nomme un agent consulaire se conformera à l'usage suivi dans le pays pour le faire reconnaître.

Art. 11.

Tous les agents du corps consulaire, sans distinction de grade, relèvent de la légation luxembourgeoise accréditée dans le pays où ils résident.

La légation les surveille et ils sont tenus d'exécuter les ordres qu'elle leur adresse dans le cercle de leurs attributions.

Art. 12.

Dans le pays où il n'existe pas de légation luxembourgeoise, les consuls relèvent directement du Directeur général des affaires étrangères.

Art. 13.

Le consul qui quitte son poste pour plus de 15 jours en avertira le Directeur général des affaires étrangères; l'agent qui, sans motif légitime, omettra de se conformer à cette disposition, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 14.

Le Directeur général des affaires étrangères peut, pour motif grave, suspendre tout membre du corps consulaire de ses fonctions.

Quant à la révocation, Nous Nous réservons de la prononcer Nous même, sur la proposition motivée de Notre Directeur général des affaires étrangères.

Art. 15.

Les agents consulaires agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme.

Les consuls peuvent les suspendre de l'exercice de leurs fonctions, mais ils ne les révoquent qu'après en avoir prévenu Notre Directeur général des affaires étrangères.

Le même pouvoir est accordé au chef de la légation dont relève le consulat et à Notre Directeur général des affaires étrangères.

TITRE II.- **Des droits et devoirs des consuls**

Chapitre Ier.- Dispositions générales

Art. 16.

Les consuls sont obligés, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer en tous points aux dispositions qui concernent leur ministère.

Ils doivent aide et protection aux Luxembourgeois résidant à l'étranger ou qui réclament leur appui. Ils fournissent au Gouvernement les renseignements et lui rendront les services qu'il leur demandera; ils s'efforceront en outre de renseigner le Département des affaires étrangères sur toutes les affaires et sur tous les événements qui peuvent avoir de l'intérêt pour le pays.

Art. 17.

Les consuls correspondent avec Notre Directeur général des affaires étrangères.

Ils peuvent correspondre directement avec les particuliers.

Chapitre II.- Du pavillon, de l'écusson, du sceau et du costume de consul

Art. 18.

Le pavillon luxembourgeois est rouge, blanc et bleu.

Ces couleurs seront placées horizontalement.

Art. 19.

L'écusson porte les armes du Grand-Duché qui sont burelées d'argent et d'azur, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. Il porter l'inscription: Consulat général, consulat ou vice-consulat du Grand-Duché de Luxembourg.

Les consuls auront soit d'appliquer l'écusson à un endroit visible, près de l'entrée de la chancellerie.

Art. 20.

Les sceaux porteront les armes du Grand-Duché et pour légende: Consulat général, consulat ou vice-consulat du Grand-Duché de Luxembourg à . . . .

Les consuls apposeront le sceau consulaire au bas de tous les actes portant leur signature. Ils seront responsables de la garde des sceaux officiels et de l'usage abusif qui pourrait en être fait.

Art. 21.

Le costume de consul général et de consul luxembourgeois est réglé de la manière suivante:

habit en drap bleu foncé, doublé de même, collet droit et à une rangée de neuf boutons, dégagé sur les cuisses.

gilet blanc, à une rangée de cinq boutons;

pantalon demi-collant sur bottes, du même drap que l'habit ou de casimir bleu, avec la bande en argent;

épée en métal blanc;

chapeau français, garni en plumes noires, ganse d'argent à graines d'épinards avec cocarde.

L'habit sera garni d'une broderie de branches de chêne en argent, au collet, au parements et sur les poches; deux boutons à la taille.

Les boutons sont en émail blanc, et porteront les lettres CH couronnées.

L'habit pourra être porté soit fermé soit ouvert.

Le costume de vice-consul est le même que celui de consul, moins la broderie sur les poches de l'habit.

Chapitre III.- Attributions des consuls en matière d'état civil

Art. 22.

Les consuls exercent les fonctions d'officier de l'état civil s'ils y sont autorisés par Notre Directeur général des affaires étrangères.

S'ils n'ont pas obtenu cette autorisation ils sont néanmoins compétents comme officier de l'état civil, en ce qui concerne la publication et la célébration des mariages, mais ils n'ont pas qualité pour dresser les actes de naissance, de reconnaissance et de décès (art. 4 de la loi du 20 avril 1923).

Art. 23.

Les consuls auront soin de se conformer pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil aux règles prescrites par le code civil et les lois luxembourgeoises sur la matière.

(Arr. g.-d. du 19 janvier 1943)

«**Art. 24.**

Les registres dont les consuls feront usage pour l'inscription des actes seront cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par Notre Ministre des Affaires étrangères ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.»

Art. 25.

Immédiatement après avoir dressé un acte, le consul en enverra une expédition au Département des affaires étrangères.

Art. 26.

Un des doubles des registres restera déposé à la chancellerie du consulat et l'autre sera envoyé, dans le mois de la clôture qui se fait à la fin de l'année, au département des affaires étrangères, pour y rester déposé. Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils se borneront à clore les registres et à dresser un certificat qu'ils transmettront au Département des affaires étrangères.

Art. 27.

La publication du mariage faite par le consul sera affichée à la porte de la chancellerie. Elle sera inscrite à sa date, dans un seul registre coté et paraphé, comme il est dit dans l'art. 17 qui précède.

Ce registre, dûment clos, sera expédié à la fin de chaque année à la Direction générale des affaires étrangères pour y rester déposé.

Art. 28.

Les consuls sont autorisés à dispenser, pour des causes graves, de la publication ainsi que du délai prévus par les art. 63 et 64 du Code civil (art. 5 de la loi du 20 avril 1923).

Art. 29.

Avant de célébrer un mariage les conseils s'assureront qu'en outre de la publication qui doit être faite au consulat, les futures époux se sont soumis aux prescriptions de la loi relativement à la publication de leur mariage dans le Grand-Duché.

Il est bien entendu que les consuls sont obligés de s'assurer si les futurs époux remplissent les autres conditions pour pouvoir contracter mariage.

Chapitre IV.- Des déclarations d'indigénat

Art. 30.

Les consuls peuvent être autorisés dans des cas déterminés à recevoir des déclarations concernant l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois (cas prévus aux art. 9 et 10 du Code civil); ils suivront en cela les instructions que le Département des affaires étrangères leur donnera sur leur demande.

Chapitre V.- Des passeports et des visas

Art. 31.

Les consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux Luxembourgeois après s'être assurés de leur qualité et de leur identité; ils ne peuvent accorder de passeports aux étrangers.

Art. 32.

Les passeports non périmés, délivrés par des autorités compétentes, et présentés soit par des Luxembourgeois soit par des étrangers, pourront recevoir le visa de Nos consuls qui auront soin à se conformer strictement aux instructions du Département des affaires étrangères.

Chapitre VI.- Réception d'actes et établissement de certificats

Art. 33.

En dehors des actes et des certificats dont l'établissement leur est confié par des dispositions législatives spéciales, les consuls peuvent encore recevoir tous autres actes et délivrer tous autres certificats qui leur sont réclamés par des particuliers et par lesquels ils constatent ou attestent des faits ou des qualités dont ils ont personnellement connaissance ou qu'il ont reconnus tels à la suite d'un examen de documents ou d'événements.

Chapitre VII.- Des légalisations

Art. 34.

Les consuls légaliseront les actes délivrés par des autorités publiques de leur arrondissement et destinés à être produits dans le Grand-Duché.

Ils auront soin de mentionner la qualité de l'autorité dont l'acte émane et de s'assurer que ladite autorité avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qui est y indiquée.

Art. 35.

Ils peuvent refuser de légaliser les actes sous seing privé, à moins que ces actes n'aient été déjà légalisés par une autorité publique du pays où ils sont établis.

Art. 36.

La signature des consuls sera légalisée par Notre Directeur général des affaires étrangères ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Art. 37.

Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés dans le Grand-Duché ne pourront être admis dans nos consulats que s'ils portent la légalisation de Notre Directeur général des affaires étrangères ou du fonctionnaire qu'il aura délégué.

Chapitre VIII.- Tarifs des droits à percevoir par les chancelleries consulaires; de la reddition des comptes

Art. 38.

Le tableau annexé au présent règlement fixe le tarif des droits qui seront à l'avenir perçus dans les chancelleries consulaires du Grand-Duché à l'étranger, sauf les réserves énoncées à l'art. 41.

Art. 39.

Les agents émargeant au budget du Département des affaires étrangères verseront à l'Etat la totalité des taxes perçues par eux.

Art. 40.

(Arr. g.-d. du 28 juillet 1924)

Les taxes sont acquises clans leur intégralité aux agents non rétribués jusqu'à concurrence des sommes suivantes:

«99 euros»[1], s'il s'agit d'un consulat ou d'un vice-consulat;

«148 euros»[1], s'il s'agit d'un consulat général.

L'excédent des quotités indiquées ci-dessus est attribué à l'Etat et au consulat suivant la formule ci-après établie:

l'excédent de «1 à 619,73 euros»[1] revient à parts égales à l'Etat et au consulat;

l'excédent de «619,73 à 1.239,47 euros»[1] revient pour 75 % à l'Etat et pour 25 % au consulat;

l'excédent de «1.239,47 à 1.859,20 euros»[1] revient pour 87½% à l'Etat et pour 12%% au consulat;

l'excédent de «1.859,20 à 2.478,94 euros»[1] revient pour 92½% à l'Etat et pour 7%% au consulat;

l'excédent dépassant la somme de «2.478,94 euros»[1] revient pour 95% à l'Etat et pour 5% au consulat.

En cas de changement du titulaire en cours d'année, le calcul de la part revenant au Trésor sera effectué d'après ce barème; le calcul des parts revenant aux différents titulaires se fera au prorata de la durée des mandats respectifs, en tenant compte des recettes de toute l'année.»

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 41.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les Puissances étrangères des arrangements établissant, sous condition de réciprocité, la gratuité ou une réduction spécifiée du prix de certaines des opérations de chancellerie soumises à des taxes.

La gratuité est en outre acquise de plein droit:

1° aux actes destinés aux indigènes;

2° aux documents réclamés par le Directeur général des affaires étrangères dans un intérêt public ou administratif, ainsi qu'aux actes réclamés en leur qualité officielle pour leur usage personnel ou celui de leur suite, par les agents officiels des autres Etats, ce à titre de réciprocité.

Art. 42.

Les taxes sont perçues en monnaie légale du lieu de la perception, transformée en francs au cours du franc or.

Art. 43.

Les droits perçus doivent être inscrits sur un registre spécial par catégorie et par numéro d'ordre; ces inscriptions indiqueront la date du versement et la personne qui l'a effectué. Ce registre doit être clos à la fin de chaque année et rouvert ensuite; il fait partie des archives de la chancellerie et ne peut en être enlevé qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

Art. 44.

(Arr. g.-d. du 28 juillet 1924)

«Les consuls enverront chaque trimestre dans la seconde moitié des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, une copie certifiée conforme du registre du trimestre écoulé au Département des Affaires Etrangères.

En cas de recette négative ils en feront la déclaration aux mêmes époques. Les sommes revenant à l'Etat seront à verser à l'Office à désigner par le Directeur général des affaires étrangères.»

Chapitre IX.- Des frais à rembourser

Art. 45.

Les dépenses susceptibles d'être remboursées font l'objet de déclarations que les agents transmettent au Département des affaires étrangères une ou plusieurs fois par an, suivant l'importance de leur montant.

Ces dépenses sont:

1° les frais de port et d'affranchissement de la correspondance officielle;

2° les secours provisoires accordés à des Luxembourgeois qui se trouvent dans une position nécessiteuse, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Les dépenses indiquées sous le no 2 sont à justifier par des quittances; le Directeur général des affaires étrangères fixera le montant que les consuls peuvent avancer à un compatriote nécessiteux sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouvernement.

Art. 46.

Le Gouvernement, par une délibération prise en conseil, pourra allouer en outre aux consuls une somme aversionnelle pour frais de bureau et autoriser le remboursement de dépenses non prévues par des dispositions de l'article précédent, mais qui seraient reconnues avoir été provoquées par la nécessité du service ou faites à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires.

Art. 47.

Les déclaratons mentionnées à l'article 45 seront dressées en double expédition, sur papier libre.

Chaque dépense doit être accompagnée d'une pièce justificative, autant que possible; à son défaut, elle doit être appuyée d'une déclaration supplétive du consul, indiquant les motifs qui empêchent la production d'une justification d'une autre nature.

Art. 48.

Les frais de route et de séjour auxquels les consuls pourront être astreints en suite de voyages entrepris en vertu d'un ordre exprès de Notre Directeur général des affaires étrangères, leur seront remboursés sur une déclaration signée et certifiée par eux.

Art. 49.

Les dépenses prévues par les dispositions qui précèdent seront ordonnancées et réglées par Notre Directeur général des affaires étrangères, et imputées sur le crédit porté au budget «Légations» à l'exception des secours accordés à des Luxembourgeois, qui continueront à être liquidés par le membre du Gouvernement qui a dans ses attributions la bienfaisance publique et seront imputés sur l'article spécial qui figure de ce chef au budget des dépenses.

Chapitre X.- Des archives des consulats

Art. 50.

Les archives consulaires sont distribuées en deux groupes: celles qui se rapportent à des matières commerciales et celles qui concernent les matières de chancellerie. Elles seront classées dans des cartons par dossiers d'affaires. Les pièces politiques, s'il en existe, seront disposées par ordre chronologique dans un carton spécial.

Art. 51.

La minute de toutes les dépêches comme de tous les rapports émanés des consulats sera conservée dans leurs archives; cette minute est obligatoire. Les minutes et les expéditions des documents adressées au Gouvernement grand-ducal porteront un numéro d'ordre qui en facilitera la recherche.

Art. 52.

Il sera tenu dans tous les consulats un registre indicateur renseignant toutes les pièces à l'entrée comme à la sortie. Ce registre contiendra les indications suivantes: Numéro d'ordre de la série et de la dépêche, date, noms de l'expéditeur et du destinataire, sommaire. Les registres clos seront joints aux archives et perpétuellement conservés.

Art. 53.

Aucun document d'archives, qu'il soit en registre ou en feuilles détachées, ne peut sortir des bureaux du consulat.

Art. 54.

Les correspondances entre le Gouvernement et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus en leur qualité officielle sont et demeurent la propriété de l'Etat.

Art. 55.

Les dispositions antérieures, en tant qu'elles ne sont pas conformes aux stipulations du présent arrêté, sont rapportées.

Art. 56.

Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Pour le tableau des tarifs, il y a lieu de se référer au Bureau des Passeports, Visas et Légalisations du Ministère des Affaires Etrangères.)

Règlement grand-ducal du 1er août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et de leurs agents,

(Mém. A - 43 du 16 août 1988, p. 839)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 4 juin 1997 (Mém. A - 41 du 11 juin 1997, p. 1444; Rectificatif: Mém. A - 50 du 11 juillet 1997, p. 1646).

Texte coordonné

Chapitre Ier.- Chefs de mission, agents diplomatiques, agents consulaires de carrière et chanceliers

Art. 1er.

Les agents diplomatiques, les agents consulaires de carrière et les chanceliers en poste à l'étranger ci-après dénommés «agents», ont droit à une indemnité de poste. Cette indemnité comprend une partie versée en numéraire et, dans les conditions prévues au présent règlement, une partie fournie sous forme de prestations en nature.

Elle comprend également une indemnité de logement.

Art. 2.

L'indemnité de poste en numéraire pour le lieu d'affectation est fixée en monnaie locale au début de chaque exercice budgétaire par décision de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre des Finances.

Art. 3.

L'indemnité de poste en numéraire du chef de mission est de 24/24 de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation.

L'indemnité de poste en numéraire de l'agent est:

pour l'attaché de légation et le secrétaire de légation	de 11/24
pour le secrétaire de légation 1er en rang	de 12/24
pour le conseiller de légation adjoint	de 13/24
pour le conseiller de légation	de 14/24
pour le conseiller de légation 1re classe	de 15/24
pour le ministre plénipotentiaire	de 16/24

de l'indemnité de poste du lieu d'affectation.

L'indemnité de poste en numéraire du chancelier est égale à 10/24, celle du personnel de chancellerie égale à 9/24 de l'indemnité de poste du lieu d'affectation.

Au cas où l'agent est le premier adjoint du chef de mission, son indemnité de poste est augmentée de 2/24.

Au cas où la gestion de la mission est confiée en permanence à l'agent ou que celui-ci exerce des responsabilités particulières, son indemnité peut-être augmentée de 4/24 sans qu'il puisse cumuler cette augmentation avec celle prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 4.

L'indemnité de poste en numéraire de l'agent dont le conjoint habite auprès de lui est augmentée de 25 %. En cas de renonciation effective du conjoint à une activité professionnelle pendant le détachement à l'étranger, cette augmentation est portée à 33 %.

Par mesure individuelle de Notre Ministre des Affaires Etrangères cette augmentation peut ne pas être accordée aux agents dont le conjoint n'habite pas en permanence auprès de l'agent détaché.

L'indemnité de poste en numéraire de l'agent est augmentée d'un montant égal à cinq pour cent de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation pour chaque enfant à charge dans les cas et suivant les modalités prévus par la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'augmentation est portée à sept et demi pour cent pour les enfants à charge, entre quatre et dix-neuf ans accomplis, fréquentant l'école à l'étranger.

Notre Ministre des Affaires Etrangères peut, en accord avec Notre Ministre des Finances, allouer aux agents une indemnité supplémentaire en faveur des enfants visés au second alinéa du présent article pour permettre de couvrir des frais exceptionnels de scolarité. *(Règl. g.-d. du 4 juin 1997)* «Le remboursement des frais effectifs peut également être alloué, sur présentation de la facture acquittée et après avis du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, attestant les difficultés objectives d'insertion dans le système scolaire luxembourgeois en raison notamment d'études antérieures, aux agents qui, pour des raisons de service, sont rappelés à Luxembourg, après avoir été en poste à l'étranger et dont les enfants sont inscrits dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire autre que luxembourgeois.»

Par frais exceptionnels de scolarité, il faut entendre notamment les frais d'inscription, d'internat, d'examen, de transport et tous autres frais en rapport direct avec le type d'enseignement suivi. Cette allocation est fixée d'année en année sur le vu de pièces justificatives, de manière à laisser en tout cas à charge de l'agent intéressé les frais occasionnés normalement par la scolarité, dans des cas comparables, à un fonctionnaire ayant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5.

L'indemnité de poste en numéraire d'un agent chargé d'une mission spéciale d'une durée supérieure à 15 jours dans un lieu autre que celui de sa résidence officielle est réduite d'un quart.

Art. 6.

Pendant la durée du congé régulier d'un agent son indemnité de poste en numéraire est réduite d'un quart.

Cette indemnité est sujette à une réduction supplémentaire si l'agent bénéficie d'un congé extraordinaire.

Notre Ministre des Affaires Etrangères peut procéder à une réduction de l'indemnité de poste en numéraire de l'agent en cas de congé de maladie dépassant trente jours.

Art. 7.

L'agent exerçant les fonctions de chargé d'affaires ad interim reçoit, pour la durée de l'exercice de ces fonctions, en dehors de son indemnité de poste en numéraire, un quart de l'indemnité de poste en numéraire fixée pour le lieu d'affectation.

Si cet agent assume les fonctions de chargé d'affaires ad interim pendant plus de trois mois consécutifs, son indemnité de poste supplémentaire est fixée par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 8.

Le chef de mission a droit à des prestations en nature qui sont accordées en raison de l'importance des obligations de représentation lui incombant. Les prestations en nature sont fixées par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Le bénéfice de prestations en nature peut être alloué par Notre Ministre des Affaires Etrangères à des agents titulaires de postes à responsabilités particulières en raison de l'importance des obligations de représentation qui leur incombent.

Art. 9.

Sont à considérer comme prestations en nature au sens de l'article 8 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 24 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. l'habitation, y compris les frais de chauffage, de gaz, d'électricité, d'eau, d'entretien et de nettoyage, les taxes et impôts connexes, les frais éventuels d'assurances ainsi que les frais de téléphone (installation, abonnement et taxes);
2. l'usage des objets mobiliers de la résidence (meubles meublants, appareils ménagers, vaisselle, argenterie, verrerie, linge de table), énumérés dans l'inventaire de la mission ainsi que l'entretien et la réparation de ceux-ci;
3. l'utilisation à des fins de service de la voiture de service de la mission;
4. la rémunération sur budget de l'Etat du personnel de maison y compris les prestations en nature (nourriture, logement et vêtements de service), et autres éléments de rémunération connexes;
5. les frais de participation à des cours ou stages de formation.

Art. 10.

En dehors des dépenses résultant des prestations en nature le chef de mission peut imputer à charge du budget de l'Etat, avec l'autorisation de Notre Ministre des Affaires Etrangères et dans les limites des crédits qui lui sont alloués pour frais de représentation extraordinaires, les dépenses qui sont occasionnées par des déjeuners, dîners, réceptions et autres activités sociales dans l'intérêt de la mission.

Art. 11.

L'agent en fonction à l'étranger a droit à une indemnité de logement égale au loyer réellement exposé, déduction faite d'un montant arrêté conformément aux principes définis dans l'article 24 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les caractéristiques du logement, le montant du loyer et de la déduction entrant en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité sont arrêtés de cas en cas par Notre Ministre des Affaires Etrangères, compte tenu de la situation de famille et des fonctions de l'intéressé.

Art. 12.

Lorsque l'agent en fonction à l'étranger est propriétaire du logement habité par lui, il a droit à une indemnité de logement égale à la valeur locative de celui-ci, déduction faite du montant visé à l'article 11 premier alinéa.

La valeur locative du logement entrant en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité est arrêtée de cas en cas par Notre Ministre des Affaires Etrangères, sur la base d'une évaluation faite, au besoin, par un expert.

En aucun cas, l'indemnité de logement ne pourra excéder celle que le fonctionnaire aurait touchée compte tenu de sa situation de famille et de son grade, s'il avait été amené à se porter locataire d'un logement (règlement grand-ducal du 5 mai 1972).

Art. 13.

L'agent en fonction à l'étranger, qui occupe un logement mis à sa disposition par l'Etat, n'a pas droit à une indemnité de logement.

L'indemnité de poste en numéraire de cet agent est diminuée d'un montant arrêté par Notre Ministre des Affaires Etrangères conformément aux principes définis dans l'article 24 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Notre Ministre des Affaires Etrangères fixe le montant des retenues à faire éventuellement du chef d'autres prestations dont l'agent pourrait bénéficier.

Art. 14.

L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence.

Le remboursement des frais de déménagement peut également être accordé à l'agent qui – par suite d'une décision de Notre Ministre des Affaires Etrangères, – en vertu du contrat de bail de sa résidence, par suite d'un changement de son état civil ou du nombre des personnes à sa charge habitant auprès de lui est amené à changer d'habitation au lieu même de sa résidence à l'étranger.

L'agent en fonction à l'étranger qui est mis à la retraite a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence au Grand-Duché. Si cet agent est autorisé à résider à l'étranger, conformément à la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, il a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence, sans que les frais remboursés au titre du déménagement puissent dépasser le montant des frais d'un déménagement de son ancien lieu de résidence à la ville de Luxembourg.

Art. 15.

Les frais de déménagement sont les frais de démontage, d'emballage, de chargement, de transport, de déchargement, de montage du mobilier, de déballage, ainsi que les frais d'assurance. Le choix de l'entrepreneur et les modalités du transport sont soumis à l'accord préalable de Notre Ministre des Affaires Etrangères. L'approbation ne sera donnée que sur le vu d'au moins trois offres de prix présentées par trois entreprises différentes.

Les frais de déménagement accessoires qui donnent lieu à remboursement sont fixés de cas en cas par arrêté de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre des Finances. Seuls les frais imposés par le déménagement sont considérés comme frais accessoires sujets à remboursement.

Le remboursement des frais de déménagement et des frais accessoires n'aura lieu que sur production d'une déclaration appuyée par des pièces justificatives.

Art. 16.

L'agent qui doit se déplacer en vue de la recherche d'un logement ou de la préparation du déménagement a droit à des frais de route et de séjour conformément au règlement général sur les frais de route et de séjour et des indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Si, lors du voyage en vue de la recherche d'un logement ou de la préparation du déménagement, l'agent doit se faire accompagner par son conjoint, il a droit, au titre des frais exposés pour celui-ci, au remboursement des frais de route et d'un montant égal à celui de ses propres frais de séjour.

L'indemnisation prévue aux alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que le déplacement ait fait l'objet d'une autorisation préalable expresse de Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 17.

L'agent qui à l'occasion d'un déménagement du fait d'une nouvelle affectation et, en attendant d'occuper un logement approprié, est obligé de loger à l'hôtel ou d'occuper un autre logement provisoire peut obtenir une indemnité spéciale à fixer de cas en cas par Notre Ministre des Affaires Etrangères en raison des frais supplémentaires qui sont ainsi occasionnés par ce recours à un logement provisoire pour lui-même et éventuellement son conjoint et ses enfants.

Art. 18.

Dans les cas visés à l'article 14 l'agent a droit au remboursement des frais de voyage exposés pour son conjoint et ses enfants qui font partie de son ménage.

Art. 19.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent règlement, les dispositions du règlement général sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont applicables aux voyages de service et aux déménagements des agents en fonction à l'étranger.

Art. 20.

L'agent qui, dans l'intérêt de la mission dont il est chargé, doit se faire accompagner par son conjoint lors d'un voyage de service a droit, au titre des frais exposés pour celui-ci, au remboursement des frais de route et d'un montant forfaitaire égal à celui de ses propres frais de séjour, à condition que le déplacement du conjoint ait fait l'objet d'une autorisation préalable expresse de Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 21.

L'agent en fonction à l'étranger, qui doit faire usage de sa voiture personnelle pour des déplacements de service, peut bénéficier d'un remboursement forfaitaire des frais occasionnés par l'utilisation de sa voiture. Ce forfait est fixé par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 22.

Le chef de mission qui ne dispose momentanément pas d'une voiture de service et qui fait usage de sa voiture personnelle pour des déplacements de service a droit au même remboursement forfaitaire des frais occasionnés par l'utilisation de sa voiture.

Art. 23.

L'agent en fonction à l'étranger qui rentre en congé bénéficie une fois par an du remboursement des frais de route aller et retour pour lui-même, son épouse et ses enfants.

Notre Ministre des Affaires Etrangères peut autoriser le remboursement total ou partiel des frais de route des personnes visées à l'alinéa qui précède pour des déplacements que leur état de santé rend nécessaires.

Sont à considérer comme frais de route de l'agent ceux visés par le règlement sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. Les frais de route de l'épouse et des enfants sont les frais réellement exposés sans que le montant remboursable pour chacune de ces personnes puisse dépasser le montant revenant à l'agent.

Art. 24.

Le remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que l'agent en fonction à l'étranger devrait supporter à Luxembourg après déduction des prestations effectuées en sa faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, sera assuré, dans les conditions à fixer par Notre Ministre des Affaires Etrangères:

a) soit au moyen d'une assurance complémentaire contractée par l'agent auprès d'une compagnie d'assurance. La charge des primes d'assurance sera assumée par l'Etat dans la mesure où l'objet de l'assurance porte sur les frais supplémentaires définis ci-dessus;

b) soit au moyen d'un arrangement spécial conclu par le Ministère des Affaires Etrangères avec la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Les charges résultant de cet arrangement sont assumées par l'Etat.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux membres de la famille de l'agent couvert par l'assurance-maladie du chef de famille, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Chapitre II.- Personnel de chancellerie et de service

Art. 25.

Le personnel de chancellerie de nationalité luxembourgeoise en service aux missions peut bénéficier en dehors de son traitement ou de son indemnité, pendant la durée de son séjour effectif à l'étranger d'une indemnité de poste qui est fixée par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Cette indemnité est fixée et adaptée suivant les critères définis aux art. 1, 2 et 3 du présent règlement.

Dans des cas exceptionnels le bénéfice du présent article peut être étendu à des personnes de nationalité autre que luxembourgeoise.

Art. 26.

Les articles 4 à 6, 11 à 20, 23 et 24 du présent règlement sont applicables au personnel de chancellerie visé à l'article 25 qui précède.

Art. 27.

Pour les voyages de service comportant un hébergement, les chauffeurs des missions ont droit à l'indemnité de séjour prévue pour les fonctionnaires de la catégorie C, conformément aux dispositions du règlement sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Pour les voyages de service qui ne comportent pas d'hébergement, les chauffeurs ont droit au remboursement des frais réellement exposés sans que ce remboursement puisse dépasser la fraction de l'indemnité de séjour forfaitaire revenant dans les mêmes conditions aux fonctionnaires de la catégorie C conformément aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède. Notre Ministre des Affaires Etrangères peut autoriser des dérogations à cette règle si le coût de la vie justifie un dépassement.

Chapitre III.- Frais de chancellerie

Art. 28.

Notre Ministre des Affaires Etrangères détermine les dépenses qui sont à considérer comme frais de chancellerie et à imputer sur les fonds mis à la disposition des missions.

Chapitre IV.- Dispositions diverses et finales

Art. 29.

Hormis les matières définies aux articles précités, doivent être autorisés au préalable par Notre Ministre des Affaires Etrangères:

1. l'engagement et le licenciement de personnel, les modalités de rémunération et d'affiliation aux assurances sociales, l'allocation de gratifications, de pécules de vacances, de vêtements de service et de tous les autres émoluments et avantages en nature éventuels, la mise en compte de rémunérations pour heures supplémentaires, toutes les adaptations ultérieures du régime initialement fixé par contrat de travail, qui sera signé par les nouvelles recrues et le chef de mission au nom et pour le compte du Gouvernement luxembourgeois, après accord préalable de Notre Ministre des Affaires Etrangères;
2. l'acquisition, la location, l'aliénation de logements de service et de chancellerie; la conclusion de baux à loyer pour les logements privés des collaborateurs des chefs de mission;
3. l'aménagement, la modernisation ou la transformation des immeubles résidentiels et de chancellerie pris en location ou faisant partie du patrimoine de l'Etat à l'étranger;
4. l'acquisition de mobilier ou d'objets mobiliers, d'équipements spéciaux et de machines de bureau pour les besoins des services administratifs des missions, et leur aliénation éventuelle;
5. l'acquisition et les grandes réparations des voitures de service, la conclusion de contrats d'assurance de même que la vente des voitures;
6. l'abonnement à des quotidiens, revues et périodiques;
7. les frais de participation à des cours, stages ou séminaires de formation;
8. la mise en compte d'honoraires d'avocats et de frais d'experts;
9. l'adhésion, aux frais de l'Etat, à des clubs spécifiquement diplomatiques;
10. d'une façon générale, la conclusion de tout contrat à incidence financière pour l'Etat.

Art. 30.

Les dépenses effectuées conformément aux dispositions du présent règlement peuvent être imputées sur les fonds mis à la disposition des agents, comptables extraordinaires pour la gestion de leur mission. Le détail de ces dépenses doit être justifié par des quittances, des pièces équivalentes ou, à titre exceptionnel, par des déclarations supplétives.

Les agents chargés de la gestion d'une mission sont constitués comptables extraordinaires, par décision du Gouvernement en Conseil, pour l'emploi des fonds mis à leur disposition aux fins visées à l'alinéa premier. Ils rendent compte de l'emploi de ces fonds conformément aux dispositions de la loi et du règlement sur la comptabilité de l'Etat.

Ils sont tenus d'informer le Ministère des Affaires Etrangères de tout changement les concernant personnellement ainsi que leurs adjoints, en matière d'état civil, de scolarité des enfants, de conditions de logement, pouvant avoir une incidence sur le niveau des indemnités de poste et de logement.

Le Ministère des Affaires Etrangères assurera un précontrôle administratif de la gestion financière des comptables extraordinaires portant sur l'exactitude matérielle des pièces, la légalité des opérations et l'opportunité des engagements.

Art. 31.

Le règlement grand-ducal du 20 mars 1968 fixant le statut financier des missions diplomatiques à l'étranger tel qu'il a été modifié par la suite est abrogé et remplacé par le présent texte.

Art. 32.

Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1988 instituant la possibilité de conférer à certains fonctionnaires un titre spécial à utiliser dans leurs relations internationales.

(Mém. A - 58 du 16 novembre 1988, p. 1084)

Art. 1er.

Les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur de l'administration gouvernementale qui représentent régulièrement le Gouvernement dans les comités ou organismes relevant d'institutions internationales peuvent être autorisés à porter – dans leurs relations internationales – le titre de Chargé de mission.

Art. 2.

La collation du titre visé à l'article 1er ci-dessus est faite par décision du Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, sur proposition du Ministre dont relève le fonctionnaire intéressé.

Art. 3.

Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995 concernant la protection des citoyens de l'Union Européenne par les représentations diplomatiques et consulaires,

rendue applicable par règlement grand-ducal du 27 mai 1997.

(Mém. A - 49 du 10 juillet 1997, p. 1612)

Art. 1er.

Tout citoyen de l'Union Européenne bénéficie de la protection consulaire auprès de toute représentation diplomatique ou consulaire d'un Etat membre si, sur le territoire où il se trouve, il n'existe:

– ni représentation permanente accessible,
– ni consul honoraire accessible et compétent,

de son propre Etat membre ou d'un autre Etat le représentant d'une manière permanente.

Art. 2.

1. Les représentations diplomatiques et consulaires sollicitées donnent suite à la demande de protection si l'intéressé pour autant qu'il soit établi que celui-ci possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union par la production d'un passeport ou d'un titre d'identité.

2. En cas de perte ou de vol des documents, toute autre preuve de nationalité peut être admise, si nécessaire après vérification auprès des autorités centrales de l'Etat membre dont l'intéressé revendique la nationalité, ou auprès de la représentation diplomatique ou consulaire la plus proche de cet Etat.

Art. 3.

Les représentations diplomatiques et consulaires qui accordent la protection traitent le demandeur comme un ressortissant de l'Etat membre qu'elles représentent.

Art. 4.

Sans préjudice de l'article 1er, les représentations diplomatiques et consulaires peuvent convenir d'arrangements pratiques permettant la gestion efficace des demandes de protection.

Art. 5.

1. La protection visée à l'article 1er comprend:

a) l'assistance en cas de décès,

b) l'assistance en cas d'accident ou de maladie graves,

c) l'assistance en cas d'arrestation ou de détention,

d) l'assistance aux victimes de violences,

e) l'aide et le rapatriement des citoyens de l'Union en difficulté.

2. En outre, et pour autant qu'elles soient compétentes, les représentations diplomatiques ou agents consulaires des Etats membres en poste dans un Etat tiers peuvent également venir en aide pour d'autres cas au citoyen de l'Union qui en fait la demande.

Art. 6.

1. Nonobstant l'article 3 et sauf en cas d'extrême urgence, aucune avance, aide pécuniaire ou dépense ne peut être octroyée ou engagée en faveur d'un citoyen de l'Union sans l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre dont il a la nationalité, donnée soit par le Ministère des Affaires étrangères, soit par la mission diplomatique la plus proche.

2. A moins que les autorités de l'Etat membre dont le demandeur a la nationalité ne renoncent expressément à cette exigence, le demandeur doit s'engager à rembourser l'intégralité de l'avance ou de l'aide pécuniaire, ainsi que les dépenses effectuées et, le cas échéant, une taxe consulaire notifiée par les autorités compétentes.

3. L'engagement de rembourser est consigné dans un document faisant obligation au demandeur en difficulté de rembourser au gouvernement de l'Etat membre dont il a la nationalité les dépenses engagées pour ou la somme d'argent qui lui a été versée, augmentées des taxes éventuelles.

4. Le gouvernement de l'Etat membre dont le demandeur a la nationalité rembourse tous les frais à la demande du gouvernement de l'Etat membre qui prête assistance.

5. Les modèles communs d'engagement de remboursement à utiliser figurent aux annexes I et II.

Art. 7.

Cinq ans après son entrée en vigueur, la présente décision est revue à la lumière de l'expérience acquise et de l'objectif de l'article 8C du traité instituant la Communauté européenne.

Art. 8.

La présente décision entre en vigueur lorsque tous les Etats membres ont notifié au Secrétariat général du Conseil que les procédures exigées par leur ordre juridique pour l'application de la présente décision ont été achevées.

Art. 9.

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Annexes I et II: (voir au Mémorial, pages 1614 et 1615)

Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil, du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire,

rendue applicable par règlement grand-ducal du 27 mai 1997.

(Mém. A - 49 du 10 juillet 1997, p. 1616)

Art. 1er.

Il est établi un titre de voyage provisoire, dont le modèle uniforme figure à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la présente décision.

Les règles régissant la délivrance du titre de voyage provisoire et les mesures de sécurité relatives aux titres de voyage provisoires sont énoncées aux annexes II et III, qui font partie intégrante de la présente décision. Elles peuvent être modifiées avec l'accord unanime des Etats membres, les modifications prenant effet un mois après leur adoption, sauf si un Etat membre demande un nouvel examen au niveau ministériel.

Art. 2.

La présente décision prend effet lorsque tous les Etats membres ont notifié au Secrétariat général du Conseil que les procédures exigées par leur ordre juridique pour l'application de cette décision sont achevées.

Art. 3.

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Annexes I, II et III: (voir au Mémorial, pages 1617 et ss)

Règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.

(Mém. A - 87 du 25 juin 2003, p. 1622; dir. 70/222/CE, 93/94/CE)

Extrait: Art. 7

Des séries spéciales de numéros sont réservées pour l'immatriculation de certaines catégories de véhicules ainsi que pour l'immatriculation de véhicules affectés à un usage particulier:

(. . .)

c) Les catégories suivantes de personnes sont autorisées à faire immatriculer leurs véhicules sous les numéros compris entre 1000 et 9999, précédés des lettres CD:
   - les membres du Corps diplomatique accrédités et résidant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les agents d'organismes internationaux officiels établis au Luxembourg, à condition qu'ils jouissent en vertu d'une convention internationale ou d'une loi luxembourgeoise, du statut diplomatique ou d'un statut analogue;
   - le président, les vice-présidents, les présidents des groupes politiques et le secrétaire général du Parlement Européen;
   - les juges, les avocats généraux et le greffier de la Cour de Justice des Communautés Européennes;
   - le président, les membres et le secrétaire général de la Cour des Comptes Européenne;
   - les membres et le greffier du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes;
   - le président et les vice-présidents de la Banque Européenne d'Investissement;
   - le chef du Bureau et le chef adjoint du Bureau de l'Association Européenne de Libre Échange au Grand-Duché de Luxembourg;
   - le président et les membres du comité financier du Fonds Européen d'Investissement;
   - les membres des missions d'États accrédités auprès d'un organisme international ayant son siège au Luxembourg, dans la mesure où ils ont un statut diplomatique reconnu dans chaque cas par le Gouvernement.

Le prédit numéro à quatre chiffres est divisé par un tiret en deux groupes à deux chiffres, le premier groupe désignant l'organisme diplomatique ou l'organisme international officiel en question, le deuxième groupe formant un numéro courant.

(. . .)

Loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg.

(Mém. A - 174 du 21 août 2012, p. 2628; doc. parl. 6313)

Art. 1er.

Les statuts d'agent diplomatique, d'agent administratif et technique, d'agent de service, de domestique privé, de fonctionnaire et autre agent de l'UE et des Organisations internationales, ainsi que de consuls honoraires sont définis par:

1. la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques;
2. la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires;
3. le Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne;
4. le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union;
5. la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des Représentants nationaux et du Personnel International;
6. l'Accord de Siège du 11 septembre 1969 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la NAMSA;
7. l'Accord de Siège du 3 février 2009 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'installation temporaire et le fonctionnement au Luxembourg de l'Organisation OTAN de gestion du transport aérien (NAMO);
8. l'Accord du 2 mai 1992 entre les Etats de l'AELE sur l'établissement d'une autorité de surveillance et d'une Cour de Justice;
9. l'Accord de Siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour AELE et par l'échange de lettres du 17 avril 1996.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte diplomatique:

1. à tout agent diplomatique résident admis à figurer sur la liste du Corps diplomatique;
2. à tout chef de mission non-résident accrédité au Grand-Duché qui en fait la demande;
3. aux agents des Institutions européennes et des Organisations internationales au Luxembourg qui jouissent du statut diplomatique et dont la liste est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 3.

Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte de légitimation-missions diplomatiques:

1. à tout agent administratif et technique ainsi qu'aux agents de service non recrutés locaux et travaillant pour les missions diplomatiques résidentes, dont l'arrivée et le statut sont notifiés par la mission diplomatique au Ministère des Affaires étrangères;
2. à tout domestique non recruté local au service privé des agents diplomatiques et des agents administratifs, dont l'arrivée et le statut sont notifiés par la mission diplomatique au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4.

Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte de légitimation – Institutions européennes et Organisations internationales aux fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg et dont l'arrivée et le statut sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères ainsi qu'aux domestiques privés, non recrutés locaux, employés au service domestique d'un agent à statut diplomatique d'une Institution européenne ou Organisation internationale.

Art. 5.

Le conjoint des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 a droit au même type de carte que le titulaire du poste diplomatique ou administratif. Au sens de la présente loi est entendu par «conjoints» un couple, de sexe différent ou du même sexe, lié par le mariage ou par une forme de contrat/partenariat civil. L'exercice d'une activité professionnelle au Grand-Duché ne saurait priver les conjoints de l'obtention de cette carte. Cependant, dans le cadre de leurs activités professionnelles, les conjoints ne bénéficient pas des privilèges et immunités inhérents à leur statut et prévus par les Conventions internationales qui s'y rapportent.

Art. 6.

Les enfants à charge des bénéficiaires de l'une des cartes citées aux articles 2, 3, 4 et 5 vivant au Grand-Duché de Luxembourg, ont droit au même type de carte jusqu'à l'âge de 17 ans révolus.

A partir de 18 ans, ce droit peut être prolongé pour des périodes maximales de 5 ans jusqu'à l'âge limite de 27 ans révolus, à condition que l'enfant à charge puisse se prévaloir d'un certificat de scolarité en cours de validité et que le bénéficiaire principal continue à jouir de son statut particulier. Un certificat de scolarité devra être présenté au Ministère des Affaires étrangères à chaque demande de prolongation.

Art. 7.

La carte diplomatique et les cartes de légitimation sont attribuées aux ayants droit après la notification de leur arrivée au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 8.

La carte diplomatique et les cartes de légitimation attestent le statut de leur titulaire et l'exemptent des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers à l'exception de la procédure de notification au Ministère des Affaires étrangères. Ces cartes constituent la preuve de la résidence légale mais non permanente de leur titulaire au Grand-Duché. Elles ne constituent un document de voyage qu'en corrélation avec un passeport national valable de l'intéressé.

Art. 9.

Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte consulaire à tout membre du Corps consulaire honoraire jouissant d'un exequatur au Luxembourg. Les consuls honoraires ne jouissent d'immunité ou de privilèges autres que ceux prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Art. 10.

(1) Les cartes mentionnées dans la présente loi sont valables tant que leur titulaire réunit les conditions prescrites par la présente loi. Elles doivent être restituées au Ministère des Affaires étrangères lorsque ces conditions ne sont plus réunies ou quand elles arrivent à terme de leur durée de validité.

(2) La durée de validité des cartes est fixée comme suit:

1. la carte diplomatique des agents des missions diplomatiques est valable pour la durée de leur mission au Grand-Duché. Elle ne peut cependant excéder une durée de cinq ans à partir de la date d'émission de la carte;
2. la carte diplomatique des agents des Institutions européennes et des Organisations internationales, jouissant du statut diplomatique, est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte lorsque la durée du mandat de son détenteur est indéterminée. Dans les autres cas, la validité de la carte est alignée sur celle du mandat;
3. la carte de légitimation pour le personnel administratif, technique et de service non recruté local des missions diplomatiques est à renouveler tous les cinq ans;
4. la durée de validité des cartes de légitimation pour domestiques non recrutés locaux au service du personnel des missions diplomatiques ou d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale, renouvelable tous les cinq ans, est liée à la durée de la mission au Grand-Duché de Luxembourg de l'employeur et prend fin avec celle-ci;
5. la carte de légitimation pour les fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes et des Organisations internationales est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte;
6. la carte consulaire est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte.

(3) Toute perte ou vol d'une des cartes doit être signalé dans les plus brefs délais par le titulaire au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 11.

Les modèles des cartes seront fixés par règlement grand-ducal.

RELEVÉ DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, approuvée par la loi du 17 juin 1966.

(Mém. A - 31 du 24 juin 1966, p. 550; doc. parl. 1125)

Protocole de signature facultative du 18 avril 1961 concernant le règlement obligatoire des différends, approuvé par la loi du 17 juin 1966.

(Mém. A - 31 du 24 juin 1966, p. 550; doc. parl. 1125)

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, approuvée par la loi du 15 novembre 1971.

(Mém. A - 83 du 3 décembre 1971, p. 2123; doc. parl. 1532)

Protocole de signature facultative du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends, approuvé par la loi du 15 novembre 1971.

(Mém. A - 83 du 3 décembre 1971, p. 2123; doc. parl. 1532)

Traité du 24 mars 1964 entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération dans le domaine de la représentation diplomatique, approuvé par la loi du 29 juillet 1965.

(Mém. A - 54 du 31 août 1965, p. 1003; doc. parl. 1064)

Convention du 30 septembre 1965 entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire, approuvée par la loi du 16 août 1966.

(Mém. A - 54 du 24 juin 1966, p. 954; doc. parl. 1197)

JURISPRUDENCE

Loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique.

Changement d'affectation ou de fonction - fonctionnaires de la carrière diplomatique - règles spécifiques (non) - loi du 30 juin 1947, art. 6; loi du 16 avril 1979, art. 1er, 4., 6.2 et 6.3; arrêté grand-ducal du 28 mai 1948, art. 6 à 11 et 23

Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant le changement d'affectation et le changement de fonction sont applicables aux agents de la carrière diplomatique.

TA 18-6-98 (10617 et 10618)

Arrêté grand-ducal du 28 mai 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Changement d'affectation ou de fonction - fonctionnaires de la carrière diplomatique - rappel d'un poste à l'étranger -changement d'affectation - loi du 16 avril 1979, art. 6.2 et 6.3; arrêté grand-ducal du 28 mai 1948, art. 20

Les agents diplomatiques peuvent occuper indifféremment un poste à l'étranger ou, pour des raisons de service, être affectés au ministère des Affaires étrangères ou mis à la disposition d'un autre département ministériel. Hormis le cas de la mise à la disposition d'un autre département ministériel, qui constitue un changement d'administration, en tout cas si elle est définitive, les agents diplomatiques peuvent donc, sans changer de fonction, être rappelés d'un poste à l'étranger pour être affectés à un poste au sein du ministère des Affaires étrangères. Un tel changement de poste constitue partant un changement d'affectation, qui est de la compétence du ministre des Affaires étrangères.

TA 18-6-98 (10617 et 10618)

OFFICE LUXEMBOURGEOIS DE L'ACCUEIL ET DE L'INTÉGRATION

Sommaire

Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (telle qu'elle a été modifiée) 413

Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg,

(Mém. A - 209 du 24 décembre 2008, p. 3156; doc. parl. 5825)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre 1. Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration

Art. 1er.

La présente loi s'applique à tous les étrangers séjournant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er les demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de la disposition prévue à l'article 3, alinéa 2 relative à l'aide sociale.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, le terme intégration désigne un processus à double sens par lequel un étranger manifeste sa volonté de participer de manière durable à la vie de la société d'accueil qui, sur le plan social, économique, politique et culturel, prend à son égard toutes les dispositions afin d'encourager et de faciliter cette démarche.

L'intégration est une tâche que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun.

Aux fins de la présente loi, on entend par étranger toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune.

Par étranger nouvel arrivant, il y a lieu d'entendre une personne immigrée au Luxembourg depuis moins de cinq ans.

Art. 3.

Il est créé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Intégration, ci-après appelé «le ministre», un Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, en abrégé «OLAI».

L'OLAI a pour mission d'organiser l'accueil des étrangers nouveaux arrivants, de faciliter le processus d'intégration des étrangers par la mise en oeuvre et la coordination de la politique d'accueil et d'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel, conjointement avec les communes et des acteurs de la société civile, ainsi que d'organiser l'aide sociale aux étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes et aux demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'OLAI collabore avec les instances communautaires et internationales, ainsi qu'avec celles des pays d'origine des étrangers.

Art. 4.

L'OLAI est autorisé à:

- gérer des structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers;
- collaborer avec d'autres organismes à la création et la gestion de structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers;
- promouvoir ensemble avec les instances compétentes la construction et l'aménagement de centres d'hébergement réservés au logement provisoire d'étrangers.

Art. 5.

Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, l'OLAI peut accorder un soutien ponctuel à des étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes.

Art. 6.

L'OLAI est chargé d'établir en concertation avec le comité interministériel à l'intégration un projet de plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en oeuvre.

Le ministre soumet le projet de plan au Gouvernement pour approbation.

Le Gouvernement présentera une stratégie globale et déterminera des mesures ciblées d'intégration et de lutte contre les discriminations.

Art. 7.

Tous les cinq ans, le ministre adresse un rapport national sur l'accueil et l'intégration des étrangers, la lutte contre les discriminations, l'aide sociale en faveur des étrangers, ainsi que le suivi des migrations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des députés.

L'OLAI est habilité à faire appel aux administrations de l'Etat, aux administrations communales, aux établissements et organismes publics afin de lui prêter leur concours et de lui fournir toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport.

Chapitre 2. Contrat d'accueil et d'intégration

Art. 8.

Un contrat d'accueil et d'intégration est proposé aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et souhaitant s'y maintenir de manière durable.

Art. 9.

Le contrat d'accueil et d'intégration contient des engagements réciproques pour l'Etat et l'étranger en vue d'organiser et de faciliter son intégration.

Il comprend, de la part de l'Etat, l'engagement d'assurer une formation linguistique et d'instruction civique ainsi que des mesures visant son intégration sociale et économique.

L'étranger s'engage à assurer, selon ses aptitudes et ses possibilités, sa subsistance par ses propres moyens, et à participer à la vie sociétale.

Le contrat d'accueil et d'intégration est conclu pour une durée ne pouvant dépasser deux ans.

Art. 10.

Les conditions d'application et modalités d'exécution du contrat d'accueil et d'intégration sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.

L'OLAI est chargé d'élaborer un contrat type d'accueil et d'intégration, d'assurer sa gestion et d'encourager les étrangers à conclure un tel contrat avec l'Etat.

Art. 12.

Préalablement à la conclusion d'un contrat d'accueil et d'insertion avec l'étranger, l'OLAI procède, ensemble avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, à une évaluation des compétences linguistiques.

Art. 13.

Les étrangers ayant signé le contrat d'accueil et d'intégration sont considérés comme prioritaires dans les mesures et actions prévues par le plan d'action national d'intégration.

La signature et le respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration par l'étranger sont pris en considération pour l'appréciation du degré d'intégration.

Chapitre 3. Aides financières

Art. 14.

Le Gouvernement peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes pour la réalisation des missions définies à l'article 3 ci-dessus.

Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

Le bénéficiaire d'une participation financière doit signer avec l'Etat une convention qui détermine:

a) les prestations à fournir par le bénéficiaire;

b) le type de participation financière de l'Etat;

c) les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'Etat en relation avec les devoirs du bénéficiaire définis sous a);

d) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

Il s'engage à tenir une comptabilité régulière selon les exigences de l'Etat.

La participation de l'Etat sera déterminée selon les modalités à fixer par convention entre parties.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 28 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 15.

L'Etat verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente à l'Etat un décompte annuel. Les sommes touchées indûment sont à restituer au Trésor.

Art. 16.

Le Gouvernement est autorisé à participer à la construction ou à l'aménagement de centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale par des communes ou par des organismes publics. La participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, d'aménagement et de premier équipement.

Chapitre 4. Structures institutionnelles

Section 1. Conseil national pour étrangers

Art. 17.

Il est créé un conseil national pour étrangers, appelé ci-après, le conseil.

Art. 18.

Le conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement les problèmes concernant les étrangers et leur intégration. Sur tous les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre, il donne son avis dans les délais fixés par le Gouvernement. Il a le droit de présenter au Gouvernement toute proposition qu'il juge utile à l'amélioration de la situation des étrangers et de leur famille. Il remettra au Gouvernement, qui le rendra public, un rapport annuel sur l'intégration des étrangers au Luxembourg.

Art. 19.

Le conseil comprend:

- vingt-deux représentants des étrangers;
- un représentant des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- un représentant du syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs (SYVICOL);
- quatre représentants des organisations patronales;
- quatre représentants des organisations syndicales les plus représentatives;
- deux représentants de la société civile.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans par le ministre sur proposition:

- du Gouvernement en ce qui concerne les représentants des réfugiés au sens de la Convention de Genève et les représentants de la société civile;
- des organisations patronales pour ce qui est de leurs représentants;
- des organisations syndicales pour ce qui est de leurs représentants;
- des associations des étrangers régulièrement constituées et ayant une activité sociale, culturelle ou sportive ainsi que des associations oeuvrant, à titre principal, en faveur des étrangers, inscrites auprès de l'OLAI pour ce qui est des représentants des étrangers.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de désignation des représentants des étrangers ainsi que leur répartition par nationalité sur base de l'importance proportionnelle des diverses nationalités présentes au Luxembourg sans pour autant que le nombre maximal de représentants par nationalité puisse être supérieur à trois. L'importance proportionnelle est constatée par le dernier recensement de la population effectué par le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC).

Sept représentants de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne seront obligatoirement membres du conseil.

Pour chaque membre du conseil il est nommé un suppléant. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son suppléant le remplace jusqu'au renouvellement du conseil. Le mandat individuel d'un représentant des étrangers prend fin hormis le cas de décès ou de démission, dès qu'il acquiert la nationalité luxembourgeoise.

Art. 20.

Le président et le vice-président du conseil sont élus à la majorité des membres pour une durée de cinq ans. Leurs mandats sont renouvelables. Ils sont nommés par le ministre.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Le président est tenu de convoquer le conseil chaque fois que le ministre ou six membres du conseil le demandent.

Le ministre et le directeur de l'OLAI peuvent assister aux réunions du conseil.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques. Les rapports du conseil avec le Gouvernement et les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre ou du directeur de l'OLAI.

Un fonctionnaire ou un employé de l'OLAI assume les fonctions de secrétaire.

Les membres du conseil ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Le secrétaire du conseil a droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres du conseil sont libérés de leur travail pour participer aux réunions du conseil avec compensation d'une éventuelle perte de salaire à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 21.

Le conseil peut instituer des commissions nécessaires à l'exécution de sa mission.

Ces commissions peuvent comprendre des personnes non-membres du conseil nommées par le ministre sur proposition du conseil.

Le conseil peut, dans l'exercice de sa mission, appeler en consultation des représentants des administrations et des établissements publics ainsi que toute personne dont le concours, en raison de sa compétence ou de sa fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

Art. 22.

Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du conseil ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés d'exercer leur mandat seront déterminées par un règlement d'ordre intérieur qui sera transmis pour approbation au ministre.

Section 2. Commissions consultatives d'intégration

Art. 23.

Dans toutes les communes, le conseil communal constituera une commission consultative d'intégration chargée globalement du vivre ensemble de tous les résidents de la commune et plus particulièrement des intérêts des résidents de nationalité étrangère. Des résidents luxembourgeois et étrangers en font partie.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5. Cadre du personnel de l'OLAI

Art. 24.

Le personnel de l'OLAI est placé sous l'autorité d'un directeur.

Art. 25.

(Loi du 25 mars 2015)

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. L'OLAI peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins de l'OLAI et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions de directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration doivent remplir les conditions d'études requises pour l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement. Ils sont dispensés de l'examen concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 27.

Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Chapitre 6. Dispositions budgétaires et financières

Art. 28.

Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de 2 employés de la carrière supérieure (S) et de 5 agents de la carrière moyenne (D).

L'article 14 de la loi précitée concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et relatif au recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat est complété à l'alinéa correspondant au Commissariat du Gouvernement aux étrangers par l'ajout suivant:

- Employés de la carrière S - 2
- Employés de la carrière D - 5.

Chapitre 7. Dispositions modificatives

Art. 29.

Les modifications et additions suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

a) L'annexe A Classification des fonctions - Rubrique I «Administration générale» est complétée et modifiée comme suit:

au grade 17 la mention «Commissariat du Gouvernement aux étrangers – commissaire du Gouvernement aux étrangers» est remplacée par la mention «Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration – directeur».

b) L'annexe D – Détermination – Rubrique I «Administration générale» est complétée et modifiée comme suit:

- Dans la carrière supérieure de l'administration:

  grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté

  au grade 17, sous l'énumération des commissaires du Gouvernement, la mention «aux étrangers» est supprimée et remplacée sous l'énumération des directeurs par la mention «de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration».

Au numéro 9 de la section IV de l'article 22 la mention «le commissaire du Gouvernement aux étrangers» est remplacée par la mention «le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration».

Art. 30.

L'article 34, alinéa 1 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

«Sans préjudice des attributions et compétences des médecins-inspecteurs et de la police générale et locale, les autorités communales et l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) sont chargés du contrôle des logements.»

Chapitre 8. Disposition transitoire

Art. 31.

Le Conseil national pour étrangers dans sa composition actuelle continuera à fonctionner jusqu'à l'achèvement de son mandat actuel en 2010.

Chapitre 9. Disposition abrogatoire

Art. 32.

La loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers est abrogée.

Chapitre 10. Mise en vigueur

Art. 33.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 28 qui entrera en vigueur le troisième jour qui suit sa publication au Mémorial.

OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE

Sommaire

Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance (telle qu'elle a été modifiée) 419

Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance,

(Mém. A - 192 du 22 décembre 2008, p. 2584; doc. parl. 5754)

modifiée par:

Loi du 28 juillet 2011 (Mém. A - 167 du 5 août 2011, p. 2878; doc. parl. 6162; dir. 2006/123/CE)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre 1er – Champ d'application, principes, définitions et droit à l'aide

Art. 1er. Champ d'application

La présente loi s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché et à tout jeune adulte en détresse qui en fait la demande.

Art. 2. Principes

L'Etat, les communes ainsi que les gestionnaires des services impliqués au niveau de l'aide à l'enfance sont tenus de faire respecter les principes de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de la non-discrimination et de l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le sexe, la race, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la situation familiale, l'appartenance sociale, la situation de fortune, les convictions philosophiques et religieuses.

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés.

Art. 3. Définitions

On entend dans la présente loi:

1. par «enfants», en reprenant la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, les mineurs de moins de dix-huit ans;
2. par «jeunes adultes», les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans;
3. par personnes «en détresse», des enfants ou des jeunes adultes des deux sexes qui soit sont menacés dans leur développement physique, mental, psychique ou social, soit courent un danger physique ou moral, soit risquent l'exclusion sociale et professionnelle;
4. par «accueil socio-éducatif», l'accueil hors du foyer de la famille d'origine, en institution ou en famille d'accueil, d'enfants ou de jeunes adultes en détresse, en principe de jour et de nuit, sept jours sur sept, pour une durée d'au moins un mois et pour des motifs d'aide sociale.

Art. 4. Droit à la demande d'aide

Dans des situations d'enfants en détresse, les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement sont en droit de demander l'assistance de l'Office national de l'enfance.

Ils participent à l'élaboration du projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial prévu à l'article 6 ci-après, qui a été élaboré ou validé par l'Office national de l'enfance.

Ce projet ne prend effet que s'il est signé par les parents ou représentants légaux et l'enfant capable de discernement. L'enfant, ses parents ou représentants légaux ont le droit de demander à tout moment le réexamen, voire la révocation du projet d'intervention.

Chapitre 2 – Office national de l'enfance

Art. 5. Mission

Il est créé un Office national de l'enfance (ONE) qui est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la famille, appelé «ministre» ci-après.

Dans le respect des compétences reconnues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse aux autorités judiciaires, l'ONE a la mission de veiller à la mise en oeuvre de l'aide sociale des enfants et des jeunes adultes en détresse.

Dans tous les cas, l'intervention des cours et tribunaux prime sur celle de l'ONE. En cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux, l'ONE ne peut intervenir qu'à la demande expresse des instances judiciaires.

Art. 6. Initiatives, saisine, réexamen

L'intervention de l'ONE s'effectue par les initiatives suivantes:

- évaluer individuellement les ressources et les difficultés d'enfants, de jeunes adultes et de familles dont la situation est considérée comme critique par des acteurs des domaines psychosocial, scolaire, médical ou judiciaire;

- organiser des séances de concertation familiale et institutionnelle pour faire participer les enfants, les jeunes adultes, les parents, les prestataires anciens et futurs à l'élaboration de projets d'intervention socio-éducative et psychosociale;
- motiver l'enfant et ses parents ou représentants légaux à souscrire aux projets élaborés dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- valider, le cas échéant, pour ces enfants ou jeunes adultes et leurs familles, des projets d'intervention socio-éducative et psychosociale;
- désigner, dans le cadre de tout projet d'intervention socio-éducative et psychosociale, un prestataire chargé, au bénéfice de l'enfant, du jeune adulte et de leur famille, d'une mission d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures;
- assurer le suivi des mesures d'accueil socio-éducatif et veiller à la réévaluation régulière des enfants concernés;
- dresser chaque semestre la liste des enfants vivant au Luxembourg qui, aux dates du 1er avril et du 1er octobre, sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger.

L'ONE examine toutes les situations dont il est saisi.

L'ONE réexamine tout projet d'intervention socio-éducative et psychosociale, soit de sa propre initiative, soit suite à la demande d'une des parties impliquées et au moins tous les douze mois.

(Loi du 28 juillet 2011)

«L'ONE peut confier les démarches en rapport avec les trois premières initiatives décrites ci-avant à des services spécialisés dûment agréés en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les droits et devoirs de ces services spécialisés sont définis dans un contrat à conclure avec le ministre.»

Art. 7. Traitement de données

Au vu des initiatives énumérées à l'article 6 ci-avant, il est créé un traitement de données à caractère personnel dont le responsable du traitement est l'ONE.

Le dossier nominatif de chaque enfant peut être consulté par ses parents et l'enfant capable de discernement. Il est anonymisé à la demande de la personne concernée dès qu'elle a atteint l'âge de la majorité.

Les données transmises à des fins de statistiques, de documentation et de recherche, préalablement, doivent être rendues anonymes.

Art. 8. Direction

La direction de l'ONE est confiée à une personne chargée de la direction qui est désignée par le ministre et qui est nommée pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. Elle exerce ses missions sous l'autorité du ministre. Elle bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de trente points indiciaires.

Art. 9. Personnel

(Loi du 25 mars 2015)

«Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des employés, des stagiaires et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés à l'ONE. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés à l'ONE, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires de l'ONE, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 10. Equipes multidisciplinaires

(Loi du 28 juillet 2011)

«Les missions d'évaluation, d'élaboration de projets d'intervention ou de concertation énumérées à l'article 6 ciavant peuvent être confiées à des équipes multidisciplinaires composées en tout ou en partie d'agents affectés temporairement à l'ONE tout en étant maintenus dans leurs statut, carrière et grade, ou bien à des services spécialisés dûment agréés en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les droits et devoirs de ces services spécialisés sont définis dans un contrat à conclure avec le ministre.»

L'Etat prend en charge les traitements et salaires de ces agents.

Les collaborateurs des équipes multidisciplinaires se qualifient par

- leur formation professionnelle dans les domaines de la santé et des soins, du droit, de la pédagogie, de la psychologie, de la psychothérapie, de la médiation ou du travail social,
- leur expérience professionnelle d'au moins cinq ans,
- leur formation continue dans les domaines de l'évaluation psychosociale, de la médiation et des droits humanitaires.

L'ONE a la faculté de recourir aux services d'experts externes dans les domaines de la médecine, des soins et thérapies, du droit, de l'enseignement ou de l'encadrement psychosocial.

Chapitre 3 – Aide sociale des enfants et des jeunes adultes en détresse

Art. 11. Mesures d'aide sociale

Dans le cadre de la présente loi et sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, l'aide sociale aux enfants et aux jeunes adultes en détresse et à leurs familles peut comprendre les mesures d'aide suivantes, pour autant qu'elles sont assurées, soit par des services oeuvrant sous la tutelle du ministre, soit par d'autres services et sous réserve de l'accord préalable du ministre de tutelle:

a) l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes d'après l'une des cinq formules suivantes:
   - accueil de base,
   - accueil orthopédagogique,
   - accueil psychothérapeutique,
   - accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë,
   - accueil d'enfants de moins de trois ans,

b) l'accueil socio-éducatif dans une institution spécialisée à l'étranger, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes,

c) l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes d'après deux formules:
   - accueil de jour et de nuit,
   - accueil de jour,

d) l'accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique,

e) l'accueil éducatif de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes dans un internat socio-familial,

f) l'accueil éducatif de jour ou de nuit dans une structure d'accueil pour enfants et/ou jeunes adultes,

g) l'accueil socio-familial d'enfants par des assistants parentaux,

h) l'aide socio-familiale en famille,

i) l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille,

j) l'intervention orthopédagogique précoce,

k) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité,

l) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la logopédie ou l'orthophonie,

m) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'expression corporelle, artistique et artisanale,

n) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement,

o) la médiation familiale et sociale,

p) la formation parentale et familiale de jeunes et de parents,

q) la formation affective et relationnelle d'enfants et de jeunes adultes,

r) l'accueil d'enfants, de jeunes adultes et de familles pour des activités socio-éducatives ou socio-familiales d'animation, de loisir et de vacances,

s) l'assistance psychosociale de familles et d'enfants avant, pendant et après l'adoption,

t) le conseil juridique d'enfants et de jeunes adultes ou de familles avant, pendant et après l'adoption,

u) la consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique d'enfants, de jeunes adultes, de parents et de familles,

v) l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires,

w) l'assistance psychothérapeutique des prestataires,

x) l'assistance juridique des prestataires,

y) l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte.

Art. 12. Intégration, participation et prévention

Sur le plan de l'intégration et de la participation des enfants ainsi qu'en matière de prévention, l'Etat et les communes interviennent de manière subsidiaire pour assister les familles.

Ils ont notamment la mission

- de soutenir les parents au niveau de la conciliation de la vie familiale et professionnelle,
- de leur proposer des services d'assistance éducative et de les orienter, en cas de besoin, vers des prestataires proposant des interventions spécialisées adaptées,
- de contribuer par des formules d'accueil éducatif précoce au développement physique, cognitif, psychomoteur, linguistique, psychique et social des enfants,

- de prévenir l'exclusion sociale et culturelle des enfants,
- d'instituer des formes de participation citoyenne active au bénéfice des enfants, des parents et des familles.

Sur les plans local, communal ou intercommunal, les communes promeuvent, avec le soutien de l'Etat, la création de structures d'accueil flexibles pour enfants.

Art. 13. Qualité des mesures d'aide

Pour être reconnu comme service d'aide sociale à l'enfance, le gestionnaire des mesures d'aide énumérées sous a), c), d), e), f), g), h), i), j), o), p), q), r), s), u) et y) à l'article 11 ci-avant est obligé

- de disposer d'un agrément délivré par le ministre compétent, conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou à toute autre disposition légale ou réglementaire,
- de définir un projet d'orientation de ses activités, conformément aux droits de l'enfant et témoignant de sa sensibilité particulière pour les enfants affectés au niveau de leurs capacités physiques, mentales, psychiques, sociales ou culturelles,
- de promouvoir la participation des enfants et des parents bénéficiaires de ces mesures d'aide,
- de participer à la lutte contre la violence et la toxicomanie ainsi qu'à la prévention du suicide,
- d'établir un règlement d'ordre interne précisant les conditions d'accès aux mesures d'aide et définissant les droits et les obligations des membres du personnel et des usagers,
- de documenter de façon appropriée les mesures d'aide prestées,
- d'organiser régulièrement des séances de supervision ou de formation continue au bénéfice de son personnel,
- de coopérer avec les ministres concernés par la situation des enfants, le procureur d'Etat et le tribunal de la jeunesse, l'«Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand» et l'ONE,
- de veiller régulièrement à une évaluation externe de la qualité de ces mesures d'aide.

Chapitre 4 – Participation financière de l'Etat

Art. 14. Frais de fonctionnement de l'ONE

L'Etat assure les frais de fonctionnement de l'ONE.

Art. 15. Participation par forfaits

Pour autant qu'elles aient été ordonnées par les instances judiciaires, en application de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ou proposées par l'ONE, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-avant, de l'accord des prestataires concernés, l'Etat participe aux frais des mesures d'aide suivantes par des forfaits mensuels, journaliers ou horaires:

1. un forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de base
2. un forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil orthopédagogique,
3. un forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil psychothérapeutique ou d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë ou d'accueil d'enfants de moins de trois ans,
4. un forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit,
5. un forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour,
6. un forfait journalier pour le placement ou l'accueil socio-éducatif de jour dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique,
7. un forfait horaire pour l'aide socio-familiale en famille,
8. un forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille,
9. un forfait horaire pour la consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique,
10. un forfait horaire pour la médiation familiale et sociale,
11. un forfait horaire pour les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie,
12. un forfait horaire pour le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement,
13. un forfait horaire pour l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires,
14. un forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique ou juridique des prestataires,
15. un forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte.

Les fonds nécessaires à la participation étatique aux frais des mesures d'aide énumérées ci-dessus, par des forfaits mensuels, journaliers ou horaires, sont inscrits au budget de l'Etat.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Les modalités régissant la participation étatique sont fixées dans une ou plusieurs «conventions-cadre» à conclure entre le ministre et les prestataires.»

Art. 16. Modalités de la fixation des forfaits

Les modalités de fixation des forfaits ainsi que leurs montants sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ces forfaits ne concernent pas les investissements des prestataires au niveau des infrastructures et des équipements.

Art. 17. Adaptation des forfaits

En supplément de sa participation conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-avant, le gouvernement peut contribuer aux mesures d'aide visées par des subventions extraordinaires accordées temporairement à des prestataires dont les bilans financiers accusent des déficits résultant de l'ancienneté de leur personnel, de taux d'inscription bas suite à une demande réduite temporaire de leur prestation, de la mise en oeuvre de projets innovateurs, de la réorganisation de leurs services ou du développement d'activités répondant à une demande formelle du ministre.

Art. 18. Prestations familiales et participation des parents

En cas de placement et d'accueil socio-éducatif de jour et de nuit en institution ou en famille d'accueil, les prestations familiales dont bénéficie l'enfant, pour la durée de l'accueil, sont versées au prestataire. Elles sont déduites de la participation étatique.

Pour l'ensemble des mesures d'aide énumérées à l'article 15 ci-avant, le ministre peut demander une participation financière aux parents selon des modalités à préciser par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille

Art. 19. Missions et composition

Il est institué un conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille qui a les missions suivantes:

- conseiller le gouvernement et les ministres compétents en particulier dans toute question ayant trait à l'aide à l'enfance et à la famille,
- évaluer les besoins en matière d'aide à l'enfance et à la famille,
- suivre l'évolution de l'ONE et des prestataires oeuvrant dans le domaine visé,
- promouvoir des relations d'échange et de coordination entre les prestataires.

Le conseil comprend seize membres qui sont nommés par le gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans et qui sont désignés d'après les critères suivants:

- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la famille,
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale,
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la justice,
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la santé,
- deux membres représentant les instances judiciaires,
- trois membres représentant les prestataires offrant des services d'aide à l'enfance et à la famille,
- trois membres représentant les associations regroupant des familles, des parents ou des jeunes,
- quatre membres désignés en fonction de leur compétence professionnelle dans les domaines psychosocial, socioéducatif, juridique, médical ou de soins.

Le conseil est présidé par le représentant du ministre ayant dans ses attributions la famille. Les travaux de secrétariat sont effectués par des fonctionnaires ou employés du ministère de la Famille. L'indemnité à allouer aux membres du Conseil et aux collaborateurs de son secrétariat est fixée par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Disposition finale

Art. 20.

La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au Mémorial.

POLICE GRAND-DUCALE

Sommaire

POLICE ET INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE 425

Loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits) 425

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional 447

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 réglant les modalités de l'examen de fin de stage visé à l'article 99 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police 448

Règlement grand-ducal du 6 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police (tel qu'il a été modifié) 451

Règlement grand-ducal du 1er juin 2001 déterminant les conditions, les modalités d'octroi et le montant de l'indemnité prévue à l'article 80 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police (tel qu'il a été modifié) 453

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement 454

Règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre administratif et technique du Corps de la Police Grand-Ducale 454

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités des changements de carrière du cadre policier 463

Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier (tel qu'il a été modifié) 465

DISCIPLINE DANS LA FORCE PUBLIQUE 483

Loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique (telle qu'elle a été modifiée) 483

Jurisprudence 495

POLICE ET INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant

a) le code d'instruction criminelle,
b) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,
c) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
e) la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique,
f) la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
1) l'entrée et le séjour des étrangers
2) le contrôle médical des étrangers
3) l'emploi de la main d'œuvre étrangère
g) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
h) la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite,
i) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,[1]

(Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

modifiée par:

Loi du 24 décembre 1999 (Mém. A - 148 du 27 décembre 1999, p. 2675; doc. parl. 4590)

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 (Mém. A - 152 du 30 décembre 1999, p. 2974)

Règlement grand-ducal du 25 août 2000 (Mém. A - 97 du 12 septembre 2000, p. 2197)

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 (Mém. A - 118 du 21 septembre 2001, p. 2468)

Règlement grand-ducal du 20 août 2002 (Mém. A - 107 du 11 septembre 2002, p. 2729)

Règlement grand-ducal du 22 août 2003 (Mém. A - 127 du 3 septembre 2003, p. 2644)

Loi du 8 septembre 2003 (Mém. A - 148 du 3 octobre 2003, p. 2982; doc. parl. 4801)

Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 (Mém. A - 176 du 8 novembre 2004, p. 2606)

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 (Mém. A - 166 du 7 octobre 2005, p. 2800)

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 (Mém. A - 135 du 10 août 2006, p. 2275)

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 237 du 29 décembre 2006, p. 4618; doc. parl. 5490)

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 161 du 27 août 2007, p. 2982)

Loi du 1er août 2007 (Mém. A - 141 du 14 août 2007, p. 2488; doc. parl. 5571)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 233 du 24 décembre 2007, p. 3934; doc. parl. 5785)

Loi du 22 juillet 2008 (Mém. A - 126 du 27 août 2008, p. 1906; doc. parl. 5563)

Loi du 22 juillet 2008 (Mém. A - 126 du 27 août 2008, p. 1908; doc. parl. 5873)

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)

Loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 135 du 16 juin 2009, p. 1896; doc. parl. 5986)

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)

Loi du 10 décembre 2009 (Mém. A - 263 du 31 décembre 2009, p. 5490; doc. parl. 5856)

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Loi du 30 juillet 2013 (Mém. A - 150 du 7 août 2013, p. 2900; doc. parl. 6181)

Loi du 29 avril 2014 (Mém. A - 65 du 30 avril 2014, p. 685; doc. parl. 6666)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 17 mars 2016 (Mém. A - 43 du 18 mars 2016, p. 868; doc. parl. 6910).

1 L'article 102 de la présente loi dispose que la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police».

Texte coordonné au 18 mars 2016

Version applicable à partir du 22 mars 2016

Extraits

Art. 1er.

Il est créé un corps de police grand-ducale, appelé par la suite Police, et une inspection générale de la Police qui font partie de la force publique.

Titre I – Mission générale

Art. 2.

Le corps de la Police est institué pour assurer la sécurité intérieure en veillant au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois et règlements.

La Police assiste l'Armée en tout ce qui concerne la sûreté de l'Armée, la discipline et la police des militaires. Les modalités de coopération entre ces deux corps seront déterminées par règlement grand-ducal. Elle participe à la défense intérieure du territoire en ce qui concerne les missions de sûreté, de recherche d'informations et d'alerte et, pour toute autre mission, après concertation entre les ministres de la Force Publique, de la Justice et de l'Intérieur. Le personnel de la Police employé à cette mission ne peut être placé en soutien des unités de l'Armée pour des missions de combat.

La Police peut participer à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales sous les conditions définies par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation en général à ces opérations.

La Police est, en outre, chargée des fonctions et missions définies ci-dessous.

Titre II – Organisation générale

Art. 3.

La Police est un service national de police générale. Sans préjudice de dispositions d'accords et de conventions internationales, elle est compétente sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché pour les missions de police administrative et de police judiciaire et, sous réserve des compétences dévolues aux autorités judiciaires, pour les missions de représentation, de coordination et de contact.

Art. 4.

La Police relève du Ministre de la Force Publique, appelé par la suite «le Ministre», pour tout ce qui concerne l'organisation, l'administration, l'instruction et la discipline.

Art. 5.

Pour l'exécution de ses missions, la Police est placée sous l'autorité du ministre, sans préjudice des attributions que d'autres lois réservent au ministre de l'Intérieur ou au ministre de la Justice.

Les directives, que le ministre de l'Intérieur ou le ministre de la Justice seraient amenées à donner à la Police pour l'accomplissement des missions rentrant dans le cadre de leurs attributions respectives, sont communiquées au ministre.

Art. 6.

La Police comprend

1° une direction générale,

2° des services centraux et

3° des services régionaux.

Art. 7.

La Police est dirigée par un membre du cadre supérieur de la Police, le Directeur général de la Police. Il est assisté de deux Directeurs généraux adjoints issus du même cadre.

Art. 8.

La Direction générale, administrée par un Secrétaire général issu du cadre supérieur de la Police, comporte

– une Direction «Ressources humaines»,

– une Direction «Opérations et Prévention»,

– une Direction «Budget et Equipement»,

– une Direction «Organisation, Méthode et Emploi»,
– une Direction «Information».

Chaque Direction est administrée par un membre du cadre supérieur de la Police. Le Directeur responsable de la Direction «Budget et Equipement» peut être issu d'une des carrières supérieures du cadre administratif et technique de la Police.

Art. 9.

Les services centraux comprennent

– les services opérationnels suivants:
  * le Service de Police Judiciaire,
  * les services dont les missions ont un caractère d'appui national ou spécifique notamment des missions de garde, de protection, d'interventions spéciales et de surveillance de la circulation routière, de la police de l'air,
– l'Ecole de Police.

Art. 10.

Chaque service régional comprend, outre la direction régionale, les services opérationnels suivants:

– un ou des centres d'intervention,
– des commissariats de proximité,
– un service de recherche et d'enquête criminelle,
– des services assurant notamment la surveillance de la circulation, la police de l'environnement, les relations et la coordination du travail de la Police avec les communes et l'aide aux victimes.

Art. 11.

Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est subdivisé en six circonscriptions régionales de Police avec siège à Capellen, Diekirch, Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg-Ville et Mersch.

Nonobstant son affectation à une circonscription régionale déterminée, le personnel policier a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Un règlement grand-ducal détermine le ressort des circonscriptions régionales, des centres d'intervention et des commissariats de proximité et règle l'administration de la Police.

Art. 12.

1. Pour l'instruction de base des candidats des carrières de l'inspecteur et du brigadier et pour la formation continue du personnel de ces carrières, il est institué une Ecole de Police placée sous la surveillance du Ministre.

   La direction de l'Ecole de Police est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle au sein du cadre supérieur de la Police.
2. Les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police sont définies par règlement grand-ducal.
3. a) Pour ce qui concerne les programmes de l'instruction de base et les règlements d'admission, de promotion et d'examen applicables aux candidats de la carrière des inspecteurs il est institué un conseil de formation qui constitue l'organe consultatif du Ministre en cette matière.

   Le conseil de formation comprend

   – le directeur de l'Ecole de Police,
   – un représentant du ministre de la Force publique et un représentant du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle,
   – deux représentants de l'Ecole de Police qui sont désignés par le directeur de l'Ecole,
   – un membre de la représentation du personnel pour les carrières concernées.

   b) Les candidats pour la carrière de l'inspecteur de police, dénommés volontaires de police, doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

   c) Les volontaires de police suivront une formation professionnelle de base, d'une durée de deux ans, à l'Ecole de Police. Leur statut et leur indemnité sont fixés par règlement grand-ducal. Ils sont assimilés aux volontaires de l'Armée pour le bénéfice des mesures sociales prévues à l'article 27 de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

   Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la période de volontariat à la Police est mise en compte comme ancienneté de service comptant pour la totalité dans la fixation du traitement initial, même pour la période située avant l'âge fictif de début de carrière.

Par dérogation à l'article 8 de la loi précitée, la période des volontariats dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début de carrière pour l'obtention du bénéfice de cet article.

Les dispositions de l'article 32, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux dérogations qui précèdent se rapportant aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée.

4. Un diplôme de fin d'études à l'Ecole de Police est délivré aux candidats inspecteurs et brigadiers ayant suivi avec succès la formation de base à l'Ecole de Police.

Art. 13.

L'ensemble du personnel policier est chargé de missions de police judiciaire.

Dans l'exécution des missions de police judiciaire la Police comprend en outre comme unités spécifiques:

– par région, un service de recherche et d'enquête criminelle organisé en tant que service opérationnel régional et
– un service spécial dénommé Service de Police Judiciaire organisé en tant que service opérationnel national.

Art. 14.

1. Les services de recherche et d'enquête criminelle remplissent des missions de police judiciaire telles qu'elles sont définies par le livre 1er du code d'instruction criminelle.

   Rentrent plus spécialement dans les missions des membres des services de recherche et d'enquête criminelle les missions de police répressive et préventive dépassant le cadre purement local ou en complément des affaires traitées par les autres services locaux ou régionaux.

   Chaque service de recherche et d'enquête criminelle est placé sous l'autorité du directeur régional territorialement compétent.

   Sans préjudice des dispositions du code d'instruction criminelle, les responsables régionaux de police criminelle assurent la coordination générale et le suivi des enquêtes judiciaires au niveau régional.

   Les modalités d'admission aux services de recherche et d'enquête criminelle et le statut de leur personnel peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

2. Le Service de Police Judiciaire remplit des missions de police judiciaire telles qu'elles sont définies par le livre 1er du code d'instruction criminelle.

   En complément des missions reprises par les autres services régionaux ou centraux, rentrent plus spécialement dans les missions des membres du Service de Police Judiciaire les recherches et investigations en relation avec des infractions graves ou d'une complexité particulière.

   Les membres du Service de Police Judiciaire exécutent des missions de police préventive qui requièrent une qualification particulière.

   La direction du Service de Police Judiciaire est assurée par un membre du cadre supérieur de la Police ayant au moins le grade de commissaire divisionnaire. Il porte le titre de directeur du Service de Police Judiciaire.

   (Loi du 1er août 2007)

   «En dehors des membres du cadre supérieur et des membres de la carrière de l'inspecteur de la Police, peuvent également être appelés à remplir des missions de police judiciaire au sens du paragraphe 2 les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et les employés des carrières S et D qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du Service de Police judiciaire.

   Les modalités d'admission au Service de Police Judiciaire, le statut de son personnel ainsi que l'organigramme du service sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 15.

Le Service de Police Judiciaire est chargé de la recherche, du prélèvement, de la conservation et de l'exploitation des traces et empreintes en cas d'infractions graves.

Des services de police technique sont installés au niveau de la région de Police, sous l'autorité du directeur régional respectif, pour assurer les missions de recherche et de prélèvement systématique des traces et empreintes, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Service de Police Judiciaire est chargé de la conservation et de l'exploitation de toutes les traces et empreintes prélevées soit par les services régionaux de police technique, soit par tout autre membre de la Police.

Le Service de Police Judiciaire tient et met à jour les fichiers dactylographiques et la documentation relative aux condamnés.

Art. 16.

En matière de police judiciaire et technique, un comité de coordination assure la coordination générale au niveau national. Ce comité est composé du directeur du Service de Police Judiciaire, des directeurs régionaux ainsi que de responsables nationaux et régionaux de police judiciaire. Cette coordination se fait en collaboration avec les procureurs d'Etat qui seront représentés audit comité soit en personne soit par un membre de leur parquet.

Art. 17.

Le directeur général de la Police présente chaque année au procureur général d'Etat et au ministre un rapport rendant compte des activités en matière de police judiciaire ainsi que de tous les problèmes rencontrés dans l'exercice de la police judiciaire. Un chapitre du rapport est consacré spécifiquement au Service de Police Judiciaire.

Titre III – Personnel

Art. 18.

La Police se compose d'un cadre policier et d'un cadre administratif et technique.

Le cadre policier est composé de personnel policier.

Le cadre administratif et technique de la Police est composé de personnel à statut civil tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ce personnel civil a comme mission d'exécuter des tâches non policières.

Le cadre policier

(Loi du 25 mars 2015)

«**Art. 19.**

Le cadre du personnel comprend un directeur général, deux directeurs généraux adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre comprend un maximum de «quatre-vingt-dix»[1] fonctionnaires du cadre supérieur, de mille quatre cent quatre-vingts inspecteurs et de deux cent quatre-vingt-quinze brigadiers.»

Art. 20. (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

Art. 21. (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

Art. 22. (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

Art. 23. (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

Art. 24.

A) 1. Le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police peut accéder aux trois premières fonctions du cadre supérieur de la Police dans les conditions et suivant les modalités ci-après:

– avoir suivi avec succès les deux années de formation à l'Ecole de Police,
– avoir au moins dix années de service depuis la date de sa première nomination,
– avoir réussi à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur de police,
– avoir été dans la limite des vingt pour cent de l'effectif total théorique du cadre supérieur de la Police,
– avoir été retenu par le Ministre sur base d'une épreuve de sélection sur le vu du dossier personnel, le Directeur général de la Police entendu en son avis.

2. Le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police retenu par le Ministre est admis à suivre des études supérieures de police à une école à désigner par le Ministre. La formation est à considérer comme temps de service.

3. En cas de réussite à l'école susvisée le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police obtient une nomination au grade de commissaire principal en application de l'article 5.1 de la loi modifiée sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il est placé hors cadre et hors effectif dans le cadre supérieur de la Police.

4. Le fonctionnaire ayant changé de carrière continue à occuper sa propre vacance de poste.

B) Les fonctionnaires de la carrière du brigadier peuvent accéder à la carrière de l'inspecteur de police.

Les conditions et les modalités des changements de carrière prévus aux points A) et B) ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 25.

Les membres du cadre supérieur de la Police sont nommés et promus par le Grand-Duc qui les affecte aux emplois ou les en désaffecte.

La nomination aux fonctions de directeur général et de directeur général adjoint de la Police se fait sur proposition du Ministre au choix parmi le personnel du cadre supérieur de la Police ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle au sein de la Police. Dans un souci d'indépendance la nomination aux fonctions de directeur général n'est pas possible si le candidat a déjà occupé le poste d'inspecteur général.

La nomination aux fonctions de directeur du Service de Police Judiciaire se fait sur proposition conjointe des ministres de la Force publique et de la Justice.

Les membres des autres carrières sont nommés et promus par le Ministre qui les affecte aux emplois ou les en désaffecte.

1 Terme remplacé par la loi du 17 mars 2016.

En cas de nécessité le personnel de chaque cadre ou carrière peut être autorisé par le Ministre à porter le titre d'un grade supérieur de sa carrière soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée indéterminée.

Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

Art. 26.

1. Excepté le personnel faisant partie du cadre supérieur de la Police le personnel de la Direction générale et du service de Contrôle à l'aéroport et du Service Palais peut être placé et promu hors cadre.
2. Le personnel de l'Inspection générale est placé hors cadre et peut être remplacé dans son cadre d'origine par dépassement des effectifs légaux.
3. Le personnel employé par ordre du Gouvernement dans un service autre que le service actif de la Police ou auprès d'organismes internationaux ou services de police étrangers est placé hors cadre et peut être remplacé dans son cadre d'origine par dépassement des effectifs légaux.

   (Loi du 22 juillet 2008)

   «Un règlement grand-ducal détermine le nombre de ce personnel ainsi que les services luxembourgeois ou autres dans lequel ce personnel pourra être employé.»
4. Sont soumis aux dispositions sous 3. alinéa premier le personnel du Service de Police Judiciaire ainsi que celui affecté à un service national créé sur base d'un accord ou d'une convention internationale, excepté le personnel faisant partie du cadre supérieur de la Police.

Le fonctionnaire placé hors cadre et celui placé hors cadre et pouvant être remplacé dans son cadre d'origine par dépassement des effectifs légaux avancent suivant leur ancienneté, tel que fixé par les dispositions en vigueur, au moment où leur collègue du cadre policier de rang égal ou immédiatement inférieur obtient une promotion.

La mise hors cadre se fait par arrêté grand-ducal, à l'exception du personnel des carrières des inspecteurs et brigadiers, où la mise hors cadre se fait par arrêté ministériel.

Lorsqu'un fonctionnaire hors cadre est réintégré dans le cadre de la Police, il reste placé hors cadre jusqu'à la première vacance qui se produira dans son grade.

Le personnel, qui sur base de ces dispositions est appelé à occuper un poste à l'étranger pourra toucher en dehors du traitement de grade une indemnité de poste dont le montant est fixé par un arrêté pris par le ministre d'Etat, sur proposition du Ministre eu égard aux conditions et exigences spéciales de ce poste et du pays de séjour.

Le personnel placé hors cadre sur base des paragraphes 1., 2., 3. et 4. est mis en compte dans l'effectif prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(Loi du 22 juillet 2008)

«Le nombre total des emplois ci-dessus prévus sous les paragraphes 2, 3 et 4 ne peut dépasser deux cent quarante.»

Art. 27.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des membres du cadre supérieur de la Police et du personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier.

Art. 28.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du cadre policier prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat.

Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et de ne faire usage, dans l'exercice de mes fonctions, de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.»

Les membres du cadre supérieur prêteront serment entre les mains du Ministre, le personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier entre les mains du directeur général ou du directeur général adjoint ou d'un premier commissaire divisionnaire par lui délégué à ces fins.

Le cadre administratif et technique

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 29.

Le cadre administratif et technique comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 30. (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

Art. 31.

Dans l'exercice de ses attributions, la Police peut avoir recours, pour les constatations requérant les lumières d'un technicien,

1. à un ou plusieurs médecins-légistes,
2. à un médecin et un ingénieur ayant une qualification particulière pour le travail de laboratoire.

Les honoraires de ces techniciens sont arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les techniciens prêteront le serment prévu à l'article 36 du code d'instruction criminelle et selon les conditions prévues audit article.

Titre IV – Les fonctions ordinaires de la Police

Dispositions générales

Art. 32.

La Police accomplit ses missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi.

Dans l'exercice de ses missions, et sans préjudice des attributions dévolues par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire aux cours et tribunaux, au procureur général, aux procureurs d'Etat et à l'auditeur militaire, la Police est placée sous la direction des supérieurs hiérarchiques.

Dans l'exercice de sa mission de police administrative ou judiciaire, la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

Des missions spécifiques de la Police

Art. 33.

Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

(Loi du 30 juillet 2013)

«A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.»

Art. 34.

Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire la Police a pour tâches

1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;

2° de rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la loi, de s'en saisir, de les arrêter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes;

3° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité compétente les objets dont la saisie est prescrite;

4° de transmettre aux autorités compétentes le compte rendu de leurs missions ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

Les membres de la Police recueillent tous les renseignements que le procureur général d'Etat ou les procureurs d'Etat estiment utiles à une bonne administration de la justice.

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 34-1.[1]

Dans l'exercice des missions prévues aux articles 33 et 34, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

1 Ces dispositions ne s'appliquent plus aux personnes physiques conformément au règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (Mém. A - 208 du 3 décembre 2013, p. 3806).

7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1er. Il en est de même pour les membres du cadre administratif et technique de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

(a) les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

(b) que les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.»

Art. 35.

Sans préjudice d'autres dispositions légales conférant des pouvoirs de police à d'autres fonctionnaires ou agents en matière notamment de circulation et de transports, la Police est chargée de la police de la circulation routière.

Sans préjudice des cas où des lois ou règlements donnent des missions particulières à la Police en matière de police des chemins de fers et de navigation aérienne ou fluviale elle veille à garantir la liberté de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 36.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la Police prend, en collaboration avec les autorités et services compétents, toutes les mesures nécessaires pour sauver et à protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le directeur général de la Police ou bien son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe.

(Loi du 10 décembre 2009)

«Art. 37.

La Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire peuvent placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publics, ou pour l'y faire réadmettre. Dans l'exécution de cette mission, ainsi que de celles lui dévolues en vertu du présent article et de l'article 38 ci-après, la Police a un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application d'une des prédites dispositions légales. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que par les membres de la Police visés à l'alinéa 1, le cas échéant assistés par des agents de police judiciaire, sur autorisation du procureur d'Etat compétent et, lorsque la Police exécute la mission visée à la première phrase du présent alinéa, à condition qu'il y ait des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.»

Art. 38.

La Police se saisit de ceux qui lui sont signalés comme étant évadés du service psychiatrique où ils avaient été mis en observation, placés ou maintenus conformément à la loi et les tient à la disposition des autorités compétentes. Elle en avise immédiatement le procureur d'Etat compétent.

Art. 39.

La Police assure le transfèrement et l'extraction des détenus non condamnés de manière définitive.

Art. 40.

La Police se tient à portée des grands rassemblements publics et prend, en cas de nécessité, les mesures matérielles qui s'avèrent utiles à leur déroulement paisible.

Art. 41.

La Police est chargée de disperser par la force tout attroupement armé.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, la Police peut intervenir d'office pour prendre toute mesure nécessaire de conservation et de rétablissement de l'ordre. Elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, les autorités civiles compétentes et maintient avec celles-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions.

Art. 42.

La Police conduit les personnes arrêtées en exécution d'un jugement ou d'un arrêt dans l'établissement pénitentiaire désigné ou à tout autre lieu indiqué.

Art. 43.

La Police prête main forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux. Elle assure la garde des détenus, à l'exclusion des détenus condamnés de manière définitive, à l'occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires.

Art. 44.

Elle assure ou rétablit le maintien de l'ordre et la sécurité dans les prisons en cas d'émeute ou de troubles susceptibles de menacer gravement l'ordre public, lorsqu'elle y est requise par le procureur général, son délégué ou le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné et que les moyens et le personnel de l'administration pénitentiaire se révèlent inopérants.

Art. 45.

La Police prend à l'égard des animaux dangereux toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation.

Art. 46.

La Police ne peut être chargée de tâches administratives autres que celles qui lui sont attribuées expressément par ou en vertu de la loi ou bien arrêtées comme telles par le Ministre.

Art. 47.

La Police reçoit les appels transmis par un réseau national d'alarme, agréé sous les conditions définies par règlement grand-ducal et prend les mesures de police nécessaires.

La Police ne reçoit directement que les appels provenant d'un raccordement de personnes morales de droit public ou d'autres institutions d'intérêt public. Les appels de la part de personnes privées ne sont reçus que si la personne est considérée comme menacée ou bien si elle déclenche directement l'alarme actif tel que défini au règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'autorisation de raccordement, d'agrégation du matériel d'alarme, de l'entretien des systèmes d'alarme ainsi que de l'utilisation du réseau. Ce règlement définit de même les frais d'intervention payables par le fautif en cas de fausses alertes ou de l'utilisation abusive du réseau d'alarme.

Le règlement grand-ducal visé ci-dessus définit certaines modalités applicables aux systèmes d'alarme où l'alarme n'est pas transmis par le réseau public.

Art. 48.

Lors de cérémonies publiques, la Police peut être chargée d'assurer des missions protocolaires en accord avec les autorités compétentes.

Titre V – Les fonctions extraordinaires de la Police

Des réquisitions adressées à la Police

Art. 49.

La Police doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par autorités prévus par la loi. Lorsque la réquisition est régulière l'autorité policière en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Art. 50.

Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Art. 51.

En cas d'urgence et si l'autorité requérante est physiquement présente et en contact avec l'autorité requise, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée le plus rapidement possible dans les formes prévues à l'article 50.

Art. 52.

Dans la réquisition, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requérante doit notifier à l'autorité requise la levée de la réquisition.

Art. 53.

Pour l'exécution des réquisitions adressées à la Police, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

La Police prépare les mesures d'exécution en fonction des communications de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais, et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition dont s'agit.

Du maintien de l'ordre public sur réquisition des autorités habilitées

Art. 54.

Le maintien de l'ordre public, qui relève de l'autorité civile, a pour objet de prévenir les troubles afin de ne pas avoir à les réprimer. Il comporte avant tout des mesures préventives, mais également, si l'ordre est troublé, des mesures destinées à le rétablir.

Art. 55.

Lorsque l'ordre public est menacé et la Police est susceptible d'être requise les contacts avec l'autorité civile sont resserrés en vue de concerter les dispositions à prendre et de préparer les mesures d'exécution.

Art. 56.

L'autorité civile ne peut faire intervenir la Police au maintien de l'ordre qu'en vertu d'une réquisition dans les conditions prévues par la loi.

Au cours de l'exécution d'une réquisition, le responsable de Police se maintient en liaison avec l'autorité civile requérante et l'informe, à moins d'impossibilité, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

De son côté, l'autorité civile transmet au responsable de Police toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 57.

Sans préjudice des dispositions de l'article 62, l'autorité requérante peut interdire l'usage de la force ou l'usage des armes à feu et d'explosifs en l'indiquant spécialement dans la réquisition; en cas de nécessité l'autorité requérante peut lever cette interdiction moyennant une réquisition complémentaire.

Art. 58.

Une autorité civile adresse la réquisition au directeur de la circonscription régionale de la Police territorialement compétent ou à un échelon supérieur de la Police.

Art. 59.

1) Sans préjudice des dispositions de l'article 57 et de l'article 62, la décision de recourir à l'usage de la force incombe au membre du cadre supérieur de la Police en charge du commandement du dispositif de maintien de l'ordre.

2) Sans préjudice des dispositions de l'article 57 et de l'article 62, la décision de recourir à l'usage d'armes à feu et d'explosifs incombe au directeur général de la Police ou au directeur général adjoint, dans le respect des dispositions de la loi du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la Force publique dans la lutte contre la criminalité.

Art. 60.

L'usage de la force et l'usage d'armes à feu et d'explosifs doivent être précédés de deux sommations à haute voix et qui contiennent une demande formelle d'obéissance à la loi et l'indication qu'un usage de la force respectivement un usage des armes à feu et d'explosifs sera fait. Les sommations sont faites par un membre du cadre supérieur de la Police.

Art. 61.

Après sommation, les manifestants sont tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre sous peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux à l'égard de ceux qui se seraient rendus coupables d'une infraction.

Art. 62.

En cas de nécessité absolue et sans préjudice des dispositions de l'article 416 du code pénal, en cas d'agression des unités de maintien de l'ordre de la part des manifestants, la force peut être repoussée par la force sans autorisation expresse et sans sommation préalable. Il en est de même si ces unités ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Titre VI – Relations de la Police avec les autorités

Chapitre I.- Relations avec les autorités administratives responsables de l'ordre public

Art. 63.

L'autorité administrative et la Police doivent se communiquer les informations qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui peuvent donner lieu à des mesures de prévention ou de répression qui relèvent de leur compétence.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Les relations de service sont régulièrement entretenues avec les bourgmestres par les directeurs des circonscriptions régionales et par les commandants de commissariat de proximité.»

Art. 64.

Dans chaque circonscription régionale de Police, les bourgmestres et les responsables de la Police organisent une concertation systématique, sous forme de comités de prévention communaux ou intercommunaux et de comités de concertation régionaux, afin de promouvoir une meilleure coordination des fonctions de police.

Ces structures fonctionnent en tant que lieu privilégié de concertation, où après un diagnostic établi en commun et une définition des objectifs, des actions de prévention peuvent être proposées. Ces actions préventives sont présentées sous forme de plans locaux ou régionaux de sécurité.

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de ces comités de prévention et de concertation et de la mise en œuvre des plans locaux ou régionaux de sécurité sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 65.

La Police transmet un compte rendu aux autorités administratives intéressées au sujet des événements extraordinaires concernant l'ordre ou la sécurité publics.

Chapitre II.- Relations avec les autorités judiciaires

Art. 66.

La Police entretient des rapports constants avec les procureurs d'Etat.

Elle informe préalablement, par rapport spécial, le procureur général et les procureurs d'Etat des événements extraordinaires intéressant l'ordre public. Elle rend compte des mesures prises.

Art. 67.

Dans le cadre de la police militaire les officiers de police judiciaire exercent leurs missions de police judiciaire telles que définies par le code pénal militaire et le code de procédure militaire.

Art. 68.

Les procureur général d'Etat et procureurs d'Etat ou leurs représentants peuvent être associés à la concertation systématique prévue à l'article 64.

Chapitre III.- Relations avec les autorités militaires

Art. 69.

La Police informe les autorités militaires de tout ce qui peut porter atteinte à la sûreté de l'Armée.

Art. 70.

En cas d'événements susceptibles de porter une atteinte ou une menace graves à l'ordre public, «la Police informe le ministre, le ministre de l'Intérieur, ainsi que le ou les bourgmestres de la ou des communes concernées»[1], les tient au courant des événements et leur fournit les éléments d'appréciation qui leur permettent de décider, le cas échéant, de requérir l'intervention de l'Armée.

1 Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

Art. 71.

L'Armée peut intervenir pour prêter main forte à la Police dans ses missions sur réquisition en due forme des autorités prévues et dans les cas prévus par la loi.

Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir avec la Police pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.

La direction des opérations restera assurée par un membre du cadre supérieur de la Police. Cependant le commandant du détachement de l'Armée conserve le commandement de son détachement.

Dans le cas de réquisition de l'Armée sous les formes prévues par la loi, l'usage des armes par les militaires est régi par les articles 59 à 62 ci-dessus.

Titre VII – L'Inspection générale de la Police

Art. 72.

L'Inspection générale de la Police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre. Elle contrôle le fonctionnement de la Police.

Art. 73.

L'Inspection générale est composée

1° d'un inspecteur général de la Police,

2° des membres de l'Inspection générale, issus du cadre supérieur de la Police et de la carrière des inspecteurs de police, tous détachés du corps de la Police grand-ducale à l'Inspection générale;

3° de personnel civil issu, soit du cadre administratif et technique de la Police, soit des carrières des administrations de l'Etat et des établissements publics, tous détachés à l'Inspection générale de la Police aux fins d'accomplir des tâches non policières.

L'Inspection générale est dirigée par l'inspecteur général de la Police. Peuvent être nommés à la fonction d'inspecteur général, soit les membres du cadre supérieur de la Police, soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, détenteurs soit d'un diplôme délivré par un jury luxembourgeois ou d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit ou en économie homologué par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangères d'enseignement supérieur.

Les candidats à cette fonction doivent avoir au moins quinze années d'expérience professionnelle soit au sein de la Police ou de l'Inspection générale de la Police, soit au sein de l'administration.

La nomination à la fonction d'inspecteur général se fait sur proposition conjointe des ministres de la Force publique et de la Justice au choix parmi les candidats répondant aux conditions ci-dessus énumérées. L'inspecteur général est placé sous l'autorité hiérarchique directe du ministre.

Les membres du cadre supérieur de la Police sont désignés par le Grand-Duc sur proposition du ministre et l'avis de l'inspecteur général et du directeur général demandé. Le personnel des autres carrières visé aux points 2° et 3° est désigné par le Ministre, sur proposition de l'inspecteur général, l'avis du directeur général de la Police ayant été demandé pour ce qui concerne le personnel relevant de son corps. Le personnel des carrières des administrations de l'Etat et des établissements publics visé au point 3° est désigné par le Ministre de l'accord du ministre compétent, sur proposition de l'inspecteur général, l'avis du chef d'administration ou de l'établissement public dont relève l'agent ayant été demandé.

Le ministre détermine l'effectif de l'Inspection générale.

Art. 74.

L'inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance.

Pour l'exécution de ces attributions l'Inspection générale de la Police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

Art. 75.

L'Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force publique, de la Justice et du procureur général d'Etat dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les rapports que l'Inspection générale est amenée à établir dans l'exercice de sa mission de contrôle sont soumis aux ministres de la Force publique ou de la Justice suivant leurs attributions respectives.

Art. 76.

Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

Dans l'exercice de ces attributions, les membres de l'Inspection générale de la Police visés aux points 1° et 2° de l'article 73, sont investis des pouvoirs conférés selon le code d'instruction criminelle aux officiers de police judiciaire.

Art. 77.

Le directeur général de la Police informe l'Inspection générale:

1° de tout projet de disposition légale ou réglementaire relatif au statut du personnel de la Police qu'il soumet au Ministre ou dont il est saisi pour avis;

2° de la politique générale qu'il suit en vue de préparer la Police aux diverses missions qui lui sont confiées.

(Loi du 5 juin 2009)

«**Art. 77-1.**

Dans l'exercice des missions visées aux articles 74 et 76, l'Inspection générale de la Police a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les données à caractère personnel auxquelles les membres de l'Inspection générale ont accès en vertu de l'alinéa 1er sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le droit d'accès aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1er ne peut être exercé que par l'Inspecteur général, les membres issus du cadre supérieur de la Police et de la carrière des inspecteurs ainsi que par le personnel issu de la carrière de l'attaché de direction suivant leurs compétences respectives.

Le droit d'accès au fichier visé au point numéro 9 de l'alinéa 1er ne peut être exercé que par les membres de l'Inspection générale de la Police qui sont investis des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 76.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

(a) les membres de l'Inspection générale ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

(b) que les informations relatives aux membres de l'Inspection générale ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.»

Titre VIII – Dispositions diverses

Art. 78.

Toutes les missions confiées, avant la mise en vigueur de la présente loi, à la Gendarmerie et la Police sont reprises par la Police.

Art. 79.

Les effectifs de promotion des différentes carrières de la Police sont déterminés par règlement grand-ducal en application des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 80.

Une indemnité non pensionnable d'un montant maximum non imposable de quinze points indiciaires, dont les conditions, les modalités d'octroi et le montant sont déterminés par règlement grand-ducal, peut être allouée aux membres des services visés aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Dispositions abrogatoires

Art. 81.

Sont abrogés

– la loi du 29 juillet 1930 sur l'étatisation de la police telle que modifiée par la suite ainsi que les arrêtés grand-ducaux et ministériels pris en exécution de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale,
– les articles 1er alinéa 2, 58 à 79 et 82 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 sur l'organisation militaire; les dispositions de l'article 81, pour tout ce qui concerne la Gendarmerie et la Police, ne seront plus applicables au personnel de la Police,
– la loi du 8 juin 1968 portant nouvelle répartition entre l'Etat et les communes des frais résultants de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement des commissariats et postes de police,
– la loi du 11 janvier 1979 portant nouvelle fixation des effectifs de la Gendarmerie et de la Police,
– la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) relative à l'organisation de la gendarmerie nationale,
– le règlement du 30 janvier 1815 sur la police, la discipline et le service de la Maréchaussée.

Dispositions modificatives

Art. 82.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

(...)

Art. 83.

A. L'article 12 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifié et complété comme suit:

(...)

Art. 84.

La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

(...)

Art. 85.

Pour toutes les dispositions existantes les termes de «carrière des officiers de la Gendarmerie et de la Police», «carrière des sous-officiers de la Gendarmerie et de la Police» et «carrière des gendarmes et des agents de police» sont remplacés respectivement par les termes de «cadre supérieur de la Police», «carrière des inspecteurs de police» et «carrière des brigadiers de police».

Les termes de «Gendarmerie», de «Gendarmerie grand-ducale» et de «Police» sont remplacés par le terme de «Police grand-ducale».

Art. 86.

Les articles 3 et 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales sont modifiés comme suit:

(...)

Art. 87.

La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée et complétée comme suit:

(...)

Art. 88.

1. Les points 1° , 3° et 4° de l'article 10 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par un seul point 1° ayant la teneur suivante:

(...)

Art. 89.

L'article 18 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers 2) le contrôle médical des étrangers 3) l'emploi de la main d'œuvre étrangère est modifié comme suit:

(...)

Art. 90.

La loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique est modifiée comme suit:

(...)

Art. 91.

La loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite est modifiée et complétée comme suit:

(...)

Dispositions transitoires et finales

Art. 92.

Par dérogation à l'article 39 ci-dessus la Police assure le transfèrement et l'extraction des détenus condamnés de manière définitive jusqu'à la mise en place, soit auprès de l'administration pénitentiaire, soit auprès de toute autre administration désignée à cet effet, d'un service spécial reprenant cette mission.

Art. 93.

Un tableau d'avancement unique est dressé à l'entrée en vigueur de la présente loi pour chaque carrière des fonctions existantes dans la Gendarmerie et la Police.

Pour les carrières de l'inspecteur et du brigadier de police le tableau d'avancement se constitue sur base du mois de l'examen de promotion et, si le mois est le même, par le classement y obtenu à l'exception du personnel ayant fait l'objet d'une rétrogradation.

Les fonctionnaires issus de ces carrières dépassés en rang et en grade peuvent obtenir une nomination, avec dispense des conditions légales et réglementaires de nomination et d'avancement, au niveau de la fonction qui sera la leur sur base de ce tableau d'avancement avec homologation de leurs années de carrière antérieure à l'exception cependant du personnel ayant fait l'objet d'une rétrogradation. A cet effet, ces fonctionnaires sont placés hors cadre par dépassement des effectifs légaux et restent placés hors cadre jusqu'à la date de leur mise à la retraite. La disposition de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus est applicable à ce personnel mis hors cadre.

Ils peuvent bénéficier du grade de substitution simultanément avec leur collègue immédiatement inférieur en rang par dépassement du contingent des 5% de l'effectif total prévu à l'article 22, VII b) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 94.

Les officiers de Gendarmerie et de Police en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre supérieur de la Police sur base des dispositions prévues à l'article 95.

Leur avancement se fait dans le tableau «III b - Police et Inspection générale de la Police» de la rubrique «III - Force publique» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dans lequel

– les indices 310, 320, 375 et 380 se substituent aux indices 320, 340, 380 et 395 des échelons 3, 4, 6 et 7 du grade P8;
– les indices 375, 415 et 420 se substituent aux indices 380, 425 et 440 des échelons 4, 7 et 8 du grade P9;
– l'indice 420 se substitue à l'indice 410 de l'échelon 2 du grade P10.

Ils pourront avancer au grade de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint et de commissaire divisionnaire après six, neuf, respectivement dix ans de service depuis leur nomination définitive comme officier de Gendarmerie.

Une prime non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée au fonctionnaire du grade P12 deux années après avoir atteint l'échelon 568, prime dont le bénéfice est maintenu en cas de substitution du grade P12bis au grade P12.

Une prime non pensionnable de 7 points indiciaires est allouée au fonctionnaire du grade P11 à la date où il atteint l'échelon 530.

L'ancienneté requise pour la nomination à certains postes du cadre supérieur de la Police et de l'Inspection générale de la Police est calculée en y incluant les années de service effectuées dans le cadre des officiers de la Gendarmerie et de la Police.

Art. 95.

I. Le lieutenant de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie aura lieu en 1999 et les lieutenants de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1998, sont intégrés comme commissaires principaux dans le grade P8 à l'échelon 3 à l'indice de substitution 310.

(Loi du 22 décembre 2000)

«Par dérogation à l'article 94 ci-dessus, le lieutenant de gendarmerie, nommé le 1er août 1999, bénéficiera d'une nomination au grade P9 avec effet au 1er avril 2005. Il ne pourra pas être devancé dans l'ancienneté par un membre du cadre supérieur admis au stage après le 1er janvier 2000.»

II. Les lieutenants de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1997, sont intégrés comme commissaires principaux dans le grade P8 à l'échelon 4 à l'indice de substitution 320.

III. Les lieutenants de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1996, sont intégrés comme commissaires principaux dans le grade P8 à l'échelon 4 à l'indice de substitution 320.

IV. Les lieutenants en premier de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1993, sont intégrés comme commissaires principaux dans le grade P8 à l'échelon 6 à l'indice de substitution 375.

V. Les capitaines de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1991, sont intégrés comme premiers commissaires principaux dans le grade P9 à l'échelon 6 à l'indice 410.

VI. Les capitaines de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1990, sont intégrés comme premiers commissaires principaux dans le grade P9 à l'échelon 6 à l'indice 410.

VII. Les capitaines de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1989, sont intégrés comme commissaires divisionnaires adjoints dans le grade P10 à l'échelon 5 à l'indice 425.

VIII. Les majors de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1987, sont intégrés comme commissaires divisionnaires dans le grade P11 à l'échelon 6 à l'indice 455.

IX. Les majors de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1984, sont intégrés comme commissaires divisionnaires dans le grade P11 à l'échelon 7 à l'indice 470.

X. Les majors de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1983, sont intégrés comme commissaires divisionnaires dans le grade P11 à l'échelon 7 à l'indice 470.

XI. Les lieutenant colonels de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1981, sont intégrés comme premiers commissaires divisionnaires dans le grade P12 à l'échelon 8 à l'indice 515.

XII. Les lieutenant colonels de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1980, sont intégrés comme premiers commissaires divisionnaires dans le grade P12bis à l'échelon 9 à l'indice 555.

XIII. Les lieutenant colonels de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1979, sont intégrés comme premiers commissaires divisionnaires dans le grade P12bis à l'échelon 9 à l'indice 555.

XIV. Les lieutenant colonels de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1978, sont intégrés comme premiers commissaires divisionnaires dans le grade P12bis à l'échelon 11 à l'indice 585.

XV. Les aspirants officiers en formation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont admis au stage prévu à l'article 20 de la présente loi dès leur réussite aux examens de licence en criminologie. Ils suivront le programme de formation spécifique défini pour l'accès au cadre supérieur de la Police et décrit au règlement grand-ducal prévu à l'article 27 de la présente loi.

XVI. Les dispositions des paragraphes I à XV du présent article reflètent la situation en grade à la date du 01.05.1998. Pour les promotions ultérieures à cette date est applicable l'article 5.1. de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les officiers de Gendarmerie et de Police qui, entre le 01.01.1999 et la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, bénéficient d'une biennale sont intégrés à l'échelon immédiatement supérieur à celui indiqué dans les dispositions des paragraphes I à XV.

Les capitaines de Gendarmerie et de Police qui, à la date de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont neuf ans de service accomplis, sont intégrés au grade P10 à l'échelon 5 à l'indice 425; les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne leur sont pas applicables.

(Loi du 24 décembre 1999)

«**Art. 95bis**

a) Les fonctionnaires des carrières des sous-officiers de la Gendarmerie et de la Police, du gendarme, de l'agent de police, de l'ingénieur de la Gendarmerie, de l'ingénieur-technicien de la Gendarmerie et de la Police et de l'artisan de la Gendarmerie et de la Police sont intégrés dans les cadres du personnel prévus au Titre III de la présente loi au niveau des échelons atteints dans leurs anciens grades et avec conservation de leurs échéances biennales suivant le tableau ci-après:

ancienne fonction	**nouvelle fonction**
gendarme (grade A1) ou agent de police (grade A1)	brigadier (grade P1)
gendarme de 1re classe (grade A2) ou agent de police de 1re classe (grade A2)	premier brigadier (grade P2)
gendarme-chef (grade A3) ou agent-chef (grade A3)	brigadier principal (grade P3)
1er gendarme-chef (grade A4) ou	brigadier-chef (grade P4)

1er agent-chef (grade A4)	
brigadier (grade A2)	inspecteur-adjoint (grade P2)
1er brigadier (grade A3)	inspecteur (grade P3)
maréchal des logis (grade A4) ou brigadier-chef (grade A4)	premier inspecteur (grade P4)
maréchal des logis-chef (grade A5) ou inspecteur (grade A5)	inspecteur-chef (grade P5)
adjudant de la Gendarmerie (grade A6) ou inspecteur-chef de la police (grade A6)	commissaire (grade P6)
adjudant-chef de la Gendarmerie (grade A7) ou commissaire de police (grade A7)	commissaire en chef (grade P7)

b) Les fonctionnaires des carrières de l'ingénieur de la Gendarmerie, de l'ingénieur-technicien de la Gendarmerie et de la Police et de l'artisan de la Gendarmerie et de la Police sont intégrés dans leurs carrières respectives au niveau de leurs grades, échelons et échéances biennales atteints au moment de la mise en vigueur de la présente loi.»

Art. 96.

Le personnel appartenant à la carrière des sous-officiers au moment de la mise en vigueur de la présente loi, y compris tant le personnel en formation à l'Ecole de Police sur base de l'article 87 point C. 3. de la présente loi, que les volontaires de l'Armée admis à l'Ecole de Police sur base de l'article 100 de la présente loi et ayant réussi à leur examen d'admission définitive respectif, fera partie de la carrière de l'inspecteur de police.

Les nominations au grade d'inspecteur adjoint se font d'après la date et le classement de l'examen d'admission définitive.

Le personnel appartenant à la carrière des gendarmes et des agents de police au moment de la mise en vigueur de la présente loi fera partie de la carrière du brigadier de police.

Art. 97.

Par dérogation à l'article 24 A) 1. premier tiret le personnel visé à l'article 96 premier alinéa pourra avoir accès à l'épreuve de sélection prévue à l'article 24 sous condition de pouvoir se prévaloir d'un niveau d'études comparable à celui de l'inspecteur de police tel que défini à l'article 12 sub 3.b) et c).

Le pourcentage de ce personnel ne pourra dépasser le tiers du nombre maximum prévu à l'article 24.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'accès à l'épreuve de sélection.

Art. 98.

1. Les commissaires-enquêteurs stagiaires, après avoir passé avec succès leur examen de fin de stage conformément au paragraphe 2 ci-dessous, et les commissaires-enquêteurs sont intégrés dans le cadre supérieur de la Police sur base des dispositions contenues au paragraphe 3 ci-dessous. Ils sont placés hors cadre et sont mis en compte dans l'effectif prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.
2. Les commissaires-enquêteurs stagiaires doivent remplir les conditions d'admission aux fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Ils doivent effectuer un stage de trois ans et avoir passé avec succès un examen de fin de stage. Les modalités du stage et de l'examen de fin de stage sont fixées par règlement grand-ducal.

   Les stagiaires ont la qualité d'agent de police judiciaire.
3. a) Pour le fonctionnaire de la carrière du commissaire-enquêteur qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire, était employé de l'Etat, l'ancienneté de service est calculée à partir du jour de la prise d'effet du contrat de louage de services, c'est-à-dire le 1er janvier 1989. En conséquence, il est intégré comme commissaire divisionnaire dans le grade P11 à l'échelon 7 à l'indice 470.

   b) Pour le fonctionnaire de la carrière du commissaire-enquêteur qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire, était employé de l'Etat, l'ancienneté de service est calculée à partir du jour de la prise d'effet du contrat de louage de services, c'est-à-dire le 1er janvier 1991. En conséquence, il est intégré comme commissaire divisionnaire adjoint dans le grade P 10 à l'échelon 6 à l'indice 440.

   c) Pour le fonctionnaire de la carrière du commissaire-enquêteur qui a intégré le Service de Police Judiciaire par un changement d'administration, l'ancienneté de service est calculée à partir du 1er août 1988. *(Loi du 24 décembre 1999)* «En conséquence il est intégré comme commissaire divisionnaire dans le grade P11 à l'échelon 6 à l'indice 455».

   d) Pour le fonctionnaire de la carrière du commissaire-enquêteur qui a débuté son stage au Service de Police Judiciaire le 1er février 1994, son ancienneté de service est calculée à partir de cette date. En conséquence, il est intégré comme premier commissaire principal dans le grade P9 à l'échelon 8 à l'indice 440.

   e) Pour le fonctionnaire de la carrière du commissaire-enquêteur qui a débuté son stage au Service de Police Judiciaire le 1er novembre 1994, son ancienneté de service est calculée à partir de cette date. En conséquence, il est intégré comme premier commissaire principal dans le grade P9 à l'échelon 6 à l'indice 410.

f) Pour le stagiaire commissaire-enquêteur qui a débuté son stage au Service de Police Judiciaire le 1er mai 1997, son ancienneté de service est calculée à partir de cette date. En cas de réussite à l'examen de fin de stage, il est intégré comme commissaire principal dans le grade P8.

Pour les autres stagiaires commissaires-enquêteurs leur ancienneté de service est calculée à partir de la date de leur admission au stage avec garantie des réductions de stage leur déjà accordées.

4. Les commissaires-enquêteurs et commissaires-enquêteurs stagiaires ne souhaitant pas être intégrés dans le cadre supérieur de la Police peuvent être transférés ou déplacés dans une autre administration de l'Etat. Leur grade de traitement est pris en compte pour la détermination de leur carrière dans cette administration.
5. Si, après douze ans d'ancienneté, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur qui font partie du cadre supérieur de la Police n'ont pas atteint le grade P11, ils bénéficient d'un avancement en traitement correspondant à ce grade. Si, après seize ans d'ancienneté, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur, qui font partie du cadre supérieur de la Police, n'ont pas atteint le grade P12, ils bénéficient d'un avancement en traitement correspondant à ce grade. (Loi du 22 décembre 2000) «Si après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur n'ont pas atteint le grade P9, ils bénéficient d'un avancement en traitement correspondant à ce grade. Si, après six ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur n'ont pas atteint le grade P10, ils bénéficient d'un avancement en traitement correspondant à ce grade.»
6. Si l'intérêt du service l'exige, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur resteront affectés au Service de Police Judiciaire, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 99.

A) Peuvent obtenir une nomination dans leurs carrières respectives, à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe (1), points b) à f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de fin de stage de leur carrière, auquel ils peuvent se soumettre sans délai et dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal, les agents suivants:

1. l'employé de l'Etat titulaire d'une maîtrise en informatique en service à la Police, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er avril 1994, à la fonction d'ingénieur hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur est censée être intervenue le 31 mars 1996.
2. l'employée de l'Etat détentrice du diplôme de fin d'études de l'ingénieur technicien en service à la Gendarmerie, affectée au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 15 août 1992, à la fonction d'ingénieur technicien principal hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur technicien est censée être intervenue le 14 août 1994.
3. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études de l'ingénieur technicien en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er août 1992, à la fonction d'ingénieur technicien principal hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 juillet 1994.
4. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études de l'ingénieur technicien en service à la Police, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er avril 1994, à la fonction d'ingénieur technicien hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 mars 1996.
5. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études secondaires en service à la Police, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er avril 1994, à la fonction de rédacteur auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de rédacteur est censée être intervenue le 31 mars 1997.
6. l'ouvrier de l'Etat détenteur du Certificat d'Aptitude Professionnelle et du Brevet de Maîtrise en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er octobre 1993, à la fonction de premier artisan hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'artisan est censée être intervenue le 30 septembre 1995.

7. l'ouvrier de l'Etat détenteur du Certificat d'Aptitude Professionnelle en service à la Gendarmerie, affecté à l'arrondissement de Luxembourg depuis le 1er janvier 1994, à la fonction de premier artisan hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'artisan est censée être intervenue le 31 décembre 1995.
8. l'employée de l'Etat ayant accompli avec succès 5 années d'études secondaires, affectée au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er mai 1995, à la fonction d'expéditionnaire administratif auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'expéditionnaire administratif est censée être intervenue le 30 avril 1998.
9. l'employée de l'Etat ayant accompli avec succès 5 années d'études secondaires, affectée à la Direction de la Police depuis le 15 mai 1995, à la fonction d'expéditionnaire administratif auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'expéditionnaire administratif est censée être intervenue le 14 mai 1998.
10. l'employée de l'Etat ayant accompli avec succès 5 années d'études secondaires, affectée à la Direction de la Police depuis le 1er juillet 1987, à la fonction d'expéditionnaire administratif auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'expéditionnaire administratif est censée être intervenue le 30 juin 1990.
11. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de l'examen de passage secondaire, affecté à la Direction de la Police depuis le 15 avril 1964, dans la fonction d'expéditionnaire administratif auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'expéditionnaire administratif est censée être intervenue le 14 avril 1967.

    Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 4 figurant à la rubrique I.- Administration générale de l'annexe C Tableaux indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
12. l'employé de l'Etat licencié en sciences psychologiques en service à la Police depuis le 15 avril 1997, à la fonction de psychologue auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure du psychologue est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.
13. l'employé de l'Etat titulaire d'une maîtrise en droit judiciaire privé et d'un diplôme en criminologie engagé comme employé de l'Etat à partir du 1er septembre 1991, dans la fonction d'attaché de direction de la carrière supérieure de l'administration avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure de l'administration est censée être intervenue le 31 août 1993.

B) Peuvent obtenir une nomination dans leurs carrières respectives, à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe (1), points b) à f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de fin de stage de leur carrière, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal, auquel ils peuvent se soumettre à la fin de leur période de stage, les agents suivants:

1. l'employé de l'Etat titulaire d'une maîtrise en informatique en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er juillet 1998, à la fonction d'ingénieur hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.
2. l'employé de l'Etat titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er septembre 1998, à la fonction d'ingénieur hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.
3. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études secondaires en service à la Gendarmerie affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er juillet 1998, à la fonction de rédacteur auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et

services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de rédacteur est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.

4. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études de l'ingénieur technicien en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er août 1998, à la fonction d'ingénieur technicien hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur technicien est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.
5. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études de l'ingénieur technicien en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er octobre 1998, à la fonction d'ingénieur technicien hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur technicien est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.

Art. 100.

Afin de permettre aux volontaires de l'Armée engagés jusqu'à novembre 1999 d'avoir accès à l'Ecole de Police sous les modalités en vigueur lors de leur engagement, les modalités du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de la gendarmerie et de la police tel que modifié et complété par la suite restent, pour ces candidats, en vigueur jusqu'au 1er novembre 2003. Ces dispositions feront jusqu'à cette date partie intégrante du règlement grand-ducal prévu à l'article 27 de la présente loi.

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission à la carrière de l'inspecteur de police, les volontaires de l'Armée ayant accompli au moins «36»[1] mois de service militaire bénéficient d'un droit de priorité pour l'accès à cette carrière policière. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application de ce droit de priorité.

Art. 101.

Pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants et basés sur l'ancienne législation concernant l'organisation militaire, restent en vigueur jusqu'à publication des règlements prévus par la présente loi.

Art. 102.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police».

Art. 103.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2000, à l'exception de l'article 12, paragraphe 3, point c) qui entre en vigueur un mois après la publication au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2007.

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de prévention communal ou intercommunal,[1]

(Mém. A - 92 du 31 août 2000, p. 2131)

modifié par:
Règlement grand-ducal du 30 décembre 2011 (Mém. A - 3 du 5 janvier 2012, p. 79).

Texte coordonné

Section 1.- Disposition générale

Art. 1er.

(1) Il est créé un comité de prévention communal dans les communes suivantes:

«Käerjeng»[2], Bettembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Hesperange, Kayl, Luxembourg, Pétange, Rumelange, Sanem, Schifflange, Walferdange et Wiltz.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«(2) Les communes énumérées ci-après sont regroupées au sein de comités de prévention intercommunaux.

Il est constitué dans la circonscription régionale de police de Capellen quatre comités de prévention intercommunaux regroupant respectivement:

– les communes de Hobscheid, Koerich, Septfontaines et Steinfort;
– les communes de Garnich, Kehlen et Mamer;
– les communes de Bertrange et Dippach;
– les communes de Kopstal et Strassen.

Il est constitué dans la circonscription régionale de police de Diekirch six comités de prévention intercommunaux regroupant respectivement:

– les communes de Clervaux, Troisvierges, Weiswampach et Wincrange;
– les communes de Boulaide, Eschweiler, Goesdorf, Lac de la Haute-Sûre et Winseler;
– les communes de Kiischpelt et Parc Hosingen;
– les communes de Bourscheid, Colmar-Berg, Erpeldange, Esch-sur-Sûre, Feulen, Mertzig et Schieren;
– les communes de Bettendorf, Vallée de l'Ernz et Reisdorf;
– les communes de Tandel, Putscheid et Vianden.

Il est constitué dans la circonscription régionale de police d'Esch-sur-Alzette deux comités de prévention intercommunaux regroupant respectivement:

– les communes de Frisange, Roeser et Weiler-la-Tour;
– les communes de Leudelange, Mondercange et Reckange-sur-Mess.

Il est constitué dans la circonscription régionale de police de Grevenmacher cinq comités de prévention intercommunaux regroupant respectivement:

– les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Junglinster et Waldbillig;
– les communes de Grevenmacher, Manternach, Mertert, Mompach et Rosport;
– les communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Wormeldange, Lenningen et Stadtbredimus;
– les communes de Bous, Dalheim, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen et Waldbredimus;
– les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange.

Il est constitué dans la circonscription régionale de police de Mersch cinq comités de prévention intercommunaux regroupant respectivement:

– les communes de Fischbach, Heffingen, Larochette et Nommern;
– les communes de Bissen, Boevange-sur-Attert, Grosbous et Vichten;
– les communes de Beckerich, Préizerdaul, Ell, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange et Wahl;
– les communes de Lintgen, Lorentzweiler et Steinsel;
– les communes de Mersch et Tuntange.

L'initiative de la première réunion du comité de prévention intercommunal incombe au bourgmestre de la commune comptant le plus grand nombre d'habitants.»

1 Base légale: Article 64 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.
2 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 30 décembre 2011.

Section 2.- Attributions

Art. 2.

Les attributions du comité de prévention sont les suivantes:

– procéder à l'étude et à l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;
– définir au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et troubles susvisés;
– élaborer des propositions concernant des mesures à prendre adaptées aux réalités locales;
– assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun.

Section 3.- Composition

Art. 3.

(1) Le comité de prévention communal comprend les membres suivants:

– le bourgmestre;
– les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par le bourgmestre;
– le directeur de circonscription régionale de la Police grand-ducale dans le ressort duquel est située la commune, ou son délégué;
– le «chef»[1] de commissariat de proximité territorialement compétent.

Le comité de prévention communal est placé sous la présidence du bourgmestre *(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)* «qui, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement est remplacé conformément à l'article 64 de la loi communale».

(2) Le comité de prévention intercommunal comprend les membres suivants:

– les bourgmestres des communes concernées;
– les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres;
  le directeur de circonscription régionale de la Police grand-ducale dans le ressort duquel sont situées les communes, ou son délégué;
– le ou les «chefs»[1] de commissariat de proximité territorialement compétent.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Le comité de prévention intercommunal est placé sous la présidence du bourgmestre à désigner de façon collégiale par les bourgmestres des communes faisant partie de ce comité. Ceux-ci fixent également la durée du mandat du président. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du président, celui-ci est remplacé par le président suppléant désigné dans les mêmes formes que le président. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du président.»

(3) Le commissaire de district et le procureur d'Etat territorialement compétents ont entrée dans le comité et seront entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Des représentants de l'autorité judiciaire et des administrations ou services publics peuvent être invités à participer aux séances des comités de prévention en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de celles-ci.

Il peut en être de même pour toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité.

Section 4.- Fonctionnement

Art. 4.

Le président du comité de prévention convoque celui-ci au moins une fois par semestre et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est établi par son président qui est tenu de le compléter chaque fois qu'un membre du comité en fait la demande écrite et motivée, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Sur la demande écrite du commissaire de district et du procureur d'Etat territorialement compétents, le président est tenu de convoquer le comité avec l'ordre du jour proposé dans un délai maximum de quinze jours.

1 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 30 décembre 2011.

Art. 5.

Le secrétariat du comité est assuré par un membre du personnel de la commune dont ressort le président.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par lui et le président et adressé endéans le mois qui suit celle-ci à chacun des membres du comité.

Une indemnité annuelle est allouée, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, au secrétaire du comité de prévention à charge de la caisse communale.

Dans le cas du comité de prévention intercommunal les différentes communes y regroupées la supportent conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi communale.

Art. 6.

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional.[1]

(Mém. A - 92 du 31 août 2000, p. 2133)

Section 1.- Disposition générale

Art. 1er.

Il est créé dans chaque circonscription régionale de police un comité de concertation régional.

Section 2.- Attributions

Art. 2.

Les attributions du comité de concertation régional sont les suivantes:

– procéder à l'étude et à l'analyse dans la circonscription régionale de police des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;
– élaborer des propositions de politique générale dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de l'ordre public;
– définir au niveau régional des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et les communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et troubles susvisés;
– assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun au niveau régional.

Section 3.- Composition

Art. 3.

(1) Le comité de concertation régional comprend des représentants de l'Etat et des communes.

Les représentants de l'Etat sont:

– le commissaire de district;
– le procureur général d'Etat ou le magistrat du Parquet Général délégué par lui;
– le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel est située la circonscription régionale de police ou le magistrat du Parquet délégué par lui;
– le directeur général de la Police grand-ducale ou un membre du cadre supérieur de la Police délégué par lui;
– le directeur de circonscription régionale de la Police grand-ducale compétent.

Les représentants des communes sont:

– les bourgmestres présidant un comité de prévention communal dans la circonscription régionale de police concernée;
– les bourgmestres présidant un comité de prévention intercommunal dans la circonscription régionale de police concernée.

(2) Toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité peut être invitée à participer.

1 Base légale: Article 64 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(3) Ce comité est placé sous la présidence du commissaire de district. Cette présidence est déterminée comme suit:

– la présidence de chacun des comités couvrant les territoires des circonscriptions régionales de police de Capellen, d'Esch-sur-Alzette, de Luxembourg et de Mersch est exercée par le Commissaire de district à Luxembourg;
– la présidence du comité couvrant le territoire de la circonscription régionale de police de Diekirch est exercée par le Commissaire de district à Diekirch;
– la présidence du comité couvrant le territoire de la circonscription régionale de police de Grevenmacher est exercée par le Commissaire de district à Grevenmacher.

Section 4.- Fonctionnement

Art. 4.

Le président du comité de concertation régional convoque celui-ci au moins une fois par semestre soit d'initiative soit à la demande de l'un des représentants mentionnés à l'article 3 sub (1) ci-dessus et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est établi par son président qui est tenu de le compléter chaque fois qu'un membre du comité en fait la demande écrite et motivée, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Art. 5.

Le secrétariat du comité est assuré par un membre du personnel du commissariat de district assurant la présidence.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par lui et le président et adressé endéans le mois qui suit celle-ci à chacun des membres du comité.

Une indemnité annuelle est allouée au secrétaire du comité de concertation régional selon la procédure usuelle auprès de l'Etat, le cas échéant, à charge du budget de l'Etat.

Art. 6.

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 réglant les modalités de l'examen de fin de stage visé à l'article 99 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.[1]

(Mém. A - 92 du 31 août 2000, p. 2135)

Procédure

Art. 1er.

L'examen de fin de stage se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Conditions de réussite

Art. 2.

Pour réussir à l'examen de fin de stage le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche.

Le candidat est ajourné s'il a obtenu à l'examen de fin de stage les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une branche. Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de notification des résultats à l'examen supplémentaire dans cette branche, lequel décide de son admission.

1 Base légale: Articles 29, 30 et 99 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Le candidat est refusé s'il n'obtient pas les trois cinquièmes de l'ensemble des points ou s'il n'obtient pas la moitié du maximum des points dans plus d'une branche.

Le candidat refusé pourra se présenter une deuxième fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne la perte définitive du bénéfice des dispositions inscrites à l'article 99 de la loi du 31 mai 1999 précitée.

Programme

Art. 3.

Les programmes de l'examen de fin de stage pour les carrières visées ci-après portent sur les matières suivantes:

A) pour la carrière de l'attaché de direction

1)	Mémoire portant sur un sujet administratif	80 pts
2)	Législation sur la police grand-ducale	80 pts
3)	Statut général des fonctionnaires de l'Etat	60 pts
4)	Législation concernant – le budget et la comptabilité de l'Etat – le régime des marchés publics de travaux et fournitures	60 pts
5)	Constitution du Grand-Duché de Luxembourg Droits de l'homme Législation sur le Conseil d'Etat Législation sur la Cour Constitutionnelle Procédure administrative contentieuse et non contentieuse	80 pts
		Total: 360 pts

B) pour la carrière du psychologue

1)	Présentation d'une thèse théorique ou pratique en rapport avec la fonction que le candidat est appelé à exercer	80 pts
2)	Législation sur la police grand-ducale	80 pts
3)	Statut général des fonctionnaires de l'Etat	60 pts
4)	Elements du Code pénal	60 pts
5)	Constitution du Grand-Duché de Luxembourg Droits de l'homme Législation sur le Conseil d'Etat Législation sur la Cour Constitutionnelle Procédure administrative contentieuse et non contentieuse	80 pts
		Total: 360 pts

C) pour la carrière de l'ingénieur

1)	Mémoire sur un sujet concernant plus particulièrement la spécialité du candidat	80 pts
2)	Epreuve en informatique	80 pts
3)	Législation sur le droit communautaire	60 pts
4)	Législation concernant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques	60 pts
5)	Législation sur : – le budget et la comptabilité de l'Etat – la Police Grand-Ducale – le statut général des fonctionnaires de l'Etat	80 pts
		Total: 360 pts

D) pour la carrière de l'ingénieur-technicien

1)	Rédaction française sur un sujet technique	60 pts
2)	Législation sur : – la comptabilité de l'Etat – le régime des marchés publics de travaux et fournitures	60 pts

3)	Informatique et systèmes d'information	60 pts
4)	Télématique et télécommunication	60 pts
5)	Electronique et électrotechnique	60 pts
		Total: 300 pts

E) pour la carrière du rédacteur

1)	Législation sur la police grand-ducale	60 pts
2)	Législation sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat	60 pts
3)	Législation concernant – le budget et la comptabilité de l'Etat – le régime des marchés publics de travaux et fournitures	60 pts
4)	Eléments d'informatique	60 pts
5)	Rédaction d'un rapport administratif en langue française	60 pts
		Total: 300 pts

F) pour la carrière de l'expéditionnaire administratif

1)	Législation sur la police grand-ducale	60 pts
2)	Législation sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat	60 pts
3)	Législation sur : – le budget et la comptabilité de l'Etat – le régime des marchés publics de travaux et fournitures	60 pts
4)	Eléments de droit public et administratif	60 pts
5)	Rédaction d'un rapport administratif en langue française	60 pts
		Total: 300 pts

G) pour la carrière de l'artisan

1)	Dictée en langue française	60 pts
2)	Rédaction d'un rapport de service en langue allemande	60 pts
3)	Notions sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat	60 pts
4)	Pratique professionnelle	60 pts
5)	Technologie professionnelle	60 pts
		Total: 300 pts

Disposition finale

Art. 4.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 6 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police,[1]

(Mém. A - 29 du 7 mars 2001, p. 803)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 (Mém. A - 90 du 12 juin 2007, p. 1756).

Texte coordonné

Chapitre 1er.- Les missions

Art. 1er.

L'Ecole de police dénommée ci-après «Ecole» a pour mission, d'une part, de donner aux candidats aux carrières de l'inspecteur de police et du brigadier de police les connaissances théoriques et pratiques, les aptitudes techniques et tactiques ainsi que les capacités psychologiques nécessaires pour l'exécution des tâches qui les attendent dans la vie professionnelle et, d'autre part, d'assurer la formation continue du personnel policier de ces carrières.

Art. 2. à **Art. 5.** (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 27 avril 2007)*

Chapitre 4.- Le parrainage

Art. 6.

A l'occasion de certains stages dans les unités territoriales, le commandant d'unité ou le chef de service respectif assure le parrainage des candidats. Le parrain accueille, encadre et conseille le candidat lors de son stage à l'unité. Il veille à l'application d'un programme de stage établi par le directeur de l'Ecole. A cet effet, il adjoint au candidat le personnel policier nécessaire pour satisfaire aux critères pratiques du stage. Le candidat élabore un rapport de stage circonstancié. A la fin du stage à l'unité, le commandant d'unité ou le chef de service respectif transmet le rapport de stage ensemble avec une notation du candidat au directeur de l'Ecole.

Chapitre 5.- La formation continue

Art. 7.

La formation continue des membres des cadres de l'inspecteur et du brigadier est assurée par l'Ecole, de concert avec les services compétents de la direction générale.

Un plan de formation définit annuellement le contenu du programme et les modalités de ladite formation qui se fera en collaboration étroite avec l'Institut national d'administration publique.

Chapitre 6.- Le centre de documentation de la police

Art. 8.

Il est institué un centre de documentation de la police au sein de l'Ecole. Celui-ci comprend, une bibliothèque d'étude et de recherche et une médiathèque.

Le centre de documentation de la police assure la collecte de publications, de films et de documentaires qui présentent un intérêt pour la formation ou qui sont en relation avec les missions assumées par la police.

Le centre de documentation de la police est ouvert au personnel policier et au personnel à statut civil de la police ainsi qu'aux candidats de l'Ecole.

Chapitre 7.- Le cadre dirigeant et administratif

Art. 9.

Sans préjudice des compétences attribuées au conseil de formation prévu à l'article 12.3.a) de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, le directeur de l'Ecole

– veille au bon fonctionnement de l'Ecole et notamment à l'application des programmes et horaires,
– représente l'Ecole et assure l'exécution des décisions du ministre de l'Intérieur,

1 Base légale: Article 12.2 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

– exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel affecté à l'Ecole ainsi que sur les chargés de cours pour ce qui concerne l'exécution de leur tâche à l'Ecole,
– intervient chaque fois que l'intérêt de l'Ecole ou de la discipline l'exige,
– convoque et préside le conseil de formation qui se réunit au moins une fois par trimestre et qui fait rapport aux ministres de l'Intérieur et de l'Education nationale,
– veille au respect de l'ordre intérieur,
– signale au chef d'état-major de l'armée, en vue de l'application d'une des peines disciplinaires prévues par la loi du 16 avril 1979 sur la discipline dans la Force publique, les candidats à la carrière de brigadier de police qui ont accompli, dans l'enceinte de l'Ecole et notamment pendant les cours, des actes contraires aux devoirs tels qu'ils sont définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
– exerce la surveillance générale sur les bâtiments de l'Ecole ainsi que sur le matériel technique et didactique,
– fait des propositions quant à l'acquisition de matériel et d'équipement didactique.

Dans le cadre de ces missions, le directeur de l'Ecole dépend directement du directeur général de la police.

Art. 10.

Le personnel d'encadrement permanent affecté à l'Ecole est recruté parmi les membres du cadre supérieur de la police et de la carrière de l'inspecteur de police.

Son effectif est fixé par le directeur général de la police sur proposition du directeur de l'Ecole.

Le personnel d'encadrement permanent assure le secrétariat de l'Ecole, l'encadrement logistique, la gestion du centre de documentation et participe à la formation des candidats.

Le directeur de l'Ecole désigne parmi les membres du cadre permanent pour chaque classe un régent dont la mission consiste à veiller à la bonne conduite de la classe.

Art. 11.

Des membres du personnel à statut civil de la police peuvent être affectés à l'Ecole suivant les besoins du service.

Chapitre 8.- Le cadre enseignant

Art. 12.

Le cadre des enseignants se compose
– de responsables de modules, désignés par le directeur général de la police sur proposition du directeur de l'Ecole: ils veillent à la direction et à la cohérence de l'enseignement au sein du module, ils proposent au directeur de l'Ecole la désignation d'instructeurs et de conférenciers qui les assistent, ils veillent à une notation correcte des performances réalisées par les candidats;
– du cadre permanent de l'Ecole : il assiste les responsables de module, assure la permanence des cours et veille à une documentation scolaire actualisée;
– de membres du cadre policier désignés par le directeur général de la police sur proposition du directeur de l'Ecole: ils assistent les responsables de module, ils font bénéficier les candidats de leur expérience professionnelle par un apport de cas pratiques de la réalité policière;
– des membres du personnel enseignant des lycées et lycées techniques détachés, suivant les besoins, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, sur demande du ministre de l'Intérieur;
– d'enseignants du secteur privé désignés par le ministre de l'Intérieur sur proposition du directeur général de la police;
– de conférenciers choisis par le directeur général de la police sur proposition du directeur de l'Ecole.

Le cadre enseignant policier bénéficie d'une formation pédagogique.

Chapitre 9.- Dispositions communes et finales

Art. 13.

Un règlement de service intérieur est arrêté par le directeur général de la police sur proposition du directeur de l'Ecole.

Ce règlement contient notamment les dispositions relatives à la discipline, au casernement, à la sécurité des bâtiments, au service de permanence, à l'engagement opérationnel de l'Ecole, au détachement dans les unités, à la gestion de la cantine et du centre de documentation de la police.

Le directeur de l'Ecole est chargé de l'application de ce règlement intérieur.

Art. 14.

Les modalités de port des tenues et des grades sont déterminées par le directeur général de la police sur proposition du directeur de l'Ecole.

Art. 15.

Le port de l'arme de service est obligatoire pour les candidats en période de stage dans les unités et en service commandé. Il est limité aux heures de service.

L'usage des armes par les candidats n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

Art. 16.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 1er juin 2001 déterminant les conditions, les modalités d'octroi et le montant de l'indemnité prévue à l'article 80 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police,[1]

(Mém. A - 71 du 22 juin 2001, p. 1427)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 mai 2007 (Mém. A - 92 du 14 juin 2007, p. 1783).

Texte coordonné

(Règl. g.-d. du 22 mai 2007)

«**Art. 1er.**

Le présent règlement s'applique au cadre policier occupé, à titre définitif ou à titre temporaire pendant une période de plus de six mois, au Service de police judiciaire, aux services régionaux de recherche et d'enquête criminelles et aux services de police technique.»

Art. 2.

Le montant de l'indemnité non pensionnable et non imposable qui est alloué mensuellement au personnel spécifié à l'article 1er ci-dessus est fixé à:

a) quinze points indiciaires pour les membres du Service de Police Judiciaire,

b) dix points indiciaires pour les membres des Services Régionaux de Recherche et d'Enquête Criminelles et aux membres des Services de Police Technique.

Art. 3.

Aucune indemnité n'est versée pendant les congés de maternité, les congés sans traitement, les congés sportifs et les congés - éducation. Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, l'indemnité est réduite de moitié.

Art. 4.

L'Administration du Personnel de l'Etat est chargée de la liquidation de l'indemnité.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Article 80 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement.[1]

(Mém. A - 136 du 27 novembre 2001, p. 2717)

Art. 1er.

Le personnel policier pourra être employé par ordre du Gouvernement dans les services nationaux suivants:

a) la Maison Grand-Ducale;

b) l'Administration Gouvernementale;

c) le Service de Renseignements de l'Etat;

d) «l'Administration de la nature et forêts»[2].

Art. 2.

Le personnel policier pourra être employé par ordre du Gouvernement dans les organismes internationaux suivants:

a) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C. - Interpol);

b) les institutions, agences, offices ou autres instances créés en vertu du Traité sur l'Union Européenne ou du Traité instituant la Communauté Européenne et notamment EUROPOL, CEPOL (Collège européen de Police), OLAF (Office de lutte anti-fraude);

c) la Commission Européenne ou le Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne en tant qu'experts nationaux dans le cadre de la coopération relative à la Justice et aux Affaires Intérieures (JAI);

d) les tribunaux internationaux pour des missions d'enquête et d'assistance policières;

e) les missions diplomatiques du Grand-Duché de Luxembourg en tant que conseillers, officiers de liaison ou attachés de police et notamment à la Représentation Permanente du Luxembourg auprès de l'Union Européenne.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre administratif et technique du Corps de la Police Grand-Ducale.[3]

(Mém. A - 141 du 14 décembre 2001, p. 2909)

I. Dispositions générales

Art. 1er. Conditions d'admission générales.

Lors de son admission au stage, le candidat doit joindre à son acte de candidature les pièces et certificats requis en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. Commissions d'examen.

Les examens prévus au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 3. Classement aux examens.

1. La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.
2. Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque branche a réussi. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué. Toutefois, aux examens-concours, les candidats doivent en outre rentrer, de par leur classement, dans le contingent des vacances de poste disponibles.

---

1 Base légale: Article 26, paragraphe 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police.

2 Implicitement modifiié par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976; doc. arl. 5394)

3 Base légale: Articles 29 et 30 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

3. Le candidat se présentant à l'examen d'admission définitive et à l'examen de promotion et qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une branche, doit se soumettre à un examen supplémentaire dans cette branche. En cas de réussite le candidat ajourné sera classé à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale et compte tenu des notes y obtenues. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la branche où il a été ajourné.
4. A l'exception des examens-concours pour l'admission au stage dans les différentes carrières, le candidat ne peut se présenter, en cas d'échec, qu'une deuxième fois aux examens. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat à ces examens.
5. A la suite des examens-concours pour l'admission au stage et des examens de fin de stage, la commission procède au classement des candidats.
6. A la suite de chaque examen de promotion, la commission d'examen procède, outre le classement normal des candidats, à l'établissement du tableau d'avancement de la carrière en question en groupant les candidats par promotion dans l'ordre chronologique et en classant à l'intérieur de chaque promotion en tenant compte de leur ancienneté, des résultats de leur examen de fin de stage ainsi que des résultats obtenus à l'examen de promotion. Le rang utile pour obtenir les promotions qui exigent la réussite à un examen de promotion est déterminé par référence au tableau d'avancement établi.
7. L'examen de fin de stage portant sur la partie formation spéciale a lieu au plus tard trois mois avant la fin de la période de stage à moins que le candidat bénéficie d'une réduction de stage.

II. Dispositions spéciales

1. – Carrière de l'attaché de direction

Art. 4. Conditions d'admission.

L'admission au stage dans la carrière supérieure de l'attaché de direction se fait sur proposition respectivement du Directeur Général de la Police pour le personnel destiné à être affecté à la Police Grand-Ducale et de l'Inspecteur Général de la Police pour le personnel destiné à être détaché à l'Inspection Générale de la Police, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 5. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Sur avis du Directeur Général de la Police, le stage du personnel destiné à être affecté à la Police Grand-Ducale peut être accompli partiellement dans un autre service public ou dans un établissement privé luxembourgeois ou étranger. Sur avis de l'Inspecteur Général de a Police, le stage du personnel détaché à l'Inspection Générale de la Police peut être accompli partiellement dans un autre service public ou dans un établissement privé luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale d'une année de stage est à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale. L'Inspecteur Général de la Police détermine la durée du stage à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale pour le personnel détaché à l'Inspection Générale de la Police.

Art. 6. Admission définitive.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière supérieure de l'attaché de direction comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1.	Mémoire portant sur un sujet administratif	80 points
2.	Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police	80 points
3.	Conventions policières internationales	60 points
4.	Législation concernant	60 points
	a. le budget et la comptabilité de l'Etat	
	b. le régime des marchés publics de travaux et fournitures	
5.	Constitution du Grand-Duché de Luxembourg	80 points
	a. Droits de l'Homme	
	b. Législation sur le Conseil d'Etat	
	c. Législation sur la Cour Constitutionnelle	
	d. Procédure administrative contentieuse et non contentieuse	
		Total: 360 points

2. – Carrière de l'ingénieur

Art. 7. Conditions d'admission.

Les candidats à la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être titulaires du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme d'études luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale ainsi que d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur du degré universitaire après un cycle complet d'au moins quatre années d'études universitaires homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement Supérieur conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Pour pouvoir être admis à l'examen-concours prévu à l'article 1er, les candidats doivent être agréés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Police.

Art. 8.

Examen d'admission au stage. Le candidat doit passer avec succès l'examen-concours qui comprend les épreuves suivantes:

1.	Travail d'analyse et de conception	80 points
2.	Contrôle des connaissances générales	60 points
3.	Epreuve de langue luxembourgeoise: traduction	60 points
		Total: 200 points

Art. 9. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

La durée du stage peut être abrégée par décision du Ministre de l'Intérieur, sur avis conforme du Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique jusqu'à une durée d'un an dans les cas ci-après:

1. pour le candidat qui, en dehors de son diplôme d'ingénieur, a acquis un diplôme universitaire dans une matière qui concerne spécialement la fonction sollicitée par le candidat;
2. pour le fonctionnaire qui a acquis une formation pratique par une activité professionnelle correspondant à sa formation d'ingénieur, exercée à plein temps pendant trois ans au moins.

Art. 10. Admission définitive.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière supérieure de l'ingénieur comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1.	Mémoire sur un sujet concernant plus particulièrement la spécialité du candidat	80 points
2.	Épreuve en rapport avec les tâches spécifiques du candidat	80 points
3.	Épreuve sur la législation concernant le Droit Communautaire	60 points
4.	Épreuve sur la législation concernant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques	60 points
5.	Épreuve sur:	
	a. la législation concernant le budget et la comptabilité de l'État	
	b. la législation concernant la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police	
	c. la législation concernant le statut général des fonctionnaires de l'État	80 points
		Total: 360 points

3. – Carrière du psychologue

Art. 11. Conditions d'admission.

L'admission au stage dans la carrière supérieure du psychologue se fait sur proposition du Directeur Général de la Police, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 12. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Sur avis du Directeur Général de la Police, le stage peut être accompli partiellement dans un autre service public ou un établissement privé luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale d'une année de stage est à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale.

Art. 13. Admission définitive.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière supérieure du psychologue comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Présentation d'une thèse théorique ou pratique en rapport avec la fonction que le candidat est appelé à exercer — 80 points
2. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police — 80 points
3. Statut général des fonctionnaires de l'Etat — 60 points
4. Éléments du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle — 60 points
5. Constitution du Grand-Duché de Luxembourg — 80 points
   a. Droits de l'Homme
   b. Législation sur le Conseil d'Etat
   c. Législation sur la Cour Constitutionnelle
   d. Procédure administrative contentieuse et non contentieuse

Total: 360 points

4. – Carrière supérieure de l'enseignant

Art. 14.

Des membres du personnel enseignant de la carrière supérieure peuvent être détachés à tâche complète ou partielle, suivant les besoins, par le Ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale, sur demande du Ministre de l'Intérieur, à l'Ecole de Police.

5. – Carrière de l'ingénieur technicien

Art. 15. Conditions d'admission.

L'admission au stage à la carrière moyenne de l'ingénieur technicien se fait sur proposition du Directeur Général de la Police conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1986 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 16. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Sur avis du Directeur Général de la Police, le stage peut être fait en partie dans un service technique d'une autre administration de l'Etat, d'un établissement public, ou même dans un établissement privé spécialisé, luxembourgeois ou étranger.

La durée du stage peut être abrégée par décision du Ministre de l'Intérieur, sur avis conforme du Ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique jusqu'à une durée d'un an pour le fonctionnaire qui a acquis une formation pratique par une activité professionnelle correspondant à sa formation d'ingénieur technicien, exercée à plein temps pendant trois ans au moins.

Toutefois, une période minimale d'une année de stage est à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale.

Art. 17. Admission définitive.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Rédaction sur un sujet technique en langue française — 60 points
2. Lois et règlements administratifs — 60 points
   a. législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police
   b. législation sur l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques
3. Informatique — 60 points
4. Télécommunication — 60 points
5. Système d'information — 60 points

Total: 300 points

Art. 18. Examen de promotion.

Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Partie administrative:
   a. Rédaction d'un rapport administratif en langue française sur un sujet technique — 60 points

b. Législation sur: 60 points
la comptabilité de l'Etat
le régime des marchés publics de travaux et fournitures

2. Partie technique:
c. Informatique 60 points
d. Télécommunication 60 points
e. Systèmes d'information 60 points

Total: 300 points

6. – Carrière du rédacteur

Art. 19. Conditions d'admission.

L'admission au stage à la carrière moyenne du rédacteur se fait sur proposition respectivement du Directeur Général de la Police pour le personnel destiné à être affecté à la Police Grand-Ducale et de l'Inspecteur Général de la Police pour le personnel destiné à être détaché auprès de l'Inspection Générale de la Police, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 20. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

L'Inspecteur Général de la Police détermine la durée du stage à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale pour le personnel de cette carrière détaché à l'Inspection Générale de la Police.

Art. 21. Admission définitive.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière moyenne du rédacteur comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Rédaction
   – correspondance de service dans les langues allemande et française sur des matières ressortissant aux services de la Police et de l'Inspection Générale de la Police 60 points
2. Exercice pratique
   – connaissance appropriée des programmes informatiques propres à la Police Grand-Ducale 60 points
3. Droit constitutionnel
   – la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg
   – l'organisation de la Cour Constitutionnelle 60 points
4. Eléments de Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle 60 points
5. Droit administratif
   l'organisation politique, administrative et judiciaire du pays 60 points
6. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police 60 points

Total: 360 points

Art. 22. Examen de promotion.

Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Elaboration d'un projet d'exposé ou de mémoire sur une question d'intérêt général relevant de la Police Grand-Ducale ou de l'Inspection Générale de la Police 60 points
2. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police, y inclus les textes réglementaires et les prescriptions de service y relatifs 60 points
3. Droit administratif 120 points
   – la procédure administrative non contentieuse
   – la comptabilité de l'Etat
   – les marchés publics de travaux et de fournitures
   – les traitements des fonctionnaires de l'Etat
4. Conventions internationales
   conventions internationales en matière de coopération policière 60 points

Total: 300 points

7. – Carrière du bibliothécaire - documentaliste

Art. 23. Conditions d'admission.

L'admission au stage dans la carrière moyenne du bibliothécaire-documentaliste se fait sur proposition du Directeur Général de la Police dans le respect des conditions fixées par la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire, titre VI: de l'enseignant secondaire.

Art. 24. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Sur avis du Directeur Général de la Police, le stage peut être fait en partie auprès d'un autre service ou institut luxembourgeois ou étranger sans que cette période de stage puisse dépasser six mois.

Art. 25. Admission définitive.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière moyenne du bibliothécaire-documentaliste comporte des épreuves sur les matières suivantes:

1.	Présentation d'un travail de documentation sur un sujet choisi par le Directeur de l'Ecole de Police en relation avec le Centre de Documentation de la Police	80 points
2.	Présentation d'un travail bibliographique sur un projet choisi par le Directeur de l'Ecole de Police en relation avec le Centre de Documentation de la Police	80 points
3.	Epreuve portant sur les technologies de l'information et de la communication	80 points
4.	Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police	60 points
5.	Législation sur le Droit Public et Administratif	60 points
		Total: 360 points

8. – Carrière de l'informaticien diplômé

Art. 26. Conditions d'admission.

Les candidats à la carrière de l'informaticien diplômé doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme d'études luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Pour pouvoir être admis à l'examen-concours prévu à l'article 31, les candidats doivent être agréés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Police.

Art. 27. Examen d'admission au stage.

Le candidat doit passer avec succès l'examen-concours qui comprend les épreuves suivantes:

1.	Epreuve de langue luxembourgeoise: traduction	60 points
2.	Epreuve de langue anglaise	60 points
3.	Connaissances informatiques générales	60 points
4.	Connaissances techniques générales	60 points
		Total: 240 points

Art. 28. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Sur avis du Directeur Général de la Police, le stage peut être fait en partie dans un service technique d'une autre administration de l'Etat, d'un établissement public ou communal, ou même dans un établissement privé spécialisé, luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale d'une année de stage est à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale.

Art. 29. Admission définitive.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1.	Rédaction sur un sujet technique en langue anglaise	60 points
2.	Lois et règlements administratifs	60 points
	a. Législation sur la Police grand-ducale et l'Inspection Générale de la Police	
	b. Législation sur l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques	
4.	Informatique	80 points

5. Télécommunication 80 points
6. Systèmes d'information 80 points

Total: 360 points

Art. 30. Examen de promotion.

Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle d'informaticien principal, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Partie administrative
   a. Rédaction d'un rapport administratif en langue anglaise sur un sujet technique 60 points
   b. Législation sur: 60 points
      la comptabilité de l'Etat
      le régime des marchés publics de travaux et de fournitures
2. Partie technique:
   c. Informatique et systèmes d'information 60 points
   d. Télécommunication 60 points
   e. Systèmes d'information 60 points

Total: 300 points

9. – Carrière de l'expéditionnaire administratif

Art. 31. Conditions d'admission.

L'admission au stage à la carrière inférieure de l'expéditionnaire se fait sur proposition respectivement du Directeur Général de la Police pour le personnel destiné à être affecté à la Police Grand-Ducale et de l'Inspecteur Général de la Police pour le personnel destiné à être détaché auprès de l'Inspection Générale de la Police, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 32. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

L'Inspecteur Général de la Police détermine la durée du stage à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale pour le personnel de cette carrière détaché à l'Inspection Générale de la Police.

Art. 33. Admission définitive.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Rédaction
   – correspondance de service dans les langues allemande et française sur des matières ressortissant aux services de la Police et de l'Inspection Générale de la Police 60 points
2. Exercice pratique
   – connaissance appropriée des programmes informatiques propres à la Police Grand-Ducale 60 points
3. Droit Constitutionnel
   – la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg 60 points
4. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police 60 points
5. Droit Administratif
   l'organisation politique, administrative et judiciaire du pays 60 points

Total: 300 points

Art. 34. Examen de promotion.

Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Confection en langue française et en langue allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service 60 points
2. Droit Constitutionnel 60 points
   la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg
3. Droit Administratif 120 points
   – le statut général des fonctionnaires de l'Etat et plus particulièrement: recrutement, promotion, affectation, devoirs, incompatibilités, durée du travail, discipline

– la procédure administrative non contentieuse
– la comptabilité de l'Etat

4. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police 60 points

Total: 300 points

10. – Carrière de l'expéditionnaire technique

Art. 35. Conditions d'admission.

L'admission au stage à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique se fait sur proposition du Directeur Général de la Police dans le respect des conditions fixées par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 36. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Le stage peut, sur avis du Directeur Général de la Police, être fait en partie dans un service technique d'une autre administration de l'Etat, d'un établissement public ou communal, ou même dans un établissement privé spécialisé, luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale de dix-huit mois est à accomplir à la Police Grand-Ducale.

Art. 37. Admission définitive.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police 60 points
2. Statut général des fonctionnaires de l'Etat 60 points
3. Connaissances techniques générales 60 points
4. Sécurité dans les bâtiments publics et mesures préventives contre les accidents 60 points
5. Rapports de service en langues française et allemande 60 points

Total: 300 points

Art. 38. Examen de promotion.

Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Connaissances techniques approfondies 90 points
2. Connaissances informatiques générales 90 points
3. Législation sur: 60 points
   a. le budget et la comptabilité de l'Etat
   b. le régime des marchés publics de travaux et fournitures
4. Rédaction d'un rapport technique en langue française 60 points

Total: 300 points

11. – Carrière de l'expéditionnaire informaticien

Art. 39. Conditions d'admission.

Les candidats à la carrière de l'expéditionnaire informaticien doivent avoir subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'ensei-gnement secondaire technique soit du régime technique - division technique générale - soit du régime de la formation de technicien - division informatique - ou avoir obtenu le certificat d'aptitude technique et professionnelle du régime professionnel - division informatique - ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le Ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Pour pouvoir être admis à l'examen-concours prévu à l'article 41 les candidats doivent être agréés par le Ministre de l'Intérieur en proposition du Directeur Général de la Police.

Art. 40. Examen d'admission au stage.

Le candidat doit passer avec succès l'examen-concours qui comprend les épreuves suivantes:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: traduction 60 points
2. Epreuve de langue française 60 points
3. Connaissances informatiques générales 60 points

4. Connaissances sur les systèmes d'information 60 points

Total: 240 points

Art. 41. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Le stage peut, sur avis du Directeur Général de la Police, être fait en partie dans un service technique d'une autre administration de l'Etat, d'un établissement public ou communal, ou même dans un établissement privé spécialisé, luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale de dix-huit mois est à accomplir à la Police Grand-Ducale.

Art. 42. Admission définitive.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police 60 points
2. Statut général des fonctionnaires de l'Etat 60 points
3. Connaissances informatiques générales 60 points
4. Systèmes d'information 60 points
5. Rédaction d'un rapport technique en langue française 60 points

Total: 300 points

Art. 43. Examen de promotion.

Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de commis-informaticien adjoint, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Connaissances informatiques approfondies 90 points
2. Connaissances sur les systèmes d'information 90 points
3. Législation sur: 60 points
   a. le budget et la comptabilité de l'Etat
   b. le régime des marchés publics de travaux et fournitures
4. Rédaction d'un rapport technique en langue française 60 points

Total: 300 points

12. – Carrière de l'artisan-fonctionnaire

Art. 44. Conditions d'admission.

L'admission au stage à la carrière inférieure de l'artisan se fait sur proposition du Directeur Général de la Police dans le respect des conditions fixées par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 45. Stage.

La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Le stage peut, sur avis du Directeur Général de la Police, être fait en partie dans un service technique d'une autre administration de l'Etat, d'un établissement public, ou même dans un établissement privé spécialisé, luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale de dix-huit mois est à accomplir à la Police Grand-Ducale.

Art. 46. Admission définitive et examen de promotion.

L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière inférieure de l'artisan et l'examen de promotion sont régis par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

III. Disposition finale

Art. 47.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités des changements de carrière du cadre policier.[1]

(Mém. A - 126 du 3 septembre 2003, p. 2636)

Chapitre 1er.- Du changement de carrière des brigadiers de police

Art. 1er.

Par dérogation à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particulières, le fonctionnaire de la carrière du brigadier peut accéder dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après à la carrière de l'inspecteur de police.

Art. 2.

Le fonctionnaire de la carrière du brigadier peut se présenter à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur de police s'il a:

– au moins dix années de service depuis la date de sa première nomination dans la carrière du brigadier;
– réussi à l'examen de promotion de la carrière du brigadier;
– été retenu par le Ministre de l'Intérieur sur le vu du dossier personnel, le Directeur général de la Police entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Art. 3.

Après l'examen de promotion, un classement unique tant pour les fonctionnaires de la carrière de l'inspecteur que ceux de la carrière du brigadier qui changent de carrière, est établi selon les modalités suivantes:

1. pour le fonctionnaire qui ne change pas de carrière, l'avancement aux emplois du cadre fermé de sa carrière est déterminé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour sa carrière;
2. pour le fonctionnaire qui change de carrière l'avancement aux emplois du cadre fermé de sa nouvelle carrière est déterminé en fonction de l'examen de promotion de la nouvelle carrière.

Art. 4.

Lorsque le fonctionnaire de la carrière du brigadier a réussi à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur, il bénéficie d'une nomination à une fonction de la carrière de l'inspecteur de police. Il continuera à occuper sa propre vacance de poste.

En cas d'échec à cet examen, le fonctionnaire ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière qu'après un délai de trois ans.

Un second échec entraînera la perte définitive du droit de présenter une demande de changement de carrière.

Art. 5.

En attendant sa nomination dans la nouvelle carrière, le fonctionnaire de la carrière du brigadier qui a réussi à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur est maintenu dans sa carrière initiale avec garantie de tous ses droits acquis.

Art. 6.

Le fonctionnaire qui change de carrière est placé hors cadre dans la carrière de l'inspecteur.

Il pourra avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de sa nouvelle carrière lorsque les fonctions du même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de sa nouvelle carrière, sans préjudice de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers.

Son rang est fixé sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion.

Chapitre 2.- Du changement de carrière des inspecteurs de police

Section 1re. – Des conditions et modalités du changement de carrière prévu à l'article 24 A) de la loi sur la Police et l'inspection générale de la Police.

Art. 7.

Par dérogation à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particulières, le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police peut accéder dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après aux trois premières fonctions du cadre supérieur de la Police.

1 Base légale: Articles 24 et 97 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police.

Art. 8.

L'épreuve de sélection prévue à l'article 24, A) 1. de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police comporte

– une épreuve sanctionnant les connaissances dans les domaines de la législation sur la Police, des conventions policières internationales et du droit administratif et constitutionnel, y compris les Droits de l'Homme

120 points

– des épreuves sanctionnant la capacité d'expression orale et écrite en langues française et anglaise

60 points

– un examen de la personnalité visant à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en terme de traits de caractère, intérêts, aptitudes et valeurs. Cet examen de la personnalité comprend:
  – un questionnaire à remplir,
  – une auto-description,
  – une ou des épreuves de mise en situation,
  – une ou plusieurs interviews.

60 points

La date de l'épreuve de sélection est publiée au Mémorial. Le fonctionnaire qui désire y participer doit en faire la demande par écrit au Directeur Général de la Police.

Art. 9.

L'épreuve de sélection est éliminatoire pour le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve. Le fonctionnaire ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile pour être retenu par le Ministre de l'Intérieur est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Art. 10.

L'épreuve de sélection a lieu devant une commission nommée par le Ministre de l'Intérieur.

La commission comprend le Directeur Général de la Police, qui la préside, un fonctionnaire du cadre supérieur policier, un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, deux psychologues et un secrétaire.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre effectif et pour le secrétaire.

Art. 11.

L'épreuve de sélection se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 12.

La durée de la formation à une école supérieure de police à l'étranger ne peut être inférieure à huit mois.

Art. 13.

Lorsque le fonctionnaire a échoué aux épreuves de sélection ou à la formation à l'école supérieure de police, il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière qu'après un délai de trois ans. Un second échec aux épreuves de sélection ou de la formation à l'étranger entraîne la perte définitive du droit de présenter une demande de changement de carrière.

Art. 14.

Le rang d'ancienneté du fonctionnaire nouvellement nommé dans la carrière supérieure de police est déterminé par la date et le classement à l'examen final de la formation professionnelle visé à l'article 12 ci-dessus.

Section 2. – Des conditions et modalités du changement de carrière prévu à l'article 97 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Art. 15.

Le personnel visé à l'article 96 premier alinéa de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police peut avoir accès à l'épreuve de sélection dont question à l'article 8 ci-dessus sous condition d'avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou de présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 16.

Les dispositions des articles 8 à 14 du présent règlement grand-ducal sont applicables au changement de carrière visé par la présente section.

Art. 17.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant

1) **les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier;**
2) **les conditions d'admission au Service de police judiciaire et au Service de contrôle à l'aéroport;**
3) **le statut et l'indemnité des volontaires de police;**
4) **le droit de priorité des volontaires de l'armée pour accéder à la carrière des inspecteurs,**[1, 2]

(Mém. A - 90 du 12 juin 2007, p. 1756)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 novembre 2007 (Mém. A - 201 du 15 novembre 2007, p. 3543)

Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 (Mém. A - 141 du 18 juin 2009, p. 1972)

Règlement grand-ducal du 25 août 2015 (Mém. A - 168 du 31 août 2015, p. 3955)

Règlement grand-ducal du 8 septembre 2015 (Mém. A - 178 du 11 septembre 2015, p. 4320).

Texte coordonné au 11 septembre 2015

Version applicable à partir du 15 septembre 2015

Titre Ier – Les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

Chapitre Ier.- Le cadre supérieur policier.

Art. 1er.

L'admission au stage du cadre supérieur policier est subordonnée à la réussite à un examen-concours.

Le nombre de candidats à admettre est fixé préalablement par le ministre ayant dans ses attributions la Police, désigné ci-après par «le ministre».

Art. 2.

Pour être admis à l'examen-concours les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

a) être de nationalité luxembourgeoise;
b) être détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2.2. du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics; pour chaque recrutement le ministre fixe préalablement le cycle d'études universitaires donnant accès au concours, sur proposition du directeur général de la Police;
c) ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans à la date du concours;
d) être d'une constitution saine et exempts d'infirmités; le certificat y relatif est à établir par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 12(4);
e) offrir les garanties de moralité requises; le directeur général de la Police établit un avis à ce sujet;
f) avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise;
g) être agréés par le ministre.

Art. 3.

Les épreuves de l'examen-concours comportent:

a) des épreuves psychologiques et des tests d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens;

---

1 Base légale: Articles 12.3.c., 14.2., 27 et 100 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police.

2 Le présent règl. g.-d. dispose dans son article 74: La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier».

b) une épreuve sportive suivant les critères retenus à l'article 12(2);

c) un examen de la personnalité qui vise à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs et qui comprend:
   – un questionnaire à remplir;
   – une auto-description;
   – une ou des épreuves de mise en situation;
   – un ou plusieurs entretiens.

L'échec à l'une des épreuves sous a) à c) est éliminatoire. Le candidat a le droit de se présenter une nouvelle fois à l'examen-concours. Un second échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection est admis au stage dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus suivant l'article 70, un psychologue à désigner par le ministre.

Art. 4.

La durée du stage est de vingt-quatre mois. Le stage se compose d'une formation professionnelle policière à l'étranger à désigner par le ministre et d'un service pratique au sein des unités et services de police.

Pendant leur stage, les stagiaires sont affectés à la Direction générale de la police. Ils peuvent être détachés à des unités ou services de police nationaux ou internationaux en fonction des besoins de service.

L'examen de fin de stage se compose de l'ensemble des épreuves inhérentes à la formation professionnelle policière suivie à l'étranger. Le résultat final repris sur le diplôme d'études afférent décide de la réussite du candidat et fixe son rang d'ancienneté. L'échec à la formation professionnelle est éliminatoire pour le candidat.

Le port de l'arme de service est obligatoire pour les candidats en période de détachement dans les unités de police nationale et en service commandé. Il est limité aux heures de service. L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense. Les stagiaires portent une tenue dont la composition est déterminée par le ministre sur proposition du directeur général de la Police.

Art. 5.

Le retrait du statut de stagiaire est prononcé par le ministre:

1. lorsque le candidat ne remplit plus les conditions de santé ou d'aptitude physique requises;
2. en cas d'inconduite répétée ou grave du candidat tant dans le service qu'en dehors du service;
3. en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation.

La décision sous 1. est prise sur avis du médecin du travail dans la Fonction publique et dans les autres cas sur avis du directeur général de la Police.

Art. 6.

L'avancement des membres du cadre supérieur policier a lieu à l'ancienneté qui est déterminée par la date de la dernière nomination.

Si cette date est la même, l'ancienneté est établie conformément à l'article 4.

Les membres de la carrière du cadre supérieur policier figurant en rang utile pour un avancement et qui ont été suspendus de leurs fonctions pendant le cours d'une enquête disciplinaire ou judiciaire se verront réserver la vacance dans le grade supérieur jusqu'à décision. Ils pourront bénéficier, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Art. 7.

Le titre honorifique de son grade peut être accordé par le Grand-Duc au fonctionnaire du cadre supérieur policier mis à la retraite.

Ce titre lui permet de porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Ce titre honorifique peut être retiré par le Grand-Duc au fonctionnaire qui ne s'en montre plus digne.

Chapitre II.- La carrière des inspecteurs de police.

Art. 8.

Pour l'admission des volontaires de police à la formation de base, le ministre organise une épreuve de sélection se composant d'un examen-concours, d'une épreuve sportive et d'une épreuve psychologique.

Le ministre fixe préalablement le nombre des candidats à admettre.

Art. 9.

Pour pouvoir être admis à participer à l'épreuve de sélection, les candidats doivent

a) être de nationalité luxembourgeoise;

b) avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, conformément à l'article 12.3. b) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

c) avoir atteint l'âge de 17 ans accomplis et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans accomplis à la date du début de la formation;

d) être d'une constitution saine et exempts d'infirmités; le certificat y relatif est à établir par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 12(4);

e) offrir les garanties de moralité requises; le directeur général de la Police établit un avis à ce sujet;

f) avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise;

g) être agréés par le ministre.

Art. 10.

Les épreuves de l'examen-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise — 60 points

   Réponses écrites en langue luxembourgeoise à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat.

2. Epreuve de langue française — 60 points

   Rédaction sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

3. Epreuve de langue allemande — 60 points

   Rédaction sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

4. Epreuve de langue anglaise — 60 points

   Epreuve de compréhension sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois — 60 points

   Réponses écrites en langue française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois.

Art. 11.

Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale à l'examen-concours. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue française est déterminante pour départager les candidats.

Art. 12.

(1) L'examen-concours visé à l'article 10 est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

L'épreuve sportive et l'épreuve psychologique sont éliminatoires pour les candidats qui n'y ont pas réussi.

(2) L'épreuve sportive a comme objectif de déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier. Les tests et les critères de réussite y attachés sont fixés comme suit:

	Candidat	*Candidate*
1. course de 100 mètres: temps maximal	16 secondes	17,5 secondes
2. course de 12 minutes: distance minimale	2250 mètres	2000 mètres
3. saut en longueur sans élan: longueur minimale	2 mètres	1,70 mètres
4. lancer d'un medecine-ball de 3 kg en position assise: longueur minimale	4,5 mètres	3,5 mètres

Le candidat est éliminé s'il n'a pas satisfait aux critères de réussite dans deux tests ou plus. Il est également éliminé s'il a raté l'épreuve de course à pied de douze minutes de plus de 10 % de la distance minimale prescrite. L'abandon d'un test sportif entraîne aussi son élimination.

(3) L'épreuve psychologique, qui comporte des tests écrits et un entretien de motivation, est destinée à évaluer les capacités personnelles à l'aptitude pour le travail policier.

(4) L'examen médical est éliminatoire pour le candidat reconnu inapte pour le service policier par le médecin du travail dans la Fonction publique. Le candidat reconnu apte se voit délivré un certificat attestant qu'il est d'une constitution saine et exempt d'infirmités. L'examen médical précède l'épreuve sportive. Le candidat reconnu inapte n'est pas autorisé à participer à l'épreuve sportive.

La teneur des différents examens est la suivante:

a) L'examen médical comporte un examen classique en insistant sur:
   - l'appareil cardio-vasculaire;
   - l'appareil respiratoire;
   - l'appareil locomoteur;
   - l'appareil neurologique;
   - l'état physique.

b) L'examen médical comporte en particulier:
   - la prise des mensurations;
   - une audiométrie;
   - un test spirométrique;
   - des tests dynamométriques;
   - un examen des urines au moyen de tigettes comportant entre autres une recherche de glucose, d'albumine et de sang ainsi qu'un dépistage de drogues illicites;
   - un test de la vision: vision de loin, de près, champ visuel, couleurs, stéréoscopie;
   - un ECG de repos;
   - une radiographie pulmonaire standard à la demande du médecin-examinateur.

   Les critères d'inaptitude sont notamment:
   - maladies cardiaques et circulatoires sévères poly-médiquées;
   - asthme sévère poly-médiqué;
   - maladies psychiatriques graves;
   - éthylisme;
   - présence de traces de drogues illicites dans les urines;
   - troubles neurologiques graves, par exemple: épilepsie mal contrôlée et dernière crise d'épilepsie datant de moins de 2 ans;
   - diabète insulino-dépendant;
   - vue: acuité minimale pour chaque oeil pris séparément: 2/10 sans correction, vision binoculaire corrigible à 10/10;
   - champ visuel temporal < 80 degrés;
   - oreilles et audition: perforation tympanique importante, audiométrie à 4000 Hz * 40 dB sur le côté le plus mauvais;
   - cardio-vasculaire, par exemple: hypertension artérielle, troubles graves du rythme cardiaque et malformations cardiaques;
   - poumons: capacité vitale < 60%, VEMS < 60%;
   - troubles sévères de l'appareil locomoteur;
   - abdomen, par exemple: hernies, éventrations récidivantes et invalidantes;
   - maladies allergiques graves et récidivantes de la peau;
   - 18 < body mass index (bmi) < 25.

Art. 13.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 70, un psychologue à désigner par le ministre ainsi que deux représentants du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Art. 14.

Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection est admis au volontariat de police dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants. Il porte le titre de volontaire de police.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'épreuve de sélection. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Art. 15.

Les volontaires de police suivent un cycle de formation d'une durée totale de vingt-quatre mois comprenant une instruction tactique de base et une formation policière à l'Ecole de police. Les cours sont répartis sur deux années de formation.

Des stages pratiques sont organisés dans les unités de la Police, soit au Luxembourg, soit à l'étranger. Les volontaires de police portent une tenue dont la composition est déterminée par le ministre sur proposition du directeur général de la Police, le directeur de l'Ecole de police entendu en son avis.

Art. 16.

(1) L'instruction tactique de base porte sur trois mois au moins. Pendant cette phase d'initiation, les candidats suivent des cours de formation dans les disciplines suivantes auxquelles sont attribués les points ci-après:

Premiers soins	40
NBC	20
Lecture de cartes / Cross d'orientation	20
Organisation judiciaire et administrative	40
Organisation policière	40
Transmissions	20
Armement et tir	60
Aptitude physique	60
Tactique	60
Exercice mi-session / synthèse	80
Aptitude générale, esprit d'initiative	60
TOTAL	500

Pour réussir à l'instruction tactique de base, le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points dans chaque discipline et au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points.

Le candidat qui est empêché de participer aux épreuves d'aptitude physique, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par le directeur de l'Ecole de police, sera autorisé à passer une épreuve spéciale à organiser endéans les deux mois de la clôture de l'instruction tactique de base.

Le candidat, qui pour des raisons médicales dûment constatées par le médecin du travail dans la Fonction publique, n'est pas apte à participer à ces disciplines et qui de ce fait a échoué, peut être autorisé par le ministre, sur avis du directeur général de la Police et du médecin du travail dans la Fonction publique, à participer à l'instruction tactique de base de la session suivante sans devoir participer de nouveau à l'examen-concours prévu à l'article 10. Cette réintégration est réservée au candidat qui:

– présente un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 12(4) dans les quatre semaines précédant le début de l'instruction tactique de base lui attestant qu'il est d'une constitution saine et exempt d'infirmités;
– remplit les conditions d'admission prévues à l'article 9;
– réussit l'épreuve sportive prévue à l'article 12(2) dans les quatre semaines précédant le début de l'instruction tactique de base.

(2) Après la réussite de l'instruction tactique de base, les candidats suivent une formation policière d'une durée maximale de vingt et un mois. Ce cycle de formation comprend les modules tels que définis à l'article 17. L'application pratique des matières étudiées est enseignée parallèlement avec l'enseignement théorique.

Pour chaque module, le contrôle des connaissances et des résultats est continu tout au long de la formation. Les notes des épreuves, qui sont non arrondies, sont calculées sur un total de vingt points.

A l'issue de la première année de formation il est établi un bulletin scolaire reprenant une note scolaire annuelle non arrondie pour chaque module et pour chaque candidat. Le candidat qui a obtenu moins que la moitié du maximum des points dans trois modules ou plus a échoué. Dans ce cas, il pourra se présenter à nouveau aux cours de la première année; il sera dispensé de refaire l'instruction tactique de base et sera mis à disposition du corps. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive. Le candidat qui a obtenu moins que la moitié du maximum des points dans un ou deux modules n'accède sous peine d'échec à la deuxième année de formation qu'après la réussite d'une épreuve supplémentaire portant sur l'ensemble des matières du ou des modules en question qui est à organiser endéans les deux mois de la notification des résultats. En cas de réussite, la note scolaire annuelle dans le module en question sera prise en compte pour l'établissement du classement final.

Le candidat qui est empêché de participer à l'épreuve supplémentaire en aptitude physique par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par le directeur de l'Ecole de police, sera autorisé à passer une épreuve spéciale à organiser avant le 31 décembre qui suit la date de l'épreuve supplémentaire.

(3) La deuxième année de formation comprend des tests scolaires et un examen d'admission définitive comprenant une épreuve théorique et une épreuve pratique intégrée. L'épreuve théorique se situe à la fin de l'enseignement scolaire et porte sur les modules 1. à 10. définis à l'article 17.

L'épreuve pratique intégrée a lieu suite à l'épreuve théorique. Cette épreuve porte sur un cas concret à présenter par écrit et est corrigée par la commission désignée pour l'examen d'admission définitive.

Pour chaque module, la note finale non arrondie en deuxième année est composée d'un cinquième des notes scolaires non arrondies et de quatre cinquièmes des notes des épreuves de l'examen d'admission définitive arrondies. Pour les modules 11. et 12. définis à l'article 17, la note finale équivaut à la note scolaire obtenue en deuxième année de formation. Pour l'épreuve pratique intégrée, la note finale est celle obtenue à l'examen d'admission définitive.

Pour réussir sa deuxième année de formation, le candidat doit avoir obtenu:

– au moins la moitié du maximum des points de la note finale en deuxième année dans chacun des modules 1. à 12. prévus à l'article 17, et
– au moins la moitié du maximum des points de la note finale de l'épreuve pratique intégrée, et
– au moins les trois cinquièmes des mille deux cents points correspondant au total arrondi des notes finales pondérées de deuxième année telles que prévues à l'article 17.

Le volontaire de police a échoué:

– s'il n'a pas obtenu au moins la moitié du maximum des points de la note finale en deuxième année dans trois ou plus des modules 1. à 12. prévus à l'article 17, ou
– s'il n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total arrondi des points des notes finales pondérées de deuxième année telles que prévues à l'article 17.

Le volontaire de police est ajourné:

– s'il obtient moins de la moitié du maximum des points de la note finale dans un ou deux des modules 1. à 12. prévus à l'article 17, ou
– s'il obtient moins de la moitié du maximum des points de la note de l'épreuve pratique intégrée.

Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de notification des résultats, à une épreuve d'examen supplémentaire dans ce ou ces modules, respectivement à une épreuve pratique intégrée supplémentaire, lesquelles décident de son admission définitive.

En cas d'échec, il pourra se présenter de nouveau à la deuxième année de formation.

Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive.

Art. 17.

Le classement final pour l'admission à la carrière des inspecteurs est déterminé par le total des points résultant:

a) de la somme des notes scolaires pondérées non arrondies de première année et des notes finales pondérées non arrondies de deuxième année, suivant le tableau ci-après:

A) Modules	Notes scolaires pondérées non arrondies de première année	Notes finales pondérées non arrondies de deuxième année	Notes composées non arrondies du classement final
1. Langue allemande	20	60	80
2. Langue française	20	60	80
3. Langue anglaise	20	60	80
4. Théorie et pratique de l'usage des armes	20	60	80
5. Théorie judiciaire	60	180	240
6. Technique judiciaire	30	90	120
7. Circulation routière	40	120	160
8. Ordre public	40	120	160
9. Police et société	30	90	120
10. Lois spéciales en relation directe avec les missions policières	30	90	120
11. Application pratique, maîtrise de la violence	20	60	80
12. Entraînement physique	20	60	80
B) Epreuve pratique intégrée	p.m.	150	150
TOTAL	350	1200	1550

b) d'un dixième du total des notes obtenues à l'instruction tactique de base.

Les volontaires de police ajournés en deuxième année et ayant passé avec succès la ou les épreuves de l'examen supplémentaire sont à classer entre eux à la suite des autres candidats. Ils se voient attribuer comme note finale de deuxième année la moitié du maximum des points dans le module concerné quelles que soient les notes aux épreuves de l'examen supplémentaire.

Pour le volontaire de police ayant redoublé, les notes de l'année réussie sont prises en compte pour l'établissement du classement final.

Art. 18.

La nomination au grade d'inspecteur adjoint se fait d'après la date et le classement final tel qu'établi selon l'article 17.

Les volontaires de police ayant réussi leur cycle de formation ne peuvent être nommés au grade d'inspecteur adjoint que lorsque des postes sont vacants en nombre suffisant. Si tel n'est pas le cas, ils sont détachés à l'Unité de garde et de réserve mobile sous le statut de volontaire de police.

Art. 19.

Nul ne peut être nommé inspecteur et premier inspecteur s'il n'a pas à son actif au moins trois respectivement six années de service depuis sa nomination définitive. L'avancement a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen d'admission définitive et le classement y obtenu.

Art. 20.

L'avancement aux grades d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef dans la carrière des inspecteurs est subordonné à la réussite à un examen de promotion.

Art. 21.

Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans la carrière des inspecteurs, les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.

Art. 22.

Le programme de l'examen de promotion dans la carrière des inspecteurs comprend les dix branches suivantes, auxquelles sont attribués les points ci-après:

1. Français: rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'ordre administratif	60 points
2. Allemand: rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'ordre administratif	60 points
3. Code pénal: épreuve théorique	60 points
4. Code pénal: épreuve pratique	60 points
5. Code d'instruction criminelle	60 points
6. Police administrative et lois spéciales	90 points
7. Code de la route	60 points
8. Eléments de droit public et administratif	45 points
9. Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat	45 points
10. Conventions et accords internationaux	60 points
Total:	**600 points**

Pour réussir à l'examen de promotion les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve théorique du Code pénal est déterminante pour départager les candidats. En cas de note identique dans cette épreuve, la note obtenue dans la branche du Code d'instruction criminelle est déterminante pour départager les candidats.

Sont ajournés les candidats qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une ou deux branches. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans ces branches.

En cas de réussite, les candidats ajournés sont classés à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale et compte tenu des notes y obtenues. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la ou les branches où il a été ajourné.

Les candidats qui ont subi un échec peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion. En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Art. 23.

Le rang d'avancement au grade d'inspecteur-chef est déterminé par la date de l'examen de promotion, et si cette date est la même, par le classement y obtenu.

La promotion au grade d'inspecteur-chef ne peut se faire avant dix années de grade depuis la nomination définitive.

L'avancement au grade de commissaire a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen de promotion et le classement y obtenu.

Sous réserve de l'application de l'article 24, l'avancement au grade de commissaire en chef a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen de promotion et le classement y obtenu.

Art. 24.

Aucun commissaire de police ne peut accéder au grade de commissaire en chef s'il n'a pas accepté, et ceci selon la priorité établie par le directeur général de la Police en fonction des besoins du service, un des emplois suivants:

1) contrôleur;
2) chef d'un centre d'intervention ou chef d'un commissariat de proximité, contrôleur adjoint, chef d'un service de recherche et d'enquête criminelle, chef d'un service de police spéciale, chef d'un service de police de la route;
3) chef adjoint d'un centre d'intervention, chef adjoint d'un service de recherche et d'enquête criminelle, chef adjoint d'un service de police spéciale, chef adjoint d'un service de police de la route;
4) chef de groupe d'un centre d'intervention principal;
5) un emploi dirigeant auprès d'une des subdivisions prévues à l'organigramme de la Police établi par le directeur général de la Police, dont notamment le chef de groupe adjoint à un centre d'intervention ou, le cas échéant, le chef adjoint d'un commissariat de proximité.

La durée d'affectation à un de ces emplois susvisés est de trois années minimum.

Il pourra être dérogé à cette règle si le titulaire de l'un des emplois visés

– sub 5) postule pour les emplois visés sous 1), 2), 3) et 4)
– sub 4) postule pour les emplois visés sous 1), 2) et 3)
– sub 3) postule pour les emplois visés sous 1) et 2)
– sub 2) postule pour l'emploi visé sous 1).

La durée d'affectation à ce nouvel emploi est de trois années minimum.

Le refus d'accepter un des emplois désignés ci-dessus, et ceci dans l'ordre de priorité établi par le directeur général de la Police, entraîne pour le commissaire de police en rang utile la perte de son rang d'avancement au profit du commissaire de rang immédiatement inférieur qui a accepté ledit emploi. Le ministre peut relever de cette déchéance s'il y a des motifs justifiés.

Art. 25.

Les dispositions de l'article 24 ne s'appliquent ni au personnel de l'Inspection générale de la police, ni à celui du Service de police judiciaire, ni au personnel du Service de contrôle à l'aéroport, ni aux fonctionnaires affectés à un service autre que le service actif de la police, ni à ceux affectés aux services administratifs et techniques de la police dont les emplois dirigeants sont arrêtés par le ministre.

Art. 26.

Le personnel de la carrière des inspecteurs doit prendre domicile conformément aux dispositions suivantes:

Le personnel de la Direction générale, des services centraux, des directions, des services et des centres d'intervention des circonscriptions régionales de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et des commissariats de proximité de la Ville de Luxembourg, à l'exception des services palais à Fischbach et à Colmar-Berg, doit prendre domicile sur le territoire de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg de même que le personnel de l'Inspection générale de la police et les fonctionnaires affectés aux services administratifs et techniques ainsi qu'à un service national autre que le service actif de la Police.

Le personnel des directions, des services et des centres d'intervention des circonscriptions régionales de Diekirch, Capellen, Mersch et Grevenmacher doit prendre domicile sur le territoire de la circonscription régionale d'affectation ou dans un rayon de vingt kilomètres d'un centre d'intervention de la circonscription régionale concernée étant entendu que toute commune touchée fera partie de ce périmètre.

Le personnel affecté aux commissariats de proximité, à l'exception de ceux de la Ville de Luxembourg, doit prendre domicile sur le territoire du commissariat concerné ou dans un rayon de cinq kilomètres étant entendu que toute commune touchée fait partie de ce périmètre.

Le personnel des services palais à Fischbach et à Colmar-Berg doit prendre domicile dans un rayon de vingt kilomètres de son service d'affectation étant entendu que toute commune touchée fait partie de ce périmètre.

Le ministre peut relever de cette obligation s'il y a des motifs justifiés.

Art. 27.

Les membres de la carrière des inspecteurs figurant en rang utile pour un avancement et qui ont été suspendus de leurs fonctions pendant le cours d'une enquête disciplinaire ou judiciaire se voient réserver la vacance dans le grade supérieur jusqu'à décision. Ils peuvent bénéficier, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Art. 28.

Le ministre peut conférer le titre honorifique de son dernier grade au fonctionnaire de la carrière des inspecteurs mis à la retraite.

Ce titre lui permet de porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le titre honorifique peut être retiré par le ministre au fonctionnaire qui ne s'en montre plus digne.

Chapitre III.- La carrière des brigadiers de police.

Art. 29.

Pour l'admission des volontaires de l'Armée à la formation de base, le ministre organise une épreuve de sélection se composant d'un examen-concours, d'une épreuve sportive et d'une épreuve psychologique.

Le ministre fixe préalablement le nombre de candidats à admettre.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 70, un psychologue à désigner par le ministre ainsi que deux représentants du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Art. 30.

Pour pouvoir participer à l'épreuve de sélection pour la carrière des brigadiers, les candidats doivent:

a) être de nationalité luxembourgeoise;

b) avoir suivi avec succès, soit une classe de 6e de l'enseignement secondaire, soit une classe de 8e théorique ou une classe de 9e polyvalente de l'enseignement secondaire technique, soit une classe de 10e du cycle moyen, régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale;

c) ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans accomplis à la date de l'examen-concours;

d) avoir accompli à la date de l'examen-concours au moins dix-huit mois de service volontaire à l'Armée et au moins vingt-quatre mois de service avant la date de début des cours de formation professionnelle à l'Ecole de police;

e) avoir au moins le grade de soldat-chef;

f) être d'une constitution saine et exempts d'infirmités; le certificat y relatif est à établir par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 12(4);

g) offrir les garanties de moralité requises; le directeur général de la Police établit un avis à ce sujet;

h) être agréés par le ministre sur le vu du dossier personnel.

Art. 31.

Les épreuves de l'examen-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise — 60 points

   Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat.

2. Epreuve de langue française — 60 points

   Exercices de grammaire et d'orthographe basés sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours ainsi qu'un questionnaire se rapportant à la compréhension d'un texte français soumis au candidat.

3. Epreuve de langue allemande — 60 points

   Rédaction sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen concours.

4. Epreuve de langue anglaise — 60 points

   Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte anglais soumis au candidat.

5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois — 60 points

   Réponses écrites en langue allemande ou française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois.

Art. 32.

Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale à l'examen-concours. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue allemande est déterminante pour départager les candidats.

Art. 33.

L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

L'épreuve sportive a lieu selon les critères retenus à l'article 12(2).

L'épreuve psychologique, qui comporte des tests écrits et un entretien de motivation, est destinée à évaluer les capacités personnelles à l'aptitude pour le travail policier.

L'épreuve sportive et l'épreuve psychologique sont éliminatoires pour les candidats qui n'y ont pas réussi.

L'examen médical a lieu suivant les critères retenus à l'article 12(4).

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'épreuve de sélection. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Art. 34.

Les candidats ayant réussi à l'épreuve de sélection sont admis à l'Ecole de police dans l'ordre de leur classement et dans la limite des postes vacants pour une formation d'une durée de douze mois. Ils sont détachés par l'Armée pour la durée de cette formation.

Des stages pratiques sont organisés dans les unités de police, soit au Luxembourg, soit à l'étranger.

Les candidats portent une tenue dont la composition est déterminée par le ministre sur proposition du directeur général de la Police, le directeur de l'Ecole de police entendu en son avis.

Art. 35.

La formation comprend des tests scolaires et un examen d'admission définitive comprenant une épreuve théorique et une épreuve pratique intégrée. L'épreuve théorique se situe à la fin de la formation scolaire et porte sur les modules 1. à 10. définis à l'article 36.

L'épreuve pratique intégrée a lieu suite à l'épreuve théorique. Cette épreuve porte sur un cas concret à présenter par écrit et est corrigé par la commission désignée pour l'examen d'admission définitive.

Pour chaque module, la note finale, qui est non arrondie, de l'année de formation est composée d'un cinquième des notes des tests scolaires non arrondies et de quatre cinquièmes des notes des épreuves de l'examen d'admission définitive qui sont arrondies. Pour les modules 11. et 12. définis à l'article 36, la note finale équivaut à la note scolaire. Pour l'épreuve d'application pratique, la note finale est celle obtenue à l'examen d'admission définitive. L'épreuve d'application pratique a lieu suite à l'épreuve théorique.

Pour réussir sa formation, le candidat doit avoir obtenu:

– au moins la moitié du maximum des points de la note finale dans chacun des modules 1. à 12. prévus à l'article 36, et
– au moins la moitié du maximum des points de la note arrondie de l'épreuve pratique intégrée, et
– au moins les trois cinquièmes de mille huit cents points correspondant au total arrondi des notes finales pondérées telles que prévues à l'article 36.

Le candidat a échoué:

– s'il n'a pas obtenu au moins la moitié du maximum des points de la note finale dans trois ou plus des modules 1. à 12. prévus à l'article 36, ou
– s'il n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total arrondi des points des notes finales pondérées telles que prévues à l'article 36.

Le candidat est ajourné:

– s'il obtient moins de la moitié du maximum des points de la note finale dans un ou deux des modules 1. à 12. prévus à l'article 36, ou
– s'il obtient moins de la moitié du maximum des points de la note de l'épreuve pratique intégrée.

Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de notification des résultats, à une épreuve d'examen supplémentaire dans ces modules, respectivement à une épreuve pratique intégrée supplémentaire, lesquelles décident de son admission.

Le candidat qui est empêché de participer aux épreuves d'aptitude physique, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par le directeur de l'Ecole de police, sera autorisé à passer une épreuve spéciale à organiser endéans les deux mois de la clôture de l'année de formation.

En cas d'échec, il pourra se présenter de nouveau à l'année de formation.

Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive.

Art. 36.

Le classement final pour l'admission à la carrière des brigadiers est déterminé par la somme des notes finales pondérées non arrondies suivant le tableau ci-après:

A) Modules	Notes finales pondérées non arrondies
1. Langue allemande	100
2. Langue française	100
3. Théorie et pratique de l'usage des armes	100
4. Théorie judiciaire	200
5. Technique judiciaire	150
6. Circulation routière	175
7. Ordre public	175
8. Police et société	150
9. Organisation judiciaire, policière et administrative du Grand-Duché	100
10. Lois spéciales en relation directe avec les missions policières	150
11. Application pratique, maîtrise de la violence	100
12. Entraînement physique	100
B) Epreuve pratique intégrée	200
TOTAL	1800

Les candidats ajournés à l'année de formation et ayant passé avec succès toutes les épreuves de l'examen supplémentaire sont à classer entre eux à la suite des autres candidats. Ils se voient attribuer comme note finale la moitié du maximum des points dans le module concerné quelles que soient les notes aux épreuves de l'examen supplémentaire.

Pour le candidat ayant redoublé, les notes de l'année réussie sont prises en compte pour l'établissement du classement final.

Art. 37.

Le retrait de la candidature de brigadier est prononcé par le ministre:

1. en cas de deux échecs à l'année de formation;
2. lorsque le candidat ne remplit plus les conditions de santé ou d'aptitude physique requises;
3. en cas d'inconduite répétée ou grave du candidat tant dans le service qu'en dehors du service;
4. en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation.

La décision sous 2. est prise sur avis du médecin du travail dans la Fonction publique et dans les autres cas sur avis du directeur général de la Police.

Art. 38.

La nomination au grade de brigadier se fait d'après la date et le classement final de l'année de formation Les brigadiers seront affectés en début de carrière à l'Unité de garde et de réserve mobile.

Feront également partie de cette unité ceux qui ayant réussi le cycle de formation mais qui ne peuvent être nommés au grade de brigadier faute de postes vacants. Ceux-ci gardent le statut de volontaire de l'Armée.

Art. 39.

Pour être nommés au grade de premier brigadier, les brigadiers doivent compter au moins trois années de service depuis leur nomination définitive. L'avancement a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen d'admission définitive et le classement y obtenu.

Art. 40.

L'avancement aux grades de brigadier principal et de brigadier-chef est subordonné à la réussite à un examen de promotion.

Art. 41.

Pour être admis à participer à l'examen de promotion, les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.

Art. 42.

Le programme de l'examen de promotion dans la carrière des brigadiers comprend les neuf branches suivantes, auxquelles sont attribués les points ci-après:

1)	Français:	
	rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'ordre administratif	60 points
2)	Allemand:	
	rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'ordre administratif	60 points
3)	Eléments du code pénal	60 points
4)	Code d'instruction criminelle	60 points
5)	Police administrative et lois spéciales	60 points
6)	Code de la route	60 points
7)	Eléments de droit public et administratif	45 points
8)	Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat	45 points
9)	Conventions et accords internationaux	60 points
Total:		510 points

Pour réussir à l'examen de promotion les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche. En cas de note finale identique entre deux et plusieurs candidats, la note obtenue dans la branche du Code pénal est déterminante pour départager les candidats. En cas de note identique dans cette épreuve, la note obtenue dans la branche du Code d'instruction criminelle est déterminante pour départager les candidats.

Sont ajournés les candidats qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une ou deux branches.

Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette ou ces branches.

En cas de réussite, les candidats ajournés sont classés à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale et compte tenu des notes y obtenues. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans les branches où il a été ajourné.

Les candidats qui ont subi un échec peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion. En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Art. 43.

Le rang d'avancement au grade de brigadier principal est déterminé par la date de l'examen de promotion, et si cette date est la même, par le classement y obtenu.

La promotion au grade de brigadier principal ne peut se faire avant dix années de grade depuis la nomination définitive dans la carrière des brigadiers.

L'avancement au grade de brigadier-chef a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen de promotion et le classement y obtenu.

Art. 44.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables au personnel de la carrière des brigadiers.

Art. 45.

Les membres de la carrière des brigadiers figurant en rang utile pour un avancement et qui ont été suspendus de leurs fonctions pendant le cours d'une enquête disciplinaire ou judiciaire se verront réserver la vacance dans le grade supérieur jusqu'à décision. Ils pourront bénéficier, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Art. 46.

Le ministre peut conférer le titre honorifique de son dernier grade au fonctionnaire de la carrière des brigadiers mis à la retraite.

Ce titre lui permet de porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le titre honorifique peut être retiré par le ministre au fonctionnaire qui ne s'en montre plus digne.

Titre II – Les conditions d'admission à différents services de la Police.

Chapitre Ier.- L'admission au Service de police judiciaire.

Art. 47.

L'admission des membres du cadre supérieur au Service de police judiciaire a lieu en fonction des besoins du service, conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Art. 48.

L'admission du personnel de la carrière des inspecteurs au Service de police judiciaire a lieu à la suite d'une épreuve de sélection, comportant des tests psychotechniques et un entretien destinés à constater si les candidats possèdent les qualités professionnelles et morales indispensables.

Art. 49.

Pour pouvoir participer à cette épreuve de sélection, les candidats doivent:

1. avoir réussi à l'examen de promotion;
2. avoir réussi à l'épreuve de qualification prévue à l'article 50;
3. ne pas avoir subi l'examen de promotion depuis plus de dix ans au moment de l'épreuve de sélection. Pour les candidats ajournés à l'examen de promotion, la date de l'épreuve principale sera prise en compte pour la fixation du délai ci-dessus.
4. avoir été agréés par le ministre qui statue sur le vu:
   a) d'un certificat délivré par le médecin du travail dans la Fonction publique attestant que les intéressés sont d'une constitution saine et exempts d'infirmités;
   b) d'un avis du procureur général d'Etat;
   c) d'un avis du directeur général de la Police.

Art. 50.

L'épreuve de qualification comprend:

– une rédaction en langue allemande d'un rapport de synthèse sur base d'un ensemble de textes fournis à l'épreuve:	60 points
– une rédaction sur canevas en langue française en rapport avec une documentation thématique fournie aux candidats:	60 points
– une épreuve écrite portant sur les textes légaux et réglementaires en rapport avec les attributions inhérentes à l'emploi brigué:	60 points
Total:	180 points

Pour réussir à l'épreuve de qualification, les candidats doivent obtenir au moins les 3/5 de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche.

Art. 51.

La commission de sélection nommée par le ministre comprend le directeur général de la Police, qui la préside, le directeur du Service de police judiciaire, un représentant du ministre, un représentant du parquet général d'Etat, un représentant du parquet de Luxembourg, un représentant du parquet de Diekirch, un psychologue et un secrétaire.

Art. 52.

Sur rapport motivé du directeur du Service de police judiciaire et après avoir été entendu en ses explications, tout membre du Service de police judiciaire, qui ne fait plus preuve des aptitudes physiques ou des qualités professionnelles ou morales nécessaires, peut être retiré par le ministre du Service de police judiciaire, sans préjudice de l'application de mesures disciplinaires.

Le personnel de la carrière des inspecteurs est réintégré dans le cadre actif de la police; il reste placé hors cadre jusqu'à la première vacance qui se produit à un grade approprié dans le cadre de la police.

Art. 53.

Les chefs de section, tels que prévus à l'organigramme du Service de Police Judiciaire, sont désignés à cette fonction et peuvent en être démis par le ministre sur proposition du directeur général de la Police, le directeur du Service de police judiciaire entendu en son avis.

Chapitre II.- L'admission au Service de contrôle à l'aéroport

(Règl. g.-d. du 10 juin 2009)

«Art. 54.

Pour être admis au Service de contrôle à l'aéroport, les candidats doivent:

– être membres de la carrière des inspecteurs de police;
– être déclarés apte par le médecin du travail dans la Fonction publique pour occuper le poste visé;
– être agréés par le Ministre ayant dans ses attributions la Police sur avis du Directeur général de la Police;
– s'engager à une durée d'affectation minimale de trois ans.

Art. 55.

Tout membre du Service de contrôle à l'aéroport suit une formation théorique et pratique dont le contenu et les modalités sont fixés par le Ministre ayant dans ses attributions l'Immigration, sur proposition du Directeur général de la Police.

Art. 56.

Sur rapport motivé du directeur général de la Police et après avoir été entendu en ses explications, tout membre du Service de contrôle à l'aéroport, qui ne fait plus preuve des aptitudes physiques ou des qualités professionnelles ou morales nécessaires, peut être retiré par le ministre ayant dans ses attributions la Police du Service de contrôle à l'aéroport, sans préjudice de l'application de mesures disciplinaires».

Titre III – Le statut et l'indemnité des volontaires de police.

Art. 57.

L'article 32, paragraphes 1., 2., 3., 4., 5. et 6. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable au volontaire de police.

Art. 58.

Le volontaire de police bénéficie:

– de la libre prestation de nourriture «pendant la première année de la formation de base»[1];
– d'un habillement et d'un équipement professionnels gratuits.

Art. 59.

Les volontaires de police prennent logement dans les locaux de l'Ecole de police «pendant la première année de la formation de base»[1], suivant les modalités à arrêter par le ministre sur proposition du directeur général de la Police.

Art. 60.

Les volontaires de police bénéficient d'un congé annuel de récréation, des jours fériés et des congés extraordinaires dans les mêmes conditions que le personnel policier.

Art. 61.

Des dispenses de service peuvent être accordées par le directeur de l'Ecole de police au volontaire de police pour des raisons dûment motivées. La dispense ne peut pas dépasser quatre heures consécutives.

Art. 62.

Le volontaire de police est astreint à un service de garde à prester dans les locaux de l'Ecole de police.

Le volontaire de police est tenu de faire preuve de disponibilité. En cas de nécessité avérée, il peut être rappelé à l'Ecole de police.

Art. 63.

En cas d'accident ou de maladie, le volontaire de police doit informer dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit les responsables de l'Ecole de police.

Le volontaire de police doit présenter un certificat médical à chaque fois qu'il est exempt de service.

Le directeur de l'Ecole de police peut demander au volontaire de police de se soumettre à un contrôle médical auprès du médecin du travail dans la Fonction publique.

Art. 64.

Le volontaire de police peut demander la résiliation à tout moment de son contrat d'admission; la résiliation est prononcée par le ministre.

---

1 Inséré par le règlement grand-ducal du 25 août 2015.

Art. 65.

L'ancien volontaire de police peut être autorisé par le ministre à réintégrer l'Ecole de police, sur avis du directeur général de la Police et du médecin du travail dans la Fonction publique. Cette réintégration est réservée au candidat qui:

– présente un certificat médical établi suivant les critères retenus à l'article 12(4);
– remplit les conditions d'admission prévues à l'article 9;
– réussit l'épreuve sportive prévue à l'article 12(2);
– avait réussi l'instruction tactique de base avant son départ.

Le candidat qui avait réussi la première année de formation avant son départ peut être autorisé par le ministre, sur proposition du directeur général de la Police, à passer en deuxième année de formation.

Art. 66.

Le retrait du statut de volontaire de police est prononcé par le ministre:

1. en cas d'échec à l'instruction tactique de base;
2. en cas de deux échecs à une même année de formation;
3. lorsque le volontaire de police ne remplit plus les conditions de santé ou d'aptitude physique requises;
4. en cas d'inconduite répétée ou grave du volontaire de police tant dans le service qu'en dehors du service;
5. en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation.

La décision sous 3. est prise sur avis du médecin du travail dans la Fonction publique et dans les autres cas sur avis du directeur général de la Police.

Art. 67.

(1) Le volontaire de police bénéficie d'une indemnité mensuelle équivalente à la solde telle que fixée pour les premiers soldats-chefs à l'article 1er.1. du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, ainsi que d'une allocation de fin d'année prévue à l'article 8bis de la même réglementation.

(2) Le volontaire de police qui a fréquenté avec succès la première année d'études bénéficie après une année de service du supplément prévu à l'article 1er.2. de ce règlement grand-ducal.

(3) Le volontaire de police marié bénéficie des indemnités prévues à l'article 1er.5. et 6. de la même réglementation.

(Règl. g.-d. du 8 septembre 2015)

«(3bis) Le volontaire de police bénéficie d'une prime unique non pensionnable payable au cours du mois de septembre 2015, suivant les conditions et modalités fixées à l'article 8ter de la même réglementation.»

(4) Le volontaire de police peut, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement en conseil, bénéficier d'une indemnité spéciale lorsqu'il doit prester des services extraordinaires dans l'intérêt public non liés à la formation policière.

Titre IV – Les dispositions communes.

Art. 68.

Nul ne peut prétendre à l'avancement s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, morales, physiques et psychiques requises pour exercer les fonctions du grade supérieur.

La suspension de l'avancement est prononcée par le ministre, sur le vu d'un rapport circonstancié établi par l'inspecteur général de la Police respectivement par le directeur général de la Police, chacun pour le personnel sous ses ordres, ainsi que des explications écrites du fonctionnaire intéressé qui aura reçu copie du rapport précité.

La suspension est prononcée pour une période d'un an au plus au terme de laquelle le fonctionnaire occupe la place qui lui est réservée dans le grade supérieur et bénéficie, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Toutefois la suspension peut être prorogée tant que le fonctionnaire en question ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1er.

En cas de suspension dépassant une année, il perd le bénéfice de son rang d'ancienneté.

Art. 69.

Le directeur de l'Ecole de police est habilité à charger le médecin du travail dans la Fonction publique à procéder à un test de dépistage toxicologique sur les candidats aux carrières des inspecteurs et des brigadiers. Le médecin du travail dans la Fonction publique peut retirer au candidat le certificat lui attestant qu'il est d'une constitution saine et exempte d'infirmités entraînant le retrait de sa candidature en vertu respectivement des articles 37.2. et 66.3..

Art. 70.

(1) Un candidat n'est admis à participer aux examens-concours d'admission aux carrières policières que s'il a présenté sa demande y relative au ministre dans les conditions et délais précisés ci-après et s'il l'a complétée par tous les documents exigés sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées.

(2) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription:

– une copie certifiée conforme du/des diplômes et/ou certificats requis pour la formation demandée;
– un extrait de l'acte de naissance;
– un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
– une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport;
– un curriculum vitae rempli sur formulaire prescrit, certifié sincère et mentionnant de façon détaillée notamment la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé.

Un certificat de nationalité est à verser au dossier d'inscription au plus tard au début de la formation policière de base.

(3) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen-concours. La participation à l'examen-concours est également refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

(4) Le ministre peut demander auprès des autorités compétentes le bulletin 2 du casier judiciaire des candidats retenus pour la sélection définitive. Un candidat peut être éliminé sur base des inscriptions au bulletin 2 et en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des inscriptions et des condamnations subséquentes.

(5) Les examens-concours ont lieu devant une commission qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire.

Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(6) Le ministre désigne deux membres effectifs pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

(7) Pour chaque commission d'examen, le ministre nomme un observateur, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission. Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit. L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission. Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul. L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention. L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.

(8) La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen-concours relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens-concours.

Il est tenu de réunir la commission au préalable:

– si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande;
– en cas de changements dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens-concours.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

(9) Le programme de l'examen-concours est communiqué à chaque candidat inscrit.

(10) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

(11) Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

(12) Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

(13) Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont communiqués.

(14) Les épreuves des examens-concours se font uniquement par écrit et en même temps pour tous les candidats.

(15) Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

(16) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(17) La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

(18) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen-concours, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

(19) Le président remet les copies à apprécier aux correcteurs. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépasseront en principe pas quinze jours ouvrables après le déroulement des épreuves proprement dites.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux correcteurs. Les notes sont communiquées par les correcteurs au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(20) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(21) Les décisions de la commission sont sans recours.

(22) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(23) Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans un délai de huit jours, le candidat a le droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

Art. 71.

Les examens d'admission définitive et de promotion dans les carrières policières ainsi que les épreuves d'admission au Service de police judiciaire et au Service de contrôle à l'aéroport se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 72.

Le candidat qui est empêché, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par la commission d'examen de participer à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion ou bien d'achever ces examens, est admis à participer à une session spéciale.

La commission d'examen prend, le cas échéant, sa décision sur le vu d'un certificat du médecin du travail dans la Fonction publique.

La date de cette session spéciale est fixée par la commission d'examen de façon à permettre à l'intéressé de participer, en cas d'ajournement, aux épreuves supplémentaires auxquelles doivent se soumettre les candidats ajournés à la session normale.

L'intéressé est classé:

1) à l'examen d'admission définitive:
   a) en cas de réussite:
      – à la suite des candidats ayant réussi à la session normale de l'examen;
   b) en cas de réussite après ajournement:
      – à la suite des candidats ayant été ajournés à la session normale de l'examen;
2) à l'examen de promotion:
      – à la suite des candidats ayant réussi ou ayant été ajournés à la session normale de l'examen.

Pour le candidat qui est empêché d'achever les examens visés ci-dessus, la session spéciale ne porte que sur les épreuves qu'il n'a pu terminer. Les résultats déjà obtenus dans les autres épreuves lui comptent. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne l'échec du candidat, celui-ci n'est plus admis à participer à la session spéciale.

Le candidat qui ne participe pas à la session spéciale est déchu du bénéfice des mesures qui précèdent.

Titre IV – Le droit de priorité des volontaires de l'Armée.

Art. 73.

Le volontaire de l'Armée ayant au moins dix-huit mois de service est admis au volontariat de police en priorité par rapport aux candidats autres que les soldats volontaires dans la mesure où il aura satisfait aux conditions d'admission et de réussite prescrites aux articles 9 et 12, ceci indépendamment de son rang de classement.

Titre V – Les dispositions abrogatoires et finales.

Art. 74.

La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier».

Art. 75.

(1) Sont abrogés:

1° le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers;

2° les articles 2, 3, 4 et 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police[1].

(2) Toutefois les règlements prévus au paragraphe (1) restent applicables en ce qui concerne les dispositions relatives à la formation de base et aux examens d'admission définitive aux candidats inspecteurs et brigadiers de police et ceci jusqu'à la fin de l'année de formation respective en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 76.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Il y a lieu de lire: Règlement grand-ducal du 6 février 2001.

DISCIPLINE DANS LA FORCE PUBLIQUE

Loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique,[1]

(Mém. A - 33 du 26 avril 1979, p. 662; doc. parl. 1784)

modifiée par:

Loi du 29 mai 1992 (Mém. A - 36 du 5 juin 1992, p. 1131; doc. parl. 3437)

Loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437).

Texte coordonné

Chapitre Ier.- Champ d'application

Art. 1er.

Sous réserve des précisions et restrictions figurant au chapitre III de la présente loi, les principes généraux de la discipline militaire s'appliquent à tout militaire de la force publique et à toute autre personne portant l'uniforme militaire.

Les militaires séjournant à l'étranger restent soumis à la présente loi, même s'ils ne sont pas sous commandement national.

Un règlement grand-ducal pourra étendre tout ou partie du statut disciplinaire de la force publique aux instituteurs et au personnel civil de la force publique ainsi qu'aux membres de la force de réserve de l'armée.

Ce règlement pourra, pour autant que de besoin, remplacer les sanctions et mesures disciplinaires prévues par la présente loi par des sanctions et des mesures similaires correspondant au statut particulier du personnel susvisé.

Chapitre II.- Principes généraux de la discipline militaire

Art. 2.

La discipline militaire exige l'observation des lois et règlements fixant les droits et devoirs des militaires, la subordination hiérarchique, l'exécution prompte et complète des prescriptions et ordres de service, la soumission de l'intérêt personnel à l'intérêt du service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels ainsi que le comportement irréprochable tant dans le service qu'en dehors du service.

Art. 3.

En dehors des droits et des devoirs prévus par d'autres lois ou règlements grand-ducaux, le militaire a les droits et les devoirs suivants:

Le militaire a les mêmes droits constitutionnels que tout citoyen, sans préjudice de ses devoirs militaires légalement définis.

Tout militaire a le devoir de servir fidèlement sa patrie et de respecter et de défendre courageusement la liberté de la nation et les institutions de l'Etat luxembourgeois.

Le militaire est tenu de faire tout son possible pour conserver ou rétablir sa santé. Il ne doit nuire à sa santé ni intentionnellement ni par négligence grave. Le militaire peut refuser des actes médicaux portant atteinte à son intégrité physique, sauf quand il s'agit de mesures servant à la prophylaxie de maladies contagieuses ou infectieuses.

Tout supérieur militaire est tenu de donner l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir ses devoirs. Il est responsable de la surveillance du service et de la discipline de ses subordonnés et fait preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

Le supérieur observe, tant dans le service qu'en dehors du service, la réserve et la discrétion qui lui assureront la confiance de ses subordonnés.

Art. 4.

Le militaire a le droit de prendre connaissance de son dossier personnel, même après la cessation de ses fonctions.

Il peut en obtenir des extraits se rapportant à sa formation.

Le dossier personnel du militaire doit contenir toutes les pièces qui le concernent. Ne peut figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Le dossier ne peut être communiqué à des personnes étrangères à l'administration publique, sauf à la demande du militaire.

Le militaire a le droit de connaître tous les facteurs de son appréciation hiérarchique, laquelle doit lui être communiquée avant l'incorporation au dossier personnel. Ses observations sont à consigner au dossier.

---

1 La loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437) dispose dans l'article 90: «Le terme de «**militaire**» est remplacé dans tout le texte par «**militaire de l'Armée et le personnel policier du corps de la Police et de l'Inspection générale de la Police**».»

Le militaire de carrière doit être entendu au sujet des propositions d'emploi qui le concernent. Ses observations éventuelles sont à présenter dans un délai de cinq jours.

Art. 5.

La subordination consiste dans la dépendance du subordonné à l'égard du supérieur auquel il doit le respect et l'obéissance.

La qualité de supérieur est déterminée:

a) en général, par le grade et, à égalité de grade, par l'ancienneté;

b) normalement, par l'emploi exercé;

c) occasionnellement, par l'exercice d'attributions particulières.

Exceptionnellement, à défaut de supérieur responsable, un militaire peut s'approprier le droit de donner un ordre à des militaires s'ils ne lui sont pas supérieurs en grade:

pour prêter secours en cas de nécessité urgente,

pour maintenir la discipline ou la sécurité,

pour établir un commandement centralisé dans une situation critique.

Art. 6.

Tout ordre émanant d'un supérieur doit respecter les règles du droit des gens et les lois et règlements en vigueur, être donné dans l'intérêt du service et relever de la compétence de son auteur.

Le supérieur a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Art. 7.

L'obéissance doit être prompte, loyale et consciencieuse. Lorsque des circonstances imprévues s'opposent à l'exécution régulière d'un ordre, l'exécutant doit en informer incessamment l'auteur de l'ordre. Lorsque cette information est impossible et en cas de nécessité urgente, il doit prendre de sa propre initiative les mesures appropriées en s'inspirant des intentions de l'auteur de l'ordre.

II est interdit d'obéir à un ordre dont l'exécution constitue un crime ou un délit. L'exécution d'un tel ordre engage la responsabilité de l'exécutant si celui-ci doit se rendre compte qu'en obéissant audit ordre il participe à un fait pénalement punissable.

Ne constitue pas un acte de désobéissance le refus de donner suite à un ordre qui est incompatible avec la dignité humaine ou qui est étranger au service. L'erreur du militaire dans l'appréciation de l'ordre ne constitue pas une excuse.

Art. 8.

Les militaires observent entre eux les règles découlant de la loyauté, de la solidarité et de la camaraderie. Ils sont tenus de respecter les droits et opinions des autres militaires ainsi que leur honneur et leur dignité. Ils leur doivent aide et assistance en cas de besoin.

Art. 9.

Les militaires doivent tenir compte de l'intérêt du service et s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la bonne renommée de la force publique en général et du corps dont ils font partie.

Des marques extérieures de respect sont dues entre militaires.

Le militaire est responsable des suites de ses fautes ou négligences et peut être astreint à leur réparation. Les dommages causés lors de l'instruction du militaire ou à l'occasion de l'accomplissement du service ne peuvent donner lieu à réparation à charge du militaire auteur du dommage, que s'il y a intention ou négligence grave.

Art. 10.

Le militaire est tenu à la sauvegarde du secret. II n'en est dispensé que par décision expresse de l'autorité compétente.

Le militaire est responsable des objets, écrits ou documents qui lui sont confiés dans l'intérêt du service. Il ne peut les déplacer sans l'autorisation de ses supérieurs. Même après avoir quitté le service, le militaire et, le cas échéant, ses ayants cause peuvent être tenus, sur requête de l'autorité militaire et pour autant que l'intérêt du service ou la sauvegarde du secret l'exigent, à la restitution de tous écrits, dessins, représentations ou autres reproductions se rapportant à des renseignements obtenus du fait ou à l'occasion du service.

Art. 11.

Dans le service, le militaire doit s'abstenir de toute manifestation en faveur ou en défaveur d'une tendance politique déterminée. A l'intérieur des installations de service toute action de propagande en faveur ou en défaveur d'un parti ou d'un groupe politique est interdite, même en dehors du service.

Les dispositions qui précèdent n'enlèvent pas au militaire le droit d'exprimer librement son opinion entre camarades.

Le port de l'uniforme est interdit aux militaires qui assistent à une manifestation politique.

Le supérieur ne doit pas influencer l'opinion politique de ses subordonnés.

Art. 12.

Le militaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait compromettre le caractère officiel dont il est revêtu, donner lieu à scandale, blesser les convenances ou compromettre les intérêts du service.

Il est interdit au militaire de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation officielle, des dons ou autres avantages.

Il est tenu à la politesse dans ses rapports de service, tant avec ses supérieurs, collègues ou subordonnés qu'avec le public.

Art. 13.

Il est interdit au militaire d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son service, ou en relation avec son service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Il est interdit au militaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité accessoire rémunérée du secteur privé qui n'aurait pas été autorisée au préalable par le Gouvernement en conseil. La disposition qui précède s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède, même lorsqu'elles sont rémunérées:

– la recherche scientifique;
– la publication d'ouvrages ou d'articles;
– l'activité artistique, ainsi que
– l'activité syndicale.

Nul militaire ne peut, sans l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil, participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier.

Le militaire doit notifier au ministre du ressort toute activité professionnelle exercée par son conjoint. Si cette activité se révèle incompatible avec la fonction du militaire, et si ce dernier ne peut garantir qu'elle prendra fin dans un délai déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le militaire doit être maintenu dans ses fonctions, changé de résidence, changé de fonctions ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou démis d'office.

En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6° de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Aucun militaire ne peut exercer une occupation accessoire rémunérée du secteur public, national ou international, qui n'aurait pas été conférée ou autorisée par le Gouvernement en conseil.

La décision conférant ou autorisant une activité accessoire est révocable. Chaque année le militaire qui exerce une activité au sens des dispositions du présent article doit en faire la déclaration au Gouvernement dans le délai et dans la forme à arrêter par le Ministre de la Force publique. Ce règlement peut dispenser de la déclaration tout ou partie des occupations accessoires de l'alinéa 7 exercées dans les administrations et services de l'Etat.

Est considérée comme occupation accessoire au sens des alinéas 1, 2 et 7 du présent article, tout service ou travail rétribué, dont un militaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

Aucune activité au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction principale ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du militaire intéressé.

Art. 14.

Tout supérieur est tenu de veiller à ce que les militaires placés sous ses ordres ou sur lesquels il a un pouvoir disciplinaire, accomplissent les devoirs qui leur incombent et d'employer, le cas échéant, les moyens de discipline mis à sa disposition.

Tout manquement à la discipline engage la responsabilité du supérieur qui se serait fait faute d'appliquer ou de provoquer les sanctions disciplinaires.

Art. 15.

Tout militaire qui, sans motifs reconnus légitimes, s'absente sans congé, ou qui dépasse le congé obtenu est privé de son traitement pour la durée de l'absence indue, sans préjudice de l'application éventuelle des peines prévues par le code pénal militaire ou d'autres peines disciplinaires prévues par la présente loi.

Chapitre III.- «Régime disciplinaire de l'armée, du corps de la Police et de l'Inspection générale de la Police»[1].

Art. 16.

Est supérieur disciplinaire celui qui détient le pouvoir de décerner des récompenses et d'infliger des peines et mesures disciplinaires.

Le pouvoir disciplinaire est lié à la fonction et ne peut être délégué qu'avec celle-ci.

1 Titre ainsi modifié par la loi du 31 mai 1999.

Art. 17.

Les récompenses suivantes peuvent être décernées pour des actes de courage ou de dévouement, pour le zèle et l'esprit de discipline ou la manière de servir:

1. les décorations et distinctions honorifiques;
2. les citations à l'ordre;
3. les félicitations verbales ou écrites;
4. les permissions spéciales et les dispenses de service.

Le pouvoir de décerner les récompenses visées au présent article appartient aux autorités suivantes:

1. au Grand-Duc, en ce qui concerne les récompenses sub 1 à 4 ci-dessus;
2. au ministre de la force publique, en ce qui concerne les récompenses sub 2 à 4 ci-dessus;
3. *(Loi du 31 mai 1999)* «au Colonel, chef d'état-major de l'Armée, au directeur général de la Police et à l'inspecteur général de la Police, en ce qui concerne les récompenses sub 3 et 4 ci-dessus».

Les militaires de carrière qui se sont distingués par une action d'éclat pourront, sur avis conforme du conseil d'Etat, obtenir un avancement hors cadre.

Art. 18.

Est qualifiée faute disciplinaire tout acte accompli dans l'exercice ou en dehors de l'exercice des fonctions qui est contraire aux devoirs tels qu'ils sont définis par les dispositions qui précèdent ainsi que par les lois et règlements auxquels elles se réfèrent.

Art. 19.

Les peines de discipline sont:

A. – Pour les membres de carrière de la force publique:

1) l'avertissement;

2) la réprimande;

3) les arrêts pendant quatre jours au plus. Cette peine consiste dans la défense de quitter, pour toute autre raison que de service, la caserne ou le logement qui en tient lieu;

4) l'amende, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité.

Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.

5) la désignation de commissaires spéciaux pour terminer, aux frais du militaire, des travaux qu'il est en retard d'exécuter. Les frais de la commission spéciale, taxés par l'autorité qui a décrété la mesure, sont à charge du militaire.

Ces frais sont recouvrables au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition à décerner par le receveur de l'enregistrement.

6) le déplacement. Cette peine consiste, ou bien dans un changement de résidence, ou bien dans un changement d'emploi avec ou sans changement de résidence; le militaire déplacé n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement. Si le militaire puni de déplacement refuse le nouvel emploi, il est considéré comme ayant obtenu démission de ses fonctions.

7) la suspension des majorations biennales pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

La peine sort ses effets à partir du moment où le militaire l'ayant encourue peut prétendre à une majoration biennale.

En cas de suspension pour une année, la décision qui prononce la peine peut prévoir qu'à l'expiration de l'année subséquente à la période de suspension le jeu normal des biennales sera rétabli en ce sens que l'intéressé bénéficiera de la majoration biennale correspondant à la période suivante, la perte encourue pour l'année de suspension étant définitive.

8) le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où le militaire l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement.

En cas de retard dans la promotion, le militaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

9) la rétrogradation. Le temps passé dans les grades supérieurs n'est pas compté pour la fixation du nouveau traitement. Le droit à l'avancement en traitement est maintenu. A partir de la date de la rétrogradation aucune promotion ne peut intervenir pendant un délai à fixer par l'autorité disciplinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années.

10) l'exclusion temporaire des fonctions avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération.

La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les majorations biennales, l'avancement en traitement et la pension.

11) la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale. Dans ce cas la pension peut être diminuée de dix à cinquante pour cent.

12) la révocation. La révocation comporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

B. – Pour les officiers commissionnés:

1) l'avertissement;

2) la réprimande;

3) l'amende, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base ou de l'indemnité moyenne, ni supérieure à cette même mensualité.

Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.

4) le retrait pour une durée maximum d'un an de la commission ou du grade avec suppression partielle ou totale de l'indemnité y relative.

5) le retrait définitif de la commission ou du grade.

C. – Pour les volontaires de l'armée:

1. l'astreinte pour deux jours au plus à des prestations d'intérêt général pendant les heures de loisirs ou de repos;

2. l'avertissement;

3. la réprimande;

4. les peines privatives de liberté;

a) la consigne pendant quatorze jours au plus. Elle consiste dans la défense de quitter la caserne pour toute autre raison que de service.

b) les arrêts simples pour quatorze jours au plus. Ils consistent dans l'obligation de garder la chambre, le logement ou le local spécialement désigné à cet effet pendant les heures libres, excepté pour les repas habituels.

Les volontaires punis de consigne ou d'arrêts simples participent aux travaux d'intérêt général effectués en dehors des heures normales de service.

c) les arrêts de rigueur pour huit jours au plus. Cette peine consiste dans l'incarcération aux locaux disciplinaires ou dans un local spécialement désigné à cet effet; toutefois elle peut être assortie de l'obligation de participer au service normal et à des prestations d'intérêt général.

5. l'amende, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité de la solde, ni supérieure à cette mensualité.

Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.

6. la rétrogradation au grade immédiatement inférieur. A partir de la date de rétrogradation aucune promotion ne peut intervenir pendant un délai à fixer par l'autorité disciplinaire. Le délai ne peut être ni inférieur à trois mois ni supérieur à neuf mois.

7. l'exclusion de l'armée.

Art. 20.

1. La suspension de l'exercice de son emploi peut être ordonnée à l'égard du militaire poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

2. La suspension de l'exercice de son emploi a lieu de plein droit à l'égard du militaire:

a) détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, - pour la durée de la détention;

b) condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte la perte de l'emploi, - jusqu'à la décision définitive;

c) détenu préventivement, - pour la durée de la détention;

d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision non encore passée en force de chose jugée, - jusqu'à la décision définitive.

3. La période de la suspension visée sous 1. et 2. ne compte pas comme temps de service pour les majorations biennales, l'avancement en traitement et la pension, sauf en cas de non-lieu ou d'acquittement.

4. Pendant la durée de la détention prévue sous a) du paragraphe 2, le militaire est privé de plein droit de son traitement et des rémunérations accessoires.

5. Pendant la durée de la détention prévue sous b), c) et au cas prévu sous d) du même paragraphe, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.

6. Le militaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 31 du code pénal, encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à pension. La perte du droit à la pension ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Art. 21.

1. Dans les cas prévus sous b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 20, la moitié retenue

a) est payée intégralement en cas de non-lieu ou d'acquittement;

b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale;

c) est payée, après diminution des frais d'instruction et de l'amende, dans les autres cas.

2. Dans les cas prévus à l'article 20 sous les paragraphes 4 et 5 il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur de l'épouse et des enfants du militaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

3. Si, dans les cas prévus à l'article 19A sous le numéro 12 et à l'article 20 sous le paragraphe 6, le militaire condamné ou révoqué remplit les conditions prescrites pour l'ouverture du droit à la pension, la femme ou les enfants du condamné ou du révoqué jouiront des pensions qui leur reviendraient si le mari ou père était décédé.

Art. 22.

L'application des sanctions disciplinaires se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, le grade, la nature de l'emploi et les antécédents du militaire inculpé.

Les sanctions visées à l'article 19 ci-dessus ne peuvent être appliquées cumulativement, à l'occasion d'une même poursuite disciplinaire. Toutefois la désignation de commissaires spéciaux peut être combinée avec toute autre sanction et celle de la rétrogradation peut être assortie du déplacement.

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des peines disciplinaires.

Toutefois en cas de poursuite devant une juridiction répressive le conseil de discipline peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision définitive de cette juridiction.

Art. 23.

Le militaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour faits et omissions concernant l'exercice de ses fonctions et qui entraîneraient la révocation d'un militaire en activité ou la peine qui la remplace.

Toutefois l'action disciplinaire relative à de tels faits et omissions doit être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Si le militaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Art. 24.

Le militaire mis au traitement d'attente ou exclu temporairement de ses fonctions est soumis à la juridiction disciplinaire du membre du Gouvernement dont il relevait.

Art. 25.

I. - Le droit d'appliquer aux militaires de l'armée les peines disciplinaires appartient aux autorités suivantes:

A. - En ce qui concerne les officiers et sous-officiers:

1. au chef de compagnie pour les peines sub 1 à 2;
2. au chef de bataillon pour les peines sub 1 à 3;
3. au commandant de l'armée pour les peines sub 1 à 3 ainsi que pour l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
4. au ministre de la force publique en ce qui concerne:
   a) les sous-officiers pour les peines sub 1 à 12;
   b) les officiers pour les peines sub 1 à 7;
5. au Grand-Duc en ce qui concerne les officiers pour les peines sub 1 à 12.

B. - En ce qui concerne les officiers commissionnés:

1. au commandant de l'armée pour les peines sub 1 à 2 ainsi que pour l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ou de l'indemnité moyenne;
2. au ministre de la force publique pour les peines sub 1 à 5 visées ci-dessus.

C. - En ce qui concerne les volontaires:

1. au chef de compagnie pour les peines sub 1 à 3 ainsi que pour la consigne jusqu'à dix jours et les arrêts simples jusqu'à six jours;
2. au chef de bataillon pour les peines sub 1 à 4;
3. au commandant de l'armée pour les peines sub 1 à 6;
4. au ministre de la force publique pour les peines sub 1 à 7.

(Loi du 31 mai 1999)

«II. - Le droit d'appliquer au personnel policier du corps de la Police et de l'Inspection générale de la Police les peines disciplinaires appartient aux autorités suivantes en ce qui concerne le cadre supérieur et les carrières de l'inspecteur et du brigadier:

1. au chef du centre d'intervention de la Police et au chef du commissariat de proximité pour la peine sub 1;
2. au directeur de la circonscription régionale et au directeur du Service de Police Judiciaire pour les peines sub 1 à 3;
3. au directeur général de la Police et à l'inspecteur général de la Police, chacun pour ce qui est du personnel sous ses ordres, pour les peines sub 1 à 3 ainsi que pour l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ou de l'indemnité moyenne;
4. au ministre de la Force publique en ce qui concerne
   a) le personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier pour les peines sub 1 à 12;
   b) le personnel du cadre supérieur pour les peines sub 1 à 7;
5. au Grand-Duc en ce qui concerne le personnel du cadre supérieur pour les peines sub 1 à 12.»

Art. 26.

Pour autant que la loi n'en décide pas autrement, le supérieur disciplinaire direct exerce le pouvoir disciplinaire.

La subordination hiérarchique au moment de la décision est déterminante pour la compétence disciplinaire.

Art. 27.

Le supérieur disciplinaire indirect le plus proche est compétent lorsque

a) le supérieur disciplinaire direct est lui-même en cause;
b) le supérieur disciplinaire direct n'est pas disponible alors que le maintien de la discipline militaire exige une intervention immédiate;
c) le supérieur disciplinaire direct déclare que son pouvoir disciplinaire est insuffisant.

Sauf s'il s'agit des peines dont l'application est réservée au Grand-Duc ou au Ministre, tout supérieur disciplinaire a le pouvoir de l'échelon immédiatement supérieur si le titulaire de l'emploi correspondant à cet échelon ne peut être atteint et que le maintien de la discipline exige une intervention immédiate. Le titulaire de l'emploi doit être avisé le plus tôt possible.

Art. 28.

Des arrêts provisoires peuvent être prononcés, à titre exceptionnel, par tout supérieur vis-à-vis d'un inférieur en grade, pour autant que le maintien de l'ordre ou de la discipline l'exige. Le même pouvoir appartient aux personnes assurant le maintien de l'ordre et de la sécurité militaires, à l'égard des militaires de tous grades dont le supérieur de service ne peut être atteint incessamment. L'exécution de cette mesure implique l'obligation de garder la chambre ou le logement spécialement désigné à cet effet. Ces arrêts ne peuvent pas excéder quarante-huit heures.

Chapitre IV.- Procédure disciplinaire

Art. 29.

Les peines prévues à l'article 25 sous I. A 1 à 3, B 1 et C 1 à 3, ainsi que sous II. 1 à 3, sont prononcées par décision motivée, après que le militaire inculpé a été entendu.

Ces décisions sont susceptibles d'appel.

L'appel ne peut être interjeté le jour même de la notification de la décision et doit l'être au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit celui de la notification.

L'appel est adressé à l'autorité militaire immédiatement supérieure ayant pouvoir disciplinaire sur le supérieur qui a rendu la décision.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la notification des peines et de la procédure d'appel.

Si la décision émane du chef de corps, l'appel est adressé au membre du gouvernement dont relève la force publique.

Le délai d'appel et l'appel ont un effet suspensif.

Art. 30.

Les peines dépassant la compétence du chef de corps sont prononcées par décision motivée et après instruction préalable, dans laquelle le militaire inculpé est entendu sur les faits mis à sa charge.

Le militaire frappé d'une de ces peines ou de cette mesure peut prendre son recours au «Tribunal administratif»[1] qui statue (...)[1] comme juge du fond.

Le recours doit être formé dans le délai d'un mois de la notification de la décision.

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Art. 31.

1. L'instruction disciplinaire appartient au chef hiérarchique compétent du militaire et au conseil de discipline.

2. Le chef hiérarchique du militaire ayant au moins le grade de capitaine procède à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que le militaire a manqué à ses devoirs au sens de la présente loi, sont à sa connaissance.

Dans le cadre de cette instruction, il rassemble tous les éléments à charge et à décharge du militaire susceptibles d'avoir une influence sur les décisions à prendre.

3. Le chef hiérarchique notifie au militaire présumé fautif les faits qui lui sont reprochés.

Si le militaire ne peut être touché personnellement, l'information est valablement faite par une lettre recommandée envoyée à l'adresse que le militaire a déclarée à l'administration comme sa résidence.

Si le militaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le chef hiérarchique peut le suspendre conformément à l'article 20, 1. La suspension prononcée par un chef hiérarchique qui n'est pas membre du Gouvernement devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre de la force publique.

La procédure disciplinaire suit son cours, même si le militaire dûment informé fait défaut.

4. Dans les dix jours de la notification, le militaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction.

Le supérieur hiérarchique décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

5. Le supérieur hiérarchique autre que le chef de corps transmet le dossier avec ses conclusions au chef de corps.

Celui-ci prend une des trois décisions suivantes:

a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le militaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;

b) il applique la sanction lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande, des arrêts ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ou de l'indemnité moyenne;

c) il transmet le dossier au conseil de discipline de la force publique lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

Le chef de corps porte la décision incessamment à la connaissance du ministre de la force publique. Si celui-ci estime que les faits révélés par l'instruction sont à sanctionner d'une peine dépassant la compétence du chef de corps, il infirme la décision intervenue et transmet le dossier au conseil de discipline. Dans le cas contraire, il confirme la décision intervenue ou bien il prononce la peine disciplinaire qu'il juge appropriée.

Art. 32.

1. La décision qui inflige une peine disciplinaire renvoie le militaire des fins de la poursuite ou classe l'affaire, est motivée et arrêtée par écrit.

2. Le militaire en est informé valablement:

a) soit par la remise en mains propres de la décision contre accusé de réception. Si le militaire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser la réception, il en est dressé procès-verbal;

b) soit par envoi de la décision par lettre recommandée à l'adresse que le militaire a déclarée à l'administration comme sa résidence; dans ce cas la notification de la décision sort ses effets huit jours après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Art. 33.

Il est institué pour les *(Loi du 31 mai 1999)* «les militaires de l'Armée et le personnel policier du corps de la Police et de l'Inspection générale de la Police» un conseil de discipline de la force publique.

L'avis de ce conseil est requis:

a) pour l'application aux militaires de carrière des peines supérieures à l'amende d'un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;

b) pour l'application aux officiers commissionnés des peines supérieures à l'amende d'un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ou de l'indemnité moyenne;

c) pour l'application aux volontaires de la peine de l'exclusion de l'armée.

Art. 34.

Le conseil de discipline de la force publique est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale, *(Loi du 31 mai 1999)* «ainsi que d'un officier appartenant à l'Armée, d'un membre du cadre supérieur du corps de la Police et d'un membre du cadre supérieur de l'Inspection générale de la Police».

(Loi du 31 mai 1999)

«Au cas où l'inculpé n'est pas officier de l'Armée ou bien membre du cadre supérieur de la Police ou de l'Inspection générale de la Police, l'un des trois représentants, mentionnés à l'alinéa précédent et issu du corps ou de l'unité dont fait partie l'inculpé, est remplacé par ou bien un sous-officier de l'Armée ou bien par un membre de la carrière de l'inspecteur soit de la Police, soit

de l'Inspection générale de la Police. Ce sous-officier de l'Armée ou membre de la carrière de l'inspecteur prend la place de l'officier de l'Armée ou bien du membre du cadre supérieur de la Police ou de l'Inspection générale de la Police le moins ancien dans le grade le moins élevé, étranger au corps ou à l'unité dont relève l'inculpé».

Si le militaire comparaissant devant le conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du conseil appartenant au même corps, ce membre est remplacé par un membre suppléant appartenant à un autre corps que le militaire inculpé.

Il est nommé un suppléant pour chaque membre.

Les membres et les suppléants sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un fonctionnaire désigné par le ministre de la force publique remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Les membres du conseil ne peuvent être ni parents ni alliés entre eux jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les membres du conseil peuvent être récusés pour des motifs reconnus légitimes par le conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 378 du code de procédure civile.

Art. 35.

Les affaires dont le conseil est saisi sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Art. 36.

Le président convoque le conseil toutes les fois que les circonstances l'exigent et ce au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion, sauf urgence.

Les audiences du conseil ne sont pas publiques.

Art. 37.

Le conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire.

Le président convoque l'inculpé à jour et heure fixes à l'audience. Sur le rapport de l'un de ses membres désigné par le président, le conseil entend le militaire inculpé sur les faits mis à sa charge.

Le militaire a le droit de se faire assister, lors de l'instruction et des débats du conseil, par un défenseur de son choix.

Art. 38.

Le conseil peut, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé, ordonner toutes mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer les faits.

Il peut déléguer l'un de ses membres pour procéder, le cas échéant, à l'audition de témoins et à l'assermentation d'experts.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment. Ceux qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 80 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Les experts prêtent serment de remplir leur mission en âme et conscience.

La convocation du militaire inculpé et de son défenseur pour assister à l'audition des témoins et à l'assermentation des experts est de rigueur.

Art. 39.

L'instruction complémentaire terminée, le président fixe une audience à laquelle le militaire inculpé est cité pour être entendu.

Art. 40.

La procédure disciplinaire suit son cours, même en l'absence du militaire inculpé.

Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces.

Art. 41.

Le président dirige les débats. Les autres membres ainsi que l'inculpé et son défenseur ont la faculté de faire poser des questions.

Art. 42.

L'avis du conseil est motivé, ses conclusions sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Le membre militaire le moins ancien dans le grade le moins élevé opine le premier, le président le dernier.

En cas de partage, les différentes opinions sont actées.

Chaque membre peut faire constater la motivation de son vote au procès-verbal et faire joindre un exposé de ses motifs à l'avis du conseil, mais sans pouvoir être désigné nominativement.

Les membres du conseil sont astreints au secret de l'instruction, du délibéré et du vote. Le secrétaire doit observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'affaire.

Art. 43.

Un registre aux délibérations indique, pour chaque affaire, les noms des membres du conseil, les noms et qualité de l'inculpé, le résumé des faits et les conclusions de l'avis émis par le conseil.

Une expédition de l'avis, certifiée conforme par le président du conseil, est transmise avec le dossier de l'affaire au ministre de la force publique.

Art. 44.

Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 sur les significations en matière répressive.

Ces mêmes modalités sont applicables dans la mesure où les informations visées aux articles 31, paragraphe 3, et 32, paragraphe 2 sont faites par lettre recommandée.

Art. 45.

Si une peine, pour l'application de laquelle l'avis du conseil est requis, est prononcée à charge du militaire inculpé, celui-ci supporte les frais de la procédure.

Chapitre V.- Dispositions générales

Art. 46.

Les infractions dont la gravité comporte, de l'avis de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, une peine, pour l'application de laquelle l'avis du conseil de discipline n'est pas requis, se prescrivent par une année.

Les autres infractions se prescrivent par trois années.

Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où la faute a été commise; elle est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite disciplinaires.

Art. 47.

L'exécution des peines disciplinaires ne peut être ajournée ou interrompue que pour des motifs graves. La décision y relative est de la compétence de l'autorité qui a prononcé la peine.

Les peines privatives de liberté ne peuvent plus être exécutées après un délai de trois mois. Ce délai prend cours le jour où la peine est devenue définitive; il est observé si l'exécution de la peine a été commencée avant son expiration.

Art. 48.

Au cas où une peine privative de liberté ou une amende est infligée, l'autorité qui la prononce peut ordonner par la même décision qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Ne peuvent obtenir le bénéfice du sursis:

a) le militaire de carrière qui, moins de trois ans avant le fait qui motive sa punition, a été l'objet d'une peine de quatre jours d'arrêts ou d'une peine plus forte devenues définitives;

b) l'officier commissionné qui, moins de trois ans avant le fait qui motive sa punition, a été l'objet de la peine du retrait temporaire ou définitif de la commission ou du grade devenue définitive.

Pour le volontaire qui a été l'objet d'une peine de sept jours d'arrêts simples ou d'une peine plus forte devenues définitives, le délai ci-dessus est remplacé par celui d'un an.

Si pendant le délai de trois ans à dater de la décision le bénéficiaire d'un sursis n'a pas encouru de nouveau une des peines prévues aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article, la peine sera considérée comme non avenue. Dans le cas contraire la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Pour le volontaire le délai ci-dessus de trois ans est remplacé par celui d'un an.

Art. 49.

Le supérieur qui prononce une peine avec sursis explique au militaire puni les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article qui précède.

La peine est inscrite au dossier personnel du militaire puni avec la mention expresse du sursis accordé. Si aucune peine dans les termes de l'alinéa 4 du même article n'est intervenue dans le délai de respectivement trois ans et un an, elle est effacée.

Art. 50.

Les peines de l'avertissement et de la réprimande encourues par des militaires de carrière ou des officiers commissionnés sont considérées comme non avenues si, dans les trois années à partir de la décision disciplinaire, le puni n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire.

Les peines des arrêts et de l'amende encourues par des militaires de carrière ainsi que les peines de l'amende encourues par des officiers commissionnés sont considérées comme non avenues si, dans les cinq années à partir de la décision disciplinaire, le puni n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire.

Les peines de l'astreinte à des travaux d'intérêt général, de l'avertissement et de la réprimande encourues par des volontaires sont considérées comme non avenues si, dans les deux années à partir de la décision disciplinaire, le puni n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire.

Les peines privatives de liberté et celle de l'amende encourues par des volontaires sont considérées comme non avenues si, dans les trois années à partir de la décision disciplinaire, le puni n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire.

Le militaire ne peut bénéficier qu'une seule fois de la mesure ci-dessus.

Art. 51.

Dans certaines circonstances, notamment à l'occasion de la fête nationale, les peines privatives de liberté peuvent être levées sur ordre du ministre de la force publique.

Cette mesure n'efface pas les peines, mais dispense seulement de l'accomplissement de la fraction de peine qui n'a pas encore été purgée.

Art. 52.

Au cas où un militaire a encouru l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 19, la révision peut être demandée:

1° lorsqu'un des témoins entendus au cours de la procédure disciplinaire a été, postérieurement à la prononciation de la sanction, condamné pour faux témoignage contre le militaire.

Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu lors d'une nouvelle instruction.

2° lorsque, après la prononciation de la sanction, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de la procédure disciplinaire sont représentées de nature à établir que le militaire n'a pas manqué à ses devoirs ou a encouru une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée.

Art. 53.

Le droit de demander la révision appartient:

1° au ministre de la force publique dont relève ou relevait le militaire sanctionné;

2° au militaire ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° après la mort ou l'absence déclarée du militaire, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.

Art. 54.

Dans tous les cas, le ministre de la force publique est tenu de transmettre le dossier pour avis au conseil de discipline qui procède en conformité des articles 34 à 44.

Si le militaire est décédé, absent ou incapable, il peut être représenté par un défenseur à désigner, soit par son représentant légal, soit par l'une des personnes visées sous 3° de l'article 53.

Art. 55.

Une expédition de l'avis certifiée conforme par le président du conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au ministre de la force publique lequel est tenu de saisir de l'affaire le «Tribunal administratif»[1] qui statue (...)[1] comme juge du fond.

Art. 56.

Si le «Tribunal administratif»[1] juge que le militaire n'a pas manqué à ses devoirs, il annule la décision attaquée. Le militaire est dans ce cas rétabli dans ses droits. Il est en outre dédommagé, dans la mesure des pertes effectivement subies, si la sanction a eu un effet sur son traitement.

Si le «Tribunal administratif»[1] juge que le militaire a été frappé d'une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée, il annule la décision attaquée et substitue une sanction moins grave à celle qui avait été prononcée. Il ordonne, le cas échéant, que le militaire sera rétabli dans ses droits et qu'il sera dédommagé.

Chapitre VI.- Droit de réclamation

Art. 57.

1. Tout militaire a le droit de réclamer individuellement contre tout acte de ses supérieurs ou de ses égaux qui, à son avis, lèse ses droits statutaires ou qu'il estime injustifié.

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Ce droit existe également si une demande écrite du militaire, introduite par la voie hiérarchique, est restée sans réponse dans un délai de quinze jours.

2. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la connaissance de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1.

La réclamation n'a pas d'effet suspensif.

3. La réclamation est adressée par écrit au supérieur disciplinaire direct. Si celui-ci est mis en cause, la réclamation est adressée au supérieur disciplinaire indirect.

4. Le destinataire de la réclamation instruit l'affaire qui lui est soumise et, dans un délai d'un mois, transmet sa décision motivée au réclamant. Le cas échéant, il prend ou provoque les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation incriminée.

5. Si la réponse ne parvient pas au réclamant dans le délai prévu ci-dessus ou si elle ne lui donne pas, satisfaction, il peut saisir dans un délai de dix jours l'autorité supérieure disciplinaire et ceci jusqu'au ministre de la force publique.

6. Si le supérieur saisi d'une réclamation s'estime incompétent, il la transmet sans délai à l'autorité supérieure.

7. Sauf s'il y a élément nouveau, aucune réclamation nouvelle ne peut plus être introduite contre le même acte ou la même mesure.

Chapitre VII.- Dispositions finales

Art. 58.

Sont abrogées, dans la mesure où elles ne l'étaient pas déjà auparavant, toutes les dispositions qui sont incompatibles avec la présente loi et notamment:

1) le règlement de discipline du 15 mars 1815 concernant le corps des gendarmes et volontaires;
2) la loi du 13 août 1921 concernant la discipline de la compagnie des gendarmes;
3) l'article 5, alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, dans la mesure où cette disposition vise la discipline ainsi que les titres XIII et XIV de l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1930 pris en exécution du susdit article 5;
4) l'article 32 de la loi du 29 juin 1967 portant abolition du service militaire obligatoire et remplaçant les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 23 juillet 1963, 12 mai 1964 et 30 décembre 1965;
5) les alinéas 1, 2 et les sous-alinéas 2 et 7 de l'alinéa 3 de l'article 67 de la susdite loi du 23 juillet 1952;
6) les quatre premiers alinéas de l'article 77 de la même loi du 23 juillet 1952.

JURISPRUDENCE

POLICE ET INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police.

1. Examen de promotion - personnel du cadre policier - législation applicable

A défaut de dispositions particulières prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers et agents de police[1], les règles générales du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen, du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion par les administrations et services de l'Etat, tel que modifié par la suite, sont applicables aux concours, examens et épreuves de sélection, ainsi que le prévoit par ailleurs à son tour l'article 65 du règlement grand-ducal du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers[2] pris en exécution de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

TA 28-1-02 (14096, c. 28-5-02, 14664C)

2. Commissaire de police - demande de changement d'affectation - conditions - durée d'affectation de trois ans - loi du 31 mai 1999, art. 27 - r. g.-d. 20 juin 2001, art. 27[3]

Un commissaire en chef nommé au poste de commandant d'un commissariat de proximité avant l'expiration de la durée d'affectation normale de 3 ans, bénéficie d'un nouvel emploi au sens de l'article 27, alinéa 4 du règlement de 2001, et est tenu de respecter une durée d'affectation de trois années minimum à ce poste avant de pouvoir solliciter un changement d'affectation.

TA 16-12-04 (18075)

3. Police grand-ducale - régime des commissaires aux comptes - loi du 31 mai 1999, art. 98.1

Considérant que, si les fonctionnaires de la susdite carrière ont été globalement mis hors cadre par l'article 98.1 de la loi du 31 mai 1999, aucune disposition légale à l'exception du point 6. du même article, qui ne joue pas en l'espèce, ne s'oppose à la nomination des concernés dans un autre service actif de la Police s'il n'y a pas de contre-indication au sens de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; d'où il suit que si la loi a institué à l'égard des anciens commissaires-enquêteurs un régime différent des autres membres du cadre supérieur de la police grand-ducale, cette diversité, du fait de ne pas être dans le cadre du présent litige lésionnaire par rapport au statut de comparaison, n'est pas de nature à constituer la condition préalable d'un grief nécessaire à l'existence d'une inégalité susceptible de violation de l'article 10 bis (1) de la Constitution.

Cour constitutionnelle 27/05, du 14 octobre 2005, (Mém. A - 178 du 31/10/2005, p. 2936)

Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

1. Refus de nomination d'un policier à un poste supérieur - sanction disciplinaire (non) - violation du principe non bis in idem (non) - r. g.-d. du 27 avril 2007, art. 68

Le refus de nomination à un poste supérieur par le ministre ne constitue pas une sanction disciplinaire cachée et ne viole pas le principe non bis in idem. En effet, la finalité primordiale d'une sanction disciplinaire est de sanctionner sur le plan professionnel le comportement fautif d'un policier, tandis que le ministre, en refusant une demande d'avancement par application de l'article 68 du règlement du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier apprécie les qualités professionnelles et morales des candidats ayant postulé pour une promotion, et ceci en fonction de l'attitude globale des fonctionnaires de police concernés, c'est-à-dire en considération de tous les éléments permettant de conclure à l'aptitude dans son chef de revêtir une fonction supérieure, exigeant d'avantage de sens des responsabilités et d'intégrité

CA 16-10-08 (24414C)

2. Membres de la police - promotion - commissaire en chef - r. g.-d. du 27 avril 2007, art. 23 et 24

En principe, la promotion des commissaires au grade de commissaire en chef a lieu à l'ancienneté. Il peut être dérogé à cette règle par le directeur général de la Police qui peut établir des critères différents d'avancement pour les catégories d'agents occupant des emplois visés par les dispositions de l'article 24. Il peut ainsi, par exemple, assurer une répartition géographique équilibrée des personnes occupant des postes à responsabilité. La contrepartie de ce pouvoir de fixer des critères d'avancement dérogeant à la règle de l'ancienneté consiste dans l'obligation du directeur de la Police de respecter ces critères et de ne pas y déroger au cas par cas, sous peine de verser dans l'arbitraire. En accordant à des agents ne répondant pas aux critères établis une note de service une promotion au grade de commissaire en chef, alors que ceux-ci bénéficient d'une ancienneté inférieure à celle d'un agent qui se voit refuser une telle promotion, le directeur général de la Police viole les articles 23 et 24 du règlement grand-ducal du 27 avril 2007

CA 5-7-11 (28033C), CA 12-07-2011 (28034C), TA 14-12-2011 (27638), CA 16-04-2012 (29614C), CA 16-04-2012 (29615C , CA 16-04-2012 (29616C)

3. Carrière de brigadier - conditions pour pouvoir participer à l'épreuve de sélection - règlement grand-ducal du 27 avril 2007, article 30 - appréciation par le ministre

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le ministre peut se baser sur des considérations tirées du comportement du demandeur, telles que celles-ci lui ont été soumises à travers les procès-verbaux et rapports des forces de l'ordre, qui constituent des moyens licites et appropriés pour établir la matérialité des faits reprochés et pour puiser les renseignements de nature à asseoir sa décision, et cela même indépendamment de toute poursuite pénale[4]. Le ministre peut donc valablement se fonder sur un procès-verbal de la police pour vérifier si le demandeur remplit les conditions énumérées à l'article 30 du règlement grand-ducal du 27 avril 2007. D'ailleurs, le principe de la présomption d'innocence n'est pas affecté si le ministre se base sur des procès-verbaux dressés à l'encontre du demandeur pour constater qu'il ne remplit pas les conditions pour accéder à l'épreuve de sélection pour la carrière des brigadiers eu égard à la différence d'objet de la procédure relative à l'accès à la carrière de brigadier et la procédure pénale éventuellement pendante.

TA 06-01-2010 (25657)

4. Personnel policier - périmètre d'habitation - dispense d'habiter dans le périmètre d'habitation - motifs d'ordre économique ou de convenance personnelle - justes motifs (non) - r. g.-d. du 27 avril 2007

Des motifs d'ordre économique ou de convenance personnelle ne sauraient constituer des motifs justifiés pour obtenir une dispense, dès lors que l'objectif de l'obligation dans le chef de l'agent d'habiter à proximité de son service d'affectation consiste à garantir le fonctionnement optimal de la police grand-ducale

TA 16-6-10 (26425, c. 30-11-10, 27127C)

5. Personnel policier - périmètre d'habitation - dérogation - prise d'effet - r.g.-d. 27 avril 2007, art. 26

Le relevé de l'obligation de respecter le périmètre d'habitation est appelé à faire tout simplement tomber la condition en question et la situation de l'intéressé s'analyse, dès le relevé prononcé, comme si la condition n'avait pas existé pour lui, voire, comme s'il l'avait remplie dès le début par rapport au poste qu'il entendait occuper. Ceci est d'autant plus vrai dans une hypothèse où les motifs justifiés à la base de la dérogation ministérielle accordée se trouvent vérifiés dès avant la demande de l'intéressé pour le poste pour lequel la condition du périmètre d'habitation était a priori appelée à jouer

CA 9-11-10 (26952C)

6. Personnel policier - périmètre d'habitation - autorisation de s'établir à un endroit éloigné du lieu de travail (non) - r. g.-d. du 27 avril 2007

Le ministre ne se voit pas imposer une obligation en la matière, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation qu'il peut librement exercer, sous réserve d'une erreur d'appréciation manifeste ou de la violation du critère de proportionnalité. N'apparaît pas comme procédant d'une erreur d'appréciation mani-

---

1 Il convient désormais de se référer au règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

2 Il convient désormais de se référer à l'article 58 du règlement grand-ducal du 27 avril 2007.

3 Il convient de se référer à l'article 23 du règlement grand-ducal du 27 avril 2007.

4 cf. trib. adm. 31 mai 2000, no 11602 du rôle, confirmé par arrêt du 23 novembre 2000, no 12102C du rôle, Vo Pas. adm. 2008 «Armes prohibées» no 19 et autres références y citées.

feste l'affirmation qu'un agent de police faisant partie du service de contrôle frontalier à l'Aéroport ne puisse, dans l'intérêt du service, établir son domicile dans une localité située à 65 km de son lieu de travail, de sorte que le refus de dispense d'habiter dans le périmètre d'habitation n'apparaît pas comme violant le principe de proportionnalité.

TA 11-2-09 (24386, c. 9-7-09, 25550C)

DISCIPLINE DANS LA FORCE PUBLIQUE

Loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique.

1. Discipline dans la force publique - régime spécifique - statut général - vocation à s'appliquer à titre résiduel et complémentaire - loi du 16 avril 1979

La discipline dans la force publique est fondamentalement régie par la loi modifiée du 16 avril 1979 sur la discipline dans la force publique. Ce n'est que dans la mesure où elles n'y sont pas contraires que les dispositions du statut général en matière de discipline ont vocation à s'appliquer également à l'égard des membres d'un des trois corps de la force armée à titre résiduel et complémentaire.

TA 22-7-98 (10622); TA 28-10-98 (10412); TA 17-1-2000 (11458); TA 17-1-2000 (11459); TA 4-2-02 (13517); TA 30-11-05 (20039)

2. Procédure disciplinaire - faculté pour le fonctionnaire de se faire assister par un avocat de son choix à tout stade de la procédure - loi du 1er décembre 1978, art. 4; loi du 16 avril 1979; r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 10

Le fonctionnaire relevant de la force publique a le droit de se faire assister par l'avocat de son choix à tout stade de la procédure disciplinaire engagée à son encontre.

TA 28-10-98 (10410 et 10411); TA 28-10-98 (10412)

3. «Prescriptions de service de la gendarmerie grand-ducale» - acte réglementaire (non) - instruction de service

Les «prescriptions de service de la gendarmerie grand-ducale» valent tout au plus comme instruction de service et doivent par conséquent se limiter à interpréter les textes de loi en vigueur sans pouvoir fixer des règles nouvelles. Le corps de règles en question ne saurait partant valoir comme réglementation de la procédure disciplinaire applicable au sein de la gendarmerie - TA 28-10-98 (10410 et 10411); TA 28-10-98 (10412) - *Les prescriptions de service sont dès lors complémentaires des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 qui y renvoient expressément, de sorte à être de nature à fonder des sanctions prononcées par la voie disciplinaire du chef des faits établis y contrevenant.*

TA 10-10-01 (13266)

4. Notification des reproches - loi du 16 avril 1979

Par différence avec le statut général retenant que le chef hiérarchique «informe» le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés, la «notification» applicable en matière de discipline dans la force publique présuppose une information écrite devant contenir pour le moins l'énumération des faits qui sont reprochés au militaire présumé fautif. Ces dispositions sont d'ordre public comme touchant aux droits de la défense - TA 22-7-98 (10622); TA 9-11-98 (10620)[1]; TA 9-11-98 (10621)[2]; TA 8-12-99 (11146); TA 17-1-2000 (11458); TA 17-1-2000 (11459); TA 30-11-05 (20039) - *L'obligation de notification des faits reprochés au militaire présumé fautif couvre d'une manière générale toute la procédure disciplinaire, indifféremment de la peine qui sera le cas échéant retenue à l'issue de cette procédure.*

TA 17-1-2000 (11458); TA 17-1-2000 (11459)

Article 2

1. Recrutement - volontaires de l'armée - refus d'accès - qualités morales requises pour le service militaire - prise en compte du comportement du candidat antérieurement à son entrée dans l'armée

Du moment que l'article 2 de la loi du 16 avril 1979 exige du militaire engagé dans l'armée un comportement irréprochable, un comportement privé ou professionnel d'un candidat antérieur à son engagement dans l'armée, susceptible de discréditer la Force publique, peut être pris en compte afin d'évaluer si l'aspirant volontaire de l'armée possède les qualités morales requises pour le service militaire et justifier, le cas échéant, une décision du ministre refusant l'accès à la carrière du volontaire de l'armée.

TA 24-11-09 (25512)

2. Discipline dans la Force publique - loi du 16 avril 1979, art. 2: atteinte grave à l'image de l'armée - règlement de l'armée n° 120-12 du 10 juillet 1980: peine de huit jours d'arrêt de rigueur pour avoir eu un comportement scandaleux portant atteinte au prestige de l'armée

Le fait par un volontaire de commettre plusieurs vols après son entrée à l'armée et de perpétrer de surcroît deux de ces vols à des moments où il était affecté comme soldat de garde à la surveillance des locaux dans lesquels il a commis ces vols doit être considéré comme portant une atteinte grave à l'image de l'armée, non seulement en raison de ce que celle-ci pourra être perçue comme n'ayant pas assuré le respect de la discipline militaire impliquant un « comportement irréprochable tant dans le service qu'en dehors du service » (article 2 in fine de la loi du 16 avril 1979) de ses membres, mais également en raison de la publicité nécessairement conférée aux méfaits commis par le demandeur à travers les enquêtes judiciaires et le procès pénal subséquent et du fait du nombre des personnes lésées. - Eu égard encore au nombre de vols commis par le demandeur et à la circonstance que deux des vols ont été commis par le demandeur dans des lieux dont il devait assurer la garde en tant que soldat, le tribunal ne peut déceler l'ombre d'une disproportion entre la gravité intrinsèque des faits et la peine prononcée qui correspond exactement au maximum prévu par le règlement n° 120-12 pour l'infraction la plus grave commise par le demandeur.

TA 22-8-07 (22150, c. 20-3-08, 23482C)

3. Commissaire en chef - condamnation au pénal - casier disciplinaire - sanction de la mise à la retraite d'office - justification - loi du 16 avril 1979, art. 2, 9 et 12

Des faits ayant entraîné une condamnation au pénal constituent une faute grave, dans la mesure où il s'agit de coups et blessures portés volontairement à une tierce personne, la gravité de ce comportement étant encore accentuée par la fonction élevée occupée par le fonctionnaire au moment des faits, à savoir celle de commissaire en chef de police, exigeant de lui un comportement irréprochable et une abstention de tout ce qui pourrait nuire à la bonne renommée de la police ou qui pourrait compromettre le caractère officiel dont il est revêtu, donner lieu à scandale, blesser les convenances et compromettre les intérêts du service, même au cas où ils ont été commis en dehors de l'exercice de ses fonctions. - Au vu du casier disciplinaire comportant neuf autres sanctions disciplinaires et de la fonction du demandeur, la sanction de la mise à la retraite d'office constitue une sanction appropriée par rapport à la gravité des faits.

TA 7-10-02 (14284, c. 11-2-03, 15603C)

Article 4

1. Procédure disciplinaire - communication du dossier administratif - loi du 16 avril 1979, art. 4 - régime spécifique - règlement g-d 8 juin 1979, art. 11 - inapplicabilité

Les mesures de protection instaurées par l'article 4 de la loi du 16 avril 1979, prévoyant notamment la prise de connaissance par l'intéressé de son dossier, muni de toutes les pièces le concernant, constituent une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré, comparée à celle issue du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 et notamment de son article 11, de sorte que ce dernier n'est pas appelé à s'appliquer en la matière de la discipline dans la force publique.

TA 18-11-09 (25441); TA 12-7-11 (27546)

2. Communication des éléments d'information - ordre de détachement d'un agent de la force publique - procédure disciplinaire parallèle - mêmes pièces - refus de communication justifié (non) - impossibilité de vérifier le bien-fondé des motifs de l'ordre de détachement - absence de motifs légaux - r.g.-d. du 8 juin 1979, art. 11 et 12

L'agent de la force publique qui se voit adresser un ordre de détachement rentre dans le cadre des dispositions des articles 11 et 12 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, l'ordre faisant manifestement grief et il est dès lors habilité à obtenir communication des éléments sur lesquels l'autorité de décision s'est basée en vue de procéder à l'ordre en question. – S'il est vrai que les mêmes pièces sont appelées à soustendre, du moins pour l'ordre de détachement, la décision y intervenue et à figurer également dans la procédure disciplinaire parallèle, il n'en reste pas moins que le fait de se retrouver dans ledit dossier disciplinaire n'est pas un élément dirimant ni un élément d'une importance telle que le refus de communication soit par là justifié.

CA 14-6-11 (28069C)

Article 19

1. Rétrogradation - promotion interdite pendant une certaine durée - notion - loi du 16 avril 1979, art. 19

Aux termes de l'article 19 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la force publique, qui définit les différentes peines disciplinaires pour les membres de la force publique, la formulation «pendant la durée d'une année», employée dans la décision du ministre de la Force Publique, doit s'entendre comme fixant le délai pendant lequel aucune nouvelle promotion ne peut inter-

1 Réformé par arrêt du 6-5-99, 11031C. La Cour ne s'est pas prononcée sur cette question.

2 Réformé par arrêt du 6-5-99, 11032C. La Cour ne s'est pas prononcée sur cette question.

venir et non pas le délai qui «l'exclut temporairement de ses fonctions». La rétrogradation se définit comme la nomination d'un fonctionnaire à une fonction de sa carrière qui est classée à un grade hiérarchiquement inférieur à celui auquel la fonction qu'il occupait est classée. Pour accéder à un grade supérieur, après l'écoulement du délai fixé par le ministre, il doit donc bénéficier d'une promotion, qui se définit comme la nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure.

TA 11-6-01 (12473, c. 11-12-01, 13705C)

2. Mise aux arrêts de 8 jours - compétence du chef de bataillon - loi du 16 avril 1979, art. 19, 25, 29 et 30

Il résulte des dispositions des articles 19 C.4.c); 25,1.C ; 29 et 30 alinéa 2 de la loi du 16 avril 1979 que la peine litigieuse de huit jours d'arrêts de rigueur prononcée à l'égard d'un volontaire de l'armée ne dépasse pas la compétence du chef de bataillon, ni a fortiori celle du chef de corps et que dès lors la voie du recours au fond instaurée par l'article 30 alinéa 2 n'est pas ouverte en l'occurrence, seul le recours en annulation prévu par l'article 29 étant donné.

TA 22-8-07 (22150, c. 20-3-08, 23482C)

Article 22

1. Faute disciplinaire - critères à prendre en considération - loi du 16 avril 1979, art.22, alinéa 1er

L'article 22, alinéa 1er de la loi du 16 avril 1979 dispose que les critères y énumérés sont notamment à prendre en compte pour appliquer les sanctions disciplinaires. Il s'en suit que l'article 22 alinéa 1er énumère les critères de manière non exhaustive. Le ministre peut mais n'est pas tenu à prendre en considération d'autres éléments à moins qu'un élément non énuméré à l'article 22, alinéa 1er de la loi du 16 avril 1979 est invoqué comme moyen de défense. Dans ce cas, le ministre ne saurait ignorer les moyens de défense au risque de violer les droits de la défense de l'inculpé.

TA 26-3-07 (22731)

2. Principe de la légalité des peines - CEDH, art. 7; Constitution, art. 14

La circonstance que la loi du 16 avril 1979 prévoit un certain nombre de devoirs et d'obligations incombant aux militaires et aux membres de la Police grand-ducale et que, par ailleurs, la même loi prévoit un catalogue de sanctions disciplinaires, n'est pas contraire au principe de la légalité des peines, dans la mesure où les devoirs sont décrits avec suffisamment d'objectivité et que l'arbitraire des sanctions à appliquer est évité par le biais de l'article 22 de la loi du 16 avril 1979, qui impose que l'application des sanctions disciplinaires se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, le grade, la nature de l'emploi et les antécédents du militaire inculpé.

TA 20-7-11 (27569, c. sur ce point par CA 15-12-2011, 28984C)

Article 29

1. Procédure - sanction disciplinaire - obligation de motivation - applicabilité de la procédure administrative non contentieuse (non) - loi du 16 avril 1979, art. 29

Les mesures de protection prévues par l'article 29 de la loi du 16 avril 1979, qui prévoit notamment que les peines sont prononcées par décision motivée, après que le militaire a été entendu, constituent une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré, comparée à celle issue du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes et notamment de son article 6, de sorte que ce dernier n'est pas appelé à s'appliquer en la matière de la discipline dans la force publique.

TA 19-5-99 (10860); TA 30-11-05 (20039)

2. Notion d'«inculpé» - loi du 16 avril 1979

La matière des poursuites disciplinaires, tout en s'apparentant au régime des poursuites pénales, est cependant, de par sa nature, différente de cette dernière. Dès lors le terme «inculpé» employé par l'article 29 de la loi du 16 avril 1979 sur la discipline dans la force publique n'est pas à entendre dans le sens lui donné par le code d'instruction criminelle, mais doit être considéré dans son contexte relatif à la procédure disciplinaire. Le terme de «militaire inculpé» se comprend comme visant le membre d'un des trois corps de la force armée, contre lequel est engagée une poursuite disciplinaire, impliquant nécessairement que celui-ci, ayant le droit d'être entendu, ait également été mis au courant du détail des reproches formulés à son égard, notamment à la base de la procédure disciplinaire engagée.

TA 22-7-98 (10622); TA 9-11-98 (10620)[1]; TA 9-11-98 (10621)[2]; TA 17-1-2000 (11458); TA 17-1-2000 (11459)

3. Décision susceptible de recours - appel prévu par l'art. 29 de la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique - silence de l'administration - silence pendant plus de trois mois - recevabilité - loi du 7 novembre 1996, art. 4(1) - qualité pour invoquer la faculté ouverte par l'art. 4(1)

Les personnes ayant qualité pour considérer leur demande comme rejetée après le silence de l'administration pendant trois mois sont clairement délimitées comme étant les parties intéressées, ayant par hypothèse posé une demande, à l'exclusion notamment de l'autorité administrative appelée à statuer, étant entendu que pour leurs bénéficiaires ainsi délimités pareille invocation ne constitue qu'une simple faculté en vue d'abréger le temps d'attente au-delà des trois mois à partir de leur demande, à moins qu'ils ne préfèrent laisser couler le temps jusqu'à ce que l'administration ait pris position à travers une décision explicite. Cette analyse s'impose à plus forte raison en matière de discipline dans la force publique où l'appel a un effet suspensif.

TA 10-1-01(12195)

4. Sanction disciplinaire devant être motivée - procédure d'appel - obligation de motivation - loi du 16 avril 1979, art. 29

Dans la mesure où la loi prévoit qu'une peine disciplinaire doit être motivée, la décision intervenant sur appel doit également suffire aux exigences de motivation. En présence de l'exigence d'une motivation expresse par rapport aux éléments de fait et de droit, l'instance d'appel ne saurait se borner à confirmer purement et simplement la décision entreprise, sans motivation aucune exprimée et en ne déclarant pas adopter les motifs de la décision déférée.

TA 19-5-99 (10860)

5. Voies de recours - recours hiérarchique - appel (non) - loi du 16 avril 1979, art. 29 al. 2

Au-delà de sa désignation comme «appel», la voie de recours ainsi appelée, instituée par l'article 29 alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, s'analyse en un recours hiérarchique de nature administrative et non juridictionnelle s'inscrivant dans le cadre de la procédure disciplinaire déterminée par la loi.

TA 4-2-02 (13517)

6. Sanction disciplinaire - décision prononçant une sanction - notification - absence de règles spéciales - loi du 16 avril 1979, art. 29; r. g.-d. du 8 juin 1979

En l'absence de dispositions spécifiques dans la loi du 16 avril 1979, les règles générales consacrées par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 doivent trouver application conformément au prescrit de l'article 4 de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse. Aucune disposition du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 ne réglemente la notification d'une décision administrative à son destinataire, de sorte que toute voie par laquelle une décision a été portée utilement à la connaissance de son destinataire et qui a permis à celui-ci d'assurer la défense de ses intérêts est à qualifier de notification valable. Toutefois la charge de la preuve de la notification, tout comme celle de la date de la réception de la décision en question par le destinataire incombe à l'administration dont elle émane.

TA 22-8-07 (22150, c. 20-3-08, 23482C)

7. Peine mineure - voie de recours - procédure spécifique de la réclamation - appel - incompétence du ministre ayant la force publique dans ses attributions - loi du 16 avril 1979, art. 29

Dans le cas des peines mineures, c'est-à-dire les peines qui ne dépassent pas la compétence du chef de corps, l'article 29 de la loi du 16 avril 1979 institue une procédure spéciale de réclamation hiérarchique. La possibilité d'introduire un recours gracieux ou hiérarchique auprès du ministre ayant la force publique dans ses attributions contre une décision rendue sur appel n'est pas prévue par l'article 29 et est même incompatible avec le régime mis en place par la loi du 16 avril 1979 en ce que l'article 29 prévoit que l'appel doit être interjeté auprès du ministre de la force publique dans le cas où la peine est prononcée par le chef de corps et qu'un nouvel appel devant le ministre de l'Intérieur n'est pas prévu par la loi du 16 avril 1979

TA 23-2-11 (26945)

Article 31

1. Faits emportant une sanction mineure - obligation de faire une instruction disciplinaire (non) - faculté

Il n'existe aucune interdiction à ce que les faits mis à charge de l'inculpé sanctionnés par une peine mineure soient examinés dans le cadre d'une instruction disciplinaire. Si tel est le cas, les dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant trait aux impératifs et au déroulement de l'instruction disciplinaire sont nécessairement applicables.

TA 16-12-09 (26686)

2. Instruction disciplinaire à l'encontre d'un commissaire en chef-adjoint - compétence - enquête menée par un commissaire en chef - légalité (non) - loi du 16 avril 1979, art. 31

1 Réformé par arrêt du 6-5-99, 11031C. La Cour ne s'est pas prononcée sur cette question.

2 Réformé par arrêt du 6-5-99, 11032C. La Cour ne s'est pas prononcée sur cette question.

Une enquête disciplinaire menée par un agent enquêteur n'ayant pas le grade de capitaine, condition de forme requise traduisant une garantie procédurale clairement inscrite à l'article 31 de la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, constitue une irrégularité substantielle affectant la légalité de la sanction disciplinaire prononcée à la suite de pareille enquête devant entraîner son annulation.

CA 7-7-09 (25451C)[1]; CA 7-7-09 (25452C)[2]; TA 2-6-09 (26266, c. CA 25-01-11, 27056C); TA 16-12-09 (26686); TA 02-06-10 (26266); TA 01-12-10 (26693); CA 01.02.2011 (27056C)

3. Information du fonctionnaire - textes applicables - volonté du législateur - respect des droits de la défense - loi du 16 avril 1979 - loi du 14 décembre 1983

Les différences de texte entre l'article 31.3 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la force publique et l'article 56 du statut général ne résultent pas d'un oubli du législateur, mais du souci de rendre les règles générales applicables au régime disciplinaire de la fonction publique compatibles avec les exigences du principe du respect des droits de la défense, tel que ce souci réside à la base de la loi du 14 décembre 1983 ayant porté modification du statut général concernant notamment les points 3 et 4 de son article 56 par adjonction des éléments précités faisant actuellement toujours défaut comme tels au niveau de l'article 31 de la loi du 16 avril 1979 promulguée le même jour que le statut général. Aucune incompatibilité n'existe entre le bout de phrase additionnel de l'alinéa 1er du point 3 de l'article 56 du statut général ainsi que de l'alinéa 1er du point 4 de l'article 56, d'une part, et les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979, dont son article 31 en particulier, d'autre part, tout comme le tribunal est amené à retenir que ces dispositions additionnelles résultant de la novelle du 14 décembre 1983 sont complémentaires par rapport à la loi modifiée du 16 avril 1979 et dès lors appelées à s'appliquer de la sorte, cette solution s'imposant d'autant plus dans la mesure où l'alinéa 1er du point 4 de l'article 56 du statut général ne fait que s'aligner sur les principes y expressément cités de la procédure administrative non contentieuse applicables également aux fonctionnaires de l'Etat des corps de la force armée dans leurs relations avec leur employeur.

TA 4-2-02 (13517); TA 20-7-11 (27472)

4. Faits imputables - loi du 16 avril 1979, art. 31.2 et 31.3

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire les faits fautifs susceptibles d'être reprochés aux membres du personnel policier du corps de la police et de l'inspection générale de la police concernés sont ceux notifiés par le chef hiérarchique visé par l'article 31.3 de la loi modifiée du 16 avril 1979, ayant au préalable mené l'instruction et rassemblé tous les éléments à charge et à décharge susceptibles d'avoir une influence sur les décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 31.2 de ladite loi, à l'exclusion d'autres faits ajoutés au dossier plus tard.

TA 4-2-02 (13517)

Article 32

Procédure disciplinaire - décision - notification - forme - loi du 16 avril 1979, art. 32; r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 10

L'article 32 de la loi du 16 avril 1979 qui prévoit la remise en mains propres décision finale, respectivement l'envoi de ladite décision par lettre recommandée à l'adresse que le militaire a déclarée à l'administration comme sa résidence, ne présente pas pour l'administré des garanties équivalentes à celles contenues à l'article 10 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 qui prévoit précisément la notification de la décision finale au mandataire, étant précisé que ledit article 10 a pour but une prise de connaissance de la décision finale tant par l'administré que par son mandataire, à défaut de laquelle le délai du recours contentieux ne commence pas à courir.

TA 26-11-03 (16285, 16330 et 16331)

Article 33

Conseil de discipline - saisine - éléments d'instruction - vice de manque d'impartialité (non)

Il découle ainsi directement des dispositions de la loi du 16 avril 1979 qu'en cas de saisine du conseil de discipline sur base de son article 33, l'instruction ne se limite plus à la seule phase préliminaire mais s'étend, de manière obligatoire et complémentaire, à la phase d'instruction menée devant le conseil, organe collégial, lui-même. C'est dire que structurellement l'instruction ne se passe plus en «circuit fermé» et ne se limite plus aux deux yeux d'un même et seul organe d'instruction. Dès lors, le vice de manque d'impartialité pour instruction effectuée en circuit interne ne saurait plus être retenu comme tel lorsque le conseil de discipline a procédé, tel que le prévoit la loi, à l'instruction de l'affaire à son tour. Cette conclusion vaut également dans l'hypothèse de l'espèce où le conseil de discipline s'est en apparence limité à l'audition de l'agent de la force publique inculpé, étant donné qu'en toute hypothèse il a pu et dû revoir les éléments d'instruction jusque lors menés afin de dégager notamment la réponse à la question de savoir si une instruction complémentaire ne s'imposait pas. En effet, le conseil de discipline peut, d'office, ordonner toute mesure d'instruction complémentaire susceptible d'éclairer les faits, de même que pareille démarche peut être demandée par l'inculpé, le tout en vertu de l'article 38 précité de la loi du 16 avril 1979.

CA 03.07.2012 (30161C)

Article 46

1. Sanction prononcée contre le fonctionnaire - appel devant le ministre de l'Intérieur - inaction pendant un an - décision ministérielle confirmative - effet suspensif de l'appel ne visant que l'exécution de la peine - prescription - loi du 16 avril 1979, art. 29 et 46

La prescription de l'action disciplinaire et des peines disciplinaires relève de la même idée qu'en droit pénal, à savoir que les fautes doivent être punies dans un temps proche de leur commission et relève aussi du principe que le fonctionnaire sanctionné doit pouvoir poursuivre sa carrière sans que celle-ci soit entachée indéfiniment d'un stigmate dû à un manquement lointain à la discipline. Pour ce qui est de l'effet suspensif de l'appel, il se déduit logiquement du fait que le jugement d'appel pourra être soumis à la juridiction supérieure et modifié par elle, que c'est l'exécution du jugement qui devra être tenue en suspens aussi longtemps qu'existe cette possibilité de réformation du jugement, c'est-à-dire aussi bien pendant le délai accordé par la loi aux parties pour interjeter appel, avant l'exercice du recours, qu'à partir du moment où l'appel a été formé et jusqu'à la décision du juge d'appel. S'il est exact que la décision ministérielle confirmant la décision du directeur de la police pose l'acte final de la procédure disciplinaire engagée, toujours est-il que le délai imposé au ministre est limité par la prescription de l'infraction. Dès lors, le mécanisme de la prescription tel que prévu à l'article 46 de la loi du 16 avril 1979, identique aux principes de la prescription en matière pénale, ne saurait être tenu en échec par l'effet suspensif attaché à l'appel et au délai d'appel sous peine de maintenir le demandeur à l'égard duquel une sanction disciplinaire a été prononcée dans une insécurité juridique au-delà de la période de prescription et le cas échéant à jamais, quant à l'issue de la procédure d'appel par lui engagée en vue de voir dégager son innocence. Il s'ensuit que l'effet suspensif attaché à l'appel et au délai d'appel, tel qu'énoncé à l'article 29 de la loi du 16 avril 1979, ne vise que l'exécution de la peine prononcée par le chef de corps et non pas la prescription de l'infraction.

TA 5-12-01 (13199)

2. Dans le même sens: Inaction - prescription - notion - actes d'instruction - loi du 16 avril 1979, art. 46

Des actes d'instruction pour permettre de connaître les faits susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire avant l'expiration du délai de prescription précité interrompent valablement la prescription en vertu de l'article 46, alinéa 4 de la loi du 16 avril 1979.

TA 31-12-03 (15996)

Article 52

Décision susceptible de recours - décision prise par l'autorité de nomination en exécution d'une décision du conseil de discipline (non) - loi du 16 avril 1979, art. 52

La décision, ainsi qualifiée par la loi, de l'autorité de nomination, est, nonobstant sa dénomination, dépourvue de tout caractère décisoire dans le chef du ministre compétent, celui-ci étant légalement tenu d'appliquer la décision du conseil de discipline, et ne constitue qu'un acte d'exécution non susceptible de recours, de sorte qu'un recours dirigé contre un tel arrêté ministériel est à déclarer irrecevable.

TA 21-12-05 (19981)

---

1 Réformation de TA 14-1-09 (24319): L'enquête disciplinaire à l'encontre d'un commissaire menée par un commissaire en chef répond aux exigences de l'article 31 de la loi du 16 avril 1979 dans la mesure où dans la carrière de l'inspecteur la fonction de commissaire en chef est supérieure à celle de commissaire. A cela s'ajoute qu'il ne ressort d'aucune disposition législative que l'enquête disciplinaire devrait être menée, en personne, par le fonctionnaire hiérarchiquement le plus haut placé, à savoir le directeur régional de la circonscription concernée.

2 Réformation de TA 14-1-09 (24316): v. note précédente.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Sommaire

Arrêté ministériel du 4 août 1959 portant organisation du service central de législation 500

Arrêté ministériel du 4 août 1959 portant organisation du service central de législation.

(Mém. A - 37 du 18 août 1959, p. 953)

Art. 1er.

Il est institué, dans le cadre du Ministère d'Etat, un service central de législation.

Art. 2.

Le service central de législation a pour mission:

– d'élaborer, à la demande du Ministre d´Etat, le projet de textes légaux ou réglementaires intéressant le Ministère d´Etat ou le Gouvernement dans son ensemble;
– d'examiner, à la demande du Ministre d´Etat, le projet de textes légaux ou réglementaires élaborés par d'autres départements ou services;
– de suivre le déroulement des procédures législatives et réglementaires et d'assurer les fonctions administratives qui incombent au Ministère d'Etat dans ce domaine;
– de surveiller la publication du Mémorial et de la Pasinomie luxembourgeoise et de préparer la codification des textes légaux et réglementaires;
– d'établir et de tenir à jour un fichier central de législation, ainsi que des dossiers pour tous les actes législatifs et réglementaires.

Le service peut être chargé d'autres attributions par le Ministre d'Etat.

Art. 3.

Le service central de législation est dirigé, sous la surveillance du secrétaire du Conseil de Gouvernement, par un fonctionnaire supérieur désigné à cet effet par le Ministre d'Etat.

L'administration du service est assurée par un chef de bureau. Cette administration est indépendante des autres services du Ministère d'Etat.

Le service reçoit le concours du personnel nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 4.

Le service central de législation participe aux commissions créées par le Conseil de Gouvernement ou par le Ministre d'Etat pour l'élaboration du projet de textes légaux ou réglementaires et peut être chargé de leur secrétariat.

Le Ministre d'Etat peut adjoindre au service des experts pour les questions de législation et de codification, investis d'une mission permanente ou occasionnelle.

Le concours aux travaux du service central de législation, en qualité de membre d'une des commissions désignées à l'alinéa 1er ou d'expert peut donner lieu à une rémunération spéciale, conformément aux normes fixées par le Ministre d'Etat.

Art. 5.

Le service central de législation établit les liens de coopération appropriés avec les services correspondants de la Cour grand-ducal, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat et des Chambres professionnelles.

Art. 6.

Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

SERVICE DE COORDINATION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION PÉDAGOGIQUES ET TECHNOLOGIQUES (SCRIPT)

Voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre I. Structures centrales

SERVICE D'ÉCONOMIE RURALE

Sommaire

Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale (telle qu'elle a été modifiée) 503

Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale,

(Mém. A - 8 du 27 février 1980, p. 84; doc. parl. 2280)

modifiée entre autres par:

Loi du 29 juillet 1998 (Mém. A - 60 du 6 août 1998, p. 1054; doc. parl. 4363)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

Il est institué un service d'économie rurale, placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Département de l'Agriculture et de la Viticulture . Le service comprend:

– la direction
– la division des comptes économiques et des statistiques agricoles
– la division de la gestion, de la comptabilité et de l'entraide agricoles
– la division des relations extérieures et des marchés agricoles.

Le service d'économie rurale a notamment pour mission:

(Loi du 29 juillet 1998)

«– d'élaborer des informations objectives et fonctionnelles sur la situation économique et sociale de l'agriculture et de la viticulture dans leur ensemble et des diverses catégories d'exploitations agricoles et viticoles en particulier; d'effectuer à cette fin toutes enquêtes et analyses statistiques et économiques et notamment d'établir et d'exploiter un échantillon de comptabilités économiques agricoles individuelles;»

(Loi du 29 juillet 1998)

«– de conseiller les agriculteurs en ce qui concerne la gestion et l'orientation de leur exploitation;
– de promouvoir la coopération et l'entraide entre exploitations agricoles, ainsi que leur adaptation à des conditions écodomiques, sociales et environnementales changeantes»;
– d'établir le rapport annuel sur la situation économique et sociale de l'agriculture et de la viticulture;
– d'étudier, d'observer et de surveiller les marchés agricoles et d'en dégager les perspectives en vue notamment de l'orientation de la production en fonction de la demande et des débouchés rentables;
– d'étudier la situation économique des industries de transformation des produits agricoles et viticoles et de rechercher les moyens susceptibles de favoriser le développement de ces industries;

(Loi du 29 juillet 1998)

«– de participer à l'élaboration de la politique agricole commune sur le plan de la Communauté européenne ainsi qu'à son application et exécution au plan national;»
– de procéder à toutes autres études et enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de l'agriculture et de la viticulture dont il pourra être chargé.

(Loi du 29 juillet 1998)

«Art. 2.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 29 juillet 1998)

«(2) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.»

(Loi du 29 juillet 1998)

Art. 3.

«Les fonctions et emplois visés à l'article 2 sont régis par les dispositions générales applicables aux agents de l'Etat.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, les conditions de nomination et de promotion ainsi que les modalités des examens d'admission définitive et de promotion aux fonctions désignées à l'article 2, paragraphe 1 sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(...) *(abrogé par la loi du 29 juillet 1998)*

Art. 5.

Les fonctions désignées ci-après sont classées comme suit dans le tableau des traitements prévu par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

le directeur	au grade 16
le conseiller économique	au grade 15
le conseiller économique adjoint	au grade 14
le chargé d'études principal	au grade 13
le chargé d'études	au grade 12.

Le directeur bénéficie d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

Le conseiller économique bénéficie d'un avancement en traitement au grade 16, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

Les modifications et additions suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1° en ce qui concerne l'Annexe A «Classification des fonctions», tableau «Administration générale» sont ajoutées les mentions ci-après:
   - grade 14: «Différentes administrations conseiller économique adjoint»,
   - grade 15: «Différentes administrations °conseiller économique,
     en remplacement de
   - grade 14: «Service central de la statistique et des études économiques conseiller économique adjoint»
     «Service d'économie rurale chargé d'études premier en rang»
     «Administration de l'emploi conseiller économique adjoint»
   - grade 15: «Service central de la statistique et des études économiques ° économique»
     «Administration de l'emploi °conseiller économique.

2° en ce qui concerne l'article 22 de la loi précitée du 22 juin 1963, telle qu'elle a été modifiée dans la suite:
   - il est supprimé à la section II, numéro 18 après la mention «le conseiller économique» les termes «au service central de la statistique et des études économiques».

Dispositions transitoires

(...) *(abrogé par la loi du 29 juillet 1998)*

Entrée en vigueur

Art. 7.

La présente loi entre en vigueur le premier du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Disposition abrogative

Art. 8.

La loi du 21 décembre 1964 portant création d'un service d'économie rurale est abrogée.

SERVICE DE LA FORMATION DES ADULTES

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre VIII. Formation des adultes

SERVICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre VII. Formation professionnelle

SERVICE INFORMATION ET PRESSE

Sommaire

Loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Extrait: Art. 32) 508

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. 508

Loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.[1]

(Mém. A - 47 du 30 juillet 1991, p. 972; doc. parl. 3396)

Extrait: Art. 32

Art. 32. Service information et presse

(1) Il est créé au sein de l'administration gouvernementale, auprès du ministre ayant dans ses attributions l'information, un Service information et presse.

(2) Les missions du Service information et presse sont notamment:

a) d'assurer l'information de la presse, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'Etat;

b) d'assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image internationale;

c) de publier à ces effets des documents de toute nature et de diffuser des documents publiés par les ministères et administrations publiques,d'organiser des conférences de presse et d'autres manifestations, et d'accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels;

d) de développer et de tenir à jour le programme VidéoState dans le service de vidéotex interactif;

e) de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois.

(3) Le Service information et presse est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur.

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation interne du Service information et presse.

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(Mém. A - 91 du 31 décembre 1991, p. 2011)

Art. 1er.

Le Service information et presse est chargé des missions énumérées à l'alinéa (2) de l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de toutes autres missions que lui confiera le Ministre ayant dans ses attributions les médias ou tout autre membre du Gouvernement agissant en accord avec le Ministre ayant dans ses attributions les médias.

Art. 2.

Le Service information et presse comprend trois sections, à savoir:

(1) la section «information», qui renseigne d'une part les médias, le public en général et les milieux intéressés sur les activités de l'Etat, et qui contribue d'autre part à l'information du Gouvernement et des administrations, notamment par la publication de notes, de revues de presse et de bulletins, ainsi que par le développement et la tenue à jour du programme Video STATE;

(2) la section «publications», qui édite des imprimés et des moyens audiovisuels et iconographiques, contenant des informations générales, spécifiques ou ponctuelles sur le Grand-Duché, dans l'intérêt notamment de l'amélioration de l'image de marque de celui-ci à l'étranger;

(3) la section «administration», qui assure le secrétariat du service, la tenue des comptabilités, la gérance des stocks de publications, l'expédition, l'organisation des briefings et conférences de presse, ainsi que l'accueil de la presse étrangère et l'assistance à accorder à celle-ci.

Art. 3.

(1) Le Service information et presse est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur.

(2) Le directeur gère le service conformément aux instructions du Ministre et coordonne les activités des différentes sections. Il peut désigner des responsables pour les sections, soit à titre permanent soit à titre ponctuel.

Art. 4.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Pour voir la loi complète veuillez regarder sous Presse et Médias Electroniques.

SERVICE NATIONAL D'ACTION SOCIAL

Sommaire

Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (telle qu'elle a été modifiée). . . . 510

Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,

(Mém. A - 60 du 1er juin 1999, p. 1390; doc. parl. 4229)

modifiée par:

Loi du 21 décembre 2001 (Mém. A - 162 du 31 décembre 2001, p. 3461; doc. parl. 4829)

Loi du 28 juin 2002 (Mém. A - 66 du 3 juillet 2002, p. 1587; doc. parl. 4887)

Règlement grand-ducal du 28 février 2003 (Mém. A - 36 du 18 mars 2003, p. 578)

Loi du 8 juin 2004 (Mém. A - 91 du 17 juin 2004, p. 1544; doc. parl. 5163; Texte coordonné du 22 juin 2004: Mém. A - 103 du 2 juillet 2004, p. 1626)

Loi du 9 juillet 2004 (Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Règlement grand-ducal du 14 juin 2005 (Mém. A - 89 du 27 juin 2005, p. 1657)

Règlement grand-ducal du 13 juin 2007 (Mém. A - 97 du 20 juin 2007, p. 1816)

Loi du 29 août 2008 (Mém. A - 138 du 10 septembre 2008, p. 2024; doc. parl. 5802; dir. 2003/86/CE; 2003/109/CE; 2004/38/CE; 2004/81/CE; 2004/114/CE; 2005/71/CE)

Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 (Mém. A - 4 du 21 janvier 2009, p. 33)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 (Mém. A - 252 du 31 décembre 2010, p. 4601)

Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)

Loi du 9 décembre 2015 (Mém. A - 233 du 14 décembre 2015, p. 5156; doc. parl. 6542).

Texte coordonné au 14 décembre 2015

Version applicable à partir du 1er janvier 2016

Art. 1er.

Dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale, il est institué un droit à un revenu minimum garanti qui confère, dans les conditions fixées par la présente loi, des moyens suffisants d'existence ainsi que des mesures d'insertion professionnelle et sociale.

Le revenu minimum garanti consiste, soit en l'octroi d'une indemnité d'insertion, soit en l'octroi d'une allocation complémentaire destinée à parfaire la différence entre les montants maxima du revenu minimum garanti définis à l'article 5 et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose, soit en l'octroi conjoint d'une indemnité d'insertion et d'une allocation complémentaire sans pour autant dépasser les limites fixées à l'article 5.

Chapitre Ier: Conditions générales d'ouverture du droit à un revenu minimum garanti

Art. 2.

(1) Peut prétendre aux prestations de la présente loi, toute personne qui remplit les conditions suivantes:

a) «bénéficier d'un droit de séjour»[1] sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement;

b) être âgée de vingt-cinq ans au moins;

c) disposer de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 ci-après, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie d'une communauté domestique;

d) être prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation.

(Loi du 29 août 2008)

«(2) a) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

1 Modifié par la loi du 29 août 2008.

b) Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.»

(3) Peut prétendre aux prestations de la présente loi sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans:

a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales;

b) la personne majeure qui soigne une personne atteinte d'une infirmité grave nécessitant l'aide constante d'une tierce personne;

c) la personne majeure qui, par suite de maladie ou d'infirmité, n'est pas en état de gagner sa vie dans les limites prévues à l'article 5.

(Loi du 8 juin 2004)

«Art. 3.

(1) Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui:

a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle;

b) a été licenciée pour faute grave;

c) a refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle organisée par l'administration de l'emploi ou l'a abandonnée;

d) a perdu le bénéfice de l'indemnité de chômage en raison de son refus d'accepter un emploi à elle assignépar l'administration de l'emploi;

e) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ou qu'elle bénéfice d'une suspension de la peine telle que prévue à l'article 10 de cette même loi;

f) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé;»

(Loi du 19 décembre 2014)

«g) qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds.»

(Loi du 8 juin 2004)

«(2) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe (1) sous a), b), c), d), «f) et g)»[1] si les motifs évoqués, appuyant la demande en obtention des prestations au sens de l'article 1er de la présente loi, sont considérés comme réels et sérieux par l'organisme compétent.

En ce qui concerne l'appréciation des alinéas a), b), c), d), «f) et g)»[1] du paragraphe (1), l'organisme compétent prend en considération les faits qui remontent à moins de six mois au moment de la demande.»

(Loi du 19 décembre 2014)

«(3) La personne bénéficiaire d'une prestation de la présente loi qui omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ne peut plus prétendre aux prestations.

Il peut être dérogé à cette exclusion pour les motifs visés au paragraphe 2.»

(Loi du 8 juin 2004)

««(4)»[2] Une nouvelle demande en obtention d'une prestation au titre de la présente loi ne peut être introduite qu'après un délai minimum de trois mois qui commence à courir à partir de la date de la notification de refus ou du retrait pour les motifs prévus respectivement «aux paragraphes 1er et 3»[1] du présent article et à l'article 15, paragraphe (2).»

Détermination de la communauté domestique

Art. 4.

(1) Sont présumées faire partie d'une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.

Un règlement grand-ducal précisera les preuves matérielles à fournir, la durée sur laquelle doivent porter ces preuves, sans qu'elle ne puisse être inférieure à six mois, ainsi que les modalités pratiques d'application.

(2) Lorsqu'un enfant mineur est placé temporairement en dehors du domicile des père et mère, il est néanmoins considéré comme faisant partie de la communauté domestique si le placement ne dépasse pas un an.

1 Modifié par la loi du 19 décembre 2014.

2 Rénumérotation introduite par la loi du 19 décembre 2014.

(Loi du 9 juillet 2004)

«(3) Les personnes vivant dans une institution sociale ou médicosociale sont à considérer soit comme personne seule, soit comme communauté de deux ou plusieurs personnes suivant qu'elles y vivent seules ou ensemble avec leur conjoint, avec leur partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou avec leurs enfants.»

Pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois ou pendant le placement dans un centre socio-éducatif de l'Etat, l'intéressé ne peut pas être considéré comme faisant partie de la communauté domestique.

(4) Lorsque, dans une communauté domestique déterminée conformément au paragraphe (1) du présent article, aucune prestation n'est due ou n'est demandée, les personnes suivantes sont considérées comme formant seules une communauté domestique:

a) les personnes vivant dans la communauté domestique de leurs descendants «majeurs»[1];

b) les personnes majeures qui, par suite de maladie ou d'infirmité, ne sont pas en état de gagner leur vie dans les limites prévues par la présente loi et qui vivent dans la communauté domestique de leurs ascendants ou de leur frère ou sœur.

En outre l'organisme compétent peut considérer les personnes majeures, recueillies dans une communauté domestique pour laquelle elles créent des charges (...)[1], comme formant seules une communauté domestique. Il en est de même des personnes recueillies dans le cadre de leur accompagnement social au sens de l'article 16.

Détermination du revenu minimum garanti

Art. 5.

(1) Le revenu minimum mensuel garanti est fixé à:

a) «cent soixante-treize euros quatre-vingt-douze cents»[2] pour une personne seule ou pour la première personne de la communauté domestique;

b) «deux cent soixante euros quatre-vingt-huit cents»[2] pour une communauté domestique composée de deux adultes.

(2) Pour chaque adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique, le montant sous (1) b) est augmenté de «quarante-neuf euros soixante-seize cents»[2].

(3) Pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique, le montant sous (1) a) ou b) est majoré de «quinze euros quatre-vingt et un cents»[2].

(4) Les montants prévisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(5) (...) *(abrogé par la loi du 9 décembre 2015)*

(6) Les montants prévus ci-dessus peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Chapitre II: De l'indemnité d'insertion

Art. 6.

Pour bénéficier de l'indemnité d'insertion, la personne majeure doit remplir, en dehors des conditions générales fixées au chapitre I, les conditions spécifiques ci-après:

a) être âgée de moins de soixante ans, à moins qu'elle ne remplisse pas à cet âge les conditions de stage pour l'obtention d'une pension de vieillesse;

b) être «disponible pour et»[1] apte à suivre les mesures d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 ci-après;

(Loi du 8 juin 2004)

«c) ne pas être chômeur indemnisé, ni participer, en tant que demandeur d'emploi aux activités d'insertion professionnelle organisées par l'administration de l'emploi.»

Elle a droit à l'indemnité d'insertion si elle signe le contrat d'insertion prévu à l'article 8, participe aux activités d'insertion professionnelle définies à l'article 10 et reste, sauf à en être dispensée, disponible pour le marché de l'emploi et prête à accepter tout emploi lui assigné par l'administration de l'emploi.

La demande en obtention de l'indemnité d'insertion est introduite auprès du service national d'action sociale.

Art. 7.

Pour la détermination des ressources du requérant de l'indemnité d'insertion sont pris en considération son revenu professionnel, son revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, l'allocation d'éducation et l'allocation de maternité, ainsi que ceux des personnes majeures qui vivent avec lui en communauté domestique. Toutefois ces revenus ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence «de trente pour cent»[3] du revenu global garanti au ménage par application de l'article 5 paragraphes (1) à (3).

1 Modifié par la loi du 8 juin 2004.
2 Modifié par le règl. g.-d. du 30 décembre 2010.
3 Modifié/remplacé par la loi du 28 juin 2002.

L'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est applicable.

Art. 8.

(Loi du 8 juin 2004) «Le contrat d'insertion, à signer entre le requérant et le service national d'action sociale, est élaboré au vu de la situation sanitaire, sociale, scolaire, professionnelle et financière de l'intéressé; il fait apparaître:»

a) tous les éléments utiles à l'élaboration, de concert avec l'intéressé, d'un projet visant son insertion professionnelle et, le cas échéant, son intégration sociale;

(Loi du 8 juin 2004)

«b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus;»

c) la nature des facilités, notamment celles prévues à l'article 16, qui peuvent être offertes à l'intéressé pour l'aider dans ses efforts et démarches;

(Loi du 8 juin 2004)

«d) les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 10 (1), dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'insertion, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné.»

Le contrat d'insertion, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, le service national d'action sociale peut l'adapter à tout moment.

Art. 9.

Pendant la durée du contrat d'insertion, le service national d'action sociale demande au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité d'insertion conformément aux dispositions des articles 19 à 21. S'il appert que les ressources ainsi déterminées, déduction faite de l'indemnité d'insertion effectivement perçue, dépassent les limites prévues à l'article 5, le service national d'action sociale ne peut procéder au renouvellement du contrat venu à expiration.

Art. 10.

(1) Les activités d'insertion professionnelle prennent la forme:

a) de préparation et de recherche assistées, pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, d'une activité professionnelle rémunérée ou d'une des activités visées sous b) et c) ci-dessous;

b) d'affectation temporaire à des travaux d'utilité collective auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique ou de tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif;

c) d'affectation temporaire à un stage en entreprise selon des modalités fixées par règlement grand-ducal.

(2) La durée des activités visées sous b) et c) du paragraphe (1) qui précède est de quarante heures par semaine à moins que la durée effective de travail dans les organismes et entreprises concernés soit fixée différemment par une disposition légale ou réglementaire, par une convention ou par dérogation. La durée de ces activités peut être réduite pour les personnes visées à l'article 14.

(3) La personne soumise aux mesures du paragraphe (1) ci-avant peut être autorisée à suivre des cours, des formations et des stages destinés à lui permettre d'acquérir une qualification professionnelle ou de la perfectionner.

De même, elle peut être obligée, sur proposition du service du contrôle médical de la sécurité sociale, à participer à des cures, traitements ou autres mesures de réadaptation ou de réhabilitation destinés à rétablir ou améliorer son aptitude au travail.

(Loi du 8 juin 2004)

«(4) Le service national d'action sociale peut faire bénéficier la personne qui participe à la mesure a) du paragraphe (1) ci-avant, d'un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation.

Pour réaliser ce bilan, le service national d'action sociale peut faire appel à la collaboration du centre national de la formation professionnelle continue du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, aux services compétents de l'administration de l'emploi ainsi que, le cas échéant, à d'autres organismes de droit public ou privé.»

Art. 11.

(1) Le montant de l'indemnité d'insertion est égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié multiplié par le nombre d'heures à fournir. Ce taux horaire est diminué de vingt pour cent, lorsque le bénéficiaire, âgé de moins de trente ans, suit une mesure conformément au paragraphe (3) de l'article 10.

(Loi du 8 juin 2004)

«Sans préjudice du paragraphe (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, l'indemnité d'insertion est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires.» La part patronale des charges sociales est imputée sur le fonds national de solidarité.

(2) Le niveau de l'indemnité d'insertion de la personne affectée à des stages en entreprise peut être majoré devingt pour cent si, au moment de son admission au stage, la personne concernée remplit les conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

(3) Le paiement de l'indemnité d'insertion est assuré par le fonds national de solidarité sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale.

L'indemnité d'insertion peut être cédée, mise en gage et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Art. 12.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée du travail, au congé, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, au travail partiel, aux jours fériés, à la sécurité du travail et au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs ainsi que les dispositions de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail sont applicables aux mesures du paragraphe (1) de l'article 10.

(Loi du 8 juin 2004)

«Les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat d'insertion prévu à l'article 8 et aux mesures du paragraphe (1) de l'article 10.»

Art. 13.

Les administrations et services de l'Etat, des communes, des établissements publics, les syndicats d'intérêts notamment touristiques, ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais de fonctionnement sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec le service national d'action sociale en vue d'organiser des travaux d'utilité collective permettant d'y affecter des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités suivant lesquelles les organismes précités collaborent avec le service national d'action sociale et assurent une guidance professionnelle et un encadrement appropriés aux bénéficiaires de l'indemnité d'insertion soumis à des travaux d'utilité collective.

(Loi du 8 juin 2004)

«Si une entreprise du secteur privé ou un organisme visé au premier alinéa qui précède, fonctionnant sous le droit privé, engage un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le fonds national de solidarité, sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale, peut participer aux frais de personnel occasionnés par cet engagement. Cette participation ne peut pas dépasser le produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée, sans toutefois dépasser le nombre de trente-six mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée. Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée.»

Art. 14.

(1) Peut être dispensée, partiellement ou totalement, le cas échéant sur avis des services de santé au travail ou du contrôle médical de la sécurité sociale, de la participation à une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 10:

- la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, lorsque des motifs sérieux par rapport à l'enfant s'opposent à l'accomplissement des mesures énumérées à l'article 10 ci-avant;
- la personne majeure qui soigne une personne atteinte d'une infirmité grave nécessitant l'aide constante d'une tierce personne;
- la personne dont l'état de santé physique ou psychique «ou la situation sociale ou familiale sont tels»[1] que l'accomplissement des mesures de l'article 10 s'avère temporairement (...)[1] contre-indiqué ou irréalisable;

(Loi du 8 juin 2004)

«- la personne qui poursuit des études ou une formation professionnelle à temps plein, pour autant que, suivant le bilan de compétences et l'avis d'orientation prévus au paragraphe (4) de l'article 10 ci-avant, ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent.»

(2) Pendant la durée de la dispense, un droit à l'allocation complémentaire est ouvert conformément aux dispositions du chapitre III. Il en est de même des personnes signataires d'un contrat d'insertion qui, dans un délai de trois mois, n'ont pas pu être soumises, faute de poste de travail approprié, à une mesure prévue à l'article 10.

(3) La dispense ne peut excéder un an; elle est renouvelable. Les motifs ayant conduit à la dispense ou à son refus sont à inscrire au contrat d'insertion prévu à l'article 8 qui précède et communiqués par écrit au requérant. Il en est de même des personnes dispensées temporairement de l'obligation de se présenter aux bureaux de placement de l'administration de l'emploi.

Le service national d'action sociale transmet les dossiers des personnes dispensées au fonds national de solidarité.

Art. 15.

(1) Lorsque «le requérant, signataire du contrat d'insertion, ou»[1] le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion ne respecte pas le contrat d'insertion prévu à l'article 8, ou lorsque, par son comportement, il compromet le déroulement normal des mesures de l'article 10 ou ses chances de réintégration, le service national d'action sociale notifie à l'intéressé un avertissement, le cas échéant après avoir pris l'avis du service du contrôle médical de la sécurité sociale.

1 Modifié/abrogé par la loi du 8 juin 2004.

(2) Au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer à cet avertissement, il peut perdre le droit «à l'indemnité»[1] d'insertion et, «selon le cas»[1], le droit à l'allocation complémentaire.

(Loi du 8 juin 2004)

«Cette sanction peut être prononcée, sans l'avertissement prévu au paragraphe qui précède, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une activité d'insertion professionnelle prévue à l'article 10.»

(3) Si l'indemnité d'insertion a dû être retirée trois fois à un même bénéficiaire, l'octroi de l'indemnité d'insertion peut lui être refusé par l'organisme compétent. La suspension de l'octroi peut durer jusqu'à douze mois et prend cours le premier du mois qui suit la dernière décision de retrait de l'organisme compétent.

Art. 16.

Le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion et la personne dispensée conformément à l'article 14 ont le droit de bénéficier, sur demande, d'un accompagnement social adapté à leur situation et à leurs besoins. Le service national d'action sociale veille à la réalisation de ce droit et coordonne, le cas échéant, les interventions des services prévus à l'article 38.

Cet accompagnement social, qui vise à favoriser l'insertion sociale du bénéficiaire et des membres de la communauté domestique dont il fait partie, consiste notamment, après l'établissement d'un diagnostic précis de la situation et des besoins d'aide du demandeur, à:

- conseiller le demandeur et lui proposer, dans le respect de son libre choix, les moyens les plus appropriés pour faire face à ses besoins et à l'orienter, le cas échéant, vers les services et les personnes qui peuvent lui assurer les aides préventives, palliatives et curatives que réclament sa situation et celle de la communauté domestique dont il fait partie;
- conseiller et orienter l'intéressé, tenu de remplir la condition de l'article 2 (1) d), vers les personnes et organismes dispensateurs de ces possibilités et, si besoin en est, l'aider à accomplir les formalités et démarches usuelles;
- informer, conseiller, orienter et guider le demandeur dans la gestion de son budget.

Chapitre III: De l'allocation complémentaire

Art. 17.

Pour bénéficier de l'allocation complémentaire, la personne doit remplir les conditions du chapitre I. Toutefois, si elle suffit également aux conditions spécifiques de l'article 6, elle doit préalablement solliciter l'indemnité d'insertion auprès du service national d'action sociale.

La demande en obtention de l'allocation complémentaire est à adresser à l'office social de la commune de résidence ou au fonds national de solidarité.

Art. 18.

L'allocation complémentaire est versée au requérant soit par l'office social compétent, soit par le fonds national de solidarité suivant les modalités prévues aux articles 22 et 23 ci-après.

L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance maladie. La cotisation est calculée sur la base de l'allocation complémentaire moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le fonds national de solidarité.

(Loi du 8 juin 2004)

«L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le fonds national de solidarité.

L'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.»

Détermination des ressources

Art. 19.

(1) Pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut intégral et sa fortune ainsi que les revenus et la fortune des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Par dérogation à la règle générale tracée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code des assurances sociales, le revenu professionnel de l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans jusqu'à concurrence du niveau du revenu minimum garanti défini à l'article 5 (1) a), les aides financières de l'Etat ainsi que les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des oeuvres sociales privées.

1 Modifié par la loi du 8 juin 2004.

Ne sont pas non plus mis en compte, jusqu'à concurrence «de trente pour cent»[1] du revenu global garanti à la communauté domestique par application de l'article (5), paragraphes (1) à (3), les revenus professionnels, les revenus de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, l'allocation d'éducation, l'allocation de maternité, l'indemnité d'insertion prévue à l'article 11, ainsi que les aliments prestés par les ascendants et les descendants sur la base de l'article 21 ci-après.

Un règlement grand-ducal établit les règles de conversion de revenus annuels en revenus mensuels; ce même règlement établit les règles de la mise en compte des revenus gagnés au titre d'activités saisonnières ou occasionnelles.

(2) La détermination des revenus tient compte des aides alimentaires conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après ainsi que, le cas échéant, de la mise en compte des prestations en nature prévues à l'alinéa subséquent.

Les prestations en nature, comprenant notamment l'entretien complet et services rendus par le requérant à d'autres membres de la communauté domestique, sont fixées à la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôts.

Le revenu est diminué du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire à laquelle un membre de la communauté domestique est tenu envers une personne ne faisant pas partie de la communauté domestique définie à l'article 4.

Art. 20.

(1) Les ressources de la fortune se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs à arrêter par règlement grand-ducal.

(2) La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale. Il n'est pas tenu compte d'un montant de «deux mille quatre cent soixante-dix-huit euros quatre-vingt-quatorze cents»[2], nombre indice cent du coût de la vie.

(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit:

a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de soixante;

b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune de tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de cent.

Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est déterminée par voie d'expertise.

Les coefficients prévus sous (3) a) et b) sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

(4) Si le requérant possède une fortune à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe (3) ci-avant, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

(5) Si le requérant habite tout ou partie d'une maison d'habitation dont il est propriétaire, la valeur locative de cette habitation n'est pas comptée pour la détermination de son revenu intégral dans la mesure où elle ne dépasse pas les besoins du requérant et de sa famille.

Le requérant peut demander que la valeur en capital de la maison ne soit pas prise en considération pour la détermination du revenu intégral.

Si les ressources de la fortune immobilière déterminées en vertu du paragraphe (1) ci-dessus ne dépassent pas de cinquante pour cent les seuils correspondants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5, le ou les requérants peuvent demander que la valeur intégrale de cette fortune immobilière ne soit pas prise en considération pour la détermination du revenu intégral.

Prise en considération de l'obligation alimentaire

Art. 21.

(Loi du 9 juillet 2004)

«(1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 et 303 du Code civil ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant naturel, par l'article 362 du Code civil, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire de l'allocation complémentaire, est tenu, dès que le fonds national de solidarité l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées. *(Loi du 28 juin 2002)* «Toutefois, aucune aide alimentaire n'est exigible de la part d'un parent direct au premier degré ou d'un adoptant pour un enfant ou un adopté ayant l'âge de trente ans.»

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le fonds national de solidarité reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, l'organisme compétent fixe l'aide alimentaire à un montant approprié qui est mis en compte pour le calcul de son revenu.

1 Modifié par la loi du 28 juin 2002.

2 Ainsi modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(4) Si un allocataire de l'allocation complémentaire a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum. Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Les limites de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables si le débiteur d'aliments est un époux séparé de fait, un époux en instance de divorce, un conjoint séparé de corps, un conjoint divorcé, un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, un ancien partenaire au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.»

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du fonds.

L'allocation complémentaire payée à l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieure aux aliments touchés en ses lieu et place par le fonds.

(5) Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application du présent article.

Procédures

Art. 22.

(1) Les décisions d'octroi ou de refus de l'allocation complémentaire sont notifiées au requérant au plus tard dans les trente jours suivant la date où la demande est censée être faite si l'organisme compétent est l'office social, et dans les trois mois s'il s'agit du fonds national de solidarité. Elles sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 26 ci-après.

(2) La notification détermine notamment le montant et le début de la mise en paiement de l'allocation complémentaire, fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération et donne les renseignements nécessaires quant à l'assurance maladie-maternité en application du point 11) de l'article premier du Code des assurances sociales.

(3) L'allocation complémentaire est versée entre les mains de l'un des membres de la communauté domestique. L'organisme compétent choisit l'allocataire après avoir entendu les parties.

Art. 23.

Après avoir décidé de l'octroi ou du refus de l'allocation complémentaire conformément à l'article qui précède, l'office social transmet sans délai le dossier au fonds national de solidarité qui l'instruit et notifie une décision au requérant conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. La décision du fonds ne porte ses effets qu'à partir de la date de la notification.

L'office social assure le service de l'allocation complémentaire jusqu'à la reprise de celle-ci par le fonds national de solidarité.

Art. 24.

(1) En cas d'urgence, la décision provisoire d'octroyer l'allocation complémentaire est prise dans les vingt-quatre heures par le président de l'office social compétent ou par le commissaire de gouvernement à l'action sociale ou son délégué.

(2) Si la décision est prise par le président de l'office social, celui-ci assure le service de l'allocation complémentaire sans préjudice de l'application des dispositions des articles 22 et 23.

(3) Si la décision est prise par le commissaire de gouvernement à l'action sociale ou son délégué, le service national d'action sociale assure le service de l'allocation complémentaire et transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, le dossier comprenant tous les éléments ayant été à la base de cette décision d'urgence au fonds national de solidarité qui notifie au bénéficiaire une décision susceptible de recours devant le conseil arbitral et reprend le service du complément. La décision notifiée du fonds national de solidarité porte ses effets à partir de la date à laquelle la décision provisoire d'octroi a été prise.

Art. 25.

La charge de l'allocation complémentaire incombe au fonds national de solidarité.

L'office social qui a assuré le service de l'allocation complémentaire calculée suivant les dispositions de la présente loi, est remboursé par le fonds, si les conditions des articles 2, 17 et 43 de la présente loi sont remplies.

En cas d'application du paragraphe (3) de l'article 24, le service national d'action sociale est remboursé par le fonds si les conditions de l'article 2 sont remplies.

Révision de la décision d'attribution et restitution de l'allocation complémentaire

Art. 26.

Les bénéficiaires de l'allocation complémentaire doivent déclarer immédiatement à l'organisme compétent tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit à l'allocation complémentaire.

L'organisme compétent examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 27.

(1) L'allocation complémentaire est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul de l'allocation complémentaire se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, l'allocation complémentaire est relevée, réduite ou supprimée.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle l'allocation complémentaire a été payée, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul de cette allocation, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites de l'allocation complémentaire ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

L'organisme compétent ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

(Loi du 28 juin 2002)

«**Art. 28.**

(1) Le fonds national de solidarité réclame la somme par lui versée à titre d'allocation complémentaire:

a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune par des circonstances autres que les mesures d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 ci-avant;

b) contre le donataire du bénéficiaire d'une allocation complémentaire lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande de l'allocation, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, ou après l'âge de cinquante ans accomplis, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens au jour de la donation;

c) contre le légataire du bénéficiaire d'une allocation complémentaire, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

(2) A l'égard de la succession du bénéficiaire de l'allocation complémentaire, le fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après:

a) lorsque la succession d'un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe, le fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Si le conjoint survivant ou un successeur en ligne directe mineur a été en tout ou en partie à charge du défunt au moment du décès et s'il justifie qu'il dispose d'un revenu imposable inférieur à deux fois et demie le salaire social minimum de référence, aucune restitution ne peut être demandée pour une part proportionnelle à ses droits dans la succession.

L'avantage qui résulte de cette disposition doit revenir entièrement à ce successeur.

Lorsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire de l'allocation complémentaire continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul, soit conjointement au bénéficiaire de l'allocation complémentaire et à son conjoint, le fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant.

Toutefois pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le fonds.

b) à défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint survivant, le fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une tranche d'arrérages de «mille sept cents»[1], sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

(3) Les montants touchés par le fonds en lieu et place du bénéficiaire de l'allocation complémentaire, en exécution du paragraphe (4) de l'article 21 de la présente loi, sont à déduire du montant de cette allocation complémentaire à récupérer en vertu du présent article. Il en est de même des montants dont les descendants ou l'adopté se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du Code civil.

Le fonds renonce également à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement à un bénéficiaire de l'allocation complémentaire conformément au premier paragraphe de l'article 21.

Ces montants sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du fonds national de solidarité.»

1 Modifié par la loi du 19 décembre 2014.

Actions et recours contre des tiers

Art. 29.

Le fonds peut réclamer la restitution de l'allocation complémentaire contre le tiers responsable du fait quia rendu nécessaire le paiement de l'allocation complémentaire.

Garantie de la restitution par une hypothèque légale

Art. 30.

(1) Pour la garantie des demandes en restitution prévues par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'allocation complémentaire sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le fonds national de solidarité dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation de l'allocation complémentaire allouée au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après une table de mortalité à agréer par règlement grand-ducal. En cas de modification de l'allocation complémentaire, l'inscription est changée en conséquence.

Lorsque l'allocation complémentaire servie dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) Les formalités à accomplir, découlant du paragraphe (1) ci-dessus, ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Cession, mise en gage et saisie

Art. 31.

L'allocation complémentaire ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie.

Les arrérages peuvent cependant être cédés, mis en gage et saisis sans limitation pour couvrir:

1) les avances sur les allocations complémentaires faites aux bénéficiaires entre l'échéance et l'ordonnancement de l'allocation complémentaire par une institution de droit public, par un établissement d'utilité publique ou une association de droit privé constituée sous forme d'association sans but lucratif;
2) les créances qui compètent aux communes et établissements publics pour secours fournis depuis que l'allocation complémentaire était due;
3) les avances de pensions alimentaires versées en vertu de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité.

L'organisme compétent peut, de l'accord du bénéficiaire, retenir l'allocation complémentaire jusqu'à concurrence d'un quart pour couvrir les frais d'électricité et de loyers impayés, pour rembourser des dettes notamment en relation avec les frais d'acquisition ou d'entretien d'un logement occupé par le bénéficiaire, pour l'avance de pensions alimentaires ou la restitution des allocations complémentaires indûment touchées.

Chapitre IV: Dispositions communes et institutions

Voie de recours

Art. 32.

La demande en obtention des prestations de la présente loi donne lieu à l'établissement d'un dossier.

Le droit aux prestations est ouvert à partir de la date où la demande est censée être faite.

Un règlement grand-ducal peut préciser les formes et les modalités du dossier, les pièces justificatives requises et la date à laquelle la demande est censée être faite. De même, il peut préciser les modalités suivant lesquelles l'aptitude au travail et l'aptitude pour les mesures d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 sont déterminées.

Art. 33.

Contre les décisions prises sur base du chapitre II par le service national d'action sociale ou contre les décisions prises sur base des articles du chapitre III par le fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Les décisions prises par l'office social sur la base des articles du chapitre III ne sont pas susceptibles d'un recours devant le conseil arbitral. Si une décision de l'office social est contestée par le requérant, l'office doit transmettre dans les dix jours le dossier au fonds national de solidarité qui l'instruira et notifiera au requérant, endéans les deux mois, une décision susceptible de recours devant le conseil arbitral des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant, en application de l'article 294 du Code des assurances sociales, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Art. 34.

Sont applicables également les articles 22 à 29 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ainsi que l'article 292 bis du Code des assurances sociales.

Comité interministériel

Art. 35.

Il est institué un comité interministériel à l'action sociale composé des représentants des ministres de la sécurité sociale, de la famille, du travail et de l'emploi, de l'intérieur «, de la promotion féminine, de la santé, du logement»[1] et de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

(Loi du 8 juin 2004)

«Le comité interministériel propose au Gouvernement des mesures susceptibles d'améliorer la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et coordonne l'activité de tous les services concernés.»

Service national d'action sociale

Art. 36.

Il existe sous l'autorité du membre du gouvernement ayant dans ses attributions la sécurité sociale, un service national d'action sociale, désigné ci-après par le «service».

Le service est dirigé par le commissaire de gouvernement à l'action sociale.

Art. 37.

Le service a pour mission:

- d'assurer l'exécution des dispositions prévues au chapitre II;
- de coordonner à cet effet l'action et l'apport des instances et organismes concernés;
- de préparer les réunions du comité interministériel prévu à l'article 35 et du conseil supérieur prévu à l'article 39 et d'en assurer le secrétariat;
- (...)[1] de recueillir les données statistiques nécessaires relatives aux prestations accordées aux bénéficiaires.

Service régional d'action sociale

Art. 38.

L'Etat est autorisé à créer des services régionaux d'action sociale chargés d'aider le service national d'action sociale à accomplir les missions lui dévolues par les articles du chapitre II de la présente loi et à participer à leur financement.

Si ces services sont gérés par les offices sociaux communaux ou par des organismes privés ayant le statut d'association sans but lucratif ou d'établissement d'utilité publique, les droits et devoirs des parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement, sur proposition du comité interministériel à l'action sociale prévu à l'article 35.

De même, le service national d'action sociale peut avoir recours, notamment pour assurer l'accompagnement social prévu à l'article 16, aux services sociaux publics et aux services sociaux privés conventionnés ou subsidiés par l'Etat.

Conseil supérieur

Art. 39.

Il est prévu un conseil supérieur qui exerce des fonctions consultatives auprès des ministres composant le comité interministériel à l'action sociale.

Le conseil supérieur se compose:

- des représentants des membres du gouvernement ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, la famille, la sécurité sociale, l'intérieur, «le logement, la santé,»[1] l'éducation nationale et la formation professionnelle, ainsi que la promotion féminine;
- d'un représentant du fonds national de solidarité;
- d'un représentant du service national d'action sociale;
- d'un représentant de l'inspection générale de la sécurité sociale;
- de trois membres désignés parmi et par les présidents des offices sociaux;
- de quatre membres représentant les syndicats les plus représentatifs;
- de trois membres représentant les professionnels du travail social;
- de trois membres représentant les associations gérant des services dans le domaine de l'action sociale;
- de trois membres représentant les organisations d'employeurs;

(Loi du 8 juin 2004)

«- de trois membres représentant des organismes ayant pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

1 Modifié/supprimé par la loi du 8 juin 2004.

- d'un représentant du Conseil économique et social;
- d'un représentant du Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socioéconomiques.»

Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs.

Le conseil supérieur de l'action sociale est présidé alternativement et pour trois ans par les membres du gouvernement ayant dans leurs attributions respectivement la sécurité sociale et la famille. Ceux-ci nomment également les membres du conseil.

Le conseil supérieur de l'action sociale dresse l'état des besoins en matière d'action sociale et propose les voies et moyens d'y remédier.

Tous les trois ans, il adresse à la Chambre des Députés un rapport circonstancié.

Offices sociaux

Art. 40.

Les bureaux de bienfaisance créés en vertu de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement de bienfaisance, sont appelés offices sociaux. Ils sont désignés ci-après par l'office.

Art. 41. (...) *(abrogé par la loi du 18 décembre 2009)*

Art. 42.

Pour l'instruction des dossiers, l'office s'assure le concours d'une personne ayant obligatoirement achevé une formation dans un ordre d'enseignement post-secondaire dans le domaine social.

Elle est membre de l'office, salariée de l'office ou d'une association oeuvrant dans le domaine de l'action sociale. Elle expose les dossiers aux membres de l'office.

Art. 43.

Le service national d'action sociale est convoqué à toute réunion de l'office traitant des dossiers relevant de la présente loi.

Le représentant du service peut intervenir à tout moment dans les délibérations de l'office.

Chapitre V: Dispositions additionnelles

Art. 44.

La loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est complétée par un nouvel article 17bis ayant la teneur suivante:

«**Art. 17bis.**

Les agents du fonds national de solidarité peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des personnes ayant sollicité une prestation du fonds national de solidarité, afin de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour déterminer si les conditions en vue de l'octroi de ces prestations se trouvent remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre six heures et demie et vingt heures.»

Chapitre VI: Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 45.

La loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est abrogée.

Toutefois, les personnes ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office des prestations prévues par la présente loi.

Si les prestations dues en vertu de la présente loi sont inférieures à celles dont les ayants droit bénéficient actuellement, un complément à charge du fonds est accordé pour parfaire la différence. Ce complément est adapté à l'indice du coût de la vie.

Pour les personnes ayant bénéficié de la disposition abrogée du paragraphe (4) de l'article 3, les montants prévus sous (1) a) ou b) de l'article 5 sont majorés d'un montant égal à «quatre-vingt-neuf euros vingt-quatre cents»[1] aussi longtemps que des prestations au titre de l'assurance dépendance ne leur ont pas été allouées pour la même période à leur demande.

Art. 46.

L'allocation pour personnes gravement handicapées et l'allocation de soins, versées en vertu de l'article VIII 4) de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance dépendance, ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources d'un ayant droit du revenu minimum garanti.

Art. 47.

La présente loi entre en vigueur neuf mois après sa publication au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

SERVICE NATIONAL DE LA JEUNESSE

Sommaire

Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (telle qu'elle a été modifiée) 523

Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse,

(Mém. A - 109 du 25 juillet 2008, p. 1534; doc. parl. 5685)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Loi du 18 février 2013 (Mém. A - 44 du 11 mars 2013, p. 594; doc. parl. 6328)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 24 avril 2016 (Mém. A - 81 du 6 mai 2016, p. 1346; doc. parl. 6410)

Loi du 31 juillet 2016 (Mém. A - 173 du 1er septembre 2016, p. 2808; doc. parl. 7009).

Texte coordonné au 1er septembre 2016

Version applicable à partir du 5 septembre 2016

Chapitre 1.- Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Objectifs

(Loi du 24 avril 2016)

«Art. 1er.

La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire».

Principes

(Loi du 24 avril 2016)

«Art. 2.

(1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse».

Définitions

(Loi du 24 avril 2016)

«Art. 3.

On entend dans la présente loi:

1) par jeunes enfants, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
2) par enfants scolarisés, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
3) par enfants, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
4) par jeunes, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,

5) par organisation de jeunes, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
6) par organisation agissant en faveur de la jeunesse, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
7) par service pour jeunes, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
8) par service d'éducation et d'accueil pour enfants, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
9) par assistant parental, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
10) par mesures en faveur de la jeunesse, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
11) par prestataire, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
12) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
13) par ministre, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse».

Champ d'application

Art. 4.

(Loi du 24 avril 2016)

«(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg».

(2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes «et à des enfants»[1] qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension «des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes»[2] à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2.- Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

«Art. 5.

L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.»

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par «Service».

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur.

(Loi du 24 avril 2016)

«Le Service comprend les unités suivantes:

– Administration générale
– Formations et soutien aux projets pédagogiques

1 Mots insérés par la loi du 24 avril 2016.
2 Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

– Centres pédagogiques
– Développement de la qualité
– Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal».

(Loi du 24 avril 2016)

«Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.»

Art. 8.

(Loi du 25 mars 2015)

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9.

Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10.

Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11.

Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12.

Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après «Conseil».

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 13.

Il est créé sous l'autorité du ministre un «Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse»[1] ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la «situation des enfants et des jeunes»[1] au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'«Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse»[1].

Assemblée nationale des jeunes

Art. 14.

Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la «politique en faveur des jeunes»[1] au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des «organisations de jeunes»[1] et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

«Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse»[2]

Art. 15.

(Loi du 24 avril 2016)

«(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg».

(Loi du 24 avril 2016)

«(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes».

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

«Chapitre 3.- Mise en œuvre de la politique des jeunes»[3]

Art. 16.

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme «organisation de jeunes»[1] au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

1 Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.
2 Intitulé inséré par la loi du 24 avril 2016.
3 Intitulé déplacé et modifié par la loi du 24 avril 2016.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes «et des enfants»[1]. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des «organisations de jeunes»[2] reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme «organisation de jeunes»[2] au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des «organisations de jeunes»[2] s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les «organisations de jeunes»[2]; au cas où la commune ou l'«organisation de jeunes»[2] est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'«organisation de jeunes»[2] arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18.

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux «organisations de jeunes»[1] au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19.

Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un «plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes»[2] qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

Art. 20.

(1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'«organisation de jeunes»[2] doit

a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;

b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;

c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son «action en faveur des jeunes»[2] sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme «organisation de jeunes»[2] au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

1 Mots ajoutés par la loi du 24 avril 2016.

2 Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme «organisation de jeunes»[1] au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi «de la reconnaissance comme organisation de jeunes»[1] ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21.

Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

(Loi du 24 avril 2016)

«Chapitre 4.- Le chèque-service accueil

Art. 22.

(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée «chèque-service accueil».

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé «requérant» adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée «situation de revenu», c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23.

(1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrir le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.
e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie «R ≥ 4 * SSM» tels que définis au point 4° du paragraphe 1er de l'article 26 de la loi.
f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie «R ≥ 4 * SSM» définis à l'article 26 sont applicables.

1 Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
– du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
– du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage,
– le surendettement du ménage,
– les charges extraordinaires incombant au ménage,
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24.

Sont éligibles comme prestataires:

a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 25.

(1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a. et b. de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26.

Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:
   – trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
   – six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
   – quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

   Tarif 0: 0,00 euros
   Tarif 1: 0,50 euros
   Tarif 2: 1,00 euros
   Tarif 3: 1,50 euros
   Tarif 4: 2,00 euros
   Tarif 5: 2,50 euros
   Tarif 6: 3,00 euros
   Tarif 7: 3,50 euros
   Tarif 8: 4,00 euros
   Tarif 9: 4,50 euros

   et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

   Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

   Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

   Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

   Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23
SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1 ,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7 * 1,5

R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 8 Tarif 8 Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23
SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Age de l'enfant	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23
SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Art. 27.

(1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28.

(1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29.

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:
  a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
  b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
  c) revenu du représentant légal,
  d) durée de validité de l'adhésion,
  e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

  Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.
– au niveau du prestataire:
  f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,

g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,

h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30.

La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes».

(Loi du 24 avril 2016)

«Chapitre 5.- Assurance qualité

Art. 31.

Le cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes», élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32.

(1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;
2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;
4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant

parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33.

(1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34.

Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35.

Sont institués des agents régionaux «jeunesse», ci-après désignés par le terme «agents régionaux», qui ont pour mission:

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36.

Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de for-

mation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37.

Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38.

Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.»

Disposition abrogatoire

«Art. 39.»[1]

La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

(Loi du 24 avril 2016)

«Art. 40.

Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.»

(Loi du 24 avril 2016)

«Art. 41.

Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Euroculture», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.»

(Loi du 24 avril 2016)

«Art. 42.»

(Loi du 31 juillet 2016)

«La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial, excepté les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22 (2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017.»

(Loi du 31 juillet 2016) «Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32.» *(Loi du 24 avril 2016)* «Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.»

1 Renumérotation introduite par la loi du 24 avril 2016.

SERVICE DE LA NAVIGATION

Sommaire

Loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation (telle qu'elle a été modifiée). 537

Loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,

(Mém. A - 43 du 28 juillet 1973, p. 1028; doc. parl. 1691)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 (Mém. A - 34 du 29 avril 1986, p. 1244)

Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 (Mém. A - 26 du 17 avril 1987, p. 369)

Règlement grand-ducal du 2 août 1993 (Mém. A - 63 du 17 août 1993, p. 1157)

Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 (Mém. A - 118 du 21 septembre 2001, p. 2468)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

Il est créé au sein du Ministère des Transports un Service de la Navigation placé sous l'autorité du Ministre des Transports.

Art. 2.

Ce service a pour mission la gestion des voies navigables et d'en surveiller leur état.

Un règlement grand-ducal déterminera les voies d'eau aménagées pour la navigation ainsi que les attributions du Service de la Navigation.

Art. 3.

Les relations internationales du Service de la Navigation sont assurées par un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale assisté d'un fonctionnaire du cadre moyen de cette même administration.

Art. 4.

(Loi du 25 mars 2015)

«1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

2. En application de la loi du 4 août 1970 modifiant et complétant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite, l'artisan principal, le premier artisan principal, le maître-éclusier et le chef d'écluse peuvent être nommés aux fonctions de commis technique et de commis technique principal de la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre des dispositions prévues à la section I, paragraphe 3 et 4 de la loi prémentionnée.

3. Le cadre prévu au paragraphe 1er ci-dessus peut être complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 5.

Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit à l'annexe A, rubrique I «Administration générale» de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

le chef d'écluse	au grade 6
le maître-éclusier	au grade 5
l'aide-éclusier	au grade 3.

II. Les modifications et additions ci-après sont apportées aux annexes A et D de la dite loi du 22 juin 1963:

1. Annexe A - classification des fonctions - rubrique I «administration générale».

a) au grade 3, entre les mentions «Cadastre et topographie /chef-chaîneur» et «Ponts et Chaussées/ chef-cantonnier» est insérée la mention «Service de la navigation /aide-éciusier»;

b) au grade 5, entre les mentions «Ponts et Chaussées/chef de brigade» et «Postes et télécommunications/ agent facteur de relais» est insérée la mention «Service de la navigation/maîtreéclusier»;

c) au grade 6, entre les mentions «Différentes administrations/infirmier dirigeant» et «Douanes/ brigadier chef» est insérée la mention «Service de la navigation/chef d'écluse»;

2. Annexe D - détermination - rubrique I «administration générale».

Sont ajoutées dans la carrière inférieure de l'artisan:

- au grade 3, la fonction «aide-éclusier»,
- au grade 5, la fonction «maître-éclusier»,
- au grade 6, la fonction «chef d'écluse».

Art. 6.

Les conditions de recrutement et d'admission, les conditions et la forme des nominations aux fonctions désignées à l'article 4 ci-dessus ainsi que les modalités d'un examen de promotion, auquel sera subordonné l'avancement, seront déterminés par voie de règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7. Dispositions transitoires

1. Les artisans et employés de l'Etat, âgés de moins de 55 ans et exerçant actuellement les fonctions d'aide-éclusier, de maître-éclusier ou de chef d'écluse, pourront obtenir après l'entrée en vigueur de la présente loi une nomination respectivement aux fonctions d'artisan, de premier artisan, de maîtreéclusier et de chef d'écluse, dès qu'ils auront plus de trois ans de service. Ils sont dispensés des examens d'admission au stage, de fin de stage et de promotion prévus pour ces fonctions. Ils bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à la période pendant laquelle ils ont été employés à plein temps par l'administration. L'employé de l'Etat exerçant actuellement les fonctions d'inspecteur de la navigation pourra obtenir, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, une nomination aux fonctions de technicien diplômé avec dispense du stage et de l'examen de fin de stage. Il pourra obtenir une nomination aux fonctions d'inspecteur technique après avoir passé avec succès l'examen de promotion dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Il bénéficiera d'une bonification d'ancienneté égale à la période pendant laquelle il a été employé à plein temps par l'administration.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus de même que pour celles de l'article 7 de la loi du 22 juin 1963, fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Société Internationale de la Moselle est assimilé au temps passé au service de l'Etat.

3. Tant qu'un des emplois prévus à l'article 4 est occupé par un employé ou un artisan, il ne peut être occupé par un fonctionnaire.

SERVICE DE RENSEIGNEMENT DE L'ÉTAT

Sommaire

Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État 540

Loi du 5 juillet 2016

1. **portant réorganisation du Service de renseignement de l'État;**
2. **modifiant**
   - **le Code d'instruction criminelle,**
   - **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
   - **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État.**

(Mém. A - 129 du 15 juillet 2016, p. 2244; doc. parl. 6675)

Chapitre 1er – De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'État

Art. 1er. – Institution du Service de renseignement de l'État

Il est institué un Service de renseignement de l'État, désigné ci-après le «SRE».

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'État dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives fixées par un Comité ministériel du renseignement sur proposition du ministre, composé de membres du Gouvernement, désigné ci-après le «Comité».

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des renseignements sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'État un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau «TRES SECRET», a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – Missions du SRE

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe 1er, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et les priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

Chapitre 2 – De la recherche de renseignements

Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du directeur du SRE

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite de l'agent du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens du présent article, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés;

a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,

b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,

c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou

d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;

b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;

c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;

d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'État compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1 pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après «la commission spéciale».

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de la Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

a) solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai;

b) solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai;

c) accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

À cet effet, le SRE peut:

a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou de remettre en place des objets, d'installer, deréparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;

b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des renseignements

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations et renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'États ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 10. – Accès aux renseignements

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
f) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:

h) la partie «recherche» de la banque de données nominatives de police générale.

Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'État pour obtenir la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE. Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) À la demande du ministère public ou du juge la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication du renseignement. Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge.

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3.

Art. 12. – Témoignage en justice

(1) L'agent du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité de l'agent du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées à l'agent du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'agent du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

(2) Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le vice-président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire.

(4) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux paragraphes 2 et 3.

Art. 14. – Armes de service

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE

Art. 15. – Moyens financiers

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'État. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail des recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – Procédure comptable

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;

b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;

c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;

d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'État. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;

e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;

f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;

g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – Marchés publics

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou

b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre concerné; ou

c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État l'exige.

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 18. – Direction

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau «TRES SECRET».

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.

(4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – Modalités de recrutement et de nomination

(1) Les fonctionnaires de l'État et employés de l'État affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau «SECRET».

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – Primes et indemnités

(1) Il est alloué aux agents du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à un risque réel pour leur sécurité ou leur santé une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte une obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique une prime mensuelle d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les agents bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Des jetons de présence de 125 euros par réunion pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation effective à la commission spéciale.

(3) Les agents du SRE bénéficient en outre d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE:

a) 90 points imposables pour le directeur;

b) 86,19 points imposables pour le directeur adjoint;

c) 83,14 points imposables pour les chefs de divisions;

d) 80,09 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;

e) 68,87 points imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;

f) 67,12 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.

Art. 22. – Obligation de confidentialité

Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, qui sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les renseignements classifiés collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – Du contrôle parlementaire

Art. 23. – Mise en place d'un contrôle parlementaire

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. À cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou

de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) À l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE.

(6) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(7) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

(8) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire.

Le ministre informe par ailleurs la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – Des sanctions

Art. 26. – Dispositions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;
b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

(2) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre 8 – Des dispositions finales

Art. 27. – Disposition modificative

L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

Art. 28. – Dispositions abrogatoires

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État est abrogée.

Art. 29. – Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: «loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État».

Art. 30. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2016.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS

Sommaire

Loi du 28 mars 1997

1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;

2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);

3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et

4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (telle qu'elle a été modifiée). 551

Loi du 28 mars 1997

1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;

2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);

3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et

4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire,

(Mém. A - 25 du 21 avril 1997, p. 988; doc. parl. 4265)

modifiée par:

Loi du 3 août 1998 (Mém. A - 70 du 1er septembre 1998, p. 1388; doc. parl. 4339)

Loi du 21 décembre 2004 (Mém. A - 204 du 28 décembre 2204, p. 2983; doc. parl. 5353)

Loi du 24 juillet 2006 (Mém. A - 141 du 16 août 2006, p. 2330; doc. parl. 5529)

Loi du 18 décembre 2006 (Mém. A - 222 du 21 décembre 2006, p. 3796; doc. parl. 5589)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 200 du 23 décembre 2008, p. 2771; doc. parl. 5900).

Texte coordonné

Art. 1er.

Sont approuvés

– le protocole additionnel portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946, signé à Luxembourg, le 28 janvier 1997;

– les statuts de la société de droit luxembourgeois, dite Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, en abrégé CFL, constituée en exécution de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise modifiée du 17 avril 1946 précitée.

Le protocole additionnel et les statuts des CFL sont publiés en annexe de la présente loi.

Art. 2.

Le Gouvernement, pour lequel agit son membre qui a les chemins de fer dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, est autorisé à exercer pour compte de l'Etat luxembourgeois les droits et obligations revenant à celui-ci en sa qualité de coparticipant des CFL et à poser les actes relevant de cette compétence.

Les décisions de l'assemblée générale des CFL concernant la modification des statuts ou du capital social ou la dissolution de la société doivent être approuvées par une loi pour sortir leurs effets.

Art. 3.

1. Les immeubles fonciers et bâtis relevant du domaine ferroviaire qui, en vertu de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, ne font pas partie de l'infrastructure ferroviaire, reviennent en pleine propriété aux CFL. Un relevé qui est joint en annexe de la présente loi[1] et qui en fait partie intégrante, énumère les propriétés domaniales concernées.

Sur base du rapport d'un réviseur d'entreprises le Gouvernement en conseil arrêtera la valeur des droits immobiliers en question et déterminera avec les CFL les conditions du transfert des propriétés concernées.

2. Les CFL ne peuvent pas modifier l'affectation principale de leurs gares en relation avec l'exploitation du service par chemin de fer.

Sur demande des entreprises concernées et aux conditions à convenir avec celles-ci, les CFL mettent à la disposition des entreprises ferroviaires qui bénéficient des droits d'accès au «réseau ferré luxembourgeois»[2] en vertu du droit communautaire ou sur base de la réciprocité, les facilités nécessaires à l'exercice des activités qui se rattachent à ces droits d'accès. La mise à disposition de ces facilités se fait à des conditions non discriminatoires.

3. L'Etat bénéficie d'un droit de préemption sur les propriétés reprises au relevé du paragraphe 1er.

Dans l'enceinte de la Gare de Luxembourg il bénéficie en outre des droits de passage sur les propriétés des CFL qui sont nécessaires pour le raccordement de cette gare au réseau européen de la grande vitesse ferroviaire et pour la mise en service d'un tram régional.

Art. 4.

L'Etat prend en charge le principal et les intérêts de la dette des CFL dont le montant en principal est arrêté à «107.755.082,71 euros»[3] au 31 décembre 1996.

Le remboursement par l'Etat de la dette ainsi déterminée se fera par tranches successives jusqu'au 31 décembre 2004.

---

1 Veuillez consulter le Mém. A - 25 du 21 avril 1997, p. 996 et le Mém. A - 222 du 21 décembre 2006, p. 3797.

2 Ainsi modifié par la loi du 24 juillet 2006.

3 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

En contrepartie, l'Etat reçoit des parts dans le capital social des CFL pour un montant équivalant au principal de cette dette. Les parts ainsi attribuées sont cessibles sous les conditions et dans les limites prévues par les statuts des CFL.

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 l'Etat est autorisé à participer à une augmentation du capital social des CFL pour un montant de «35.533.057,84 euros»[1].

Il pourra verser son apport en une ou plusieurs tranches.

Art. 6.

1. Les opérations prévues aux articles 3, 4 et 5 sont exemptées des droits d'apport et d'enregistrement.

2. Les emprunts que les CFL émettront pour les besoins de la gestion de l'infrastructure ferroviaire ou pour l'acquisition de l'équipement requis pour la prestation de services publics dans le domaine des transports par chemin de fer, peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat pour un montant maximum de «500 millions d'euros»[2], tant pour le remboursement du capital que pour le paiement des intérêts. Les modalités de cette garantie sont fixées par le Gouvernement.

Art. 7.

1. «Jusqu'au 31 décembre 2011»[3] l'Etat peut apporter son concours financier à la couverture du surcoût dans le compte d'exploitation des CFL qui résulte notamment de l'application des dispositions légales concernant le statut public de leur personnel et comportant des charges pécuniaires que ne supporte normalement pas une entreprise industrielle ou commerciale.

Les modalités de la mise en œuvre de ce concours financier sont réglées par voie de contrat entre l'Etat et les CFL à approuver par règlement grand-ducal qui déterminera également le niveau de référence pour évaluer ledit surcoût.

2. Les obligations dans lesquelles l'Etat est subrogé, selon l'article 2 du Protocole additionnel mentionné à l'article 1er, en cas de dissolution de la société, portent en particulier sur les droits du personnel des CFL découlant du statut public de celui-ci.

Art. 8.

Les CFL cotisent à la charge des retraites et pensions de leurs agents à raison de 16 % de leur masse salariale retenue pour le calcul des pensions, déduction faite des prélèvements à charge de ces agents au taux prévu par la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995.

(Loi du 3 août 1998)

«A partir du 1er janvier 1999, les CFL cotisent à la charge des retraites et pensions de leurs agents à hauteur d'un pourcentage de la masse salariale retenue pour le calcul des pensions correspondant au taux de retenue pour pension prévu à l'égard de leurs agents par la législation instituant un régime de pension spécial pour les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et rendant applicables à ces agents certaines dispositions du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat.»

Le solde de la charge des retraites et pensions des agents des CFL est pris en charge par l'Etat.

Art. 9.

1. Il est institué un poste de commissaire du Gouvernement près les CFL. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal. Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

La mission du commissaire consiste à surveiller les activités des CFL, en particulier quant à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'exécution de services publics établis et effectués sur base de contrats conclus avec l'Etat et, en général, quant à la conformité de la gestion de ces activités avec la politique générale du Gouvernement, notamment en matière de transports, d'aménagement du territoire et de budget.

Pour l'exécution de sa mission le commissaire peut requérir l'assistance des services des CFL. Il a le droit, aussi souvent qu'il le juge utile, de demander rapport aux organes de direction et de prendre connaissance, mais sans les déplacer, des livres, comptes et autres documents de la société.

Le commissaire a le droit d'assister aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration des CFL. Les avis de convocation contenant l'ordre du jour de ces assemblées et réunions lui sont adressés en même temps qu'aux membres

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).
2 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2004.
3 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

des organes statutaires. Il obtient tous les documents et renseignements fournis à ces membres. Il doit être entendu en ses observations chaque fois qu'il le demande.

Le commissaire peut suspendre l'exécution de toute décision du conseil d'administration, relevant du domaine de sa compétence, s'il juge celle-ci contraire aux intérêts de l'Etat. Il fait acter son veto. Si dans le mois de la suspension les CFL n'ont pas été informés des suites que le ministre a réservées à ce veto, la suspension est présumée levée, et la décision peut être mise à exécution.

2. La fonction du commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois est classée au grade S1 de la rubrique VI «Fonctions à indice fixe» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A l'Annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée «Classification des fonctions - Rubrique VI, Fonctions à indice fixe» au grade S1 la mention «Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des CFL» est ajoutée.

Le traitement du commissaire est à charge de l'Etat. Les CFL remboursent cette dépense à l'Etat.

Art. 10.

La loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire est modifiée comme suit:

1. Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 pour la mise en vigueur du règlement grand-ducal qui énumère les propriétés domaniales faisant partie de l'infrastructure ferroviaire est prorogé jusqu'au 1er juillet 1997.
2. L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

   «Art. 16. Les opérations immobilières qui concernent le réseau de chemin de fer proprement dit, sont reconnues d'utilité publique.»

Art. 11.

La loi modifiée du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes ainsi que le cahier des charges des CFL sont abrogés.

PROTOCOLE ADDITIONNEL
modifiant la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946.

(Mém. A - 25 du 21 avril 1997, p. 990)

Art. 1er.

L'article 1er de la Convention est remplacé par un article nouveau qui se lit comme suit:

«**Article 1er**. 1. Les Parties contractantes marquent leur accord pour que les statuts de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, créée en exécution de la Convention du 17 avril 1946, société de droit luxembourgeois, soient régis par la loi luxembourgeoise.

2. Elles continuent de participer au capital de la société. Ces participations sont fixées suivant les dispositions des statuts de la société qui déterminent également les conditions de leur cessibilité.»

Art. 2.

L'article 2 de la Convention est remplacé par un article nouveau qui se lit comme suit:

«**Article 2**. La Société aura une durée illimitée à compter du 1er juin 1945. Les modalités d'une liquidation éventuelle sont régies par les dispositions des statuts de la société.

Si au moment de la dissolution de la société la dévolution définitive des droits et des obligations de celle-ci n'est pas réglée, l'Etat luxembourgeois sera provisoirement subrogé dans ces droits et obligations.»

Art. 3.

Les articles 3 et 11 de la Convention sont remplacés par un article nouveau qui se lit comme suit:

«**Article 3**. 1. L'Etat belge et l'Etat français sont représentés dans les organes de la société.

2. Les statuts de la Société ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Les statuts et les modifications y apportées seront approuvés par la loi luxembourgeoise.

3. L'Etat luxembourgeois supportera les charges résultant pour la société des missions de service public qui auront été confiées à celle-ci par le Gouvernement luxembourgeois et dont la couverture ne sera pas assurée par des recettes propres.»

Art. 4.

L'article 4 de la Convention est remplacé par un article nouveau qui se lit comme suit:

«**Article 4**. Les Parties contractantes veillent à des infrastructures ferroviaires insérées au mieux dans les réseaux de transport transeuropéens et assurant la continuité du service par chemin de fer au-delà des frontières communes.

Elles assurent la maintenance et le développement de ces infrastructures en sorte à permettre au trafic international de voyageurs et de fret de transiter dans les meilleures conditions par le réseau luxembourgeois, comme si ce réseau faisait partie intégrante du réseau belge ou du réseau français.

Dans l'intérêt de l'intégration des parties belge, française et luxembourgeoise de la région transfrontalière, de la mobilité des personnes qui y résident et travaillent, et des échanges entre les différents pôles d'activités qui y sont établis, les Parties contractantes favorisent les relations transfrontalières par chemin de fer à des conditions appropriées de desserte, de cadence, de temps de parcours et de confort, notamment lorsque ces relations revêtent sur tout ou partie de la liaison un caractère de service public.»

Art. 5.

Il est inséré dans la Convention des articles nouveaux qui se lisent comme suit:

«**Article 5**. Les Parties contractantes coopèrent dans le but de promouvoir l'interopérabilité et de favoriser la coopération entre les organismes chargés de la gestion de l'infrastructure ferroviaire dans les trois pays. Elles développent un cadre facilitant des accords de synergie entre les entreprises ferroviaires des trois pays, dans le respect des autonomies de celles-ci.

Article 6. Les Parties contractantes mettent en place les structures utiles pour coopérer dans les domaines de l'harmonisation ferroviaire technique et de la certification de matériel ferroviaire. Elles définissent les conditions de reconnaissance réciproque des certificats nationaux d'habilitation des personnels affectés à la conduite et à l'accompagnement des trains et d'agrément des matériels roulants.

Article 7. Les Parties contractantes se concertent afin de faire valoir, dans les discussions européennes relatives au transport ferroviaire, leurs intérêts en tenant compte des impératifs économiques, sociaux et environnementaux.

Article 8. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, il est créé une Commission intergouvernementale des relations ferroviaires.

La Commission a pour mission de veiller à la réalisation des objectifs définis dans la présente Convention et de soumettre aux Gouvernements toute proposition utile. Elle a pour charge de concilier les positions des Gouvernements s'il apparaît des contestations sur l'application de la Convention.

La Commission est composée de neuf membres, à raison de trois membres pour chacun des Gouvernements des Parties contractantes.

La présidence de la Commission est assurée, à tour de rôle, pour un an, par le chef de chacune des délégations.

Le secrétariat de la Commission est établi à Luxembourg. Le Gouvernement luxembourgeois désigne le secrétaire.

La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'une Partie contractante, au moins une fois par an à Luxembourg et chaque fois que les besoins l'exigent.

A la fin de chaque année, la Commission établit à l'intention des Gouvernements un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de la présente Convention.»

Art. 6.

L'article 12 de la Convention est remplacé par un article nouveau qui se lit comme suit:

«**Article 9**. Si un litige intervient entre Elles quant à l'application des dispositions de la présente Convention qui n'aurait pas pu être réglé par voie de négociation ou d'autre manière, les Parties contractantes conviennent de soumettre, par requête unilatérale, ledit litige à une commission d'arbitrage.

La commission d'arbitrage est composée de trois membres, désignés respectivement par les Présidents des Cours d'appel de Bruxelles, de Paris et de Luxembourg parmi les conseillers du siège.

La commission d'arbitrage peut, si elle l'estime nécessaire pour rendre sa sentence arbitrale, soumettre la question, à titre préjudiciel, à la Cour de Justice des Communautés Européennes dans les formes et sous les conditions prévues par l'article 177 du Traité instituant la Communauté Européenne.

La sentence arbitrale, qui doit être rendue dans les six mois de la saisine de la commission d'arbitrage, sera obligatoire pour les Parties contractantes. »

Art. 7.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Convention sont abrogés, ainsi que les Protocoles additionnels des 17 avril 1946, 21 juin 1977, 2 décembre 1993 et l'avenant du 26 juin 1946.

L'article 13 devient article 10.

Art. 8.

Le présent Protocole additionnel sera ratifié par les Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires étrangères à Luxembourg dans le délai le plus bref possible. Le Protocole additionnel entrera en vigueur le jour du dépôt de la dernière ratification.

STATUTS
de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS.

(Mém. A - 25 du 21 avril 1997, p. 992)

Chapitre Ier.- Dénomination, siège, objet et durée

Art. 1er.

La Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (la Société) est une société de droit luxembourgeois qui jouit de la personnalité morale et qui est régie, sous réserve des dérogations approuvées ou prévues par la loi, par les présents statuts ainsi que, subsidiairement, par les lois en vigueur sur les sociétés commerciales. Elle prend la dénomination sociale de «Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois», en abrégé «C.F.L.».

Ses engagements sont réputés commerciaux.

Art. 2.

Son siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être créé par décision du Conseil d'Administration des succursales ou agences tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet:

1° d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire de participations, toutes opérations de transport de personnes et de marchandises, notamment par rail, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger;

2° d'exploiter les services publics de transport, notamment par rail, conformément aux contrats conclus ou à conclure avec les autorités compétentes;

3° de gérer le réseau ferroviaire luxembourgeois conformément à la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à la loi du ** *** 1997 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.

La Société peut prendre des participations dans toute société ou groupement luxembourgeois, étranger ou international ayant un objet identique ou similaire. Elle peut effectuer en général toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui peuvent en faciliter ou favoriser la réalisation.

L'activité visée sous 1° se fait exclusivement suivant des critères commerciaux. Dans la réalisation de l'activité visée sous 2° et 3°, la Société fournit au moindre coût possible des prestations efficaces et appropriées tout en assurant un niveau de qualité et de sécurité conforme au service requis.

Art. 4.

La Société a une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que du consentement unanime de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la Société sera liquidée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération. L'actif net, après apurement du passif, reviendra à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. Celui-ci indemnisera les autres coparticipants de leur part dans l'actif net proportionnellement à leurs intérêts dans le capital social.

Chapitre II.- Capital social, apports et parts

Art. 5.

Le capital social est de «347.050.934,68 euros»[1], représenté par 28.000 parts de même valeur nominale et souscrit à raison de 26.320 parts par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, de 1.120 parts par le coparticipant belge et de 560 parts par le coparticipant français.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg doit en tout temps détenir plus de cinquante pourcent (50%) du capital social et des voix dans l'assemblée générale.

Les droits afférents aux parts sont identiques à ceux des actions dans les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Les coparticipants ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 6.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un délai expirant le 31 décembre 2004 pour libérer intégralement ses parts dans le capital social.

Art. 7.

Les parts sont librement cessibles entre coparticipants. Le coparticipant qui veut céder tout ou partie de ses parts à un ou plusieurs tiers doit en informer les autres coparticipants par lettre recommandée en indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée, les nom, prénom, profession et domicile des cessionnaires proposés.

Les autres coparticipants bénéficient d'un droit de préemption pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des coparticipants. Le non-exercice, total ou partiel, par un coparticipant de son droit de préemption accroît celui des autres.

En aucun cas, les parts ne sont fractionnées; si le nombre des parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des parts pour lesquelles s'exerce le droit de préemption, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort.

Le coparticipant qui entend exercer son droit de préemption doit en informer les autres coparticipants par lettre recommandée dans le mois de la lettre l'avisant de la proposition de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption.

Pour l'exercice de droits procédant de l'accroissement, les coparticipants bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois commençant à courir à l'expiration du délai d'un mois imparti aux coparticipants pour faire connaître leur intention quant à l'exercice du droit de préemption.

Le prix payable pour l'acquisition de ces parts est déterminé, soit de commun accord entre le coparticipant cédant et le ou les coparticipant(s) acquéreur(s), soit, à défaut d'accord, par un réviseur d'entreprises indépendant sur base des bilans des trois dernières années.

---

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préemption peuvent être cédées aux cessionnaires proposés pendant un délai d'un mois suivant la période impartie aux coparticipants pour faire connaître leurs intentions.

Le prix ne doit pas être inférieur au prix déterminé selon les critères prévus à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des droits conférés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par l'article 5 alinéa 2 ci-dessus.

Chapitre III.- Administration et représentation du personnel

Art. 8.

La Société est gérée par un conseil d'administration composé de quinze membres. En tant que coparticipants, l'Etat belge et l'Etat français auront droit à un administrateur au moins.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une période maximale de six ans. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale ordinaire de l'année au cours de laquelle il s'achève; toutefois un administrateur peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants peuvent se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant. Sous réserve de confirmation par la prochaine assemblée générale, celui-ci achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 9.

Un tiers des membres du conseil d'administration représentent le personnel de la Société. Par dérogation à l'article précédent, la nomination et le statut de ces administrateurs sont régis par les dispositions du chapitre II de la loi modifiée du 6 mai 1974 relative, entre autres, à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Art. 10.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Il désigne également un secrétaire qui est chargé notamment de dresser les procès-verbaux des réunions.

Le président doit avoir la nationalité luxembourgeoise et résider dans le Grand-Duché de Luxembourg. Il préside les assemblées générales ainsi que les réunions du conseil d'administration. En son absence, ces fonctions sont assumées par le vice-président. A défaut, respectivement les administrateurs et les coparticipants, par un vote pris à la majorité de ceux qui sont présents ou représentés, désignent respectivement un administrateur ou toute personne pour assumer la présidence pro tempore.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur désigné par lui ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Un avis écrit contenant l'ordre du jour est donné à tous les administrateurs au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence est mentionnée dans l'avis de convocation. Il peut être passé outre à la nécessité de pareille convocation en cas d'assentiment par écrit, télégramme, télex ou télécopie de chaque administrateur. Une convocation spéciale n'est pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur peut se faire représenter à une réunion déterminée en désignant par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil d'administration, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président a voix prépondérante.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du conseil d'administration peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du conseil d'administration sans exception. La date d'une telle décision est celle de la dernière signature.

Art. 11.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président et la majorité des administrateurs présents à ces réunions.

Les copies et extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président ou la personne que le président aura désignée à cet effet.

Art. 12.

Les administrateurs ne peuvent agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées, ou par confirmation écrite conformément à l'article 10 ci-dessus. Le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que le cours et la conduite de la gestion et des opérations de celle-ci.

Tous pouvoirs que les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13.

Le conseil d'administration peut, sans en référer aux coparticipants, déléguer la gestion journalière de la Société et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement ou en comité.

Il peut, aux conditions fixées par lui, autoriser ses délégués à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs. Il peut conférer en outre des mandats particuliers à des personnes déterminées.

Art. 14.

La Société est engagée en tout état de cause par la signature conjointe du président et d'un administrateur élu par l'assemblée générale, ou par la signature de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature ont été spécialement délégués par le conseil d'administration, ou, en ce qui concerne la gestion journalière, par la ou les personnes auxquelles cette gestion a été confiée.

Art. 15.

Le conseil d'administration représente la Société en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la Société sont valablement faits au nom de la Société seule.

La rémunération des administrateurs est fixée par l'assemblée générale.

Article 16.

Sauf dispense du conseil d'administration, l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, est privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir dans les matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir doit informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel et il ne délibère et ne prend pas part au vote sur cette affaire; rapport doit être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée. Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé dans la phrase qui précède, ne s'applique pas aux relations ou aux intérêts qui peuvent exister de quelque manière ou à quelque titre que ce soit avec toute société ou entité juridique que le conseil d'administration peut déterminer discrétionnairement.

La Société peut indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toute action ou tout procès auxquels il a été partie en sa qualité d'administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir de la Société, ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il n'est pas indemnisé, sauf le cas où dans ces actions ou procès il est finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité n'est accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil du fait que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclut pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Chapitre IV.- Commissaire du Gouvernement

Art. 17.

Le commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, dont les missions et prérogatives sont déterminées par la loi, a le droit d'assister aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration. Il doit être entendu en ses observations chaque fois qu'il le demande.

Chapitre V.- Assemblée générale des coparticipants

Art. 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des coparticipants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Art. 19.

L'assemblée générale annuelle se tient à Luxembourg au courant du mois de juin, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui est fixé dans l'avis de convocation. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées générales peuvent se tenir aux heure et lieu spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Art. 20.

Toute part donne droit à une voix. Tout coparticipant peut prendre part aux assemblées générales en désignant par écrit, télégramme, télex ou télécopie une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale, dûment convoquée, sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les parts présentes ou représentées.

Art. 21.

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou par le conseil d'administration, à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, envoyé par lettre recommandée au moins quinze jours avant l'assemblée à chaque coparticipant.

Cependant, si toutes les parts sont présentes ou représentées à une assemblée générale et si les coparticipants affirment avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut être tenue sans avis ou publication préalables.

Chapitre VI.- Contrôle des comptes annuels et dispositions financières

Art. 22.

La comptabilité de la Société est tenue suivant les principes de la comptabilité commerciale.

Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 23.

Les comptes annuels de la Société sont contrôlés par un réviseur d'entreprises désigné par l'assemblée générale.

Art. 24.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 25.

Avant le premier novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget de l'exercice suivant.

Art. 26.

Il est prélevé sur le bénéfice annuel net cinq pour cent (5%) au moins qui sont affectés pour la formation d'une réserve bilantaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès lors et aussi longtemps que cette réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et peut périodiquement déclarer la répartition de dividendes.

Chapitre VII.- Modification des statuts

Art. 27.

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Les modifications sont approuvées par la loi.

Chapitre VIII.- Disposition transitoire

Art. 28.

Le mandat du collège des commissaires nommés conformément à l'article 26 ancien des statuts est prorogé jusqu'à ce qu'il soit statué sur les comptes de l'exercice 1996.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre IX. Divers

TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

Sommaire

Loi du 16 août 1966 portant:

a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;

b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée) . . . 562

Loi du 16 août 1966 portant:
a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;
b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics,

(Mém. A - 44 du 22 août 1966, p. 870; doc, parl. 1066)

modifiée par:

Loi du 22 février 1985 (Mém. A - 11 du 9 mars 1985, p. 190; doc. parl. 2843)

Règlement grand-ducal du 8 avril 1993 (Mém. A - 31 du 21 avril 1993, p. 563)

Règlement grand-ducal du 16 septembre 1993 (Mém. A - 84 du 14 octobre 1993, p. 1557)

Loi du 8 juin 1999 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100)

Loi du 13 mars 2006 (Mém. A - 56 du 31 mars 2006, p. 1154; doc. parl. 5493)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Article A

Les articles 1er, 3 et 5 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale sont abrogés et remplacés comme suit:

«Art. 1er.

En dehors des hautes fonctions créées par le Grand-Duc en vertu de l'article 76 de la Constitution, le cadre supérieur de l'administration gouvernementale comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions suivantes:

dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement:

- six attachés de Gouvernement premier en rang;
- treize attachés de Gouvernement et stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration.

Les nominations aux fonctions désignées au présent article sont faites par le Grand-Duc. La nomination des attachés d'administration est faite pour un an; elle est renouvelable.

Art. 3.

Le cadre de l'administration gouvernementale comprend, en dehors des fonctions et emplois du cadre supérieur prévus par l'art. 1er ci-dessus, les fonctions et emplois ci-après:

a) dans la carrière moyenne du rédacteur:
   - trois inspecteurs principaux premier en rang;
   - quinze inspecteurs principaux;
   - vingt inspecteurs;
   - vingt chefs de bureau;
   - vingt et un chefs de bureau adjoints;
   - vingt et un rédacteurs principaux;
   - des rédacteurs.

Les inspecteurs principaux premier en rang seront affectés à des départements ou services ministériels ayant des attributions spéciales de coordination.

b) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
   - des commis principaux;
   - des commis;
   - des commis adjoints;
   - des expéditionnaires.

c) dans la carrière inférieure du garçon de bureau:
   - cinq huissiers principaux;
   - des huissiers-chefs;
   - des huissiers de salle;
   - des garçons de bureau.

Ce cadre pourra être complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 5.

Les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur du cadre déterminé à l'article 3 a) ci-dessus, détachés de l'administration gouvernementale aux bureaux des missions diplomatiques, sont placés hors cadre par dépassement des effectifs. Ils pourront avancer hors cadre jusqu'au grade 12 inclusivement par dépassement des effectifs prévus par l'article 3 a) ci-dessus au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

Le fonctionnaire nommé ou promu hors cadre en exécution de ces dispositions et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre lors de la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Un règlement grand-ducal pourra décréter que les titulaires de dix emplois au maximum y désignés spécialement des grades 9, 10 ou 11 auxquels sont attachées des attributions particulières de caractère technique pourront avancer hors cadre jusqu'au grade 12 inclusivement par dépassement des effectifs prévus par la présente loi, au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion sans que cependant le nombre des emplois des grades 9, 10, 11 et 12 puisse dans l'ensemble dépasser le total des emplois de ces quatre grades prévu par l'article 3 a) ci-dessus.

Des titres spéciaux soit pour les titulaires des emplois visés par la disposition qui précède, soit pour les titulaires d'autres emplois similaires du même cadre et de grade au moins équivalent pourront être introduits par voie de règlement grand-ducal. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang et le traitement des fonctionnaires intéressés.»

Article B

Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit au tableau I «Administration générale» de l'annexe A de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements de fonctionnaires de l'Etat:

- l'attaché de Gouvernement premier en rang au grade 13,
- l'inspecteur principal premier en rang au grade 13,
- l'huissier principal au grade 4.

Les additions ci-après sont apportées à ladite loi du 22 juin 1963:

1. Annexe A - Classification des fonctions - Rubrique I «Administration générale»:
   a) au grade 4, entre les mentions «Différentes administrations premier artisan» et «Bâtiments de l'Etat surveillant sous-chef de brigade», est insérée la mention «Administration gouvernementale – huissier principal»;
   b) au grade 13, entre les mentions «Différentes administrations ingénieur-inspecteur» et «Chambre des comptes conseiller», sont insérées les deux mentions «Administration gouvernementaleinspecteur principal premier en rang» et «Administration gouvernementale - attaché de Gouvernement premier en rang».
2. Annexe D - Détermination - Tableau I «Administration générale».
   a) est ajoutée dans la carrière inférieure «garçon de bureau» la mention «grade 4 huissier principal»;
   b) est ajoutée dans la carrière moyenne «rédacteur», au grade 13 la mention «inspecteur principal premier en rang»;
   c) est ajoutée dans la carrière supérieure «attaché de Gouvernement» la mention «grade 13 attaché de Gouvernement premier en rang».

Article C

(Loi du 25 mars 2015)

«Le cadre du personnel comprend un directeur du trésor et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(...) *(abrogé par la loi du 13 mars 2006)*

(Loi du 22 février 1985)

«La nomination à la fonction de directeur du trésor est faite au gré du gouvernement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ayant accédé au grade 15 au moins.

(...) *(abrogé par la loi du 8 juin 1999)*

(...) *(abrogé par la loi du 8 juin 1999)*

(...) *(abrogé par la loi du 13 mars 2006)*

Toutefois, les nominations à un emploi de la fonction d'inspecteur principal premier en rang ainsi qu'à un emploi de la fonction de premier commis principal sont faites au gré du gouvernement.

Le cadre prévu à l'alinéa 1er ci-dessus est complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Un titre spécial peut être introduit par voie de règlement grand-ducal pour le titulaire des fonctions d'inspecteur principal ou d'inspecteur principal premier en rang (...)[1] et au service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics. La collation de ce titre ne modifie en rien le rang et le traitement du fontionnaire intéressé.»

1 Supprimé par la loi du 8 juin 1999.

Article D

Sont abrogées toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires à la présente loi, et notamment:

a) le règlement grand-ducal du 29 juin 1955 ayant pour objet la réorganisation du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;

b) l'article 8 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'organisation gouvernementale;

c) l'article 13, paragraphe 15, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

d) la loi du 15 février 1964 portant organisation du cadre de la Trésorerie de l'Etat;

e) la loi du 15 février 1964 portant organisation du cadre de la Caisse Générale de l'Etat.

BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG

Sommaire

Loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (telle qu'elle a été modifiée). . . . 566

Jurisprudence. 576

Loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,

(Mém. A - 16 du 28 mars 1989, p. 184; doc. parl. 3095)

modifiée par:

Loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462; doc. parl. 3600; dir. 89/646/CEE)

Loi du 11 juin 1997 (Mém. A - 47 du 7 juillet 1997, p. 1557; doc. parl. 4093; dir. 94/19)

Loi du 19 décembre 2002 (Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581)

Loi du 27 mai 2016 (Mém. A - 94 du 30 mai 2016, p. 1730; doc. parl. 6624).

Texte coordonné au 30 mai 2016

Version applicable à partir du 1er juin 2016

Titre Ier – Dispositions générales

Définition du statut

Art. 1er.

(1) La Caisse d'Epargne de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, instituée par la loi du 21 février 1856 portant entre autres établissement d'une Caisse d'Epargne, est un établissement public autonome, doté de la personnalité juridique. Elle est soumise à la législation régissant l'activité bancaire et commerciale au Luxembourg, sauf dans la mesure où il en est disposé autrement par la présente loi ou par ses règlements.

(2) Elle est placée sous la haute surveillance du membre du Gouvernement ayant le département du Trésor dans ses attributions. Dans les dispositions qui suivent, ce dernier est désigné par les termes «le ministre compétent».

Dénomination

Art. 2.

(1) Dans toutes ses activités l'établissement est autorisé à porter la dénomination «Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg».

Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes «la banque».

(2) Dans les activités qu'elle exerce sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la banque peut également utiliser la dénomination «Spuerkeess».

(3) La banque est autorisée à utiliser dans ses activités internationales les dénominations «State and Savings Bank, Luxembourg» ou «Staatsbank und Staatssparkasse, Luxemburg».

Siège

Art. 3.

(1) Le siège de la banque est à Luxembourg.

(2) Pour la réalisation de son objet, la banque peut créer des filiales et établir des succursales, des sièges administratifs, notamment régionaux, des agences, des sous-agences ou des bureaux.

Objet

Art. 4.

(1) Dans les limites fixées par ou en vertu des lois et règlements applicables aux établissements de crédit, la banque a pour objet de faire, seule ou en participation, soit pour elle-même soit pour compte de tiers, avec toute personne, physique ou juridique, toutes opérations bancaires et financières ainsi que toutes opérations analogues, connexes ou accessoires à celles-ci.

(2) Dans le respect des lois et règlements y applicables, la banque peut faire en outre toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(3) Les opérations de la banque sont censées être des actes de commerce.

Missions

Art. 5.

En tant que banque d'Etat, elle a pour vocation:

a) de contribuer par ses activités, en particulier par ses activités de financement, au développement économique et social du pays dans tous les domaines et,

b) de promouvoir l'épargne sous toutes ses formes.

Art. 6.

La banque accomplit par ailleurs toutes autres missions dont elle est chargée par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions peuvent faire l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et la banque et à approuver par le conseil d'administration de celle-ci.

Titre II – Organes de la banque

Art. 7.

La banque est administrée et gérée par un conseil d'administration et par un comité de direction.

Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes «le conseil», le comité de direction par les termes «le comité».

Art. 8.

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement et contrôle la gestion du comité de direction. Tous les actes tant d'administration que de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la banque sont de la compétence du comité de direction, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Chapitre 1er.- Conseil

Art. 9.

Le conseil exerce les attributions suivantes:

a) il autorise la constitution de filiales et l'établissement de succursales, de sièges administratifs, d'agences, de sous-agences et de bureaux;

b) il autorise la prise et la cession de participations;

c) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers;

d) il accepte les dons et legs faits au profit de la banque;

e) il approuve les orientations générales concernant les conditions des opérations de la banque, notamment celles relatives aux conditions débitrices et créditrices;

f) il autorise l'émission publique d'obligations pour le compte de la banque et en approuve les conditions et modalités;

g) il approuve les directives générales pour le placement des liquidités de la banque;

h) il approuve les budgets annuels respectivement de fonctionnement et d'investissement;

i) il approuve les comptes annuels ainsi que le rapport annuel du comité de direction et propose au Gouvernement l'affectation du bénéfice;

j) il propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises;

k) il approuve les structures administratives et fonctionnelles de la banque à proposer par le comité;

l) il émet un avis sur les modifications du statut des agents de la banque;

m) il approuve le règlement d'ordre intérieur du comité de direction;

n) il approuve la liste des signatures de la banque;

o) il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports.

Le conseil est en droit d'obtenir du comité tout document et tout renseignement et de procéder à toute vérification nécessaire.

Art. 10.

Le conseil se compose de neuf membres.

Deux représentants du personnel sont élus au conseil au scrutin direct et secret par et parmi le personnel de la banque. Les règles de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

Cinq membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement en conseil.

Deux membres sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre compétent parmi les personnalités du secteur privé et qui sont choisies en raison de leur compétence professionnelle.

Le directeur général ou son remplaçant assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

Art. 11.

Le Gouvernement désigne parmi les membres nommés par lui un président et un vice-président du conseil.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil est soumis à l'approbation du ministre compétent.

Art. 12.

(1) Le mandat de membre du conseil est incompatible:

– avec la qualité de membre du Gouvernement;
– avec toute fonction salariée auprès de l'institution de surveillance des établissements de crédit;
– avec tout mandat d'administrateur ou toute fonction rémunérée auprès d'institutions ou d'entreprises privées, qui exercent des activités similaires à celles de la banque ou qui détiennent, directement ou indirectement, une participation de 10% ou plus dans une telle institution ou entreprise;
– avec la qualité de membre du personnel, sauf les représentants du personnel.

(2) Des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres du conseil.

Art. 13.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 14.

(1) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque le membre atteint l'âge de soixante-douze ans accomplis.

(2) Sur proposition ou avis conforme du conseil, le Gouvernement en conseil peut révoquer tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

(3) Le membre du conseil représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus, soit définitivement soit temporairement ou provisoirement, un emploi salarié à plein temps auprès de la banque, ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité de direction.

(4) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité durable, le nouveau titulaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15.

Le Gouvernement en conseil peut dissoudre le conseil, notamment au cas où des dissensions graves entravent la bonne administration et gestion de la banque. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs; elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 16.

(1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des membres du conseil présents nommés par le Gouvernement.

Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le comité de direction ou le commissaire le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour et les motifs de la convocation.

Le secrétariat est assuré par la banque.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la banque l'exige, mais au moins une fois tous les deux mois.

(3) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(4) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil sont fixés par le Gouvernement et sont à charge de la banque, de même que les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de la banque.

Art. 17.

Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, les membres du conseil, le commissaire de surveillance, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Chapitre 2.- Comité de direction

Art. 18.

Le comité de direction se compose de 3 membres au moins et cinq membres au plus, à savoir: d'un directeur général, d'un directeur général adjoint et de trois directeurs. Il est présidé par le directeur général qui est autorisé à porter le titre de président du comité de direction. Il prend ses décisions en tant que collège.

Art. 19.

Les membres du comité de direction sont nommés par arrêté grand-ducal après avis du conseil de la banque.

(1) Les fonctions de directeur général, directeur général adjoint et directeur, prévues par la présente loi sont classées au grade S1 de la rubrique VI «Fonctions à indice fixe» et au grade 18 respectivement 17 de la rubrique I «Administration générale»

de l'annexe A «classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

A. A l'annexe A «classification des fonctions» Rubrique I «Administration générale»:

au grade 17: Caisse d'Epargne, la mention «directeur» est insérée avant celle de «sous-directeur»

au grade 18: entre les mentions «Bâtiments publics directeur» et «Contributions directeur» est insérée la mention «Caisse d'Epargne directeur général adjoint»

B. A l'annexe A «classification des fonctions» Rubrique VI «Fonctions spéciales à indice fixe», au grade S1 la mention «Caisse d'Epargne de l'Etat directeur» est remplacée par la mention «Caisse d'Epargne et Banque de l'Etat du Luxembourg directeur général»

C. A l'annexe D «Détermination» Rubrique I «Administration générale carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté grade 12»

au grade 17; la mention «sous-directeur de la Caisse d'Epargne», est précédée de la mention «directeur de la Caisse d'Epargne».

au grade 18: entre les fonctions «directeur» et «ministre plénipotentiaire» est intercalée la fonction «directeur général adjoint de la Caisse d'Epargne».

(3) Le conseil d'administration peut, sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, allouer aux membres du comité de direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 20.

Le comité informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les deux mois de la marche générale de la banque. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités de l'établissement; ce rapport porte notamment sur l'état des effectifs du personnel, la situation des affaires, les principaux postes du bilan et du compte de profits et pertes ainsi que les importants engagements en cours.

Art. 21.

(1) Dans l'intérêt d'une bonne administration et gestion de la banque, le comité répartit ses tâches entre ses membres. A cet effet, il peut déléguer à ses membres, dans les limites et aux conditions de son règlement d'ordre intérieur, les pouvoirs nécessaires pour exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions. Les pouvoirs ainsi délégués par le comité ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Les pouvoirs délégués peuvent être révoqués à tout moment et prennent fin de plein droit avec la cessation des fonctions du ou des délégués. Les pouvoirs subdélégués sont également révocables à tout moment et prennent fin de plein droit avec la cessation des pouvoirs ou fonctions respectivement du ou des subdélégants et du ou des subdélégués.

(3) Les délégations et subdélégations de pouvoirs consenties sont sans effet sur la responsabilité collégiale des membres du comité.

Art. 22.

(1) Les réunions du comité sont convoquées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le directeur général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le directeur général adjoint ou, à leur défaut, par le directeur le plus ancien en rang dans l'ordre des nominations ou, à ancienneté égale, par le doyen d'âge des directeurs de même rang.

(2) Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la banque l'exige, mais une fois au moins par semaine.

Art. 23.

Lorsque les membres du comité ne peuvent pas en temps utile se réunir en nombre suffisant pour délibérer sur une affaire urgente, la décision de caractère conservatoire peut être prise valablement par le ou les membres présents en invoquant les circonstances exceptionnelles, à charge pour lui ou eux d'en référer au comité dans le meilleur délai et au plus tard lors de sa prochaine réunion.

Cette urgence ne saurait être invoquée à propos de questions relevant de la compétence du conseil d'administration ou sujettes à approbation ministérielle.

Art. 24.

Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits, les membres du comité, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du comité ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Titre III – Surveillance de la banque

Art. 25.

Le ministre compétent exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de la banque, notamment celles prévues à l'article 5, d'après les dispositions qui suivent:

a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;

b) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

En outre, il est institué un poste de commissaire de surveillance, désigné ci-après le commissaire, dont les modalités de nomination et les attributions sont fixées à l'article 28.

Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil de la banque. Leur mandat est renouvelable.

Art. 26.

Des copies certifiées conformes des procès - verbaux des réunions du conseil sont transmises, dès leur approbation, au ministre compétent et au commissaire. Les décisions du conseil sont communiquées dans la quinzaine de leur entrée en vigueur.

Art. 27.

(1) Sont sujettes à l'approbation du ministre compétent les décisions du conseil relatives aux matières suivantes:

a) l'approbation des comptes annuels ainsi que l'affectation du bénéfice disponible;

b) le taux d'intérêt des livrets d'épargne et des prêts hypothécaires pour le financement des logements;

c) la constitution de filiales et l'établissement de succursales à l'étranger;

d) la prise de participations dans des sociétés domiciliées à l'étranger;

e) l'émission de certificats participatifs ainsi que d'emprunts subordonnés.

(2) Le ministre compétent exerce son droit d'approbation dans la huitaine de la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, il est présumé être d'accord, et la décision peut être mise à exécution.

En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à la banque avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur la même affaire. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours.

Art. 28.

(1) Le commissaire est nommé par arrêté du Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre compétent, pour un terme ne dépassant pas trois ans. Son mandat est renouvelable.

(2) La surveillance du commissaire s'étend à tous les services de la banque, y compris les services confiés ou rattachés à l'établissement, sauf la Caisse Générale de l'Etat relevant du Trésor public.

(3) Le commissaire est invité à toutes les réunions du conseil. Les avis de convocation, contenant l'ordre du jour des réunions, lui sont adressés en même temps qu'aux membres du conseil.

(4) Le commissaire a le droit d'assister à toutes les délibérations du conseil et doit être entendu en ses observations chaque fois qu'il le demande. Il peut faire insérer ses observations au procès-verbal. Il obtient tous les documents et renseignements fournis aux membres du conseil.

Le commissaire ne peut cependant être présent lors d'une délibération ou d'un vote sur une affaire dans laquelle il est intéressé à titre personnel. Il doit en prévenir le conseil et faire inscrire cette déclaration au procès-verbal de la réunion.

(5) Le commissaire peut suspendre l'exécution de toute décision du conseil concernant les activités d'intérêt général, notamment celles prévues à l'article 5, qu'il juge contraires à la vocation de la banque dans ce domaine. Il fait acter son véto. Si le Gouvernement n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, il est présumé avoir levé celle-ci, et la décision peut être mise à exécution.

(6) Pour l'exécution de sa mission, le commissaire peut requérir du comité l'assistance des services de la banque.

(7) Il peut en outre demander des renseignements aux réviseurs d'entreprises de la banque.

(8) L'exercice des attributions du commissaire peut être précisé par règlement du ministre compétent, à notifier à la banque.

(9) L'indemnité à allouer au commissaire est fixée par le Gouvernement en conseil. Cette indemnité est à charge de la banque.

(10) Sur proposition du ministre compétent, le Gouvernement en conseil peut nommer, pour le terme qu'il fixe, un commissaire spécial chargé, soit de remplacer le commissaire en cas d'empêchement, soit d'assister le commissaire dans ses missions, soit de procéder à des inspections extraordinaires, à déterminer dans l'acte de nomination. Son mandat est renouvelable.

(11) Les dispositions de la présente loi relatives au commissaire, à l'exception de celle concernant la durée de son mandat, sont d'application correspondante quant au commissaire spécial.

Titre IV – Statut du personnel

Chapitre 1er.- Membres du comité de direction

Art. 29.

(1) Le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs formant le comité de direction ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(2) Pour pouvoir être nommé membre du comité il faut:

a) remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat et

b) avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

(3) Les membres du comité sont nommés pour une période de six ans. Leurs nominations sont renouvelables.

(4) En cas de non-renouvellement du mandat d'un membre du comité de direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'établissement, avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des émoluments spéciaux éventuels ou indemnités de représentation attachés à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou dans un autre établissement public conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(5) La démission d'un membre du comité de direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

(6) Les rémunérations et les pensions des membres du comité de direction et, le cas échéant, des conseillers généraux sont à charge de l'établissement.

Chapitre 2.- Agents de la banque

Art. 30.

(1) Le comité est assisté dans la gestion journalière des affaires par des agents qui sont placés sous son autorité et sur lesquels il exerce les pouvoirs disciplinaires.

(2) Les agents de la banque ont un statut de droit public assimilé à celui des employés de l'Etat. Les conditions générales du statut, concernant notamment les droits et devoirs, les conditions d'engagement, d'avancement, de rémunération et de retraite des agents sont fixées par règlement grand-ducal, qui peut exceptionnellement et dans l'intérêt du bon fonctionnement des services bancaires de l'établissement, déroger par rapport au statut général des employés de l'Etat. Ces conditions ne peuvent pas être moins favorables, prises dans leur ensemble, que celles généralement prévues par le contrat de travail des employés non-fonctionnaires appliquées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A titre transitoire, les dispositions qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi régissent la situation des «employés non-fonctionnaires» restent d'application.

Les agents de l'établissement sont affiliés à la chambre des fonctionnaires et employés publics.

(3) Les fonctionnaires qui ont été nommés sur la base d'un régime antérieur à la présente loi et qui sont en activité de service auprès de la banque au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur statut avec tous les droits et toutes les possibilités de promotion.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à ces fonctionnaires peuvent être adaptées par règlement grand-ducal pour rendre applicables à ceux-ci, dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'application directe, des modifications apportées par des lois ou des règlements respectivement au statut général et au régime des traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Les candidats aux carrières administratives et techniques de la banque doivent remplir des conditions d'études et de formation professionnelle identiques ou équivalentes à celles exigées par les lois et règlements pour l'accès à des carrières similaires auprès des administrations de l'Etat et des établissements publics.

(5) Pendant la période de leur stage, les prédits candidats suivent des cours de formation générale et spéciale, notamment en matière bancaire et financière, complétés éventuellement par des stages; ces cours et stages sont organisés par l'établissement, le cas échéant en collaboration avec des tiers, et doivent dans leur ensemble être au moins équivalents à ceux prescrits par les lois et règlements pour les candidats aux carrières similaires susmentionnées.

L'admission au stage est révocable; le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications et la délégation du personnel entendue en son avis.

Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis de 1 mois.

Art. 31.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le comité peut engager par contrat spécial de louage de services à approuver par le conseil, pour autant que les besoins du service l'exigent, des personnes disposant d'une formation professionnelle spéciale ou justifiant d'une expérience professionnelle particulière acquise en dehors de la banque dans des domaines concernés par les activités de l'établissement.

(2) Suivant les besoins du service, le comité peut en outre engager, par contrat spécial de louage de services, des auxiliaires sous le régime d'employé privé ou d'ouvrier.

Art. 32.

Les grades et titres de tous les agents de la banque sont distincts de leur fonction. En particulier, la nomination des préposés de tous les services de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, peut se faire au choix, à la suite d'un appel de candidatures.

Art. 33.

Le comité peut allouer, sous réserve d'approbation du conseil, les suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'établissement auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités commerciales importantes et exigeant des qualifications bancaires spéciales.

Art. 34.

(1) Les agents de l'établissement relevant du statut public sont soumis au régime légal de l'assurance pension et de l'assurance maladie des employés privés.

L'établissement prend à charge la quote-part de la cotisation à payer par les agents à l'assurance pension des employés privés.

L'agent en activité de service, qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, a droit pour lui-même et ses survivants à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat dans l'une des conditions suivantes:

– après 20 années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;
– lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans.

Le même droit existe pour l'agent engagé avant l'âge de cinquante-cinq ans à l'essai ou sous contrat à durée déterminée, à partir du moment où il obtient un contrat à durée indéterminée, à la condition que les différentes périodes se succèdent sans interruption.

Seront mises en compte pour l'application des délais prévus au présent article, les périodes passées au service de l'Etat, des établissements publics, des communes, syndicats de communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

(2) Les agents mis à la retraite bénéficient d'un supplément de pension, à charge de l'établissement, s'ils se trouvent dans les conditions ouvrant droit au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois le total de la pension découlant de l'application du présent article et des prestations d'autres régimes de pension luxembourgeois et étrangers ne pourra dépasser la pension qui serait due si l'ensemble des périodes d'assurances accomplies par l'employé sous les régimes luxembourgeois et étrangers était pris en considération pour la fixation de la pension des fonctionnaires. Le cas échéant, la pension calculée en vertu de l'alinéa 1er sera réduite en conséquence.

(3) Le prélèvement forfaitaire dans l'intérêt de la péréquation des pensions à opérer conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 est applicable aux agents.

Le prélèvement forfaitaire prévu à l'article précédent est affecté à un fonds de pension institué auprès de l'établissement en conformité avec l'article 24 de la loi du 4 décembre 1967 sur l'impôt sur le revenu.

Chapitre 3.- Dispositions communes

Art. 35.

(1) Les membres du comité et les agents de la banque exercent leurs fonctions en pleine indépendance et ne sont responsables qu'envers l'établissement.

(2) Le comité peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux membres du personnel de l'établissement, des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales.

Titre V – Dispositions financières et générales

Art. 36.

La banque jouit de l'autonomie financière d'administration et de gestion.

Art. 37.

Les moyens propres de la banque sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'Etat.

Le montant du capital à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à sept milliards de francs par prélèvement sur les réserves existantes.

Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou de dotations budgétaires. Il ne peut être réduit que pour apurer les pertes. Les modifications se feront par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés. Ce règlement fixera les modalités de cette modification.

La banque peut émettre des certificats participatifs ainsi que des emprunts subordonnés sous réserve de l'approbation du ministre compétent.

Art. 38.

(1) L'exercice de la banque commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

(2) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le comité soumet les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil, en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil statue sur l'affectation du bénéfice disponible, conformément aux règles prévues par ou en vertu de l'article suivant.

(3) Dans le mois qui suit leur approbation par le conseil, les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des députés et les fait publier au «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises»[1].

L'approbation du Gouvernement donne décharge au conseil et au comité de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé.

Art. 39.

(1) Le bénéfice disponible de la banque est formé du bénéfice net de l'exercice, augmenté ou diminué selon le cas du report à nouveau, positif ou négatif, du ou des exercices précédents.

Ce bénéfice est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible, il est prélevé d'abord une somme égale au produit de l'augmentation du total du passif exigible de la banque enregistrée au cours de l'exercice par un coefficient à fixer par règlement grand-ducal en fonction du rapport à observer par les établissements de crédit entre l'ensemble de leurs moyens propres et le total de leur passif exigible; cette somme est ajoutée aux réserves.

Si, compte tenu du report à nouveau du ou des exercices précédents. le résultat d'un exercice est nul ou négatif ou si le bénéfice disponible d'un exercice est insuffisant, le montant nécessaire à la reconstitution des réserves de la banque d'après la disposition de l'alinéa précédent ou le complément de ce montant est prélevé par priorité sur le bénéfice disponible du ou des exercices suivants avant l'affectation de celui-ci.

Toutefois, lorsque le total du passif exigible de la banque n'a pas augmenté ou qu'il a diminué au cours de l'exercice, le prélèvement prévu au premier alinéa du présent paragraphe n'est pas opéré même s'il existe un bénéfice disponible.

(3) Sur le restant du bénéfice disponible, il est prélevé ensuite une somme déterminée par l'application de pourcentages progressifs à fixer par règlement grand-ducal en fonction du niveau atteint par le rapport entre l'ensemble des moyens propres et le total du passif exigible de la banque; cette somme est versée au Trésor.

(4) Le solde éventuel du bénéfice disponible est ajouté aux réserves ou reporté à nouveau.

Art. 40.

Au cours du premier semestre de chaque année, le comité élabore un rapport sur les activités de la banque pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.

Art. 41. (…) *(abrogé par la loi du 5 avril 1993)*

Art. 42. (…) *(abrogé par la loi du 11 juin 1997)*

Titre VI – Dispositions diverses

Art. 43.

(1) La banque est tenue de requérir son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Sont à cet effet d'application correspondante les lois et les règlements sur le registre de commerce applicables aux sociétés commerciales.

(2) La banque doit déposer «auprès du registre de commerce et des sociétés»[2] et publier au «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises»[1] tous

1 Modifié par la loi du 27 mai 2016.
2 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002.

actes et documents dans les cas et d'après les formes prescrites par les lois et les règlements pour les dépôts et publications à faire par les établissements de crédit constitués sous forme de sociétés anonymes.

Art. 44.

(1) La banque est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(2) Les membres du comité ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la banque ne contractent cependant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de la banque sauf les cas prévus par la loi.

Art. 45.

Le règlement d'ordre intérieur précisera les conditions et limites des délégations de signature nécessaires à la gestion journalière des affaires, ainsi que les indications que tous les actes émanant de la banque doivent contenir pour répondre aux exigences du droit commun.

Art. 46.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la banque, la signature de ceux qui ont pouvoir d'agir en son nom et pour son compte doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent. La banque est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux membres du comité.

Art. 47.

(1) Les mineurs sont admis à faire ouvrir des comptes et livrets d'épargne sans l'intervention de leur représentant légal auprès des établissements de crédit agréés au Luxembourg. Avant l'âge de quinze ans accomplis, les mineurs ne peuvent disposer des sommes figurant sur de tels comptes et livrets sans le consentement de leur représentant légal; après l'âge de quinze ans accomplis, ils peuvent en disposer seuls, sauf opposition de leur représentant légal.

(2) L'opposition prévue au paragraphe précédent ext susceptible d'être portée, à la requête du mineur, devant le juge des tutelles. Celui-ci convoque les parties à comparaître devant lui et les entend en leurs explications.

La décision du juge des tutelles est notifiée au mineur et à son représentant légal. Cette décision peut être frappée d'appel, conformément aux dispositions y relatives du code de procédure civile.

Art. 48.

Les actions judiciaires à soutenir par la banque, soit en demandant soit en défendant, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elle sont valablement faits au nom de la banque seule.

Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant la banque ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de la banque.

Art. 49.

(1) Les décisions de la banque ne son pas soumises aux lois e règlements relatifs à la procédure administrative non contentieuse.

(2) Les travaux, fournitures et services pour le compte de la banque ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics.

Art. 50.

(1) Le secret bancaire tel que prévu par ou en vertu des lois et règlements applicables aux établissements de crédit et sanctionné par l'article 458 du code pénal est d'application à toutes les personnes qui participent à un titre quelconque au service de la banque.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également aux membres du conseil, au commissaire de surveillance ainsi qu'aux réviseurs d'entreprises.

Titre VII – Caisse d'Assurances

Art. 51.

(1) La banque reste autorisée à faire directement, par le service spécial organisé auprès d'elle sous la dénomination «Caisse d'Assurances», des opérations d'assurances sur la vie ayant pour but de garantir le remboursement total ou partiel, soit à échéance déterminée soit au décès du débiteur, des prêts consentis par la banque.

(2) Elle pourra soit transférer à une entreprise d'assurances agréée l'ensemble de son portefeuille d'assurances soit constituer une entreprise d'assurances distincte de la banque, le cas échéant, avec une ou plusieurs autres entreprises d'assurances agréées ayant pour objet les susdites opérations d'assurances.

(3) Dans ce dernier cas, l'ensemble du portefeuille d'assurances et les actifs représentatifs de la marge de solvabilité et des réserves techniques sont transférés à cette entreprise.

(4) Dans les deux cas, les opérations de transfert ou de cession sont opposables aux preneurs d'assurances.

(5) Dès le transfert du portefeuille de la banque à la nouvelle ou à une autre entreprise, la banque n'est plus autorisée à faire directement les opérations d'assurances visées au paragraphe (1) du présent article.

(6) La loi modifiée du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances est applicable aux activités d'assurances prévues par le présent article.

Titre VIII – Dispositions abrogatoires

Art. 52.

(1) Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à celles prévues par la présente loi.

(2) Toutefois les dispositions légales ou réglementaires antérieures restent applicables pour autant qu'elles régissent des situations existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment des relations entre la banque et des tiers, en tant que ces situations ou relations n'auront pas cessé d'exister, à moins que les parties ne consentent à régler leurs rapports par contrat dans les cas où une telle possibilité est donnée. Les dispositions de la présente loi sont d'application correspondante quant aux prédites situations et relations.

Art. 53.

Restent provisoirement en vigueur, les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 1901 portant règlement pour la Caisse d'Epargne ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 28 juin 1930 portant création d'un service spécial près la Caisse d'Epargne et du Crédit Foncier de l'Etat pour les opérations d'assurances à faire en vertu de l'article 19 de la loi du 16 juin 1930 sur la réorganisation du Crédit Foncier de l'Etat, telles que toutes ces dispositions ont été modifiées dans la suite. Les dispositions de la présente loi sont d'application correspondante quant à l'exécution des dispositions des prédits arrêtés grand-ducaux.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent pourront être abrogées par règlement du ministre compétent.

Titre IX – Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 54.

(1) Le mandat des membres du conseil d'administration en fonction vient à échéance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation aux dispositions concernant le conseil de la banque, le directeur en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi fera partie d'office, sur le contingent des membres du conseil relevant de l'Etat, du conseil de la banque à nommer à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi et en assumera la présidence au cours du premier mandat. Ce mandat est renouvelable. Le fonctionnaire en question gardera son statut de fonctionnaire de l'Etat avec tous les droits y attachés quant au traitement et à la pension. Le Gouvernement pourra en outre le charger de missions spéciales. Le paiement de son traitement est avancé par l'Etat et remboursé par la banque. Durant l'exercice de ces fonctions, le fonctionnaire en question bénéficiera en outre, en dehors de son traitement, qui restera identique à celui prévu pour les fonctions spéciales à indice fixe, classées au grade S1 par la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle que cette loi a été ou sera modifiée dans la suite, des indemnités pour frais de représentation, auxquelles il aurait eu droit s'il avait assumé la fonction de directeur général. Au cas où le mandat en question ne serait pas renouvelé à échéance, le fonctionnaire en question aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci également dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.

Art. 55.

Les mesures d'exécution de la présente loi font l'objet de règlements grand-ducaux, qui déterminent notamment:

a) le statut des membres du conseil représentant le personnel au conseil, ainsi que leur mode d'élection;

b) les conditions générales du statut des agents de la banque;

c) les conditions financières, comptables et de gestion concernant la caisse d'assurances.

Art. 56.

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du deuxième mois suivant sa promulgation.

JURISPRUDENCE

Loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg.

1. Agents de la BCEE - statut assimilé à celui des employés de l'Etat - stage - obligation d'accomplir un stage - condition s'appliquant aux seuls agents ayant vocation à faire partie du cadre - loi du 24 mars 1989; r. g.-d. du 16 décembre 1993

Les agents de la BCEE ont un statut de droit public assimilé à celui des employés de l'Etat. - TA 28-01-2009 (24209 c. par CA 14.07.2009, 25499C) ; TA 16.04.2012 (27907) - *L'obligation d'accomplir un stage ne s'applique qu'aux agents de la BCEE ayant vocation à faire partie du cadre, les agents recrutés hors cadre étant dispensés de ce stage et suivant un régime d'avancement différent des agents faisant partie du cadre.*

TA 17-3-99 (10846)

2. Agents de la BCEE - existence d'une période de stage - faculté de stipuler une période d'essai (non) - loi du 24 mars 1989; loi du 24 mai 1989, art. 34

L'existence d'une période de stage dans le chef d'un agent de la BCEE tient en échec la faculté de stipuler une période d'essai.

TA 17-3-99 (10846)

3. Agents de la BCEE - traitement - grade de substitution - r. g.-d. du 26 avril 1987; loi du 24 mars 1989, art. 32

S'il est certes exact que l'article 32 de la loi du 24 mars 1989 précise que les grades et titres de tous les agents de la BCEE sont distincts de leur fonction, l'article en question n'exclut pas l'applicabilité notamment des articles 2 et 7 du règlement grand-ducal du 26 avril 1987. En effet l'article 32 a été introduit afin de permettre plus particulièrement que la nomination des préposés de tous les services de l'établissement puisse se faire au choix de la direction, à la suite d'un appel de candidatures et que celle-ci n'est pas tenue de respecter le principe de l'avancement en traitement et en grade à l'ancienneté tel que pratiqué au sein de l'Etat. Cet article ne constitue dès lors aucun obstacle à l'applicabilité des dispositions particulières réglant l'octroi de grades de substitution et plus précisément à l'article 7 du règlement du 26 avril 1987 en ce qu'il prévoit que le fonctionnaire classé au garde de substitution qui ne remplit plus les conditions afférentes est classé de nouveau dans le grade atteint avant la substitution.

TA 28-1-09 (24207, c. 9-7-09, 25498C)

4. Agents de la BCEE - indemnité pour travaux extraordinaires - analyse in concreto et ut singulus - analyse comparative - condition - loi du 24 mars 1989, art. 35 (2)

Le fait de remplir les conditions prévues pour se voir allouer le cas échéant une indemnité pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales prévues par l'article 35 (2) de la loi du 24 mars 1989 est à analyser in concreto et ut singulus, c'est-à-dire de manière concrète et dans le chef de chaque agent considéré individuellement. Ce ne serait que si l'intéressé avait établi qu'il rentre dans le cercle des agents pouvant valablement prétendre à pareille indemnité que la question se poserait de savoir si l'indemnité lui accordée, sinon refusée, se détacherait de façon discriminatoire, quant à la décision prise par rapport aux réponses fournies aux demandes d'autres agents se trouvant dans une situation similaire sinon comparable. Dans l'hypothèse où des collègues de travail auraient touché une indemnité sans remplir les conditions fixées par ledit article 35 (2) au niveau soit du caractère extraordinaire des travaux, soit des sujétions spéciales à leur base, soit même à ces deux niveaux, une liquidation non conforme d'une indemnité au regard dudit texte de loi, elle-même contraire à la loi, ne saurait justifier que l'intéressé bénéficie du même traitement, illégal.

CA 17-12-09 (26036C)

5. Décisions de la BCEE - loi du 24 mars 1989, art. 49 - décisions prises par la BCEE dans ses relations avec les tiers - décisions relatives aux agents - applicabilité du r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 14

S'il est exact que l'article 49 de la loi du 24 mars 1989 précise que «les décisions de la banque ne sont pas soumises aux lois et règlements relatifs à la procédure administrative non contentieuse», il y a lieu de retenir que le champ d'application dudit article ne vise que les décisions prises par la BCEE dans ses relations avec les tiers dans le cadre du déploiement de ses services bancaires et ne saurait être étendu aux décisions prises par la BCEE en relation avec ses agents.

TA 28-1-09 (24207 c. 9-7-09, 25498C), TA 28-01-2009 (24211)

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Sommaire

Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et
– portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque internationale à Luxembourg et
– modifiant l'article 1er de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers (telle qu'elle a été modifiée). 578

Jurisprudence 586

Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et
- **portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque internationale à Luxembourg et**
- **modifiant l'article 1er de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers,**

(Mém. A - 112 du 24 décembre 1998, p. 2980; doc. parl. 4468)

modifiée par:

Loi du 13 juillet 2007 (Mém. A - 116 du 16 juillet 2007, p. 2076; doc. parl. 5627; dir. 2004/39/CE et 2006/73/CE)

Loi du 24 octobre 2008 (Mém. A - 161 du 29 octobre 2008, p. 2250; doc. parl. 5842)

Loi du 19 décembre 2008[1] (Mém. A - 212 du 24 décembre 2008, p. 3178; doc. parl. 5839)

Loi du 10 novembre 2009 (Mém. A - 215 du 11 novembre 2009, p. 3698; doc. parl. 6015; dir. 2007/64/CE)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE).

Texte coordonné

Le statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1er.

Le statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg est celui d'un Etat membre de la Communauté européenne qui a adopté la monnaie unique, l'euro.

La mission et le statut juridique de la Banque centrale du Luxembourg

Art. 2.

(1) La Banque centrale du Luxembourg, désignée dans les dispositions qui suivent par les termes «Banque centrale», fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé «SEBC». Elle agit conformément aux orientations et aux instructions de la Banque centrale européenne, ci-après dénommée «BCE».

(2) La mission principale de la Banque centrale consiste à participer à l'exécution des missions du SEBC en vue d'atteindre les objectifs du SEBC.

(3) Sous réserve de leur compatibilité avec sa mission principale et en conformité avec le Traité instituant la Communauté européenne et avec les statuts du SEBC et de la BCE, la Banque centrale exerce les fonctions ne faisant pas partie des fonctions du SEBC qui lui sont confiées par la présente loi ou par d'autres textes législatifs, réglementaires ou conventionnels.

(Loi du 24 octobre 2008)

«(4) La Banque centrale est en charge de la surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés ainsi que de l'évaluation des opérateurs de marché à cet égard. Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que le Commissariat aux assurances, dans le respect des compétences légales des parties.»

(Loi du 10 novembre 2009)

«(5) Au vu de sa mission relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement, la Banque centrale veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, ainsi qu'à la sécurité des instruments de paiement.

Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier, dans le respect des compétences légales des parties.»

(Loi du 24 octobre 2008)

««(6)»[2] Au vu de sa mission relative à la politique monétaire et à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement ainsi que de sa tâche de contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier, dans le respect de son indépendance et des compétences légales des parties, la Banque centrale coopère avec le Gouvernement et avec les autorités de surveillance prudentielle au niveau national ainsi qu'avec les autres banques centrales au niveau communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.»

Art. 3.

(1) La Banque centrale est un établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

1 Les modifications prévues par la loi du 19 décembre 2008 ont déja été effectuées en vertu de la loi du 24 octobre 2008.

2 Nouvelle numéroration introduite par la loi du 10 novembre 2009.

(2) Le siège de la Banque centrale est à Luxembourg.

(3) La Banque centrale est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Assises financières

Art. 4.

(1) L'Etat est l'unique détenteur du capital de la Banque centrale qui est fixé à vingt-cinq millions d'euros. *(Loi du 24 octobre 2008)* «Un règlement grand-ducal peut augmenter le capital par l'incorporation de réserves, sur proposition de la Banque centrale.»

(2) La Banque centrale détient l'intégralité des avoirs et engagements du Luxembourg envers le Fonds Monétaire International au titre du compte général et du compte de droits de tirage spéciaux.

(3) Les plus-values par rapport à la valeur comptable, que la Banque centrale réaliserait à l'occasion de l'aliénation d'actifs libellés en or, sont à verser directement à son fonds de réserve.

(4) (...) *(supprimé par la loi du 13 juillet 2007)*

Les organes de la Banque centrale

Art. 5.

(1) Les organes de la Banque centrale sont le conseil et la direction.

(2) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine des fonctions du SEBC, ni la Banque centrale, ni un membre quelconque de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme.

Le conseil

Art. 6.

Le conseil de la Banque centrale a les compétences suivantes:

(a) Il discute des implications de la politique monétaire, sans préjudice de l'indépendance de son président par rapport à toute instruction en sa qualité de membre du conseil des gouverneurs de la BCE et sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC.

(b) Il détermine la politique d'affaires de la Banque centrale et arrête les lignes directrices relatives à la situation patrimoniale de la Banque centrale.

(c) Il approuve annuellement le budget, les comptes financiers et le rapport de la direction.

(d) Il doit donner son accord avant l'utilisation du fonds de réserve de la Banque centrale.

(e) Il contribue à établir les rapports d'activités de la Banque centrale visés à l'article 11.

(f) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de la Banque centrale.

(g) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.

(h) Il doit donner son avis avant toute décision de révocation d'un membre de la direction.

(i) Il est saisi pour avis de tout projet de règlement grand-ducal pris sur base de l'article 14 de la présente loi concernant les agents de la Banque centrale.

(j) Il doit marquer son accord avant l'application de toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent de la Banque centrale, pour laquelle l'avis préalable du conseil de discipline de la fonction publique serait requis.

Art. 7.

(1) Outre les membres de la direction qui en sont membres de plein droit, le conseil comprend six membres nommés par le Gouvernement en Conseil.

(2) Les nominations interviennent pour une période de six ans et sont renouvelables.

(3) Nul ne peut être nommé membre du conseil ni rester membre du conseil s'il exerce des fonctions en dehors de la Banque centrale qui sont en conflit avec les exigences de l'article 5(2) ou avec les dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC.

(4) Pour les délibérations portant sur le point (h) de l'article 6, les membres du Conseil qui sont membres de la direction ne participent pas au vote.

Art. 8.

(1) Le conseil est présidé par le directeur général de la Banque centrale ou, en son absence, par le membre le plus âgé de la direction présent.

(2) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de la Banque centrale.

Art. 9.

(1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus âgé de la direction présent. Il doit être convoqué à la demande de quatre membres au moins ou à la demande de la direction de la Banque centrale.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à une majorité de deux tiers au moins de ses membres.

(4) Le conseil désigne un secrétaire parmi les agents de la Banque centrale.

(5) Le Ministre chargé des relations avec la Banque centrale ou son délégué sont invités aux réunions du conseil et peuvent y participer sans voix délibérative.

Art. 10.

En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations.

La direction

Art. 11.

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de la Banque centrale.

(2) Elle élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions de la Banque centrale. La Banque centrale adresse au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.

(3) Elle engage et nomme et, sous réserve des dispositions de l'article 6 (j), révoque les agents de la Banque centrale.

Art. 12.

(1) La direction est composée d'un directeur général et de deux directeurs.

(2) Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc, après avoir consulté le conseil de la Banque centrale, de révoquer un membre de la direction qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(5) Avant d'entrer en fonctions, les membres de la direction prêtent entre les mains du Ministre chargé des relations avec la Banque centrale le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations.»

(6) Les fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI «Fonctions à indice fixe» et au grade 18 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le Gouvernement en Conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Les rémunérations et les pensions des membres de la direction et, le cas échéant, des conseillers généraux visés au paragraphe suivant, sont à charge de la Banque centrale.

(7) En cas de non renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de la Banque centrale, avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités de représentation attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 13.

Sans préjudice de l'indépendance du directeur général par rapport à toute instruction en sa qualité de membre du conseil des gouverneurs de la BCE et sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC, la direction prend ses décisions en tant que collège.

Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres.

Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil.

Les agents de la Banque centrale

Art. 14.

(1) La direction de la Banque centrale est assistée dans sa mission par des agents engagés et nommés par la direction et placés sous son autorité.

(2) Avant d'entrer en fonctions, chaque agent de la Banque centrale prête entre les mains d'un membre de la direction le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.»

(3) (a) Les agents de la Banque centrale qui occupent des postes, spécifiés dans l'organigramme prévu à l'article 29(2), comportant une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, ont un statut de droit public consistant dans l'application, le cas échéant par analogie, des dispositions relatives aux fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires de l'Etat, hormis les dérogations qui pourront être déterminées dans un règlement grand-ducal à prendre dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Banque centrale.

(b) Pour occuper les postes autres que ceux spécifiés au point précédent, les agents de la Banque centrale comprennent, dans le cadre de l'organigramme prévu à l'article 29 (2):

– des employés qui remplissent toutes les conditions pour être employés de l'Etat et dont le statut est assimilé au régime des employés de l'Etat au sens de l'article 13 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat; leur sont applicables, le cas échéant par analogie, les dispositions de l'article 1er, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 ainsi que les lois et règlements fixant le régime des employés de l'Etat;

– des employés qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être employés de l'Etat et dont la situation est régie par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

– des ouvriers dont la situation est régie par le contrat collectif en vigueur pour les ouvriers de l'Etat.

(c) Les agents statutaires et les assimilés à des fonctionnaires stagiaires en service à la Banque centrale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, quel que soit le poste qu'ils occupent, sont soumis au statut défini au point (a) ci-dessus et continuent à bénéficier de l'application du règlement grand-ducal du 21 juin 1984 fixant le statut des agents de l'Institut Monétaire Luxembourgeois, en attendant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu au point (a) ci-dessus qui ne peut pas rendre leur situation moins favorable. Les employés en service à la Banque centrale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis au statut assimilé au régime des employés de l'Etat s'ils en remplissent les conditions.

(4) (a) Les rémunérations des agents de la Banque centrale sont à charge de la Banque centrale. La direction de la Banque centrale peut allouer des suppléments de rémunération non pensionnables à des agents visés au paragraphe (3), points (a) et (b) premier tiret ci-dessus, en raison de leurs fonctions ou de leur qualification.

(b) Les droits légaux à pension de chaque agent de la Banque centrale sont ceux qui correspondent à son statut juridique, selon les catégories définies au paragraphe (3). Les pensions des agents de la Banque centrale sont à charge de la Banque centrale. Cette charge est financée par un fonds de pension de la Banque centrale. Ce fonds de pension est alimenté d'une part par les prélèvements légaux effectués sur les traitements des agents conformément aux règles régissant le système de pension correspondant à leur statut, d'autre part par des versements effectués par la Banque centrale elle-même. *(Loi du 24 octobre 2008)* «La Banque centrale peut faire appel aux instances et services des organismes de pension suivant le régime de pension de l'agent concerné.»

La vérification des comptes de la Banque centrale

(Loi du 10 novembre 2009)

«Art. 15.

Le conseil de la Banque centrale propose au conseil des gouverneurs de la BCE un réviseur aux comptes conformément à la procédure prescrite par les Statuts du SEBC et de la BCE. A l'issue de la procédure d'agrément au niveau européen, le

réviseur est nommé par le Gouvernement en conseil. «Le réviseur aux comptes doit être réviseur d'entreprises agréé.»[1] Il est nommé pour cinq exercices financiers. Sa rémunération est à charge de la Banque centrale.»

Art. 16.

Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de la Banque centrale. Il dresse, à l'intention du conseil, du Gouvernement et de la Chambre des Députés, un rapport détaillé sur les comptes de la Banque centrale à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

L'émission des signes monétaires

Art. 17.

La Banque centrale émet des signes monétaires sous forme de billets de banque, dans le respect des orientations et instructions de la BCE.

Art. 18.

La Banque centrale met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom et pour compte du Trésor, dans le respect des dispositions découlant du Traité instituant la Communauté européenne. Elle prend à sa charge tous les frais afférents à l'émission de ces monnaies; elle est remboursée et rémunérée sur le revenu monétaire qui s'en dégage en fonction du volume de pièces en circulation. Les modalités d'application du présent article sont réglées par une convention entre la Banque centrale et le Trésor.

Art. 19.

Le régime juridique des signes monétaires libellés en euro et ayant cours légal dans la Communauté européenne est déterminé par les règles communautaires applicables à ces signes monétaires.

Art. 20.

Sans préjudice du respect des règles visées aux articles 17 et 18, le régime juridique des signes monétaires libellés en francs et ayant cours légal au Grand-Duché de Luxembourg, est soumis aux dispositions suivantes:

(a) Les billets émis par la Banque centrale et libellés en francs ont cours légal et force libératoire illimitée.

(b) Les pièces mises en circulation par la Banque centrale et libellées en francs ont cours légal et pour chaque dénomination force libératoire pour le centuple de leur valeur nominale.

(c) La Banque centrale n'est pas tenue de remplacer ou d'échanger les signes monétaires libellés en francs détruits, perdus, contrefaits ou falsifiés. La Banque centrale est tenue de remplacer ses billets libellés en francs endommagés, si le porteur peut présenter une ou des parties du billet représentant plus de la moitié du billet ou s'il prouve que le reste du billet, dont il présente moins de la moitié, a été détruit.

(d) Un règlement grand-ducal peut fixer la date, entre le 1er janvier 2002 et le 1er juillet 2002, à laquelle les signes monétaires libellés en francs cesseront d'avoir cours légal, arrêter des règles sur l'utilisation des signes monétaires libellés en francs entre le 1er janvier 2002 et cette date, et déterminer des mesures nécessaires pour faciliter leur retrait.

(e) Un règlement grand-ducal peut fixer des dates à partir desquelles respectivement la Banque centrale pour les billets libellés en francs et le Trésor pour les pièces libellées en francs ne seront plus tenus d'échanger les signes monétaires démonétisés en vertu du point précédent.

Les opérations de la Banque centrale

Art. 21.

Afin d'effectuer ses opérations, la Banque centrale peut ouvrir des comptes aux établissements de crédit, aux organismes publics et aux autres intervenants du marché et accepter des actifs, y compris des titres en compte courant, comme garantie.

Art. 22.

Afin d'atteindre son objectif et d'accomplir ses missions, la Banque centrale peut:

– intervenir sur les marchés financiers, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en toutes unités monétaires, ainsi que des métaux précieux;

– effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

1 Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2009.
Erreur dans la loi précitée; il faudrait lire «troisième phrase» au lieu de «deuxième phrase».

(Loi du 13 juillet 2007)

«Art. 22-1.

(1) La Banque centrale définit les conditions auxquelles des créances doivent satisfaire pour servir de sûreté lorsqu'elle accorde des crédits.

(2) La Banque centrale tient un registre des contrats de mise en gage de créances qu'elle accepte. Elle en définit les règles de fonctionnement et de couverture des frais. Le registre est accessible aux tiers qui envisagent de recourir au gage de créances dans les conditions fixées par la Banque centrale.

(3) La mise en gage de créances au profit de la Banque centrale est opposable à l'égard des tiers à partir de son inscription dans le registre visé au paragraphe précédent.

(4) La garantie en faveur de la Banque centrale par la mise en gage prime toute garantie ultérieure relative aux créances gagées, quelles que soient les conditions de notification au débiteur ou d'acceptation de sa part. Si un tiers, devenu bénéficiaire d'une garantie à l'égard de ces créances, reçoit un paiement afférent en ce compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité du débiteur, il est tenu de le verser à la Banque centrale. La Banque centrale peut d'office réclamer ce paiement, sans préjudice de son droit à un dédommagement. Aucune compensation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la garantie en faveur de la Banque centrale à l'égard de ces créances.

(5) Le présent article s'applique également lorsque la Banque centrale agit pour le compte de la BCE ou d'autres banques centrales nationales faisant partie intégrante du SEBC en vue de la constitution transfrontalière de garanties dans le cadre des opérations de crédit de ces banques centrales et en faveur de celles-ci.»

(Loi du 24 octobre 2008)

«Art. 23.

La Banque centrale est le dépositaire des sommes que les établissements de crédit sont obligés de maintenir en dépôt en vertu de mesures de contrôle monétaire, dans le cadre de l'article 19 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.»

Art. 24.

(1) Il est interdit à la Banque centrale d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des Etats membres de la Communauté européenne; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale, des instruments de leur dette est également interdite.

(2) La Banque centrale peut agir en qualité d'agent fiscal pour le compte des entités visées au paragraphe précédent.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient du même traitement que les établissements privés de crédit.

Art. 25.

La Banque centrale peut accorder des facilités en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements.

Art. 26.

La Banque centrale peut:

– entrer en relation avec les banques centrales et les établissements financiers des pays tiers à la Communauté européenne et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales;
– acquérir et vendre, au comptant et à terme, toutes catégories d'avoirs de réserve de change et des métaux précieux. Le terme «avoir de change» comprend les titres et tous les autres avoirs libellés dans la devise de tout pays tiers ou en unités de compte, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus;
– détenir et gérer les avoirs visés au présent article;
– effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les pays tiers et les organisations internationales, y compris les opérations de prêt et d'emprunt.

(Loi du 24 octobre 2008)

«Art. 26-1.

Dans la limite de ses compétences et missions, la Banque centrale est autorisée à prendre et céder des participations dans des établissements publics, des sociétés ou des associations de caractère public ou privé.»

Art. 27.

Outre les opérations résultant de ses missions, la Banque centrale peut effectuer des opérations aux fins de son infrastructure administrative ou au bénéfice de son personnel.

(Loi du 13 juillet 2007)

«Art. 27-1.

(1) Les créances de la Banque centrale ainsi que de la BCE ou d'une autre banque centrale nationale faisant partie intégrante du SEBC, découlant d'opérations dans le cadre des politiques monétaire ou de change communes, sont privilégiées sur tous les avoirs détenus par le débiteur, soit auprès de la Banque centrale, soit auprès d'un système de règlement des opérations sur titres ou d'une autre contrepartie au Luxembourg. Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste.

(2) Aucun compte auprès de la Banque centrale, destiné à être utilisé dans le cadre des politiques monétaire ou de change communes ainsi que de la gestion des avoirs de réserve de change détenus pour des banques centrales étrangères ou des Etats étrangers, ne peut être ni saisi, ni mis sous séquestre, ni bloqué.»

(Loi du 24 octobre 2008)

«Art. 27-2.

La Banque centrale peut, en cas de circonstances exceptionnelles, octroyer des prêts à court terme à ses contreparties, dans le respect de son indépendance et des dispositions prohibant le financement monétaire. Elle consent ces prêts sur la base d'une sûreté appropriée; celle-ci peut comporter une garantie de l'Etat dans les conditions convenues préalablement entre l'Etat et la Banque centrale. Le privilège de la Banque centrale établi à l'article 27-1(1) est applicable à ces prêts.»

(Loi du 10 novembre 2009)

«Les systèmes de paiement, les systèmes de règlement des opérations sur titres et les instruments de paiement

Art. 27-3.

Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 2, paragraphe (5), la Banque centrale peut demander aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres toute information relative au fonctionnement de ces systèmes dont elle a besoin pour apprécier leur efficacité et leur sécurité et elle peut demander aux émetteurs d'instruments de paiement toute information relative aux instruments de paiement dont elle a besoin pour apprécier leur sécurité.

La Banque centrale est habilitée à procéder à des visites sur place pour recueillir les informations visées au paragraphe (1). A cette fin elle se coordonne avec la Commission de surveillance du secteur financier.»

La reddition des comptes

Art. 28.

L'exercice financier de la Banque centrale coïncide avec l'année civile.

Art. 29.

(1) Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec le rapport de la direction et le rapport du réviseur aux comptes.

(2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir. Au budget sera annexé comme partie intégrante, la représentation du personnel entendue en son avis, l'organigramme comprenant les tableaux relatifs au nombre de tous les agents en service et prévus, selon les catégories définies à l'article 14(3), ainsi que le cas échéant les lignes directrices pour des suppléments de rémunération au titre de l'article 14(4)(a).

Art. 30.

Le budget, les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement et à la Chambre des Députés. Le Gouvernement en Conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de la Banque centrale. Cette décision est prise sans préjudice des dispositions de l'article 5(2) et ne saurait mettre en cause les obligations de la Banque centrale dans le cadre du SEBC. La décision constatant la décharge accordée aux organes de la Banque centrale ainsi que les comptes annuels de la Banque centrale sont publiés au Mémorial.

Art. 31.

Le bénéfice dégagé par la Banque centrale, tel qu'il résulte des comptes approuvés à la fin de l'exercice financier, et après apurement de tout report de pertes d'exercices antérieurs, s'il y a lieu, est versé au Trésor. Au moment où il est appelé à accorder la décharge aux organes de la Banque centrale, le Gouvernement en Conseil peut décider, sur base d'une proposition motivée de la Banque centrale, d'affecter tout ou partie du bénéfice au fonds de réserve de la Banque centrale. Toutefois, l'affectation du bénéfice au fonds de réserve de la Banque centrale est obligatoire tant que le total du capital et du fonds de réserve n'atteint pas le total des actifs de la Banque centrale qui ne produisent pas de revenus librement disponibles, déduction faite des passifs qui forment la contrepartie directe de tels actifs.

L'établissement de statistiques

Art. 32.

(1) Afin d'assurer ses missions, la Banque centrale est habilitée à collecter les informations statistiques nécessaires, soit auprès des administrations nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. Elle est de même habilitée à vérifier ces informations sur place auprès de ces administrations et agents économiques, en conformité avec les dispositions du droit communautaire et avec les compétences attribuées au SEBC et à la BCE.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents de la Banque centrale, défini par l'article 33 de la présente loi.

(3) Toutefois la Banque centrale est autorisée à publier les statistiques qu'elle établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles et qu'elle respecte les dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC.

Le secret professionnel

Art. 33.

(1) Les membres des organes, le réviseur aux comptes et les agents de la Banque centrale qui, même après la cessation de leurs fonctions, révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(Loi du 13 juillet 2007)

«(2) Sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC, le paragraphe précédent ne s'oppose ni aux échanges d'informations imposés dans le cadre du SEBC ni à ce que la Banque centrale échange des informations avec la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances et le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) (...)[1] dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.»

(3) *(Loi du 13 juillet 2007)* «Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas où les personnes visées sont appelées à rendre témoignage en justice et au cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits.» L'article 23 du Code d'instruction criminelle est applicable aux membres de la direction et aux agents de la Banque centrale.

Le pouvoir d'exécution et de sanction

Art. 34.

(Loi du 24 octobre 2008)

«(1) Dans la limite de ses compétences et missions la Banque centrale a le pouvoir de prendre des règlements. Les règlements de la Banque centrale sont publiés au Mémorial.»

«(2)»[2] La direction de la Banque centrale est habilitée, dans le cadre des fonctions du SEBC, à exécuter les décisions de la BCE et à mettre en œuvre les sanctions prononcées par la BCE.

Dispositions transitoires

Art. 35.

(1) Les différents postes de réserves figurant au bilan de la Banque centrale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont regroupés en un seul fonds de réserve.

(2) La différence entre l'ancien montant du capital de la Banque centrale, d'un milliard de francs, et le nouveau montant de vingt-cinq millions d'euros, est compensée par un crédit ou un débit du fonds de réserve de la Banque centrale.

(3) Le solde de la créance de la Banque centrale envers l'Etat, visée à l'article III(2) de la loi du 22 avril 1998 portant modification des lois relatives à l'Institut Monétaire Luxembourgeois et au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'il est arrêté à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est remboursé par une réévaluation à due concurrence de l'or à l'actif de la Banque centrale. Au cas où, entre le 1er juin 1998 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Banque centrale aurait versé au Trésor des bénéfices retirés de l'aliénation d'or, le montant des sommes ainsi versées au Trésor serait remboursé par le Trésor à la Banque centrale.

---

1 Supprimé par la loi du 10 novembre 2009.

2 Numérotation du paragraphe (2) introduite par la loi du 24 octobre 2008.

(4) (a) Les caisses de pension luxembourgeoises qui ont reçu des cotisations pour des personnes qui sont ou deviennent agents de la Banque centrale au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, versent ces cotisations au fonds de pension de la Banque centrale. Les périodes de cotisation de ces agents auprès de ces caisses de pension sont validées de plein droit comme périodes de cotisation auprès de la Banque centrale.

(b) L'Etat n'est pas tenu de rembourser à la Banque centrale les sommes qui lui ont été versées dans le passé en vue de contribuer à la part précédemment à charge de l'Etat dans les pensions des agents de la Banque centrale.

(c) En tenant compte des points (a) et (b) ci-dessus, la Banque centrale est autorisée à porter son fonds de pension à la taille requise, par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, en effectuant un prélèvement unique sur son fonds de réserve. Le réviseur aux comptes est tenu, dans un rapport spécial, de vérifier et de certifier le caractère exact de l'exécution du présent paragraphe (4).

Dispositions abrogatoires

Art. 36.

(1) La loi modifiée du 15 mars 1979 relative au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg et la loi du 20 mai 1983 relative à l'Institut Monétaire Luxembourgeois ainsi que les règlements pris en leur application sont abrogés, sans préjudice de l'article 14(3)(c) de la présente loi.

(2) Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires conférant cours légal aux billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg et soumettant, en contrepartie, les statuts et l'activité de cette banque à l'assentiment et à la surveillance du Gouvernement. Le déroulement des opérations découlant de l'expiration du droit d'émission de billets à cours légal, concédé par l'Etat, se fera conformément aux statuts de la banque et sous la surveillance du commissaire du Gouvernement.

(3) L'article 1er de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers est abrogé. Au début de l'article 2 de la même loi, le mot «Toutefois» est supprimé.

Entrée en vigueur

Art. 37.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

JURISPRUDENCE

Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et (...).

Agents de la Banque Centrale du Luxembourg - employés publics ou employés bénéficiant d'un régime assimilable à celui de l'employé public - licenciement, résiliation ou révocation du contrat d'engagement - motifs

Le licenciement, la résiliation ou la révocation d'un contrat d'engagement d'un employé public ou d'un employé bénéficiant d'un régime assimilable à celui de l'employé public peut avoir lieu pour des motifs réels et sérieux liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. Ainsi, dans la mesure où le bon fonctionnement de l'établissement public suppose l'existence d'une relation de confiance entre la direction de la Banque Centrale et ses différents salariés, des faits qui sont susceptibles d'ébranler ladite relation de confiance constituent un motif réel et sérieux lié à la conduite du salarié justifiant un licenciement avec préavis.

TA 23-11-06 (20972, c. 12-6-07, 22381C)

CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NEUMÜNSTER

Sommaire

Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster» (telle qu'elle a été modifiée) 588

Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster»,

(Mém. A - 103 du 20 août 2001, p. 2040; doc. parl. 4702)

modifiée par:

Loi du 25 avril 2003 (Mém. A - 64 du 14 mai 2003, p. 1071; doc. parl. 5024)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE).

Texte coordonné

Art. 1er.

Il est créé un établissement public sous la dénomination «Centre Culturel de Rencontre Abbaye deNeumünster», ci-après désigné «établissement».

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous latutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2.

(1) L'établissement a pour mission:

– de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
– de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socio-culturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
– d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
– de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

(2) A cet effet, il est appelé à:

– accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
– mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
– organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socio-culturels ou autres;
– organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
– collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
– gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement dont:

– quatre membres représentant le ministre de tutelle;
– un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
– trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
– un représentant de la Ville de Luxembourg.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable à son terme.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Art. 5.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants :

a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;

b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;

c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;

d) l'acceptation et le refus des dons et legs;

e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;

f) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction et les grosses réparations ainsi que les conditions de baux à contracter;

g) les conventions à conclure avec l'Etat;

h) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 6.

Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 7.

Les ressources de l'établissement sont notamment:

a) des recettes pour prestations et services fournis;

b) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;

c) des dons et legs en espèce et en nature;

d) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

Art. 8.

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) *(Loi du 18 décembre 2009)* «Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.» Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur

d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) *(Loi du 18 décembre 2009)* «Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.»

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers public qui lui sont affectés.

Art. 9.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de «la loi du 4 décembre 1967»[1] concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «… , au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster».

Annexe: (voir Mém. A - 103 du 20 août 2001, p. 2042)

---

1 Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2003.

CENTRES, FOYERS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES (SERVIOR)

Sommaire

Loi du 23 décembre 1998 portant création de l'établissement public «Centres, Foyers et Services pour personnes âgées» (telle qu'elle a été modifiée) 592

Loi du 23 décembre 1998 portant création de l'établissement public «Centres, Foyers et Services pour personnes âgées»,[1]

(Mém. A - 122 du 31 décembre 1998, p. 3366; doc. parl. 4305A)

modifiée entre autres par:

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 139 du 27 décembre 2000, p. 3017; doc. parl. 4681; Rectificatif: Mém. A - 141 du 29 décembre 2000, p. 3296)

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 (Mém. A - 135 du 10 août 2006, p. 2275).

Texte coordonné au 10 août 2006

Version applicable à partir du 10 août 2006

(Loi du 22 décembre 2000)

«Chapitre 1.- Création d'un établissement public

Art. 1er.

Il est créé un établissement public dénommé «Centres, Foyers et Services pour personnes âgées» placé sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Il dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Il est géré dans les formes et selon les modalités du droit privé.

Le siège de l'établissement est à Luxembourg.

Art. 2.

L'établissement public «Centres, Foyers et Services pour personnes âgées» a pour mission de créer, de reprendre et de gérer

1° des structures d'accueil, de prise en charge, d'assistance et de consultation au bénéfice de personnes âgées valides ou de personnes âgées invalides présentant notamment des problèmes physiques, psychiques ou sociaux.

2° des structures d'accueil destinées à l'hébergement et à la réadaptation de personnes âgées dépendantes de tierces personnes ou relevant de la géronto-psychiatrie.

Art. 3.

Dans le cadre de sa mission l'établissement assure la gestion:

1° des anciens centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées de Bofferdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Mertzig, Niederkorn, Rumelange, Vianden, et Wiltz

2° des foyers de jour de l'Etat

3° du centre du Rham, section regroupant les maisons de retraite et les foyers pour personnes âgées ou handicapées

4° des anciennes maisons de soins d'Echternach, d'Esch-sur-Alzette, de Differdange et de Vianden.

Art. 4.

L'établissement regroupe les propriétés domaniales inscrites aux cadastres des communes de Bascharage, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Lorentzweiler, Mertzig, Pétange, Rumelange, Vianden, Wiltz et Luxembourg suivant le relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.»

(Loi du 22 décembre 2000)

«Chapitre 2.- Organisation de l'établissement public»

«Art. 5.»[2]

Au cours de la 1ère année après l'entrée en vigueur de la présente loi, «l'établissement dresse»[3] un inventaire du patrimoine immobilier et mobilier et assume l'actif et le passif, tels qu'ils seront constatés par un bilan d'ouverture.

Les biens immobiliers, terrains à construire, bâtiments construits ou en voie de construction ou de planification ainsi que leurs équipements sont affectés par l'Etat à «l'établissement»[3] dans l'intérêt de la réalisation de sa mission.

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 22 décembre 2000.
2 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 22 décembre 2000.
3 Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 2000.

«Art. 6.»[1]

«L'établissement»[2] est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants, nommés et révoqués par le Grand-Duc, à savoir:

– quatre membres proposés par le Conseil de Gouvernement;

– un membre proposé par le personnel.

Le conseil d'administration peut être complété par un sixième membre proposé par les pensionnaires.

Ne peuvent devenir ni membre effectif, ni membre suppléant du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le président et le vice-président «du conseil d'administration est désigné»[2] par le ministre de tutelle.

Le Conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le délégué des pensionnaires est proposé par les présidents des conseils de maison. Dans chaque structure d'accueil le conseil de maison est élu annuellement par les pensionnaires par vote secret.

Le délégué du personnel est désigné par le personnel au scrutin direct et secret, parmi les salariés de l'établissement. Le scrutin a lieu dans le mois qui précède le renouvellement du conseil d'administration. Le premier scrutin a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du représentant du personnel venant à échéance avec celui des autres administrateurs.

(Loi du 22 décembre 2000)

«Les membres du Conseil proposés par le Gouvernement et par le personnel sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable à son terme. Le membre du Conseil, proposé par les pensionnaires est nommé pour une durée de deux ans, renouvelable à son terme.»

Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

«Art. 7.»[1]

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsqu'au moins trois de ses membres le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours, sauf en cas d'urgence, à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

«Art. 8.»[1]

Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

1) le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
2) le prix de pension et les suppléments éventuels, ainsi que les conditions d'octroi d'éventuelles réductions;
3) les emprunts à contracter;
4) l'acceptation ou le refus de dons et de legs;
5) la création et la reprise de structures nouvelles ou existantes;
6) les travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions;
7) les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;
8) les créations, suppressions d'emplois et principes d'organisation interne des structures d'accueil, d'assistance et de consultation;
9) l'engagement et le licenciement du directeur;

1 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 22 décembre 2000.
2 Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 2000.

10) l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement ainsi que des chargés de direction des différentes structures;

11) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné, poursuite et diligence du président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

«Art. 9.»[1]

Le président du conseil d'administration peut, dans les quarante-huit heures, former opposition contre une décision du conseil qui lui semble contraire à la loi ou au règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Cette opposition est vidée dans les huit jours par le ministre de tutelle qui statue en dernier ressort.

L'opposition a un caractère suspensif. Elle est levée, si la décision du ministre n'intervient pas dans le délai prescrit.

«Art. 10.»[1]

La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé conformément aux dispositions de l'art. «8»[2] de la présente loi. Il doit se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il exécute les décisions du conseil et assure la gestion journalière de l'établissement. Il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration.

Il est assisté dans chaque structure d'accueil, d'assistance ou de consultation par un chargé de direction. Le chargé de direction doit se prévaloir d'une formation dans le domaine socio-familial, de santé ou de gestion d'entreprise.

«Art. 11.»[1]

Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles «19 et 20»[2], le personnel est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat peuvent être détachés à «l'établissement»[2].

«Art. 12.»[1]

Les ressources de «l'établissement»[2] sont notamment constituées par:

– les recettes pour prestations et services offerts;
– les donations et legs;
– les emprunts;
– la participation du Fonds National de Solidarité;
– les participations financières de l'Etat et des communes.

«Art. 13.»[1]

Les comptes de «l'établissement»[2] sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur de «l'établissement»[2] soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements et provisions nécessaires doivent être faits.

«Art. 14.»[1]

Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de «l'établissement»[2] ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement.

Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

«Art. 15.»[1]

Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration de «l'établissement»[2] présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise.

Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à accorder aux organes de «l'établissement»[2].

---

1 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 22 décembre 2000.

2 Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 2000.

Si le Gouvernement n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois à dater de la remise des comptes et des documents annexés, la décharge est acquise de plein droit.

«Art. 16.»[1]

«L'établissement»[2] est soumis à la surveillance du ministre de tutelle compétent, qui peut, en tout temps, en contrôler ou faire contrôler la gestion.

«Art. 17.»[1]

Pendant dix ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge le coût de la construction, de l'aménagement, des transformations et des extensions des structures définies aux articles «2, 3 et 4»[2] de la présente loi selon les conditions et modalités d'une convention à passer entre l'établissement concerné et l'Etat représenté par le ministre de tutelle compétent et le ministre des Finances. Les montants afférents doivent être inscrits chaque année au budget de l'Etat et, pour autant qu'ils dépassent le seuil prévu aux termes de l'article 99 de la Constitution, être autorisés par une loi spéciale.

«Art. 18.»[1]

L'Etat met à la disposition de «l'établissement»[2] un fonds de roulement de 1.239.467,62 euros»[3] remboursable au Trésor sur décision du Gouvernement en conseil. Le remboursement se fera sur la base d'un état annuel à établir par le réviseur d'entreprise prévu à l'article «14»[2] ci-avant. Pendant 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi l'Etat est autorisé à rembourser à «l'établissement»[2] les dépenses pour frais de fonctionnement dans la mesure où elles dépassent les recettes pour prestations et services offerts.

A cet effet les articles afférents sont ajoutés au budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

«Chapitre 3»[1].- Dispositions transitoires[4]

«Art. 19.»[1]

Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auprès des centres intégrés et foyers de jour de l'Etat pour personnes âgées, ainsi que du Centre du Rham, section regroupant les maisons de retraite et les foyers pour personnes âgées ou handicapées, sont repris par l'établissement suivant les modalités ci-après:

I

Le cadre du personnel fonctionnaire repris par l'établissement comprend les emplois et fonctions suivants:

1) dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale
- des infirmiers gradués
- des masseurs-kinésithérapeutes
- des ergothérapeutes
- des rédacteurs

(Règl. g.-d. du 31 juillet 2006)

«2) dans la carrière inférieure de l'administration:

– des expéditionnaires;
– deux infirmiers dirigeants;
– deux infirmiers dirigeants adjoints;
– des infirmiers en chef;
– des infirmiers principaux;
– des infirmiers;
– deux artisans dirigeants;
– un premier artisan principal;
– des artisans principaux;
– des premiers artisans;
– des artisans;
– des aides-soignants;
– des concierges.»

Le cadre prévu ci-dessus est complété par les stagiaires, les employés et les ouvriers de l'Etat repris par l'établissement.

1 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 22 décembre 2000.
2 Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 2000.
3 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).
4 En vertu de l'article III.a) de la loi du 22 décembre 2000 la division du présent chapitre en sections est supprimée.

Les carrières citées au présent article sont réglées, en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre des emplois, les fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Par dérogation à ce qui précède, le nombre et la répartition des emplois des fonctions d'infirmier dirigeant et d'infirmier dirigeant-adjoint peut être fixé par règlement grand-ducal, sans que le nombre total des emplois du cadre fermé ne puisse dépasser le pourcentage fixé à l'article 7 de la loi modifiée du 28 mai 1986 citée à l'alinéa précédent.

II

Les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du Centre du Rham, section regroupant les maisons de retraite et les foyers pour personnes âgées ou handicapées, sont intégrés dans le cadre de l'établissement d'après les dispositions ci-après:

1) Le titulaire actuel de la fonction d'inspecteur principal 1er en rang, chargé de la direction du Centre du Rham, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est autorisé à conserver son titre et sa fonction. Son classement est déterminé par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des modifications qui y seront apportées ultérieurement.

2) Les autres fonctionnaires obtiennent une nomination dans le cadre prévu par la présente loi au niveau des fonctions qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les fonctionnaires qui n'ont pas encore passé avec succès l'examen de promotion dans leur carrière, le délai d'attente inscrit à l'article 5,2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est calculé par référence à leur première nomination auprès de l'ancienne administration.

3) Les fonctionnaires stagiaires obtiennent une admission au stage dans leur carrière respective dans le cadre de l'établissement. Ils bénéficient d'une réduction de stage égale à la période de stage accompli auprès de l'ancienne administration.

4) Le nombre des fonctions du cadre fermé et des grades de substitution est arrêté pour l'établissement au niveau des emplois occupés au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Les modifications législatives apportées ultérieurement aux carrières énumérées au présent article sont applicables aux fonctionnaires de l'établissement.

III

Les employés et ouvriers de l'Etat des centres intégrés et foyers de jour de l'Etat pour personnes âgées, ainsi que du Centre du Rham, section regroupant les maisons de retraite et les foyers pour personnes âgées ou handicapées, conservent leur statut actuel et les emplois et fonctions fixés par leur contrat de travail originaire, qu'ils sont appelés à accomplir dans les différentes structures d'établissement.

IV

1) L'aide-soignant engagé le 01/10/1981 à la maison de soins de Vianden et détaché aux centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées obtient une nomination dans le cadre prévu par la présente loi au niveau des fonctions qu'il occupe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) L'artisan-ouvrier engagé le 15/03/1976 aux centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées, peut obtenir une nomination dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé du concours d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion. Il pourra avancer hors cadre jusqu'à son grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs au moment où ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au Centre du Rham bénéficient d'une promotion.

En cas de nomination, le traitement de l'ouvrier de l'Etat est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après la date de son engagement en qualité d'ouvrier de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne lui sont pas applicables. Les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de 3 années, sont mises en compte pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

V

Par dérogation aux dispositions de l'article «10»[1] de la présente loi, les fonctionnaires et employés de l'Etat chargés d'exercer la fonction de chargé de direction d'un centre intégré de l'Etat pour personnes âgées, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, peuvent être chargés de la direction de l'une des structures énumérées à l'article 2 de la présente loi. Ils peuvent conserver leur statut actuel.

Les fonctionnaires de la carrière de l'infirmier, qualifiés à l'alinéa précédent, pourront avancer hors cadre jusqu'à leur grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au Centre du Rham bénéficent d'une promotion.

1 Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 2000.

«Art. 20.»[1]

Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi auprès de la maison de soins de l'Etat de Vianden, sont repris par l'établissement suivant les modalités ci-après:

I

Le cadre du personnel fonctionnaire repris par l'établissement comprend les emplois et fonctions suivants:

1) dans la carrière moyenne de l'administration
   a) des masseurs-kinésithérapeutes;
   b) des infirmiers gradués;
   c) des ergothérapeutes;
   d) des rédacteurs;
2) dans la carrière inférieure de l'administration
   a) des infirmiers et infirmiers psychiatriques;
   b) des expéditionnaires;
   c) des artisans;
   d) des aides-soignants.

Le cadre prévu ci-dessus est complété par les stagiaires, les employés et les ouvriers de l'Etat repris par l'établissement.

Les carrières sont réglées en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre des emplois, les fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

II

Les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires de la maison de soins à Vianden, sont intégrés dans le cadre du centre de gériatrie d'après les dispositions ci-après:

1) Le titulaire actuel de la fonction de directeur de la maison de soins de l'Etat à Vianden en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à conserver son titre et sa fonction. Son classement est déterminé par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des modifications qui y seront apportées ultérieurement.

2) Les autres fonctionnaires de la maison de soins à Vianden obtiennent une nomination dans le cadre prévu par la présente loi au niveau des fonctions qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa qui précède qui n'ont pas encore passé avec succès l'examen de promotion dans leur carrière, le délai d'attente inscrit à l'article 5,2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est calculé par référence à leur première nomination auprès de l'ancienne administration.

3) Les fonctionnaires stagiaires en service auprès de la maison de soins à Vianden obtiennent une admission au stage dans leur carrière respective dans le cadre du centre de gériatrie. Ils bénéficient d'une réduction de stage égale à la période de stage accompli auprès de l'ancienne administration.

4) Le nombre des fonctions du cadre fermé et des grades de substitution est arrêté au niveau des emplois occupés au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Les modifications législatives apportées ultérieurement aux carrières sont applicables aux fonctionnaires «de l'établissement»[2] énumérés à l'article 1er de la présente loi.

III

Les employés et ouvriers de l'Etat des maisons de soins de Vianden, Differdange et Echternach conservent leur statut actuel et les emplois et fonctions fixés par leur contrat de travail originaire, qu'ils sont appelés à accomplir dans les différentes structures de l'établissement.

IV

Par dérogation aux dispositions de l'article «10»[2] de la présente loi, les fonctionnaires et employés de l'Etat chargés d'exercer la fonction de chargé de direction d'un centre de gériatrie pour personnes âgées, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, peuvent être chargés de la direction de l'une des structures énumérées à l'article «2»[2] de la présente loi. Ils peuvent conserver leur statut actuel.

Les fonctionnaires de la carrière de l'infirmier, qualifiés à l'alinéa précédent, pourront avancer hors cadre jusqu'à leur grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au Centre du Rham bénéficent d'une promotion.

1 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 22 décembre 2000.
2 Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 2000.

«Art. 21.»[1]

Les traitements, indemnités et salaires des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat repris par «l'établissement public»[2] ainsi que les traitements, indemnités et salaires des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat prévus à l'article «11»[2] ci-avant sont remboursés au Trésor par «l'établissement public»[2].

«Art. 22.»[1]

Le personnel repris par «l'établissement public»[2] peut être changé d'office d'administration par le Gouvernement en conseil sur initiative soit du ministre de tutelle soit du conseil d'administration de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et concernant notamment la protection et la discipline, et celles contenues dans la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et concernant notamment la résiliation du contrat, les décisions et interventions que les lois ou règlements régissant le statut de ce personnel attribuent au Gouvernement en conseil ou à un membre du Gouvernement sont prises respectivement soit par le ministre de tutelle soit par le conseil d'administration.

(Loi du 22 décembre 2000)

«Art. 23.

1) Pour la durée restante du mandat des membres du conseil d'administration en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du représentant du personnel est assuré conjointement par le représentant élu de l'établissement public «Centres, Foyers et Services pour personnes âgées» et par le représentant élu de l'établissement public «Centres de gériatrie», repris par le premier. Pour la durée de ce mandat, chacun de ces représentants dispose d'une voix lors des votes au conseil d'administration, les voix des autres membres du conseil étant multipliées par deux. A l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en fonction, le personnel désignera à nouveau un seul représentant au conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi.

2) Le mandat de l'actuel représentant des pensionnaires au sein du conseil d'administration en fonction est limité à une durée de deux ans à compter à partir de la date de sa nomination.»

Chapitre «5»[3].- Dispositions finales

Art. 24.

Sont abrogées:

– la loi du 18 février 1950 autorisant le Gouvernement à faire procéder à la construction de maisons de retraite;
– la loi du 4 mai 1979 portant organisation de la maison de soins de l'Etat à Vianden. Toutefois, le règlement grand-ducal du 15 mars 1983 pris en exécution de cette loi reste en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé;
– la loi modifiée du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham pour autant que la section regroupant les maisons de retraite et les foyers pour personnes âgées ou handicapées est concernée. Toutefois, le règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 pris en exécution de cette loi reste en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Art. 25. (...) *(abrogé par la loi du 22 décembre 2000)*

Annexe: (voir Mém. A - 122 du 31 décembre 1998, p. 3372 et suivantes)

Modifications de l'annexe: (voir Mém. A - 139 du 27 décembre 2000, p. 3017 et Mém. A - 57 du 10 avril 2014, p. 620; doc. parl. 6502)

---

1 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 22 décembre 2000.
2 Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 2000.
3 Il faut lire 4.

CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG

voir: Code de la Santé - Rubrique Établissements publics relevant de la tutelle du Ministre de la Santé

CENTRE HOSPITALIER NEUROPSYHIATRIQUE

voir: Code de la Santé - Rubrique Établissements publics relevant de la tutelle du Ministre de la Santé

CENTRE HOSPITALIER DU NORD

voir: Code de la Santé - Rubrique Établissements publics relevant de la tutelle du Ministre de la Santé

CENTRE DE MUSIQUES AMPLIFIÉES

Sommaire

Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées» 603

Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées».

(Mém. A - 101 du 30 juin 2004, p. 1618; doc. parl. 5103)

Art. 1er.

Il est créé un établissement public sous la dénomination «Centre de Musiques Amplifiées» ci-après désigné «établissement». L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'établissement gère l'immeuble dénommé «Centre de Musiques Amplifiées» à Esch-Belval mis à sa disposition par l'Etat.

Le siège de l'établissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2.

L'établissement a pour missions:

– de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures du Centre;
– de gérer et d'exploiter l'immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à la réalisation et à l'organisation de concerts de musique amplifiée;
– de promouvoir la création artistique par la mise à disposition d'espaces et de dispositifs d'accompagnement à des musiciens professionnels et amateurs.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre.

L'établissement peut réaliser des publications en relation avec la musique amplifiée ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, et à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3.

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont:

– quatre membres représentant le ministre de tutelle;
– un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
– trois personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matières culturelle ou de gestion d'entreprise;
– un représentant de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

(4) Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

(7) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

(8) Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

a) la politique générale du Centre dans l'accomplissement de sa mission;

b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;

c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;

d) l'acceptation et le refus des dons et legs;

e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;

f) les conventions à conclure avec l'Etat;

g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 5.

(1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

(2) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(3) Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

(4) Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6.

(1) L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;

b) des revenus d'exploitation et de manifestations;

c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;

d) de la location et de la mise à disposition des installations;

e) des recettes pour prestations et services fournis;

f) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

(3) Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7.

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, sont ajoutés les termes «le Centre de Musiques Amplifiées».

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes «le Centre de Musiques Amplifiées».

CENTRE NATIONAL DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE ET DE RÉADAPTATION

voir: Code de la Santé - Rubrique Établissements publics relevant de la tutelle du Ministre de la Santé

CENTRE NATIONAL SPORTIF ET CULTUREL

Sommaire

Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel (telle qu'elle a été modifiée) 608

Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel,

(Mém. A - 54 du 10 juillet 2000, p. 1168; doc. parl. 4571)

modifiée par:

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700)

Loi du 21 décembre 2004 (Mém. A - 204 du 28 décembre 2004, p. 2983; doc. parl. 5353).

Texte coordonné

Art. 1er.

Il est créé sous la dénomination «Centre national sportif et culturel» un établissement public désigné ci-après le Centre.

Le Centre dispose de la personnalité juridique. Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions le sport.

Le Centre exploite le complexe sportif qui comprend, d'une part, la salle omnisports et multifonctionnelle ainsi que les salles sportives spécifiques et, d'autre part, le complexe de natation avec plusieurs bassins dont celui à dimensions olympiques. Le Centre groupe les propriétés domaniales inscrites au cadastre de la commune de Luxembourg suivant relevé annexé qui fait partie intégrante de la présente loi.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2.

Le Centre a pour mission de gérer l'ensemble des installations au titre:

1. de leur prioritaire vocation sportive dans l'intérêt des activités des fédérations sportives, du sport scolaire, de manifestations sportives de tout genre, ainsi que de la natation compétitive et récréative;
2. de leur vocation culturelle pour le déroulement d'événements et de spectacles susceptibles d'attirer un grand public;
3. d'une vocation accessoire à caractère congressiste;
4. des possibilités et disponibilités de séjour, d'hébergement et de restauration.

Il peut sous-traiter par contrat l'exécution de certaines tâches relevant du domaine de l'entretien des installations, de l'hébergement et de la restauration.

L'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Centre.

Art. 3.

1) Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement, dont

– un membre représentant le Comité olympique et sportif luxembourgeois en tant qu'organisme central du sport;
– un membre représentant l'organisation associative de la culture,
– un membre représentant la Ville de Luxembourg et
– un membre choisi pour ses compétences dans l'administration d'entreprises.

2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Centre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Centre.

3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.

4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en Conseil et sont à charge du Centre.

Art. 4.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Art. 5.

Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):

(1)

– le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice;
– l'engagement et le licenciement du directeur;
– l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel;
– les travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions;
– les emprunts à contracter;
– l'acceptation et le refus de dons et de legs;

(2)

– les orientations générales quant aux utilisations et activités du Centre;
– le rapport général d'activités;
– les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
– les conventions à conclure;
– l'engagement du personnel du Centre.

Les décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 6.

Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui, sans préjudice de l'article 13, est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7.

Les ressources du Centre proviennent notamment:

1. des contributions inscrites au budget de l'Etat;
2. de la location et de la mise à disposition des installations;
3. du remboursement par des tiers de services et de prestations offerts;
4. des revenus d'exploitations et de manifestations;
5. des services commissionnés et concessionnés;
6. de dons et legs;
7. d'emprunts.

Art. 8.

Les comptes du Centre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur soumet au conseil d'administration un projet de budget et un projet de compte d'exploitation.

Art. 9.

Pour contrôler les comptes du Centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables, le Gouvernement en conseil désigne un réviseur d'entreprise remplissant les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de ladite profession.

Le mandat du réviseur d'entreprise a une durée de trois ans et est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre.

Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier mai de l'année qui suit l'exercice contrôlé.

Art. 10.

Pour le 15 mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

Art. 11.

Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 12.

Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «au Centre national sportif et culturel».

Art. 13.

Les fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, employés ou ouvriers de l'Etat faisant actuellement partie du cadre du personnel du Centre sportif national conformément à l'article 21 de la loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports sont repris par l'établissement suivant les modalités ci-après:

(1) Les fonctionnaires du Centre sportif national obtiennent une nomination auprès du Centre au niveau des fonctions qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires stagiaires obtiennent une admission au stage dans leur carrière respective.

Ils bénéficient d'une réduction de stage égale à la période de stage accomplie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les employés et ouvriers de l'Etat sont engagés auprès du Centre tout en conservant les droits attachés à leur ancienneté acquis dans le cadre de leur contrat originaire. Le directeur décide de leur affectation.

Les carrières sont réglées en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre d'emplois, les fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que par les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et par la loi du 29 novembre 1988 pour autant que les dispositions de celle-ci ne sont pas contraires à la présente loi.

Le nombre des fonctions du cadre fermé et des grades de substitution est arrêté pour le Centre au niveau du nombre des emplois occupés au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Les modifications législatives, apportées ultérieurement aux carrières, sont applicables aux agents précités du Centre.

Les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers de l'Etat, en service auprès du Centre sportif national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter entre leur statut actuel et le nouveau régime établi par la présente loi.

(2) Le personnel visé à l'alinéa final du paragraphe (1) ci-dessus peut bénéficier d'un changement d'administration dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi modifiée du 27 mars 1986 selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

Il peut être changé d'office d'administration par le Gouvernement en conseil sur initiative soit du ministre de tutelle, soit du conseil d'administration du Centre.

Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et concernant notamment la protection et la discipline, et de celles contenues dans la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et concernant notamment la résiliation du contrat, les décisions et interventions que les lois ou règlements régissant le statut de ce personnel attribuent au Gouvernement en conseil ou à un membre du Gouvernement, sont prises respectivement soit par le ministre compétent soit par le conseil d'administration.

(3) (…) *(supprimé par la loi du 21 décembre 2004)*

Annexe: (voir Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3040)

CENTRES DE RECHERCHE PUBLICS

Sommaire

Loi du 3 décembre 2014

1. **ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;**
2. **modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
3. **abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. L'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. Le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;**
4. **abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat 612**

Loi du 3 décembre 2014

1. **ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;**
2. **modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
3. **abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. L'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. Le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;**
4. **abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.**

(Mém. A - 260 du 29 décembre 2014, p. 5546; doc. parl. 6527)

TITRE I Définitions

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. «Chercheur»: un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
2. «Congé scientifique»: congé dont peut se prévaloir un salarié à des fins de ressourcement professionnel après avoir accumulé un nombre déterminé d'années d'ancienneté;
3. «Projet de recherche, de développement et d'innovation»: un investissement ou une opération de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
4. «Recherche appliquée»: recherche qui consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé;
5. «Recherche compétitive»: activités effectuées dans le cadre de programmes scientifiques compétitifs nationaux et internationaux;
6. «Recherche contractuelle»: activités effectuées à la demande et pour le compte d'un bailleur de fonds, sur base d'un contrat ou d'un autre lien contractuel assimilable;
7. «Recherche-développement-innovation»: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations et l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
8. «Recherche fondamentale orientée»: recherche qui est exécutée dans l'espoir qu'elle aboutira à l'établissement d'une large base de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement;
9. «Secteur public»: le secteur regroupant toutes les activités économiques et sociales prises en charge par les administrations, les établissements publics et les organismes publics;
10. «Secteur privé»: toute activité économique ou non économique qui ne relève pas du secteur public.

TITRE II Statut, objectifs et missions des centres de recherche publics

Art. 2. Les centres de recherche publics

(1) Les centres de recherche publics institués et organisés par la présente loi sont des établissements publics de recherche, de développement et d'innovation et sont dotés de la personnalité juridique.

(2) Ils jouissent de l'autonomie scientifique, administrative et financière et agissent en dehors de tout but de lucre.

(3) Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre».

Art. 3. Objectifs

(1) Les centres de recherche publics ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.

(2) La recherche, le développement et l'innovation dans les centres de recherche publics se déroulent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement et au regard des programmes définis par le fonds national de la recherche créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

(3) Les centres de recherche publics fixent leurs objectifs de recherche, de développement et d'innovation dans leur programme pluriannuel visé à l'article 19.

Art. 4. Missions

(1) Les centres de recherche publics ont pour missions générales:

a) de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de développement et d'innovation;

b) d'opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les centres de recherche publics sont appelés à:

a) stimuler et entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation en vue de maintenir et de développer leurs compétences scientifiques et technologiques;

b) réaliser au plan national et international des activités de recherche contractuelle avec des organismes, des institutions, des sociétés et des établissements de recherche, de développement et d'innovation ainsi que de la recherche compétitive via des programmes de recherche, de développement et d'innovation nationaux, européens ou internationaux;

c) favoriser la valorisation scientifique, économique et socio-économique de leurs résultats de recherche, de développement et d'innovation et le déploiement de nouvelles activités économiques;

d) réaliser des activités d'études, d'expertises ainsi que de conseil lors de la mise en œuvre de technologies, produits, processus et services nouveaux en se basant sur leur recherche fondamentale orientée et recherche appliquée;

e) contribuer à la formation du personnel de recherche par l'encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales ainsi qu'à favoriser la mobilité de leur personnel de recherche;

f) contribuer à l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

g) contribuer au développement de la culture scientifique;

h) contribuer par leurs activités de recherche, de développement et d'innovation à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales.

(3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement.

TITRE III Organisation

Art. 5. Organes

(1) Les organes d'administration des centres de recherche publics sont:

a) le conseil d'administration;

b) le directeur général.

(2) Les organes consultatifs des centres de recherche publics sont:

a) le conseil de concertation;

b) la délégation du personnel telle que définie au Code du travail.

Chapitre Ier. – Le conseil d'administration

Art. 6. Attributions

(1) Le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du centre de recherche public. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) Il assume les fonctions suivantes:

a) il engage et licencie le directeur général;

b) il engage et licencie les directeurs de département sur proposition du directeur général;

c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public;

d) il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines et en particulier la politique des carrières des chercheurs;

e) il décide sur les prises de participation, la création de filiales et l'acceptation de dons et de legs;

f) il arrête l'organigramme du centre de recherche public et institue les départements et unités de recherche;

g) il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, en négocie les termes et en assure le suivi;

h) il arrête le budget annuel et les comptes annuels;

i) il arrête le rapport d'activités;

j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention;

k) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;

l) il approuve les emprunts.

(3) Les décisions sous c), e) et k) sont soumises à l'approbation du ministre. Il exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) Sans préjudice des compétences du directeur général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public, le centre de recherche public est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(5) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 7. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique.

(2) Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public en question.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.

(4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(5) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(6) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(7) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(8) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(9) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre, le conseil d'administration entendu en son avis.

(10) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(13) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(14) Le directeur général du centre de recherche public visé à l'article 8 et le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

(15) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Chapitre II. – Le directeur général

Art. 8. Le directeur général

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration et celles de directeur de département et de chef d'unité.

(3) Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Art. 9. Missions du directeur général

(1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général.

(2) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du centre de recherche public et organise son fonctionnement. Il engage et licencie les chefs d'unité et le personnel du centre de recherche public tel que défini à l'article 14. Il est le chef hiérarchique des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public.

(3) Le conseil d'administration peut habiliter le directeur général à prendre des engagements et à conclure des contrats au nom du centre de recherche public, pour autant que leur valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Le directeur général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du centre de recherche public selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

Chapitre III. – Le conseil de concertation

Art. 10. Attributions

(1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 19.

(2) Le conseil de concertation peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Art. 11. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil de concertation se compose de:

a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de cinq ans par les chercheurs;

b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de cinq ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche;

c) deux représentants du personnel nommés par la délégation du personnel pour un mandat de cinq ans.

Le directeur général et les directeurs des départements assistent aux réunions du conseil de concertation avec voix consultative.

(2) La composition des corps électoraux, les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'élection des membres énumérés aux points a) et b) du paragraphe 1er sont fixées au règlement d'ordre intérieur.

(3) Le président du conseil de concertation est élu en leur sein par les membres du conseil de concertation appartenant aux catégories a) à c) du paragraphe 1er selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.

(4) Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président.

(5) Le président est tenu de convoquer une réunion si la demande avec indication de l'ordre du jour en est faite par deux tiers des membres.

(6) Les modalités du fonctionnement du comité de concertation sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Chapitre IV. – Départements et unités

Art. 12. Création de départements et d'unités

(1) Les activités de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont structurées, sur décision du conseil d'administration, en départements représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique et technologique.

(2) Chaque département peut, sur décision du conseil d'administration, être subdivisé en unités.

(3) Le centre de recherche public peut mettre en place des plates-formes technologiques qui ont pour objet de mutualiser les moyens humains et matériels de différents départements et, le cas échéant, unités. En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique.

Art. 13. Dispositions organiques

(1) Les départements sont dirigés par un directeur de département engagé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les unités sont dirigées par un chef d'unité engagé par le directeur général.

(2) Le poste de directeur de département est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Le directeur de département doit:

a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation;

b) soit pouvoir se prévaloir de compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(4) Le poste de chef d'unité est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(5) Le chef d'unité doit:

a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus;

b) soit pouvoir se prévaloir de compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes.

TITRE IV Personnel

Art. 14. Statut du personnel

(1) Le personnel du centre de recherche public comprend:

a) les chercheurs;

b) les spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation;

c) le personnel scientifique, administratif et technique.

(2) Le personnel du centre de recherche public est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(3) Le personnel scientifique, administratif et technique d'organismes, de services et d'établissements publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités de recherche, de développement et d'innovation, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans au centre de recherche public, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de la recherche, du développement et de l'innovation ne peut en résulter.

(4) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération qui sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 15. Fonctions et charte des chercheurs

(1) Les fonctions des chercheurs et des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation s'exercent dans les domaines suivants:

a) activités et projets de recherche, de développement et d'innovation;

b) encadrement de thèses pour les chercheurs;

c) diffusion, valorisation des connaissances et liaison avec l'environnement socio-économique et la société civile;

d) enseignement incluant formation initiale, avancée et continue, tutorat et contrôle des connaissances.

(2) Les chercheurs partagent leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus. Les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives du centre de recherche public sont définis dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par le chercheur au moment de son engagement.

Art. 16. Recrutement des chercheurs

Les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. Congé scientifique

(1) Un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur général, à un chercheur qui le demande, à condition que ce chercheur puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté au minimum dans le centre de recherche public, en ce compris les années pendant lesquelles le chercheur exerçait dans un établissement ou une autre entité juridique dont le centre de recherche public est le successeur en droit. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.

(2) Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

TITRE V Propriété intellectuelle

Art. 18. Propriété intellectuelle

(1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions contractuelles différentes. Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

(2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en œuvre du projet ou bien de la coopération.

(3) Cette convention doit régler l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

TITRE VI Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Art. 19. Convention pluriannuelle

(1) Le développement du centre de recherche public fait l'objet d'une convention pluriannuelle négociée entre l'Etat représenté par le ministre et le centre de recherche public représenté par le conseil d'administration. La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du centre de recherche public et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du centre de recherche public et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le centre de recherche public dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par le centre de recherche public de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 20. Rapport d'activités

Le centre de recherche public établit et publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 21. Ressources

(1) Le centre de recherche public peut disposer des ressources suivantes:

a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution;

b) les biens meubles, immeubles et immatériels qu'il recueille du ou des centres de recherche publics auxquels il succède en droit;

c) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

d) des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le centre de recherche public;

e) des revenus provenant de ses activités de recherche, de développement et d'innovation;

f) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec une institution, un organisme ou une société externes;

g) des dons et legs en espèces ou en nature;

h) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;

i) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;

j) des contributions financières du fonds national de la recherche et celles d'autres bailleurs de fonds et de l'Union européenne.

(2) Le centre de recherche public ne pourra recourir à l'emprunt qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 22. Mise à disposition de l'immobilier

Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du centre de recherche public. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le centre de recherche public.

Art. 23. Comptabilité

(1) La comptabilité du centre de recherche public est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.

Art. 24. Révision et approbation des comptes

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration du centre de recherche public. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du centre de recherche public.

(2) Son mandat a une durée maximale de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie au paragraphe 1er, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 20.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

Art. 25. Dispositions fiscales

Le centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre de recherche public.

Les actes passés au nom et en faveur d'un centre de recherche public régi par la présente loi sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au centre de recherche public sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

TITRE VII Coopération

Art. 26. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de sa mission, le centre de recherche public est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Pour autant que l'objet de ces prises de participation soit compatible avec les objectifs et missions du centre de recherche public et en relation avec ses activités de recherche, de développement et d'innovation, le centre de recherche public est autorisé à transférer une partie de ses activités de recherche, de développement et d'innovation ou de tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existants ou nouvellement créés.

(3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg au sujet de leurs politiques, leurs domaines d'activités de recherche, de développement et d'innovation et des fonctions visées à l'article 15, paragraphe 1er, sous b) et d). La collaboration entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg est réglée par la voie contractuelle.

(4) Le centre de recherche public peut accueillir des visiteurs scientifiques appelés à contribuer occasionnellement aux activités de recherche, de développement et d'innovation, qui ne font pas partie du personnel au sens de l'article 14.

TITRE VIII L'assurance qualité et l'évaluation externe

Art. 27. L'assurance qualité et l'évaluation externe

(1) Le centre de recherche public doit disposer d'un système de gestion de la qualité.

(2) L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation.

(3) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

(4) Cette évaluation est menée par des spécialistes indépendants et externes, ayant une expérience en matière d'évaluations d'activités de recherche, de développement et d'innovation, choisis par le ministre.

(5) Après analyse contradictoire des conclusions, les rapports finaux sont communiqués aux organes du centre de recherche public ainsi qu'au ministre.

(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques.

TITRE IX Secret professionnel

Art. 28. Secret professionnel

(1) Les organes et le personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.

(2) L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte, accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.

(3) Le personnel ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

TITRE X Les centres de recherche publics

Chapitre Ier. – Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Science and Technology

Art. 29. Création

Il est créé un centre de recherche public «Luxembourg Institute of Science and Technology», abrégé ci-après par «LIST».

Art. 30. Missions

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le LIST a comme mission spécifique de mener des activités d'innovation et de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts d'acteurs socio-économiques publics ou privés. Le LIST vise à conjuguer finalité socio-économique et excellence scientifique dans ses domaines de compétences en privilégiant une approche pluri- et interdisciplinaire et d'innovation ouverte. Le LIST a comme but de traduire les résultats de ces activités de recherche en innovations utiles et durables pour l'économie et la société. Les connaissances scientifiques créées bénéficient à la société en général et à la communauté scientifique internationale en particulier.

(2) Le LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les sciences, la gestion et les technologies de l'environnement, des ressources naturelles, des écosystèmes et des systèmes énergétiques, les agro-biotechnologies, les sciences et technologies des matériaux avancés, les technologies de la santé et les sciences et technologies de l'information, de la communication, de la gestion et de l'organisation. Le LIST peut assister les partenaires du secteur public dans leurs missions et soutient la compétitivité des acteurs du secteur privé.

(3) Les domaines d'activités du LIST sont précisés par un règlement grand-ducal.

Chapitre II. – Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Health

Art. 31. Dénomination

Le centre de recherche public de la santé est dénommé «Luxembourg Institute of Health», abrégé ci-après par «LIH».

Art. 32. Missions

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le LIH a comme mission spécifique de délivrer de la valeur scientifique, économique et sociétale pour le Luxembourg en réalisant des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les champs de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.

(2) Les activités du LIH aboutissent à la création de nouvelles connaissances concernant le mécanisme des maladies, l'épidémiologie, le diagnostic et le traitement des maladies humaines et elles améliorent la compréhension des déterminants de la santé et des structures financières et organisationnelles du système de santé.

(3) Le LIH a en outre pour mission spécifique la création, l'exploitation et la gestion autonome d'une biobanque dans le respect des règles éthiques et de sécurité internationales en garantissant la confidentialité des informations du donneur. La biobanque fournit des ressources telles que les échantillons biologiques annotés, les plates-formes technologiques et l'expertise scientifique nécessaire au développement de la connaissance pour la prévention, le diagnostic et le traitement de maladies.

(4) Les domaines d'activités du LIH sont précisés par un règlement grand-ducal.

Art. 33. Tutelle

(1) Le LIH est placé sous la tutelle conjointe du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Toutes les références au «ministre» dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au LIH, comme visant le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 34. Conseil d'administration

(1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1er, le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de leur connaissance du domaine de la santé.

(2) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, le Gouvernement en conseil nomme le neuvième membre sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Art. 35. Institut «Integrated BioBank of Luxembourg»

(1) Les missions visées à l'article 32, paragraphe 3, sont attribuées à un «Institut Integrated BioBank of Luxembourg», en abrégé «Institut IBBL», organisé au sein du LIH.

(2) Par dérogation à l'article 9 de la présente loi, l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général.

(3) L'Institut IBBL bénéficie de l'autonomie de gestion et dispose de son propre responsable de traitement tel que défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) L'Institut IBBL est géré par un directeur, dont le statut et les missions sont équivalents à ceux du directeur général au sens des articles 6, 7, 8, 9, 17 et 19 de la présente loi. Le directeur de l'Institut IBBL répond directement au conseil d'administration. Le directeur de l'Institut IBBL assiste avec voix consultative aux réunions du conseil de concertation tel que défini à l'article 11.

(5) La politique générale, les choix stratégiques, les objectifs, les indicateurs de performance et les activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration de l'Institut IBBL ainsi que les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Institut IBBL et les engagements financiers de l'Etat pour le compte de l'Institut IBBL sont spécifiés dans le programme pluriannuel et dans la convention pluriannuelle du LIH tels que prévus par l'article 19, paragraphe 1er. Les relations entre l'Institut IBBL et les autres services, départements ou unités du LIH sont réglées par le règlement d'ordre intérieur. Les activités de l'Institut IBBL peuvent être transférées à une autre structure juridique telle que prévue par l'article 26, paragraphe 2.

Chapitre III. – Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Socio-Economic Research

Art. 36. Dénomination

Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques est dénommé «Luxembourg Institute of Socio-Economic Research», abrégé ci-après par «LISER».

Art. 37. Missions

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le LISER a comme mission spécifique de réaliser des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les connaissances, d'éclairer

l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d'informer la société.

(2) Les domaines d'activités du LISER sont précisés par règlement grand-ducal.

TITRE XI Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 38. Disposition modificative

L'article 112, alinéa 1, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par l'ajout des termes «…, au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Science and Technology, au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Health et au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Socio-Economic Research».

Art. 39. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
2. la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

TITRE XII Dissolution de la Fondation «Integrated BioBank of Luxembourg»

Art. 40. Dissolution

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation «Integrated BioBank of Luxembourg» autorisée par arrêté grand-ducal du 17 octobre 2008 et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation ainsi que les échantillons de sang, d'urines, de sérum, de tissus biologiques ou d'autre matériel biologique d'origine humaine, collectés au cours de l'existence de la Fondation au LIH.

TITRE XIII Dispositions transitoires

Chapitre Ier. – Les centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann

Art. 41. Dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann

(1) Le centre de recherche public Gabriel Lippmann, en abrégé «CRP-GL», est dissous au 1er janvier 2015.

(2) A la date du 1er janvier 2015 le LIST succède à tous les droits et obligations du CRP-GL.

Art. 42. Dissolution du centre de recherche public Henri Tudor

(1) Le centre de recherche public Henri Tudor, en abrégé «CRP-HT», est dissous au 1er janvier 2015.

(2) A la date du 1er janvier 2015 le LIST succède à tous les droits et obligations du CRP-HT.

Art. 43. Modalités de la reprise par le LIST

(1) Les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par le CRP-GL et le CRP-HT sont de plein droit recueillis par le LIST le 31 décembre 2014.

(2) Tous les biens du CRP-GL et tous les biens du CRP-HT forment deux universalités juridiques qui seront de plein droit recueillies par le LIST le 31 décembre 2014.

(3) Le 31 décembre 2014, tout le personnel du CRP-GL et du CRP-HT dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit au LIST. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 44. Fonctionnement du CRP-GL et du CRP-HT

(1) Le CRP-GL et le CRP-HT seront régis, jusqu'à leur dissolution, par les dispositions de la présente loi avec les adaptations résultant du présent article.

(2) La personnalité juridique du CRP-GL et du CRP-HT, la composition respective du conseil d'administration ainsi que les mandats des membres du conseil d'administration sont maintenus jusqu'à leur dissolution.

Chapitre II. – Les centres de recherche publics

Art. 45. Nombre de mandats dans le conseil d'administration du centre de recherche public

Pour l'application de la limitation du nombre de mandats découlant de l'article 7, paragraphe 3, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli comme membre des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989.

Art. 46. Personnel

Le personnel des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989 et par la Fondation «Integrated BioBank of Luxembourg» du 17 septembre 2008 jouissant du statut de fonctionnaire ou engagé sous le régime de droit privé est affecté de plein droit aux centres de recherche publics visés aux articles 29, 31 et 36.

Art. 47. Entrée en vigueur

Les articles 29 et 30 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 48. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 03 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics».

CENTRE THERMAL ET DE SANTÉ DE MONDORF-LES-BAINS

voir: Code de la Santé - Rubrique Établissements publics relevant de la tutelle du Ministre de la Santé

CENTRE VIRTUEL DE LA CONNAISSANCE SUR L'EUROPE

Sommaire

Loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. 625

Loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

(Mém. A - 109 du 13 septembre 2002, p. 2752; doc. parl. 4753)

Titre I – Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Art. 1er.

Il est créé un établissement public sous la dénomination de «Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe», ci-après dénommé le «Centre».

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie scientifique, financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la culture, l'enseignement supérieur et la recherche.

Le siège de l'établissement est fixé à Sanem. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2.

Le Centre a pour mission

a) de rechercher, de créer et de sélectionner une documentation multi-média pertinente sur des sujets d'intérêt général et plus particulièrement sur la construction européenne dans son sens le plus large, y compris sur des événements internationaux et sur l'évolution politique, économique et sociale des Etats membres de l'Union européenne en vue de la mettre à la disposition d'un large public;

b) d'assurer le traitement et la gestion des informations;

c) de créer et d'entretenir des outils de travail, de communication et d'information adaptés;

d) d'assurer la diffusion des informations sur base des nouvelles technologies d'information et de communication tout en n'excluant pas d'autres formes de diffusion;

e) de promouvoir et de participer à la mise en œuvre d'une méthodologie appropriée en rapport avec les sujets étudiés et les technologies utilisées;

f) de gérer et d'exploiter les banques de données, les outils et les réseaux créés dans le cadre de ses attributions;

g) de faciliter un accès non discriminatoire aux informations;

h) de créer et d'entretenir des réseaux de coopération européens et internationaux en relation avec les matières visées par le présent article.

Art. 3.

En vue de l'exécution de sa mission, le Centre est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer à des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales.

Art. 4.

Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un représentant au moins du ministre des Affaires étrangères, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière.

Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements ou aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de tutelle de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Centre.

Art. 5.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Centre l'exigent. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsqu'au moins la moitié de ses membres le demande. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Centre. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 6.

Le conseil d'administration définit la politique générale du Centre. Il prend toutes les décisions en relation avec la gestion du Centre, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

– le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
– les emprunts à contracter;
– l'acceptation ou le refus de dons et de legs;
– les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;
– l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement;
– la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Art. 7.

Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'experts composé de neuf membres, choisis parmi les personnalités des milieux scientifiques et d'autres milieux concernés par les activités du Centre.

Le comité d'experts a pour mission:

a) de contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux du Centre;
b) de donner son avis sur toutes les questions relevant du domaine de compétence du Centre que le conseil d'administration lui soumettra.

Les membres du comité d'experts sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le fonctionnement du comité d'experts est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Centre.

Art. 8.

Le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé. Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur dont il définira les attributions administratives et financières.

Art. 9.

Le Centre peut disposer notamment des ressources suivantes:

a) des allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
b) des recettes pour prestations et services offerts,
c) des dons et legs, en espèces ou en nature,
d) des revenus issus de la gestion du Centre et de la valorisation de son patrimoine,
e) des revenus provenant d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Centre et le soumet pour avis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

Art. 10.

Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Centre.

Art. 11.

Les comptes du Centre sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Art. 12.

Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre de tutelle les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.

Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Titre II – Dispositions fiscales

Art. 13.

Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

Le Centre peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévue à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe».

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe».

Titre III – Dispositions budgétaires

Art. 14.

La loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est amendée par l'ajout d'un crédit non-limitatif de 100.000 Euro inscrit à l'article nouveau 03.5.33.014 libellé «Dotations au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe».

CHAMBRES PROFESSIONNELLES

voir: Recueil Chambres professionnelles

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Sommaire

Loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1er à 24) 630

Loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,

(Mém. A - 84 du 23 décembre 1991, p. 1762; doc. parl. 3416)

modifiée entre autres par:

Loi du 18 décembre 1993 (Mém. A - 102 du 28 décembre 1993, p. 2150; doc. parl. 3835; dir. 90/619, 90/232, 90/618 et 91/908)

Loi du 8 décembre 1994 (Mém. A - 117 du 24 décembre 1994, p. 2738; doc. parl. 3945; dir. 91/674, 92/49 et 92/96; Texte coordonné: Mém. A - 12 du 15 février 1995, p. 594)

Loi du 8 août 2000 (Mém. A - 99 du 29 septembre 2000, p. 2206; doc. parl. 4679; dir. 98/78)

Loi du 12 novembre 2004 (Mém. A - 183 du 19 novembre 2004, p. 2766; doc. parl. 5165; dir. 2001/97/CE)

Loi du 13 juillet 2005 (Mém. A - 103 du 21 juillet 2005, p. 1832; doc. parl. 5409)

Loi du 1er juin 2007 (Mém. A - 91 du 13 juin 2007, p 1776; doc. parl. 5653)

Loi du 13 juillet 2007 (Mém. A - 116 du 16 juillet 2007, p. 2076; doc. parl. 5627; dir. 2004/39/CE et 2006/73/CE)

Loi du 5 décembre 2007 (Mém. A - 211 du 6 décembre 2007, p. 3658; doc. parl. 5741; dir. 2005/68/CE et 2006/46/CE)

Loi du 24 octobre 2008 (Mém. A - 161 du 29 octobre 2008, p. 2250; doc. parl. 5842)

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)

Loi du 10 novembre 2009 (Mém. A - 215 du 11 novembre 2009, p. 3698; doc. parl. 6015; dir. 2007/64/CE)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE)

Loi du 27 octobre 2010 (Mém. A - 193 du 3 novembre 2010, p. 3172; doc. parl. 6163)

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 275 du 28 décembre 2012, p. 4318; doc. parl. 6397; dir. 2010/78/UE)

Loi du 12 juillet 2013 (Mém. A - 129 du 22 juillet 2013, p. 2698; doc. parl. 6398).

Texte coordonné au 22 juillet 2013

Version applicable à partir du 26 juillet 2013

Extrait: Art. 1er à 24

PARTIE Ire. - Le commissariat aux Assurances[1]

Art. 1er.

1. Il est créé sous l'autorité du ministre un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, sous la dénomination «Commissariat aux Assurances», désigné dans les dispositions de la présente loi par le terme: «Commissariat».

2. Le siège du Commissariat est à Luxembourg.

Art. 2.

Le Commissariat a pour mission:

1. de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre aillant dans ses attributions la surveillance des assurances privées.

(Loi du 27 octobre 2010)

«2. d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«3. de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité.»

(Loi du 12 novembre 2004)

««4.»[2] d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

1 Le libellé de la partie I a été ainsi modifié par la loi du 8 décembre 1994 qui a regroupé dans une nouvelle partie I les articles 19 à 42 de la loi du 6 décembre 1991.

2 Numérotation ainsi modifiée par la loi du 5 décembre 2007.

(Loi du 27 octobre 2010)

«4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:

– aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
– aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
– aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.»

(Loi du 13 juillet 2005)

««5.»[1] de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurances ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi.»

«6.»[1] d'assurer la coordination de l'exécution des initiatives et mesures gouvernementales visant à une expansion ordonnée des activités d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

«7.»[1] de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan communautaire et international.

«8.»[1] de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

«9.»[1] d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

(Loi du 21 décembre 2012) «Le Commissariat est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance.» *(Loi du 10 novembre 2009)* «Le Commissariat est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs»), pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.»

(Loi du 24 octobre 2008)

«Art. 2-1.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le Commissariat coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national, communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet. Il tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.»

(Loi du 10 novembre 2009)

«Dans l'accomplissement de ses missions, le Commissariat prend en considération l'objectif d'une application convergente à l'échelon européen des dispositions communautaires et des dispositions nationales portant transposition d'actes communautaires relatifs au secteur des assurances, ainsi que les bonnes pratiques de surveillance et recommandations dégagées dans le cadre des dispositifs multilatéraux de supervision existant au niveau communautaire.»

Art. 3.

Le Commissariat est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 4.

1. Au moment de la création du Commissariat, les avoirs de celui-ci sont constitués par une dotation en espèces de «371.840,29 euros»[2] à faire par l'Etat ainsi que par l'apport de tous les biens meubles et les archives de l'actuel Commissariat aux Assurances.

2. En contrepartie de cet apport, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs du Commissariat.

3. Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du Commissariat et sont supportés en définitive par les entreprises et personnes sous la surveillance du Commissariat, suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

---

1 Numérotation ainsi modifiée par la loi du 5 décembre 2007.

2 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 5.

Les organes du Commissariat sont le conseil et la direction.

Art. 6.

Le conseil a les compétences suivantes:

a) Il arrête le budget et les comptes annuels du Commissariat avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.

b) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du Commissariat, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat par les entreprises et les personnes surveillées.

(Loi du 18 décembre 2009)

«c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du Commissariat.

d) Il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques.»

e) Il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances et des réassurances dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

Art. 7.

1. Le conseil se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en Conseil. Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le Commissariat, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurances au Luxembourg.

(Loi du 5 décembre 2007)

«2. Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.»

3. La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 8.

Le Gouvernement en Conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du Commissariat.

Art. 9.

1. Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du Commissariat.

2. Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

3. Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.

4. Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article «11»[1].

5. Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du Commissariat à désigner par le directeur.

Art. 10.

En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à «assister aux réunions»[2] sont tenus au secret des délibérations.

Art. 11.

1. La direction est l'autorité exécutive supérieure du Commissariat.

2. Elle est composée d'un directeur, qui fera office de président, et de deux membres. Ces membres, dont le directeur est le supérieur hiérarchique, sont choisis parmi les membres du personnel du Commissariat. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

3. La direction prend ses décisions en tant que collège. *(Loi du 5 décembre 2007)* «Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres.» Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le Gouvernement en conseil.

4. Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

---

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 8 décembre 1994.

2 Ainsi modifié par la loi du 5 décembre 2007.

5. La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du Commissariat conformément à l'article «2»[1] de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

6. Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utile à l'accomplissement de la mission du Commissariat et à son organisation.

7. La direction représente le Commissariat judiciairement et extrajudiciairement.

(Loi du 5 décembre 2007)

«8. Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du Commissariat. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du Commissariat.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, la démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du Commissariat avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.»

«9.»[2] Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du Commissariat.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 12.

Le cadre du personnel du Commissariat comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

(Règl. g.-d. du 15 octobre 2012)

«1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12

– un directeur;
– un premier conseiller de direction;
– six conseillers de direction première classe;
– six conseillers de direction;
– des conseillers de direction adjoints;
– des attachés de direction premiers en rang;
– des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.

Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.»

(Règl. g.-d. du 22 octobre 2009)

«2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7:

– deux inspecteurs principaux premiers en rang;
– deux inspecteurs principaux;
– un inspecteur;
– des contrôleurs;
– des contrôleurs adjoints;
– des vérificateurs;
– des rédacteurs.»

La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(alinéas 2 et 3 supprimés par la loi du 18 décembre 1993)

3. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4

– des expéditionnaires.

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 8 décembre 1994.
2 En vertu de la loi du 5 décembre 2007 le paragraphe 9 est supprimé et l'ancien paragraphe 10 devient le nouveau paragraphe 9.

La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

4. Le cadre pourra être complété par des «employés»[1] de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.

(Loi du 5 décembre 2007)

«5. Sous l'approbation du Conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.»

Art. 13.

1. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.

2. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

3. Les agents du Commissariat sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

4. Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.

5. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du Commissariat sont déterminés par règlement grand-ducal.

(Loi du 8 août 2000)

«6. Les rémunérations de tous les membres du personnel du Commissariat sont à la charge du Commissariat. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 14.

A. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

a) à l'article 22, section VI, sous 21° est ajoutée la mention «conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»;

b) à l'article 22, section VI, sous 22° est ajoutée la mention «conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»;

c) à l'article 22, section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention «conseiller de direction au Commissariat aux Assurances».

B. Les annexes de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telles quelles ont été modifiées par les lois subséquentes, sont modifiées comme suit:

1. A l'annexe A - classification des fonctions - la rubrique I - Administration générale - est modifiée comme suit:
   a) – au grade 17 est supprimée la mention suivante:
      «Commissariat aux Assurances - commissaire aux assurances»
   b) – au grade 17 est ajoutée la mention suivante:
      «Commissariat aux Assurances - premier conseiller de direction»
   – au grade 18 est ajoutée la mention suivante:
      «Commissariat aux Assurances - directeur»
2. A l'annexe D - détermination - la rubrique I - Administration générale - est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:
   a) au grade 17, la dénomination «commissaire aux assurances» est supprimée;
   b) au grade 17 est ajoutée la dénomination «premier conseiller de direction auprès du commissariat aux assurances».

Art. 15.

(Loi du 18 décembre 1993)

«1. Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le Commissariat, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par le Commissariat sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.» *(Loi du 5 décembre 2007)* «Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 18 décembre 1993.

personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du Commissariat ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.»

(Loi du 5 décembre 2007)

«Néanmoins, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du Commissariat a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.»

(Loi du 5 décembre 2007)

«2. L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le Commissariat échange avec d'autres autorités de surveillance les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances et de la réassurance à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit, et dans la mesure seulement où l'autre autorité accorde le même droit d'information au Commissariat.»

(Loi du 18 décembre 1993)

«3. Le Commissariat qui, au titre des points 1. et 2. du présent article reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:»

(Loi du 5 décembre 2007)

«– pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'assurance ou de réassurance et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de ces activités, en particulier en matière de surveillance des provisions techniques, de la marge de solvabilité, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne, ou

– pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance et son exercice, ou»

(Loi du 18 décembre 1993)

«– pour l'imposition de sanctions, ou

– dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du Commissariat, ou

– dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre le Commissariat ou l'Etat en vertu de la présente loi.»

(Loi du 13 juillet 2005)

«4. Les points 1 et 3 du présent article ne font pas obstacle à l'échange et à la transmission d'informations au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger entre le Commissariat et:

– les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,

– les banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires et, le cas échéant, les autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement,»

(Loi du 5 décembre 2007)

«– les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurances ou de réassurance, des intermédiaires en assurances ou en réassurance et d'autres procédures similaires, et

– les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurances ou de réassurance, des autres établissements financiers et des intermédiaires en assurances ou en réassurance,

– les actuaires indépendants des entreprises d'assurances ou de réassurance exerçant en vertu de la loi une tâche de contrôle sur celles-ci,»

(Loi du 13 juillet 2005)

«pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation et de fonds de garantie, du Bureau Luxembourgeois, du «Fonds de Garantie Automobile»[1] et du Pool des risques aggravés, des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, à condition que les informations reçues par ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au point 1 du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations au Commissariat.»

(Loi du 5 décembre 2007)

«Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliquées dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances ou de réassurance et d'intermédiaires en assurances ou en réassurance et aux actuaires indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord.»

(Loi du 13 juillet 2007)

«5. Le Commissariat coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance

1 Ainsi modifié par la loi du 1er juin 2007.

complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le Commissariat prête son concours à la Commission de surveillance du secteur financier notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«6. Le Commissariat communique à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 25, point 1 hh), toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.»

Art. 16.

Ni les fonctionnaires, ni les employés du Commissariat ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du code pénal.

Art. 17.

(Loi du 18 décembre 2009) «Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du Commissariat.» Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge du Commissariat.

Art. 18.

(Loi du 18 décembre 2009) «Le réviseur agréé a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes du Commissariat.» Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du Commissariat à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 19.

L'exercice financier du Commissariat coïncide avec l'année civile.

Art. 20.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur agréé ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.»

Art. 21.

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en Conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du Commissariat. La décision constatant la décharge accordée aux organes du Commissariat ainsi que les comptes annuels du Commissariat sont publiés au Mémorial.

(Loi du 5 décembre 2007)

«Le Commissariat est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le Commissariat bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 21bis.

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a, 4b. et 5:

1. Le Commissariat donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.
2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.
3. Le Commissariat peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
4. «Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA. Peuvent également être entendus par le Commissariat, les PSA personnes physiques, les courtiers d'assurances et de

réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.»[1]

Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

5. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées.»

Art. 22.

(Loi du 27 octobre 2010)

«1. Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg «des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA,»[2] et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.»

2. Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du Commissariat, défini par l'article «15»[3] de la présente loi.

3. Toutefois le Commissariat est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement grand-ducal.

Art. 23.

(ancien point 1 aboli par la loi du 8 décembre 1994)

Le Commissariat est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

(Loi du 8 décembre 1994)

«Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

Le Commissariat est chargé de prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance pour les exercices antérieurs à celui de la mise en vigueur de la présente loi.

Ces sommes sont reversées au Trésor après imputation de la dotation en espèces prévue à l'article 4 point 1.»

Art. 24.

L'Etat répond des mesures prises par le Commissariat en vertu de la présente loi.

(Loi du 18 décembre 1993)

«La surveillance du secteur des assurances, des réassurances et des intermédiaires d'assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du Commissariat pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du Commissariat.»

---

1 Ainsi modifié par la loi du 12 juillet 2013.
2 Ajouté par la loi du 12 juillet 2013.
3 Ainsi modifié par la loi du 8 décembre 1994.

COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

voir: Recueil Informatique et Identification numérique - Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Art. 32 à 37

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Sommaire

Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (telle qu'elle a été modifiée) 640

Jurisprudence 656

Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier[1],

(Mém. A - 112 du 24 décembre 1998, p. 2985; doc. parl. 4469)

modifiée par:

Loi du 12 janvier 2001 (Mém. A - 16 du 6 février 2001, p. 681; doc. parl. 4611)
Loi du 9 novembre 2001 (Mém. A - 136 du 27 novembre 2001, p. 2718; doc. parl. 4588)
Loi du 2 août 2003 (Mém. A - 112 du 14 août 2003, p. 2364; doc. parl. 5085)
Loi du 22 mars 2004 (Mém. A - 46 du 29 mars 2004, p. 720; doc. parl. 5199)
Loi du 12 novembre 2004 (Mém. A - 183 du 19 novembre 2004, p. 2766; doc. parl. 5165; dir. 2001/97/CE)
Loi du 10 juillet 2005 (Mém. A - 98 du 12 juillet 2005, p. 1726; doc. parl. 5444)
Loi du 19 mai 2006 (Mém. A - 86 du 22 mai 2006, p. 1510; doc. parl. 5540; dir. 2004/25/CE)
Loi du 13 juillet 2007 (Mém. A - 116 du 16 juillet 2007, p. 2076; doc. parl. 5627; dir. 2004/39/CE et 2006/73/CE)
Loi du 11 janvier 2008 (Mém. A - 5 du 15 janvier 2008, p. 46; doc. parl. 5711; dir. 2004/109/CE)
Loi du 24 octobre 2008 (Mém. A - 161 du 29 octobre 2008, p. 2250; doc. parl. 5842)
Loi du 10 novembre 2009 (Mém. A - 215 du 11 novembre 2009, p. 3698; doc. parl. 6015; dir. 2007/64/CE)
Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE)
Loi du 27 octobre 2010 (Mém. A - 193 du 3 novembre 2010, p. 3172; doc. parl. 6163)
Loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268; doc. parl. 6165; dir. 2009/14/CE, 2009/49/CE et 2009/111/CE)
Loi du 20 mai 2011 (Mém. A - 104 du 24 mai 2011, p. 1638; doc. parl. 6164; dir. 2009/44/CE et 2009/110/CE)
Loi du 21 juillet 2012 (Mém. A - 152 du 27 juillet 2012, p. 1860; doc. parl. 5978)
Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 275 du 28 décembre 2012, p. 4318; doc. parl. 6397; dir. 2010/78/UE)
Loi du 12 juillet 2013 (Mém. A - 119 du 15 juillet 2013, p. 1856; doc. parl. 6471; dir. 2011/61/UE)
Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 246 du 24 décembre 2015, p. 6000; doc. parl. 6866; dir. 5015/59/UE et dir. 2014/49/UE)
Loi du 15 mars 2016 (Mém. A - 39 du 17 mars 2016, p. 828; doc. parl. 6846; dir. 2013/14/UE)
Loi du 6 décembre 2016 (Mém. A - 248 du 9 décembre 2016, p. 4552; doc. parl. 6934)
Loi du 17 mai 2017 (Mém. A - 502 du 23 mai 2017; doc. parl. 7083).

Texte coordonné au 23 mai 2017

Version applicable à partir du 27 mai 2017

Section 1. – Statut juridique de la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 1er.

(1) Il est créé sous l'autorité du Ministre ayant dans ses attributions la place financière, un établissement public, doté. de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, sous la dénomination «Commission de surveillance du secteur financier», désigné dans les dispositions de la présente loi par le terme «CSSF».

(2) Le siège de la «CSSF» est à Luxembourg.

Section 2. – Mission et compétences de la «CSSF»

(Loi du 9 novembre 2001)

«Art. 2.

(1)»

(Loi du 22 mars 2004)

«La «CSSF» est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, «des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,»[2] des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation» «, des SICAR ainsi que des établissements de paiement «et des établissements de monnaie électronique»[3] au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.»[4]

1 La loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268) art. II. dispose que: ... a) À l'article 1er, i. le point 6) est remplacé comme suit: «6) «CSSF»: la Commission de surveillance du secteur financier;» et, de même, dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels le mot «Commission» vise la Commission de surveillance du secteur financier, il est remplacé par le sigle «CSSF».

2 Ajouté par la loi du 12 juillet 2013.

3 Ainsi modifié par la loi du 20 mai 2011.

4 Ainsi modifié par la loi du 10 novembre 2009.

(Loi du 9 novembre 2001)

«La surveillance prudentielle exercée par la «CSSF» à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.»

(...) *(abrogé par la loi du 10 novembre 2009)*

(Loi du 21 décembre 2012)

«La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard:

– de la Banque centrale du Luxembourg;
– de la Banque européenne d'investissement;
– du Fonds européen d'investissement;
– de la Facilité européenne de stabilité financière;
– du Mécanisme européen de stabilité.»

(Loi du 13 juillet 2007)

««(2)»[1] La «CSSF» est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'instruments financiers, y compris de leurs opérateurs.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.»

(Loi du 12 novembre 2004)

««(4)»[1] La «CSSF» est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.» *(Loi du 27 octobre 2010)* «Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.»

(...) *(abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

(Loi du 21 décembre 2012)

«(5) La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.»

(Loi du 10 novembre 2009)

«La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs»), pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.»

(...) *(L'ancien paragraphe (2) est abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

(Loi du 17 mai 2017)

«(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 2-1.

(1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié. Aux fins de l'application de ce règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers.»

1 Nouvelle numération introduite par la loi du 21 décembre 2012.

(Loi du 15 mars 2016)

«(1bis) Pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement précité, établis au Luxembourg et tombant sous la surveillance de la CSSF, cette dernière, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«(2) Lorsqu'une personne morale soumise à la surveillance de la CSSF ou les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de cette personne morale ou une personne physique soumise à cette même surveillance ne respectent pas «l'article 4, paragraphe 1er ou l'article 5bis, 8ter, 8quater ou 8quinquies»[1] du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe (2), il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe (2). Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

– un avertissement,
– un blâme,
– une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
– l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.

(4) La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(5) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«Art. 2-2.

(1) La CSSF est l'autorité de résolution au Luxembourg aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(2) La CSSF est l'autorité de résolution nationale au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

(3) La CSSF effectue les tâches opérationnelles incombant au Fonds de résolution Luxembourg visé à l'article 105 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Art. 2-3.

La CSSF effectue les tâches opérationnelles liées aux missions du CPDI définies à l'article 12-10, paragraphe 1er et celles incombant au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg visé à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et opère le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg visé à l'article 156 de ladite loi.».

Art. 3.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF:»

a) «examine»[2] toute demande émanant d'entreprises ou de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 2 et requérant l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la «CSSF»;

(Loi du 21 décembre 2012)

«b) établit des statistiques et est autorisée à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de toutes les personnes soumises à sa surveillance;»

c) (...) *(abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

d) «suit»[2] les dossiers et «participe»[2] aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier;

e) «présente»[2] au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire du secteur financier;

f) «examine»[2] toutes autres questions ayant trait à l'activité financière que le ministre ayant dans ses attributions la «CSSF» lui soumettra.

1 Termes remplacés par la loi du 15 mars 2016.
2 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2012.

(Loi du 28 avril 2011)

«Art. 3-1.

Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées par le «droit de l'Union»[1].

à cette fin,

«– elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et participe aux activités de ces autorités, dans le respect de ses compétences légales;»[1]

– elle se conforme aux «orientations»[1], aux recommandations, (...)[1] et aux autres mesures convenues par «les Autorités européennes de surveillance»[1] ou, si elle ne le fait pas, en donne les raisons;

– elle ne peut accepter un mandat national qui entraverait l'exercice de ses fonctions en tant que membre «du Système européen de surveillance financière»[1] ou de ses fonctions résultant du «droit de l'Union»[1].»

(Loi du 21 décembre 2012)

«La CSSF fournit, dans les plus brefs délais, aux Autorités de surveillance européennes et au Comité européen du risque systémique, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, conformément au droit de l'Union.

La CSSF peut référer, conformément au droit de l'Union, aux Autorités européennes de surveillance compétentes les situations où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.»

(Loi du 28 avril 2011)

«Art. 3-2.

Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier aux niveaux national, communautaire et international et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, la CSSF coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle aux niveaux national, communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des instances instituées à cet effet à ces différents niveaux.»

Art. 3-4. (...) *(abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

Section 3. – Conseil

(Loi du 18 décembre 2015)

«Art. 4.

Les organes de la CSSF sont le conseil, la direction, le conseil de résolution et le conseil de protection des déposants et des investisseurs (ci-après, le «CPDI»).»

Art. 5.

Le conseil a les compétences suivantes:

a) Il arrête annuellement le budget «, y compris le budget du conseil de résolution,»[2] et approuve les comptes financiers et le rapport de gestion de la direction qui lui sont soumis avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.

(Loi du 18 décembre 2009)

«b) Il propose au Gouvernement la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé pour la «CSSF».»

c) Il met un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de la «CSSF», notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de la «CSSF» par les entreprises et les personnes soumises à sa surveillance.

d) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.

e) Il doit donner son avis avant toute décision de révocation d'un membre de la direction.

(Loi du 24 octobre 2008)

««f)»[3] Il arrête la politique générale ainsi que les programmes d'investissement annuels et pluriannuels qui lui sont soumis par la direction avant que ceux-ci soient soumis pour approbation au Ministre ayant la «CSSF» dans ses attributions.» «La politique générale et les programmes d'investissement annuels et pluriannuels tiennent compte des besoins du service résolution.»[2]

1 Modifié/supprimé par la loi du 21 décembre 2012.

2 Inséré/complété par la loi du 18 décembre 2015.

3 En vertu de la loi du 28 avril 2011 le point f) de l'article 5 est abrogé et le point g) devient le nouveau point f).

Art. 6.

(1) Le conseil se compose de sept membres nommés par le «Grand-Duc sur proposition du»[1] Gouvernement en Conseil. Quatre membres sont nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la «CSSF». Trois membres sont nommés sur proposition des entreprises et personnes surveillées.

(2) Les nominations interviennent pour une période de «cinq»[2] ans et sont renouvelables.

(3) (...) *(supprimé par la loi du 28 avril 2011)*

Art. 7.

(Loi du 24 octobre 2008)

«(1) Le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la «CSSF».»

(2) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de la «CSSF».

Art. 8.

(1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de la «CSSF» «, du conseil de résolution ou du CPDI»[3].

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de 5/7 de ses membres.

(4) Le secrétariat du conseil est assumé par un agent de la «CSSF» à désigner par la direction.

(5) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(6) Un membre du conseil, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.»

Section 4. – Direction

Art. 9.

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de la «CSSF».

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission de la «CSSF» conformément à (...)[4] la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement. *(Loi du 24 octobre 2008)* «Dans la limite de ses compétences et missions la «CSSF» a le pouvoir de prendre des règlements. «Ces règlements sont publiés au Mémorial.»[4] Par ailleurs, «la CSSF»[5] met en place un «contrat d'objectifs» quinquennal avec le Ministre ayant dans ses attributions la «CSSF».»

(3) La direction adresse annuellement au Ministre ayant dans ses attributions la «CSSF», un rapport sur l'évolution de la partie du secteur financier pour laquelle elle a la compétence.

(4) La direction est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de la «CSSF» et à son organisation.

(Loi du 9 novembre 2001)

«(5) La direction recrute, nomme et, sous réserve de l'article 5, lettre f), révoque les membres du personnel de la «CSSF».»

(6) La direction représente la «CSSF» judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 10.

(Loi du 24 octobre 2008)

«(1) La direction est composée d'un directeur général et de deux à quatre directeurs.»

(2) Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de «cinq»[2] ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission de la «CSSF». Dans ce cas la révocation doit concerner la direction dans son ensemble. De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc, après avoir consulté le conseil de la «CSSF», de révoquer un membre de la direction qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

---

1 Ajouté par la loi du 24 octobre 2008.
2 Ainsi modifié par la loi du 24 octobre 2008.
3 Ajouté par la loi du 18 décembre 2015.
4 Supprimé/ajouté par la loi du 21 décembre 2012.
5 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2012.

(4) (...) *(supprimé par la loi du 28 avril 2011)*

(5) Avant d'entrer en fonctions, les membres de la direction prêtent entre les mains du Ministre ayant dans ses attributions la «CSSF», le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations.»

Art. 11.

(1) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(2) En cas de non renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de la «CSSF» avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(3) Les fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI «Fonctions à indice fixe» et au grade 18 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le Gouvernement en Conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

(5) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge de la «CSSF». Leurs pensions sont à charge de l'Etat.

Art. 12.

La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil de la «CSSF».

(Loi du 18 décembre 2015)

«Section 4-1: Conseil de résolution

Art. 12-1.

(1) Le conseil de résolution exerce les missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, l'article 2-2 de la présente loi, le règlement (UE) n° 806/2014 et les mesures prises pour leur exécution.

(2) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1er, le conseil de résolution est l'autorité exécutive supérieure de la CSSF aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, le conseil de résolution élabore et prend les décisions requises pour l'accomplissement de ses missions. Il est compétent pour décider des mesures de résolution et veille à leur mise en œuvre.

(3) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 4, le conseil de résolution est compétent pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions.

(4) Le conseil de résolution établit le budget du service résolution et collabore, dans les limites de ses missions, à l'élaboration des rapports et autres documents à soumettre au conseil en vertu de l'article 5.

(5) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 6, le conseil de résolution représente la CSSF judiciairement et extrajudiciairement aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution.

Art. 12-2.

(1) Le conseil de résolution est composé de 5 membres:

a) le directeur résolution visé à l'article 12-7;

b) le directeur du Trésor;

c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg;

d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire; et

e) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le mandat du membre visé au paragraphe 1er, lettre e) a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au paragraphe 1er, lettre e). Les membres visés au paragraphe 1er, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement. Le suppléant du directeur résolution fait partie du service résolution visé à l'article 12-6.

(4) La présidence du conseil de résolution est assurée par le directeur résolution visé à l'article 12-7 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor.

Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du conseil de résolution ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil de résolution ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du conseil de résolution, lesquelles sont à charge de la CSSF.

(7) Le secrétariat du conseil de résolution est assuré par un agent du service résolution, visé à l'article 12-6, à désigner par le conseil de résolution.

Art. 12-3.

(1) Le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, le directeur du Trésor, convoque les réunions du conseil de résolution soit de sa propre initiative, soit en cas de saisi du conseil de résolution en vertu du paragraphe 3.

(2) Le conseil de résolution se réunit sur une base semestrielle.

(3) En outre, le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg, le directeur général de la CSSF ou le directeur résolution peuvent saisir le conseil de résolution de la situation d'un établissement en vue d'une éventuelle mise en œuvre de mesures de résolution.

(4) Le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, le directeur du Trésor, convoque sans tarder une réunion du conseil de résolution au cas où ce dernier est saisi de ou averti sur la situation d'un établissement par la Banque centrale européenne, le Conseil de résolution unique ou la Commission européenne.

(5) En cas d'urgence constatée par le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor, le conseil de résolution peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

Art. 12-4.

(1) Le conseil de résolution prend ses décisions en tant que collège. Les délibérations du conseil de résolution sont valables si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

(2) Le conseil de résolution informe sans délai le ministre ayant la Place financière dans ses attributions de ses projets de décision entraînant, immédiatement ou à terme, l'appel à des concours publics, quelle que soit la forme de ces concours, ou qui peuvent avoir des conséquences systémiques. Ces projets de décision sont soumis à l'accord préalable du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

(3) Les membres du conseil de résolution, leurs suppléants, les experts et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret professionnel au sens de l'article 16.

(4) Le conseil de résolution rend, le cas échéant, ses décisions publiques en vertu de l'article 83 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Il peut décider de rendre publique toute autre information si cela contribue à la réalisation de ses missions.

(5) Le conseil de résolution se dote d'un règlement d'ordre intérieur à adopter à la majorité des voix exprimées.

(6) Un membre du conseil de résolution, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil de résolution et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

Art. 12-5.

Le régime de responsabilité civile de l'article 20, paragraphes 2 et 3 s'applique au conseil de résolution, à ses membres, aux suppléants ainsi qu'aux membres du personnel du service résolution visé à l'article 12-6.

Les frais de défense sont à charge de la CSSF qui pourra réclamer leur remboursement en cas de condamnation définitive pour négligence grave.

Art. 12-6.

Un service de la CSSF qui effectue les tâches opérationnelles liées aux missions du conseil de résolution visées aux articles 2-2 et 12-1, assiste le conseil de résolution aux fins de l'exercice des missions de ce dernier (ci-après, le «service résolution»). Le service résolution est séparé d'un point de vue opérationnel des autres services de la CSSF, dépend hiérarchiquement du directeur résolution et dispose d'un budget spécifique. Le conseil de résolution a accès aux informations détenues par le service résolution aux fins de l'exercice de ses missions.

Art. 12-7.

(1) Le directeur résolution dirige le service résolution.

(2) Le directeur résolution peut assister de plein droit en tant qu'observateur avec voix consultative aux réunions de la direction.

(3) L'article 10, paragraphes 2, 3 et 5 et l'article 11 s'appliquent au directeur résolution.

(4) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 5, le directeur résolution recrute, nomme et révoque les membres du personnel du service résolution de la CSSF.

(5) Le directeur résolution représente la CSSF dans le Conseil de résolution unique.

Art. 12-8.

Le conseil de résolution peut recourir aux services d'experts.

Art. 12-9.

(1) Le conseil de résolution et la direction échangent des informations et coopèrent pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives. En particulier, le conseil de résolution et le service résolution ont accès, pour les besoins de l'exercice de leurs missions, aux informations détenues par les autres services de la CSSF.

Le conseil de résolution et le Fonds de résolution Luxembourg échangent des informations pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives.

Le conseil de résolution et le CPDI échangent des informations et coopèrent pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives. Le conseil de résolution échange des informations et coopère en outre avec le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives.

Les modalités des échanges d'informations et de la coopération entre le conseil de résolution, la direction et le CPDI sont réglées dans les règlements d'ordre intérieur du conseil de résolution, de la direction et du CPDI.

(2) Dans le respect des compétences et de l'indépendance de la Banque centrale du Luxembourg et sans préjudice de l'article 37 des Statuts du système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, le conseil de résolution peut:

a) échanger des informations et coopérer avec la Banque centrale du Luxembourg lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives;

b) demander à la Banque centrale du Luxembourg toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, moyennant à chaque fois une décision unanime des membres du conseil de résolution.

(3) Le conseil de résolution et le comité du risque systémique peuvent échanger des informations dans le cadre et dans les limites de l'exercice de leurs missions respectives.

(4) Le conseil de résolution peut échanger des informations avec les administrateurs spéciaux visés à la partie Ire de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et les administrateurs visés à la partie II de ladite loi, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(5) Le conseil de résolution peut échanger des informations et coopérer avec les autorités et organismes suivants des autres Etats membres, des pays tiers et de l'Union européenne:

a) les autorités de résolution;

b) les autorités de surveillance des établissements de crédit et entreprises d'investissement;

c) les autorités désignées visées à l'article 163 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;

d) les dispositifs de financement pour la résolution visés à l'article 100 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012;

e) les systèmes de garantie des dépôts;

f) le Conseil de résolution unique;

g) le Fonds de résolution unique;

h) la Banque centrale européenne; et

i) l'Autorité bancaire européenne,

lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Lorsque le conseil de résolution communique des informations aux autorités ou organismes visés à l'alinéa 1, il peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles le conseil de résolution a donné son accord.

Le conseil de résolution ne peut pas divulguer les informations reçues en vertu des paragraphes 1er, 2, 3 et 4 ainsi que les informations reçues de la part des autorités et des organismes visés à l'alinéa 1 ou les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités et organismes ont marqué leur accord, lorsque les autorités ou organismes l'ont indiqué au moment de la communication des informations.

Section 4-2: Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Art. 12-10.

(1) Le conseil de protection des déposants et des investisseurs (ci-après «CPDI») exerce les missions et pouvoirs qui lui sont attribués par la partie III de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et par les mesures prises pour son exécution.

(2) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1er, le CPDI est l'autorité exécutive supérieure de la CSSF aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui lui sont attribués par la partie III de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et par les mesures prises pour son exécution.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, le CPDI élabore et prend les décisions requises pour l'accomplissement de ses missions.

(3) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 4, le CPDI est compétent pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions.

(4) Le CPDI collabore, dans les limites de ses missions, à l'élaboration des rapports et autres documents à soumettre au conseil en vertu de l'article 5.

(5) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 6, le CPDI représente la CSSF judiciairement et extrajudiciairement aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui lui sont attribués par la partie III de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et par les mesures prises pour son exécution.

Art. 12-11.

(1) Le CPDI est composé de 5 à 6 membres:

a) le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15;

b) le directeur du Trésor;

c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg;

d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé à la lettre a);

e) le directeur général de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL); et

f) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil.

(2) Le mandat du membre visé au paragraphe 1er, lettre f) a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, nomme un suppléant pour les membres visés au paragraphe 1er, lettres e) et f). Les membres visés au paragraphe 1er, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité qui les remplace en cas d'empêchement.

(4) La présidence du CPDI est assurée par le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor.

Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du CPDI ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du CPDI ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du CPDI, lesquelles sont à charge de la CSSF.

(7) Le secrétariat du CPDI est assuré par un agent de la CSSF à désigner par le CPDI.

Art. 12-12.

(1) Le président du CPDI ou en cas d'empêchement de ce dernier, le directeur du Trésor, convoque les réunions du CPDI.

(2) Le CPDI se réunit sur une base semestrielle.

En outre, le président du CPDI, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le directeur du Trésor, convoque sans tarder une réunion du CPDI au cas où il est saisi de ou averti sur la situation d'un établissement par la direction de la CSSF, le conseil de résolution, la Banque centrale du Luxembourg, le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, la Banque centrale européenne, le Conseil de résolution unique ou la Commission européenne.

(3) En cas d'urgence constatée par le président du CPDI ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor, le CPDI peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

Art. 12-13.

(1) Le CPDI prend ses décisions en tant que collège. Les délibérations du CPDI sont valables si au moins 3 des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

(2) En dehors des communications que le CPDI décide de rendre officielles, les membres du CPDI, leurs suppléants, les experts et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret professionnel au sens de l'article 16.

(3) Le CPDI se dote d'un règlement d'ordre intérieur à adopter à la majorité des voix exprimées.

(4) Un membre du CPDI, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le CPDI et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

Art. 12-14.

Le régime de responsabilité civile de l'article 20, paragraphes 2 et 3 s'applique au CPDI, à ses membres et aux suppléants.

Les frais de défense sont à charge de la CSSF qui pourra réclamer leur remboursement en cas de condamnation définitive pour négligence grave.

Art. 12-15.

Le service de la CSSF, qui effectue les tâches opérationnelles liées aux missions du CPDI définies à l'article 12-10, paragraphe 1er et celles incombant au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et qui opère le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, assiste le CPDI aux fins de l'exercice des missions de ce dernier. Le CPDI a accès aux informations détenues par ce service aux fins de l'exercice de ses missions.

Art. 12-16.

Le CPDI peut recourir aux services d'experts.

Art. 12-17.

(1) Le CPDI et le service de la CSSF visé à l'article 12-15 ont accès, pour les besoins de l'exercice de leurs missions, aux informations détenues par les autres services de la CSSF.

Le CPDI et le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg échangent des informations pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 12-9, paragraphe 1er, sont d'application.

(2) Dans le respect des compétences et de l'indépendance de la Banque centrale du Luxembourg et sans préjudice de l'article 37 des Statuts du système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, le CPDI peut:

a) échanger des informations et coopérer avec la Banque centrale du Luxembourg lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives;

b) demander à la Banque centrale du Luxembourg toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, moyennant à chaque fois une décision unanime des membres du CPDI.

(3) Le CPDI et le comité du risque systémique peuvent échanger des informations dans le cadre et les limites de l'exercice de leurs missions respectives.

(4) Le CPDI peut échanger des informations avec les administrateurs et les liquidateurs de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement visés à la partie II de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(5) Le CPDI peut échanger des informations et coopérer avec les autorités et organismes suivants des autres Etats membres, des pays tiers et de l'Union européenne:

a) les autorités de surveillance des établissements de crédit et entreprises d'investissement;

b) les autorités de résolution;

c) les autorités désignées visées à l'article 163 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;

d) les systèmes de garantie des dépôts;

e) les systèmes d'indemnisation des investisseurs;

f) le Conseil de résolution unique;

g) la Banque centrale européenne; et

h) l'Autorité bancaire européenne,

lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Lorsque le CPDI communique des informations aux autorités ou organismes visés à l'alinéa 1, il peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles le CPDI a donné son accord.

Le CPDI ne peut pas divulguer les informations reçues en vertu des paragraphes 1er à 4 ainsi que les informations reçues de la part des autorités et organismes visés à l'alinéa 1er ou les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités et organismes ont marqué leur accord, lorsque les autorités ou organismes l'ont indiqué au moment de la communication des informations.»

«Section 5. – Personnel»[1]

(Loi du 9 novembre 2001)

«Art. 13.

(1) «Le personnel de la CSSF est composé d'agents»[2] assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont applicables les lois et règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi.»

1 Intitulé modifié par la loi du 9 novembre 2001.

2 Remplacé par la loi du 6 décembre 2016.

(Loi du 6 décembre 2016)

«(2) Le personnel de la CSSF comprend des agents des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nombre des postes de premiers conseillers de direction relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est limité à douze agents.»

(Loi du 9 novembre 2001)

«(3) Le personnel de la «CSSF» peut être complété par des agents stagiaires, par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des «salariés»[1], assimilés aux «salariés»[1] de l'Etat, auxquels sont applicables respectivement les lois et règlements ainsi que les contrats collectifs régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(4) L'état des effectifs du personnel de la «CSSF» est arrêté annuellement au moyen d'un organigramme annexé comme partie intégrante au budget soumis à l'approbation du conseil de la «CSSF» conformément à l'article 22.

L'organigramme consiste dans des tableaux fixant le nombre de tous les membres du personnel en service ou prévus, selon les catégories définies au présent article.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«L'organigramme inclut le personnel du service résolution.»

(Loi du 9 novembre 2001)

«L'organigramme fixe le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières des agents assimilés aux fonctionnaires, conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La représentation du personnel est entendue en son avis sur l'organigramme avant son approbation par le conseil.

Art. 14.

(1) Avant d'entrer au service de la «CSSF», tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction de la «CSSF», le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.» (. . .)[2]»

(Loi du 18 décembre 2015)

«Les membres du personnel affectés au service résolution prêtent le serment entre les mains du directeur résolution.»

(Loi du 9 novembre 2001)

«(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires, employés et «salariés»[1] de l'Etat sont exercées, pour le personnel de la «CSSF», par la direction de la «CSSF»; celles qui sont dévolues au chef d'administration, par le directeur général ou par un directeur par lui délégué.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«En ce qui est du personnel du service résolution, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires, employés et «salariés»[1] de l'Etat sont exercées, pour le personnel du service résolution de la CSSF, par le conseil de résolution; celles qui sont dévolues au chef d'administration, par le directeur résolution.»

(Loi du 6 décembre 2016)

«(3) La CSSF organise sous sa responsabilité le stage de ses agents. Elle fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, les modalités du stage, dont le programme de formation et les épreuves en cours de stage ainsi que le programme et la procédure de l'examen de fin de stage.»

(Loi du 9 novembre 2001)

«(4) Le stage des agents de la «CSSF» ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique; toutefois la «CSSF» peut conclure des accords avec l'institut pour permettre aux membres de son personnel d'y suivre des cours déterminés.»

(Loi du 6 décembre 2016)

«(5) La durée du stage auprès de la CSSF est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel. Nonobstant les exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen que la CSSF peut accorder en conformité avec l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel.

1 Terme remplacé par la loi du 6 décembre 2016.
2 Supprimé par la loi du 6 décembre 2016.

(6) La CSSF organise sous sa responsabilité le système de gestion par objectifs, les formations, les appréciations et les examens requis pour le développement professionnel et pour les promotions de ses agents dans les différents sous-groupes et de ses employés.»

(Loi du 9 novembre 2001)

«(7) Les membres du personnel de la «CSSF» peuvent bénéficier à titre individuel en raison de leurs fonctions ou de leur qualification particulières d'un supplément de rémunération non pensionnable fixé par la direction de la «CSSF» «, et, en ce qui concerne les membres du personnel affectés au service résolution par le directeur résolution»[1]. Les lignes directrices pour l'octroi de suppléments de rémunération font partie intégrante de l'organigramme visé à l'article 13, paragraphe (4).

(8) Les rémunérations de tous les membres du personnel de la «CSSF» sont à charge de la «CSSF». Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.»

Section 6. – «Comités consultatifs»[2]

Art. 15.

(1) Il est institué au sein de la «CSSF» un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur financier relevant de la compétence de la «CSSF». *(Loi du 28 avril 2011)* «La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF autre que ceux dans le domaine du contrôle légal des comptes «ou dans le domaine de la résolution,»[1] et de la profession de l'audit.»

(2) Un membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans leur ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:

a) le Ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci;

(Loi du 28 avril 2011)

«b) la direction de la CSSF considérée comme collège et comptant comme un membre;»

c) six membres désignés par le Ministre compétent pour représenter respectivement les banques, les OPC, les autres professionnels et les bourses soumis à la surveillance prudentielle de la «CSSF».

(4) Le mandat d'un membre visé sous la lettre c) du paragraphe (3) a une durée de quatre ans, renouvelable.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents de la «CSSF».

(Loi du 18 décembre 2009)

«Art. 15-1[3]

(1) Il est institué au sein de la «CSSF» un comité consultatif de la profession de l'audit qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit relevant de la compétence de la «CSSF». *(Loi du 28 avril 2011)* «La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit.»

(2) Un membre du comité consultatif de la profession de l'audit peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation de la supervision publique de la profession de l'audit dans leur ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la profession de l'audit est composé des membres suivants:

a) le Ministre de la Justice ou un représentant nommé par celui-ci;

b) le Ministre des Finances ou un représentant nommé par celui-ci;

(Loi du 28 avril 2011)

«c) la direction de la CSSF considérée comme collège et comptant comme un membre;»

d) un membre de la direction du Commissariat aux assurances désigné à cet effet par ce dernier ou un représentant nommé par ce dernier;

e) trois membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises désignés à cet effet par ce dernier;

f) un membre de l'Association des banques et banquiers, Luxembourg (ABBL) désigné à cet effet par cette dernière;

g) un membre de l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI), désigné à cet effet par cette dernière;

h) un membre de la Chambre de Commerce désigné à cet effet par cette dernière.

1 Complété/ajouté par la loi du 18 décembre 2015.
2 Ainsi déplacé et renuméroté par la loi du 28 avril 2011.
3 Nouvelle numérotation des articles et suppression de l'ancienne section 6ter en vertu de la loi du 28 avril 2011.

(4) Le mandat d'un membre visé sous les lettres e) à g) du paragraphe (3) a une durée de quatre ans et est renouvelable.

(5) Le comité consultatif de la profession de l'audit établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents de la «CSSF».»

(Loi du 18 décembre 2015)

«Art. 15-2.

(1) Il est institué au sein de la CSSF un comité consultatif de la résolution qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la résolution relevant de la compétence de la CSSF. Le conseil de résolution saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF ayant trait à la résolution.

(2) Un membre du comité consultatif de la résolution peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation relative à la résolution dans leur ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la résolution est composé des membres suivants:

a) le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou un représentant nommé par celui-ci;

b) le conseil de résolution considéré comme collège et comptant comme un membre, le cas échéant représenté par le directeur résolution;

c) le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15;

d) quatre membres désignés par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions pour représenter respectivement les banques et les entreprises d'investissement;

e) un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises désigné à cet effet par ce dernier.

(4) Le mandat d'un membre visé aux lettres d) et e) du paragraphe (3) a une durée de quatre ans, renouvelable.

(5) La présidence du comité consultatif est assurée par le directeur résolution. Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition du conseil de résolution, son secrétaire parmi les agents du service résolution de la CSSF.»

(...) *(section 6bis et art. 15-2 abrogés par la loi du 21 décembre 2012)*

Section 7. – Secret

Art. 16.

(Loi du 18 décembe 2009)

«Hormis les exceptions prévues par ou en vertu d'une loi, les membres des organes, le réviseur d'entreprises agréé, ainsi que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour la «CSSF», sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.»

Ce secret implique que, sans préjudice des dispositions de lois et règlements régissant la surveillance, les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous forme sommaire ou agrégée de façon que les entreprises individuelles surveillées ne puissent être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et la Banque centrale ainsi qu'aux cas où les personnes y visées sont appelées à rendre témoignage en justice ou à l'occasion d'un recours contre une décision prise dans l'accomplissement de la mission de la «CSSF», et aux cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits, notamment sur base des lois et règlements régissant la surveillance.

(Loi du 28 avril 2011)

«Dans tous les cas où une loi spécifique régissant la surveillance n'autorise pas expressément la CSSF à révéler certains faits, la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF sont autorisés dans l'intérêt de la protection des investisseurs et des déposants ainsi que de la stabilité financière lorsque les conditions suivantes sont remplies:

– les informations communiquées à des autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,

– les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,

– les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,

– les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,

– les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
– lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

Une décision spécialement motivée est exigée dans tous ces cas.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu d'une loi spécifique régissant la surveillance pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.»

Section 8. – Situation patrimoniale

Art. 17.

(1) Au moment de la création de la «CSSF», le patrimoine de celle-ci est constitué par:

a) l'apport par le Commissariat aux Bourses de tout son patrimoine;

b) l'apport par la Banque centrale des biens mobiliers, des documents et des archives en relation avec la surveillance prudentielle des entreprises et des personnes surveillée;

c) une dotation en espèces de «cinq millions d'euros»[1] à faire par le budget de l'Etat.

(2) En cas de liquidation de la «CSSF», la totalité de son patrimoine revient à l'Etat.

Art. 18.

La «CSSF» peut acquérir et vendre des biens immobiliers et mobiliers et conclure des contrats de service qui sont nécessaires pour son bon fonctionnement et l'accomplissement de sa mission. *(Loi du 9 novembre 2001)* «Elle peut emprunter avec l'accord préalable du Ministre ayant la «CSSF» dans ses attributions et du Ministre du Budget.»

Art. 19.

La «CSSF» est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 20.

(1) La surveillance exercée par la «CSSF» n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

(2) Pour que la responsabilité civile de la «CSSF» pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de la «CSSF».

(Loi du 18 décembre 2015)

«(3) Le paragraphe (2) s'applique également aux membres de la direction, ou du personnel de la CSSF individuellement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant la CSSF au sein d'autres organismes, institutions, comités, autorités ou agences indépendantes.»

Section 9. – Reddition des comptes

Art. 21.

L'exercice financier de la «CSSF» coïncide avec l'année civile.

Art. 22.

(Loi du 18 décembre 2009) «(1) Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport de gestion de la direction et le rapport du réviseur d'entreprises agréé.» Avant le 30 septembre de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget pour l'exercice à venir.

1 Ainsi modifié par la loi du 9 novembre 2001.

(2) Le budget, les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil de la «CSSF» sont transmis au Gouvernement qui est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de la «CSSF». La décision constatant la décharge accordée aux organes de la «CSSF» ainsi que les comptes annuels de la «CSSF» sont publiés au Mémorial «qui comprend le budget élaboré par le conseil de résolution»[1].

Section 10. – La vérification des comptes de la «CSSF»

Art. 23.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil de la «CSSF».»

(Loi du 18 décembre 2009) «(2) Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises agréé.» Il est nommé pour une période de 3 ans; sa nomination est renouvelable.

(Loi du 18 décembre 2009) «(3) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes de la «CSSF».» Il dresse à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de la «CSSF» à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(4) La rémunération du réviseur d'entreprises agréé est à charge de la «CSSF».»

(Loi du 24 octobre 2008)

«(5) La «CSSF» est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.»

Section 11. – La couverture des frais de la «CSSF»

Art. 24.

(1) La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service «de ses frais financiers»[2] et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées *(Loi du 13 juillet 2007)* « auprès des marchés réglementés agréés au Luxembourg, auprès des opérateurs de ces marchés réglementés, ainsi qu'auprès des opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg.»

(Loi du 10 juillet 2005)

«La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, des offreurs ou des émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus.»

(Loi du 19 mai 2006)

«La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'offrant demandant l'approbation du document d'offre publique d'acquisition.»

(Loi du 21 juillet 2012)

«La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.»

(...) *(abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

(Loi du 28 avril 2011)

«La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement occasionnés par sa mission de surveillance par des taxes à percevoir auprès des agences de notation de crédit soumises à sa surveillance.»

(Loi du 11 janvier 2008)

«Dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, la «CSSF» est également autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement auprès de l'offrant pour le contrôle notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg.

La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir

– auprès de l'émetteur tel que défini par la loi relative aux obligations de transparence, de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur et des personnes qui doivent procéder à la notification prévue au chapitre III, section Ire de la loi relative aux obligations de transparence;

1 Complété par la loi du 18 décembre 2015.
2 Ajouté par la loi du 9 novembre 2001.

– auprès des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur ayant son siège statuaire au Luxembourg et soumises à l'obligation de déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions de l'émetteur admises à la négociation sur un marché réglementé telle que prévue par la loi relative aux abus de marché; et
– auprès des émetteurs soumis aux obligations d'information relatives aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation telles que prévues par le Règlement (CE) n° 2273/2003 de la «CSSF» du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées aux articles 2-2, 2-3, 12-1 et 12-10 par des taxes à percevoir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.»

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

Section 12. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 25.

(1) Les fonctionnaires et employés en service auprès de l'actuel Commissariat aux Bourses au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à la «CSSF».

(2) Les agents de la Banque centrale du Luxembourg affectés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à des tâches tombant dans la compétence de la «CSSF», sont transférés d'office à la «CSSF».

(3) Les fonctionnaires, employés et agents transférés maintiennent leurs droits au regard de leur classement, de leur ancienneté, de leur rémunération et de leur droit à pension ou retraite.

(4) Au moment de leur transfert dans le cadre de la «CSSF», les agents de la Banque centrale du Luxembourg deviennent respectivement fonctionnaires ou employés de l'Etat. (...)[1].

(5) L'Etat prend en charge sans contrepartie la totalité des obligations qui incombaient à la Banque centrale pour la pension des agents de la Banque centrale du Luxembourg transférés à la «CSSF» ainsi que des anciens agents de la Banque centrale déjà pensionnés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26.

La «CSSF» reprend et exerce toutes les compétences que les textes légaux et réglementaires ont conférées à la Banque centrale du Luxembourg dans le domaine de la surveillance prudentielle ainsi qu'au Commissariat aux Bourses, dont elle prend la succession juridique.

Art. 27.

La présente loi abroge la loi du 21 septembre 1990 relative aux bourses.

Art. 28.

Dans tous les textes de loi et dans tous les règlements ayant trait à la surveillance du secteur financier, dans lesquels les désignations «Institut Monétaire Luxembourgeois», «Banque centrale du Luxembourg» et «Commissariat aux bourses» sont utilisées, ces désignations sont remplacées par «Commission de surveillance du secteur financier».

Section 13. – Disposition additionnelle

Art. 29.

La modification suivante est apportée à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

L'annexe A - Classification des fonctions - Rubrique I. Administration générale - est modifiée comme suit:

au grade 17 la mention «Commissariat aux assurances - premier conseiller de direction» est remplacée par la mention «Différentes administrations - premier conseiller de direction».

Section 14. – Entrée en vigueur

Art. 30.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

---

1 Abrogé par la loi du 9 novembre 2001.

Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

1. Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) - stage - législation applicable - loi du 16 avril 1979; r. g.-d. du 13 avril 1984

La loi du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF a créé un établissement public nouveau, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, dénommé «CSSF» qui, notamment en tant que personne juridique, est entièrement différent et distinct de la BCL (Banque centrale du Luxembourg), anciennement dénommée «Institut Monétaire Luxembourgeois». Partant, la réglementation applicable notamment aux fonctionnaires stagiaires de la BCL ne s'applique pas ipso facto aux fonctionnaires stagiaires de la CSSF. Cette conclusion ne saurait être énervée par l'argumentation consistant à soutenir que le CSSF aurait pris la succession juridique de la BCL dans le domaine de la surveillance prudentielle, étant donné que s'il est vrai qu'en application de l'article 26 de la loi en question, la CSSF a repris toutes les compétences antérieurement exercées par la BCL, telles qu'énumérées à l'article 2, paragraphe (1) de la loi précitée, il n'en demeure pas moins que ce transfert de compétences se limite aux missions et compétences à exercer par la CSSF et ne comporte ni une quelconque continuité de la personnalité juridique de la BCL, ni une application aux fonctionnaires stagiaires travaillant au sein de la CSSF de la législation et de la réglementation applicables à la BCL. - En l'absence d'un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 13, paragraphe (2) de la loi du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF, seule la loi du 16 avril 1979 a vocation à s'appliquer en la matière. Par ailleurs, seule la commission d'examen telle que réglementée par le règlement grand-ducal du 13 avril 1984, pris sur le fondement de la loi du 16 avril 1979, est compétente pour décider si un candidat à un examen de fin de stage a réussi ou a échoué.

TA 18-6-01 (11893)

2. Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) - stage - commission d'examen - nomination des membres de ladite commission - compétence CSSF (non) - échec à l'examen de fin de stage - annulation

Abstraction faite de ce qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'a habilité l'IML et n'habilite à l'heure actuelle la BCL à prendre des mesures d'ordre réglementaire sous forme de circulaires ou notes de service s'appliquant plus particulièrement aux examens de fin de stage, et de ce qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise la CSSF à se fonder sur de telles circulaires et notes de service afin de prendre des décisions en matière notamment d'examens de fin de stage dans la carrière des rédacteurs à engager en son sein, il résulte des développements qui précèdent ainsi que de l'article 4, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 13 avril 1984, qu'en ce qui concerne les examens de fin de stage à accomplir notamment par les candidats rédacteurs engagés au sein de la CSSF, que ceux-ci sont corrigés par une commission d'examen nommée par le «Ministre compétent», à savoir en l'espèce le «Ministre ayant dans ses attributions la place financière». - Dans la mesure où l'échec à un examen de fin de stage a été décidé par une commission d'examen nommée par la direction de la CSSF en violation de l'article 4, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 13 avril 1984, cette décision est à annuler.

TA 18-6-01 (11893)

3. Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) - stage - refus de prolongation du stage - autorité compétente - CSSF (non) - annulation

La décision de refus de prolongation du stage d'un rédacteur engagé auprès de la CSSF ayant été prise par la direction de celle-ci, elle est à annuler en ce qu'elle a été prise par une autorité incompétente, l'autorité compétente se déterminant d'après l'article 2, paragraphe (2), dernier alinéa de la loi du 16 avril 1979 qui dispose que «les décisions relatives à la suspension et à la prolongation du stage sont prises par le ministre du ressort, sur avis du ministre de la Fonction publique…».

TA 18-6-01 (11893)

4. Demande en indemnisation du préjudice subi suite à une décision de la CSSF de refuser sa nomination au poste de directeur de banque - Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, article 20 paragraphe 2 - Considérant que l'article 20, paragraphes 1er et 2, de la loi portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, repris de l'article 30, paragraphes 2 et 3, inséré par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire luxembourgeois, article qui a introduit un régime de responsabilité exigeant la preuve d'une négligence grave des services de l'organisme de surveillance, vise surtout à empêcher la recherche systématique de la responsabilité de l'autorité de surveillance du secteur financier, du contrôleur, plutôt que celle des professionnels surveillés du secteur financier, les contrôlés, et à éviter que la responsabilité de ces derniers ne soit absorbée par celle de la Commission; Que pareille recherche de responsabilité risque d'intervenir d'autant plus que dans un système de responsabilité tel le système luxembourgeois, où, en cas de concours de fautes d'inégale importance, le mécanisme de l'obligation in solidum oblige l'auteur d'une faute n'ayant contribué que dans une faible ou moindre proportion à la genèse du dommage à supporter l'intégralité de la réparation à l'égard de la victime, sauf son recours contre les coresponsables, vain en cas de défaillance de ceux-ci; qu'il en résulterait la mise à contribution systématique d'un responsable à priori de seconde ligne;

Considérant qu'il s'ensuit que le régime d'atténuation de responsabilité de l'article 20, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dérogatoire au principe de la responsabilité civile délictuelle de droit commun, est rationnellement justifié; qu'il est adapté aux objectifs à atteindre et, compte tenu du fait que la Commission reste responsable de la négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de sa mission, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'atténuation de sa responsabilité et les objectifs visés;

Que l'article 20, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, en ce qu'il limite la responsabilité civile de la Commission pour les dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers aux dommages causés par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de la Commission, n'est dès lors pas contraire à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution;

Cour constitutionnelle, arrêt 63/11 du 1er avril 2011 (Mém A 65 du 11 avril 2011, p.1104)

5. CSSF - mission légale - défense de l'intérêt public - loi du 13 février 2007, art.41 (2)

C'est à bon droit que la CSSF conclut au rejet de ce premier moyen soulevé par la demanderesse, en soulignant que la mission légale lui confiée a exclusivement pour objet la défense de l'intérêt public. En effet, la mission dévolue à la CSSF ressort clairement de l'article 41, paragraphe (2) de la loi précitée du 13 février 2007 suivant lequel «la CSSF exerce ces attributions [telles que prévues par la loi en question] exclusivement dans l'intérêt public», dans le but de veiller, conformément au paragraphe (3) du même article 41 «à l'application, par les fonds d'investissement spécialisés relevant de la [loi du 13 février 2007] et par leurs dirigeants, des dispositions légales et conventionnelles applicables». Le tribunal ne saurait partant partager l'argumentation développée par la demanderesse suivant laquelle le rôle de la CSSF aurait pour objectif de protéger les investisseurs desdits fonds d'investissement spécialisés, un tel objectif étant même clairement exclu par la loi précitée du 13 février 2007, sur base d'une lecture a contrario de l'article 41, paragraphe (2) de la loi en question. Or, la demanderesse ne soutient pas que la CSSF aurait exercé ses pouvoirs dans un but autre que celui prévu par la disposition légale précitée.

TA 04-04-11 (26456)

COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS

Sommaire

Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers (telle qu'elle a été modifiée) 658

Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers,[1]

(Mém. A - 107 du 7 juillet 2004, p. 1662; doc. parl. 5125)

modifiée par:

Loi du 25 janvier 2006 (Mém. A - 17 du 31 janvier 2006, p. 458; doc. parl. 5465; Texte coordonné: Mém. A - 17 du 31 janvier 2006, p. 463; Rectificatif: Mém. A - 41 du 7 mars 2006, p. 759)

Loi du 24 juillet 2006 (Mém. A - 141 du 16 août 2006, p. 2330; doc. parl. 5529)

Loi du 19 juin 2009 (Mém. A - 158 du 3 juillet 2009, p. 2344; doc. parl. 5710)

Loi du 22 juillet 2009 (Mém. A - 169 du 27 juillet 2009, p. 2466; doc. parl. 5824; dir. 2004/49 et 2009/149)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE)

Loi du 13 septembre 2013 (Mém. A - 174 du 26 septembre 2013, p. 3364; doc. parl. 6426).

Texte coordonné au 26 septembre 2013

Version applicable à partir du 30 septembre 2013

Chapitre I.- Objet et champ d'application

Art. 1er.

La présente loi a pour objectif la mise en place, la gestion et le développement des services de transports publics aux conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité et qui répondent aux besoins des utilisateurs tout en tenant compte d'un aménagement équilibré du territoire et de connexions optimales avec les régions transfrontalières allemande, belge et française.

Art. 2.

Les services des transports publics concernés par la présente loi sont ceux destinés à couvrir les besoins de déplacement qui existent à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et sur les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et les régions transfrontalières allemande, belge et française.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Sans préjudice des accords particuliers que le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», peut conclure en application de l'article 15 avec les autorités des communes et des syndicats de communes concernés, les services de transports publics confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes ayant comme objet principal l'activité de transport public sont exclus du champ d'application de la présente loi.»

Art. 3.

1. Les services de transports publics dont question à l'article 2 portent sur les transports en commun de personnes effectués par rail et par route.

Font partie des services de transports publics par rail:

– les transports intérieurs de personnes assurés au moyen de trains et de trains-trams, assurant les services réguliers ou occasionnels sur les relations confinées au territoire national;
– les transports transfrontaliers régionaux de personnes assurés au moyen de trains assurant les «services réguliers ou occasionnels»[2] sur des relations à l'intérieur de la région transfrontalière délimitée conformément à l'article 2, et qui ont comme origine ou comme destination une gare luxembourgeoise.

Peuvent également être considérés comme services de transports publics les services prestés sur les relations précitées au moyen de trains internationaux, selon des conditions à convenir entre «le ministre»[2] et le ou les transporteurs concernés.

Font partie des services de transports publics par route:

– les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers dans le cadre des «services réguliers»[2] et des services réguliers spécialisés,
– les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur dans le cadre des «services occasionnels publics et spécifiques»[2],

1 L'art. 28 de la présente loi dispose que: La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 29 juin 2004 sur les transports publics».

2 Ainsi modifié par la loi du 25 janvier 2006.

à condition que ces transports desservent des relations confinées au territoire national ou des relations qui ont leur origine ou leur destination au Grand-Duché de Luxembourg et qui se situent à l'intérieur de la région transfrontalière, délimitée conformément à l'article 2.

2. Si notamment pour des raisons de rentabilité financière, d'organisation rationnelle des services offerts ou de problèmes techniques il est recouru à d'autres types de véhicules pour effectuer les services précités, les prestations en question sont également considérées comme services de transports publics, dans les conditions à convenir entre «le ministre»[1] et le ou les transporteurs concernés.

(...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*

Art. 4.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Les services de transports publics comprennent les services réguliers et les services réguliers spécialisés ainsi que les services occasionnels publics et spécifiques.».

Sont considérés comme «services réguliers»[1] les transports en commun de personnes effectués régulièrement ou selon une périodicité quelconque, suivant un itinéraire déterminé, entre deux points ou en circuit, même s'ils ne desservent que les localités formant les points de départ et d'arrivée, et accessibles à quiconque moyennant «présentation d'un titre»[1] de transport.

Sont considérés comme services réguliers spécialisés les transports en commun de personnes qui, tout en présentant les caractéristiques générales des «services réguliers»[1], sont réservés à des catégories déterminées de voyageurs.

Sont considérés comme «services occasionnels publics»[1] les transports en commun de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués dans un intérêt public en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des «services réguliers»[1].

(Loi du 25 janvier 2006)

«Sont considérés comme services occasionnels spécifiques les transports de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués en faveur d'une catégorie déterminée de voyageurs moyennant des véhicules spécifiquement équipés, en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des services réguliers.»

Par transport rémunéré il faut entendre tout transport effectué moyennant une contre-prestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

Art. 5.

1. L'exploitation des services de transports publics par rail ne peut être confiée qu'à des entreprises ferroviaires, titulaires de la licence et du certificat de sécurité prévus par la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.

2. L'exploitation de services de transports publics par route ne peut être confiée qu'à des personnes physiques ou morales, titulaires d'une licence nationale de transporteur par route de voyageurs établie sur base de l'autorisation d'établissement, prévue par la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998 ou d'une licence communautaire prévue par le règlement (CEE) No 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus modifié par le règlement (CEE) No 11/98 du Conseil du 11 décembre 1997. Lorsque le transporteur est établi en dehors du territoire luxembourgeois, la licence communautaire ne dispense pas son titulaire de l'autorisation de cabotage requise en vertu du règlement (CEE) 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre.

Le «ministre»[1] est l'autorité compétente pour établir les licences nationales de transporteur de voyageurs, les licences communautaires et les autorisations de cabotage prévues à l'alinéa qui précède.

En vue de l'obtention des licences communautaires, des autorisations de cabotage et de la licence nationale, le transporteur doit justifier qu'il remplit les conditions de la loi du 30 juillet 2002 précitée. Ces licences et autorisations ont une durée de validité de cinq ans. Elles sont susceptibles de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.

3. Sans préjudice de l'action pénale, une entreprise ferroviaire qui contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions de la présente loi peut faire l'objet du retrait de son certificat de sécurité et, dans la mesure où elle est établie au Luxembourg, de sa licence. Dans les mêmes conditions, la délivrance, l'extension ou le renouvellement du certificat de sécurité ou de la licence peut lui être refusé. La décision de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement intervient selon les modalités et dans les conditions de la loi du 11 juin 1999 précitée.

Sans préjudice de l'action pénale, le fait pour un transporteur visé au paragraphe 2. de contrevenir de façon grave ou répétée à la législation sur les transports de voyageurs par route ou sur la circulation routière ou de ne pas respecter les règles du droit de travail qui s'appliquent à son personnel compromet son honorabilité professionnelle et autorise le Ministre à refuser la délivrance de la licence nationale, de la licence communautaire ou de l'autorisation de cabotage ci-avant, à en restreindre l'emploi ou la validité, à la suspendre ou à la retirer ou encore à en refuser la restitution ou le renouvellement.

1 Ainsi modifié par la loi du 25 janvier 2006.

Chapitre II.- L'organisation des transports publics

(Loi du 25 janvier 2006)

«Art. 6.

La planification, l'organisation, la gestion et le contrôle des transports publics ainsi qu'en général les missions d'organisation des transports publics telles que déterminées aux articles 1er à 4 de la présente loi incombent au ministre qui:

– détermine l'offre des services de transports publics constatés, le cas échéant, après enquête sur les besoins de trafic, et prenant en compte tant les objectifs de la politique économique et sociale que les orientations politiques en matière d'aménagement du territoire, d'habitat et d'environnement ainsi qu'en matière budgétaire et des finances publiques;
– procède à l'établissement, aux modifications et à la suppression de services de transports publics et traite les demandes et propositions afférentes de la part de tiers;
– définit le niveau des prestations à fournir suivant des critères objectifs et non discriminatoires, appliqués de façon équilibrée à l'ensemble du territoire national;
– conclut avec des opérateurs qui répondent aux exigences de l'article 5, et qui sont susceptibles de fournir les prestations de transports publics utiles, les contrats de service public requis;
– étudie, promeut et gère en collaboration et avec le concours des autorités organisatrices compétentes en Allemagne, en Belgique et en France, les services de transports publics sur les relations transfrontalières prévues à l'article 2;
– assure la gestion administrative, technique, financière et comptable des services de transports publics, y compris notamment aussi les services réguliers spécialisés et les services occasionnels pour le compte des élèves fréquentant les établissements de l'éducation différenciée et de l'intégration scolaire, des personnes fréquentant les centres pour handicapés physiques et polyhandicapés ainsi que des travailleurs handicapés et des jeunes en mal d'insertion professionnelle.»

(Loi du 25 janvier 2006)

«Art. 7.

1. L'établissement, les modifications et la suppression de services de transports publics sont autorisés par le ministre.

Les transports occasionnels de personnes qui sont effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur et qui ne rentrent pas dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 3., sont également soumis à autorisation du ministre qui pourra en refuser l'octroi, lorsque les voyageurs peuvent sans inconvénient faire usage des services de transport public.

2. L'établissement d'un service de transports publics nouveau ainsi que toute modification importante et toute suppression d'un service de transports publics existant qui ont un caractère régulier sont précédés d'une enquête sur les besoins du trafic, sauf circonstances dûment justifiées à apprécier par le ministre.

L'exécution d'un service occasionnel public ou spécifique peut également faire au préalable l'objet d'une telle enquête.

3. Sans préjudice des dispositions valant pour les services occasionnels publics et spécifiques, les transports irréguliers de personnes, qui rentrent dans l'une des catégories ci-après, ne sont pas soumis à autorisation du ministre:

– les transports à caractère touristique organisés à l'intention des voyageurs qui se déplacent pour leur agrément, empruntant un itinéraire permettant la vue de lieux ou de paysage intéressants pour les voyageurs et prévoyant des arrêts raisonnables en des lieux qui méritent d'être visités;
– les transports organisés en vue d'assister ou de participer à des manifestations culturelles, professionnelles ou sportives.»

(Loi du 25 janvier 2006)

«Art. 7bis.

1. Le développement des transports en commun et d'autres moyens de transport économes, l'amélioration de la coordination des services offerts par les différents opérateurs dans le domaine des transports publics ainsi qu'en général les missions de conseil en matière de mobilité, de communication avec le public et de promotion publicitaire des transports en commun sont confiés à un établissement public qui prend la dénomination «Communauté des Transports», en abrégé CdT.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut par règlement grand-ducal être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

La CdT dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous l'autorité et la tutelle du ministre.

2. La CdT a pour objet:

– d'émettre de sa propre initiative ou à la demande du ministre des propositions en relation avec la planification de l'offre des services de transports publics, avec le niveau des prestations à fournir ainsi qu'avec l'établissement, la modification ou la suppression de services de transports publics;
– d'élaborer des propositions en matière tarifaire;
– de développer des formes alternatives de mobilité parallèlement aux transports publics visés à l'article 3;

– de nouer des relations de partenariat avec les autorités communales ainsi qu'avec toute autre personne de droit public ou privé utiles pour la promotion des transports publics ou la réalisation de l'objet social de la CdT;
– de participer, à la demande du ministre, à l'étude et à la promotion de techniques de transports et d'énergies de propulsion alternatives pour les véhicules utilisés pour les moyens de transports publics;
– de conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions ou peuvent en favoriser la réalisation.

La CdT a en outre pour mission de mettre en œuvre une centrale de mobilité et d'en assurer la gestion en vue de faciliter l'accès aux transports en commun:
– en promouvant les transports publics et les modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière par la sensibilisation et l'information du public;
– en étant accessible par tous les moyens de communication existants, ainsi que par contact direct au guichet;
– en assurant la communication avec le public sur l'offre des transports publics par une information intégrée sur toutes les lignes de transport public et leurs horaires;
– par l'analyse des besoins nouveaux et la gestion des réclamations qui sont portées à sa connaissance.»

(Loi du 25 janvier 2006)

«**Art. 7ter.**

1. La CdT est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit la politique générale de la CdT et en contrôle la gestion. A cet effet il exerce notamment les attributions suivantes:
a) il est responsable de la réalisation de l'objet social de la CdT;
b) il arrête le budget et les comptes annuels de la CdT, et il établit le rapport d'activités;
c) il se prononce sur les orientations générales et les conditions de fonctionnement de la CdT;
d) il procède à la création et à la suppression d'emplois et il détermine les principes d'organisation interne de la CdT;
e) il nomme le personnel de direction, dont le mandat est limité à cinq ans, renouvelable à son terme;
f) il détermine l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
g) il conclut les conventions auxquelles est partie la CdT;
h) il décide des actions judiciaires à intenter et des transactions à conclure.

Le conseil d'administration se compose de douze membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, dont un président et un vice-président. Le conseil d'administration est composé à parts égales de représentants de l'Etat et de personnes qualifiées dans le domaine des transports publics. Les mandats de membre du conseil portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables. Ils sont révocables ad nutum.

En cas de vacance d'un siège de membre du conseil d'administration par suite de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité durable, le Gouvernement en conseil propose à l'approbation du Grand-Duc un remplaçant appelé à achever le mandat de celui qu'il remplace.

Ne peuvent devenir membres du Conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de la CdT ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire hors de son sein. Le secrétaire est notamment chargé de dresser procès-verbal des réunions, d'assister le président dans ses tâches et de tenir les archives du conseil.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le conseil d'administration désigne un secrétaire hors de son sein. Le secrétaire est notamment chargé de dresser procès-verbal des réunions, d'assister le président dans ses tâches et de tenir les archives du conseil.»

(Loi du 13 septembre 2013)

«Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la CdT l'exigent; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises agréé le demandent.»

(Loi du 25 janvier 2006)

«Les réunions du conseil d'administration sont présidées, les ordres du jour fixés et les délibérations dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points portés à l'ordre du jour, à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante. Le droit de se faire représenter par un autre administrateur ne vaut que pour une réunion déterminée, un administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration peut recourir à l'avis d'experts, dont les délégués communaux et les représentants des conférences régionales de transport institués par l'article 19 de la présente loi, s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.

En dehors des communications que le conseil d'administration est tenu de soumettre au ministre ou décide de rendre officielles, ses membres, son secrétaire ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

2. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la CdT.

3. Les procès-verbaux sont à communiquer au ministre qui peut suspendre, dans un délai de 60 jours, les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements ou aux conventions conclues avec l'Etat.

4. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la CdT et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration ou non, agissant individuellement ou en comité.

La ou les personnes chargées de la gestion journalière sont responsables pour préparer et exécuter les décisions du conseil d'administration et pour assurer en général la gestion courante des affaires de la CdT. Elles présentent au conseil d'administration les rapports et propositions utiles à l'accomplissement des missions de la CdT, et elles sont par ailleurs compétentes pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à cet effet.

5. La CdT est engagée en tout état de cause par la signature du président et d'un autre administrateur ou par la signature de toute personne à qui de tels pouvoirs ont été spécialement délégués par le conseil d'administration ou, en ce qui concerne la gestion journalière, par les personnes auxquelles cette gestion a été confiée, aux conditions fixées par le conseil d'administration. Les délégations sont susceptibles de subdélégation.

Le conseil d'administration représente la CdT en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'établissement public sont valablement faits au nom de la CdT.

6. Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration, de son secrétaire et des experts sont fixées par règlement grand-ducal et sont à charge de l'établissement.»

Art. 7quater. (…) *(abrogé par la loi du 22 juillet 2009)*

Art. 8.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 9, le personnel est lié à la «CdT»[1] par un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 9.

Les agents de l'Etat, les agents des communes et des syndicats de communes ainsi que les agents des CFL qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de tâches relevant de la compétence de la «CdT»[1], peuvent être chargés d'effectuer ces tâches pour le compte de la «CdT»[1].

La «CdT»[1] rembourse au Trésor, aux communes, aux syndicats de communes et aux CFL les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents en question.

Art. 10.

La comptabilité de la «CdT»[1] est tenue suivant les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Avant le premier novembre de chaque année, la «CdT»[1] arrête le budget de l'exercice suivant.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de contrôler les comptes de la «CdT»[2] ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de la «CdT»[2]. Le réviseur d'entreprises agréé remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.»

(...) *(supprimé par la loi du 25 janvier 2006)*

1 Ainsi modifié par la loi du 25 janvier 2006.
2 Ainsi modifié par la loi du 13 septembre 2013.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Pour le 1er mai au plus tard le conseil d'administration présente au Ministre les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport général d'activités ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.»

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil. Elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de trois mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.

(Loi du 25 janvier 2006)

«La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.»

Art. 11.

La «CdT»[1] est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à la «CdT»[1]. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complétée par l'ajout des termes «la «Communauté des Transports»[1]».

Les actes passés au nom et en faveur de la «CdT»[1] sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Art. 12. (...) *(supprimé par la loi du 25 janvier 2006)*

Art. 13.

Le Ministre exerce la haute surveillance sur les activités de la «CdT»[1].

(Loi du 25 janvier 2006)

«Les décisions prises par le conseil d'administration de la CdT figurant sous b), c) et e) du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 7ter sont soumises à l'approbation du ministre, celles figurant sous f) sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil. Le ministre et le Gouvernement en conseil exercent leur approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision de la CdT; passé ce délai, l'accord est présumé.»

(...) *(alinéas 3 et 4 supprimés par la loi du 25 janvier 2006)*

Chapitre III.- Le financement des transports publics

Art. 14.

L'Etat peut contribuer au financement des services de transports publics, dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par les prix de transport perçus par l'entreprise de transport sur les voyageurs ainsi que sur les colis à mains, les animaux et les bagages que les voyageurs sont autorisés à emmener avec eux.

A cet effet les prestations qui sont effectuées par les entreprises de transport visées à l'Art. 5 dans le cadre des services de transports publics et qui bénéficient d'une intervention financière de l'Etat, sont rémunérées à celles-ci sur base de contrats de service public conclus entre «le ministre»[1] et lesdites entreprises.

Art. 15.

Lorsque dans l'intérêt d'une optimisation de l'offre de transport ou d'une organisation rationnelle des transports publics, des synergies sont possibles entre «les services de transports publics dont question à l'article 2 et des services»[1] qui soit relèvent des attributions d'une commune ou d'un syndicat de communes, soit sont organisés dans l'intérêt d'une entreprise industrielle ou commerciale déterminée, «le ministre»[1] peut, suite à la constatation du besoin du trafic selon les dispositions de «l'article 7»[1], conclure avec la commune, le syndicat de communes ou l'entreprise concerné une convention réglant en particulier les modalités d'exécution des prestations de transport en question ainsi que la prise en charge de l'organisation et du coût de celles-ci.

Art. 16.

Les recettes de la «CdT»[1] sont constituées:

– «par une participation à la vente de titres de transport»[1] ainsi que par les recettes pour tous autres prestations et services offerts par la «CdT»[1];
– (...) *(supprimé par la loi du 25 janvier 2006*);
– par les subventions de l'Union européenne allouées à des projets d'amélioration et de développement des services de transports publics visés aux articles 2 et 3 et dont la «CdT»[1] assume la mise en œuvre;
– par des dotations budgétaires.

Art. 17.

Les dotations au profit de la «CdT»[1] sont inscrites annuellement au Budget de l'Etat.

1 Ainsi modifié par la loi du 25 janvier 2006.

Chapitre IV.- Les interventions des Communes en matière de transports publics

Art. 18.

En vue d'assurer sur le «plan local et régional»[1] un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la qualité de vie des riverains des voies publiques, d'autre part, les communes et les syndicats de communes peuvent élaborer avec le concours «du ministre»[1] des «plans de déplacement locaux et régionaux»[1] portant notamment sur

1° la diminution du trafic automobile;

2° le développement des transports publics et d'autres moyens de transport économes, y compris la circulation piétonne, et les moins polluants;

3° l'aménagement et l'exploitation du réseau routier local afin de rendre plus efficace son usage;

4° l'organisation du stationnement;

5° le transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement; et

6° l'encouragement pour les entreprises et les administrations publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports publics et le covoiturage.

L'objectif du plan de déplacement (...)[2] est l'usage coordonné de tous les modes de transport, en particulier par une affectation appropriée de la voirie ainsi que par la promotion des modes de transports les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Le plan détermine les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre, et il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il comporte. Il est veillé que les plans de déplacement (...)[2] soient conformes aux orientations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de politique de mobilité.

Le Gouvernement est autorisé à participer aux frais d'études et d'information des communes et syndicats de communes destinés à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'actualisation des plans de déplacement (...)[2] à condition que ces plans correspondent aux dispositions du présent article et que la conception ait bénéficié du concours «du ministre»[1].

Art. 19.

Le conseil communal désigne pour la durée de son mandat parmi ses membres un délégué aux transports publics.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Le délégué communal aux transports publics a pour mission d'assurer la communication entre la commune et ses habitants et respectivement le ministre et la CdT pour toute question d'organisation des transports publics et d'information afférente du public dont est concernée la commune dont il relève.

Des conférences régionales de transport peuvent coordonner les demandes émanant des communes. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement de ces conférences régionales de transport sont fixés par règlement grand-ducal.»

Art. 20.

1. «Le ministre»[1] peut déterminer les règles d'aménagement et d'entretien des arrêts, haltes, gares et gares de transbordement desservis dans le cadre des services de transports publics prévus par la présente loi.

2. L'aménagement et l'entretien des arrêts mis en place dans le cadre des services de transports publics par route, y compris la pose et l'entretien de la signalisation routière requise, «sont»[1] à charge de la commune territorialement compétente. Si celle-ci reste en défaut pour ce faire, «l'Etat peut y pourvoir aux frais de celle-ci»[1].

(Loi du 25 janvier 2006)

«Le Gouvernement est autorisé à allouer une aide de l'Etat au coût d'aménagement et d'entretien constructif des arrêts assumé par les communes dans la mesure où l'aménagement et l'entretien sont conformes aux conditions du paragraphe 1.»

3. *(Loi du 25 janvier 2006)* «L'aménagement et l'entretien des arrêts et haltes existants ou à créer sur le réseau ferroviaire national dans le cadre des services de transports publics par chemin de fer sont à charge du propriétaire du réseau. La commune territorialement concernée participe aux frais d'aménagement et d'entretien constructif à raison de 50% du prix de revient.»

Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'aménagement et l'entretien des gares et de leurs dépendances qui, selon l'article 3 de la loi du 28 mars 1997

1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-francoluxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;

2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);

3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL, et

4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, appartiennent aux CFL, revient au propriétaire.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 25 janvier 2006.

2 Supprimé par la loi du 25 janvier 2006.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2. et 3. l'Etat assume les charges d'aménagement et d'entretien des gares de transbordement ainsi que des arrêts créés en vue de la desserte des parkings d'accueil et des établissements de l'enseignement post-primaire. Un règlement grand-ducal énumérera et tiendra à jour le relevé des gares de transbordement et arrêts en question.

5. Les obligations mentionnées aux paragraphes 2., 3. et 4. sont susceptibles d'être déléguées à un tiers moyennant convention écrite entre parties. En vue de produire leurs effets, ces conventions doivent être notifiées «au ministre»[1].

6. (...) *(supprimé par la loi du 25 janvier 2006)*

Chapitre V.- Le partenariat des usagers des transports publics

Art. 21.

Il est institué un comité des usagers de transports publics dont l'objet est de servir de plate-forme pour l'information et les échanges de vues utiles sur des questions touchant à l'organisation et au fonctionnement des transports publics.

Indépendamment des attributions prévues à l'alinéa qui précède, le Ministre peut consulter le comité sur d'autres sujets en relation avec les transports publics.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre VI.- Les règles «d'exécution»[1] et de police

Art. 22.

1. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'exécution des dispositions de la présente loi, et notamment

a) les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation prévue à «l'article 7»[1];

b) le prix du transport, les modalités de sa perception ainsi que les conditions tarifaires afférentes;

c) les prescriptions relatives aux documents de transport;

d) les mesures de contrôle susceptibles de garantir la bonne exécution de la présente loi;

e) les renseignements statistiques à fournir par les transporteurs;

f) les conditions d'assurance auxquelles sont soumis les transports tombant sous l'application de la présente loi, ainsi que les exonérations éventuelles;

(Loi du 19 juin 2009)

«g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation des services de transports publics;»

(Loi du 25 janvier 2006)

«h) les prescriptions relatives à la licence nationale de transporteur par route de voyageurs prévue à l'article 5».

2. Des agents (...)[2] spécialement agréés à cet effet par le Ministre peuvent être chargés du contrôle de l'application conforme des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sans préjudice de l'action pénale prévue par les articles 23 et suivants.

Les constatations de ces agents sont consignées dans des rapports qui, au cas où des irrégularités sont relevées, donnent lieu à une instruction complémentaire de la part «du ministre»[1] «et, le cas échéant, à l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5»[3].

S'il est constaté que des obligations contractuelles n'ont pas été respectées par un opérateur, «le ministre»[1] prend les mesures prévues à cet effet par le contrat de service public qu'«il»[1] a conclu avec cet opérateur.

(...) *(supprimé par la loi du 25 janvier 2006)*

3. (...) *(supprimé par la loi du 19 juin 2009)*

4. (...) *(supprimé par la loi du 19 juin 2009)*

5. Avant d'entrer en fonctions les agents visés «au paragraphe 2»[4] prêteront devant le Ministre ou son délégué le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

1 Ainsi modifié par la loi du 25 janvier 2006.
2 Supprimé par la loi du 25 janvier 2006.
3 Ajouté par la loi du 25 janvier 2006.
4 Ainsi modifié par la loi du 19 juin 2009.

Chapitre VII.- Dispositions pénales

Art. 23.

(...) *(supprimé par la loi du 19 juin 2009)*

Les infractions aux règlements d'exécution pris en vertu de l'article 22 sont punies d'une amende de 25 à 250 euros, sans préjudice des dispositions de l'article 25. En cas de récidive dans un délai de 2 ans après un premier manquement, le maximum de l'amende est prononcé.

(Loi du 19 juin 2009)

«La confiscation spéciale prévue par l'article 31 du Code pénal est facultative.»

Art. 24.

(Loi du 19 juin 2009)

«1. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Art. 25.

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions des articles 23 et 24, des avertissements taxés peuvent être décernés par les «membres de la police grand-ducale»[1] habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les «agents de l'administration des douanes et accises»[1] habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;
2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum des amendes prévues aux articles 23 et 24.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 26.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux «membres de la police grand-ducale ou agents de l'administration des douanes et accises»[1] une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé aux articles 23 et 24.

Jusqu'à remise de cette somme, augmentée éventuellement par les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu. Il ne peut toutefois être retenu plus de quarante-huit heures sans l'accord du procureur d'Etat. Le conducteur contrevenant et le propriétaire ou détenteur du véhicule sont solidairement responsables du paiement de ces frais.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 19 juin 2009.

Chapitre VIII.- Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 27.

1. Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers sont abrogées.

2. L'article 1er de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

«Art. 1er.- La présente loi s'applique aux transports par route de choses rémunérés comportant le passage d'une frontière.

Le terme transport rémunéré désigne tout transport effectué moyennant une contreprestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

Les transports de choses au moyen de véhicules loués sont assimilés aux transports rémunérés dans les cas fixés au règlement grand-ducal prévu à l'article 7.

Toutefois, l'article 5 peut avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la présente loi à d'autres catégories de transport rémunéré ou non-rémunéré.»

3. L'article 5 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

«Art. 5. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 de la présente loi déterminera les prescriptions relatives au respect, par les transporteurs de choses résidents et non-résidents, ainsi que par les auxiliaires de transport, des traités, accords et conventions en matière de transports intérieurs et internationaux, rémunérés et nonrémunérés, et des dispositions prises en application de ceux-ci.»

4. L'article 9 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

«Art. 9. 1. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'exécuter la présente loi et ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

4. La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

5. L'ordonnance visée au premier alinéa du paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

6. La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

7. La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les enquêteurs, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

8. Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

9. Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

10. La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

11. Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

12. Les conducteurs des moyens de transports sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Chapitre IX.- Dispositions finales

Art. 28.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 29 juin 2004 sur les transports publics».

Art. 29.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

ENTREPRISE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sommaire

Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (telle qu'elle a été modifiée) 670

Jurisprudence 682

Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications,

(Mém. A - 60 du 13 août 1992, p. 2006; doc. parl. 3517)

modifiée par:

Loi du 21 mars 1997 (Mém. A - 18 du 27 mars 1997, p. 761; doc. parl. 4134)

Loi du 15 décembre 2000 (Mém. A - 135 du 22 septembre 2000, p. 2963; doc. parl. 4524)

Loi du 25 avril 2005 (Mém. A - 59 du 4 mai 2005, p. 910; doc. parl. 5340) Texte coordonné: Mém. A - 170 du 20 septembre 2006, p. 3092

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 249 du 22 décembre 2009, p. 4398; doc. parl. 5987)

Loi du 10 juillet 2011 (Mém. A - 142 du 18 juillet 2011, p. 1992; doc. parl. 6271)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1112; doc. parl. 6457)

Loi du 15 mars 2016 (Mém. A - 37 du 17 mars 2016, p. 810; doc. parl. 6794).

Texte coordonné au 17 mars 2016

Version applicable à partir du 21 mars 2016

TITRE Ier – **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1er.

(1) Il est créé un établissement public dénommé «Entreprise des postes et télécommunications». Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes «l'entreprise». *(Loi du 15 mars 2016)* «Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de «POST Luxembourg».»

(2) *(Loi du 15 mars 2016)* «L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre».»

Art. 2.

(1) L'entreprise a son siège à Luxembourg.

(Loi du 15 mars 2016)

«(2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger.»

(Loi du 15 mars 2016)

«Art. 3.

(1) L'entreprise a pour objet la prestation, seule ou en participation:

a) de services postaux, en ce compris la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de colis, de quelque nature qu'ils soient, et les services logistiques y associés;

b) de services de télécommunication et, plus généralement, de services de communications électroniques, ainsi que de services en matière de technologies de l'information et de la communication; et

c) de services financiers postaux.

(2) L'entreprise peut en outre accomplir toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement, au Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elles sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

(5) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

(6) L'entreprise est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par le directeur général et ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(7) Le directeur général ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entreprise ne contractent cependant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'entreprise sauf les cas prévus par la loi.»

(Loi du 15 mars 2016)

«Art. 4.

L'entreprise peut être chargée de l'accomplissement de toutes autres missions par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil conformément aux dispositions européennes et nationales applicables. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'État et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.»

TITRE II – **ORGANES DE L'ENTREPRISE**

(Loi du 15 mars 2016)

«Art. 5.

Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes «le conseil».»

«Chapitre 1er.- Conseil»[1]

(Loi du 15 mars 2016)

«Art. 6.

Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général.»

(Loi du 15 mars 2016)

«Art. 7.

(1) Le conseil exerce les attributions suivantes:

a. il définit la stratégie de l'entreprise, sur proposition du directeur général, en ce compris la gestion de ses participations;
b. il approuve les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise;
c. il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;
d. il approuve la constitution de sociétés filiales, l'établissement de succursales et la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées;
e. il approuve la cession de participations;
f. il approuve le budget annuel d'investissement;
g. il approuve le budget annuel de fonctionnement;
h. il approuve l'organigramme général de l'entreprise;
i. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la mesure où ces transactions sont inférieures ou égales à dix millions d'euros;
j. il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4;
k. il approuve la ou les conventions collectives entre l'entreprise et les membres de son personnel, en ce compris la convention collective visée à l'article 24 paragraphe de la présente loi;
l. il approuve l'état des effectifs du personnel;
m. il engage et licencie le directeur général relevant du régime de droit privé;
n. il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts et la politique tarifaire générale en relation avec tous les services;
o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs relevant du régime de droit privé, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération; et
p. il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports.

(2) La décision visée à l'article 7 paragraphe 1er point e) requiert l'approbation des trois quarts des membres du conseil lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe 1er.

(3) Le conseil est en droit d'obtenir du directeur général tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer.»

(Loi du 15 mars 2016)

«Art. 8.

(1) Le conseil se compose de seize membres.

(2) Huit membres du conseil représentant l'État sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministère ayant l'Économie dans ses attributions.

1 Intitulé déplacé par la loi du 15 mars 2016.

(3) Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(4) Six représentants du personnel sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

Les modalités de l'élection, y compris les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'exercice des fonctions des représentants du personnel sont également fixées par règlement grand-ducal.

(5) Le directeur général ou son remplaçant désigné par lui participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

(6) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

(7) Le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques. Chaque comité spécialisé établit son propre règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

(8) Le conseil établit la charte de bonne gouvernance de l'entreprise.»

Art. 9.

(1) «Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil»[1] désigne parmi les membres représentant l'Etat un président et un vice-président du conseil qui ont pour mission de présider les réunions du conseil.

(2) Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 10.

(1) Le mandat de membre du conseil est incompatible:

– avec la qualité de membre du Gouvernement;
– avec tout mandat d'administrateur ou toute fonction rémunérée auprès d'institutions ou d'entreprises privées qui compromettrait l'indépendance de l'entreprise ou pourrait porter atteinte ou être contraire aux intérêts de cette dernière;
– avec la qualité de membre du personnel, sauf les représentants du personnel.

(2) Des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres du conseil.

(Loi du 15 mars 2016)

«**Art. 11.**

(1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(4) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(5) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité exécutif.

(6) Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même.»

(Loi du 15 mars 2016)

«**Art. 12.**

Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de deux mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.»

(Loi du 15 mars 2016)

«**Art. 13.**

(1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant désigné par le président.

1 Terme remplacé par la loi du 15 mars 2016.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le directeur général ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise. La rémunération du secrétaire du conseil est à charge de l'entreprise.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil et des membres des comités spécialisés visés à l'article 8, paragraphe 7 sont fixés par le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition du comité de nomination et de rémunération transmise par le conseil d'administration au Gouvernement en conseil et sont à charge de l'entreprise. Les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise sont également à la charge de celle-ci.»

(Loi du 15 mars 2016)

«**Art. 14.**

Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, et en dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles conformément au règlement intérieur, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs.»

(Loi du 15 mars 2016)

««Chapitre 2.- Directeur général»[1]

Art. 15.

(1) L'entreprise est gérée et dirigée par un directeur général.

(2) Le directeur général a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 16.

(1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et plusieurs directeurs, auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs ont le statut de droit privé ou le statut de droit public. Les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui relèvent du régime privé sont engagés par le directeur général moyennant contrat de travail, sur avis du conseil. Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui ont la qualité de fonctionnaire de l'État sont nommés par arrêté grand-ducal, sur avis du conseil.

(3) Sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, des indemnités spéciales peuvent être allouées par le conseil aux directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs.

(4) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

(5) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

Art. 17.

(1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Le directeur général informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

(3) Le directeur général transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Art. 18.

En cas de démission, licenciement ou révocation du directeur général, ses pouvoirs sont transférés, endéans trois mois et avec faculté de délégation, à un directeur général adjoint désigné par le conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé ou nommé conformément à la présente loi.»

1 Intitulé modifié par la loi du 15 mars 2016.

TITRE III – **ORGANISATION DE L'ENTREPRISE**

(Loi du 15 mars 2016)

«**Art. 19.**

(1) Afin d'assurer la prestation optimale des activités prévues sous l'article 3 (1), l'organisation de l'entreprise comprend:

a) une direction générale;

b) une division des postes;

c) une division des télécommunications;

d) une division des services financiers postaux; et

e) un service dédié à l'émission de timbres postaux.

(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par lui et sans préjudice des attributions du directeur général.»

Art. 20. à **Art. 21.** (. . .) *(abrogés par la loi du 15 mars 2016)*

(Loi du 15 mars 2016)

«TITRE IV – **SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE**

Art. 22.

(1) Le ministre exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise notamment:

a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;

b) en se faisant communiquer tous les documents et informations qu'il estime nécessaire;

c) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

(4) Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent à l'intention du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques. Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23.

(1) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7, paragraphe 1er, points b, c et f.

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil relatives à l'article 7, paragraphe 1er, point i si le seuil y prévu est dépassé ainsi que le point m, et à l'article 8, paragraphe 6.

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement en conseil et le ministre exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours.»

TITRE V – **PERSONNEL**

(Loi du 15 mars 2016)

«**Art. 24.**

(1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'État s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'État sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent se faire changer

d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article 11 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents.»

(Loi du 15 mars 2016)

«**Art. 25.**

(1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en Conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales.»

Art. 26.

(1) Les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les «salaires des salariés»[1] sont ordonnancés et liquidés par les soins de l'entreprise suivant respectivement les dispositions légales ou réglementaires régissant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celles du «Code du travail»[1].

(2) Les pensions de retraite des fonctionnaires et des employés assimilés aux fonctionnaires sont ordonnancées et liquidées par les soins de l'Etat suivant la législation en vigueur pour les administrations de l'Etat. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'entreprise au titre des pensions. A cet effet il est ajouté un article au budget de l'Etat, libellé «Participation de l'entreprise des postes et télécommunications aux pensions de son personnel».

(Loi du 25 mars 2015)

«**Art. 27.**

Le «directeur général»[2] définit les postes à responsabilités particulières des différents sous-groupes de traitement. Il désigne de même les agents pouvant occuper ces postes et qui peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon conformément aux dispositions législatives applicables aux fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 28.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le gouvernement.»

Art. 29. (. . .) *(abrogé par la loi du 15 mars 2016)*

«TITRE VI – **DISCIPLINE**»[3]

Art. 30.

Le «directeur général»[2] est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 31.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent. La suspension de l'agent ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications. Toutes les sanctions, ainsi que la suspension, seront prononcées par le «directeur général»[2].

1 Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2009.
2 Termes remplacés par la loi du 15 mars 2016.
3 Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2005.

(Loi du 15 mars 2016)

«Art. 32.

L'instruction disciplinaire appartient à un service d'inspection centrale et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le directeur général charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'État, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.»

Art. 33.

Si l'agent est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, l'inspection centrale en informe le «directeur général»[1] qui peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34.

L'agent a le droit de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'inspection centrale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Art. 35.

Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, l'inspection centrale prend une des décisions suivantes:

a) si elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée, ou qu'il résulte de l'instruction que l'agent n'a pas manqué à ses devoirs, elle classe l'affaire et en informe le «directeur général»[1];

b) elle transmet le dossier au «directeur général»[1] aux fins de décision lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base;

c) elle transmet le dossier à la commission disciplinaire lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celle mentionnée sous b).

Art. 36.

La décision de l'inspection centrale de classer l'affaire ou d'en saisir le «directeur général»[1] ou la commission disciplinaire est communiquée à l'agent conformément à l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37.

Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable de la commission disciplinaire.

Art. 38.

Le «directeur général»[1] prononce une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Lorsqu'il prend une décision en vertu du point c) de l'article 35 ci-avant, il prend sa décision au vu de l'avis de la commission disciplinaire. Il peut également, s'il y a lieu, classer l'affaire et en informer l'agent concerné par écrit.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe «(4)»[2], de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la sanction du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique.

Art. 39.

La décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée à l'agent concerné, ensemble avec l'avis de la commission disciplinaire s'il y a lieu, suivant l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 40.

L'agent frappé d'une sanction disciplinaire ou suspendu, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 41.

La commission disciplinaire de l'entreprise est composée de deux juristes dont un interne et un externe, d'un membre du service du personnel, d'un membre des services d'exploitation de l'entreprise, d'un représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'un membre externe choisi en raison de ses compétences professionnelles, ainsi que

1 Termes remplacés par la loi du 15 mars 2016.

2 Remplacé par la loi du 25 mars 2015.

d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères. Les membres de la commission disciplinaire sont nommés par le «directeur général»[1] pour un terme de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission disciplinaire arrête son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du «directeur général»[1].

Art. 42.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre concernant la discipline, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

TITRE VII – **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Art. 43.

Les moyens propres de l'entreprise sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'Etat.

Art. 44.

(1) Les ressources de l'entreprise sont constituées notamment par:

– les recettes d'exploitation et toute autre recette en rapport avec les activités de l'entreprise;
– les recettes pour services fournis à l'Etat, notamment dans le cadre des missions ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'entreprise;
– les produits des emprunts;
– les donations et legs;
– les produits provenant de participations dans d'autres entreprises;
– les revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

(Loi du 15 décembre 2000)

«(2) Sans préjudice de ses obligations de service universel, l'entreprise veille à la rentabilité générale de ses services et de sa gestion.»

(Loi du 15 mars 2016)

«**Art. 45.**

(1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le directeur général soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés, le conseil émet une proposition d'affectation du bénéfice disponible.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice, à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés par le Gouvernement en conseil donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, l'approbation des comptes et la décharge sont acquises de plein droit et le solde est reporté à nouveau.

(5) Pour le premier novembre au plus tard de chaque année, le directeur général élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le premier décembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le directeur général élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.»

(Loi du 15 mars 2016)

«**Art. 46.**

(1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, du report à nouveau éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'État.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

1 Termes remplacés par la loi du 15 mars 2016.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(4) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'État pour répartition à qui de droit.»

Art. 47.

(1) Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'entreprise, l'Etat fait un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprise.

Ces apports contiennent les propriétés domaniales, les bâtiments y construits ou en voie de construction, les équipements, réseaux, ouvrages divers et les véhicules ainsi qu'une dotation initiale telle que définie à l'article 52.

Un relevé qui est joint en annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales faisant l'objet de l'apport susvisé.

(2) En contrepartie de ces apports l'Etat devient détenteur du capital de l'entreprise.

Art. 48.

(1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'entreprise ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics.

2) Les marchés et contrats pour ces travaux, fournitures et services sont de la compétence du «directeur général»[1].

Art. 49. (. . .) *(abrogé par la loi du 15 décembre 2000)*

TITRE VIII – **DISPOSITIONS FISCALES**

Art. 50.

(. . .) *(supprimé par la loi du 15 mars 2016)*

«(1)»[2] L'entreprise des postes et télécommunications est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt sur la fortune, à l'impôt foncier ainsi qu'à l'impôt commercial communal.

«(2)»[2] Aux fins de l'application du paragraphe qui précède, les modifications qui suivent sont apportées aux dispositions légales en matière d'impôts directs:

(a) A l'article 167, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est ajouté un numéro (6) libellé comme suit: «(6) les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à l'entreprise des postes et télécommunications. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le Gouvernement en conseil.»

(b) la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacée par la phrase suivante: «Cette disposition ne s'applique pas aux instituts de crédit, ni à l'entreprise des postes et télécommunications.»

(c) au paragraphe 3, numéro 1 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, les termes «Die Postverwaltung und» sont biffés.

(d) les numéros 1 a) et 6 du paragraphe 4 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt foncier sont complétés par la phrase suivante: «cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise des postes et télécommunications.»

TITRE IX – **DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

Art. 51.

(1) Sont abrogées:

– la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 septembre 1987, à l'exception de:
  - l'article 4 alinéas (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;
  - les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;
  - l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
– les dispositions des lois portant organisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui concernent les seules fonctions du contrôleur garde-magasin du timbre en matière de gestion des stocks de valeurs postales.

1 Termes remplacés par la loi du 15 mars 2016.

2 Renumérotation introduite par la loi du 15 mars 2016 suite à l'abrogation de l'ancien paragraphe (1).

(2) Les règlements grand-ducaux et ministériels, pris en vertu de la loi du 20 mars 1970 précitée, ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils auront été remplacés par des règlements basés sur la présente loi.

Art. 52.

Le fonds spécial pour les investissements des postes et télécommunications institué par l'article 20 modifié de la loi budgétaire du 23 décembre 1973 est dissous. Le solde du fonds spécial est transféré à l'entreprise après avoir été arrêté par une décision du Gouvernement en conseil.

Titre X (. . .) *(abrogé par la loi du 15 mars 2016)*

ANNEXE À L'ARTICLE 47 DE LA LOI MODIFIÉE DU 10 AOÛT 1992 PORTANT CRÉATION DE L'ENTREPRISE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Bureaux de poste

L-5712 ASPELT	1, rue du cimetière	Frisange section A Aspelt 2746/4305
L-4920 BASCHARAGE	22, rue de l'eau	Bascharage section C 138/4933
L-6310 BEAUFORT	37, Grand'rue	Beaufort section C 154/2151
L-4477 BELVAUX	58, rue de la poste	Sanem section C Belvaux 1233/6325
L-8606 BETTBORN	7, rue de l'église	Bettborn section A 444
L-7777 BISSEN	3, Grand-rue	Bissen section A 1003/1985
L-9639 BOULAIDE	20, rue Jérôme de Busleyden	Boulaide section A 200/5023
L-9711 CLERVAUX	54, Grand-rue	Clervaux section A 74/2442 et 492/2806
L-7730 COLMAR-BERG	1, rue de Mertzig	Colmar-Berg section D 65/1158
L-4970 DIPPACH-GARE	30, rue des trois cantons	Dippach section B Bettange 994/1045
L-9650 ESCH-SUR-SURE	11, rue de la poste	Esch-sur-Sûre section A 484/2388
L-5886 HESPERANGE	460, rte de Thionville	Hesperange section A 175/5092
L-7373 LORENTZWEILER	76, rte de Luxembourg	Lorentzweiler section A 256/1790
L-1220 LUXEMBOURG	38, rue de Beggen	Luxembourg section E Eich 31/2123
L-8254 MAMER	14, rue du millénaire	Mamer section B Mamer-Sud 265/5096
L-5353 OETRANGE	15, rue de la gare	Contern section A Oetrange 158/2122
L-8824 PERLE	36, rue de la poste	Rambrouch section B Perlé 264/3220
L-8805 RAMBROUCH	18, rue principale	Rambrouch section B 917/3101 et 919/3443
L-5555 REMICH	15, place du marché	Remich section B 431/6694
L-3394 ROESER	52, Grand-rue	Roeser section F 575/1646
L-9905 TROISVIERGES	42, Grand-rue	Troisvierges section F 309/3506
L-8705 USELDANGE	5, rue de la gare	Useldange section B 314/3293
L-7220 WALFERDANGE	23, rue de Diekirch	Walferdange section A Helmsange 1064/2022
L-6868 WECKER	20, rue de la gare	Biwer section C 733/5078 et 733/5079
L-9990 WEISWAMPACH	Maison 87	Weiswampach section C 378/6599

2. Bureaux de poste abritant en outre des installations de télécommunication

L-3238 BETTEMBOURG	8, rue de l'indépendance	Bettembourg section A 1533/8424
L-6210 CONSDORF	22, rue de Luxembourg	Consdorf section A Consdorf-Ouest 616/2391
L-4660 DIFFERDANGE	coin r. Michel Rodange / poste Differdange	section B 99/7252, 99/4067 et 99/4068
L-6450 ECHTERNACH	2, rue de Luxembourg	Echternach section B 864/4417[1]
L-4040 ESCH/ALZETTE	rue Z. Bernard / rue X. Brasseur	Esch-Alzette section A Esch-Nord 1308/ 10881 et 9259
L-9806 HOSINGEN	7, rue principale	Hosingen section E 296/3770
L-6140 JUNGLINSTER	6, rue du village	Junglinster section B 2088/6182
L-3650 KAYL	25, Grand-rue	Kayl section A 129/8355
L-7619 LAROCHETTE	8, rue de Medernach	Larochette section A 19/1680, 19/1681 et 9/2029

1 et copropriétaire des parcelles 860 (1/4) et 888/3900 (4/10).

L-1616 LUXEMBOURG	38, pl. de la gare / 5, r. du Commerce	Luxembourg section A Hollerich 405/6950 et 405/6211
L-1118 LUXEMBOURG	25, rue Aldringen/8a, av. Monterey	Luxembourg section F Ville-Haute 201/2166
L-5612 MONDORF/BAINS	25, av. Fr. Clement	Mondorf section B 731/3331
L-4510 OBERCORN	19, rue de Belvaux	Differdange section C Obercorn 159/4866
L-4734 PETANGE	13, avenue de la gare	Pétange section A 170/5459
L-4818 RODANGE	18, avenue Dr Gaasch	Pétange section C Rodange 568/4467 et 568/4468
L-6910 ROODT-SUR-SYRE	4, rue de la gare	Betzdorf section D Roodt/Syre 185/1612, R 187/1398
L-3710 RUMELANGE	1, place G.-D. Charlotte	Rumelange section A 559
L-8440 STEINFORT	7, rue de Luxembourg	Steinfort section A 496/3257
L-8008 STRASSEN	142, rte d'Arlon	Strassen section B 371/2590
L-3761 TETANGE	9, rue Thomas Byrne	Kayl section B Tétange 92/4762
L-9410 VIANDEN	27, Grand-rue	Vianden section B 203/1964 et 201/2309
L-6630 WASSERBILLIG	5, Grand-rue	Mertert section B Wasserbillig 713/3429 et 728/3221
L-9534 WILTZ	1-7, rte de Kautenbach	Wiltz section A 565/3173, 563/3035, 549/2392, 549/3171
L-5480 WORMELDANGE	86, rue principale	Wormeldange section C 389/7643

3. Centres de télécommunications

L-5887 ALZINGEN	483, rte de Thionville	Hesperange section C Alzingen 860/3146
L-6310 BEAUFORT	42, Grand-rue	Beaufort section B Kosselt 735/2886
L-4487 BELVAUX	168, rue de Soleuvre	Sanem section C Belvaux 631/5657
L-9946 BINSFELD	Maison 40	Weiswampach section F Binsfeld 408/3789
L-3429 DUDELANGE	250, rte de Burange	Dudelange section B Burange 1131/5597
L-4351 ESCH-S-ALZETTE	69, rue Arthur Useldinger	Esch-Alzette section A Esch-Nord 2852/15631
L-9087 ETTELBRUCK	14, place de l'Hôtel de Ville	Ettelbruck section C 422/5108
L-5741 FILSDORF	2, rue de Luxembourg	Dalheim section D Filsdorf 826/3286
L-8354 GARNICH	45, rte des trois cantons	Garnich section B 1180/3842
L-9155 GROSBOUS	19, rue d'Arlon	Grosbous section A 432/3974 et 432/4260
L-9752 HAMIVILLE	Maison 32	Wincrange section F Hamiville 39/2125
L-9633 HARLANGE	2, Poteau de Harlange	Boulaide section B Baschleiden 1378/2910[1]
L-9659 HEIDERSCHEIDERGRUND	1, rue Goebelsmühle	Goesdorf section F 595/2676
L-7330 HEISDORF	81, route de Luxembourg	Steinsel section C de Heisdorf 380/2039
L-6560 HINKEL	15, rue Girsterklaus	Rosport section C Hinkel 409/1711
L-8281 KEHLEN	16, rte d'Olm	Kehlen section A 505/5479
L-2417 LUXEMBOURG	rue de Reims	Luxembourg section A Hollerich 405/6950
L-2761 LUXEMBOURG	1, rue Yolande	Luxembourg section F Merl-Nord 556/2649 et 5 56/2813
L-9378 MARKENBACH	Maison 2a	Hoscheid section B Markenbach 1158/3618
L-7543 MERSCH	4, rue de Larochette	Mersch section E Rollingen 233/1857
L-9837 NEIDHAUSEN	Maison 14	Hosingen section G Neidhausen 116/782
L-5351 OETRANGE	4, montée d'Oetrange	Contern section A Oetrange 17/2206
L-4980 RECKANGE/MESS	118, rte des trois cantons	Reckange section B 377/3667
L-8509 REDANGE/ATTERT	11, rue d'Ell	Redange section D 1463/4634 et 1463/4633
L-5539 REMICH	3, place Nico Klopp	Remich section A des Bois 434/1941
L-8821 RIESENHOF	1, rte de Martelange	Rambrouch section A Bigonville 4611/6435
L-7759 ROOST	22, rue de Luxembourg	Bissen section B 429/3211
L-8561 SCHWEBACH	la, Pont de Schwebach	Saeul section A Schwebach 240/1021
L-6960 SENNINGEN	3, chaussée St Martin	Niederanven section B Senningen 303/3789
L-6868 WECKER	4, rue Haerenberg	Biwer section C 721/5322

4. Bâtiments divers

L-9940 ASSELBORN	105, rte de Boxhorn	Wincrange section B Asselborn partie 149/4418, 151 et 145/3967
L-4416 BELVAUX	Pakebierg	Sanem section C Belvaux 572/3510
L-7391 BLASCHETTE	Chemin de Blaschette	Lorentzweiler section B Blaschette 284/536

1 terrain également occupé par l'administration des Ponts et Chaussées.

L-9099 INGELDORF	Zone industrielle	Erpeldange section A Ingeldorf 144/293 et 144/294
L-9163 KEHMEN	Ewent	Bourscheid section E Kehmen 136
L-1490 LUXEMBOURG	8, 10 et 12 rue d'Epernay	Luxembourg section A Hollerich 405/5838, 5839, 5840
L-2417 LUXEMBOURG	rue de Reims / rue d'Epernay	Luxembourg section A Hollerich 405/1 et 405/3688
L-6840 MACHTUM	«Fronay»	Flaxweiler section E Oberdonven 209/1961
L-9837 NEIDHAUSEN	auf der Hâhe	Hosingen section C Neidhausen 131 /l 11 et 131/112
L-5241 SANDWEILER	25-27, rue principale	Sandweiler section A 384/4031 et 384/4032
L-3850 SCHIFFLANGE	10, avenue de la libération	Schifflange section A 3993/7561
L-6586 STEINHEIM	Bierwee	Rosport section A Steinheim 1180/3577
L-9905 TROISVIERGES	44, Grand-rue	Troisvierges section F 306/3373 et 309/3920
L-6868 WECKER	4, rue Haerebierg	Biwer section C 711/5077, 716, 712/3579 et 720/4572

5. Centres administratifs, copropriétés (millièmes à transférer)

L-8328 CAP	55, rue du Kiem	Mamer section E Capellen 255/688
L-9237 DIEKIRCH	Place Guillaume	Diekirch section A 242/7637
L-3490 DUDELANGE	16-18, rue Jean Jaurès	Dudelange section C 108/7837
L-9080 ETTELBRUCK	20, avenue Lucien Salentiny	Ettelbruck section C 1002/5189
L-6781 GREVENMACHER	1, Schiltzenplatz	Grevenmacher section A 2417/6285
L-1110 LUXEMBOURG	Aéroport - Findel	Niederanven section B Senningen 1272/3746
L-1430 LUXEMBOURG	lb, bd Pierre Dupong	Luxembourg section E Merl-Sud 951/4963
L-1326 LUXEMBOURG	4, rue Auguste Charles	Luxembourg section B Bonnevoie 716/8544
L-1210 LUXEMBOURG	4, rue Barblé	Luxembourg section F Merl-Nord 60/5541
L-2124 LUXEMBOURG	111-113, rue des maraîchers	Luxembourg section C Weimerskirch 516/4268
L-2920 LUXEMBOURG	Bâtiment Schumann	Luxembourg section D Neudorf 515/3969, 874/4287
L-1499 LUXEMBOURG	2, rue du Fort Thungen	Luxembourg section D Neudorf 515/4156
L-7520 MERSCH	2-7, rue G.-D. Charlotte	Mersch section G 732/4791
L-3919 MONDERCANGE	1, rue Arthur Thinnes	Mondercange section B 228/3974
L-6940 NIEDERANVEN	141, rte de Trèves	Niederanven section C Oberanven 1185/4945
L-8510 REDANGE/ATTERT	74, Grand-rue	Redange section D 121/4736
L-3850 SCHIFFLANGE	3, av. de la libération	Schifflange section A 3349/9563

Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

1. Dispositions du code du travail en matière de licenciement - protection du salarié - inapplicabilité

Les dispositions de la loi 10 août 1992, ensemble celles de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat consacrent un régime spécial des agents publics, par rapport au droit du travail applicable dans le secteur privé, plus particulièrement en matière de discipline. L'article L. 121-6 du Code du travail, prévoyant une protection spéciale des salariés contre une mesure de licenciement en cas d'incapacité de travail, n'est pas applicable dans le domaine de la fonction publique.

TA 14-7-10 (26495 c. 11-1-11, 27231C)

2. Autorité investie du pouvoir de prononcer la résiliation du contrat - comité de direction de l'Entreprise des Postes et Télécommunications - nécessité d'un avis du ministre de la Fonction publique (non) - loi du 27 janvier 1972, art.5; loi du 10 août 1992, art. 22, 23 et 24 (2)

Le comité de direction de l'Entreprise des Postes et Télécommunications est investi du pouvoir de résiliation d'un contrat d'emploi d'un agent de cette entreprise. Un avis du ministre de la Fonction publique n'est pas exigé.

TA 8-6-98 (10142, c. 8-12-98, 10795C)

3. Agents de l'Entreprise des Postes et Télécommunications - statut - régime de droit public - applicabilité des dispositions relatives aux fonctionnaires et employés de l'Etat - loi du 27 janvier 1972, art. 4; loi du 24 mai 1989; loi du 10 août 1992, art. 24 (1)

Le régime des agents de l'Entreprise des Postes et Télécommunications est un régime de droit public, les dispositions actuelles et futures relatives aux fonctionnaires et employés de l'Etat leur étant applicables - TA 8-6-98 (10142, c. 8-12-98, 10795C) - *Ce principe général doit être relativisé dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions plus spécifiques de la loi du 10 août 1992, ainsi qu'avec l'autonomie relative de la nouvelle personne morale que constitue l'entreprise des P & T.*

TA 27-5-98 (10181, c. 14-1-99, 10767C)

4. Agents de l'Entreprise des Postes et Télécommunications - statut - régime de droit public - applicabilité aux candidats stagiaires - loi du 10 août 1992, art. 1er et 24

La notion d'agent consacrée à l'article 24 de la loi du 10 août 1992 doit s'entendre au sens large comme englobant les candidats stagiaires dans la mesure où une relation rentrant dans les prévisions du statut général des fonctionnaires de l'Etat existe.

TA 14-12-98 (10603, c. 17-6-99, 11093C); TA 15-11-2000 (11187, c. 8-11-01, 12684C)

5. Recrutement - postulant stagiaire - applicabilité des règles du statut général de la fonction publique - réglementation en matière d'examen-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur – technicien - applicabilité - compétence liée de l'autorité investie du pouvoir de nomination - loi du 10 août 1992; r. g.-d. du 15 décembre 1986

A défaut de dispositions particulières régissant les conditions d'admission au stage auprès de l'entreprise des P & T, les règles afférentes du statut général de la fonction publique, ainsi que les règlements grand-ducaux d'exécution pris en la matière ont en principe vocation à s'appliquer au postulant stagiaire de ladite entreprise - TA 20-12-99 (11158, c. 30-5-2000, 11796C) – *En particulier, le règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien notamment auprès des établissements publics, est applicable à l'entreprise des P & T. La compétence pour admettre un candidat au stage est une compétence liée en ce sens que seul le classement résultant de la mise en concours permet de déterminer le rang utile des candidats.*

TA 14-12-98 (10603, c. 17-6-99, 11093C); TA 15-11-2000 (11187, c. 8-11-01, 12684C); TA 13-12-2000 (12062)

6. Recrutement - stage - admission - affectation d'un candidat classé en rang utile - compétence - comité de direction de l'entreprise des P & T (non) - ministre de la Fonction publique - loi du 10 août 1992; r. g.-d. du 15 décembre 1986

Ni la décision d'admettre un candidat au stage, ni celle relative à l'affectation d'un candidat classé en rang utile, n'appartiennent au comité de direction de l'entreprise des P & T, mais au gouvernement - TA 14-12-98 (10603, c. 17-6-99, 11093C); TA 15-11-2000 (11187, c. 8-11-01, 12684C). *Les décisions relatives à la révocation du stage, à l'instar de celles ayant trait à l'admission du stage, relèvent de la compétence du gouvernement et non de l'autorité de nomination, ni encore du ministre du ressort investi plus particulièrement des décisions relatives à la suspension et à la prolongation du stage.*

TA 20-12-99 (11158, c. 30-5-2000, 11796C); TA 13-12-2000 (12062)

7. Nomination à un poste - incidence du classement à l'examen-concours général pour l'admission au stage - loi du 10 août 1992, art. 38; r. g.-d. du 13 avril 1970

Sauf à s'imposer à elle-même des critères spécifiques à travers le libellé de la circulaire de mise au concours, l'entreprise des P. & T. qui procède à la nomination à un poste, n'est pas tenue de prendre en considération le classement à l'examen concours général pour l'admission au stage des différents candidats au poste à pourvoir.

TA 20-4-99 (10823)

8. Prime d'intéressement - liquidation - nécessité d'un entretien d'évaluation - devoir de collaboration - loi du 10 août 1992, art. 25 (1) - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 1er et 3

Etant donné que l'entretien d'évaluation étant préalable nécessaire et indispensable à la liquidation ultérieure de la prime d'intéressement dont s'agit, son accomplissement s'impose, abstraction faite de toute question de légalité relative aux dispositions régissant par ailleurs la dite prime. - Les principes élémentaires du devoir de collaboration de l'administration découlant des dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, notamment de ses articles 1er et 3, applicables aux relations d'un établissement public avec son personnel salarié statutaire public, auraient dû amener l'autorité compétente à donner suite à la demande en admission à l'entretien d'évaluation, nécessairement incluse dans la demande en liquidation de la prime d'intéressement, par rapport à laquelle elle constitue un préalable indispensable.

TA 20-3-02 (14044); TA 20-3-02 (14045); TA 20-3-02 (14046); TA 20-3-02 (14047); TA 1-12-03 (16407); TA 1-12-03 (16408)

9. Agents de l'Entreprise des P & T - statut - législation applicable aux fonctionnaires - régime disciplinaire - loi du 10 août 1992, art. 24

L'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des P & T prévoit que le régime des agents de l'Entreprise des P&T est un régime de droit public visant lesdits agents, auxquels s'appliquent normalement les dispositions actuelles et futures de la législation applicable aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, sauf les dérogations y apportées par la loi du 10 août 1992, dont notamment les dispositions ayant trait au régime disciplinaire telles que figurant sous le titre 6 de ladite loi de 1992.

TA 7-2-07 (21173, c. 2-10-07, 22709C), TA 01-12-10 (26761)

10. Agent des P & T - demande d'allongement de grade - compétence - ministre de la Fonction publique (non) - comité de direction de le l'entreprise des P & T - loi du 10 août 1992, art. 6 et 24 (2)

S'il est exact de soutenir que la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat, visant notamment la matière des traitements et par conséquent des demandes en allongement de grade, s'applique quant au fond au personnel de l'Entreprise des P&T, il ressort néanmoins du libellé même des articles 6 et 24 (2) de la loi du 10 août 1992, et à défaut de texte légal spécifique allant en sens contraire, que le pouvoir de décision en matière d'allongement de grade appartient à l'autorité de nomination, c'est-à-dire au comité, en tant qu'acte d'administration en matière de personnel de l'entreprise. Seul un droit de décision ou d'approbation sur les questions les plus importantes revient au conseil d'administration, au ministre, ainsi qu'au gouvernement en conseil. Cette répartition des compétences a précisément été choisie afin d'éviter des ingérences entre les différents organes susceptibles d'être à la base de situations difficilement gouvernables.

TA 3-2-03 (14803)

11. Instruction disciplinaire - éléments déterminants à prendre en considération - détermination de la sanction - loi du 10 août 1992, art. 37 - application de la loi du 16 avril 1979 (oui)

si le passé disciplinaire de l'agent n'est pas de nature à amoindrir ou aggraver la gravité des faits à la base de l'instruction disciplinaire, il constitue toutefois un des éléments déterminants à prendre en considération pour apprécier le comportement global de l'agent en vue de la détermination de la sanction disciplinaire à retenir parmi l'échelle afférente prévue à l'article 47 de la loi du 16 avril 1979, rendu applicable aux agents de l'entreprise des P&T à travers l'article 38 de la loi du 10 août 1992.

TA 08-06-2011 (27135)

12. Sanction disciplinaire - avertissement - compétence - autorité investie du pouvoir de nomination - comité de direction - délégation de pouvoir - possibilité (oui) - compétence de l'organe délégant de statuer comme instance

d'appel à l'égard d'une décision du délégué (non) - autorité de tutelle - compétence limitée

Aux termes de l'article 24 (2) de la loi du 10 août 1992 sur la création de l'entreprise des P & T, les actes d'administration concernant le personnel de l'entreprise sont de la compétence du comité, qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Tant l'article 15 de la loi du 10 août 1992 que l'article 10 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction permettant l'application de la sanction disciplinaire de l'avertissement à un agent de l'entreprise des P & T par un membre du comité de direction en vertu d'une délégation de pouvoir, le moyen tiré de l'incompétence du directeur de la division des postes pour prendre la décision litigieuse est à rejeter comme n'étant pas fondé. Il n'est pas concevable que le comité de direction statue en tant qu'instance d'appel à l'égard d'une décision prise par un de ses membres par voie de délégation. La loi du 10 août 1992 ne conférant aucun pouvoir au ministre des Communications en ce qui concerne le personnel de l'entreprise, et la tutelle administrative ne pouvant être interprétée au-delà des termes de la loi qui l'institue, le ministre des Communications n'a pas compétence pour statuer en tant qu'instance de recours contre une décision disciplinaire prise à l'encontre d'un fonctionnaire des P & T.

TA 21-10-97 (9617); TA 27-5-98 (10181, c. 14-1-99, 10767C)

13. Sanction disciplinaire - amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base - recours - compétence - ministre (non) - recours en réformation (non) - loi du 16 avril 1979, art. 54; loi du 10 août 1992, art. 24 (1)

L'article 54 a) du statut général des fonctionnaires n'est applicable aux agents de l'entreprise des P&T que dans la mesure où le pouvoir conféré au Gouvernement en conseil ainsi qu'au membre du Gouvernement du ressort n'excède pas le cadre de la tutelle administrative spécifique instituée par la loi du 10 août 1992. Celle-ci ne conférant aucun pouvoir au ministre du ressort en ce qui concerne le personnel de l'entreprise et la portée de la tutelle administrative ne pouvant être interprétée au-delà des termes de la loi qui l'institue, l'existence d'un recours au fond ouvert dans le délai d'un mois auprès soit du Gouvernement en conseil, soit du membre du Gouvernement du ressort est sans incidence en matière de discipline des agents des P & T. A l'encontre de la sanction disciplinaire de l'amende ne dépassant pas un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucun recours de pleine juridiction n'est admis.

TA 21-6-99 (10853)

14. Loi du 10 août 1992, art.33 - notion de suspension - mesure d'urgence à caractère non conservatoire et non disciplinaire

La suspension constitue une mesure non pas disciplinaire, mais d'urgence à caractère conservatoire. Elle est destinée à interdire à titre provisoire l'exercice de ses fonctions à un agent public, auquel une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave est reprochée, de façon que sa présence ne risque pas de troubler le fonctionnement du service. A travers son caractère provisoire et conservatoire, la mesure de suspension n'est pas de nature à interférer, au regard du principe de la présomption d'innocence, avec une procédure judiciaire en cours, de même que la mesure de suspension n'est pas destinée à sanctionner le comportement fautif du fonctionnaire, mais elle est justifiée à la fois par les motifs relevant de l'intérêt du service et des motifs de protection du fonctionnaire lui-même, appelé de la sorte à pouvoir exposer son point de vue et à préparer sa défense avec toute la sérénité requise. Même si une telle mesure provisoire ne préjuge en rien du fond de l'affaire disciplinaire, il n'en reste pas moins qu'une suspension témoigne du moins de l'apparence de gravité de la faute reprochée au fonctionnaire et de la nécessité de veiller, dans l'intérêt à la fois du service et du fonctionnaire lui-même à ce que la présence de celui-ci dans son service, d'une part, ne risque pas de gêner le bon déroulement de l'instruction préalable à accomplir dans le cadre de l'enquête disciplinaire et, d'autre part, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'image et à la réputation du service.

TA 12-07-1999 (11222) c. par CA 21-12-1999 (11460C)

15. Sanction disciplinaire d'un ouvrier des P&T - incompétences des juridictions administratives - loi du 10 août 1992, art.40

Si l'article 40 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications prévoit certes que «l'agent frappé d'une sanction disciplinaire (…), peut, dans les trois mois de la notification de la décision faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond», cette disposition ne s'applique toutefois, en vertu de l'article 30, alinéa 2 de la même loi, qu'aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat. C'est partant à bon droit que l'entreprise des P&T a relevé que contrairement à ce qui se passe pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, il n'existe aucune disposition légale qui confère compétence aux juridictions administratives pour connaître du contentieux des relations de travail entre une personne morale de droit public et ses ouvriers.

TA 09-02-11 (26761)

16. Sanction disciplinaire - amende - contestations issues de la relation de travail - incompétence du tribunal administratif

Le recours contre la décision prononçant la sanction disciplinaire d'une amende d'un dixième d'une mensualité brute du salaire de base se situe dans le cadre des relations entre l'entreprise des P&T et son agent, la sanction disciplinaire étant prise pour réprimander cet agent en raison de l'exercice de sa fonction. Il s'ensuit que le recours contre une telle sanction disciplinaire se situe également dans le cadre d'une contestation existant entre l'entreprise des P&T et un membre de son personnel et doit partant être portée devant le tribunal de travail.

TA 9-2-11 (26866)

17. Entreprise des P&T - régime disciplinaire partiellement dérogatoire du régime des fonctionnaires de l'Etat - conformité de la loi du 25 avril 2005 avec l'article 10 bis de la constitution (oui)

Considérant que selon les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2005 l'objectif du législateur était de doter les services des postes, des télécommunications et les services financiers postaux, placés dans un environnement compétitif, des moyens nécessaires à la gestion efficace et flexible de leurs ressources humaines; que le législateur a considéré que l'application de la loi du 19 mai 2003 ayant modifié la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat en introduisant des exceptions à l'exécution interne du statut public du personnel, ne permet pas à l'EPT, responsable de la rentabilité et de la gestion de l'entreprise, d'assumer ses responsabilités en matière notamment de recrutement, de formation et de discipline du personnel dans un environnement commercial hautement compétitif;

Considérant que l'introduction pour les agents de l'EPT relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat d'un régime disciplinaire partiellement dérogatoire au régime des fonctionnaires d'Etat permet l'exécution interne de la procédure disciplinaire et dès lors une gestion plus flexible des ressources humaines; Considérant que la loi modificative du 25 avril 2005 accorde à l'agent de l'EPT faisant l'objet d'une instruction disciplinaire des garanties procédurales moindres que celles offertes aux autres fonctionnaires d'Etat mais néanmoins substantielles; qu'ainsi l'agent a le droit dès le début de la procédure de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979, que le comité, avant de prononcer une sanction disciplinaire grave doit prendre l'avis de la commission disciplinaire et que la décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et communiquée à l'agent avec l'avis de la commission disciplinaire, s'il y a lieu; Qu'avant tout cette loi maintient le droit pour l'agent frappé d'une sanction disciplinaire de recourir au tribunal administratif qui statue comme juge du fond;

Qu'il résulte de ces considérations que la différence instituée par la susdite loi entre la procédure disciplinaire des agents de l'EPT relevant du statut des fonctionnaires d'Etat et celle des autres fonctionnaires d'Etat est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but;

D'où il suit que la loi du 25 avril 2005 modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, en ce qu'elle instaure une procédure disciplinaire spécifique aux fonctionnaires de l'EPT, n'est pas contraire à l'article 10 bis (1) de la Constitution.

Cour constitutionnelle, arrêts 41 et 42/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A 1 du 11 janvier 2008, p. 2 et 4)

FONDS D'ASSAINISSEMENT DE LA CITÉ SYRDALL

Sommaire

Loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall» (telle qu'elle a été modifiée) 685

Loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall»,

(Mém. A - 107 du 21 décembre 1998, p. 2539; doc. parl. 4232B)

modifiée par:

Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 22 octobre 2008 (Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696)

Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 242 du 23 décembre 2015, p. 5387; doc. parl. 6900).

Texte coordonné au 23 décembre 2015

Version applicable à partir du 1er janvier 2016

Art. 1er.

Il est créé un établissement public, sous la dénomination de «fonds d'assainissement de la Cité Syrdall», ci-après appelé «le fonds», qui dispose de la personnalité juridique et qui jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre du Logement.

Le fonds est à considérer comme promoteur public au sens de l'article 16, alinéa 1er de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Art. 2.

Le fonds a pour mission:

– l'assainissement, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles de la Cité Syrdall, dont le périmètre est délimité par un liséré bleu sur le plan cadastral annexé à la présente et contenant les parcelles inscrites sous les numéros suivants:

852/1997	852/1998	852/1999	852/2000	852/2001	852/2002
852/2003	852/2004	852/2066	852/2068	852/2069	852/2070
852/2071	852/2072	852/2073	852/2074	852/2075	852/2088
852/2089	852/2090	852/2091	853/2009	853/2010	853/2011
853/2012	853/2076	853/2077	1238/3375	1238/3376	1238/3377
1238/3378	1238/3379	1243/3385	1243/3386	1243/3387	1243/3388
1243/3389	1253/3380	1254/3381	1254/3382	1255/3383	1256/3384
1259/3392	1259/3393	1259/3394	1259/3395	1259/3396	1259/3397
1260/3390	1260/3391	1260/3467	1260/3468	1260/3469	1260/3470
1260/3471	1260/3472	1260/3473	1260/3474	1260/3475	1260/3477
1263/3432	1263/3479	1275/3480	1277/3481		

ainsi que partie du lot B (partie du domaine public communal), les lots C et D (formant ensemble le numéro cadastral 1260/3478) et les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (formant ensemble le numéro cadastral 1260/3476), le tout effectué suivant le plan cadastral dressé à l'échelle 1:1500 par l'Administration du cadastre et de la topographie le 28 février 1997 (mesurage n° 439), annexé à la présente loi.

– la réfection des infrastructures et des aires d'agrément;

– l'acquisition des terrains de la Cité Syrdall dans la mesure du plan des lieux.

Les opérations à réaliser par le fonds sont reconnues d'utilité publique.

Art. 3.

Les propriétaires des immeubles énumérés à l'article 2 peuvent, soit demander au fonds d'englober leurs immeubles dans le projet d'assainissement suivant des modalités à convenir entre parties, soit lui céder leurs propriétés au prix du jour sans que toutefois il ne soit tenu compte d'une augmentation de valeur pouvant résulter des aménagements projetés ou réalisés par le fonds.

Le fonds poursuivra, en cas de besoin, l'expropriation des immeubles d'après la procédure prévue par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Art. 4.

Les acquisitions, les cessions ou les échanges font l'objet d'actes authentiques à recevoir par le ministère d'un notaire.

Pour les opérations de vente prévues par la présente loi, les parties sont dispensées de recourir à la vente publique dans les cas visés par la loi du 22 juin 1984 relative à certaines ventes d'immeubles ainsi qu'aux partages intéressant les incapables et modifiant l'article 564 du code de commerce, loi qui reste applicable pour le surplus.

Art. 5.

Après achèvement des travaux d'infrastructure, les voies publiques et les aires d'agrément sont gratuitement cédées par le fonds à la commune de Biwer, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Art. 6.

Après achèvement des travaux, le fonds procède à la vente des immeubles non occupés par les édifices publics et par les aires d'agrément et ceci au coût de revient.

Les anciens propriétaires des immeubles cédés ou expropriés disposent d'un droit de préemption.

La vente des immeubles restants est réalisée conformément aux dispositions du chapitre trois de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Art. 7.

Le fonds supporte les dépenses relatives à sa mission. Il est autorisé à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence de «douze millions d'euros»[1].

Le Gouvernement est autorisé à garantir pour le compte de l'Etat (…)[2], jusqu'à concurrence d'un montant de «douze millions d'euros»[1], y non compris les intérêts et frais accessoires, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires des prêts accordés par un organisme prêteur au fonds dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi et de la rémunération de la garantie de l'Etat seront fixées dans une convention à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et le fonds.

La garantie de l'Etat peut être dénoncée par le Gouvernement si l'établissement public n'utilise pas les fonds prêtés ou s'il cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues. Par cette dénonciation, le fonds perd le bénéfice de tout terme et l'organisme prêteur peut poursuivre le recouvrement immédiat des avances. Si l'organisme prêteur ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification qui lui est faite par le Gouvernement de sa dénonciation, il ne peut plus invoquer la garantie de l'Etat.

Art. 8.

Le fonds est affranchi des impôts et taxes au profit de l'Etat et de la commune de Biwer, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et taxes rémunératoires au profit de la commune.

Les actes passés au nom et en faveur du fonds sont exempts de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, à l'exception des salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Art. 9.

Le comité-directeur prévu à l'article 10 prends toutes les décisions concernant la gestion administrative et financière du fonds, sous réserve de l'approbation du ministre du Logement pour ce qui est des points suivants:

– le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
– les emprunts à contracter;
– les travaux de construction, de grosses réparations et de démolitions dépassant un montant de «deux cent cinquante mille euros»[1];
– les acquisitions, les aliénations, les échanges ou autres transactions d'immeubles;
– les baux emphytéotiques;
– l'engagement et le licenciement du personnel;
– la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.

Art. 10.

Le fonds est administré par un comité-directeur composé de six membres effectifs et de six membres suppléants, nommés et révoqués par le Grand-Duc, à savoir:

– cinq membres proposés par le Conseil de Gouvernement,
– un membre proposé par le conseil communal de Biwer.

Toutefois, ne peuvent devenir ni membre effectif ni membre suppléant du comité-directeur le ou les fonctionnaires du ministère du Logement ou de toute autre administration ou service public qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués par le ministre du Logement, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Art. 11.

Le personnel à engager est lié au fonds par un contrat de louage de service de droit privé.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2015.
2 Supprimé par la loi du 22 octobre 2008.

Art. 12.

L'exécution des décisions du comité-directeur, l'expédition des affaires courantes du fonds ainsi que la représentation du fonds en justice et dans tous les autres actes privés et publics sont assurées par le président.

Art. 13.

L'Etat met à la disposition du fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 14.

Avant le 1er août de chaque année, le comité-directeur soumet au Ministre du Logement l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits du fonds, lesquels sont vérifiés et arrêtés par la Chambre des Comptes.

Art. 15.

Le ministre du Logement présentera tous les ans un rapport à la Chambre des députés sur l'évolution des travaux d'assainissement.

Lorsque les travaux seront terminés, il joindra à son rapport un projet de loi prononçant la dissolution du fonds et décidant, sous réserve des droits des tiers, des conditions de la liquidation des fonds.

FONDS BELVAL

Sommaire

Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest (telle qu'elle a été modifiée). 689

Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest,

(Mém. A - 79 du 31 juillet 2002, p. 1702; doc. parl. 4899; Rectificatif: Mém. A - 92 du 14 août 2002, p. 1882)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2003 (Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3685; doc. parl. 5200)

Loi du 23 décembre 2005 (Mém. A - 217 du 29 décembre 2005, p. 3387; doc. parl. 5500)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 236 du 27 décembre 2007, p. 4087; doc. parl. 5800)

Loi du 24 novembre 2015 (Mém. A - 224 du 2 décembre 2015, p. 4826; doc. parl. 6782).

Texte coordonné au 2 décembre 2015

Version applicable à partir du 6 décembre 2015

(Loi du 24 novembre 2015)

«Art. 1er.

Il est créé sous la dénomination abrégée «Fonds Belval» un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, désigné ci-après par «Etablissement».»

L'Etablissement dispose de la personnalité juridique.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le siège de l'Etablissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2.

L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:

1. la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;

2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;

3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public *(Loi du 19 décembre 2003)* «y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi»;

4. l'aménagement des alentours.

(Loi du 24 novembre 2015)

«5. La gestion de toutes les infrastructures réalisées sur le site de Belval-Ouest par l'Etablissement pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, pour le compte de tiers en cas de demande de ceux-ci, comprenant la gérance, la transformation, la modernisation, la maintenance et l'exploitation de ces infrastructures.»

L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site.

Art. 3.

L'Etablissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements *(Loi du 19 décembre 2003)* «ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2 point 3 ci-avant».

(Loi du 21 décembre 2007)

«Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder vingt-cinq ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement.

Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

(Loi du 23 décembre 2005)

«En outre, les ressources de l'Etablissement proviennent notamment des contributions inscrites au budget de l'Etat.»

(Loi du 24 novembre 2015)

«L'Etablissement est autorisé à percevoir des recettes en relation avec la gestion visée par le point 5 de l'article 2 ci-dessus.»

Art. 4.

(1) L'Etablissement est géré par un conseil d'administration composé de treize membres au plus, dont un représentant au moins du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Etablissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Etablissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Etablissement.

(3) Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem sont représentées chacune par une personne ayant voix consultative.

(4) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5.

(1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Etablissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Etablissement.

Art. 6.

(1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

a) – le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
   – les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
   – les emprunts à contracter,
   – l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 5,
   – l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,

b) – la politique générale de l'Etablissement dans l'accomplissement de sa mission,
   – le rapport général d'activités,
   – les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
   – les conventions à conclure,
   – l'engagement du personnel de l'Etablissement, à l'exception du directeur.

(2) Le président du conseil d'administration représente l'Etablissement dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Etablissement par le président du conseil d'administration.

(3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 7.

(1) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

(2) Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.

(3) Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur.

Art. 8.

L'Etat met à la disposition de l'Etablissement l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.

L'Etablissement peut, avec l'autorisation du ministre de tutelle, s'assurer le concours des services relevant de celui-ci pour lui permettre d'exécuter sa mission.

Art. 9.

L'Etablissement est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 10.

(1) Les comptes de l'Etablissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes de l'Etablissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Etablissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'Etablissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'Etablissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11.

L'Etablissement est dissout par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

Art. 12.

L'Etablissement est doté d'un capital initial de trois millions cinq cent mille euros.

Ce montant est à imputer à charge de l'article budgétaire 22.0.12.250 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

Annexe: (voir Mém. A - 79 du 31 juillet 2002, p. 1705)

FONDS DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Sommaire

Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement (telle qu'elle a été modifiée). 693

Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement,

(Mém. A - 2 du 17 janvier 1996, p. 7; doc. parl. 3943)

modifiée par:

Loi du 9 juillet 2004 (Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946).

Texte coordonné

Titre I – Dispositions générales

Art. 1er.

Les objectifs du Grand-Duché de Luxembourg en matière de coopération au développement sont notamment:

– le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux;
– l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale;
– la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.

Titre II – Du Fonds de la Coopération au Développement

Art. 2.

Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le «Fonds». Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement dans les pays en développement dans les domaines

– de la coopération bilatérale;
– de la coopération avec les organisations internationales;
– de la collaboration avec les organisations non gouvernementales luxembourgeoises;
– des agents de la coopération, des coopérants, des boursiers et des stagiaires.

Art. 3.

Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, ci-après dénommé «le ministre».

Art. 4.

Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le fonds peut intervenir dans les pays en développement dans les secteurs suivants:

– l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation, la formation professionnelle et la promotion de la condition féminine;
– l'assistance technique;
– la coopération économique et industrielle;
– la coopération dans le domaine de l'environnement;
– la coopération régionale;
– la coopération culturelle et scientifique;
– les actions dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation;
– l'éducation au développement.

Le Fonds peut intervenir dans les pays en développement par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux. Il peut intervenir dans la forme d'investissements ou d'études à effectuer au sujet des formes d'investissement.

Le financement des interventions peut se faire par des contributions ou subventions financières, en capital ou en nature, à accorder à des programmes ou projets.

Le financement des interventions peut se faire, sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les finances, par des bonifications d'intérêts ou des crédits à accorder à des programmes ou projets.

Art. 5.

Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Art. 6.

Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport et le décompte sont soumis à la Chambre des Députés avec les observations éventuelles de la Chambre des Comptes. Ce rapport peut être complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement.

Titre III – De la coopération avec les organisations non gouvernementales luxembourgeoises

Chapitre 1.- De l'agrément

Art. 7.

Peuvent être agréées comme organisations non gouvernementales, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que les sociétés dotées de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre, sur base d'une demande de l'organisation justifiant ses capacités, ses compétences et son expérience dans le domaine de la coopération au développement et plus particulièrement dans la mise en oeuvre de programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement.

L'agrément est accordé pour la durée d'un an et peut être renouvelé.

Chapitre 2.- Du cofinancement et de la donation globale

Art. 8.

A charge du Fonds et aux conditions déterminées par la présente loi, le ministre peut accorder aux organisations non gouvernementales luxembourgeoises qu'il a agréées, des subventions, sous forme de cofinancements ou de donations globales, destinées à des programmes ou projets de coopération qu'elles exécutent au bénéfice des pays en développement.

Le cofinancement est une subvention destinée à un programme ou projet de coopération précis.

La donation globale est une subvention annuelle destinée à un ensemble limité de projets de coopération de faible envergure.

Art. 9.

Pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement ou d'une donation globale, les programmes ou projets doivent:

1° concerner un ou plusieurs pays en développement et viser le développement de ce ou de ces pays,

2° être présentés en détail quant au lieu, au secteur et à la population bénéficiaire, quant au but et aux objectifs recherchés, quant aux moyens à mettre en oeuvre, quant au financement et quant au calendrier d'exécution,

3° être gérés par des personnes suffisamment compétentes pour garantir une bonne exécution et une parfaite administration financière.

Art. 10.

Au cas où un programme ou un projet à retenir pour un cofinancement ou une donation globale fait partie d'un programme ou projet plus vaste, celui-ci doit être présenté dans un descriptif renseignant notamment sur les bailleurs de fonds impliqués.

Art. 11.

Lorsqu'une organisation non gouvernementale agréée présente un programme ou projet, le ministre peut accorder à cette organisation, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un cofinancement ou une donation globale s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de trois cents pour cent de l'apport financier investi par cette organisation dans le programme ou projet.

Art. 12.

Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article précédent, le ministre peut déterminer plusieurs seuils d'intervention du cofinancement ou de la donation globale suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal. Le ministre peut déterminer un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement et une donation globale à accorder à un programme ou projet.

Art. 13.

L'apport de l'organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d'autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l'apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l'organisation non gouvernementale et les sources d'autres organisations non gouvernementales doivent être d'origine luxembourgeoise. Le ministre détermine les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte.

Art. 14.

Le ministre détermine la procédure applicable à l'introduction des demandes de cofinancement et de donation globale ainsi que les modalités des versements des cofinancements et donations globales accordées.

Art. 15.

Chaque programme ou projet subventionné doit faire l'objet d'un rapport d'exécution après son achèvement. Le ministre peut demander la présentation d'un ou de plusieurs rapports intermédiaires au cours de l'exécution d'un programme ou projet. Il détermine la procédure applicable au contrôle de la gestion des moyens financiers mis à la disposition d'une organisation non gouvernementale pour l'exécution d'un programme ou projet.

Chapitre 3.- Des subsides

Art. 16.

A charge du budget de l'Etat, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement de programmes ou projets précis dans le domaine de la promotion de la coopération au développement ainsi que d'actions de sensibilisation de l'opinion publique.

Art. 17.

Le ministre détermine les conditions d'octroi des subsides, la procédure applicable à la répartition des subsides ainsi que les modalités des versements des subsides accordés.

Pour pouvoir bénéficier des subsides, les actions de sensibilisation de l'opinion publique doivent:

– avoir comme objectif de sensibiliser l'opinion publique au Grand-Duché de Luxembourg sur des thèmes concernant les problèmes de développement durable dans les pays en développement et dans les relations entre les pays en développement et les pays industrialisés, notamment les problèmes concernant le commerce international équitable,
– être présentées en détail quant au lieu, quant aux groupes-cibles, quant au but et aux objectifs recherchés, quant aux moyens à mettre en oeuvre, quant au financement et quant au calendrier d'exécution,
– être gérées par des personnes suffisamment compétentes pour garantir une bonne exécution et une parfaite administration financière.

Chapitre 4.- De l'accord-cadre

Art. 18.

Le ministre peut conclure avec une organisation non gouvernementale agréée un accord-cadre de coopération. L'accord-cadre peut définir les modalités de coopération avec une organisation non gouvernementale dans une perspective pluriannuelle. Il peut contenir des arrangements au sujet du cofinancement, de la donation globale et des subsides.

Art. 19.

Le ministre détermine les conditions applicables à la conclusion d'un accord-cadre.

Titre IV – Des agents de la coopération et de coopérants

Art. 20.

Toute personne qui entend, sans but lucratif, apporter son aide à la population d'un pays en développement bénéficiant d'un programme ou d'un projet de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, de l'Union européenne, du Gouvernement luxembourgeois ou d'une organisation non gouvernementale agréée, peut se voir admettre au statut d'agent de la coopération ou de coopérant selon les dispositions qui suivent.

Chapitre 1.- Des agents de la coopération

Section 1. – Des agents issus du secteur public

Art. 21.

Peut être agréé comme agent de la coopération, le candidat qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

1° être fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat;

2° avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre du ressort dont il relève;

3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;

4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral, à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre ou à une organisation non gouvernementale;

5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;

6° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

Art. 22.

L'agent de la coopération agréé se voit de plein droit appliquer celui des régimes correspondant à sa situation statutaire prévus aux articles 24 à 27.

L'agent de la coopération agréé obtient un congé spécial pour la durée de sa mission de coopération au développement avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire, suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

A l'expiration du congé spécial, l'agent de la coopération est réintégré dans son service d'origine avec le rang et le grade atteint par ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

A défaut d'emploi, l'intéressé est nommé à un emploi «hors cadre» par dépassement des effectifs. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Section 2. – Des agents autres que ceux issus du secteur public

Art. 23.

Peut être agréé comme agent de la coopération pour la durée de sa mission de coopération, le candidat autre que celui issu du secteur public visé à l'article 21 qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

1° être majeur;

2° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;

3° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral ou à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre;

4° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;

5° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

Sous réserve des dispositions qui suivent, cet agent de la coopération est soumis au régime de la sécurité sociale soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation est principalement intellectuelle ou manuelle.

Il a droit à une rémunération fixée de cas en cas par le ministre sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

En vue de la fixation de cette rémunération il est tenu compte notamment de celle que l'agent a touchée dans la profession dont il a abandonné l'exercice, ainsi que du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat.

Sont applicables à cet agent de la coopération les dispositions des articles 24 à 27.

L'exécution d'une mission de coopération au développement ne confère pas à celui qui en a été chargé le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat. Lorsqu'un ancien agent de la coopération entre au service permanent de l'Etat après avoir accompli de façon satisfaisante sa mission de coopération, il est tenu compte du temps passé dans la coopération pour la bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et pour la computation du temps de service en vue de la pension.

Section 3. – Dispositions communes

Art. 24.

L'agrément est donné par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Outre leur traitement, indemnité ou salaire, il est alloué à l'agent de la coopération une indemnité de séjour fixée de cas en cas par arrêté du ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

A l'exception de l'indemnité de séjour, les rémunérations et émoluments touchés par l'agent de la coopération sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où l'agent de la coopération est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement.

L'agent de la coopération a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Il peut être autorisé par le ministre à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et de ses enfants.

Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 5 qu'à l'alinéa 6.»

Art. 25.

L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par l'agent de la coopération pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire d'un service de santé ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une mission de coopération sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

L'agent employé ou ouvrier de l'Etat jouit durant la maladie de l'intégralité de sa rémunération, sans que ce droit puisse dépasser la durée prévue à l'article 14 du code des assurances sociales pour les indemnités pécuniaires de maladie.

Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur leur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

Les périodes accomplies à l'étranger en tant qu'agent de la coopération sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

– création d'un fonds pour l'emploi
– réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 26.

Les rémunérations, indemnités et autres prestations à charge de l'Etat, du Fonds de la Coopération au Développement ou d'un organisme de sécurité sociale prévues par la présente loi sont déduites du montant des rémunérations, indemnités et autres prestations de même nature versées directement à l'agent de la coopération par un Etat étranger ou par une institution internationale ou supranationale.

Art. 27.

L'agent de la coopération est placé sous l'autorité du ministre. Dans l'exercice de sa mission de coopération il est tenu aux devoirs résultant du statut des fonctionnaires.

Il exécute ses missions avec dévouement et intégrité et met en oeuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Il ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

L'agent de la coopération qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit au rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation un recours est ouvert devant le «Tribunal administratif»[1], qui statue comme juge du fond (. . .)[1].

La révocation prévue au présent article ne préjudicie pas d'autres recours à l'égard de l'agent de la coopération, notamment ceux prévus dans le cadre du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Chapitre 2.- Des coopérants

Art. 28.

Peut être agréé comme coopérant, le candidat qui remplit, en dehors de celles prévues à l'article 20, les conditions suivantes:

1° être majeur;

2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;

4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale;

5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;

6° avoir conclu un contrat d'engagement pour une durée minimum de deux années avec une organisation non gouvernementale, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum de deux années sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique;

7° bénéficier d'une rémunération permettant des conditions de vie adéquates d'un point de vue physique et sanitaire.

Art. 29.

L'agrément est donné par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

L'agrément a la même durée que le contrat de travail du coopérant avec l'organisation non gouvernementale, sans cependant pouvoir dépasser trois années. L'agrément est renouvelable. Les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat de travail qui lie le coopérant à l'organisation non gouvernementale pour la durée de la mission de coopération.

Le coopérant agréé jouit de plein droit des avantages prévus aux articles 30 à 32.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 30.

L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où le coopérant est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement.

Le coopérant a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Sur demande de l'organisation non gouvernementale qui a engagé le coopérant, il peut être autorisé à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et de ses enfants. Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 2.»

Les frais de voyage sont payés par l'intermédiaire de l'organisation non gouvernementale qui a engagé le coopérant. Sur présentation des pièces justificatives, l'Etat rembourse à l'organisation non gouvernementale les frais en question.

Les cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération sont à charge de l'Etat. Elles sont payées au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursées à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.

Nonobstant les dispositions de l'article 28, 7°, est prise en compte pour la détermination des cotisations et des prestations, une rémunération de référence déterminée dans les limites par le ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, des minima et maxima cotisables en tenant compte des éléments d'appréciation comme la rémunération que l'agent a touchée dans la profession dont il a abandonné l'exercice et le niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat.

Sont applicables au coopérant les dispositions de l'article 25, à l'exception de l'alinéa 3.

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, le coopérant bénéficie de la conservation de la rémunération au moins pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

L'Etat paie au coopérant une prime de réinstallation due une fois le contrat de travail accompli. Cette prime d'un montant de «99,16 euros»[1] mise en compte pour chaque mois de présence dans les pays en développement correspond à l'indice cent du coût de la vie raccordé à la base de 1948. Elle varie avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle est majorée des intérêts légaux. Le coopérant peut demander le paiement de cette prime après chaque année complète passée dans la coopération.

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

A l'exception de la prime de réinstallation, les rémunérations et émoluments touchés par le coopérant sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'article 26 est applicable par analogie aux coopérants.

Art. 31.

L'agrément n'entraîne pas la création d'un lien contractuel entre l'Etat et le coopérant.

Le fait d'avoir passé une période de temps dans la coopération ne donne aucun droit à un emploi permanent au service de l'Etat luxembourgeois. Toutefois si un coopérant entre de manière permanente au service de l'Etat, il est tenu compte du temps passé dans la coopération pour la bonification de l'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et pour la computation du temps de service en vue de la pension.

Art. 32.

Le coopérant exécute sa mission avec dévouement et intégrité et met en oeuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Le coopérant ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut défini par la présente loi.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec les entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

Le coopérant qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit de rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation de l'agrément, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat comité du contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

Chapitre 3.- Cas d'applications particuliers du statut de coopérant

Art. 33.

Après avoir pris l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le ministre peut accorder tout ou partie des avantages créées en faveur des coopérants, notamment en matière de sécurité sociale, aux ministres d'un culte, ainsi qu'aux membres d'ordres ou de congrégations religieux, de nationalité luxembourgeoise. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

1° être majeur;

2° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;

3° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

Art. 34.

Après avoir pris l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le ministre peut accorder les avantages en matière de sécurité sociale créés en faveur des coopérants aux experts et représentants des organisations non gouvernementales agréées participant à des projets de coopération au développement dans un pays en développement pendant une durée minimale de sept jours. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

1° être majeur;

2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;

4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations de pays en développement et dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale agréée;

5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

Art. 35.

Peuvent encore être assimilés à des coopérants aux fins de l'affiliation à la sécurité sociale par décision du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, sur avis du comité interministériel pour la coopération au développement:

1° les personnes en services d'une société commerciale de droit luxembourgeois qui, pour le compte du Gouvernement luxembourgeois, exécutent des programmes ou projets de développement en faveur des populations en développement;

2° les membres d'organisations non gouvernementales, non autrement couvertes par la présente loi, qui participent à des missions humanitaires dans des pays en développement dans l'intérêt de la population de ces pays.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles d'autres droits et obligations prévues par la présente loi sont étendus aux personnes visées par le présent article.

Titre V – Du congé «coopération au développement»

Chapitre 1.- Bénéficiaires et objectifs

Art. 36.

Il est institué un congé spécial dit «congé de la coopération au développement» dans l'intérêt des experts et des représentants des organisations non gouvernementales, remplissant les conditions définies à l'article 34, s'ils exercent une autre activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Art. 37.

Le congé de la coopération au développement a pour but de permettre aux intéressés visés à l'article 36 de participer à des programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Chapitre 2.- Durée

Art. 38.

La durée du congé de la coopération au développement ne peut pas dépasser six jours par an et par bénéficiaire. Ce congé peut être fractionné suivant les besoins.

Art. 39.

La durée du congé de la coopération au développement ne peut être imputée sur le congé annuel payé fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Chapitre 3.- Conditions d'octroi

Art. 40.

L'octroi du congé de la coopération au développement aux experts et des représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité professionnelle salariée est subordonnée aux conditions suivantes:

1° l'intéressé doit pouvoir justifier d'au moins un an de service auprès du même employeur;

2° sauf accord de la part de l'employeur, le congé de la coopération au développement ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû;

3° l'octroi du congé de la coopération au développement sollicité peut être refusé si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Chapitre 4.- Maintien des droits

Art. 41.

La durée du congé de la coopération au développement est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé de la coopération au développement, les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Chapitre 5.- Détermination des indemnités et modalités de paiement

Art. 42.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité non salariée peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire, dont la base de calcul est fixée par le règlement d'application.

Art. 43.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité salariée relevant du secteur privé peuvent bénéficier d'une indemnité compensatoire.

Art. 44.

L'indemnité forfaitaire ou compensatoire est égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant de cette indemnité

puisse dépasser quatre cents pour cent du salaire social minimum journalier pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'employeur avance l'indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

Art. 45.

Les dépenses occasionnées par le congé de la coopération au développement sont à charge du budget de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 46.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales employés dans le secteur public continuent, pendant la durée du congé de la coopération au développement, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Sont visés sous le terme de secteur public l'Etat, les communes ou les syndicats de communes, les établissements publics et les services publics qui leur sont subordonnés.

Chapitre 6.- Compétence

Art. 47.

Le congé de la coopération au développement ainsi que les indemnités visées aux articles 42 et 43 de la présente loi sont accordés par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Chapitre 7.- Sanctions

Art. 48.

Les infractions aux dispositions des articles 36 à 47 de la présente loi et à son règlement d'exécution sont punies d'une amende de «251 à 2.500 euros»[1].

Chapitre 8 - Exécution

Art. 49.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution du congé de la coopération au développement.

Titre VI – Du comité interministériel

Art. 50.

Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.

Titre VII – Des dispositions fiscales relatives aux dons alloués aux organisations non gouvernementales

Art. 51.

Les dons en espéces alloués aux organisations non gouvernementales, agréées au sens de l'article 7 de la présente loi, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 52.

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

a) à l'article 112 les termes «au Fonds d'aide au développement» sont remplacés par les termes «aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération au développement»;

b) à l'article 150 les termes «et au Fonds d'aide au développement» sont supprimés.

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 53.

Lorsqu'une personne a fait un dont en espéces au profit d'une organisation non gouvernementale agréée dans l'année précédant son décès, ce don n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations. Il en est de même des sommes ou valeurs que les organisations non gouvernementales agréées sont appelées à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à leur profit.

Art. 54.

Les dispositions finales prévues au Titre VII s'appliquent à partir de l'année d'imposition en cours.

Titre VIII – Dispositions additionnelles et finales

Art. 55.

L'alinéa 1 de l'article 15 du code des assurance sociales prend la teneur suivante:

«L'indemnité pécuniaire n'est accordée qu'aux personnes âgées de moins de soixante-huit ans et assurées en vertu de l'article 1er, numéros 1) à 5) et 7)».

Art. 56.

Sont abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

– la loi du 17 décembre 1985 relative à la création d'un Fonds de la Coopération au Développement;
– la loi du 17 décembre 1985 relative aux subventions accordées par l'Etat aux programmes ou projets de coopération des organisations non gouvernementales luxembourgeoises;
– la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement;
– la loi du 17 décembre 1985 a) portant création d'un Fonds d'aide au développement b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philantropie.

FONDS CULTUREL NATIONAL

Sommaire

Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie (telle qu'elle a été modifiée) 704

Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie,

(Mém. A - 12 du 12 mars 1982, p. 340; doc. parl. 2510; Rectificatif: Mém. A - 34 du 7 mai 1982, p. 902)

modifiée par:

Loi du 6 septembre 1983 (Mém. A - 75 du 8 septembre 1983, p. 1572; doc. parl. 2686)

Loi du 4 mars 1994 (Mém. A - 17 du 4 mars 1994, p. 300; doc. parl. 2978)

Loi du 23 décembre 1995 (Mém. A - 98 du 23 décembre 1995, p. 2303; doc. parl. 4070)

Loi du 21 décembre 1998 (Mém. A - 109 du 23 décembre 1998, p. 2723; doc. parl. 4450)

Loi du 21 décembre 2001 (Mém. A - 148 du 27 décembre 2001, p. 2999; doc, parl. 4848)

Loi du 19 décembre 2003 (Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 200 du 23 décembre 2008; p. 2771; doc. parl. 5900)

Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 249 du 31 décembre 2010, p. 4233; doc. parl. 6200).

Texte coordonné

Titre I – Fonds culturel national

Art. 1er.

Il est créé, sous la dénomination «Fonds culturel national», un établissement public jouissant de la personnalité juridique.

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

Art. 2.

Le Fonds a pour mission de recevoir, de gérer et d'employer les allocations et dons émanant de sources publiques et privées en vue:

a) de la promotion des arts et sciences;

b) de la conservation, de là restauration et de l'affectation appropriée du patrimoine historique et culturel national, immobilier et mobilier;

c) (…) *(supprimé par la loi du 23 décembre 1998)*

Art. 3.

Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les Affaires culturelles.

Art. 4.

Le Fonds est administré par un comité-directeur composé de deux délégués désignés par le ministre des Affaires culturelles et d'un délégué désigné par le ministre des Finances.

Lorsque le comité délibère sur l'acceptation et l'affectation des dons prévus à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, sa composition est complétée par deux délégués des institutions ou organismes culturels bénéficiaires y visés.

Un des délégués du ministre des Affaires culturelles présidera le comité-directeur.

Le mandat des délégués permanents est de trois ans; il peut être renouvelé. Il est toujours révocable par le ministre qui a le droit de nomination. Les décisions du comité-directeur sont soumises à l'approbation du ministre des Affaires culturelles et, dans le cas où les décisions portent sur des placements de fonds ou l'application de dispositions fiscales, à celle du ministre des Finances.

(…) *(supprimé par la loi du 23 décembre 1998)*

Art. 5.

Le comité-directeur est assisté d'un secrétariat fonctionnant dans le cadre du ministère des Affaires culturelles.

Art. 6.

L'exécution des décisions du comité-directeur, l'expédition des affaires courantes du Fonds, la représentation du Fonds en justice ainsi que dans tous les autres actes privés ou publics sont assumées par le président.

Art. 7.

(Loi du 23 décembre 1998)

«Les ressources du Fonds sont constituées par des dons en espèces et des dons en nature.»

Art. 8.

(Loi du 19 décembre 2003)

«Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destinations ou pour compte de l'Institut grand-ducal, de l'Université du Luxembourg, des instituts culturels de l'Etat, des bibliothèques et musées communaux ainsi que pour le compte d'autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.»

(Loi du 19 décembre 2003)

«Il peut encore recevoir de tels dons pour le compte d'activités relevant des objectifs définis à l'article 2 et agréées par son comité directeur d'après les conditions et suivant les modalités déterminés par règlement grand-ducal.»

De la même manière, il peut recevoir des dons en nature sous forme d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique. Il en est dressé inventaire sous la responsabilité du président du Fonds.

Le Fonds disposera des dons reçus sans indication de destination, suivant les directives du ministre des Affaires culturelles, dans l'intérêt des objectifs prévus à l'article 2.

Art. 9.

La gestion du Fonds est assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Titre II – Dispositions fiscales

Art. 10.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 11.

Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 8, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En cas d'allocation de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique, que sur la valeur du bien donné.

La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 12.

L'article 109, alinéa premier, numéro 3, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit: «3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas dix pour cent du total des revenus nets, ni dix millions de francs».

Art. 13.

L'article 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 112. (1) Sont à considérer comme dépenses spéciales au sens de l'alinéa 1er, numéro 3, de l'article 109:

1. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal, aux bureaux de bienfaisance et hospices civils, au Centre hospitalier de Luxembourg;

2. les dons en espèces ou en nature au Fonds culturel national ainsi que les dons par l'intermédiaire du Fonds aux institutions et organismes culturels visés à l'article 8 de la loi du 4 mars 1982

a) portant création d'un Fonds culturel national;

b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie;

3. les sommes affectées à la fondation de bourses d'études et à la dotation de bourses existantes à la condition que l'acte de fondation ne contienne aucune clause de parenté. L'absence de toute clause de parenté doit être certifiée par l'administrateur-receveur des bourses d'études;

4. dans les conditions à fixer par règlement d'administration publique, les sommes affectées à la fondation de bourses de recherches scientifiques.

(2) Les dons en nature alloués au Fonds culturel national sont à mettre en compte par leur valeur estimée de réalisation conformément à l'article 11, alinéas 2 et suivants de la loi du 4 mars 1982

a) portant création d'un Fonds culturel national;

b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie;

(3) Un règlement d'administration publique peut fixer un minimum en dessous duquel les dons ne sont pas à prendre en considération.»

Art. 14.

L'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Peuvent demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la caisse d'épargne et le crédit foncier de l'Etat, le service des habitations à bon marché et des logements populaires, les établissements de bienfaisance et les oeuvres philanthropiques reconnus, les fondations faites dans l'intérêt de l'enseignement, les caisses de maladie, l'établissement des assurances sociales et les autres caisses publiques de pension, les sociétés de secours mutuels et d'épargne reconnues, les caisses de crédit agricole et professionnel, la société nationale de crédit et d'investissement ainsi que le fonds culturel national.»

Art. 15.

Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 8 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit

Art. 16.

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 8 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le donateur des conditions prévues par la décision d'agrément des ministres concernés, au sens de l'article 4, dernier alinéa.

Titre III – Dispositions budgétaires

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 17.1.**

Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour les monuments historiques», appelé par la suite «fonds». Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, appelé par la suite «ministre».

Art. 17.2.

Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds:

a) les dépenses en relation avec l'acquisition d'objets immobiliers et mobiliers ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel pour le patrimoine culturel du Luxembourg;

b) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des objets visés sub a);

c) les subventions en capital allouées, par l'Etat aux communes, aux syndicats de communes ainsi qu'à toute autre personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des objets visés à l'alinéa premier.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 17.3.

Le fonds est géré par le service des sites et monuments qui a pour mission:

a) d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du fonds;

b) d'ajuster le rythme des dépenses du fonds aux disponibilités financières du fonds;

c) d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des objets visés à l'article 17.2 dont il est propriétaire;

d) de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le Ministre de la Culture, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la restauration, l'équipement et la mise en valeur des objets classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dont il n'est pas propriétaire.

Art. 17.4.

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles et, éventuellement, par des dotations du Fonds Culturel National conformes aux dispositions des articles 2 et 8 de la loi modifiée prémentionnée. Les dotations en provenance du Fonds Culturel National sont portées directement en recette au fonds.

Art. 17.5.

Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal institue un comité d'accompagnement, appelé par la suite «comité».

Le comité se compose de représentants du ministre et des ministres ayant dans leurs attributions le Budget et les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 17.6.

A titre transitoire, les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aides du fonds arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.»

Art. 18.

Les fonds spéciaux institués par l'article 18 de la loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1971 sont supprimés.

Les avoirs de ces fonds spéciaux qui restent disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont affectés comme suit:

1) les avoirs du Fonds de la bibliothèque nationale pour acquisitions nouvelles et du Fonds pour l'acquisition d'oeuvres d'art, pour le financement de fouilles archéologiques et pour l'équipement scientifique des musées de l'Etat sont ordonnancés au profit du Fonds culturel national;

2) l'avoir du Fonds pour l'acquisition, la restauration et la reconstruction de monuments historiques est transféré au Fonds pour les monuments historiques.

Titre IV.- Entrée en vigueur des dispositions fiscales

Art. 19.

Les dispositions fiscales prévues au Titre II s'appliquent à partir de l'année d'imposition en cours.

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

Sommaire

Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 54 à 65) 709

Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,

(Mém. A - 16 du 27 février 1979, p. 294; doc. parl. 2102)

modifiée entre autres par:

Loi du 23 juillet 1983 (Mém. A - 58 du 28 juillet 1983, p. 1316; doc. parl. 2652; Rectificatif: Mém. A - 77 du 15 septembre 1983, p. 1606)

Loi du 20 décembre 1991 (Mém. A - 83 du 20 décembre 1991, p. 1545; doc. parl. 3550)

Loi du 1er août 2001 *(basculement en euro)* (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 8 novembre 2002 (Mém. A - 127 du 28 novembre 2002, p. 3013; doc. parl. 4977)

Loi du 22 octobre 2008 (Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696)

Loi du 29 avril 2014 (Mém. A - 65 du 30 avril 2014, p. 685; doc. parl. 6666).

Texte coordonné au 30 avril 2014

Version applicable à partir du 1er mai 2014

Extrait: Art. 54 à 65

Chapitre 6.- «Fonds pour le développement du logement et de l'habitat»[1]

1. – But et caractère juridique

Art. 54.

(Loi du 8 novembre 2002)

«Il est institué un établissement public dénommé Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, appelé ci-après le «fonds», ayant pour objet de réaliser de sa propre initiative, en collaboration notamment avec les autorités communales, dans le cadre du développement urbain et rural, toute opération de développement du logement et de l'habitat.»

(Loi du 22 octobre 2008)

«Le Fonds peut, sous l'approbation du ministre de tutelle, détenir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.»

Art. 55.

(Loi du 8 novembre 2002)

«L'action du fonds, dans le cadre du programme annuel ou pluriannuel prévu à l'article 19 et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de développement urbain et rural ainsi que d'aménagement du territoire, consiste dans les missions suivantes:»

(Loi du 22 octobre 2008)

«* réaliser l'acquisition de terrains, l'aménagement de terrains à bâtir ainsi que la construction de logements destinés à la vente et/ou à la location;
* constituer des réserves foncières conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des réserves de terrains susceptibles d'être intégrées, à moyen ou long terme, dans le périmètre d'agglomération;
* créer de nouveaux quartiers de ville, des lieux d'habitat et des espaces de vie;
* promouvoir la qualité du développement urbain, de l'architecture et de la technique;
* réduire le coût d'aménagement des terrains à bâtir;
* promouvoir le recours aux droits d'emphytéose et de superficie;
* agrandir le parc public de logements locatifs et contribuer à en assurer la gestion.»

2. – Moyens financiers

Art. 56.

Il est accordé au fonds une dotation de deux cent millions de francs à prélever sur les disponibilités du fonds pour le logement social institué par l'article 20 de la loi budgétaire du 23 décembre 1972.

1 Ainsi modifié par la loi du 8 novembre 2002.

(Loi du 29 avril 2014)

«La dotation du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat peut être portée jusqu'à concurrence de deux cents millions d'euros par des crédits à inscrire au budget de l'Etat.»

(Loi du 20 décembre 1991)

«Art. 57.

Le Fonds peut être autorisé par les ministres, ayant le «Logement»[1] et les finances dans leurs attributions, à se faire ouvrir sous la garantie de l'Etat un crédit de «vingt-cinq millions d'euros»[2] auprès d'un établissement bancaire agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un organisme de pension relevant de la sécurité sociale.»

Art. 58.

Le fonds peut recevoir des dons et legs conformément à la loi du 11 mai 1892 concernant l'acceptation des libéralités faites au profit de l'Etat, des communes, des hospices, des pauvres d'une commune et des établissements d'utilité publique.

Art. 59. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 juillet 1983)*

Art. 60.

Le fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires.

3. – Gestion du fonds

Art. 61.

(Loi du 8 novembre 2002)

«Le fonds est administré par un comité-directeur composé de douze membres, nommés et révoqués par le Grand-Duc, dont trois sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, deux sur proposition respectivement de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers. Cinq membres du comité-directeur sont proposés par les membres du gouvernement ayant dans leurs attributions les Finances, les Classes Moyennes, les Travaux Publics, l'Intérieur et la Famille.

Deux membres sont proposés par le membre du gouvernement ayant le Logement dans ses attributions. Un de ces deux membres préside le comité-directeur et a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, ne peuvent devenir ni membre effectif, ni membre suppléant du comité-directeur le ou les fonctionnaires du ministère ayant le Logement dans ses attributions ou toute autre administration ou service public qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.»

Des indemnités, à fixer par le membre du gouvernement ayant le «Logement»[1] dans ses attributions, peuvent être accordées aux membres du comité-directeur du fonds.

Art. 62.

Le fonds est autorisé à engager des employés dont les conditions d'engagement et de rémunération sont déterminées par règlement grand-ducal. Il peut en outre demander le détachement de fonctionnaires et d'employés de l'Etat dont les rémunérations sont remboursables au Trésor.

Art. 63.

Le comité-directeur a pour mission de représenter et de gérer le fonds dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi suivant des règles à fixer par règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'approbation du membre du gouvernement ayant le «Logement»[1] dans ses attributions.

Il lui appartient notamment:

a) de soumettre au membre du gouvernement ayant le «Logement»[1] dans ses attributions un programme d'activité annuel ou pluriannuel;

b) de présenter au membre du gouvernement ayant le «Logement»[1] dans ses attributions les budgets et comptes annuels du fonds;

c) de poursuivre l'exécution des projets réalisés sur initiative du fonds;

d) de statuer sur le placement des disponibilités du fonds;

e) de statuer sur les transactions immobilières à réaliser par le fonds ainsi que sur la constitution des charges sur ces immeubles;

f) d'accomplir tous les actes de la vie civile rentrant dans l'accomplissement de sa mission.

1 Ainsi modifié par la loi du 8 novembre 2002.

2 Ainsi modifié par la loi du 1er août 2001.

Si les décisions du comité-directeur lui semblent contraires aux lois et règlements ou à l'intérêt général, le président peut former dans les huit jours de la date de la décision une opposition motivée qui est vidée dans le mois suivant sa réception par le membre du gouvernement ayant le «Logement»[1] dans ses attributions qui statue en dernier ressort.

Cette opposition a un caractère suspensif. Elle est considérée comme non avenue si la décision du ministre n'intervient pas dans le mois de sa saisine.

Art. 64.

Le président représente le fonds dans les actes publics et privés; de même les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du fonds, poursuite et diligence du président. En cas d'empêchement le président désigne le membre du comité-directeur qui le remplace.

(Loi du 23 juillet 1983)

«Toutes les pièces portant engagement du fonds, qui sont signées par le président, doivent être contresignées par deux membres au moins du comité-directeur.»

(Loi du 23 juillet 1983)

«Art. 65.

Le fonds est placé sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant le «Logement»[1] dans ses attributions.

Celui-ci surveille toutes les activités du fonds, il peut en tout temps contrôler ou faire contrôler la gestion.

Sont soumis à son approbation:

– les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits mobiliers et immobiliers du fonds, les baux emphythéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, si la valeur des biens excède la somme «de vingt-cinq mille euros»[2];
– l'acquisition d'immeubles;
– le placement de la fortune du fonds;
– les budgets et comptes annuels;
– l'engagement du personnel.

La gestion financière du fonds est soumise au contrôle de la «Cour des Comptes»[3].

La présentation des budgets et comptes est arrêtée, sur avis du ministre des finances, par le membre du gouvernement ayant le «Logement»[1] dans ses attributions.»

---

1 Ainsi modifié par la loi du 8 novembre 2002.
2 Ainsi modifié par la loi du 1er août 2001.
3 Ainsi modifié par la loi du 8 juin 1999 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1444; p. doc. parl. 4520).

FONDS DE LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE CRIMINALITÉ

voir: Code de la Santé - Rubrique Toxicomanie - Conventions internationales

FONDS DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

voir: Code de la Santé - Rubrique Toxicomanie

FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE

Sommaire

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (telle qu'elle a été modifiée) **715**

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public,[1]

(Mém. A - 88 du 6 juillet 1999, p. 1825; doc. parl. 4438)

modifiée par:

Loi du 12 août 2003 (Mém. A - 149 du 6 octobre 2003, p. 2990; doc. parl. 5059)

Loi du 19 août 2008 (Mém. A - 136 du 8 septembre 2008, p. 2014; doc. parl. 5733)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE)

Loi du 27 août 2014 (Mém. A - 170 du 29 août 2014, p. 3220; doc. parl. 6420).

Texte coordonné au 29 août 2014

Version applicable à partir du 1er novembre 2014

Titre I – Fonds national de la Recherche

Art. 1er.

«(1)»[2] Il est créé un établissement public sous la dénomination de «Fonds national de la Recherche», ci-après dénommé le «Fonds».

«(2)»[2] L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du «ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public»[3].

«(3)»[2] Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. *(Loi du 27 août 2014)* «Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.»

«(4)»[2] Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. *(Loi du 27 août 2014)* «Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.»

Art. 2.

«(1)»[2] Le Fonds a pour mission

1. de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées *(Loi du 27 août 2014)* «dans l'intérêt de financer et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays», ainsi que

(Loi du 27 août 2014)

«2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche».

«(2)»[2] A cet effet, il est appelé à

(Loi du 27 août 2014)

«1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;
3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.»

---

1 Loi du 27 août 2014, Art. 1er. (. . .) Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.
Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de «tiret» est remplacé par celui de «point» et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

2 Numérotation introduite par la loi du 27 août 2014.

3 Remplacé par la loi du 27 août 2014.

Art. 3.

(1)[1] *(Loi du 27 août 2014)* «Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.»

(2)[1] Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds *(Loi du 27 août 2014)* «les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:»

(Loi du 27 août 2014)

«1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;

2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.»

(Loi du 27 août 2014)

«Pour être éligibles à l'intervention du Fonds, les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.»

(3)[1] Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées «la valorisation»[2] et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4)[1] Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(Loi du 27 août 2014)

«(4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.»

(5)[1] Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6)[1] L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par «l'Union européenne»[2] ou par des organisations internationales.

(Loi du 19 août 2008)

«(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

«1.»[1] «chercheur en formation» une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;

«2.»[1] «chercheur» un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

«3.»[1] «recherche» les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;

«4.»[1] «établissement d'accueil» l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:

a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,

(. . .) *(abrogés par la loi du 27 août 2014)*

«b)»[3] soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,

1 Numérotation introduite par la loi du 19 août 2008.
2 Termes insérés/remplacés par la loi du 27 août 2014.
3 Renumérotation suite à l'abrogation des anciens points b et c.

«c)»[1] soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions» *(Loi du 27 août 2014)* «, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.»

(Loi du 19 août 2008)

«(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

1. soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée «bourse de formation-recherche»;
2. soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé «contrat de formation-recherche», à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil,»

(Loi du 27 août 2014)

«3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.

Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées «aides à la formation-recherche individuelles». La subvention visée au point 3 est dénommée «subvention collective «aides à la formation-recherche»».»

(Loi du 19 août 2008)

«(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.»

(Loi du 27 août 2014)

«(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective «aides à la formation-recherche», visé au paragraphe 9 point 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.»

(Loi du 19 août 2008)

«(12) L'attribution des aides à la formation-recherche «individuelles»[2] se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
2. le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
4. les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.»

(Loi du 27 août 2014)

«L'attribution des subventions collectives «aides à la formation-recherche» se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.»

(Loi du 19 août 2008)

«Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

1 Renumérotation suite à l'abrogation des anciens points b et c.
2 Complété par la loi du 27 août 2014.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

1. 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
2. 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. (. . .)[1]»

(Loi du 27 août 2014)

«Pour les subventions collectives «aides à la formation-recherche», les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.»

(Loi du 19 août 2008)

«Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence.»

Art. 4.

(Loi du 27 août 2014)

«(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.»

«(3)»[2] En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est «en outre»[3] autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 5.

(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

---

1 Phrase supprimée par la loi du 27 août 2014.
2 Numérotation introduite par la loi du 27 août 2014.
3 Expression ajoutée par la loi du 27 août 2014.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.»

Art. 6.

«(1)»[1] Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins «trois»[2] fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins «cinq»[2] de ses membres. *(Loi du 27 août 2014)* «En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.» (. . .)[3]

(. . .)[3]

«(2)»[1] Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7.

(Loi du 27 août 2014)

«(1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
4. il arrête l'échelle des rémunérations;
5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
6. il approuve les emprunts à contracter;
7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.»

«(4)»[1] Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 7bis.

(1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.»

Art. 8.

(Loi du 27 août 2014)

«(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.»

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de la-

1 Numérotation introduite par la loi du 27 août 2014.
2 Mots remplacés par la loi du 27 août 2014.
3 Supprimé par la loi du 27 août 2014.

quelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.»

«(3)»[1] Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

«(4)»[1] Les membres du conseil scientifique sont nommés par le «ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public»[2] (. . .)[3]. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable «une fois»[2].

(Loi du 27 août 2014)

«(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.»

«(6)»[1] En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai «de soixante jours»[2], à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

«(7)»[1] Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

«(8)»[1] Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(Loi du 27 août 2014)

«(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.»

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 9.

(1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

Art. 10.

Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts.

Art. 11.

Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.»

Art. 12.

Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

---

1 Numérotation introduite par la loi du 27 août 2014.
2 Remplacé par la loi du 27 août 2014.
3 Supprimé/complété/remplacé par la loi du 27 août 2014.

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 13.

Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.»

Art. 14. (. . .) *(supprimé par la loi du 27 août 2014)*

Art. 15.

(Loi du 18 décembre 2009)

««(1)»[1] Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.»

«(2)»[1] (...)[2] Son mandat a une durée de trois ans «maximum»[3] et il est renouvelable «une fois»[3]. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

«(3)»[1] Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(Loi du 18 décembre 2009)

««(4)»[1] Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au «ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public»[3] les comptes de fin d'exercice (. . .)[3] «, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.»[2] *(Loi du 27 août 2014)* «Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.»

(Loi du 27 août 2014)

«(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.»

Titre II – Dispositions fiscales

Art. 16.

Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «, au Fonds national de la recherche».

(Loi du 27 août 2014)

«Titre III: Disposition transitoire

Art. 17.

Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.»

Titre «III»[4] – Dispositions budgétaires

Art. «17»[5].

La loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 est amendée par l'ajout d'un crédit de «1.239.467,62 euros»[6] inscrit à l'article nouveau 11.6.33.012 libellé «Dotations au Fonds National de la Recherche».

---

1 Numérotation introduite par la loi du 27 août 2014.
2 Supprimé par la loi du 18 décembre 2009.
3 Ajouté/supprimé/remplacé par la loi du 27 août 2014.
4 Il faut lire «IV».
5 Il faut lire «18».
6 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Sommaire

Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité (telle qu'elle a été modifiée) . . . 723

Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,

(Mém. 49 du 6 août 1960, p. 1199; doc. parl. 707)

modifiée par:

Loi du 28 février 1964 (Mém. A - 18 du 29 février 1964, p. 426; doc. parl. 1029)

Loi du 29 mai 1969 (Mém. A - 23 du 29 mai 1969, p. 749; doc. parl. 1295)

Loi du 30 janvier 1971 (Mém. A - 6 du 30 janvier 1971, p. 40; doc. parl. 1468)

Loi du 29 juin 1972 (Mém. A - 40 du 30 juin 1972, p. 1119; doc. parl. 1594)

Loi du 17 avril 1974 (Mém. A - 28 du 22 avril 1974, p. 507; doc. parl. 1777)

Loi du 23 décembre 1976 (Mém. A - 81 du 28 décembre 1976, p. 1484; doc. parl. 2046)

Loi du 27 juillet 1978 (Mém. A - 47 du 3 août 1978, p. 1052; doc. parl. 2182)

Loi du 23 décembre 1978 (Mém. A - 87 du 27 décembre 1978, p. 2508; doc. parl. 1929)

Loi du 1er mars 1979 (Mém. A - 21 du 21 mars 1979, p. 409; doc. parl. 2257)

Loi du 27 mars 1981 (Mém. A - 18 du 30 mars 1981, p. 314; doc. parl. 2477)

Loi du 14 juin 1983 (Mém. A - 44 du 21 juin 1983, p. 1073; doc. parl. 2599)

Loi du 22 février 1984 (Mém. A - 20 du 10 mars 1984, p. 260; doc. parl. 2614)

Loi du 26 juillet 1986 (Mém. A - 64 du 25 août 1986, p. 1812; doc. parl. 2981)

Loi du 16 juin 1989 (Mém. A - 44 du 30 juin 1989, p. 809; doc. parl. 3249)

Loi du 24 décembre 1996 (Mém. A - 95 du 30 décembre 1996, p. 2914; doc. parl. 4241)

Loi du 29 avril 1999 (Mém. A - 60 du 1er juin 1999, p. 1390; doc. parl. 4229)

Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722).

Texte coordonné au 24 décembre 2014

Version applicable à partir du 1er janvier 2015

Chapitre Ier.- Institution, but et nature du Fonds

(Loi du 26 juillet 1986)

«Art. 1er.

Il est institué un Fonds national de solidarité, ci-dessous nommé «le Fonds», qui a le caractère d'un établissement public; il possède la personnalité civile et l'autonomie financière.»

Chapitre II.- Les prestations du Fonds

Art. 2. - Art. 15. (…) *(abrogés par la loi du 26 juillet 1986)*

Chapitre III. - Organisation du Fonds

Le comité directeur

(Loi du 16 juin 1989)

«Art. 16.

(1) Le fonds est administré et géré par un comité directeur comprenant un président et sept membres nommés par le gouvernement. Le président est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat, l'un des sept autres membres est obligatoirement le commissaire de gouvernement à l'action sociale.»

(2) Le comité directeur représente et gère le Fonds dans toutes les affaires qui n'auront pas été déférées à un autre organe par la loi.

(3) Il lui appartient notamment:

a) de présenter au ministre d'Etat le projet de budget et les arrêtés de compte annuels;

b) de statuer au sujet des prestations légales et des demandes en restitution;

c) d'engager, de nommer et de congédier les employés du Fonds;

d) de statuer sur le placement de la fortune du Fonds;

e) de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ainsi que sur la constitution de charges sur ces immeubles.

(4) Le comité directeur peut nommer dans son sein des sous-commissions auxquelles il peut confier l'accomplissement de certaines tâches déterminées ou l'exercice de certaines attributions déterminées.

Le président du comité directeur

(5) Le président représente le Fonds dans les actes publics et sous seing privé; les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds, poursuite et diligence du président du comité directeur.

(6) Dans les votes du comité directeur du Fonds la voix du président prévaudra en cas de partage.

(7) Si les décisions du comité directeur du Fonds semblent contraires aux lois et règlements, le président formera une opposition motivée qui aura un effet suspensif et qui sera vidée par le ministre d'Etat, le tout sans préjudice des recours devant les juridictions compétentes.

(8) Toutes les questions de prestation pourront faire l'objet d'une décision provisoire du président à approuver par le comité directeur. Ces décisions ne seront susceptibles d'aucun recours.

(9) Les actes posés par le président ou le comité directeur dans les limites de leurs pouvoirs engagent le Fonds.

(10) Le président est chargé de la gestion des affaires courantes du Fonds dont il pourra déléguer l'évacuation à un employé supérieur.

(11) En cas d'empêchement du président il est remplacé par le membre par lui désigné.

Les cadres administratifs

(12) Le président est assisté par des employés nommés par le comité directeur et placés sous la direction et l'autorité de ce comité.

Dispositions d'exécution

(13) Les modalités d'application du présent article seront fixées par règlement d'administration publique.

(14) Ce règlement portera notamment sur:

a) la composition du comité directeur;

b) la gestion du Fonds;

c) les droits et devoirs et les conditions de nomination, de rémunération et de retraite du président et des employés du Fonds.

Concours des autorités

Art. 17.

(1) Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations et des établissements publics et notamment les agents fiscaux ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir aux Fonds les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle des pensions de solidarité et en général du fonctionnement du Fonds.

(Loi du 19 décembre 2014)

«(2) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires du Fonds du grade de rédacteur, rédacteur principal, chef de bureau adjoint, chef de bureau, inspecteur, inspecteur principal, inspecteur principal 1er en rang.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 2 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.»

(Loi du 29 avril 1999)

«**Art. 17bis.**

Les agents du fonds national de solidarité peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des personnes ayant sollicité une prestation du fonds national de solidarité, afin de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour déterminer si les conditions en vue de l'octroi de ces prestations se trouvent remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre six heures et demi et vingt heures.»

Surveillance de l'Etat

Art. 18.

(1) Le Fonds est soumis à la haute surveillance du ministre d'Etat, président du Gouvernement, laquelle s'étend à l'observation des prescriptions légales et réglementaires.

(2) Le ministre d'Etat pourra, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion du Fonds.

(3) Le Fonds sera tenu de présenter ses livres, pièces justificatives, valeurs et espèces, ainsi que les documents relatifs au contenu des livres, à la détermination des pensions, secours, etc., et de faire toutes autres communications que le ministre d'Etat jugera nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.

(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent le contrôle de la gestion financière est assuré encore par la chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement d'administration publique.

Etablissement du budget du Fonds

Art. 19.

Au plus tard le 1er décembre de chaque année le comité directeur soumettra à l'approbation du ministre d'Etat le projet de budget pour l'année suivante.

Compte d'exploitation et bilan

Art. 20.

(1) Le comité directeur soumettra à l'approbation du ministre d'Etat, suivant la procédure et dans les délais que celui-ci prescrira, pour chaque année civile le compte d'exploitation et le bilan.

(2) Le ministre d'Etat arrêtera également des dispositions de détail au sujet de la comptabilité du Fonds.

Chapitre IV.- Procédure, contentieux et dispositions pénales

Demande d'obtention d'une pension et décision

Art. 21.

(1) Les requêtes en obtention d'une pension de solidarité seront adressées par écrit au Fonds qui les instruira à l'aide des moyens d'investigation qu'il déterminera.

(2) Sans préjudice de la disposition de l'article 16, alinéa (8), il y sera statué par le comité directeur.

(3) La décision sera notifiée au requérant au plus tard dans les trois mois de l'introduction de la requête.

(4) La décision portant octroi d'une pension de solidarité doit indiquer le montant et le calcul détaillé de la pension ainsi que la date à partir de laquelle elle est accordée.

(5) Le rejet d'une demande d'obtention d'une pension ne pourra être prononcé que par une décision motivée

Paiement de la pension de solidarité

Art. 22.

(Loi du 1er mars 1979)

«(1) La pension de solidarité définitivement allouée est payée par douzième par mandat ou par virement postal au début de chaque mois.Les termes de ces paiements pourront être modifiés par règlement grand-ducal.»

(2) Le Fonds pourra charger du paiement le service ou organisme public débiteur de l'avantage mensuel principal repris dans le revenu global annuel fixé selon l'article 3 de la présente loi.

(3) Le Fonds désigne dans sa décision l'organisme en question lequel doit faire l'avance des fonds nécessaires pour le paiement de la pension.

(4) Les montants ainsi avancés sont remboursés trimestriellement par le Fonds sur présentation d'un état détaillé des sommes payées.

Recours contre les décisions du Fonds

Art. 23.

(1) Les intéressés ont le droit de se pourvoir contre toute décision du Fonds devant le président du conseil arbitral des assurances sociales dans le délai de quarante jours à partir de la notification de cette décision.

(2) La décision du président du conseil arbitral des assurances sociales est susceptible, dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée, d'un recours devant le conseil supérieur des assurances sociales composé du président et des membres magistrats.

(3) Sans préjudice des dispositions suivantes, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales et les frais de justice seront arrêtés par un règlement d'administration publique.

(4) Le conseil arbitral statuera en dernier ressort jusqu'à une valeur de 297,47 euros et à charge d'appel lorsque la valeur du litige dépasse cette somme. Un règlement d'administration publique fixera la valeur en capital pour laquelle les pensions demandées entreront en ligne de compte pour l'application de la présente disposition.

(5) Les décisions rendues en dernier ressort par le conseil arbitral ainsi que les arrêts du conseil supérieur des assurances sociales sont susceptibles, dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée, d'un recours en cassation. Le recours ne sera recevable que pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Le pourvoi sera introduit, instruit et jugé dans les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale.

(6) Le Fonds et les ayants droit à pension jouiront de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire, tant devant le conseil arbitral que devant le conseil supérieur des assurances sociales et devant la cour de cassation, et ce bénéfice s'étendra à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, ainsi qu'à toute contestation pouvant surgir à l'occasion de l'exécution.

(7) Les jugements et arrêts, ainsi que tous autres actes relatifs aux contestations dont s'agit, seront exempts des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe et ne donneront lieu à d'autres salaires qu'à ceux des greffiers.

Art. 24.

(1) Toute décision doit contenir des instructions au sujet des voies de recours, notamment la possibilité de former un recours, le délai de recours et l'autorité devant laquelle il doit être formé.

(2) Si ces instructions sont incomplètes ou inexactes ou s'il n'a pas été donné d'instructions à la partie, la décision passe en force de chose jugée si elle n'est pas attaquée dans les douze mois du jour de la signification.

Art. 25.

(1) Les notifications ayant pour objet de faire courir les délais des voies de recours prévues par la présente loi seront faites par lettre recommandée à la poste.

(2) Si le destinataire refuse l'acceptation de la lettre recommandée, le délai courra à dater du refus.

(3) Si l'intéressé n'a pas eu connaissance de la notification ou s'il en a eu une connaissance tardive, sans qu'une faute lui soit imputable, il sera réintégré dans ses droits par la juridiction compétente, pourvu qu'il en ait formé la demande dans les trente jours à partir de celui où il a eu connaissance de l'existence de la notification.

Art. 26.

(1) Pour assurer l'évacuation normale des litiges à naître de l'application de la présente loi, le président du conseil arbitral pourra se faire remplacer, soit par un ou plusieurs membres de l'ordre judiciaire, soit par un ou plusieurs membres du barreau remplissant les conditions requises pour être nommés aux fonctions judiciaires. Les nominations à cette fonction sont faites par le Grand-Duc pour un terme de trois ans.

(2) Les juges ainsi nommés toucheront des vacations ou indemnités à fixer par règlement d'administration publique.

Audition des témoins

Art. 27.

(1) Les témoins qui, dans les enquêtes instituées par le comité directeur, refuseraient de comparaître ou de déposer seront passibles des peines combinées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Le procès-verbal constatant le refus sera transmis au procureur d'Etat.

(2) La taxe des témoins sera celle applicable en matière judiciaire.

Secret professionnel

Art. 28.

(1) Les agents du Fonds, de même que ceux de tout autre organisme public, sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'accomplissement de leur mission dans le cadre de la présente loi.

(2) L'article 458 du Code pénal est applicable.

Dispositions pénales

Art. 29.

(1) Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de «251 euros à 2.500 euros»[1], à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui auront frauduleusement amené le Fonds à fournir une pension ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou qui n'étaient dus qu'en partie.

(2) La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de «251 euros à 2.500 euros»[1].

(3) Les coupables pourront de plus être placés, pour un terme de deux à cinq ans, sous la surveillance spéciale de la police et condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal, pour un terme de cinq à dix ans.

Art. 30.

Les dispositions du livre 1er du code pénal à l'exception des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 76, ainsi que celles «des articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2], seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Chapitre V.- Voies et moyens du Fonds

Les ressources du Fonds

Art. 31.

(Loi du 17 avril 1974)

«Pour faire face à ses engagements, le Fonds dispose de moyens financiers provenant de:

a) la dotation annuelle de l'Etat, fixée par la loi budgétaire, compte tenu des recettes, visées sub b à g ci-après, et des besoins du Fonds, qui se dégagent des obligations légales et réglementaires. Le crédit à inscrire dans la loi budgétaire sera non limitatif et sans distinction d'exercice;

b) (…) *(abrogé par la loi du 24 décembre 1996)*

c) la quote-part dans le produit de la loterie nationale à déterminer par règlement d'administration publique;»

(Loi du 22 février 1984)

«d) les dons et legs: le Fonds peut recevoir des dons et legs conformément à l'article 910 du Code civil;»

(Loi du 17 avril 1974)

«e) La perception des sommes revenant au Fonds en exécution des dispositions de la présente loi;

f) les revenus propres;

g) les revenus divers.»

Art. 32. (…) *(abrogé par la loi du 14 juin 1983)*

Art. 33. (…) *(abrogé par la loi du 24 décembre 1996)*

Administration du patrimoine

Art. 34.

(1) Le Fonds peut, sans autorisation et sans limitation, placer son patrimoine soit en titres de la dette publique, soit en obligations communales, soit en prêts à consentir à l'Etat et aux communes indigènes.

(2) Il peut, avec l'autorisation du ministre d'Etat, faire d'autres placements, par exemple en titres publics étrangers, en titres d'entreprises industrielles, en prêts hypothécaires et en acquisitions immobilières.

(3) Pour les titres de la dette publique, il sera fait une déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom du Fonds.

(4) Les autres titres seront déposés à la caisse générale de l'Etat.

(5) Les placements temporaires seront effectués auprès de la caisse d'épargne de l'Etat ou auprès d'autres établissements de crédit.

(6) Le ministre d'Etat, d'accord avec le ministre des Finances, fixera le taux d'intérêt à servir par la caisse d'épargne, celle-ci entendue.

---

1 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Privilèges fiscaux

Art. 35.

(1) Les actes passés au nom ou en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession.

(2) Ses valeurs mobilières et immobilières, ainsi que les revenus en provenant, sont affranchis de tous impôts de l'Etat et des communes.

(3) Tous les actes dont la production sera la suite de la présente loi et notamment les extraits des registres de l'état civil, les certificats, les actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits et taxes.

(4) Dans les actions intentées en vertu des articles 7 et 12, les actes de procédure de toutes les parties sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et de tout droit de timbre.

Frais administratifs

Art. 36.

Tous les frais d'administration et de contentieux et notamment les traitements du personnel du Fonds sont à charge de l'Etat.

Chapitre VI.- Dispositions diverses

Art. 37. (…) *(abrogé par la loi du 27 mars 1981)*

Art. 38.

En attendant la constitution du comité-directeur prévu à l'article 16, les fonctions à lui dévolues seront exercées par un comité provisoire de sept membres au plus, nommés par le ministre d'Etat.

Art. 39.

(1) La présente loi entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1959.

(2) Par dérogation à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la loi du 1er août 1958, la date de clôture définitive de l'exercice 1959 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1960 pour l'ordonnancement et la liquidation des dépenses résultant de l'exécution de la présente loi.

(Loi du 28 février 1964)

«(3) En ce qui concerne les mensualités échues avant la publication de la loi, le remboursement en faveur de l'Etat, des communes et établissements de bienfaisance, prévu à l'article 10, pourra atteindre dans tous les cas les 3/4 de la pension.»

FONDS NATIONAL DE SOUTIEN À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Sommaire

Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel 730

Règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, et portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration et du comité de sélection du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle 736

Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

(Mém. A - 191 du 10 octobre 2014, p. 3760; doc. parl. 6535)

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1er. Statut

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le «Fonds», qui a le statut d'un établissement public est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle, le cas échéant conjointe, du ou des membre(s) du Gouvernement ayant dans ses (leurs) attributions le secteur audiovisuel et la culture, ci-après dénommé(s) «ministre(s) de tutelle».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

Art. 2. Mission

Le Fonds a pour mission:

1. d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses;
2. de mettre en œuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement;
3. d'attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle créées par la présente loi;
4. de favoriser le rayonnement et la promotion des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger;
5. d'assurer la gestion et le suivi des œuvres bénéficiant d'une ou de plusieurs aides prévues par la présente loi;
6. d'établir des statistiques relatives au secteur de la production audiovisuelle;
7. d'assister le(s) ministre(s) de tutelle notamment dans la définition des objectifs et dans l'exécution de la politique de soutien à la production audiovisuelle ainsi que dans la préparation de la réglementation du secteur concerné;
8. d'assurer le contact avec les organismes et institutions internationaux qui relèvent du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle et de représenter le Grand-Duché de Luxembourg auprès de celles-ci;
9. d'organiser la remise du prix du film luxembourgeois, dénommé «Lëtzebuerger Filmpräis», et ceci en collaboration avec les associations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg;
10. d'exécuter toutes autres missions lui confiées par les lois et règlements;
11. d'encourager la mise en œuvre d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle.

Chapitre 2: Organisation

Art. 3. Conseil d'administration: attributions

Les attributions du Conseil d'administration du Fonds, dénommé ci-après le «Conseil», sont les suivantes:

1. il arrête le budget annuel et les comptes annuels du Fonds;
2. il soumet au Gouvernement des propositions relatives à la politique générale de soutien du Fonds et veille à leur mise en œuvre;
3. il statue sur l'organigramme, ainsi que sur les rémunérations des salariés du Fonds;
4. il émet un avis sur les candidats au poste de directeur;
5. il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11;
6. il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection;
7. il accepte les dons et legs.

Art. 4. Conseil d'administration: nominations

Le Conseil est composé de trois membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal. Les deux sexes y sont représentés. Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture.

Les membres du Conseil sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le Conseil est présidé par le membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.

Art. 5. Conseil d'administration: fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation de son président. Il doit être convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres et/ou à la demande du directeur.

Le Conseil décide à la majorité des voix des membres.

Le directeur du Fonds assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil est assumé par un des agents du Fonds.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du (des) ministre(s) de tutelle.

Les membres du Conseil bénéficient d'un jeton de présence à charge du Fonds qui est fixé par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches.

Mises à part les décisions que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du Conseil et toutes les personnes admises à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Art. 6. Le directeur: attributions

La direction et la gestion courante du Fonds sont confiées à un directeur. Il exécute les décisions du Conseil et prend les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions du Fonds telles que définies à l'article 2 de la présente loi.

Le directeur assure la liaison avec le Conseil et le Comité de sélection.

Le directeur est le chef hiérarchique des agents du Fonds et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 7. Le directeur: nomination

Le directeur est nommé par le Grand-Duc.

Art. 8. Le cadre du personnel

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel du Fonds comprend les carrières et fonctions suivantes:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:
   la carrière de l'attaché de gouvernement:
   a) des conseillers de direction première classe,
   b) des conseillers de direction,
   c) des conseillers de direction adjoints,
   d) des attachés de gouvernement premiers en rang,
   e) des attachés de gouvernement.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration:
   la carrière du rédacteur:
   a) des inspecteurs principaux premiers en rang,
   b) des inspecteurs principaux,
   c) des inspecteurs,
   d) des chefs de bureau,
   e) des chefs de bureau adjoints,
   f) des rédacteurs principaux,
   g) des rédacteurs.
3. Dans la carrière inférieure de l'administration:
   la carrière de l'expéditionnaire administratif:
   a) des premiers commis principaux,
   b) des commis principaux,
   c) des commis,
   d) des commis adjoints,
   e) des expéditionnaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement de rédacteur principal et de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat, des salariés de l'Etat et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le(s) ministre(s) de tutelle nomme(nt) aux autres emplois.

Chapitre 3: Aide financière sélective

Art. 9. Aide financière sélective

L'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Les sociétés requérantes doivent disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice de la susdite aide.

Les actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques ainsi que les membres des organes de gérance de la société requérante justifient de leur moralité et honorabilité. Il en est de même pour les dirigeants exécutifs des sociétés requérantes, qui justifient en outre de leur qualification professionnelle, sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements applicables.

L'aide financière sélective peut prendre la forme:

1. d'une aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ou audiovisuels,

2. d'une aide à la production ou à la coproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Sauf dérogation à déterminer, l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire.

Les conditions de remboursement de l'aide et les dérogations éventuelles sont fixées par règlement grand-ducal.

L'octroi de l'aide financière sélective prévue par la présente loi fait l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et les sociétés bénéficiaires.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides.

Art. 10. Conditions d'éligibilité des œuvres

(1) Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une aide financière sélective doivent:

1. contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle européenne et en particulier luxembourgeoise, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées culturelles, économiques, et sociales à long terme de la production de ces œuvres;
2. être conçues pour être réalisées principalement au sein d'un ou de plusieurs pays membre(s) de l'Union européenne, des pays de l'Espace économique européen et de la Suisse et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. être exploitées ou co-exploitées par la société de production bénéficiaire, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

(2) Sont exclus d'office du bénéfice de l'aide financière sélective:

1. les œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité;
3. les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives.

Art. 11. Comité de sélection: composition et nomination

Le Comité de sélection, ci-après dénommé le «Comité», se compose d'au moins cinq membres et au maximum de 7 membres. La proportion des membres du Comité de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent. Le directeur du Fonds et un second représentant de l'administration sont membres du Comité. Cinq membres sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière cinématographique et audiovisuelle. Les membres sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les associations représentatives du secteur audiovisuel

luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable. Le président du Comité est désigné par le Conseil. Le Comité peut s'adjoindre un secrétaire.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Comité sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à décision du Comité, les débats et les décisions.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12. Comité de sélection: attribution et procédure

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds.

Le directeur, le secrétaire du Comité et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour décision au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base:

1. de critères de qualité artistique et culturelle;
2. de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle;
3. de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective;
4. des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international;
5. de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité décide sur chaque demande qui lui est soumise.

La décision du Comité est rendue en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de la décision du Comité.

La décision du Comité est communiquée à la société requérante.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds.

Art. 13. Détermination du montant de l'aide financière sélective

Le montant de l'aide financière sélective à allouer est fixé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de la participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts.

Par coûts exposés au sens de la présente loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée, et considérées comme appropriées et utiles à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et conformes aux objectifs de la présente loi.

Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

Pour la détermination du montant de l'aide, un règlement grand-ducal précise le calcul et peut fixer des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses.

Un règlement grand-ducal précise les charges et catégories de dépenses qui pourront être prises en compte dans le cadre du calcul des coûts exposés dans le cadre d'une production audiovisuelle.

Chapitre 4: Comptes et financement du Fonds

Art. 14. Comptes du Fonds

Les comptes du Fonds sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel du Fonds est proposé au Conseil par le directeur avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Art. 15. Contrôle des comptes

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être chargé par le Conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

Art. 16. Approbation gouvernementale

Les comptes annuels et les rapports arrêtés par le Conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider de la décharge à donner aux organes du Fonds. La décision gouvernementale accordant la décharge, ainsi que les comptes annuels du Fonds sont publiés au Mémorial.

L'organigramme et les décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 17. Ressources

Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des recettes pour prestations fournies;
2. d'une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et attribuée sur la base du programme d'activités présenté par le Fonds;
3. des contributions financières provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et réservées à l'exécution de projets déterminés ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le Fonds;
4. de dons et legs en espèces et en nature.

Art. 18. Acceptation de dons

Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination.

Il peut recevoir des dons en nature sous forme de copies de films, de matériel audiovisuel, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

Le Fonds dispose des dons reçus sans indication de destination dans l'intérêt des objectifs de la présente loi.

Chapitre 5: Dispositions spéciales

Art. 19. Partenariats et commandes

Le Fonds peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Art. 20. Rapport annuel

Le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Art. 21. Etablissement de statistiques

Le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective prévue par la présente loi, et à recueillir les informations appropriées notamment auprès des bénéficiaires de ces aides, sous réserve des dispositions civiles et pénales régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données informatiques nominatives et la protection de la vie privée.

Art. 22. Remise de matériel audiovisuel au Fonds

Dans l'intérêt de la promotion du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, les bénéficiaires de l'aide financière sélective créée par la présente loi, ont l'obligation de remettre sur demande du Fonds, sans frais pour celui-ci, une copie du produit écrit ou cinématographique ou audiovisuel fini ayant bénéficié de l'aide, ainsi que, pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, une copie de tout matériel de promotion disponible et un extrait d'au moins trente secondes de l'œuvre, libres de droits, le tout sur des supports matériels à définir par le Fonds.

Art. 23. Disposition fiscale

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 24. Dons

Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 18, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En cas d'allocations de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe des ministres de tutelle et du ministre des finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique que sur la valeur du bien donné.

La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 25. Successions

Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 18 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit.

Art. 26. Legs

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 18 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le Conseil.

Art. 27. Registre audiovisuel

Il peut être instauré auprès du Fonds un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles, permettant d'attribuer aux œuvres y inscrites la nationalité luxembourgeoise. Le fonctionnement de ce registre, les conditions d'inscription et de mise en gage éventuelle des droits et les modalités de dépôt des supports matériels des œuvres, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de la nationalité luxembourgeoise aux œuvres inscrites sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 28. Imposition forfaitaire des collaborateurs non-résidents

Par dérogation à l'article 157, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal peut prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur de revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de la production d'œuvres audiovisuelles. Le taux d'imposition forfaitaire ne peut pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue le cas échéant par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Chapitre 6: Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 29. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22, section IV, sous 9° est ajoutée la mention «le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle».
2. Les annexes sont modifiées comme suit:
   a) A l'annexe A – classification des fonctions – sous la rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention «directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle»;
   b) A l'annexe D – détermination – sous la rubrique I – Administration générale est ajoutée, à la carrière supérieure de l'administration – grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 17 la dénomination «directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle».

(2) A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année «2015» est remplacée par celle à l'année «2013».

Art. 30. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est abrogée.

Art. 31. Dispositions transitoires

Sans préjudice de dispositions particulières contenues dans la présente loi, les fonctionnaires détachés au Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Fonds et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, et portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration et du comité de sélection du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

(Mém. A - 222 du 5 décembre 2014, p. 4274)

Art. 1er. Champ d'application

Le présent règlement détermine les conditions, les critères et les modalités d'intervention du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le « Fonds », en exécution des dispositions de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, et destinée à promouvoir la création cinématographique et audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg et à encourager le développement de la production et de la coproduction d'œuvres dans ce domaine, ci-après désignée par la «Loi».

Les œuvres et projets susceptibles d'être pris en considération pour l'octroi d'une Aide financière sélective créée par la Loi, désignée ci-après par l'«Aide» doivent être des œuvres de fiction ou d'animation ou expérimentales, ou des documentaires de création, de nature cinématographique ou audiovisuelle, sans destination ni utilisation publicitaire.

Art. 2. Critères d'attribution

1. Peuvent bénéficier d'une Aide à l'écriture et au développement, les projets de scénarios, traitements, concepts:

– qui font l'objet d'un intérêt manifesté par une société de production luxembourgeoise qui en envisage la réalisation cinématographique ou audiovisuelle ultérieure, ou
– qui font ou ont fait l'objet d'un concours public.

Outre les frais d'écriture proprement dits, l'Aide à l'écriture et au développement peut servir à financer des frais préliminaires à la mise en production effective d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, comme les frais: d'acquisition de droits, de traduction en une ou plusieurs langues d'un scénario - traitement - concept, de consultant - co-auteur - co-scénariste, de formation continue en écriture, de recherches, de documentation, de premiers repérages, d'identification de comédiens - techniciens - artistes, de frais liés à la budgétisation, et de tentatives de montage financier. Pour un projet d'œuvre d'animation, elle peut également servir à financer la réalisation d'un pilote.

2. Peuvent bénéficier d'une Aide à la production ou à la coproduction, les scénarios ou concepts d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à produire ou à coproduire par une société de production luxembourgeoise.

Sans préjudice des dispositions du droit international et des réglementations nationales applicables dans le ou les Etats dont relèvent le ou les coproducteurs éventuels, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles doivent, pour pouvoir bénéficier de l'Aide créée par la Loi, remplir notamment les conditions cumulatives suivantes:

– la part de financement de la société bénéficiaire ne peut être inférieure à dix pour cent (10%) du coût total de la production de l'œuvre concernée, et celle d'un éventuel coproducteur minoritaire étranger ne peut, en principe, être inférieure à ce même pourcentage;
– la propriété du négatif original image et son de l'œuvre coproduite ou du support de fixation originale de l'œuvre coproduite, permettant d'en reproduire des exemplaires d'exploitation, doit être la propriété indivisée des coproducteurs. Les

droits appartenant à la société bénéficiaire dans la répartition des droits d'exploitation de l'œuvre doivent au moins être proportionnels à sa contribution dans le financement de l'œuvre concernée;

– lors de la réalisation de l'œuvre coproduite, la participation artistique et technique de la société bénéficiaire doit être effective.

3. Peuvent bénéficier d'une des Aides énumérées ci-avant, les œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle pour l'exécution desquelles le Fonds a passé une commande ou conclu un partenariat avec des personnes physiques ou morales, conformément à l'article 19 de la Loi.

Art. 3. Présentation des demandes d'Aide

Les demandes d'Aide sont à adresser au Fonds dans les formes et délais qu'il a fixés et qui sont portés à la connaissance des requérants de façon appropriée. Toute omission ou fausse indication volontaire dans les informations ou pièces justificatives renseignés par la société de production requérante entraîne le rejet de la demande, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions de droit commun.

En cas de coproduction entre plusieurs sociétés de production établies au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est à adresser par le partenaire disposant de la part de financement la plus importante par rapport à l'ensemble des coûts de l'œuvre objet de la demande et qui est mandaté à cet effet par l' (les) autre(s) partenaire(s) concerné(s).

Art. 4. Recevabilité d'une demande d'Aide

Pour être recevable, la demande d'Aide doit être accompagnée des informations et des documents utiles à l'appréciation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle à laquelle elle se rapporte, notamment:

- le scénario et/ou le traitement et/ou le concept, et/ou le synopsis;
- le budget et le plan de financement;
- les informations artistiques et techniques.

La société requérante doit également joindre à sa demande toutes les informations concernant sa structure, ses organes de gérance, ses dirigeants, ses actionnaires directs et indirects, les éventuels bénéficiaires économiques, son organisation comptable, et ses procédures de contrôle interne.

Le Fonds dresse la liste complète et détaillée des informations et des documents qu'il souhaite recevoir dans le cadre d'une demande d'Aide.

Après avoir constaté la complétude et la recevabilité «prima facie» de la demande d'Aide au regard des dispositions de la Loi, du présent règlement et des autres mesures d'exécution qu'ils permettent, le directeur du Fonds la transmet au Comité de sélection institué par l'article 11 de la Loi et dénommé ci-après le «Comité», ceci pour décision.

Art. 5. Instruction et avis du Comité

Le Comité instruit les demandes et évalue les projets en considérant:

– les critères artistiques, culturels, techniques, tels que:
  - la valeur du scénario: histoire et sujet, genre, originalité du contenu, personnages et dialogues, structure narrative, style (vision cinématographique, atmosphère globale),
  - la contribution de l'équipe de création: auteur, scénariste, réalisateur, artistes, acteurs,
  - la contribution de l'équipe technique: techniciens, studio de production, studio de postproduction,
  - la contribution de l'équipe de production et administrative;
– les critères de production et d'impact sur la croissance du secteur, tels que:
  - la stratégie de production (coopération artistique et technique),
  - le budget et le financement: cohérence du budget et niveau de financement confirmé,
  - les capacités et compétences de la société de production requérante;
– les perspectives de distribution, de diffusion et d'exploitation, tels que:
  - l'accès aux recettes (acquisition de droits effectifs) et le potentiel commercial,
  - le potentiel de circulation, de distribution et de diffusion, la stratégie d'exploitation et de marketing défini en fonction du projet, de son contenu et de son public cible (festivals, exploitation, distribution);
– les critères concernant la promotion du Grand-Duché de Luxembourg, tels que:
  - l'intérêt du projet pour le rayonnement de l'image de marque du pays et la promotion de son patrimoine socio-culturel, son histoire, ses sites historiques et touristiques, sa langue.

Art. 6. Montant de l'Aide

Le montant de l'Aide est calculé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle, et en tenant compte de la participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, ceci conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi. Partant, il ne peut être supérieur à la participation financière de ladite société. Il est fixé en fonction des retombées culturelles, sociales et économiques de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Ces retombées et leurs effets sont évalués et quantifiés notamment à l'Aide d'une grille d'évaluation à points.

Sur proposition de l'administration du Fonds, le Conseil d'administration arrête la grille d'évaluation à points compte tenu de la disposition de la Loi relative à la proportionnalité entre l'avantage consenti et les retombées culturelles, sociales et économiques, et arrête les montants maxima des différentes Aides, par genre, par durée et par type de production ou coproduction cinématographique ou audiovisuelle, ceci dans le respect de la politique générale du Fonds telle que fixée par le Conseil d'administration du Fonds.

Le Fonds fixe les définitions et les modalités de la structure budgétaire des coûts envisagés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle.

Art. 7. Détermination des coûts exposés

Par coûts exposés au sens de la Loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée et qui est tenue dans l'une des langues administratives et dans la monnaie ayant cours légal au Grand-Duché de Luxembourg. Plus précisément, il s'agit de l'ensemble des charges qui ont fait l'objet d'un décaissement effectif à partir du (des) compte(s) bancaire(s) ouvert(s) par la société bénéficiaire et éventuellement le(s) coproducteur(s) pour les besoins de la production et/ou pour la phase d'écriture et de développement de l'œuvre concernée. Ces charges doivent figurer dans la comptabilité de l'œuvre de la société bénéficiaire et dans le cadre d'une coproduction dans la comptabilité de l'œuvre de(s) (la) société(s) coproductrice(s). Dans le cadre d'une coproduction, la consolidation de l'ensemble des comptabilités de l'œuvre représente les coûts exposés au sens de la Loi.

Les charges doivent être enregistrées dans la comptabilité par nature de charge et par activité pour laquelle elles sont réalisées et dont l'affectation à la production de l'œuvre concernée et le décaissement effectif au titre de cette production sont dûment justifiés par la société bénéficiaire et dans le cas d'une coproduction par la (les) société(s) de coproduction, ceci par tous moyens reconnus par les lois comptables et fiscales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et dans le (les) pays de la (des) société(s) de production étrangères.

Ces principes s'appliquent également aux «sociétés liées» au sens de la loi du 1er juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et notamment son article 109, dont la société bénéficiaire utilise le cas échéant les biens et/ou les services pour les besoins de l'œuvre cinématographique et/ou audiovisuelle, objet de l'Aide.

Art. 8. Catégories de dépenses

Dans le cadre de la détermination des coûts exposés:

1. Les émoluments du producteur et des éventuels coproducteurs ne peuvent être supérieurs à 10% du total des coûts exposés. Ces émoluments peuvent être facturés sous la forme d'un (de) forfait(s). Par émoluments du producteur - coproducteur, on entend la rémunération ainsi que tous les avantages fixes ou variables qui reviennent à l'ensemble des personnes assumant des fonctions de producteur, à savoir le producteur délégué, ou le coproducteur, et le producteur associé. Par ailleurs, les émoluments du producteur de la société bénéficiaire ne peuvent dépasser 10% de sa participation financière aux coûts de production. La société bénéficiaire est tenue de réinvestir dans des productions futures une partie raisonnable des émoluments facturés. La société bénéficiaire tient une comptabilité qui doit permettre le suivi de ce réinvestissement qui est vérifié annuellement par le Fonds.
2. Les frais généraux du producteur et des éventuels coproducteurs sont facturés sous la forme d'un forfait qui ne peut être supérieur à 7,5% du total des coûts exposés. Par frais généraux, on entend les frais se rapportant à la structure administrative permanente de la société de production - de coproduction. Ils représentent les frais que la société de production – de coproduction engage sans qu'ils soient directement occasionnés ou imputables à la production d'une œuvre audiovisuelle précise. Les frais généraux de la société bénéficiaire ne peuvent dépasser 7,5% de sa participation financière aux coûts de production. Le cas échéant, la différence financière entre le forfait facturé à la production de l'œuvre par la société bénéficiaire et les frais généraux qui figurent dans sa comptabilité générale, doit être réinvestie dans une production future. La société bénéficiaire tient une comptabilité qui doit permettre le suivi de ce réinvestissement qui est vérifié annuellement par le Fonds.

Art. 9. Modalités de versement de l'Aide

L'Aide allouée peut être liquidée en un ou plusieurs versements ou tranches qui sont fixées par le Fonds, la dernière tranche ne pouvant être inférieure à vingt pour cent (20%) du montant total de l'Aide.

Ces versements sont effectués sur base et en proportion du décaissement effectif des charges de la société bénéficiaire, et figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée.

L'Aide ou son solde ou la dernière tranche est liquidée sur présentation du décompte final des coûts exposés au sens de l'article 13 de la Loi. (art. 8). Ce décompte final doit être certifié par un réviseur d'entreprises agrée au Grand-Duché de Luxembourg, tous frais étant à charge de la société bénéficiaire. Lorsqu'il s'agit d'une coproduction impliquant un ou plusieurs producteurs étrangers, les dépenses qui ne figurent pas dans la comptabilité de la société bénéficiaire doivent également faire l'objet d'une attestation ou certification émise par un auditeur habilité à exercer sa profession selon les dispositions légales en vigueur dans chaque pays concerné. Toute demande de dérogation doit être introduite auprès du Fonds et doit être dûment motivée.

Lors du décompte final, le montant de l'Aide sera recalculé de manière définitive sur base des coûts réels exposés dans le cadre de la production cinématographique ou audiovisuelle concernée et en tenant compte de l'assiette déterminée par la grille d'évaluation à points ainsi que de la part de financement de la société bénéficiaire.

Le Fonds dresse la liste des documents et du matériel qui doivent accompagner le décompte final des coûts de production, et en fixe le délai de dépôt.

Art. 10. Conventions

Les Aides accordées font l'objet de conventions à conclure entre le Fonds et le ou les bénéficiaires de ces Aides. Le directeur du Fonds dresse ces conventions en exécution des décisions y afférentes et des dispositions légales et réglementaires applicables, et signe ces conventions pour compte du Fonds.

Outre les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des Aides, les conventions précisent:

- Le titre du projet
- Les collaborateurs de l'œuvre - auteur(s), réalisateur(s) - producteur(s) étranger(s)
- Les dispositions en cas de modifications importantes du projet concerné et de force majeure
- Les modalités de versement de l'Aide
- Le montant de l'Aide à rembourser et le taux de remboursement
- Les dispositions en matière de communication relative à l'Aide obtenue, comme les mentions aux génériques (début et fin)
- Le matériel à fournir en fin de réalisation du projet
- Les modalités de dénonciation de la convention
- Les modalités en cas de litiges
- Toute autre disposition particulière en relation avec l'Aide et le projet concerné.

Art. 11. Modalités de remboursement des Aides

Les Aides sont en principe intégralement remboursables. Le Fonds peut cependant moduler la somme à rembourser, en différer ou suspendre les échéances, y adjoindre des intérêts de retard, voir y renoncer en tout ou en partie, avec ou sans condition.

Le remboursement est à effectuer par prélèvement «pari passu» sur les recettes nettes générées par l'exploitation de l'œuvre, en fonction d'un pourcentage ne pouvant être ni inférieur à 0,5 fois, ni supérieur à 1,5 fois le pourcentage de la part proportionnelle que représente l'Aide du Fonds dans le financement des coûts exposés. On entend par recettes nettes celles revenant à la société bénéficiaire de l'Aide, après déduction des taxes et frais de commercialisation de l'œuvre concernée.

Les recettes nettes à prendre en considération aux fins du présent article sont renseignées par la société bénéficiaire sur des états récapitulatifs transmis régulièrement au Fonds, le cas échéant, les sommes à verser au Fonds au titre du remboursement de l'Aide sur base des états récapitulatifs des recettes nettes doivent être virées d'initiative sur le compte bancaire du Fonds.

Le Fonds définit plus amplement les recettes nettes, la forme des états récapitulatifs ainsi que leurs échéances.

Les remboursements sont capitalisés sur un compte courant ouvert au nom de la société bénéficiaire dans la comptabilité générale du Fonds pour être réinvestis dans des projets futurs de ladite société. Le Fonds fixe les modalités d'utilisation et de réinvestissement des sommes ainsi capitalisées.

Le Fonds est habilité à se faire consentir notamment des gages sur les droits et/ou supports matériels du bénéficiaire d'une Aide, en garantie du remboursement de l'Aide accordée.

Art. 12. Caducité et restitution des Aides

L'Aide allouée par le Fonds est caduque si la concrétisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle objet de l'Aide n'intervient pas effectivement endéans le délai fixé par le Fonds au moment de l'octroi de l'Aide. Il en est de même au cas où une des conditions liées à l'octroi de l'Aide n'était plus remplie.

Lorsque l'Aide est déclarée caduque, le (les) versement(s) déjà effectué(s) à la société bénéficiaire est (sont) à restituer intégralement au Fonds à la première demande de celui-ci.

Art. 13. Obligation particulière

Le générique et le matériel de promotion de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle ayant bénéficié d'une Aide doivent comporter, sur tous supports de reproduction et de promotion et lors de toute communication publique, une mention indiquant l'obtention de l'Aide, suivant un énoncé et des modalités à définir par le Fonds, sans frais pour celui-ci.

Art. 14. Contrôle

Dans le cadre de sa mission, le Fonds est habilité à demander aux sociétés requérantes et aux sociétés bénéficiaires d'une Aide ainsi qu'à la (aux) société(s) coproductrice(s), tous documents et renseignements complémentaires et qu'elle jugerait utiles à l'appréciation de l'exécution de l'Aide faisant objet de la demande ou de l'Aide allouée, ceci aux fins de vérification. Ces demandes peuvent porter notamment:

- sur la moralité et l'honorabilité des actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques, ainsi que des membres des organes de gérance de la société requérante ou de la société bénéficiaire;
- sur la comptabilité et les contrats conclus par la société requérante ou la société bénéficiaire en relation avec l'objet de l'Aide et éventuellement par la (les) sociétés coproductrice(s);

- sur le financement des coûts de production;
- sur l'exécution de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle concernée;
- sur la promotion, la distribution et l'exploitation de l'œuvre concernée;
- sur la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle et leur comptabilisation à l'actif de la société bénéficiaire, et sur l'accès aux recettes d'exploitation de l'œuvre objet de l'Aide;
- de manière générale sur toutes les données susceptibles d'alimenter les statistiques que le Fonds doit établir.

Le Fonds est par ailleurs autorisé à accéder aux lieux de tournage et aux locaux de travail de ces mêmes sociétés et ceci dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle.

Art. 15. Jetons de présence et indemnités

Les membres du Conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle bénéficient dès leur nomination d'un jeton de présence de dix (10) points indiciaires par présence aux réunions. Le secrétaire touche un jeton de présence de cinq (5) points indiciaires par réunion.

Les membres du Comité de sélection du Fonds bénéficient dès leur nomination d'une indemnité de cinquante-cinq (55) points indiciaires par mois ainsi que d'une indemnité de vingt-cinq (25) points indiciaires par jour de réunion. Le secrétaire du Comité de sélection bénéficie d'une indemnité de vingt-cinq (25) points indiciaires par réunion.

Conformément à l'article 11 de la Loi, les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une Aide financière sélective bénéficient d'une indemnité de vingt (20) points indiciaires par réunion du Comité de sélection.

La valeur du point indiciaire applicable aux jetons de présence et indemnités prévues ci-avant est celle fixée par la lettre B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 16. Exécution du règlement

Notre Ministre des Communications et des Médias et Notre Ministre de la Culture, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FONDS DE RÉNOVATION DE LA VIEILLE VILLE

Sommaire

Loi du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg (telle qu'elle a été modifiée). 742

Loi du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg,

(Mém. A - 59 du 5 août 1993, p. 1116; doc. parl. 3687)

modifiée par:

Loi du 20 décembre 2003 (Mém. A - 143 du 23 décembre 2002, p. 3237; doc. parl. 5000)

Loi du 21 décembre 2004 (Mém. A - 204 du 28 décembre 2004, p. 2983; doc. parl. 5353)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 236 du 27 décembre 2007, p. 4087; doc. parl. 5800)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 200 du 23 décembre 2008, p. 2771; doc. parl. 5900)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 273 du 28 décembre 2012, p. 4003; doc. parl. 6500)

Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 255 du 24 décembre 2014, p. 4839; doc. parl. 6720).

Texte coordonné au 24 décembre 2014

Version applicable à partir du 1er janvier 2015

Art. 1er.

Il est créé sous la dénomination de «fonds de rénovation de la Vieille Ville», ci-après appelé «le fonds», un organe spécial qui a le caractère d'un établissement public et qui est chargé de réaliser, pour le compte de l'Etat, les opérations visées à l'article deux.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Le fonds est constitué pour une durée de 25 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Art. 2.

Le fonds a pour mission la rénovation, en totalité ou en partie, de quatre îlots d'immeubles dont les parcelles cadastrales sont désignées par les numéros et délimitées par les rues ci-après:

Ilot A: les parcelles 340/831, 341/1494, 343/889, 344/663, 345/634, 348, 352/2226 délimitées par la rue Wiltheim, le boulevard Victor Thorn et la rue Sigefroi;

Ilot B: les parcelles 333, 334/2132, 331/376, 357, 358, 333 délimitées par les rues Sigefroi, de la Boucherie, de la Monnaie, du Palais de Justice et Wiltheim;

Ilot C: les parcelles 209/1005, 209/1006, 327/1103, 328/1007 délimitées par les rues du Nord et du Palais de Justice;

Ilot D: les parcelles 280/1534, 280/1535, 280/1935, 280/2238, 286/2371 délimitées par les rues du Nord et Côte d'Eich.

Les parcelles figurent sur les extraits des plans cadastraux joints en annexe qui font partie intégrante de la présente loi.

La mission du fonds comprend principalement la restauration, la transformation, la construction ou l'adaptation d'immeubles ainsi que l'aménagement des alentours. Les opérations à réaliser par le fonds sont reconnues d'utilité publique.

Art. 3.

L'Etat est autorisé à céder au fonds les immeubles qui lui appartiennent dans les îlots précisés à l'article 2.

Les autres propriétaires des immeubles des îlots concernés peuvent soit participer à la réalisation de la mission conférée au fonds, et cela suivant des modalités à convenir entre parties, soit lui céder leurs propriétés au prix du jour sans que toutefois il soit tenu compte d'une augmentation de valeur pouvant résulter des aménagements projetés ou réalisés par le fonds.

Art. 4.

Le fonds doit être autorisé par le Gouvernement en conseil pour toutes les opérations concernant l'achat, la vente et l'échange d'immeubles.

L'autorisation du ministre des Finances est seule requise pour la location d'immeubles ou parties d'immeubles qu'il a gardés en propriété.

Les marchés de travaux et de fournitures conclus par le fonds dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission sont soumis à la législation de l'Etat relative aux marchés publics de travaux et de fournitures.

Art. 5.

Les acquisitions, les cessions ou les échanges font l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les parties sont dispensées de recourir à la vente publique dans les cas visés par la loi du 12 juin 1816 qui détermine les formalités à observer à l'égard de la vente d'immeubles appartenant à des mineurs, à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, etc., loi qui reste applicable pour le surplus.

Art. 6.

(Loi du 19 décembre 2014)

«Le fonds supporte les dépenses relatives à sa mission. A cet effet il est autorisé à lancer un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire agréé au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence d'un montant total de 160.000.000 euros.»

Ces opérations financières se font sous la garantie de l'Etat qui en assume les charges d'amortissement et d'intérêts en ce qui concerne le ou les emprunts et les charges d'intérêts en ce qui concerne la totalité du crédit dont dispose le fonds auprès du ou des établissements bancaires.

Les conditions et modalités de l'emprunt, notamment les montants des différentes tranches ainsi que leurs dates d'émission, font l'objet de règlements à prendre par le ministre des Finances. Ces règlements peuvent prévoir que les intérêts du ou des emprunts sont exempts, en tout ou en partie, des impôts présents et futurs.

Les montants, les conditions et les modalités des ouvertures de crédit sont soumis à l'approbation du ministre des Finances.

Art. 7.

Le fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et de la Ville. Cette exemption ne s'applique pas aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Art. 8.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre des Travaux publics qui rend annuellement compte de la gestion du fonds à la Chambre des Députés.

La gestion financière du fonds est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes.

Art. 9.

Le fonds est administré par un comité-directeur composé d'un délégué du ministre des Travaux publics, d'un délégué du ministre des Finances, d'un délégué du ministre des Affaires culturelles, d'un délégué du ministre du Logement et de l'Urbanisme, d'un délégué du service des sites et monuments historiques et de deux architectes de l'administration des Bâtiments Publics.

La Ville de Luxembourg y est représentée avec voix consultative.

Le comité-directeur est présidé par le délégué du ministre des Travaux publics, ou, en cas d'empêchement, par le délégué du ministre des Finances.

Art. 10.

Le président et les membres du comité-directeur sont nommés et révoqués par le ministre des Travaux publics sur proposition des ministres concernés. Le ministre des Travaux publics peut nommer un ou plusieurs représentants des riverains qui n'ont que voix consultative et dont le choix se fait parmi les propriétaires d'immeubles situés dans les différents îlots.

Le comité-directeur est assisté d'un secrétariat dont les membres sont nommés par le ministre des Travaux publics.

Les décisions du comité-directeur sont soumises à l'approbation du ministre des Travaux publics, l'accord du ministre des Affaires culturelles étant requis pour toute question d'ordre esthétique, historique et archéologique.

Art. 11.

L'exécution des décisions du comité-directeur, l'expédition des affaires courantes du fonds ainsi que la représentation du fonds en justice et dans tous autres actes privés et publics sont assurées par le président.

Art. 12.

Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement. Le fonds peut, sur autorisation du ministre des Travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

Art. 13.

Avant le 1er avril de chaque année, le comité-directeur soumet au Gouvernement un état d'avancement des travaux ainsi que l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes du fonds, lesquels sont vérifiés et arrêtés par la Chambre des Comptes. La forme de ces documents comptables est déterminée par le ministre des Travaux publics, sur avis du ministre des Finances.

Art. 14.

Le fonds est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par décision du comité-directeur approuvée par le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances. La dissolution se fait par règlement grand-ducal qui détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du fonds.

FONDS DE SOLIDARITÉ VITICOLE

Sommaire

Loi du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole (telle qu'elle a été modifiée) 745

Loi du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole,

(Mém. A - 23 du 6 mai 1965, p. 391; doc. parl. 1043)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1130; doc. parl. 1672)

Loi du 23 décembre 1978 (Mém. A - 87 du 27 décembre 1978, p. 2502; doc. parl. 2181).

Texte coordonné au 28 décembre 2015

Version applicable à partir du 1er janvier 2016

Art. 1er.

Il est créé un Fonds de solidarité viticole nommé ci-après « Le Fonds ».

Le Fonds est appelé à contribuer à l'amélioration et à l'orientation de la production viticole du pays et à l'assainissement du marché du vin et à venir en aide aux exploitants viticoles sinistrés. La réalisation de ces objectifs se fait en fonction d'une interdépendance des buts poursuivis par le Fonds.

Art. 2.

Un règlement d'administration publique établira les limites géographiques de l'aire naturelle du pays réservée à la culture de la vigne.

Art. 3.

(Loi du 23 décembre 1978)

«Sans préjudice des règles établies par la Communauté européenne, le Fonds peut intervenir, dans la limite de ses ressources par voie de subventions et de primes, en faveur des opérations énumérées ci-après:

- la protection contre la grêle;
- la lutte contre les gelées tardives et les organismes nuisibles;
- la propagande collective en faveur de la consommation du vin;
- l´aide à accorder aux exploitants viticoles victimes de sinistres de récolte causés par les forces de la nature, à l´exception des calamités pouvant être assurées et des pertes de récolte dues à des dégâts causés par les maladies cryptogamiques, des insectes nuisibles ou des viroses;
- de façon générale, toutes mesures susceptibles de contribuer au progrès économique dans le domaine viti-vinicole.»

Le comité-directeur prévu à l'article 5 établira les critères objectifs selon lesquels se feront les interventions du Fonds. Ces critères seront approuvés par règlement d'administration publique.

Art. 4.

Le Fonds est alimenté par :

a) une contribution obligatoire des exploitants viticoles sous forme d'une redevance perçue, soit au prorata de la superficie des vignes exploitées par eux, soit sous forme d'un prélèvement à opérer sur la recette brute obtenue lors de la commercialisation du vin à l'échelon du producteur, soit conjointement au prorata de la superficie et de la recette brute ci-dessus définies.

(Loi du 23 décembre 1978)

«Pour les exploitants de vignobles situés sur le territoire luxembourgeois, ces redevances ne pourront dépasser vingt-sept francs par are au nombre indice cent ni cinq pour cent du produit de la vente. Un règlement grand-ducal détermine la contribution à payer par les viticulteurs qui résident à l´étranger et qui exploitent des vignobles sis sur le territoire luxembourgeois ainsi que, par les viticulteurs qui résident au Grand-Duché et qui exploitent des vignobles sis à l´étranger.»

b) les moyens publics alloués par le budget de l'Etat qui, sauf en cas de circonstances imprévues et exceptionnelles, ne pourront dépasser deux fois le montant des recettes perçues en vertu des dispositions sub a) ;

c) les subventions et donations qui pourraient lui être accordées par des tiers ;

d) les intérêts des sommes formant les disponibilités du Fonds.

Le taux annuel de la contribution et les modalités d'exécution concernant les dispositions sub a) sont établis par le comité-directeur, désigné à l'article 5, sous réserve de l'approbation par le ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

En cas de sinistres individuels ou généralisés dus aux forces de la nature, tels qu'ils sont visés à l'article 3 et dont l'importance dépasse cinquante pour-cent du rendement moyen général par hectare et par cépage des trois dernières années sans sinistres notables, établi par le comité-directeur, les exploitants sinistrés sont dispensés, pour l'année en question, du paiement de la redevance prévue à l'alinéa 1er.

(Loi du 23 décembre 1978)

«Art. 5.

Le Fonds est géré par un comité-directeur composé comme suit:

- quatre délégués des caves coopératives des vignerons; la désignation de ces membres se fera suivant les dispositions à fixer par règlement grand-ducal, compte tenu du caractère représentatif des caves coopératives concernées;
- un délégué des viticulteurs indépendants, à désigner par l´organisation représentative de ces vignerons;
- un délégué de la Fédération des associations viticoles, à désigner par celle-ci;
- un délégué de la marque nationale du vin luxembourgeois, à désigner par la commission de la marque nationale;
- un délégué des négociants en vin, à désigner par leur organisation représentative;
- un délégué de la Fédération des associations de luttes antiparasitaires par hélicoptère, à désigner par celle-ci;
- deux fonctionnaires de l´Etat, à désigner par le ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

Il est désigné suivant la même procédure un suppléant pour chaque délégué effectif.

Le Fonds est valablement constitué tant que son comité-directeur réunit au moins sept des membres visés ci-dessus.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d´Etat, peut modifier la composition du comité-directeur du Fonds. Il peut de même modifier le quorum visé à l´alinéa précédent.

Le comité-directeur élit son président et son vice-président parmi ses membres.

La durée du mandat des membres du comité-directeur est fixée par règlement grand-ducal.

Le comité-directeur arrête son règlement d´ordre intérieur, y compris le fonctionnement du secrétariat.

Il est loisible au ministre ayant dans ses attributions la viticulture de déléguer un fonctionnaire de son département pour assister aux réunions du comité-directeur. Ce délégué peut y prendre la parole chaque fois qu´il le désire et faire des propositions.»

Art. 6.

Les décisions du comité-directeur sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Les décisions applicables à la collectivité des vignerons sont publiées au Mémorial. Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Art. 7.

Le Fonds possède la personnalité civile et l'autonomie financière.

Il a le droit de faire tous les actes rentrant dans l'accomplissement de sa mission. Il ne peut toutefois recevoir des dons et legs que conformément à la loi du 11 mai 1892 concernant l'acceptation des libéralités faites au profit de l'Etat, des communes, des hospices, des établissements pauvres d'une commune ou d'utilité publique.

Les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les revenus en provenant sont affranchis de tous droits, taxes et impôts de l'Etat et des communes.

Le président ou, à son défaut, le vice-président représente le Fonds dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Aucune saisie ne peut être pratiquée à charge du Fonds.

Art. 8.

Le Fonds doit constituer une réserve qui ne peut pas être inférieure à la moitié du montant moyen annuel de ses recettes au cours des trois derniers exercices. Les prélèvements annuels au profit du fonds de réserve sont à fixer par le comité-directeur.

Art. 9.

Le comité-directeur est responsable de la gestion du Fonds. Il doit annuellement produire au ministre ayant dans ses attributions la viticulture un rapport de gestion relatif aux opérations effectuées et aux sommes liquidées par groupe d'opérations. Le rapport est à présenter au cours des deux premiers mois qui suivent l'année en question.

Sur la demande du ministre, le Fonds est tenu de présenter ses livres et pièces justificatives, les documents relatifs à la détermination des interventions et les déclarations visées à l'article 10 ci-après.

Les comptes du Fonds sont soumis, avec les pièces justificatives, au contrôle de la chambre des comptes.

Les frais d'administration et de gestion du Fonds sont à charge de celui-ci.

Art. 10.

Les exploitants viticoles sont tenus de remettre au Fonds, endéans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, une déclaration d'exploitation. De même les exploitants doivent chaque année, avant le mois d'août, porter à la connaissance du Fonds tout changement intervenu dans leur exploitation par rapport à leur déclaration précédente.

En outre, les exploitants viticoles et les négociants en vin sont tenus de faire chaque année, au plus tard pour le 30 novembre, une déclaration de récolte et de stocks de vins. Cette déclaration est faite par les caves coopératives pour les exploitants qui

leur sont affiliés. Les renseignements individuels obtenus par ces déclarations sont destinés à l'usage exclusif du Fonds et ne peuvent servir à des fins fiscales.

Les déclarations d'exploitation, de récolte et de stocks, sont à faire sur des formules établies par le comité-directeur du Fonds et mises à la disposition des déclarants.

(Loi du 23 décembre 1978)

«Art. 11.

En cas de sinistres causé par les forces de la nature, l´aide éventuelle prévue à l´article 3 sera payée suivant des critères et conditions à fixer par règlement grand-ducal.»

Art. 12.

Sont exclus du bénéfice des avantages prévue à l'article 3 ci-dessus :

a) les exploitants de vignes ou de parcelles de vignes établies ou maintenues sans l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la viticulture, conformément aux dispositions légales existantes en matière d'aménagement et de réduction des plantations de vignes ;

b) les exploitants de vignes ou de parcelles de vignes portant des cépages interdits, conformément aux dispositions légales existantes en matière de cépages ;

c) les exploitants viticoles qui ont fait de fausses déclarations ou fourni de faux renseignements au sujet des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus ou qui n'ont pas fourni au Fonds les renseignements écrits que le comité-directeur leur a demandés pour l'instruction des demandes présentées par eux ;

d) les exploitants de vignes situées sur le territoire d'un pays étranger, pour les parcelles établies après la publication de la présente loi.

Art. 13.

A défaut de payement volontaire, le recouvrement des redevances prévues à l'article 4 est fait par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le recouvrement des redevances est poursuivi et les contestations sont jugées conformément aux règles applicables en matière d'enregistrement.

Art. 14.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 12.500 €»[1] ou d'une de ces peines seulement, les exploitants viticoles et les négociants en vin qui auront refusé de fournir les déclarations visées à l'article 10 ou qui auront fourni de fausses déclarations. Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

FONDS D'URBANISATION ET D'AMÉNAGEMENT DU PLATEAU DE KIRCHBERG

Sommaire

Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (telle qu'elle a été modifiée) 749

Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg,

(Mém. A - 32 du 16 août 1961, p, 757; Rectificatif: Mém. A - 33 du 17 août 1961, p. 762)

modifiée par:

Loi du 26 août 1965 (Mém. A - 57 du 10 septembre 1965, p. 1039; doc. parl. 1088)

Loi du 28 août 1968 (Mém. A - 45 du 13 septembre 1968, p. 1026; doc. parl. 1289)

Loi du 8 juin 2004 (Mém. A - 83 du 8 juin 2004, p. 1168; doc. parl. 5268).

Texte coordonné

Art. 1er.

Sont reconnus d'utilité publique et autorisés:

la construction d'un pont au-dessus de la vallée de l'Alzette entre le Rond-point près de la Fondation Pescatore et le plateau de Kirchberg;

l'urbanisation et l'aménagement du plateau de Kirchberg;

l'établissement de la voirie d'accès et de desserte nécessaire ainsi que les accessoires éventuels;

l'acquisition des terrains du plateau de Kirchberg dans la mesure du plan des lieux annexé à la présente loi.

Art. 2.

Il est créé sous la dénomination de «fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg» un organe spécial constitué en personne juridique distincte de l'Etat, chargé de réaliser, pour compte de l'Etat, les projets visés à l'article premier. Il aura le caractère d'un établissement public.

Art. 3.

Ce fonds supporte les dépenses relatives à sa mission. Il est autorisé à se faire ouvrir sous la garantie de l'Etat auprès de la caisse d'épargne de l'Etat un crédit jusqu'à concurrence de «9.915.740,99 euros»[1]. Les conditions et modalités de l'ouverture de crédit sont soumises à l'approbation du «ministre du trésor et du budget»[2].

(Loi du 26 août 1965)

«Le fonds est autorisé à sa procurer de nouveaux moyens financiers jusqu'à concurrence de «9.915.740,99 euros»[1] par la voie d'un emprunt aussi bien que par l'augmentation du crédit dont il dispose auprès de la caisse d'épargne de l'Etat. Ces opérations financières se font sous la garantie de l'Etat qui en assumera les charges d'amortissement et d'intérêts en ce qui concerne l'emprunt et les charges d'intérêts en ce qui concerne la totalité du crédit dont disposera le fonds auprès de la caisse d'épargne de l'Etat.

Les modalités de l'emprunt, sa durée, sa date d'émission, les conditions de remboursement, le taux d'intérêt, la forme et la coupure des obligations à émettre, l'époque et le mode de la souscription et du paiement des coupons, ainsi que toutes les autres conditions de l´emprunt feront l'objet d´un règlement du Ministre du Trésor. Ce règlement pourra prévoir que les intérêts de l'emprunt seront exempts, en tout ou en partie, des impôts présents et futurs. Les conditions et modalités de l'ouverture du nouveau crédit auprès de la caisse d'épagne de l'Etat sont soumises à l'approbation du Ministre du Trésor et du Ministre du Budget.»

Art. 4.

Les acquisitions des emprises feront l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les parties sont dispensées de recourir à la vente publique dans les cas visés par la loi du 12 juin 1816, qui détermine les formalités à observer à l'égard de la vente des immeubles appartenant à des mineurs, à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire etc., loi qui reste applicable pour le surplus.

(Loi du 28 août 1968)

«Le Fonds poursuivra l'expropriation des emprises comprises dans le plan des lieux annexé à la présente loi d'après la procédure prévue ci-après.»

(Loi du 28 août 1968)

«Art. 5.

Le Fonds convoquera les propriétaires individuellement, quinze jours au moins à l'avance, d'après la procédure réglée par l'article 7 de la loi du 26 juin 1914 sur les significations judiciaires en matière civile et commerciale, aux jour, heure et lieu par

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 28 août 1968.

lui déterminés, pour constater si la propriété à emprendre est située à l'intérieur du périmètre d'expropriation figurant au plan de situation annexé à la présente loi et pour discuter de l'indemnité d'expropriation.

Aux termes de la convocation, les propriétaires seront avertis qu'il sera procédé tant en leur absence qu'en leur présence.

Un procès-verbal des opérations sera dressé relatant l'accord intervenu ou les difficultés divisant les parties.

Le procès-verbal sera signé par les comparants. En cas de refus de signer le procès-verbal et en cas de non-comparution, le procès-verbal sera notifié aux propriétaires par exploit d'huissier.

Art. 6.

A défaut d'accord écrit passé entre parties sur l'applicabilité à l'emprise de la présente loi et sur l'indemnité offerte, le litige sera déféré au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'ajournement sera donné à jour fixe et à un délai de quinzaine. En cas d'absolue nécessité, le délai d'ajournement pourra être abrégé par ordonnance du président rendue sur requête.

Les pièces invoquées de part et d'autre seront déposées au greffe avant l'audience.

Art. 7.

La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitue avoué, il sera procédé, toutes affaires cessantes. S'il n'y a pas constitution d'avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier commis au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement. Le délai pour la comparution ne pourra dépasser la quinzaine.

Art. 8.

A l'audience indiquée, le tribunal examinera si les formalités prévues aux articles 5 et 6 ont été régulièrement remplies. Le propriétaire sera tenu de déclarer si et, le cas échéant, pour quel motif il conteste l'existence ou la régularité des formalités remplies et s'il accepte les offres d'indemnité faites par le Fonds. Aucune nullité pour vice de forme ne pourra être opposée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Si, sans contester la régularité de la procédure, le propriétaire n'accepte pas les offres d'indemnité faites par le Fonds, il sera tenu de faire connaître le montant de ses prétentions définitives. Le tribunal donnera acte de ces prétentions et statuera sur le tout par un seul jugement à l'une des prochaines audiences, qu'il indiquera.

Art. 9.

Si le tribunal décide soit que l'action n'a pas été intentée régulièrement, soit que les formalités prévues aux articles 5 et 6 n'ont pas été dûment observées et que cette violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, soit que la parcelle à entreprendre n'est pas située à l'intérieur du périmètre figurant au plan des lieux annexé à la présente loi, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder plus loin.

Toutefois, le tribunal pourra passer outre, si le propriétaire à exproprier consent à la cession et s'il n'y a désaccord que sur le prix. Le tribunal donnera acte du consentement du propriétaire.

Art. 10.

Le jugement rendu en conformité de l'article précédent et celui qui aura décidé qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 11.

Si le tribunal décide que les formalités prévues aux articles 5 et 6 ont été observées ou que la violation alléguée n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque ou si, à la suite du consentement du propriétaire, il a été décidé de passer outre, il fixe par le même jugement le montant de l'indemnité, eu égard aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit de fonds voisins et de même qualité, et à tous autres documents qu'il pourra réunir.

S'il n'a pas été produit de documents propres à déterminer ce montant ou si une partie le demande, le tribunal déclarera par le même jugement qu'il sera procédé dans un délai fixe, qui ne pourra pas dépasser un mois, à la visite et à la juste évaluation des terrains ou édifices par trois experts, qui seront désignés de commun accord par les parties, sinon d'office.

Il commettra un juge pour faire rapport et pour se rendre sur les lieux avec les parties et les experts aux jour, heure et lieu qui seront indiqués par le même jugement.

Avant l'évaluation de l'indemnité, le tribunal ordonnera provisoirement, si la partie poursuivante le demande, la mise en possession de celle-ci, à charge par elle de consigner préalablement la somme que le tribunal fixera par le même jugement, qui sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

Art. 12.

La prononciation du jugement prévue à l'article 11 vaudra signification tant à avoué qu'à partie. Dans les trois jours de cette prononciation, le greffier sera tenu de délivrer à la partie demanderesse un extrait du jugement, contenant les conclusions des parties, les motifs et le dispositif, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait sera signifié aux experts, avec sommation de se rendre sur les lieux aux jour, heure et lieu indiqués par le jugement.

Art. 13.

Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, ès mains du juge délégué, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation, par les personnes dont les parties conviennent entre elles ou qu'à leur défaut il désigne d'office.

Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité. Il pourra au surplus s'entourer de tous renseignements propres à éclairer les experts et même, soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties.

Il sera dressé procès-verbal par le juge délégué. Il y sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information, du délai dans lequel les experts seront tenus d'achever leur travail et de le transmettre au juge délégué et enfin du jour auquel le tout sera déposé au greffe du tribunal, où les parties pourront en prendre inspection sans frais.

Art. 14.

Les formalités prescrites par le code de procédure civile pour le rapport des experts et les enquêtes ne sont pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit à l'article qui précède.

Dans leurs appréciations, les experts se conformeront, le cas échéant, aux articles 16 à 19 ci-après. Ils motiveront leur avis.

Le rapport des experts ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme renseignement.

Art. 15.

La cause sera appelée et plaidée à la première audience civile qui suivra le dépôt au greffe, sans qu'il y ait lieu à signification du procès-verbal et de l'avis des experts.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Il sera fait rapport par le juge commis, les parties seront entendues et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans la quinzaine des plaidoiries.

Art. 16.

Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenants, seront reglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le tribunal, eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leur droit sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercice sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution. Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Art. 17.

Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion en exécution des dispositions de l'article premier seront achetés en entier, si les propriétaires l'ont requis avant le jugement qui ordonne qu'il sera procédé au règlement de l'indemnité.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 18.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation peut être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

L'indemnité ne tiendra pas compte de la plus-value pouvant découler des travaux entrepris en vue de l'urbanisation et de l'aménagement du plateau de Kirchberg, et notamment de la construction du pont Grande-Duchesse Charlotte ainsi que des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie.

Art. 19.

Les constructions, plantations, ouvertures de carrières et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, le tribunal acquiert la conviction qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnit plus élevée.

Art. 20.

En vertu du jugement qui adjuge l'indemnité, et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, le montant de cette indemnité, déduction faite des dépens, s'il y a lieu, sera déposé dans la caisse des consignations à Luxembourg; et sur le vu de la signification faite à avoué ou à partie, du certificat du dépôt, la partie poursuivante sera envoyée en possession par ordon-

nance du président rendue sur requête. Cette ordonnance du président sera exécutoire provisoirement, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au cas prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Art. 21.

Si l'indemnité réglée par le tribunal ne dépasse pas l'offre du Fonds, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. Si l'indemnité est égale à la demande des parties, le Fonds sera condamné aux dépens. Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre du Fonds et inférieure à la demande des intéressés, le tribunal arbitrera le partage des frais entre les parties.

Toute partie qui ne se trouvera pas dans le cas de l'article 29 sera condamnée aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du tribunal, si elle n'a pas indiqué le montant de ses prétentions avant le jugement rendu conformément aux articles 8, 9 et 11.

Art. 22.

Les dépens seront taxés comme en matière sommaire. La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre du Fonds. Les frais des actes antérieurs demeurent dans tous les cas à charge de ce dernier.

Art. 23.

Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile; à défaut de cette élection, toutes significations, même celles du jugement définitif ainsi que d'offres réelles et d'appel seront valablement faites au greffe.

Art. 24.

Les délais fixés par la présente loi pour les ajournements et autres actes de procédure sont applicables, quels que soient le domicile ou la résidence des intéressés.

Art. 25.

Le jugement sera réputé contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur les assignations dont il s'agit aux articles 6 et 7 ou qui, après avoir constitué avoué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 26.

Tout incident non prévu par les dispositions qui précèdent sera jugé sans désemparer, ou au plus tard à l'audience qui suivra les plaidoiries. Le tribunal peut aussi joindre l'incident au fond.

Art. 27.

Les jugements qui interviendront dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles précédents, ne sont rendus qu'après avoir entendu le ministère public; ils seront exécutoires provisoirement contre le défendeur, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

La cour supérieure de justice ne pourra en aucun cas accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution des jugements.

Elle statuera d'urgence dès la mise au rôle de l'affaire. Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Art. 28.

Si l'indemnité fixée par le jugement ou par l'arrêt est supérieure à la somme consignée par le Fonds, celui-ci sera tenu de consigner le supplément de l'indemnité dans la huitaine de la signification de la décision judiciaire; sinon le propriétaire pourra, en vertu de la même décision, faire suspendre les travaux.

Art. 29.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'aliénés internés, de personnes présumées ou déclarées absentes sont compris dans le périmètre figurant au plan annexé à la présente loi, les représentants des incapables, les mineurs émancipés assistés de leurs curateurs, les notaires représentant des présumés absents et les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens et accepter les montants offerts.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Les collèges de bourgmestres et échevins ainsi que les administrateurs des établissements publics pourront de même consentir à l'aliénation amiable des biens communaux ou des biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par une délibération dûment approuvée du conseil communal ou de l'organe à ce compétent.

Art. 30.

Le jugement par lequel il est décidé que les formalités des articles 5 et 6 ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques. Un extrait contenant la date du jugement ou de la transcription, les noms des parties, la désignation de la nature et de la situation des biens dont l'expropriation est poursuivie, sera inséré dans un journal et restera affiché dans l'auditoire jusqu'au règlement de l'indemnité.

Dans la quinzaine de la date de l'affiche et de l'insertion au journal seront inscrits les privilèges indiqués à l'article 4 de la loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire et les hypothèques occultes instituées par la loi du 27 novembre 1933 sur le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales, telle qu'elle se trouve modifiée et étendue par les lois postérieures, antérieures au jugement.

L'immeuble sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, non inscrits dans ce délai ou antérieurement, sans préjudice des recours contre les personnes qui auraient dû requérir les inscriptions.

Art. 31.

Les actions en résolution, en revendication ou toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet.

Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi.

Toute saisie-arrêt ou opposition à faire par les intéressés, ainsi que par tous créanciers, sera faite entre les mains du préposé à la caisse des consignations à Luxembourg.

Art. 32.

Sur le vu du jugement et du certificat délivré après le délai fixé à l'article 30 constatant que l'immeuble exproprié est libre de privilèges et hypothèques, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit, sans frais ni retenue, le montant de l'indemnité adjugée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut par les ayants droit de produire ce certificat ou de rapporter mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions, le préposé à la caisse des consignations ne pourra vider ses mains que sur ordonnance de justice.

Il en sera de même dans les cas où les droits respectifs du propriétaire et de l'usufruitier ne se trouveraient pas réglés par le jugement qui a ordonné la consignation.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtiendrait pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne pourra, pour cause du morcellement de son hypothèque ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre ou pour tout autre motif.

Art. 33.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Art. 34.

La revente des immeubles non occupés par la voie publique ou par des services ou des édifices d'utilité générale se fera par le Fonds aux enchères ou avec autorisation spéciale du Gouvernement en conseil par marché de gré à gré.

Le Fonds peut être autorisé par le Gouvernement en conseil à procéder à l'échange volontaire des immeubles non occupés prédits avec des immeubles même non compris dans les limites fixées par le plan annexé à la présente loi.

Le produit de la revente ou la soulte de l'échange seront portés au compte visé à l'article 3.»

(Loi du 8 juin 2004)

«La revente ou l'échange prédits se feront par acte administratif par les soins de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines soit par acte notarié.»

(Loi du 28 août 1968)

«Art. 35.

Les lois du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et du 4 mars 1896 sur l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ne sont pas applicables en la présente matière.»

(Loi du 8 juin 2004)

«Art. 36.

Le Fonds est soumis à l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 37.

(1) Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de sept membres au plus, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(3) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle. En cas d'absence du président, ce dernier est remplacé par le doyen d'âge du conseil d'administration.

Art. 38.

(1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Fonds.

Art. 39.

(1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

a) – la politique générale du Fonds, notamment le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg,
   – la politique de vente des terrains appartenant au Fonds,
   – le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
   – les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
   – les emprunts à contracter,
   – l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,

b) – l'exécution et la mise en oeuvre de la politique générale,
   – les règles d'exécution du budget,
   – le rapport général d'activités,
   – les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
   – les conventions à conclure,
   – l'engagement du personnel du Fonds.

(2) Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace représente le Fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

(3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question.

(4) Avec l'accord du ministre de tutelle, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à un comité exécutif composé de trois membres du conseil d'administration. L'organisation et le fonctionnement du comité exécutif sont définis par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38(6).

Art. 40.

Le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.

Art. 41.

(1) Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires. Le Fonds peut, sur autorisation préalable du ministre des travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

(2) Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du Fonds sont soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Art. 42.

(1) Les comptes du Fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes du Fonds et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du

28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.»

«Art. 43»[1].

Le fonds sera dissous par décision du comité-directeur approuvée par le ministre des travaux publics et le «ministre du trésor et du budget»[2]; son actif et son passif seront repris par l'Etat.

---

1 Numérotation ainsi modifiée par la loi du 28 août 1968.

2 Ainsi modifié par la loi du 28 août 1968.

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Sommaire

Loi du 30 mai 2005 portant:
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 757

Jurisprudence 764

Loi du 30 mai 2005 portant:

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém. A - 73 du 7 juin 2005, p. 1162; doc. parl. 5180)

modifiée entre autres par:

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 (Mém. A - 166 du 7 octobre 2005, p. 2800)

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 (Mém. A - 135 du 10 août 2006, p. 2275)

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 161 du 27 août 2007, p. 2982)

Loi du 1er août 2007 (Mém. A - 152 du 21 août 2007, p. 2764; doc. parl. 5605; dir. 2003/54/CE et 2005/89/CE)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE)

Loi du 26 juillet 2010 (Mém. A - 132 du 12 août 2010, p. 2184; doc. parl. 6123; dir. 2009/136/CE et 2009/140/CE)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 19 juin 2015 (Mém. A - 119 du 30 juin 2015, p. 2602; doc. parl. 6709; dir. 2012/27/UE).

Texte coordonné au 30 juin 2015

Version applicable à partir du 4 juillet 2015

Art. 1er.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par le terme «Institut», est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, ci-après désigné par le terme «ministre».

Il jouit de l'autonomie financière et administrative.

(Loi du 26 juillet 2010)

«Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du conseil.»

(Loi du 26 juillet 2010)

«Art. 2.

L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs.

Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.»

Art. 3.

(1) (...) *(supprimé par la loi du 26 juillet 2010)*

(2) La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut.

(3) Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut.

Art. 4.

(1) L'Institut récupère la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement conformément aux dispositions des lois et règlements qui déterminent les secteurs économiques sous sa régulation.

(2) L'Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 5.

Les organes de l'Institut sont le conseil et la direction.

(Loi du 26 juillet 2010)

«Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine de la régulation, ni l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ni un membre de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de l'Union européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organe.»

Art. 6.

Le conseil a les compétences suivantes:

a) Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Institut (...)[1].

b) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l'Institut, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de l'Institut par les opérateurs et les personnes surveillées.

(Loi du 26 juillet 2010)

«c) Il nomme le réviseur aux comptes de l'Institut.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«d) Il peut charger le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes de vérifications spécifiques.»

e) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.

f) Il approuve les actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d'administration pouvant grever significativement le budget.

g) Il émet un avis sur les candidats aux postes de la direction.

h) Il approuve l'état des effectifs.

i) Il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel (...)[1].

Art. 7.

(1) Le conseil se compose de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables «une fois»[2].

(3) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 8.

Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de l'Institut.

Art. 9.

(1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'Institut.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur.

(4) Sauf décision contraire du conseil, la direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(5) Le conseil choisit son secrétaire parmi les agents de l'Institut.

Art. 10.

(1) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(2) Les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

(Loi du 19 juin 2015)

«(3) Pendant la durée de leur mandat, un membre du Conseil ne peut être suspendu ou révoqué qu'en cas d'inconduite ou lorsqu'il ne répond plus aux conditions fixées par le paragraphe (2) ci-avant. La suspension ou la révocation intervient sur proposition du Gouvernement en conseil.»

---

1 Supprimé par la loi du 26 juillet 2010.

2 Complété par la loi du 19 juin 2015.

Art. 11.

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

(Loi du 26 juillet 2010)

«(2) Elle est composée d'un directeur et de deux à quatre membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de «sept»[1] ans. Les mandats sont renouvelables (. . .)[1].

Pendant la durée de leur mandat, les membres de la direction ne peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés qu'en cas d'infirmité ou d'inconduite. La suspension, la révocation ou le déplacement intervient sur proposition du conseil, après avoir entendu l'intéressé en ses explications et moyens de défense. L'intéressé peut demander la publication au Mémorial des motifs de la décision.»

(3) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(4) (...) *(supprimé par la loi du 26 juillet 2010)*

(5) En cas de non-renouvellement (...)[2] du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'Institut avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(6) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction et des conseillers généraux sont à charge de l'Institut.

(...) *(supprimé par la loi du 26 juillet 2010)*

Art. 12.

(1) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le conseil et transmis pour information au Gouvernement en conseil.

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée à l'Institut par la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(3) Elle est compétente pour prendre, dans les limites de la présente loi, les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de l'Institut et à son organisation.

Art. 13.

(1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

(Règl. g.-d. du 17 septembre 2014)

«1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:

- un directeur;
- des premiers conseillers de direction;
- huit conseillers de direction première classe et/ou ingénieurs première classe;
- huit conseillers de direction et/ou ingénieurs-chefs de division;
- des conseillers de direction adjoints et/ou des ingénieurs principaux;
- des attachés de direction premiers en rang et/ou des ingénieurs-inspecteurs;
- des attachés de direction et/ou des ingénieurs;
- des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration et/ou des stagiaires ayant le titre d'ingénieur-stagiaire.»

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2007)

«2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière de l'ingénieur-technicien:

- deux ingénieurs-techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
- trois ingénieurs-techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs-techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs-techniciens principaux;
- des ingénieurs-techniciens;

1 Modifié par la loi du 19 juin 2015.

2 Supprimé par la loi du 26 juillet 2010.

– des ingénieurs-techniciens stagiaires.»

La promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(Règl. g.-d. du 17 septembre 2014)

«3. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière du rédacteur:

– un inspecteur principal premier en rang;
– deux inspecteurs principaux;
– un inspecteur;
– des chefs de bureau;
– des chefs de bureau adjoints;
– des rédacteurs principaux;
– des rédacteurs;
– des rédacteurs stagiaires.»

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(Règl. g.-d. du 17 septembre 2014)

«4. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire administratif:

– un premier commis technique principal ou commis technique principal;
– des commis techniques;
– des commis techniques adjoints;
– des expéditionnaires techniques;
– des candidats-expéditionnaires techniques.»

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

– des premiers commis-informaticiens principaux
– des commis-informaticiens principaux
– des commis-informaticiens
– des commis-informaticiens adjoints
– des expéditionnaires-informaticiens
– des candidats-expéditionnaires-informaticiens

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire technique:

– des premiers commis techniques principaux
– des commis techniques principaux
– des commis techniques
– des commis techniques adjoints
– des expéditionnaires techniques;
– des candidats-expéditionnaires techniques.

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(2) Le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) peut être complété par des employés de l'Etat ou par des ouvriers de l'Etat si le bon fonctionnement du service l'exige, dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut.

(4) (...) *(supprimé par la loi du 26 juillet 2010)*

Art. 14.

(1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne aux fonctions supérieures aux grades de rédacteur principal et d'ingénieur technicien principal. Le Ministre nomme aux autres fonctions.

(2) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 13(2) de la présente loi, les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

La rémunération des ouvriers de l'Etat est fixée conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat fixant le régime des salaires des ouvriers occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Les rémunérations et autres indemnités de tous les fonctionnaires, employés et ouvriers sont à charge de l'Institut. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne soient pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'Institut sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les fonctionnaires engagés auprès de l'Institut selon les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration sont intégrés dans le cadre tel qu'il est fixé par le premier règlement grand-ducal y afférent pris en exécution du paragraphe (5) ci-avant.

(7) Des cours spécifiques de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières peuvent être organisés par l'Institut sous sa responsabilité.

(8) Les membres du personnel de l'Institut doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

(9) L'Institut peut, en accord avec le conseil, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

Art. 15.

(Loi du 18 décembre 2009) «(1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Institut, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par l'Institut, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.» Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article.

(3) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe (1) du présent article et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités de régulation des autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations à l'Institut.

Art. 16.

(1) L'Institut tient une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

(2) L'Institut tient une comptabilité séparée distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

Art. 17.

(1) L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes et les états financiers analytiques arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprise agréé.» *(Loi du 26 juillet 2010)* «Les comptes annuels sont publiés au Mémorial.»

(2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

Art. 18. (...) *(supprimé par la loi du 26 juillet 2010)*

Art. 19.

(Loi du 26 juillet 2010)

«(1) Le réviseur d'entreprises est nommé pour une période de trois années; son mandat est renouvelable une fois.

(2) Le réviseur a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse à l'intention du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier.»

Art. 20. (...) *(supprimé par la loi du 26 juillet 2010)*

Art. 21.

(1) L'Institut est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à collecter à cet effet les données nécessaires auprès des opérateurs et/ou organismes et/ou personnes physiques ou morales tombant sous sa surveillance.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et du personnel de l'Institut.

(3) Toutefois l'Institut est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement grand-ducal.

Art. 22.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

(1) L'article 22 est modifié comme suit:

– à la section VI sub 21° la mention «le conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation» est remplacée par «le conseiller de direction première classe à l'Institut Luxembourgeois de Régulation»;
– à la section VI sub 22° et à la section VII a) alinéa 11 la mention «conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation» est remplacée par «premier conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation».

(2) A l'annexe D - Détermination - tableau I «Administration générale» a) est ajoutée au grade 18, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction «directeur auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation».

Art. 23.

(1) La carrière de l'attaché de direction, nommé le 2 mars 1998 auprès de l'Institut, est reconstituée en supposant que la promotion au grade 13 à la fonction d'attaché de direction premier en rang est intervenue avec effet au 1er juin 1999 et la promotion au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint avec effet au 1er octobre 2002.

(2) La carrière de l'ingénieur technicien, nommé le 30 septembre 1997 auprès de l'Institut, promu au grade 10 à la fonction d'ingénieur technicien principal le 29 mai 1998 et au grade 11 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur le 25 mai 2001 est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 12 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur principal est intervenue avec effet au 1er juin 2002.

(3) La carrière de l'expéditionnaire administratif, nommé le 21 mars 2002 auprès de l'Institut, promu au grade 6 à la fonction de commis adjoint le 14 novembre 1996 et au grade 7 à la fonction de commis le 16 décembre 1999, est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 8 à la fonction de commis principal est intervenue avec effet au 1er décembre 2002.

Art. 24.

(1) Sans préjudice quant à l'application des dispositions ci-dessous, le personnel actuellement en fonction auprès de l'Institut maintient ses droits au regard de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération et de son droit à pension ou retraite.

(2) Les règlements grand-ducaux et décisions de l'Institut pris en vertu du Titre VIII de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

(3) Les membres du personnel énumérés ci-après, n'ayant pas encore su se présenter à l'examen de carrière, peuvent être dispensés de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal:

1 - L'employé de l'Etat titulaire d'un diplôme d'ingénieur technicien homologué affecté au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 juillet 1999.

2 - L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, affectée au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 31 juillet 1999.

3 - L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire homologué, affecté au service de l'Institut depuis le 15 janvier 2001 (depuis le 1er novembre 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 14 janvier 2003.

4 - L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, affectée au service de l'Institut depuis le 27 mars 2001 (depuis le 2 mars 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 26 mars 2003.

5 - L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, affecté au service de l'Institut depuis le 19 janvier 1998. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique est censée être intervenue le 18 janvier 2000.

Art. 25.

Le mandat des membres du conseil en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé de deux ans.

Art. 26.

Sont abrogés:

(1) L'article 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux;

(2) L'article 27 (1) et (3) et l'article 32 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

(3) L'article 33 (1) et (4) de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 27.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

JURISPRUDENCE

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Avertissement: Les jurisprudences traitant d'affaires soulevées avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2011 ont toutes fait l'objet d'une analyse de caducité.

1. Abrogation de la loi du 30 mai 2005 par la loi du 27 février 2011 - dispositions transitoires (non) - loi applicable

Premièrement, la loi du 27 février 2011 ne prévoit pas de disposition transitoire, deuxièmement, que son article 85 dispose qu'elle est entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, soit le 1er avril 2011 et, troisièmement, que son article 84 dispose que la loi du 30 mai 2005 est abrogée de sorte qu'à la date de la décision déférée la loi du 30 mai 2005 était abrogée par la loi du 27 février 2011. Cela étant dit, en l'absence de disposition transitoire, s'il est exact que le droit administratif est notamment régi par le principe de l'effet immédiat de la nouvelle loi, celle-ci ne s'applique néanmoins en principe qu'aux situations juridiques nées postérieurement à la date normale de son entrée en vigueur après sa publication.

TA 08-08-2012 (28694)

2. Institut Luxembourgeois de Régulation - marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 9) - mesures fixées par l'ILR - approbation par la Commission européenne - droit des intéressés à exercer un recours contentieux - loi du 30 mai 2005

Nonobstant le fait que conformément à l'article 76 de la loi du 30 mai 2005[1]*, l'ILR doit communiquer notamment à la Commission européenne, les mesures qu'il a l'intention de prendre en matière d'accès ou d'interconnexion et même si la Commission européenne a donné son feu vert par rapport aux mesures ainsi proposées, il n'en demeure pas moins qu'un tel accord de la part de la Commission européenne, voire de l'autorité nationale chargée de l'application du droit de la concurrence dont l'ILR doit également obtenir l'accord préalable, conformément à l'article 73, paragraphe 2) de la loi précitée du 30 mai 2005*[2] *au cas notamment où il envisagerait de prendre des mesures en exécution du titre 4 de ladite loi portant sur l'accès et l'interconnexion, ne saurait enlever à un destinataire des décisions prises par l'ILR son droit à exercer un recours en annulation devant le tribunal administratif, qui est prévu, d'une manière générale et sans restriction, par l'article 6, paragraphe (1) de la loi du 30 mai 2005*[3]*. Il s'ensuit que l'intervention de la Commission européenne et du Conseil de la concurrence ne saurait mettre en question le pouvoir du juge de la légalité, exercé par le tribunal administratif en conformité avec l'article 6, paragraphe (1) précité, de vérifier la légalité et la proportionnalité des mesures ainsi décidées par l'ILR.*

TA 22-6-09 (23035, c. 15-7-10, 25944C)

3. Institut Luxembourgeois de Régulation - marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 9) - mesures fixées par l'ILR - obligation préalable d'élaborer une analyse d'impact (non) - loi du 30 mai 2005

Ni la loi du 30 mai 2005 portant transposition des directives communautaires en la matière ni aucune autre transposition légale ou réglementaire ne prévoient une obligation dans le chef de l'ILR de procéder à l'élaboration d'une analyse d'impact des mesures proposées par lui à l'égard des opérateurs en matière de télécommunications et d'une analyse prospective du marché. Il est vrai qu'il existe des recommandations émises par certains organes consultatifs institués par le droit communautaire ou par la Commission européenne quant aux analyses et vérifications auxquelles une autorité de régulation nationale, tel l'ILR, doit procéder avant d'imposer à un opérateur en matière de télécommunications une obligation qui a pour objet de remédier à une défaillance concurrentielle constatée sur le marché national, mais de telles recommandations ne sauraient constituer une base légale ou réglementaire contraignante notamment à l'égard de l'ILR.

TA 22-6-09 (23035, c. 15-7-10, 25944C)

4. Télécommunications - secteur des communications électroniques - cadre réglementaire - objectifs - loi du 30 mai 2005

A partir du cadre réglementaire tracé par le droit communautaire, la loi du 30 mai 2005 a pour objectif principal la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre service de ses activités dans le respect des dispositions légales.

TA 22-6-09 (23035, c. 15-7-10, 25944C)

5. Institut Luxembourgeois de Régulation - intervention régulatrice - caractère exceptionnel - loi du 30 mai 2005, art. 17 et s.[4]

A partir des dispositions des articles 17 et suivants de la loi du 30 mai 2005, l'intervention régulatrice de l'ILR ne doit pas être considérée comme étant la règle ni comme devant être générale. En effet, d'un côté, dans la mesure où le marché idéal est considéré comme étant concurrentiel, ce qui devrait pour le moins constituer le but du nouveau cadre réglementaire, les interventions du régulateur sont à considérer comme l'exception dans le sens qu'elles ne se justifient qu'une fois qu'après analyse du marché il a pu être valablement retenu que celui-ci n'est pas concurrentiel (article 19).

TA 22-6-09 (23035, c. 15-7-10, 25944C)

6. Institut Luxembourgeois de Régulation - autorité de police de la concurrence (non) - régulateur préventif - intervention minimale (oui) - loi du 30 mai 2005, art. 17 et s.

Une fois que l'ILR a retenu qu'un marché n'est pas concurrentiel, elle identifie les entreprises puissantes sur ce marché. Ce n'est encore à la prochaine étape que, si une entreprise est reconnue comme étant puissante sur le marché, des remèdes, c'est-à-dire des obligations spécifiques appropriées, peuvent être prévus par le régulateur dans le chef de l'opérateur puissant. Sous ce dernier aspect, il convient encore de souligner que le régulateur n'est pas appelé à agir dans la fixation des remèdes en tant qu'autorité de police de la concurrence, mais en tant que régulateur préventif agissant ex ante et que les obligations à retenir sont appelées à se réduire au strict minimum. Sous cet aspect il ne s'agit pas non plus, pour le régulateur, de simplement reprendre sous forme d'obligations ou de remèdes des dispositions de la loi s'imposant d'ores et déjà comme telles aux opérateurs. De là il se dégage implicitement mais nécessairement que le régulateur n'est pas appelé à s'arrêter aux premières apparences.

TA 22-6-09 (23035, c. 15-7-10, 25944C)

7. Télécommunications - marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée - opérateurs monopolistiques sur leur marché - marché atypique - asymétrie des remèdes (non) - symétrie et réciprocité - loi du 30 mai 2005, art. 20[5]

A partir du constat que chaque opérateur est monopolistique sur son marché, l'ILR peut retenir valablement qu'aucun de ces marchés n'est concurrentiel et dégager pour chacun de ces marchés que l'opérateur dont relève le réseau est puissant sur ce marché. D'après les dispositions de l'article 20 de la loi du 30 mai 2005, à partir du moment où le régulateur a constaté qu'un marché n'est pas concurrentiel, il peut imposer aux entreprises puissantes sur le marché des obligations spécifiques appropriées. Dès lors sur chacun de ces marchés il existe un seul opérateur puissant, à savoir celui dont relève le réseau en question. Cet opérateur puissant est dès lors différent suivant le marché considéré. Il y a autant d'opérateurs qu'il y a de marchés. Dans la logique ainsi opérée, les obligations spécifiques appropriées ne peuvent être imposées, suivant le libellé même de l'article 20 en question, qu'à l'entreprise puissante sur son marché. Ce n'est pas le caractère atypique du marché 9 qui engendrerait l'asymétrie des remèdes à retenir. Au contraire, ce caractère implique avant tout que les opérateurs, chacun monopolistique sur son marché, soient logés, quant aux principes, à la même enseigne. Dès lors à partir du caractère atypique du marché engendrant à la base non l'asymétrie, mais symétrie et réciprocité pour garantir accès et interconnexion, le tout sans discrimination, d'un côté, le régulateur doit limiter son intervention au strict nécessaire et, d'un autre, il doit justifier à partir de l'analyse du marché et des éléments du dossier les différences de pondération qu'il opère entre les différents opérateurs puissants dégagés.

TA 22-6-09 (23035, c. 15-7-10, 25944C)

---

1 Il convient de se référer à l'article 79 de la loi du 27 février 2011.

2 Il convient de se référer à l'article 76 de la loi du 27 février 2011.

3 Il convient de se référer à l'article 6 de la loi du 27 février 2011 qui dispose que «(1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'Institut.
(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 83 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.»

4 Il convient de se référer aux articles 17 et suivants de la loi du 27 février 2011.

5 Il convient de se référer à l'article 17 de la loi du 27 février 2011.

INSTITUT NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

voir: Code de l'Éducation Nationale - Chapitre VII. Formation professionnelle

LABORATOIRE NATIONAL DE SANTÉ

voir: Code de la Santé - Rubrique Établissements publics relevant de la tutelle du Ministre de la Santé

ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE

Sommaire

Loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale 768

Loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:

– la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

– la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.[1]

(Mém. A - 120 du du 2 juin 2009, p. 1714; doc. parl. 5955)

Art. 1er. Statut de l'Œuvre

(1) L'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, ci-après désignée «l'Œuvre», est un établissement public possédant la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière.

(2) L'Œuvre est placée sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 2. Missions

(1) L'Œuvre a pour missions:

1. de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre 1940-1945;
2. de soutenir des organismes œuvrant dans le domaine social en vue de réaliser les objectifs que ces organismes se sont fixés dans leurs statuts;
3. de soutenir des organismes œuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement;
4. de participer aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité dans les limites à préciser par règlement grand-ducal;
5. d'organiser et de gérer la Loterie Nationale.

(2) En vue de réaliser ses missions, l'Œuvre peut:

1. octroyer des subsides, prix, récompenses et autres soutiens financiers;
2. lancer des appels à projets;
3. promouvoir des études, recherches et autres activités scientifiques;
4. créer d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou participer à de telles entités.

Art. 3. Méthodes de gestion

(1) L'Œuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

(2) Les relations entre l'Œuvre et son personnel sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 4. Conseil d'administration

(1) L'Œuvre est administrée et gérée par un conseil d'administration de huit membres au moins et de vingt membres au maximum, dont un président, un vice-président et un secrétaire général. Ils sont nommés et révoqués par le Premier Ministre, Ministre d'Etat pour un terme de cinq ans renouvelable.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Œuvre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Œuvre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Œuvre.

La fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

(2) Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché ou absent peut donner par écrit, à un autre membre du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

(3) Il appartient notamment au conseil d'administration:

1. d'établir le budget et d'arrêter les comptes annuels;
2. de statuer au sujet des aides à accorder en vertu de l'article 2;
3. de statuer sur l'acceptation des dons et des legs;
4. d'engager et de congédier le personnel de l'Œuvre;
5. d'arrêter un règlement d'ordre intérieur en vue de l'organisation interne de l'Œuvre, y compris les attributions du personnel;
6. de statuer sur le placement de la fortune de l'Œuvre;
7. de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et sur la constitution de charges sur ces immeubles;

1 **Art. 12.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.»

8. de statuer sur la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités;
9. de statuer sur les produits développés et distribués par la Loterie Nationale.

(4) Le conseil d'administration peut nommer en son sein un bureau exécutif auquel il peut déléguer la gestion courante de l'Œuvre.

(5) L'Œuvre est représentée dans les actes publics ou sous seing privé par son président ou le membre du conseil par lui désigné.

Art. 5. Tutelle

Dans le cadre de la tutelle que le Premier Ministre, Ministre d'Etat exerce sur l'Œuvre, le conseil d'administration soumet les points suivants à son approbation:

1. la politique générale de l'Œuvre;
2. le budget et les comptes annuels;
3. les acquisitions et ventes d'immeubles;
4. la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités;
5. l'acceptation de dons et de legs dont la valeur excède le montant de 30.000 euros, l'article 910 du Code civil n'étant pas applicable;
6. les emprunts et les garanties;
7. l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
8. la désignation d'un réviseur d'entreprises.

Art. 6. Moyens financiers

Pour faire face à ses engagements, l'Œuvre dispose des moyens financiers suivants:

1. les ressources provenant de la Loterie Nationale;
2. les dons et legs;
3. les subsides et subventions;
4. les prélèvements sur toutes sortes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives au profit de l'Œuvre fixés par le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses attributions;
5. les revenus propres;
6. les revenus divers.

Art. 7. Tenue des comptes

(1) Les comptes de l'Œuvre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) La Loterie Nationale tient des comptes distincts selon les mêmes principes et modalités.

(3) Un réviseur d'entreprises est chargé de contrôler les comptes de l'Œuvre et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Œuvre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Pour le quinze mai au plus tard, le conseil d'administration présente les comptes de fin d'exercice, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration de l'Œuvre. La décharge est acquise de plein droit si le Premier Ministre, Ministre d'Etat n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois.

(5) L'Œuvre dépose ses comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'obtention de la décharge.

Art. 8. Dispositions fiscales

(1) L'Œuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'Œuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'Œuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(3) Les dons en espèces faits à l'Œuvre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes «Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte».

Art. 9. Loterie Nationale

(1) L'organisation de la Loterie Nationale est confiée à l'Œuvre.

La Loterie Nationale:

1. organise, selon des méthodes commerciales, toutes formes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives en conformité avec la législation applicable;
2. opère un réseau commercial de distribution de produits de toute forme de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, y compris par recours aux outils de la société de l'information.

(2) Parallèlement au développement de méthodes commerciales visant à promouvoir les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives dont elle assure l'organisation ou la commercialisation, la Loterie Nationale veille:

1. à informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé;
2. à organiser des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu;
3. à collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations œuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

Art. 10. Dispositions modificatives de la loi modifiée du 20 avril 1977

La loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est modifiée comme suit:

1) Il est ajouté à l'article 1er un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

   «Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi:

   a) les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, et

   b) les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives organisés par la Loterie Nationale.»

2) L'intitulé de la section I est remplacé comme suit:

   «I.- Des loteries»

3) L'article 2 est remplacé comme suit:

   «Art. 2. (1) Par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées:

   (a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou

   (b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

   (2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

   (3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal.»

4) Au liminaire de l'article 6, les mots «et sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés» sont supprimés.

Art. 11. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

– l'arrêté grand-ducal modifié du 25 décembre 1944 portant création d'une Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte;
– l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale, et
– la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries.

Art. 12. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.»

OFFICE DU DUCROIRE

Sommaire

Loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire 772

Loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

(Mém. A - 66 du 16 août 1995, p. 1565; doc. parl. 3885)

Art. 1er.

1) L'Office du Ducroire est un établissement public jouissant de la personnalité juridique. Le siège de l'Office est à Luxembourg. Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions.

2) L'Office a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements internationaux.

Pour réaliser son objet, l'Office peut:

– octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques, notamment les risques politiques, les risques de crédit et les risques financiers, encourus par les entreprises dans l'exercice de leur activité;
– octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques afférents aux investissements internationaux. Ceux-ci doivent contribuer au développement de la situation économique et sociale du pays étranger ainsi que des relations économiques de ce pays avec le Luxembourg;
– octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques de change, dans les limites à prévoir par règlement grand-ducal;
– exercer, tant à Luxembourg qu'à l'étranger, toutes activités annexes ou complémentaires de nature à faciliter la réalisation de son objet;
– accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en Conseil. Ces dernières missions peuvent faire l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'Office et à approuver par le Comité de celui-ci.

Art. 2.

L'Office du Ducroire exerce son activité:

1) pour le compte de l'Etat lorsque les opérations visées au point 2 alinéa 2, 1er et 2ème tirets de l'article 1er comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais que leur réalisation est cependant jugée opportune par le Gouvernement en Conseil, ou lorsqu'il accomplit des missions prévues au point 2 alinéa 2 dernier tiret de l'article 1.
2) pour son compte propre, sans la garantie de l'Etat, pour les opérations qui, en fonction de leur nature, de leur durée et de l'intensité du risque, sont également garanties de faon habituelle par des sociétés n'agissant pas pour le compte ou avec la garantie de l'Etat;
3) pour son compte propre, avec la garantie de l'Etat, dans tous les autres cas.

Art. 3.

1) Les fonds propres de l'Office sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'Etat. Le montant du capital à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à «39.662.963,96 euros»[1] par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes. Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou des dotations budgétaires.

2) Les actifs représentatifs des fonds propres ainsi que ceux représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par l'Office de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements de l'Office qui veillera à une diversification et à une dispersion adéquate de ses placements.

Art. 4.

Pour les activités prévues au point 1 de l'article 2, il est créé un fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat qui est alimenté au moins jusqu'à concurrence de quinze pour cent de la somme des engagements réels octroyés pour le compte de l'Etat d'un montant à déterminer au 30 juin annuellement par l'Office du Ducroire. Ce montant est versé par prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du Ministère ayant dans ses attributions l'Office du Ducroire et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial.

En cas de besoin, l'Office du Ducroire est autorisé à accorder au fonds spécial des avances temporaires en vue de l'indemnisation des sinistres, à charge de régularisation par le fonds spécial.

En cas de créances irrécupérables, les avances mentionnées prennent la forme de versements définitifs non remboursables aussi longtemps que les fonds propres de l'Office dépassent le capital prévu à l'article 3 alinéa 1 et qu'au moins «4.957.870,50 euros»[1] restent disponibles pour des opérations nouvelles visées par l'activité prévue au point 3 de l'article 2. Si tel n'est pas le cas, la part des avances dépassant les seuils prémentionnés est versée au fonds spécial à charge d'un crédit à inscrire au budget du Ministère ayant dans ses compétences l'Office du Ducroire.

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 5.

1) Les engagements pris en vertu du point 1 de l'article 2, ne pourront dépasser un plafond fixé par règlement grand-ducal sans jamais être supérieurs au plus élevé des deux montants suivants: Vingt pour cent du montant global des engagements de l'Office alloués en vertu du point 3 de l'article 2 ou 50% des fonds propres.

L'Office du Ducroire peut reprendre à son propre compte et selon les conditions régissant sa couverture, les engagements acceptés antérieurement en vertu du point 1 de l'article 2.

2) Les engagements pris en vertu du point 3 de l'article 2 ne pourront dépasser dix fois les fonds propres affectés à cette activité et existant à la date de la décision du Comité de l'Office du Ducroire octroyant les garanties.

Art. 6.

La garantie de l'Office n'est accordée que moyennant paiement de primes établies en considération de la nature, de l'importance et de la durée du risque couvert.

Quelles que soient la durée ou la nature du crédit, le bénéficiaire de la garantie participe aux risques couverts par l'Office.

Art. 7.

En cas de réalisation d'un risque garanti par l'Office, l'exportateur assuré aura droit à une indemnité couvrant une fraction de la perte subie.

La limite effective de la garantie sera déterminée dans chaque cas d'espèce.

Les récupérations ultérieures seront partagées entre l'Office et l'assuré d'après le coefficient d'intervention déterminé conformément à l'alinéa précédent.

Art. 8.

Toute convention par laquelle l'assuré donne à un tiers le droit de percevoir les indemnités à payer en vertu de la garantie n'est opposable à l'Office du Ducroire que si son consentement a été constaté dans un avenant à l'acte de garantie dressé, daté et signé par lui, et contresigné par l'assuré.

Lorsque la convention contient un mandat et que le tiers mandataire intervient à l'avenant pour faire acte d'acceptation, son droit de percevoir ne peut être révoqué sans son consentement.

Lorsqu'une convention entraîne la cession en propriété ou à titre pignoratif du droit aux indemnités visées à l'alinéa premier, l'avenant signé par les trois parties a les mêmes effets que l'acte authentique prévu par l'article 1690 du code civil.

Art. 9.

L'exportateur est tenu de fournir spontanément tous renseignements et documents requis pour l'examen de sa demande et les renseignements et documents permettant de suivre les phases de l'exécution du marché et de l'évolution du risque. Il droit se prêter à la vérification de ces renseignements. L'exportateur, qui demande la garantie, doit prendre toutes les précautions qui lui sont commandées par les circonstances pour prévenir les pertes.

Art. 10.

L'Office peut faire toutes les opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Il peut notamment

– passer toutes conventions, subroger des tiers dans des créances, céder celles-ci ou en disposer de toute autre manière; accorder toutes prorogations ou renouvellements de garanties: accepter tous arrangements, même concordataires, transiger et compromettre, abandonner toutes créances et sûretés, renoncer à tous recours.
– sous réserve d'approbation du Gouvernement en Conseil, conclure avec des entreprises d'assurance privées ou publiques, ainsi qu'avec des organismes internationaux, toute convention jugée utile pour la réalisation de son objet et notamment des traités de réassurance, de coassurance et d'assurance conjointe.
– sous réserve d'approbation du Gouvernement en Conseil, effectuer tous investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et posséder des parts d'associés ou des participations, qu'elle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes.

Art. 11.

L'Office du Ducroire est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du bénéficiaire de la garantie, du chef de l'opération qui en est l'objet, et ce dans la mesure de son intervention effective.

Art. 12.

L'Office du Ducroire est dirigé par un Comité du Ducroire composé d'un président et de membres représentant en nombre égal le Gouvernement et les exportateurs et nommés par le Gouvernement en Conseil.

Le président et les membres représentant les exportateurs sont nommés sur proposition du Ministre compétent, les autres représentants du Gouvernement sont proposés respectivement par les Ministres des Finances, de l'Economie et des Affaires Etrangères.

Le mandat du président et des membres est de trois ans; il est renouvelable. Il est toujours révocable par l'instance qui a le droit de nomination.

Le secrétariat de l'Office sera rattaché à un organisme de droit public à désigner par le Ministre compétent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office du Ducroire sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13.

Le Comité du Ducroire a tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour réaliser l'objet de l'Office du Ducroire.

Il arrête le règlement d'ordre intérieur. Il nomme et révoque les employés. Le cadre du personnel est toutefois soumis à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Il décide de toutes les opérations et en fixe les conditions.

Toutes les décisions du Comité du Ducroire prises en vertu de l'article 2 point 1, sont soumises à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Le Comité décide des ressources qui sont affectées à l'exercice de l'activité prévue à l'article 2 point 2.

Un recours est ouvert aux intéressés auprès du Ministre compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision du Comité du Ducroire.

Art. 14.

Les délégués gouvernementaux au Comité du Ducroire communiquent à celui-ci les lignes générales de la politique à suivre par l'Office du Ducroire dans les activités visées aux points 1 et 3 de l'article 2.

Lors des délibérations du Comité du Ducroire, deux membres au moins représentant le Gouvernement peuvent suspendre les décisions qu'ils jugent contraires aux lois, aux règlements ou aux intérêts de l'Etat et en référer au Gouvernement en Conseil qui statue dans les cinq jours francs de la suspension. Si le Conseil n'a pas statué dans le délai prescrit, la décision suspendue devient exécutoire.

Art. 15.

Le président et les membres du Comité du Ducroire ne contractent aucune obligation personnel relativement aux engagements de l'Office.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 16.

Le Comité du Ducroire arrête chaque année, au 31 décembre, les comptes de l'Office et établit un rapport sur la gestion pendant l'année écoulée.

Le Gouvernement nomme un réviseur aux comptes sur proposition du Comité du Ducroire. Le réviseur aux comptes doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur indépendant. Il est nommé pour une période de trois ans; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge de l'Office.

Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Office. Il dresse, à l'intention du Comité du Ducroire, un rapport détaillé sur les comptes de l'Office à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le Comité du Ducroire à des vérifications spécifiques.

Les comptes annuels de l'Office sont soumis pour approbation au Gouvernement en Conseil qui les transmet avec le rapport annuel à la Chambre des Députés.

Les frais de fonctionnement sont à charge de l'Office.

Les produits des fonds propres ainsi que les excédents de chaque exercice d'assurance sont attribués à l'Office.

Art. 17.

Les activités visées à l'article 2, point 2, sont définies par règlement grand-ducal.

L'Office établit une comptabilité et des comptes annuels distincts pour chacun des types d'activités visés à l'article 2.

Pour les activités visées à l'article 2,points 2 et 3, les comptes annuels reflètent les ressources et charges qui leur sont propres.

L'Office du Ducroire est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects en ce qui concerne les activités visées à l'article 2 points 1 et 3.

Art. 18.

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers une garantie contre les risques visés à la présente loi, est puni des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Le remboursement de l'indemnité obtenue frauduleusement sera dû avec les intérêts au taux de l'intérêt légal à partir du jour de l'obtention de l'indemnité.

Art. 19.

Les modalités d'exécution de la présente loi feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement portera notamment sur:

a) la détermination des transactions pouvant être assurées;

b) la procédure pour l'obtention de la garantie et le paiement de l'indemnité.

Art. 20.

L'article 6 point 1 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Peuvent également obtenir l'agrément les entreprises luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.»

Art. 21.

La loi modifiée du 25 novembre 1961 portant création d'un Office du Ducroire est abrogée.

Art. 22.

Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 25 novembre 1961 portant création d'un Office du Ducroire demeurent provisoirement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication au Mémorial.

OFFICE NATIONAL DU REMEMBREMENT

Sommaire

Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 10, 41 et 42). 777

Jurisprudence 779

Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,

(Mém. A - 46 du 3 juin 1964, p. 966; doc. parl. 1042; Rectificatif: Mém. A - 62 du 6 août 1964, p. 1173)

modifiée par:

Loi du 25 février 1980 (Mém. A - 8 du 27 février 1980, p. 83; doc. parl. 2292)

Loi du 13 juin 1994 (Mém. A - 52 du 27 juin 1994, p. 1004; doc. parl. 3872)

Loi du 6 août 1996 (Mém. A - 55 du 26 août 1996, p. 1689; doc. parl. 4146)

Loi du 19 décembre 2003 (Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200).

Texte coordonné

Extraits: Art. 10, 41 et 42

Art. 10.

Il est institué, sous l'autorité du ministre de l'agriculture un office national du remembrement ayant le caractère d'établissement public chargé de la direction des opérations relatives au remembrement, et notamment de la conception, de l'établissement et de l'exécution des projets de remembrement tant conventionnels que légaux.

(Loi du 19 décembre 2003)

«Les dépenses relatives aux opérations de remembrement ainsi que les frais administratifs de l'Office national du remembrement sont supportés par l'Office selon les modalités prévues aux articles 41 et 42.»

L'office national du remembrement jouit de la personnalité civile et a son siège à Luxembourg. Il agit au nom de l'Etat et des intéressés au remembrement et délibère et statue sur tout ce qui intéresse le remembrement. Ses valeurs mobilières et immobilières, ainsi que les revenus en provenant sont affranchis de tous droits, taxes et impôts de l'Etat et des communes.

L'office national du remembrement est composé de huit membres, à savoir: un président, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat de plein emploi, le directeur de l'administration des services agricoles, le directeur de l'administration du cadastre, trois membres à désigner par «la Chambre de l'Agriculture»[1], un conseiller juridique, un conseiller financier.

Le président, les conseillers juridique et financier, ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres autres que le président et les délégués de «la Chambre de l'Agriculture»[1], sont nommés par le Grand-Duc. Les suppléants des délégués du conseil national de l'agriculture sont nommés de la même manière que les délégués. En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le directeur de l'administration des services agricoles. En cas d'empêchement de ce dernier, le directeur de l'administration du cadastre le remplacera.

(Loi du 25 février 1980)

«Le président de l'office national du remembrement est assisté par des employés nommés par l'office national de remembrement et placés sous la direction et l'autorité dudit office. Les droits et devoirs et notamment les conditions de nomination, de rémunération et de retraite de ces employés feront l'objet d'un règlement grand-ducal, l'office national du remembrement entendu. Ce règlement pourra avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre les dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires et employés publics.»

L'office national du remembrement peut consulter toute personne dont il lui parait utile de prendre l'avis.

L'office national du remembrement se réunit sur convocation du président aux jour et heure fixés par celui-ci. Il ne délibère et ne statue valablement que si la majorité de ses membres ou de leurs suppléants sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Contre l'exécution de toute décision prise à une voix de majorité, l'ensemble des membres minoritaires de l'office national du remembrement pourra prendre recours auprès du ministre de l'agriculture.

Le recours contre la même décision ne peut être exercé qu'une seule fois.

Ce recours est exercé par une déclaration faite verbalement à la séance même ou par lettre recommandée dans le délai de huitaine de la décision. La décision du ministre doit intervenir dans les quinze jours de la déclaration. Passé ce délai, la décision de la majorité de l'office national du remembrement est définitive.

Le président ou, en cas d'empêchement, son remplaçant exécute les décisions de l'office national du remembrement. Il représente l'office national du remembrement dans tous les actes publics et sous seing privé, ainsi que dans les actions judiciaires sans devoir justifier, à l'égard des tiers, de la décision de l'office.

Un règlement d'administration publique définira les fonctions du président de l'office national du remembrement qui doit être détenteur du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et porteur du titre d'un grade d'enseignement supérieur acquis après l'achèvement d'un cycle d'études universitaires complètes de quatre années au moins. Le diplôme de ce fonction-

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994.

naire doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(Loi du 25 février 1980)

«Le président de l'office national du remembrement est classé au grade 16 du tableau indiciaire «I. Administration générale» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il bénéficie d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.»

La modification ci-après est apportée à ladite loi du 22 juin 1963;

Annexe A. - Classification des fonctions - Tableau I «Administration générale»:

au grade 16, entre les mentions «Maison de santé» et «Office national du travail» est insérée la mention «Office national de remembrement - directeur». *(Loi du 25 février 1980)* «Le 19° de la section II de l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par la mention «le président de l'office national du remembrement»».

(...)

Art. 41.

Sont supportés par l'«Office national du remembrement»[1]:

(Loi du 19 décembre 2003)

«1° tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, effectuées par les organismes et bureaux spécialisés dans le cadre des tâches qui leur sont confiées par l'Office national du remembrement; toutefois, les frais exposés dans ce cadre par l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Administration du cadastre et de la topographie restent à charge de l'Etat;»

2° les frais relatifs aux procédures en justice de paix ou devant les autres juridictions, pour autant qu'ils ont été mis à charge de l'office national du remembrement;

3° les frais de l'acte de remembrement, y compris les frais des expéditions;

4° les frais des formalités hypothécaires;

5° les indemnités éventuelles dues en vertu de l'article 50; alinéa 3;

6° les frais d'administration de l'office national du remembrement, y compris les indemnités pour prestations spéciales accordées aux experts ainsi qu'aux membres de l'office national du remembrement et de la commission locale.

Sont supportées par les propriétaires, les dépenses occasionnées par les travaux de création et d'aménagement de chemins d'exploitation et de voies d'écoulement d'eau, ainsi que par l'exécution de travaux d'améliorations foncières.

Toutefois, l'«Office national du remembrement»[1] intervient dans la dépense correspondant aux travaux de premier établissement pour une part dont le montant, qui ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix pour-cent de la dépense totale, est déterminé par règlement d'administration publique.

Les frais non supportés par l'«Office national du remembrement»[1] sont, par décision de l'office national de remembrement, sous l'assistance de la commission locale, répartis entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des nouvelles parcelles attribuées à chacun d'eux. Lorsque certaines parcelles profitent notablement plus que d'autres des travaux réalisés à l'occasion du remembrement, tels les travaux d'améliorations foncières, la création de nouveaux chemins ou de voies d'écoulement d'eau, l'office national du remembrement peut en tenir compte dans la répartition des frais.

(Loi du 19 décembre 2003) «Les frais sont perçus par l'Office national du remembrement sur des rôles dressés par lui, rendus exécutoires par le ministre des Finances et signifiés aux intéressés par lettre recommandée à la poste.» A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des frais se fait comme en matière d'enregistrement par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Un recours devant le juge de paix est ouvert contre la décision relative aux frais. La procédure prévue à l'article 28 est applicable. Le délai dans lequel le recours doit être introduit est de trente jours et court à partir de l'avertissement ou de l'avis prévus à l'article 31, alinéa 4. Au cas où une répartition postérieure ou supplémentaire des frais a lieu, ce délai court après l'avertissement donné par l'office national du remembrement par lettre recommandée et individuelle du dépôt du tableau de répartition nouvelle ou supplémentaire au secrétariat communal.

(Loi du 19 décembre 2003)

«Art. 42.

L'Office national du remembrement a l'autonomie financière et est chargé de supporter les dépenses relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Ses ressources financières sont constituées:

1° par des allocations budgétaires annuelles de l'Etat;

2° par les montants en principal, intérêts et accessoires, recouvrés sur les redevables dans les conditions et délai à fixer par l'Office national du remembrement.

1 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2003.

Il est soumis à la surveillance du ministre de l'Agriculture. Sa gestion financière est assujettie au contrôle de la Cour des Comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. L'Office est tenu de faire toute communication que le ministre et la Cour des Comptes jugeront nécessaire à l'exercice de leur droit de contrôle et de surveillance.

Il est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes.

Avant le premier avril de chaque année, l'Office nationale du remembrement soumettra au ministre de l'Agriculture pour l'année écoulée un état d'avancement des travaux, ainsi que le compte d'exploitation et bilan, lesquels seront vérifiés par la Cour des Comptes.

En cas de sa dissolution par décision de l'Office national du remembrement, approuvée par les ministres de l'Agriculture et des Finances, son actif et son passif seront repris par l'Etat.»

JURISPRUDENCE

Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

1. Remembrement - remembrement légal - compétence du juge administratif - étendue - actes susceptibles d'un recours contentieux

Le juge administratif a compétence, dans le cadre d'une procédure de remembrement, de connaître des vices prévus par la disposition qui précède affectant l'acte réglementaire déclarant qu'il y a lieu de donner suite au projet de remembrement adopté par l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement. Etant donné que ce n'est qu'à partir du moment où le règlement d'administration publique prévu à l'article 22 de la loi est pris que la décision de procéder au remembrement est définitive, toutes les décisions prises avant ce règlement sont à considérer comme préparatoires et en tant que telles non susceptibles d'un recours contentieux. En revanche, le tribunal administratif est compétent pour connaître d'un recours dirigé contre l'acte réglementaire déclarant le remembrement obligatoire, cet acte se matérialisant par le règlement d'administration publique prévu par l'article 22 de la même loi - CA 16-11-10 (26852C); CA 20-1-11 (27300C) - *En matière de remembrement, le recours contentieux administratif, conformément au droit commun en la matière, n'est admissible que contre les actes administratifs qui font grief. Or, tant qu'un acte définitif et exécutoire n'a pas été pris, le préjudice de l'administré n'est qu'hypothétique, du fait précisément qu'au stade préparatoire, il n'est pas certain que l'acte définitif sera effectivement pris. Il s'ensuit que le recours contentieux ne peut être dirigé que contre l'acte définitif, c'est-à-dire le règlement d'administration publique prévu par l'article 22 de la loi du 25 mai 1964 et, dans le cadre de ce recours, toutes les illégalités commises au cours de sa phase d'élaboration peuvent être invoquées par l'administré et sanctionnées par le juge. En particulier, les réclamations formulées au stade de la phase préparatoire peuvent être invoquées à titre de moyens d'illégalité de l'acte final*

CA 20-1-11 (27300C)

2. Remembrement - indemnité compensatrice - Conformité des articles 1, 6, 7, 20, 24 et 33 de la loi de 1964 à l'article 16 Constitution (oui)

Considérant que l'indemnité prévue par la loi du 25 mai 1964 pour compenser la privation de propriété, consiste à attribuer à celui des propriétaires qui se trouve privé d'une parcelle de sa propriété mise dans le périmètre du remembrement une parcelle d'une valeur équivalente à celle dont il est dépossédé et d'une soulte éventuelle, la valeur des terres échangées étant estimées sur base de critères de productivité objectifs.

Que le paiement d'une soulte n'a qu'un caractère exceptionnel et subsidiaire, le but recherché par le remembrement étant de former des lots adaptés aux façons culturales par des échanges de terrains.

Que la limitation de cette soulte à 5% de la valeur devant être attribuée, sauf accord exprès et écrit des propriétaires intéressés (art. 7,2) constitue une garantie contre la mise en échec du principe de l'échange qui constitue l'essence même de l'opération de remembrement.

Que le prélèvement sans indemnité des terrains d'assiette pour chemins, écoulement d'eau et autres ouvrages connexes est compensé par l'incorporation sans indemnité à la masse des terres à remembrer des chemins, voies d'eau et autres ouvrages existants.

Que l'échange sans indemnité de ces terrains et les travaux d'aménagement y réalisés le cas échéant aux frais des propriétaires eux-mêmes, profitent dans une mesure égale à tous les propriétaires concernés en même temps qu'à la collectivité.

Que l'indemnité telle que prévue par la loi est juste au sens de l'article 16 de la Constitution.

Considérant que le projet du nouveau lotissement comporte aux termes de l'article 30 un tableau mentionnant pour chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, en regard des inscriptions concernant les anciennes parcelles, celles des nouvelles parcelles qui sont attribuées avec leurs surfaces et valeurs correspondantes, les plus-values et moins-values et la soulte et que ce projet fait l'objet d'une enquête et la loi prévoit des procédures de réclamation et des recours.

Que l'indemnité pour privation de propriété dans le cadre d'un remembrement répond donc également aux conditions posées par l'article 16 de la Constitution en ce qu'elle est préalablement fixée.

Cour constitutionnelle, arrêt 11/01 du 28/09/2001 (Mém. A - 126 du 17/10/2001, p. 2578)

3. Remembrement - remembrement légal - compétence du juge administratif - étendue - loi du 25 mai 1964

Le juge administratif a compétence, dans le cadre d'une procédure de remembrement, de connaître des vices prévus par la disposition qui précède affectant l'acte réglementaire déclarant qu'il y a lieu de donner suite au projet de remembrement adopté par l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement. Etant donné que ce n'est qu'à partir du moment où le règlement d'administration publique prévu à l'article 22 de la loi est pris que la décision de procéder au remembrement est définitive, toutes les décisions prises avant ce règlement sont à considérer comme préparatoires et en tant que telles non susceptibles d'un recours contentieux. En revanche, le tribunal administratif est compétent pour connaître d'un recours dirigé contre l'acte réglementaire déclarant le remembrement obligatoire, cet acte se matérialisant par le règlement d'administration publique prévu par l'article 22 de la même loi.

CA 16-11-10 (26852C); CA 20-1-11 (27300C)

4. Remembrement - remembrement légal - actes susceptibles d'un recours contentieux

En matière de remembrement, le recours contentieux administratif, conformément au droit commun en la matière, n'est admissible que contre les actes administratifs qui font grief. Or, tant qu'un acte définitif et exécutoire n'a pas été pris, le préjudice de l'administré n'est qu'hypothétique, du fait précisément qu'au stade préparatoire, il n'est pas certain que l'acte définitif sera effectivement pris. Il s'ensuit que le recours contentieux ne peut être dirigé que contre l'acte définitif, c'est-à-dire le règlement d'administration publique prévu par l'article 22 de la loi du 25 mai 1964 et, dans le cadre de ce recours, toutes les illégalités commises au cours de sa phase d'élaboration peuvent être invoquées par l'administré et sanctionnées par le juge. En particulier, les réclamations formulées au stade de la phase préparatoire peuvent être invoquées à titre de moyens d'illégalité de l'acte final.

CA 20-1-11 (27300C)

PARC HOSINGEN

Sommaire

Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen» (telle qu'elle a été modifiée) 781

Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen»,

(Mém. A - 51 du 27 juillet 1989, p. 946; doc. parl. 3216; Rectificatif: Mém. A - 54 du 9 août 1989, p. 1026)

modifiée par:

Loi du 29 juillet 1993 (Mém. A - 59 du 5 août 1993, p. 1115; doc. parl. 3611)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872, dir. 2006/43/CE).

Texte coordonné

Art. 1er. Objet.

Il est créé, sous la dénomination «PARC HOSINGEN», un établissement public jouissant de la personnalité juridique et ayant l'autonomie financière et administrative.

Dans la suite l'établissement public «Parc Hosingen» est désigné par le terme «établissement».

L'établissement public est placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement.

L'établissement comprend

– un centre écologique relevant du ministre de l'Environnement
– un centre d'accueil touristique relevant du ministre du Tourisme
– un centre de jeunesse relevant du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse
– un centre sportif relevant du ministre de l'Education Physique et des Sports
– un centre culturel relevant du ministre des Affaires Culturelles
– une partie commune comprenant un centre d'animation et de la formation dénommé «Maison de l'Oesling», une auberge, un restaurant, et des bureaux relevant directement de l'établissement.

(Loi du 29 juillet 1993)

«L'établissement peut accueillir un centre scolaire régional qui relève du Syndicat intercommunal pour l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs (SISPOLO)».

Le siège de l'établissement est fixé à Hosingen.

Les propriétés domaniales inscrites au cadastre de la commune de Hosingen, suivant relevé et plan cadastraux en annexe à la présente loi dont ils font partie intégrante, sont mises à la disposition de l'établissement conformément aux prescriptions de l'article 12.

Art. 2. Mission.

1. L'établissement a pour mission de développer des activités relevant

– de la protection de la nature et de la sylviculture
– du tourisme
– de la culture
– de l'éducation physique et des sports
– de l'éducation et de l'animation socioculturelles dans l'intérêt de la jeunesse

2. L'établissement est autorisé à confier l'exploitation de certains services, tels que l'hébergement et la restauration des visiteurs, à des personnes ou à des sociétés privées dûment qualifiées. Les conditions dans lesquelles s'effectue l'exploitation de ces services font l'objet de conventions à conclure entre l'établissement et les personnes ou sociétés en question. Ces conventions sont soumises à l'accord préalable du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

(Loi du 29 juillet 1993)

«3. Les modalités de cohabitation de l'établissement et du centre scolaire régional, notamment en ce qui concerne les parties communes, font l'objet d'une convention entre l'établissement et le SISPOLO».

Art. 3. Conseil d'administration: Composition et Organisation

1. L'établissement est administré par un conseil d'administration, ci-après appelé «le conseil», qui comprend 9 membres.

il est composé comme suit:

a) 8 fonctionnaires représentant respectivement:
   – le ministre de l'Environnement
   – le ministre du Tourisme
   – le ministre des Affaires culturelles
   – le ministre de l'Education physique et des Sports
   – le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse

– le ministre de l'Intérieur
– le ministre des Finances
– le ministre des Travaux Publics.

b) le président du Syspolo (Syndicat intercommunal pour le sport et les loisirs

2. Les membres du conseil représentant l'Etat sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition des ministres concernés.

Ils sont nommés pour un terme renouvelable de 4 ans.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil représentant l'Etat, le Gouvernement en conseil nomme dans le délai d'un mois un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le président du Syndicat intercommunal pour le sport et les loisirs est nommé d'office membre du conseil d'administration.

3. Parmi les membres du conseil représentant l'Etat, le Gouvernement propose le président et un vice-président qui sont nommés et révoqués par le Grand-Duc.

Le secrétariat du conseil est confié au département ministériel qui assure la présidence.

4. Le conseil ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

5. Le conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement interne. Ce règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Ce règlement stipule notamment que le conseil est convoqué par son président ou le représentant de celui-ci de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres.

6. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

7. Le ministre de tutelle reçoit communication des procès-verbaux des séances du conseil.

8. Les membres du conseil ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

Art. 4. Conseil d'administration: Attributions.

Le conseil décide notamment sur:

1. les orientations générales en matière d'administration et de gestion de l'établissement;
2. les directives générales à appliquer en vue du déroulement des différentes activités de l'établissement;
3. l'engagement et le licenciement des agents de l'établissement;
4. la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
5. les acquisitions, aliénations, échange d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'établissement, ainsi que les travaux de construction et de grosses réparations;
6. l'acceptation et le refus de dons et legs;
7. le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
8. le rapport général d'activités ainsi que le programme d'activité;
9. les actions judiciaires;
10. les emprunts.

Les décisions ci-dessus visées sous 1., 2., 3., 4., 5., 6., 7., 9. et 10. sont soumises à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

Le président du conseil représente l'établissement dans les actes publics et privés; de même les actions judiciaires sont inentées et défendues au nom de l'établissement, poursuite et diligence du président.

Art. 5. Comité consultatif: Composition et Attributions.

Il est créé un comité consultatif dénommé ci-après «le comité» qui a pour mission d'assister le conseil dans l'exercice de ses attributions.

Le comité comprend au maximum quinze membres. Il est composé comme suit:

– trois représentants d'associations écologiques agréées au titre de l'article 43 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
– trois représentants d'organisations de tourisme;
– trois représentants d'associations sportives;
– trois représentants d'organisations de jeunesse;
– trois représentants d'organisations culturelles.

Les membres du comité sont nommés et révoqués par le Gouvernement sur proposition des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'environnement, le tourisme, le sport et la jeunesse ainsi que les affaires culturelles.

Ils sont nommés pour un terme renouvelable de 4 ans.

Le comité propose au Gouvernement de nommer parmi ses membres un président et un secrétaire.

Le président du comité assiste aux réunions du conseil à la demande du président du conseil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité.

Les membres du comité ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Art. 6. Direction: Désignation et Attributions.

1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par le Gouvernement en conseil.

Le directeur est lié à l'établissement par un contrat de droit privé.

A la demande du président du conseil, le directeur assiste aux réunions du conseil avec voix consultative

2) Il exécute les décisions du conseil et assure la gestion courante de l'établissement dont il rend compte à la demande du conseil.

A la fin de chaque trimestre, il soumet au conseil un rapport d'activité dans le courant de la première quinzaine du mois suivant.

Avant le 1er mars de chaque année, il soumet au conseil

– un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes relatifs à l'exercice précédent et dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits;
– un projet de budget pour l'exercice à venir;
– le rapport général d'activités de l'année précédente;
– un projet de programme d'activités pour l'année à venir;

Art. 7. Ressources financières.

L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

1. les recettes pour prestations fournies;
2. les loyers et redevances provenant de la location et de l'exploitation des installations et équipements de l'établissement par les tiers;
3. les dons et legs en espèces et en nature;
4. des contributions inscrites au budget de l'Etat au profit du département de tutelle et arrêtées sur la base du budget des recettes et des dépenses présenté par l'établissement, le tout sur avis conforme du ministre des Finances, quant à la justification et au montant des crédits budgétaires;
5. des emprunts.

Art. 8. Impôts et Taxes.

L'établissement est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts de droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cet effet, l'article 112 alinéa 1er N° 1 de la loi précitée est modifié comme suit:

«1. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal, aux bureaux de bienfaisance et hospices civils, au centre hospitalier de Luxembourg, au Fonds d'aide au développement, au centre thermal et de santé de Mondorf-les- Bains, . . . au Parc Hosingen.»

Art. 9. Révision des comptes

La gestion financière de l'établissement est assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice budgétaire et comptable coïncide avec l'année civile.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes des établissements ainsi que la régularité des opérations effectives et des écritures comptables.»

Son mandat a une durée d'un an et est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 10. Gestion financière: Décisions.

Le conseil arrête le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé, adopte le budget de l'exercice à venir et approuve le rapport général d'activité de l'année précédente ainsi que le programme d'activité pour l'année à venir élaborés par le directeur conformément aux dispositions de l'article 5 et transmet ces documents au ministre de tutelle et au ministre des Finances pour le 31 mars au plus tard.

Le ministre de tutelle et le ministre des Finances statuent sur la décharge à donner aux organes de l'établissement concernant le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

Si les ministres susvisés n'ont pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

Le Gouvernement en conseil décide de l'affectation des bénéfices réalisés par l'établissement.

Art. 11. Personnel.

1. Le personnel est lié à l'établissement par un contrat de droit privé, établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Le Gouvernement peut détacher à l'établissement, soit à plein temps, soit à temps partiel, et pour une durée déterminée, des fonctionnaires ou employés, de l'accord des ministres concernés et sur proposition du ministre de tutelle. Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre après délibération du Gouvernement en conseil au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat; b) uniformisation du supplément familial; c) allocation d'un supplément aux pensionnaires; d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

3. La mise à disposition de l'établissement d'autres agents ne relevant pas de l'Etat se fait sur base de conventions entre parties fixant notamment les conditions et modalités d'après lesquelles s'effectuent ces mises à disposition.

4. les contrat d'engagement ainsi que les conventions visés sous 1. et 3. sont soumis à l'approbation préalable du ministre de tutelle.

Art. 12. Patrimoine immobilier.

Les terrains, bâtiments, constructions et autres équipements immobilisés par destination faisant partie du parc de Hosingen et appartenant à l'Etat, sont mis à la disposition de l'établissement dans l'intérêt de sa mission dès que l'aménagement des bâtiments et l'installation des équipements seront achevés et réceptionnés *(Loi du 29 juillet 1993)* «et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées».

Cette mise à disposition est à effectuer soit par location, soit par contrat d'usufruit soit par tout autre mode contractuel de jouissance jugé le plus adéquat en l'espèce.

Avant la conclusion d'un tel contrat entre l'Etat et l'établissement, ce dernier établit un inventaire du patrimoine immobilier et mobilier en présence. Il est ajouté un état des lieux contradictoirement arrêté en ce qui concerne le patrimoine immobilier et les équipements immobilisés par destination.

Conformément au dernier alinéa de l'article 1er, le plan du parc, à établir avant l'entrée en jouissance de l'établissement, indique les parcelles cadastrales ou parties de parcelles cadastrales, le tracé des limites et l'implantation des bâtiments, des constructions et des équipements immobilisés par destination. Ce plan fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 13. Gestion de la forêt domaniale de Hosingen.

Toutes les parties domaniales non affectées directement à l'établissement public «Parc Hosingen» restent sous l'administration, la gestion et la responsabilité de l'administration des Eaux et Forêts.

Annexe: (voir Mém. A - 54 du 9 août 1989, p. 1026)

RADIO SOCIOCULTURELLE

Sommaire

Loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 14) 786

Règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques 787

Loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

(Mém. A - 47 du 30 juillet 1991, p. 972; doc. parl. 3396)

modifiée entre autres par:

Loi du 2 avril 2001 (Mém. A - 42 du 17 avril 2001, p. 924; doc. parl. 4584; dir. 89/552/CEE et 97/36/CE)

Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 241 du 24 décembre 2010, p. 4024; doc. parl. 6145; dir. 2007/65/CE).

Texte coordonné

Extrait: Art. 14

Art. 14. «Services»[1] de radio socioculturelle

(Loi du 17 décembre 2010)

«(1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.»

(2) Il est créé un établissement public dans le but d'exploiter «cette ou ces fréquence(s)»[1] et d'organiser des «services de radio»[1] à finalité socioculturelle, dont il assume la responsabilité. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)[2], en fixe les modalités de structure et de fonctionnement.

(Loi du 2 avril 2001)

«(3) L'établissement public bénéficie d'une permission pour «service de radio»[1] à émetteur de haute puissance qui lui est attribuée sans appel de candidature.

(3bis) L'Etat conclura avec l'établissement une convention pluriannuelle définissant ses missions de service public et la contrepartie financière ou autre à charge de l'Etat.»

(4) Les «services»[1] de radio socioculturelle fourniront un large accès à l'antenne aux «organisations sociales et culturelles du Luxembourg»[2].

(5) Le Conseil national des programmes est habilité à soumettre aux organes responsables de l'établissement public des propositions relatives à un contenu équilibré correspondant aux objectifs socioculturels. Il est également chargé de la surveillance des «services»[1] de radio socioculturelle. D'éventuels conflits sont soumis à l'arbitrage de la Commission indépendante de la radiodiffusion.

(...)[2]

1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

2 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

Règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(Mém. A - 46 du 6 juillet 1992, p. 1486; doc. parl. 3592)

Art. 1er. Personnalité, dénomination, siège, tutelle.

(1) L'établissement public créé par l'article 14, alinéa (2) de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, appelée ci-après «la loi», jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.

(2) L'établissement est dénommé «établissement de radiodiffusion socioculturelle». Il est autorisé à faire usage à l'égard du public d'autres appellations de son choix ne prêtant pas à confusion avec celles d'autres institutions publiques ou privées.

(3) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Toutefois un autre siège dans le Grand-Duché peut être désigné par règlement grand-ducal.

(4) L'établissement est placé sous la tutelle du Ministre ayant dans ses attributions les médias, appelé ci-après «le Ministre».

Art. 2. Objet.

(1) L'établissement a pour mission:

– d'exploiter une fréquence de radio sonore à émetteur de haute puissance;
– d'organiser des programmes à finalité socioculturelle, dont il assume la responsabilité.

(2) A cette fin l'établissement se verra attribuer par le Gouvernement une permission de radiodiffusion, conformément à l'article 13 de la loi, et une autorisation d'émettre, conformément à l'article 4 de la loi.

(3) L'établissement peut faire en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(4) Dans l'accomplissement de sa mission, et dans le respect du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion, l'établissement doit notamment promouvoir la vie culturelle, favoriser la création artistique, contribuer à la communication sociale, y compris la vie interculturelle et la coopération transfrontalière, participer à l'information libre et pluraliste et fournir un large accès à l'antenne aux organisations sociales et culturelles du pays.

Art. 3. Conseil d'administration.

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal. Le conseil d'administration est composé du président, de quatre membres représentant l'Etat et de quatre membres choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle.

(3) Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans. Toutefois pour ceux qui seront nommés pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent règlement, le sort désigne chaque fois deux membres, dont un représentant l'Etat et un membre représentatif de la vie sociale et culturelle, dont le mandat vient à échéance respectivement au terme d'une, de deux, trois ou quatre années, le mandat du premier président venant à échéance au terme de cinq ans. Les mandats sont renouvelables.

(4) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(5) Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire du président motivée par l'ordre du jour.

(6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:

a) – la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
   – les orientations générales en matière de programmation et d'organisation des grilles et des plages horaires, sur la base d'une proposition émanant du directeur et établie dans le respect du cahier des charges et en prenant en considération les propositions du Conseil national des programmes relatives à un contenu équilibré des programmes;
   – les lignes générales suivant lesquelles l'établissement procède à la production et à la diffusion des programmes;
   – l'engagement et le licenciement du directeur;
   – l'engagement et le licenciement des autres membres du personnel, sur proposition du directeur;
   – le programme d'activités et le rapport général d'activités;
   – l'acceptation et le refus des dons et legs;
   – les actions judiciaires;

b) – l'organigramme et les effectifs du personnel et les conditions et modalités de rémunération;
– les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
– les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'établissement, ainsi que les travaux de construction et les grosses réparations;
– les conventions à conclure avec les organismes de radiodiffusion ou de presse ou avec l'Etat.

(7) Les décisions ci-dessus citées sous b) sont soumises à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

(8) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

(9) Le conseil d'administration ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, une majorité de deux tiers des voix est requise pour les décisions ayant pour objet la nomination ou la révocation du directeur.

(10) Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement interne. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(11) Le président représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.

(12) Le conseil d'administration est l'organe responsable au sens des articles 14, alinéa (5) et 30, alinéa (1) c) de la loi. Dans ce contexte, la définition des suites à réserver à d'éventuelles notifications adressées à l'établissement en vertu de l'article 35 de la loi et à d'éventuelles sentences arbitrales prononcées par la Commission indépendante de la radiodiffusion tombe dans les attributions du conseil d'administration.

Art. 4. Commissaire du Gouvernement.

(1) Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

(2) Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au Ministre de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Art. 5. Directeur et personnel.

(1) La direction et la gestion courante de l'établissement sont confiées à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration. Le directeur est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration. Il jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.

(2) Dans le cadre des orientations générales retenues par le conseil d'administration, le directeur est responsable de la programmation et de la réalisation des programmes.

(3) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(4) Les relations entre l'établissement et ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 6. Surveillance du contenu des programmes.

(1) La surveillance du contenu des programmes est assurée par le Ministre ayant dans ses attributions les médias, avec le concours du Conseil national des programmes.

(2) L'établissement est tenu au respect des sentences arbitrales prononcées par la Commission indépendante de la radiodiffusion en vertu de l'article 14, alinéa (5) de la loi, sous peine de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi.

Art. 7. Ressources.

(1) L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

a) des recettes pour prestations et services offerts;

b) des recettes provenant de l'organisation d'événements socioculturels;

c) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;

d) des contributions financières provenant du budget de l'Etat, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

e) des dons et legs en espèce et en nature;

f) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

Art. 8. Comptes.

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

(4) Avant le premier novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.

(5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes selon les modalités à fixer par règlement du Gouvernement en conseil.

Art. 9.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

SALLE DE CONCERTS GRANDE-DUCHESSE JOSÉPHINE-CHARLOTTE

Sommaire

Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis 791

Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis.

(Mém. A - 277 du 28 décembre 2011, p. 4942; doc. parl. 6362)

Art. 1er.

L'établissement public «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte», ci-après dénommé «l'établissement», est chargé:

a) de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;

b) de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné «OPL», orchestre symphonique.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2.

L'établissement a pour missions:

– de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci plus particulièrement, par l'édition, la production, l'enregistrement et la distribution nationale et internationale de spectacles musicaux;

– de maintenir et de développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger, ceci par des concerts publics et privés de l'OPL et par des émissions de radio et de télédiffusion ainsi que par tous supports sonores et audiovisuels et informatiques.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

L'établissement peut réaliser et distribuer des produits d'usage et de décoration de qualité liés aux activités de l'établissement.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3.

1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

– quatre membres représentant le ministre de tutelle;

– un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;

– trois personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;

– un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Il en est de même du président et du vice-président. Le président, et en son absence le vice-président, représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

3. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

4. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et en son absence du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

6. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

7. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4.

1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre de tutelle:

a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;

b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel dirigeant;

c) l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil;

d) les budgets d'exploitation et d'investissement;

e) les conventions à conclure avec l'Etat;

f) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration.

2. L'établissement soumet pour approbation au Conseil de Gouvernement les décisions suivantes:

a) l'approbation des comptes de fin d'exercice;

b) l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;

c) les emprunts à contracter.

Art. 5.

1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur général. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur général ou le personnel, salarié ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6.

1. L'établissement peut disposer des ressources suivantes:

a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;

b) des revenus d'exploitation et de manifestations ainsi que de l'édition, de la production et de la distribution de spectacles musicaux;

c) des revenus provenant de la production, de la distribution et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;

d) de la location et de la mise à disposition des installations;

e) des recettes pour prestations et services fournis ainsi que de la distribution de produits d'usage et de décoration de qualité;

f) des dons et legs en espèces et en nature;

g) d'emprunts;

h) des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7.

1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, «le Fonds National de la Recherche» sont modifiés et complétés comme suit: «le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte».

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes «et au Fonds National de la Recherche» sont modifiés et complétés comme suit: «au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte».

Art. 9.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation Henri Pensis autorisée par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1996 et à transmettre l'universalité de ses droits et obligations à l'établissement.

Art. 10.

Sont abrogées:

– la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la «Fondation Henri Pensis» et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
– la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte».

Art. 11.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS **795**
Code de la sécurité sociale (Extrait: Art. 121 à 140) **795**

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION **798**
Code de la sécurité sociale (Extrait: Art. 250 à 254) **798**

CAISSE NATIONALE DE SANTÉ **800**
Code de la sécurité sociale (Extrait: Art. 44 à 47) **800**

CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALE **802**
Code de la sécurité sociale (Extrait: Art. 330 à 333) **802**

CAISSES DE MALADIE (CMFEP, CMFEC, ENTRAIDE MÉDICALE DE LA SNCFL) **803**
Code de la sécurité sociale (Extrait: Art. 48 à 51) **803**

CENTRE COMMUN DE LA SÉCURITÉ SOCIALE **804**
Code de la sécurité sociale (Extrait: Art. 413 à 414) **804**

FONDS DE COMPENSATION **806**
Code de la sécurité sociale (Extraits: Art. 247 et 248, 260 à 268) **806**

MUTUALITÉ DES EMPLOYEURS **808**
Code de la sécurité sociale (Extrait: Art. 52 à 59) **808**

Jurisprudence 810

ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Code de la sécurité sociale[1],

(Mém. 63 du 31 décembre 1925, p, 877)

modifié entre autres par:

Loi du 28 juin 1975 (Mém. A - 37 du 30 juin 1975, p. 774; doc. parl. 1981

Loi du 14 mars 1979 (Mém. A - 22 du 23 mars 1979, p. 428; doc. parl. 2183)

Loi du 22 décembre 1989 (Mém. A - 86 du 29 décembre 1989, p. 1704; doc. parl. 3331)

Loi du 27 juillet 1992 (Mém. A - 52 du 27 juillet 1992, p. 1658; doc. parl. 3513)

Loi du 20 juin 1995 (Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1370; doc. parl. 3695)

Loi du 17 novembre 1997 (Mém. A - 90 du 1er décembre 1997, p. 2708; doc. parl. 4185)

Loi du 18 mai 1999 (Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p 1361; doc. parl. 4429)

Loi du 18 juillet 2003 (Mém. A - 101 du 21 juillet 2003, p. 2242; doc. parl. 5114)

Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 245 du 28 décembre 2010, p. 4076; doc. parl. 6177).

Texte coordonné

Extrait: Art. 121 à 140

Chapitre III.- Association d'assurance contre les accidents

Organisation

(Loi du 17 novembre 1997)

«Art. 121.

La gestion de l'assurance accident appartient à l'association d'assurance contre les accidents.»

(Loi du 17 novembre 1997)

«Art. 122.

L'association d'assurance contre les accidents comprend deux sections. Sans préjudice des autres attributions leur dévolues par le présent code, la section industrielle et la section agricole sont compétentes pour la liquidation des prestations en faveur des personnes visées respectivement aux articles 85 et 90, d'une part, et aux articles 86 et 160, d'autre part.»

Elles sont administrées chacune par une assemblée générale et un comité directeur distincts.

(…) *(alinéa 3 abrogé par la loi du 17 novembre 1997)*

Le comité directeur de chaque section se composera du président et de membres élus dont le nombre est fixé par les statuts de chacune des deux sections.

Art. 123.

Dans les votes de l'association d'assurance contre les accidents, la voix du président prévaudra en cas de partage.

Art. 124.

Chacune des deux sections de l'association est régie par des statuts arrêtés par l'assemblée générale (...)[2] et approuvés par un règlement d'administration publique.

Art. 125.

Les statuts portent des prescriptions concernant les points énumérés ci-après, abstraction faite de celles qu'ils devront contenir en vertu d'autres dispositions de la loi ou des règlements:

1) la convocation de l'assemblée générale et la forme de ses résolutions;
2) *(point abrogé par la loi du 17 novembre 1997)*
3) le nombre et la durée du mandat des membres élus du comité directeur, ainsi que le mode de sa constitution et de sa compétence;
4) *(point abrogé par la loi du 17 novembre 1997)*
5) *(point abrogé par la loi du 17 novembre 1997)*
6) *(point abrogé par la loi du 17 novembre 1997)*

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

2 Supprimé par la loi du 17 novembre 1997.

(Loi du 20 juin 1995)

«7) la détermination des classes de risques, la durée de la période d'observation et la partie des dépenses pour laquelle les coefficients des classes de risques ne sont pas applicables;»

8) l'établissement, la vérification et l'approbation du compte annuel;

9) l'exercice des droits attribués à l'association par rapport à la surveillance des exploitations et aux prescriptions préventives contre les accidents;

10) la modification des statuts.

(alinéa 2 abrogé par la loi du 17 novembre 1997)

(alinéa 3 abrogé par la loi du 17 novembre 1997)

(alinéa 4 abrogé par la loi du 17 novembre 1997)

Art. 126.

Les modifications statutaires seront approuvées par le Gouvernement et seront publiées au Mémorial en même temps que l'arrêté afférent.

Administration de l'association d'assurance, comité directeur, assemblée générale

Art. 127.

Les comités directeurs sont chargés de la gestion de toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi, les règlements ou les statuts.

Art. 128.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Les décisions du comité directeur de l'Association d'assurance accident en matière de prestations, d'amende d'ordre, de classement d'une entreprise dans une classe de risque et de diminution ou de majoration du taux de cotisation conformément à l'article 158 peuvent être attaquées par l'assuré, son ayant droit ou l'employeur devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en instance d'appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Le recours n'est pas suspensif.»

Si les décisions émanant des organes de l'association lui semblent contraires à la loi, aux règlements ou statuts, il y formera une opposition motivée qui aura un effet suspensif et sera vidée par le Gouvernement.

Les actes posés par le président ou les comités directeurs dans les limites de leurs pouvoirs légaux ou statutaires engageront l'association.

(Loi du 17 novembre 1997) «Toute question à portée individuelle en matière de prestation, d'amende d'ordre ou de classement d'une entreprise dans une classe de risque peut faire l'objet d'une décision du président du comité directeur ou de son délégué.» *(Loi du 27 juillet 1992)* «Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite de l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.»

(Loi du 18 mai 1999)

«Tout litige opposant un prestataire de soins à l'association d'assurance contre les accidents dans le cadre de la prise en charge directe prévue à l'article 97 fait l'objet d'une décision du président ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par le prestataire dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par la commission de surveillance prévue à l'article 72 ou, s'il s'agit d'un hôpital, par la commission des budgets hospitaliers prévue à l'article 77.»

(Loi du 27 juillet 1992)

«Le président peut déléguer l'évacuation des affaires courantes, la signature des décisions prévues à l'alinéa qui précède de même que la représentation devant les juridictions de la sécurité sociale à un fonctionnaire ou employé dirigeant.»

Art. 129.

Doivent être réservés à l'assemblée générale:

1) l'établissement des statuts et les modifications de ceux-ci;

2) le vote du budget «ainsi que la refixation des coefficients des classes de risques et des taux de cotisations;»[1]

3) la vérification et l'approbation du compte annuel;

4) l'élection des membres électifs du comité directeur.

(Loi du 20 juin 1995)

«Si l'assemblée générale néglige de refixer les coefficients des classes de risques ou les taux de cotisation, le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale requiert une délibération à ce sujet. En cas de refus, il les refixe à la place de l'assemblée générale.»

Art. 130. (. . .) *(abrogé par la loi du 17 novembre 1997)*

1 Ajouté par la loi du 20 juin 1995.

(Loi du 17 novembre 1997)

«Art. 131.

Les assemblées générales des deux sections se composent de délégués dont le nombre et le mode de désignation sont déterminés par règlement grand-ducal. Elles sont présidées par le président du comité directeur.»

Art. 132.

Le comité directeur se compose d'un président et d'un nombre pair de membres; ce nombre est à fixer par les statuts.

Le président est nommé par le Gouvernement; les autres membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale conformément aux dispositions statutaires.

(Loi du 17 novembre 1997)

«Dans les conditions et suivant les modalités déterminées dans les statuts, le comité directeur peut nommer en son sein des sous-comités pour l'exercice de certaines de ses attributions.»

(Loi du 18 juillet 2003)

«Art. 133.

Ne peuvent être élues que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections.»

Art. 134.

Si l'élection n'a pas donné de résultat ou si les élus refusent de remplir leurs fonctions, le Gouvernement nommera pour la durée de cet état des choses, les personnes appelées à remplir les fonctions de membres du comité directeur.

Dans le cas prévu par l'article 131, la présente disposition sera également applicable aux délégués.

Art. 135.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire viennent à être connus, le comité directeur relèvera la personne dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendue dans ses explications.

Le président du comité directeur pourra infliger une amende d'ordre ne dépassant pas douze euros et trente-neuf cents (12,39 €) aux élus qui, sans motif légitime, refuseront le mandat ou n'assisteront pas régulièrement aux séances ou qui manqueront de toute autre manière à leurs obligations.

(Loi du 22 décembre 1989)

«Art. 136.

Les membres des organes de l'association remplissent leurs fonctions à titre honorifique. Ils ont droit au remboursement de leurs dépenses effectives et à une indemnité pour perte de temps ou privation de revenu d'après un tarif à fixer par règlement grand-ducal.»

Art. 137.

Si, pour un motif quelconque, le comité directeur ou la commission n'ont pu se constituer ou refusent de remplir les devoirs leur imposés par la loi ou les statuts, le président du comité directeur pourvoira à ces devoirs, directement ou par mandataire, aux frais de l'association d'assurance.

Délégués-ouvriers

(Loi du 28 juin 1975)

«Art. 138.

Des délégués salariés seront adjoints avec voix délibérative au comité directeur et aux sous-comités de l'association d'assurance.

Leur nombre sera la moitié de celui des délégués employeurs entrant dans la composition de ces organes. La représentation sera paritaire lorsque ces organes sont appelés à déterminer les indemnités revenant aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit (article 149) ou à élaborer des règlements concernant les mesures préventives contre les accidents (article 155).

«Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'électorat pour les délégués des salariés qui sont adjoints au comité directeur et aux sous-comités de l'association d'assurance ainsi que toutes autres prescriptions en matière d'élection y compris la vérification des opérations et les voies de recours.»[1] Le même règlement déterminera dans quelles conditions il y aura lieu de faire appel aux délégués des employés et fonctionnaires.

Il sera procédé tous les cinq ans à l'élection des délégués salariés.

Les causes d'excuses énumérées par l'article 299 sont applicables aux délégués salariés. Ceux-ci doivent, en outre, justifier de leur affiliation obligatoire en qualité de salariés depuis une année au moins auprès d'une ou, successivement, de plusieurs caisses de maladie des salariés.

1 Ainsi modifié par la loi du 27 juillet 1992.

Les délégués ont droit à une indemnité pour perte de salaire et pour frais de déplacement; le tarif en sera arrêté par l'assemblée générale dont la délibération est à approuver par le Gouvernement.» *(Loi du 14 mars 1979)* «Les frais sont à charge de l'Etat s'il s'agit d'une délégation au Conseil arbitral ou au Conseil supérieur des assurances sociales, et à charge de l'association dans tous les autres cas.»

Disposition générale

(Loi du 28 juin 1975)

«Art. 139.

Les membres du comité directeur ainsi que tous autres délégués prévus par la présente loi sont élus pour cinq ans et exerceront leur mandat jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs. Les membres sortants sont rééligibles.»

Obligations spéciales des organes de l'association, des autorités publiques, des patrons et des assurés

(Loi du 20 juin 1995)

«Art. 140.

Un règlement grand-ducal précise la procédure de déclaration des accidents et les modalités de l'enquête administrative afférente. Pour autant que de besoin ce règlement détermine aussi les modalités de la déclaration du revenu servant de base au calcul de la rente accident.»

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION

Code de la sécurité sociale[1],

(Mém. 63 du 31 décembre 1925, p, 877)

modifié entre autres par:

Loi du 13 mai 2008 *(statut unique)* (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750).

Texte coordonné

Extrait: Art. 250 à 254

Chapitre IV.- Organisation de l'assurance

(Loi du 13 mai 2008)

«Gestion de l'assurance pension

Art. 250.

La gestion de l'assurance pension incombe à la Caisse nationale d'assurance pension.

Art. 251.

La Caisse nationale d'assurance pension est placée sous la responsabilité d'un comité directeur.

Le comité directeur gère la caisse dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi ou les règlements.

Il lui appartient notamment:

1) d'établir le règlement d'ordre intérieur de la caisse;
2) de statuer sur le budget annuel;
3) de statuer sur le décompte annuel des recettes et dépenses et sur le bilan;

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

4) de statuer au sujet des prestations légales dans les limites des lois et règlements;

5) de prendre les décisions concernant le personnel de la caisse.

Les décisions prévues aux points 1) à 3) de l'alinéa qui précède sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Le règlement d'ordre intérieur est publié au Mémorial.

Art. 252.

Le comité directeur se compose en dehors du président, fonctionnaire de l'Etat, nommé par le Grand-Duc:

1) de huit délégués des salariés du secteur privé, désignés par la Chambre des salariés;

2) d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre de commerce;

3) d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre des métiers;

4) d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre d'agriculture;

5) de quatre délégués des employeurs désignés par la Chambre de commerce;

6) d'un délégué des employeurs désigné par la Chambre des métiers.

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Un vice-président est élu alternativement et pour une période quinquennale par le groupe des délégués visés au point 1) et le groupe des délégués visés aux points 2) à 6) de l'alinéa 1 ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Dans les votes, chaque délégué dispose d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre des assurés relevant de la compétence des différentes chambres professionnelles et de leurs sous-groupes. Les délégués employeurs disposent, ensemble avec les délégués des assurés non salariés, du même nombre de voix que les délégués des assurés salariés. Il en est de même pour le président. Le nombre de voix dont disposent les délégués employeurs et le président est recalculé au début de chaque séance du comité directeur en tenant compte des présences effectives.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la désignation des délégués, du remplacement par un suppléant et du vote par procuration, ainsi que la pondération et le calcul des voix.

Art. 253.

Le comité directeur peut nommer en son sein des commissions auxquelles il peut confier l'accomplissement de certaines tâches ou l'exercice de certaines de ses attributions.

Les modalités de la nomination sont déterminées par règlement d'ordre intérieur.

Art. 254.

Toute demande de l'assuré en rapport avec une prestation à charge de la Caisse est tranchée par décision du président ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.»

CAISSE NATIONALE DE SANTÉ

Code de la sécurité sociale[1]**,**

(Mém. 63 du 31 décembre 1925, p, 877)

modifié entre autres par:

Loi du 13 mai 2008 *(statut unique)* (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)

Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 242 du 27 décembre 2010, p. 4042; doc. parl. 6196).

Texte coordonné

Extrait: Art. 44 à 47

Chapitre IV.- Organisation

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 44.

La gestion de l'assurance maladie-maternité incombe à la Caisse nationale de Santé et, dans les limites des attributions leur dévolues en application de l'article 48, à

1) la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics dont relèvent les assurés exerçant une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les assurés bénéficiant d'une pension auprès d'un régime de pension spécial, à l'exclusion de ceux visés sous 2) et 3) ainsi que les personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3;
2) la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux dont relèvent les assurés au service des communes, des syndicats intercommunaux et des établissements publics placés sous le contrôle des communes ainsi que les bénéficiaires d'une pension auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux;
3) l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois dont relèvent les agents, employés et stagiaires de cette société ainsi que les bénéficiaires de pension afférents. Un règlement grand-ducal peut préciser la caisse compétente en cas de cumul d'activités ou de pensions relevant de caisses ou de régimes différents.

Caisse nationale de Santé

Art. 45.

La Caisse nationale de santé est placée sous la responsabilité d'un comité directeur.

Le comité directeur gère la caisse dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi ou les règlements.

Il lui appartient notamment:

1) de statuer sur le budget annuel global de l'assurance maladie-maternité, compte tenu du budget des frais administratifs établi par les caisses prévues à l'article 44 sous 1) à 3);
2) d'établir la programmation pluriannuelle visée à l'article 28, alinéa 4;
3) de refixer les taux de cotisation conformément à l'article 30;
4) de statuer sur le décompte annuel global des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan de l'assurance maladie-maternité;
5) d'établir les statuts réglant, dans la limite des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, tout ce qui concerne les prestations;
6) d'établir les règles relatives au fonctionnement de la Caisse nationale de santé;
7) de préparer les négociations à mener par le président ou son représentant avec les prestataires de soins et de se prononcer sur le résultat de ces négociations;
8) de gérer le patrimoine immobilier propre à la caisse;
9) de prendre les décisions concernant le personnel de la caisse.

Les décisions prévues aux points 1) à 6) de l'alinéa qui précède sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Les statuts et les modifications afférentes n'entrent en vigueur qu'après leur publication au Mémorial.

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

Art. 46.

Le comité directeur se compose en dehors du président, fonctionnaire de l'Etat, nommé par le Grand-Duc:

1) de cinq délégués des salariés du secteur privé désignés par la Chambre des salariés à l'exception du groupe des agents du chemin de fer;
2) d'un délégué des cheminots désigné par le groupe des agents du chemin de fer de la Chambre des salariés;
3) d'un délégué des salariés du secteur public désigné par le groupe des fonctionnaires et employés communaux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
4) d'un délégué des salariés du secteur public désigné par la Chambre des fonctionnaires et employés publics à l'exception du groupe des fonctionnaires et employés communaux;
5) d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre de commerce;
6) d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre des métiers;
7) d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre d'agriculture;
8) de cinq délégués des employeurs désignés par la Chambre de commerce et par la Chambre des métiers suivant une clé de répartition à déterminer par règlement grand-ducal sur proposition desdites chambres.

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Le groupe des délégués visés aux points 1) à 4) et le groupe des délégués visés aux points 5) à 8) de l'alinéa 1 ci-dessus désignent chacun un vice-président, appelés à suppléer le président dans les organes de la caisse. Le rang des vice-présidents alterne annuellement.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«En matière de frais de soins de santé avancés par les assurés, d'indemnités pécuniaires de maladie et de maternité, d'indemnité funéraire concernant des assurés de la Caisse nationale de santé, le comité directeur siège en l'absence des délégués visés à l'alinéa 1, sous 2), 3) et 4), qui sont remplacés en l'occurrence par trois suppléants désignés par la Chambre des salariés parmi les suppléants des délégués visés à l'alinéa 1, sous 1.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Les décisions sont prises à la majorité des voix. Dans tous les votes, chaque délégué dispose d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre des assurés relevant de la compétence des différentes chambres professionnelles et de leurs sous-groupes. Les délégués employeurs disposent, ensemble avec les délégués des assurés non salariés, du même nombre de voix que les délégués des assurés salariés. Il en est de même pour le président. Le nombre de voix dont disposent les délégués employeurs et le président est recalculé au début de chaque séance du comité directeur en tenant compte des présences effectives.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la désignation des délégués et du remplacement par un suppléant et du vote par procuration, ainsi que la pondération et le calcul des voix.

Le comité directeur peut nommer en son sein des commissions auxquelles il peut confier l'accomplissement de certaines tâches ou l'exercice de certaines de ses attributions. Les modalités de la nomination sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 47.

A la demande de l'assuré, toute question à portée individuelle à son égard en matière de prestations ou d'amendes d'ordre peut faire l'objet d'une décision du président de la Caisse nationale de santé ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.

Tout litige au sujet d'un tarif en application des nomenclatures ou des conventions ou au sujet d'un dépassement des tarifs visés à l'article 66, alinéa 3 fait l'objet d'une décision du président du comité directeur ou de son délégué. Cette décision est notifiée à l'assuré et au prestataire de soins en cause. L'assuré ou le prestataire de soins peuvent porter le litige dans les quarante jours de la notification devant la Commission de surveillance prévue à l'article 72.

Si un litige porte tant sur une question visée à l'alinéa 1 que sur une question visée à l'alinéa 2, le litige visé à l'alinéa 2 doit être vidé préalablement.

Tout litige opposant un prestataire de soins à la Caisse nationale de santé dans le cadre de la prise en charge directe prévue à l'article 24 fait l'objet d'une décision du président ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par le prestataire dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par la Commission de surveillance prévue à l'article 72 ou, s'il s'agit d'un hôpital, par la commission des budgets hospitaliers prévue à l'article 77.»

CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES

Code de la sécurité sociale[1]**,**

(Mém. 63 du 31 décembre 1925, p, 877)

modifié entre autres par:

Loi du 13 mai 2008 *(statut unique)* (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750).

Texte coordonné

Extrait: Art. 330 à 333

Chapitre IX.- Organisation

(Loi du 13 mai 2008)

«**Caisse nationale des prestations familiales**

Art. 330.

La gestion des prestations prévues au présent livre incombe à la Caisse nationale des prestations familiales.

Le comité directeur

Art. 331.

La Caisse nationale des prestations familiales est placée sous la responsabilité d'un comité directeur.

Le comité directeur gère la Caisse dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi ou les règlements.

Il lui appartient notamment:

1) de présenter au ministre compétent en matière d'allocations familiales le projet de budget, le compte d'exploitation et le bilan;
2) de statuer au sujet des cotisations et amendes d'ordre, sous réserve des dispositions du livre VI du présent Code;
3) de statuer sur le placement à court terme des réserves de la Caisse;
4) de prendre les décisions concernant le personnel de la Caisse.

Les décisions visées au point 1) ci-avant sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Famille sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Le comité directeur peut faire réaliser, à la demande ou avec l'accord du ministre compétent et en relation avec la mission de la Caisse, des études et des publications relatives aux prestations familiales et aux familles bénéficiaires financées moyennant les recettes courantes de la Caisse, à l'exception de celles des cotisations et de la contribution étatique.

Art. 332.

Le comité directeur se compose en dehors du président:

1) de quatre représentants des syndicats des salariés des secteurs public et privé les plus représentatifs sur le plan national,
2) de trois représentants des chambres professionnelles patronales et
3) d'un représentant des professions libérales.

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs. Le président, représentant du ministre ayant dans ses attributions la Famille, et son suppléant sont obligatoirement choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 333.

Le président et son suppléant sont nommés par le Gouvernement sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Famille. Les autres membres du comité directeur sont désignés par le ministre ayant dans ses attributions la Famille parmi les candidats à présenter par les organisations et chambres concernées. Les listes des candidats doivent parvenir au ministre au moins trois mois avant l'expiration des anciens mandats.

Dans les votes du comité directeur de la Caisse la voix du président prévaut en cas de partage.

En cas d'absence du président, son suppléant préside les réunions du comité directeur. Le président du comité directeur assume la direction administrative de la Caisse.»

---

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

CAISSES DE MALADIE (CMFEP, CMFEC, ENTRAIDE MÉDICALE DE LA SNCFL)

Code de la sécurité sociale[1]**,**

(Mém. 63 du 31 décembre 1925, p, 877)

modifié entre autres par:

Loi du 13 mai 2008 *(statut unique)* (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)

Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 242 du 27 décembre 2010, p. 4042; doc. parl. 6196).

Texte coordonné

Extrait: Art. 48 à 51

Chapitre IV.- Organisation

(...)

(Loi du 13 mai 2008)

«Les caisses de maladie»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 48.

La Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux et l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont compétentes pour la liquidation des prestations de soins de santé avancées par les assurés ainsi que pour la liquidation de l'indemnité pécuniaire de maternité et de l'indemnité funéraire. Elles peuvent encore être chargées des attributions d'une agence au sens de l'article 413, alinéa 3, d'après les modalités y prévues.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 49.

Les caisses de maladie sont placées sous l'autorité d'un comité directeur.

Dans le cadre des attributions de la caisse de maladie, le comité directeur est compétent pour toutes les matières non attribuées à un autre organe.

Il lui appartient notamment:

1) d'établir le budget des frais administratifs de la caisse;
2) d'établir les règles relatives au fonctionnement de la caisse;
3) de prendre les décisions individuelles, sans préjudice de l'art. 51, alinéa 2 en matière de prestations à l'exclusion de celles concernant les prestations prises directement en charge par la Caisse nationale de Santé;
4) de gérer le patrimoine immobilier propre de la caisse;
5) de prendre les décisions concernant le personnel de la caisse.

A sa demande, le comité directeur peut bénéficier de l'assistance des services de la Caisse nationale de Santé.

Les décisions prévues aux points 1) et 2) de l'alinéa 3 sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 50.

Dans la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics le comité directeur se compose:

– de six délégués des assurés désignés par les membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, à l'exception de ceux représentant les fonctionnaires et employés communaux;
– de six délégués des employeurs, désignés par le Gouvernement en Conseil.

Dans la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux le comité directeur se compose:

– de six délégués des assurés désignés par les membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui représentent les fonctionnaires et employés communaux;
– de six délégués des employeurs, désignés par le Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises.

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

Dans l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois le comité directeur se compose du chef d'entreprise ou de son représentant comme président et de six délégués des assurés, désignés par le groupe des agents du chemin de fer de la Chambre des salariés.

Il y a autant de délégués suppléants qu'il y a de délégués effectifs.

Lors de sa constitution, le comité directeur procède à l'élection en son sein d'un président et d'un vice-président. Le président et le vice-président sont élus alternativement et pour une période quinquennale par les délégués des assurés et les délégués des employeurs du comité directeur. Dans l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois il n'est procédé qu'à l'élection d'un vice-président par les membres assurés du comité directeur.

Art. 51.

A la demande de l'assuré toute question à portée individuelle à son égard en matière de prestations ou d'amendes d'ordre fait l'objet d'une décision du président du comité directeur ou d'un employé de la caisse délégué à cette fin par le président. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite de l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.

Tout litige au sujet d'un tarif en application des nomenclatures ou des conventions ou au sujet d'un dépassement des tarifs visés à l'article 66, alinéa 2 fait l'objet d'une décision du président du comité directeur ou de son délégué. Cette décision est notifiée à l'assuré et au prestataire de soins en cause. L'assuré ou le prestataire de soins peuvent porter le litige dans les quarante jours de la notification devant la commission de surveillance prévue à l'article 72.

Si un litige porte tant sur une question visée à l'alinéa 1 que sur une question visée à l'alinéa 2, le litige visé à l'alinéa 2 doit être vidé préalablement.»

CENTRE COMMUN DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Code de la sécurité sociale[1],

(Mém. 63 du 31 décembre 1925, p, 877)

modifié entre autres par:

Loi du 13 mai 2008 *(statut unique)* (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750).

Texte coordonné

Extrait: Art. 413 à 417

(Loi du 13 mai 2008)

«Chapitre II.- Centre commun de la sécurité sociale

Art. 413.

Un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale, qui porte la dénomination «Centre commun de la sécurité sociale» est chargé de:

1) l'organisation de l'informatisation, la collecte et le traitement des données informatiques pour le compte des différentes institutions de sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, de l'Administration de l'emploi, de l'Inspection générale de la sécurité sociale, du Contrôle médical de la sécurité sociale et de l'Administration du personnel de l'Etat, dans le cadre des missions légales, réglementaires et statutaires dévolues à ces institutions et administrations;
2) l'affiliation des assurés, la détermination, la perception et le recouvrement des cotisations d'après les dispositions y relatives en matière de sécurité sociale, la comptabilisation et la répartition de celles-ci entre les différentes institutions;
3) la création d'une banque de données de la sécurité sociale et l'exploitation de cette banque selon les besoins spécifiques des institutions et administrations de la sécurité sociale;
4) la liquidation des rémunérations et des pensions du personnel des différentes institutions de sécurité sociale;

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

5) la réalisation de tâches communes et d'études lui confiées par l'une ou l'autre ou par plusieurs des institutions et administrations prévues au point 1);
6) la perception et le recouvrement forcé des cotisations légalement dues aux chambres professionnelles, ceci à leur demande et à leurs frais;
7) la collaboration avec l'Administration du personnel de l'Etat et les autres administrations compétentes pour l'application des régimes spéciaux de pensions;
8) la fourniture au ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ainsi qu'aux administrations et services qui en relèvent des données nécessaires à l'application de la législation du travail.

Sont dévolues au Centre les compétences des différentes institutions et de leurs organes prévues en matière d'affiliation, de détermination, de perception et de recouvrement des cotisations prévues au titre des lois et règlements.

Le Centre maintient un réseau d'agences locales multifonctionnelles, servies par des agents détachés par les différentes institutions de sécurité sociale. Le fonctionnement de ces agences est déterminé par règlement grand-ducal.

Le Centre délivre aux assurés et aux ayants droit une carte indiquant les données personnelles et le numéro d'identité.

Il fournit à l'Inspection générale de la sécurité sociale toutes données nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un règlement grand-ducal détermine les données nominatives contenues dans les banques de données gérées par le Centre qui peuvent être consultées par télétraitement en vue de l'exercice de leurs missions légales, réglementaires et statutaires respectives, par les institutions et administrations visées aux points 1) et 8) de l'alinéa 1 ci-dessus.

L'organisation et le fonctionnement du Centre ainsi que ses relations avec les institutions de sécurité sociale sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 414.

Le Centre est placé sous la responsabilité d'un comité directeur comprenant:

1) les présidents de la Caisse nationale de santé, de la Caisse nationale d'assurance pension, de l'Association d'assurance contre les accidents, de la Caisse nationale des prestations familiales et du Fonds national de solidarité ou leurs délégués;
2) cinq délégués des assurés du secteur privé désignés par la Chambre des salariés;
3) un délégué des assurés du secteur public désigné par la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
4) cinq délégués des employeurs désignés par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers;
5) un délégué désigné par la Chambre d'agriculture.

Il y a autant de délégués suppléants que de délégués effectifs.

La présidence du comité directeur est exercée par le président de l'Association d'assurance contre les accidents.

Dans les votes la voix du président prévaut en cas d'égalité des voix.

Art. 415.

Le comité directeur gère le Centre dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi ou les règlements.

Il lui appartient notamment:

1) d'arrêter le budget annuel;
2) de statuer sur le bilan annuel;
3) d'établir les règles relatives au fonctionnement des organes du Centre;
4) d'établir le schéma directeur informatique du Centre;
5) de prendre les décisions concernant le personnel du Centre.

Les décisions visées aux points 1) à 4) ci-avant sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 416.

Toutes les questions d'affiliation, de cotisations et d'amendes d'ordre peuvent faire l'objet d'une décision du président ou de son délégué et doivent le faire à la demande de l'assuré ou de l'employeur. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite de l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.

Le président peut déléguer à un fonctionnaire ou employé dirigeant du Centre la signature des décisions prévues à l'alinéa qui précède et des contraintes visées à l'article 429, alinéa 2.

Art. 417.

Les frais du Centre sont à charge des administrations et institutions de sécurité sociale d'après une clé de répartition déterminée par règlement grand-ducal.»

FONDS DE COMPENSATION

Code de la sécurité sociale[1],

(Mém. 63 du 31 décembre 1925, p, 877)

modifié entre autres par:

Loi du 6 mai 2004 (Mém. A - 71 du 13 mai 2004, p. 1064; doc. parl. 5145)

Loi du 13 mai 2008 *(statut unique)* (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750).

Texte coordonné

Extraits: Art. 247 et 248, 260 à 268

Administration du patrimoine

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 247.

La gestion de la réserve de compensation incombe à un établissement public dénommé Fonds de compensation commun au régime général de pension, dénommé ci-après «le Fonds de compensation», constitué suivant l'article 260.»

Politique de placement

(Loi du 6 mai 2004)

«Art. 248.

La réserve de compensation est placée dans le but de garantir la pérennité du régime général de pension. Afin d'assurer la sécurité des placements il est tenu compte de la totalité des actifs et des passifs, de la situation financière, ainsi que de la structure et de l'évolution prévisible du régime. Les placements doivent respecter les principes d'une diversification appropriée des risques. A cette fin, les disponibilités doivent être réparties entre différentes catégories de placement ainsi qu'entre plusieurs secteurs économiques et géographiques.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Les placements effectués par la Caisse nationale d'assurance pension sont limités à des placements à court terme en euros.

La Caisse nationale d'assurance pension et le Fonds de compensation ne peuvent effectuer des placements que dans la limite de leurs moyens de trésorerie.»

(...)

(Loi du 13 mai 2008)

«Fonds de compensation

Art. 260.

Il est créé un Fonds de compensation qui a pour mission d'assurer la gestion de la réserve de compensation conformément aux dispositions des articles 247 et 248.

Art. 261.

Le Fonds de compensation est placé sous la responsabilité d'un conseil d'administration. Le conseil d'administration gère le Fonds de compensation dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi ou les règlements.

Il lui appartient notamment:

1) d'établir les statuts du Fonds de compensation;
2) d'établir les directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine;
3) de statuer sur le budget annuel;
4) de statuer sur le décompte annuel des recettes et dépenses et sur le bilan.

Les décisions visées aux points 1) à 4) de l'alinéa qui précède sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

Art. 262.

Le conseil d'administration du Fonds de compensation se compose:

1) du président du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension et de trois membres désignés par le Gouvernement en Conseil;
2) de quatre membres délégués par les assurés;
3) de quatre membres délégués par les employeurs.

Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant.

Le mode de désignation des délégués des assurés et des employeurs et de leurs suppléants est déterminé par règlement grand-ducal.

La présidence du conseil d'administration est exercée par le président du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des votes, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 263.

Le conseil d'administration est assisté par un comité d'investissement.

Le comité d'investissement comprend en dehors du président du Fonds de compensation ou de son délégué, un délégué des assurés, un délégué des employeurs et trois membres externes désignés par le conseil d'administration en raison de leur compétence dans le domaine financier.

En matière d'investissement les décisions du conseil d'administration sont préparées par le comité d'investissement.

Les membres du comité d'investissement touchent une indemnité dont le montant est fixé par les statuts.

Le conseil d'administration peut instituer des commissions et recourir au service d'experts.

Art. 264.

Les membres des organes du Fonds de compensation sont tenus d'agir dans l'intérêt exclusif du Fonds de compensation. Un membre, qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance doit en informer l'organe auquel il appartient.

Les membres des organes du Fonds de compensation sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Cette action en responsabilité est engagée pour le compte du Fonds de compensation par le conseil d'administration.

Art. 265.

Dans l'accomplissement de sa mission le Fonds de compensation peut recourir aux services administratifs de la Caisse nationale d'assurance pension.

En dehors du personnel mis à sa disposition par la Caisse nationale d'assurance pension, le Fonds de compensation peut, de l'accord du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, l'autorité de surveillance entendue en son avis, engager moyennant contrat de travail des experts en vue de la réalisation de missions spécifiques.

Les frais de gestion de la réserve de compensation sont intégralement pris en charge par le Fonds de compensation à l'exception des frais exposés par la Caisse nationale d'assurance pension dans le cadre de l'alinéa 1.

Art. 266.

Le Fonds de compensation est autorisé à créer un ou plusieurs organismes de placement collectif, ci-après dénommés «OPC», régis par la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés. Un règlement grand-ducal détermine les valeurs de la réserve investies à travers ces OPC.

Les membres effectifs du conseil d'administration visé à l'article 262 et les membres externes du comité d'investissement prévu à l'article 263 composent l'organe dirigeant du ou des organismes de placement collectif dont question à l'alinéa précédent. La responsabilité de ces membres se détermine conformément à l'alinéa 3 de l'article unique de la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme.

En dehors des placements par l'intermédiaire des OPC, le Fonds de compensation peut effectuer des investissements en prêts nantis d'une hypothèque ou d'un cautionnement et, moyennant autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, en prêts aux communes et aux entreprises, en acquisitions immobilières et en acquisitions de valeurs mobilières.

Sont considérées comme valeurs mobilières:

– les actions et autres valeurs assimilables à des actions,
– les obligations et les autres titres de créances, et
– toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Art. 267.

Les OPC créés en vertu de l'article 266 sont soumis au régime fiscal et comptable des organismes de placement collectif tel qu'il résulte de la législation concernant les organismes de placement collectif, à l'exception de la taxe d'abonnement qui n'est pas due.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue aux organismes de placement collectif ci-dessus visés.

Les actes passés au nom et en faveur des organismes de placement collectif créés par le Fonds de compensation sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques ou de succession.

Art. 268.

Le Fonds de compensation est placé sous la haute surveillance du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale laquelle s'exerce par l'Inspection générale de la sécurité sociale conformément à l'article 409, sans préjudice des compétences de la Commission de surveillance du secteur financier dans le cadre de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de la surveillance de la gestion de la réserve de compensation.»

MUTUALITÉ DES EMPLOYEURS

Code de la sécurité sociale[1],

(Mém. 63 du 31 décembre 1925, p, 877)

modifié entre autres par:

Loi du 13 mai 2008 *(statut unique)* (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)-.

Texte coordonné

Extrait: Art. 52 à 59

Chapitre IV. - Organisation

(...)

(Loi du 13 mai 2008)

«Mutualité des employeurs

Art. 52.

Il est créé une Mutualité des employeurs désignée ci-après par la «Mutualité», ayant pour objet d'assurer les employeurs contre les charges salariales résultant de l'article L. 121-6 du Code du travail.

La Mutualité peut, en outre, assurer le versement d'indemnités pécuniaires aux travailleurs non salariés affiliés, pendant la période de suspension prévue à l'article 12, alinéa 3.

Si l'employeur possède contre des tiers un droit légal à réparation du dommage résultant pour lui de l'article L. 121-6 du Code du travail, ce droit à réparation passe à la Mutualité jusqu'à concurrence des prestations payées par la Mutualité à l'employeur.

Si le travailleur non salarié affilié à la Mutualité possède contre des tiers un droit légal à réparation du dommage résultant pour lui de la suspension de l'indemnité pécuniaire de maladie en vertu de l'article 12, alinéa 3, ce droit à réparation passe à la Mutualité jusqu'à concurrence des prestations payées par la Mutualité aux travailleurs non salariés affiliés.»

---

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

Art. 53.

Sont affiliés obligatoirement à la Mutualité tous les employeurs occupant des salariés au sens de l'article L. 121-1 du Code du travail. Sont toutefois exemptés de l'affiliation obligatoire:

1) l'Etat, les établissements publics administratifs, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous le contrôle des communes et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, pour ceux de leurs salariés qui bénéficient de la conservation de la rémunération sans limitation dans le temps en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle particulière;
2) les employeurs visés à l'article 426, alinéa 2.

Peuvent s'affilier volontairement à la Mutualité les personnes assurées en application de l'article 1er, alinéa 1, sous 4) ensemble avec celles visées par l'article 1er, alinéa 1, sous 5).

Art. 54.

Les statuts de la Mutualité déterminent les conditions, modalités et limites des remboursements qui peuvent être différenciés suivant des critères qu'ils fixent. Les remboursements sont effectués par le Centre commun de la sécurité sociale pour compte de la Mutualité.

Pendant la période de conservation légale visée à l'article L. 121-6, paragraphe (3), alinéa 2 du Code du travail, la Mutualité assure en outre le remboursement intégral du salaire et autres avantages, charges patronales inclues, avancés par l'employeur pour les incapacités de travail concernant:

1) le congé pour raisons familiales;
2) le congé d'accompagnement;
3) les périodes d'essai des apprentis et des salariés prévues aux articles L. 111-14, L. 121-5 et L. 122-11 du Code du travail; la période à prendre en considération comprend le mois de calendrier entier au cours duquel se situe la fin de la période d'essai ou la fin des trois premiers mois d'une période d'essai plus longue.

Pendant la période de suspension prévue à l'article 12, alinéa 3, la Mutualité assure également le paiement aux non salariés du montant intégral des indemnités pécuniaires dues au titre:

1) du congé pour raisons familiales;
2) du congé d'accompagnement.

Art. 55.

Pour faire face aux charges qui lui incombent, la Mutualité applique le système de la répartition de la charge avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure à dix pour cent du montant annuel des dépenses.

Les statuts peuvent prévoir une différenciation des taux de cotisation en raison du risque assuré, de la durée ou du niveau des prestations.

Les taux de cotisation sont refixés par le conseil d'administration avec effet au 1er janvier de l'année pour laquelle le budget fait apparaître, compte tenu des autres ressources de la Mutualité, que le montant de la réserve prévue à l'alinéa 1 se situe en dessous de la limite.

L'assiette de cotisation est fixée par référence aux articles 34, 35 et 36.

Art. 56.

L'Etat intervient dans le financement de la Mutualité par un apport correspondant à 0,3 pour cent de la masse cotisable des assurés obligatoires au sens de l'article 53, alinéa 1er.

Art. 57.

La gestion de la Mutualité incombe à un conseil d'administration comprenant:

– six délégués désignés par la Chambre de commerce et par la Chambre des métiers;
– un délégué de la Chambre d'agriculture;
– un représentant des professions libérales, désigné par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale sur proposition des organisations représentatives;
– les présidents de la Caisse nationale de santé et du Centre commun de la sécurité sociale ou leurs délégués, représentant l'Etat.

Pour chaque délégué effectif, il y a un délégué suppléant.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président et un vice-président.

Art. 58.

Le conseil d'administration a notamment pour mission:

1) d'établir et de modifier les statuts de la Mutualité;
2) de statuer sur le budget annuel;
3) de fixer les taux de cotisation, sans préjudice des dispositions de l'article 55;

4) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan de la Mutualité;

5) d'établir et de modifier les règles relatives au fonctionnement de la Mutualité;

6) de gérer le patrimoine de la Mutualité;

7) de prendre les décisions concernant le personnel de la Mutualité.

Les décisions prévues aux points 1) à 5) sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des votes, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Mutualité peut recourir aux services administratifs de la Caisse nationale de Santé et du Centre commun de la sécurité sociale. Toutefois, la Mutualité peut, de l'accord du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, l'Inspection générale de la sécurité sociale entendue en son avis, engager moyennant contrat de travail des experts en vue de la réalisation de missions spécifiques.

Art. 59.

Les contestations entre la Mutualité et ses affiliés sont jugées, en première instance, par le président du Conseil arbitral des assurances sociales et en instance d'appel, par le président du Conseil supérieur des assurances sociales et les assesseurs-magistrats.

Le Conseil arbitral et le Conseil supérieur statuent dans les formes prévues aux articles 454 à 456.»

JURISPRUDENCE

CAISSE NATIONALE DE SANTÉ

Personnel de la caisse de santé - conditions - décision du conseil d'administration - recours devant le tribunal administratif (non)

Pour pouvoir bénéficier d'une intégration dans le cadre du personnel de la CNS, il faut préalablement avoir été mis à la disposition de ladite caisse dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre avant de pouvoir solliciter une intégration dans le cadre du personnel. Or, dès lors que le demandeur n'a pas été sélectionné par le conseil d'administration de l'UCM pour être prêté par son employeur à la CNS, il n'a pas rempli les conditions légales pour pouvoir faire l'objet d'une intégration dans le cadre du personnel de la CNS. Le tribunal administratif, par application de l'article 84 de la Constitution, est dès lors amené à se déclarer incompétent ratione materiae pour connaître du recours dirigé contre la décision du conseil d'administration de l'UCM et cette décision porte sur le choix des personnes à transférer des caisses de maladie de l'... auprès de la CNS, sous peine d'empiéter sur la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire.

TA 27-04-2011 (26612) c. par CA 02-11-2011 (28600C)

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL MULTISECTORIEL

voir: Code du Travail - Livre III - Titre II - Chapitre III. Service de santé au travail multisectoriel

SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT ET D'INVESTISSEMENT

Sommaire

Loi du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement (telle qu'elle a été modifiée) **813**

Loi du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement,

(Mém. A - 45 du 8 août 1977, p. 1350; doc. parl. 1399)

modifiée par:

Loi du 1er juillet 1981 (Mém. A - 40 du 1er juillet 1981, p. 968; doc. parl. 2497)

Loi du 29 novembre 1983 (Mém. A - 103 du 8 décembre 1983, p. 2212; doc. parl. 2692)

Loi du 20 décembre 1991 (Mém. A - 83 du 20 décembre 1991, p. 1545; doc. parl. 3550)

Loi du 22 décembre 1993 (Mém. A - 99 du 24 décembre, p. 2020; doc. parl. 3797)

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 236 du 29 décembre 2006; doc. parl. 5600).

Texte coordonné

Art. 1er.

(1) Il est créé un établissement public, jouissant de la personnalité juridique, sous la dénomination «Société Nationale de Crédit et d'Investissement». Dans les dispositions qui suivent la Société Nationale de Crédit et d'Investissement est désignée par le terme «Société Nationale».

(2) A l'égard des tiers la Société Nationale est réputée commerçante.

(3) La Société Nationale est à considérer comme établissement bancaire et d'épargne au sens de l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 concernant les opérations de banque et de crédit ainsi que les émissions de valeurs mobilières.

Art. 2.

Le siège de la Société Nationale est à Luxembourg.

Art. 3.

Au sens de la présente loi les termes «Ministres compétents» désignent le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie Nationale, procédant par décision commune. Les mêmes termes désignent, outre les deux Ministres susmentionnés, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, lesquels procèdent par décision commune, en ce qui concerne les crédits à l'exportation visés à l'article 7, les participations dans les entreprises étrangères visées à l'article 10 alinéa (4) et les prêts à accorder à des entreprises étrangères conformément à l'article 10 alinéa (4).

Art. 4.

(1) La Société Nationale a pour objet d'accorder des prêts à moyen et long terme, en vue de promouvoir la création, l'extension, la conversion, la réorientation et la rationalisation d'entreprises industrielles et de prestation de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique. Ces opérations d'investissement doivent être conformes aux exigences en matière d'environnement et d'aménagement général du territoire, participer à l'intérêt économique général et être susceptibles de contribuer soit à l'expansion et à l'amélioration structurale de l'économie, soit à une meilleure répartition géographique des activités économiques.

(2) Les entreprises dont les fonds propres s'élèvent à «495.787,04 euros»[1] au moins peuvent seules bénéficier des prêts prévus au présent article. Cette limite peut être modifiée par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

(3) Les autres conditions générales des prêts prévus au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Le montant des prêts au titre de crédits d'investissement alloués à une société ne peut pas dépasser le montant des fonds propres de celle-ci.

Art. 5.

(1) La Société Nationale peut également effectuer, auprès d'établissements de crédit agréés à ces fins par les Ministres compétents, des dépôts de fonds destinés à l'octroi, par ces établissements et sous leur responsabilité, de crédits d'équipement aux petites et moyennes entreprises.

(2) Les conditions générales de l'octroi de ces crédits sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) La Société Nationale est subrogée dans les droits du Trésor résultant des crédits d'équipement accordés suivant le règlement ministériel du 5 mai 1948 ainsi que les avenants y relatifs et reprend les fonds de garantie correspondants.

Art. 6.

La durée des prêts et crédits visés aux articles 4 et 5 de la présente loi ne peut pas dépasser normalement dix ans; un terme plus long peut être accordé exceptionnellement sur autorisation des Ministres compétents sans pouvoir excéder quinze ans.

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 7.

La Société Nationale peut intervenir, le cas échéant avec le concours d'autres organismes, dans l'organisation du crédit à l'exportation en vue de l'octroi de prêts et de crédits dont les conditions générales sont fixées par règlement grand-ducal et dont la durée ne sera ni inférieure à six mois ni supérieure à cinq ans. Ce dernier terme peut exceptionnellement être porté à plus de cinq ans sur autorisation des Ministres compétents sans pouvoir dépasser dix ans.

Art. 8.

(1) La Société Nationale peut exiger que les prêts et crédits visés aux articles 4, 5 et 7 de la présente loi soient partiellement ou totalement garantis par des sûretés réelles ou personnelles.

(2) Pour les actes d'obligation de prêt ou de crédit dressés à la requête de la Société Nationale, les honoraires proportionnels des notaires qui dépassent le minimum et les droits de copie sont réduits de moitié.

Art. 9.

En outre la Société Nationale peut, par autorisation des Ministres compétents et aux conditions qu'ils déterminent, être chargée de l'attribution de fonds mis à sa disposition par l'Etat ou par des tiers et qui sont en rapport avec des opérations de crédit ou de prêt.

Art. 10.

(1) En vue de promouvoir la création, l'extension, la conversion, la réorientation et la rationalisation d'entreprises industrielles et commerciales constituées sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le principal établissement est au Grand-Duché de Luxembourg, la Société Nationale peut, avec l'autorisation des Ministres compétents:

a) faire partie d'associations, de groupes, syndicats d'étude ou de recherche, constitués en vue de la création ou de la réorganisation d'entreprises;

b) apporter une partie du capital lors de la constitution d'une société, prendre part à une augmentation de capital ou exercer les droits de souscription acquis en qualité d'ancien associé;

c) acquérir d'une autre manière une participation dans le capital;

d) souscrire des obligations convertibles en actions.

(2) La Société Nationale a également pour objet d'acquérir et de gérer des valeurs mobilières qui lui sont cédées par l'Etat ainsi que celles qui pourraient lui échoir par donation ou par testament.

(3) Les participations prises en vue de réaliser l'objet défini sub (1) doivent être prises dans un intérêt économique général et répondre aux critères énoncés à l'article 4 de la présente loi.

(4) Par dérogation aux dispositions qui précèdent la Société Nationale peut acquérir, sur autorisation des Ministres compétents, des participations dans des entreprises étrangères en vue de faciliter l'approvisionnement de l'économie luxembourgeoise en matières premières et en énergie ainsi que la promotion des exportations de produits luxembourgeois. Les Ministres compétents peuvent également autoriser la Société Nationale à accorder des prêts répondant aux conditions générales visées à l'article 4 de la présente loi à des entreprises étrangères dans lesquelles celle-ci détient des participations.

(5) La Société Nationale ne peut prendre une participation ni augmenter au-delà de la quotité correspondant à ses droits sociaux anciens sa participation dans une société déjà constituée que du consentement préalable et exprès respectivement du conseil d'administration et des gérants de cette société.

Toutefois ce consentement n'est pas requis lorsqu'il s'agit des valeurs mobilières faisant l'objet de la dotation de l'Etat prévue à l'article 12 (1).

(6) Sauf autorisation du Gouvernement en Conseil la prise de participations dans une société en vue de réaliser l'objet défini sub (1) ne peut dépasser ni quarante-neuf pour cent du capital de cette société ni un montant correspondant à dix pour cent des fonds propres de la Société Nationale.

(7) Le montant global des opérations de crédits d'investissement et de prises de participations avec une même société ne peut pas dépasser vingt-cinq pour cent des moyens propres et empruntés de la Société Nationale.

(Loi du 22 décembre 2006)

«Art. 11.

Les fonds propres de la Société Nationale comprennent:

(1) Une dotation de l'Etat au montant de 375 millions d'euros pouvant être libérée en tranches.

(2) Les dons et legs pouvant échoir à la Société Nationale sous forme de valeurs mobilières.

(3) L'avoir du compte de réserves visé à l'article 19 alinéa (2) de la présente loi.»

(Loi du 29 novembre 1983)

Art. 12.

«(1) La Société Nationale peut recevoir des fonds de tiers au moyen de placements, par le Ministre des Finances, de fonds disponibles du Trésor ainsi que par l'émission d'obligations et de bons de caisse qu'elle qu'en soit la durée. Les émissions des obligations et des bons de caisse sont subordonnées à l'autorisation des Ministres compétents, qui en approuvent les conditions.

(2) La Société Nationale peut également émettre, sur autorisation des Ministres compétents, des bons d'épargne à capital croissant pour un montant maximum de «12.394.676,24 euros»[1] par exercice. Ce plafond pourra être relevé par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat. Pour ces bons la différence entre le montant d'émission et le montant remboursé, représentant les intérêts cumulés, est exonérée de l'impôt sur le revenu pour autant que le bon fait partie du patrimoine privé d'une personne physique.»

(Loi du 22 décembre 1993)

«(3) La Société Nationale peut également émettre, sur autorisation des Ministres compétents, des certificats d'investissement à long terme pour un montant maximum de «12.394.676,24 euros»[1] par exercice. Ce plafond pourra être relevé par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat. Pour ces certificats la différence entre le montant d'émission et le montant remboursé, représentant les intérêts cumulés, est exonérée de l'impôt sur le revenu pour autant que le certificat fait partie du patrimoine privé d'une personne physique.»

(Loi du 22 décembre 1993)

«(4) Le montant des émissions d'obligations, de bons de caisse, de bons d'épargne à capital croissant et de certificats d'investissement à long terme ne peut dépasser dix fois les fonds propres. Un règlement grand-ducal peut porter cette limite à quinze fois les fonds propres au maximum.»

Art. 13.

(Loi du 22 décembre 1993)

«L'Etat garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts des obligations, des bons de caisse, des bons d'épargne à capital croissant et des certificats d'investissement à long terme émis par la Société Nationale ainsi que les dépôts de fonds visés à l'article 9 de la présente loi.»

Art. 14.

(1) En cas de cession, la Société Nationale procède par offre publique ou privée des titres représentatifs de sa participation ainsi que des obligations convertibles en actions, après les avoir préalablement offerts en vente par préférence aux associés de la société émettrice. Elle peut cependant être déchargée de cette obligation par décision des Ministres compétents.

(2) Les participations acquises par la Société Nationale à l'occasion d'une émission ou offre publique ne sont pas assujetties aux restrictions de cessibilité définies par l'alinéa précédent.

(3) Les Ministres compétents peuvent autoriser la Société Nationale à procéder à la constitution d'organismes de placement collectif visant à associer l'épargne privée aux opérations de celle-ci.

Art. 15.

Les prises de participations visées aux alinéas (1) et (4) de l'article 10 s'effectueront à charge d'un fonds spécial constitué au sein de la Société Nationale et dont les ressources ne dépasseront pas la moitié des ressources propres de celle-ci.

Art. 16.

(Loi du 29 novembre 1983)

«(1) La Société Nationale est administrée par un conseil d'administration de douze membres, nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil. Quatre membres sont présentés, à raison d'un pour chacun, par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur ainsi que le Ministre du Travail.

Trois membres sont désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du secteur privé et un membre est désigné sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative du secteur public.

Quatre membres sont désignés à raison de deux sur proposition de la Chambre des Métiers et de deux sur proposition de la Chambre de Commerce.

Les membres présentés par le Gouvernement disposent chacun de deux voix, les autres membres disposent chacun d'une voix.

(2) Le président du conseil d'administration est nommé et révoqué par le Grand-Duc parmi les quatre membres présentés par le Gouvernement.»

(3) Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans au maximum; leur nomination peut être renouvelée.

---

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(4) Le président du conseil d'administration représente la Société Nationale dans les actes publics et sous seing privé; les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de la Société Nationale seule.

(5) Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

(6) En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

(7) La Société Nationale est engagée en toutes les circonstances par la seule signature du président du conseil d'administration. Ce dernier peut donner délégation.

(8) En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le membre le plus âgé parmi les membres présentés par le Gouvernement.

(9) Les Ministres compétents fixent les indemnités du président et des membres du conseil d'administration.

(10) Le conseil d'administration peut se faire assister par un ou plusieurs employés dont les conditions d'engagement et de rémunération sont déterminées par règlement grand-ducal, ainsi que par un ou plusieurs fonctionnaires ou employés de l'Etat détachés et dont les rémunérations sont remboursées par la Société Nationale.

Art. 17.

(1) La Chambre des Députés nomme et révoque un commissaire aux comptes indépendant remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

(2) Le commissaire aux comptes est nommé pour un terme de cinq ans au maximum; sa nomination peut être renouvelée.

(3) L'indemnité du commissaire aux comptes est fixée par les Ministres compétents et est supportée par la Société Nationale.

(4) Le commissaire aux comptes contrôle aussi souvent qu'il le juge utile, mais sans les déplacer, les livres, comptes et autres documents de la Société Nationale.

(5) Il procède aussi souvent qu'il le juge convenir, à des vérifications totales ou partielles des valeurs et titres conservés par la Société Nationale.

(6) Le commissaire aux comptes fait rapport une fois par an au moins à la Chambre des Députés et au Gouvernement sur la situation financière de la Société Nationale.

Art. 18.

Toutes les personnes qui participent à la direction, au service et à la surveillance de la Société Nationale à un titre quelconque doivent observer, hors le cas prévu par la loi et sauf dispense des Ministres compétents, le secret des délibérations qu'elles font ou qui sont portées à leur connaissance.

Art. 19.

(1) Le conseil d'administration soumettra à l'approbation des Ministres compétents le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre de chaque année. Un rapport annuel sera soumis au Conseil de Gouvernement.

(2) L'excédent d'exercice est versé à un compte de réserves.

(3) Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, dans le mois de leur approbation. Il y est joint la liste des fonds publics, des actions, des obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille.

Art. 20.

(1) La Société Nationale est exempte de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial communal, à l'exception de l'impôt sur le total des salaires.

(2) L'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été modifié par la suite, est complété in fine par les termes suivants «ainsi que la Société Nationale de Crédit et d'Investissement».

(3) La Société Nationale est affranchie de l'obligation d'opérer la retenue d'impôt sur les revenus d'obligations qu'elle distribue à ses obligataires.

(4) Les actes passés au nom ou en faveur de la Société Nationale sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Art. 21.

La loi du 17 décembre 1976 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1977 est modifiée comme suit:

(1) L'article 93.1.86.02 est remplacé comme suit:

Art. 93.1.56.03. Valorisation des titres acquis à l'Etat par application de l'arrêté grand-ducal du 1.8.1952 relatif à l'attribution à l'Etat de la contre-valeur de titres non déclarés et de la loi du 12.6.1975 portant dissolution de l'office des séquestres et destinés à la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

100.000.000

(2) Il est ajouté un nouvel article 93.1.56.04 avec les libellé et montant suivants:

Art. 93.1.56.04. Valorisation des titres de la dette publique acquis à l'Etat au titre des fonds de garantie constitués dans le cadre du régime des crédits d'équipement et destinés à la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

200.000.000

(3) Il est ajouté une nouvelle section 34.6 intitulée «Société Nationale de Crédit et d'Investissement» et comprenant les articles suivants:

Art. 34.6.81.00. Dotation de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

200.000.000

Art. 34.6.81.01. Dotation sous forme de cession des titres acquis à l'Etat par application de l'arrêté grand-ducal du 1.8.1952 relatif à l'attribution à l'Etat de la contre-valeur de titres non déclarés et de la loi du 12.6.1975 portant dissolution de l'office des séquestres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

100.000.000

Art. 34.6.81.02. Dotation sous forme de cession des titres de la dette publique acquis à l'Etat au titre des fonds de garantie constitués dans le cadre du régime des crédits d'équipement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

200.000.000

Art. 34.6.81.03. Dotation correspondant aux remboursements des dépôts effectués par le Trésor auprès d'établissements de crédit dans le cadre du régime des crédits d'équipement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

10.000.000

UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

Sommaire

Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (telle qu'elle a été modifiée) 819

Loi du 12 août 2003[1]

1) **portant création de l'Université du Luxembourg**
2) **modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public**
3) **abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur**
4) **modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales**
5) **modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
6) **modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire**
7) **modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**

(Mém. A - 149 du 6 octobre 2003, p. 2990; doc. parl. 5059)

modifiée par:

Loi du 27 août 2014 (Mém. A - 170 du 29 août 2014, p. 3220; doc. parl. 6420).

Texte coordonné au 29 août 2014

Version applicable à partir du 1er novembre 2014

Titre Ier – Des objectifs et des principes fondamentaux

Art. 1er. Université

Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg et désigné ci-après par le terme «Université».

L'Université est dotée de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière et confère des grades, des diplômes et des certificats.

L'Université a son siège à Luxembourg.

L'Université est le successeur juridique des établissements visés aux articles 54 à 57 qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.

Art. 2. Missions et objectifs

L'Université a pour missions:

a. d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale;
b. de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement;
c. d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
d. de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées;
e. d'encourager les travaux des chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche;
f. de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.

Art. 3. Principes fondamentaux

Afin de lui permettre d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2, le fonctionnement de l'Université se fonde sur les principes suivants:

(1) Du point de vue éthique et méthodologique, elle veille au respect des règles suivantes:
   a) description scientifique des phénomènes naturels, sociaux et humains, et recherche des lois qui les régissent;
   b) exposé objectif des principaux courants de pensée;
   c) utilisation de méthodes critiques rigoureuses dans l'exposé des connaissances scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses;
   d) respect de la pensée d'autrui.

1 L'art. 61 de la présente loi dispose que: La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de «Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg».

(2) Du point de vue organisationnel, elle se fonde sur:

a) l'interdisciplinarité;

b) la symbiose de l'enseignement et de la recherche;

c) le caractère international et ses prolongements quant à la coopération avec d'autres universités;

d) la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs;

e) le caractère multilingue de son enseignement;

f) l'accompagnement des étudiants sous forme de tutorat.

Titre II – Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

Chapitre Ier.- L'enseignement

Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en chimie, biologie, physique, mathématiques, médecine, technologie, sciences de l'ingénieur, informatique, communication, droit, sciences économiques, sciences financières, gestion, administration, management, sciences humaines, lettres, sciences du langage, sciences de l'éducation et dans les disciplines artistiques.

Art. 5. Principes de mise en œuvre

(1) L'enseignement dispensé à l'Université répond aux critères suivants:

a) une architecture des études fondée principalement sur trois niveaux;

b) une organisation des formations en unités d'enseignement.

(2) L'Université offre aux deux premiers niveaux de formation des filières d'enseignement à caractère fondamental et/ou professionnel, conformément à l'article 6. Dans le cadre de ces filières, les voies de formation sont organisées de façon à permettre le changement de filière et la poursuite des études.

Art. 6. Niveaux d'études et grades

(1) L'Université peut mettre en œuvre trois niveaux d'études. Chaque niveau conduit à un grade qui sanctionne les connaissances, les compétences et, le cas échéant, les éléments de qualification professionnelle. Les grades sont le bachelor, le master et le docteur. Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.

(2) Le premier niveau correspond à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor. La formation est:

a) à caractère fondamental et sanctionnée par un bachelor académique;

b) à caractère professionnel et sanctionnée par un bachelor professionnel.

(3) Le deuxième niveau correspond à une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de master; le deuxième niveau permet aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et, le cas échéant, de les initier à la recherche correspondante. Il est soit:

a) à caractère fondamental, sanctionné par un master académique;

b) à caractère professionnel, sanctionné par un master professionnel.

(4) Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le grade de docteur.

(5) La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.

(6) Outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux.

Art. 7. Contrôle des connaissances

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des étudiants sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention des grades de bachelor et de master détermine les conditions et les modalités desdits grades qui sont fixées en fonction des données suivantes:

- le nombre de crédits d'enseignement pour l'obtention de chaque grade;
- les conditions requises pour se présenter aux examens;
- la liste des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, la répartition éventuelle entre le contrôle continu et terminal ainsi que le régime des épreuves écrites, pratiques et orales;

- les notes minimales que l'étudiant doit obtenir pour que l'examen soit validé;
- la durée maximale des études pour l'obtention d'un grade;
- le nombre de fois qu'un candidat est autorisé à présenter un examen déterminé;
- les conditions d'approbation des sujets de mémoire et de direction des travaux de recherche;
- les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys d'examen.

Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention du grade de docteur détermine les conditions et les modalités dudit grade qui sont fixées en fonction des données suivantes:

- les conditions d'admission au doctorat;
- la direction de thèse;
- les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys de thèse;
- les conditions requises pour autoriser la soutenance de la thèse et les modalités de déroulement de la soutenance;
- les notes ou mentions minimales que le candidat doit obtenir pour l'obtention du grade;
- les conditions de refus ou d'ajournement.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition du recteur.

Art. 8. Formation des enseignants du système éducatif luxembourgeois

(1) L'Université contribue à la formation pédagogique initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement. La formation est conçue de façon à développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.

(2) L'Université favorise le contact des enseignants du système éducatif luxembourgeois avec les réalités sociales et économiques.

Art. 9. Validation des acquis professionnels

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré. Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

La validation prévue à l'article 12 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le recteur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Art. 10. Usagers

(1) L'Université est ouverte à toute personne, sans considération de sexe, d'âge, de nationalité, de race ou de religion.

(2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 12.

(3) Est auditeur la personne qui est autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen ou à un concours.

Art. 11. Droits et devoirs des étudiants

Les droits et les devoirs des étudiants sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'étudiant au moment de son inscription à l'Université.

Art. 12. Accès aux études

(1) L'accès en première année d'études universitaires est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien dans une spécialité correspondant aux études universitaires envisagées ou de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes pré-spécifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'entrée organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet et composée de trois enseignants-chercheurs de la faculté en question.

(3) L'admissibilité aux deuxième et troisième niveaux est accordée aux détenteurs soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant le niveau précédent et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant un niveau ou une période d'études reconnus équivalents par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, notamment sur base des dispositions des sections V et VI de la Convention sur la Reconnaissance des Qualifications Relatives à l'Enseignement Supérieur dans la Région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1977.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (3), l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes pré-spécifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.

(5) Pour certaines filières, le recteur peut décider que l'inscription d'un étudiant qui satisfait aux conditions énumérées sub (1), (2) et (3) ne sera validée qu'après un entretien et un examen dont les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

Chapitre II.- La recherche

Art. 13. Recherche

(1) L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental et appliqué.

(2) L'Université assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche.

(3) La politique de recherche et de développement scientifique et technique s'inscrit dans le cadre des objectifs de recherche retenus par l'Université dans son plan pluriannuel de développement visé à l'article 44 ainsi que des programmes définis par le Fonds National de Recherche.

(4) Les activités de recherche de l'Université sont mises en œuvre par le biais de projets de recherche, dont les modalités d'exécution sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

(5) L'Université met en œuvre des activités de coopération scientifique, notamment en passant des accords avec des institutions, des organismes, des sociétés et des établissements de recherche nationaux ou internationaux.

(6) L'Université et les Centres de Recherche Publics, créés en vertu de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, le Centre Hospitalier de Luxembourg, le Laboratoire National de Santé, ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques créé par la loi du 10 novembre 1989, se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est réglée par la voie contractuelle.

(7) (. . .) *(supprimé par la loi du 27 août 2014)*

Titre III – Des composantes et des organes de l'Université

Chapitre Ier.- Les composantes de l'Université

Art. 14. Composantes de l'Université

(1) Les composantes de l'Université sont:

a) la faculté,

b) le centre interdisciplinaire.

(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, un règlement d'ordre intérieur de l'Université est élaboré par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.

Art. 15. Faculté

(1) La faculté regroupe les enseignements et les domaines de recherches qui sont de son ressort.

(2) Le fonctionnement interne de la faculté est arrêté par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(3) L'Université comprend les facultés suivantes:

a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication;

b) la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances;

c) la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

(4) La faculté peut être subdivisée en sous-structures qui regroupent les enseignements et les projets de recherche représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique. Exceptionnellement, le département peut être rattaché directement au rectorat.

Art. 16. Centres interdisciplinaires

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Il favorise des approches novatrices et des perspectives nouvelles.

(2) Le centre interdisciplinaire dispose d'un budget alimenté par le budget global de l'Université ainsi que par des apports externes transitant par le budget global de l'Université.

(3) Le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du rectorat, et après avis du conseil universitaire. Il peut s'adjoindre, le cas échéant, un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Les attributions du directeur sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Les critères de participation aux centres interdisciplinaires ainsi que le fonctionnement interne sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales. Il offre à ces étudiants un encadrement scientifique et une ouverture internationale.

(6) Il peut être créé trois centres interdisciplinaires au plus.

Chapitre II.- Les organes de l'Université

Art. 17. Organes de l'Université

(1) Les organes de l'Université sont:

a) le conseil de gouvernance;

b) le rectorat;

c) le conseil universitaire;

d) le décanat.

(2) Les organes universitaires assurent le bon fonctionnement de l'Université et lui permettent de remplir en permanence les missions et les objectifs qui lui sont assignés par la présente loi.

(3) Tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour un mandat limité à cinq ans renouvelable à son terme. La durée des mandats des étudiants est liée à celle de leur inscription à l'Université, sans toutefois pouvoir dépasser la durée d'un mandat.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14 fixe, pour chaque organe, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités et le déroulement de l'élection de ses membres.

Section I. – Le conseil de gouvernance

Art. 18. Attributions

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire, il:

a) nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;

b) élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université;

c) élabore et arrête l'échelle des rémunérations;

d) arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;

e) élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;

f) arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;

g) arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et approuve le résultat des négociations entre le recteur et l'Etat concernant le contrat en question;

h) arrête le projet de budget et le budget annuels;

i) arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

j) arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;

k) nomme et révoque les professeurs;

l) conclut et révoque tout contrat et toute convention;

m) vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat;

n) saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions en relation avec les points a), b), c), d) sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation à notifier par écrit au conseil de gouvernance avant l'expiration du prédit délai, le conseil de gouvernance délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le ministre tranchera définitivement.

Art. 19. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, et ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, parmi les membres du conseil de gouvernance, le président du conseil de gouvernance.

(4) Le conseil de gouvernance peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil de gouvernance, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil de gouvernance a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(8) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient. Le vote par procuration n'est pas admis.

(9) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins la moitié de ses membres le demande. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(10) Le recteur de l'Université visé à l'article 22, un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants et le commissaire de gouvernement visé à l'article 52 assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Université.

Section II. – Le rectorat

Art. 20. Composition du Rectorat

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il est composé:

a) du recteur;

b) au plus de trois vice-recteurs;

c) du directeur administratif.

Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

Art. 21. Nomination des membres du Rectorat

(1) Le recteur est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après consultation du conseil universitaire.

Pour être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université.

Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président et membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

La fonction de recteur n'est pas soumise à une condition de nationalité.

(2) Les vice-recteurs sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

(3) Le directeur administratif est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

Art. 22. Compétences du Rectorat et du Recteur

(1) Outre la gestion journalière, le rectorat exerce les attributions suivantes:

a) il nomme les doyens et propose les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;

b) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;

c) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article 44;

d) il élabore le projet de budget et le budget annuels;

e) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuels;

f) il propose la création, le maintien et la suppression de sous-structures;

g) il propose la création, le maintien et la suppression d'enseignements et d'axes de recherche;

h) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;

i) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;

j) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;

k) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;

l) il négocie tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article 44;

m) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le rectorat peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs Facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(2) Le recteur exerce les attributions suivantes:

a) il préside le rectorat;

b) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;

c) il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non-enseignants de l'Université;

d) il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice;

e) il assure la liaison de l'Université avec les autorités nationales et plus particulièrement avec le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;

f) il assure la liaison avec le conseil de gouvernance;

g) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;

h) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;

i) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

Le recteur peut déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du rectorat dans les limites et pour la durée qu'il détermine.

Art. 23. Directeur administratif

Dans le cadre du rectorat, le directeur administratif est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et il veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

Art. 24. Commission consultative scientifique

(1) Il est créé, auprès du rectorat, une commission consultative scientifique.

(2) La commission consultative scientifique est obligatoirement consultée sur:

a) les orientations des politiques de recherche et de la documentation;

b) les orientations des programmes des enseignements;

c) la répartition des crédits alloués à la recherche;

d) le contenu du programme pluriannuel d'établissement.

(3) La commission consultative scientifique est composée en nombre égal de professeurs des facultés et de personnalités luxembourgeoises ou étrangères choisies pour leurs compétences. Les membres de la commission sont nommés par le recteur, après avis du conseil universitaire pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme. Le fonctionnement de la commission consultative scientifique est fixé par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 25. Le délégué aux questions féminines

Il est créé la fonction de délégué aux questions féminines qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.

Section III. – Le conseil universitaire

Art. 26. Attributions

(1) Le conseil universitaire assiste le rectorat lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, il règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université.

(2) Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes:

a) il émet un avis concernant le plan de développement pluriannuel;

b) il émet un avis concernant le projet de budget annuel;

c) il émet un avis concernant le rapport d'activités et le décompte annuels;

d) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;

e) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de voies de formation et d'axes de recherche;

f) il émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;

g) il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'Université;

h) il propose les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique;

i) il est consulté au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux portant sur les conditions et modalités d'attribution des grades de bachelor, de master et de docteur;

j) il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par le règlement d'ordre intérieur;

k) il instaure une commission consultative d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par le règlement d'ordre intérieur qu'il arrête;

l) il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois.

Art. 27. Composition

Le conseil universitaire est composé de:

a) deux représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs;

b) deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants;

c) un représentant des personnels administratifs et techniques par faculté, élu par les personnels administratifs et techniques;

d) un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire;

e) un représentant du personnel scientifique des bibliothèques, élu par les personnels des bibliothèques;

f) au plus, deux directeurs de centres interdisciplinaires, élus par les personnels nommés ou affectés aux centres interdisciplinaires;

g) un délégué à la promotion féminine.

Le recteur, les vice-recteurs et les doyens sont membres d'office du conseil universitaire. Le directeur administratif assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative.

Le conseil universitaire est présidé par le recteur. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation du recteur ou sur demande de 2/3 de ses membres.

Section IV. – Le décanat

Art. 28. Décanat

(1) Sous l'autorité du rectorat, la faculté est dirigée par le doyen. Le doyen est professeur de l'Université. Il est nommé par le rectorat, sur proposition du corps académique visé à l'article 32, affecté à la faculté et regroupé en conseil.

(2) Il est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. La composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(3) Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.

Titre IV – Des personnels de l'Université

Chapitre Ier.- Généralités

Art. 29. Statut

(1) Les personnels de l'Université comprennent:

a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:
   – corps académique des enseignants-chercheurs;
   – enseignants-chercheurs associés;
   – corps intermédiaire des assistants et des chercheurs;

b) le personnel scientifique, administratif et technique.

(2) Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé.

(3) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

a) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante: «(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être des contrats de travail à durée déterminée».

b) A l'article 8 est ajouté un paragraphe (4) de la teneur suivante:

   «(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent avoir une durée supérieure à 24 mois».

c) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

   «(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée».

Chapitre II.- L'enseignant-chercheur et le chercheur

Section I. – Généralités

Art. 30. Liberté académique

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'Université jouissent de la liberté académique.

(2) La liberté académique inclut, outre la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études; elle s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs assignés à l'Université, dans les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

Art. 31. Autorisation à diriger des recherches

L'autorisation à diriger des recherches est accordée à un enseignant-chercheur par le conseil facultaire après examen de ses travaux de recherche sanctionné par un avis favorable d'une commission constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur telle que visée à l'article 28; cette commission est nommée par le rectorat sur proposition du doyen de la faculté de rattachement de l'enseignant-chercheur. Cette procédure n'est pas applicable aux personnes investies du droit de diriger des recherches qui leur a été conféré par une université étrangère reconnue.

Section II. – Le corps académique des enseignants-chercheurs

Art. 32. Corps académique des enseignants-chercheurs

Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs, de chargés de cours et de chargés d'enseignement. Ces titres correspondent aux critères suivants:

(1) Le professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches.

(2) L'assistant-professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat.

(3) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, assurant un service d'enseignement composé de cours, de direction de séances de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques.

(4) Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en travaux dirigés ou en travaux pratiques.

Art. 33. Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs

Les fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

a) enseignement incluant formation initiale, avancée, doctorale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;

b) recherche;

c) diffusion des connaissances et liaison avec l'environnement économique, social et culturel;

d) coopération internationale;

e) administration et gestion.

Les enseignants-chercheurs du corps académique partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus.

Les droits et les devoirs des enseignants-chercheurs sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par l'enseignant-chercheur au moment de son engagement.

Art. 34. Recrutement et nomination

(1) Les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination, le rectorat installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée, une commission de nomination composée en principe de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université. La commission est présidée par le doyen de la faculté. Les membres de la commission ont rang de professeur. La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats.

Le rectorat nomme les assistants-professeurs. Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le rectorat peut inviter la faculté à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

La nomination à la fonction de professeur est effectuée par le conseil de gouvernance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les postes de professeur peuvent être pourvus par appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec.

La proposition de nomination par appel doit avoir recueilli l'unanimité du conseil de gouvernance.

(2) Les postes de chargés de cours et de chargés d'enseignement sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les chargés de cours et les chargés d'enseignement sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen.

Art. 35. Durée des mandats

(1) Des nominations peuvent être faites, soit pour une période maximale de sept ans renouvelable, soit pour une période indéterminée.

(2) Les conditions de nomination ainsi que celles de renouvellement du mandat d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;

b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;

c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un souci de perfectionnement pédagogique.

Toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement est prise par le rectorat sur avis de la commission instaurée à l'article 34(1). Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le rectorat au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur, et au moins six mois avant son terme s'il s'agit d'un autre membre du corps académique.

(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission instaurée à l'article 34(1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La commission propose au rectorat, ou au conseil de gouvernance s'il y a lieu, de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à son endroit.

La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le rectorat ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.

Art. 36. Congé scientifique

(1) Un congé scientifique peut être accordé à un professeur occupé à tâche complète pour chaque période de 7 années d'enseignement à l'Université. Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

(2) Les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur de centres interdisciplinaires, peuvent bénéficier sur demande d'un congé scientifique de même durée après avoir exercé ces fonctions respectives. Cette disposition ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de ces fonctions.

(3) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du rectorat.

Art. 37. Activités accessoires des enseignants-chercheurs du corps académique

(1) Un enseignant-chercheur à tâche complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité. Il veille strictement à ce que ses activités hors de l'Université n'entravent en aucune façon l'exercice de ses fonctions.

(2) Les activités accessoires que peut exercer un enseignant-chercheur doivent être compatibles avec sa fonction universitaire et être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche. Elles ne doivent pas porter préjudice à la disponibilité de l'enseignant-chercheur dans l'exercice de ses fonctions à l'Université.

(3) Les activités annexes doivent être autorisées par le recteur et les revenus issus de ces activités annexes doivent être communiqués au rectorat.

Section III. – Les enseignants-chercheurs associés

Art. 38. Professeur invité

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré:

a) à un professeur d'une autre université, appelé à assurer une suppléance à l'Université ou à y enseigner temporairement;

b) à une personnalité éminente appelée à enseigner occasionnellement à l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise au rectorat par le doyen de la faculté après avis du conseil universitaire.

(3) Le professeur invité est nommé pour un terme ne dépassant pas trois ans.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités.

Art. 39. Enseignants vacataires

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires qui assurent des cours spécialisés. Les enseignants vacataires sont employés à plein temps auprès d'un autre employeur que l'Université et ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à 3 heures de cours par semaine. Les enseignements dispensés par les enseignants vacataires sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les enseignants vacataires sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen. Les enseignants vacataires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1, le mandat peut aller jusqu'à 4 heures de cours pour les remplacements ne dépassant pas une année.

(3) Les enseignants vacataires se voient conférer le titre, soit de chargé d'enseignement associé, soit de chargé de cours associé, soit d'assistant-professeur associé, soit de professeur associé par une commission de spécialistes composée de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et instaurée par le rectorat sur proposition du conseil universitaire.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires.

Section IV. – Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs

Art. 40. Corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs

(1) Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants et des assistants-chercheurs.

(2) Le recrutement et la sélection à une fonction du corps intermédiaire sont du ressort du professeur ou des professeurs de la discipline à laquelle le poste a été attribué. Le rectorat a l'autorité de nomination.

(3) Sous la direction d'un professeur, l'assistant exerce des activités d'enseignement et de recherche. Il complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique. L'assistant est nommé pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

(4) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-chercheur conduit des recherches. Il est nommé pour un mandat d'une durée de un à trois ans, renouvelable une fois.

Chapitre III.- Les personnels scientifiques, administratifs et techniques

Art. 41. Administration

L'Université se dote des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Auprès des composantes de l'Université, il est mis en place le personnel scientifique et technique nécessaire à

l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces composantes.

Art. 42. Organisation et compétences

Le règlement intérieur de l'Université organise les services scientifiques, administratifs et techniques et détermine leurs compétences.

Titre V – De l'évaluation

Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le rectorat élabore les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(5) Le rectorat prend acte des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et les met en application dans le plan pluriannuel subséquent.

(6) Les rapports sont communiqués au rectorat, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 34(1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Au terme de cette procédure les rapports sont rendus publics.

(7) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.

Titre VI – Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière

Art. 44. Contrat d'établissement

(1) Le développement de l'Université fait l'objet d'un contrat d'établissement pluriannuel négocié entre l'Etat et l'Université. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans. Il est établi à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la mobilité des étudiants, de la documentation et de l'administration. Il couvre les éléments du plan pluriannuel de développement, détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le recteur rend compte régulièrement au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre du contrat d'établissement.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université du contrat d'établissement est adressé annuellement au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 45. Rapport d'activités

L'Université établit annuellement un rapport d'activités qui est publié.

Art. 46. Ressources

(1) L'Université peut disposer des ressources suivantes:

a) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

b) des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche;

c) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes;

d) des dons et legs en espèces et en nature;

e) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;

f) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;

g) une intervention financière du Fonds National de la Recherche, créé par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public; à cet effet, le second tiret du second alinéa de l'Art. 3. de la loi précitée est remplacé par le texte suivant: «- L'Université du Luxembourg»;

h) des droits d'inscription perçus.

(2) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université.

Art. 47. Allocation de budget

(1) Le projet de budget annuel de l'Université, arrêté par le conseil de gouvernance, est transmis et soumis pour avis par le rectorat au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question. Ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

(2) La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le rectorat, après avis du conseil universitaire.

(3) Chaque faculté et centre interdisciplinaire dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université.

Art. 48. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de sa mission, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Dans le cas de prises de participation dans des sociétés ou de création de filiales, l'objet de ces sociétés et filiales doit être compatible avec l'objet de l'Université.

(3) Les délibérations du conseil de gouvernance relatives aux prises de participation et à la création de filiales sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil.

Art. 49. Comptabilité

(1) Les comptes de l'Université sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 50. Révision des comptes

(1) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'Université ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

(3) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Université. Il remet son rapport au recteur qui le transmet au conseil de gouvernance pour le 1er mars. Il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Le conseil de gouvernance approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(5) Pour le 31 mars au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(6) Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'Université. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

(7) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 51. Dispositions fiscales

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'Université reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « ..., à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg».

Art. 52. Surveillance

(1) Le Ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au Ministre de décider dans un délai de 60 jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.

Titre VII – Des dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 53. Disposition abrogatoire

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, à l'exception de l'article 31, sub 2) et de l'article 32, est abrogée.

Art. 54. Centre Universitaire de Luxembourg

(1) Les formations dispensées au Centre Universitaire de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition l'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:

a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);

b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);

c) le diplôme de licence;

d) le diplôme de maîtrise;

e) le diplôme universitaire;

f) le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS).

(3) Ces diplômes peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

Art. 55. Institut Supérieur de Technologie

(1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'ingénieur industriel.

(3) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

(5) Les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés sont inscrits d'office au registre des diplômes déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art. 56. Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques

(1) Les chapitres I - De la formation des instituteurs, II - De la formation continue et III – De l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques – de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire sont abrogés par la présente loi.

(2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le certificat d'études pédagogiques.

(4) La délivrance de ce certificat prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce certificat porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.

Art. 57. Institut d'Etudes Educatives et Sociales

(1) La loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le premier tiret «une section d'études supérieures préparant au diplôme d'éducateur gradué» et au deuxième alinéa, les termes «des éducateurs gradués» sont supprimés.

2° A l'article 3, premier alinéa, les termes «d'éducateur gradué» sont supprimés.

3° Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 39 sont abrogés.

4° A l'article 20, deuxième alinéa, les termes «éducateurs gradués» sont supprimés.

5° A l'article 44, les termes «d'éducateur gradué» sont supprimés.

(2) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'éducateur gradué.

(4) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce diplôme porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

Art. 58. Première structure dirigeante de l'Université

Par dérogation aux dispositions figurant aux articles 17 et 19 à 22, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de gouvernance et du rectorat sont nommés par le Grand-Duc. Ces responsables disposent de douze mois au maximum pour mettre en place les nouvelles structures administratives, pédagogiques et de recherche de l'Université. La nomination du recteur et des trois vice-recteurs au plus est faite pour un mandat de cinq ans. Le renouvellement de ce mandat est fait suivant les procédures définies dans la présente loi.

Art. 59. Personnels

(1) Les membres du personnel enseignant et les membres du personnel non-enseignant affectés par l'Etat ou nommés ou employés à plein temps auprès des établissements dont il est fait état à l'article 2 de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur et jouissant du statut de fonctionnaires, du régime de l'employé de l'Etat et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat ou bénéficiant du régime de l'employé privé sont repris par l'Université. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur statut, régime ou contrat de travail dans tous les services de l'Université, pour autant que les besoins du service l'exigent.

(2) Au cas où le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé à une fonction correspondante à l'Université, l'agent en question aura droit à un poste, soit dans l'inspectorat, soit dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à pension.

(3) Les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat peuvent bénéficier d'un changement d'administration dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi du 27 mars 1986 selon lesquelles le fonctionnaire d'Etat peut se faire changer d'administration.

(4) Ils peuvent être changés d'office d'administration par l'autorité de nomination sur initiative du rectorat.

(5) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence, soit du conseil de gouvernance, soit du rectorat.

Art. 60. Premier exercice comptable

Par dérogation à l'article 49 paragraphe 2, le premier exercice comptable de l'Université dure jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de «Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg».